This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE MOUVEMENT PHYSIOCRATIQUE EN FRANCE

(DE 1756 A 1770)

PAR

GEORGES WEULERSSE

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
PROFESSEUR AU LYCÉE CARNOT, DOCTEUR ÈS LETTRES

TOME SECOND

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1910

Tous droits de traduction et de reproduction réservés

Digitized by Google

Digitized by Google

LE
MOUVEMENT PHYSIOCRATIQUE

LIVRE TROISIÈME

POLITIQUE ET PHILOSOPHIE DES PHYSIOCRATES

Les Physiocrates ont été d'abord et avant tout, au sens moderne du mot, des *économistes*. Mais, de même que le désir de travailler d'une manière efficace au rétablissement des finances de la France les avait amenés à développer tout un programme économique; de même le développement de ce programme les a conduits à esquisser une politique et même une philosophie. Il nous a paru impossible de laisser en dehors de notre étude cette partie de leur doctrine; elle est trop intimement liée au reste; mais il nous a semblé aussi qu'il fallait terminer, et non commencer par là l'exposition de leur système. Il suffit de rappeler dans l'ordre de leur apparition les titres des ouvrages fondamentaux publiés par leur école, pour reconnaître que leur propagande a traversé une première phase, agricole, financière ou commerciale — économique en tout cas — avant d'atteindre celle que l'on peut appeler juridique, politique et philosophique. Les articles *Fermiers* et *Grains* sont de 1756 et 1757; la *Théorie de l'impôt* est de 1760; la *Philosophie rurale*, de 1763; le *Droit naturel*, seulement de 1765; et l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, seulement de 1767. Les contemporains sont bons juges sur ce point; Linguet, en termes pittoresques et méchants, exprime bien leur sentiment,

265656

Digitized by Google

lorsqu'il écrit que les Economistes ont passé « de la boulangerie à la jurisprudence et aux lois [1] ». Mirabeau lui-même n'avait-il pas déclaré que « toute la politique part d'un grain de blé [2] » ?

1. « D'une main toute blanche encore de leur pâte et de leur moûture ils se sont avisés de vouloir repétrir notre législation ; de derrière de meules bien ou mal repiquées, on a été fort surpris de voir sortir des Solons enfarinés, qui ont prétendu réformer toute la machine politique. » *Rép. au Docl. mod.*, Avert, t. I, p. 9.

2. *M.*, 2e *Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, oct. 1767, p. 71.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

LES PRINCIPES DE L'ORDRE SOCIAL

Du vaste programme de réforme économique présenté par les Physiocrates se dégagent d'abord — et les Physiocrates eux-mêmes ont dégagé — plusieurs principes généraux qu'ils ont posés comme les conditions d'existence normales de toute société.

§ 1. — LA PROPRIÉTÉ

Le premier de ces principes est celui de la propriété. Nous avons vu comment, suivant nos auteurs, l'esprit de propriété est un des ressorts les plus puissants de la grande culture; comment la plénitude de la propriété est indispensable au progrès de l'agriculture nouvelle. Précisément parce que la propriété foncière est celle dont la situation intéresse de la manière la plus directe l'économie agricole, nous avons exposé en détail les réclamations que l'Ecole élevait contre les multiples atteintes portées aux droits des propriétaires; et les revendications qu'elle formulait en faveur de l'individualité stricte de toute exploitation rurale[1]. Lorsqu'ils envisagent abstraitement l'hypothèse d'une culture communautaire, les Physiocrates l'écartent comme impossible et détestable. « Un champ ne peut guère être cultivé à frais communs que par une conven-

1. *V. supra*, Livre, II, Ch. II, IV; t. I, pp. 403 et sqq.

Digitized by Google

tion formelle qui établirait une compensation de travaux, de soins et de dépenses, difficile à arranger et encore plus à maintenir. Cette compensation supposerait un engagement de devoirs qui anéantirait presque tous les droits des associés; car tous se trouveraient comptables les uns envers les autres de l'emploi de leur temps, de leurs richesses, de leur personne[1]. » Purement individuelle, la propriété du sol doit être héréditaire; c'est là encore une des conditions de la grande culture. « Le droit d'héritage engage les hommes à des entreprises dont l'utilité s'étend beaucoup au delà du terme de leur propre vie; » l'hérédité foncière est particulièrement nécessaire sous un climat comme le nôtre, où la terre réclame de grands travaux d'entretien et d'amélioration[2]. L'Ecole est unanime à déclarer que la propriété foncière, telle qu'elle vient d'être définie, est « sacrée et inviolable... puisque sa nécessité tient à la nécessité de la culture[3] ».

Non moins indispensable est la propriété mobilière; et comme celle-ci court beaucoup plus de risques encore, les Physiocrates insistent. Sans elle, où seraient les avances de la culture, et que deviendrait le revenu territorial[4]? « Que chacun soit roi, libre et absolu propriétaire de ses richesses mobilières; que toute manière d'attenter à cette propriété soit regardée comme une branche de meurtre, ainsi qu'elle l'est en effet : vous verrez au contraire ces richesses accourir de toutes parts pour féconder vos terres[5]. » Quand, au lieu de constituer le capital de l'exploitation agricole, elles en représentent les produits, elles ne sont pas moins précieuses; car tout ce qui leur porte atteinte, porte atteinte à la jouissance de la propriété foncière. « Ce sont les fruits de la terre qui sont véritablement l'objet de la propriété; c'est sur ces fruits que doit s'exercer ce droit. Qué l'Administration s'en empare, ou que le peuple en tumulte force les greniers d'un citoyen, c'est également une invasion qui anéantit les droits de la propriété et entraîne le

1. *M.*, *4e Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, juin 1768, p. 18.
2. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 99, Cf. p. 111. *V. supra*, tome Ier, p. 438.
3. *M.*, *1re Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, mars 1768, p. 40.
4. Cf. *M.*, *Ph. rur.*, ch. IX, p. 253 : « Là où il n'y a pas de propriété mobilière assurée, il n'y a pas non plus de propriété foncière. » Cf. *D.*, *Précis O. Légal*, Avis de l'Edit., p. 46.
5. *M.*, *1re Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, mars 1768, p. 66.

Digitized by Google

violement des principes constitutifs des nations policées [1].» Les tribunaux doivent donc « prononcer toujours et sans exception quelconque sur le droit inviolable et sacré de *propriété* »; les chaires doivent « retentir des anathèmes lancés contre celui qui ravit à son frère le fruit du travail de son bœuf et de son âne [2] ». Le magistrat qui ne sait pas garantir les denrées du laboureur ou du marchand « de l'insulte du pauvre;... qui se fait le syndic du pauvre, est le syndic des ravisseurs [3] »; les taxes de la police alimentaire sont « un vol » [4].

C'est de même sur l'intérêt bien entendu de la production agricole que les Physiocrates fondent la *propriété personnelle*, c'est-à-dire le droit pour l'individu de disposer de sa personne. C'est au nom de la culture intensive, en quelque sorte, que Quesnay, dans un de ses premiers écrits, avait réprouvé le servage [5]. Le journaliste des *Ephémérides* en 1767 invoque le droit supérieur de l'humanité; il écrit que « la servitude répugne à la Loi naturelle; que tout attentat contre la propriété personnelle des hommes est un crime détestable, destructeur de tout droit, de toute justice, de toute société »; mais il nous découvre aussitôt la raison secrète de ses malédictions : « La terre ne peut fructifier que sous la main des hommes libres [6]. » Condamnant le servage, les Economistes ne pouvaient pas ne pas condamner l'esclavage [7]; le même argument « économique », qui vaut pour la libération des serfs, milite en faveur

1. Abeille, *Lettre d'un négociant*, p. 19. — Cf. *Ph. rur.*, ch. XII, p. 391 : « Ainsi tout ce qui attaque la valeur vénale des productions et les dépenses qui les font naître attaque la propriété, et ne laisse plus aux possesseurs des terres que le vain titre de propriétaire établi par des lois spécieuses qui n'ont pas pourvu à la sûreté de la propriété effective des biens par la sûreté de la propriété mobilière. »

2. *M.*, *Eph.*, août 1767, p. 114.

3. *M.*, Lettre du 22 nov. 1767. *Lett. comm. grains*, pp. 172-173.

4. *M.*, *Eph.*, août 1767, p. 114. *V. supra*, tome Ier, p. 538.

5. « On pourrait peut-être envisager des royaumes où les paysans sont serfs des grands propriétaires et assujettis à ne travailler qu'au profit de leur seigneur, qui les réduit au nécessaire le plus étroit. Mais une telle constitution éteint toute émulation et toute activité. » Art. *Hommes*, pp. 183-184.

6. *Eph.*, nov. 1767, p. 210.

7. « Comment la Loi naturelle, qui ne veut pas que les hommes blancs du nord soient esclaves, permet-elle que les hommes noirs du midi soient réduits en servitude? » *R.*, *Eph.*, déc. 1767, p. 215.

Digitized by Google

de l'affranchissement des esclaves : le travail des hommes libres est bien plus « actif »[1]. La propriété personnelle comporte pour l'individu le droit de travailler à son gré. En régime féodal, « le serf attaché à la glèbe ne peut, sans le congé de son seigneur, quitter la bêche pour exercer une autre profession : c'est de là qu'est venue chez nous la première idée des *privilèges*, des permissions ou *maîtrises*. C'est alors [au XVIe siècle] qu'on mit dans tout son jour le système des privilèges exclusifs et des ouvriers titrés ; c'est alors qu'on l'appuya sur ce prétendu principe fiscal, que *le droit de travailler est un droit royal* : maxime absurde en spéculation et destructive dans la pratique. La raison dit au contraire que travailler de son mieux est le devoir de tous[2]. » Mirabeau, après cela, peut bien conclure, en son magnifique langage : « Chaque homme qui met le pied sur vos terres, chaque enfant qui ouvre la paupière sous votre ciel, est roi de sa personne et souverain arbitre de son emploi[3]. » L'intérêt de l'employeur de main-d'œuvre, qui désire la trouver abondante et à bon marché, est au fond de ce généreux libéralisme.

Au nom du principe de propriété personnelle, les Economistes vont jusqu'à condamner, comme les anarchistes de nos jours, tout service obligatoire, même le service militaire. « Le droit de propriété et la liberté seraient blessés dans chacun des membres de notre société, si l'on disposait *arbitrairement* de leurs personnes et de leurs richesses pour faire violence aux autres nations[4]. » Sans faire aucune distinction entre l'offensive conquérante et la défense nationale, Mirabeau n'ad-

1. « Les profits que la Pensylvanie retirera du travail tout autrement actif et bien plus intelligent des hommes libres détermineront promptement les provinces voisines à imiter un si bel exemple... Il y a encore un grand tiers de l'Europe où les cultivateurs sont serfs et dans une misère affreuse, et où leurs propriétaires eux-mêmes ne sont pas trop libres et pas trop riches. Ces propriétaires commencent à sentir vivement la nécessité d'améliorer la situation des malheureux qu'un usage antique et barbare leur a soumis. » *D.*, *Eph.*, 1769, n° 9, pp. 174-175.

2. *B.*, *Avis au peuple*, 3e part., ch. II, *Eph.*, avril 1768, pp. 176-177. — Cf. *D.*, *J. A.*, juill. 1766, note p. 31.

3. *M.*, 1re *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, mars 1768, p. 51. Les Physiocrates emploient aussi, pour désigner le droit de l'individu à disposer de sa personne, l'expression plus usitée de liberté personnelle. Cf. p. ex. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 2, pp. 214-215.

4. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 631.

Digitized by Google

met ni le tirage au sort tel qu'il se pratique pour la milice, ni le système des classes en usage pour le recrutement des marins; ce sont là, au même titre que la corvée, des « lésions à la liberté personnelle, et ce seul mot dit tout pour un homme qui connaît l'origine des propriétés [1]. » Il faut une armée professionnelle sans doute; mais elle doit se recruter uniquement par des engagements volontaires [2]; la promesse d'une forte solde y pourvoiera [3]. Au reste le respect du droit de propriété, au delà comme en deçà des frontières, rendra les guerres plus rares; il s'établira entre les États une sorte de fraternité. Dans ses protestations contre le droit d'aubaine et contre les obstacles apportés à la naturalisation des étrangers, le marquis se laisse entraîner jusqu'à l'internationalisme : « Les fils des hommes sont nés et mourront avec le droit et la faculté d'être citoyens par toute la terre [4]. »

Au nom du droit de propriété personnelle encore, ou directement au nom de l'intérêt économique sur lequel ce droit lui-même se fonde, Quesnay réclame la tolérance : « La liberté de la religion attire les hommes et les richesses. L'intolérance trop rigoureuse les expulse d'un royaume et leur en interdit l'accès [5]. »

De la réunion de ces trois termes : propriété foncière; propriété mobilière; propriété personnelle; dérive le principe général de la propriété pure et simple. « Rien n'est plus sacré dans un Etat, quelle que puisse être sa Constitution, que ce droit... C'est un premier pas vers l'anarchie que de toucher aux droits des propriétaires... La propriété respectée est le principe constitutif de la force des Empires [6]. »

1. *M., 3e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, nov. 1767, pp. 35-40.

2. Il faut que « le soldat soit libre comme l'ouvrier, qui n'est engagé qu'à un prix fait dont il a été payé d'avance ; retenir les soldats de force et vendre des emplois d'officier est de ces bizarreries qu'on ne peut voir que dans une nation déroutée ». *4e Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, juin 1768, pp. 100-101.

3. Cf. *3e Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mai 1768, p. 90 et p. 96. La raison économique ici encore transparaît sous le principe ; cf. le mémoire rédigé peut-être par un Physiocrate vers 1764. K. 908, n° 58 : « Si l'on interrompt le service du matelot marchand pour le transformer en militaire, on n'aura pas de quoi nourrir les protecteurs, et on n'aura plus rien à protéger »

4. *2e Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, avril 1768. p. 60.

5. Art. *Hommes*, p. 17.

6. *Lettre d'un négociant*, p. 19.

Digitized by Google

Le droit de propriété est universel. « Les plus petites possessions comme les grandes, les fruits de la terre ou de l'industrie les plus médiocres comme les plus précieux, tout est enveloppé dans cette garantie générale sans laquelle il est impossible d'imaginer l'existence d'une société policée [1]. » C'est « le principe fondamental dont le renversement entraînerait l'extinction de tous les autres ; » c'est « le premier de tous les droits [2] ».

« La propriété est exclusive de sa nature ; elle donne à celui qui la possède le droit de disposer souverainement de la chose, et d'en faire ce qu'il lui plaît. Elle ne connaît d'autres bornes que la propriété d'autrui [3]. » Le droit du propriétaire ne peut être diminué par les intentions de réciprocité de celui qui songerait à l'enfreindre [4]. « Le grand axiome : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait*, quoique très clair et bien sensible, a néanmoins besoin de plusieurs combinaisons d'idées... Celui qui croit ne me dérober qu'une portion de mon superflu, qui lui est nécessaire, peut se flatter de m'appuyer de son consentement s'il était à ma place ; mais la Loi de propriété, qui indique à tout homme de rendre son sort le meilleur possible sans usurpation sur autrui... cette Loi n'a ni emblèmes, ni interprétations spécieuses, ni circonlocutions versatiles [5]. »

La propriété existe par elle-même ; « elle n'est autre chose que la disposition absolue de ce qui nous est propre [6] ; » et peu importe comment elle a été acquise, pourvu qu'elle ne provienne pas d'une lésion expresse de la propriété d'autrui. Le propriétaire de fait n'a pas à prouver son droit ; c'est à celui qui veut l'exproprier de faire la preuve du sien : « Tout homme a, de droit étroit et inattaquable, la propriété de ce qu'il a

1. *J. A.*, sept. 1765, p. 50.
2. *Ibid.*, p. 133. Cf. *L. R.*, *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 490.
3. *L. T.*, *Lettres à un ami*, p. 68. Cf. p. 101. — Cf. *M.*, *Lett. comm. grains*, p. 174 : « Il faut que chacun soit souverain absolu de sa chose propre, et n'en doive compte qu'à Dieu. »
4. « Les propriétaires, relativement à la propriété, ne se doivent rien les uns aux autres... sans quoi le nom de PROPRIÉTAIRE serait une dénomination absurde qui ne répondrait à aucune idée. » *L. T.*, *J. A.*, sept. 1765, pp. 42-43.
5. *M.*, 4e *Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1767, pp. 25-26.
6. *M.*, 2e *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, avril 1768, p. 46.

Digitized by Google

acquis par son travail, par la cession du droit d'autrui dont il devient le représentant, par le don du Ciel et le bonheur de sa recherche ; en un mot de tout ce qui est à sa bienséance sur la terre et dont un autre ne peut prétendre et prouver un droit acquis avant le sien [1]. »

La loi de propriété doit régir les relations entre Etats comme les rapports entre individus ; elle est le fondement du droit des gens : « Les nations doivent tendre sans cesse à se faire à elles-mêmes le meilleur sort possible sans attenter aux droits et propriétés des autres [2]. » Le droit de propriété privée enfin est indépendant des conventions internationales et supérieur à elles. « Les peuples conquis changent de domination, mais ils conservent leurs droits primitifs ; les liens qui les attachaient à une puissance particulière sont rompus, mais ceux qui les attachaient à la société générale sont indissolubles : les sujets du vainqueur respectent la propriété des vaincus [3]. »

Cette doctrine du maintien absolu de la propriété, il faut, suivant les Physiocrates, l'appliquer avec rigueur. Bien que la raison première de tout droit de ce genre soit l'intérêt de la culture, ou plus exactement du revenu foncier ; et bien qu'il existe en fait certaines propriétés qui constituent des obstacles à l'accroissement de ce revenu, il faut les respecter, pour le principe ; parce que, en sacrifiant le principe, c'est en définitive l'intérêt général de l'agriculture et du revenu qu'on sacrifierait pour un avantage particulier moins considérable.

S'agit-il de la propriété foncière ? Il y a des propriétaires qui laissent leurs terres vagues ; quelle perte pour le Roi, quel crime même envers la société ! Aussi Mirabeau, dans sa *Philosophie rurale*, s'oublie-t-il jusqu'à dire que « l'état inculte des terres tombées en friche devient un titre valable pour en déposséder les propriétaires [4]. » Mais ce n'est de sa part qu'une inadvertance : « Je vous demande, écrit-il ailleurs, de quel

1. *M.*, 1re *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mars 1768, p. 42.
2. *B.*, *Eph.*, mars 1767, p. 179.
3. La Vauguyon, *Eph.*, mars 1768, pp. 203-204. La nécessité de garantir la propriété des individus suffirait à rendre indispensable l'établissement d'une sorte de confraternité perpétuelle entre les États. Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 632.
4. *Ph. rur.*, p. 11.

Digitized by Google

droit une terre n'est plus à moi parce que je ne la cultive point[1]? » Les Physiocrates désapprouvent d'avance toute loi qui, même en vue de protéger la grande culture, s'opposerait au morcellement des exploitations[2].

S'agit-il de la propriété mobilière? Celle des rentiers est bien défavorable au revenu territorial. Aussi Baudeau accepte-t-il l'idée d'une réduction des rentes, que compenserait d'ailleurs la suppression des impôts indirects. Mais Dupont s'élève contre cette infraction aux principes: « Ce n'est pas que nous ne sachions que les rentiers sont la dernière et l'une des plus dangereuses classes d'hommes qui puissent entrer dans un Etat; ce n'est pas non plus que leur propriété nous semble plus respectable que celle des possesseurs des terres, qui ont été soumis aux impôts de subvention; mais enfin, c'est qu'ils ont une *propriété*, et que dans le respect pour les droits de propriété, il ne doit pas y avoir deux mesures, ni *plus*, ni *moins*[3]. » Il ne faut pas réduire les rentes, mais seulement employer les économies obtenues par l'abolition des impôts indirects à rembourser les rentiers. De même Le Trosne admet qu'on exproprie d'office, au nom de la liberté publique, « qui est aussi une propriété », les propriétaires des banalités, qui sont une « servitude[4]; » mais il demande qu'on les indemnise de la perte de leur privilège[5]. Et Mirabeau ne veut pas que le cultivateur puisse en aucune manière forcer le propriétaire avare ou négligent d'améliorer les avances foncières sur son domaine[6].

S'agit-il enfin de la propriété personnelle? Il serait utile de retenir les hommes dans les campagnes; mais « on ne peut

1. Lettre du 4 fév. 1765. H, 1504, Provence. — Baudeau repousse la proposition faite par Auxiron de décréter le retour à l'Etat de toutes les terres non cultivées : « Si l'abandon de ces héritages venait uniquement des erreurs de l'administration précédente? Si ces campagnes avaient été spoliées violemment des richesses d'exploitation? etc. » *Eph.*, avril 1767, pp. 174-175.

2. Cf. *M.*, Lettre au Margr. de Bade, 4 oct. 1769. Knies, t. I, pp. 5-9.

3. *D.*, *Notice abrégée*, *Eph.*, août 1769.

4. Cf. *B.*, *Avis au peuple*, 3e part., ch. II. *Eph.*, avril 1768, p. 169.

5. « Comme toute propriété, même onéreuse et contre le droit commun, est un titre qui mérite des égards, je ne crois pas qu'on doive l'enlever sans indemniser, et je pense qu'il y aurait lieu *d'ordonner* aux communautés de le racheter. » *Lettres à un ami*, note, pp. 164-166.

6. Cf. *M.*, 2e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, nov. 1768, pp. 155-157.

Digitized by Google

pas porter l'inhumanité jusqu'à vouloir entreprendre d'arrêter cette désertion [1] ». Il serait bon de ramener les seigneurs sur leurs terres, d'obliger les mendiants à travailler : mais ce seraient là autant de violations de la liberté personnelle ; et pour cette raison les Economistes s'y opposent[2]. Il serait avantageux, semble-t-il, aux propriétaires fonciers, de faire baisser d'office, en certains cas, les salaires de la main-d'œuvre ; quelques auteurs contemporains le demandent[3]; cependant Roubaud et Dupont insistent pour que même les ouvrages fabriqués par les assistés ne soient pas vendus au-dessous du prix du marché [4]. Saint-Péravy propose quelque part d'opérer « une diminution des salaires de la classe stérile » ; mais ce n'est à ses yeux qu'une mesure extrême et exceptionnelle pour faire refluer vers l'agriculture les ouvriers et les artisans en surnombre.

Le droit de propriété personnelle fournit à Mirabeau un argument par analogie pour défendre la propriété foncière contre toute violation, même inspirée par le désir d'accroître la production agricole : « Vous ne pouvez forcer ma propriété qu'autant que vous forceriez ma personne. Oseriez-vous me forcer à me marier, parce que mon célibat prive l'Etat de mes enfants [5] ? »

Il n'y a qu'une sorte de propriétés que les Physiocrates déclarent véritablement abusives, irréelles en quelque sorte, et dont ils autorisent la suppression pure et simple : ce sont les propriétés artificielles fondées sur l'arbitraire gouvernemental. « Un privilège exclusif, écrit Dupont à propos du monopole de la Compagnie des Indes, n'est et ne peut être en lui-même

1. *Q.*, Art. *Hommes*, p. 183. Une telle opération serait d'ailleurs impossible : « Si la contrainte suffisait pour retenir les hommes, toutes les régions désertes seraient au moins peuplées de malheureux. »

2. Il demande seulement qu'on se dispense d'accorder aux indigents des secours gratuits. Dupont approuve l'idée de les employer — librement — à certaines manufactures, au lieu de les emprisonner. Cf. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 234-235.

3. Cf. *Réflex. agric. Valage, J. E.*, mars 1766. pp. 126-127 : « Pour soulager le laboureur qui s'appauvrit contre le moissonneur qui s'engraisse et devient insolent, il conviendrait jusqu'à meilleur expédient de fixer dans chaque canton un prix aux travaux de la moisson. »

4. Cf. *R.*, Rép. à Voltaire, *Merc. Fr.*, oct. 1769, 2e part., pp. 137 et sqq., et p. 141.

5. *M.*, *loc. cit.* H. 1504, Provence.

Digitized by Google

qu'une violation de la propriété publique de tous les citoyens ; il ne saurait jamais former une véritable *propriété* particulière, car l'attribution de ce qui appartient à autrui n'en donne pas la propriété [1]. » Les distinctions de la naissance, comme celles de la fortune, « sont respectables en tant qu'elles sont propriétés particulières ; mais elles sont nuisibles en tant qu'elles donnent droit à la propriété publique [2]. »

Cette théorie du droit de propriété rigoureux, primordial, les Economistes n'en pouvaient revendiquer la paternité. La Rivière rappelle que les lois saliques et les lois féodales, après la loi romaine, ont formellement consacré la propriété foncière [3]. Nous voyons un membre du Bureau d'Angers invoquer, en faveur du partage des pâtis communaux, non seulement l'intérêt de l'agriculture, mais aussi les maximes du Droit romain et du Droit français, d'après lesquelles il est toujours permis de sortir de l'indivision « *ne proprietas reddatur inutilis* [4] ». Un autre auteur, pour condamner l'usage du parcours, fait valoir que d'après le Droit romain, « chacun est le maître et l'arbitre de son bien ; que celui à qui appartient l'héritage a le fond et la superficie, et qu'il n'est permis à personne d'entrer sur le fond d'autrui malgré le propriétaire [5]. » Quand ce n'est pas le droit positif qu'on invoque, c'est le « droit primitif », au nom duquel on réprouve, par exemple, les rentes foncières [6]. Les Physiocrates sont loin d'être les seuls à s'élever contre le communisme agraire que rêvent certains disciples de Rousseau. Un de leurs contradicteurs, ennemi du haut prix des denrées, déclare tout comme eux « qu'on ne saurait détruire la propriété foncière sans briser le ressort qui donne de l'activité aux

1. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 10, p. 176. Nous avons vu que Le Trosne admettait le principe du rachat pour les privilèges exclusifs qui étaient fondés sur la tradition féodale.

2. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1767. p. 13. Cf. p. 7 : « La noblesse, ou la distinction qui vient de la naissance, qui est assurée par des titres authentiques et qui se transmet à la postérité, est une propriété comme toute autre. »

3. *L. R.*, *Int. général Etat*, pp. 66 et sqq.

4. *J. A.*, août 1767, pp. 6-7.

5. *J. A.*, août 1769, pp. 78-79.

6. « Les rentes foncières sont par leurs effets de véritables servitudes imposées abusivement sur les héritages, qui par le droit primitif étaient libres... » Mém. Prévost, lu au Bureau d'Angers, le 2 avril 1769. *J. E.*, juin 1769, p. 244.

Digitized by Google

âmes et qui par là contribue à faire fleurir les sociétés [1]. »

Pour ce qui est de la propriété mobilière, le droit romain, et même dans une large mesure le droit coutumier, avaient assuré la liberté de tester; *a fortiori* avaient-il garanti à l'individu la plénitude de la possession sa vie durant. L'« usure » elle-même était universellement autorisée ou tolérée ; la plupart des contemporains se prononcent plus catégoriquement que les Physiocrates pour la liberté de l'intérêt [2].

Les Philosophes étaient unanimes à réclamer pour l'individu la faculté de disposer de lui-même. « Le droit naturel, dit Grimm, ne veut-il pas qu'un citoyen puisse faire de ses talents un libre usage, celui-qu'il jugera le plus convenable à ses intérêts particuliers ? » Dans ses *Réflexions sur les toiles peintes*, Morellet défend éloquemment l'inviolabilité du domicile, inséparable de celle de la personne ; Grimm l'approuve : « Le *chez soi* est une chose sacrée [3]. » Comme les Economistes, Rousseau, et les publicistes de son école, tels que Linguet, condamnent la milice comme un attentat à la liberté humaine [4]. Comme eux, l'intendant Poivre démontre que la liberté personnelle du cultivateur est une des conditions de la productivité de la culture : « La terre n'est avare que pour les tyrans et pour les esclaves ; elle prodigue des trésors au delà de toute espérance dès qu'elle est libre, remuée par des mains libres [5]. » Vivens ne désapprouve pas moins hautement que les Physiocrates toute contrainte pour forcer les fils de cultivateurs à demeurer dans les campagnes [6].

Quant à la conception abstraite d'un droit de propriété universel et absolu, il y avait longtemps aussi qu'elle s'était formée. La Rivière lui-même fait remarquer « que tout notre droit public porte sur le droit de propriété ; que dans tous les temps celui-ci a été la première de nos lois fondamen-

1. *J. A.*, avril 1768, p. 10. Le même journaliste (fév. 1768, p. 39) soutient contre les « déclamations puériles » de Linguet, que la propriété foncière est « le solide fondement de toutes les sociétés, la source féconde de tous es biens qui se répandent sur elles. » Cf. Goudard, t. I, p. 49 : les moines cultivent mal parce qu'ils n'ont pas d'héritiers directs.

2. *V. supra*, Livre II, ch. II, section III, § 3, tome Ier, pp. 400-401.

3. Grimm, *Corresp.*, 1er juin 1758, t. IV, p. 5.

4. Cf. Gébelin, pp. 251-252.

5. *Voyages d'un Philosophe*, p. 79.

6. Vivens, 3e part., 7e lettre, p. 48.

Digitized by Google

tales[1] »: A la fin du XVIIe siècle, et au commencement du XVIIIe, des philosophes et des juristes, Locke, puis Barbeyrac, Burlamaqui, avaient développé toute une doctrine pour la justification de la propriété individuelle. Montesquieu avait posé le principe de l'inviolabilité de la propriété privée[2]; et Rousseau lui-même avait proclamé que c'était « le plus sacré de tous les droits, le vrai fondement de la société civile, le vrai garant des engagements des citoyens[3] ».

Cependant l'Ecole apporte à le soutenir une constance, une énergie qui ne se retrouvent que chez un petit nombre d'écrivains de l'époque. Nous n'en voyons guère que deux qui soient assez considérables pour être cités : l'un est, à bien des égards, un Physiocrate qui ne se connaît pas encore, et l'autre est plus qu'à moitié un Economiste. Ce n'est pas seulement une raison de stabilité juridique et de paix sociale[4] que l'Ami des hommes invoque en faveur du strict respect de la propriété, « même la plus mal acquise quant au passé[5]; » c'est aussi une raison d'ordre économique, la nécessité d'ouvrir à l'activité de l'individu une carrière libre, un champ indéfini : « Je n'ai point de droit au bien d'autrui; mais j'ai droit à tout le mien; ce mien est l'univers entier, comme si je sortais de l'arche, pourvu que je n'emploie pour l'acquérir aucun des moyens proscrits par la loi naturelle[6]. » Les formules de Turgot égalent en rigueur celles des purs disciples de Quesnay. La propriété, selon lui, c'est « le droit inviolable d'être maître absolu de sa chose, de ne pouvoir en être dépouillé que de son consentement, et de pouvoir mettre à son consentement telle condition que l'on juge à propos[7]. » Comme les Physiocrates, il admet

1. *L. R.*, *Int. général Etat*, p. 65.
2. *Esprit des Lois*, Livre XXVI ch. xv.
3. Art. *Econ. polit.*, *Œuvres*, éd. 1852, in-4°, t. I, p. 596.
4. Dès 1750, Mirabeau, dans son *Mémoire sur les Etats provinciaux*, avait écrit que la propriété est « la base et le vrai lien de la société ». P. 254, cité par Brocard, p. 231.
5. Cf. *A. d. h.*, Ed. Rouxel. Cité par Brocard, p. 232.
6. *A. d. h.*, Rés. gén., 3e part., ch. v, t. II, p. 249.
7. *Mém. sur prêts d'argent. Œuvres*, t. I, p. 121. Morellet ne soutient nulle part que l'intérêt des agriculteurs constitue l'intérêt national tout entier; mais il fait valoir en leur faveur le droit de propriété, parce que d'une manière générale le libre exercice de ce droit est ce qu'il y a de meilleur pour la société. Cf. *Réfutation*, pp. 102-109.

Digitized by Google

l'expropriation d'office des banalités de moulins, d'autant mieux que les titres des propriétaires sont souvent fort irréguliers; mais comme eux il est d'avis qu'il faut indemniser ces derniers pour la suppression de leur monopole [1]. Plus logique encore qu'ils ne sont, il déclare que le droit de prêter son argent, à quelque taux que ce soit, n'a pas besoin de justification : il est « inséparable de la propriété [2]. »

Plusieurs Parlements se font les avocats de cet « absolutisme propriétaire », mais ce sont ceux-là mêmes qui ont adopté les principes de l'Ecole. « Nous croyons, écrit le Parlement d'Aix, que la justice et la politique exigent qu'on respecte la propriété [3]; » et ils estiment que l'interdiction de vendre le blé dans les greniers « blesse le droit du propriétaire et la liberté publique [4] ». Les Etats de Languedoc soutiennent de même que l'obligation de fournir les marchés « outrage le droit inviolable de la propriété [5] ». « Tout homme, prononcent avec plus d'autorité encore les magistrats de Grenoble, tout homme a le droit naturel de disposer souverainement de ce qui lui appartient; et sa propriété, une fois reconnue par la société, n'a d'autres bornes que la propriété d'autrui [6]. » S'ils admettent que le droit d'hériter est un droit civil, modifiable suivant les circonstances, ils affirment, en se fondant d'ailleurs sur les Institutes, que celui d'user et d'abuser est un droit naturel et intangible [7]. Parmi les Sociétés d'agriculture, nous en voyons au moins deux pour placer le principe de propriété nettement au-dessus de tel ou tel intérêt spécial de l'exploitation agricole. Le Bureau du Mans blâme sans ambages les défricheurs qui se sont passés de l'autorisation des seigneurs

1. « Ce genre de propriété n'est assurément pas bien favorable; mais je veux qu'on ait pour elle tout l'égard qu'on aurait pour la propriété la plus respectable. » 7e *lettre Lib. comm. grains*, *Œuvres*, t. I, p. 253.

2. Cf. *Réflex.*, § 71. Cf. *Mém. sur prêts d'argent*, *loc. cit.* : « Le prêt à intérêt est licite par un principe plus général et plus respectable encore, puisqu'il est la base sur laquelle porte tout l'édifice des sociétés; je veux dire par le droit inviolable attaché à la propriété. »

3. Lettre 18 déc. 1768, *Eph.*, 1769, n° 2, p. 140.

4. *Ibid.*, pp. 159-160.

5. Supplic., déc. 1768, *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 205-206.

6. Avis 26 avril 1769, *Eph.*, 1769, n° 7, p. 121. Cf. p. 145 : « L'exercice des droits de propriété constitue la liberté de l'homme. »

7. *Ibid.*, pp. 127-128. Ils admettent d'ailleurs l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité. Cf. p. 126.

Digitized by Google

et des propriétaires[1]. La Société de Metz refuse de couronner certains mémoires qui lui ont été envoyés sur la question de la réunion des héritages, parce qu'elle ne peut approuver « des plans de réforme qui tendraient à donner atteinte au droit inviolable des propriétés particulières ! »

En somme les Economistes n'ont pas créé, tant s'en faut, la doctrine du droit de propriété; mais ils l'ont renforcée en la renouvelant. Plus que personne ils ont contribué à transporter, si l'on peut dire, le fondement de ce droit essentiel, du domaine moral et juridique[2] sur le terrain social et économique[3]. Sans doute ils ont toujours en vue, directement ou indirectement, l'intérêt prédominant du revenu foncier; tandis que tel écrivain indépendant comme Turgot attachera une importance égale aux intérêts et aux besoins propres de l'industrie et du commerce. Mais la garantie du principe général auquel ils aboutissent s'applique à tout le champ de l'activité économique. La base sur laquelle s'élève leur théorie est étroite, mais elle est solide; le chemin par lequel ils arrivent à leurs conclusions est un peu détourné, mais ces conclusions sont nettes et larges. Nous verrons bientôt que le principe de la propriété individuelle était assez vivement attaqué alors[4]; nul ne l'a soutenu avec plus d'ardeur et plus de force que les Physiocrates[5].

1. Le Bureau fait seulement appel à la générosité et à l'intérêt bien entendu des propriétaires pour qu'ils ne repoussent pas les offres de défrichement et qu'ils ne renversent pas les entreprises commencées sans leur aveu; il fait aussi appel à l'intervention conciliatrice du Roi. *J. E.*, oct. 1767, pp. 447-448.

2. Cf. *Eloge de Quesnay*, par le comte d'Albon : « Jusqu'à Quesnay, tous les écrivains, Grotius, Pufendorf, Burlamaqui, Cumberland, Vatel, et tant d'autres, avaient confondu le Droit naturel et la jurisprudence qui en a plus ou moins réglé ou restreint l'usage; ils ne parlaient que de cette dernière en annonçant des discussions sur le premier. » *Eph.*, 1775, n° 5, pp. 162-163.

3. « Le respect de la propriété sortait du domaine de la morale d'homme à homme pour servir de fondement à la statique économique. » H. Denis, *Phil. posit.*, t. XXIV (janv.-juin 1880), p. 59.

4. *V. infra*, Livre V.

5. « Il n'y aura guère que les Physiocrates et leurs disciples qui soutiendront cette théorie et la développeront avec énergie. » Lichtenberger, *Soc. au* XVIII*e siècle*, pp. 9-10.

Digitized by Google

§ 2. — LA LIBERTÉ

Le deuxième principe de l'ordre social, suivant l'Ecole, est la liberté.

Liberté du travail, d'abord. La liberté de culture, nous le savons déjà, est indispensable pour obtenir le maximum de produit net[1] ; et nous avons vu que la liberté de l'industrie est nécessaire pour réduire au minimum la dépense des cultivateurs et des propriétaires[2]. De plus, la liberté de culture était un corollaire de la propriété foncière, et la liberté du travail en général pouvait se déduire de la propriété personnelle[3]. Ce dernier principe, d'ailleurs, toute l'école industrielle et commerciale l'avait proclamé ; non pas dans l'intérêt du revenu foncier, mais dans celui de l'industrie elle-même. *Laissez faire :* c'étaient les premiers mots de la devise qu'on attribuait à Gournay[4].

Liberté du commerce. — La liberté de vendre dérive immédiatement de la propriété. S'agit-il des biens-fonds, ou des productions agricoles dans le grenier des producteurs, cette liberté, comme la liberté de tester, et avec plus d'évidence encore, n'est qu'un prolongement de la propriété foncière. Le propriétaire a naturellement « le droit de commercer de sa propriété, comme il a le droit de la transmettre à des héritiers[5] ; « la prohibition de vente est un anéantissement absolu du territoire[6] ». S'agit-il de denrées ou de marchandises quelconques

1. *V. supra.* Livre II, ch. II, section IV, § 4. T. Ier, pp. 423 et sqq.

2. *V. supra.* Livre II, ch. IV, sect. II, tome Ier, pp. 588 et sqq. « Il nous faut en un mot la liberté pleine et entière du cultivateur et de tout ouvrier quelconque. » *M.*, *Théorie impôt*, p. 181. Cf. *R.*, *J. A.*, 1770, n° 12, p. 158 : « La liberté d'industrie la plus absolue et la plus générale. »

3. « Liberté du travail, inséparable de la propriété personnelle, dont elle forme une partie constitutive. » *D.*, *Sc. nouv.*, XXI. *Ph.*, p. 362. Cf. *M.*, à propos des communautés d'arts et métiers : « C'est une sorte d'échancrure à la liberté. » *J. A.*, nov. 1766, p. 25.

4. « Laissez faire et laissez passer : voilà, disait M. de Gournay, toute la police du commerce. » *B.*, *Avis au peuple*, 3e part., ch. II, *Eph.*, avril 1768, p. 187. Cf. Goudard, t. III, pp. 298-299 : « La puissance législative n'a point de droit sur le travail des citoyens. » Cf. encore l'expression employée par un adversaire des Physiocrates : « Les communautés... gênent les droits naturels de l'homme. » *J. A.*, août 1767, p. 98.

5. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 99.

6. Abeille, *J. A.*, sept. 1765, p. 61. Cf. pp. 57-58 : Abeille, en critiquant

Digitized by Google

dans le magasin des marchands, la liberté de vente est « inséparable de la propriété personnelle et de la propriété mobilière [1] ». Mais est-ce uniquement par respect pour la logique et pour le droit pur, que les Economistes se posent en champions si décidés de la liberté du débit ? Il s'en faut bien [2]. Quels sont les vrais vendeurs dans la société telle qu'ils se la représentent ? Ce sont les vendeurs en première main, les cultivateurs ; tous les autres ne sont que des *revendeurs*. La liberté de la vente tourne donc au profit des agriculteurs, et indirectement des propriétaires fonciers : elle leur permet de vendre au mieux de leurs intérêts, c'est-à-dire le plus cher possible. Il est vrai qu'elle implique la concurrence entre les vendeurs ; mais, dans la pensée des Economistes, celle des consommateurs de denrées sera beaucoup plus forte, et l'avantage restera aux producteurs. Voilà pourquoi l'Ecole s'exprime sur ce point avec tant d'énergie ; la réglementation du commerce des grains est un *vol* [3] ; pis que cela, un crime : c'est « l'égorgement de la société [4] ».

La liberté d'acheter n'est pas moins désirable ; toujours dans l'intérêt des producteurs agricoles, qui sont les grands, les premiers acheteurs, comme ils sont les premiers vendeurs. Elle donne en effet à ceux-ci la faculté de choisir parmi l'uni-

les permissions ou les interdictions particulières de transporter d'une province à une autre telle denrée comme les eaux-de-vie, insiste sur ce point : « Mon champ n'est plus mon bien, si la production qui me serait le plus utile peut être supprimée par celui qui tire de son champ une production semblable. »

1. *D.*, *Sc. nouv.*, XXI, *Ph.*, p. 362.

2. La conception même de la propriété, chez les Physiocrates, est, nous le savons, plus économique que juridique : la propriété n'est qu'un moyen de droit pour assurer la meilleure production, le plus fort revenu. Aussi, poursuivant sa critique des interdictions de vente particulières, Abeille démontre que de telles prohibitions sont *économiquement* plus graves, plus funestes, que l'usurpation elle-même ; « car du moins l'usurpateur jouit de la chose usurpée. Elle est arrachée à celui qui la possède, mais elle n'est pas perdue pour l'humanité entière... L'usurpateur attaque la propriété en ce que l'exercice des droits qu'elle donne se trouve interverti ; le privilège anéantit radicalement la propriété même. »

3. « Gêner la liberté pour que le blé se vende meilleur marché, c'est voler le grain de la classe qui le vend. » *B.*, *Avis au P.*, *Eph.*, janv. 1768, p. 156.

4. « Le droit du laboureur est de vendre sa denrée le plus cher qu'il pourra : et qui le gêne dans la plus grande extension de ce droit, si ce n'est par la concurrence, égorge la société. » *M.*, *Lett. comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 173. Cf. p. 175.

Digitized by Google

versalité des concurrents qui leur offrent leurs marchandises ou leurs services. Etablir la plus grande liberté possible dans toute espèce de négoce et d'industrie, « c'est en restreindre le plus possible les frais onéreux[1] ».

Les Physiocrates en viennent ainsi à réclamer la liberté indéfinie du commerce. Liberté, dans tous les cas, c'est libre concurrence ; libre concurrence des clients ou des fournisseurs de la classe agricole et foncière, qui, elle, en vertu du privilège dont la nature l'a investie, échappera aux désavantages de l'universelle compétition[2]. Tel est le sens de cette maxime de la *Physiocratie* : « La police du commerce intérieur et extérieur la plus sûre, la plus exacte, la plus profitable à la nation et à l'Etat, consiste dans la pleine liberté de la concurrence[3] ». L'habileté des Economistes a été de rattacher ce principe général de la liberté commerciale à celui de la propriété, qui était beaucoup moins contesté, et de montrer que le second est « inhérent » au premier[4]. « La liberté des échanges, déclare l'un d'eux, dérive de la propriété[5] » ; elle est « tellement inséparable de ce droit qu'elle se confond avec lui, et qu'il ne peut exister sans elle, comme elle ne peut exister sans lui[6] ». C'est la vraie « liberté sociale ».

Pour l'exercice d'un droit aussi essentiel les frontières politiques ne sauraient constituer des barrières. Nous savons qu'aux yeux de l'Ecole la liberté du commerce intérieur des

1. *Ph.*, p. 211. Les Economistes sont à ce point ennemis de tout ce qui peut ressembler à un monopole *artificiel* de production, qu'ils en viennent à refuser d'admettre ce que nous appelons la propriété littéraire. Dupont condamne tout privilège de librairie et voudrait qu'il fût permis à quiconque de reproduire à sa volonté les œuvres d'un écrivain une fois publiées. Cf. *Eph.*, 1770, n° 1, note p. 9.

2. « L'Ecole de Quesnay invoque la liberté parce qu'elle espère que, grâce à la concurrence, les dépenses de la classe productive diminueront, et que le produit net augmentera : elle désire le bon marché des marchandises, mais cependant le haut prix des denrées agricoles. » Cossa, *Hist. doct. écon.*, p. 281.

3. *Max. gén.*, n° 25. *Ph.*, p. 101. Cf. *M.*, 5e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, 1769, n° 3, p. 47 : « liberté absolue, générale, indéfinie » — « liberté absolue du commerce des denrées ou productions quelconques, ouvrées ou non ouvrées. »

4. *L. R.*, *Intérêt général Etat*, pp. 66-67.

5. *Lettres à un ami*, p. 103. Cf. *Réflex.*, 1764 : La liberté de faire le commerce des blés est une « faculté de droit naturel ».

6. *Ord. nat.*, ch. v, pp. 32-33. Cf. p. 34.

Digitized by Google

denrées est peu de chose sans la liberté de l'exportation; et celle-ci suppose la libre importation des produits manufacturés de l'étranger[1]. C'est dans l'intérêt de l'agriculture nationale, et non dans celui du commerce, que les Physiocrates demandent le libre-échange, condition nécessaire et suffisante, d'après eux, d'un *certain échange*, le seul qui soit vraiment profitable[2]. Voilà comment Mirabeau peut écrire : « La première nation qui s'avisera d'être franche étonnera ses voisins par sa prospérité[3] ». Au nom de l'intérêt agricole et de la propriété foncière — au nom de cet intérêt spécial largement entendu — les Economistes aboutissent au cosmopolitisme économique : « Les limites des Etats sont ou doivent être nulles quant au commerce; puisque le droit de propriété n'est autre chose que la liberté exclusive de jouir non-seulement de toutes les productions de son champ, mais encore de toutes celles que l'on peut se procurer par l'échange des productions de son champ[4] ». Tout tarif de douanes, notamment tout tarif prohibitif des produits de l'industrie étrangère, est une institution illicite, parce qu'elle lèse la propriété. La contrebande, au contraire, est légitime, parce qu'elle la sert, et que par là, loin de diminuer les revenus de l'Etat, elle les augmente. « Quoiqu'elle puisse être nuisible à ceux qui ont affermé quelques branches destructives de l'impôt, elle n'est point un vol fait au fisc; elle remédie en partie au dommage que causent ces branches d'imposition rui-

1. « Les particuliers qui ont de l'argent veulent en jouir et se procurer les marchandises étrangères qui leur sont agréables... On doit laisser aux citoyens la liberté des dépenses et ne point perdre de vue les avantages qui en résultent pour le débit de nos denrées. » *Q.*, Art., *Hommes*, p. 110.

2. Cf. *M.*, 3e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, nov. 1767, pp. 23-26 : « On ne dira point au souverain que le commerce est un principe de richesses; ou du moins le sens droit et rural ne permettra pas qu'on rende cette opinion destructive en la généralisant. Il comprendra que c'est la bonne vente, et non le négociant. Le Prince donc ne demandera point au négociant qui apporte à son peuple de l'argent et des marchandises, s'il est Anglais, Russe, Hollandais; mais il lui dira : Soyez le bienvenu, et jouissez de la protection de la police, parce que vous la payez par votre dépense. qui donne la valeur à notre grain. » Cf. pp. 29-31.

3. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 207.

4. *D.*, *J. A.*, mars 1766, note p. 56. Bien entendu cette liberté du commerce international implique la liberté du commerce colonial; les Physiocrates ne prennent guère la peine de développer spécialement ce point. Cf. cependant *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 182.

Digitized by Google

neuses pour le peuple et pour les princes. S'il y a un véritable délit qui mérite la prison et la servitude, ce n'est pas celui des contrebandiers, mais celui... des Réglementaires[1] ». D'ailleurs le respect de la propriété entre nations, qui commande à chacune d'elles de vivre en bonne intelligence avec les autres, doit leur faire abolir toute entrave à leur commerce réciproque. De même que l'établissement de la liberté du commerce fera disparaître la plupart des causes de guerre[2], de même les relations pacifiques impliquent le libre-échange. « Car la paix comprend non seulement la liberté, mais l'amitié et la confraternité, qui est de droit naturel entre les hommes. Or non seulement c'est renier toute amitié, mais c'est attenter à la liberté de vos voisins, que de leur prohiber l'échange de leurs biens avec les vôtres[3]. »

Pour qu'un Etat puisse adopter le régime de la liberté du commerce, il n'est même pas besoin que les autres lui accordent la réciprocité. Car cette liberté est de droit strict pour les particuliers, et « il est évident que le droit de propriété peut devenir pour les sujets d'une nation un droit sacré, sans qu'il le soit pareillement chez tous les étrangers[4] ». Mais ce droit absolu du particulier ne se fonde-t-il pas, ici encore, en dernière analyse, sur l'intérêt majeur de la nation agricole? Celle-ci, en appliquant à l'étranger « la peine du talion », se porterait à elle-même le tort le plus grave. « Veut-on faire payer la sortie de nos marchandises, à cause que l'étranger nous en fait payer l'entrée chez lui ? Ce serait les accabler d'une double charge, qui pèserait sur la vente au préjudice du vendeur; ce serait donc diminution de débit. Veut-on faire payer les marchandises de l'étranger, parce qu'il fait payer chez lui l'entrée des nôtres? Sur qui tombera cette entrée? Ce sera, pour la plus grande partie, sur nous. N'est-ce pas là battre notre cheval parce que notre voisin l'a battu »[5]? « En tout état de cause, et quelle que soit la conduite des autres peuples, il est

1. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 3, pp. 179-180.
2. « C'est là une voie simple que l'ordre naturel retrace aux nations pour les conduire à cette *paix générale* dont tous les hommes ont le vœu dans le cœur, si leur cœur n'est pas un enfer. » *R.*, *Représent.*, p. 362.
3. *Th. impôt.*, p. 59.
4. *D.*, *loc. cit.* Cf. *Ordre nat.*, *Ph.*, pp. 632-633.
5. *Q.*, note marginale au mss. dela *Théorie de l'impôt*. Cité par Schelle, *Rev. Econ. pol.*, 1905, pp. 517-518; et *Quesnay*, p. 289.

Digitized by Google

physiquement et immuablement utile à une nation d'ouvrir ses ports et d'accueillir le commerce universel; soit pour procurer à ses productions la plus grande valeur possible, soit pour payer au moindre prix possible le service d'importation[1] ».

Le principe de la liberté générale du commerce, une fois posé, paraît aux Physiocrates si impérieux, que même l'intérêt apparent de l'agriculture et du revenu foncier ne peut prévaloir contre lui. Que l'on n'aille donc pas, par un renversement de l'ancienne police, forcer les citadins à venir s'approvisionner chez les cultivateurs, parce que cela pourrait favoriser les propriétaires. « Que nos villes soient libres comme nos campagnes. Que les vivres viennent chercher les hommes, ou que les hommes aillent chercher les vivres, peu m'importe; comme souverain, je ne veux me mêler que de protéger leur liberté... : *liberté pleine et entière, et universelle liberté*[2]. »

Un moyen facile pour assurer un bon prix aux productions du territoire aurait consisté à prohiber, ou tout au moins à taxer celles de l'étranger. Marcandier, après Forbonnais[3], se prononce ouvertement pour une sorte de Colbertisme agricole; il faut « exclure ou gêner beaucoup l'importation des denrées que la France peut elle-même produire[4] ». Goudard, estimant que la soie peut devenir une production nationale importante, assure que les faveurs accordées aux plantations de mûriers ne suffisent pas[5]; il faudrait restreindre l'introduction des soies de l'extérieur suivant les progrès de la sériciculture et les besoins de l'industrie françaises. Que la soie étrangère se vende moins chère que celle de France, il n'importe ! « Cette partie de notre agriculture doit être plus considérée dans des vues politiques que dans celles d'économie...; il ne nous convient point de nous pourvoir chez les peuples étrangers. C'est même parce qu'ils sont en état de nous fournir à plus bas prix, qu'il

1. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1766, pp. 43-44. Cf. *J. A.*, août 1765, note pp. 79; et *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 180.

2. *M.*, *3e Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, nov. 1767, pp. 43-44. De même les Physiocrates, bien qu'ils souhaitent de voir diminuer le nombre des détaillants dans les villes, s'opposent à toute limitation administrative. Cf. Lettre du comte de Lauraguais, *Mercure*, nov. 1769, p. 137.

3. *El. comm.*, p. 51. Cf. *Examen*, 1755, p. 30.

4. Les chanvres, le tabac, la garance, etc., *J. E.*, juill. 1768, p. 303.

5. Goudard, t. II, p. 273.

Digitized by Google

faut faire les derniers efforts pour s'en passer[1] ». Cette argumentation ne pouvait guère toucher les Physiocrates, parce qu'ils ne comptaient pas la soie au nombre des grands produits naturels de notre sol. Mais Goudard entend que l'on « protège » aussi la production des laines; et ce ne sont pas seulement ici les avantages d'un approvisionnement intérieur indépendant qu'il fait valoir; c'est l'accroissement des troupeaux, c'est la productivité même de la culture qui sont en jeu. Donc, que l'on ne se contente pas de limiter « la quantité de pièces de drap qui doivent se fabriquer avec des laines étrangères[2] »; au besoin, que l'on prohibe l'usage des draps étrangers[3]. On pourrait aussi bien encourager directement l'élevage national, en établissant des droits sur l'importation des bestiaux; la Société de Rouen demande le rétablissement de ceux qui avaient été supprimés en 1740[4]. Vivens propose de relever, au moins momentanément, les droits sur les chanvres importés pour favoriser le développement de cette culture en France, jusqu'au jour où elle pourrait au contraire fournir un objet à l'exportation[5]. Il dénonce les adjudicataires des fournitures publiques « qui aiment mieux traiter avec les étrangers qu'avec les gens du pays, parce que ceux-ci tâchent de vendre le plus cher qu'ils peuvent, au lieu que l'étranger s'empresse de donner à la moins dite à chaque renouvellement du traité[6] ». Un pas de plus, il n'y aurait qu'à « protéger » les blés. Boisguillebert avait en effet réclamé l'institution de primes à l'exportation des grains[7], il avait préconisé franchement la prohibition des blés du dehors[8]. L'Angleterre, depuis 1663, avait établi un droit d'entrée sur les blés de l'extérieur[9] : pourquoi

1. *Ibid.*, pp. 348-349.
2. *Ibid.*, p. 343.
3. T. III, p. 312.
4. *Recueil Soc. Rouen*, t. I, pp. 294-295. Délib. du 11 mars 1762.
5. Vivens, 1re part., ch. XXXI, pp. 130-131.
6. Vivens, 2e part., Préf. pp. XVIII-XIX.
7. *Grains*, I, 3, p. 360; et II, 4, p. 374; *Factum*, ch. XI, p. 343.
8. *Factum, ibid.*
9. Cf. Vivens, 1re part., ch. XXXI, pp. 130-131 : « Par quel secret a-t-on augmenté la culture du blé en Angleterre? N'est-ce pas en assurant le profit du cultivateur? » En outre, depuis 1689, l'Angleterre accordait une gratification à l'exportation de ses blés. Cf. Herbert, *Essai*, pp. 140-141; et Dangeul, pp. 96-97.

Digitized by Google

ne pas adopter la même mesure[1] ? Galiani lui-même, peu suspect de partialité pour l'agriculture, recommande de frapper l'importation d'une taxe modérée, si l'on ne veut pas que « dans les bonnes années les provinces frontières ou maritimes souffrent de l'indigence[2] ».

Quelle tentation pour les Physiocrates ! Ils n'y ont cependant point cédé. Jamais par le meilleur prix possible des denrées ils n'avaient entendu un prix indéterminé, indéfiniment susceptible d'accroissement ; ils avaient toujours dit que c'était le plus haut prix réalisable par la liberté du commerce, c'est-à-dire le prix moyen du marché international. Ils s'en tenaient donc, pour les blés comme pour le reste, à la liberté pure et simple, liberté d'importer comme d'exporter : « Le souverain n'aura pour tout tarif et pour toute pancarte, sur les frontières dehors et sur les portes au dedans, que cette enseigne : Asile, franchise, immunité, liberté[3] ».

Nombreux sont les contemporains qui réclament comme les Physiocrates la liberté du commerce intérieur ; mais beaucoup sont animés d'autres intentions et prétendent servir d'autres intérêts. Gournay avait prêché la liberté de l'industrie et du commerce pour le succès de l'une et de l'autre. Dans le même esprit, Goudard écrit : « Règle générale, ôtez la liberté du commerce, et vous détruisez le commerce[4] ; » et Grimm : « Ce n'est point des lois qu'il faut donner pour faire fleurir le commerce ; il faut le dégager de toutes entraves[5]. » Ou bien on demande la liberté du commerce pour délivrer les particuliers de tout un système d'inquisition et de vexations tyranniques dont le fonctionnement coûte d'ailleurs très cher à l'Etat. C'est pour cette raison que Baudeau, avant d'être Economiste, proteste contre les « droits d'entrée et de sortie dans les villes, dans les ports et sur les frontières de l'Etat[6] ». De même Grimm dénonce « la fureur de tout régler » et reprend pour son compte la maxime de d'Argenson : « Pas trop gouverner[7]. » Ce

1. Cf. Délib. du Bureau de Brives. Leroux, *Choix doc.*, p. 207.
2. *Dialogues*, p. 192.
3. *M.*, 3e *Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, nov. 1767, p. 31.
4. Goudard, t. II, p. 275.
5. Grimm, *Corresp.*, 1er juin 1758, t. IV, p. 4.
6. *B.*, *Idées adm. fin.*, p. 54.
7. Grimm, *Corresp.*, 15 oct. 1762, t. V, p. 170, et 1er juill. 1764, t. VI, p. 323. D'Argenson avait maintes fois commenté le mot du négociant Legendre

Digitized by Google

ne sont pas là des considérations proprement physiocratiques.

Vivens se rapproche davantage des desseins de l'Ecole lorsqu'il réclame pour les vignerons du haut pays de la Dordogne la faculté de faire descendre leurs vins en tout temps et de les vendre librement, au nom du « droit naturel » et du « bien de l'Etat [1] ». Mais c'est seulement lorsque les Physiocrates ont développé leur doctrine, que l'on trouve les principes qui sont les leurs fréquemment exposés dans la littérature du temps. Ainsi, en 1766, un correspondant nantais du Journal économique proteste contre les restrictions apportées au commerce des blés dans quelques villes des bords de la Loire : « Tout cela, conclut-il, a été établi en haine de la *concurrence*, et il est reconnu aujourd'hui que c'est à la concurrence qu'il appartient de déterminer le prix le plus avantageux [2]. » La Société d'Alençon avait demandé qu'on obligeât les gros décimateurs à céder une certaine partie de leurs pailles aux habitants de la paroisse et à un prix fixé ; la Société de Paris répond que cela serait « contraire à la liberté naturelle qu'a tout propriétaire de disposer de son bien à son gré. L'esprit des Sociétés d'agriculture n'est point de solliciter de pareilles lois ; elles se font un devoir trop précieux de respecter les droits de la propriété [3] ». C'était comprendre les intérêts de l'agriculture comme les Economistes les entendaient eux-mêmes. Grimm parle en vrai Physiocrate quand il soutient, en 1767, « qu'il est contraire à la liberté naturelle de l'homme d'empêcher celui qui cultive son champ de faire de ses denrées ce que bon lui semble [4]. » Le comte de Lauraguais déclare adopter les deux principes qui sont en quelque sorte les deux pôles du système de Quesnay : « La production, la liberté [5] ». Grivel invoque expressément contre la taxation

Colbert : « Laissez-nous faire. » Cf. *J. E.*, avril 1751, pp. 107, 111, 115 ; et mai 1754, pp. 80-82 ; *Mém.*, Ed. Jannet, t. V, p. 134.

1. Vivens, 1re part., ch. XVII, p. 72. Vivens rappelle que les Etats de Tours, tenus sous Charles VIII, « eurent égard au droit naturel et à la liberté des sujets ; ils déclarèrent solennellement que toutes les rivières du royaume devaient être libres et navigables tous les temps de l'année ». *Ibid.*, ch. XXIII, p. 96.

2. *J. E.*, sept. 1766, p. 388.

3. H. 1501, 20e dossier.

4. Grimm, *Corresp.*, 15 sept. 1757, t. III, p. 413.

5. Cf. *Mercure*, nov. 1769, p. 135.

Digitized by Google

de la viande « cette liberté primitive qui dérive du droit de propriété, qui sera toujours la mesure de nos succès politiques, et dont les vœux les plus fidèles hâtent le rétablissement en France [1]. »

Quant à la liberté du commerce extérieur, Fénelon et Boisguillebert n'en avaient formulé le principe que très vaguement [2]; et ce dernier, avec de graves réserves. L'école industrielle dont Gournay avait été le chef ne partage point du tout sur ce point le libéralisme intransigeant des Physiocrates. Si l'Ami des hommes avait souhaité la franchise parfaite du commerce extérieur des blés, ce n'était guère que par haine de l'arbitraire administratif [3]. Mais vers 1764 les maximes des Economistes commencent à se répandre. Bacalan préconise un régime de libre-échange relatif [4], même sans réciprocité; et cela, à la fois dans l'intérêt de l'agriculture et pour l'avantage de l'ensemble des consommateurs [5]. Le séjour de Hume en France de 1763 à 1766, le succès qu'il obtient dans les salons, favorisent la diffusion de ces idées nouvelles [6]. Dans un mémoire quasi-officiel de 1765, on lit que « les colons n'ont porté dans les colonies leurs capitaux et leur travail que sous la condition juste et naturelle de leur approvisionnement et du débouché de leurs denrées; le privilège exclusif de nos négociants ne peut pas avoir plus d'étendue et plus de droit que la propriété, qui elle-même se perd par l'abandon [7] ». Après avoir rappelé les raisons qui militent en faveur de la libre circulation interprovinciale des denrées, le Parlement de Gre-

1. *Eph.*, 1770, n° 9, p. 71. Cf. p. 56 : « les deux lois sacrées de la liberté et de la propriété. »

2. Cf. Boisguillebert, *Détail*, II, 15, p. 203; et II, 17. — Fénelon, *Télémaque*, Livre x, t. III, p. 265 (Description de Salente).

3. « Si mon système absolu n'était pas d'abandonner tout régime de détail en fait de commerce à la prudence, à l'industrie et activité du commerçant, je dirais que...; mais, quant à moi, je ne voudrais nullement m'en mêler. » *A. d. h.*, 3e part., ch. II, t. II, p. 24. Cf. p. 32.

4. Avec un « tarif modéré ».

5. « L'agriculture serait beaucoup plus florissante dans une nation qui autoriserait la liberté universelle du commerce;... cette même liberté nous procurerait les plus grandes commodités de la vie. » Cité par Sauvaire-Jourdan, *Rev. Econ. pol.*, 1903, p. 600.

6. Cf. Sauvaire-Jourdan, *op. cit.*, p. 702.

7. Mémoire communiqué par Laverdy au Bureau du Commerce, le 18 avril 1765. F12 1052, fos 59 et sqq.

Digitized by Google

noble affirme que « ces maximes ont la même application de nation à nation; qu'une nation agricole et commerçante tout ensemble doit se conduire avec l'étranger sur les mêmes principes dont l'économie est toujours la même, quoique les rapports en soient plus multipliés[1] ». Turgot ne poussera guère plus loin le cosmopolitisme commercial lorsqu'il écrira, en 1770, sa phrase fameuse : « Quiconque n'oublie pas qu'il y a des Etats politiques séparés les uns des autres, et constitués diversement, ne traitera jamais bien aucune question d'économie politique[2] ». La Société d'Orléans semble, elle aussi, prête à accepter les conséquences extrêmes que les Physiocrates tirent de leurs principes, quand elle met au concours cette question : « Le commerce de tous les Etats de l'Europe étant assujetti à des droits d'entrée et de sortie, et à des prohibitions souvent réciproques des productions de leur territoire et des ouvrages de leur industrie, quel serait l'avantage ou le désavantage d'un royaume qui rendrait le premier à son commerce une liberté et une immunité complètes[3]? »

Plus nombreux encore sont les auteurs qui défendent le principe de la liberté contre les projets agrariens. Goudard déplore que la France en ait été réduite à importer, de 1715 à 1755, 20 millions de setiers de blés anglais[4]; mais il ne demande pas qu'on prohibe, qu'on entrave même par système cette importation; s'il se plaint de la franchise dont jouissent les grains étrangers, c'est parce que l'exportation des grains de France, quand elle est possible et autorisée, est soumise à des droits[5]. Montaudouin se prononce nettement contre les propositions protectionnistes de Herbert : « C'est une bonne chose sans doute que de délivrer le blé de tout droit de sortie; mais c'est une très mauvaise chose que de chasser celui de l'étranger, sous le prétexte hasardé qu'il est toujours préjudiciable à notre culture. » Au reste l'agriculture ne souffrira pas de la liberté entière du commerce, puisque la France exportera

1. Arrêté Parlement Dauphiné, 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768, pp. 218-219.
2. Lettre à Mlle de Lespinasse, 26 janv. 1770. *Œuvres*, t. II, p. 800.
3. Cf. *Eph.*, 1769, n° 4; et n° 6, pp. 266-267.
4. « Il n'est pas facile de calculer combien ces 20 millions de setiers de blé étranger ont causé de mal à l'Etat... La France a perdu un capital de plusieurs millions de moins en fonds de terre. » Goudard, t. I, pp. 22-23.
5. Cf. Goudard, t. I, pp. 18-19.

Digitized by Google

beaucoup plus de denrées qu'elle n'en importera [1] ; l'Ami des hommes avait déjà déclaré que la production nationale, une fois assurée de la liberté du commerce intérieur, n'aurait rien à craindre de la concurrence étrangère [2]. L'avis de Turgot est plus catégorique encore : « Les Anglais, dit-il, ont penché vers un excès opposé à la prohibition de sortie ; ils ont été jusqu'à repousser l'importation ; en cela leur système est vicieux [3]. »

Une autre liberté que les Physiocrates demandaient qu'on respectât, c'était celle des dépenses [4]. Il est trop difficile souvent de distinguer ce qui est dépense utile, normale, et ce qui est luxe, gaspillage funeste à la richesse publique. Et puis, restreindre la liberté des dépenses, c'est violer le droit de propriété : « Sans la liberté de jouir, ce droit, qui n'est autre chose que le droit de jouir, n'est plus rien [5]. » Le Trosne regrette que certains propriétaires consomment tout leur revenu dans les villes, ce qui tend à diminuer le produit net du territoire ; mais, du moment que ce revenu est naturel, légitime, il n'a guère le courage de les blâmer ; encore moins voudrait-il que le législateur intervînt : « Tout est dans l'ordre, puisque [cela] dérive du droit de propriété, seul fondement des sociétés [6]. » C'est que, comme toujours, derrière le principe de la propriété, il y a l'intérêt de la production. Pour que le propriétaire soit intéressé à se procurer un grand revenu ; pour que cet intérêt le décide à multiplier les avances à la terre, il faut qu'il puisse compter sur cette entière « liberté de jouir ». Que nul monopole, nulle prohibition ne vienne « manger » son

1. Montaudoin, *Supplément*, pp. 18-20.

2. « Une fois les communications libres et faciles ouvertes et établies dans l'intérieur, il n est pas possible d'imaginer que jamais on en vienne à consommer des grains étrangers, que ceux du pays n'aient eu auparavant le débit le plus sûr et le plus facile. » *A. d. h.* Ed. Rouxel, p. 427. Cité par Brocard, p. 185. Cf. p. 430. Le *Journal économique*, en 1763, repousse la proposition faite par la Société de Rouen de rétablir les droits d'entrée sur le bétail étranger : 1° parce que l'importation des bestiaux étrangers est nécessaire actuellement pour la reconstitution et l'amélioration du troupeau français ; 2° parce que la France sera bientôt dans le cas d'exporter du bétail au lieu d'en importer. *J. E.*, avril 1763, pp. 176-177.

3. *T.*, 1re *Lettre Lib. comm. grains*, *Œuvres*, t. I, p. 163.

4. « Il faut laisser aux riches la liberté des dépenses. » Art. *Hommes*, p. 186. Cf. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, p. 223.

5. *Ord. nat.*, p. 492.

6. *Effets imp. indir.*, p. 282.

Digitized by Google

revenu une fois acquis, ce n'est pas assez; il faut encore que nulle loi, nul règlement ne vienne lui interdire tel ou tel mode de dépense, même préjudiciable à sa richesse future et à celle de l'Etat. Les contemporains sont nombreux à blâmer les lois somptuaires; mais généralement ils ne présentent contre ce genre de législation suranné que des arguments de facile bon sens[1].

Liberté du travail, de l'agriculture et de l'industrie; liberté du commerce; liberté des dépenses : autant réclamer, dans le domaine économique, la liberté pure et simple. C'est à quoi aboutissent les Economistes, comme ils ont été amenés à proclamer le droit de propriété pur et simple. Sans doute en faveur de cette liberté générale — comme en faveur de la plupart des libertés particulières que nous avons énumérées — pour des motifs d'ailleurs variés, un cri presque unanime s'élevait. Déjà Melon avait critiqué l'abus que l'on faisait de la vieille maxime : *Salus populi suprema lex esto*[2]; et d'Argenson avait lancé et répété à plaisir la maxime nouvelle: « Pour gouverner mieux il faudrait gouverner moins[3]. » Hume et Tucker avaient tous deux revendiqué la liberté économique intégrale; le premier, comme une des nécessités de la société humaine; le second, comme un droit naturel de l'individu. Turgot d'après eux, et d'après Locke, avait rappelé que « tout homme est né libre[4]. » « Ce mot de *liberté*, écrit en 1761 Le Pesselier; ce mot que chacun interprète ou confirme, admet ou rejette, étend ou resserre, relativement à ses intérêts personnels et particuliers, nous est devenu si familier qu'il fait aujourd'hui

1. Cf. Grimm, *Corresp.*, 1er juin 1758, t. IV, p. 5. « Est-il permis, est-il possible de gêner le goût, les modes, les usages, les fantaisies du public et du peuple? » Auxiron donne cependant, en faveur de la tolérance qu'il convient d'accorder aux industries de luxe, des arguments qui se rapprochent de ceux de l'Ecole : «... Les causes de leur établissement sont dans la nature même...; on ne peut les empêcher de naître sans contraindre le citoyen, et sans lui ôter une partie de son bonheur et de la liberté qu'il doit avoir dans l'usage de ses richesses et dans l'emploi du fruit de ses travaux. » Préface, pp. 12-15.

2. Melon, *Essai*, ch. XI, p. 758.

3. D'Arg., *Mém.* Ed. Jannet, t. V, p. 363. Cf. *ibid.*, p. 364. Cf. encore Dupin, *Mém.* 1742. *J. E.*, fév. 1760, p. 73, col. 1.

4. Cf. Hume, *Essai jal. comm.*, p. 101; Tucker, *El. of. commerce*, p. 124; et opuscule traduit par Turgot, section 21, § 2, pp. 119-120, et p. 135. Cf. encore Dubois, *Précis*, p. 293.

Digitized by Google

la base la plus générale des projets, des écrits et des conversations; on en a même fait une sorte de cri de guerre, un signal de combat, un terme de ralliement[1] ». Au début de la période qui nous occupe, un journaliste avait, d'une manière il est vrai assez vague, préconisé l'application de ce principe supérieur à toutes les branches de l'activité économique[2]; et l'Ami des hommes avait écrit, avec plus d'ampleur que de précision : « Le réel et unique principe de l'économie politique est de laisser tout libre[3]. » La tendance à formuler des principes absolus devient bientôt assez forte pour que nous voyions Trudaine de Montigny, dans une correspondance officielle au sujet du commerce intérieur des grains, écrire avec une rigueur de langage qui semble plutôt convenir à un philosophe qu'à un administrateur : « Je ne crois pas que la liberté puisse exister s'il est des temps et des circonstances où on croit pouvoir y mettre obstacle[4] .»

Mais dans ce concert de revendications, où l'identité des mots cache une confusion d'intérêts divers et quelquefois opposés, les Physiocrates font entendre une note originale. « Il faut de la liberté, écrit Dupont en 1770; mais il la faut entière, complète, générale, débarrassée de restrictions, de limitations, d'inspections ». Pourquoi? parce qu'elle est « le droit de l'homme ». Est-ce tout, est-ce la raison première? Non; c'est qu'elle est « l'aliment des sociétés »; mieux que cela : « la première source de toutes les productions et de toutes les richesses ». Il suffit de se rappeler quel sens les Economistes attachaient à ces deux derniers termes, pour comprendre que, dans la triple formule que nous venons de reproduire, tout leur système est impliqué.

§ 3. — LA SURETÉ

Les Physiocrates ont formulé un troisième principe de

1. Le Pesselier, *Doutes*, p. 186.

2. « Si l'on regarde avec raison la liberté comme l'âme du commerce, peut-on penser qu'elle le soit moins de l'industrie, de l'agriculture et de la population, qui sont les trois principaux objets d'un sage gouvernement? Le cultivateur, l'artisan et le négociant peuvent dire : *laissez-nous faire*. » *J. E.*, déc. 1756, pp. 41-42.

3. *A. d. h.*, Ed. Rouxel, cité par Brocard, p. 339.

4. Lettre de Trudaine à Cypierre, 4 sept. 1768. C. Bloch, *Comm. grains*, p. 53.

Digitized by Google

l'ordre social : la sûreté. L'emploi de ce mot pour désigner une des conditions d'existence d'une société normale leur appartient à peu près en propre ; mais il faut dire que ce troisième principe n'est guère qu'une confirmation des deux autres. Par *sûreté* l'Ecole entend d'abord la « sûreté des propriétés » : « voilà tout le pacte social en trois mots[1] » ; tel est « le fondement essentiel de l'ordre économique de la société[2] ». Suivant La Rivière, une mesure de sûreté indispensable pour mieux garantir les droits de la propriété consisterait à établir non seulement la paix, mais une espèce de confraternité entre les nations[3]. La sûreté cependant s'applique aussi à la liberté. Il faut, dit Quesnay, pour procurer l'accroissement des richesses et de la population, « que les hommes soient assurés de leur liberté et de la possession de leurs richesses[4] ». « Point de liberté sans sûreté », écrira Dupont[5].

Les Economistes réunissent les trois termes de propriété, de liberté, de sûreté, en une sorte de formule sacramentelle. A partir de la publication de l'*Ordre naturel*, ces trois mots constituent la devise politique de l'Ecole[6]. Mirabeau en donne un commentaire significatif autant que solennel : « La condition essentielle, nécessaire et suffisante, des succès et des progrès de la culture de la terre, est la liberté et l'immunité des droits et des devoirs de tous : LA PROPRIÉTÉ, LA SURETÉ, LA LIBERTÉ[7] ». L'infatigable apôtre voudrait que Catherine II décré-

1. *B.*, *Eph.*, mars 1767, p. 144. Cf. Abeille. *J. A.*, sept. 1765, p. 50 : « C'est la sûreté de la propriété en général qu'on a voulu garantir. »

2. *Q.*, *Max. gén.*, n° 4, *Ph.*, p. 83. Quesnay continue : « Sans la certitude de la propriété le territoire resterait inculte etc... » ; le lien entre la doctrine juridique et la doctrine économique est bien marqué. Cf. un peu plus loin : « C'est la sûreté de la possession permanente qui provoque le travail et l'emploi des richesses à l'amélioration et à la culture des terres, et aux entreprises du commerce et de l'industrie. »

3. « La sûreté commune des nations exige qu'elles se regardent comme ne formant qu'une seule et unique société. » *Ord. nat.*, ch. XVIII, *Ph.*, p. 632.

4. *Q.*, Art. *Hommes*, p. 81.

5. *D.*, *Sc. nouv.*, § V, *Ph.*, p. 346. Montesquieu déjà avait écrit : « La liberté est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté. » Cf. L. de Lavergne, *Econom. fr.*, pp. 74-75.

6. « Propriété, sûreté, liberté, voilà tout l'ordre social. » *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 615.

7. *M.*, 6e *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, sept. 1768, p. 74. Baudeau avait pré-

Digitized by Google

tât ce nouvel Evangile en Pologne, en attendant de le promulguer dans son Empire[1].

Cette formule, à laquelle était promise une si haute destinée, nous ne l'avons retrouvée à cette époque, sauf chez les adeptes, que dans les Voyages de l'intendant Poivre[2], et dans un petit écrit de l'abbé Coyer : ce dernier, bien qu'il fût plutôt un disciple de Gournay, l'avait très probablement empruntée aux Physiocrates[3].

§ 4. — L'INÉGALITÉ

Un quatrième principe, que les Economistes n'ont point inscrit dans leur devise, mais qu'ils n'en ont pas moins formulé, et qui n'est pas moins que les autres essentiel à leur doctrine, c'est le principe d'inégalité.

Dans le commentaire joint par Quesnay lui-même à la 2e édition de son *Tableau économique*, on peut remarquer avec quelle sereine indifférence il envisage la répartition des richesses au sein de la société ; ce qui l'intéresse, c'est leur circulation, et celle-ci peut, selon lui, s'opérer normalement, de quelque façon qu'elles soient réparties. « Les 600 millions de revenu peuvent être partagés à un plus petit nombre de propriétaires : dans ce cas, moins il y aurait de propriétaires, plus la

senté les mêmes considérations avec moins d'autorité : « Quand la culture fixe et permanente lie l'homme à la terre... elle exige la *paix*, la *propriété*, la *liberté*. » *Eph.*, fév. 1767, p. 87.

1. « Qu'elle y décrète *la propriété, la liberté, la sûreté*, c'est alors qu'elle deviendra l'étoile polaire de l'humanité. » Note mss, donnée à l'évêque de Vilna. M., 784, n° 3. Cotte C. n° 18.

2. « Une multitude de Français... ont trouvé sur cette côte du Cap une véritable patrie, et dans cette nouvelle patrie la sûreté, la propriété, la liberté, seuls vrais fondements de l'agriculture, seuls principes de l'abondance. » *Voy. d'un Philos.*, p. 80. Cf. pp. 158-159 : « La liberté et la propriété sont les fondements de l'abondance et de la bonne agriculture ; je ne l'ai vue florissante que dans les pays où ces deux droits de l'homme étaient bien établis. » Le Trosne ne manque pas de relever (dès 1766) ces remarquables expressions du Voyageur philosophe. Cf. *J. A.*, juill. 1766, note p. 73.

3. « La propriété, la sûreté, la liberté, le partage des terres à une infinité de petits colons [ce dernier point est en contradiction formelle avec les théories agricoles des Physiocrates], l'estime accordée à l'agriculture comme au premier des arts : avec ces moyens vraiment physiques tout prospérait, parce que tout était dans l'ordre de la nature. » *Chinki*, p. 4.

Digitized by Google

dépense de leur revenu surpasserait la consommation que chacun d'eux pourrait faire personnellement. Mais ils feraient des libéralités, ou rassembleraient d'autres hommes pour consommer avec eux, ce qui leur fournirait la dépense de leur revenu : ainsi cette dépense se trouverait distribuée à peu près comme s'il y avait un plus grand nombre de propriétaires, bornés chacun à une moindre dépense. On doit penser de même de l'inégalité des gains ou des profits des hommes des autres classes [1]. » Plus tard le Docteur enregistre *ce fait*, qu'il existe une grande inégalité naturelle entre les hommes [2]. La Rivière admet que toute société est « distribuée en différentes classes » ; il laisse même entendre que des liens plus étroits unissent les classes correspondantes de nations différentes que les classes diverses d'une même nation [3].

Il y a plus : « L'accroissement des richesses de la société amène *nécessairement* avec lui l'accroissement de l'inégalité des fortunes ; inégalité naturelle qui, dans l'état même d'association primitive, existe en raison de la diversité des facultés des individus ; que l'acquisition des propriétés foncières étend par la même raison ; et qui s'augmente encore par le partage naturel et légitime des successions... La différence des riches et des pauvres devient donc de jour en jour plus marquée... Ce riche dont la dépense solde le travail des autres hommes, et qui l'applique comme il lui plaît à accroître son aisance et à satisfaire ses fantaisies, se procure par là des jouissances infiniment plus multipliées, plus recherchées, plus éblouissantes, que celles auxquelles les pauvres peuvent atteindre [4]. »

« Religieuse observatrice des lois de la nature, la vraie société protège l'inégalité des propriétés mobilières et foncières [5]. Suivant les expressions de La Rivière, « la loi de propriété se trouve *nécessairement* exclusive de l'égalité [6]. » « Elle décide tous les cas, borne toutes les juridictions, établit et consacre

1. *Q.*, note *b* à l'Introd. des Maximes. *Tabl. écon.*, éd. 1759.
2. « En considérant les facultés corporelles et intellectuelles de chaque homme en particulier, nous y trouverons une grande inégalité. » *Q. Droit nat.*, ch. III. *Ph.*, p. 46.
3. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 632.
4. *D.*, Disc. prélim. de la *Physiocratie*, pp. 49-51.
5. *M.*, 1re *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mars 1768, p. 51.
6. *Ord. nat.*, ch. XVI, p. 119. Cf. p. 120 : « Avant l'institution des sociétés

Digitized by Google

tous les devoirs : ceux du père, ceux du fils ; ceux du maître, ceux du salarié ; ceux de la supériorité et de la dignité des fonctions, des emplois et des professions ; surtout ceux de la subordination attachés à l'obéissance, aux états serviles, aux travaux grossiers et de sujétion. Tout cela est pris dans la nature, tout cela est borné par les droits de propriété et par la constitution de l'ordre social le plus parfait[1]. » Pour réaliser l'égalité des conditions, « il faudrait détruire toute propriété, et par conséquent toute société[2] ».

Enfin la raison dernière — ou première — sur laquelle se fonde l'inégalité sociale, c'est, par delà le *fait* de l'inégalité naturelle entre les individus ; par delà le *droit* de propriété constitutif des sociétés, la *nécessité économique*, l'intérêt de la production ; et d'abord de celle dont toutes les autres dérivent, de la production agricole. Ne faut-il pas des riches pour mettre les terres en valeur et les exploiter par la grande culture ? Ne faut-il pas des pauvres en nombre pour les travailler ; des pauvres pressés par le besoin pour fournir le travail à bon marché et faire rendre à la terre, au profit des propriétaires et de l'Etat, un produit net ? Tel est le sens de cette phrase — mystérieuse en apparence, mais très claire et décisive quand on sait l'entendre — que nous trouvons dans la réponse faite par le jeune La Vauguyon aux *Doutes* de Mably : « Aucune société régulière ne peut exister sans inégalité, parce qu'aucune société régulière ne peut exister sans culture[3]. »

Ni parmi les écrivains de l'époque précédente, ni parmi les contemporains, on ne voit personne soutenir avec une telle rigueur cette thèse de l'inégalité sociale nécessaire ; c'est plutôt la doctrine contraire qui est en faveur. Turgot cependant est par avance d'accord avec les Physiocrates lorsque, en 1751, lui qui reconnaît que « tout homme est né libre », il déclare

particulières les hommes avaient des droits qui, dans le fait, étaient inégaux ; et ces sociétés n'auraient jamais pu se former, si l'on se fût proposé de faire cesser cette inégalité, qui tient au droit de propriété, premier principe constitutif de toute société.»

1. *M.*, 4e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, pp. 5-7. Mirabeau se défend de vouloir « proscrire toute distinction d'ordres et de rangs dans un Etat et tout ramener à l'égalité personnelle ».

2. *Ord. nat.*, ch. II, p. 16.

3. *Eph.*, avril 1768, p. 235. Cf. p. 246. Cf. encore *M.*, 1re *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mars 1768, p. 51.

Digitized by Google

que « les hommes ne sont point nés égaux[1] ». L'opposition entre la liberté et l'égalité est au fond du premier système d'économie politique moderne.

1. Lettre à Mme de Graffigny sur les *Lettres péruviennes*, *Œuvres*, t. II, p. 785. Cf. aussi Auxiron : « L'égalité est contraire à la nature de tout gouvernement. » T. II, p. 240.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LES PRINCIPES DE L'ORDRE POLITIQUE

Les principes généraux de l'ordre politique, d'après les Physiocrates, sont entièrement déterminés par ceux de l'ordre social.

Parce qu'il est la base de tout l'ordre social, « le principe sacré de la propriété est la vraie pierre de touche » des gouvernements[1]. « Je n'en connais que de deux sortes, écrit Mirabeau; l'un solide et prospère, c'est celui qui tend au respect et au maintien de la propriété; l'autre périssable et malheureux, c'est celui qui attaque et viole la propriété[2]. » Le *droit* de propriété est antérieur à toute loi politique; le respect du droit s'impose à la loi[3]. « Tout homme qui se tient dans les règles de la justice et dans les limites de son droit ne reconnaît aucun tribunal entre la nature et lui[4]. » « Le pouvoir légis-

1. *M.*, *Introd. Mém. Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 55.
2. *Ibid.*, p. 27.
3. « Les lois ne sauraient, si ce n'est peut-être dans des cas très extraordinaires, restreindre le droit, dont la protection est l'objet unique des lois. » *D.*, *J. A.*, mars 1766, note p. 56. Cf. *B.*, *Eph.*, avril 1767, p. 130. Dès 1758 Mirabeau avait écrit : « Il est impossible que le gouvernement ait nulle part précédé la propriété, puisque la propriété est nécessaire pour retenir les hommes ensemble et former la société, et que le gouvernement ne saurait être antérieur à la société. Le gouvernement dérive donc de la propriété, et non la propriété du gouvernement. » *Introd. Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 37. C'est dans le même sens que Dupont formule cette maxime : « que les gouvernements sont faits pour les hommes, et non les hommes pour les gouvernements ». *Eph.*, 1769, n° 5, p. 209.
4. *M.*, *Lettre Lib. comm. grains*, 4 nov. 1767, p. 108.

Digitized by Google

latif ne peut pas être celui de créer, mais celui de déclarer les lois[1]. » Celles-ci « ne doivent être que des résultats évidents de l'ordre, scellés du sceau de l'autorité publique[2] ». Bref, il existe un « ordre légal » avant la loi, dont la loi ne peut s'écarter[3].

Dans bien des cas le législateur ne doit proclamer que sa propre impuissance, sa propre incompétence. Par exemple, « les productions appartiennent aux propriétaires, et non au corps de la société, qui n'a rien à statuer par rapport à elles[4] ». Toute atteinte portée par la loi à la propriété est le renversement même de la société : « Sacrilège impie, cet axiome affreux : *Salus populi suprema lex esto* ; affreux, sitôt qu'il suppose la moindre lésion de la propriété particulière[5]. » Le gouvernement de Sparte, tant vanté par Mably et les autres disciples de Rousseau, est de la part des Physiocrates l'objet d'une absolue réprobation : « Tout pays où la plus grande partie des habitants, disons plus, où un seul habitant est privé de l'usage de son droit naturel, de la liberté de sa personne, de la faculté d'acquérir, du pouvoir et des moyens de conserver, est un pays *mal gouverné*[6]. » La seule action *positive* de la loi dite positive doit être de procurer la sûreté des propriétés[7]. La formule complète du pacte politique est la suivante : « Chacun de nous promet, non seulement de ne pas employer ses forces pour usurper les droits d'aucun de nous, mais au contraire d'employer ces mêmes forces pour défendre les droits de chacun contre les usurpateurs. La première partie n'est que la loi naturelle antécédente ; la seconde est un nouveau devoir que s'impose chacun des contractants, en vertu duquel chacun acquiert un nouveau droit[8]. » Le gouvernement, ou même

1. *D.*, *Sc. nouv.*, § VIII, *Ph.*, p. 348.
2. *Ord. nat.*, ch. XI, p. 77.
3. « La puissance tutélaire devient législatrice ; elle établit le désordre légal. » *M.*, *1re Lett. Déprav. O. Légal*, *Eph.*, sept. 1767, p. 89.
4. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 56-57.
5. *M.*, Rép. à J.-J. Rousseau, 30 juill. 1767, *Précis O. Légal*, p. 215.
6. *D.*, d'après Vauvilliers, *Eph.*, 1769, n° 5, pp. 209-210.
7. « *Sûreté des propriétés*... germe unique des vraies lois positives. » *B.*, *Eph.*, mars 1767, p. 144. Cf. *D.*, *J. A.*, juill. 1766, pp. 197-200 : « Il est donc évident que la protection du droit de propriété, tant personnelle que foncière et mobilière, est la grande, la sublime, et peut-être l'unique fonction de tous les gouvernements. »
8. *B.*, *ibid.*, p. 135. Cf. Abeille, *J. A.*, sept. 1765, p. 44.

Digitized by Google

l'Etat, ne doit être autre chose qu'une « autorité tutélaire qui, soutenue du concours des forces publiques, garantit à chacun la propriété de son bien[1] ».

Cette doctrine du droit de propriété supérieur à la loi positive, et base nécessaire de tout ordre politique, était déjà connue. Renouvelée du droit romain classique par Locke[2], elle avait été introduite en France par Barbeyrac[3] et par Burlamaqui[4], et vulgarisée dans une certaine mesure par Voltaire. Rousseau lui-même n'avait-il pas déclaré, en 1755, que « l'administration générale n'est établie que pour assurer la propriété particulière qui lui est antérieure[5] ? » Aussi ne sommes-nous pas surpris de rencontrer cette même théorie en 1756 dans les écrits d'un homme qui avait déjà pris une part active au mouvement des idées contemporaines : « Les citoyens, écrit Turgot dans son article *Fondations*, ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société; ils existent indépendamment d'elle, ils en sont les éléments nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre, avec tous leurs droits, sous la protection de ces mêmes lois qui assurent leurs propriétés et leur liberté[6]. » Quand le Parlement de Grenoble, en 1769, adresse au Roi ce grave avertissement : « Il est une loi, Sire, antérieure aux lois civiles, et dont le maintien doit être l'unique but de toutes les institutions sociales; une loi par laquelle et pour laquelle vous régnez : c'est la loi sacrée de la propriété[7]; » il est difficile d'affirmer que les magistrats s'inspirent spécialement de la doctrine physiocratique; l'insistance avec laquelle ils appuient sur le principe de propriété, de préférence à celui de liberté, semblerait cependant devoir faire pencher pour l'affirmative. Car ce qui constitue l'originalité des principes *politiques* de la Physiocratie, c'est qu'ils ne sont

1. *D., J. A.*, mars 1766, p. 13. Cf. *Ord. nat.*, ch. xx, p. 154 : L'autorité tutélaire est « l'administration d'une force sociale et physique instituée pour assurer parmi les hommes la propriété et la liberté, conformément aux lois naturelles et essentielles des sociétés ».

2. Cf. *Traité du Gouvernement civil*, ch. IV.

3. Cf. de Barbeyrac, trad. et comment. du *Droit de la Nature et des Gens*, de Pufendorf, 1706.

4. Cf. Burlamaqui, *Eléments de droit naturel*, 1747.

5. Art. *Econ. pol.*, p. 585.

6. *T.*, *Œuvres*, t. I, p 308.

7. Cf. Avis 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 121.

Digitized by Google

que les conséquences d'un certain ordre *social*, lequel dérive lui-même de l'ordre *économique*, seul véritablement premier et nécessaire. Or, comme l'agriculture est la base de cet ordre économique, la propriété — sous la forme caractéristique de la propriété foncière — précède naturellement en droit la liberté, que d'ailleurs elle implique. Pour apprécier à sa juste valeur la nouveauté du « droit politique » des Economistes, il faut considérer qu'il repose sur un « droit économique », dont ils ont pu se former une conception étroite et incomplète, mais dont ils ont eu le mérite de poser les fondements [1].

Conformément aux lois naturelles de l'ordre économico-social, l'autorité tutélaire doit assurer aux sujets la liberté aussi bien que la propriété. Comme la propriété, celle-ci est antérieure et supérieure à toute loi positive. « On a dit que la vraie liberté consistait à *ne rien faire que ce qui est permis par la loi*. Sur ce principe l'esclave serait libre, puisqu'il peut faire tout ce que la loi lui permet; car il s'agit ici des lois civiles. La vraie liberté consiste dans le pouvoir absolu de jouir de ses droits sans attenter aux droits d'autrui [2] ». Mais le respect de la liberté de tous et de chacun, plus encore peut-être que le respect et la défense de la propriété, impose à l'autorité publique une attitude toute de réserve, un rôle essentiellement négatif. Les formules des Physiocrates sur ce point sont d'autant plus tranchantes que l'administration de leur temps était plus portée à multiplier les restrictions et les contraintes. « Ne verra-t-on jamais, s'écrie Mirabeau, la différence entre faire et laisser faire [3] ? » « La liberté et l'immunité sont

1. Cf. H. Denis, *Phil. pos.*, t. XXIV, p. 56 : « Le droit économique va succéder au droit politique. » On ne voit guère que Dupin qui puisse être considéré comme ayant été sur ce point leur précurseur. Cf. *Œcon*, t. I, pp. 405-408 : « Les lois sont faites pour entretenir la société; mais il faut les changer quand elles la détruisent. La loi doit être faite pour les choses, et non les choses pour la loi. »

2. *R.*, *Représent.*, p. 394.

3. *M.*, *Rép. au Corresp.*, p. 17. Cf. *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III p. 40 : « Le délire de la plupart des gouvernements fut de se croire préposés à tout faire, et d'agir en conséquence, tandis qu'ils ne le sont en effet qu'à laisser faire et empêcher l'injustice et la lésion. » Cf. p. 79. Cf. encore *Lettres comm. grains*, 2 nov. 1765, pp. 18-19 : « Le règlement n'est bon à rien qu'à tout gâter. Le gouvernement n'a qu'à laisser faire : voilà mon avis constant. »

Digitized by Google

les meilleurs administrateurs[1]. » « Le gouvernement n'a presque rien à faire autre chose que de se dispenser d'agir[2]. »

Bien avant nos auteurs, d'Argenson, nous le savons, avait répandu cette maxime : « Pas trop gouverner[3] »; et la « physiocratie » n'était pas encore née, que Gournay s'attaquait déjà à sa mortelle ennemie : la « bureaucratie ». Dès 1764, Grimm, qui ne sera jamais un Physiocrate, se rallie pleinement à la devise du marquis et à la campagne de l'intendant[4]. Mais ici encore l'originalité des Economistes a été de fonder sur des principes économiques, et spécialement sur l'intérêt du revenu agricole, en même temps que de développer avec rigueur et de pousser à l'extrême des considérations qui n'avaient encore été plus ou moins vaguement inspirées que par l'intérêt de l'industrie et du commerce, par le souci de la prospérité générale, ou par le simple bon sens. Herbert est un des rares écrivains contemporains qui, par la précision de leur langage, annoncent les formules de l'Ecole[5]; en 1759 encore, Mirabeau ne s'exprime qu'en termes incertains quand il déclare que « le gouvernement n'est pas le maniement des hommes », mais celui « des choses[6] ».

Du moment que les propriétés et les libertés sont ainsi données toutes faites au gouvernement, dont la fonction consiste uniquement à les maintenir et à les protéger[7], la tâche de celui-ci est des plus modestes[8]. « Le Dauphin, père de

1. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 200.
2. *Ph. rur.*, ch. X, p. 337.
3. Cf. D'Arg., *Mém.*, Ed. Jannet, t. V, p. 134; *Journal*, Ed. Rathery t. VIII, 8 fév. 1754; *Rem. en lisant*, n° 2.214; *J. E.*, avril 1751, pp. 107-108
4. Grimm, *Corresp.*, 1er juill. 1764, t. VI, p. 30.
5. « Quand les lois ont une fois fixé la société et établi l'ordre de l'administration, elles n'ont rien à faire sur les nécessités de la vie. » *Disc. sur les vignes*, p. 66.
6. « Car les hommes peuvent se reproduire, élever leurs enfants, vivre et mourir, sans la permission du gouvernement; au lieu que les choses sont toutes dans sa main. » *Rép. du Corresp.*, p. 29.
7. « La fonction du gouvernement se réduit à assurer invariablement la propriété des biens, la liberté de l'emploi des hommes et des richesses et la liberté des échanges, et consiste beaucoup plus en protection qu'en action. » *L. T.*, *J. A.*, juill. 1766, p. 71.
8. « L'Etat, avec lequel Hobbes confondait encore la société, refoulé par les Physiocrates, allait être réduit à un simple appareil social dont la fonc-

Digitized by Google

Louis XVI, disait un jour devant Quesnay que la charge de roi était bien difficile à remplir. — Monsieur, je ne trouve pas cela, dit Quesnay. — Eh! que feriez-vous donc si vous étiez roi? — Monsieur, je ne ferais rien. — Et qui gouvernerait? — Les lois[1]. » A l'adresse de tous les souverains, Dupont paraphrase ainsi la parole de son maître : « Vous verrez dans la science économique combien est simple et facile l'exercice de vos fonctions sacrées, qui consistent principalement à ne pas empêcher le bien qui se fait tout seul, et à punir, par le ministère des magistrats, le petit nombre de gens qui attentent à la propriété d'autrui[2]. » « Il n'y a que dans les mauvais gouvernements, va jusqu'à dire l'indiscret écrivain, qu'il serait nécessaire que l'autorité fût déposée entre les mains d'hommes fort laborieux, fort instruits et d'un génie très supérieur[3]. »

La souveraineté des principes tend à simplifier beaucoup l'art de gouverner : « un seul coup d'œil suffira pour apprécier et juger chaque opération[4] ». Il n'est pas de partie de l'administration qui ne bénéficie de cette simplification générale. Les finances? Nous savons déjà que l'impôt doit être unique, et sur quelle base naturelle il doit être assis; nous verrons tout à l'heure que sa quotité même est déterminée par la tradition, par le fait existant, ou par la force des choses, par la nécessité économique. Reste seulement la perception; mais ici encore le gouvernement peut, doit même se borner à laisser faire. « Qu'on laisse chaque canton allivrer ses terres, se nommer des jurés experts pour leur estimation, parfaire en un mot ses cadastres ou livres terriers... on saura se répartir la charge et s'entr'aider à la supporter[5]. » C'est pour la répartition de la taille réelle que Mirabeau esquisse ce plan de décentralisation fiscale fondé sur la constitution d'autonomies locales : combien la tâche serait plus aisée et le projet plus praticable pour la levée d'un impôt proportionnel dont le taux serait fixé d'avance!

tion principale devait être de maintenir la loi de justice. » H. Denis, *op. cit.*, p. 60.

1. G.-H. Romance, *Eloge*, note p. 92.
2. *D.*, Disc. prélim. à la *Physiocratie*, p. 81.
3. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, p. 94.
4. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1766, p. 17.
5. *M.*, *Rép. du Corresp.*, p. 18.

Digitized by Google

L'armée? Le simple respect de la liberté personnelle suffit à rendre inutile toute législation spéciale à ce sujet. Point de service obligatoire, point de milices, point de « classes[1] ». La défense nationale est assurée par des volontaires soldés. — Les travaux publics? Comme les autres services administratifs, ce n'est plus qu'une entreprise ordinaire. — La justice elle-même, combien son domaine est resserré! Plus de police des mœurs : ces lois, « dont l'objet est vague et indéterminé, ressemblent trop aux lettres de cachet et sont trop attentatoires à la liberté civile et au repos public[2]. » Plus de police de religion, par l'établissement d'une tolérance relative : « il suffit de proscrire l'injure, de contenir l'erreur dans le silence, et d'assurer l'état civil de tous les sujets[3]. » Le rôle de la justice est encore restreint du fait qu'elle doit être sollicitée par un particulier pour intervenir : « car le mal dont personne ne se plaint ne vaut pas la peine que le gouvernement s'en occupe[4]. » D'autre part, la souveraineté universelle et absolue des principes éclaircira la législation : car « la loi de la propriété embrasse tout, dévoile tout, s'étend sur tout, et simplifie tout ». Plus de jurisprudence ni de procédure compliquée! « Cette fatale péritie érigée en science sous le nom de Droit civil est une gangrène mortelle, en ce qu'elle réduit en chicane toute justice et toute vérité[5]. »

Cette simplification extrême de l'organisme gouvernemental représentait la conception systématique d'une école; elle ne pouvait être acceptée par la majorité des contemporains. Telle était cependant la force de la réaction contre l'excessive complexité des lois et des règlements sans nombre qui enserraient l'existence de tous et de chacun, que l'on voit Grimm écrire avec presque autant d'assurance que Mirabeau : « On peut renfermer en 50 ou 60 pages toutes

1. « Ne verra-t-on jamais la différence entre faire et laisser faire; entre enrôler ou tirer à la milice; entre attirer des matelots ou les classer; payer les ouvriers des chemins ou forcer à la corvée. » *Ibid.*

2. *Q.*, Note au *Bref état*, ch. III, M. 783, n° 2. Quesnay contredit ici directement Mirabeau, qui n'est encore qu'un « néophyte » mal instruit.

3. *Ibid.*, ch. II.

4. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, p. 94.

5. *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, juin 1768, p. 85. Cf. p. 86 : « Plus il faut de force, de frais et de savoir pour aborder la justice, plus elle s'éloigne de son institution. »

Digitized by Google

les lois nécessaires à la prospérité d'un vaste empire [1]. »

Mais si l'action propre du gouvernement est réduite à si peu de chose, il importe assez peu, semble-t-il, quelle forme il revête, et à quelles mains il soit confié. Cette hautaine indifférence à l'égard des différents types de constitutions politiques, les Physiocrates l'ont en effet professée tout d'abord [2]. « On dissertera, on disputera tant qu'on voudra sur la nature des gouvernements », écrit Mirabeau en 1758 [3]. En 1763 son « indifférentisme » semble même (mais ce n'est qu'une apparence) se désintéresser des principes, et ne faire cas que du succès : « Quel est le gouvernement qu'on devrait préférer, de tous ceux que les sociétés ont imaginés pour éviter les abus de l'autorité? Est-ce le monarchique? Est-ce l'aristocratique? Est-ce le républicain? Est-ce le démocratique? etc... Le sage répond froidement, sans entrer dans ces discussions, que le meilleur gouvernement est celui d'un Etat naissant qui parvient à un haut degré de puissance et de prospérité, *et qui s'y maintient* [4]. » On entend bien qu'une telle destinée est réservée aux Etats fondés sur les principes supérieurs de l'ordre économico-social; mais peu importe le type de leur gouvernement. Suivant Dupont, le droit de propriété est à peu près le seul droit des hommes réunis en société [5]; c'était afficher un parfait dédain pour les droits politiques, et refuser même d'examiner le problème constitutionnel.

Cette déclaration est de 1765. Deux ans plus tard, le même auteur proclame bien encore que, hors de l'ordre naturel, tous les gouvernements sont également mauvais [6], les seuls bons étant ceux qui savent se plier aux principes économiques; mais peut-être existe-t-il une forme d'administration, puisqu'aussi bien il en faut une, qui soit plus particulièrement assortie à ces principes et favorable à leur application. Cette

1. Grimm, *Corresp.*, 1er juill. 1764, t. VI. p. 325.

2. Cf. Cossa, *Hist. doct. écon.*, p. 281 : « L'action de l'Etat étant réduite uniquement à la défense sociale, on comprend que la question de la forme du gouvernement fût secondaire pour les Physiocrates. » Cf. Duvergier de Hauranne, *Hist. gouv. parlementaire*, t. I, p. 40. Cité par Loménie, t. II, pp. 179-180.

3. *M.*, *Introd. Mém. Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II. p. 27.

4. *Ph. rur.*, ch. XII, p. 392.

5. *D.*, *J. A.*, sept. 1765, p. 133.

6. « Substituer aux lois naturelles, immuables, saintes, et peu nom-

Digitized by Google

question, les maîtres de l'Ecole la tranchent dans le sens de l'affirmative. Au reste, l'indifférence relative des Physiocrates à l'égard des divers genres de gouvernement pouvait être partagée par quelques écrivains, tels que Linguet [1]; le public ne pouvait la comprendre. De toute manière, la politique des Physiocrates devait aboutir à une théorie positive de la constitution nationale.

§ 1. — LE SOUVERAIN COPROPRIÉTAIRE

L'autorité n'ayant pas d'autre raison d'être que de faire respecter la propriété et la liberté des membres de la société, les ressources dont elle disposera ne doivent pas avoir d'autre destination. D'autre part, comme le gouvernement, dans les Etats modernes, ne possède pas en propre un domaine dont le revenu lui suffise pour remplir sa mission, ses ressources ne peuvent être que prélevées sur les propriétés particulières : ce prélèvement est ce qu'on appelle l'impôt. « La finance, dit Mirabeau, n'est autre chose que le tribut offert par les propriétés particulières à la propriété générale, à l'effet de pourvoir à leur propre maintien [2]. » La contribution publique ainsi définie est obligatoire. « Comme la loi qui déclare chaque citoyen propriétaire de son bien est la première, celle qui statue l'impôt est la seconde loi fondamentale de toute société quelconque [3]. » L'impôt, c'est « le grand lien, le nœud fédératif, le *vinculum sacrum* [4] ».

L'impôt est le revenu de l'autorité tutélaire; mais, d'après la doctrine physiocratique, il n'y a de revenu véritable que le produit net des terres. Tous les autres revenus apparents ne sont que des dérivations de celui-là; l'impôt ne saurait donc

breuses de l'ordre social, les volontés ou plutôt les caprices arbitraires et mobiles de l'autorité soit monarchique, soit aristocratique, soit démocratique. » *D.*, Disc. prélim. de la *Physiocratie*, p. 47.

1. Linguet s'exprime en 1770 à peu près dans les mêmes termes que Dupont en 1765 : « Quelle est la plus parfaite de toutes les gammes politiques? C'est celle où la jouissance libre des biens est la plus assurée à chacun dans son état. Il n'y a point d'autre liberté civile, et il ne saurait y en avoir. » *Lettres Théorie L. civiles*, pp. 107-108.

2. *M.*, *Introd. Mém. Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 54.

3. *D.*, *J. A.*, fév. 1766, note pp. 145-152.

4. *D.*, *Sc. nouv.*, § xv. *Ph.*, p. 351. Cf. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. h.*, t. IV, p. 255 : « l'impôt est de droit naturel. »

Digitized by Google

être établi que sur le revenu foncier. Levé sur les « faux revenus » de l'industrie et du commerce, non seulement il finirait par retomber tout entier sur le revenu territorial, mais il y retomberait d'une manière détournée; il deviendrait onéreux, à cause des surcharges de perception, et même destructeur : car il risquerait d'atteindre le capital de l'exploitation agricole [1]. L'impôt indirect serait d'ailleurs aussi contraire aux principes qui justifient l'impôt que funeste au développement de la richesse publique, qui seule peut l'alimenter : car il entraîne des violations incessantes de la propriété et de la liberté des individus [2].

Ainsi l'impôt, aux yeux des Physiocrates, constitue une sorte de co-jouissance indispensable de l'Etat dans le revenu des domaines; ils ont été dès lors facilement amenés à poser le principe d'une copropriété du souverain sur les biens-fonds [3]. L'attribution d'une partie du revenu à l'Etat doit être en effet aussi ancienne que l'établissement effectif des propriétés privées. « Sans la part que l'autorité tutélaire doit naturellement avoir dans le produit net du territoire, écrit Dupont, il n'y aurait ni gouvernement, ni société, ni sûreté de possession pour quelque individu que ce soit [4]. » Même, suivant Baudeau, l'Etat serait le premier propriétaire des terres, propriétaire privilégié, les particuliers n'ayant acquis que postérieurement un droit de copropriété [5].

1. *V. supra*, t. Ier, p. 585.

2. « Toute forme d'imposition qui restreindrait la propriété et la liberté de l'homme..., et qui diminuerait les richesses et la population, serait donc manifestement opposée au but de l'impôt. » *D., Sc. nouv.*, § xv, *Ph.*, p. 351. Cf. *M., Introd. Mém. Et. prov., A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 55 : « Impôts sur les terres n'attaquent point la propriété : c'est un tant pour la sauvegarde. »

3. « Qu'est-ce que l'impôt dans l'ordre essentiel des sociétés? C'est le produit d'un partage dans le revenu net des terres, partage qui se fait en vertu d'un droit de copropriété qui appartient au souverain. » *Ord. nat., Ph.*, pp. 477-478. Cf. *Ph. rur.*, p. 61 : « Le produit net est remis d'abord aux propriétaires particuliers des fonds de terre, et au propriétaire universel du territoire qui est l'Etat. »

4. *D., J. A.*, mars 1766, p. 13.

5. *B., Eph.*, fév. 1767, pp. 92-93. Cf. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 114-115 : « les travaux de l'autorité tutélaire sont les premiers; ceux des propriétaires fonciers sont les seconds. » Cf. *Q., Max. gén.*, note à n° 4 : « La puissance souveraine qui assure la propriété des sujets a un droit primitif au partage des fruits de la terre, source unique des richesses. » *Ph.*, p. 83.

Digitized by Google

A cette explication juridique de la copropriété foncière de l'Etat s'ajoute une justification économique, qui permet de résoudre une difficulté. Puisque, suivant les principes de l'ordre social, la propriété individuelle fut antérieure à la constitution de la société, comment comprendre que le souverain soit maintenant investi d'un droit de copropriété préalable? C'est que dans le second cas, où l'on établit les règles de l'ordre politique, il s'agit de la propriété développée en quelque sorte, de celle qui donne un revenu net : or « ce produit net n'existerait pas sans l'établissement de l'impôt : c'est la sûreté que l'impôt donne à la propriété qui a seule pu soutenir et favoriser les entreprises et les travaux par lesquels la culture est parvenue au point de faire naître un produit net tant soit peu considérable [1] ». La copropriété publique s'impose donc avec une autorité croissante aux générations de propriétaires qui vont se succédant.

Obligatoire, cette copropriété territoriale du Souverain est aussi, de droit, universelle. Les Physiocrates condamnent en principe les immunités fiscales, non pas tant comme un manquement à l'égalité qui devrait régner entre les citoyens, que comme une atteinte à la prérogative essentielle de l'Etat. Quesnay semble encore admettre qu'on peut avoir dans certains cas de bonnes raisons pour maintenir ces immunités, dans l'intérêt même du public [2]; mais Baudeau les juge sans rémission « contraires à l'ordre ». Sans doute, « le service militaire et les fonctions quasi gratuites de la haute magistrature pour la noblesse; les offrandes comme volontaires et périodiques du clergé, sont une espèce de compensation très antique et très difficile à réformer » ; mais il est aisé de voir qu'elle est au détriment de l'Etat. « Les préjugés commencent à être assez

1. *D.*, *Sc. nouv.*, § XVII. *Ph.*, p. 357. De même la nécessité des capitaux d'exploitation justifie le droit de copropriété du fermier; droit en quelque sorte préalable, quand il s'agit d'une terre que ces capitaux seuls ont pu mettre en valeur; mais droit qui ne retranche rien au droit primitif du propriétaire sur le domaine à l'état naturel, ou simplement pourvu des avances foncières.

2. « S'il y avait des biens-fonds exempts de la contribution de l'impôt, ce ne devrait être qu'en considération de quelques avantages pour le bien de l'Etat, et alors cela devrait être compté comme faisant partie du revenu public; aussi de telles exemptions ne doivent avoir lieu qu'à bon titre. » *Q.*, *Analyse Tableau*, note. *Ph.*, p. 61.

Digitized by Google

dissipés dans la nation pour qu'on applaudît presque unanimement à des lois qui feraient rentrer la souveraineté dans tous ses droits, et qui assureraient pour jamais au monarque, pour l'entretien de son autorité tutélaire, la copropriété de toutes les terres quelconques; et, pour fruit de cette copropriété, une portion fixe et constante du produit net [1]. » Mirabeau, que l'enthousiasme économique a guéri de ses préjugés nobiliaires, partage entièrement l'avis du roturier son confrère en physiocratie : « Si l'on venait à dire au souverain qu'il est des terres privilégiées, il n'aurait qu'à répondre : Sus donc, je lève la sauvegarde, et je déclare que c'est à elles à se garder [2]. »

La suppression des privilèges d'impôt était dès cette époque le vœu de toute l'opinion éclairée [3]; encore que les raisons alléguées par l'Ecole ne soient pas celles que l'on faisait le plus communément valoir. La conception de l'impôt considéré comme une prime d'assurance de la propriété est déjà plus originale : parmi les contemporains nous n'avons guère trouvé que l'Ami des hommes, à la veille de devenir Physiocrate, qui l'ait formulée nettement [4]. Mais ce que l'on ne rencontre point chez les auteurs du temps, c'est la notion précise d'une copropriété de l'Etat s'appliquant aux terres exclusivement. Un correspondant du Journal économique en 1766 écrit que « le Roi est le plus grand propriétaire du royaume », et il semble bien entendre par là que l'impôt sur les terres procure au monarque le plus gros revenu foncier de France; mais les termes dont il se sert sont assez vagues; d'ailleurs, si l'on en juge par d'autres expressions de l'auteur, c'était sans doute un disciple obscur de l'Ecole [6]. Dans la littérature immédiatement antérieure, Herbert est à peu près le seul qui semble annoncer la doctrine juridico-fiscale des Physiocrates : « Les revenus, dit-

1. *B.*, *Eph.*, juin 1767, pp. 207-208.
2. *M.*, *3e Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, nov. 1767, p. 20.
3. Cf. *M.*, *Economiques*, t. II, p. 248 : « On n'ose déjà plus contredire l'assertion économique, que les terres privilégiées d'un Etat doivent être regardées comme étrangères et renonçant par le fait à tous les droits du régnicole, comme à ses devoirs. »
4. Cf. *A. d. h.*, Ed. Rouxel, p. 183, cité par Brocard, p. 379. Pour l'Ami des hommes d'ailleurs l'impôt est encore autre chose : c'est un placement, ou bien l'effet d'un marché passé entre l'individu et l'Etat. Cf. Résumé gén., t. II, p. 226.
5. Cf. *A. d. h.*, Rés. gén., t. II. p. 226.
6. Cf. *J. E.*, sept. 1766, note p. 388.

Digitized by Google

il, sont à l'Etat avant d'être aux particuliers, parce que c'est de l'Etat qu'ils les tiennent et qu'ils n'en jouissent que par la protection de l'Etat [1]. » Cinquante ans auparavant Boisguillebert avait repris cette théorie du « domaine éminent », développée par les juristes politiques des XVIe et XVIIe siècles, suivant laquelle « les souverains sont premiers propriétaires de tous les fonds de leur royaume » ; et il l'avait transformée déjà comme allaient le faire les Economistes [2]. Il avait déclaré que « les rois sont riches ou pauvres à proportion que les fonds sont en valeur [3] », et que le roi de France devait regarder « tous les possesseurs du territoire comme ses propres fermiers [4] ». Mais entre le début et le milieu du XVIIIe siècle personne ne nous a paru soutenir une thèse même voisine de celle-là.

C'est pourtant ce principe de la copropriété foncière du souverain qui va, plus directement qu'aucune autre raison, décider les Physiocrates en faveur d'une forme de gouvernement particulière.

§ 2. — LE DESPOTISME PATRIMONIAL ET LÉGAL

Leur type de gouvernement favori, c'est une certaine forme de monarchie absolue et héréditaire, à laquelle Mercier de la Rivière a donné, — en prenant il est vrai le mot dans un sens très spécial — le nom de *despotisme*.

Le gouvernement doit être monarchique parce que le souverain est en fait le plus grand propriétaire de la nation. En vertu de principes économiques supérieurs, que nous connaissons, la propriété foncière comporte l'individualité et aussi l'hérédité. Celle-ci est « une annexe inhérente à la propriété, pour la rendre plus intéressante au propriétaire et plus profitable à la société. Que tout soit donc héréditaire dans la propriété particulière, et rien dans la propriété publique, si ce n'est la souveraineté même à laquelle appartient toute propriété publique [5] ». Sans l'hérédité du monarque, point de copropriété digne de ce nom [6]. Souveraineté et propriété sont termes

1. *Essai*, pp. 415-416.
2. Cette transformation est essentielle. Cf. t. I, p. 438 et t. II, p. 62.
3. Boisguillebert, *Dissertat.*, ch. VI, p. 415.
4. *Factum*, ch. XII, p. 345.
5. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1767, p. 8.
6. Cf. *L. R.*, *Ord. nat.*, ch. XIX, pp. 147-148 : « La souveraineté hérédi-

Digitized by Google

solidaires, et de même que le propriétaire doit être *roi* de sa propriété, de même le roi doit être « propriétaire de sa souveraineté[1]. » Le mot *despote* signifie justement « maître et propriétaire à titre patrimonial[2] ».

Cet idéal très particulier semble se rapprocher de celui du gouvernement paternel, qui était alors si familier aux écrivains du parti des réformes. Mirabeau parfois paraît confondre l'un avec l'autre : « Le perfectionnement de l'ordre social, dit-il par exemple, consiste à tourner l'esprit national en esprit de famille[3] ; » « l'esprit social reconnaît la paternité dans le souverain et lui en confie tous les attributs[4]. » Mais Dupont avait d'avance critiqué cette fausse idée de la monarchie physiocratique, contraire aux principes de l'Ecole : « Dans le gouvernement paternel, il n'y a de propriétaire du patrimoine que le père ; tous les autres sont usufruitiers. Dans le gouvernement d'une nation, il n'y a d'usufruitiers naturels que le chef et ses mandataires, qui ne peuvent jamais disposer du patrimoine qu'ils ont en dépôt. La constitution du gouvernement paternel est donc diamétralement opposée à celle du gouvernement d'une nation[5]. » L'hérédité même de la monarchie est, en un certain sens, une limitation de la propriété du monarque ; la souveraineté est entre les mains du souverain comme une sorte de bien substitué. Au reste le gouvernement paternel implique une subordination entre les personnes qui est tout à fait étrangère à la doctrine des Economistes : pour ceux-ci, ce sont les choses, ce sont les terres et leur revenu qui importent. — Ainsi comprise, comme elle doit l'être, la théorie du despotisme patrimonial est originale. Nous n'en trouvons qu'une ébauche très incertaine dans les écrits de l'intendant Poivre, quand le Voyageur Philosophe célèbre la

taire rend le souverain copropriétaire du produit net de toutes les terres de sa domination. » Cf. p. 143. Cf. *D.*, *Sc. nouv.*, § XIX. *Ph.*, p. 360 : « Il n'y a que les monarques héréditaires dont tous les intérêts puissent être liés avec celui de leur nation par la copropriété de tous les produits nets du territoire soumis à leur empire. »

1. Cf. *M.*, 3e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1768, pp. 53-54.

2. *B.*, *Eph.*, déc. 1767, pp. 206-207.

3. *M.*, Avant-propos aux *Eloges historiques*, *Eph.*, 1770, n° 4, p. 49.

4. *M.*, *Eph.*, 1770, n° 5, p. 43. Cf. 2e *Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, oct. 1767, p. 48 : « Le prince est le père de la famille, etc. »

5. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 3, p. 172.

Digitized by Google

puissance du souverain de Ponthiamas qui se contente d'être « le premier laboureur et le premier négociant de son pays[1] ». Linguet, disciple hétérodoxe de Rousseau, se rapproche peut-être plus des Economistes ses adversaires, lorsqu'il pose en principe que « les royaumes appartiennent à leurs maîtres comme une ferme est à moi[2] ».

Le gouvernement doit aussi être monarchique et *patrimonial* pour être véritablement *légal*. Considérons en effet, non plus la base naturelle de l'autorité souveraine, mais le rôle qui lui est normalement dévolu : c'est la défense des diverses propriétés ; l'intérêt de toute propriété se ramenant d'ailleurs à l'intérêt largement entendu de la propriété foncière, lequel embrasse tous les autres et constitue ainsi l'intérêt général. Pour l'accomplissement de cette mission simple et catégorique, l'autorité tutélaire doit être « unique et supérieure à tous les individus de la société, à toutes les entreprises injustes des intérêts particuliers[3] ». La voix de la justice peut-elle être autre que « tonnante et absolue[4] » ; et ne faudra-t-il pas à Catherine II le « poinçon de l'autorité » pour écrire « en lettres d'émail et de verdure dans les plaines de la Pologne » son plan de régénération économique et sociale[5] ? Instinctivement d'ailleurs, les Physiocrates étaient entraînés à soutenir cette thèse par la nécessité où ils se trouvaient de faire sans cesse appel à l'intervention du pouvoir central pour déjouer les intrigues des monopoleurs, pour corriger l'indiscipline de l'administration subalterne[6], ou pour réprimer les émeutes que provoquait la cherté des grains[7].

1. *Œuvres*, p. 142.

2. *Théorie Lois civiles*, Disc. prélim., t. I, p. 63. Cf. p. 89 : « C'est donc bien en vain que l'on a établi des différences entre le Droit civil et le Droit politique. »

3. *Ph.*, p. 81. Cf. *Q.*, *Despot. Chine*, *Œ. Q.*, p. 639, ch. VIII, § 3. « L'autorité doit être *unique* et impartiale dans ses décisions et dans ses opérations, et se réunir à un chef qui ait seul la puissance exécutrice ; et le pouvoir de contenir tous les citoyens dans l'observation des lois, d'assurer les droits de tous contre tous, du faible contre le fort, de prévenir et de réprimer les entreprises injustes, les usurpations et les oppressions des ennemis intérieurs et extérieurs du royaume. » Cf. *Ord. nat.*, ch. XVIII, p. 130.

4. *M.*, 3e *Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, nov. 1767, p. 43.

5. *M.*, note donnée à l'évêque de Vilna. M. 784, n° 3.

6. Cf. *B.*, *Avis au peuple*, 1re part., ch. II, *Eph.*, janv. 1768, pp. 201-204.

7. « Si ces mouvements sont des raisons suffisantes pour suspendre l'exé-

Digitized by Google

Cette autorité unique par essence, fondée sur l'indivisibilité théorique de l'intérêt commun, sur la souveraineté universelle de la loi suprême de la propriété[1], n'était pas d'une nature très différente de la « volonté générale », *une* par définition, que Rousseau avait posée comme base idéale de la législation. Mais si les principes abstraits étaient par certains côtés semblables, l'application qui en est faite dans les deux systèmes est tout opposée. De l'*unité* essentielle de l'autorité résulte immédiatement pour les Physiocrates « cette conséquence évidente, qu'elle ne peut être exercée par plusieurs[2] » ; qu'il s'agisse du pouvoir législatif aussi bien que du pouvoir exécutif[3]. L'hérédité du gouvernement monarchique ne fait à cet égard qu'en consolider l'unité, en prévenant toutes compétitions[4]. Au contraire le dépôt du pouvoir « entre les mains de plusieurs administrateurs » l'affaiblirait en le divisant; on « exposerait l'intérêt public à toute la fureur des intérêts particuliers ; » enfin ce serait attribuer « au nombre des suffrages une autorité qui ne peut et ne doit appartenir qu'à l'évidence », c'est-à-dire aux principes[5].

Cette déduction si rapide, si téméraire, de l'unité abstraite et de l'autorité absolue de la loi à un absolutisme personnel, à un régime autocratique où le monarque, identifié à la loi, est un « despote légal », Rousseau se refusait énergiquement à en admettre la justesse. Cette conclusion simpliste, il la repoussait avec horreur ; et Linguet n'est certes plus son disciple, quand il écrit, un peu dans le même sens que les Physiocrates : « Un seul Dieu, un seul Prince, une seule Loi, un seul impôt, une seule mesure : voilà les cinq assises qui peuvent former la base d'une bonne monarchie[6]. » Louis XV, dans

cution d'une loi évidemment nécessaire, le souverain n'est donc plus législateur, etc. » *L. T., Eph.*, nov. 1767, p. 120.

1. « Le pouvoir législatif est indivisible. » *Ord. nat.*, ch. xv, p. 105.

2. *Ord. nat.*, ch. xviii, p. 130.

3. Ch. xvi, p. 119. — Il faut « dans le gouvernement un chef unique qui soit le centre commun dans lequel tous les intérêts des différents ordres de citoyens viennent se réunir sans se confondre ». Ch. xix, pp. 142-143. Cf. ch. xxiv, p. 185 : « Il ne peut jamais exister un véritable despotisme légal qu'il ne soit personnel. »

4. Cf. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, p. 14.

5. *Ord. nat.*, ch. xviii, pp. 137-138.

6. *Lettres Théorie lois civiles*, p. 193.

Digitized by Google

ses lits de justice, pouvait invoquer, proclamer de telles maximes ; le sentiment de la très grande majorité des contemporains y est nettement hostile ; et depuis le début du siècle, rares sont les écrivains qui, comme Dupin, se prononcent pour la monarchie « sans mélange et association d'autorité [1] ».

Les Physiocrates cependant procèdent à une critique en règle du système récemment proposé avec tant de succès par Montesquieu, suivant lequel les diverses fonctions du gouvernement doivent être partagées entre plusieurs corps qui se feront contrepoids. S'agit-il d'un équilibre volontairement établi par l'autorité suprême, et artificiellement ménagé ? Cet arrangement implique contradiction : « Si, dans l'exécution de cette idée bizarre, on pouvait parvenir à instituer deux puissances parfaitement égales, séparément elles seraient toutes deux nulles ; si au contraire elles étaient inégales, il n'y aurait plus de contreforce [2]. » Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent donc appartenir à une seule et même personne [3]. Toute combinaison différente est d'ailleurs impraticable ; il est impossible en fait que les pouvoirs restent longtemps séparés : « Quelques tournures, quelques modifications qu'on veuille introduire, il arrivera *nécessairement* que ces deux autorités se réuniront et se confondront dans une seule ; que la puissance législative deviendra puissance exécutrice, que la puissance exécutrice deviendra législatrice [4]. » De l'unité essentielle des

1. Lorsque le pouvoir monarchique « cesse d'être absolu », suivant Dupin, il ne représente plus « le plus accompli des gouvernements auquel toutes les sociétés doivent aspirer ». *Œcon.*, t. III, pp. 100-101. L'absolutisme tel que l'entend l'auteur comporte d'ailleurs une soumission entière du peuple au souverain en matière d'impôt, soumission que les Physiocrates n'exigeront pas sans réserves.

2. *Ord. nat.*, ch. XXI, p. 159. Cf. *D.*, *Sc. nouv.*, § VII. *Ph.*, p. 347 : « L'idée de plusieurs autorités dans un même Etat ne présente qu'une absurdité complète. Si elles sont égales, il n'y a point d'autorité, il ne peut y avoir que plus ou moins d'anarchie ; si l'une d'entre elles est supérieure, celle-là est l'autorité, les autres ne sont rien. »

3. Cf. *D.*, *Sc. nouv.* § VIII.

4. « Dicter des lois positives, c'est commander ; et par la raison que nos passions sont trop orageuses pour que le droit de commander puisse exister sans le pouvoir physique de se faire obéir, le droit de dicter des lois ne peut exister sans le pouvoir physique de les faire observer. Il ne peut donc jamais être séparé de l'administration de la force publique et coercitive. » *Ord. nat.*, ch. XIV, pp. 102-103.

Digitized by Google

fonctions gouvernementales La Rivière croit pouvoir conclure à l'impossibilité de maintenir l'autonomie des organes distincts qui les exerceraient.

Entend-on par « contreforces » des corps historiques, ayant une origine et une existence indépendantes de cette autorité supérieure qu'on leur demande de balancer? Il se peut qu'ils puissent effectivement jouer un rôle; mais quel sera-t-il? Dans le gouvernement aristocratique certaines fractions du peuple participent seules au gouvernement. Alors « la division des sociétés en différents ordres de citoyens, dont les uns exercent l'autorité souveraine sur les autres, détruit l'intérêt général de la nation, et introduit la dissension entre les différentes classes[1] ». Le plus souvent, ce sont les grands propriétaires qui sont investis d'une part de la souveraineté; ils peuvent alors la mettre au service de leur intérêt exclusif, et, en se confédérant, former « une puissance supérieure aux lois[2] ». L'hérédité des propriétés privées devient un titre et un moyen pour usurper l'hérédité d'une part de l'autorité sociale[3] ». Tout ce qui croirait tenir de Dieu et de la nature portion de la juridiction du souverain, tout ce qui aurait même privilège de l'élire, aurait sur la propriété publique un droit non seulement suspect, mais attentatoire à l'ordre naturel de la société[4] ». Il est à peine besoin de faire remarquer que cette critique est directement inspirée par le souvenir du régime féodal ou le spectacle de ses survivances; mais les Physiocrates se montrent plus sévères encore à l'égard des aristocraties constituées par les membres de certains corps administratifs[5] ou par les habitants des villes. « La juridiction citadine signifie une obstruction civile, et non pas un arrangement conforme aux lois de l'ordre naturel[6]. » Les Physiocrates n'admettent ni les prétentions politiques des Parlements, ni les privilèges urbains; en effet, pour l'établissement

1. *Q.*, *Max. gén.*, n° 1, *Ph.*, p. 81.
2. *Q.*, *Despot. Chine*, ch. VIII, § 3. *Œ. Q.*, pp. 638-639. Cf. *Ord. nat.*, ch. XVIII, p. 140 : « Le gouvernement aristocratique multiplie les despotes arbitraires, j'entends par ce nom des gens puissants qui se croient au-dessus des lois. Chaque grand propriétaire commande despotiquement à la portion du peuple qui correspond à lui. »
3. Cf. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, p. 8.
4. *Ibid.*, p. 15.
5. Cf. *M.*, *2e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, oct. 1767, pp. 48-49.
6. *4e Lettre Rest. O. Légal. Eph.*, juin 1768, p. 67.

Digitized by Google

de leur système économique, ils n'avaient pas moins à combattre les procédures parlementaires et bourgeoises que le droit féodal. Enfin, dans le régime aristocratique, l'autorité n'est pas seulement détournée de son objet, retournée même contre son principe; elle est incertaine de son titre, qui se perd dans le vague d'un passé lointain, et la faiblesse du pouvoir n'a jamais été qu'un médiocre remède à l'arbitraire [1].

Essaie-t-on, suivant la méthode des contrepoids, de réunir en un seul corps ces aristocraties diverses pour les neutraliser l'une par l'autre? On ne prévient qu'imparfaitement les usurpations particulières, on affaiblit encore plus l'autorité générale. Le gouvernement de l'Angleterre en fournit une preuve : « la direction de la puissance publique y est trop divisée, et les intérêts de ceux qui ont part à cette direction trop divergents; » il y manque « une réunion de forces assez constante pour constituer une *autorité* capable d'établir solidement les lois les plus favorables à la liberté de la nation et à l'accroissement des richesses [2] ». La pluralité des gouvernants crée, sinon l'anarchie, du moins la confusion [3]; l'autorité périt, ou bien la décision flottante des majorités ne lui laisse qu'une ombre de pouvoir chancelant. Une multitude « d'institutions comprimées l'une par l'autre » ne font pas une « constitution ». Réclamant une réforme complète de l'administration économique du royaume, les Physiocrates croyaient sans doute pouvoir plus facilement convaincre un souverain que tout un peuple, ou les diverses classes d'une nation : des considérations de propagande inspirent dans une certaine mesure leur doctrine politique. Mais on aurait tort d'y chercher rien qui ressemble à une flatterie vulgaire; l'intérêt qu'ils pouvaient prendre personnellement au succès de leur parti se trouvait en parfait accord avec leurs principes.

1. « Ces vaines, mais fâcheuses réclamations de privilèges, de lois fondamentales, au fond ne disent autre chose que : *je n'en ai point.* » *M.*, 2e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, oct. 1767, p. 48. Cf. 3e *Lettre, Eph.*, nov. 1767, pp. 8-9.

2. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 211.

3. Cf. *Ord. nat.*, ch. XVIII, p. 140 : « Chacun de ces despotes [les grands propriétaires] voit dans les autres despotes des puissances rivales et redoutables pour lui : bientôt cette rivalité se change en associations, et ces associations conduisent à l'anarchie. » La Rivière pensait certainement à la Pologne. Cf. *Q.*, *Max. gén.*, n° 1; *B.*, *Eph.*, déc. 1767, p. 206; et *M.*, 3e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, nov. 1767, pp. 8-9.

Digitized by Google

Cette critique des « gouvernements mixtes », tant vantés par Montesquieu, Rousseau, avant eux, l'avait présentée avec non moins de vivacité ; et Linguet n'est pas cette fois disciple infidèle de l'auteur du *Contrat social* lorsqu'il écrit ces lignes qu'un Economiste eût signées : « Quel est surtout le secret de ce merveilleux gouvernement, dont on nous crie d'envier la sécurité? C'est, dit-on, l'équilibre parfait des trois pouvoirs qui le composent. Mais qui ne voit que cet état, bien loin d'être celui du calme, n'est autre chose que la proximité éternelle du plus violent orage [1] ? ». Mais où le désaccord profond entre la doctrine des Physiocrates et celle du Philosophe de Genève éclate à nouveau, c'est lorsque les premiers, après avoir critiqué les gouvernements aristocratiques, s'en prennent à la démocratie. L'indivisibilité essentielle de la puissance publique sera-t-elle sauvegardée si on l'attribue au peuple entier? Non ; car la masse de la nation n'a pas conscience de son unité ; ce n'est qu'une juxtaposition d'agglomérations locales sans lien entre elles, ou bien un composé de professions diverses jalouses les unes des autres ; l'esprit de clocher et l'esprit de boutique rendent impossible la formation d'un esprit public [2]. Le rôle d'un vrai souverain est de maintenir impartialement, inflexiblement, la loi de propriété et de liberté ; or le peuple ne réclame guère, sous le nom de souveraineté, que la participation au pouvoir arbitraire, et ne s'embarrasse pas au besoin de renverser cette loi fondamentale [3]. La réunion d'une Assemblée nationale souveraine ne servirait qu'à faire éclater « le divorce des intérêts particuliers exclusifs [4] ».

De plus, dans une grande nation, suivant les Economistes,

1. *Lettres Théorie lois civiles*, p. 96. Cf. *Rép. aux Doct. mod.*, t. I, p. 281.

2. *Ord. nat.*, ch. XVIII, p. 140.

3. « Le peuple de Genève [les natifs], qui aurait été bien fondé à demander [au gouvernement aristocratique des bourgeois] la liberté et la propriété... a mieux aimé demander le partage d'une *souveraineté* qui ne lui aurait assuré complètement ni l'une ni l'autre. Ce n'est point l'abolition du pouvoir arbitraire, c'est la participation à ce pouvoir qui a été l'objet de ses désirs. » *D., Eph.*, 1770, n° 7, p. 204. Dupont a longuement étudié et critiqué l'histoire politique de la « république de Genève » dans les années qui précèdent 1770, comme s'il eût voulu combattre, à travers les prétentions des Génevois, les principes de Rousseau.

4. *M., 4e Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, juin 1768, pp. 51-53.

Digitized by Google

le gros des « régnicoles » est composé de propriétaires et de cultivateurs ; il est donc naturel « que les citoyens y soient dispersés, qu'ils veillent avec plaisir, c'est-à-dire avec liberté et sûreté, aux soins, au maintien et à l'amélioration de leur territoire, et non aux cabales de la République, qui les tiendraient toujours en l'air[1] ». Une autre raison, tirée encore de l'intérêt de l'agriculture, milite en faveur de cette dissémination des habitants, qui les met dans l'impossibilité de jouer un rôle politique ; c'est que « la consommation doit être voisine de la production[2] ». Consciente de ses véritables intérêts, qui sont des intérêts économiques, la masse de la nation « ne veut donc que repos civil et liberté domestique[3] ». En fait, dans un gouvernement soi-disant représentatif, la classe agricole ou foncière serait toujours mal représentée ; elle serait sacrifiée à l'avidité d'autres classes semi-étrangères[4] ; voulût-on même appeler à l'assemblée nationale un nombre suffisant de députés des campagnes, ceux-ci préféreraient cultiver ou régir leurs domaines.

Enfin « le système qui défère le pouvoir législatif à la nation en corps » est directement contraire à l'ordre social, parce que la loi suprême de la propriété est « exclusive de l'égalité ». Non seulement cette loi n'a jamais pu promettre à tous les hommes sans distinction « le droit de participer au pouvoir d'instituer les lois[5] » ; mais il est absurde de confier à l'universalité des citoyens le vote de lois dont l'objet est de « faire respecter l'inégalité ». « Le pouvoir législatif ne peut appartenir qu'à ceux qui ont acquis la connaissance évidente de ce dernier principe ; et il ne peut être exercé sans inconvénient qu'autant que la force de cette évidence n'est point combattue par celle des

1. *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Legal, Eph.*, juin 1768, pp. 35-36. D'après les Physiocrates les propriétaires ne doivent pas être distraits du gouvernement de leurs biens, même pour la défense du territoire.

2. *Ibid.*

3. 2e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, oct. 1767, pp. 48-49.

4. « L'agriculture, base de tout, mais qui assujettit ses desservants à des travaux journaliers qui les empêchent d'avoir de vrais représentants de leur ordre ; l'agriculture, dis-je, sans représentants et sans crédit, serait toujours sacrifiée à l'ambition et à l'avidité insensée des différents ordres qui composeraient ces assemblées. » *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, juin 1768, p. 53.

5. Cf. La Vauguyon, *Eph.*, avril 1768, p. 246 : « La loi constitutive de tout gouvernement doit confirmer une inégalité de fortune et de pouvoir sans laquelle il ne saurait y avoir de société. »

Digitized by Google

intérêts particuliers... Cette seule observation suffit pour prouver que ce ne peut être le partage d'une multitude d'hommes parmi lesquels il subsiste et doit subsister des droits inégaux ; et qui cependant voudraient tous séparément que l'inégalité fût en leur faveur [1]. » La masse du peuple se bornât-elle d'ailleurs à souhaiter l'égalité stricte, ce serait tout aussi bien le renversement de l'orde social ; « la liberté des hommes n'a jamais existé jusqu'à présent dans les Républiques, sous cette forme de gouvernement qu'on a cependant regardée comme le sanctuaire de la liberté [2]. » La démocratie, pour les Physiocrates, est un régime « bizarre et monstrueux [3] ». Ils ne peuvent même en supporter l'idée, parce qu'ils la confondent volontiers, non seulement avec l'exercice direct du gouvernement par le peuple, mais avec le déploiement tumultueux de la tyrannie des foules. Pour eux, la démocratie, c'est, trop souvent, l'émeute, — l'émeute qu'ils voyaient éclater un peu partout contre la liberté du commerce des grains [4].

Veut-on combiner la démocratie avec la monarchie, on retombe dans les inconvénients des gouvernements mixtes ; c'est-à-dire qu'on affaiblit l'autorité par la lutte incessante que l'on provoque entre le monarque et les représentants du peuple. Est-ce l'Assemblée nationale, par exemple, qui doit consentir l'impôt et en fixer le chiffre, elle marchande au souverain les subsides nécessaires : « elle est toujours sur la défensive et dans le mécontentement à cet égard. Ce serait le plus grand de tous les désordres auxquels une nation puisse être exposée [5]. » « L'intérêt du prince se trouve entièrement opposé à celui des sujets, puisqu'il lui importe que l'Etat ait de grandes affaires et de grands besoins, pour qu'on lui fournisse de grands tributs dont il aura la disposition, et pour qu'il jouisse de l'apparence d'une grande puissance ; la richesse de

1. *Ord. nat.*, ch. XVI, pp. 119-121, Cf. *M.*, *Eph.*, juin 1768, p. 36.
2. *D.*, *Eph.*, 1770. n° 2, p. 235.
3. *L. T.*, *Eph.*, nov. 1767, p. 120.
4. *L. T.*, *loc. cit.*
5. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, juin 1768, p. 51. Cf. Pp. 74-75 : « La prétention de ne contribuer que volontairement... emporte le droit pour le souverain de ne protéger qu'à volonté, de pouvoir imposer à volonté, etc ; car entre deux volontés opposées la loi est nulle : dès lors bataille. »

Digitized by Google

la nation lui devient étrangère, et tout l'art de son gouvernement et l'habileté de ses ministres doit consister à faire illusion aux sujets, à corrompre des voix dans l'assemblée nationale, à détruire enfin l'âme de ce contre-poids, puisqu'on ne peut en effacer le corps. Non, ce n'est point ainsi qu'une nation peut et doit être constituée pour être stable, paisible et prospère; ce n'est point en divisant ce qui de sa nature doit être uni d'intérêt et d'affection[1]. » Tout à l'heure c'était comme une prophétie des difficultés que devait rencontrer l'établissement du régime constitutionnel en France; maintenant c'est une analyse pénétrante des vices que présentait le régime parlementaire anglais au XVIIIe siècle.

De cette critique véhémente, et qu'ils croyaient impartiale, de l'aristocratie, de la démocratie, enfin des gouvernements mixtes, « subdivisions de gouvernement et d'anarchie[2] », c'est l'absolutisme monarchique — organe nécessaire de l'ordre social naturel — qui, au jugement des Physiocrates, sort triomphant.

§ 3. — LES GARANTIES QUE COMPORTE LE DESPOTISME LÉGAL

Si l'absolutisme du monarque est un véritable despotisme, en ce sens qu'il n'est restreint par aucun pouvoir politique existant en dehors de lui, est-ce à dire que l'exercice n'en soit assujetti à aucune règle positive qui assure la conformité de l'institution avec son principe? Il s'en faut bien.

La copropriété publique s'étend à toutes les terres du royaume; mais « les lois universelles et essentielles de l'ordre physique l'ont de tous côtés circonscrite[3] ». Sans doute il faut « assigner au souverain la plus grande part possible dans les produits nets; mais, pour déterminer cette plus grande part possible, c'est l'ordre physique qu'il faut consulter[4]. » Or, suivant cet ordre, « il est de toute nécessité que l'état des propriétaires fonciers soit le meilleur état possible, afin que

1. *M.*, 2e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, oct. 1767, pp. 46-48.
2. *M.*, 1re *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, sept. 1767, p. 105.
3. *Ord. nat., Ph.*, p. 468.
4. *Ord. nat., Ph.*, p. 461. Cf. p. 463.

Digitized by Google

toutes les terres soient mises en valeur, qu'elles reçoivent toutes les améliorations dont elles sont susceptibles, etc. [1]. » L'impôt est donc limité par la force des choses, sous peine de se détruire lui-même. Supposons que le souverain veuille prendre tout le produit net. S'il usurpe la part qui revient aux propriétaires sans remplir le rôle qu'ils jouent dans l'exploitation du sol, la culture cesse d'être productive et le souverain est ruiné. Si au contraire, s'arrogeant tout le produit net, il assume aussi toutes les charges des possesseurs particuliers, cette nouvelle fonction l'absorbe tout entier et lui fait négliger celle de souverain. C'est comme si les propriétaires refusaient de payer l'impôt : plus de sûreté, l'Etat dépérit de lui-même. « Le souverain supposé propriétaire ne pourrait s'empêcher d'être partout tyrannique ou partout lésé [2]. » Une des différences graves que Dupont tient à marquer entre le « gouvernement paternel » et le « despotisme patrimonial », c'est que, dans le premier, la proportion de l'impôt est arbitraire, tandis que dans le second elle est impérieusement fixée par la nature [3].

Mais enfin qui sera juge de cette proportion nécessaire? L'expérience. Mais l'expérience du peuple, ou celle du despote? Bien que, théoriquement, les résultats de l'une et de l'autre doivent se corroborer, le peuple est le premier instruit par son bien-être ou sa misère. « Le souverain est le seul juge des besoins politiques ; le peuple ne connaît que les nécessités physiques, mais lui seul les peut connaître. Chaque homme, sous peine de souffrance, est chargé d'y satisfaire, et c'est pour la sûreté de l'exécution de cette Loi suprême que les Puissances de la terre ont été instituées par l'Auteur de la nature. Les premiers de ces besoins ne pouvant jamais décider des derniers, c'est au contraire les derniers qui doivent être la règle et l'objet des premiers. La nécessité de

1. *Ibid.*, p. 469. Cf. *D.*, *Sc. nouv.*, § XXI. *Ph.*, p. 364; Cf. § XVII, p. 355.

2. « Pour ne pas voir périr entre ses mains tout son héritage, il serait obligé d'opter entre ces deux expédients; ou d'établir un souverain pour veiller à la garde, tandis qu'il vaquerait aux soins du propriétaire; ou de céder la qualité de propriétaire pour exercer les fonctions de souverain. » *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, juin 1768, p. 65. Dans l'un et dans l'autre cas il faudrait établir un partage du produit net, donc une proportion dans l'impôt.

3. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 3, pp. 172 et sqq.

Digitized by Google

cette combinaison constate le droit naturel et imprescriptible des peuples de concourir par leur consentement à la demande du prince en fait d'imposition[1]. » Il ne faut point s'imaginer cependant que Mirabeau, en contradiction avec les principes exposés dans les pages précédentes, réclame ici une acceptation formelle du chiffre de l'impôt par la nation chaque année; il n'est question que d'une approbation donnée une fois pour toutes[2]. Lorsqu'une certaine proportion a été consacrée par le temps, justifiée par l'expérience, il n'est pas nécessaire de la soumettre de nouveau à une ratification populaire[3]. « Dans les pays agricoles, où le produit net du territoire présente une base naturelle et suffisante à l'impôt, on n'a besoin du consentement du peuple que dans le commencement même de la société[4]. »

Dans un Etat formé, il ne s'agit plus que de partager le produit net disponible « d'après la proportion qui se trouve établie. Il n'y a plus de loi à faire à cet égard, il faut se conformer à la loi faite; la société naissante l'a instituée, et depuis ce moment tous les contrats d'acquêt ont été autant d'actes confirmatifs de cette loi, autant d'actes où elle a parlé pour manifester et assurer de nouveau les droits proportionnels du souverain et ceux de l'acquéreur[5]. » Les Physiocrates considéraient que pour la France le taux fixé « par le consentement des peuples et un très long usage » était d'environ 1/3[6]. Cette

1. *M.*, *Th. imp.*, p. 97. Cf. Ed. 1760, pp. 172-174 : « L'opinion que les princes peuvent imposer à volonté sur leurs sujets, sans autre accession que leur autorité, qui est censée entraîner de droit le consentement de la nation, doit être regardée à jamais comme une flatterie absurde, impie, etc. »

2. « Cette proportion naturelle et légitime de l'impôt avec le produit net qui doit le payer s'établit d'elle-même dans une société naissante. Car alors ce sont les propriétaires fonciers qui, pressés de la nécessité de se soumettre à l'autorité tutélaire qu'ils élèvent au milieu d'eux pour se garantir mutuellement la jouissance de leurs biens, consacrent volontairement et pour leur propre intérêt une partie du produit net de leurs domaines à faire les frais du ministère de cette autorité protectrice. » *D.*, *Sc. nouv.*, § XVII, *Ph.*, pp. 355-356.

3. « Vous ne m'accuserez point, Seigneur, de vouloir inférer de ceci que le consentement formel du peuple, et énoncé par ses représentants assemblés, soit nécessaire en tous lieux pour donner autorité de loi à une ordonnance fiscale. » *Th. imp.*, Ed. 1760, pp. 172-174.

4. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 2, note pp. 217-219.

5. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 468.

6. D'après le Tableau, 1/3 exactement, la dîme prélevée; 2/7 du produit

Digitized by Google

proportion suffisait, d'après eux, pour relever les finances du royaume, pourvu que le produit net fût lui-même porté à son maximum, condition que tout leur système tendait à réaliser [1]. Mais au cas où, par la perversion du gouvernement économique, le taux traditionnel de l'impôt foncier ne permettrait plus de subvenir aux besoins de l'Etat; au cas où il faudrait hausser ce taux ou recourir à des impôts supplémentaires d'un autre genre — impôts qui retombent toujours sur les biens-fonds — alors les bases de la copropriété du souverain devraient être modifiées, et il serait nécessaire, en droit et en fait, d'obtenir l'adhésion des propriétaires à ce changement. C'est du moins ce qu'affirme Dupont dans un passage curieux, qui renferme comme un avertissement à la royauté française, et où l'auteur semble suspendre sur la tête des ministres réfractaires à la Physiocratie la menace des Etats-Généraux ! « Il devient impossible, écrit-il, si l'on ne veut pas attenter à la liberté des propriétaires et à leur propriété, de se passer ou de leur consentement, ou du moins d'un organe de réclamation légale qui tende à retarder la marche du pouvoir; deux moyens essentiels aux Républiques, et qui changent du plus au moins la constitution naturelle des monarchies, quand on est obligé de les y introduire [2]. »

Ce qui achève de réduire le danger que la copropriété du souverain paraissait faire courir à la propriété individuelle, c'est que cette copropriété n'est au fond qu'une cojouissance perpétuelle; et que, suivant le proverbe, là où il n'y a rien — point de revenu — rien que le fonds — le Roi perd ses droits. « Selon les lois de l'ordre naturel, un homme est maître et souverain absolu de l'emploi de son champ. On pourrait même dire sans conséquence qu'il peut le laisser en friche, ou, ce qui revient au même, l'employer en jardins de décoration, et frustrer ainsi l'autorité de sa part, comme il frustre la société entière de la jouissance des produits qui en proviendraient [3]. » Turgot parle en vrai Physiocrate lorsqu'il soutient que tout impôt sur le capital, comme le centième

net total, en y comprenant la part du décimateur. Cf. *M.*, *Explic. Tableau.* D'après Baudeau, 6/20. Cf. *Lettres sur les vingtièmes*, pp. 17-19.

1. Cf. *D.*, *J. A.*, fév. 1766, note pp. 145-152.

2. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 2, pp. 217-219.

3. *M.*, *3e Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, mai 1768, pp. 78-79. Cette décla-

Digitized by Google

denier, est une violation de la propriété [1]. La copropriété du « despote légal » était donc bien différente du « domaine éminent » de l'ancien droit [2] : certains adversaires des Economistes vont jusqu'à les accuser de lèse-majesté.

Une autre garantie de la soumission du despote à la loi réside dans l'indépendance de la magistrature. La Rivière, qui repousse la séparation des deux pouvoirs exécutif et législatif, est partisan de la séparation du pouvoir judiciaire. « Il est socialement impossible, écrit-il, que l'autorité législative et la magistrature, ou l'administration de la justice distributive, soient réunies dans la même main, sans détruire parmi les hommes toute certitude de la justice et de la nécessité de leurs lois positives ; bien plus, sans détruire ces lois elles-mêmes ; car elles n'auraient plus ni la forme ni aucun des caractères essentiels aux lois... Si le législateur était aussi magistrat, il ne pourrait que couronner et consommer comme magistrat toutes les méprises qui lui seraient échappées comme législateur. Si le magistrat était aussi législateur, les lois n'existant que par sa seule volonté, il ne serait point assujetti à les consulter pour juger ; et il pourrait toujours ordonner comme législateur ce qu'il aurait à décider comme magistrat [3]. » Montesquieu n'avait pas mieux dit. Et jusque-là tous les Physiocrates sont d'accord.

ration est faite avec une certaine emphase : « J'atteste ici au nom de tous que la science économique, ni ses organes, n'ont jamais prétendu par cette expression de *copropriété* attenter d'une manière quelconque à la liberté et à l'immunité pleine et entière de la propriété foncière. »

1. « Quand on s'est assujetti à payer des impositions pour la conservation de la société dont on est membre, ce n'a été que pour conserver la propriété, non pour la perdre... Il y a sans doute des cas où l'on consentirait à sacrifier une partie de sa propriété pour sauver le reste ; mais ce ne saurait être le cas ordinaire. On veut avoir une jouissance constante et assurée, et on veut aussi que ce qu'on sacrifie soit constant. C'est donc sur le revenu que l'imposition doit porter, et non sur les capitaux. » *T.*, *Plan Mém. imp.*, *Œuvres*, t. I, p. 400.

2. Même dans le cas où la multiplicité des propriétés serait le résultat d'un partage du territoire dont la totalité aurait d'abord appartenu à l'Etat (comme dans l'ancienne Lacédémone), la propriété des subdivisions diverses devrait être « irrévocablement » assurée par les lois aux diverses familles. Cf. *Ph. rur.*, p. 9

3. *Ord. nat.*, ch. XII, pp. 82-83. La seule intervention de la puissance

Digitized by Google

Mais La Rivière va plus loin. Les magistrats ne jouiront pas seulement d'une pleine indépendance pour appliquer les lois aux cas individuels; ils auront à critiquer, à accepter ou à repousser les lois elles-mêmes [1]. « Avant de juger vos frères, leur dit de même Dupont, vous êtes strictement et religieusement obligés de juger les lois... C'est dans l'instant même où une erreur, certainement involontaire puisqu'elle est contraire à son véritable intérêt, arrache au souverain une ordonnance évidemment injuste, qu'un devoir impérieux vous prescrit de lui faire remarquer en quoi cette ordonnance s'écarte des lois divines de l'ordre naturel [2]. » Pour forcer le monarque à tenir compte de leurs « remarques », les magistrats auront recours à la cessation de la justice; ils déclareront « l'impuissance où ils sont de participer innocemment à l'exécution de la loi [3]. » Ainsi la magistrature jouera dans l'Etat un rôle politique supérieur; elle disposera contre toute loi nouvelle d'une sorte de « veto suspensif »; elle exercera, un peu comme la Cour suprême aux Etats-Unis [4], une juridiction constitutionnelle : « Sans qu'il soit jamais permis aux magistrats d'être en aucune manière législateurs, l'assentiment de leur conscience éclairée est néanmoins essentiel à la législation qui doit régler leurs jugements [5] ».

Cette organisation de la justice en un véritable pouvoir chargé de reviser et de sanctionner les lois n'était-elle pas en contradiction avec la suppression de tous les « corps », réclamée au nom de l'unité essentielle de l'autorité? Peut-être. En tout cas une triple observation s'impose. — La première est qu'il existe une ressemblance singulière entre la magistrature idéale de La Rivière, le rôle qu'il lui assigne, les moyens d'action qu'il lui attribue, et les Parlements du Royaume de France, avec leurs droits d'enregistrement et de remontrances, et leurs « grèves », si fréquentes au XVIIIe siècle. C'est même directement aux magistrats de Louis XV que Dupont s'adresse,

« législatrice et exécutrice » dans l'ordre judiciaire consisterait à casser les jugements qui présenteraient un vice de forme, mais « sans entrer dans l'examen du fonds ». Cf. ch. XXV, p. 198.

1. Cf. *Ord. nat.*, ch. XV, p. 110.
2. *D.*, *Physiocratie*, Disc. prélim., pp. 82-86.
3. *Ibid.* Cf. *Ord. nat.*, ch. XIII, p. 97.
4. Cf. Esmein, *La science politique des Physiocrates.*
5. Ch. XV, p. 105.

Digitized by Google

en leur parlant le langage de l'*Ordre naturel*[2]. — En second lieu, ce discours de Dupont prend un peu la tournure d'un compliment destiné à gagner les bonnes grâces des Parlementaires. Car, après avoir dit à ces juges qu'ils doivent juger les lois elles-mêmes, l'auteur ajoute : « Et vous le faites. Les ordonnances évidemment injustes sont comme non avenues pour vous. Nul de vous n'oserait envoyer un citoyen à la mort pour crime de sorcellerie. Nul de vous n'oserait condamner un laboureur à l'amende pour avoir donné du vin à ses domestiques, et ceux-ci pour l'avoir bu, hors des quatre grandes fêtes de l'année ». Laisser tomber en désuétude de vieilles ordonnances de 1567 et 1577, et refuser d'enregistrer des lois nouvelles, c'étaient choses fort différentes : les cours souveraines durent être fort aises d'apprendre, par la voix de deux Economistes, que le second droit, habilement présenté sous le nom de devoir, n'était que l'exercice plus actif du premier. — Enfin La Rivière et Dupont sont les seuls parmi les Physiocrates qui accordent au pouvoir judiciaire une compétence politique et constitutionnelle : l'initiative de cette thèse revient au premier, et l'on peut penser que la profession de l'auteur a exercé quelque influence sur sa doctrine [2]. Soit qu'ils aient écarté cette conception du pouvoir judiciaire comme peu conforme à leurs principes, soit qu'ils aient jugé inutile pour le succès de leur propagande de flatter les Parlements[3], les autres membres de l'Ecole, notamment Quesnay et Mirabeau, n'ont point paru adopter la théorie de l'ancien conseiller à la Grand'Chambre.

Le plus sûr préservatif contre les abus possibles de l'absolutisme, au sentiment unanime des Economistes, c'est la

1. Dupont termine ainsi l'éloge enthousiaste qu'il fait du Mémoire adressé au Roi le 26 avril 1769 par le Parlement de Grenoble : « Quand les hommes qui ont rédigé ce vœu raisonné de la Patrie ne seraient pas autorisés par leur place à porter aux pieds du trône la voix de la vérité, leur savoir et leurs talents leur en auraient donné *le droit;* la nature et leurs études les constitueraient représentants-nés de leurs concitoyens. » *Eph.*, 1769, n° 5, p. 238.

2. « Le tout pour montrer la nécessité *physiquement essentielle* des parlements de France et de leur droit de faire des remontrances; et cela parce que l'auteur a été autrefois conseiller au Parlement. » Grimm, *Corresp.*, 15 oct. 1767, p. 447.

3. *V. supra*, t. II, pp. 53-54.

Digitized by Google

connaissance publique des lois de l'ordre social. Les Physiocrates se font une très haute idée d'une puissance nouvelle qui commençait à jouer en France un rôle important : l'opinion. Dans un moment où les querelles religieuses étaient des plus vives, Quesnay se trouvait un jour chez Madame de Pompadour. « Un homme en place, qui voyait combien ces disputes fatiguaient la Cour, proposait des moyens violents et disait : « C'est la hallebarbe qui mène un royaume ». Quesnay, surpris de cette parole, osa lui dire : « Monsieur, et qu'est-ce qui mène la hallebarbe ? » — On attendait, il développa sa pensée : « C'est l'opinion ; c'est donc sur l'opinion qu'il faut travailler[1] ». « L'opinion, quelle qu'elle soit, est véritablement *la regina del mundo !*... Tantôt elle fonde les empires, tantôt elle les détruit[2] ». Il s'agit de l'éclairer.

D'où la nécessité d'une « instruction publique, générale, continuelle[3] » et universelle : car « c'est tous les hommes qu'il faut convaincre[4] ». Voilà « la seule contreforce naturelle et infaillible à opposer aux cupidités usurpatrices quelconques[5] ». Elle créera, en faveur des principes majeurs que les Physiocrates ont déterminés[6], ce qu'ils appellent une « évidence publique », qui gouvernera la nation et le monarque lui-même[7]. Si la « monarchie patrimoniale » est plus conforme à l'ordre que tout autre régime, « l'évidence publique » des maximes sur lesquelles elle est fondée ne lui est pas moins utile, elle lui est même à certains égards plus indispensable. « Dans l'état d'ignorance, La Rivière en fait l'aveu, l'autorité est plus dangereuse aux mains d'un seul que dans celles de plusieurs[9]. »

1. G.-H. Romance, *Éloge*, p. 92, note.
2. *Ord. nat.*, ch. IX, p, 63.
3. *M.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 55.
4. *Ibid.*, p. 57.
5. *B.*, *Eph.*, déc. 1767, p. 206. Cf. *M.*, 5e *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, août 1768, p. 78.
6. Tous, si nous devenons un jour humains, sauront lire, écrire, et l'arithmétique ; tous enfin devraient d'ici dix ans voir afficher dans les écoles, les sacristies, les hôtels-de-ville, etc., le *Tableau économique*, et sa triple distribution des dépenses. » *M.*, Lettre au margrave de Bade. Knies, t. I, p. 17.
7. « L'évidence est le *palladium* des sociétés et de l'humanité entière. » *M.*, *Eph.* févr. 1767, p. 54. Cf. *Ord. nat.*, ch. XX, p. 157.
8. *Ord. nat.*, ch. XXI, p. 163.
9. Ch. XX, p. 153.

Digitized by Google

« Les partisans saumâtres des *contrepoids* auront une sorte de raison partout où l'immunité de la loi fiscale ne sera pas la première des opinions; partout aussi où négliger l'instruction publique ne sera pas abhorré comme le parricide [1] ». Mais l'évidence, une fois établie, constitue une assurance parfaite contre tous les dangers du despotisme personnel; car elle exerce elle-même un despotisme supérieur, et par définition, impeccable [2]; c'est par elle que se réalise effectivement le « despotisme légal [3] ».

« La première loi positive, la loi fondamentale, est donc l'institution de l'instruction publique et privée des lois de l'ordre naturel [4]; » c'est « le premier devoir, essentiel et sublime, du souverain [5] ». Pour que cette instruction soit vraiment universelle et perpétuelle, il faut qu'elle soit gratuite: les Physiocrates ne reculent pas devant la conséquence. Mirabeau, se fondant il est vrai sur ce principe hétérodoxe que le souverain est le père de la nation, réclame « l'instruction générale et continuelle de tous les enfants quelconques de la famille aux dépens du public [6]. » Mais comment l'Etat subviendra-t-il aux frais? Baudeau tranche hardiment la question en remontant aux principes de la doctrine. La propriété foncière, qui est la seule à jouir d'un véritable revenu, et qui est d'ailleurs intéressée au maintien de toutes les autres, doit supporter la charge de sa défense : or ce qui la protège, ce n'est pas seulement l'autorité tutélaire, c'est, avec elle, au-dessus d'elle, l'instruction nationale; les propriétaires doivent donc payer un impôt particulier pour les dépenses de l'instruction. Ce sera une sorte de dîme nouvelle — ou une affectation nouvelle d'une partie de l'ancienne; et les préposés à l'instruction seront investis d'une copropriété sur le territoire analogue à celle des décimateurs actuels [7].

1. *M.*, Lettre au margrave de Bade, 31 mars 1770. Knies, t. I, p. 38.
2. *Ord. nat.*, ch. XXII, p. 167.
3. *Ibid.*, p. 169. Cf. ch. XXIV, p. 179; et ch. XX, p. 155 : Pendant les minorités, « les lois qui ont pour elles la force despotique de l'évidence veillent pour le souverain mineur et pour la nation. »
4. *Q.*, *Droit nat.*, ch. V, *Ph.*, p. 53. Cf. *Max. gén.*, n° 2, *Ph.*, p. 81.
5. *M.*, 1re *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, oct. 1768, p. 29.
6. *M.*, *Eph.*, 1770, n° 4, p. 49.
7. « Les propriétaires particuliers n'étant jamais et ne pouvant jamais être à proprement parler que copropriétaires avec l'autorité protectrice.

Digitized by Google

N'est-il pas à craindre cependant que l'autorité, pour faciliter ses usurpations, n'organise un faux enseignement de l'ordre naturel et ne retarde ainsi l'avènement de la véritable évidence qui y mettrait un terme? Pour parer à ce péril, il suffit de maintenir « la plus grande liberté possible dans l'examen et la contradiction », la plus entière « publicité », la plus large « liberté de la presse ». Celle-ci n'est pas seulement de droit naturel, comme un corollaire de la liberté personnelle; elle est une nécessité sociale et politique : car « ce serait renverser l'ordre et prendre l'effet pour la cause, que de vouloir donner à la force publique le pouvoir de dominer les opinions, tandis que c'est de la réunion des opinions qu'elle tient son existence et son pouvoir [1]. » Les principes de l'ordre social n'ont rien à redouter, pensent les Physiocrates, de la libre critique. Point d'instruction véritable au contraire; point d'évidence publique favorable, « sans la liberté de penser, d'écrire, de proposer ses idées, de se tromper même, et de se redresser ensuite [2]. » Dès 1758 Quesnay avait chaudement plaidé, contre Mirabeau encore mal converti au libéralisme, la cause de la liberté de la plume. Si l'on peut maintenir les « censeurs et approbateurs » pour les livres, il en est de « furtifs » qui sont utiles : « la politique doit les permettre, et la police doit y veiller. Il y a des abus qu'on ne peut attaquer et des vérités qu'on ne peut écrire avec la permission publique du gouvernement, et qui se font connaître peu à peu à l'avantage de la société [3]. » Le Docteur insistait pour la liberté des discussions financières; en cette matière comme en toute autre, « pour avoir un bon livre, il faut en laisser faire beaucoup de mauvais [4]. » C'était seulement à l'égard des ouvrages

qui assure et garantit leurs jouissances, et avec l'*Instruction universelle* qui fait elle-même la force et la sauvegarde de la puissance tutélaire; il s'ensuit que les propriétaires, le souverain et les instituteurs nationaux ont droit à percevoir chacun leur part légale de ce produit net ou revenu. » *B.*, *Eph.*, janv. 1767, pp. 179-180.

1. *Ord. nat.*, ch. VIII, p. 57.

2. « C'est cette liberté de laquelle seule peut naître la lumière, mère de tout bien; c'est cette liberté salutaire qui commence à s'étendre en Europe, et qui prépare l'aurore du bonheur dont jouiront nos petits-enfants. » *D.*, *Eph.*, juill. 1768, p. 21.

3. *Q.*, note au *Bref état*, ch. II. M. 783, n° 2.

4. *Ibid.*, note au ch. IX.

Digitized by Google

contraires aux bonnes mœurs qu'il voulait que l'on prît des mesures de proscription [1]; encore demandait-il qu'on laissât publier les mémoires des plaideurs dans les procès scandaleux [2]. Les Economistes, en défendant la liberté de la presse, ne faisaient au reste que payer une dette de reconnaissance : « C'est à elle, écrit Le Trosne en 1765, que nous devons la concession de l'exportation, dont l'avantage a été si longtemps débattu [3]. » C'est sur elle que compte Baudeau, en 1768, pour enrayer la réaction qui se manifeste contre le nouveau régime des grains [4].

Cette évidence publique, ainsi constituée en toute indépendance, quels moyens trouvera-t-elle, en dehors de l'autorité morale qui s'attache naturellement à elle, pour agir sur la conduite du monarque ? Plusieurs, de différentes sortes. « L'ignorance de la nation sur ces vérités indéfectibles est funeste à celle-ci; car les ministres qui la gouvernent sont pris dans la nation et sont tout disposés par leur ignorance à adopter sans prévoyance les horreurs du ministère; aussi les grands principes, les principes rigoureux, ne pénètrent point dans les Conseils des souverains [5] ». Ils y pénètreront, quand la nation en aura pris pleine conscience. Et ce ne seront pas seulement les ministres qui deviendront ainsi les interprètes et les serviteurs de l'évidence publique, tout en restant les exécuteurs des décisions du monarque ; ce seront les magistrats, qui se sentiront « surveillés, et nécessités d'être fidèles à leurs devoirs [6] » : ce seront tous les administrateurs, que l'instruction aura atteints et conquis [7]; ce seront les nobles, les grands, qui pourront contrôler les administrateurs eux-mêmes [8]. De cette façon, il se produira une sorte d'intime collaboration entre l'opinion agissant avec la force de l'évidence et l'autorité que cette évidence publique ne pourra manquer d'éclairer et de conduire [9].

1. *Ibid.*, note au ch. II.
2. Note au ch. III.
3. *J. A.*, juill. 1765, p. 47.
4. *Avis au P.*, 1re part., ch. III, pp. 195-201.
5. *Q.*, M. 784, 3 liasses, 2e liasse.
6. *D.*. *Sc. nouv.*, § XIX, p. 365. Cf. *Ord. nat.*, p. 156.
7. Cf. *M.*, 2e *Lettre Stab. O. Légal, Eph.*, oct. 1768, p. 29.
8. « L'ignorance des grands est la sécurité des abus de l'autorité confiée. » *Q.*, *loc. cit.*
9. « Il est encore nécessaire que les connaissances pratiques et lumi-

Digitized by Google

Mais cette dernière aura aussi ses organes réguliers : « un conseil aulique, permanent et nombreux, de prudes de toutes les classes[1] »; ou mieux, des « assemblées d'Etats ». Le premier soin de ces Etats provinciaux sera de fonder des Sociétés d'agriculture, qui ne se borneront pas à des études agronomiques, qui n'hésiteront pas au contraire à poser et à résoudre les questions politiques impliquées dans le problème de la régénération agricole du royaume. Les mémoires de ces Sociétés seront « le plus ferme appui des Etats[2] »; eux-mêmes auront le droit de « plainte », suivant l'expression première de Mirabeau; de « représentation », suivant le mot de Quesnay : « Il n'y a que les représentations appuyées des connaissances rendues publiques... qui puissent arrêter ou faire cesser les désordres du despotisme, dont notre ignorance a tant favorisé les abus depuis un siècle[3] ». Plus tard Mirabeau propose d'instituer des « municipalités » provinciales, qui seraient investies du droit de *réclamer*[4]; Dupont laisse même entendre que ce droit appartiendrait à tous les « citoyens-sujets[5] ». — « L'évidence publique » ne disposera pas d'autres pouvoirs; car elle risquerait de porter atteinte à l'unité essentielle de l'autorité. Les Etats provinciaux, tels que les conçoit Quesnay, « n'auraient d'autre institution ni d'autre constitution que la volonté sou-

neuses que la nation acquiert par l'expérience et la réflexion se réunissent à la science générale du gouvernement. » *Q.*, *Max. gén.*, n° 2. *Ph.*, pp. 81-82. « Les vérités géométriques qu'Euclide nous a transmises sont des lois véritablement despotiques : leur despotisme légal et le despotisme personnel de ce législateur n'en font qu'un : celui de la force irrésistible de l'évidence. » *Ord. nat.*, ch. XXIV, p. 185.

1. *Q.*, M. 784, 3e liasse. « Sans quoi il est inutile de parler monarchie; car autrement la monarchie ne peut être qu'une folle le glaive à la main. » « Il est essentiel que le Roi ait un conseil permanent composé de 12 ou 15 personnes choisies dans la noblesse et dans la magistrature, afin de maintenir un plan fixe de gouvernement qui puisse se soutenir contre les abus de l'autorité confiée, et qui, dans la minorité et dans la faiblesse de la vieillesse des souverains, assure la solidité et l'immuabilité du gouvernement. » *Q.*, note au *Bref état*, ch. IV, M. 782, n° 2.

2. M. 778, n° 3, page 18 du mss. de Mirabeau : *Rép. aux objections.*

3. *Ibid.*

4. Cf. *M.*, *4e Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, juin 1768, pp. 67-77; et p. 57 : « Voilà le droit de réclamation, que la tyrannie seule ou la folie, si elle pouvait être secondée, pourrait altérer dans sa substance essentielle et conforme à l'ordre naturel. »

5. Cf. *Eph.*, 1769, n° 6, pp. 211 et sqq.

Digitized by Google

veraine... ; ce ne seraient que des assemblées de commissaires pour l'administration de la portion de régie qui leur serait confiée ». Leur compétence serait très étendue, puisqu'ils seraient chargés de veiller « à la conservation ou au maintien des revenus du royaume » ; mais tout leur office serait d'« avertir » l'autorité[1]. De même les municipalités provinciales auraient pour mission de « donner connaissance au souverain des besoins et du produit net réel de chaque canton » ; mais elles n'exerceraient pas le droit d'« opposition[2] » ; « le soin de l'ordre sera tout entier et sans partage remis dans les mains du souverain[3] ».

Tout n'est pas original dans ce système de garanties dont les Physiocrates entourent leur « despotisme ». Les Philosophes avant eux avaient fait appel à la magistrature de l'opinion ; avant eux ils avaient réclamé la liberté de la presse. La croyance en la toute-puissance de l'éducation, des lumières, était généralement répandue. Voltaire n'avait-il pas appelé de ses vœux, célébré dans ses vers l'avènement des « despotes éclairés » ? Le mouvement en faveur de la constitution d'assemblées d'Etats dans toutes les provinces datait de la première partie du siècle[4]. Mais trois points dans la doctrine des Economistes leur appartiennent en propre : c'est la fixation *ne varietur* du taux de l'impôt proportionnel ; c'est le principe de l'instruction publique universelle et gratuite, que ni l'abbé de Saint-Pierre ni Mably n'avaient eu la hardiesse de proclamer ; c'est enfin la manière dont ils entendent former leurs municipalités provinciales. « J'exprime par *municipalité*, dit Mirabeau, le concours naturel des propriétaires à la portion de bon ordre

1. *Q.*, *loc. cit.* Lorsque Quesnay admettait encore un impôt de répartition proportionné à la valeur des terres, il pensait que les Etats provinciaux pourraient se charger de le distribuer. Cf. art. *Impôts*, p. 186. Mais l'impôt de quotité sur le revenu net rend toute distribution de ce genre inutile.

2. *M.*, *loc. cit.*, p. 57. Les Physiocrates n'admettent pas davantage pour l'individu un droit effectif et explicite de résistance à l'oppression ; en matière économique cependant ils reconnaissent d'une manière implicite une sorte de droit à l'insoumission, lorsqu'ils déclarent que la contrebande n'est point un vol. Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 3, p. 179. Cf. *M.*, 1770, n° 6, p. 148 : « la fraude, espèce de droit des pauvres gens, et défense naturelle des faibles contre l'oppression. »

3. *M.*, *loc. cit.*

4. Cf. Fénelon, Saint-Simon, le duc de Bourgogne.

Digitized by Google

qui est relative au canton où sont situées leurs possessions[1] ». L'évidence publique sera l'œuvre de tous; mais seule l'opinion des propriétaires fonciers disposera dans chaque province d'un organe officiel pour formuler les exigences de l'ordre social. Voilà ce qui est purement physiocratique[2]. C'est sur ce caractère étroit, exclusif, des assemblées chargées de faire des représentations au souverain que Diderot, lorsqu'il épouse un instant la doctrine et la querelle de l'Ecole, fonde sa confiance. « Les Philosophes détracteurs de l'évidence ne savent pas ce que c'est que la force d'un corps de propriétaires maîtres de la subsistance d'un Etat; et d'une nation où il y aurait seulement 10 000 hommes assez instruits et assez libres de publier leurs pensées pour tirer cette dernière conséquence, toujours réelle, d'un mauvais édit : Donc tu nous ordonnes d'arracher nos vignes et de brûler nos moissons...[3] »

Contre les abus éventuels de l'absolutisme monarchique, il existe encore une garantie suprême : c'est l'intérêt même — l'intérêt bien entendu, éclairé, averti — du « despote », qui ne peut manquer de le retenir dans les voies de la légalité. Le danger serait que le souverain fût animé de quelque intérêt exclusif[4]; l'idéal au contraire, c'est que « l'ordre des rapports qui se trouvent entre la nation et la souveraineté soit tel, que les véritables intérêts de l'un soient inséparables des véritables intérêts de l'autre[5] ». Or ce point de perfection peut être

1. *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Légal*, p. 67.

2. Vivens cependant, dès 1761, avait proposé d'instituer un « Conseil royal d'agriculture et d'économie » exclusivement composé de propriétaires nobles ou roturiers, — élus, — dont la mission aurait été « de veiller sans cesse à augmenter les fonds les plus solides des revenus du roi, et à ne pas les laisser détériorer », tandis que l'administration fiscale resterait chargée d'en « perfectionner la régie ». 3e part., 5e lettre, p. 29.

3. Diderot, Lettre à Falconet, 6 sept. 1768. *Œuvres*, t. XVIII, pp. 274-275. Diderot dit encore que si l'on n'admet pas le pouvoir de l'évidence, il est ridicule de réclamer la liberté de la presse : « Si l'évidence n'est rien, que sont les créateurs de l'évidence?... Les Philosophes disent que l'opinion est la reine du monde, et ils nient que la vérité, qui n'est que l'opinion démontrée, accrue de la force de l'expérience et de la raison, puisse quelque chose!... Ils prêchent sans cesse la liberté de la presse, et ils ne voient pas que celui qui est en même temps défenseur de la liberté de la presse et destructeur de l'évidence est le plus absurde de tous les hommes. »

4. Cf. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 249.

5. *Ord. nat.*, ch. XXVI, p. 202. Cf. ch. XIX, p. 142 : « La meilleure forme

Digitized by Google

atteint dans le gouvernement d'un seul, et ne peut même l'être que dans celui-là.

Rien de plus simple que d'instruire le monarque des lois de l'ordre naturel; il suffit de ne pas borner son apprentissage, et celui des hommes d'État qu'il emploiera, à l'étude de la « jurisprudence humaine[1] ». Une fois profondément pénétré des principes de l'ordre, il ne pourra pas ignorer que leur stricte application est le secret de la force des royaumes; il ne songera donc pas à usurper des prérogatives qui seraient contraires à la solidité de sa puissance. « Le privilège de se faire du mal à soi-même n'appartient qu'aux fous ; et la démence n'est pas faite pour le trône[2] ». Les monarques « instruits » rempliront d'autant mieux leur véritable tâche que celle-ci sera des plus douces[3]; les lois gouverneront pour eux; ils goûteront le bonheur des dieux d'Epicure, ou cette sorte de tranquillité que les progrès de la démocratie ont en effet procurée aux souverains constitutionnels. « Les chefs des Empires n'auraient presque plus qu'à jouir de la félicité du peuple, qui vivrait et ferait ses affaires et les leurs à l'ombre de leur autorité... Ce serait alors que le métier de gouverner le monde deviendrait bon; et qu'on pourrait enfin dire : *Heureux comme un roi*[4] ».

Si le souverain tentait, par hasard, de s'écarter de cette route droite et facile, quelle ne serait pas sa faiblesse et sa sujétion ! « Il est contre la nature qu'un homme, ou un petit nombre d'hommes, en impose à un nombre infiniment plus grand, si ce n'est de leur consentement, ou formel ou implicite. Ce consentement suppose toujours que ceux qui l'ont donné ont cherché leur avantage en le donnant. Cet avantage ne peut se trouver que dans les lois qui sont les arrêts de l'équité rédigés et

de gouvernement est celle qui ne permet pas qu'on puisse gagner en gouvernant mal, et qui assujettit au contraire celui qui gouverne à n'avoir pas de plus grand intérêt qu'à bien gouverner. » Cf. ch. XXI, p. 165.

1. Cf. *Q.*, *Max. gén.*, n° 2, *Ph.*, pp. 81-82.

2. *D.*, *Sc. nouv.*, § XIX. *Ph.*, pp. 364-365. Cf. *M.*, *Th. imp.*, éd. 1760, pp. 172-174 : « On ne peut sans sacrilège supposer un souverain instruit et volontairement dévastateur. » Cf. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1766, p. 17.

3. Les Physiocrates se défendent de vouloir établir un régime où il faudrait « choisir dans une espèce supérieure à l'homme des chefs pour les sociétés ». *D.*, *Eph.*, 1770, n° 3, p. 219.

4. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 11, pp. 178-179. Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 628.

Digitized by Google

connus; et les lois ne sont les arrêts de l'équité qu'autant qu'elles tendent au maintien de la propriété, premier lien de la société[1] ». Le souverain porte-t-il atteinte à la propriété, laquelle constitue l'intérêt universel, il lui faut chercher à soutenir ses usurpations en y associant une partie de la nation, l'armée par exemple; mais alors il sera le vassal, le prisonnier, et même la victime de ses co-usurpateurs. « Le despotisme monarchique [c'est-à-dire le gouvernement personnel arbitraire] est une chimère; il n'a jamais existé, et il est impossible qu'il existe. Ce n'est jamais qu'une collusion légale du souverain avec quelques corps de l'Etat devenus plus souverains que le souverain même... De quelque appui que dépende le despotisme, il est toujours aussi redoutable au souverain et à ses ministres que le souverain est redoutable à ses sujets[2]... » Celui-ci ne jouira d'une souveraineté réelle, indépendante et durable[3], il ne règnera vraiment, que « par l'opinion et sur l'opinion[4] ».

Son plus grand intérêt sera de créer en sa faveur une opinion forte, et l'opinion n'a de force que si elle est fondée sur les principes, parce que seuls les principes peuvent rallier les sentiments individuels et les fixer[5]. Le monarque sera donc naturellement amené à pratiquer cette politique qui s'est résumée dans le mot célèbre : « On ne s'appuie que sur ce qui résiste »; et à développer cette instruction publique qui formera le plus sérieux obstacle à tous les abus de pouvoir qu'il serait tenté de commettre. « Un gouvernement ne pourra jamais compter au nombre de ses hommes, de ses sujets volontaires, sûrs et fidèles, que ceux qui sont en état d'apprendre jusqu'aux

1. *M.*, *Introd. Mém.*, *Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 24. Cf. *D.*, *J. A.*, juill. 1766, pp. 197-200 : « C'est uniquement cette réunion d'intérêts, d'où suit la réunion des volontés et des forces, qui fonde et garantit la puissance des souverains. »

2. *Q.*, art. *Hommes*, pp. 88-89. Cf. *Ord. nat.*, ch. XXIV, p. 185 : « Il ne peut jamais exister un véritable despotisme personnel, s'il n'est légal. »

3. Ou bien l'autorité monarchique subsistera par « l'équilibre des corps de l'Etat contenus réciproquement les uns par les autres »; mais cette solution, que Quesnay ne semble pas rejeter en 1757, est en contradiction formelle avec la condamnation qu'il portera plus tard contre tous les gouvernements mixtes. Cf. art. *Hommes*, *loc. cit.*

4. *M.*, 2e *Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, oct. 1767, p. 18.

5. Cf. *Ord. nat.*, ch. VIII, p. 57. Cf, *D.*, *J. A.*, mai 1766, pp. 64-65.

Digitized by Google

quatre règles, de savoir leur compte, de connaître et de défendre leur petite propriété[1] » ; et la liberté de la presse est « le bras droit de l'autorité bienfaisante[2] ». Puisque la monarchie ainsi établie est, sans conteste possible, le gouvernement le plus conforme à l'ordre, tout ce qui contribuera à répandre la connaissance de l'ordre ne pourra que la consolider[3].

Mais enfin supposons un monarque assez aveugle, assez inintelligent pour vouloir gouverner contre les lois de l'ordre, dont il s'efforcerait même d'effacer la notion dans l'esprit de son peuple. Non seulement il se privera du concours actif et spontané de l'universalité de ses sujets; non seulement, pour résister aux réclamations qui ne tarderont pas à se faire jour, il se verra obligé de recourir à un certain appareil de contrainte, et ceux à qui il confiera ce ministère de violence, qu'il ne saurait exercer lui-même, deviendront peu à peu ses maîtres : mais la nature outragée, les choses elles-mêmes protesteront, se chargeront de punir le souverain par où il aura péché. La ruine est pour les monarques arbitraires un châtiment plus prompt, plus rigoureux que l'abandon ou même la révolte des sujets : « La tyrannie, en ruinant leur royaume, les affaiblit et les abaisse vis-à-vis de leurs voisins[4] ». Voilà « la base la plus triomphante et la plus inébranlable de la philosophie politique[5] ».

Combien cette sanction naturelle des lois de l'ordre sera plus éclatante, plus efficace encore, si, alors que toute violation de ces lois, en portant atteinte à la propriété, diminue directement ou indirectement le revenu du territoire, le monarque est, comme il doit l'être, co propriétaire de ce revenu[6] ! « Comment fera-t-on entendre à un gouvernement qui sait qu'il ne tire sa force que du pacte sacré par lequel il est devenu incomparablement le plus grand propriétaire de

1. *M.*, Annonce d'un Cours économique, M. 784, n° 2. Cf. *B.*, *Eph.* janvier 1767, p. 179 : *L'instruction universelle* fait elle-même la force et la sauvegarde de l'autorité tutélaire. »

2. *D.*, *J. A.*, mai 1766, note p. 68.

3. Cf. *Ord. nat.*, ch. XVI, p. 119.

4. *Q.*, note à p. 31 du mss. de Mirabeau : *Rép. aux object.*, M. 778. Cf. *Ibid.* : « Le ministère des finances est détruit par le despotisme du ministre, même des finances. »

5. *Q.*, M. 784. 2e liasse.

6. Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 447; et *D.*, *Sc. nouv.*, § XIX, *Ph.*, p. 360.

Digitized by Google

l'Etat », qu'il est intéressé à restreindre les revenus de la propriété foncière [1]? « Voyez se concentrer dans les souverains toutes les volontés, toutes les forces physiques et morales de la société; se former pour eux un patrimoine intimement et indivisiblement uni aux propriétés foncières [2]... » Alors « la Loi saisit le Roi, il fait partie lui-même de la propriété publique [3]. » Le prince « devenu propriétaire [4] » ne pourra plus rester indifférent au dépérissement de l'agriculture, « étranger à ses progrès [5]. » Si le paysan est maltraité, « il s'apercevra que c'est l'Etat lui-même et le souverain qui sont à plaindre [6] ». Pour obtenir le meilleur revenu du territoire, l'on verra se fonder « ces grandes et sublimes entreprises générales qui caractérisent les illustres nations vraiment agricoles et régies par la science de l'ordre physique [7]. » Ainsi achève de s'établir « naturellement et nécessairement, entre les sujets et le souverain, une communauté d'intérêts; » ainsi s'évanouissent, au jugement des Physiocrates, tous les dangers apparents d'un *despotisme* qui peut se résumer dans ces deux formules : « Les *despotes* peuvent tout ce qu'ils veulent pour leur bien, lequel se trouve inséparablement et manifestement attaché à celui des nations qu'ils gouvernent [8] » ; et : « Le souverain peut tout, excepté ce qu'il lui est impossible de vouloir [9] ».

Cette théorie de l'identité d'intérêt entre le souverain et le peuple n'était pour une part que le développement systéma-

1. *D.*, *J. A.*, mai 1766, pp. 64-65.
2. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, avert., p. 9.
3. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1767, pp. 14-15.
4. *M.*, *3e Lettre. Eph.*, nov. 1767, pp. 23-26.
5. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 454.
6. *Q.*, note à la page 18 du mss. de Mirabeau. *Rép. aux object.* M. 778, n° 3.
7. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, pp. 104-105. Baudeau parle ici des grands travaux publics destinés à mettre en valeur le territoire et à faciliter le commerce : aqueducs, routes, canaux. Plus tard il considérera les travaux publics comme le troisième « ministère » du gouvernement; les deux premiers étant : Justice et Police; et Instruction publique. Dès 1767 d'ailleurs Mirabeau avait considéré les travaux publics comme une des deux fonctions essentielles de tout gouvernement. Cf. *Lett. comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 222.
8. *D.*, *Sc. nouv.*, Conclusions. *Ph.*, p. 364.
9. *Ord. nat.*, ch. XIX. p. 147.

Digitized by Google

tique à l'excès, parfois aussi fort ingénieux, d'observations banales. L'Ami des hommes ne s'élevait guère au-dessus de l'opinion courante lorsqu'il écrivait, en 1757 : « Nulle autorité ne peut avoir de fondements solides que dans l'avantage de celui qui obéit[1]; » il donnait cependant à ces considérations de bon sens un nouveau relief par ces tournures familières et franches qui sont un des attraits de son style : « Un prince, disait-il par exemple, ne peut rien tirer de son peuple, qu'il ne soit obligé de le lui rendre de la main à la main[2]; » à cette seule condition « le change est au pair entre les sujets et le maître[3] ». Quand il déclarait que « l'harmonie politique a des règles simples, fixes et précises, au delà desquelles la puissance ne peut rien que contre elle-même[4] », il parlait déjà en véritable Economiste. Mais l'originalité profonde de la théorie physiocratique consiste, ici encore, dans la conception de cette copropriété foncière qui doit associer le gouvernement et la nation. Sur ce point nous ne trouvons guère qu'une opinion qui se rapproche de la leur: celle de leur adversaire personnel Linguet. Lui aussi professe que les souverains sont des propriétaires; à la vérité il entend par là qu'ils détiennent la propriété totale de leur royaume; et c'est là avec la doctrine de l'Ecole une divergence irréductible. Mais cette propriété totale, de même que la copropriété des Physiocrates, elle est donnée comme la meilleure garantie d'un bon gouvernement : « Cette maxime ne favorise pas, comme on le croit, la tyrannie, à beaucoup près... ; elle ne conseille pas seulement aux rois d'être justes: elle les y force[5]. » On croirait entendre Mirabeau ; au fond, c'était une exagération de la théorie physiocratique, déjà si excessive, et qui ne pouvait que la compromettre davantage.

§ 4. — LA CONSTITUTION D'UNE NATION AGRICOLE.

La copropriété fiscale fait du souverain le plus grand propriétaire du pays : on comprend que « son intérêt soit le même

1. *A. d. h.*, Rés. gén., t. II, p. 229.
2. *A. d. h.*, Ed. Rouxel, p. 201, cité par Brocard, p. 380.
3. *Ibid.*, p. 185.
4. *A. d. h.*, 2e part., ch. v, t. I, p. 155.
5. Linguet, *Théorie Lois civiles*, Disc. prél., t. I, p. 90. Cf. p. 75.

Digitized by Google

que celui de tous les propriétaires[1]. » Les seules assemblées représentatives que l'on propose pour « éclairer » le souverain seront formées des « propriétaires, grands et petits... ou de leurs mandataires[2] »; on imagine aisément que les intérêts de la propriété foncière y seront bien défendus. Mais les propriétaires fonciers sont-ils toute la nation? — Au jugement des Physiocrates, ils en sont du moins — avec les entrepreneurs d'agriculture qu'il faut leur adjoindre — les seuls membres essentiels[3]. « Sans eux, les mots d'*Etat* et d'*Administration* ne seraient que des sons dépouillés du sens qu'on doit y attacher[4] »; eux seuls « ont vraiment droit de se dire l'Etat[5]».

La première justification que les Economistes donnent de ces formules tranchantes, c'est que les propriétaires fonciers jouissent seuls d'un véritable revenu. Nous venons de voir comment ce principe, une fois établi, entraîne, à titre de conséquence, l'impôt foncier unique : étant les seuls à contribuer aux dépenses publiques, il est trop juste que les propriétaires soient seuls considérés comme faisant partie intégrante de la nation[6]. Au reste, ce n'est pas uniquement le souverain que les propriétaires, avec l'aide des entrepreneurs de culture, font vivre et entretiennent, au moyen du revenu de leurs terres ; ce sont toutes les autres classes de la société : « Les laboureurs et les propriétaires sont vraiment *tout* dans un Etat, parce qu'ils vivifient tout[7]. »

Mais, en dehors de cet argument économique primordial, les Physiocrates en font valoir d'autres, moins décisifs à leurs

1. *Ord. nat.*, ch. XIX, p. 148.
2. *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, juin 1768, pp. 67 et sqq.
3. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, avert., pp. 9.
4. Abeille, *Lettre d'un négociant sur la nature du commerce des blés* éd. Z, 11.126, in-12) p. 13. Cf. B. N., mss. fr. n° 14.296, p. 29.
5. *M.*, *Lettres Lib. comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 259. Cf. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1765 : « Les cultivateurs et les propriétaires seuls dans une nation forment l'Etat proprement dit. » Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 561 : « L'Etat ne réside essentiellement que dans le souverain qui en est le chef, dans les propriétaires du produit net et dans les entrepreneurs de culture. » Cf. encore *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, p. 128.
6. Cf. Mém. inédit de Dupont, cité par Schelle, p. 8 : « Quelles que soient les constitutions, il n'y a jamais de gens complètement citoyens, c'est-à-dire... dont les revenus contribuent réellement au maintien de la chose publique que... les propriétaires du sol. »
7. *Op. cit.*, p. 22.

Digitized by Google

yeux, mais aussi beaucoup plus généralement acceptés, qui leur paraissaient confirmer utilement la justesse de leurs déductions politiques, et qui même, par une sorte de retour inconscient, contribuaient à accroître leur confiance en la solidité de leurs premiers principes. — Les propriétaires et les cultivateurs sont les seuls qui aient des « biens au soleil » : leur existence a un fondement solide, durable, perpétuel[1]; ils offrent à l'autorité tutélaire des gages toujours sûrs, une prise toujours facile : voilà pourquoi ils sont seuls de « vrais régnicoles », de vrais « citoyens et sujets[2]. » Par la nature même de leur état, ils sont « attachés » au sol national[3] : « leur profession est locale; ils ne peuvent se proposer d'aller l'exercer dans un autre pays, attendu que chaque pays ne comporte qu'un certain nombre de cultivateurs qui sont déjà en possession du sol. De plus, leurs effets mobiliers ne sont pas transportables comme l'argent, et ils ne pourraient sans perte les convertir en argent[4]. » Ils constituent la seule fraction des habitants du territoire à laquelle puisse s'appliquer rigoureusement cette définition de l'Etat : « un corps politique composé de différentes parties unies entre elles par un intérêt commun qui ne leur permet pas de s'en détacher sans se préjudicier à elles-mêmes[5] ». L' « attache » physique fait d'ailleurs naître un attachement moral; l'intérêt se double d'un sentiment : le patriotisme[6]. Bien faible est celui-ci, quand il n'est pas fondé sur la possession d'un patrimoine, « être plus réel que la patrie[7] ». Le « goût de la propriété » est « plus solide et plus assuré » que le simple « amour du pays[8]. » En plaidant la cause de l'agriculture et du revenu foncier, les Economistes

1. « Sans propriété de fonds, plus de société; sans le territoire de Lacédémone, plus de Spartiates. » *M., Ph. rur.*, p. 9.

2. *Th. impôt*, p. 110. Cf. p. 61 : « Grand principe naturel et visible : il n'est vrai regnicole que celui dont le bien et l'état ne peuvent échapper à la société. » Cf. encore Résumé, p. 258.

3. *M., 4e Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, juin 1768, p. 35.

4. *Ord. nat., Ph.*, p. 561. Cf. p. 567.

5. *Ibid.* Cf. *D.*, mém. inédit, cité par Schelle, *loc. cit.* : « Il n'y a jamais de gens complètement citoyens, c'est-à-dire dont l'intérêt soit inséparable de la chose publique... que les propriétaires du sol. »

6. Cf. *Th. imp.*, Rés. p. 246 : « La propriété est la seule chose qui attache l'homme à la terre et à la patrie. »

7. *M., 3e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, nov. 1767, p. 39.

8. *Ibid.*, p. 16, Cf. *D., Eph.*, 1770, n° 3, p. 220 : « Le vrai patriotisme

Digitized by Google

peuvent, en dehors de toute considération économique et financière, se vanter de travailler à la force de la patrie : « Je veux rendre les sujets patriotes et cultivateurs, » avait écrit Mirabeau en 1760[1]. Cinq ans plus tard Le Trosne se félicite que les nouvelles discussions, « en nous éclairant sur les véritables intérêts de la patrie, aient réveillé notre amour pour elle[2]. »

Ainsi les propriétaires *seuls*, avec les gros fermiers, compteront comme membres titulaires de l'Etat; mais ils devront compter *tous*, en raison de l'importance de leurs propriétés[3]. La distinction entre la propriété noble et la propriété roturière ne repose sur rien. Si les gentilshommes veulent soutenir leur rang, ils n'ont qu'un moyen d'y parvenir, c'est de faire valoir leurs propriétés. « Le premier fondement de leur dignité est la richesse. La noblesse pauvre figure mal[4]. » Plus d'ordres séparés! « Auquel des trois auriez-vous regret, si, soufflant sur toutes ces barrières considérées comme contrepoids dans l'Etat, l'on venait à faire table rase, pour ne reconnaître d'autre Constitution que la propriété, l'inattaquable et sacrée propriété[5] ! »

Cette théorie si étroite à la fois et si large, d'une logique si rigoureuse et si téméraire, appartient entièrement à l'Ecole. Vivens demande bien que l'on introduise dans le Conseil du commerce, à côté des députés des villes, une députation des campagnes ; ou que l'on institue « un Conseil royal d'agriculture et d'économie », où seraient admis des délégués des diverses provinces, « élus parmi les propriétaires, nobles ou roturiers indifféremment, qui résident ou qui ont longtemps résidé sur leurs biens, et qui possèdent un certain revenu en fonds de terres[6]. » Rien n'est sans doute plus conforme aux vœux des

est fondé sur la communauté des propriétés, et non sur un sentiment de famille entre les personnes. »

1. *Th. imp.*, p. 217.

2. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1765, p. 47.

3. Les gros fermiers doivent former, après les propriétaires, « l'ordre le plus honnête, le plus louable et le plus important de l'Etat. » *V. supra*, Livre II, ch. III, § 1 ; t. Ier, pp. 367 et sqq.

4. *Q.*, note au *Bref état*, ch. III, M. 783, n° 2.

5. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc., 1767, p. 20. Cf. p. 15 : « Il faut une autorité souveraine devant qui tous les rangs disparaissent pour ne montrer que l'homme et sa propriété. »

6. Vivens, 1re part., ch. XL, p. 187; et 3e part., 5e lettre, pp, 24-25.

Digitized by Google

Economistes, et ce nouveau « Bureau » ressemble fort à une sorte de grande municipalité nationale sur le plan des municipalités provinciales que Mirabeau proposera bientôt; mais l'auteur laisse au commerce sa représentation; il ne croit pas que les intérêts de la classe agricole et foncière soient les seuls que le gouvernement doive directement considérer; dans ses « conseils politiques et économiques municipaux », chargés de correspondre avec le Conseil royal, il entend que l'on fasse entrer, en même temps que des propriétaires, des négociants et des « artistes[1] »; par là il n'est qu'à demi physiocrate. Bœsnier de l'Orme déclare en passant que « le goût de la propriété est le principe de l'amour de la patrie[2] »; et Saint-Lambert rappelle que c'est seulement quand l'agriculture eut tiré les hommes des forêts que

> Fixés auprès des champs qu'ils cultivaient en paix,
> Ils purent prononcer le saint nom de Patrie[3].

Montesquieu avait écrit que « les fonds de terre de chaque pays appartiennent à chaque Etat en particulier », tandis que « les effets mobiliers appartiennent au monde entier[4] ». Mais on ne voit guère que Turgot qui ait adopté à la lettre la doctrine du parti. En faveur de l'impôt foncier unique il donne deux raisons : l'une, « la plus péremptoire, est que le propriétaire de fonds est le seul qui ait un véritable revenu » ; l'autre est que « lui seul a un intérêt à conserver l'ordre permanent de la société[5] ».

L'homme qui n'est pas propriétaire foncier (ou cultivateur) n'est pas seulement un demi-étranger dans la nation, il est en marge de la société proprement dite, et ses intérêts ne sont pas absolument les mêmes que ceux du corps social. Les autres classes donc ne compteront qu'*en fonction* de la classe terrienne ; c'est ainsi que sera maintenu « le point d'équilibre où l'ordre essentiel des sociétés les a placées pour leur utilité réciproque » : et la nécessité de maintenir cet équilibre hiérar-

1. Vivens, 3e part., 5e lettre, pp. 29 et sqq.
2. *Rétabl. impôt*, pp. 30-31.
3. *Saisons*. Cf. *Eph.*, 1769, n° 4, pp. 90-91.
4. *Esprit des lois*, Livre XX, ch. XXIII.
5. *T.*, *Œuvres*, t. I, p. 400.

Digitized by Google

chique est un argument de plus en faveur de la monarchie [1]. Qu'on examine la condition naturelle des diverses classes non agricoles: suivant les Physiocrates, elle justifie positivement cet arrêt de semi-exclusion et de subordination prononcé contre elles au nom des intérêts supérieurs de la classe foncière.

Le commerce, écrit Mirabeau, est un « service public [2] » : entendons une entreprise au service du public, c'est-à-dire de la classe propriétaire et cultivatrice. Or, en ce qui concerne les relations avec l'extérieur tout au moins [3], cet emploi peut être aussi bien rempli par des étrangers [4]. Dira-t-on que le négociant régnicole offre l'avantage de résider sur le territoire de la nation? Mais le profit qu'il lui procure par sa consommation est « illusoire : car, en supposant la liberté du commerce, il eût fait la même consommation au profit de l'Etat *agricole* hors de son territoire comme dessus [5] ». Si le négociant soi-disant national s'enrichit, ce ne peut être qu'au détriment de ses concitoyens : « il tend à acheter au plus bas prix et à revendre au plus haut prix possible; son intérêt particulier et celui de la nation sont opposés [6]. »

Cette fortune au moins contribuera-t-elle aux dépenses publiques? En aucune façon. Dans la société physiocratique idéale il n'y a qu'un seul impôt, l'impôt foncier; mais même dans le régime actuel, toutes les charges finissent par retomber sur la terre. Les richesses de ceux qui se livrent au commerce extérieur échappent avec plus de facilité que toutes les autres à la simple investigation du fisc. « Que cet homme soit présent lui-même à Paris à l'action dont il est le mobile, ou qu'il l'ordonne de Nantes ou d'Amsterdam à ses commis, il est également indépendant de l'autorité publique quant à ses biens, qu'il peut à tout instant lui soustraire; et ce n'est point sa personne qui constitue son état [7] ». « Les commerçants partici-

1. *Ord. nat.*, ch. XIX, p. 143.
2. *Ph. rur.*, p. 51.
3. Et c'est là précisément ce qui constitue le grand négoce.
4. *Ph. rur.*, *loc. cit.*
5. *D.*, *Exp. et imp.*, note, p. 96.
6. *Q.*, *6e Obs. Tabl. écon.*, *Ph.*, p. 73. Cf. *Th. imp.*, pp. 63-64.
7. *Th. imp.*, p. 61. Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 561 : « Chez quelque nation qu'il veuille s'établir, il trouve place pour sa personne et pour sa profession; son émigration est même d'autant plus facile qu'il n'est étranger

Digitized by Google

pent aux richesses des nations, mais les nations ne participent pas à celles des commerçants. Les grandes navigations marchandes ne font point partie du patrimoine des nations agricoles; celles-ci n'ont rien à y prétendre[1]. » La mobilité de ce genre de fortunes est telle qu'elles sont insaisissables pour les gouvernements les plus tyranniques et les plus inquisiteurs[2]. Les Physiocrates en viennent à établir une relation intéressante entre les conditions économiques et les institutions politiques. Si la propriété foncière est la base de toute vraie monarchie, les ressources du négoce sont le fondement naturel d'un « Etat républicain[3] » : « Constantinople même, qui n'en a pas le gouvernement, en a, au milieu du despotisme, le génie et l'indépendance dans les correspondances et dans l'état libre de ses richesses de commerce[4] »:

Bref, les commerçants d'un grand royaume forment « une nation à côté de la nation » ; une « addition extrinsèque » ; une république annexée à une monarchie, et qui d'ailleurs fait partie de « la république générale du commerce extérieur employée et défrayée par les nations agricoles[5] ». Cette « république générale » possède bien une sorte de patrimoine, mais fugitif et inconstant; car il est formé par les « gains qui lui sont payés par les nations[6] ». Pris individuellement, les membres de la « république commerçante universelle » sont de vrais cosmopolites; ils ne connaissent dans les divers Etats que « des domiciles de hasard[7] »; ils ont beau « se vêtir selon la mode du pays où ils vivent[8] » ils « n'appartiennent à aucun[9] »; « le commerce n'a point de patrie[10]. » En conséquence,

dans aucun des lieux où s'étendent les relations de son commerce, et souvent sa fortune est répandue plus au dehors qu'au dedans. » Cf. p. 567. Cf. *D., J. A.*, mai 1766, p. 70.

1. *Q., Dial. Comm., Ph.*, pp. 155-156. Cf. *Ord. nat., Ph.*, pp. 549-550.
2. *Th. imp.*, pp. 99-100.
3. *Ibid.*
4. *Q., Max Gén.*, note à n° 13. *Ph.*, p. 95.
5. *Q.*, 5e *Obs. Tabl., Ph.*, p. 71.
6. *Q., Dial. Comm., Ph.*, pp. 155-156.
7. *D., J. A.*, mai 1766, p. 70.
8. *Th. imp.*, p. 61.
9. *D., Exp. et imp.*, note p. 96.
10. *L. T., Eph.*, 17 oct. 1766, p. 223 : « Il habite au milieu des nations sans appartenir à aucune d'elles; il forme une République à part. » Au reste, pour ce qui est de la « nation voiturière » proprement dite, elle n'est

Digitized by Google

point de « préjugés en faveur des traficants *régnicoles* ou soi-disant tels[1] » ; qu'ils « vivent, agissent, prospèrent sous la foi de l'hospitalité, de l'humanité et de la saine politique[2] » ; en un mot qu'on leur laisse l'immunité et la liberté, qu'on respecte leur propriété ; mais que la monarchie agricole se garde bien « d'ériger en ordre foncier un état purement précaire », de constituer les commerçants en un « corps », d'accorder à ce corps des « députés » ; qu'elle se désintéresse de leur négoce, que jamais elle ne fasse de leurs affaires des « affaires d'Etat[3] ». Qu'elle se garde surtout de fortifier « l'existence pseudo-politique » du commerce, en lui donnant à penser qu'il est une ressource indispensable pour le Trésor dans les cas de calamité ; et de l'assimiler davantage à la finance, en acceptant les prêts qu'il propose à un taux toujours onéreux[4].

Cette mise des grands négociants hors la nation, qui devait susciter contre les Economistes tant de colères[5], ne semble avoir obtenu de succès auprès de personne. Elle s'explique cependant, en dehors des nécessités logiques de leur système, par certains caractères du commerce maritime, tel qu'il s'exerçait alors dans le royaume. Cantillon remarque qu'en France, comme en Espagne, « la plupart des commerçants qui ont relation avec l'extérieur sont plutôt des facteurs ou des commis de négociants étrangers que des entrepreneurs pour conduire le commerce de leur fond[6] ». A Bordeaux, au XVIIIe siècle, « les hommes du pays restent à exploiter les vignobles et les terres ; le maniement des affaires, le trafic du vin, des denrées et de l'or appartient surtout à la colonie étrangère » ; celle-ci prend même sous le règne de Louis XV « la direction de la fortune » de la grande cité. Les Français du Languedoc ne sont qu'une minorité auprès des Flamands, des Allemands, des Hollandais, des Irlandais, des Juifs portugais ; ces immigrés « se

guère en France que la 200e partie de la nation. *L. T.*, *Eph.*, 24 oct. Cf. encore 7e *Obs. Tabl.*, *Ph.*, p. 78 : « C'est le commerce même qui est la patrie des commerçants, et le dépôt de leurs richesses... ; nos commerçants sont aussi les commerçants des autres nations. »

1. *D.*, *loc. cit.* Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, pp. 549-550.
2. *Th. imp.*, *loc. cit.*
3. *Ibid.*, p. 60 ; et Résumé, p. 258.
4. *Ibid.*, pp. 63-64.
5. *V. infra*, Livre V, ch. IV, section 2.
6. Cantillon, III, 1, pp. 322-323.

Digitized by Google

marient entre eux, fondent de véritables dynasties commerciales, refusent les charges publiques, s'attachent tout au plus à leur ville ou à leur quartier » : effectivement, « pour beaucoup de ces hommes, le commerce est presque une patrie [1] ».

Les artisans, auxquels il faut joindre les petits commerçants, les marchands de l'intérieur, ne font pas non plus partie intégrante de la cité physiocratique. Car l'industrie, pas plus que le commerce, ne saurait donner de revenu véritable [2]. Presque tous ceux qu'elle emploie vivent au jour le jour, sont absorbés par le travail quotidien, et ne sauraient contribuer ni de leur personne, ni de leur argent, à la chose publique. « Je vous demande ce que vous ferez, s'écrie triomphalement Mirabeau, dans un pays où il n'y aura plus un homme disponible, où tous seront liés à l'atelier qui doit leur procurer leur subsistance [3] ». Les travailleurs acquièrent-ils quelque richesse, ce ne peut être qu'aux dépens de l'Etat; et ces richesses en tout cas n'appartiennent pas à l'Etat [4]. « L'ouvrier est un homme qui ne fait point nécessairement corps avec la nation, et qui lui-même n'est peut-être qu'un étranger établi chez la nation [5] ». L'homme d'industrie, quelle que soit sa nationalité d'origine, peut toujours fuir avec ses biens; il y est même assez souvent contraint : « Si la fabrique cesse un instant, il faut qu'il aille chercher le travail ailleurs, ou qu'il périsse de misère [6] ». Quant aux gros entrepreneurs, dont la condition est moins précaire, le moindre avantage qu'ils entrevoient au dehors les décide à « s'expatrier, avec ces biens si faciles à cacher et à transporter [7] ».

Essaye-t-on de la fixer malgré elle, l'industrie devient un danger social. Les règlements de la police des métiers obligent à rassembler la main-d'œuvre dans les villes. « Lorsque le débit manque, ce qui par la nature même du commerce

1. Jullian, *Hist. de Bordeaux*, pp. 538-543. Marseille au reste n'était-elle pas officiellement « réputée étrangère »? Cf. Jaurès, *Hist. Révolut.*, t. I, pp. 55-58.

2. « C'est une classe dépendante, subordonnée, salariée, qui ne doit pas faire la loi à la partie libre. » *L. T.*, *J. A.*, juillet 1765, pp. 86-87.

3. *Ph. rur.*, ch. VIII, p. 177.

4. Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 590.

5. *Ibid.*, p. 591.

6. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 32.

7. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 107.

Digitized by Google

arrive parfois à toutes les manufactures du monde » (et ce qui doit arriver plus souvent dans les pays où l'industrie ne se soutient qu'artificiellement à force de privilèges), « les ouvriers accumulés se trouvent dans une misère affreuse. On les empêche ordinairement alors d'aller chercher de l'ouvrage et du pain dans les lieux où il pourraient en trouver. On craint, dit-on, qu'ils n'emportent leur industrie, dont on ne saurait faire usage. On les retient en quelque façon prisonniers et sans ressources. Avec de tels hommes on fait aisément des séditieux [1] ». « Voyez les pays de manufactures de luxe, écrit Dupont en 1769; ce sont ceux où les murmures insensés, les émeutes populaires, les séditions sont le plus ordinaires. Il y a six mois que la populace de Lyon brûlait les Ecoles de médecine et même celles de dessin, en haine de l'anatomie qui montre à soulager les maux [2]. Presque dans le même temps, celle de Rouen pillait des bateaux chargés de blé et ruinait des marchands qui lui apportaient du pain [3] ». Les corporations organisées, souvent rivales les unes des autres, constituent un danger pour l'unité du royaume : ce sont autant de « nations toutes séparées, toutes ennemies de l'industrie étrangère à leur petite république fiscale [4] ».

Aussi ne doit-on accorder à l'industrie nationale dans l'Etat qu'une « importance troisième [5] ». Les entrepreneurs eux-mêmes, les grands manufacturiers, ne sont en somme que « les valets » de la nation [6]. Valets dangereux pour son repos : « Le commerçant, le gros fabricant ont à leur service toutes les machines qu'ils font mouvoir. Tel d'entre eux entretient dix mille de celles qu'on appelle *ouvriers*. Que deviendra la liberté publique en un jour d'élection, si ces machines font une émeute populaire [7] ? » Il faut prendre garde qu'il ne se forme une « oligarchie » industrielle qui exercerait, même sans posséder aucun titre officiel, une influence funeste sur le

1. *D.*, *Eph.*, déc. 1768, p. 116.
2. En 1744, les canuts lyonnais s'étaient révoltés contre le règlement d'industrie appliqué par Vaucanson. En 1760, nouvelle révolte; affichage de placards révolutionnaires.
3. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, pp. 77-78.
4. *M.*, *Th. imp.*, pp. 70-71.
5. *Th. imp.*, p. 65.
6. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, note pp. 128-133.
7. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, pp. 33-34.

Digitized by Google

fonctionnement de la constitution naturelle. Dans une nation bien constituée, il est impossible qu'il existe « un *intérêt* de l'industrie » : les raisons qui conduisent à cette conclusion paraissent si fortes à Dupont qu'il y voit une nouvelle preuve de la stérilité des « arts », sans soupçonner que ce retour d'argumentation pourrait cacher un cercle vicieux. Si l'on supposait que les travaux de l'industrie fussent productifs, écrit-il, « il y aurait au moins deux intérêts dans la société : ces intérêts seraient toujours en contradiction, puisque celui des agents de l'agriculture serait de vendre leur production au plus haut prix possible, tandis que l'intérêt des agents du commerce et de l'industrie serait d'acheter la production à bas prix ; le gouvernement serait souvent embarrassé à tenir la balance entre les deux classes » : donc l'industrie n'est pas productive [1].

Cette excommunication politique lancée contre l'industrie et le commerce intérieur nous paraît aujourd'hui bien étrange : elle souleva d'ailleurs à l'époque des protestations violentes [2]. Elle trouvait pourtant dans les conditions économiques contemporaines une certaine justification. Les ouvriers, ceux de la grande industrie tout au moins, étaient plus mobiles qu'ils ne sont aujourd'hui : l'instabilité plus grande des entreprises nouvelles les obligeait à de fréquents déplacements, et les nations concurrentes leur offraient sans cesse des occasions avantageuses de s'expatrier [3]. « Les manufacturiers, écrit en 1759 Belial des Vertus, sont gens accoutumés à faire débauche et prêts à déserter sur la frontière : il ne tiennent à rien, ils ne sont point liés à la patrie, ils n'y possèdent rien [4] ». L'émigration des ouvriers de France était considérable ; « Bigot de Sainte-Croix estime que chaque année l'étranger nous ravissait au moins dix mille artisans [5] ». — « Qu'importe à l'homme industrieux ce que devient le gouvernement ? demande Turgot. Avec ses bras il aura toujours les mêmes ressources : il lui est parfaitement indifférent que ce soit Pierre ou Jacques qui le

1. *D., J. A.*, fév. 1766, pp. 89-90.
2. V. *infra*, Livre V, ch. IV, section 1.
3. « Notre industrie était tellement prospère après 1755 que les nations se disputaient à l'envi les plus habiles de nos artisans... Aussi le pouvoir royal punissait-il avec une égale sévérité et les ouvriers déserteurs et les déserteurs proprement dits. » G. Martin, *Grande industrie*, p. 294.
4. *Adm. terres*, p. 148.
5. G. Martin, *op. cit.*, p. 300. Cf. Schelle, *Gournay*, p. 87.

Digitized by Google

fasse travailler[1] » — « Les ouvriers n'ont pas proprement de patrie, avait déjà observé Montesquieu; ils jouissent de leur industrie partout, car ils ont partout des mains[2] ». Les agriculteurs, eux, « en aucun temps ne se transplantent point » ; pouvait-on donner les mêmes droits à ces gens « dont la fantaisie, le libertinage, ou l'amour d'une récompense, peuvent dans un instant frustrer leur pays de l'industrie la plus lucrative[3] ».

Seraient-ce les détenteurs de fortunes pécuniaires que l'on voudrait mettre au rang des « membres essentiels » de la nation? Par leur nature, ce sont là « des richesses clandestines qui ne connaissent ni roi ni patrie[4] ». Sur l'argent des financiers le souverain n'a nulle prise : « accumulé dans leurs coffres, la force essaierait en vain de l'en faire sortir; elle échouerait vis-à-vis d'un capital pécuniaire qui ne reconnaît plus de maître, et qui peut faire la loi, bien loin de la recevoir.[5] » Dans un royaume obéré, les financiers sont à la fois des étrangers et des tyrans. Même les rentiers, dont les ressources cependant sont dans la main de l'Etat, ne sont pas de vrais « citoyens et sujets », parce que leur intérêt est dans une large mesure opposé à l'intérêt national[6]. « On croit que c'est la nation qui doit à la nation; mais ce verbiage ne peut pas nous cacher qu'il y a ici deux nations, dont l'une doit payer l'autre[7] ». Quel service les capitalistes soi-disant « régnicoles » — capitalistes de tout genre, grands ou petits, commerçants, industriels ou financiers — quel service peuvent-ils rendre à l'Etat, que ne lui rendraient aussi bien des étrangers? « Si des besoins urgents le mettaient dans la nécessité de chercher des ressources, il n'aurait aucun moyen pour se procurer l'argent de ses commerçants nationaux à meilleur compte que celui de ses commerçants étrangers[8] ». Les premiers se gêneraient-ils

1. *T.*, *Œuvres*, t. I, p. 400.
2. Montesquieu, Pensées et fragments inédits. Hist. générale, p. 214, n° 1.485. Cité p. Jaubert, p. 25.
3. Herbert, *Essai*, p. 359.
4. *Q.*, *Tabl. écon.*, 1758. Rem. n° 18. Cf. *M.*, *Expl. Tabl.*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 187.
5. *Saint-P.*, *Mém.* 1768, pp. 130-131.
6. Cf. *Th. imp.*, pp. 109-110.
7. *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, pp. 154-155.
8. « Au lieu que dans un tel cas les revenus des propriétaires fonciers lui préparent des secours qu'ils ont intérêt de ne pas lui refuser, parce

Digitized by Google

pour lui refuser toute avance si l'étranger leur offrait un placement plus avantageux[1]? Y regarderaient-ils même si l'emprunteur était un ennemi[2]?

« Malheur, donc, à toute société où la finance séduit et domine le gouvernement ou l'administration économique, et y fait un Etat à part. Trois fois malheur à celle où l'on peut dire : la *haute Finance*[3]! » — A cette espèce d'interdit civique jeté sur les financiers, une bonne part des auteurs contemporains souscrivaient volontiers[4]. C'était une opinion courante que les gens de finance ruinaient l'Etat comme usuriers, après l'avoir pillé comme fermiers de l'impôt, et que leur argent, pris à la nation, n'était jamais remis à sa disposition qu'à des conditions onéreuses. C'était un sentiment à peu près unanime, qu'il était impossible de connaître les revenus pécuniaires, de fixer même la personne de ces capitalistes qui ont « toute leur fortune dans leur poche[5] ».

De cette « dénationalisation » du commerce, de l'industrie et de la finance, que résulte-t-il? Que la nation est toute dans les campagnes. Car qu'est-ce autre chose qu'une ville, sinon la réunion « de l'argent, de l'industrie, du commerce mercantile et du trafic? » Les villes ne forment dans un royaume « qu'un domaine postiche et indépendant qui, sans les productions du sol, ne constituerait qu'un Etat républicain[6] ». Les grandes cités sont, il est vrai, le siège des juridictions supérieures : mais la complication de leurs formalités et la difficulté

qu'il importe à la sûreté de leur propriété de les accorder. » *Ord. nat., Ph.*, p. 563. — Cf. *M.*, *Explic. Tabl.*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 166 : « Tant qu'un Etat a ce qu'on appelle du *crédit*... l'étranger et l'ennemi même lui prêtent, souvent à meilleur marché que ses citoyens usuriers; et quand son crédit s'ébranle, la frayeur du créancier régnicole est toujours ce qui avertit le créancier étranger. »

1. Cf. *Tabl. écon.*, Rem. n° 18 : « Qu'on n'espère des ressources pour les besoins extraordinaires de l'Etat que de la prospérité de la nation, et non du crédit des financiers. »

2. « Les profits de nos manufactures peuvent même se trouver employés contre la nation. » *L. R.*, *Int. gén. Etat*, p. 359.

3. *M.*, *Introd. Mém. Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 54.

4. « Les rentiers... *le dernier ordre de l'Etat.* » Lettre d'un grand propriétaire. *Eph.*, 1769, n° 5, p. 131.

5. « Ils vivraient à Constantinople aussi bien qu'à Paris, au Maroc tout comme à Lyon. » Linguet, *Théorie L. civiles.*, Disc. prélim., t. I, p. 53.

6. *Q.*, Note à Max. n° 13. *Ph.*, p. 95.

Digitized by Google

de leur accès sont tout au désavantage de la population rurale[1]. « Paris réunit les trois quarts des richesses du royaume par le séjour des grands propriétaires, tant ecclésiastiques que laïques, ainsi que par celui de tous les riches traitants » : c'est « l'ornement », mais aussi « le gouffre » de la nation[2]. Trop souvent la capitale n'est pour les habitants des provinces que la première étape d'une émigration qui les conduit bientôt hors du pays[3]. Comment comprendre que le peuple de France, après avoir été « l'esclave des châteaux », soit devenu « l'esclave des villes[4] », et que « ce système de la prééminence des bourgeois soit tellement rivé dans les têtes, qu'aujourd'hui encore les artisans et détaillants des villes s'estiment au-dessus du laboureur, parce que leur habit du dimanche est plus luisant ![5] ».

L'intérêt fondamental du corps politique ne saurait être « celui du citadin, qui ne fait que consommer[6] ». L'esprit des villes, fait d'une fausse science en tout ce qui touche les vérités économiques, est rebelle à l'ordre naturel. « Ne se défera-t-on jamais de la manie d'écouter ces prétendus docteurs qui n'ont jamais rien appris que dans un collège, dans une boutique, dans une étude, dans un bureau, dans un cabinet ? N'apprendra-t-on jamais que quiconque n'a pas étudié, et bien étudié, à la queue d'une charrue, ou dans la grange d'un laboureur, n'est jamais qu'un ignorant en fait d'administration quelconque[7] ? » Et il est difficile d'instruire les citadins, parce que leurs principes les aveuglent sur l'évidence même[8]. L'exa-

1. Cf. *B.*, *Avis au peuple*, 3e part., ch. II. *Eph.*, avril 1768, pp. 170-171.
2. *Saint-P.*, *Mém.*, 1768, p. 216. Cf. *M.*, Mém. de 1769. K. 908, n° 66 : « Pourquoi le gouvernement se donne-t-il tant de peine pour entretenir une loupe que Henri III trouvait déjà trop grosse ; que Bernard de Saxe-Weimar trouvait une belle ville à brûler ?... »
3. « Rien n'est plus certain que, de génération en génération, le tiers au moins des chefs de famille n'est point originaire de Paris ; il ne sert ainsi qu'à faciliter l'écoulement de la population du royaume. » *Ibid.*, p. 218.
4. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 8, pp. 129-130.
5. *M.*, *1re Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, sept. 1767, p. 137.
6. *R.*, *Représentat.*, pp. 63-64 ; et p. 88.
7. *B.*, *Avis aux honn. gens*, *Eph.*, oct. 1768, p. 102.
8. « Ce n'est pas le peuple des campagnes qu'il est le plus pressant d'instruire ; le moindre appel va le faire courir à votre voix, consentir à l'observation des lois naturelles. C'est tout ce qui se croit au-dessus du peuple... » *M.*, *1re Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, oct. 1768, p. 29.

Digitized by Google

gération habituelle à l'esprit de système aidant, les Physiocrates en arrivent à écrire « que les villes sont des landes éternellement stériles et des gouffres à jamais dévorants[1] ». — « Oh! nation vorace, tyrannique et frauduleuse des villes », s'écrie Mirabeau[2]; « excréments de la campagne! [3] » Dupont rêve d'un Etat à l'image de la Virginie, « pays très florissant qui n'a point de villes[4] ». Là où elles existent, il faudra tout d'abord supprimer leurs privilèges économiques, leurs octrois, leurs revenus, qui sont « autant d'invasions sur le domaine public, sur le domaine légal de la souveraineté[5] ». Puis on leur ôtera toute existence politique ; car les seuls citadins qui pourraient en avoir une, les grands propriétaires, « ont affaire ailleurs ». En dehors de ceux-là, qui trouve-t-on? Des commerçants? « Les valets-maîtres sont les pires de tous ». Des artisans? « Leur prédomination serait une Jacquerie ». Donc, point de municipalités bourgeoises à côté des municipalités de province, qui seront exclusivement rurales. « Nos pères tenaient les assemblées nationales dans les champs[6] ». « Les villes sont à l'entretien du souverain. Leur police est une des principales charges de la souveraineté, qui seule doit y pourvoir[7] ».

Plus d'un auteur, certes, avait déploré l'accroissement excessif de la population urbaine. « Une ville s'est élevée, avait écrit Goudard, elle a englouti le royaume. Bientôt il n'y aura plus d'Etat; Paris sera le royaume. Chaque province a sa capitale qui dépeuple ses campagnes[8] » Mais l'écrivain s'inquiétait surtout de la disette de bras pour les travaux des champs; il ne se plaçait pas au point de vue strict de l'ordre politique[9]. Vivens avait signalé les préventions des bourgeois contre tout ce qui pouvait favoriser l'agriculture; il avait rappelé quelle difficulté, au Parlement d'Angleterre, les députés des comtés avaient eue à vaincre l'opposition des bourgs, quand il s'était agi de voter des

1. *R.*, *Représentat.*, p. 380. Cf. *M.*, *ibid.*, p. 31.
2. *M.*, *Eph.*, août 1767, p. 114.
3. *Eph.*, sept. 1767, p. 112.
4. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 3.
5. *M.*, *4e Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, juin 1768, p. 77.
6. *R.*, *Mercure de France*, oct. 1769, 2e part., p. 133.
7. *M.*, *Op. cit.*, pp. 67-77.
8. Goudard, t. I, pp. 36-38.
9. Cf. cependant *Q.*, Art. *Hommes*, p. 17 : « La population de Paris ne s'entretient qu'aux dépens des provinces. » Cf. p. 16 et p. 13.

Digitized by Google

primes à l'exportation des grains[1]; mais il s'était borné à demander qu'on accordât à l'agriculture une représentation semblable à celle dont jouissait le commerce. Rousseau avait lancé contre le luxe corrupteur des cités ses invectives enflammées. Mais parmi les auteurs économiques, nous ne voyons guère que des adeptes secrets ou déclarés de la Physiocratie, des correspondants des *Ephémérides*, pour déclarer que « les villes ne sont qu'une décoration inutile et ruineuse[2] » ; pour dénoncer l'esprit d'inhumanité des citadins[3], qui, « si la viande manquait à la boucherie, leur ferait demander un quartier de paysan, faute de trouver un quartier de veau[4] ».

N'existait-il pas cependant des Etats prospères dont il était difficile de soutenir que la classe foncière et agricole formât le corps? La Hollande, par exemple? — Les Physiocrates niaient simplement « qu'une légion errante, qui a ses richesses dispersées, pût jamais être une nation[5] ». Un tel peuple devait d'ailleurs naturellement se mettre en république; et, suivant leur doctrine, la forme républicaine excluait toute constitution nationale. « Les petites nations purement commerçantes » n'étaient, à leurs yeux, « que des parties de la république commerçante universelle, dont elles pouvaient être regardées comme les villes capitales[6] ». C'était une indignité, que de tels « Etats-comptoirs » fussent montés au rang de puissances; et qu'on eût pu voir « s'ériger en princes, et en contrepoids essentiels dans la balance politique, des commerçants réfugiés en certains cantons pour y vivre sous les lois et formes de leur propre association[7] ». Par la force des choses, au reste, ce ne pouvaient être que des

1. Cf. Vivens, 3e partie, 8e lettre, p. 61.
2. Lettre de Mr. G. à un magistrat. *Eph.*, août 1768, pp. 101-102.
3. « Entre les artisans et les vendeurs qui peuplent les villes et qui y subsistent sur les salaires que procure la dépense d'un revenu borné, la concurrence, utile à la société, est onéreuse à chacun des individus dont elle restreint les gains et les profits. Ils apprennent à redouter leurs frères, et se rassasient de l'humanité. Dans les campagnes, au contraire, la nature permet des améliorations sans nombre; la part d'un homme n'est jamais aux dépens d'un autre. » *Eph.*, 1769, n° 8, pp. 44-45.
4. Lettre d'un grand propriétaire. *Eph.*, 1769, n° 5, pp. 121-131. Le Parlement d'Aix rappelle qu'à Rome la populace fut la « sangsue du trésor public ». Cf. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 154-158.
5. *Ph. rur.*, ch. x, p. 301.
6. *Q.*, 7e *Obs. Tabl.*, *Ph.*, p. 76.
7. *M.*, *Th. imp.*, p. 64.

Digitized by Google

puissances précaires, dont l'importance devait tomber à mesure que s'élèveraient et que prendraient conscience de leur indépendance les grands États agricoles [1]. C'était de ceux-là seulement que les Economistes avaient prétendu établir les lois constitutives; et c'était à la tête de ceux-là que la France, par l'étendue, par l'unité, par la fertilité de son territoire, par le chiffre de sa population, devait briller. Il ne manquerait pas de pays dans le monde pour se mettre à son service et accepter les besognes qu'elle aurait dédaignées. « Il y a des Etats que la nature semble avoir destinés à vivre d'industrie et à être les ouvriers et les voituriers du genre humain [2] ». La navigation est le partage des habitants des villes maritimes « qui n'ont presque point de territoire : tels les Hollandais, les Hambourgeois, les Gênois » ; c'est encore la ressource « des nations où le despotisme anéantit l'agriculture, où les hommes ne peuvent avoir d'autres richesses que celles qu'ils peuvent cacher ou transporter : tels les Etats barbaresques, la Turquie, la nation juive, etc. [3] ». La monarchie française était appelée à de plus hautes destinées.

1. Cf. *Q.*, *J. A.*, fév. 1766. *Œ. Q.*, p. 421. Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, pp. 566-567.
2. *D.*, *J. A.*, oct. 1765, p. 36.
3. *Q.*, Art. *Hommes*, pp. 146-147.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LA PHILOSOPHIE MORALE DES PHYSIOCRATES

Les principes sociaux suivant lesquels les Physiocrates établissent les règles de l'organisation politique et les bases d'une constitution nationale, impliquent à leur tour des principes d'ordre moral. Si la propriété et la liberté sont les fondements de l'ordre social, sur quoi donc se fondent la propriété et la liberté elles-mêmes ?

§ 1. — L'ORDRE MORAL ET L'ORDRE PHYSIQUE.

« Cherchons quel peut être l'intérêt le plus permanent, écrit Mirabeau, et nous aurons trouvé le plus fort lien de la société. Je n'imagine pas d'intérêt plus permanent que la *propriété* [1] ». Elle repose sur un « appétit » primitif de l'homme [2] ; même sur son premier besoin. « La nécessité fait la loi », déclare La Rivière, traduisant l'axiome latin [3] ; cette nécessité constitue pour l'individu un *droit*, que les autres ont le *devoir* de respecter [4]. Ou bien l'instinct de conservation peut être

1. *M., Introd. Mém. Et. prov., A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 21. Cf. *Ibid.*, Résumé, t. II, p. 253 : « Le premier lien de la société, c'est l'intérêt particulier. »

2. « La propriété, dont l'appétit... se fait sentir à nous dans les bras même de notre nourrice. » *M., 4e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, p. 25.

3. Jus constituit necessitas. *Ord. nat.*, ch. II, p. 13.

4. *Ibid.*, pp. 14-15. Cf. *M., Lettres Lib. comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 216 : « Chaque individu a la nature pour mère et tutrice, ses besoins

Digitized by Google

considéré comme créant à l'individu une « obligation »; il en découle immédiatement pour lui un droit, celui de rechercher et de s'approprier tout ce qui peut être utile à son existence[1]. C'est en vertu de ce principe primordial de l'intérêt privé que les Economistes blâment Lycurgue d'avoir soumis son peuple à « un état perpétuel de privations[2] », et qu'ils reprochent aux Républiques d'être fondées sur la « vertu », c'est-à-dire sur un « préjugé contre nature, qui dévoue l'homme au maintien de la sûreté publique contre l'extension de sa propriété particulière[3] ». Le curé d'Oribeau, près de Grasse, s'était attiré une grande réputation de bienfaisance, parce qu'il avait réussi à se faire livrer par tous ses paroissiens les fruits de leurs travaux, pour les redistribuer ensuite avec équité : Dupont critique sans ménagements cet essai de communisme patriarcal. « Ce genre de constitution, dit-il, château en Espagne des âmes timorées et peu instruites, n'est autre chose que l'esprit de famille... Ce sont des diminutifs de ce sentiment qu'on appela jadis *amour de la patrie, honneur de la nation*... Le patrimoine n'est plus qu'une parcelle de la patrie. » Avec la propriété individuelle, l'individu même est absorbé ; l'intérêt personnel disparaît : et c'est là cependant le fondement naturel de toute société. « Donc, mes chers rigoristes, permettez que chacun de nous ait *le sien*, et qu'il en use de son mieux; car si vous étudiez bien la science économique et devenez bien savants, vous découvrirez que c'est la nature qui le lui a donné[4]. »

Quant à la liberté, elle n'est que la condition d'exercice de l'intérêt personnel : « C'est la liberté et l'intérêt particulier, écrit Quesnay, qui vivifient les Etats[5] ». « La richesse d'un pays ne peut venir que de l'action universelle. Il ne faut à celle-ci que police et liberté. L'intérêt particulier fera le reste[6] ».

Mais comment, sur l'intérêt individuel, fonder un ordre moral capable d'assurer le fonctionnement régulier de la société et le maintien de la justice entre les individus ? C'est que, sui-

pour guide, leur satisfaction pour emploi, et la société pour garant de la liberté et sûreté de cet emploi. »

1. La Vauguyon, *Eph.*, août 1768, p. 135.
2. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 5, p. 210.
3. *M.*, *El. historiques*, avant-propos. *Eph.*, 1770, n° 4, p. 37.
4. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 3, pp. 220 et 223.
5. *Q.*, Art. *Hommes*, p. 184.
6. *Th. imp.*, p. 68.

Digitized by Google

vant un principe « qui paraît d'abord un paradoxe », l'intérêt particulier est le serviteur-né de l'intérêt général[1]. « Chacun est ou se croit libre dans sa sphère, et chacun est entraîné par la vue de son propre bien à concourir au bien universel[2] » ; comme les pierres d'une voûte, en tendant à s'écarter les unes des autres, ce qui semble devoir rompre tout l'édifice, se soutiennent les unes les autres et forment un corps solide[3]. C'est pour avoir méconnu ce rapport secret entre l'intérêt particulier et l'intérêt commun, que les hommes d'autrefois n'ont cru pouvoir corriger le caractère en apparence anti-social du premier que par cette « générosité romanesque » qui est l'esprit des républiques[4]. Voyons donc comment s'accomplit ce merveilleux accord.

Il se réalise d'abord, d'une manière négative en quelque sorte, par la simple notion de la réciprocité naturelle qui existe entre les hommes. « Chacun a le droit naturel de faire usage de toutes les facultés qui lui ont été départies » : tel est le commandement de l'intérêt particulier. L'intérêt général exige que cet exercice des facultés individuelles soit soumis à une condition, celle de « ne nuire ni à soi-même ni aux autres ». Mais cette condition, quelle est l'autorité qui la dicte à l'individu? C'est l'intérêt particulier lui-même : car, sans elle, « personne ne serait assuré de conserver l'usage de ses facultés ou la jouissance de son droit naturel[5] ». La loi de nature « n'enjoint à l'homme qu'une seule chose, qui est de travailler à son avantage et d'y tendre toujours, sans autre barrière dans cette route que le droit d'autrui, qu'il ne saurait être de son avantage d'enfreindre, puisqu'il s'exposerait aux représailles[6] ». Or n'est-ce pas là précisément, « la loi de justice » ou, si l'on veut, la formule inhibitive de la loi de justice[7]? L'intérêt

1. « L'intérêt général, loin de contraster comme on le croit avec l'intérêt particulier, n'a de base au contraire que celui-ci. » *M.*, *Introd. Mém. Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 20. Cf. *M.*, Projet d'édit sur la liberté des grains. M. 784, n° 3 : « Le concours des intérêts particuliers, principe de l'union entre les hommes. »
2. *Ph. rur.*, p. 50.
3. *Introd. Mém. Et. prov.*, *loc. cit.*
4. *M.*, *Eph.*, 1770, n° 4, p. 36.
5. *Q.*, *Droit nat.*, ch. III. *Ph.*, p. 48.
6. *M.*, *Lett. Lib. comm. grains*, 4 nov. 1767, p. 109.
7. Cf. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, p. 117; et *Q.*, *Dial. Trav. Art.*, *Ph.*, p. 211.

Digitized by Google

personnel qui enseigne à l'individu ses droits, lui apprend en même temps ses devoirs : car « *point de droits sans devoirs, et point de devoirs sans droits* [1] ». La société n'a qu'à *laisser faire*, ou à rappeler à la connaissance, à l'observation de lui-même, l'intérêt personnel conscient et « calculé [2] ».

Mais est-il exact que cette pleine liberté donnée à l'intérêt personnel éclairé ne fasse concourir l'individu au bien général que d'une manière passive ? Non ; « la magie de la société bien ordonnée », magie tellement simple qu'elle se réduit à « assurer » la propriété et la liberté, fait que positivement « chacun travaille pour autrui en croyant travailler pour soi [4] ». En effet l'intérêt personnel crée à l'individu le devoir strict « de travailler pour subvenir à ses besoins » et « rendre son sort le meilleur possible » ; cette obligation, à laquelle il ne saurait se soustraire, et que la société ne saurait l'empêcher de remplir, le fait entrer dans la concurrence universelle, qui limite inflexiblement l'excès possible de ses prétentions. La libre concurrence, à laquelle l'individu a en quelque sorte un droit imprescriptible, est en même temps l'unique, mais tout-puissant « moyen de défense » de la société contre l'individu [5]. « La liberté, écrit Mirabeau, comprime l'océan de la cupidité humaine par le condensement même de ses flots [6] ». C'est grâce à cette concurrence que dans l'état de pleine liberté « l'intérêt particulier des producteurs et des consommateurs est toujours étroitement uni à l'intérêt général, universel et indivisible [7] » ; c'est par elle que « chacun jouit, tant en commun qu'en particulier, de son meilleur état possible », et qu'en même temps « chaque homme se trouve être l'instrument du bonheur des autres hommes. » C'est elle, « la puissance despotique », qui, « pourvu qu'on n'empêche point son autorité

1. *D., Sc. nouv.*, § 1. *Ph.*, p. 342.
2. « Il s'agit de faire prévaloir « *l'intérêt personnel calculé*, et par conséquent communicatif et lié intimement avec l'intérêt général » sur « *l'intérêt personnel aveugle*, avide et exclusif ». *D., J. A.*, déc. 1765, note p. 55.
3. *Ph. rur.*, p. 50.
4. *M., Lett. comm. grains*, 22 nov. 1767, pp. 178-179. Autrement l'instinct du monopole est naturel et légitime dans l'individu. *Ibid.*, p. 248.
5. *M.*, 5e *Lettre Stab. O. Légal, Eph.*, 1769, n° 3, p. 24.
6. *Ibid.*, pp. 47-49.
7. *L. R., Ord. nat., Ph.*, p. 620.

Digitized by Google

d'agir », réglera comme il convient la distribution des richesses[1]; c'est elle, « le ressort de la perfectibilité humaine » qui fait aller le monde[2].

Ainsi c'est bien l'intérêt personnel qui, par le moyen d'une société qu'il avoue, qu'il institue, et qui le respecte, réalise spontanément la justice[3]. Celle-ci tient tout entière dans les deux mots sacramentels : propriété, liberté[4]. La justice de la propriété « se fait sentir à nous dans les bras même de notre nourrice[5] » ; « nos devoirs et nos crimes n'ont de poids et de mesure qu'en proportion de ce qu'ils la lèsent plus ou moins. Voilà la loi et les prophètes[6]. » La liberté, d'ailleurs si étroitement liée à la propriété, est l'achèvement naturel de la justice : celle-ci « veut et ordonne que tout homme soit libre en sa personne et en ses biens[7] ».

La justice, au sens des Physiocrates, se ramène à une solidarité réelle d'intérêts et à une égalité de droits ; mais qu'elle comporte l'établissement d'une certaine égalité effective de pouvoir ou de bien-être entre les hommes, c'est une idée qu'ils repoussent, comme contraire à la nature, au bon ordre de la société, et finalement à l'intérêt de tous. « C'est à la philosophie de faire connaître aux humains dans *l'inégalité*

1. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 494.

2. « Quant à des rivaux, qu'appelle-t-on rivalité?... Si ce ne sont que cherchant à faire à qui mieux mieux, le monde n'est autre chose et ne va que par là. Au plus offrant et dernier enchérisseur le pain, la pâte, la fille, la gloire, l'honneur, et, Dieu me pardonne, sauf la grâce, la vie éternelle aussi. » *M.*, 3e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, nov. 1767, pp. 25-26.

3. L'intérêt personnel conduit même à la bienfaisance : « Cherchons notre intérêt présent et physique dans la charité et nous l'y trouverons. » *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 92.

4. Dupont, reprochant à Galiani de ne s'être jamais placé au point de vue de la justice, donne de son assertion cette preuve à ses yeux décisive : « Le mot propriété dans tout l'ouvrage n'est employé qu'une seule fois, et c'est pour y mettre une restriction. » *D.*, *Eph.*, 1769, n° 11, p. 245. Cf. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 101-102.

5. *M.*, 4e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, pp. 25-26.

6. Lettre de Mirabeau à un notable de Provence. 4 février 1765. H. 1504. Provence. Cf. *Introd. Mém. Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 24.

7. *M.*, Projet d'édit sur la liberté des grains, M. 784, n° 3. — Cf. *B.*, *Avis au peuple*, 1re part., ch. I. *Eph.*, janv. 1768, p. 123 : « La liberté la plus parfaite est la seule règle fondamentale de la *justice* et de la politique, en tout ce qui concerne le commerce des blés. » Cf. *M.*, *Lettres comm. grains*, pp. 216-217.

Digitized by Google

des conditions la loi de la nécessité toute-puissante, sous laquelle les courages les plus fiers doivent plier avec résignation, en jouissant de ce qu'ils doivent à leurs travaux et à ceux de leurs ancêtres, et de ce qui leur a été départi par la grande chaîne des événements, sans envier les propriétés plus considérables que d'autres peuvent de leur côté avoir légitimement acquises[1] ».

Cette réduction de la morale aux deux seuls principes de propriété et de liberté, fondés eux-mêmes sur l'intérêt personnel calculé, ne constitue pas une théorie pleinement originale. Galiani, par exemple, avait, dès 1750, proclamé que « le désir de gagner ou de vivre heureux » était la loi universelle et souveraine de notre vie morale[2]. Boisguillebert bien auparavant avait affirmé sa croyance en une conciliation spontanée de l'intérêt particulier et de l'intérêt général sous le régime de la liberté[3]. Cette doctrine avait été développée en Angleterre par Tucker[4], reprise en France par d'Argenson[5]. Cumberland, dans un ouvrage dont Barbeyrac avait donné une traduction française dès 1744, avait soutenu la thèse de l'accord fondamental entre l'utile et le juste, accord assuré par le jeu nécessaire des sanctions naturelles[6]. Malebranche avait célébré les mérites de « l'amour-propre éclairé »; et Hume avait déjà jeté les fondements d'une morale utilitaire. Comme les Physiocrates ses contemporains, Herbert estime que « la liberté active, intelligente, animée par l'intérêt personnel, est l'âme de la société[7] »; comme eux, il

1. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 2, p. 204.

2. « Ce qu'est la pesanteur de l'air en physique, le désir de gagner ou de vivre heureux l'est en l'homme; et ceci posé, il est parfaitement possible, pour qui sait y réfléchir, de vérifier toutes les lois physiques des corps dans notre vie morale. » *Della moneta*, cité *Rev. Econ. pol.*, 1897, p. 930.

3. Boisguillebert, *Grains*, I, 1, p. 355; et *Détail*, III, 8, p. 250.

4. Cf. Tucker, *El. of. commerce*, 1754, pp. 73-74, 91-92. Cité par Dubois, *Précis*, p. 292.

5. Cf. d'Arg., *J. E.*, avril 1751. Cité par Oncken, *Die maxime*, p. 70. Cf. *Mém.*, éd. Jannet, t. V, p. 296.

6. Cf. Cumberland, *Disquisitio*, trad. Barbeyrac. Disc. prélim. § 14 et p. 11; et ch. v, § 42. Voir à ce sujet B. Raynaud, *Rev. Econ. pol.*, 1905, p. 239; et Dubois, *Rev. Hist. doct. écon.*, 1908, p. 278.

7. Herbert, *Disc. sur les vignes*, p. 66. Cf. p. 29. Un peu plus tard la Société de Bretagne déclare que « les besoins des hommes et les moyens de satisfaire à ces besoins sont toujours le gouvernail irrésistible de leur

Digitized by Google

pense que la libre concurrence des intérêts particuliers réalise d'elle-même la justice économique : « Le prix, cet équitable arbitre de toutes choses, toujours le balance en main, montre aux humains attentifs dans tous les coins du monde la mesure et la récompense de leurs travaux[1]. » L'Ami des hommes atteint dès 1757 le degré de généralisation auquel s'élèveront les Economistes lorsqu'il écrit : « Je ne parle ici morale qu'autant qu'elle est relative à l'intérêt bien entendu ; et, à dire vrai, la morale la plus exacte est en tout et partout l'intérêt le plus réel[2]. » Il a quelque droit de se proclamer « le premier qui ait prétendu enseigner au physique que tous les hommes étaient frères[3]. » En 1758 Helvétius affirme que l'intérêt personnel est la seule base solide sur laquelle on puisse fonder les maximes de la probité ; que « la douleur et le plaisir sont les seuls moteurs de l'univers moral[4] » ; et il se place pour critiquer la morale chrétienne exactement au point de vue qui sera celui des Physiocrates[5].

Mais quand ces derniers ont développé leur doctrine, ces principes se retrouvent avec plus de fréquence dans la littérature proprement économique. Turgot juge que l'appropriation individuelle pure et simple des mines et carrières est conforme à « l'équité naturelle[6] ». Le Parlement de Grenoble émet l'avis que « la liberté accordée à tous retient les volontés particulières de chacun dans les bornes de l'équité et de la justice[7] ». Divers mémoires relatifs au parcours et aux clô-

conduite » ; plus simplement, que « l'intérêt est le mobile des actions des hommes ». *C. d'obs.*, t. II, pp. 166-167 ; et pp. 158-159.

1. Herbert, *op. cit.*, p. 63. Cf. p. 50. Cf. Leroy, art. *Ferme*, *Encycl.*, t. VI, p. 513, col. 1 : Après avoir observé que le propriétaire n'a pas avantage à imposer des conditions trop dures à son fermier, l'auteur émet cette réflexion : « Le véritable intérêt se trouve ici d'accord avec l'équité naturelle ; peut-être ce concours est-il plus fréquent qu'on ne croit. »

2. *A. d. h.*, 1re part., ch. III, t. I, p. 40.

3. *A. d. h.*, 2e part., ch. V, t. I, p. 155.

4. *De l'Esprit*, Discours II, ch. 24, p. 232. Cf. p. 230.

5. « Un philosophe qui dans ses écrits est toujours censé prêcher à l'univers doit donner à la vertu des fondements sur lesquels toutes les nations puissent également bâtir, et par conséquent l'édifier sur la base de l'intérêt personnel. » *Ibid.*, p. 232. Quesnay parle quelque part familièrement de « raisons helvétiennes », pour dire des raisons tirées de l'intérêt bien entendu.

6. *T.*, *Eph.*, juillet 1767, p. 118.

7. Avis du 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 137.

Digitized by Google

tures contiennent cette double affirmation, que l'intérêt est « le grand ressort de toutes les conditions[1] », et qu'il s'établit de soi-même « un équilibre qui identifie et confond nécessairement l'intérêt de l'Etat et celui de tous les particuliers[2] ».

« De nation à nation, suivant les Economistes, la nature a établi les mêmes devoirs et les mêmes droits qu'entre un homme et un autre homme[3]. » Et le droit international, dont les prescriptions sont identiques à celles du droit civil, repose comme ce dernier sur la base de l'intérêt bien entendu[4].

Liberté du commerce, tout d'abord, dans le sens le plus étendu. Il n'est pas de violation de cette liberté, soi-disant à l'avantage d'une nation, qui ne lui attire de celles qu'elle a voulu léser d'onéreuses représailles[5]. Un pays ne peut « rien entreprendre par mauvaise intention contre le commerce de ses voisins sans déranger son état et sans se nuire à lui-même[6] ». Ainsi « l'Angleterre, en ruinant le commerce de la France, ruine son propre commerce ; la France, en brûlant un port d'Angleterre, brûlerait ses propres magasins[7] ». « S'opposer aux ventes de son ennemi, c'est borner ses achats, c'est lui enlever les moyens de payer les choses que l'on serait bien aise de lui vendre, que l'on a un besoin indispensable de lui vendre[8]. » En revanche, « les commerces réciproques prospèrent les uns par les autres[9] ; » il est très avantageux d'ache-

1. Mém. clôture terres Bourgogne, 1769. Mss. Arsenal, n° 2891, f° 165.

2. Avis d'un Académicien (sur le droit de parcours). *Ibid.*, f° 175. Cf. f° 171.

3. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 532.

4. Cf. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, pp. 136-144. Cf. *L. T.* : « Il faut raisonner de nation à nation comme de province à province. » *Lib. comm. grains*, p. 34. L'existence même de douanes intérieures que l'opinion était à peu près unanime à condamner permettait de conclure plus facilement à une suppression générale des traites.

5. Cf. *M.*, *Th. imp.*, p. 59. Cf. *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 150 : « Ceux qui excluent de leur commerce les étrangers seront par représailles exclus du commerce des nations étrangères. Ainsi tous les prétendus avantages que vous attribuez à l'exclusion seront anéantis par l'exclusion même. »

6. *Q.*, *Max. gov. écon.*, n° 13. *Ph.*, p. 294. Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 534.

7. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 350.

8. *D.*, *Exp. et imp.*, note p. 34. Cf. *Rép. demandée*, p. 20. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, p. 34 : « Les nations ne sont point étrangères les unes aux autres par rapport à la communication des biens, et une nation se nuit à elle-même lorsqu'elle s'y refuse. »

9. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 371. Cf. *Q.*, art. *Hommes*, pp. 31-32.

Digitized by Google

ter beaucoup à l'étranger, parce que c'est le moyen de s'enrichir en l'enrichissant[1]. Bref, « la richesse d'une nation dépend de celle des autres[2] ; » et il existe positivement un intérêt commun des nations, qui souffre de toute atteinte à la liberté commerciale[3]. Par exemple, si l'exclusion des navires étrangers pour l'exportation des produits nationaux se généralisait dans les différents Etats maritimes, tous les vaisseaux du monde feraient la moitié de leurs voyages à vide[4]. Au contraire le régime de la liberté ménage également les intérêts des grandes nations agricoles et ceux des petites nations traficantes qui se rendent alors de mutuels services.

L'intérêt national bien entendu commande plus impérieusement encore le respect du territoire de l'étranger. Toute tentative pour démembrer un Etat voisin n'est pas seulement une action que l'on doit condamner d'avance au nom du principe de propriété, c'est un mauvais calcul. « Pour soutenir ces entreprises injustes, on fait des efforts extraordinaires, par des armées si nombreuses et si dispendieuses qu'elles ne doivent avoir d'autre succès qu'un épuisement ignominieux, qui flétrit l'héroïsme des nations belligérantes et déconcerte les projets ambitieux de conquête[5]. » Les seules conquêtes qui soient réellement profitables sont celles qu'un souverain peut faire « dans ses propres Etats » en y établissant la liberté économique[6]. La paix armée est presque aussi ruineuse que la guerre[7]. Le traité de Paris de 1763 avait surpris Dupont en train de préparer sur le papier la prise de Gibraltar. « Eh

1. *D.*, *Exp. et imp.*, p. 92.

2. « C'est dans ce principe seul que peut se trouver la base d'une saine, franche et immuable politique. » *Ph. rur.*, p. 350. Cf. *3e Lettre Stab. O. Légal, Eph.*, déc. 1768, p. 40. Cf. *J. A.*, déc. 1765, p. 54 : « Les nations seront d'autant plus riches et heureuses que non-seulement les nations qui les environnent, mais même tous les peuples de l'univers, s'il est possible, réussiront à l'être. »

3. « O balance sublime de la Nature, tu n'es bien qu'entre les mains de ton Auteur! » *D.*, *Exp. et imp.*, p. 163.

4. Cf. *L. R.*, *J. A.*, nov. 1765, p. 109. Cf. *Q.*, art. *Hommes*, p. 32.

5. *Q.*, *Despot. Chine*, ch. VIII, § 23, *Œ. Q.*, p. 658.

6. Cf. art. *Grains*, *Ph.*, p. 297.

7. Cf. art. *Hommes*, p. 18; *Quest. intéress.*, Ch. Richesses, art. V, *Œ. Q.*, p. 302; et art. *Grains*, *Ph.*, p. 276 : « L'homme d'Etat regrette les hommes destinés à la guerre comme le propriétaire regrette la terre employée à former le fossé qui est nécessaire pour conserver le champ. »

Digitized by Google

bien, avait-il dit, puisqu'on ne se bat plus, apprenons les sciences de la paix[1] ! » Trois ans plus tard, Turgot le félicite familièrement de ses « benoîts principes sur la fraternité des nations », qui ne tendent à rien de moins qu'à rendre la guerre atroce et les militaires inutiles[2]. Mirabeau ne se borne pas à comparer les conquérants à des sangliers[3]; il lance cette formule pleine de sens : « L'esprit de conquête est incompatible avec l'esprit de gouvernement[4]. » Saint-Péravy établit avec rigueur qu'une conquête est désavantageuse toutes les fois que l'impôt payé par les provinces annexées ne saurait équivaloir aux intérêts des emprunts que la guerre aura forcé de contracter[5].

Par cette voie, les Economistes en arrivent à célébrer l'universelle fraternité humaine. « Tous les peuples sont les membres d'un corps immense qu'on appelle le genre humain[6]. » Le commerce est « une convention fraternelle à l'avantage de tous les contractants », par laquelle s'établit entre les nations « une sorte de communauté des biens[7] ». Dupont reproche aux Anglais l'étroitesse de leur esprit national[8]. Mirabeau, cédant à son tempérament excessif, aboutit au pur cosmopolitisme : « N'étant pas anthropophage, écrit-il bizarrement, la distinction physique des nations m'échappe, et je ne me suis jamais senti moins parent d'un Allemand et d'un Anglais que d'un Français à moi inconnu[9]. » Toujours cependant ce cosmopolitisme se fonde sur des considérations économiques, quelquefois il est vrai assez vagues, comme celle-ci :

1. De Foville, analyse de l'Autobiographie de Dupont.
2. Lettre de Turgot à Dupont, 20 fév. 1766. Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 3, p. 153.
3. *M.*, *1re Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, sept. 1767, p. 123.
4. *Ibid.*, p. 117.
5. *St-P.*, *Mém.*, 1768, pp. 131-132.
6. *D.*, *Exp. et imp.*, note p. 34. Cf. *Eph.*, 1770, n° 7, p. 241 : « les nations sont sœurs. »
7. *D.*, *Ibid.*, pp. 28-30. Cf. *M.*, *Ph. rur.*, p. 17 : « Tout dans la nature économique nous ramène forcément à la communauté absolue des biens avec ceux qui nous sont le plus étrangers de climat, d'opinions, de goûts, de systèmes, de préjugés, et même de sympathie. » Cf. p. 20.
8. « Il y a des gens qui souhaiteraient l'union et la paix universelle ; mais la plupart des écrivains anglais ne s'embarrassent que de celle de l'*Empire britannique*. » *D.*, *J. A.*, déc. 1765, p. 174.
9. *Ph. rur.*, ch. VI, p. 85.

Digitized by Google

« Il n'y a qu'une production et qu'une consommation dans le monde[1]. » Le marquis est plus strictement Physiocrate quand il nous montre qu'un grand propriétaire foncier, en même temps que régnicole par excellence, est citoyen de l'univers : « Il doit regarder sa province comme sa terre, l'Etat entier comme sa province, et le monde comme sa patrie[2]. »

Est-ce dans cette théorie de la solidarité internationale des intérêts qu'apparaît avec éclat l'originalité de la philosophie morale des Economistes. Pas encore. Sans remonter jusqu'aux Stoïciens, qui, avant le christianisme, avaient conçu l'idée d'une « société générale toujours existante » entre les hommes[3], un sentiment internationaliste et même cosmopolite plus ou moins défini anime tout le siècle. Montaudouin écrit en 1757 que « par le commerce les nations ne forment qu'une grande famille », et il s'étonne que l'on conteste cette « vérité évidente » ; à l'appui de son opinion, il cite des passages de Rollin, de Voltaire, de Montesquieu[4]. Même certains auteurs, avant les Physiocrates, ou en dehors d'eux, se sont formé une notion précise des liens matériels qui unissent les uns aux autres les différents pays de l'Europe. Montesquieu lui-même n'avait-il pas écrit que « toutes les nations tiennent à une chaîne et se communiquent leurs maux et leurs biens[5] ? » Le principe de la solidarité économique des Etats n'avait-il pas été soutenu déjà par Dupin[6] et par d'Argenson[7] ? Hume, Decker, Tucker ne l'avaient-ils pas proclamé et développé[8] ? Tucker surtout, que

1. *M.*, *Eléments Ph. rur.*, Disc. prélim., p. 39.

2. *M.*, *Econ.*, t. II, p. 234. La manière dont Le Trosne justifie l'existence de nations distinctes est assez caractéristique ; c'est, dit-il, « une facilité pour l'exécution des lois sociales ; les bornes qui séparent les empires servent à indiquer aux habitants de chaque territoire à quelle subdivision du genre humain ils appartiennent. » *Lettres à un ami*, p. 56.

3. Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 526. Baudeau loue Sénèque d'avoir déjà entrevu qu'il existe « un droit commun à tout le genre humain ». Cf. *Eph.*, janv. 1767, p. 143.

4. *Suppl. aux Obs. sur les grains*, p. 11 et p. 38.

5. Pensées et fragments inédits, p. 161, n° 336. Cf. Puiss. des Etats n° 1780, p. 316. Cité par Jaubert, p. 74.

6. Cf. *Œcon.*, pp. 115-116. Cité par Dubois, *Précis*, pp. 289-290.

7. Cf. D'Arg., *J. E.*, avril 1751, pp. 113-114 ; *Journal*, t. IV, pp. 455 et 453. *Mém.*, Ed. Jannet t. V, p. 195. Cf. Oncken, *Die Maxime*, pp. 80 et sqq.

8. Cf. Hume, *Essai jalousie comm.*, *Mél.*, t. I, pp. 99-102 ; Decker, trad. fr. 1757, t. I, p. 154 et p. 330 ; Tucker, *Reflex. on the expediency of opening*

Digitized by Google

Dupont célébrera comme « l'apôtre de la paix et de la liberté universelle[1] ? » Dès 1756 Vivens montre que l'effort de chaque nation pour faire payer sa « balance » par les autres, « cet effort mutuel de tous contre tous, pour se servir des termes d'un auteur célèbre, détruirait à la fin ce commerce étranger qui en est l'objet », s'il ne devait par bonheur « rester toujours une impossibilité physique et morale d'y parvenir[2] ». En 1761, ayant peut-être subi l'influence naissante de la jeune Ecole, le même auteur écrit que « le commerce est essentiellement libre, essentiellement fondé sur le droit de la nature et des gens, sur le plus grand avantage mutuel des nations[3]. » L'Ami des hommes ne se contente pas de « regarder l'humanité entière comme une même famille divisée en plusieurs branches[4] », et de déclarer « que le globe est contigü, que tous les pays sont voisins, et que tous les hommes sont frères[5] » ; traitant la question du commerce, il pose en fait que « la prospérité de nos voisins fait partie de la nôtre » ; c'est « un des principaux arc-boutants de son système[6] ». Suivant lui, le projet de faire fraterniser les peuples commerçants, « loin d'être idéal et imaginaire, est le seul qui puisse remettre la cupidité à sa place[7] ; » et il esquisse un « traité de fraternité » portant « suppression de tous droits d'entrée sur tout ce qui sera apporté dans les ports de l'une des puissances contractantes par les sujets et vaisseaux de l'autre[8]. » Vraiment Economiste

the trade to Turkey, 1754; et opusc. trad. par Turgot, pp. 119-120, et 135. Cf. Dubois, *loc. cit.*, et p. 293.

1. Cf. *D.*, *Not. abrégée. Eph.*, 1769, n° 9, p. 67.

2. Vivens, 1re part., ch. XLVII, pp. 203-204.

3. *Id.*, 4e part., 16e lettre, p. 14. Cf. pp. 10-12 : « Si le commerce ne nous enrichit que de dépouilles, en quoi différons-nous des Arabes et des Algériens? Le commerce doit enrichir tous les pays; c'est son effet naturel, comme l'effet naturel de la lumière est de les éclairer. »

4. *A. d. h.*, 2e part., ch. II, t. I, p. 38.

5. *A. d. h.*, Rés. gén., 3e part., ch. V, t. II, p. 251.

6. *A. d. h.*, 3e part., ch. VI, t. II, p. 170. Cf. 3e part., ch. I, t. II, p. 12; et 2e part., ch. VIII, t. I, p. 224.

7. *A. d. h.*, 3e part., ch. V, t. II, p. 117.

8. *A. d. h.*, Rés. gén., 3e part., ch. V, t. II, p. 251. Il faut dire que le libre-échangisme de l'Ami des hommes se fonde en partie sur des raisons économiques différentes de celles des Physiocrates; il soutient, par exemple, que « les nations chez lesquelles on fabrique consomment plus, proportion gardée, de produits de nos manufactures, que celles qui n'en ont aucune chez elles ». Cf. Ed. Rouxel, pp. 432-433, cité par Brocard'

Digitized by Google

avant la lettre, le marquis voit dans cette communauté d'intérêts réelle et reconnue des nations européennes une garantie de paix autrement sérieuse que le fameux équilibre des puissances [1]. Grimm lui-même, qui n'est pas suspect d'idéalisme, déclare « qu'en général un écrivain politique perd son temps à conseiller à un peuple ce qui ne peut être qu'au désavantage de ses voisins. Il doit supposer tous les peuples également jaloux de leurs droits et de leurs intérêts. Et c'est une bien mauvaise politique, que d'établir la prospérité d'une nation sur la servitude ou la destruction de l'autre [2] ».

Quant à la guerre ouverte, les Physiocrates n'étaient pas non plus les premiers à la condamner, on ne dit point par un sentiment d'humanité [3], mais pour des raisons de sage économie. Goudard, à ne citer que lui, avait démontré, en invoquant des expériences récentes, que les triomphes guerriers ne sont rien quand, pour les obtenir, on compromet la subsistance de l'Etat. A la fin de la guerre de la Succession d'Autriche, c'est « la disette des grains qui arrête nos armées victorieuses [4]. Qu'on lise l'histoire de nos traités de paix depuis 60 ans, on trouvera que la crainte de la famine les a presque tous dictés [5] ». « Depuis deux règnes, notre ministère a mis tout en usage pour augmenter la puissance de la monarchie, mais on peut dire qu'il a élevé l'édifice avant que de placer l'échafaud. Au lieu d'augmenter la valeur des terres, toute son attention a été d'augmenter le continent ; on peut dire que nous avons pris jusqu'ici l'ombre de la puissance pour la puissance elle-même. » Les Economistes n'ont pas plus brutalement dévoilé l'illusion ruineuse de la politique de conquêtes.

p. 170. Suivant les Physiocrates le libre-échange, pratiqué par une nation normale, devait naturellement favoriser l'exportation agricole et non l'exportation industrielle.

1. « L'équilibre entre les puissances de l'Europe ne fut jamais qu'une idée creuse. » Rés. gén., t. II, p. 256.

2. Grimm, *Corresp.*, 15 sept. 1767, t. III, p. 413.

3. Roubaud, faisant allusion à l'ouvrage connu de l'abbé de Saint-Pierre, observe que les Physiocrates prétendent donner non pas des *projets*, mais des *principes* de paix universelle : « Les projets n'ont été peut-être jusqu'à présent que des rêves de gens de bien ; mais nous exposons des principes... puisés dans l'ordre ineffable de la nature, » c'est-à-dire fondés sur l'intérêt bien entendu des nations. Cf. *Représent.*, p. 362.

4. Goudard, t. I, pp. 14-15.

5. *Ibid.*, note, p. 22.

Digitized by Google

Bientôt ces maximes sont reprises par des autorités qui s'inspirent visiblement de leur doctrine. Le Parlement d'Aix fait ressortir que l'exportation des grains de France dans les années 1764 et 1765 n'a pas seulement évité au royaume des pertes immenses; elle a fait vivre « des hommes comme nous, qui mouraient de faim. Ce serait une barbarie et une inconséquence sans égales de refuser de vendre notre superflu à nos voisins pressés de la famine; on s'expose à de justes représailles lorsqu'on rompt les liens de l'humanité; et la destruction du commerce réciproque pour les grains est le seul moyen de livrer tour à tour à la famine les différentes sociétés qui sont les branches d'une même famille [1] ». Turgot écrit la phrase que l'on sait sur l'inexistence des frontières en économie politique. Mais la solidarité internationale, la fraternité commerciale même, continuent de trouver des défenseurs parmi des écrivains étrangers [2] ou même hostiles [3] aux Physiocrates. Nous n'avons donc point encore dégagé ce qu'il y a de véritablement caractéristique dans leurs principes.

Réduire la justice à la propriété et à la liberté; et celle-ci à l'intérêt personnel bien entendu, ce n'était pas encore sortir du domaine psychologique, ou pour mieux dire, psychologico-social. Mirabeau ne franchit pas ce cercle lorsqu'il se félicite d'avoir ramené les maximes de la sociabilité à celles, en apparence contraires, de la cupidité [4]; ni Baudeau, lorsqu'il critique le principe de *bienfaisance* de Cumberland [5], le principe de *sociabilité* de Pufendorf [6], le *sens moral* d'Hutcheson et des Shaftesburistes [7], et lorsqu'il entend substituer, comme fondement de la morale, à ces « qualités occultes », à ces « instincts purement passifs », l'intérêt raisonné [8]. La grande originalité des Physiocrates n'est pas d'avoir voulu changer le fondement psychologique de l'ordre moral, mais d'avoir cherché à fonder cet ordre lui-même sur l'ordre physique.

1. Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 145-146.
2. Cité par Sauvaire-Jourdan, *Rev. Econ. pol.*, 1903, p. 599.
3. Mercier, *L'an 2440*, ch. L, t. II, p. 276.
4. *M.*, 5e *Lettre Resl. O. Légal*, *Eph.*, août 1768, p. 15.
5. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 181 : « On voit qu'il ne manquait à cette doctrine que d'expliquer par l'ordre physique comment s'opère le bien de tous. »
6. *Ibid.*, p. 183.
7. *Ibid.*, p. 187.
8. *Ibid.*, p. 189.

Digitized by Google

Quand l'Ami des hommes assure que tous les hommes sont frères « au physique »; que « dans le physique comme dans le moral, nul ne perd qu'un autre ne perde [1] », l'ordre physique n'est pas pour lui autre chose que l'ordre de l'intérêt bien entendu, instruit par le plaisir et la douleur; mais le plaisir et la douleur sont des phénomènes psychologiques; c'est la nature extérieure, matérielle, que la nouvelle école veut atteindre. Les Stoïciens n'ont pas « remonté jusqu'à cette première source [2] ». Marc-Aurèle a écrit : « Celui qui pèche pèche contre lui-même, et l'homme injuste se fait du mal à lui-même, etc. » ; mais ce ne sont encore là que de « simples relations morales », qu'il faut « compléter » par des notions objectives [3]. On a toujours traité le droit naturel « comme s'il s'agissait d'êtres purement intellectuels; sans songer que les hommes sont assujettis à une multitude de lois physiques... et qu'elles ont avec l'ordre moral la même connexité que celle qui se trouve entre le corps et l'âme [4] ». En définitive, « l'ordre moral social doit être un dérivé de l'ordre physique social, et non pas son principe, comme les moralistes l'ont enseigné [5] ».

1. *A. d. h.*, 3e part., ch. II, t. II, p. 38.

2. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, p. 148. La Rivière critique l'idéalisme des Stoïciens; il leur reproche de n'avoir pas remonté aux premiers principes, (c'est-à-dire aux faits économiques), et de n'avoir pas vu « que cette même société générale qu'ils désiraient d'établir existait déjà ». Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 527. Vivens est en quelque sorte à mi-chemin entre les Stoïciens et les Physiocrates lorsqu'il écrit qu'il faudrait « accoutumer une nation commerçante à chercher son avantage particulier dans l'avantage commun des nations qui lui sont étroitement unies par les liens du commerce; à connaître, à chérir, à respecter ces liens que la nature a formés elle-même, et qu'on ne peut rompre sans violer ces lois sacrées. Cette idée du bien universel, si noble, si belle, si lumineuse par elle-même, recevrait encore plus de force par l'éducation, etc. ». Vivens, 4e part., 16e lettre, p. 10.

3. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 5, pp. 160-161: et p. 157.

4. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1766, pp. 66-67. Cf. *M.*, 3e *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, mai 1768, pp. 90-91 : « N'admettons point d'êtres moraux qui ne tiennent à des êtres physiques, si nous ne voulons être trompés; » l'honneur, par exemple, peut être « une caution désirable »; mais l'intérêt raisonné est beaucoup plus sûr, parce qu'il se fonde lui-même sur la nécessité physique.

5. *M.*, *ibid.*, p. 8. Cf. p. 12 : « Ce n'est point par les sentiments moraux qu'on peut entreprendre de gouverner les hommes : c'est au contraire l'ordre physique qui doit amener et fixer l'ordre moral. » Cf. *Ord. nat.*, ch. II, p. 12 : « Ce n'est pas parce que les hommes se sont réunis en

Digitized by Google

L'ordre physique social, ce n'est autre chose que l'ordre économique[1]; et l'ordre économique tout entier est impliqué dans l'économie agricole : voilà quelle est la découverte des Physiocrates. La morale, en dernière analyse, se ramène « aux moyens d'assurer, de multiplier les *subsistances*, d'établir le bien-être de chaque mortel, la conservation, la perpétuité, le bonheur du genre humain. Au lieu de se perdre dans les abstractions de la métaphysique, dans les idées de l'Etre infini, dans les replis du cœur humain, il fallait s'attacher à la bêche et à la charrue; parler aux hommes de nourriture, de vêtement, d'habitation; de leur vie, de leur famille, de leurs besoins, de leurs plaisirs. La vertu, la pudeur, la justice, la bienfaisance sont dignes sans doute du plus profond respect; leurs noms seuls en imposent aux hommes; mais subsistance, liberté, propriété sont des noms qui réveillent les idées les plus attrayantes, celles des biens réels dont les hommes sont le plus occupés... Si les philosophes avaient renfermé toute la morale et toute la politique dans ces trois mots, ou pour mieux dire dans le premier, dont les deux autres ne sont que le développement, ils auraient eu les mêmes succès dont jouit depuis 24 siècles la sagesse du Confucius asiatique[2]. ». Les fondements de la morale, ce sont « les lois physiques mêmes de la reproduction perpétuelle des richesses[3] ». « Ce grand ordre naturel, qui embrasse tout, qui dissipe les inquiétudes de l'esprit, qui dévoile les erreurs séduisantes du cœur, les affections désordonnées de l'âme, n'est autre, quant à l'homme, que la loi physique de sa subsistance, et c'est sur le soc de la charrue qu'il la faut étudier; c'est la loi de l'agriculture enfin[4] ». Le *produit net*, pierre de touche de

société qu'ils ont entre eux des devoirs et des droits réciproques; c'est parce qu'ils avaient naturellement et *nécessairement* entre eux des devoirs et des droits réciproques qu'ils vivent naturellement et *nécessairement* en société. »

1. Tel est bien, chez les Physiocrates, le sens précis de cette expression. Cf. *Th. imp.*, p. 44 : « Les échanges de biens sont le premier rapport physique de la société. »

2. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, pp. 118-120.

3. *Ord. nat.*, ch. IV, p. 28.

4. *M.*, 1re *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, mars 1768, p. 26. Cf. *Ph. rur.*, p. 49 : « Si les moralistes et les politiques ne fondent pas leurs sciences sur l'ordre économique, sur la charrue, leurs spéculations seront vaines et chimériques; ce sont des médecins qui n'aperçoivent que les symptômes et qui ignorent la maladie. » Cf. encore *Eph.*, sept. 1768, pp. 73-74 : le

Digitized by Google

la prospérité ou de la ruine des sociétés, est aussi la suprême « sanction physique » qui décide du juste et de l'injuste [1].

Ni chez les contemporains, ni chez les devanciers, nous ne trouvons une conception aussi hardie des rapports entre les conditions économiques et les principes de la moralité. Sans doute, à « cette œuvre étonnante de rapprochement entre l'esprit et la matière [2] », toute la philosophie du XVIIIe siècle a collaboré ; mais Quesnay et ses disciples y ont travaillé dans un domaine particulier ; et les résultats auxquels ils ont abouti, si logiquement déduits du principe exclusif dont ils étaient partis, sont bien à eux : leurs adversaires [3] en démontreront mieux que personne et l'étroitesse et l'originalité.

Celle-ci éclate dans la question si controversée des rapports entre les lois et les mœurs. La doctrine des Physiocrates s'oppose à celle qui met les mœurs au-dessus des lois, et qui fait dépendre l'efficacité des secondes de la valeur des premières [4] ; mais elle diffère aussi de la doctrine en apparence identique à la leur qui fait dépendre les mœurs des lois. Lorsque Helvétius écrit que « c'est uniquement par de bonnes lois qu'on peut former des hommes vertueux ; que tout l'art du législateur

« point de réunion » fondamental entre les intérêts des hommes, c'est la « culture de la terre ». « La justice est écrite sur la terre ». *M.*, 3e *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mai 1768, p. 13. Cf. *R.*, *Mercure*, oct. 1769, 2e part., p. 133 : « La philosophie qu'un grand homme vient de tirer du sein de la terre ne le cède pas, même dans l'ordre moral, à la philosophie que Socrate *fit descendre du ciel :* car la première base des bonnes mœurs, c'est le pain. »

1. Dupont met bien en lumière cette originalité de la morale physiocratique : « Les écrivains moraux et politiques, dit-il, ont souvent fait très bien sentir la *justice* de quelques-unes des lois naturelles qu'ils développaient ; mais ils ont été toujours embarrassés pour trouver la sanction physique de ces mêmes lois. M. Quesnay a commencé par constater la sanction physique et impérieuse, et elle l'a conduit à en reconnaître la justice. » *Not. abrégée*, année 1757. *Eph.*, 1769.

2. H. Denis, *Phil. posit.*, t. XXIV, p. 53.

3. Notamment Rousseau et Mably. Cf. H. Denis, *Phil. posit.*, t. XXV, p. 363.

4. C'est cette doctrine qu'avait partagée Mirabeau avant sa conversion à la Physiocratie. Cf. *A. d. h.*, Ed. Rouxel, p. 447. Cité par Brocard, p. 275 : « Les mœurs ont fait les usages, et les usages font les lois. » « Les mœurs sont les cordes de l'instrument politique, dont les lois ne sont que les sons. » C'est cette doctrine encore que l'on trouve dans les écrits de l'intendant Poivre : le roi de Ponthiamas « n'établit aucunes lois ; il fit plus, il établit des mœurs ». *Œuvres*, pp. 138-139.

Digitized by Google

consiste à forcer les hommes par le sentiment de l'amour d'eux-mêmes d'être toujours justes envers les autres[1] » ; que « le véritable esprit des lois consiste à lier l'intérêt particulier à l'intérêt général[2] » ; enfin « que la science de la morale n'est autre chose que la science même de la législation[3] » ; il semble qu'il formule d'avance les principes des Economistes. A s'en tenir à la lettre des maximes, ceux-ci ont tenu le même langage. « Les mœurs dépendent de la loi[4] », écrit Mirabeau en 1768 ; « la morale doit être le résultat, et non la base de la législation[5] ». « Les bonnes lois font nécessairement les bonnes mœurs », déclare La Rivière ; « le véritable instituteur de l'homme moral, c'est le système public de gouvernement[6] ». Mais, dans la pensée d'Helvétius, le législateur doit organiser tout un régime d'éducation, de peines et de récompenses, pour créer cet esprit public qui réglera souverainement la conduite des individus et qui leur fera apparaître l'intérêt général comme le premier de leurs intérêts particuliers. Suivant les Physiocrates, il ne s'agit pas de réaliser artificiellement cette subordination de l'intérêt individuel à l'intérêt collectif ; elle doit résulter du simple établissement de la société normale[7]. L'éducation même ne doit pas être un moyen de gouvernement, mais la manifestation éclatante des lois de l'ordre naturel sur lesquelles repose la société tout entière[8]. La législation qui doit former les mœurs, n'est pas tel ou tel Code de lois positives, c'est la législation éternelle de l'ordre social : finalement les lois ne feront de bonnes mœurs que dans la mesure où elles se rapprocheront du régime le plus favorable au revenu foncier. Le produit net est le criterium, le contrôle commun des mœurs et des lois.

1. Helvétius, *De l'Esprit*, Discours II, ch. XXIV, pp. 237-238.
2. *Ibid.*, Disc. III, ch. XXII, p. 409, note.
3. *Ibid.*, Disc. II, ch. XVII, p. 174.
4. *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, juin 1768, p. 112.
5. *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, p. 22.
6. *Ord. nat., Ph.*, pp. 633-634.
7. Cf. Hasbach, *Rev. Econ. pol.*, 1893, pp. 785-786.
8. Selon les Physiocrates, la vertu, qu'ils ne séparent point du bonheur, doit être, comme lui, naturelle. Cf. *Q.*, note au mss. *Mém. agricult.* de Mirabeau, p. 55. M. 783, n° 5 : « Les philosophes ont beaucoup écrit sur le bonheur, mais ils ne nous parlent point du bonheur naturel. »

Digitized by Google

§ 2. — L'ORDRE UNIVERSEL.

Les lois physiques de la production agricole, qui commandent l'économie sociale et déterminent la morale, ne sont elles-mêmes qu'un aspect des lois universelles qui régissent le monde. « C'est la nature qui blesse et c'est elle qui guérit, avait déjà écrit Quesnay dans son *Essai sur l'Economie animale*. Sa marche est uniforme, et ses lois sont générales[1]... » Cette conception, si ancienne chez le fondateur de l'Ecole, était chez lui doublée d'un sentiment : « L'*amour de l'ordre*, dit un de ses biographes, fut la passion dominante de son cœur[2]. » Mirabeau proclame les mêmes principes : « L'homme, dit-il, est entraîné dans le cercle d'une grande loi : la loi du mouvement imprimé à la matière[3]. » Tout ordre moral, tout ordre social, tout ordre national ou international, est soumis à « la loi primitive essentielle et fondamentale de la nécessité physique[4] ». A Rousseau, qui cherche, en espérant à peine la trouver, « une forme de gouvernement qui mette la loi au-dessus de l'homme », Mirabeau répond avec assurance : « Mais elle y est. L'homme, ainsi que tout le reste de la création, est assujetti et englobé dans les lois essentielles de l'ordre naturel[5]. » Le mot de « physiocratie » n'a pas d'autre sens. « C'est par les choses que les hommes sont gouvernés », dit encore le marquis, en une formule un peu obscure, mais non sans profondeur, et pleine d'avenir[6].

Les lois de l'univers physique sont « souveraines, immuables et irréfragables[7] ». Si l'homme leur résiste, il souffre; s'il les viole, il périt. « Il ne peut se refuser à faire sa partie dans le concert universel sans entraîner son individu, et son espèce autant qu'il est en lui, dans la révolte, la misère, la mort et le chaos[8]. » « Les sociétés ne peuvent s'écarter de cet

1. 2e édit. 1747. Cf. Oncken, *Frankenstein's Vierteliahrschrift*, 1895, p. 155.
2. G.-H. Romance, *Eloge*, pp. 88-89.
3. *M.*, *Ph. rur.*, Préface, p. 17.
4. *B.*, *Eph.*, Avert., janv. 1767, p. 6.
5. Réponse de *M.*, à Rousseau, 30 juill. 1767. *Précis O. Légal*, p. 216.
6. *M.*, *Lettres Lib. comm. grains*, 22 nov. 1767. p. 217.
7. *Q.*, *Droit naturel.*, ch. v. *Œ. Q.*, pp. 375-376.
8. *Ph. rur.*, Rép. p. 17. Cf. Rép. à J.-J. Rousseau, *loc. cit.* : « L'homme

Digitized by Google

ordre sans être moins *sociétés*, sans que l'état politique ait moins de consistance, sans que leurs membres se trouvent plus ou moins désunis et dans une situation violente; cet *ordre*, on ne pourrait l'abandonner entièrement sans opérer la dissolution de la société et bientôt la destruction absolue de l'espèce humaine[1]. » En un mot les lois de l'ordre universel portent en elles-mêmes leur sanction[2].

En revanche, pourvu que l'homme ne les trouble pas, elles tendent à son bonheur. Elles sont, par définition, « les plus avantageuses au genre humain », « les meilleures possibles[3] ». La nature, avait écrit Quesnay dès 1747, est « l'hygiène universelle[4] ». « L'équilibre, déclare Dupont, est la première de ses lois[5] »; « le bien se fait tout seul[6] ». Ce n'est pas assez de dire qu'il existe « une convenance des lois naturelles avec notre félicité »; ces lois assurent avec une absolue nécessité la conservation, la perpétuité, le bonheur de l'espèce[7]. Cependant, objectera-t-on, le mal physique existe, et l'homme connaît la douleur. « Mais, si l'on examine les règles de la nature avec attention, on apercevra au moins que les causes physiques du mal physique sont elles-mêmes les causes des biens physiques; que la pluie qui incommode le voyageur fertilise les terres; et, si on calcule sans prévention, on verra que ces causes produisent infiniment plus de bien que de mal, et qu'elles ne sont instituées que pour le bien; que le mal qu'elles causent incidemment résulte nécessairement de l'essence même des propriétés par lesquelles elles opèrent le bien[8] ». C'est la réponse classique de l'optimisme; Dupont lui-même cite un passage de Marc-Aurèle où elle est déjà développée[9]. La fécondité de la terre, qui accorde à l'homme le

peut enfreindre les lois essentielles de l'ordre naturel quant au petit cercle relatif à la subsistance et à la multiplication, mais il ne le peut que sous peine de souffrance et de mort. »

1. *D.*, *Sc. nouvelle*, Préambule, *Ph.*, p. 338.
2. Cf. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, p. 127.
3. *Q.*, *loc. cit.*
4. Cf. *Frankenstein's Vierteliahrschrift*, *loc. cit.*
5. *D.*, *Rép. demandée*, p. 20.
6. *D.*, *Physiocratie*, Disc. prél., p. 81.
7. Baudeau, critiquant Hubner. *Eph.*, janv. 1767, p. 124.
8. *Q.*, *Droit naturel*, ch. III, *Ph.*, p. 46.
9. « Insensés qui se plaignent des propriétés naturelles par lesquelles

Digitized by Google

don gratuit du produit net, ne fournissait-elle pas d'ailleurs aux Economistes une preuve triomphante de la bonté de la nature ?

Les lois naturelles tendent à réaliser sur la terre non-seulement le bonheur, mais la justice, précisément parce qu'elles ne travaillent pas au bien de tel ou tel individu, mais à celui de l'espèce. « L'ordre physique universel concilie tous les intérêts des hommes réunis en société ; il leur assure à tous des propriétés sans usurpation ; un bonheur privé qui n'est point du tout le triste fruit du malheur d'autrui, mais au contraire un germe de félicité pour plusieurs ; une autorité qui n'est point oppression, mais au contraire sauvegarde, protection, source de paix, de travail et d'abondance[1]. » *Ex naturâ jus*, c'est la première devise de la Physiocratie. « Où la justice se trouvera-t-elle, si ce n'est dans le cours naturel des choses ?[2] » Les Economistes ne craignent pas d'appliquer cet optimisme abstrait à l'appréciation des réalités particulières. « La noblesse ou notabilité, écrit par exemple Mirabeau, ne saurait être le fruit d'une longue suite d'injustices successives : car l'injustice ne peut avoir de prospérité apparente que pour un temps très limité[3]... » De même, si les peuples étrangers se refusent à adopter le libéralisme commercial de l'Etat physiocratique, « ils ne seront nullement en mesure de nuire à la nation puissante et amie de tout le monde ; et leur conversion ne tardera pas... » Le Prince juste ralliera à lui toute l'Europe[4]. Les différences même de richesse qui existent dans la société sont sans doute la condition d'un plus grand bien : « L'inégalité du droit naturel des hommes n'admet ni juste ni injuste dans son principe ; elle résulte de la combinaison des lois de la nature, et les hommes ne peuvent s'élever jusqu'à la destination des règles immuables instituées pour la formation et la conservation de l'Univers[5]. »

Quelle sera donc, en présence de cet ordre universel, l'atti-

les êtres concourent à leur bonheur ; qui voudraient que le feu ne fût point chaud parce qu'il peut brûler, etc. » Cité *Eph.*, 1770, n° 5, p. 152.

1. *B.*, *Eph.*, mars 1767, pp. 113-114.
2. *R. Représentat.*, p. 64.
3. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1767, p. 7.
4. Cf. *M.*, *3e Lettre*, *Eph.*, nov. 1767, pp. 45-46.
5. *Q.*, *Droit nat.*, ch. III, *Ph.*, p. 46.

Digitized by Google

tude de l'homme? D'abord, semble-t-il, toute d'abstention : « *il mondo va de se*[1] ». Cependant l'homme doit se soumettre à cet ordre : la loi morale est par essence « la règle de toute action humaine conforme à l'ordre physique[2] ». Cet assujettissement est déjà un acte volontaire ; il suppose d'autre part « la connaissance » de l'ordre[3]. « Montrer la loi à l'homme, et par une instruction continuelle la lui faire observer[4] », c'est l'office des gouvernements; la législation positive se ramène à la « déclaration des lois naturelles », c'est-à-dire des lois physiques universelles et des lois morales qui en dérivent[5]. Ce n'est pas assez de connaître la loi et de la respecter, il faut l'aimer : « l'amour de l'ordre n'est pas seulement la principale des vertus morales, c'est l'unique vertu : c'est la vertu mère, fondamentale[6]. » C'est elle qui détermine l'homme à concourir positivement au bien universel, à l'ordre naturel lui-même, dont il devient en quelque manière un agent[7]. — Comme au lieu d'y coopérer, il pourrait, dans la mesure de ses forces, s'y opposer, sa liberté est sauve : « La Providence a tout arrangé pour le bonheur des hommes : elle les éclaire, mais elle ne les force pas[8]. » Si la nécessité règne dans l'ordre physique, et si la loi morale en émane, néanmoins « l'exécution de celle-ci dépend de la volonté des hommes[9]. » Mieux encore, les lois physiques ne sont, « dans l'ordre relatif aux hommes, obligatoires que pour le bien; elles nous imposent le devoir d'éviter autant que nous le pouvons le mal, que nous avons à prévoir par notre prudence[10] ». Marc-Aurèle l'avait écrit des siècles auparavant : « l'intelligence a été donnée aux hommes pour discerner et tourner à leur profit les diverses propriétés de la nature[11] ». Ainsi la morale de l'ordre universel nous

1. *M., et Q., Ph. rur.*, ch. VII, p. 152.
2. *Q., Droit nat.*, ch. V, *Œ. Q.*, p. 375.
3. *Ord. nat., Ph.*, p. 527.
4. *M.*, Lettre à J.-J. Rousseau, 30 juill. 1767.
5. Cf. *Droit nat., loc cit.*; et *B., Eph.*, janv. 1767, p. 125.
6. *Ph. rur.*, Préface, pp. 5 à 11. Ce passage est emprunté à Malebranche, *Traité de morale*, 1re partie, ch. II.
7. *Ibid.*, p. 18.
8. *Ph. rur.*, Récapitul., p. 411.
9. *B., Eph.*, mars 1767, p. 117.
10. *Q., Droit nat.*, ch. III, p. 46.
11. *Eph.*, 1770, n° 5, p. 153.

Digitized by Google

commande à la fois de nous plier à cet ordre, et d'y collaborer, de l'achever, de le perfectionner en quelque façon. Pour réaliser plus de justice ou plus de bien-être, l'homme peut et doit, sans jamais contraindre la nature, l'aider quelquefois[1].

Cette morale revêt souvent chez les Economistes une forme religieuse, mais très vague et très pauvre. *Théocratie* n'est guère pour eux qu'un synonyme anticipé de *physiocratie*. Mirabeau lance le premier terme en 1763[2]; il le reprend en 1765 dans sa correspondance. « Propriété de nos personnes et de nos biens, écrit-il à un notable de Provence, c'est là notre droit naturel dicté et prescrit par la théocratie suprême qui institue l'ordre naturel, dont les lois immuables marquent nos devoirs et désignent nos crimes[3] ». Encore la *théocratie* peut-elle paraître ici superposée à la nature; mais, pour Quesnay, elle ne fait qu'un avec l'ordre naturel. « Sans cette base de l'ordre physique, dit-il, il n'y a rien de solide, tout est confus et arbitraire dans l'ordre des sociétés; de cette confusion sont venues toutes les constitutions irrégulières et extravagantes des gouvernements imaginés par les hommes trop peu instruits de la *théocratie* qui a fixé invariablement par poids et par mesures les droits et les devoirs réciproques des hommes réunis en société[4] ». Le divin n'est pour les Physiocrates qu'un attribut de la nature[5], qui peut appartenir aussi bien à une institution sociale conforme à l'ordre naturel qu'aux facultés natives ou aux sentiments spontanés de l'homme. Ainsi l'impôt est « de droit divin et humain[6] »; et « la propriété est toute divine », comme « nos besoins, nos forces, notre intelligence, et tous nos talents physiques et moraux, sont d'institution divine[7] ». Si la Divinité dont il est dit quelque part qu'elle « régit la nature par des lois immuables[8] » peut paraître

1. Cf. *D., J. A.*, déc. 1765.
2. Cf. *Ph. rur.*, ch. XII, p. 394.
3. Cf. Lettre du 4 fév. 1765. H. 1504, Provence.
4. *Q., Despot. Chine*, ch. VIII, § 6, *Œ. Q.*, p. 642.
5. Par exemple, quand Mirabeau parle « des lois constantes et inébranlables du Droit Divin », il n'entend parler que des lois de la nature. Cf. 1re *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, sept. 1767, p. 99.
6. *M., Expl. Tabl., A. d. h.*, 6e part., t. IV, p. 255.
7. *M.*, 1re *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mars 1768, p. 40.
8. *Q.*, M. 778. Note à p. 31 du mss. de Mirabeau. *Rép. aux Object.* Quesnay ne fait ici que reprendre une formule de Malebranche.

Digitized by Google

investie d'une sorte d'existence supranaturelle, on voit à chaque page dans les écrits de l'Ecole que « la législation universelle » dictée par cette Divinité n'est vraiment que le « Code de la Nature[1] ». L'usage que les Economistes font parfois du mot Providence est encore moins significatif[2]. Quand ils personnifient la Divinité, c'est aux mots les plus abstraits qu'ils ont recours. Quesnay n'emploie presque jamais que l'expression « l'Être suprême[3] » ; Baudeau écrit communément : « l'Auteur de la Nature[4] » ; Le Trosne parle de « l'Instituteur et du Législateur de la société humaine[5] », et quand par hasard il désigne Dieu nommément, c'est comme le fondateur des lois physiques et morales[6].

Çà et là, sans doute, on relève des expressions qui paraissent ne convenir qu'à un Dieu personnel. Quesnay attribue à l'Être suprême des desseins impénétrables et déclare qu'il a droit à la reconnaissance de l'homme ; il invoque parfois la « volonté suprême du Créateur », qui est comme l'âme de la « théocratie naturelle », et dont l'univers est l' « ouvrage[7] ». Lorsque Le Trosne écrit que les monarques « auront pour garant de leur gestion la volonté connue du souverain maître dont ils tiennent leur pouvoir et dont ils sont les images[8] » ; lorsque Dupont proclame que « l'autorité souveraine n'est instituée de Dieu que pour protéger le droit de propriété[9] » ; on saisit comme un écho des formules familières aux orateurs de la chaire. Chez

1. Cf. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, p. 125. Cf. *D.*, *J. A.*, juill. 1766, p. 197 : « L'autorité tutélaire vient de Dieu sans doute, puisqu'il lui a donné pour appui une de ses lois physiques qui porte sa sanction avec elle, l'intérêt commun des citoyens soumis à cette autorité. »

2. Cf. *Ph. rur.*, p. 411 ; et *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 56-57. Cf. *R.*, *J. A.*, 1770, n° 6, p. 51 : « Il faut bien que l'ordre de la nature ou plutôt de la Providence favorise et récompense, etc. »

3. Cf. *Droit nat.*, ch. III, *Ph.*, p. 48 et p. 46 ; ch. V, *Œ. Q.*, pp. 375-376.

4. Cf. *Eph.*, avril 1767, p. 131.

5. Cf. *L. T.*, 1764, note 2.

6. Cf. *J. A.*, juill. 1766, p. 66-67. Le Trosne cependant semble parfois se faire une idée plus particulièrement morale et sentimentale de la Divinité ; il semble admettre une sorte de révélation des lois de la morale à la conscience de l'homme ; alors il fait de l'amour mutuel, et non de l'intérêt calculé, la règle suprême de la conduite humaine. Cf. *loc.*, *cit.*, 1764, note 2.

7. *Droit nat.*, ch. III, *Ph.*, p. 46 ; et *Desp. Chine*, ch. VIII, § 6.

8. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1767, p. 17.

9. *D.*, *Ibid.*, p. 31. Cf. *Eph.*, 1769, n° 1, p. 118 : « Dieu veut qu'on respecte les droits qu'il a donnés aux hommes. »

Digitized by Google

Mirabeau l'accent religieux est quelquefois plus vif encore, comme les expressions sont plus originales. Il parle du « Despote qui nous fait respirer[1] »; il place en tête d'un projet d'édit une déclaration d'humilité chrétienne : « Nous abaissant devant la Majesté suprême, et nous soumettant à l'ordre naturel qu'il a prescrit, éclairés par notre soumission même, nous avons reconnu que c'est à Dieu seul qui donne les récoltes, à en régler la distribution[2]. » Ce n'est pas sans un certain sentiment de respect, de reconnaissance religieuse que les Economistes en général considèrent les largesses de la nature, qui gratifie le travail et le capital agricoles d'un produit net. Il arrive même à La Rivière de recourir au vocabulaire de la théologie catholique; ne professe-t-il pas que les souverains son « les images vivantes du Très-Haut[3]? » Grimm pouvait donc railler la « dévotion » d'une école qui comptait d'ailleurs parmi ses membres notoires deux abbés! Mais, en somme, cette religiosité dont la philosophie morale des Economistes est comme teintée n'est guère qu'un reflet de l'époque : en 1760, c'était le matérialisme, non le déisme qui était une nouveauté.

Quant au fond même de la doctrine, tous les éléments en sont empruntés soit aux Stoïciens[4], soit plus directement à Malebranche, que le Docteur dans sa jeunesse avait étudié avec passion, que Mirabeau cite tout au long, et chez qui La Rivière va chercher l'épigraphe de son grand ouvrage[5]. Elle n'est originale, cette philosophie, que parce qu'elle est le couronnement d'une morale qu'on peut bien qualifier de naturaliste et d'uti-

1. *M., Eph.*, fév. 1767, p. 54.

2. Manuscrit de Mirabeau. M. 784, n° 3. Cf. notre tome Ier, p. 452.

3. *Ord. nat., Ph.*, p. 628. Cf. *Ph. rur.*, p. 63 : Mirabeau cite un passage de l'Evangile et affirme l'accord profond de l'Economie, de la Morale et de la Religion.

4. Baudeau cite, d'après Hubner d'ailleurs, un des passages les plus célèbres du *De Legibus* de Cicéron : « Ergo lex est justorum injustorumque distinctio, ad illam antiquissimam et rerum omnium principem expressa, naturam, ad quam leges hominum diriguntur. » Voir aussi un passage du *De Republica, Eph.*, janv. 1767, pp. 137-138 et p. 141.

5. « L'ordre est la loi inviolable des esprits, et rien n'est réglé s'il n'y conforme. ». Cf. dans un mémoire manuscrit de 1760 (F30 1002. Cat. mss n° 375) une inspiration évidente de la théologie de Malebranche : « Le Prince ne doit agir dans l'intérieur, à l'exemple de Dieu, que par l'établissement et la conservation de l'ordre. »

Digitized by Google

litaire[1]. Elle nous apparaît comme une sorte de conciliation entre le cartésianisme du XVIIe siècle et le sensualisme du XVIIIe; et ce qui donne à cette conciliation son caractère et sa valeur propres, c'est qu'elle repose sur la base d'une théorie économique positive et particulière. Déjà sans doute plus d'un auteur avait tiré de certaines spéculations politiques des conclusions analogues. Pour Boisguillebert, la nature qui lui paraissait commander la liberté du commerce était la manifestation d'une Providence supérieure[2]. Tucker avait lui aussi déclaré que la liberté commerciale était d'ordre providentiel[3]. La notion d'une nature juste et bonne, faisant spontanément régner dans l'humanité l'harmonie et le bonheur, Boisguillebert encore, puis d'Argenson, Herbert l'avaient développée[4]. La conception de lois naturelles inéluctables régissant les phénomènes sociaux se trouve déjà chez Petty, chez Child[5], chez Boisguillebert ; elle apparaît clairement chez Tucker[6] ; elle inspire toute l'œuvre de Montesquieu[7]. Mais tandis que ce sont des observations générales sur la vie des sociétés qui conduisent ces divers auteurs à proclamer ces vérités philosophiques, chez les Physiocrates, ces mêmes principes se fondent rigoureusement sur la considération primordiale

1. Cf. Hasbach, *Rev. Econ. pol.*, 1893, notes pp. 768-769. La philosophie de Malebranche est toute spiritualiste; « l'ordre immuable et nécessaire tel qu'il l'entend, consiste dans les rapports de perfection qui sont en Dieu; » tandis que l'ordre, tel que l'entend Quesnay, repose sur l'utilité sociale. Dans son article *Evidence*, le Docteur s'était encore montré strictement fidèle à l'inspiration du Philosophe de l'Oratoire. Cf. Higgs, note p. 27.

2. Cf. Boisguillebert, *Factum*, ch. IV, pp. 279-280; *Dissertation*, ch. IV, p. 40; et ch. V, p. 409, *Grains*, II, 8, p. 387.

3. Cf. Hasbach, *loc. cit.*, pp. 751-752.

4. Cf. *Factum*, ch. V, p. 286; *Grains*, II, 10, p. 390; — D'Arg., *J. E.* mai 1754, pp. 80-82 : « le mal ôté, le bien parait de lui-même; » *Consid. gouv. France*, pp. 25-26 ; et *Journ.*, t. IV, p. 454 : « Laissez aller la nature et la liberté naturelle. » — Herbert, *Disc. vignes*, p. 66 : « L'équilibre se trouve et s'entretient de lui-même. *Laissez agir la liberté.* »

5. Cf. La devise de Petty : *Res nolunt male administrari;* et Child « Les choses résistent quand on veut les conduire contre leur nature ». Cité par Germain Martin, *Ind. sous Louis XV*, p. 39.

6. Cf. Tucker, *Elements of commerce*, p. 79. Cf. Dubois, *Précis*, pp. 288-289.

7. Cf. *Esprit des Lois*, L. V. I, ch. Ier. Cf. Jaubert, p. 4.

Digitized by Google

et pour ainsi dire exclusive des nécessités de l'économie agricole[1].

1. Le « déisme » des Physiocrates est aussi tout agricole, agronomique, pourrait-on dire. Cf. *M.*, *Th. imp.*, p. 96 : « Quand un fisc aveuglé par la cupidité aura dépouillé les cultivateurs, c'est au trésor même du Dispensateur des fleurs et des fruits qu'il s'attaque, puisqu'il force le possesseur précaire, ainsi que nous le sommes tous ici-bas, à lui livrer le fonds, les engrais, les outils, à changer même la nature du climat en abattant les bois qui servaient d'abri à ce canton. ». Cf. *D.*, *J. A.*, nov. 1765, pp. 170-172. Cité ci-dessus, tome Ier, pp. 275-276.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LA PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE DES PHYSIOCRATES

§ 1. — L'ÉVIDENCE PHYSIQUE ET LA MÉTHODE ARITHMÉTIQUE.

Il n'est guère de mot que les Physiocrates aient employé avec plus d'affectation que le substantif évidence, l'adjectif évident et l'adverbe évidemment. Toute leur philosophie morale en effet, comme toute leur politique, repose sur la notion d'*évidence*. C'est l'évidence qui assure la conciliation de l'intérêt particulier avec l'intérêt général et son accord avec la justice ; c'est elle qui garantit la communauté d'intérêts entre le souverain et la nation ; c'est elle qui permet la soumission et la coopération de l'homme à l'ordre naturel.

Qu'est-ce donc que l'évidence ? Les Economistes en empruntent la définition à Descartes lui-même . « L'évidence, dit un de nos plus célèbres modernes, est un discernement clair et distinct des sentiments que nous avons et de toutes les perceptions qui en dépendent[1] .» Depuis le commencement du siècle, surtout depuis que Voltaire avait mis à la mode la physique de Newton et la philosophie anglaise, le cartésianisme était moins en faveur ; il était loin cependant d'avoir perdu tout crédit[2]. L'Académie française ayant mis au con-

1. *Ord. nat.*, ch. IX, p. 58. — Il est hors de doute que La Rivière emprunte ce passage à Descartes lui-même ; car, à la page suivante, il désigne l'auteur qu'il vient de citer sous le nom de « génie créateur ».

2. Cf. L'éloge que le comte de Lauraguais fait de Quesnay en 1769 : « Dût-il laisser à un autre Newton ou à un autre Leibniz la gloire de

Digitized by Google

cours pour l'année 1765 l'éloge de Descartes, ce fut Thomas qui obtint le prix. Cet Encyclopédiste était un ami des Physiocrates; un passage de son discours semble contenir un encouragement à leur adresse : « Ce serait une grande entreprise... de ne juger de toutes les coutumes, des usages et des lois, que d'après la grande maxime de Descartes, l'*évidence*. Cette entreprise serait bien digne d'un gouvernement sage et qui voudrait rendre les hommes heureux ». Dupont, qui prend à ce moment la direction du Journal d'agriculture, ne manque pas de reproduire cette déclaration dans sa Préface inaugurale, et de l'insérer en quelque sorte dans son programme[1]. L'évidence physiocratique se réclame donc de l'évidence cartésienne[2]. Mais cette dernière ne s'appliquait pas essentiellement aux choses morales, et c'est cependant à celles-là que les Economistes veulent l'étendre.

Aussi leur « évidence » est-elle dans le fond très différente de la « perception claire et distincte » de Descartes. Ce n'est pas une intuition rationnelle. Quesnay définit bien une fois la justice « une règle naturelle et souveraine, reconnue par les lumières de la raison, qui détermine évidemment ce qui appartient à soi-même ou à un autre[3] ». Mais de même que la justice se ramène finalement à l'intérêt bien entendu, de même les « lumières » qui doivent « éclairer » la conduite de l'homme, loin de procéder d'une révélation intérieure, sont à peu près du même ordre que la lumière du jour. « Comme la vérité existe par elle-même et qu'elle est dans la nature, dit textuellement Dupont, *démontrer* ne signifie que *faire voir*, et l'art de juger n'est autre chose que le talent d'ouvrir les yeux[4]. » Il entre donc dans l'intellectualisme des Physiocrates beaucoup de sensualisme. Il en est de leur philosophie scientifique comme de leur morale; autant et plus

trouver le calcul différentiel, il aurait au moins, comme Descartes, la gloire d'avoir appliqué une science à l'autre, celle de produire à celle de jouir. » *Mercure*, nov. 1769, p. 138.

1. *J. A.*, sept. 1765. Préface, pp. 33-34.

2. Un biographe de Quesnay se félicite de la longue ignorance où s'est écoulée la première adolescence du maître : « La nature, dit-il, l'avait placé au point où Descartes s'efforçait de se mettre quand il voulait tout oublier pour tout apprendre. » G.-H. Romance, *Eloge*, p. 14.

3. *Q.*, *Droit nat.*, *Ph.*, p. 43.

4. *D.*, *Exp et imp..*, Préface.

Digitized by Google

que de Descartes et de Malebranche, ils sont les disciples de Locke et de Condillac [1]. « L'évidence, écrit Quesnay en 1756, résulte nécessairement de l'observation intime de nos propres sensations. La voie des sens est l'unique source de nos connaissances naturelles et l'unique principe de l'évidence des vérités réelles [2]. »

La seule évidence dont les Economistes aient besoin pour fonder leur système est en effet l'évidence physique : c'est du moins la seule qu'ils demandent qu'on leur accorde, certains d'avance qu'on ne saurait la leur refuser. L'économie politique « n'est pas une science d'opinion, où l'on conteste entre des vraisemblances et des probabilités. L'étude des lois physiques, qui toutes se réduisent au calcul, en décide les moindres résultats [3] ». « L'évidence de l'ordre économique est celle du calcul des objets physiques relatifs à nos intérêts réciproques »; c'est, à la lettre, une « évidence géométrique et arithmétique [4] ».

S'agit-il, par exemple, de déterminer la proportion de l'impôt territorial, c'est-à-dire la part du produit net qui peut et doit être attribuée au souverain ? « Point d'autre boussole que l'évidence des lois de l'ordre physique [5]. » Il existe des lois agronomiques absolues et dont l'application est susceptible de calcul rigoureux ; la limite au delà de laquelle l'autorité souveraine cesse d'être tutélaire pour devenir arbitraire et destructrice peut être fixée « par addition et soustraction ». Cette mesure est si facile, et elle sera naturellement si décisive pour

1. Le *Traité des sensations* est de 1754. Cf. Dubois, *Rev. Econ. pol.*, 1904, pp. 222-223 ; et A. Oncken, *Frankenstein's Vierteliahrschrift*, 4e vol. 1895 pp. 161-164.

2. Art. *Evidence*, *Œ. Q.*, p. 768 et p. 774. Cité par Dubois et Oncken, *loc. cit.*

3. *D.*, *J. A.*, sept. 1765. Préface, à la fin. Cf. *J. A.*, juin 1766, p. 9 : Les démonstrations de la science économique sont « aussi sévères et aussi incontestables que celles de la géomètrie et de l'algèbre ». Cf. *L. T.*, *J. A.*, juin 1766, pp. 14-15 : « La science économique, n'étant autre chose que l'application de l'ordre naturel au gouvernement des sociétés, est aussi constante dans ses principes et aussi susceptible de démonstration que les sciences physiques les plus certaines. » Cf. *D.*, *Sc. nouv.*, Préambule, *Ph.*, p. 337.

4. *Eph.*, août 1768, p. 142. — *Vide supra*, Tome premier, p. 135 : « Il est des calculs plus sûrs que ceux de la révolution des comètes. »

5. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 461.

Digitized by Google

le pouvoir, que tout contrepoids est bien inutile; « les Eléments d'Euclide n'en eurent jamais [1] ». Comme il n'y pas de gouvernement qui ne soit capable de se livrer à une opération aussi simple, il est presque superflu de disputer « sur l'espèce de la main dépositaire de l'autorité [2] ». Si le « despote légal » par hasard se trompait dans l'appréciation de son intérêt, la nation ne s'y tromperait pas, et cette détermination de leur intérêt commun, qui constitue le plus grand intérêt de tous et de chacun, est chose si aisée, encore une fois, « qu'il suffira d'avoir la portion de capacité et de patience qu'emploie un enfant qui apprend bien l'arithmétique, pour devenir un bon politique et un vraiment bon citoyen [3]. »

Il n'est pas plus compliqué d'estimer le produit net d'un terrain que sa superficie [4]; or le calcul du *plus* ou du *moins* de produit net suffit à *décider* tous les cas. De ce principe découle toute une « arithmétique physique et morale », par laquelle notre intérêt « s'éclaire » et règle souverainement nos actions [5]. Grâce à cette arithmétique agricole, l'homme est naturellement instruit de son véritable avantage, qui est en même temps son devoir; c'est parce qu'il est capable de calcul, que « l'homme est évidemment né déterminable non-seulement par l'*agréable*, mais encore par l'*utile* et par le *juste* [6] ». Ainsi l'évidence elle-même devient le despote légal, le despote bienfaisant des sociétés humaines et de l'univers entier [7]. « Euclide est un véritable despote [8] », et en dehors de la soumission à ce despotisme, il n'y a que révolte, erreur et misère ; « car il n'est point de milieu » : un calcul est absolument juste, ou il est faux, absolument faux [9].

La méthode arithmétique, Quesnay dès le début s'est efforcé

1. *M.*, Rép. à J.-J. Rousseau, 30 juill. 1767. *Précis O. Légal*, p. 218 Cf. *D.*, *Sc. nouv.*, § 18 : « un souverain arithmétiquement convaincu qu'il ne saurait accroître ses richesses, etc... »
2. *M.*, 5e *Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, août 1768, p. 78.
3. *M.*, 6e *Lettre*, *Eph.*, sept. 1768, p. 11.
4. Cf. *Q.*, art. *Evidence*, *Œ. Q.*, pp. 768-773.
5. Cf. *D.*, *Physiocratie*, Disc. prélim., p. 4.
6. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, p. 173.
7. *M.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 54. Cf. *Ord. nat.*, ch. XXIV, pp. 186-187 ; l'évidence constitue un nouveau « droit divin » ; car elle vient de Dieu.
8. *Ord. nat.*, ch. XXIV, p. 185.
9. Cf. *Ord. nat.*, ch. XXIV, p. 168. Cf. ch. XV, p. 116 : l'évidence est « indivisible ».

Digitized by Google

de l'appliquer à cette étude de la circulation des richesses qu'il considérait comme le fondement de tout système économique, social et politique. Le résultat de cette tentative, c'est le *Tableau économique*. Le Docteur attribuait à cette formule, qui permet de calculer exactement les effets de toute modification apportée à la distribution du revenu territorial, une réelle valeur démonstrative. Malgré la répugnance instinctive de son grand disciple pour les « hiéroglyphes arithmétiques », le Maître décide Mirabeau à reproduire dans sa *Philosophie rurale* les 12 « variations » du *Tableau* : « Les calculs, lui écrit-il, sont à la science économique ce que les os sont au corps humain. Sans eux, elle serait toujours une science indéterminée, confuse, et livrée partout à l'erreur et au préjugé [1]. Sans eux, tout est doute, tout est contestable ici [2] ». Lui-même posera et résoudra deux *problèmes sur le Tableau*. Sans doute il n'était pas sans se faire quelque idée des limitations du calcul et des conditions de sa validité dans la discipline nouvelle qu'il instituait. « La certitude, dit-il quelque part, peut s'étendre par le calcul sur les quantités, qui ne peuvent être supputées que par le calcul; et dans ce cas il est toujours en lui-même essentiellement infaillible; c'est-à-dire qu'il présente infailliblement ou des erreurs ou des réalités, selon qu'on l'applique à des réalités ou à des erreurs. D'où suit que, dans la recherche de la vérité par le calcul, toute la certitude est dans l'évidence des données [3] ». C'est pourtant le même homme qui déclare que, sans les calculs, « la *Théorie de l'impôt* n'aurait jamais pu démontrer que l'impôt ne doit être payé que par les propriétaires, au profit même des propriétaires [4]. » Comme si la vérité de ce « paradoxe » ne dépendait pas entièrement d'un postulat fort contestable : savoir que tous les im-

1. M. 779, n° 4 *bis*, note à p. 2 du mss. Cf. *Ph. rur.*, Préface, pp. 19-20 : Mirabeau prend à son compte et reproduit textuellement cette observation de son maître.

2. M. 779, n° 1. Cf. *Ph. rur.*, p. 42 : « Il est impossible de parler économie sans calculs. »

3. *Q.*, 1er *Probl. écon.*, note. *Ph.*, p. 120. Cf. l'avis de Dupont en tête de cet opuscule : « Les formules arithmétiques sont d'excellents instruments pour déduire avec exactitude et facilité les résultats de conditions données mais semblables à l'alambic, elles ne donnent rien qu'en raison de ce qu'on leur confie. » *Ph.*, p. 105.

4. Cf. M. 779, n° 1.

Digitized by Google

pôts retombent toujours en définitive sur le revenu foncier.

Mais les Physiocrates avaient une confiance absolue dans leurs principes, et, par une sorte d'inversion du jugement, ils étaient portés à croire que la rigueur des conséquences qu'ils en tiraient conférait à ceux-ci une égale certitude. Ainsi, après avoir très franchement exposé, comme son maître, les incapacités du calcul, Dupont ajoute : « C'est l'art de découvrir les *données*, d'en saisir les rapports, de les rassembler dans l'ordre régulier que nous indique la nature, qui constituera toujours la véritable science de l'arithmétique politique ». Il ne s'aperçoit pas que ces données et la méthode qui sert à les découvrir n'ont en elles-mêmes rien d'arithmétique ; que le principe de la productivité exclusive de l'agriculture, entre autres, n'est en aucune manière susceptible d'une preuve mathématique. Il faut d'ailleurs reconnaître que, pour la démonstration de certaines propositions secondaires de leur doctrine, le calcul, appliqué prudemment à des réalités concrètes, pouvait fournir des arguments décisifs. Par exemple, le principe que l'accroissement du produit net est proportionné à celui des dépenses primitives de la culture pouvait être établi par des chiffres. L'analyse et la synthèse arithmétiques des données fournies par l'expérience pouvaient seules procurer une réponse à la question de savoir dans quelle mesure les retours à la classe cultivatrice étaient affectés par le développement des dépenses de luxe. Comme le disait Quesnay à Bertin, « il n'y a pas de doute sur les retours, c'est sur la mesure ; et ce n'est pas par le raisonnement qu'on en peut juger : il faut compter[1]. » En ce sens les Physiocrates peuvent être rangés parmi les premiers partisans d'une certaine statistique. Bien avant eux d'ailleurs, Petty avait fondé l'arithmétique politique, et Melon, d'après lui, avait proclamé que « tout est réductible au calcul ». L'abbé de Saint-Pierre avait insisté sur l'utilité des « dénombrements », et Vauban en avait bien compris l'importance[2].

Le démon mathématique dont les Physiocrates sont en quelque sorte possédés les empêche de sentir ce que leur « science » présente de relatif. « Défiez-vous, écrit La Rivière, des maximes politiques qui ne sont pas vraies dans tous les cas :

1. Rép. de *Q.*, à la lettre de *M.*, du 13 juin 1761. M. 784, 3e liasse. Cf. notre tome premier, p. 82.

2. Cf. Espinas, *Rev. internat. sociologie*, mars 1902, pp. 165-166.

Digitized by Google

à coup sûr elles ne sont pas des vérités premières et fondamentales... Disons plus, à coup sûr elles contrastent avec ces mêmes vérités, et ne sont que des productions bizarres de l'imagination[1]. » « L'*Esprit des lois*, dit Mirabeau, ne voit et n'explique que des lois humaines : s'il y rencontre la nature, il ne voit en elle que des différences de climat, qui lui paraissent devoir beaucoup influer sur l'esprit de la législation. J'ose croire qu'il se trompe : cet esprit doit être toujours le même pour les lois constitutives des gouvernements, trop peu distinguées des lois civiles[2]. » Un Parlement affiche le même dogmatisme intrépide : « Les inconvénients locaux et passagers disparaissent, suivant les magistrats de Grenoble, devant l'œil sublime du législateur qui embrasse l'universalité des lieux et des temps, et qui, avant de confronter pour ainsi dire les lois positives avec les faits, doit les juger par leur conformité à l'ordre naturel et aux lois essentielles de la justice[3] ».

Dans le développement des principes, l'esprit de géométrie fait tort chez les Economistes à l'esprit de finesse ; il les empêche de reconnaître la complexité, la souplesse ondoyante des choses humaines : « Si on pouvait parvenir à instituer deux puissances dans l'Etat parfaitement égales, séparément elles seront toutes deux nulles ; si au contraire elles étaient inégales, il n'y aurait plus de contreforce[4] ». Dupont renchérit de rigueur sur La Rivière, et d'absurdité logique dans les conclusions : « Si les diverses puissances sont égales, il n'y a point d'autorité ; si l'une d'entre elles est supérieure, celle-là est l'autorité, les autres ne sont rien[5] ». Est-ce qu'une once de plus dans un des plateaux de la balance ne suffit pas à l'entraîner ? De même la difficulté de concilier les intérêts divergents des diverses classes de la société ne paraît aux Physiocrates pouvoir être résolue que par l'élimination de tous sauf un seul, ou du moins par la réduction de tous les autres à celui-là[6].

1. « Dans cette classe nous pouvons placer toutes les vaines considérations qu'on allègue pour prouver qu'il ne faut pas étendre la liberté du commerce jusqu'aux peuples avec lesquels notre intérêt serait de commercer librement s'ils devenaient des provinces de France. » *Intérêt gén. Etat*, p. 417.
2. *M.*, 4e *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, juin 1768, pp. 11-12,
3. Avis du 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 121.
4. *Ord nat.*, ch. XXI, p. 159.
5. *Sc. nouv.*, § VII, *Ph.*, p. 347.
6. *V. supra*, tome II, p. 86.

Digitized by Google

La conséquence grave, c'est que les Economistes méconnaissent les bienfaits de l'observation et de l'induction. « Il nous semble, écrit Dupont, que la connaissance de toutes ces particularités [toute la variété humaine] ne peut pas suppléer à celle de la justice et du droit naturel » ; mais, au lieu de s'en tenir à cette déclaration raisonnable, il ajoute : « la connaissance de la justice, qui suppose celle du droit naturel, peut au contraire suppléer très complètement celle de tous les faits particuliers[1] ». Et quel est le domaine auquel les Physiocrates prétendent appliquer cette méthode de déduction systématique? « La science économique embrasse tous les rapports moraux et physiques de l'homme avec son Créateur, tous les devoirs de l'homme envers ses semblables, toutes les règles de conduite qu'il doit tenir pour multiplier et perpétuer les dons de la nature destinés à notre usage[2] ». En vérité, c'est plus qu'une science, c'est tout un ordre de sciences; Baudeau a eu l'honneur de leur donner leur nom définitif : ce sont les « sciences morales et politiques[3] ». Cette expression, le fondateur des *Ephémérides* l'a même inscrite dans le second titre de son journal, lorsque celui-ci est devenu l'organe officiel de l'Ecole. Mais trop fort était le penchant de Quesnay et de ses disciples pour la méthode déductive, qui se prêtait mieux à leur intransigeance de novateurs; ils ne soupçonnèrent pas qu'il y eût quelque analogie entre ces disciplines nouvelles et ce que nous appelons les sciences naturelles[4].

« Nous sera-t-il permis de dire, écrit l'un d'eux, que la manière d'étudier en ramassant des faits particuliers est mauvaise dans les *sciences morales et politiques*, quoiqu'elle soit très bonne, et même la seule, dans d'autres sciences, comme la

1. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, pp. 91-92. Cela n'empêche pas que les Physiocrates ont sérieusement étudié les conditions de la société de leur temps pour établir les principes de leur système. Ils ont observé ; seulement leurs observations ont été incomplètes et partiales, et leur tort a été d'en ériger les résultats, tels quels, en principes absolus dont ils ont ensuite tiré avec une imperturbablé logique toutes les conséquences. Cf. Hasbach, *Rev. Econ. polit.*, 1893, p. 792.

2. *M.*, *Eléments Ph. rur.*, Disc. prélim., p. 14.

3. *B.*, *Eph.*, janv. 1767. Avert. p. 6. Cf. pp. 10-12.

4. « La physique économique, toute sublime qu'elle est.., est partout susceptible de démonstrations décisives ; » aux yeux de Mirabeau, c'est une science plus positive que la Physique naturelle. Cf. *Ph. rur.*, p. 43.

Digitized by Google

botanique, la chimie, la physique générale?[1] » Les sciences naturelles, qu'ils considéraient il est vrai comme purement descriptives, n'ont fourni aux membres de cette école dont le fondateur était un médecin, que des arguments de détail et d'occasion, quand ce ne sont pas de simples thèmes littéraires. Dupont invoque l'exemple des sociétés d'animaux, comme celles des abeilles, des fourmis, des castors, pour prouver que celle des hommes n'est point contre nature. S'efforçant de démontrer que l'isolement d'un être dans l'espace suffit à faire de lui une individualité distincte, Mirabeau rappelle que « selon les naturalistes, le polype, divisible dans ses parties, et qui se régénère et se rétablit sous le ciseau, est aussitôt indépendant du tronc dont il fut séparé[2] ». Le même auteur, pour faire sentir l'importance de la circulation des richesses dans l'économie sociale, la compare à celle du sang dans le corps humain[3]. Mais ce ne sont pas là des raisons auxquelles ceux qui les présentent attachent une grande valeur; il ne semble pas que les théories physiologiques de Quesnay aient exercé aucune influence précise sur sa doctrine économique[4].

Au reste, vers le milieu du siècle, le goût des sciences exactes prédomine encore. Fontenelle avait repris le projet esquissé par Descartes de « tout soumettre à la méthode mathématique[5]? » Graslin, l'adversaire des Economistes, déclare comme eux que « la science économique, ramenée à ses vrais éléments, est par elle-même susceptible d'exactitude et de démonstration comme les sciences mathématiques[6] ». Auxiron,

1. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6. Note p. 63. Dupont raconte dans son autobiographie qu'il a « contracté sa manière d'apprendre dans un temps où il vivait seul et sans bibliothèque »; sa méthode consiste à négliger les lectures, mais à « se plonger dans une réflexion profonde et suivie sur la chose qu'il veut savoir. Cette forme d'étude intérieure, dit-il, ne vaut rien pour les sciences physiques; pour les métaphysiques et les morales elle réussit parfaitement; et c'est de même qu'on parvient le mieux aux inventions mécaniques ».

2. *M.*, *4e Lettre Rest. O. Légal*, *Eph.*, juin 1768, pp. 15-16.

3. Cf. *Ph. rur.*, p. 42.

4. Cf. Hasbach, *Rev. Econ. pol.*, 1893, note p. 769.

5. Cf. Espinas, *Rev. internat. sociologie*, mars 1902, pp. 165-166. « Au rapport de Condorcet, l'application des formules mathématiques aux faits sociaux avait été préconisée, avant les Physiocrates, par Jean de Witt. A quoi Condorcet ne manque pas d'ajouter que Jean de Witt est disciple de Descartes. » Henri Michel, *Idée de l'Etat*, p. 66.

6. *Essai analyt.*, note p. 70. Graslin fait d'ailleurs sur la valeur démons-

Digitized by Google

dans la préface de ses *Principes de tout gouvernement*, avoue qu'il « préfère à toutes les autres méthodes celle qui mène l'esprit du simple au composé » parce qu'elle lui a semblé « la plus conforme à la nature de l'esprit humain », et « la seule qui puisse le conduire à la certitude ». Il semble encore qu'il n'y ait de science véritable que la mathématique [1]. En dehors du monde savant, dans la société, ce qu'on a appelé l'esprit classique est toujours vivant; et c'est un esprit volontiers généralisateur et déductif.

§ 2. — L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET LA PRÉHISTOIRE

Dédaignant les faits particuliers pour ne s'attacher qu'à certains phénomènes très généraux qu'ils érigeaient en principes, les Physiocrates ne pouvaient pas tenir un grand compte de l'histoire. Conscients de l'originalité de leur système et se croyant en possession d'une évidence nouvelle, tout le passé de l'humanité devait leur apparaître comme un monde confus d'erreurs, de ténèbres ou de fausses lumières; le présent même n'était guère à leurs yeux que matière à censure. « Ce serai une grande entreprise, écrit Thomas en 1765, d'appliquer le doute de Descartes aux institutions politiques et économiques, de les examiner pièce à pièce, comme il examina ses idées; de faire une revue générale des coutumes, des usages et des lois, comme il fit la revue des systèmes [2]. » Telle est exactement l'ambition de la nouvelle école : « Il s'agit de revenir sur les principes qu'on a suivis, particulièrement depuis un siècle; de repasser sur toutes les opinions reçues, afin de ne rien admettre dont l'évidence n'ait été vérifiée, et d'appliquer le doute uni-

trative des calculs lès mêmes réserves que Quesnay admettait en principe; « les calculs les plus justes ne prouvent qu'autant qu'ils sont des conséquences de quelque vérité déjà connue. » *Essai analyt.*, Dédicace.

1. Cf. Linguet, *Pierre philosophale*, p. 3 : « Sous l'Empereur Hi-Hong (Louis XV), il se fit à la Chine une révolution singulière dans les esprits. Un amour effréné du calcul s'empara de toutes les têtes; l'arithmétique et la géométrie parurent être devenues la langue nationale... De cet enthousiasme général naquit une science nouvelle, nommée en chinois *Tao-fou-fou*, ou *science économique*, qui produisit à son tour une passion folle d'approfondir les mystères du gouvernement et d'apprécier les revenus du souverain. » Cf. Grimm, 15 mai 1764 : « La folie de l'agriculture a succédé à la folie de la géométrie. »

2. Cité *J. A.*, sept. 1765, Préface, p. 33.

Digitized by Google

versel du philosophe à tous les points de la science économique »[1]. L'idée était dans l'air; Graslin se vantera lui aussi d'avoir « appliqué aux matières économiques la méthode du Restaurateur de la philosophie, en n'établissant aucuns principes qu'après les avoir soumis à l'épreuve du doute et de l'expérience[2] ».

Le résultat, vite obtenu, de cette révision impitoyable du passé, c'est que tout, ou presque tout, y est à condamner. L'ordre sans lequel il n'y a ni gouvernement ni société équitables et solides, l'ordre dont les Physiocrates ont découvert le secret dans les lois physiques de la production agricole, « ne se trouve dans aucune législation des Anciens, ni même dans aucune de leurs philosophies[3] ». « Toute législation humaine n'a été qu'institution d'un désordre légal, excitée par l'intérêt particulier et prétextée de l'intérêt public; et tous les législateurs exposés à la vénération de l'histoire, des fripiers politiques qui n'ont jamais su reprendre les choses à leur racine[4]. »

Mais le récit même des erreurs de l'humanité n'aurait-il pas son prix? Hélas! à travers les âges et par toute la terre, ce serait une morne répétition. « Il se trouve probablement que dans nos climats et dans notre siècle le printemps et l'automne des sociétés tiennent aux mêmes causes que dans le temps et dans la patrie de Confucius[5]. » Et puis, quel rapport établir entre les institutions fugitives autant qu'arbitraires des périodes écoulées, entre ces gouvernements qui tous « portent au-dedans d'eux un germe de destruction », et celui que propose l'Ecole, qui doit « durer autant que le monde[6]? » En fait, les Economistes n'en ont que très rarement appelé à l'histoire positive, et Grimm observe justement que dans le grand ouvrage de La Rivière « il n'est pas arrivé à l'auteur de citer un seul trait d'histoire[7] ».

Cependant les Physiocrates avaient conçu l'idée d'une sorte d'histoire, bien différente de l'histoire classique, qui pourrait servir non pas à fonder, mais à confirmer, à illustrer la nou-

1. *L. T., J. A.*, juill. 1766, p. 60.
2. Graslin, *Essai analyt.*, Dédidace.
3. *Ord. nat.*, ch. xx, p. 153.
4. *M.*, Rép. à J.-J. Rousseau, 30 juill. 1767. *Précis O. Légal*, pp. 205-206.
5. *B., Eph.*, 1770, n° 7, p. 147.
6. Cf. La Vauguyon, *Eph.*, mars 1768, p. 207.
7. Grimm, *Corresp.*, 15 oct. 1767, p. 449.

Digitized by Google

velle science : c'est l'*histoire économique*. « Les petites dissertations problématiques des antiquaires, dit Quesnay, ne paraissent que des badinages auprès de l'étude des objets essentiels du gouvernement économique. C'est la clef de l'histoire des nations... Nos historiens sont des conteurs de batailles, de sièges, de procédés politiques, d'adresses, d'astuces, des différents rôles joués par les grands acteurs en politique, en guerre, en religion, en galanterie ; ils ont ignoré l'état de la base sur laquelle portaient les nations qui ont subi les révolutions qu'ils racontent [1] ».

Ce n'est pas là une opinion particulière au fondateur de la Physiocratie. Mirabeau juge avec la même sévérité l'histoire traditionnelle. « Elle a été jusqu'à nous entièrement dépourvue de toute intelligence du gouvernement, et bornée aux faits et gestes des princes et des nations, au récit de quelques détails de leur politique captieuse, sans aucune vue sur les dégradations ou sur la prospérité des Empires, autre que celle des bons et des mauvais succès des entreprises militaires ou des machinations de cabinet [2]. » Se plaçant plus spécialement au point de vue moral, il se plaint que les historiens attachent une importance excessive aux grands événements et aux grands hommes : car, selon lui, « ce sont les circonstances qui font les hommes, et l'oubli des principes qui altère les circonstances ; et ce ne peut être que cette altération et cet oubli qui fassent dépendre une multitude d'hommes des qualités d'un seul ; les grands événements ne sont autre chose que des symptômes plus ou moins fâcheux d'une maladie politique [3] ».

1. Thème proposé par Quesnay à Mirabeau pour la conclusion de son *Mémoire sur l'agriculture*. Note à p. 55 du mss. M. 783, n° 5. Mirabeau a en effet inséré ce passage dans son ouvrage, en se contentant de paraphraser les formules de son maître. Cf. *A. d. h.*, 3e part., t. III. p. 104. Cf. *Q.*, art. *Hommes*, p. 24 : « Un historien transmet à la postérité les exploits militaires de sa nation ; il éblouit les lecteurs par le merveilleux des opérations de la guerre ; mais s'il ignore les ressources du gouvernement économique et politique, il fait un livre plus amusant qu'instructif ; c'est l'histoire des traités de paix et des causes du succès des guerres. » Cf. *Max. gén.*, note à n° 26, *Ph.*, p. 103.

2. *M.*, *4e Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, juin 1768, p. 10. Cf. *Ph. rur.*, ch. XII, p. 402 : « Les historiens négligent l'histoire économique ; il semble qu'ils n'aient d'autre objet que la narration des événements merveilleux d'un jeu de hasard. » Cf. ch. VIII, p. 172.

3. *M.*, *3e Lettre Stab. O. Légal, Eph.*, déc. 1768, pp. 5-6.

Digitized by Google

L'histoire économique, sur laquelle doit reposer l'histoire générale, aurait elle-même pour fondement « la notion précise de l'état du revenu des terres[1], du prix des productions, du nombre et de l'aisance des habitants, etc.[2] ». Les conditions économiques sont les intermédiaires par lesquels les agents physiques influent sur les institutions ou les mœurs des sociétés humaines. Montesquieu « a cherché dans la différence des climats le principe de plusieurs effets moraux ou politiques qui n'en dépendent point, qui n'étaient souvent que momentanés ou même imaginaires »; Baudeau lui reproche d'avoir négligé « le détail intéressant de leur influence nécessaire sur les propriétés foncières, et par conséquent sur l'ordre national, dont elles sont la base[3] ». Les Physiocrates méritent donc d'être considérés comme des précurseurs, sinon du matérialisme historique, du moins de ce qu'on a appelé l'interprétation économique de l'histoire[4].

Un des adeptes libres de leur doctrine, l'intendant Poivre, nous a laissé, sous le titre de *Voyages d'un Philosophe*, un livre dont Mirabeau déclare que c'est « le modèle des précis historiques »; c'est comme un essai de sociologie agricole, portant sur les diverses civilisations des côtes de l'Afrique et de l'Asie, tout imprégné d'ailleurs de l'esprit physiocratique[5]. Autrement, les Économistes ne se sont livrés qu'à des considérations som-

1. « La plupart des histoires sont comme ces bâtiments que l'œil trompé croit apercevoir dans les nuées : on y voit beaucoup d'ornements, de figures et de ruines; mais de fondements, point... Un des points les plus essentiels pour les hommes qui veulent jeter un coup d'œil philosophique sur l'histoire... est la connaissance du revenu des terres dans les différentes époques que l'on peut comparer... Malheureusement, la plupart des historiens... ont dédaigné ces détails champêtres, ou n'ont pu en donner une idée, faute de matériaux que sur cet article l'imagination ne saurait suppléer. » *D.*, *Eph.*, 1769, n° 11, p. 79.

2. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 1, p. 72.

3. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 95.

4. « Les dérangements de l'ordre moral sont une suite des dérangements de l'ordre physique et économique. » *Ph. rur.*, p. 49 en marge. — Cf. H. Denis, *Phil. posit.*, t. XXV, juill.-déc. 1880, p. 351 : « Pour Quesnay et son école... un facteur physique extérieur à l'humanité intervient nécessairement dans les phénomènes sociaux. »

5. Cf. *M.*, *3e Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1768, p. 8. — Cf. *Voyages d'un Philosophe*, p. 74 : « L'état de l'agriculture a toujours été le premier objet de mes recherches chez les différents peuples que j'ai vus dans le cours de mes voyages. »

Digitized by Google

maires sur quelques-unes des grandes époques de l'humanité. A l'égard de la législation de Sparte, que prônaient tant de leurs contemporains, ils affectent un profond mépris et une hostilité violente. « Lycurgue méconnut tous les droits des propriétés, qui sont la base des institutions sociales... Il détruisit presque entièrement la propriété mobilière par des règlements bizarres, très contraires aux vues de la nature... L'égalité parfaite des propriétés foncières est une chimère absurde... Les privations des Spartiates sont misérables[1] ». Mirabeau renchérit de rudesse dans l'expression ; et sa haine, ses préjugés même, l'aident à découvrir certains aspects de la réalité que la tradition classique avait entièrement voilés : « Nous révérons, dit-il, et mettons au nombre des plus dignes législateurs, un homme qui fit un camp de sa cité, et un bagne de son territoire[2] ».

Les Physiocrates admirent la Rome primitive, « cette étonnante république qui ne s'attacha qu'à l'agriculture et ne forma en quelque façon qu'une classe productive[3] ». L'époque de Numa, « si petite sur la carte, est peut-être la plus grande qu'offrent aux regards politiques d'un législateur les annales confuses de l'Univers ; » Numa est le plus grand, le plus vénérable des monarques, parce qu'il « adoucit son peuple féroce par la piété et par la paix, et l'occupa par l'agriculture ; parce qu'il donna aux cultivateurs le premier rang, la prépondérance dans les décisions publiques[4] ». Quelle n'était pas la supériorité de cette Rome « cultivatrice et territoriale » sur une simple république commerçante, sur une « puissance maritime et marchande » telle que Carthage ! Dans cette dernière cité, point d'esprit national : « une diversion aux portes de la métropole donne l'alarme aux comptoirs ; plus d'Etat, plus de conquêtes ; il faut sauver les billets au porteur. » Anathème « au génie punique encore prédominant de nos jours[5] ! » — Mais quand Rome cesse d'être une nation agricole, quand « les grands propriétaires s'accumulent dans la ville » ; quand « les arts de luxe et les travaux d'une ingénieuse industrie » ont donné

1. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, pp. 115-118.
2. *M.*, 1re *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, sept. 1767, p. 106.
3. *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, note p. 149.
4. *M.*, *loc. cit.*, pp. 111-112.
5. Cf. *M.*, *loc. cit.*, pp. 113-115. Cf. *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 157.

Digitized by Google

de l'importance à la population urbaine », les Physiocrates s'empressent de marquer le déclin de la puissance romaine [1]. La conquête et l'organisation de l'Empire leur paraissent des entreprises mal conduites, qui ne pouvaient obtenir un long succès, et dont ils semblent juger qu'en effet la ruine a été prompte [2]. Au dire de Mirabeau, ce fut une sorte de « maladie épidémique comme la petite vérole », qui porta ses ravages par le monde entier [3]; nous sommes loin des *Considérations* de Montesquieu. Quant à l'époque du Bas-Empire, elle est odieuse entre toutes, parce qu'elle connut tous les abus du despotisme militaire, aussi parce qu'elle vit naître la tyrannie des règlements [4]. N'est-ce pas au Code Théodosien, au Code Justinien que, vers le commencement des temps modernes, on a emprunté la triste conception d'un gouvernement réglant toute l'activité économique de la société [5]?

Le régime féodal n'est pas apprécié avec beaucoup de faveur. La nation était alors « toute divisée en despotes arbitraires et en esclaves [6] »; la forme de ce gouvernement était « certainement très imparfaite [7] ». Mirabeau, brûlant tout ce qu'il avait adoré, refuse même d'admettre qu'il y ait jamais eu « une constitution féodale », une constitution « réelle et connue de tous », fondée sur des principes [8]. La substitution de l'abso-

1. Cf. *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, note p. 149.

2. « Rome a su vaincre et subjuguer beaucoup de nations, mais elle n'a pas su gouverner. Elle a spolié les richesses de l'agriculture des pays qu'elle a soumis à sa domination; dès lors sa force militaire a disparu; ses conquêtes, qui l'avaient enrichie, lui ont été enlevées, et elle s'est trouvée elle-même livrée sans défense aux pillages et aux violences de l'ennemi. » *Q.*, *3e Obs. Tableau*, *Ph.*, p. 69.

3. *M.*, *Eloges histor. : Sully*, *Eph.*, 1770, n° 7, p. 21.

4. Cf. *B.*, *Avis au peuple*, 3e part., chap. II. *Eph.*, avril 1768, p. 176 : « Les prétendues lois des Empereurs romains du dernier âge, les plus imbéciles et les plus atroces des souverains qui aient jamais désolé la pauvre humanité. » — Cf. Herbert, *Disc. sur les vignes*, p. 9 : « Trop fidèles copistes des lois romaines, nous adoptâmes leur système pour la police des grains. » Herbert, comme les Physiocrates, distingue soigneusement entre les lois romaines primitives, « lois agraires » qu'il approuve, et ces lois funestes « inventées dans le temps de la plus grande corruption ». P. 58.

5. Cf. Dubois, *Précis*, pp. 136-137.

6. *B.*, *loc. cit.*

7. *Eph.*, 1769, n° 3, p. 169.

8. Cf. *M.*, *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 18-20 : « Nous avons toujours eu des

Digitized by Google

lutisme royal à l'aristocratie féodale n'a d'ailleurs pas été un progrès; car le nouveau régime monarchique, tel qu'il a commencé de s'établir au XVIe siècle, présente aux yeux des Economistes deux vices rédhibitoires. D'abord, c'est un régime bourgeois : la royauté, pour triompher des seigneurs, s'appuie sur les citadins [1] et « concourt à leur rendre la prééminence » sur les campagnes. En second lieu, c'est un régime réglementaire : « les règnes de Henri II, de Charles IX, de Henri III, seront à jamais regardés comme la lie des siècles de notre monarchie, parce qu'ils virent éclore une foule de règlements ridicules et funestes », renouvelés du Bas-Empire [2]. Enfin, « pour régner arbitrairement, les souverains ont négligé d'établir une constitution nouvelle »; aussi « le patrimoine de leur souveraineté tombe en ruine; leur gouvernement, abandonné aux passions des hommes et au cours des événements, devient une pure anarchie [3] »; « filles du hasard et des inconvénients passagers résultant de la résistance naturelle des choses contre le désordre, toutes nos constitutions modernes penchent vers leur ruine, et n'envisagent que dans leurs débris mêmes les matériaux de leur réédification [4] ».

Telle est la conclusion de cette rapide philosophie de l'histoire esquissée par les Physiocrates : « Les peuples n'ont fait que changer de malheurs. » La féodalité sans doute avait eu des avantages; elle assurait aux grands propriétaires dignité et opulence [5]; mais « il est impossible de rappeler les anciens droits des uns sans prendre sur les droits récents des autres, sur l'autorité royale ou sur la liberté du peuple ». On ne pouvait admettre les prétentions de l'école historique, dont tout le programme consistait à faire revivre les anciennes « lois fondamentales » du royaume [6] : seule la science économique permet de jeter les bases d'une constitution nouvelle, supé-

rois; mais une constitution, jamais... Pour retrouver cette constitution tant réclamée, il faut des yeux plus perçants que les miens. »

1. *M.*, *1re Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, sept. 1767, p. 136.

2. *B.*, *Eph.*, avril 1768, pp. 176-177. — Herbert (*Disc. sur les vignes*, pp. 9-10), rappelle certains règlements limitant d'office la culture de la vigne qui sont datés du 4 février 1567 et du 21 novembre 1577.

3. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 3, pp. 169-170.

4. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1767, p. 21.

5. Cf. *D.*, *loc. cit.*

6. Cf. *M.*, *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 18-20.

Digitized by Google

rieure à toutes celles du passé, et d'asseoir un gouvernement durable.

Pourtant il existe, depuis des siècles, à l'extrémité de l'Asie, un Etat modèle : la Chine. Au XVIIIe siècle, ce lointain Empire était pour la plupart des écrivains réformateurs de France un pays idéal[1] ; le sentiment général prédiposait les Economistes à en admirer l'organisation politique. Les voyageurs rapportaient de bonne foi des merveilles, n'ayant guère été frappés que par les beaux côtés de la civilisation chinoise. L'intendant Poivre, dont les récits devaient faire autorité pour les Physiocrates, déclare au sujet de l'Empereur de Chine que « son peuple reconnaissant l'adore comme un Dieu parce qu'il se conduit comme un homme[2] » : n'était-ce pas le despotisme légal réalisé ? Au reste la Chine était une puissance agricole dans toute la force du terme ; l'agriculture y était en honneur et florissante ; de grands travaux publics y avaient été accomplis pour mettre en valeur le territoire[3] ; enfin c'était un Empire immense, dont l'histoire remontait à la plus haute antiquité sans que nulle révolution totale en eût interrompu le cours ; en fallait-il davantage pour que l'Ecole considérât le gouvernement chinois comme le plus parfait, comme le seul parfait qui eût jamais existé ? « Au delà de 320 millions d'habitants vivent sages, heureux et libres autant que des hommes puissent l'être, sous le gouvernement le plus absolu, mais le plus juste, du monarque le plus riche, le plus puissant, le plus humain et le plus bienfaisant[4] ». Mirabeau faisait bien quelques réserves, et se hasardait à reprocher aux Chinois leur polygamie, leur mépris des étrangers, le malencontreux établissement de quelques impôts indirects et de quelques droits de douane[5] ; mais pour le reste, leur société était

1. Cf. Grimm, *Corresp.*, 15 déc. 1770, t. IX, p. 193 : « Confutzée est l'apôtre favori du patriarche de Ferney. »

2. *Voyages d'un Philosophe*, fin, p. 198. Cf. pp. 140-142 : « Le sage Kiang-tsé, souverain de Ponthiamas, ne prétendit jamais régner, mais établir l'empire de la raison. »

3. A cet égard Baudeau enveloppe dans une même admiration les Chinois, les Egyptiens et les Incas. Cf. *Eph.*, fév. 1767, pp. 104-104.

4. *B.*, *Eph.*, janv. 1767. Avert., p. 14.

5. Quesnay déplore aussi la surpopulation, qui fait la faiblesse de la Chine et y engendre des crimes. Cf. *Q.*, *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, pp. 79-80 ; et *Œ. Q.*, pp. 634-636. Chastellux, dans sa *Félicité publique* (1772), allait

Digitized by Google

une éclatante démonstration de la vérité des principes physiocratiques. A ceux qui se permettaient d'en douter, le marquis répondait qu'ils ne « comprenaient » pas la Chine, comme « l'aveugle ne comprend pas les couleurs[1] ».

En dehors de l'histoire chinoise, les annales de l'humanité ne présentaient donc qu'une longue suite d'abus, de fautes et de misères; mais en remontant plus loin encore dans le passé, ne pouvait-on découvrir au moins des embryons de sociétés normales? La préhistoire, selon les Physiocrates, est plus belle que l'histoire; « les sociétés n'ont été connues, pour la plupart, qu'au moment même où elles commençaient à se déformer[1] ». Cette thèse ressemblait singulièrement à celle qu'avait soutenue Rousseau; et l'apôtre de la Physiocratie, au moment où il cherche à gagner pour la nouvelle doctrine les sympathies du Philosophe de Genève, prend bien soin de lui signaler ce rapprochement : « Vous croyez, lui écrit-il, que nous poursuivons la perfectibilité de l'esprit humain et voulons en étendre les limites. Bien loin de là, nous voulons uniquement le ramener au simple, aux premières notions de la nature et de l'instinct[2]. » Les Physiocrates combattent en effet, comme Rousseau, la théorie de Hobbes sur les sociétés primitves.

« Dans l'état de pure nature, les hommes, pressés de satisfaire à leurs besoins chacun par ses recherches, ne perdront pas leur temps à se livrer inutilement entre eux une guerre qui n'apporterait que de l'obstacle à leurs occupations nécessaires pour pourvoir à leur subsistance[3]. » « Tous les peuples sauvages sont très doux avant que d'avoir été offensés... Chez les nations les moins policées personne ne s'empare ni de la cabane, ni des meubles, ni des armes, ni de la pâture de son voisin. Ces hommes naturels portent même le respect pour la propriété d'autrui à un point de délicatesse qui étonne les

dépeindre la société chinoise à peu près telle qu'elle était. Cf. Lavergne, *Econ. français*, pp. 286-287.

1. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, p. 24. — L'estampe qui orne l'en-tête de la *Philosophie rurale* représente l'Empereur de Chine ouvrant un sillon.

2. *M.*, Lettre à J.-J. Rousseau, 30 juill. 1767. *Précis O. Légal*, p. 204.

3. *Q.*, *Droit nat.*, ch. II. *Ph.*, p. 44. Cf. *Despot. Chine*, ch. VIII, § 14. *Œ. Q.*, p. 648 : « Ainsi les bêtes réunies sont dévouées à cette loi paisible prescrite par la nature... ». Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, note p. 112.

Digitized by Google

âmes rétrécies de nos peuples corrompus[1] »... A l'appui de ses dires, Dupont cite force traits empruntés soit aux *Mémoires sur l'état de l'Amérique septentrionale*, soit aux *Mélanges intéressants et curieux* (article Sibérie) : traits dont un grand nombre ont été vérifiés en effet par des observations ultérieures. A Madagascar l'intendant Poivre constate que « les insulaires ont les simples lois de la nature, et que ces lois et ces mœurs sont plus favorables à l'agriculture que toutes nos sublimes spéculations ». Comment donc faut-il, selon les Economistes, se représenter l'état primitif et naturel de l'humanité ? Comme un « *état de simple multitude :* l'état des animaux isolés qui vivent sans sociétés, par le simple travail de la recherche des fruits qui naissent pour leur usage sans leur coûter aucune culture préparatoire. Les hommes, considérés en cet état, seraient tous libres. Ils auraient entre eux quelques disputes locales et passagères, mais beaucoup plus de relations quasi-sociales[2] ».

Mais les Physiocrates vont-ils se laisser entraîner, dans leur défense de l'état de nature, jusqu'à maudire la société ? Ils ne suivront pas Rousseau jusque-là; tout leur système s'y oppose. Ce n'est pas l'état de société qui est inférieur à l'état de nature, c'est l'état des sociétés « désordonnées[3] ». « Le sort des hommes

1. *D.*, *Physiocratie*, Disc. prélim., pp. 31-33. Dupont achève ainsi sa phrase : « Quoiqu'il paraisse tout simple à tous ceux qui pèsent l'extrême ascendant que la justice par essence doit avoir sur les hommes chez lesquels l'erreur et les préjugés n'ont point encore affaibli sa voix. » Ce passage semble avoir été écrit pour plaire à Rousseau, que Dupont à la page précédente cite avec éloges.

2. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 70. Seul de tous les Physiocrates, Roubaud se refuse à admettre la réalité de cet état de paix pré social, et lui aussi, il invoque des faits trop certains : « La moitié du monde connu est couverte de sauvages ou de barbares aussi *dénaturés*, si j'ose m'exprimer ainsi, dans leur ignorance, que les nations de l'autre moitié au milieu des arts... Les sources de la corruption sont dans l'homme même : si les arts le corrompent, c'est qu'il corrompt les arts ; et sans, arts il corrompra la nature jusqu'à dévorer de sang-froid son semblable. » *R.*, *J. A.*, 1770, n° 8, p. 7.

3. Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, note p. 112 : « Un des devoirs des philosophes est de ne point calomnier la nature humaine en lui attribuant dans sa simplicité les crimes que l'ignorance cupide a enfantés dans les sociétés désordonnées. » — Cf. *Physiocratie*, Disc. prélim., p. 73 : « Voilà l'état de guerre; ce n'est pas, comme le pensèrent Hobbes et ses sectateurs, celui des hommes vivant dans la simplicité naturelle; c'est celui des hommes en société désordonnée. »

Digitized by Google

réunis ainsi en sociétés imparfaites et demi-policées, quoique sous les apparences d'une police recherchée et vigilante, est incomparablement moins heureux que celui dont jouissaient les anciennes peuplades de chasseurs et de pâtres dans l'état d'association primitive[1] »; mais cet état primitif, quel qu'il fût, ne pouvait se perpétuer. L'accroissement des richesses exigeait et devait nécessairement amener la transformation de l'état de multitude en état de société; et l'état de société « ordonnée » assurera à l'homme une somme de bonheur et de justice incomparablement supérieure à celle dont il a pu jouir dans l'âge présocial.

Celui-ci n'avait pas été l'âge d'or qu'imaginait Rousseau[2]. « Il est singulier que tant d'écrivains, en supposant chaque individu de notre espèce privé des secours de ses semblables et condamné à la vie des brutes les plus dignes de ce nom, aient regardé cet état comme le meilleur état possible de l'humanité, et la formation de la société comme un malheur[3]. » Le prétendu droit de *tous à tout* se réduit à la portion que chaque homme peut se procurer, « soit qu'il vive de la chasse ou de la pêche, ou des végétaux qui naissent naturellement[4] ». Aussi « les hommes qui se mettent sous la dépendance ou plutôt sous la protection des lois positives étendent beaucoup leur faculté d'être propriétaires, et par conséquent étendent beaucoup leur droit naturel, au lieu de le restreindre[5] ». L'établissement de la société n'est pas seulement la garantie des droits de chacun; c'est pour l'ensemble des hommes la condition d'un accroissement indéfini de bien-être: « *La propriété foncière, qui attache l'homme à la terre*, est un pas très important vers la *civilisation* la plus parfaite[6]. »

La société dans son essence est si peu contraire au bonheur

1. *D.*, *Disc. prélim.*, p. 74.
2. Cf. *L. T.*, 1764, note 2.
3. *D.*, *Eph.*, juill. 1768, p. 133. Cf. *Disc. prélim.*, pp. 33 et sqq.
4. *Q.*, *Droit nat.*, ch. III. *Ph.*, p. 45.
5. *Ibid.*, ch. IV. *Œ. Q.*, p. 373. Cf. ch. V. *Ph.*, p. 55. — Cf. Cte d'Albon, *Eloge de Quesnay*, *Eph.*, 1775, n° 5, pp. 162-163 : « Quesnay a dissipé cette confusion. On avait dit, écrit (c'était un sentiment universellement adopté parmi les Philosophes) que les hommes en se réunissant en société sacrifiaient une partie de leur liberté pour en rendre plus paisible l'usage, etc. » — Cf. Avis du Parl. de Grenoble, 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 121.
6. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 82.

Digitized by Google

et au droit, que l'état de nature lui-même comporte un commencement de société. Dupont parle « d'association primitive »; Baudeau, de « relations quasi-sociales ». « L'homme n'a jamais été isolé dans les forêts, écrit un censeur ami des Physiocrates, et qui se plaît à résumer leurs théories politiques; son état naturel est celui de société[1] ». Il existe un groupement en quelque sorte congénitale à l'homme, c'est la famille. « Pour peu que nous fassions attention aux secours dont l'enfance et la vieillesse ne peuvent absolument se passer, il est évident que l'homme est constitué de manière qu'il doit naître et mourir en société[2]. » Mais il y a plus; « il est de la nature des hommes de se rassembler en troupe; tous les hommes connus sur le globe forment des sociétés[3] ». L'état de multitude n'est pas moins naturel à l'homme que le groupement familial; c'est l'état de l'humanité alors qu'elle n'a encore d'autres ressources que la chasse, la pêche, ou tout au plus l'élevage; c'est l'époque « de la *compascuité*, ou du partage paisible des subsistances abondantes[4] ».

Avec la culture, dont la création est rendue nécessaire par la multiplication et l'agglomération même des hommes, commencent les sociétés véritables, possédant une organisation économique, sociale et même politique. C'est par le développement normal de cette forme complète de société que l'homme doit

1. Il ajoute : « Je ne crois pas les économistes inventeurs de cette vérité, mais ils ont appuyé sur elle tous leurs systèmes, qui ont dès lors un fondement solide... Rousseau avait senti comme eux qu'il fallait interroger la nature, et c'est après avoir cru la consulter qu'il avait fondé toutes les institutions civiles. Mais Rousseau n'avait point connu l'état naturel de l'homme, puisqu'il le cherchait dans un temps chimérique antérieur à toute société. » *Eph.*, sept. 1768, p. 133.

2. *Ord. nat.*, ch. I, p. 5. — Cf. *L. T.*, 1764, note 2 : « L'origine de la société remonte à celle du monde... L'état de société n'est point pour l'homme un état de choix et de convention que les réflexions et les circonstances aient introduit : c'est un état nécessaire, primitif et institué par la nature. »

3. *D., J. A.*, mars 1766, note p. 53. Cf. *D., Eph.*, juill. 1768, p. 133 : « Il est singulier que tant d'écrivains, doués d'ailleurs d'un génie sublime, n'aient pas voulu voir que l'espèce humaine était une de celles destinées par le Créateur à vivre en troupe. »

4. *B., Eph.*, fév. 1767, p. 70. C'est une sorte de communisme ; Abeille n'entend pas autre chose, lorsqu'il parle de ce « genre de vie individuelle qui a précédé la formation des sociétés ». Cf. *Lettre d'un négociant*, p. 19. Cf. B. N. mss. *fr.* n° 14.296, pp. 41-42.

Digitized by Google

atteindre le maximum de bien-être et réaliser le maximum de justice dont l'ordre naturel est susceptible; les lois directrices de la constitution et de l'évolution des sociétés humaines sont inscrites dans les conditions physiques de l'exploitation agricole. Le corps social ne fût-il composé que d'une famille, si elle pratique l'agriculture, on y voit se différencier et se hiérarchiser en quelque sorte organiquement tous les éléments essentiels d'une société intégrale. On y distingue les parents devenus des vieillards; les enfants mâles, dans la force de l'âge; les enfants du sexe féminin, plus faibles par nature. « Voilà donc déjà trois classes. L'une, ordonnatrice ou dépositaire de la récolte, veille soit à la garde, soit au bon ordre et à l'économie; l'autre, productive, puisque c'est par son travail que tous les biens usuels naissent sur le domaine de la société; la troisième, industrieuse, dont le travail fécond ne produit rien, mais conserve, façonne et approprie les biens aux besoins de la société commune... La seconde classe est la plus indispensable... La première classe a besoin d'une subsistance libre et indépendante, puisqu'elle est destinée à consommer sans rien produire, et sans contribuer en rien à la subsistance et aux commodités, que par le coup d'œil et l'enseignement. Dans la société formée, les *propriétaires*, c'est-à-dire les maîtres des champs, représentent la partie surveillante, ordonnatrice, ou si l'on veut oisive, que nous avons dit ci-dessus[1] ». Ne voilà-t-il pas tout l'ordre social en miniature? Qui s'étonnerait de voir l'homme à l'école de l'agriculture devenir un « être politique », alors que la nature donne à certains animaux dont les travaux sont moins délicats, moins complexes et à moins longue échéance, « aux fourmis, aux abeilles, aux castors, la faculté de se soumettre d'un commun accord et pour leur propre intérêt à un gouvernement bon, stable et uniforme[2] »?

Est-ce à dire que les Physiocrates n'envisagent l'avenir de l'humanité que comme un retour aux conditions sociales dont la première histoire des nations agricoles fournirait le modèle éternel? Cette restauration de l'ordre légal, qui par rapport au passé historique serait une révolution, ouvrirait-elle, une fois accomplie, l'ère perpétuelle d'une perfection immuable? Oui

1. *Ph. rur.*, p. 2 et p. 5.
2. *D., Sc. nouv.* Préambule. *Ph.*, p. 338.

Digitized by Google

et non. Dans l'ordre politique, l'idéal des Physiocrates était bien de ramener l'humanité à une sorte de simplicité primitive ; ils ne croyaient réellement pas qu'en matière de gouvernement il y eût des découvertes à faire, des innovations à introduire[1] ; et l'immobilisme social et moral de la Chine, fondé sur la sagesse d'un Confucius dont « depuis vingt-quatre siècles les maximes ont le même succès », était bien leur rêve[2]. Mais dans l'ordre économique au contraire, quels vastes espoirs, quelles ambitions illimitées, qui semblent annoncer les grandioses conceptions de l'Ecole Saint-Simonienne ! La question politique et sociale réglée une fois pour toutes, à l'ombre d'un gouvernement juste et fort, c'est la terre entière qu'il s'agira d'aménager au mieux des besoins ou des désirs de l'homme. « La plupart de nos nations civilisées de l'Europe n'ont pas encore pris possession du territoire qui par les conventions nationales est censé leur appartenir ; elles en jouissent comme d'un réduit, plutôt que comme d'un héritage... Vous y verrez quelques familles rassemblées le long des rivières et des débouchés, qui ont gratté seulement leurs confins. Les eaux vont où la nature agreste les présente : leur lit se comble, leurs bords sont rongés ; tout enfin est livré au hasard, et les seules dépenses visibles sont des dépenses privées, inutiles, faites uniquement pour la surprise des yeux et pour les fausses jouissances de la vanité[3] ». Par la liberté, l'homme parviendra à « accroître toutes les productions et toutes les richesses jusqu'à l'infini, ou du moins jusqu'à ce qu'il ait rencontré les bornes à nous inconnues de la fécondité des éléments[4] ». C'est ainsi que les Physiocrates comprenaient le progrès[5].

§ 3. — LA THÉORIE DE LA VALEUR ET DU CAPITAL

Ces ambitieuses théories sociologiques, ces considérations

1. En ce sens Mirabeau pouvait affirmer à J.-J. Rousseau qu'il ne « poursuivait pas la perfectibilité de l'esprit humain ». Cf. *Précis O. Légal*, p. 204.
2. Cf. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 120.
3. *M.*, 3e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1768, pp. 76-77.
4. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 127.
5. Cf. H. Denis, *Phil. posit.*, t. XXIV, p. 58.

Digitized by Google

sur le degré de certitude et sur la méthode de la science économique n'épuisent pas le contenu de ce que l'on peut appeler la philosophie scientifique des Physiocrates. Leur système ne repose pas seulement sur le principe de l'évidence physique ou sur une certaine interprétation de l'histoire, mais encore sur une analyse de la notion de valeur.

Ils distinguent les *richesses* des *biens*. « L'air que nous respirons, l'eau que nous puisons à la rivière, et tous les autres biens ou richesses surabondantes et communes à tous les hommes, ne sont pas commerçables : ce sont des biens et non des richesses[1]. » La qualité essentielle des richesses est d'être échangeables : la quantité de richesse que représente un objet se mesure à sa valeur d'échange, ou « valeur vénale », qui se confond, généralement parlant, avec son prix[2]. Les Economistes marquent fort bien la différence entre la valeur d'échange et la valeur d'usage : « elles n'ont souvent aucune correspondance entre elles[3] ». La caractéristique de leur analyse, c'est qu'elle ne tient pour ainsi dire pas compte de la valeur d'usage, qui n'est même pas expressément posée comme une condition de la valeur d'échange[4]. Celle-ci, pour eux, est la seule intéressante, puisque leur objet principal est d'apprécier la richesse d'un Etat. « C'est par l'abondance et par la cherté constante des denrées commerçables d'une nation qu'on doit juger de son opulence et de sa prospérité. » Suivant la formule de Mirabeau, « le prix fait tout[5]». Cet isolement, cette « abstraction » parfaite de la valeur vénale permet à l'Ecole de réduire en quelque sorte à une commune mesure l'infinie diversité des richesses concrètes, et d'éliminer tout facteur moral. « En les considérant comme des richesses commer-

1. *Q.*, art. *Hommes*, p. 42.

2. « Tout ce qui a une valeur de compensation ou d'échange est richesse. » *Ph. rur.*, ch. XII, p. 390. Cf. p. 409 : « Toute richesse n'est que valeur vénale. » Cf. *Théorie impôt*, p. 58 : « C'est ce prix qu'on appelle valeur; c'est cette valeur qui constitue la richesse. »

3. *Q.*, art. *Hommes*, p. 45. Cf. p. 46 : « La disette ou la rareté qui augmente le prix dépend de causes qui n'ont aucune liaison avec la valeur usuelle des richesses. »

4. Souvent les Physiocrates disent qu'une production est plus utile qu'une autre pour dire qu'elle possède une plus grande valeur vénale, qu'elle procure un plus grand revenu. V. *supra*, t. II, p. 18, notes, en haut.

5. *Ph. rur.*, ch. XII, p. 397. Cf. p. 60 : « Posons maintenant en principe que la valeur vénale est la base de toute richesse. »

Digitized by Google

çables, le blé, le fer, le vitriol, le diamant, sont également des richesses, dont la valeur ne consiste que dans le prix [1]. »

Mais comment expliquer la valeur d'échange elle-même? Les Physiocrates se bornent à poser en fait qu'il existe pour chaque marchandise un « *prix fondamental*, qui est établi par les dépenses ou les frais qu'il faut faire pour sa production ou pour sa préparation [2] ». Ils ne cherchent pas plus loin; ils n'essaient nullement, comme l'avait fait Cantillon par exemple, de ramener ce prix fondamental ou les dépenses qui l'établissent à une certaine quantité de terre ou de travail : ce prix fondamental ne les intéresse, nous le verrons bientôt, que dans son rapport avec le prix courant. — Des variations de celui-ci ils indiquent sommairement la cause générale : c'est « la rareté ou l'abondance des productions, ou la concurrence plus ou moins grande de vendeurs et d'acheteurs [3] »; mais ils n'insistent pas. Au contraire, ils s'appliquent à éliminer au moins l'excès de ces variations, à montrer qu'il se forme un prix relativement invariable. Ce prix, qu'ils appellent le *prix commun*, s'équilibre de lui-même par le développement du commerce; une fois solidement établi du fait de l'extension du marché et de la multiplication des libres échanges, il devient un *prix absolu*, c'est-à-dire qu'il préexiste, une fois fixé, à tous les échanges particuliers et qu'il les commande [4]. C'est ce prix absolu qui est la véritable mesure de la richesse d'une nation, comme de celle des individus [5].

De l'existence de ce prix normal antérieur aux transactions individuelles, les Physiocrates déduisent ce principe, que nous leur avons déjà vu invoquer comme une vérité de bon sens [6], à savoir que tout échange se fait entre valeurs égales. « Le

1. *Q.*, art. *Hommes*, p. 138.
2. *Ibid.*, p. 54.
3. *Q.*, *J. A.*, janv. 1766. *Œ. Q.*, p. 388.
4. « Les prix existent toujours avant le commerce. » *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 147. Cf. p. 148 : « Le prix précède toujours les achats et les ventes. » Cf. encore *L. T.*, *Eph.*, 17 oct. 1766, p. 219 : « Les valeurs existent par des causes antérieures aux opérations du commerce. »
5. « C'est ce prix commun qui constitue réellement et relativement à vos voisins la valeur vénale de vos denrées et c'est cette valeur vénale relative à vos voisins qui forme réellement vos richesses. » Art. *Hommes*, p. 77.
6. V. *supra*, tome premier, p. 307.

Digitized by Google

commerce paraît d'autant plus nécessairement renfermer une parfaite égalité que la fixation des valeurs ne se fait pas par les parties; » d'avance « le prix est déterminé par la grande loi de la concurrence[1]. » Le jeu perpétuel de l'offre et de la demande n'est pas considéré par les Physiocrates comme une cause de fluctuations, mais au contraire comme un agent souverain d'égalisation. Ils ne nient pas que chacun des échangeurs, de son point de vue, ne donne réellement moins pour avoir plus; mais, « dès que cette *préférence dans le choix* est réciproque, tout est égal dans l'intention comme dans le fait; chacun a fait un *bon marché*, puisqu'il a ce qu'il avait préféré, et un *marché égal*, puisqu'il l'a acquis moyennant une valeur égale ».

Cette annulation de l'élément psychologique dans la considération de la valeur sociale et dans l'étude de la circulation des richesses est une découverte féconde des Economistes. Turgot, dont les écrits relatifs à cette question sont légèrement postérieurs, s'exprime exactement comme eux. « Le commerce, écrit-il en 1766, donne à chaque marchandise une valeur courante relativement à chaque autre marchandise; d'où il suit que toute marchandise est l'équivalent d'une certaine quantité de toute autre marchandise[2]. » « Dans tout échange les deux termes sont également la mesure de la valeur de l'autre terme[3]. » Il existe sans doute une différence de valeur entre les deux objets échangés dans l'appréciation particulière de chacun des échangeurs; mais puisque cette différence est « réciproque et précisément égale de chaque côté », et qu'elle doit l'être, « il est toujours rigoureusement vrai que chacun donne valeur égale pour recevoir valeur égale[4] ». La théorie de Morellet, qui se rapproche beaucoup de celle de Turgot, emprunte aussi certains de ses éléments à la doctrine physiocratique. Plus que les Physiocrates, l'abbé insiste sur les causes de la variation des cours et sur le processus de la fixation du prix moyen; mais comme eux il marque bien l'antériorité de la valeur vénale, établie dans la société, par rapport aux évaluations individuelles. « De cette notion de la valeur vénale, il

1. *L. T., loc. cit.*, p. 217.
2. *T., Réflex.*, 1766, § 35.
3. *Œuvres*, p. 91. *Mém. sur les valeurs et monnaies.*
4. *Ibid.*, p. 86.

Digitized by Google

s'ensuit qu'elle est réciproque, égale, commune, et la même entre les choses échangées [1] ». Le comte de Lauraguais, qui, par ailleurs, comme Turgot et Morellet, tente une analyse psychologique de l'idée même de valeur [2], n'en considère pas moins, avec les Physiocrates, que dans la société « chaque couple d'échangeurs croira avoir contracté sans perdre ni gagner, s'ils se sont mis vis-à-vis l'un de l'autre dans le rapport universel de tous les échanges qu'ils auraient pu faire ». L'auteur tire même de cette considération théorique un argument de plus en faveur de la liberté du commerce pleine et entière ; elle seule précisément donnera aux subsistances leur prix exact et une valeur constante [3].

La richesse, au sens large, est bien, suivant les Economistes, constituée par le prix. Mais en un sens plus étroit, le prix ne constitue une richesse ou, pour mieux dire, un enrichissement réel, que s'il est le *bon* prix, c'est-à-dire s'il excède le prix de revient ou prix fondamental. Car « si les marchandises se vendent moins qu'elles n'ont coûté », le prix ne subit pas seulement une diminution quantitative, il change de signe en quelque sorte et de nature ; « il dégénère en perte [4] ». Pour constituer positivement une richesse, le prix doit comporter un profit [5], et la vraie richesse, celle à laquelle les Physiocrates s'attachent particulièrement, c'est cette « richesse profitable », cette « richesse avantageuse [6] ». Peu à peu ils en viennent à identifier la richesse, non plus avec la valeur vénale, mais avec la plus-value, comme nous disons aujourd'hui. Dans leur langage habituel le revenu, ou le produit net, devient la seule richesse ; c'est seulement à partir de 1768 que, pour

1. Morellet, *Prospectus*, p. 109. « En un mot la valeur est comme l'égalité qui est réciproque, commune, et la même entre les deux termes d'une équation. » Cf. pp. 104, 107, 111, 116, 128.

2. *V. infra*, livre V, conclusion, section II, § 3.

3. Cf. *Disc. sur le commerce*, pp. 76-77.

4. *Q.*, art. *Hommes*, p. 54.

5. Cf. *ibid.*, p. 46 et p. 138.

6. « Les denrées, même nécessaires aux besoins des hommes, ne sont pas, en tant que commerçables, regardées comme des richesses profitables, si leur valeur vénale ne surpasse pas celle des frais et des travaux qu'exige leur production. C'est pourquoi on ne confond pas tous les biens qui conviennent aux hommes pour leur subsistance, pour leur usage, et pour leur jouissance, avec les richesses vénales avantageuses par leur valeur dans le commerce. » *Ibid.*, p. 43.

Digitized by Google

parer à certaines attaques de leurs adversaires, ils se défendront d'avoir ainsi restreint l'acception de ce terme essentiel [1].

Cette préoccupation dominante du revenu disponible et imposable, dont nous connaissons les causes historiques [2], les amène à reconnaître la nécessité de richesses « antérieures », c'est-à-dire à poser abstraitement le principe du capital. Il y a dans l'article *Hommes* une phrase de deux lignes où le mot richesse est employé trois fois, en trois sens différents. « Un homme, dit Quesnay, ne peut acquérir des richesses que par les richesses qu'il a déjà; et par les gains que lui procurent les richesses des autres [3] ». La première fois, le mot richesses signifie revenu; la seconde fois, capital; la troisième fois, consommation, ou plutôt puissance de consommer. Le commentaire le plus lumineux de cette phrase obscure n'est pas fourni par le contexte, mais, il nous semble, par deux passages de la *Philosophie rurale*; et la conception du revenu capitaliste s'en dégage avec netteté. Mirabeau développe à deux reprises et sous deux aspects différents, mais qui se complètent, cette proposition fondamentale de la doctrine, que « *tout est produit dans l'ordre économique par les dépenses et pour les dépenses* ». *Par les dépenses*; entendons : par la mise en œuvre du capital. « La source de la dépense actuelle est la dépense précédente. La dépense commence tout ici-bas : elle est la source du travail: celui-ci, la source des richesses; les richesses, celle du revenu, qui fournit à la continuation des dépenses [4]. » Donc, point de revenu sans capital, et sans revenu point de travail. En second lieu, tout est produit *pour les dépenses*. En effet, « ce n'est pas parce qu'on sème et récolte du blé que nous mangeons du pain; c'est parce que nous mangeons et demandons du pain qu'on sème du blé [5] ». C'est-à-dire, sans demande, sans consommation et puissance de consommer, point de production, point de revenu. De grands capi-

1. V. *infra*, livre V, conclusion, section II, § 3.
2. Cf. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, p. 98. « Un auteur appelle *revenus* les *salaires* que gagnent tous les ouvriers. Il aurait raison s'il s'agissait du revenu particulier de chaque homme; mais le revenu général de *la nation* n'est point la somme de tous ces revenus particuliers: ce serait le comble de l'illusion de compter ainsi. »
3. Pages 80-81.
4. *Ph. rur.*, p. 7 et p. 8.
5. *Ibid.*, ch. VI, pp. 72-73.

Digitized by Google

taux appliqués à la production, et de vastes débouchés ouverts aux produits, tel est en effet l'idéal théorique des Physiocrates, simple transcription de leur programme pratique; idéal proprement capitaliste, au sens où l'économie politique emploie aujourd'hui ce mot [1]. Sans doute il n'y avait pour eux de production véritable que dans l'agriculture, et par là leur école est bien celle du *capitalisme agricole* [2]; mais dans la partie abstraite de leur doctrine, où la largeur des mots cache l'étroitesse des conceptions, ils ont été conduits à formuler les principes scientifiques du capitalisme pur et simple, du capitalisme complet [3].

Quant à la source du revenu, les Economistes, posant en axiome la productivité exclusive de l'agriculture [4], ne pouvaient la chercher et la trouver que dans l'action de la nature. Ils n'ont pas cru même possible qu'elle fût dans le travail de l'homme ; comme ils ont proclamé la stérilité de l'industrie, ils proclament celle du travail humain [5]. On rencontre parfois dans leurs ouvrages des expressions auxquelles on pourrait se méprendre. « De l'excédent des fruits du travail au delà du premier besoin, écrit par exemple Mirabeau, est provenue la richesse première, c'est-à-dire un produit qui n'est pas indispensablement nécessaire à la consommation prochaine [6]. » Mais pour lui, comme pour tous les Physiocrates, le travail de l'homme n'est que la cause occasionnelle du revenu [7].

Leurs idées sur l'origine matérielle des richesses, leur notion abstraite de la valeur vénale, leur conception fiscale du revenu, tout concourait à leur faire éliminer de la théorie de la production cet élément psychologique, cet élément

1. Cf. H. Denis, *Phil. posit.*, t. XXIV, p. 71 : « Les premiers parmi les économistes, ils ont démontré que la production n'est qu'une forme de la consommation. »
2. Expression de Karl Marx.
3. V. *infra*, Conclusion générale, § 3.
4. V. *supra*, liv. II, ch. I, section première.
5. V. *supra*, tome premier, p. 304.
6. *Ph. rur.*, pp. 7-8.
7. De même quand Diderot écrit : « Un emploi des hommes n'est bon que quand le profit va au delà des frais de salaire. La richesse d'une nation est le produit de la somme de ses travaux au delà des frais de salaire. », il s'exprime en pur Physiocrate, et malgré les apparences, on ne peut affirmer qu'il considère le travail comme le grand élément producteur de la richesse. Cf. *Encyclopédie*, art. *Hommes*, *Œuvres*, t. XV, p. 139.

Digitized by Google

humain qu'ils avaient pu annuler dans leur théorie de la circulation. L'effort, la peine qu'implique le travail ; le plaisir, la jouissance que comporte la consommation : autant de données dont ils pensent n'avoir pas à tenir compte. Ils en arrivent à soutenir d'extravagants paradoxes, comme celui-ci, qui est classique dans l'Ecole : « L'accroissement de valeur vénale qui est dû à la classe stérile est l'effet de la dépense de l'ouvrier, et non pas celui de son travail. Car l'homme oisif qui dépense sans travailler produit à cet égard le même effet... Il est certain que si l'homme oisif n'a ni revenu comme propriétaire, ni gages comme soudoyé, il ne saurait subsister que par le vol ou la mendicité. Que fait autre chose l'ouvrier ci-dessus? Il travaille; il reçoit en échange de son ouvrage une portion du revenu que le curieux lui cède en rétribution de son travail ; il consomme enfin cette rétribution, qui est le fonds qui pourvoit à sa dépense. Ainsi, il n'y a de différence entre lui et le voleur et le mendiant à cet égard, que la différence morale... » Comment? mais ce que l'ouvrier a produit par son travail ne vaut-il pas plus que rien? Mirabeau continue sans sourciller : « Il n'y a de différence... que la satisfaction de l'acheteur, qui se trouve entre la cession volontaire et convenue, et la rapine et l'escroquerie. » Est-ce donc là une différence négligeable, économiquement parlant? Il paraît ; car le marquis, de conclure : « Quant à ce qui est de calcul et de produit, c'est tout un [1]. »

Cette méconnaissance singulière de la valeur propre de l'effort humain ne s'explique pas entièrement chez les Physiocrates par leur théorie capitaliste de la production, suivant laquelle le travail des ouvriers est une dépense [2] ; ni même par leur dédain systématique de toute analyse psychologique ou morale; mais aussi, à ce qu'il semble, par leurs conceptions déistes, où se retrouvent comme des souvenirs lointains de la théologie chrétienne. « La constitution physique de l'homme, écrit Quesnay, ne présente que des besoins [3]. » Il ne sau-

1. *Ph. rur.*, p. 56. Cf. *D.*, *Précis. O. Légal*, Avis de l'Editeur, p. 30 : « L'oisif ou l'ouvrier, c'est tout un en ce genre. Ce dernier, il est vrai, crée des jouissances, mais il ne fait rien de plus pour la reproduction »

2. Cf. *M.*, *Th. imp.*, Résumé, p. 275 : « le travail dispendieux de l'homme. »

3. *Q.*, 2e *Probl. écon.*, *Ph.*, p. 131. Cf. *Ph. rur.*, ch. IX, pp. 273-274 : « L'homme n'a point en lui le germe des richesses ; dénué de tout par sa

Digitized by Google

rait donc être un producteur [1], mais uniquement un agent de consommation [2]. Cela une fois admis, rien de plus facile que d'assimiler les ouvriers de tout ordre à des oisifs, sinon à des filous [3].

Il semble que de telles conséquences, rigoureusement déduites de leurs principes, auraient dû faire réfléchir les Economistes sur la justesse de ceux-ci : mais c'eût été renverser tout leur système, du couronnement à la base. Au reste ils n'étaient pas absolument seuls à soutenir cette thèse, à nos yeux si étrange, de l'improductivité essentielle de la personne humaine. Turgot ne définit-il pas celle-ci, exactement comme eux, « un amas de besoins [4] » ? Un autre disciple de Gournay, Morellet, hésite à décider si le travail humain est une production ou une consommation, et croit se tirer d'embarras en déclarant qu'il n'y a là qu'une « dispute de mots [5] ». Ce sont les adversaires déclarés des Physiocrates qui proclameront la productivité primordiale du travail et reconnaîtront en lui l'élément fondamental de toute valeur.

nature, il ne trouve en lui que des besoins à satisfaire. V. *supra*, tome premier, p. 304.

1. On a été jusqu'à se persuader que les hommes, qui n'ont que des besoins à satisfaire, étaient des êtres productifs en eux-mêmes. » *St-P.*, *Mém.*, 1768, p. 19.

2. « Par lui-même notre individu ne fait que des consommations. » *Ord. nat.*, ch. IV, *Ph.*, pp. 474-475.

3. Cf. *D.*, *J. A.*, mai 1766, p. 81.

4. Turgot, *Plan Mém. imp.*, *Œuvres*, t. I, p. 396.

5. *Réfutat.*, pp. 186-187.

Digitized by Google

LIVRE IV

LA RÉALISATION DU PROGRAMME PHYSIOCRATIQUE

CHAPITRE PREMIER

LE DÉVELOPPEMENT EFFECTIF DE LA « GRANDE ET RICHE » AGRICULTURE

Le programme de l'Ecole physiocratique était immense; dans quelle mesure a-t-il été réalisé? Il comprenait, nous le savons, une partie économique, de beaucoup la plus importante, et une partie de philosophie politique et sociale, qui n'était que le couronnement de la première. Dans cette première partie elle-même nous avons distingué deux groupes de revendications. Commençons par les divers articles de leur programme proprement *agricole* l'examen des satisfactions que les Economistes ont obtenues en quatorze années de propagande.

§ 1. — LES ENCOURAGEMENTS EFFECTIVEMENT APPORTÉS A LA GRANDE CULTURE

Le goût nouveau pour les choses économiques, et spécialement pour l'économie rurale, qui s'était répandu en France comme dans le reste de l'Europe depuis 1748, s'accentue aux environs de 1756 [1]. Un « cri général » appelle l'agriculture dans

1. « Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de recommander l'étude des

Digitized by Google

le royaume [1]; sur ce point comme sur tant d'autres, on veut imiter l'Angleterre [2]. « Dès les premiers jours de notre mission, rappelle Mirabeau, nous avons vu le goût des propriétaires, des notables, en quelque sorte des gouvernants, se tourner vers les campagnes; l'agriculture, qui sous nos gothiques aïeux fut seulement tolérée, devenir en honneur; l'économie politique enfin occuper les bons esprits, et les vertus économiques germer dans les bons cœurs [3]. » Cela devient une mode, un « fanatisme [4] »; une « maladie » : l'*agromanie* [5]. « La folie de l'agriculture, déclare Grimm en 1764, ayant succédé à la folie de la géométrie, qui de son côté avait succédé à la folie du bel esprit, les livres qui paraissent tous les jours sur cette matière sont innombrables [6]. » « L'agriculture occupe aujourd'hui tout le monde, observe en 1766, dans la Touraine, l'ingénieur de Voglie; il n'est pas un possesseur de terres qui ne réfléchisse au moins sur les avantages qu'il peut en retirer [7]. » Cette faveur de l'opinion persiste, en s'affaiblissant d'ailleurs, jusque vers 1770. « La théorie de cet art, peut encore écrire à cette date le poète Delille, occupe presque autant de têtes dans les villes que la pratique exerce de bras dans les campagnes. » Il est vrai que cette abondante littérature renfermait beaucoup de « bavardages [8] »:

sciences et des arts économiques. Le goût en est si universellement répandu dans toute l'Europe qu'on en trouve des traces dans la plupart des productions littéraires. » *J. E.*, janv. 1756. Avant-propos, pp. 3-4.

1. Cf. Duhamel, *Ecole d'agric.*, p. 22.

2. « La plupart des mémoires qui ont commencé à nous faire ouvrir les yeux sur nos intérêts les plus réels nous sont venus d'Angleterre. » *J. E.*, fév. 1761, p. 56.

3. *Eloge de Fénelon*, mss., 2e part., p. 15. M. 783, n° 7.

4. Cf. *J. E.*, juill. 1763, pp. 296-297.

5. « La maladie à la mode, c'est celle de l'agriculture. Un auteur anonyme a bien publié un *Préservatif contre l'agromanie;* mais il est lui-même atteint de la maladie. » Grimm, *Corresp.*, 1er juin 1762, t. V, p. 90.

6. Grimm, *Corresp.*, 15 mai 1764, p. 508.

7. P. 247. Cf. La Salle de l'Etang, *Manuel d'agric.*, 1764, fin : « Aujourd'hui il n'y a qui que ce soit qui ne se fasse un plaisir de s'en occuper, et qui ne convienne qu'elle est réellement le seul et unique fondement de toutes nos richesses solides. » V. *supra*, tome premier, pp. 263-264.

8. Dans une assemblée de la Société d'Alençon, un des membres les plus importants chante un véritable hymne à l'agriculture : « Venez dans les campagnes contempler à loisir le grand mystère de la nature. C'est là d'où procède le bonheur; tout y prépare à vos sens d'heureux enchantements. » Discours de Cardel du Noyer, 11 mai 1763. H. 1505. Cité par de Vaissières, p. 408.

Digitized by Google

Grimm avait quelque raison de railler « cette fureur d'écrire sur des sujets qui ne peuvent être perfectionnés que par la pratique[1] »; et suivant les Physiocrates, il fallait bien autre chose que des perfectionnements techniques pour relever l'agriculture du royaume. Mais l'Ecole pouvait espérer qu'elle réussirait à faire dériver l'attention générale des innovations purement agronomiques vers les grandes réformes qu'elle méditait.

Les littérateurs et les artistes avaient en tout cas le mérite d'entretenir la faveur du public pour tout ce qui, de près ou de loin, en petit ou en grand, concernait « l'unique source des richesses ». En 1762 Mirabeau s'intéresse personnellement à la traduction des *Saisons* de Thomson[2]. En 1768 Saint-Lambert publie sous le même titre un poème applaudi; la même année paraît une traduction de l'*Economique* et du *Projet de finance* de Xénophon[3]. En 1770, Delille donne sa traduction des *Géorgiques*. Le théâtre, mieux encore que la poésie didactique, éveille ou ranime au cœur des citadins l'amour des champs[4]. Sedaine multiplie les pièces villageoises : en 1761, le *Jardinier et son Seigneur;* l'année suivante, le *Roi et le Fermier*. Les *Moissonneurs* de Favart, en 1768, ont un grand retentissement : « Le public pleure sans cesse aux tableaux et aux peintures de la vie champêtre enluminée de bienfaisance et d'amour reconnaissant[5]. » Le *Journal d'agriculture*,

1. Grimm, 1er juin 1762. Cf. *M.*, Lettre à M. Frey, 8 nov. 1762. M. 784, n° 2 : « Les cultivateurs de cabinet ont donné de gros volumes, que tous achètent, que peu lisent, que nul heureusement ne pratiquera. D'autres nous ont imprudemment vanté leurs prétendus essais. Quelques-uns se sont bornés à défricher sur le papier. » Il ajoute, il est vrai : « Quelques hommes judicieux ont donné de bonnes et courtes méthodes, fruit de leur travail et de leurs succès. Mais ces productions, en petit nombre, ont été noyées dans le fatras de la moderne érudition. »

2. « Qu'on nous enrichisse d'exemples, qu'on nous ramène du moins au vrai par des tableaux instructifs et riants. Ne sachant trop où les prendre, j'excitai à la traduction du poème des *Saisons* de Thomson. » Lettre de *M.* à M. Frey. Mirabeau préférait un bon poème sur l'agriculture à ce qu'il appelait les « romans agronomiques ».

3. Cf. Grimm, *Corresp.*, janv. 1768, t. VIII, p. 15.

4. C'est au théâtre, et aussi dans la peinture, que s'accomplit, si l'on peut dire, le mélange de l' « agromanie » et de la sensibilité. Cf. Lichtenberger, *Soc. au* XVIIIe *siècle*, pp. 325-326 : « Depuis le milieu du siècle l'agriculture et la sensibilité forment un tout inséparable, et en travaillant aux progrès de l'une, on satisfait l'autre. »

5. *M.*, Lettre à J.-J. Rousseau, 4 fév. 1768. Streck-Moultou, t. II, p. 393.

Digitized by Google

pour une fois, accorde une place à la chronique dramatique : « Candor, le principal personnage de la pièce, ne représente-t-il pas tous les grands et riches citoyens qui, secondant les vues du gouvernement, ne s'occupent que de faire fleurir l'agriculture et de relever l'état du cultivateur[1] » ? Dans certains couplets, les Economistes retrouvaient comme un écho de leur doctrine[2]; aussi les *Ephémérides* ne manquent-elles pas d'en tirer la morale[3]. Le *Silvain* de Marmontel et Grétry, en 1770, rend à la cause des cultivateurs un regain de « popularité ». Dans le même temps Greuze attendrit les yeux et les cœurs sur les vertus, les grâces des ménages rustiques; et Dupont prétend que son tableau du *Père de famille paralytique* lui a été suggéré par le spectacle d'une famille de fermiers très anciennement établie sur les terres du marquis de Mirabeau[4]. Ainsi « les philosophes ne parlent des laboureurs qu'avec un respect qu'ils motivent et qu'ils communiquent. Les poètes les chantent. Les citoyens de tous les ordres s'accoutument à leur témoigner une juste vénération. Le gouvernement enfin s'occupe de les favoriser[5] ».

Dans aucun acte officiel on ne trouve formulé le principe

Cf. Grimm, *Corresp.*, 1er fév. 1768, t. VIII, p. 31 : « Malgré tout cela... les *Moissonneurs* ont eu un très grand succès. et je soutiens et prédis qu'ils seront fort suivis. C'est que le spectacle en est agréable; qu'il rappelle les tableaux touchants et intéressants de la vie champêtre. »

1. *J. A.*, mars 1768, pp. 24-25. « On n'avait point encore mis sur la scène ces travaux dont nous tirons de si grands avantages et que l'homme dépourvu de sentiments regardait avec mépris. »

2. Cf. *J. A.*, *ibid.*, p. 32 :

Dorival

Comme vous voilà fait, mon oncle! La décence
Veut un habillement conforme à la naissance.
On vous prendrait pour un fermier.

Candor

J'ai l'honneur d'en être un; je fais valoir ma ferme,
Et je me livre tout entier
Aux détails infinis que cet art renferme.
Je tire vanité de l'habit du métier.

3. « Un dialogue heureusement amené établit des maximes qui tendent toutes à détruire le préjugé qui avilit l'état du laboureur. » *Eph.*, fév. 1768.

4. Cf. *Eph.*, 1769, n° 11, pp. 6-10.

5. *Eph.*, 1769, n° 12, pp. 153-158.

Digitized by Google

de la productivité exclusive de l'agriculture. Cependant l'Edit de 1764 reconnaît que le produit des terres est « la source la plus réelle et la plus sûre des richesses de l'Etat »; un autre Edit proclame l'agriculture « la seule source des vraies richesses du royaume[1] ». Et le Roi, la famille royale, les princes, lui prodiguent des marques personnelles de leur sympathie. Louis XV, en 1756, fait répéter devant lui, à Trianon, les expériences de Tillet sur la carie des blés[2]; en 1765, il institue à ses frais des expériences d'étuvage des grains, que dirige Duhamel du Monceau[3]. Dans la Déclaration du 25 mai 1763, le monarque honore les laboureurs du titre de « portion précieuse de ses sujets[4] »; dans sa réponse au Parlement de Paris au sujet de l'édit sur la libération des dettes de l'Etat, il se déclare « leur père et leur protecteur[5] ». Le 16 juin 1768, le Dauphin, tel « l'empereur de la Chine », met lui-même la main à la charrue[6]. La jeune Dauphine, à peine arrivée dans sa nouvelle patrie, s'arrête dans la campagne pour parler aux moissonneuses, et les encourage par de bonnes paroles[7]. Le Roi de

1. Edit de juin 1769 autorisant le partage des communes dans le ressort du Parlement de Metz. *Eph*, 1770, n° 8, p. 134.

2. *J. E.*, juin 1757, p. 37. Cf. Turbilly, *Mém.*, p. 295. Le « précis de ces expériences », imprimé au Louvre, est envoyé par le gouvernement à tous les intendants. Cf. Bord, *Pact. fam.*, note, p. 30.

3. Cf. *J. A.*, sept. 1765, p. 143.

4. Cf. Lettre d'un fermier de Bussy-Saint-Georges, près Lagny. *J. E.*, 1765, pp. 61-62. Cf. le Préambule de l'Edit de juin 1769 : « Les encouragements que nous nous sommes empressés d'accorder à l'agriculture dans différents temps ont dû prouver combien elle nous paraissait importante. » Cf. l'Edit de juillet 1769, relatif à l'abolition du parcours en Roussillon : « Un des meilleurs moyens de procurer à nos sujets le bien-être qui a toujours fait l'objet de nos vœux est de faire fleurir l'agriculture dans nos Etats. »

5. Cf. Mém. Soc. agric. Rouen contre Caisse de Poissy, mars 1765. H. 1507, pièce 241. Cf. le discours adressé par Poivre aux habitants de l'Ile de France pour les dissuader de quitter la colonie (1767) : « Messieurs les cultivateurs, vous êtes les colonnes de cet établissement. Ici vous exercez, comme tous les cultivateurs du monde, les fonctions sublimes, non-seulement de coopérateurs de la Providence, de bienfaiteurs de l'humanité, mais de plus celles de soutiens de la patrie... » *Œuvres*, pp. 206-207.

6. Cf. *Eph.*, juill. 1768. V. *supra*, tome premier. p. 161, et p. 202.

7. Les Ephémérides enregistrent précieusement cet « augure heureux pour l'agriculture. » *Eph.*, 1770, n° 5, pp. 246-247. V. *supra*, tome premier, p. 224. Le 9 février 1767, l'école privée d'arboriculture fondée par Moreau de la

Digitized by Google

Pologne en Lorraine imite le Roi de France et fait procéder à des essais agricoles sous ses yeux, près de sa capitale.

Les cultivateurs commencent d'être à l'honneur, après avoir été si longtemps à la peine. Il se fonde en Dauphiné une société des « Amis agricoles », dont les membres, de gros propriétaires, se font un devoir de consulter les laboureurs ; au « repas champêtre » qui clôt les réunions, « quelques-uns sont invités et accueillis; ce ton familier a paru le moyen le plus assuré de s'attirer leur confiance [1] ». Aux séances de la Société d'agriculture de Paris, on voit « le laboureur assis côté à côte avec le maréchal de France, le prince, le ministre, le magistrat, dans le rang que le sort lui donne [2]. » A côté d'un prince de Tingry, petit-fils du fameux maréchal de Luxembourg; d'un comte de Guerchy, un des héros de Fontenoy; d'un M. de Palerne, trésorier-général du duc d'Orléans; à côté de seigneurs de la finance comme les frères Pâris, on trouve sur la liste des membres un certain Pierre Pépin, qui est simplement le chef d'une famille de jardiniers de Montreuil enrichis dans la culture des pêches en espalier [3]. A Lacépède (Lot-et-Garonne actuel) un propriétaire, mousquetaire en retraite, fonde une fête des « vaillants et francs laboureurs », qui se célèbre tous les ans à la Saint-Louis : ce jour là, les deux agriculteurs couronnés pour la perfection de leur culture, qui obtiennent d'ailleurs une décharge de capitation, occupent les places d'honneur à la table du patron du village [4].

De toutes parts on offre des récompenses aux agronomes [5] ou aux cultivateurs éclairés qui travaillent au progrès de leur science ou de leur art. Le nouveau règlement donné à l'Académie des sciences en 1753 avait spécifié que les observations d'agriculture seraient au nombre « des preuves de capacité auxquelles le titre de correspondant devait être attaché [5]. » Dès 1754, le marquis de Turbilly avait fondé sur ses terres des prix pour les cultivateurs qui obtiendraient le plus beau froment et le plus beau seigle. « Ils consistent dans une somme

Rochette est transformée en établissement public, et le nombre des enfants trouvés qui y seront admis porté de 24 à 50.

1. *Eph.*, 1771, n° 1, pp. 108-109.
2. *Journ. Comm.*, nov. 1761, pp. 108-109.
3. Cf. de Lavergne, *Econ. fr.* Appendice.
4. Cf. Marion, Cl. rur. en Bordelais, *Rev. Et. hist.*, 1902, p. 356.
5. Duhamel, *Ecole agric.*, note, p. 118.

Digitized by Google

d'argent assez considérable pour cette province, et dans une médaille d'argent gravée exprès. Le jour de l'Assomption, conformément à la décision des habitants, ils sont délivrés publiquement après la grande messe paroissiale : ceux qui les ont portent pendant une année seulement leur médaille attachée à la boutonnière de leur habit, avec un ruban vert qu'on leur donne en même temps. Ils ont pendant la même année une place honorable dans un banc situé dans le chœur de l'église paroissiale [1] ». « C'est l'émulation d'un prix qui fait naître les recherches de M. Tillet sur la contagion de la nielle [2] ». M. de Brou, intendant de Rouen, encourage les fermiers habiles [3]; M. Dodard, en Berri, accorde des gratifications à la culture du lin et du chanvre [4]. A peine instituée, la Société de Tours organise tout un système de récompenses pour les agriculteurs; la plupart des autres sociétés ne tardent pas à l'imiter. En 1764, celle de Paris fonde un prix de 800 livres à décerner annuellement au meilleur mémoire sur l'agriculture. Les Etats de Bretagne, le 31 décembre 1767, décident la création d'un prix « pour celui qui présentera le plus beau et le meilleur froment [5] ». En 1763, à l'exemple de ce qui s'était fait en Angleterre, un certain Le Rebours, rédacteur à la nouvelle Gazette du Commerce [6], ouvre une souscription; et bientôt c'est une sorte de caisse de secours pour les cultivateurs méritants qui se constitue et s'alimente par la générosité publique [7]; deux prix supplémentaires, dont un de 600 livres, sont fondés dans la capitale [8]. Des particu-

1. Turbilly, *Mém.*, pp. 230-234.
2. Patullo, p. 271.
3. Cf. B. des Vertus, *Essai*, p. 114. L'intendant accorde aussi une diminution de capitation aux éleveurs d'abeilles.
4. Duhamel, *Ec. agric.*, pp. 34-35.
5. Cf. *J. A.*, nov. 1768, p. 43.
6. « M. Le Rebours mérite de partager [avec M. de Palerne] la reconnaissance de la nation, puisqu'il est le premier qui ait imaginé en France cette espèce de contribution volontaire en faveur des habitants de la campagne. » *J. A.*, oct. 1769, pp. 23-24, note. Cf. pp. 22-23. Cf. *Merc. de Fr.*, 2e volume d'avril 1767.
7. Cf. *J. E.*, mars 1764, pp. 116-117, et *Eph.*, fév. 1767, à la fin. A partir de 1767 six des souscripteurs, désignés par l'ensemble, sont associés au jury chargé de décerner ces prix. Les noms des souscripteurs sont publiés tous les six mois, sans autre rang que celui de la date.
8. En 1765 la Société de Paris accepte d'être dépositaire des sommes

Digitized by Google

liers rivalisent de zèle avec les administrateurs et les assemblées. Le curé de Saint-Denis-sur-Sarthon distribue sa dîme, partie à celui qui aura le mieux labouré son terrain, partie à celui qui aura nourri les plus beaux moutons, partie à celui qui aura engraissé le plus de cochons, ou à celui qui aura récolté le meilleur froment; « il fait peut-être ainsi plus de bien aux cultivateurs de son canton que tous les ouvrages réunis de toutes les Sociétés de l'Europe[1] ». Le duc de Charost en Picardie favorise la culture du lin et institue des prix pour la découverte des moyens de prévenir les épizooties[2].

Dans les années précédentes, les essais agronomiques s'étaient d'eux-mêmes multipliés : les distinctions honorifiques et les encouragements pécuniaires déterminent parmi les habitants des campagnes « une émulation singulière qui augmente de jour en jour[3] ». « Les cris qui se font entendre à ce sujet ont été un éveil, une alerte pour les propriétaires et les possesseurs des terres. Chacun cherche aujourd'hui à améliorer ses possessions[4] ». En Lorraine notamment, encouragés par l'exemple et la protection de Sa Majesté, les chefs des Cours souveraines, les seigneurs de la première distinction, les personnes en place et les plus éclairées, s'empressent à l'envie de créer des prairies artificielles et de pratiquer des expériences sur leurs domaines[5]. En 1770 Delille rappellera que « plusieurs citoyens ont eu la générosité de sacrifier des arpents de terre et des années de récolte à des essais sur l'économie rurale[6] ».

Le gouvernement ne se borne pas à témoigner de sa considération pour l'agriculture; il entend contribuer directement à ses progrès. En 1760, il est établi au Contrôle-général des

destinées à entretenir ces fondations. Lettre de M. de Palerne aux auteurs de la *Gazette* et du *Journal d'agriculture*, 1765. AD. IV. 1.

1. *J. A.*, oct. 1769, p. 22. Cf. *Eph.*, avril 1767, pp. 182-185.

2. Cf. Lavergne, *Ass. prov.*, p. 52. C'est de lui que Louis XV disait un jour : « Vous voyez bien cet homme : il ne paye pas de mine, et il vivifie trois de mes provinces. » Le duc avait des domaines aussi en Bretagne et en Berri.

3. Lettre de Turbilly à Trudaine, du 5 janv. 1762. H. 1506. Cité p. de Vaissières, p. 411.

4. *J. E.*, juill. 1763, p. 296.

5. *J. A.*, mai 1766, p. 155.

6. Disc. prélim. des *Géorgiques*.

Digitized by Google

finances « un Comité, composé de cinq conseillers d'Etat et de trois particuliers que leur zèle et leur expérience dans l'agriculture avaient fait connaître avantageusement. Il est présidé par le ministre du Roi ayant le département de l'agriculture [c'est-à-dire le contrôleur-général, alors Bertin]. Ce comité s'assemble régulièrement toutes les semaines pour correspondre avec les intendants des provinces, auxquels on envoie les questions dont les réponses doivent faire connaître l'état de la culture dans les terres de leur généralité[1] ». C'était quelque chose comme le « Bureau d'agriculture » réclamé par Dangeul[2] et Forbonnais[3]; ce n'était pas la « Chambre d'agriculture », législatrice et omnipotente, rêvée par Goudard, dont l'idée seule effrayait les Physiocrates et les meilleurs soutiens de la cause agricole. Le Comité se présente comme un simple corps consultatif, comme un office d'études et de renseignements. Il n'est point constitué d'Administration autonome : « dans l'Almanach royal de 1761, l'agriculture se glisse dans un des bureaux du Contrôle, à côté de la Compagnie des Indes, sous cette rubrique modeste : *Examen des projets d'agriculture et de commerce*[4] ». A partir de 1763 jusqu'en 1780, les affaires concernant l'agriculture seront détachées du Contrôle général, mais elles seront jointes à beaucoup d'autres objets pour former le département spécial de Bertin; elles seront effectivement dirigées par le premier commis de celui-ci, Parent. L'intervention directe du gouvernement était donc aussi discrète que le désiraient les Economistes. A peine d'ailleurs le Comité était-il établi, que, « pour le soulager », on allait provoquer dans les provinces la constitution de Sociétés d'agriculture qui devaient éclairer, tempérer au besoin, l'action de ce nouvel organe du pouvoir central.

La création de telles Sociétés était parmi les vœux des Physiocrates, comme de la plupart des écrivains économiques de l'époque. Au reste le premier groupement public en ce genre[5] se fondait au moment même où Quesnay publiait ses

1. Mémoire rédigé dans les bureaux de Bertin. K. 906, n° 25.
2. Cf. Dangeul, pp. 184 et sqq.
3. Cf. Forbonnais, *Recherches et consid.*, t. I, p. 300.
4. Pigeonneau et Foville, *Administr. de l'agriculture*. Introd., p. 6.
5. Dès 1753, à l'instigation du Journal économique, il s'était fondé quelque part dans une province une académie libre d'agronomie. Cf. *J.E.*, déc. 1753, p. 31.

Digitized by Google

premiers articles : c'était la *Société d'agriculture, du commerce et des arts* de Bretagne[1]. En 1759 se formait spontanément à Limoges, par les soins de l'intendant Pajot de Marcheval, une Société dont l'agriculture était l'objet exclusif : mais c'était plutôt une Ecole pratique, où les essais se faisaient aux frais de l'intendance, et dont les membres s'engageaient à adopter sur leurs terres les méthodes qui auraient réussi[2]. Le 22 août 1760, Bertin adresse aux intendants une importante circulaire où, après avoir mis l'agriculture en quelque sorte à l'ordre de l'administration[3], après avoir invité les intendants à procéder chacun dans leur généralité à une vaste et minutieuse enquête agricole, il leur demandait s'ils n'auraient pas avantage à réunir auprès d'eux des assemblées d'agriculteurs, où ils appelleraient « les propriétaires les plus distingués par l'étendue de leurs possessions et par leurs lumières sur la meilleure manière de les cultiver[4] ». Les intendants accueillent cette suggestion ; et la première Société d'agriculture royale est fondée à Tours par arrêt du 24 février 1761. La même année voit se constituer les Sociétés de Paris[5], de Lyon, de Limoges[6], d'Orléans[7], d'Auvergne[8], de Rouen[9], de Soissons[10]. En 1762 se constituent celles d'Auch, de la Rochelle[11], de Bourges, d'Alençon[12] ;

1. Cf. *C. d'obs.*, t. I, pp. 2, 5 et 6. La nouvelle société est définitivement constituée le 28 janvier 1757 : elle reçoit son brevet le 20 mars. Le Bureau général (6 membres) est à Rennes ; mais elle compte six commissaires dans chacun des huit évêchés de la province. V. *supra*, tome premier, p. 77, et pp. 376-377.

2. Cf. Lafarge, pp. 170-177. L'intendant prélevait les dépenses sur les fonds affectés aux pépinières. La société fonctionna sans aucune autorisation royale ; Turgot la supprima dès son arrivée, la trouvant trop coûteuse.

3. « Le Roi, occupé des moyens d'étendre et de perfectionner l'agriculture de son royaume, m'a chargé de vous écrire pour vous engager à porter de plus en plus vos réflexions sur un objet aussi important. » F[12] 149, f° 194.

4. K. 906, n° 25.

5. Arrêt du 1er mars 1761.

6. Arrêts du 12 mai 1761.

7. 18 juin 1761.

8. *Id.* A Riom.

9. 27 juillet.

10. 8 septembre.

11. Arrêt du 15 février 1762. Cf. H. 1503.

12. 31 janvier 1762. Cf. H. 1505.

Digitized by Google

en 1763, celle de Hainaut[1]; en 1765, celle de Provence[2]. Dans chacun des arrêts de fondation les membres de la Société étaient nominativement désignés; « cette distinction ne fut pas un des moindres véhicules à leur empressement[3]. » Un peu partout d'ailleurs, les Académies doublent les Sociétés d'agriculture, ou en tiennent lieu[4]. En 1756-1757, la Société littéraire de Châlons-sur-Marne discute sur les moyens d'augmenter la production des grains et de fertiliser les terres arides de la Champagne[5]; en 1761 elle se promet de « se livrer avec plus d'application que par le passé à la partie de l'agriculture, le plus nécessaire de tous les arts[6] ». En 1759 d'abord, puis les années qui suivent, l'Académie de Bordeaux met au concours une question de technique agricole[7]. La Société royale des sciences et arts de Metz, fondée en 1760 par le maréchal de Belle-Isle, dès sa première séance, propose, comme sujet de prix pour l'année suivante, une question d'agronomie[8]; elle se distingue si bien par son ardeur à étudier les problèmes ruraux qu'elle est bientôt chargée de « suppléer le Bureau d'agriculture que le Roi voulait établir en cette ville[9] ». L'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Rouen tient en 1761 une séance publique extraordinaire où l'on traite principalement d'agriculture[10]. L'Académie des belles-lettres de La Rochelle entend à l'ouverture de sa séance publique de 1763 des *Réflexions sur l'agri-*

1. A Valenciennes. Arrêt du 4 septembre 1763. Cf. H. 1504. — D'après Boyer de Sainte-Suzanne, Maynon d'Invau, pendant son intendance, aurait fondé à Amiens une société d'agriculture pratique, dont la présidence aurait été donnée au duc de Chaulnes. Cf. p. 200.

2. Un seul bureau à Aix. 20 janvier 1765. Cf. H. 1504 et 1511[2].

3. Cf. K. 906, n° 25.

4. « La métaphysique de la morale et les vaines disputes de l'école sont exilées de toutes les académies, qui n'admettent plus dans leur sanctuaire que les questions utiles à l'humanité. » Disc. de M. de Fontette, à la séance publique de l'Académie de Caen, 2 déc. 1762. Cf. Linguet, *La pierre philosophale*, pp. 4-5 : « Un délire littéraire avait donné lieu à l'établissement de ces brillantes sociétés. Le délire économique leur procura cent ans plus tard un nouvel éclat. »

5. Cf. *Mém. Soc. agric. de la Marne*, année 1868.

6. *J. E.*, janv. 1762, p. 6.

7. Cf. *Journ. comm.*, avril 1759, p. 184; *J. E.*, janv. 1759, introd., p. 3.

8. Cf. *J. E.*, janv. 1762, pp. 5-6.

9. Cf. *J. E.*, nov. 1769, p. 486; et *J. A.*, 1770, n° 1, p. 51.

10. Cf. *Merc. Fr.*, oct. 1761, 2e part., p. 199 ; et *J. E.*, janv. 1762, p. 5.

Digitized by Google

culture relativement au pays d'Aunis[1]. L'Académie des sciences et arts de Dijon couronne en 1765 un mémoire sur les assolements[2]. A l'Académie des sciences et belles-lettres de Béziers, la même année, un membre communique ses observations sur l'art agricole, à propos d'une traduction qu'il a entreprise des *Œuvres et des Jours* d'Hésiode[3]. Les Etats de Languedoc, sans aller jusqu'à suivre l'exemple de ceux de Bretagne, sans provoquer la formation d'une société spéciale, consacrent une grande part de leurs délibérations au rétablissement et au perfectionnement de l'agriculture[4].

Ces diverses assemblées s'occupent de l'élevage, des prairies artificielles, de l'outillage agricole, des engrais, de la culture intensive, etc.; « elles entretiennent l'esprit de la culture. Le paysan le plus intelligent, convaincu par l'expérience, renonce à ses préjugés[5] ». Les Physiocrates apprécient, certes, de tels efforts et de tels succès; mais ils ne pensent pas, comme l'ingénieur de Voglie, que c'est « tout ce qu'on pouvait attendre de mieux » des sociétés nouvelles; aussi dissimulent-ils mal une déception qui tourne bientôt à l'hostilité. « Des sociétés patriotiques, écrit Mirabeau, se sont formées dans les villes; on a vanté des semoirs, imaginé de nouvelles charrues, disserté sur des productions inconnues, fait des essais de jardins fort coûteux et de nul rapport, pour réformer la pratique des maîtres. Ceux-ci n'ont pu voir qu'avec dédain ces docteurs en bas blancs venir, le parasol à la main, leur proposer l'abandon des usages indiqués et confirmés par l'expérience ». Les nouvelles théories agronomiques ne sont pour la plupart, aux yeux du marquis, qu' « un roman géorgique qui peint les fausses marches d'une nation fourvoyée[6] ». Que signifient ces essais sur les reigrats[7], les turnipes et la garance, « dans un pays où la culture des denrées sera toujours privilégiée par la

1. Cf. *J. E.*, janv. 1764, p. 3.
2. Cf. *J. E.*, janv. 1765, p. 4.
3. Cf. *J. E.*, janv. 1766, p. 3.
4. Cf. *J. E.*, mai 1770, pp. 194-199; et *J. A.*, juill. 1770. Il y avait aussi des sociétés d'agriculture privées, comme celle des « Amis agricoles » en Dauphiné, qui avait organisé une « Ecole de culture ». Cf. *Eph.*, 1771, n° 1, pp. 108-109. *V. Supra*, t. II, p. 156.
5. De Voglie, p. 247.
6. Lettre à M. Frey, auteur du *Socrate rustique*, 8 nov. 1762. M. 784.
7. Traduction de l'anglais *ray-grass*.

Digitized by Google

nature du sol, du climat et des débouchés[1] ». Ceux qui proposent ces expédients sont « des habitants des villes... Toutes les spéculations de ces génies fertiles ne sont regardées par les experts que comme des romans propres à amuser d'autres bourgeois[2] ». Mais ce que l'Ecole reproche aux membres des nouvelles sociétés, ce n'est pas tant encore de se conduire en « cultivateurs de cabinet », que de se cantonner trop strictement dans le domaine de l'économie rurale, au lieu d'entrer hardiment dans le champ de l'économie politique; c'est de ne pas oser réclamer les réformes administratives sans lesquelles, suivant les Physiocrates, toutes les améliorations techniques ne parviendront pas à relever l'agriculture du royaume. « C'est du gouvernement seul, avait écrit le Docteur, que dépendent sa prospérité ou sa dégradation, et non des instructions que l'on prétend donner aux cultivateurs[3] ». Mirabeau, tout plein de ses vastes projets, fait observer que le grand défricheur, le père et le héros des sociétés d'agriculture, Turbilly, « a des vues fort bornées sur l'entreprise de cette grande manufacture. Il fallait se demander d'abord pourquoi il y a des terres en friche[4] ».

Vers 1762, lorsque les Sociétés commencent à donner leur mesure, Quesnay ne leur pardonne pas de se laisser conduire par les intendants, « lesquels n'ont d'autre intention que d'amuser le public de leur prétendu zèle pour le bien de l'Etat, afin d'apaiser les clameurs de la nation contre leur administration ruineuse »; par là, elles sont devenues « un objet de division[5] ». « Que penserait-on, s'écrie Mirabeau, d'un médecin qui, chargé d'un malade accablé de langueur et de dégoût par l'altération des ressorts de toute la machine, chercherait à lui présenter des ragoûts de nouvelle cuisine pour réveiller son

1. Mirabeau est ici égaré par la passion. L'Ecole ne partage pas son hostilité à l'égard des nouvelles cultures fourragères, et les *Ephémérides* feront l'éloge des mesures prises pour rétablir en France la culture de la garance.

2. *Ph. rur.*, pp. 70-71.

3. Lettre à l'intend. de Soissons, déc. 1760. K. 906, n° 36.

4. Lettre à l'auteur de *La France agricole et marchande*, K, 906, n° 33. Cf. la réponse du correspondant du marquis (1er nov. 1762) : « Je sais déjà que quelques membres de nos sociétés murmurent de l'attentat commis contre leur héros. »

5. [Diversion?]. — Lettre de *Q.* à *M.*, vers 1762. K. 906, n° 42.

Digitized by Google

appétit et lui redonner du mouvement? Semblables à ce docteur ignorant seraient des sociétés d'agriculture qui penseraient la rétablir en faisant des essais, publiant des recettes, inventant des semoirs, etc.[1] » C'est que, pour les Economistes, la question agricole, qui est d'intérêt national, n'est pas une question professionnelle, mais une question politique et administrative au premier chef. Parmi les cultivateurs mêmes, qui sont en l'espèce les premiers intéressés et les meilleurs juges, plusieurs partagent cet avis. Le fermier Giroux, par exemple, fait une très vive critique des Patullo, des Duhamel, des la Salle de l'Etang et autres agronomes; il approuve hautement au contraire la *Philosophie rurale*. Un autre « laboureur », auteur de judicieuses *Réflexions économiques et politiques sur l'agriculture du Valage*, taxe, lui aussi, d'inutilité la plupart des « spéculations » agronomiques. « Ce dont nous avons besoin, c'est d'une réformation de nos lois; qu'on nous l'accorde, et j'ose garantir qu'une suffisante intelligence dirigera nos bras; déliés d'entraves, ils nous feront produire les miracles qu'on nous demande en vain sans cela, en nous accusant, sans respect pour notre état d'humiliation forcée, de n'être que des routiniers[2] ».

Ces griefs relevés contre les sociétés d'agriculture, même si l'on se place au point de vue supérieur des Physiocrates, ne sont pas cependant tout à fait justifiés. Plusieurs d'entre elles interviennent en faveur de réformes dont l'Ecole proclame l'importance. Celles de Bretagne, de Rouen, de Bourges, le Bureau du Mans, sollicitent avec insistance des encouragements aux longs baux et contribuent à faire signer l'arrêt du 8 avril 1762[3]. Celles de Lyon, de Caen, surtout le bureau du Mans, réclament la plénitude et la certitude de la propriété foncière. Les sociétés de Lyon, de Rouen, et toujours le bureau du Mans, protestent au nom de l'agriculture contre la taille arbitraire. Ce dernier bureau, qui se fait remarquer par sa

1. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 247.
2. *J. E.*, mars 1766, p. 118.
3. « Cet arrêt semble être intervenu en conséquence des représentations de la Société d'agriculture de Rouen, de celles de la Société d'agriculture de Paris, de M. Duhamel et de quelques autres particuliers. » *J. E.*, mars 1763, p. 109. Cf. Lettre de Bertin à la Soc. agric. de Tours. 27 avril 1762 : « arrêt rendu sur les représentations de quelques-unes des sociétés d'agriculture. » *Rec. Soc. Tours*, p. 136.

Digitized by Google

hardiesse à émettre des « vœux politiques », déclare aussi nettement que les Economistes que « c'est au gouvernement seul qu'est reservé le remède à ces grands maux. En vain les sociétés s'étudieront à indiquer les meilleurs procédés, les meilleures pratiques, elles s'épuiseront en expériences utiles et fructueuses, elles employeront toute leur activité à détruire les préjugés champêtres; tous leurs soins, tous leurs efforts seront inutiles, si la bonté du Roi ne porte des regards paternels sur les causes primitives du dépérissement de l'agriculture[1] ». « L'inconvénient considérable que toutes les sociétés ne peuvent guérir, avoue franchement le Bureau de Montbrison, c'est le défaut de l'argent nécessaire pour les avances[2]. »

Mais le gouvernement ne se faisait point du rôle de ces Sociétés la même idée que les Physiocrates. L'article 1er de l'arrêt par lequel avait été instituée celle de Tours, qui devait servir de type, spécifiait qu'elle ne devrait jamais « prendre connaissance d'aucune autre matière que l'agriculture »; et l'article 13 du règlement qui lui avait été imposé[3] stipulait que « toute matière étrangère n'y serait point traitée sous quelque prétexte que ce soit[4] ». Dans le Discours préliminaire des Mémoires qu'elle publie en 1763, son secrétaire rappelle que les sociétés « doivent écarter autant qu'il se peut toute théorie systématique et se borner à l'indication claire des bonnes pratiques[5] ». En 1765 une circulaire de Bertin renouvelle ces instructions[6]. Lorsque, en 1766, la Société de Limoges s'avise, sur l'initiative de Turgot, de mettre au concours la question des effets de l'impôt indirect, Laverdy s'alarme, il se plaint à Bertin : « il lui semblait que les sociétés d'agriculture n'avaient point à s'occuper d'administration, qu'il était même dangereux qu'elles le fissent ». Bertin adresse un blâme à l'assemblée téméraire et lui ordonne d'expédier au contrôleur-général, sans les examiner, les manuscrits qu'elle recevra. Sur les instances de Turgot, Laverdy finit par con-

1. *Rec. Soc. Rouen*, t. I, 3e part., p. 19.
2. H. 1510[1], pièce 163.
3. Le règlement relatif à la Société de Tours a aussi servi de modèle pour les autres sociétés.
4. *Mém. Soc. Tours*, 1re part., p. 15 et p. 26.
5. Disc. prélim., pp. 8-9.
6. Cf. *J. E.*, août 1769, pp. 338-339.

Digitized by Google

sentir que le prix soit attribué; mais il s'oppose à ce que la Société traite désormais de semblables problèmes, et il interdit la publication du mémoire de Saint-Péravy. Bertin écrit au secrétaire le 18 décembre 1767 que « la Société doit absolument s'abstenir d'agiter des questions de finance, pour ne traiter que de la pratique de l'agriculture, qui est l'objet unique de son institution [1] ». La Société de Rouen peut bien déclarer fièrement, dans l'Avertissement du second tome de ses *Observations*, qu'elle combattra les principaux obstacles au progrès de l'agriculture, « soit moraux, soit physiques, soit même politiques », et se réclamer de l'exemple que donnent « la *Gazette* et le *Journal d'agriculture et de commerce* protégés par le gouvernement »; Saint-Péravy lui-même, quand il a enfin reçu l'autorisation de publier son étude, peut bien triompher et célébrer une sorte de « conversion », ou tout au moins une « évolution » des Sociétés [2]; Mirabeau, sachant à quelle étroite surveillance elles sont soumises, refuse de les considérer comme des auxiliaires efficaces de son parti [3].

Au reste beaucoup ne tardent pas à végéter. En 1768, « 21 séances s'étant passées sans qu'un nombre suffisant de membres se fût présenté », la Société de Bourges cesse de se réunir [4]. Des trois bureaux de la Société de Limoges, celui d'Angoulême n'avait presque rien fait; celui de Limoges commence à décliner dès 1766, et dans l'année 1768 il ne tient plus

1. H. 1503, Limoges. Cf. Lafarge, pp. 179-180.

2. « Au moment de leur formation, les nouveaux membres ont partagé cette fausse prévention que la communication des lumières suffirait pour animer les cultivateurs... Bientôt la réflexion leur a ouvert les yeux : ... ils se sont bien convaincus que la pauvreté des campagnes était produite par la dégradation des impôts indirects et arbitraires. » *St-P.*, *Mém.*, pp. 257-258.

3. « Je vous l'ai dit, notre carrière, à nous, est autre chose, et de tous les philosophes économistes, dont le nombre est petit encore, mais bon, aucun n'est de ces Sociétés où l'on affecte de prohiber toutes discussions relatives à des objets d'administration. » *Lett. comm. grains*, p. 68, 28 janv. 1767. La passion fait oublier à Mirabeau que Dupont est membre de la Société de Soissons; Le Trosne, de celle d'Orléans, etc. — Baudeau demande lui aussi que les Sociétés provoquent la publication, non de mémoires techniques sur la culture, mais de mémoires politiques sur les causes de la ruine de l'agriculture. » Cf. *Eph.*, fév. 1767, p. 203.

4. Cf. Girardot, *Ass. prov.*, p. 388. Les réunions ne seront reprises qu'en 1772.

Digitized by Google

qu'une seule séance; quant au bureau de Brives, dont les délibérations de 1767 et 1768, animées par la présence d'hommes tels que Treilhard, Cabanis, Dubois de Saint-Hilaire, avaient été fort brillantes, il ne tarde pas à voir lui aussi diminuer le succès de ses réunions[1]. La Société de Paris elle-même tombe en langueur. Vers 1769, les Sociétés forment encore nominalement « un corps de plus de 2 000 sujets »; mais les membres de ce vaste corps ne sont guère agissants; chaque bureau ne dépense pas plus de 1 000 livres par an[2]. C'est que ces assemblées, qui manquent de liberté pour traiter avec intérêt les grands problèmes d'économie potilique, manquent d'autorité et parfois même de compétence pour travailler efficacement au progrès de l'économie rurale[3]. Les plus florissantes vers 1769 sont encore celles qui discutent certaines questions graves, comme le partage des communaux ou le rachat des charges foncières. Aussi Dupont les invite-t-il toutes à s'engager résolument dans cette voie[4]; ç'avait toujours été le vœu de l'Ecole : l'absolutisme, même éclairé, n'en a permis qu'une réalisation très incomplète.

Les Sociétés contribuaient du moins à développer le goût des choses d'agriculture, et ce goût grandissant avait pour heureux effet de ramener une partie des grands propriétaires nobles sur leurs biens, ou tout au moins de leur faire mieux remplir leurs devoirs d'administration agricole. En 1757 Quesnay cite en modèle « feu M. le maréchal de Mirepoix, qui laissait au régisseur de sa terre un dépôt de 10 000 livres pour subvenir au secours des fermiers ruinés par des grêles, des mortalités de bestiaux, ou par d'autres accidents[5] ». Mirabeau, prêchant d'exemple, n'a pas plutôt hérité de nouveaux domaines

1. Cf. Lafarge, p. 175 et p. 184.

2. K. 906, n° 25. Mémoire des bureaux de Bertin.

3. « Elles ne donnaient presque toujours que des théories enfantées dans les villes, et dont les cultivateurs ne voulurent bientôt plus avoir connaissance. » Mém. de Berthier de Sauvigny, nov. 1787. H. 1501, pièce 323.

4. « L'expérience a fait voir que les académiciens étaient généralement plus propres à parler au gouvernement et au public qu'aux laboureurs; et à découvrir quels sont les obstacles politiques et moraux qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, qu'à diriger ses opérations techniques. » *Eph.*, 1769, n° 12, p. 157.

5. Art. *Hommes*, pp. 158-159.

Digitized by Google

en Limousin, qu'il s'attache, au prix de 20 000 écus, un des plus habiles agriculteurs de l'Europe, « pour le faire chef de la régénération projetée[1] ». Bientôt ce ne sont plus des cas isolés; vers 1762 un mouvement général de retour des propriétaires et de leurs capitaux à la terre commence à se dessiner. « Depuis quinze ans environ, écrit Mirabeau en 1777, les choses à cet égard se sont fort rétablies; on a regardé comme un mérite le soin de bien faire valoir son domaine. Le principal avantage consiste dans les dépenses en argent, en travaux, en vigilance, que les propriétaires font volontiers sur leurs biens, au lieu qu'autrefois on les traitait comme un charretier ivre traite son cheval qui se rend parce qu'on lui a refusé l'avoine[2] ». En 1769 Dupont cite comme un procédé « rare » la générosité qu'a eue le comte de Broglie, de donner « à plusieurs officiers qui avaient servi sous ses ordres d'une manière distinguée » toutes les richesses d'exploitation nécessaires pour leur permettre de prendre quelques-unes de ses fermes dans sa terre de Ruffec[3]; mais il constate avec satisfaction que « déjà beaucoup de seigneurs, et des plus grands à tous égards, commencent à se livrer avec succès à l'agriculture, qu'ils encouragent par leur exemple, par le séjour plus long qu'ils font dans leurs terres, par des dépenses en améliorations, qui d'abord ont paru être prises sur leurs revenus, et qui n'ont pas tardé à accroître ces revenus mêmes[4] ». Quand les exigences de ses fonctions ne le retiennent pas à Versailles, le second Trudaine vient chaque année dans son château de Montigny-Lencoup[5]. Une bonne partie de la noblesse bretonne rentre dans ses manoirs et se fait agricole avec passion[6]. Ce ne sont pas seulement les grands seigneurs qui

1. M. 784, n° 3. Mém. n° 17, cote C. Le marquis déclare que sans les « travaux immenses » qu'il a fait faire en une seule année, « une paroisse entière de 2.000 âmes aurait déserté, à la réserve des métayers et des valets des gros propriétaires qui ont des fonds ailleurs ».

2. Notes à un projet de Soc. d'agric. pratique, 25 av. 1777. K, 906, n° 26.

3. Cf. *Eph.*, 1769, n° 4, pp. 103-104.

4. *D.*, Analyse du Disc. prélim. des *Saisons* de St-Lambert. *Eph.*, 1769, n° 3, p. 137. Cf. Jaurès, *Hist. Révolution*, t. I, p. 180.

5. Cf. Choullier, pp. 33-34.

6. Cf. Baudrillart, *Bretagne*, p. 67 : « Elle subit l'action de ce mouvement qui ramenait, à la voix de la philosophie et de l'économie politique, les propriétaires vers les champs. » — En certains endroits, des mesures de faveur sont prises, comme le demandait Quesnay, pour déterminer les

Digitized by Google

s'intéressent efficacement à la culture, mais aussi les moyens et les petits propriétaires, gentilshommes ou roturiers. « Le possesseur d'une terre, devenu plus actif, devient lui-même cultivateur[1] ». Turgot, en Limousin, profitera de la disette et de la misère des habitants des campagnes pendant l'hiver de 1770 pour presser les propriétaires d'améliorer leurs terres en employant les pauvres sans travail[2]. Enfin les bourgeois riches achètent des fonds. Sans doute, quelques-uns ne recherchent la possession des grands domaines que « séduits par les vains hommages d'une féodalité presque éteinte, pour y élever des palais, et engloutir dans leurs parcs l'héritage de vingt familles[3] »; mais combien d'autres ont pensé opérer un placement avantageux et s'empressent de mettre leurs nouvelles acquisitions en valeur[4] !

En juin 1766, un Edit qui semblait réaliser le vœu de Quesnay et de quelques-uns de ses disciples avait abaissé à 4 p. 100 le taux de l'intérêt légal; mais cette mesure n'avait pas été inspirée par le. souci de l'agriculture; « on s'était proposé seulement de faciliter le classement des emprunts royaux; en gênant le crédit privé, on croyait relever le crédit public »[5]. Le taux réel pour les placements mobiliers restait sensiblement supérieur; le seul moyen efficace de le faire baisser eût été de cesser les emprunts, et le gouvernement n'y songeait pas. Si bien que le seul effet de l'édit avait été « une strangulation entière dans la circulation de l'argent », qui n'avait pu

petits propriétaires à revenir sur leurs terres et à les exploiter eux-mêmes. A Champaissant (Touraine), après la réforme de la taille, les propriétaires exploitants sont dispensés de la taille de propriété; on considère que la véritable taxe sur la propriété est le 20e, et que la taille de propriété est une surcharge au détriment des propriétaires résidants qui ne sont pas nobles. Cf. *J. A.*, juin 1767, pp. 182-199.

1. De Voglie, p. 247.

2. Turgot, Instruct. sur les Bureaux de charité, *Œuvres*, t. II, p. 13. Un anonyme félicite Louis XV d'avoir « arrêté le cours de la mendicité en forçant les pauvres à travailler : cela doit nécessairement rendre des bras à la terre ». Disc. clôt. terres Bourgogne, 1769. Mss. Ars. n° 2891, f° 162.

3. Avis au Parl. de Grenoble, 26 avril 1769. Cf. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 173.

4. Cf. Sagnac, *Rev. synth. hist.*, avril 1906, p. 137 : « Peut-être dans tous les pays agricoles les bourgeois auraient acquis de nouvelles terres à la fin de l'ancien régime; c'était la seule manière de placer son argent dans ces pays. »

5. Clamageran, t. III, p. 391.

Digitized by Google

que nuire au progrès de la grande culture, en contrariant, loin de l'accélérer, la diminution naturelle de l'intérêt[1]. L'arrêt du 24 février 1770, rendu « pour lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la liberté du commerce de l'argent dans le royaume et en faciliter de plus en plus la circulation[2] », put donc être applaudi des Physiocrates : il était à la fois conforme à leur principe général de liberté et réellement avantageux à la nouvelle agriculture.

Mais le triomphe définitif de celle-ci dépendait surtout, suivant l'Ecole, des moyens que le gouvernement prendrait pour garantir la propriété individuelle des richesses d'exploitation et des biens fonds, et pour assurer l'immunité du cultivateur[4]. Comment en effet les grands ou les petits propriétaires persisteraient-ils à verser leur argent, et les bourgeois à placer leurs capitaux sur les terres, s'ils n'avaient pas la certitude d'en recueillir paisiblement un revenu bientôt accru[5] ?

§ 2. — LES GARANTIES EFFECTIVEMENT ACCORDÉES A L'EXPLOITATION AGRICOLE ET A LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Pour que la grande culture fût animée de l'esprit de propriété, condition indispensable de son succès, ses partisans souhaitaient qu'une assez longue jouissance de la terre fût accordée

1. Cf. Linguet, *Lettres sur la Théorie des Lois civiles*, pp. 169-170.

2. L'arrêt rétablissait « le denier de la constitution » à l'ancien taux : 5 p. 100.

3. Cf. Hardy, t. I, 24 février 1770. — Les arrêts de 1762, 1765 et 1766, donnant la liberté à l'industrie rurale, sont encore des mesures que les Physiocrates purent, sous certaines réserves, approuver, comme capables de répandre un peu d'argent dans les campagnes.

4. Cf. Baudrillart, *Bretagne*, p. 67 : « La noblesse bretonne se fit agricole avec passion; et elle l'eût été sans doute avec succès, si les causes contre lesquelles luttait la prospérité des campagnes n'eussent été trop générales et trop dépendantes de l'état fiscal et d'une administration défectueuse. »

5. Pendant tout le XVIIIe siècle, le revenu des placements financiers demeura à 5 p. 100 (sans parler des placements industriels et commerciaux qui rapportaient souvent 10 p. 100) : il faudra que le revenu des biens-fonds s'accroisse, pour compenser une différence de taux qui s'élève à 1 1/2 p. 100 au minimum. Cf. d'Avenel, t. I, pp. 102-104.

Digitized by Google

au fermier, de manière à assurer la continuité de l'exploitation. Les encouragements aux baux de longue durée, s'ils n'étaient pas inscrits au programme immédiat de l'Ecole, n'en répondaient pas moins à ses principes. L'arrêt du 8 avril 1762 mérite donc de retenir notre attention.

« Voulant donner à ses sujets de nouvelles marques de son attention pour le progrès et l'amélioration de l'agriculture, S. M. ordonne que les baux à ferme des biens-fonds qui seront à l'avenir passés pour un terme au-dessus de 9 années jusqu'à 27 ans, et par lesquels les fermiers seront chargés de défricher, marner, ou planter, ou autrement améliorer en tout ou en partie les terres comprises dans lesdits baux, seront exempts dans lesdites généralités[1] des droits d'insinuation, centième ou demi-centième denier, et des droits de franc-fief[2] ». La libéralité inscrite dans cet arrêt est encore étendue par l'interprétation officielle qu'en donne Bertin le 22 juillet suivant : l'exemption s'applique à tous les baux au-dessus de 9 ans, même sans condition de défrichement ou d'amélioration des terres[3]. Les Physiocrates trouvèrent peut-être que l'administration, pour une fois, se montrait un peu trop généreuse et imprudente ; mais dans le monde agricole ce fut un contentement universel[4], et l'Ecole aurait eu tort de se plaindre. — Les fermiers des biens consistoriaux ne pouvaient cependant jouir des bienfaits du nouvel arrêt, puisque leurs baux étaient résiliables d'office à chaque changement de titulaire du bénéfice. Malgré les efforts des sociétés d'agriculture, aucune loi générale n'intervint sur ce point; mais, sur la demande de bénéficiers éclairés, des autorisations particulières furent accordées. Ainsi, par arrêt et lettres-patentes du 2 mars 1770, le cardinal de Gèvres est autorisé à conclure des baux de 27 ans pour cause d'améliorations, comportant « jouissance fixe, stable, et indépendante du décès ou

1. Les mêmes que dans l'édit du 16 août 1761. V. *infra*, p. 184.

2. *Mém. Soc. Tours*, 1re part., p. 135.

3. « Il est vrai que l'intention du Roi a été principalement d'accorder cette faveur aux défrichements, dont il est naturel que les fermiers ne puissent se charger qu'à la faveur d'un bail au-dessus de 9 ans; mais S. M. n'a point entendu faire à cet égard une loi particulière, mais générale en faveur de tous les baux des fonds de terre... » Lettre de Bertin, *Rec. Soc. Tours*, à la fin.

4. « Sans doute tout le royaume va changer de face... » *J. E.*, juill. 1762, p. 311.

Digitized by Google

de la démission de tout titulaire », avec dispense des droits d'insinuation[1].

La substitution de l'exploitation individuelle à l'exploitation collective était une des réformes que commandait l'idéal physiocratique de la grande culture. Or depuis assez longtemps, suivant le hasard des circonstances et des lieux, des partages de communaux s'étaient effectués en divers pays de France. Dans les généralités d'Auch et de Pau un arrêt du 10 juillet 1750 avait autorisé les paroisses à aliéner une partie de leurs communes[2]. Dans certains cantons du Béarn, le partage s'effectue spontanément à partir de 1765. La déclaration d'août 1766, qui accorde une longue exemption d'impôts aux défrichements, avive chez les propriétaires le désir d'accroître leur propriété aux dépens de ces terres communes dont la plupart pouvaient être considérées comme des friches[3]. Un mémoire rédigé dans les bureaux de Bertin vers 1769 constate que « des communes arides où le bétail hérissé meurt de faim commencent à se partager entre les propriétaires[4] ». Mais jusqu'à cette date, si des arrêts du Conseil homologuent les délibérations locales relatives à ces partages, aucune loi générale n'est promulguée pour encourager ce genre d'opérations. Le préambule de l'édit de juin 1769 contient cependant une déclaration de principes et une invitation : « Les pâtis communs accordés aux habitants par les rois nos prédécesseurs ou par les seigneurs particuliers, devenus arides par l'inculture et une dévastation perpétuelle, nous ont paru dignes de nos soins. Nous

1. Cf. *Mém. Soc. Soissons*, Délib. Bureau Laon, 26 juill. 1768; et *J. A.*, 1771, n° 6, pp. 29-31. De pareils baux étaient d'autant moins faits pour exciter les appréhensions, même légères, des Physiocrates, qu'ils comportaient pour les fermiers l'obligation de marner toutes leurs terres pendant les 10 premières années, et de donner ensuite 1/10 d'augmentation de redevance. Ce même cardinal de Gèvres « rend ses fermiers plus heureux que ceux d'un grand nombre de bénéficiers en traitant immédiatement avec eux »; il renvoie ses receveurs généraux.

2. H. 1508. Pièce 69. Cf. Dareste, *Cl. agricoles*, p. 384.

3. Cf. Edit de juin 1769. Préambule : « Les défrichements opérés depuis notre Déclaration du 13 août 1766... nous ont déterminé à jeter les regards les plus attentifs sur une autre sorte de biens-fonds également incultes et beaucoup plus nombreux... Un grand nombre de communautés sont venues nous demander la permission de les partager entre tous les habitants. »

4. K. 906, n° 25.

Digitized by Google

avons cru devoir les autoriser à un partage qui ne pourrait produire que les plus grands biens; et pour les y encourager, nous avons étendu sur toutes les communes qui seraient partagées les exemptions d'impositions royales et de dîmes, ainsi qu'elles sont annoncées en notre déclaration du 13 août 1766. » Suit une autorisation générale de partage pour toutes communautés « qui le désireront » dans le ressort du Parlement de Metz.

Les droits de vaine pâture et de parcours, qui ne constituent pas de moindres restrictions à « l'individualité de la culture », sont, eux aussi, atteints par la législation nouvelle. En 1767 le gouvernement décide d'autoriser les propriétaires de la généralité de Rouen à enclore la 5e partie de leurs fonds; si la déclaration, déjà prête, n'est point publiée, c'est sur les observations de l'intendant La Michodière et de la société d'agriculture, qui exposent » que la coutume de Normandie laisse aux propriétaires une liberté plus grande que celle dont on prétendait les gratifier[1] ». Au même moment les Etats de Béarn demandent l'abolition du parcours; un édit du mois de décembre permet la clôture de tous les héritages de la province[2]; et sept ans après, un rédacteur du Journal d'agriculture attribuera en partie à cette permission la brillante renaissance agricole dont le pays s'enorgueillit[3]. En 1768, l'interdiction de la vaine pâture et du parcours, et l'autorisation d'enclore, sont étendues à la Franche-Comté, aux duchés de Lorraine et de Bar, aux Trois-Evêchés[4]. En mars 1769, sur la proposition de Trudaine de Montigny, une mesure semblable est prise pour la Champagne; l'abolition du droit de parcours y était devenue d'autant plus urgente que les paroisses limitrophes du Barrois et des Trois-Evêchés avaient conservé la liberté d'envoyer paître leur bétail dans la province voisine, tout en refusant l'accès de leurs terres aux troupeaux champenois. Le

1. H. 1507, pièce 233. L'art. 82 de la Coutume de Normandie portait « que toutes les terres ensemencées et cultivées sont en défense en tout temps jusqu'à ce que les fruits soient recueillis ».

2. Edit enregistré au Parl. de Pau, le 10 fév. 1768. Cf. *J. E.*, nov. 1769, pp. 484-485.

3. « Le cultivateur disait : « Une main étrangère ne cueillera pas mes fruits; ces moissons sont à moi, voilà mes Etats : *mea regna aristas.* La joie du laboureur se communiqua à la terre ;... la face riante de la terre prodigue la combla. » *J. A.*, 1774, n° 1, pp. 5-6.

4. Cf. Mauguin, pp. 317-318.

Digitized by Google

préambule de l'édit déclare que les « droits de parcours et de vaine pâture, tels qu'ils sont usités, formeront toujours le plus grand obstacle à l'amélioration des terres, à l'établissement des haras et à la multiplication des bestiaux. En rendant aux particuliers la liberté naturelle de jouir de leurs possessions, nous encouragerons l'industrie et nous leur ouvrirons de nouvelles sources de richesses, non moins intéressantes pour eux que pour le bien de notre service et celui de l'Etat ». Les propriétaires ou cultivateurs devront seulement, en clôturant leurs terres, réserver des passages pour permettre aux bestiaux de se rendre sur les terrains qui seront restés ouverts, et pour laisser passer les charrues de labour ou les voitures de moisson des domaines contigus[1].

En juillet 1769, nouvel édit, tout semblable, pour les comtés de Roussillon, Conflent et Cerdagne[2]; et cette fois le gouvernement développe ses principes : ce sont bien ceux de l'Ecole. « Les héritages qu'il n'est pas permis de clore sont, pour ainsi dire, au premier occupant, parce que les troupeaux des habitants des paroisses, même ceux des simples tenanciers et des habitants de Perpignan possédant dans les communautés une certaine quantité de terres, jouissent de la faculté d'y entrer indistinctement; d'où il résulte un concours aussi monstrueux qu'excessif dans la dépaissance, la consommation précipitée des herbages, et des dommages souvent irréparables, dans les possessions livrées à cette servitude... En autorisant les propriétaires des fonds à les clore et fermer, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et en abolissant le parcours réciproque entre les habitants et les possessionnés des mêmes lieux, les terres seront mieux tenues et mieux cultivées; l'exploitation des vignes ne sera plus troublée; elles fourniront alors abondamment au commerce tant intérieur qu'extérieur; les bois croissant autour des héritages seront augmentés et conservés; les prés naturels et artificiels prépareront les moyens d'élever aisément des chevaux, mulets et autres bêtes de somme; enfin l'économie dans les parcages donnera plus de facilité pour la nourriture des troupeaux[3]. » En 1770, suppression de la vaine pâture dans

1. Cf. *J. E.*, mai 1769, pp. 197-198.
2. Enregistré au Conseil souverain de Perpignan le 21 août 1769.
3. *J. E.*, oct. 1769, pp. 437-438.

Digitized by Google

l'Auxerrois, le Mâconnais et le pays de Bar-sur-Seine[1]; et du droit d'herbes mortes dans le Béarn[2] : les censitaires pourront racheter ce dernier droit moyennant une rente dont le capital sera remboursable sur le pied du denier 25[3].

Des mesures sont prises également pour combattre ce double fléau des campagnes : la mendicité et le vagabondage. La déclaration du 3 juillet 1764, si elle est moins draconienne que ne l'eût souhaité Le Trosne, établit cependant des pénalités sévères pour l'un et l'autre de ces deux délits qu'elle ne distingue pas : à la première arrestation, 3 ans de galères; à la première récidive, 9 ans; à la seconde, les galères à perpétuité[4]. Le secrétaire de la Société d'Orléans se félicite de voir par cette loi les campagnes délivrées de la « terreur », et soulagées d'une « dépense presque aussi onéreuse que l'impôt, arrachée tous les jours par la crainte sous le titre d'aumône[5] ». Cette répression rigoureuse ne semble pas cependant avoir été aussi efficace qu'on pouvait l'attendre; car en juillet 1766 le gouvernement adopte une autre méthode. On enjoint alors simplement aux mendiants de se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur ancien domicile; les villes, bourgs ou communes devront leur « procurer les moyens de gagner leur vie par des ouvrages proportionnés à leur âge et à leur force[6] ».

Si la liberté de culture n'est pas officiellement proclamée, si l'on ne veut pas « révoquer solennellement l'arrêt de 1731 », du moins l'intention du Conseil est « de rendre aux propriétaires la liberté de cultiver leurs biens comme ils le jugeront à pro-

1. Edit d'août 1770. H. 1485. h.

2. Edit enregistré au Parl. de Navarre en avril 1770 : « On entend par herbes mortes les pâturages depuis le 1er novembre jusqu'au 25 mars; pendant ce temps le seigneur peut affermer à son profit à qui bon lui semble les herbes des plaines et des champs fermés appartenant à ses tenanciers; le propriétaire a seulement le droit d'y envoyer ses bestiaux conjointement avec ceux des particuliers à qui le seigneur a affermé. » Mém. rédigé dans les bureaux de d'Ormesson, pour être soumis à d'Invau, nov. 1769. H. 1515.

3. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 223-224.

4. *J. E.*, oct. 1764, pp. 444-445.

5. Lettre à Bertin, du 31 oct. 1763. H. 1502. Orléans.

6. Cf. Clamageran, t. III, p. 390. Le retour des grands seigneurs dans leurs domaines contribue à diminuer la mendicité. « Depuis 6 ou 7 ans que M. le marquis de Broglie demeure dans sa terre [au Mesnil, près d'Arpajon], l'on n'y voit plus de mendiants. » *Eph.*, sept. 1768.

Digitized by Google

pos[1] ». L'administration ferme les yeux sur les infractions commises à l'arrêt prohibitif; elle protège même contre l'opposition de leurs voisins ceux qui transforment en vignes leurs terres à blé[2]. « Le privilège du Maître des digues rentre dans le néant d'où il n'aurait jamais dû sortir[3] ». Enfin, dans une bonne partie du royaume, l'abolition de la vaine pâture donne au cultivateur toutes facilités pour varier sa culture à son gré.

§. 3. — LES PROGRÈS ACCOMPLIS VERS L'IMMUNITÉ FISCALE DU CULTIVATEUR; LES EXEMPTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE.

Vers l'immunité du cultivateur aussi quelques progrès sont accomplis. Quelques intendants s'efforcent de diminuer le poids de la corvée royale et de remédier dans la mesure du possible au tort qu'elle cause à la culture. En 1757, Tourny (le fils) à Bordeaux la réduit à 12 journées[4]; M. de Blossac, en Poitou, la limite au même nombre de jours, qui doivent être répartis en deux saisons, corvée de printemps et corvée d'automne[5]. De Fontette, dans la généralité de Caen, tente une réforme plus hardie. Se fondant sur une ancienne instruction de 1737 qui invitait les commissaires à laisser les paroisses construire leurs routes à prix d'argent, il accorde cette faculté à toutes celles de son intendance, et il impose cette manière de procéder aux retardataires[6]. Au cours des années 1762-1764, avec l'approbation du Parlement de Bordeaux, des Cours des aides de Paris et de Clermont, Turgot, dans le Limousin, prépare peu à peu, sous sa responsabilité, le remplacement de

1. Cf. Lettre de d'Ormesson à Du Cluzel, 20 nov. 1767; et lettre de Laverdy à Bertin, 30 juillet 1765. Cité p. F. Dumas, pp. 310-311.
2. *Ibid.* La décision prise par Laverdy de supprimer progressivement toutes les pépinières royales répondait aussi aux vœux de l'École. Cf. Girardot, pp. 253-254.
3. *J. E.*, oct. 1764, p. 440.
4. Ordonn. du 3 nov. 1757. Cf. Ducrocq, p. 9.
5. Ordonn. du 1er janv. 1758. Cf. Ducrocq, p. 10.
6. Ordonn. du 30 juillet 1757, renouvelée le 1er mars 1758. Cette ordonnance est frappée d'opposition par un arrêt de la Chambre des Aides et Comptes de Rouen du 15 juillet 1760 et par un arrêt conforme du Parl. de Normandie. Mais ces deux arrêts sont à leur tour cassés par un arrêt du Conseil du 20 juillet 1760. Cf. Ducrocq, pp. 11-12

Digitized by Google

la corvée des chemins par un impôt en argent[1]. Un arrêt du conseil du 11 janvier 1766 l'autorise à introduire définitivement le système du rachat facultatif que Fontette avait inauguré. La corvée des chemins est bientôt supprimée de même dans les généralités de Rouen, d'Alençon, de Montauban, de Moulins[2]. Celle des transports militaires avait été abolie en Franche-Comté dès 1752[3]; en 1765 Turgot se hasarde à passer un premier marché avec un entrepreneur, pour l'année seulement, à titre d'essai : un arrêt du Conseil l'approuve[4]. En 1766, deuxième marché, deuxième approbation[5]; c'en était fait désormais de l'ancienne méthode. La nouvelle ne tarde pas à être appliquée dans les généralités de Bordeaux et de Montauban[6]; et peu s'en faut qu'elle ne soit étendue à tout le royaume[7]. En 1770 l'intendant de Tours, du Cluzel, interdit aux entrepreneurs de la marine royale de recourir à la corvée pour l'accomplissement de leur service[8].

Quant à la milice, il semble que l'usage qui s'était un moment introduit, vers 1743, de prendre les miliciens dans les villes comme dans les campagnes, et même de préférence dans les premières[9], s'établisse définitivement vers 1758[10]. L'institution des régiments provinciaux en 1761 paraît même avoir entraîné une suspension presque complète des levées[11]; « on les tire

1. *D.*, *Mém. Turgot*, p. 66 et p. 70.

2. Cf. Clamageran, t. III, pp. 397-398. Le système de Fontette est introduit dans la généralité de Montauban en 1769 par l'intendant de Gourgues. Cf. Vignon, t. III, p. 101. Quelques particuliers suivent l'exemple des administrateurs éclairés; ainsi le duc de Charost en 1770 abolit toutes les corvées seigneuriales sur ses terres. Cf. Lavergne, *Ass. prov.*, p. 52.

3. Cf. *T.*, Lettre au Cont.-gén., 19 avril 1765. *Œuvres*, t. II, p. 98.

4. Cf. Lettre de *T.* à d'Ormesson, 10 août 1767. Cité p. d'Hugues, p. 131.

5. Arrêt du Conseil du 4 nov. 1766. Cf. d'Hugues, p. 132.

6. Lafarge, p. 157. Cf. Lettre de Turgot au Cont.-gén., 10 janv. 1769, *Œuvres*, t. II, p. 106. La corvée pour les transports militaires est abolie dans la généralité de Bordeaux par l'intendant Fargès en 1768.

7. « Dès lors M. d'Ormesson était porté à proposer un arrangement général de la même nature pour tout le royaume. » *Œuvres de Turgot*, *loc. cit.* Cf. *D.*, *Mém. Turgot*, pp. 90-91.

8. Cf. F. Dumas, *Généralité de Tours*, p. 298. Les cultivateurs des colonies sont affranchis de toutes corvées, si ce n'est de celles que la nécessité des chemins rend indispensables. Cf. Instructions aux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe. F^{12} 105^2, folio 65.

9. Cf. Ordonn. des 30 oct. 1742 et 10 juillet 1743.

10. Cf. Gébelin, pp. 78-79; et *J. E.*, juill. 1762, p. 308.

11. « La levée des milices qui a été suspendue pendant plusieurs années au moyen de l'établissement des régiments provinciaux ». De Voglie, p. 41.

Digitized by Google

moins que jamais, lit-on dans le Journal économique de 1763 : et sans doute on les abolirait totalement, si elles ne favorisaient la population des campagnes en rendant les mariages plus fréquents[1] ». Au reste, à partir de la fin de la guerre de Sept ans, la milice ne sera plus jamais assemblée[2]. L'ordonnance du 27 novembre 1765 cependant rétablit la levée[3]; elle spécifie qu'il sera tiré au sort aussi bien dans les bourgs et villages que dans les villes; elle fait fuir les jeunes gens des campagnes[4]; mais elle exempte le fils aîné ou le premier valet des gros cultivateurs, au même titre que le fils du riche marchand, de l'artisan aisé, ou le domestique du privilégié; et c'est cela surtout que demandaient les Physiocrates[5]. Toutefois, comme il ne faut pas rendre trop rare et par conséquent plus chère la main-d'œuvre agricole, une circulaire du 15 mars 1766, en vue de « ménager les campagnes », interdit aux villes autorisées à fournir des volontaires d'enrôler des paysans. D'autre part, en dépit de l'ordonnance du 20 novembre 1736 qui prétendait interdire le remplacement sous les peines les plus graves[6], Turgot substitue insensiblement dans les communautés rurales de sa province le recrutement par engagements au tirage au sort[7] : ce qui arrête la désertion des fils de petits cultivateurs et des jeunes journaliers.

1. *J. E.*, juill. 1763, p. 299.
2. Cf. Gébelin, p. 268.
3. De Voglie, *loc. cit.*
4. « On a observé que le bruit de la nouvelle milice fait fuir tous les jeunes gens de nos campagnes ». Regist. délib. Bureau Brives. 15 fév. 1766. Arch. comm. Brives. H. H. 3. Cité p. Lafarge, p. 157.
5. Cf. Gébelin, pp. 86-87 et p. 91 : Sont exemptés au titre agriculture : 1 fils, ou à défaut 1 valet, du laboureur ayant 4 chevaux de labour toute l'année, du laboureur payant 50 livres du principal de la taille; le fils unique ou le valet du fermier d'une terre au-dessus de 1.000 livres de revenu; le garçon, vivant seul avec ses domestiques, ayant charrue le garçon, vivant seul avec ses domestiques, exploitant une ferme de 300 livres au moins. Etc. — Dès 1755, en Lorraine, l'intendant La Galaisière avait exempté de la milice les charretiers et fils de fermiers. Cf. Duhamel, *Ecole d'agric.*, pp. 34-35.
6. Cette ordonnance n'était plus guère observée nulle part.
7. « Il autorisa les commissaires à se prêter aux engagements volontaires, et cette liberté eut tout l'effet qu'il en attendait. Grâce à l'usage de la *mise au chapeau*, ou de la cotisation qu'il toléra encore en dépit de l'ordonnance, la crainte qu'inspirait le billet noir diminua de jour en jour, et les volontaires affluèrent. » D'Hugues, p. 126.

Digitized by Google

L'Administration s'efforce, non-seulement de diminuer le poids des tailles[1], mais de donner à cet impôt une base plus sûre, et d'en réduire les variations. Un arrêt du 7 juillet 1733 avait obligé les collecteurs à distinguer pour chaque contribuable les diverses sources de revenu, les différents chefs d'imposition[2]. Mais cette obligation n'avait jamais été bien remplie; à trois reprises dans la période qui nous occupe, en 1761, en 1768, en 1770, le Conseil ou la Cour des Aides y insistent. De temps à autre une Cour de province renouvelle les mesures autrefois édictées pour protéger contre les revendications privées et les droits même du fisc l'outillage de la culture[3] : ainsi le 5 mars 1762 la Cour des Aides de Clermont-Ferrand « interdit, sous peine de la vie, à tous sergents et huissiers, de violer les prescriptions des anciens règlements en ce qui concernait la propriété et la sûreté des cultivateurs » ; elle leur défend, par exemple, de saisir les instruments aratoires[4]. Turgot assure l'immunité de la partie à la fois la plus précieuse et la plus exposée du capital agricole, en supprimant purement et simplement, dès 1762, la taille spéciale qui d'après le tarif était perçue en Limousin sur les bêtes à laine. « Les bestiaux peuvent être envisagés comme nécessaires au labourage et à l'engrais des terres; sous ce point de vue ils ne sont point un revenu, mais un instrument nécessaire pour faire produire à la terre un revenu; il serait donc plus naturel de chercher à encourager leur multiplication que d'en faire un objet d'imposition[5]. » C'est la doctrine même de la Physiocratie. En 1767, sur la proposition de Laverdy, le Conseil adopte « un nouvel ordre dans

1. « Les peuples de la campagne ont obtenu pendant les quatre premières années de la paix une diminution de plus de 4 millions sur les tailles, et les impositions de la guerre ont été beaucoup diminuées. » Laverdy, Rapport sur situat. des finances, janv. 1768, pp. 31-32. K. 885, n° 4. Un arrêt de juillet 1766, enregistré le 19 mai 1767, avait aboli certaines exemptions de taille abusives, « acquises à prix d'argent ». Cf. Stourm, t. I, p. 54; et *B.*, *Eph.*, juin 1767, p. 203.

2. Cf. Marion, *Impôt sur le revenu*, p. 47.

3. Article 3 de la déclaration du 13 avril 1761. Articles 3 et 8 de la décl. du 7 fév. 1768. Arrêt de la C. des Aides, 7 sept. 1770. Cf. Marion, *op. cit.*, note p. 48.

4. Cf. D'Hugues, p. 155.

5. Lettre-circul. 28 sept. 1762, aux Curés, et aux Commissaires des tailles. *Œuvres*, t. I, p. 500. Cf. Lafarge, p. 134.

Digitized by Google

la distribution de la taille, pour produire une répartition exacte entre les contribuables de chaque village, et parvenir ensuite à égaler les villages entre eux, et successivement les élections et les généralités[1] ». Turgot profite de l'omission, involontaire ou calculée, de la taxe sur les troupeaux dans ce nouveau plan pour en rendre la suppression définitive dans son intendance[2]. « L'achat et la nourriture des bestiaux, écrit-il de nouveau aux commissaires des tailles, forment une partie des frais de la culture, et par conséquent ils ne doivent point être sujets à la taxe, qui ne doit porter que sur les produits[3]. »

L'établissement d'un cadastre universel ne répondait pas directement aux vœux de l'École; c'était néanmoins un moyen d'atténuer le caractère arbitraire et indéterminé de la taille, qui en constituait, dans le fait, le plus grave inconvénient. Par un nouvel arpentage, Turgot réussit à faire accepter définitivement dans sa province le régime de la taille tarifée qui y avait été établi en 1738 par Aubert de Tourny, mais qui en était venu vers 1760 à soulever une opposition unanime[4]. L'édit d'avril 1763 exhortait « toutes les communautés du royaume à travailler elles-mêmes au recensement exact des revenus de leur paroisse et à leur évaluation dans la plus juste proportion possible, pour de suite y asseoir la masse de l'impôt au marc la livre[5] ». Mais ce projet soulève une opposition très violente des Parlements, et dès le 21 novembre, avant même la chute de Bertin, l'édit d'avril est retiré et remplacé par une déclaration qui, sur le point qui nous occupe, rend l'application de la réforme plus qu'incertaine. La « confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds[6] » est désormais subordonnée « à la vérification par les cours des voies et moyens qui seraient employés pour y procéder[7]. » Le gouvernement néanmoins « profite des premiers instants de la paix pour prescrire les moyens de parvenir un jour à établir l'égalité dans la répartition

1. Laverdy, Rapport, p. 32. K. 885, n° 4.
2. D'Hugues, p. 160.
3. Lettre du 28 oct. 1767. Les Commissaires consultés donnent un avis conforme et fondé sur les mêmes motifs. Cf. d'Hugues, *ibid.*
4. Cf. d'Hugues, p. 22 et p. 45; et *D.*, *Mém. Turgot*, p. 99.
5. Art. 5. *J. E.*, déc. 1768, p. 537.
6. Cf. Clamageran, t. III, p. 367.
7. Marion, *Impôt sur revenu*, p. 189.

Digitized by Google

des impôts »; la déclaration du 13 juillet 1764 annonce l'intention du ministère de « faire cesser toute espèce d'arbitraire et de mettre ainsi les sujets en état de se livrer entièrement à la culture des terres et à leur industrie [1] ». Un édit de juillet 1766 prépare effectivement la transformation de la taille personnelle en une taille réelle, et mérite la demi-approbation de Baudeau [2].

Quelques paroisses répondent à l'invitation qui leur a été plusieurs fois adressée [3]. Parmi le petit nombre, on peut citer celles de Champaissant et de Contres, dans l'Élection du Mans. En vertu de l'article 5 de l'édit d'avril, les habitants de ces deux communautés, dès 1764, établissent leur cadastre à la satisfaction générale, et la nouvelle assiette de l'imposition est homologuée par un arrêt de la Cour des Aides de Paris du 4 juin 1766. Ce qu'il y a d'intéressant pour les Physiocrates dans cette procédure, ce n'est pas seulement qu'on se passe de l'arpentage pour s'en rapporter au contrôle réciproque des estimations contradictoires, et que la répartition se fait toute seule par les soins des contribuables eux-mêmes; c'est que l'on prend les fermages pour base de l'évaluation et que l'on calcule le revenu des métayages par comparaison avec celui des terres affermées [4]. Et le piquant, c'est que cette réforme, qui est bien en partie inspirée de leurs principes, est l'œuvre personnelle de leur adversaire Forbonnais [5]. Pour hâter la généralisation de cette heureuse méthode, le 7 février 1768, nouvelle déclaration royale : « Notre intention étant de rendre à l'avenir la répartition de la taille sur les biens-fonds certaine et invariable autant que les circonstances pourront le permettre, nous voulons qu'il soit fait pour chaque fonds de terre une taxe etc [6] ». Le gouvernement invite les communautés à opérer à peu près comme

1. Isambert, t. XXII, p. 460.
2. Cf. Graslin, note p. 295. L'auteur de l'Essai analytique approuve, lui, entièrement le nouvel édit.
3. Cf. *J. E.*, déc. 1768, p. 537.
4. Par mesure de modération, et aussi pour obtenir une base moins susceptible de variations, on prend la valeur des fermages 12 ou 15 années en arrière. Cf. *J. A.*, juin 1767, p. 182 et sqq. D'autres paroisses réforment l'assiette de leurs tailles suivant la même méthode. Cf. *J. A.*, nov. 1768, pp. 71-76.
5. De Voglie, p. 280.
6. Art. 7.

Digitized by Google

avait fait celle de Champaissant, par appréciations contradictoires et aussi par évaluation administrative[1]. Quelques essais d'application ont lieu dans les généralités de Bordeaux, de Bourges, de Tours, de Soissons[2]. En Champagne, l'intendant Rouillé (le père) perfectionne suivant les mêmes principes la taille tarifée qui y avait été établie par le Pelletier de Beaupré. « A défaut d'un cadastre exécuté par voie d'arpentage, des procès-verbaux consacrent l'estimation de chaque héritage; celle-ci résultant de la déclaration du propriétaire, contredite par les autres contribuables, et vérifiée par la présentation soit des baux à ferme, soit des contrats d'acquisition[3] ». Les Économistes ne pouvaient qu'applaudir à ces tentatives.

La déclaration du 7 février 1768 réalise une autre réforme, inspirée d'un principe étranger à leur doctrine, mais dont ils ne pouvaient contester l'avantage relatif, en proclamant qu'à l'avenir le principal de la taille pour l'ensemble du royaume serait fixe[4]. Déjà, dans leurs provinces respectives, quelques intendants avaient pris l'initiative d'une telle fixation à l'égard de quelques particuliers. Ainsi l'intendant d'Alençon Jullien avait annoncé le 5 mai 1767 au Bureau d'agriculture de cette ville qu'il ne permettrait pas qu'on augmentât de plusieurs années la taille ni les autres impositions de quiconque aurait remporté un prix d'agriculture, « pourvu que les autres n'en aient point souffert, et qu'il n'ait augmenté ni en propriétés, ni en occupations, ni en commerce[5] ».

Enfin les défrichements — contre lesquels les Physiocrates n'avaient jamais élevé que des objections provisoires, — sont en pleine faveur. Ce n'étaient pas les friches qui manquaient. En 1767 encore, « on estime qu'il y a un tiers de la France en landes, marais et communs qui ne produisent rien. On ne croit pas exagérer en avançant qu'un tiers de ces territoires

1. Cf. Marion, *op. cit.*, p. 62.
2. Cf. Marion, pp. 66-67. Le 17 août 1768, le contrôleur-général adresse à Dupré de Saint-Maur, intendant du Berri, une lettre de félicitations à ce sujet. Dans la généralité de Tours, c'est l'intendant du Cluzel qui est l'artisan de la réforme.
3. Stourm, *Fin. Anc. Rég.*, t. I, p. 74. Cf. Marion, p. 58.
4. Cf. Stourm, p. 57.
5. *Gaz. comm.*, 30 mai 1767.

Digitized by Google

peut être converti en terres labourables ; un autre tiers, en prairies et herbages ; la moitié du troisième tiers, plantée en bois ; l'autre moitié est réputée stérile[1] ». Depuis de longues années certains gentilshommes de province s'étaient essayés à défricher : le plus célèbre est le marquis de Turbilly. Dès 1737, par goût, par intérêt et par « zèle patriotique[2] », en prenant pour modèle, chez l'étranger, les grandes exploitations dirigées par des seigneurs ou des abbés[3], il s'était mis à perfectionner et à étendre la culture dans ses domaines de l'Anjou. Il y avait introduit des productions variées, de nouveaux instruments, de nouvelles méthodes. Au bout de 22 ans, en 1759, la paroisse où il avait en personne conduit les opérations récoltait plus de blé qu'il ne lui en fallait pour sa consommation, au lieu qu'auparavant elle était réduite à en acheter ; et le nombre des habitants avait doublé[4]. Les fermiers du marquis, guidés, soutenus par leur maître, avaient suivi son exemple, et ils avaient obtenu, eux aussi, des succès marqués. Mais Turbilly avouait que, faute de protection de la part du gouvernement, ses vastes entreprises lui avaient coûté fort cher.

En 1756 l'Administration commence à s'intéresser aux défrichements. Un arrêt du 24 février, après avoir rappelé les exemptions accordées aux desséchements par l'Édit de 1607 et la Déclaration de 1641, stipule « que ceux qui entreprendront de cultiver des plantations en garance dans les marais et autres lieux non cultivés ne pourront pendant 20 années être imposés à la taille, eux ni leurs employés, pour ladite exploitation[5] ». Quatre ans plus tard, « le goût est devenu presque général en France pour ces sortes d'entreprises : il s'est fait une espèce de révolution en faveur des terres incultes ; l'on défriche de tous côtés dans la plupart des provinces où M. le contrôleur général a fait espérer une exemption pour les terrains nouvellement défrichés[6] ». Avant même qu'aucun privilège universel

1. Mém. de M. Meslé, subdélégué à Avranches, membre de la Soc. d'agric. de Caen. *J. A.*, janv. 1767, p. 73.
2. Turbilly, *Mém.*, Introd. p. 9.
3. *Op. cit.*, p. 11.
4. *Ibid.*, pp. 247-248.
5. *J. E.*, août 1764, pp. 362-363. Cf. *Rec. Soc. Rouen*, t. I, pp. 354-357.
6. Mémoire rédigé dans les bureaux de Bertin pour la première réunion du Comité d'agriculture. H. 1506, pièce 45.

Digitized by Google

soit officiellement accordé, « des compagnies de traitants se présentent pour entreprendre le défrichement des landes du royaume[1] ». Sur les instances de Turbilly[2], après consultation des sociétés d'agriculture[3], la loi attendue est enfin publiée, le 16 août 1761 ; et l'on peut retrouver dans le préambule quelque chose de l'esprit qui animait les disciples de Quesnay. « Le Roi étant informé qu'il se trouve, dans plusieurs des provinces et généralités de son royaume les plus chargées d'impositions, des bandes de terres incultes que les propriétaires pourraient se porter à faire défricher et cultiver, s'ils n'étaient retenus par la crainte des impositions auxquelles, eux ou leurs colons, pourraient être sujets par raison des augmentations de revenus et profits que pourraient leur procurer les dites nouvelles cultures ; d'où il résulterait qu'ils ne pourraient plus se dédommager des dépenses et avances considérables qu'il est nécessaire de faire pour mettre ces biens en valeur ; et S. M. désirant exciter et encourager en tout ce qui peut dépendre d'elle l'amélioration de la culture des biens-fonds » : les défricheurs ne pourront désormais, « pour raison du produit et de l'exploitation desdits défrichements, être augmentés à la taille, vingtièmes et autres impositions, pendant l'espace de 10 années ; se réservant S. M. de proroger ledit délai suivant la nature, l'importance et le succès desdits défrichements[4]. » Les effets de l'Edit sont immédiats, au moins dans certaines provinces. Plusieurs communautés du Maine s'empressent de profiter des faveurs nouvelles ; « encouragées par l'exemple de plusieurs seigneurs, excitées par quelques curés qui ont offert d'aider la bonne volonté de leurs habitants les moins aisés par des avances en argent ou en blé », elles multiplient les défrichements[5]. De puissantes « compagnies d'agriculture » s'organisent. L'une d'elles obtient dans les landes de Bordeaux la concession du marquisat de Certes[6] : 240.000 arpents à mettre en valeur ; un arrêt

1. Goyon de la Plombanie, *J. E.*, fév. 1761, p. 68.
2. Cf. *J. E.*, sept. 1761, p. 399.
3. Cf. *Rec. Soc. Tours*, 3e part., pp. 12-13.
4. Aux termes de l'article 2, « les terres, de quelque qualité et espèce qu'elles soient, qui auront été laissées sans culture depuis 20 ans, seront réputées terres incultes ». Cf. *Rec. Soc. Tours*, 1re part., pp. 130-131.
5. *Rec. Soc. Tours*, 3e part., p. 13.
6. 1/20 à titre d'inféodation ; 19/20 à titre de censive.

Digitized by Google

du 1er juin 1762 lui assure, outre les avantages stipulés dans l'édit d'août 1761 et dans l'arrêt du 8 avril 1762, des privilèges spéciaux [1].

L'exemption temporaire de tout impôt royal n'est pas assez encore; on se plaint que des cultivateurs, trompés par l'appât d'un encouragement insuffisant, se sont ruinés [2]; on réclame la suspension de la dîme. Déjà, sur la demande des Etats et de la Société de Bretagne, le clergé de cette province avait accordé aux terres nouvellement défrichées une exemption de dîmes pendant 21 ans. Plusieurs corps ecclésiastiques représentés dans la Société d'agriculture de Paris, les chapitres de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés, exemptent spontanément « de dîme, de champarts, agriers et autres droits (pendant 20 ans), tous terrains qui se défricheraient à l'avenir dans l'étendue de leurs seigneuries [3] ». Plusieurs seigneurs laïques, faisant aussi partie de la Société, consentent en ce qui les concerne le même sacrifice [4]. La déclaration du 14 juin 1764 édicte une exemption générale, pendant 20 ans, de tous impôts et de la dîme; et après 20 ans, une réduction de cette dernière à la 50e gerbe; mais ces avantages sont limités aux desséchements [5]. C'est d'ailleurs la simple remise en vigueur d'anciens privilèges, une manière de témoigner que « l'agriculture a toujours fait le principal objet de l'attention du Roi [6] ». Un dernier pas reste à accomplir :

1. *J. E.*, juill. 1762, pp. 295-298. Cf. K. 906, n° 25. Un arrêt du 20 septembre 1760 avait accordé à une Compagnie formée par les fermiers généraux des domaines royaux de Meudon, Villebon et Chaville, etc., la concession des défrichements à opérer dans toutes les terres de la généralité de Paris appartenant au Roi. Cf. *Mercure*, déc. 1761, pp. 135-136.

2. Mém. lu à la Société de Rouen le 22 déc. 1763.

3. Lettre-circul. de Bertin aux Soc. agric. Juillet-août 1764. H. 1510[3].

4. Mém. Soc. agric. Paris, sur la nécessité de suspendre en faveur des défrichements la perception des dîmes, etc. vers 1765. H. 1501, pièce 189.

5. Cf. Analyse par Boncerf. *Mém. Soc. agric. Paris*, trim. été, 1788. p. 78.

6. Peuchet, 2e série, t. VII, p. 312. Cf. Mém. rédigé dans les bureaux de d'Ailly, en 1781. [H. 1515] : « La Déclaration de 1764 a fait revivre les privilèges qui avaient été accordés sous Henri IV et Louis XIII aux Compagnies qui entreprendraient des desséchements. Ces privilèges, accordés à des compagnies exclusives, étaient dangereux et tombés en désuétude; donnés indistinctement aux propriétaires ou autres qui veulent se livrer à ces entreprises, ils sont devenus un encouragement utile aux provinces et ont favorisé le progrès de l'agriculture. »

Digitized by Google

c'est d'étendre l'exemption universelle des dîmes aux défrichements. « Les chambres diocésaines consultées répondent unanimement; le clergé se prête avec empressement à ces vues d'utilité publique [1] »; la déclaration qui comble la mesure des faveurs administratives est rendue le 13 août 1766. Tout défrichement est désormais exempté « des dîmes, tailles et autres impositions quelconques, même des vingtièmes, pendant 15 ans... à la charge de continuer la culture », sans préjudice d'une prorogation s'il y a lieu. Les baux relatifs aux défrichements, même au-dessus de 9 ans, jusqu'à 27 et 29 ans, sont exemptés des droits d'insinuation, de centième et demi-centième denier. Les étrangers employés aux défrichements seront réputés régnicoles, et leurs enfants seront habiles à leur succéder [2]. L'arrêt interprétatif du 2 octobre ajoute encore à ces avantages; « les cessionnaires ou ayant cause qui ne seront pas nobles jouiront pendant 40 ans de l'exemption des droits de franc-fief et d'amortissement, si dans les défrichements il est établi des églises paroissiales ou chapelles succursales ». « Tous actes qui seront passés pendant le même espace de 40 ans... pour raison de défrichements seront contrôlés; et il ne sera payé que 10 sols pour chaque acte, de quelque espèce qu'il soit. » « Dans le cas où ces actes donneraient ouverture aux droits d'insinuation, centième denier, et demi-centième, ces droits ne seront payés que sur le pied d'un denier par arpent, sans qu'ils puissent être perçus pour les baux de 29 années et au-dessous ». Enfin, les colons et autres personnes travaillant sur les friches seront taxés par les intendants à raison de 20 sols seulement pour leur capitation [3].

1. Mém. rédigé dans les bureaux du Bertin. K, 906, n° 25. Cf. cependant notre tome premier, p. 462.

2. Cf. Analyse par Boncerf, *loc. cit.*

3. Cf. *Ibid.*, pp. 80-81. La Déclaration du 28 nov. 1768 (enregistrée au Parlement de Grenoble le 28 avril 1769) ne fait qu'appliquer au Dauphiné les dispositions essentielles de la déclaration du 13 août 1766. Une déclaration du 6 juin 1768 spéciale à la Bretagne renouvelle les mêmes stipulations; elle spécifie que les défrichements seront exempts du droit de franc-fief; la jurisprudence étend cette exemption au droit de champart. Cf. Sée, *Class. rur. en Bretagne*, p. 440. De la même époque sans doute date une ordonnance portant exemption de taille pendant 6 ans aux militaires réformés qui prendraient à bail, à cens, ou à ferme, des terres incultes, ou des maisons inhabitées depuis 5 ans ». Cf. Costaz, t. I, p. 288.

Digitized by Google

C'est alors par tout le royaume une véritable fureur de défrichage. La liberté du commerce des grains, en assurant aux récoltes un débit prompt et rémunérateur, donne une nouvelle valeur aux biens-fonds et double l'effet des suspensions d'impôts [1]. « L'amour des propriétés prend chaque jour de nouvelles forces, » écrit le subdélégué d'Avranches que nous avons déjà cité [2]. Qui sait si l'âpre amour du paysan de France pour la terre ne s'est pas particulièrement développé durant ces années si courtes où s'est produite la conjonction de ces deux bonnes étoiles de l'agriculture : la liberté du commerce et l'allégement des charges ? Les Physiocrates pouvaient bénir ce moment, qui fut aussi l'heure la plus brillante de leur école. En 1769 on constate les résultats. « Le Roi a acquis, pour ainsi dire, de nouvelles provinces. Les grandes routes, qui ne traversaient en bien des endroits que des déserts, sont bordées de prairies artificielles et de terres labourées à perte de vue; les terres sont sorties de-dessous les eaux des marais qu'on a desséchés. Une partie des provinces a changé de face [3]. » En Bretagne, le grand défricheur, ou le grand fournisseur de terres à défricher, est le duc de Penthièvre, en sa principauté de Lamballe. « Il a été longtemps le seul qui voulût fournir les mises premières indispensables pour parvenir à établir une culture en grand ». Dès 1764 il a afféagé une grande étendue de terres incultes à un maître des requêtes « connu pour son goût pour les sciences et les arts », nommé Baudouin, et déjà possesseur de la baronnie de Guémadeuc. En 1769 il procède à de nouveaux afféagements qui montent à « 10 ou 12.000 journaux de landes ». A cette date Baudouin a « totalement changé la surface » de sa concession [4]. Dans l'ensemble de la province les déclarations accusent 80.000 arpents de landes afféagées de 1764 à 1769; Dupont estime que sur ces 80.000 50.000 ont été effectivement mis en culture [5]. Un seul négo-

1. Avec la liberté « ces mêmes lois n'ont pas peu contribué à étendre les défrichements, qu'elles n'eussent pu seules favoriser, et à mettre à portée de constater légalement ces défrichements ». *Eph.*, 1770, n° 7, p. 227.

2. *J. A.*, janv. 1767, p. 90.

3. Mémoire des bureaux de Bertin. K, 906, n° 25, vers 1769.

4. Cf. *J. E.*, déc. 1769, p. 548; *Eph.*, 1770, n° 6, pp. 59-60.

5. *J. E.*, janv. 1770, p. 30; *Eph.*, *loc. cit.* D'après le recteur de Plestan

Digitized by Google

ciant de Calais « a acheté à M. le duc d'Avre 1.000 arpents de terre inculte et couverte par la mer, qu'il se propose de faire cultiver par des Anglais; il veut aussi demander 5.000 arpents qui sont au nord de Calais et appartiennent au Roi [1] ». « On mande de Provence, et ce sont même des gens en place qui le mandent, qu'il y a dans cette province 43.000 arpents défrichés [2]. » En Limousin, « il est visible à l'œil que la quantité de bruyères qu'on est dans l'usage de cultiver après un repos d'un très grand nombre d'années est infiniment plus considérable depuis 2 ou 3 ans qu'elle ne l'était les années précédentes [3]. » « Il est légalement établi par les registres de l'Election d'Orléans que 30 paroisses situées en Sologne, et dépendant de cette Election, ont déclaré plus de 1.600 arpents de défrichements; et les gens instruits de l'état du pays disent qu'il y en a plus du double qui ne sont pas déclarés, parce que les propriétaires craignent que des déclarations exactes ne leur attirent une augmentation d'impôts [4]. » Ailleurs, suivant Dupont, les curés se sont gardés de faire connaître une loi qui pouvait diminuer leurs revenus; nulle part les seigneurs décimateurs n'ont eu intérêt à déclarer leurs défrichements, puisque c'eût été pour se faire exempter envers eux-mêmes; quantité de terres enfin ont été défrichées qui n'étaient pas restées incultes pendant 40 ans, et qui par conséquent ne se trouvaient pas dans le cas d'être déclarées [5]. S'il y a eu des terres déclarées qui n'ont pas été effectivement mises en cul-

le nombre d'arpents déclarés en Bretagne n'est que de 58.000; et il « s'en faut de beaucoup qu'il y ait réellement un si grand nombre d'arpents nouvellement mis en valeur ». *Eph.*, 1770, n° 8, p. 42. Peut-être le recteur ne compte-t-il pas les dessèchements déclarés de 1764 à 1766.

1. Bacalan, Observations, 1768, *Rev. hist. doct. écon.* 1908, p. 397.

2. *Eph.*, 1770, n° 6, *loc. cit.*

3. *T.*, *Œuvres*, t. I, p. 216. Cf. pour le Béarn, *J. A.*, 1774, n° 1, pp. 5-6.

4. *Eph.*, *loc. cit.* Cf. n° 8, pp. 45-46 « : Le secrétaire perpétuel de la Société royale d'agriculture d'Orléans nous a marqué qu'il était très connu dans cette ville que les déclarations faites pour 30 paroisses de la Sologne qui dépendent de l'Election d'Orléans ne se montent pas à moitié des défrichements effectifs. » — « On peut dire, écrit en 1765 le subdélégué de Clermont (Oise), qu'il n'y a pas dans la province de terre susceptible de production qui ne soit cultivée... La culture est actuellement poussée au point que l'on réduit les chemins de communication de village à village en petits sentiers. » Cité par d'Avenel, t. I, p. 278.

5. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 8, pp. 43-47.

Digitized by Google

ture[1], il y a donc eu aussi des défrichements réels qui n'ont pas été enregistrés; on peut s'en tenir aux chiffres que donne l'état officiel des opérations exécutées depuis la déclaration du 13 août 1766 jusqu'au 1er octobre 1769[2]. Non compris les généralités du Languedoc, de Grenoble et de Montauban, le total est de 359.282 arpents[3]; pour le royaume tout entier Dupont estime qu'il doit s'élever à environ 400.000 arpents, soit à peu près 200.000 hectares[4].

§ 4. — CE QUI, DU PROGRAMME AGRICOLE DES PHYSIOCRATES, N'A PAS ÉTÉ RÉALISÉ.

Nous venons d'esquisser le tableau des progrès accomplis au cours des années 1756-1770 vers la réalisation du programme « agricole » des Physiocrates; il est facile de constater que cette réalisation est incomplète.

Pour l'instruction générale des cultivateurs, par exemple, rien ou presque rien n'a été fait[5]. Les sociétés d'agriculture, aux yeux des Economistes, ont presque entièrement fait faillite. Le régime des hypothèques n'a pas été amélioré. L'interdiction de passer des baux de plus de 9 ans subsiste dans des provinces entières, comme la Bretagne[6]. La vaste étendue des communaux a été à peine touchée par les partages[7]. Les tyran-

1. *Ibid.*, p. 42.

2. Il ne faut pas oublier qu'il s'était effectué déjà beaucoup de défrichements avant 1766.

3. Cf. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 228 et sqq :

De 1766 à 1767, 145.000 arpents.
de 1767 à 1768, 155.000 —
de 1768 à 1769, 58.000 —

Cf. chiffres identiques, *J. E.*, oct. 1770, pp. 435-436.

4. Cf. *T.*, 7e *Lettre Lib. comm. grains*, 2 déc. 1770. *Œuvres*, t. I, p. 216 : « Quoiqu'on puisse rabattre un peu des espérances brillantes que donnent ces états, du moins on ne peut douter qu'il n'y ait quelques défrichements réels. »

5. En 1765, cédant aux instances de l'Assemblée du Clergé, le Roi se contente de déclarer qu'il « favorisera toujours l'instruction publique, et se fera un devoir de confirmer les établissements utiles qui se formeront par des contributions volontaires » Cf. Babeau, *Instruction primaire avant 1789*, pp. 12-13.

6. Cf. Baudrillart, *Bretagne*, p. 69.

7. En 1770 Roubaud peut encore écrire, avec d'Essuiles, que, du fait

Digitized by Google

niques règlements de chasse sont toujours en vigueur; c'est à peine si quelques particuliers combattent sur leurs terres la multiplication excessive du gibier [1]. La liberté de culture n'est pas encore universellement respectée. Les charges féodales pèsent toujours de tout leur poids sur la propriété foncière [2].

Les bourgeois qui achètent des terres ne ménagent pas les cultivateurs mieux que les anciens maîtres; au contraire. « Crois-moi, dit Mirabeau à Antoine dans les *Economiques*, il y aura toujours des riches, et les plus anciens sont encore moins redoutables que les nouveaux. Ne dites-vous pas, parmi vous autres, qu'il *vaut mieux qu'une cité périsse qu'un gueux s'enrichisse* [3] »? En Bretagne, des fermiers établis sur les terres d'une vieille famille seigneuriale avancent 300 000 livres à leur seigneur pour rétablir ses affaires, afin de ne point être vendus à des financiers [4]. Le gouvernement lui-même ne craint pas d'astreindre parfois les fermiers à de nouvelles servitudes : ne prétend-il pas obliger ceux de Picardie, solidairement dans chaque paroisse, à cultiver sur le pied des anciens baux, ou sur l'estimation qui en sera faite, les terres que personne n'aura voulu louer [5]? S'il laisse quelques intendants alléger le poids de la

des communes, « 1/10 des terres propres à produire des grains et des fourrages est inculte et sans produit; du moins qu'on n'en tire pas la 100e partie de ce qu'il pourrait produire avec le secours de l'industrie et de la culture ». *J. A.*, 1770, n° 8, p. 96.

1. Ainsi l'archevêque de Rouen détruit sa garenne de Gaillon, qui est remplacée par des bois; et « il a la satisfaction de voir mettre en valeur des terres que les propriétaires n'avaient plus semées depuis 40 ans ». *Merc. Fr.*, oct. 1761, 2e part., note p. 209. Ainsi encore le marquis de Broglie, sur sa terre du Mesnil près Arpajon, « fait détruire le gibier et n'en souffre que le moins qu'il peut. » *Eph.*, sept. 1768.

2. A peine peut-on signaler la « libération des terres » de l'Ile de France. « Les redevances et les droits de lods et ventes, auxquels elles étaient sujettes par le titre même de *concessions*, en rendaient la propriété incertaine et précaire... [Mais, depuis 1764], « loin de nos heureux climats cet axiome moderne : *point de terre sans seigneur*; axiome destructeur, ruineux pour l'agriculture, source inépuisable de trouble et de procès... Dans nos îles, celui-là sera vrai propriétaire dans toute la force du terme, et seul maître de sa terre, qui l'aura héritée de ses pères ou qui l'aura légitimement acquise. » Discours de l'intendant Poivre, 3 août 1767. *Œuvres*, pp. 239-240.

3. *Econ.*, t. I, p. 15.

4. Cf. *Eph.*, 1769, n° 2.

5. Déclaration du 20 juill. 1764. Cf. *Eph.*, déc. 1768, p. 88.

Digitized by Google

corvée, il maintient le principe de l'institution. Laverdy, à son arrivée au pouvoir, se refuse à l'abolir et même à la transformer[1]; Turgot n'essaye même pas de faire payer aux privilégiés l'impôt de remplacement[2]. La dîme n'est pas supprimée : pour les desséchements seuls elle est réduite, pour les défrichements elle n'est que suspendue; pour les cultures anciennes elle reste intacte[3]. La substitution à la taille personnelle d'une taxe cadastrale, qui constituerait un acheminement vers l'impôt territorial des Physiocrates, ne s'est accomplie que dans un petit nombre de communautés. Si elle s'est heureusement effectuée à Champaissant, ce n'est que grâce au peu d'étendue de la paroisse, à l'activité intelligente de Forbonnais et à la confiance que les habitants avaient en lui[4]. Turgot lui-même, faute de fonds, n'est point parvenu à dresser un cadastre régulier de toute sa province[5]. Quant au projet de cadastre général, le Roi a dû l'abandonner. La déclaration du 7 février 1768 maintient la taille d'exploitation levée sur le fermier, à côté de la taille de propriété assise sur le propriétaire: ce qui est contraire aux principes de l'Ecole[6]. La fixation du principal de la taille est une garantie quelque peu illusoire, puisque l'administration se réserve la faculté d'augmenter les acces-

1. Cf. Lettre de D. Trudaine à La Michodière, 26 avril 1768. Citée par Vignon, t. III, pp. 40-41.

2. Cf. *D., Mém. Turgot*, pp. 69-70 : « C'était encore éluder trop l'application des principes du droit naturel... qui disent que les propriétaires de tous les ordres doivent contribuer à la construction et à l'entretien des routes; et peut-être faut-il avouer que ce défaut considérable dans le plan que les circonstances forcèrent alors M. Turgot de préférer a pu faciliter beaucoup le succès de son opération. »

3. Il est vrai qu'elle est encore plus équitable que certaines autres impositions en nature, comme le *boisselage* en Poitou, qui pesait « indistinctement, également et personnellement sur tous les habitants des campagnes, sans égard aux facultés des riches et à la misère des pauvres », et auquel des Lettres-patentes de juillet 1769 substituent la dîme au 16e. Cf. *J. E.*, juill. 1769, p. 293.

4. Cf. De Voglie, p. 287.

5. Cf. Lettre de *T.* à d'Ormesson, 20 nov. 1767. Cf. d'Hugues, p. 70.

6. La taille « sera supportée en entier par le propriétaire du fonds lorsque celui-ci fera valoir; et concurremment par le propriétaire et par le fermier lorsque le fonds sera donné à ferme ou à loyer; et dans le cas où le propriétaire sera exempt, il ne sera point imposé ». Art. 7 de la déclaration. Certains propriétaires éclairés, il est vrai, procurent d'eux-mêmes à leurs fermiers l'immunité complète que l'Ecole voulait que la loi

Digitized by Google

soires[1] Le vingtième, qui est l'impôt préféré des Physiocrates, semblerait plutôt, dans la pratique, s'éloigner de leur idéal. L'article 5 de l'édit de mai 1749 disait : « Que le vingtième ne soit levé sur chaque nature de biens qu'eu égard au revenu ». Et par revenu, l'administration avait bien entendu le revenu *net*, déduction faite non-seulement des rentes dont le fonds pouvait être chargé, mais de tous les frais d'exploitation. Les commissaires devaient estimer le revenu des biens affermés d'après les baux, et celui des biens régis « par comparaison avec ce que des biens de quantité et de qualité égales, étant affermés, rendaient à leur propriétaire ». Pour la généralité des biens ruraux, les décisions du Conseil et les circulaires aux contrôleurs avaient recommandé d'opérer une défalcation de moitié du produit brut[2]. Or en 1764 Turgot assure que « l'instruction sur les vingtièmes n'indique de retrancher que les frais de récolte », et non les frais de culture[3].

Les faveurs aux défrichements elles-mêmes n'avaient point donné tous les résultats qu'on pouvait en attendre[4]. Beaucoup de difficultés sont venues de « l'imprudence de quelques particuliers ou communautés qui ont cru que tout ce qui n'était pas en culture devait être compris dans la Déclaration[5] », c'est-à-dire pouvait être défriché sans rien devoir à personne.

accordât à ceux-ci. Cet exemple est donné par Forbonnais. Il déclare (pour ses terres de Champaissant) qu'après l'expiration des baux en cours il se chargera de la taille et de la capitation de ses fermiers — du moins jusqu'à l'établissement définitif de la taille cadastrale « sans aucun mélange de personnel, d'industrie et d'arbitraire de collecteurs », et de la capitation proportionnelle à la taille. Cf. de Voglie, pp. 282-283.

1. Cf. Stourm, t. I, p. 57.

2. Cf. Marion, *Machault*, pp. 32-33. Cf. H. 1094. Lettre de St-Priest à Machault, 19 mars 1751 : « Seulement, en général, les contribuables ne devaient pas faire eux-mêmes la déduction sur les déclarations de leur revenu, et l'administration tenait à s'en réserver l'appréciation. »

3. *T.*, *Observ. sur Projet d'Edit*, *Œuvres*, t. I, pp. 478-479.

4. En Bretagne même il est resté d'immenses étendues de landes : « Je suspendis mes lamentations en arrivant à la baronnie de Guémadeuc, » écrit La Lande en 1770. Cf. *Journ. des Savants*, mars 1770, p. 162. Cf. *R.*, *J. A.*, 1770, n° 8, p. 93.

5. *R.*, *ibid.* Cf. d'Essuiles, p. 44. La déclaration du 13 août 1766 avait d'ailleurs porté à 40 ans (au lieu de 20) le nombre d'années pendant lesquelles une terre devait être restée sans culture pour qu'elle fût réputée friche.

Digitized by Google

L'arrêt d'enregistrement avait spécifié « qu'il ne pourrait être entrepris de défrichement que du gré, consentement ou concession des propriétaires des terres incultes, et des seigneurs à l'égard des terres abandonnées ». Mais « les habitants n'attendaient que le moment d'acquérir des terrains vagues » ; ils ne s'embarrassèrent souvent pas de savoir si les moyens qu'ils employaient étaient « sûrs et autorisés par les lois[1] » ; ils se jetèrent « sur les terres en friche avec empressement » ; « avec précipitation », dit le Bureau du Mans[2]. Les propriétaires revendiquent leurs droits avec « brutalité[3] » ; de là des contestations, des litiges interminables, qui ne tardent pas à ruiner les défricheurs, déjà très pauvres, et à rendre tout à fait vaine cette extension de la culture[4]. Les seigneurs de leur côté, prétendant que toutes les terres abandonnées leur appartiennent, s'opposent à leur mise en culture, ou exigent des cens élevés[5]. Plus tard Clicquot-Blervache attribuera le demi-échec des lois favorisant les défrichements à la revendication des droits féodaux[6] ; ce fut là, en tout cas, une des causes de la ruine dernière du grand défricheur Turbilly[7]. Enfin, dans beaucoup d'endroits, le manque de richesses d'exploitation, le défaut d'engrais, font obstacle au développement d'une culture qui serait devenue d'autant moins productive qu'elle se serait étendue davantage[8].

Mais, si imparfaite que fût l'exécution du programme « agricole » des Physiocrates, la « grande culture », telle qu'ils la rêvaient, n'en avait pas moins reçu, durant ces quatorze années, un accroissement sensible.

1. Cf. *J. A.*, janv. 1767, p. 90.
2. *Mém. Soc. Soissons*, pp. 42-43.
3. Cf. *Gaz. comm.*, 10 nov. 1767.
4. Le Bureau du Mans demande des moyens de conciliation. *Ibid.*
5. Cf. D'Essuiles et Roubaud. *loc. cit.* : « Ces seigneurs ont exigé un cens trop considérable, ou troublé les établissements les plus avantageux. »
6. Cf. Clicquot-Blervache, *Ami du cultivateur*, t. II, p. 80.
7. Cf. Mauguin, p. 282.
8. « L'expérience nous apprend que la terre de ce canton ne produit rien sans engrais ; et comme l'on a déjà beaucoup de peine à en faire suffisamment pour répandre sur 15 ou 16 arpents de terre que l'on ensemence chaque année, il s'ensuit que la terre défrichée n'aurait point d'engrais et qu'elle ne produirait point. » Etat au vrai de la petite culture entre Limoges et Poitiers. *Eph.*, janv. 1768, pp. 64-65.

Digitized by Google

§ 5. — LES PROGRÈS EFFECTIFS DE LA GRANDE CULTURE.

Beaucoup de friches ont été conquises d'emblée à la grande exploitation. Par exemple, sur les domaines du marquis de Turbilly. Dans sa concession de Penthièvre, M. Baudouin a placé les plus « forts chevaux pour la grande culture »; il a mis à la tête de cette « régie » M. Le Dosseur, un agriculteur distingué, membre de la Société de Bretagne [1]. Et le développement des emblavures nouvelles n'a point empêché l'amélioration générale des anciennes, qui importait plus encore au jugement des Physiocrates. Dans sa baronnie de Guémadeuc, le même M. Baudouin « a fait venir des environs de Paris des laboureurs instruits de la grande culture, avec tous les instruments qui méritaient d'être transportés ». Mirabeau n'a point agi autrement dans ses terres du Limousin. En Provence, s'il y a plus de 40 000 arpents défrichés, « les améliorations sur les terres dont la culture est ancienne sont bien plus considérables [2] ». Mme de Monteynard, abbesse de Vernaison, près Romans, procède à des plantations immenses; « elle fait construire sur ses terres une quatrième métairie, qui dans le moment de la construction achevée procure une augmentation du prix de ferme [3]. » Parmi les entreprises récentes de riche agriculture, un mémoire d'inspiration physiocratique, daté de 1766, signale encore « celle que M. de Reverseau exécute à sa terre de Reverseau, près de Chartres, qui assurément était en grande culture, mais dont il trouvera le moyen de tripler le revenu sous peu d'années; et celle qui est exécutée à Montbéliard, en Franche-Comté, par M. de Sauvigny, qui y fait des choses incroyables, et dont l'exemple commence à être suivi [4]. »

L'usage se répand de ces engrais minéraux dont l'importation depuis 1753 était franche de toute taxe [5]. Dans le Calaisis, « l'exemple de deux brasseurs anglais qui ont acheté quelques

1. La Lande, *Journ. Savants*, mars 1770, p. 162. « L'amélioration est frappante dans tout le royaume. » *Eph.*, 1770, n° 6, p. 60.
2. *Eph.*, 1770, *loc. cit.*
3. *Eph.*, 1771, n° 1, pp. 102-111.
4. Mém. mss. 12 déc. 1766. F30 1.002, pp. 92-93.
5. Cf. Clamageran, t. III, p. 316. Arrêt du 23 octobre 1753.

Digitized by Google

arpents de terre où ils ont établi la culture anglaise, dont ils tirent les plus grands profits, a dessillé les yeux de leurs voisins et contribué plus que tous les livres et mémoires à répandre la bonne culture[1]. » A côté d'essais fantaisistes, comme celui de M. Baudouin qui « envoie dans sa terre un vaste tonneau d'arrosement pour éprouver si l'eau de mer serait utile aux terres et pourrait tenir lieu d'engrais », on peut citer de vastes et sérieuses applications des méthodes de fertilisation anciennes ou nouvelles. En Beauce, par exemple, « on a marné presque toutes les terres, qui ne l'avaient pas été depuis longtemps ». Beaucoup de propriétaires, non contents de donner à leurs fermiers la liberté de modifier les assolements traditionnels, leur font, aux termes de leur bail, une obligation de marner leurs champs ou de fumer leurs prés une fois tous les cinq ans[2].

L'outillage agricole se développe. « A un prince bienfaisant protecteur des sciences et des arts, on doit le premier semoir qui ait paru en France[3]. » M. de Châteauvieux perfectionne l'appareil de l'Anglais Tull; Duhamel construit un nouveau modèle[4]; des expériences officielles ont lieu par les soins de l'intendant de Lyon[5]. M. de La Chalotais imagine un autre système, que l'on essaye en présence du Procureur général syndic des Etats de Bretagne[6]. Dès 1757 ceux du Languedoc font examiner les différents semoirs en concurrence, et en commandent quelques-uns d'un certain type pour être envoyés à Narbonne et à Toulouse[7]. Le Dosseur ne se borne pas à introduire dans son exploitation de Bretagne des meules de Corbeil et de Saint-Dizier, des charrues de Brie; il fait fabriquer des herses, des rouleaux[8]. En 1764 Bertin prescrit des expériences comparatives et publiques avec la charrue de

1. Bacalan, *Observations*, 1768, F[12] 650. Publié par la *Rev. hist. doct. écon.* 1908, p. 397.
2. Cf. d'Avenel, Liv. II, ch. IV, t. I, p. 248.
3. *Mém. Soc. Tours*, 1re part., p. 65. En note : « M. le duc d'Orléans, père de celui d'aujourd'hui. »
4. Le semoir de Duhamel procurait, paraît-il, une économie de semence de 80 %. Cf. Mém. lu à la Soc. d'Alençon. H. 1505.
5. *Mém. Soc. Tours*, 1re part., p. 68.
6. *C. d'obs.*, t. I, pp. 122-124.
7. *Ibid.*, p. 183.
8. H. Sée, *Cl. rur. en Bretagne*, pp. 428-430.

Digitized by Google

Despommiers, spécialement propre aux défrichements; elles ont lieu en Guyenne, en Berri, en Poitou, en Touraine, en Bretagne [1]; les résultats sont sans doute satisfaisants, car les sociétés d'agriculture sont chargées de propager l'usage de la nouvelle machine [2]. La plupart de ces engins avaient le défaut de coûter très cher, et ne présentaient souvent que des avantages aléatoires : ils ne furent point généralement adoptés. Mais il semble bien qu'en 1764 le brise-mottes ait été réellement vulgarisé dans le Languedoc [3]; et presque partout les antiques areaux furent heureusement modifiés.

L'augmentation du bétail était une condition plus essentielle encore de la grande culture. Pour la favoriser, le gouvernement ne prend d'abord que de petits moyens, d'une efficacité douteuse. Une ordonnance de 1761 défend de vendre, d'acheter ou de tuer aucune vache en état de faire des veaux; la même année un arrêt du Conseil interdit aux bouchers, sous peine d'amende, de tuer aucune vache âgée de moins de dix ans [4]. L'administration est mieux inspirée lorsqu'elle fonde, d'après les plans de Trudaine et de Gournay, l'Ecole vétérinaire de Lyon, que double bientôt celle d'Alfort [5]. Jusqu'alors l'Académie de chirurgie, fondée par le même Trudaine une dizaine d'années auparavant, et dont Quesnay était devenu le secrétaire, avait été le seul corps institué pour chercher les

1. Cf. *Encyclopédie*. Supplément. Art. *Agriculture*.

2. Cf. Mauguin, p. 322. Suivant le rapport du secrétaire perpétuel de la Société de Tours cette charrue procurait une économie de 12 °/₀. H. 1506. Pour l'ensemble des expériences officielles d'agriculture qui sont alors organisées, notamment par les deux Trudaine, voir St. Bauer. *Z. Entstehung der Phys.*, p. 139, note 5. — Un membre du Bureau de Brives, en 1769, invente « une machine à battre les grains ». Cf. Lafarge, p. 195. — En 1767 Bertin fait distribuer dans plusieurs provinces des soufflets propres à détruire les mulots par la vapeur du soufre. Cf. *Encyclopedie*, Supplément, *loc. cit.*

3. Cf. Lafarge, *loc. cit.*

4. Dareste, *Cl. agricoles*, pp. 467-468.

5. L'Ecole de Lyon est créée par arrêt du 5 août 1761; celle d'Alfort par arrêt du 5 déc. 1765. Cf. Mauguin, pp. 288-291 et sqq. L'établissement d'une troisième Ecole vétérinaire à Limoges fut l'œuvre de Turgot (Cf. *J. E.*, 1765, p. 456); mais cette dernière sera supprimée dès 1768. Cf. Lafarge, p. 200. — Par arrêt du 9 février 1767 la pépinière établie par Moreau de la Rochette près de Melun est érigée en Ecole royale d'horticulture; et dans les années qui suivent il se fonde plusieurs établissements du même genre en différentes provinces Cf. Mauguin, p. 331; et Wolters, p. 280.

Digitized by Google

remèdes aux épizooties[1]. Par arrêt du 17 avril 1763, en vue de « multiplier les engrais dans le royaume et d'y entretenir l'abondance », l'entrée, la sortie, la circulation des bestiaux sont autorisées et affranchies presque de tous droits[2]. A titre provisoire en 1762, à titre définitif en 1767, Turgot supprime la taxe spéciale levée sur les bestiaux, même dans les cas où ceux-ci peuvent être considérés, non comme un instrument de l'exploitation, mais comme un élément du revenu : lorsque le fonds a été tarifé à sa juste valeur, un tel « double emploi » ne pourrait que décourager les éleveurs et les entrepreneurs de grande culture[3].

Tant d'efforts ne restent point sans résultat. Dans le Gâtinais, « pays peu avantagé de la nature, le nombre des chevaux, des bœufs et vaches est plus que doublé[4] ». La Société de Bretagne a introduit dans la province des races de chevaux du Danemark, du Holstein, d'Espagne, des races de bœufs de l'Anjou[5]. Le Dosseur a fait venir dans les domaines qu'il exploite du bétail de Hollande et de Flandre, et pour le soigner il a engagé un berger flamand avec toute sa famille[6]. Voltaire en 1770 se vante d'avoir mené à bien quelques petites entreprises de défrichement sur des terres fumées par l'engrais animal[7]. L'administration s'occupe particulièrement de la multiplication et de l'amélioration des ovidés : elle a surtout en vue de favoriser l'industrie des draps, mais elle travaille du même coup au progrès de l'agriculture. Déjà Machault avait envoyé dans le Berri des bergers de la Brie[8] ; en 1762, par les soins de Parent, Bertin fait publier et répandre des *Considérations sur les moyens de rétablir en France les bonnes espèces de bêtes à laine*[9]. En 1764 Daniel Trudaine charge

1. Cf. Wolters, p. 157.
2. Les droits d'entrée et de sortie sont réduits à 1/2 p. 100 de la valeur. De province à province les bestiaux circuleront en franchise. Cf. *J. E.*, avril 1763, pp. 175-176. — Les droits d'entrée avaient été en fait suspendus depuis 1748.
3. Cf. *Œuvres*, t. I, p. 500; et Lettre aux Commiss. des tailles, 28 oct. 1767. Citée p. d'Hugues, p. 161.
4. *D., Eph.*, 1770, n° 6, pp. 59-60.
5. Baudrillart, *Pop. agric.*, Bretagne, pp. 68-69.
6. H. Sée, *Cl. rur. en Bretagne*, pp. 428-430.
7. *Dict. Phil.* Art. *Agriculture*.
8. Marion, *Machault*, p. 435.
9. *J. E.*, déc. 1762, p. 533. Cf. Mauguin, p. 319.

Digitized by Google

Daubenton de vastes expériences sur les croisements, et tandis que le marquis de Barbançois introduit un troupeau espagnol dans le Berri (1763), les Etats de Languedoc en 1764, 1765, 1766, votent des fonds pour l'achat de béliers suisses, anglais et flamands [1].

La multiplication du bétail, pour être économique, nécessitait l'accroissement des prairies artificielles. Dès 1758 Patullo mentionne plusieurs propriétaires qui ont réussi à établir des herbages : « M. Grandoz de Mallasise, seigneur de la terre de Nandis près Melun ; M. Le Clerc, possesseur d'un bien de 200 à 300 arpents à la Varenne-Saint-Maur ; enfin M. Quesnay le fils [le propre fils du fondateur de la Physiocratie], qui a recueilli en Nivernais mille bottes (de 10 livres) par arpent, de foin, de trèfle, bien que les terres y passent pour maigres [2]. » La Société de Bretagne signale, entre autres, trois grands personnages de la province qui se sont distingués par leurs succès dans la culture des plantes fourragères : le président de Montluc ; le procureur-général La Chalotais, d'ailleurs un demi-adepte de l'Ecole physiocratique [3] ; et le baron de Pontual [4]. En 1765 deux gentilshommes de Franche-Comté sont parvenus à introduire les prairies artificielles dans les montagnes du bailliage de Baume-les-Dames, « qui ne produisait auparavant que des herbes inutiles [5] ». Sans doute, « tous les propriétaires n'étaient pas même d'accord sur l'utilité de ce genre de prairies [6] » ; ce n'en est pas moins dans cette période qu'elles commencent à prendre en France un développement considérable [7]. Cela n'allait pas

1. Des Cilleuls, *Gr. industrie*, pp. 44-45. La Société de Rouen stimule le zèle de l'administration : « C'est par les ordres et sous les yeux du gouvernement » que le perfectionnement des bêtes à laine sera obtenu. *Recueil*, t. II, p. 107.

2. Patullo, *Essai*, pp. 75-77.

3. Cf. H. Sée, *loc. cit.* : « La Chalotais et quelques autres agronomes semblent avoir contribué à déterminer dans les environs de Rennes un réel progrès. La culture du trèfle et de la luzerne s'y répand ; beaucoup de landes sont défrichées. »

4. *C. d'obs.*, t. II.

5. *J. A.*, sept. 1765, pp. 169 et sqq.

6. Cf. Forb., *Principes et obs.*, t. II, p. 71.

7. Cf. d'Avenel, t. I, p. 295. Le trèfle est introduit dans l'Orne dès 1742 ; dans la Manche vers 1760 (p. 296). Turgot introduit le trèfle, la luzerne, le sainfoin dans le Limousin. Cf. *D.*, *Mém. Turgot*, p. 117. En 1758 ces mêmes cultures sont introduites par quelques propriétaires en Champagne. Cf. Patullo, Introd., p. 5.

Digitized by Google

sans une modification du régime des assolements : « ce fut dans la seconde moitié du règne de Louis XV que la jachère recula, que la sole de repos fut renvoyée à la troisième, puis à la quatrième année, et devint autant ou plus profitable à l'agriculture que les périodes de labour [1]. » Les Etats de Languedoc s'occupent d'encourager la culture perpétuelle, à l'exemple du pays de Caux [2]. Les nouveaux modes de rotation à leur tour favorisent l'extension de cultures variées qui deviennent autant d'annexes avantageuses à la production des céréales. Celle du lin fait des progrès en Bretagne [3], celle du chanvre en Berri [4]. Des pépinières d'essences étrangères se constituent au Jardin du Roi, à Trianon, chez le duc d'Ayen, dans les jardins des Académies de province [5]. La culture du mûrier se répand dans l'Angoumois, grâce au duc de La Rochefoucauld; dans la Basse-Normandie, grâce au duc d'Harcourt [6]. Celle de la garance se rétablit grâce aux efforts de Bertin [7] ; celle de la pomme de terre s'étend en Limousin par les soins de Turgot [8]. Le plus intéressant, pour les Physiocrates, c'est que, du fait des nouvelles méthodes, le rendement des ensemencements de blé augmente : ainsi, « dans des endroits qu'on ne croyait pas mériter la peine d'un défrichement, M. Baudouin recueille déjà 8 pour 1 », et le revenu de l'ensemble de ses terres a « presque triplé [9] ».

Pour que ce relèvement de l'agriculture fût durable, il fallait encore, suivant l'Ecole, que se reconstituât la race des riches fermiers et que s'augmentât le nombre des vastes exploitations. Le gouvernement cherche en effet à porter remède aux excès du morcellement. L'édit d'août 1770, relatif à la clôture des héritages dans l'Auxerrois, porte que « pendant six années, les actes d'échange des parties de terrain au-dessous

1. D'Avenel, *ibid.*
2. *J. E.*, mai 1770, p. 199. Cf. *J. A.*, juill. 1770.
3. *C. d'obs.*, t. I.
4. Vivens, 3e part., 5e lettre, p. 33.
5. *Rec. Soc. Rouen*, t. II, p. 226. Cf. la note 5 de la page 196 sur les Ecoles d'horticulture.
6. *Ibid.*, pp. 215-221.
7. *J. E.*, août 1764, pp. 362-363; et *Eph.*, 1769, n° 6, pp. 263-265.
8. Lafarge, p. 215.
9. La Lande, Lettre sur l'agric. de Bretagne. *Journ. Savants*, mars 1770, p. 162.

Digitized by Google

de 10 arpents seront exempts des droits de centième denier et autres droits royaux et seigneuriaux à l'exception du droit de contrôle [1] ». Mais les Economistes souhaitaient autre chose que cette recomposition de modestes héritages ; ils voulaient voir se former de grosses fermes, soit par la réunion des petites, soit en remplacement des métairies. En cela, ils ne faisaient qu'appeler de leurs vœux l'extension d'un mouvement qui s'était marqué depuis de longues années dans plusieurs provinces. Dès le XVIIe siècle dans la Beauce et dans la Brie, « l'absorption des plaines par la grande culture avait balayé des centaines de chaumières et effacé des dizaines de hameaux [2] ». « En Beauce, écrit Turgot, les fermes conservent encore le nom de métairies, quoiqu'il n'y ait plus de métayers. L'on peut conjecturer que ce changement s'est opéré par une suite des accroissements des villes de Paris et d'Orléans, et peut-être par l'effet de la valeur qu'acquirent les grains pendant l'administration de M. le duc de Sully [3] ». Le Journal économique considère la formation des grosses fermes comme une conséquence nécessaire de l'absentéisme des propriétaires [4]. Celles-ci d'ailleurs n'étaient pas limitées à la Beauce et à la Brie ; elles étaient nombreuses en Picardie [5]. Dans l'Ile-de-France, le fermage s'était « très tôt et très complètement » développé [6] ; rien de surprenant que ce pays ait été le berceau de la doctrine physiocratique.

Au moment où l'Ecole prend naissance, les « réunions »

1. H. 1485. h.

2. Cf. D'Avenel, t. I, p. 286. — D'Argenson en 1739 se plaint que l'on détruise partout dans les campagnes des maisons et des métairies. Cf. *Pensées réformat. Etat*, p. 370.

3. *T., 6e lettre Lib. comm. grains*, 27 nov. 1770. *Œuvres*, t. I, p. 210.

4. « Lors donc que l'éclat et les plaisirs de la Cour commencèrent à attirer des provinces les seigneurs qui y faisaient auparavant leurs résidences, par une suite nécessaire les fermes devinrent plus grosses qu'elles n'avaient jamais été. » *J. E.*, juin 1765, p. 250. — « Un bourgeois de Bresse raconte que dans sa jeunesse, en 1730, il faisait valoir lui-même ses terres : « Il n'y en avait aucune en ferme ; ce n'était pas l'usage alors. » D'Avenel, livre II, ch. IV, t. I, pp. 249-250.

5. Cf. *J. E., loc. cit.*, p. 219 : « Les fermes de Beauce, de Brie, de Picardie étant en général très considérables. » Cf. Bacalan, *Observations*, 1768 : « Dans le Cambraisis, les fermes sont d'une très grande étendue. » *Rev. hist. doct. écon.* 1908, p. 420.

6. Baudrillart, *Pop. agric.*, t. II, p. 467. — Dans le nord de la France le fermage s'était développé directement sous l'influence de l'agriculture flamande.

Digitized by Google

tendent à se multiplier. « L'usage général, écrit Belial des Vertus en 1759, est de diminuer le nombre des petites fermes, parce que 6 petites fermes doivent nourrir 6 familles, au lieu que, réunies en un seul corps, on n'en nourrit qu'une, à la vérité un peu plus forte[1]. » Dans le Soissonnais, en 1760, l'évincement des petits et même des moyens fermiers est presque achevé : « Les forts et riches fermiers, qui ont 5, 6, 7 charrues, ont persuadé aux propriétaires devenus malaisés de leur louer leurs fermes de 2 et 3 charrues, même d'en détruire les bâtiments, dont ils n'avaient pas besoin. Ils ont augmenté d'abord la redevance... Il en résulte que dans les paroisses où l'on voyait 5 ou 6 fermiers de la première classe, 8 ou 10 de la seconde, il n'en reste plus en tout que 2 ou 3... La paroisse est dépeuplée[2] ». Au cours des années suivantes la concentration continue. « Les fermes sont moins divisées qu'elles n'étaient anciennement, assure l'auteur d'un Mémoire de 1764; les bâtiments qui servaient à l'exploitation d'une certaine quantité de terre sont détruits; ces mêmes terres sont réunies à un autre corps de ferme capable de fixer un laboureur aisé; et les autres petits laboureurs... prennent à ferme des bourgeois des villes voisines des fermes égrenées et dont les bâtiments auxquels elles sont attachées ont été démolis ou aliénés[3]. » « Depuis longtemps, déclare en 1769 un rédacteur du Journal économique, ceux qui possèdent des biens dans les campagnes ont, autant qu'il leur a été possible, diminué le nombre de leurs bâtiments, et fait des réunions de 2 et 3 corps de fermes en une[4] ». « Il y a eu des réunions faites, et il s'en fait tous les jours », écrit Forbonnais en 1767[5]. En Artois, « le désir d'épargner les frais d'entretien des construc-

1. Belial, *Essai*, pp. 23-24.

2. Lettre de l'intend. de Soissons au Contr. gén., 26 déc. 1760. K. 906, n° 36. Cette constitution de très grandes fermes, — même trop grandes au jugement des Physiocrates — n'a d'ailleurs pas empêché, du moins dans les années antérieures à 1764, le développement simultané de la « petite culture » des haricotiers, aux dépens des petites et des moyennes fermes. V. *supra*, tome premier, p. 326.

3. Pp. 22-24.

4. *J. E.*, mars 1769, p. 101.

5. *Principes et obs.*, t. II, pp. 61-65. Cf. t. I, pp. 269-271 : « On a fait des réunions même dans les pays de petite culture; il y en aurait encore beaucoup à faire, et les pays restés très pauvres sont ceux où il ne s'en est point fait. »

Digitized by Google

tions porté à l'excès par les propriétaires, l'ambition d'être seul maître de toute la culture d'une contrée à laquelle les gros fermiers se livrent presque toujours sans mesure, font détruire les petites fermes d'une paroisse, souvent même des paroisses voisines, pour n'en composer qu'une immense[1]. » Les gros cultivateurs profitent des facilités accordées aux défrichements pour arrondir encore leurs exploitations[2]. Désormais, « dans les plaines et à portée des débouchés », les grandes fermes dominent[3].

Là même où nous ne constatons pas la formation ou la reconstitution d'une classe de très gros fermiers, les ressources des cultivateurs vont s'accroissant, ce qui est pour les Physiocrates l'essentiel. « Ce n'est pas à une culture plus parfaite, écrit en 1774 un correspondant du Béarn, c'est à une culture plus riche que nous sommes redevables de l'heureuse révolution que nous avons éprouvée dans ces derniers temps... La plupart de nos paysans — auprès des grandes villes — ont pu, pour la nourriture et pour le vêtement, être comparés à ces paysans anglais tant vantés[4]. » Dans le Limousin, dans le Toulousain, dans l'Artois, dans le Laonnais, ce sont surtout des « laboureurs », c'est-à-dire des cultivateurs aisés, qui achètent les terres mises en vente par les nobles[5].

1. D'Essuiles, pp. 145-146 : « Le fermier opulent, pour engager le propriétaire de plusieurs petites fermes à les réunir, lui propose un loyer plus considérable et la suppression de tous les bâtiments qu'il n'occupera pas... Logé par ce propriétaire, il fait des offres plus séduisantes encore à tous les autres propriétaires du lieu ou des environs, et n'exige d'eux aucune habitation; il les détermine même à les supprimer toutes. »

2. « Les fermiers eux-mêmes ont poussé autant qu'il leur a été possible leur culture sur ces friches. » *Mém. Soc. Soissons*, p. 42.

3. Forbonn., *Principes et obs.*, t. II, p. 69. — Si l'on ne trouve aucune trace de réunions en Bretagne, l'habitude de réunir plusieurs fermes en une seule s'introduit non-seulement en Beauce, en Brie, dans l'Ile-de-France, mais encore dans la Flandre maritime, et jusque dans le Perche. Cf. H. Sée, *Cl. rur. en Bretagne*, p. 262. — Des réunions de fermes s'opèrent encore dans le Bourbonnais, le Maine, la généralité d'Alençon. Cf. Sagnac, *Rev. hist. mod.*, 1901-1902, p. 325.

4. *J. A.*, 1774, n° 1, pp. 7-8, et p. 39.

5. Cf. Loutchitsky. En 1760 une compagnie s'est formée, au capital de 75.000 livres, « pour fournir des bestiaux, engrais, et autres accommodements utiles à l'amélioration des terres, aux propriétaires de la généralité de Paris qui voudront traiter avec elle soit par baux à temps, à longues années, ou autres traités et conventions ». *Merc. Fr.*, déc. 1761, pp. 135-136.

Digitized by Google

La grande culture, de 1756 à 1770, s'était donc étendue et fortifiée. Sans doute, comme nous le verrons, son développement avait été limité à certaines régions, à certaines cultures, et restreint par le progrès parallèle d'autres modes d'exploitation[1]. Les principes agronomiques de l'Ecole n'avaient pas toujours paru les plus propres à assurer, on ne dit pas le bien-être du peuple des campagnes, mais cet accroissement même du revenu territorial qu'elle escomptait. Tel quel cependant, ce progrès de la grande culture pour la production des grains était un fait de première importance. Il ne se serait certainement pas accompli, l'évolution qui l'avait préparé ne se serait point poursuivie avec une telle netteté, si les conditions du commerce de denrées ne s'étaient durant la même période sensiblement améliorées. Mais dans la même période précisément, le programme *commercial* des Physiocrates s'est trouvé, lui aussi, dans une certaine mesure, réalisé.

1. Cf. *T.*, *Eph.*, juin 1767, p. 89 : « Les provinces qui sont à portée de la mer et de la capitale, les seules où la grande culture s'est établie, et où elle s'est non-seulement soutenue, mais peut-être augmentée. » V. *infra*, Livre V, ch. II, section 1.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LE RELÈVEMENT EFFECTIF DU PRIX DES DENRÉES

A quels résultats positifs avait donc abouti cette propagande pour le relèvement du commerce agricole, dont les Physiocrates avaient pris la direction, et à laquelle s'étaient associés tant de leurs contemporains? Quel avait été l'effet des mesures prises par l'Administration? Quels changements de tout ordre, survenus dans la vie de la société française, avaient paru favoriser l'évolution ou la révolution commerciale souhaitée par les Economistes? Quel chemin enfin les denrées avaient-elles parcouru dans la voie du « bon prix »?

§ 1. — LE DÉVELOPPEMENT EFFECTIF DU COMMERCE INTÉRIEUR.

Un des premiers facteurs sur lesquels les Physiocrates avaient compté pour assurer aux denrées un débit favorable, était le progrès de l'aisance populaire. De 1756 à 1770, celle-ci s'est-elle augmentée? L'accroissement de la production agricole, que nous venons de constater, a-t-il nécessairement, comme c'était la prétention de l'Ecole, amélioré la condition de tous ceux qu'employaient les propriétaires et les fermiers? C'est un point qu'il nous appartiendra de décider ailleurs[1]. L'industrie en tout cas a grandi[2]; dans l'ensemble, les années 1750 à 1770 ont été marquées par « une prospérité industrielle dont la France ne retrouvera l'équivalent qu'un siècle plus

1. *V. infra*, livre V, ch. V, section II. § 2.
2. Cf. G. Martin, *Grande industrie sous Louis XV*, p. 118.

Digitized by Google

tard[1] »; et il semble bien qu'une bonne part des bénéfices réalisés dans les entreprises de manufacture soit allée à la masse des artisans et ouvriers. La paix aussi, qui a régné dans la seconde moitié de cette période, n'a pu que favoriser le bien-être comme le développement numérique de la population. Si l'on considère avec cela les tentatives faites pour restreindre l'arbitraire de l'impôt, il est permis de penser que la consommation populaire s'est sensiblement accrue. En fait, de 1756 à 1762 seulement, malgré la guerre, la consommation du sel augmente de 4 1/2 p. 100[2]. — Quant aux riches, ils s'adonnent toujours au « luxe de décoration » de préférence au « luxe de subsistance ». Les financiers et les vivriers n'ont point vu diminuer leurs fortunes, et ne dépensent pas leurs énormes revenus d'une autre manière qu'auparavant; les gros commerçants, les gros industriels, qui commencent à les égaler en richesse, imitent leur faste; le « bon luxe » n'a pu faire quelques progrès que par le retour périodique d'un certain nombre de propriétaires sur leurs domaines[3].

La croissance de l'industrie campagnarde offre plus d'importance. Un arrêt du Conseil du 7 septembre 1762, confirmé par des lettres-patentes du 13 septembre 1765 et par des arrêts des 13 février et 15 octobre de la même année, l'avait autorisée et même encouragée; un nouvel arrêt du 28 février 1766 en consacre définitivement le succès[4]. Or, bien que ce ne soit pas l'intérêt de l'agriculture qui dicte ces mesures à l'administration[5], ce sont surtout des manufactures de matière première indigène, de fabrication grossière et de grande vente, qui émigrent ainsi du sein des cités. Roubaud signale l'extension de la filature du coton, mais aussi de celle du chanvre dans les campagnes du Beaujolais[6]. Même dans les villes, d'ailleurs, les industries de grande consommation rivalisent de prospérité avec celles de luxe[7]. Dupont en 1770 félicite le Conseil d'avoir établi à Tours, pour occuper les pauvres, une manufacture

1. *Ibid.*, Conclusion, pp. 339-340. Cf. Clamageran, t. III, p. 374.
2. Cf. Clamageran, pp. 321-322.
3. Cf. Chapitre précédent, pp. 167-169. Cf. également, t. I, pp. 492-495.
4. Cf. Des Cilleuls, *Grande ind.*, p. 96; G. Martin, *op. cit.*, p. 55; Levasseur, *Cl. ouv.*, t. II, pp. 583 et sqq.
5. Cf. Levasseur, *Cl. ouv.*, t. II, p. 586.
6. *J. A.*, 1770, n° 12, pp. 158-159.
7. Cf. G. Martin. p. 118 et p. 163.

Digitized by Google

royale de cardage, filage et tissage des laines, plutôt qu'une fabrique de soieries[1]. Un moyen sûr et direct de favoriser la consommation des « denrées du cru » aurait été d'abolir les aides, ou tout au moins de corriger les abus auxquels donnait lieu leur perception; mais sur ce point nous ne pouvons pas même enregistrer un essai de réforme — En revanche, pour apprécier à leur juste valeur les effets du développement de la consommation populaire et du progrès des manufactures grossières, il faut observer que ces deux causes ne contribuaient pas seulement à augmenter le débit des produits agricoles, mais aussi à leur procurer un meilleur prix.

La franchise pour la circulation intérieure des denrées était une des revendications essentielles de l'Ecole. Trudaine, chargé dès 1760 de préparer la réforme des traites, arrête les grandes lignes de son projet en 1763; il achève d'en élaborer le détail en 1767[2]. A ce moment une enquête complémentaire est ouverte pour s'assurer que son plan, qui consiste à reporter les douanes intérieures aux frontières, ne lésera aucune province et ne fera point tort au Trésor : elle ne sera pas terminée avant 1786[3]. En 1770 aucune modification n'a été effectivement apportée à l'organisation générale établie par Colbert; au reste les traites étaient une gêne pour le commerce des produits manufacturés autant que pour celui des productions agricoles, et le gouvernement, en cherchant à les abolir ou à les simplifier, n'avait point particulièrement en vue l'intérêt de l'agriculture. Mais trois des principales productions du royaume sont l'objet de mesures spéciales. La franchise de circulation des laines — des laines étrangères d'ailleurs aussi bien que des laines françaises — est accordée par un arrêt de 1758, rendu sur la proposition de Gournay[4]. « Le commerce des bestiaux était intercepté de province à province; l'élevage du bétail n'étant plus un objet de profit et de commerce pour le cultivateur, les pâturages étaient déserts, et le nombre des troupeaux était diminué au point qu'ils manquaient réellement à l'engrais des

1. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 234-235.

2. Cf. Mém. de Calonne sur la réformation des droits de traite. Assemb. Notables, 12 mars 1787, *P.-verb.*, p. 146. Cf. Stourm, *Fin anc. rég.*, t. I, pp. 479-481.

3. Mém. Calonne, p. 147.

4. Cf. Mauguin, p. 284; et Périgot, *Hist. comm. fr.*, p. 291.

Digitized by Google

terres. Les plaintes des sociétés d'agriculture furent écoutées favorablement; et il fut rendu en 1763 en Conseil un arrêt qui rétablit la circulation en supprimant les droits excessifs à l'entrée et à la sortie des provinces[1] ».

L'affranchissement des grains était une œuvre à la fois plus considérable et plus difficile; en cette matière délicate l'Administration procède par degrés. Une première atténuation aux diverses taxes qui grèvent la circulation est apportée par l'arrêt du 24 septembre 1759, qui ordonne « que les quatre nouveaux sols pour livre établis par l'édit du mois de septembre précédent n'auront pas lieu sur le blé, le seigle, le méteil, l'orge, la farine qui provient desdits grains, et les légumes secs[2] ». La grosse question était celle des péages. « On en a supprimé la plus grande partie, lit-on dans un mémoire présenté au Bureau d'agriculture en 1760; mais il en subsiste encore plusieurs... Sous le ministère de M. Colbert, il y eut un arrêt du Conseil, du 2 avril 1672, qui exempta les grains de la moitié des péages. Cet arrêt, qu'on ne rendit que pour le cours de la Saône et du Rhône, fut cause alors que le commerce des grains se porta de ce côté-là; ce qui prouve combien ces péages le gênent. Pour se délivrer de cet inconvénient, le Conseil a rendu le 10 novembre 1739 un autre arrêt qui exempte de tous droits de péage les blés, farines, légumes, etc. transportés dans l'intérieur du royaume; mais cet arrêt n'est point enregistré dans les cours. Il serait question d'en dresser un nouveau, accompagné de lettres-patentes...; ou bien l'on prendrait la voie d'une déclaration, que l'on ferait pareillement enregistrer[3] ». En 1762, une circulaire adressée aux intendants, au Premier président du Parlement de Paris et aux Procureurs-généraux des Parlements de province annonce l'intention du gouvernement d'abolir tous les péages sur les grains. Un arrêt du 17 mars 1763 prescrit de laisser transporter les farines

1. Mém. des bureaux de Bertin, K. 906, n° 25. L'arrêt est du 17 avril. Cf. *J. E.*, avril 1763, pp. 175-176. Parmi les mesures prises pour favoriser le commerce intérieur du bétail on peut encore citer : 1° l'établissement d'une foire franche à Brive par Turgot, dont l'initiative fut approuvée par arrêt du 9 décembre 1767; 2° un arrêt de 1768 accordant la liberté du commerce des cuirs de province à province. Cf. Levasseur, *Cl. ouv.*, t. II, p. 594.

2. AD. XI, 39.

3. H. 1506, pièce 45.

Digitized by Google

de minot destinées à l'exportation, « des lieux de leur enlèvement jusqu'au port de leur embarquement, sans les assujettir à aucuns droits sur la route [1] ». Enfin l'article 3 de la déclaration du 25 mai 1763 fait « défense à tous les sujets qui jouissent des droits de péage, passage, pontonnage ou travers, à titre de propriété, engagement, ou à quelque autre titre que ce soit, d'exiger aucuns desdits droits sur les grains, farines et légumes qui circuleront dans le royaume [2] ».

Mais il s'en faut bien que tous les péages soient dès ce moment supprimés. Le Parlement, en enregistrant la déclaration, y a mis cette condition, que les propriétaires des droits abolis seraient indemnisés; or, comme le fera justement remarquer Galiani, « on promettait d'ôter les entraves qui interceptaient la circulation intérieure; mais on n'y destinait aucun fonds, on ne songeait à aucun moyen pour opérer ce bien [3] ». Pouvait-on compter que les propriétaires des droits en feraient gracieusement l'abandon? Il ne semble pas que beaucoup de seigneurs entendent l'appel que Baudeau adresse à leur générosité. L'écrivain cite évidemment comme un trait rare le désintéressement relatif du chevalier de Scepeaux qui accepte d'échanger contre le titre de gouverneur du Lyonnais un droit très fort qu'il percevait sur les blés transitant à Lyon par la Saône et le Rhône. La déclaration de mai 1763 maintient d'ailleurs expressément « les droits de hallage, minage et autres droits de marché, qui continueront à être perçus à la manière accoutumée ». Puisqu'il était permis désormais de vendre en dehors des marchés, ces droits semblaient n'avoir été conservés que pour la forme; mais précisément ceux qui en tiraient bénéfice se fondent sur le texte de la déclaration, qui ne pouvait d'après eux présenter cette signification illusoire, pour les percevoir sur toutes les transactions hors marché dont ils ont connaissance [4]. Un édit d'avril 1767

1. Cf. *J. E.*, mars 1763, p. 124.

2. *Rec. princip. pièces*, pp. 30-33.

3. Galiani, Lettre à Morellet, 26 mai 1770. Ed. Asse, t. I, pp. 81-83. Cf. *B.*, *Avis au peuple*, 1re part., ch. III, *Eph.*, janv. 1768, pp. 214-216.

4. *V. supra*. Tome premier, p. 512. Cf. Afanassief, pp. 150-158. Cf. Bacalan, *Observations*, 1768 : A Valenciennes « il est bien difficile de tenter le commerce des blés dans la situation présente des choses; indépendamment des droits d'octroi auxquels ils sont assujettis, on paye encore les droits de hallage et autres de cette nature, même pour les blés qu'on ne

Digitized by Google

annonce la suppression des charges de mesureurs de grains ; un arrêt du 18 mai suivant réunit ces offices au domaine de la couronne ; le 10 août, ceux qui en sont propriétaires reçoivent l'ordre de déposer leurs titres dans un délai de six mois ; mais toutes ces décisions restent à peu près lettre-morte[1].

La déclaration de 1763 n'avait point mentionné les octrois ; les lettres-patentes du 3 mars 1764 les maintiennent à titre provisoire ; le Roi se réserve, « lorsque les circonstances pourront le permettre, d'aviser aux moyens qui pourraient concilier les droits des états, villes et communautés, avec la plus grande liberté du commerce des grains »[2]. Mais, sous l'ancien régime, en matière de droits dont le remboursement eût exigé un sacrifice du Trésor, le provisoire durait longtemps. Cinq ans après, les Députés du commerce se plaignent que « la déclaration interprétative de mars 1764 ait rétabli presque aussitôt une partie des droits que celle de 1763 avait supprimés »[3]. Le pis est que, pour parer à tout risque de suppression, nombre de droits de péage se sont, comme par enchantement, transformés en droits d'octroi[4].

La franchise de circulation pour les grains était donc en 1770 très imparfaitement établie ; la facilité matérielle des communications, que les Physiocrates réclamaient avec non moins d'ardeur, l'était-elle mieux ? Trudaine en 1767 a fondé l'Ecole des Ponts et Chaussées, et le magnifique réseau des grandes routes inauguré en 1736 est complété. Mais pour le reste, aucun progrès décisif ne marque cette période. « Autant les grands chemins sont commodes et bien entretenus, écrivent les Députés en 1769, autant ceux de l'intérieur sont difficiles et négligés ; ceux de traverse surtout sont impraticables dans une infinité d'endroits, et pendant plusieurs mois de l'année[5] ; les grains, faute de débit, se concentrent dans une très petite étendue ; la culture semble y être condamnée à ne jamais acquérir l'accroissement dont elle serait susceptible »[6]. Dans une province seulement, en Limousin, l'organisation des ateliers

porte point à la halle ». *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, p. 417. Cf. p. 391-392.

1. Cf. Afanassief, pp. 47 et sqq.
2. Peuchet, 2e série, t. VII, pp. 288-289.
3. Avis du 26 oct. 1769. F12 715.
4. Cf. Afanassief, pp. 150-158.
5. Cf. pour la Bretagne, H. Sée, *Cl. rur. en Bretagne*, pp. 405-408.
6. Avis du 26 oct. 1769.

Digitized by Google

de charité « du sein de la calamité même fait sortir les chemins vicinaux qui vont répandre partout la prospérité et la vie[1]. » Turgot y a recours quatre années de suite, de 1766 à 1769 ; en 1770, c'est à peine si l'institution commence à s'étendre « sur les autres provinces, principalement par les soins de M. Albert[2] ». « Même difficulté, et plus grande encore, pour les transports par eau ; la plupart des canaux et rivières de l'intérieur sont hors d'état de navigation ; point d'entretien, point de police à cet égard ; on voit partout des estacades, des bâtardeaux : souvent même on détourne le cours des rivières[3] » .

Admettons que les conditions du marché national ou international permettent de surmonter ces divers obstacles à la circulation ; encore faut-il que la police ne l'intercepte pas brutalement. L'arrêt qui avait accordé la franchise aux laines circulant en France avait naturellement confirmé à leur égard la liberté dont elles jouissaient depuis 1716[4]. La circulation des bestiaux avait toujours été libre. Mais, en ce qui touche les grains, l'arrêt du 28 octobre 1719, qui avait autorisé le libre transport de toutes les denrées, n'était pas resté longtemps en vigueur. Ceux des 17 septembre 1743 et 11 octobre 1746 n'avaient guère fait que proclamer le principe de la liberté[5]. L'arrêt du 17 septembre 1754 lui-même, qui était en grande partie la reproduction de celui de 1743[6], n'avait « reçu dans le fait qu'une exécution arbitraire, au gré de chaque intendant, et très souvent de chaque subdélégué dans les généralités même où les intendants croyaient avoir entretenu la liberté des communications[7] ». Celle-ci n'était jamais qu'une mesure locale et de circonstance[8].

Bertin commence par faire exécuter plus strictement l'arrêt de 1754[9]. Puis la déclaration de mai 1763 proclame

1. *D.*, *Mém. Turgot*, p. 80.
2. *D.*, *op. cit.*. Note à l'erratum, p. 4.
3. Avis des Députés, 1769.
4. Cf. Forbonnais, *Rech. et consid.*, t. II, p. 444.
5. Cf. Levasseur, *C. R. Acad. sc. mor.*, 1898, p. 620.
6. Cf. *J. E.*, 1760, p. 59.
7. Forbonnais, Mém. police grains. B. N., mss fr. n° 11.347, f° 176.
8. Ainsi en 1759 la Guyenne souffre de la disette ; on permet aux marchands de faire venir des grains d'où ils voudront.
9. « Ayant bien pris ma résolution et le conseil des meilleures têtes pour l'expérience et les lumières, je commençai par maintenir contre les

Digitized by Google

avec solennité la liberté de circulation des produits agricoles dans tout le royaume [1]. « Permettons à tous nos sujets de transporter librement d'une province du royaume dans une autre toutes espèces de grains et denrées, sans être obligés de faire aucunes déclarations, ni prendre aucun congé ou permission ; faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos officiers et à ceux des seigneurs d'exiger aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être [2]. » Il s'agit « d'encourager les cultivateurs dans leurs travaux et de donner à cette portion précieuse de nos sujets des marques particulières du soin que nous prenons de ses intérêts ». Les intentions du gouvernement ne sont pas douteuses : « L'augmentation du prix du blé est le principal objet du législateur, convaincu que ni les propriétaires ni les fermiers ne peuvent tirer leurs frais de culture, si le prix du setier de blé ne monte au moins au tiers de la valeur numéraire du marc d'argent (17 livres) [3] ».

Quand la cherté a remplacé l'avilissement, c'est l'intérêt du consommateur que le gouvernement invoque pour maintenir cette liberté salutaire. « S. M. ayant fait examiner dans son Conseil les moyens les plus propres à exciter une concurrence capable de faire diminuer les prix actuels des blés dans ces provinces ; il a paru à S. M. qu'il était à propos de rappeler les dispositions de la déclaration du 25 mai 1763, dont l'effet

Parlements et les juges de police la liberté absolue et indéfinie de la circulation dans l'intérieur du royaume, qui était établie par de simples arrêts du Conseil, et qui depuis quelque temps recevait des atteintes. » Lettre de Bertin à Turgot, sept. 1774, F[11] 265. Cf. Afanassief, p. 210. — Cf. *M.*, Discours de rentrée, 1776 : « Attentif à ménager les esprits et surtout à n'avertir jamais, le ministre était parvenu à prononcer et à établir sans éclat la liberté du commerce intérieur des grains. » M. 780, n° 6.

1. L'arrêt du 27 mars 1763 avait déjà établi la liberté de circulation pour les farines de minot destinées à l'exportation.

2. Art. 2.

3. *Gaz comm.*, 14 janv. 1764. Cf. F[11] 265. Voici en effet ce que Laverdy écrit au Procureur-général du Parl. de Paris le 13 septembre 1765 : « Lorsque le roi s'est déterminé à établir par des lois fixes et invariables la liberté du commerce des grains, tant pour la circulation que pour l'exportation, on a dû s'attendre que les habitants des villes verraient avec peine que les denrées, qui au moyen des lois prohibitives leur étaient assurées au prix qu'ils voulaient y fixer, prissent, par la liberté du commerce, une valeur proportionnée aux besoins que peuvent avoir les autres provinces. » F[12] 150. Cité par Biollay, *Pacte fam.*, p. 128.

Digitized by Google

doit être d'établir dans tout son royaume une libre circulation, au moyen de laquelle il se fasse, par les seules opérations ordinaires du commerce libre, des versements des provinces plus abondantes dans celles qui ont éprouvé des malheurs dans leurs récoltes [1] ». L'arrêt du 31 octobre 1768 confirme la liberté du commerce intérieur : toute entrave serait également nuisible aux cultivateurs et au peuple [2].

En 1762 Bertin avait invité les autorités de police à atténuer le préjudice que les règlements pour l'approvisionnement de Paris pouvaient causer à la culture [3]; mais la déclaration de 1763 les avait « quant à présent » respectés [4]. Or, au dire de Baudeau, ils « rendaient le commerce libre et immune absolument impossible sur le fleuve de Seine et sur toutes les rivières qu'il reçoit au-dessus de Paris [5] ». La déclaration n'avait point admis non plus la circulation par mer [6]; ce n'est qu'à la faveur de la liberté de sortie accordée par l'Edit de 1764 que celle-ci a pu s'établir [7]; mais nous verrons qu'un bon nombre des ports ouverts à l'exportation n'ont pas tardé à être refermés.

Enfin les prescriptions libérales de la législation nouvelle n'ont pas été rigoureusement appliquées : l'aveu en est fait dans des lettres-patentes [8]. « La déclaration n'a pas été exécutée en son entier dans plusieurs provinces, à cause des craintes

1. Collection *E. D. A.* de la B. N.

2. « Nous nous sommes convaincus que les lois et règlements précédemment rendus sur cette matière, en arrêtant la communication des secours qui doit être établie entre les différentes provinces, et en mettant obstacle aux ventes, soit dans les temps de trop grande abondance, soit dans les temps de disette, n'avaient d'autre effet que de nuire également aux cultivateurs et aux consommateurs, en diminuant le prix des denrées dans le cas de surabondance, et en procurant un renchérissement dans les cas contraires. » Lettres-pat. du 10 nov. 1768. *Rec. princip. lois*, p. 78.

3. « Si leur exécution occasionne quelquefois une gêne préjudiciable aux intérêts des cultivateurs, on peut s'en rapporter à la prudence des magistrats préposés à cette police pour mitiger la rigueur des règlements. lorsque les circonstances le permettront. » Circul. de Bertin aux intendants, 1762. F[12] 149, f°s 250-252.

4. Art. 4.

5. *B.*, *Avis aux honnêtes gens*, *Eph.*, oct. 1768, p. 128.

6. Le transport « tant par terre que par mer » avait cependant été autorisé pour les farines de minot, par l'arrêt du 27 mars 1763.

7. Cf. Avis des Députés, 26 avril 1769. F[12] 715.

8. L. P. du 10 nov. 1768.

Digitized by Google

qui se sont élevées dans l'esprit d'une grande partie des sujets, et particulièrement de ceux qui étaient chargés de son exécution ». Que de violations flagrantes de cette loi solennelle! « Ces commerçants en grains, qui avaient acheté, on ne dit pas pour exporter au dehors, mais pour communiquer d'un lieu à un autre dans la même province, ont été exposés tout à la fois et à des violences de la part du peuple, et à des poursuites rigoureuses en justice réglée. Pour assurer désormais l'exécution de la loi, il conviendrait d'y ajouter une disposition nouvelle, par laquelle elle décernerait des peines contre ceux qui refuseraient de s'y soumettre, même contre les juges qui ne seraient pas attentifs à la faire exécuter [1] ».

Aux attentats populaires, aux interventions illégales des officiers de police [2], vients'ajouter bientôt l'opposition régulière de plusieurs Parlements. La multiplicité des arrêts rendus par le Conseil en l'année 1770 pour casser les arrêtés prohibitifs des Cours provinciales prouve à la fois que le ministère reste ferme dans ses maximes et impuissant à les faire observer. L'exposé des motifs qui précède l'arrêt du 14 juillet 1770 répète celui des lettres-patentes de novembre 1768 [3]. Le même jour un autre arrêt du Conseil casse les arrêtés pris le 6 et le 9 précédents par le Parlement de Dijon, arrêtés par lesquels celui-ci, « après avoir séparé la ville de Dijon du reste de la province, avait voulu séparer encore la Bourgogne de toutes les autres provinces du royaume, en défendant d'en sortir aucuns grains ». C'est dans l'intérêt des consommateurs, c'est pour mieux assurer la subsistance du peuple, que le gouvernement s'efforce

1. Avis du 26 oct. 1769. F[12] 715.

2. Cf. Arrêts du Conseil du 20 mai 1770, cassant une ordonnance des officiers de la sénéchaussée de Saumur; des 9 et 30 mai 1770, cassant un arrêt du lieutenant de police de Tours; du 2 juillet 1770, cassant un arrêt des juges de Remiremont; des 12 et 19 août 1770, cassant un arrêt du lieutenant de police de Chaumont; du 1er octobre 1770, cassant un arrêt du lieutenant de police de Caen. Cf. Des Cilleuls, *Rev. gén. administ.*, 1897. t. III, p. 136.

3. «... Le premier secours devrait être apporté par les provinces voisines, et ainsi de proche en proche, ce qui ne se peut que par la plus grande liberté de circulation et commerce de blé à l'intérieur; d'où il résulte le double avantage de secourir les provinces dont les récoltes ont été mauvaises et de faciliter le débit des grains de celles dont la récolte aurait été abondante. » Cf. *J. E.*, juill. 1770, p. 289.

Digitized by Google

ainsi de maintenir la libre circulation[1]; il n'est plus du tout question des avantages que le cultivateur doit en retirer. Mais, que ce soit pour l'avantage des uns ou des autres, le principe est confirmé, et l'arrêt du 23 décembre, qui rétablit à peu près tous les règlements de marché, qui anéantit presque toutes les libertés accordées au commerce intérieur, en respecte du moins une, qui est même théoriquement élargie et entourée d'un surcroît de garanties : c'est la liberté de circulation. « Veut Sa Majesté qu'aucune province de son royaume ne puisse être réputée étrangère pour la libre circulation des grains et farines; en conséquence Elle a défendu et défend à tous particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des blés et farines d'un lieu à un autre, ou de province à province, dans l'intérieur du royaume, soit par terre, soit par eau; sous peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public et punis suivant l'exigence des cas[2] ».

Mais la liberté de circulation pouvait-elle exister sans la liberté d'entrepôt? Surtout, — c'était là pour les Physiocrates le point essentiel, — en quoi contribuerait-elle à donner aux grains un bon prix, si l'on conservait cet usage des permissions particulières, ces approvisionnements d'ordonnance, ces innombrables servitudes de marché, qui n'avaient été imaginés que pour faire baisser les cours?

La liberté de magasinage, que certains intendants avaient déjà accordée à l'occasion[3], l'article 1er de la déclaration l'avait proclamée. « Permettons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les nobles et privilégiés, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains, d'en vendre et d'en acheter, même d'en faire des magasins, sans que pour raison de ce commerce ils puissent être inquiétés, ni astreints à aucunes formalités ». L'article 1er de l'Edit de 1764 confirme expressé-

1. Cf. Notamment l'arrêt du Conseil du 31 octobre 1770 cassant l'arrêt du Parlement de Metz du 9 précédent.

2. Collect. *E. D. A.* de la B. N. Article 8. L'article 9 complète le précédent : « Défend S. M. à tous ses officiers de justice, de même qu'aux juges des seigneurs, de mettre aucune opposition à la libre circulation des grains de province à province, sous tel prétexte que ce soit. »

3. Par exemple Méliand de Thoisy, dans la généralité de Soissons en 1757. Cf. Afanassief, p. 24.

Digitized by Google

ment celui de la déclaration ; en faveur du commerce intérieur des « grains, grenailles, légumes et farines », l'article 2 stipule même l'immunité, du moins en ce qui concerne les nobles et privilégiés qui pourront s'y livrer[1]. Jusqu'à la fin de 1770, le gouvernement fait observer, autant qu'il est en son pouvoir, cette liberté d'entrepôt. Le Parlement de Paris ayant par un arrêt du 20 janvier 1769 rétabli la déclaration obligatoire pour tous les négociants en grains, cette décision est cassée dans les quarante-huit heures. Le lieutenant de police d'Angoulême s'étant permis[2] d'ordonner aux propriétaires et marchands de grains de garnir les marchés de la ville, une des raisons que le Conseil invoque pour annuler cette ordonnance, déjà frappée d'opposition par Turgot, est « qu'elle tendrait à irriter le peuple contre les propriétaires et les commerçants de grains, et à lui rendre odieuses les personnes de qui, dans les circonstances, il doit attendre les plus grands secours[3] ». Pouvait-on reconnaître plus hautement l'honorabilité, l'utilité publique du magasinage libre et privé des blés? Le 9 mai 1770, le Conseil casse de même, comme « directement contraire à la déclaration de 1763 et à l'Edit de 1764 », une ordonnance du lieutenant de police de Tours, par laquelle il était enjoint à toutes personnes du ressort du bailliage de cette ville de déclarer au greffe la quantité de grains qu'elles détenaient chez elles[4]. Le 31 octobre, le Conseil prononce encore que l'approvisionnement des provinces en déficit doit se faire, « par les seules opérations ordinaires du commerce libre ». C'est seulement en décembre 1770 que les marchands de grains seront de nouveau astreints à la formalité de l'enregistrement, et les sociétés de marchands soumises à un contrôle spécial.

La déclaration de 1763 institue « la concurrence libre et entière dans le commerce des denrées », comme le meilleur remède « aux inconvénients du monopole ». Les considérants qui l'accompagnent permettent d'affirmer que c'est le monopole d'achat, ruineux pour le cultivateur, que l'on entend prévenir, autant que le monopole de vente, onéreux au consommateur. Par

1. « Sans que lesdits nobles et priviligiés puissent être assujettis à aucunes impositions pour raison de ce commerce seulement. »
2. Ordonnance du 30 mars 1770.
3. Arrêt du 8 avril 1770. Cf. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 64-66.
4. Collect. *E. D. A.* de la B. N.

Digitized by Google

surcroît de précaution, le Parlement de Paris spécifie, en enregistrant l'acte royal, que les officiers de police ne pourront faire ce commerce : cette dérogation apparente à la liberté générale était destinée à en assurer au contraire le plein exercice. Un des avantages de la liberté d'exportation que le législateur fait valoir en 1764, c'est « d'écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières ». En novembre 1768 le gouvernement rappelle encore le profit que les cultivateurs doivent retirer de l'abolition du régime monopolaire : « Nous avons jugé ne pouvoir rien faire de plus utile pour le bien de nos sujets que d'établir la concurrence la plus entière et la plus absolue ; convaincus que cette liberté était le moyen le plus sûr de leur procurer des secours dans leurs besoins, et en même temps d'arrêter les abus et les manœuvres qui pourraient être pratiqués dans ce commerce au préjudice de notre peuple[1] ».

Pour ce qui est du système des greniers d'ordonnance, le ministère pouvait y mettre fin à sa volonté. Mais Laverdy ne possède ni les convictions, ni la fermeté de caractère nécessaires pour appliquer rigoureusement les principes qu'il vient de faire passer dans la législation. Un an seulement s'est écoulé depuis la publication de l'Edit; impatient de désarmer l'opposition qui menace et de se rassurer lui-même, il renouvelle le traité que Bertin avait passé avec Malisset pour la constitution d'un approvisionnement de réserve aux portes de la capitale. Il augmente même la quantité de grains que l'entrepositaire devra tenir en magasin ; pour lui en faciliter le renouvellement, il lui permet d'en négocier une partie à son compte; plus encore, il l'autorise à pratiquer publiquement ses opérations au nom du Roi[2]. En octobre 1767, afin d'enrayer une hausse qui n'a cependant rien d'effrayant, il fait vendre précipitamment à la halle les blés entreposés. Pour les remplacer Malisset est amené à élargir encore le champ de ses achats. C'est lui bientôt qui fournit le quart de la consommation de Paris et des environs; comme il vend à perte, le commerce libre abandonne la partie : voilà l'approvisionneur investi d'un véritable monopole[3], qui n'est pas directement onéreux au

1. Préambule des Lettres-patentes du 10 novembre.
2. Cf. Biollay, *Pacte fam.*, p. 124.
3. *Ibid.*, p. 136.

Digitized by Google

consommateur parisien, mais qui l'est au Trésor, et qui ne peut manquer de l'être pour le cultivateur. Il faut que Trudaine de Montigny soit placé à la tête de l'administration des subsistances, en novembre 1767, pour que le gouvernement prépare la résiliation du traité [1]. Le plan du nouvel administrateur, tel que nous l'expose Baudeau, consistait « d'abord à encourager, étendre, perfectionner le commerce, à le rendre aussi libre, aussi immune qu'il le pouvait. Secondement, à tourner les approvisionnements d'ordonnance en *pur commerce*, autant qu'il lui était possible, sans aucun monopole [2] ». Jusqu'en avril 1768 Trudaine est obligé par les circonstances de continuer les achats au compte du Trésor et les ventes à perte ; mais les réserves de Malisset sont définitivement liquidées, et le 31 octobre, le traité est résilié [3]. Les derniers greniers d'Etat, sauf une provision minime, sont supprimés en octobre 1769, par les soins d'Albert, que Trudaine s'est adjoint [4]. Triomphe éclatant pour l'Ecole, triomphe éphémère!

Les monopoles locaux pouvaient être plus facilement abolis par les autorités provinciales ou municipales. Par ordonnance du 26 janvier 1769, Maynon d'Invau, alors intendant de Picardie, établit à Calais la liberté de la boucherie [5]. De même, le Parlement de Grenoble, par arrêté du 7 mars 1770, rompt les traités particuliers passés avec les bouchers pour l'approvisionnement de la ville après Pâques, et cela dans l'intention avouée de rendre aux éleveurs leurs bénéfices légitimes. « Ces bouchers, dit l'arrêté, sont presque seuls dans la moitié de la province à faire le commerce des bestiaux : astreints par la loi qu'on leur impose chaque année de délivrer la viande aux habitants suivant le prix fixé par les officiers municipaux, ils ne peuvent faire de marché dans les campagnes qu'à proportion de ce prix ; et le cultivateur ressent par contre-coup l'effet de la gêne qui leur est im-

1. *Ibid.*, pp. 138 et sqq.
2. *B.*, *Avis honn. gens, Eph.*, oct. 1768, pp. 150-151.
3. « Il n'y avait en cette position qu'un seul parti à prendre, c'était, en affranchissant, en confirmant le commerce libre, d'abandonner le malheureux système des approvisionnements d'ordonnance ; et c'est ce qu'a fait le magistrat qui présidait malgré lui à ce détail, aussitôt qu'il en a pu obtenir la permission. » *B.*, *ibid.*, pp. 157-158. Cf. Biollay, pp. 139-150.
4. Cf. Biollay, p. 169.
5. Cf. Des Cilleuls, *Assoc. professionnelles et Physiocrates*, p. 7.

Digitized by Google

posée... Il est temps de substituer la liberté à la gêne, le commerce au monopole; que la valeur du bétail dans les campagnes en règle le prix dans la ville[1]. »

Mais en 1763, suivant l'expression des Députés, le commerce libre des denrées était « partout anéanti[2] » : quelques années d'une liberté relative[3] pouvaient-elles suffire à le reconstituer? Malisset, en 1765, assure que la déclaration de mai et l'Edit de juillet « ont produit un grand bien en engageant nombre de particuliers à faire des magasins de grains[4] »; mais les Députés, quatre ans plus tard, constatent que faute d'avoir effectivement joui de l'entière liberté qui leur avait été promise[5], faute aussi de capitaux et d'organisation, le commerce libre des blés n'a pas pris le développement souhaitable. La même année, Dupont reconnaît que « ce commerce n'est pas monté; très peu de négociants s'y livrent; ils n'ont point de magasins préparés, point de greniers construits avec intelligence, encore moins d'étuves pour la conservation des grains[6] ». L'hostilité populaire suffisait d'ailleurs à intimider les plus entreprenants[7].

Et puis, la déclaration de 1763 n' avait pas explicitement aboli les règlements de marché. On pouvait dire que les expressions « faire ainsi que bon leur semblera le commerce des grains, en vendre ou en acheter » impliquaient la permission de vendre et d'acheter en dehors des marchés[8]. L'Edit de

1. *Eph.*, 1770, n° 1, pp. 213-217.

2. Avis du 26 oct. 1769.

3. Le cabotage des grains était en fait interdit aux étrangers; Le Trosne proteste contre cette exclusion qu'il déclare contraire à la lettre même de l'Edit de 1764. Cf. *Lettres à un ami*, p. 150.

4. Obs. de Malisset sur l'exécution de l'Edit de 1764. Mss. B. N. n° 14.295, p. 143. — En 1764, on constate que la noblesse du Bourbonnais se livre au commerce des bestiaux. *J. E.*, nov. 1764, p. 494.

5. « Aujourd'hui il n'est presque personne qui ose se livrer au commerce des grains. » Avis du 26 octobre 1769.

6. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 8, pp. 191-192.

7. Cf. Bacalan, *Observations*, 1768; A Lille, « il n'existe pas un marchand de blés, pas un magasin particulier; les préjugés contre ce commerce subsistent dans toute leur force. » A Saint-Quentin, « aucun négociant n'a osé entreprendre le commerce des blés, tant les préjugés défavorables sont enracinés chez le peuple ». *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, pp. 407-408 et 423.

8. C'était bien ce que Bertin, dans les premiers temps de son arrivée au ministère, avait promis : « J'annonçai aux commerçants qu'à la paix

Digitized by Google

1764 avait été officiellement donné pour mettre marchands et négociants « à l'abri de toute crainte de retour aux lois prohibitives » et l'on pouvait entendre par là qu'il abrogeait *toutes* les lois de ce genre, à part celles dont le maintien était spécifié. Dupont se fonde sur le préambule de l'Edit, si ouvertement favorable aux cultivateurs, pour soutenir que « le dérogatoire par lequel il est terminé porte sur toutes les lois antérieures qui pouvaient nuire à l'agriculture[1] »; mais cette interprétation manque de rigueur juridique. Un argument plus solide est celui que l'écrivain tire de l'article 9[2] : « Les règlements qui prescrivaient la vente dans les marchés exclusivement sont si bien abrogés par l'Edit de 1764 pour toutes les villes du royaume, que cet Edit renferme un article exprès pour excepter la ville de Paris de cette abrogation générale[3] ». De cette indécision de la loi il résulte que ces règlements tyranniques, avec toutes les servitudes qu'ils comportent, restent en vigueur ou sont abandonnés, suivant l'inclination des autorités locales[4]. En dehors de la vaste région parisienne soumise à des règlements spéciaux, on peut penser que celles-ci cessèrent généralement de faire observer la police des marchés pendant les années 1763 à 1766, où régna une abondance d'abord extrême, ensuite suffisante. A partir de 1767 au contraire, et d'année en année plus vexatoire, la réglementation se réveille, avec le progrès du bon prix, devenu bientôt cherté.

Contre ces violations multipliées, pendant quelque temps on voit le ministère maintenir le principe de la liberté, en invoquant surtout l'intérêt bien entendu du peuple lui-même. C'est dans cet esprit que sont rendus les arrêts du 19 février,

nous nous délivrerions encore mieux des entraves de la justice ordinaire et de la police, non-seulement sur ce point [la circulation intérieure], mais sur celui des marchés... » Lettre de Bertin à Turgot, sept. 1774. F[11] 265.

1. « Donc il porte sur les règlements anciens qui défendaient de vendre ailleurs qu'aux marchés. » *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 86-88.

2. L'article 9 de l'Edit de 1764, après l'article 4 de la déclaration de 1763, maintenait les règlements de Paris jusqu'à nouvel ordre.

3. *D oc. cit.*

4. Dès 1760 l'intendant Méliand de Thoisy avait établi dans sa généralité la liberté d'acheter et de vendre dans les greniers : « Aussi n'y a-t-il jamais qu'un ou deux muids pour la forme au marché. » Réponse de l'intendant à une circulaire de Bertin, août 1761. K. 908, n° 57.

Digitized by Google

du 8 avril, du 24 juin, du 28 mai 1770, annulant respectivement des arrêts ou ordonnances du Parlemeut de Bordeaux, du lieutenant de police d'Angoulême, du lieutenant-général de police de Fontenay-le-Comte, des officiers du bailliage de Châteauroux, qui tous tendaient à rétablir en totalité ou en partie l'ancienne police[1]. L'arrêt du 14 juillet, au contraire, tout en prétendant confirmer la déclaration, en prépare, sur le point qui nous occupe, la révocation. L'esprit de liberté et de protection aux campagnes, inspire encore l'arrêt du 27 juillet, par lequel est annulée la décision du Parlement de Dijon interdisant la sortie des grains de cette ville : « ce serait, disent énergiquement les considérants, établir une distinction odieuse entre les sujets de S. M. suivant les lieux qu'ils habitent; cet exemple, consacré par un arrêt, serait une juste raison dans toutes les autres villes de la Bourgogne pour y adopter et ordonner le même règlement; et les campagnes, après avoir permis de concentrer leurs denrées dans les villes avec l'espoir d'y participer, s'en verraient entièrement privées par la rupture de toute communication et de toute réciprocité[2] ». Mais, en décembre, le retour à la réglementation s'accomplira ouvertement.

Si le gouvernement se sentait à peine la force de maintenir la simple liberté de la circulation et du commerce des blés, nous ne nous étonnerons point qu'il ait négligé le vœu singulier de la nouvelle école pour l'abandon des manufactures d'exportation. En revanche, il y eut un moment où sa faveur pour l'agriculture alla jusqu'à lui accorder plus que les Physiocrates ne demandaient, une véritable « protection ». Si l'arrêt de 1758 qui autorise la sortie des laines en permet aussi l'importation; si l'arrêt du 17 avril 1763 met un droit égal de 1/2 p. 100 à l'entrée et à la sortie des bestiaux; celui du 27 mars de la même année établit un droit de 6 sols par quintal sur les farines importées alors que le droit sur l'exportation est six fois moindre. Le législateur ne dissimule pas son dessein de « donner aux farines originaires une préférence sur les étrangères[3] ». En vertu de l'article 7 de l'Edit de 1764, les blés de l'extérieur sont soumis à un droit d'entrée de

1. Collect. *E. D. A.* de la B. N.
2. Peuchet, 2e série, t. VIII, p. 331.
3. *J. E.*, mars 1763, p. 124. — L'arrêt interprétatif du 18 septembre

Digitized by Google

1 p. 100, et les seigles, menus grains, graines, grenailles, farines et légumes, à un droit de 3 p. 100; alors que les grains indigènes n'ont à acquitter à la sortie du royaume qu'un droit uniforme et minime de 1/2 p. 100[1].

Mais, en somme, on peut dire que la législation, loin d'accorder au nouveau parti plus qu'il ne réclamait, ne lui donne pas entière satisfaction. Dressons brièvement le bilan des revendications formulées et des résultats obtenus. Pour la franchise de la circulation? La majorité des droits perçus sur les grains subsistent. Pour la facilité de la circulation? On ne signale aucune amélioration sensible dans le réseau des chemins, en dehors des grandes routes, non plus que dans la navigabilité des rivières. La concurrence désastreuse des commissionnaires du gouvernement s'étend de la Champagne à la Normandie, et de la Picardie à la Beauce : le commerce privé n'en a été affranchi que pendant un an. La liberté de magasinage? Elle n'a été vraiment respectée, protégée, comme elle devait l'être, contre les entreprises de la police ou les interventions populaires, que pendant quatre ou cinq années; c'était trop peu pour que le commerce en gros pût se réorganiser solidement. Les servitudes de marché? Elles n'ont jamais été nulle part entièrement abolies; et après quelques années d'un demi-abandon elles ont été un peu partout rétablies. Seule la liberté de circulation a été énergiquement maintenue en principe : mais le négoce pouvait-il en recueillir tous les avantages, quand il était entravé en quelque sorte à son point de départ et à son point d'arrivée, dans les magasins et dans les marchés? Le commerce intérieur des grains n'avait donc joui, et pendant un temps très court, que d'une demi-liberté.

suivant stipule que toutes les farines étrangères « indistinctement » sont soumises à ce droit d'entrée relativement élevé. Cf. Collection *E. D. A.*

1. L'arrêt du 2 janvier 1764, relatif au commerce extérieur des menus grains, avait établi un tarif de droits d'entrée et de sortie où se marquait également une intention « protectionniste ».

	Droit de sortie	Droit d'entrée (par quintal.)
Fèves, etc.	7 deniers	3 sols 7 deniers.
Avoines.	6 deniers	3 sols.
Orges, sarrasins, maïs.	5 deniers	2 sols 6 deniers.

Digitized by Google

§ 2. — LA LIBERTÉ EFFECTIVE DE L'EXPORTATION.

La nouvelle école a-t-elle obtenu un succès plus éclatant en ce qui concerne la plus décisive de ses revendications : la liberté d'exportation des denrées?

En 1758 la sortie des laines est permise sans aucun droit[1]. L'arrêt du 17 avril 1763 autorise celle du bétail par toutes les frontières, en ne la frappant que d'un droit de contrôle insignifiant, 1/2 p. 100 *ad valorem*. La grande affaire était l'exportation des grains. Une fois déjà, de 1715 à 1720, elle était demeurée libre[2] : mais à ces quelques années d'une liberté précaire avait succédé une longue période de prohibition à peu près constante. En 1750 on avait permis l'exportation des grains « pour avoir de l'argent et faciliter le recouvrement des impositions » ; et il était effectivement sorti du royaume des quantités considérables de blé [3]; mais ce n'avait été qu'un moyen de circonstance. L'arrêt du 17 septembre 1754, intervenu à la suite de plusieurs récoltes abondantes dans le Languedoc et dans les généralités d'Auch et de Pau, avait autorisé la sortie sans limite de temps, mais par les seuls ports d'Agde et de Bayonne[4]. Sur les instances de Trudaine et de Gournay, l'administration avait bien promis d'étendre progressivement la liberté à tout le royaume, lorsque les effets de cette première tentative auraient pu être appréciés[5] ; mais au cours des huit années suivantes aucune mesure en ce sens n'avait été prise.

Pour ne pas soulever une opposition trop vive, et pour éviter d'ailleurs les dangers réels d'une révolution trop brusque, Bertin lui-même ne consent à ouvrir ce nouveau commerce que par degrés. Le 27 mars 1763 il accorde « la liberté indéfinie d'exporter les farines de minot[6] » ; mais en septembre il refuse encore aux sollicitations des Parlements de

1. L'exportation des chanvres avait été autorisée par un arrêt du 29 décembre 1719. Cf. Cochut, pp. 109-110 ; et Levasseur, *Syst. de Law*, pp. 179-180.

2. Cf. Des Cilleuls, *Rev. gén. administ.*, 1897, t. III, p. 133.

3. Cf. d'Arg., *Mém.*, Ed. Rathery, t. III, p. 390.

4. Cf. Marion, *Machault*, p. 433.

5. Cf. Mauguin, p. 278 ; Schelle, *Gournay*, p. 74.

6. Cf. Lettre de Bertin à Turgot, sept. 1774. F[11] 265. La sortie n'était d'ailleurs permise que par certains ports et soumise à un droit (très léger) de 1 sol par quintal.

Digitized by Google

Franche-Comté et de Dauphiné celle d'exporter les grains [1] : dans l'intervalle il a fait promulguer la déclaration du 25 mai; il veut attendre que celle-ci ait « procuré une plus grande abondance » pour autoriser la sortie des différents grains en nature. Au reste il avoue aux magistrats de Grenoble qu'il est d'accord avec eux sur les « principes ». Satisfaction ne tardera pas d'être donnée aux vœux des solliciteurs : « Dans peu de temps », répond-il au Parlement de Besançon, qui ne demandait qu'une permission locale pour la Suisse; « quelque jour », c'est la promesse plus vague qu'il fait au Parlement de Dauphiné, lequel réclamait sans doute la liberté générale[2]. Le 21 novembre, l'autorisation d'exporter est étendue à « toutes espèces de farines, de quelque nature et quelque qualité qu'elles soient, en futailles ou de quelque manière que ce soit[3] ». Le 2 janvier 1764, on permet « la sortie à l'étranger des menus grains et grenailles, fèves et autres légumes[4] », cette fois « par tous les ports du royaume indistinctement » ; et le gouvernement ne se contente pas d'exposer les circonstances exceptionnelles qui motivent sa décision, il commence à expliquer, timidement, ses intentions en faveur de l'agriculture[5]. Bertin voulait s'en tenir là, « pendant une année ou deux, pour accoutumer le Français[6] »; il faisait observer qu'« ouvrir la porte à toute

1. Cf. Biollay, *Pacte fam.*, p. 101.

2. Cf. Réponses de Bertin, du 16 sept. 1763, au Président du Parl. de Besançon, et à M. de Bérulle, 1er président du Parl. de Dauphiné. F12 149, folios 329 et 330.

3. Collect. *E. D. A.* de la B. N.

4. *Ibid.* Tous les grains, sans autre exception que le froment et le méteil. Cf. Lettre de Bertin. F11 265. — Cf. *M.*, Discours de rentrée, 1776 : « Un ministre sage et mesuré dans sa manière autant que dans sa conduite avait dès les premiers temps de la paix soulagé l'extraction des farines en minots, affranchi celle des grains et grenailles, qui couvrait la sortie de bien des grains. » M. 780, n° 6.

5. « Sur ce qui a été représenté au Roi... que l'abondance des récoltes de toutes espèces depuis plusieurs années rendait difficile dans l'intérieur du royaume la consommation des menus grains et légumes ; qu'une partie de ces denrées conservées depuis longtemps dans des greniers était exposée à un dépérissement certain, si on ne lui procurait un prompt débouché ; et S. M. voulant favoriser en général le commerce des grains et autres denrées, exciter les cultivateurs, et leur procurer autant que les circonstances le permettront tous les moyens de jouir du fruit de leurs travaux... » *J. E.*, fév. 1764, pp. 58-59.

6. Lettre de Bertin, déjà citée.

Digitized by Google

espèce de farine, c'était dans le fait l'ouvrir au froment et au méteil mêmes, puisque les commerçants pouvaient les faire moudre »; « le royaume y gagnerait la main-d'œuvre et les profits de la mouture ». Mais le parti de l'exportation ne l'entendait pas ainsi; il prétendait, non sans vraisemblance, que le nombre des moulins était insuffisant pour assurer le débouché immédiat dont l'agriculture avait besoin; quant au bénéfice de la mouture, l'Ecole ne le comptait pour rien. En vain « ce dernier genre de commerce s'établissait partout, et avec assez de rapidité », s'il faut s'en rapporter aux affirmations rétrospectives du ministre; en vain Trudaine de Montigny lui-même (il semble bien que ce soit lui [1]) « balançait pour savoir s'il ne serait pas mieux de bien établir et consolider les choses en cet état par des lettres-patentes, et d'en rester là [2] »; les partisans de la libre exportation directe et immédiate ne tardaient pas à décider le nouveau contrôleur-général Laverdy à « rompre la barrière » que, suivant Bertin, il « restait à entr'ouvrir ».

L'Edit de juillet 1764 stipule (art. 3) « la libre sortie de tous grains, graines, grenailles et farines, par terre et par mer [3] ». Le gouvernement proclame hautement son désir « d'empêcher que les grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur [4] »; il avoue son dessein de donner satisfaction, d'accorder réparation, non pas d'une manière vague à l'agriculture, mais aux propriétaires et aux fermiers [5]; et cela par une « loi solennelle et perpétuelle ». C'est l'heure triomphale de la campagne physiocratique [6]. Le relèvement du prix des

1. « Une des meilleures têtes, par les lumières de laquelle je me conduisais principalement. »

2. Lettre de Bertin.

3. Des lettres-patentes du 7 novembre étendent cette liberté aux graines oléagineuses.

4. Dans un autre passage du préambule, il est dit que la libre exportation et importation des grains et farines est « propre à animer et à étendre la culture des terres, dont le produit est la source la plus réelle et la plus sûre des richesses d'un Etat. » V. *supra*, t. II, p.155

5. « Nous avons reconnu qu'il était digne de nos soins continuels pour le bonheur de nos peuples, et de notre justice pour les propriétaires des terres et pour les fermiers, de leur accorder une liberté qu'ils demandent avec tant d'empressement. » Cf. Afanassief, p. 221.

6. Dans le préambule des L. P. du 7 nov., on lit encore : « Nous avons reçu plusieurs représentations tendantes à ce qu'il nous plût... donner par là de plus en plus des marques de notre attention à encourager la

Digitized by Google

grains est certain désormais, et chacun l'escompte : « Les prix vont se mettre au niveau de ceux de toute l'Europe[1]... » La lettre, ou tout au moins l'esprit de l'Edit, le promettait, comme le feront remarquer plus tard les Députés du commerce : « Le grain était alors à 12 et 13 livres le setier, prix bas qui annonçait la ruine prochaine de la culture ; de 15 ou 16 livres, il aurait... à peine dédommagé le cultivateur de ses avances ; le prix que la loi voulait procurer doit donc être évalué de 18 à 20 livres[2] ». En octobre 1764, le Journal économique calcule le bénéfice des seigneurs décimateurs, celui qu'ils ont déjà réalisé, celui qu'ils sont appelés à recueillir encore : « dès à présent ils gagnent un huitième sur leurs grains, et bientôt il est probable qu'ils gagneront plus d'un quart[3] ». Or, s'il faut en croire Saint-Péravy, « malgré les ressources de l'économie sur les profits des sous-employés de la Ferme, le bail actuel n'aurait jamais pu s'achever sans ruiner les entrepreneurs, à moins qu'ils n'eussent obtenu une diminution de son prix[4] » ; les impôts indirects eux-mêmes ne rendaient plus : cette situation difficile des finances royales ne constituait-elle pas un gage de la stabilité d'une législation qui tendait à les restaurer ?

Mais elle comporte, cette législation libérale, bien des restrictions, bien des atteintes à la liberté. L'article 4 de l'Edit limite « quant à présent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » le nombre des ports par lesquels la sortie des grains est permise ; et celle-ci n'est autorisée que par navires français[5].

culture dans notre royaume, en procurant un nouveau débouché aux productions de plusieurs de ses provinces. Nous avons bien voulu entrer dans les vues qui nous étaient proposées, etc. » A D. XI, 39.

1. *J. E.*, oct. 1764, p. 441.

2. Avis du 26 oct. 1769, F[12] 715. — A l'Assemblée de police de 1768, M. Clément, maître des comptes, prétend même que le gouvernement a permis et en quelque sorte souhaité l'élévation du prix des grains jusqu'au taux de prohibition, c'est-à-dire une augmentation des 2/3. (Cf. *Recueil princip. lois*, p. 161). Mais c'est là manifestement une opinion erronée.

3. *J. E.*, *ibid.*

4. *St-P.*, *Mém.*, 1768, pp. 247-248.

5. L'exportation est encore gênée par les monopoles de batellerie sur les rivières côtières. Ainsi, entre Amiens et St-Valery, « les gribaniers abusent tellement de leur privilège qu'il en coûte autant pour voiturer les blés par eau que par terre ; ainsi ils trouvent le moyen de rendre comme inutile le beau présent que la nature a fait à la Picardie en lui donnant une rivière navigable, et ils diminuent beaucoup les avantages

Digitized by Google

L'article 6 suspend d'avance l'exportation « lorsque le prix du blé serait porté à la somme de 12 livres 10 sols le quintal et au-dessus » ; il n'indique pas à quelles conditions la suspension sera levée. L'article 9 maintient encore les Règlements pour la fourniture de Paris, qui n'opposent pas moins d'obstacles à l'exportation qu'à la circulation intérieure.

Ces règlements, non plus que l'interdiction d'exporter par vaisseaux étrangers, ne seront point rapportés dans les années qui vont suivre. Et si, postérieurement à la publication de l'Edit, le nombre des ports ouverts à la sortie est augmenté ; si Laverdy, en juin 1766, prend la peine d'expliquer que la réouverture de l'exportation doit s'opérer spontanément, comme la clôture, sur la simple constatation des prix courants[1] ; en fait, dès la fin de cette même année, Rouen, Le Havre, Nantes, Narbonne, Montpellier, Marseille sont fermés, et le resteront. « A peine l'Edit de 1764 avait-il été rendu, déclare Baudeau, qu'il a été violé dans les points les plus essentiels, au préjudice du commerce et de la liberté. Dès le mois d'octobre 1766, les deux plus grands fleuves du royaume lui ont été fermés par des erreurs terribles et des manœuvres inconcevables[2] ». En octobre 1769 il ne reste plus que 25 ports ouverts[3] (dont beaucoup de petits) ; et même dans ceux-là la liberté de l'exportation est sans cesse entravée par l'intervention des officiers de police. « La restriction du prix prohibitif, écrit Galiani à cette date, a suffi à fermer le port de Nantes et tout le cours de la Loire pendant 3 ans ; elle a suffi pour ramener l'arbitraire, les permissions particulières, la faveur aux vivriers, la défense aux honnêtes marchands, etc.[4] » Le rédacteur de l'arrêt du 14 juillet 1770 avoue que les blés ont cessé d'être exportés, « soit en vertu de la disposition de l'Edit, soit par des ordonnances particulières ». Enfin, au lendemain d'une bonne récolte, quand une certaine baisse de prix semble à prévoir, le gouvernement retourne en quelque sorte la loi de liberté contre elle-même ; il en applique les dispositions

que cette province devrait retirer de la liberté du commerce des blés. » Bacalan, *Observ.* 1768. *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, p. 391-392.

1. Cf. Lettre de Laverdy au duc d'Aiguillon, 23 juin 1766. F[11] 265.
2. *B.*, *Avis honn. gens*, *Eph.*, oct. 1768, pp. 125-126.
3. Avis des Députés, 26 oct. 1769.
4. Lettre à Morellet, 26 mai 1770. Ed. Asse, t. I, p. 81.

Digitized by Google

restrictives là même où il n'y a pas lieu; il revient sur l'interprétation libérale que Laverdy en avait donnée; bref il déclare toute exportation de grains interdite pour un temps indéfini[1].

Donc, si la liberté d'exportation des laines et celle des bestiaux ont été pleinement et définitivement établies[2], celle des grains ne l'a jamais été que d'une manière incomplète; et l'agriculture n'en a joui, avec des restrictions croissantes, que pendant six années. Il nous reste à voir combien cette demi-liberté du commerce extérieur a fait entrer d'argent dans le royaume, et surtout quel relèvement des prix, jointe à la demi-liberté du commerce intérieur, elle a déterminé sur le marché national.

§ 3. — LES BIENFAITS RÉELS DE LA LIBERTÉ RELATIVE DU COMMERCE DES DENRÉES POUR L'AGRICULTURE.

Il est difficile de calculer avec quelque précision le montant de l'exportation effective. D'après le relevé officiel remis aux Députés du commerce en octobre 1769, du 1er octobre 1764 au 1er juillet 1768, l'exportation, en seigle et en froment, s'est élevée à 6.789.384 quintaux; l'importation, à 2.481.010; soit un excédent pour l'exportation de 4.308.374 quintaux, qui aurait fait entrer dans le royaume une somme d'environ 50 millions de livres[3]. Mais l'excédent indiqué par l'administration équivaut à 1.795.155 setiers : il faudrait donc compter le setier à 28 livres, ce qui est bien au-dessus du prix réel, étant donné surtout qu'une partie des grains exportés étaient des seigles. D'un autre côté, les Députés affirment que l'exportation effective a été beaucoup plus considérable; que beaucoup de grains ont été exportés, sans être enregistrés, par Dunkerque, par Strasbourg, et par un certain nombre d'autres bureaux de terre[4]. Forbonnais fait aussi

1. Cf. Arrêt du 14 juill. 1770; et *J. E.*, juill. 1770, p. 289.

2. « J'ai eu le temps d'établir l'extradition libre des bestiaux sans que ni les mortalités qui sont survenues, ni aucun autre accident, aient seulement fait penser à revenir à cet égard sur ses pas. » Lettre de Bertin à Turgot, sept. 1774.

3. Avis des Députés, du 26 octobre 1769.

4. Cf. Bacalan, *Observations*, 1768 : A Calais, « l'exportation du blé est montée environ à 1 million de livres avant la clôture du port. On assure qu'il en fut exporté pour 4 millions par Ostende, à cause du droit de

Digitized by Google

très justement remarquer que « l'exportation avait réellement précédé l'Edit de 1764, par la liberté de sortie accordée aux farines de minot, par les versements qui s'étaient faits à Marseille en vertu de la déclaration de 1763, et que Marseille, comme port franc, exportait en Italie. On ne craint pas d'exagérer, conclut-il, en présumant que ces deux objets ont excédé l'exportation des 14 premiers mois écoulés après l'Edit de 1764[1] »; or les sorties de ces 14 mois paraissent s'être élevées à environ 1 million de setiers. C'est donc, en tenant compte des observations distinctes des Députés et de Forbonnais, 1 ou 2 millions de setiers qu'il faudrait ajouter au chiffre fourni par l'Administration, pour obtenir le total approximatif de l'exportation, en grains ou en farines : soit 3 ou 4 millions; ce qui, à 18 livres le setier, représenterait de 50 à 70 millions de livres. En s'arrêtant au chiffre moyen de 60 millions, il semble qu'on ne sera pas trop loin de la vérité. « De juillet 1764 à la fin de 1766, écrit Laverdy dans son rapport au Roi de janvier 1768, plus de 60 millions de l'argent étranger sont entrés dans le royaume par l'exportation des grains[2]. » Sans doute à partir du commencement de 1767 l'importation a fait plus que balancer l'exportation, tendant ainsi à réduire l'excédent de cette dernière; mais d'un autre côté, Laverdy ne semble point tenir compte des exportations antérieures à la promulgation de l'Edit.

Les Physiocrates, une fois la cherté survenue, avaient autant d'intérêt à diminuer le chiffre des exportations effectives, qu'ils en avaient pu avoir, lors de la surabondance, à grossir par avance le chiffre des exportations probables[3]; or en 1768, Le Trosne déclare que, d'octobre 1764 à 1767 inclus, le surplus net de l'exportation a été de 1.638.075 setiers[4]. C'est presque le chiffre de l'Administration (au 1er juillet 1768)[5]; comme

tonlieu qui est de 2 0/0, et qu'on évite en prenant cette route. » *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, p. 396.

1. *Examen des Principes*, p. 89. Cf. *M.*, Disc. rentrée, 1776 : « L'extraction des grenailles couvrait la sortie de bien des grains. » M. 780, n° 6.

2. Rapport, p. 31. K. 885, n° 4.

3. C'est ce que Galiani paraît oublier quand il écrit : « L'exportation depuis 4 ans, malgré toute la liberté indéfinie accordée, a été très petite, de l'aveu même des économistes. » *Dialogues*, p. 164.

4. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 62-63.

5. La différence en moins peut tenir à ce que Le Trosne ne compte pas l'exportation des seigles.

Digitized by Google

l'auteur s'appuie d'ailleurs sur les données officielles, son calcul doit recevoir les mêmes corrections que celles-ci. « Dans les années 1765 et 1766, écrit plus tard Choiseul, années où l'Italie manquait de blé, où l'Angleterre en fournit fort peu au Portugal, où la Hollande en tira beaucoup de France, l'exportation n'a pas été, ou a été tout au plus, pour ces deux années, à 30 millions de livres de retour en France; il est facile de relever ce calcul, que j'affirme comme véritable et comme en ayant une connaissance particulière[1] ». Ce témoignage, qui se donne lui-même pour si important, infirme-t-il les conclusions vers lesquelles nous tendons? Nullement; 30 millions de livres, à 18 livres le setier, cela fait un peu plus de 1.600.000 setiers : c'est le chiffre de Le Trosne; et ce chiffre, dans la pensée de Choiseul, ne comprend ni les exportations qui ont pu précéder l'Edit, ni celles qui se sont effectuées en vertu de l'Edit dans les derniers mois de 1764.

Les plus détaillés de ces calculs ne nous fournissent aucun renseignement pour l'intervalle compris entre le 1er juillet 1768 et la fin de 1770; mais on peut considérer que le mouvement du commerce des grains pendant ces 18 mois n'a pas dû sensiblement modifier la balance antérieurement établie. Si l'importation s'est un moment développée, la bonne récolte de 1769 a dû la réduire; et une certaine exportation a continué de s'effectuer par plus de 20 ports et plus de 300 bureaux de terre restés ouverts à la sortie[2]. En somme, il est permis d'estimer que, pendant la période qui nous occupe, l'exportation effective a rapporté à la France environ 50 millions de livres, produit brut; en elle-même elle n'a donc pu suffire à relever l'agriculture du royaume.

La grande question était de savoir si la liberté d'exporter n'avait pas fait monter le prix des grains sur le marché intérieur. C'était là-dessus surtout que les Physiocrates avaient compté. La réponse n'est point facile; car il existe des écarts considérables de province à province. En 1767-1768 « la différence a été du double environ; les prix bas ont été entre eux

1. *Mémoires de Chanteloup*, publiés en 1778, pp. 73-74.

2. En 1767 et 1768, plus de 1.200.000 quintaux sont sortis par les bureaux de la France septentrionale, non compris Dunkerque, Metz et la Lorraine. L'exportation totale est estimée pour ces deux années à 3 millions de quintaux, soit 1.250.000 setiers. Cf. Avis des Députés, 26 oct. 1769.

Digitized by Google

dans la disproportion de 10 l. 18 s. à 22 l. 16 sols; et les plus hauts, de 23 l. 12 s. à 42 livres[1]. » De là nous pouvons conclure que la liberté relative du commerce, tant extérieur qu'intérieur, n'a guère déterminé cette égalisation des cours dont les Physiocrates attendaient un bénéfice sensible pour le cultivateur, indépendamment de toute hausse du prix moyen[2].

Mais précisément cette hausse est un fait accompli. Dès le mois d'août 1765 Le Trosne constate que le blé atteint et passe même 6 livres le quintal, soit 14 l. 8 sols le setier[3]; ce qui constitue déjà un progrès sensible sur les cours de 1763 et du commencement de 1764. Le 1er novembre, il avoue que le blé est monté à 8 livres (soit 19 liv. 4 sols le setier), et qu'il pourra monter plus haut[4] : comme déjà l'opposition s'élevait contre la législation nouvelle, Le Trosne n'était certainement pas porté à majorer les prix. En 1768 M. Mazois, président du Bureau des finances, déclare que « depuis que l'exportation a été permise, le blé a augmenté de plus des 3/5[5]. » Mais cet administrateur, parlant au sein d'une Assemblée de police, pouvait exagérer le renchérissement réel. Voyons, d'après les études récentes, quel fut le taux effectif du blé en France pendant les années qui nous intéressent :

	fr. c.					
1763 . . .	9 53	l'hect.;	soit le setier	14 l.	16	sols.
1764 . . .	10 03	—	—	15 l.	1	—
1765 . . .	11 18	—	—	16 l.	6	—
1766 . . .	13 29	—	—	20 l.		»
1767 . . .	14 31	—	—	21 l.	10	—
1768 . . .	15 53	—	—	23 l.	6	—
1769 . . .	15 41	—	—	23 l.	3	—
1770 . . .	18 85	—	—	28 l.	16	—[6]

1. Avis des Députés, 26 oct. 1769.

2. « Ces secours mutuels que les provinces devaient se communiquer, cette concurrence nationale qui devait établir l'uniformité ou du moins l'approximation des prix, cette égalité dans les prix successifs qui devait être le complément de la loi, rien de tout cela ne s'est opéré. » *Ibid.*

3. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, pp. III et IV.

4. *Ibid.*, p. 23.

5. *Rec. princip. lois*, p. 154.

6. Arashkaniantz, p. 147. Cité par Gaudemet, note p. 125. Cf. Théron de Montaugé, p. 56 : Tandis que le prix moyen de l'hectolitre de blé en languedoc avait été de 14 fr. 06 dans la période 1756-1760, il est de 15 fr. 39

Digitized by Google

Ces données s'accordent parfaitement avec le témoignage de Le Trosne pour 1765 et celui du président du Bureau des finances pour 1768; à cette dernière date le blé est en effet augmenté de plus des 3/5 par rapport au prix de 1763.

Est-ce bien cependant la liberté d'exportation, ou même la liberté du commerce des grains en général, qui en est la cause? Ne serait-ce pas plutôt la récolte mauvaise de 1766, la récolte pire de 1767, suivie elle-même d'une récolte médiocre en 1768? — Mais, si c'est l'insuffisance des moissons qui détermine cet enchérissement, pourquoi la bonne récolte de 1769 fait-elle à peine baisser les cours; si bien que la médiocrité de celle de 1770 suffit à les faire monter encore de 5 livres par setier — jusqu'à atteindre un taux double de celui de 1763? D'ailleurs, avant la mauvaise récolte de 1766, un relèvement très sensible de 2 livres 1/2 par setier s'était marqué, qui ne pouvait être le résultat que de la liberté du commerce. Dès les derniers jours de 1764, dans les Elections de Limoges et de Bourganeuf, au centre même du royaume, « on commence à ressentir l'avantage de la liberté du commerce par l'augmentation du prix des grains, qui depuis cinq ans n'avaient presque aucun cours [1] ». En Touraine, l'ingénieur de Voglie constate que le setier de froment, qui était à 12 l. 13 sols 1 d. en 1763-1764, monte à 15 l. 4 s. en 1765 et à 20 l. 7 s. 4 d. en 1766 : « cette augmentation, qui a été successive pendant ces trois années, ne peut être attribuée qu'à la liberté de l'exportation des grains qui, étant devenue générale

dans la période 1761-1770. Cf. Costaz, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 67. Prix de l'hectolitre de froment :

1756 — 1757 — 1758.	10 francs.
1759 — 1760.	11 —
1761 — 1762 — 1763 — 1764 — 1765. . . .	12 —
1766 — 1767.	13 —
1768 — 1769 — 1770 — 1771.	14 —

Tous les auteurs sont au moins d'accord pour constater une hausse. La table détaillée, dressée par G. Garnier (Trad. d'Adam Smith, t. I) p. 332) présente une progression analogue :

PRIX DU SETIER A PARIS, EN FRANCS ET EN CENTIMES :

1763 . . . 15,68	1766 . . . 20,15	1769 . . . 32,00
1764 . . . 15,36	1767 . . . 21,78	1770 . . . 28,69
1765 . . . 18,07	1768 . . . 32,39.	

A Paris, il s'est produit un surcroît de cherté momentané pendant les années 1768 et 1769.

1. Leroux, *Choix doc.*, p. 226, 29 déc. 1764.

Digitized by Google

en 1764, leur a sur-le-champ donné une valeur qu'ils ne pouvaient avoir par l'impossibilité du débouché et le défaut d'acheteurs [1]. » Au reste ce ne sont pas seulement les grains qui bénéficient d'une hausse considérable, ce sont aussi les bestiaux, notamment dans le Maine; et le Bureau du Mans attribuerait en grande partie cette hausse à la franchise de circulation et à la liberté d'exportation accordées en 1763 [2].

En admettant — et les Physiocrates l'admettaient — que la disette, une disette qui s'était simultanément étendue à la majeure partie du continent — eût fait monter les grains en France au delà du taux moyen ordinaire de l'Europe, au delà du prix qu'eux-mêmes avaient souhaité, la liberté du commerce n'avait-elle pas du moins contribué d'une manière décisive à leur faire atteindre ce prix normal? N'avait-elle pas ainsi puissamment contribué au rétablissement de l'agriculture dans le royaume? Les faits le démontrent, au dire de l'Ecole. A la fin du chapitre précédent nous avons esquissé un tableau des progrès accomplis pendant cette période vers la grande culture : nous avons essayé de mettre en lumière surtout l'heureuse influence qu'avaient exercée les diverses mesures prises pour attirer les capitaux à la terre; mais nous avons dû indiquer aussi que sans la liberté du commerce des grains la plupart seraient restées vaines. Examinons en particulier les bienfaits de la liberté nouvelle.

« Il a été un temps, écrit Dupont, où les terres supérieures [elles-mêmes] rendaient à peine les frais, et où le laboureur ne pouvait absolument payer ni le fermage ni l'impôt. Ce temps n'est pas éloigné. Il durait encore en 1764, malgré la loi de 1763 qui avait ordonné la liberté intérieure. Celui qui tient ici la plume a vu ce fait de près. Il a été spécialement chargé, cette année où on a publié l'Edit et dans la suivante, d'étudier à fond l'état de la culture d'une des provinces du royaume les plus fertiles en blé [3]... Le résultat a été, qu'en 1765 les fer-

1. De Voglie, p. 254.

2. « La vilité du prix du bétail depuis plusieurs années a fait un grand préjudice à la population et à l'agriculture en général de cette province; on voit avec satisfaction qu'il a repris un peu de faveur depuis quelque temps. On pourrait l'attribuer au règlement du 17 avril 1763. » Bureau du Mans, vers 1764, H. 1509, pièce 153.

3. Il s'agit du Soissonnais. *V. supra*, tome premier, p. 88.

Digitized by Google

miers se ruinaient. Il n'y en aurait presque pas un aujourd'hui en état de continuer la culture, si le prix des blés ne fût pas augmenté[1]. » Grâce à la liberté au contraire, dans l'ensemble du royaume, « les friches sont notablement diminuées; l'amélioration a été plus considérable encore sur les terres déjà cultivées[2] ». « Même en Normandie et dans les autres provinces qui n'ont ressenti que de faibles influences de la liberté, la charrue a rompu de vastes friches; elle n'en a presque point laissé dans le Maine, où il y avait au moins la troisième partie des terres inculte[3] ». La liberté du commerce des grains, plus particulièrement celle du commerce extérieur, a bien été la cause ou la condition de cet accroissement de la production. Nous en avons un témoignage direct pour le Calaisis : « Depuis la liberté de l'exportation, la culture se ranime; on emploie quelques jachères; on laboure mieux et jusqu'à l'extrémité des terres. On empiète sur les chemins[4]. » Un correspondant des Ephémérides imagine un dialogue entre un agronome et un cultivateur : « Il vous faut labourer, améliorer, défricher... » dit l'agronome. « Avec quoi? » répond le cultivateur. « Multiplier vos récoltes », reprend l'autre. « Et pourquoi faire? » Cette conversation est censée avoir lieu avant l'Edit. « Enfin, continue le correspondant, qui est lui même un paysan du Gâtinais, Dieu fut touché de nos calamités, et fort à propos, en 1764, on nous permit de travailler la terre en nous permettant de vivre de son produit[5]. » Le curé de la paroisse atteste les merveilleux effets de la législation présente : « En 1764 on rend aux cultivateurs leur droit naturel, la liberté de tirer le plus grand avantage du produit de leur travail; mêmes terres, même climat, mêmes cultivateurs, mêmes impôts : la nature change de face. Les hommes tout à coup deviennent plus laborieux, les animaux plus vigoureux leur obéissent, et la terre plus fertile fait disparaître les crimes avec la suprême misère. On défriche et on se marie davantage; la population augmente avec la culture[6]. » « Le zèle des cultivateurs, déclare

1. *Eph.*, 1769, n° 11, pp. 210-211.
2. *D.*, Observ. sur effets de liberté. *Eph.*, 1770, n° 6, p. 51.
3. *R.*, *Représent.*, p. 379.
4. Bacalan, *Observations*, 1768. *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, p. 397.
5. Lettre d'un cultivateur de Mondreville en Gâtinais. *Eph.*, 1770, n° 5, pp. 8-11.
6. *Eph.*, 1770, n° 5, pp. 22-23.

Digitized by Google

en 1771 un autre correspondant du journal de la « secte », agriculteur en Dauphiné, paraît en toute rencontre; il a succédé à l'engourdissement le plus complet. Partout on défriche, partout on plante, partout on cultive mieux[1] ». A Livron, grâce à la liberté, les frais de contrainte, qui s'élevaient en moyenne à 80 livres, tombent à 26 en 1769, à 15 en 1770[2].

Dira-t-on que des Economistes, ou leurs correspondants, ont trop d'intérêt à attribuer tous les progrès à la liberté du commerce, qu'ils ont passionnément réclamée? Mais des disciples de Gournay s'accordent avec eux. « Les défenseurs de la liberté du commerce des grains, écrit Morellet, ne prétendent pas que les lois sur les défrichements aient servi beaucoup à augmenter la culture. Elles peuvent avoir levé quelques obstacles; mais selon eux, l'amélioration qu'a reçue la culture est dûe presque uniquement à la liberté de l'exportation[3] ». Après avoir fait à Terray un brillant tableau de la régénération de la culture dans sa province et de « l'augmentation prodigieuse dans la production » qui en est résultée, Turgot affirme que la liberté du commerce en est la principale cause : « Malgré les malheureuses restrictions qu'a éprouvées encore cette liberté, il faut fermer les yeux volontairement pour ne pas voir qu'elle a produit de tous côtés cet effet[4]. » Il semble que ce soit la liberté intérieure dont Turgot vante ici les bienfaits; mais ailleurs c'est la liberté extérieure qu'il célèbre : « L'Edit de 1764 a fait défricher beaucoup de terres... En 1764 l'agriculture languissait. Beaucoup de fermiers étaient ruinés : ils se sont rétablis depuis... Je vais constater pour un petit canton la différence de l'état actuel à celui de 1764. Il est bon qu'il reste des preuves du changement qu'a produit l'exportation[5]. »

A ces témoignages viennent s'ajouter ceux des trois Parlements champions de la liberté. « Nous osons assurer S. M., écrit le Premier président d'Aix, que les dernières lois qu'elle a publiées pour la liberté du commerce des grains n'exigent de

1. *Eph.*, 1771, n° 1, pp. 102-111.
2. *Ibid.* Dupont fait remarquer qu'il s'agit d'un pays de taille réelle, autrement l'arbitraire de l'impôt eût empêché cet heureux résultat.
3. *Réfutation*, p. 303.
4. *7e lettre Lib. comm. grains*, 2 déc. 1770, *Œuvres*, t. I, p. 217.
5. Lettre inédite de Turgot à Condorcet, 1772. Citée p. Lafarge, p. 218.

Digitized by Google

nous que des actions de grâces immortelles au nom de son peuple. Nous espérons que l'encouragement donné à la culture diminuera l'importation des blés que souffre la Provence[1]. » Cinq mois plus tard le même Parlement renouvelle sa démonstration : « Une culture plus étendue et plus animée a donné presque autant de blé dans une année stérile qu'on en recueillait autrefois d'une récolte ordinaire ; et un écrivain moderne qui n'est pas suspect de préventions en faveur de la liberté[2] avoue que dans les provinces qu'il connaît *on a semé 1/4 de blé en plus, en sus des années antérieurés à l'exportation.* Cette résurrection de l'agriculture est universelle et annonce de nouveaux accroissements ; il n'y a point de recoin dans le royaume où elle ne soit sensible : quatre ans se sont à peine écoulés depuis la liberté rendue, et déjà la face de nos campagnes est changée[3] ». Même enthousiasme, mêmes constatations dans la Lettre du Parlement de Toulouse : « Les domaines abandonnés, les terres incultes ont trouvé des propriétaires qui les défrichent : que V. M. fasse ouvrir les greffes de nos diocèses, et qu'elle se convainque par elle-même du nombre infini des défrichements... Le propriétaire redouble ses utiles dépenses; le laboureur, ses travaux. Le bourgeois, tiré de son indolence, devient un commerçant laborieux, un homme précieux à sa patrie[4]. » L'année suivante, le Parlement de Grenoble proclame que la liberté d'exportation, en

1. Lettre au Cont.-gén., 8 juill. 1768. *Eph.*, juill. 1768. Le 12 juin précédent, le Premier président du Parlement de Grenoble avait écrit : « Une foule de bras inutiles et qui laissaient précédemment une partie de leurs terres inculte dans différents cantons de cette province, parce qu'ils n'attendaient alors d'autres fruits de leurs travaux qu'une subsistance superflue dans les temps d'abondance et une ressource insuffisante dans ceux de calamité, s'occupent à présent à l'envi les uns des autres de cultiver leurs champs par l'appât du profit qu'ils sont toujours certains d'en retirer. » *Eph.*, juill. 1768.

2. Probablement Forbonnais.

3. Lettre du 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 150-153.

4. Lettre du 22 déc. 1768. *Eph*, 1769, n° 3, pp. 190-192. Cette régénération de l'agriculture par la liberté devient matière à poésie :

L'Edit qui brise les barrières
Du commerce de nos frontières
De sillons couvrira le roc,
Fertilisera nos campagnes;
Et la cime de nos montagnes
Gémira bientôt sous le soc.

Digitized by Google

répandant l'aisance dans les campagnes, en a chassé le vice et le crime.

Objectera-t-on encore que ce sont là des appréciations aveugles, dictées par l'esprit de parti ou par un intérêt local? Mais les avocats de la liberté invoquent le jugement même de ses adversaires. Recueillons en effet les témoignages apportés à l'Assemblée de police de 1768. Le Prévôt des marchands de Paris, Bignon, « convient des avantages que la liberté a procurés en augmentant la culture des terres[1] ». M. Clément, maître des comptes, déclare que « l'agriculture a fait beaucoup de progrès et que des terres incultes avant cet Edit ont donné au royaume de nouvelles richesses[2] ». Suivant le Président d'Aligre, l'augmentation du prix du blé qui s'est manifestée dans les années 1765 et 1766 a suffi pour que « l'agriculture ait paru recevoir quelques améliorations, et des champs non cultivés depuis des siècles ont été ouverts par nos charrues et rappelés à leur destination primitive de contribuer à la subsistance de l'espèce humaine[3] ». Le Parlement de Franche-Comté, celui de Bourgogne lui-même, reconnaissent les heureux effets de l'Edit pour l'agriculture[4]. Un cor-

Ode sur les avantages que procurent à la France la protection accordée à l'agriculture et la liberté du commerce en grains. Cf. *Journ. encyclop.*, 15 avril 1767, p. 121. — L'*Economie politique*, Ode au Roi couronnée aux Jeux Floraux de Toulouse en 1770, est mieux inspirée :

Un préjugé fatal enchaînant l'abondance
Rètenait les secours qu'implorait l'indigence;
La liberté reprend ses droits.
Elle appelle à grands cris les citoyens du monde,
Leur ouvre les trésors de la terre féconde;
L'univers s'éveille à sa voix.

Ta sagesse, ô mon Roi, couronne cette époque.
De l'or et des moissons l'échange réciproque
Du monde anime la langueur.
Loin de nous le retour de ces temps déplorables
Où de barbares lois nous rendaient redoutables
Les bienfaits d'un Dieu créateur.

(*Eph.*, 1770, n° 6).

1. *Rec. princip. lois*, p. 145.
2. *Ibid.*, p. 160.
3. *Ibid.*, p. 105. Cf. p. 109 : « Nous ne pouvons nous dissimuler que presque toutes les provinces méridionales ont donné des témoignages publics de la reconnaissance et de la satisfaction avec laquelle elles ont reçu les lois de 1763 et de 1764. ».
4. Cf. Morellet, *Réfutat.*, p. 303.

Digitized by Google

respondant du Journal de Forbonnais avoue que « la liberté de l'exportation met les cultivateurs en état de payer 1/4 de plus qu'ils ne payaient avant[1] ». Les Députés en 1769 croient pouvoir assurer « que si la culture nationale s'étend en proportion de ce nouveau commerce, comme on n'en peut douter, on sera redevable à la loi de l'exportation d'une augmentation sensible de la richesse de l'Etat[2] ».

Plus tard, en 1771 et 1772, consultés par Terray sur l'opportunité de rétablir une liberté de sortie plus ou moins limitée, nombre d'intendants rappellent les bienfaits de l'Edit libérateur. « Le succès, écrit l'intendant de Roussillon, en a passé l'espérance[3]. » « Depuis la liberté de l'exportation, affirme celui d'Alençon, on a défriché une quantité considérable de terres[4] ». « L'exportation, assure celui de Bretagne, a favorisé les défrichements, excité l'activité des habitants[5] ». L'intendant de Rouen lui-même reconnaît que « l'exportation a produit de grands avantages; elle a été un motif d'émulation pour les cultivateurs, elle a occasionné beaucoup de défrichements[6] ». Le transport du blé, soit à l'étranger, soit dans les autres provinces « est presque l'unique commerce de ce pays, déclare l'intendant d'Auch; il y a produit le plus grand bien pendant tout l'intervalle de temps où l'exportation a été permise, et il y a procuré une aisance inconnue jusqu'à cette époque. La sortie des grains du royaume les avait fait monter à un prix auquel ils n'avaient jamais été jusque-là. Ces avantages rendaient l'exportation précieuse à cette province, et l'on a eu le plus grand regret de la voir suspendue[7] ». Le Béarn a exporté beaucoup de grains dans la péninsule ibérique, et

1. *J. A.*, avril 1767, p. 180.
2. Avis du 26 oct. 1769.
3. Réponse à Terray, 14 oct. 1771. F[11] 223, 2e liasse.
4. *Ibid.*, 25 janv. 1772.
5. *Ibid.*, 28 janv. 1772.
6. *Ibid.*, 26 janvier 1772.
7. *Ibid.*, 30 oct. 1771. Cf. P. V. Ass. prov. Gén. d'Auch, nov.-déc. 1787, p. 102 : « Depuis 1764 jusqu'en 1776 [date d'une terrible épizootie], lorsque les impositions étaient moindres, et que d'un autre côté le prix des grains était constamment élevé et le débit constamment facile, nous avons vu la province offrir l'exemple de tous les efforts, de toutes les méthodes, de toutes les ressources d'un art dans lequel elle semblait avoir mis toutes ses espérances, et que dans nos cantons aucun autre ne peut remplacer. » Cité par *Rev. Gascogne*, 1898, p. 471.

Digitized by Google

c'est en partie à la liberté de ce commerce que « l'opinion publique » en 1774 attribue la renaissance de l'agriculture dans la région. « Le commerce a pour ainsi dire donné à tout cet ouvrage [les mesures directement prises en faveur de l'agriculture][1] la vie que des lois propices lui rendaient, en remplissant la destination des débouchés, récompensant les travaux et rachetant la fertilité des campagnes avec l'or de l'Espagne et du Portugal[2] ». — Et pour qu'il n'y ait pas de branche de l'agriculture où la liberté n'ait provoqué un retour de prospérité, deux ans après l'arrêt d'avril 1763, « le nombre des bestiaux avait plus que triplé partout dans les provinces frontières et dans celles dont les pâturages font le principal revenu[3] ».

On ne saurait donc douter que la liberté du commerce intérieur et extérieur des blés et autres denrées, même restreinte et passagère, n'ait été une des grandes causes de la régénération de l'agriculture dans la période que nous étudions. Ce n'a certainement pas été la seule. Les Physiocrates en ont signalé plusieurs autres, dont nous avons pu mesurer les effets dans la conclusion du précédent chapitre, et qui toutes tendaient à améliorer l'exploitation du sol par l'accroissement des capitaux. Capital et commerce, ç'aurait pu être la devise de l'Ecole. Il existe, il est vrai, une condition du relèvement agricole que les Economistes ont souhaité de voir réalisée, mais dont la réalisation immédiate et en quelque sorte anticipée n'a point suffisamment frappé leur attention, parce qu'elle renversait leurs idées sur la marche du progrès économique : c'est la croissance de la population, qui pour une large part résultait de la prospérité industrielle. Mais nous verrons bientôt leurs adversaires compléter sur ce point leurs constatations[4]. D'un autre côté, l'accroissement de la production agricole, soit par l'extension des terres cultivées, soit par l'augmentation de leur rendement, n'était pas pour les Physiocrates le dernier

1. « L'opinion publique attribue les derniers progrès de notre agriculture aux grandes routes ouvertes par les soins de ce magistrat [l'intendant d'Etigny], à l'abolition du parcours, aux exemptions accordées aux défrichements, aux lois favorables au commerce de première nécessité. » *J. A.*, 1774, n° 1, p. 4.

2. *J. A.*, *loc. cit.*, p. 6.

3. Mémoire des bureaux de Bertin. K. 906, n° 25.

4. *Vide infra*, livre V, conclusion, section I.

Digitized by Google

mot. Le but final qu'ils voulaient atteindre était la hausse du revenu foncier : or, ni la « grande culture » avec de gros capitaux, ni le libre commerce des denrées et leur bon prix même, ne suffisaient pour assurer cette hausse, dont ils faisaient dépendre le salut de l'Etat; il fallait pouvoir encore compter sur le « bon marché » des produits de l'industrie.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LE SUCCÈS FINAL DU PROGRAMME DES ÈCONOMISTES

§ 1. — LA BAISSE RELATIVE DU PRIX DES PRODUITS MANUFACTURÉS.

La triple réforme fiscale, sociale et technique, que les Economistes réclamaient pour réduire au plus juste le prix des « marchandises », n'a-t-elle pas été amorcée ?

Dans les pays de taille personnelle, la taille d'industrie subsiste ; mais des tentatives locales ont eu lieu pour remédier à l'irrégularité de son assiette. Ainsi, dans les paroisses de Champaissant et de Contres (Touraine), qui peuvent servir d'exemples, lorsque la taille foncière cesse d'être répartie arbitrairement pour être assise sur les bases d'un nouveau cadastre, on décide que la taille sur les hommes vivant uniquement d'industrie sera calculée « d'après la valeur de la location des maisons qu'ils occupent » ; la taxe devra, d'ailleurs, être modérée, à cause de l'incertitude de ces professions et de leur utilité[1]. Le gouvernement central semble aller moins avant dans la réforme de l'assiette, mais plus loin vers la suppression de l'impôt lui-même. L'article 8 de la déclaration du 7 février 1768, destinée à « établir, autant qu'il sera possible, des règles par rapport aux cotes d'industrie », porte qu'il sera formé trois classes : « La première, composée des journaliers non-possédant fonds, dont on établira la taxe sur le pied que se paie la journée dans le pays, sans pouvoir néanmoins excéder

1. *J. A.*, juin 1767, pp. 191-192. Cf. De Voglie, pp. 284-287.

Digitized by Google

200 journées de travail par année. La seconde, des commerçants et des artisans, dont la taxe, pour leur industrie, sera établie à la commune renommée de leurs concitoyens, sur le bénéfice qu'ils sont censés avoir fait pendant l'année dans leur commerce et dans leur métier. La troisième, des fermiers et autres propriétaires ou possédant fonds qui, indépendamment du produit de leurs dits fonds, feraient un commerce séparé en bestiaux, fourrages et grains, de quelque nature que ce soit, autres toutefois que ceux provenant desdits fonds; lesquels seront taxés à part et séparément pour les bénéfices qu'ils feront sur ces commerces particuliers[1]. » L'arbitraire restait inscrit dans les termes mêmes de la loi; et les Economistes devaient le juger particulièrement funeste quand il tombait sur le commerce agricole. Mais l'article 9 de la Déclaration stipulait que « ces différentes portions devaient être réunies et ensuite déduites de la masse de la taille donnée à la paroisse, pour être le surplus supporté par les biens-fonds ». Pourquoi cette séparation de la taille d'industrie? Pourquoi aussi, par une omission évidemment voulue, le *quantum* n'en était-il pas déterminé[2]? C'est que le dessein du gouvernement était d'en préparer l'abolition. Le Roi lui-même le déclare, en réponse aux Remontrances de la Cour des Aides, le 19 août 1768 : « J'ai ordonné que les cotes uniquement relatives à l'industrie seraient mises hors part, suivant des règles équitables, afin de fixer par là le net de ce qui retombe sur les fonds de terre...; c'est alors que je serai en état de voir ce que le bien de mon royaume me permettra d'accorder au désir que j'aurais de voir cesser les inconvénients attachés à la cote sur l'industrie, dans une matière qui, par sa propre nature, a été jusqu'à présent totalement éloignée de l'idée même de l'impôt réel[3]. » En 1770, le gouvernement en était encore aux intentions; néanmoins, la taille d'industrie avait été condamnée en principe. — Quant aux pays de taille réelle, bien qu'il possédassent généralement « deux *terriers* ou *compoix*, l'un invariable pour les biens-fonds, l'autre, dit *cabaliste*, pour les biens-meubles susceptibles de modifications annuelles[4] », en fait, sinon en droit, les terres

1. *Mém. pour servir à l'hist. du droit public*, pp. 227-228.
2. Cf. Marion, *Impôt sur revenu*, p. 64.
3. *Mém. pour servir à l'hist. du droit public*, p. 258.
4. D'Avenel, t. I, p. 269.

Digitized by Google

supportaient presque tout le poids de l'imposition; l'industrie et le commerce jouissaient à cet égard d'une immunité à peu près complète[1].

L'impôt du vingtième devait porter également sur le revenu foncier et sur les revenus mobiliers. Mais dès l'origine, à cause des difficultés que l'on rencontrait pour l'asseoir convenablement, on avait négligé la perception du vingtième d'industrie : par exemple, on ne remplaçait point les cotes des contribuables décédés ou retirés. En 1757, on supprime toutes celles qui n'atteignent pas 3 livres[2]; ce qui équivaut presque à une suppression totale dans les bourgs et dans les petites villes[3]. L'édit de subvention générale de septembre 1759, celui de février 1760 établissant un troisième vingtième, exemptent formellement l'industrie[4]. En 1760, le produit des vingtièmes pour les pays d'Election s'élève à 13 655 473 livres; sur cette somme le vingtième d'industrie n'en fournit que 708 741, soit environ la 19e partie[5]. En 1764, Turgot n'en évalue le rendement pour le royaume entier qu'à 900 000 livres; et le gouvernement songeait à le réduire de moitié[6].

Le mouvement en faveur de la liberté industrielle avait abouti à quelques résultats dès la première moitié du siècle. Il s'accentue dans la période qui nous occupe. Les privilèges exclusifs, royaux ou non royaux, déjà plus rarement accordés depuis 1750[7], ne le sont plus qu'à titre exceptionnel[8]. La déclaration du 24 décembre 1762 limite à quinze années la jouissance de tous ceux qui ont été consentis ou le seront par la suite[9]; désormais le titulaire d'un privilège ne pourra plus le céder, mais seulement le transmettre à ses descendants, qui devront justifier de leur capacité; les privilèges dont on négli-

1. Cf. Marion, *Impôt sur revenu*, p. 20.
2. Cf. Marion, *op. cit.*, p. 104.
3. *Ibid.*, p. 42.
4. *Ibid.*, pp. 167-168. Un édit de février 1760 exempte également les maisons de Paris.
5. *Ibid.*, p. 165.
6. Cf. *T.*, *Obs. sur Projet d'édit*, *Œuvres*, t. I, p. 450. On peut observer encore que l'impôt du centième denier (1 p. 100) sur les mutations entre vifs ou par décès ne s'appliquait qu'aux biens immeubles. Cf. Stourm, *Fin. anc. rég.*, t. I, p. 395.
7. Cf. Germain Martin, p. 227.
8. *Ibid.*, p. 219.
9. Article 2. Cf. Lettre de *T.* à Trudaine, 11 mars 1766. *Œuvres*, t. I, p. 363.

Digitized by Google

gerait de tirer parti pendant un an seront révoqués[1]. Les monopoles des communautés d'arts et métiers, battus en brèche depuis 1724[2], sont condamnés en thèse générale par le Conseil du commerce dès 1756 : « Plus que jamais convaincu de la nécessité de ne point resserrer l'industrie et de favoriser la concurrence, qui sont les sources de l'abondance et du bon marché, le Conseil se propose de faire un règlement général pour rétablir l'ancienne liberté dans les professions d'arts et métiers de Lyon et de tout le royaume[3]. » L'axiome « tout ce qui n'est pas prohibé est permis » devient alors le principe d'une jurisprudence libérale[4]. En 1757, la suppression de la douane des soies prive un moment les gros entrepositaires lyonnais de leur monopole[5]. En 1761, une enquête officielle, semblable à celle qui avait été ordonnée en 1750, est ouverte en vue de diminuer le nombre des corporations[6]. Un édit de mars 1765 permet à toutes personnes, aussi bien aux roturiers qu'aux nobles, les magistrats exceptés, de faire librement le commerce de gros[7]. Peu importe que ce fût la simple remise en vigueur d'un règlement d'autrefois; les prétentions des communautés l'avaient fait oublier et pratiquement aboli. Peu importe aussi que ce fût l'intérêt de l'industrie qui inspirât ces réformes : les Economistes pouvaient y applaudir. Ils ont moins droit de le faire quand l'édit du 3 mars 1767 crée de nouvelles lettres de maîtrise, alors que depuis le 20 novembre 1757 le gouvernement avait cessé d'en délivrer : car la multiplication des privilégiés au sein du monopole leur paraissait à bien des égards un remède pire que le mal[8]. La nouvelle loi renfermait cependant une disposition dont ils avaient raison de se féliciter : c'était celle qui abaissait les droits de réception. Cependant le libéralisme du gouverne-

1. Cf. Martin-Saint-Léon, p. 437.
2. Cf. Des Cilleuls, pp. 81-83 et p. 121; Levasseur, *Cl. ouv.*, t. II, p. 594.
3. Lettre de Gournay à Bertin (intendant de Lyon), 27 juin 1756. Cf. Des Cilleuls, pp. 110-112; G. Martin, pp. 227-228.
4. Cf. Des Cilleuls, p. 215.
5. La douane est rétablie dès 1758. Cf. G. Martin, p. 47.
6. Des Cilleuls, pp. 105 et sqq.
7. Cf. Martin-Saint-Léon, pp. 438-439; et G. Renard, *Syndicats, Trade-unions et Corporations.*
8. Voir les passages de l'*Avis au peuple* cités tome I, pp. 593-594.

Digitized by Google

ment était encore bien équivoque, puisque, le 23 août de cette même année, un arrêt enjoignait à tous les marchands et artisans dont les professions étaient demeurées libres de se réunir en communautés[1].

En tout cas, sous l'influence de Gournay, puis de Trudaine, l'inspection et la juridiction administratives exercées sur les manufactures sont devenues moins tyranniques et moins onéreuses[2]. Même cette loi séculaire, établie par les deux autorités ecclésiastique et civile, qui interdisait tout travail les jours fériés, commence à recevoir des atteintes. Quelques prélats, spontanément, donnent satisfaction aux vœux des sociétés d'agriculture. En 1762 l'évêque d'Angoulême, sur les représentations de celle de Limoges, supprime sept fêtes[3]; d'autres, comme le cardinal de Tavannes, archevêque de Rouen[4], promettent de suivre cet exemple. Les évêques de Bayeux, d'Evreux, de Séez et de Chartres résistent il est vrai aux sollicitations de la Société d'Alençon[5]. Malgré le désir des Sociétés, le contrôleur-général avait refusé d'intervenir auprès des dignitaires de l'Eglise[6]; en 1765 les Agents du clergé décident de ne prendre aucune décision générale, mais de laisser toute latitude aux évêques[7]. La réduction du nombre des jours chômés continue de s'opérer par des mesures particulières : en 1770 le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, renvoie treize fêtes aux dimanches précédents[8].

Il n'est pas encore question de supprimer, ni même de diminuer la protection que le gouvernement accorde à l'industrie nationale contre la concurrence étrangère; toutefois, pour la fourniture des colonies, le privilège des manufacturiers de la métropole est sérieusement discuté[9].

1. Cf. Martin-Saint-Léon, p. 421.
2. Depuis 1751 il n'y a pour ainsi dire plus de règlements de fabrication nouveaux, et les anciens achèvent de tomber en désuétude. Cf. G. Martin, pp. 54-55.
3. *Rec. Soc. Rouen*, t. I. Délib. du 18 juin 1762.
4. *Ibid.*, p. 343.
5. H. 1505, pièce 120.
6. H. 1501, 22e dossier.
7. 9 juillet 1765. H. 1510[3].
8. *Eph.*, 1770, n° 7, p. 245. Cf. Linguet, *Canaux navigables*, p. 198 : « Dans presque tous les diocèses on a supprimé la plupart des fêtes. »
9. Cf. Des Cilleuls, p. 272. Cf. F[12]05[2], f° 59, un Mémoire renvoyé par

Digitized by Google

Les progrès techniques accomplis dans cette période sont considérables. Les inventions se multiplient, et les inspecteurs n'en contrarient plus guère l'application; même, depuis 1740, certains les encouragent[1]. En 1754-1755 le gouvernement autorise la fabrication des bas au métier[2]. En 1760, Maynon d'Invau, intendant de Picardie, propage dans sa province la filature mécanique du coton [3]. De grandes entreprises se constituent. La déclaration du 2 avril 1763, confirmée par un arrêt du Parlement du 2 septembre 1766, qui interdit aux communautés d'emprunter sans autorisation[4], n'a pour but que d'empêcher l'accroissement d'une dette stérile contractée en majeure partie pour des dépenses de luxe; les capitaux vont s'employer à la transformation féconde des méthodes de production. Depuis le milieu du siècle une certaine concentration industrielle se marque déjà[5]. D'un autre côté, l'industrie campagnarde se développe : en Santerre, pour la fabrication des bas ; en Picardie et en Bretagne, pour le tissage des toiles; en Dauphiné, pour le travail du chanvre ; en Lyonnais, pour la fabrication des soieries[6]. L'économie obtenue dans les frais de travail rendra possible un abaissement du prix des « manufactures ».

Une telle baisse s'est-elle effectivement produite ? C'est ce qu'il est difficile d'établir avec quelque précision pour une période aussi courte. Forbonnais en 1767 semble indiquer que depuis 1740 environ il s'est opéré « une diminution du prix des denrées de main-d'œuvre sur divers objets[7] ». Si l'on embrasse dans son ensemble la deuxième partie du siècle, de 1750 à 1789 on constate du moins que, tandis que les terres

Laverdy au Bureau du commerce, 18 avril 1759. — Deux ports francs sont établis à Ste-Lucie et à St-Nicolas dans les Antilles. En mai 1768 la liberté du commerce est octroyée à la Guyane. Cf. Henri Martin, *Hist. Fr.*, t. XVI, p. 234.

1. Cf. G. Martin, conclusion, pp. 339-340.
2. Cf. Des Cilleuls, p. 92.
3. *Ibid.*, p. 45.
4. Cf. Martin-Saint-Léon, p. 423.
5. Cf. G. Martin, pp. 339-340. Cf. p. 260 : « Il est certain qu'à partir du milieu du XVIIIe siècle de très grandes usines existent. Certaines occupent 1.800 ouvriers comme à Limoges, ou 1.500 comme au Puy-en-Velay. »
6. Cf. G. Martin, pp. 232-236.
7. *Princ. et obs.*, t. I, p. 90, note.

Digitized by Google

doublent de valeur, le prix de la plupart des marchandises ne s'élève que de 40 à 50 pour cent[1].

§ 2. — LA HAUSSE DU REVENU FONCIER.

Que cette hausse du revenu foncier, à laquelle tout tendait dans le nouveau système, se soit dans une large mesure réalisée, nous n'en serons donc donc point surpris. Par tout le royaume, écrit Dupont en 1770, « les propriétaires ont renouvelé leurs baux; dans plusieurs endroits leurs revenus ont doublé, dans la plupart des autres ils ont augmenté d'un tiers[2]». Sans rappeler les témoignages indirects ou implicites que nous avons déjà cités, les déclarations formelles de plusieurs intendants justifient ces assertions de l'Economiste. Dans la généralité d'Auch, « les propriétaires des fonds ont presque doublé leur revenu par l'augmentation de la valeur des denrées[3]». Dans celle de Montauban, « les propriétaires et les cultivateurs sont plus aisés[4]». En Flandre, « les biens-fonds étant considérablement augmentés en valeur, les propriétaires en ont profité pour augmenter les fermages en proportion[5] ». En Limousin, et dans l'ensemble du royaume, suivant Turgot, « l'augmentation effective des baux a été accélérée parce que les laboureurs ont été trompés sur les avantages de l'exportation. Ils ont cru qu'elle devait hausser le prix des grains. Plus tôt enrichis, il ont cru plus tôt pouvoir partager cet accroissement de profit avec les propriétaires[6] ». Turgot fait allusion ici à l'élévation excessive des cours qui s'est produite du fait des trois mauvaises récoltes consécutives de 1766, 1767 et 1768 : mais l'insuffisance des

1. Cf. D'Avenel, liv. I, ch. I, t. Ier, p. 31.

2. En 1770, Mirabeau se trouve en possession de tous les domaines qui devaient lui revenir par sa femme; ils forment « un ensemble considérable dont la valeur prouve que les améliorations rurales du propriétaire, bien que coûteuses, n'avaient pas été sans fruit; car les baux de presque toutes les terres qu'il a régies ont subi une augmentation qui dépasse leur accroissement normal. » Loménie, t. I, p. 476.

3. Rép. de l'intendant à Terray, 30 oct. 1771. F11 223, 2e liasse.

4. Réponse de l'intendant, 16 déc. 1771.

5. Rép. de l'intendant, 21 janv. 1772.

6. *T.*, *6e lettre Lib. comm. grains*, 27 nov. 1770. *Œuvres*, t. I, p. 201. Cf. *7e lettre*, pp. 243-245 : le bénéfice de la liberté du commerce avait été particulièrement considérable pour les « provinces méditerranéennes », celles du centre du royaume.

Digitized by Google

récoltes n'a été la cause que d'un excès de « bon prix » ; une hausse modérée, utile et même nécessaire pour les producteurs, a d'abord été le résultat de la liberté de commerce; et nous savons que, la disette passée, les hauts prix se maintiendront.

Les études objectives entreprises dans ces dernières années confirment ces témoignages des contemporains . « A partir du traité de Paris, ou même à partir de 1760, jusqu'à la fin du règne de Louis XV, la marche ascensionnelle des revenus fonciers — qui avait commencé d'ailleurs dès 1740 et qui s'était accentuée déjà depuis 1750 sans que la guerre de Sept ans l'interrompît — est si rapide, si générale, si caractéristique, qu'elle paraît constituer un des phénomènes économiques les plus remarquables que l'on puisse citer dans l'histoire de la propriété rurale [2] ». L'hectare de terre labourable, qui n'avait donné en moyenne qu'un revenu de 13 fr. 75 pendant la période 1726-1750, en donne un de 18 pendant la période 1751-1775: c'est bien une augmentation d'un tiers [3]. L'accroissement du revenu foncier peut encore se mesurer à celui du prix des terres. « La valeur des biens-fonds a considérablement augmenté », écrit en 1772 l'intendant de Rouen [4]. « Il m'a paru, mande à la même date celui de Bretagne, que tous les propriétaires étaient fortement attachés à l'exportation, parce qu'on pensait qu'elle avait considérablement augmenté la valeur du territoire [5]. » L'hectare de terre labourable, qui dans le second quart du XVIIIe siècle valait environ 344 francs, monte en effet dans le troisième quart à 515 : soit une augmentation de plus d'un tiers [6].

1. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 51.
2. Cf. Zolla, *Ann. Ecole sc. pol.*, 1893, p. 698, et p. 687. Cf. D'Avenel, t. I, p. 389 : « C'est peut-être dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle que s'est produit le plus rapide mouvement ascensionnel dont nos annales aient gardé la trace. »
3. Cf. Levasseur, *C. R. Acad. sc. mor.*, 1898, pp. 627-629. L'auteur signale les résultats concordants des recherches faites par MM. D'Avenel, Zolla et des Cilleuls.
4. Réponse à Terray, 26 janv. 1772.
5. *Id.*, 28 janvier.
6. Il est naturel que le prix des terres s'élève davantage que leur revenu, puisque le taux de placement des capitaux mobiliers va diminuant, et puisque les nouveaux acquéreurs de biens-fonds doivent escompter la hausse ultérieure de la rente foncière.

Digitized by Google

Qu'elle fût déterminée par un accroissement de la production, résultat d'une culture plus étendue ou plus intensive; ou que ce fût la conséquence du renchérissement des denrées, résultat de la liberté de commerce [1]; cette hausse du revenu foncier était un fait acquis. Sans doute elle n'était pas dans la réalité tout à fait aussi considérable qu'elle le paraissait, à cause de la baisse progressive de la valeur de l'argent : mais celle-ci avait pour effet de surélever également toutes les valeurs nominales, et nous avons indiqué que l'élévation des prix pour les articles manufacturés semble avoir été de moitié moindre que pour les produits agricoles. Dès 1770 donc, si incomplète que fût la réalisation de leur programme économique, les Physiocrates pouvaient enregistrer un relèvement sensible du produit net du territoire. Le problème initial qu'ils s'étaient posé : Comment rétablir les finances du royaume? pouvait leur paraître en bonne voie de résolution, par l'application de leurs principes. Déjà Dupont note joyeusement que « dans plusieurs provinces, en Franche-Comté, en Languedoc, en Dauphiné, dans la généralité de Montauban et dans bien d'autres, les receveurs des deniers publics, qui se faisaient un gros et triste revenu par les garnisons et les contraintes, n'avaient pu trouver à les employer comme à leur ordinaire, parce que les collecteurs ont apporté leur argent à terme préfix [2]. » « Les cultivateurs, déclare de même l'intendant de Bordeaux Esmangart, tirent de l'augmentation des grains un profit réel qui tourne à l'avantage même de S. M. par la facilité qui en résulte pour le paiement des impositions [3]. »

1. « Tout le monde voyait, écrit Baudeau en 1768, que la liberté du commerce des grains allait augmenter le revenu des terres. Et depuis 1763 rien n'est plus sensible que cette augmentation : il est même si universellement convenu qu'elle vient de la liberté, que les fermiers habiles qui ont augmenté leurs baux ont stipulé que cette augmentation n'aurait lieu qu'autant qu'il y aurait cette liberté; et les propriétaires intelligents y ont consenti. » *Avis aux honn. gens*, *Eph.*, oct. 1768, pp. 121-125. Cf. De Voglie, pp. 254-255 : « L'exportation des grains... a fait un bien réel à tous les propriétaires des terres. » D'ailleurs « plusieurs propriétaires enrichis par la liberté du commerce ont fait des avances foncières qui augmenteront encore les produits du territoire. » *Eph.*, 1770, n° 6, pp. 51-52.

2. *Eph.*, 1770, n° 6, p. 52. Cf. *ibid.* : « Les impôts sont accrus, et cependant la campagne a semblé soulagée. »

3. Réponse du 15 oct. 1771.

Digitized by Google

« L'exportation seule, assurent les Etats de Languedoc, a mis la province en état de supporter ses charges [1]. »

Il reste cependant à examiner deux questions essentielles. La première est de savoir si des causes étrangères au progrès de la culture et du commerce agricole, telles que l'accroissement de la population, la prospérité de l'industrie et du commerce maritime, n'ont pas positivement contribué à cette hausse du revenu territorial. La seconde, si cette hausse, très avantageuse aux cultivateurs et surtout aux propriétaires, n'a pas été funeste aux autres classes de la société : et si, en fin de compte, le Roi et la nation y ont gagné. Sur les deux points, les adversaires des Physiocrates nous apporteront des lumières [2]. Mais avant d'étudier l'attaque et la défense du nouveau système, cherchons si les principes de philosophie politique et sociale qui en sont le couronnement n'ont pas eux-mêmes reçu quelque consécration officielle.

§ 3. — LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES PRINCIPES PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES DES PHYSIOCRATES.

Nous ne pouvons nous attendre à voir invoquer dans les ordonnances royales ni l'évidence physique, ni l'arithmétique politique, ni même la philosophie de l'histoire très particulière de nos auteurs; nous ne pouvons davantage espérer trouver dans des documents administratifs leurs formules abstraites et quelque peu ésotériques sur la valeur vénale et la richesse disponible. Mais il n'en est pas de même de leurs maximes de philosophie morale. Dans le préambule de l'Edit de 1764, par exemple, on remarque un passage sur la fraternité économique internationale, qui est très probablement inspiré de leur doctrine. Le Roi cède aux instances qui lui ont été faites en faveur de la libre exportation et importation des grains et farines, « comme propre à entretenir entre les différentes nations, par la libre et entière concurrence de ce commerce, cette communication d'échanges du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la divine Providence et aux vues d'humanité qui doivent animer tous les souverains [3] ».

1. Supplication, déc. 1768, p. 211.
2 V. *infra*, Livre V.
3. Cf. Poivre, *Œuvres*, pp. 244-245. Dans un discours qu'il prononce le

Digitized by Google

Les Economistes se réjouissent comme d'une victoire de la restriction du droit d'aubaine. En 1768 ce droit barbare est aboli entre les différents Etats qu'unit le Pacte de famille. « Les couronnes de France, des Espagnes, de Naples et de Parme, écrit Dupont, ont donné à la terre l'exemple, qui commence heureusement à être suivi, de briser entre elles ces barrières odieuses élevées dans des siècles d'ignorance; et d'abolir pour jamais ces droits qui ne renfermaient au fond qu'une espèce de brigandage réciproque, favorisé par des lois peu réfléchies et par le laps de temps. Tout homme né sous l'empire d'un des princes de la Maison de Bourbon peut à présent passer à son gré dans les Etats de l'autre; il est sûr d'y trouver un protecteur, un père..., d'y jouir de tous les droits du régnicole, d'y voir respecter sa liberté, sa propriété et celle de sa famille [1]. » En 1769 le même droit est aboli entre la France et la Toscane : les *Ephémérides* ne manquent pas d'enregistrer ce second pas accompli vers le régime de la garantie internationale des propriétés individuelles [2]. Par des lettres-patentes de septembre 1770, le droit d'aubaine est encore supprimé en faveur des citoyens de 22 villes libres impériales : Dupont se félicite de cette nouvelle « opération paternelle ». « Le temps s'approche où les souverains ne demanderont plus pour protéger la liberté d'un homme qui vient se placer dans l'étendue du domaine de leur autorité tutélaire — non plus que pour lui conserver ainsi qu'à ses héritiers la propriété de son bien — en quels lieux il a pris naissance [3]. » La suppression même partielle de ce droit suranné produit un effet moral assez profond pour que l'Académie de Pau y trouve un bon sujet de poème à mettre au concours [4]. Elle comportait d'ailleurs parfois

3 août 1767 au Conseil supérieur de l'Ile-de-France, l'intendant s'exprime en véritable disciple de Malebranche, mais aussi comme un vrai Physiocrate : « Tel fut le décret immuable du grand Être, dit-il; telle est sa volonté suprême, que tout ce qui existe de raisonnable, d'animé, et d'insensible, tout ce qui est sorti de sa main créatrice, ne peut subsister que par l'*ordre*. C'est ainsi que se conserve cette multitude de corps immenses qui roulent sur nos têtes et qui composent l'univers... Le monde moral est sujet aux mêmes lois. »

1. *D., Eph.*, juill. 1768, p. 15.
2. *Eph.*, 1769, n° 7.
3. *Eph.*, 1770, n° 7, p. 241.
4. Cf. *J. E.*, janv. 1771, p. 13.

Digitized by Google

un progrès dans la voie du libre-échange. Désormais, « les citoyens et habitants des 22 villes libres jouiront en France — comme les Français sur le territoire de ces villes — *de toute la liberté du commerce qu'on y laisse aux nations les plus favorisées* ». C'était le régime des traités de commerce; ce n'était plus le régime protectionniste étroit, presque prohibitif, tel qu'il sévissait par exemple entre la France et l'Angleterre, depuis le jour où le Parlement anglais avait rejeté les articles du traité de 1713 qui contenaient précisément cette clause de la nation la plus favorisée. Il est vrai que « cette expression ne signifie pas encore une *entière* liberté de commerce; mais si l'on continue de faire beaucoup de traités semblables, ces deux façons de parler deviendront *synonymes;* ce qui sera un des plus grands avantages que l'Europe puisse espérer [1]. »

Dans l'ordre politique, les Physiocrates pouvaient-ils inscrire à leur actif quelque succès? La déclaration du 28 mars 1764, qui portait « défense de publier aucuns écrits, ouvrages ou projets concernant la réforme ou administration des finances [2] », était en opposition absolue avec leurs vœux : mais comme elle ne fut nullement appliquée, la liberté de la presse s'en trouva plutôt grandie; et les Economistes profitèrent pour leur large part de la tolérance du pouvoir. Les Sociétés d'agriculture, si elles avaient répondu aux espérances de Quesnay et de Mirabeau, auraient réalisé le seul point de leur programme politique, avec l'établissement d'une magistrature indépendante et d'un système d'instruction publique, qui fût susceptible d'une exécution immédiate. Sans doute, quelques Bureaux ont joué quelque temps un rôle assez semblable à celui que les Physiocrates, dans leur plan de constitution d'une nation agricole, assignaient aux municipalités de propriétaires. Mais ces assemblées portaient en elles le germe de leur impuissance, parce qu'elles avaient été composées au gré du gouvernement, et qu'elles devaient, suivant la lettre de leurs statuts, subir docilement la double surveillance du ministère et des intendants et s'interdire toutes « réclamations » qui pourraient paraître une critique de l'autorité. Elles offraient cependant, aux yeux des Physiocrates, ce mérite, que leurs

1. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 242-243.
2. Peuchet, 2e série, t. VII, p. 290. Cf. Gomel, *Turgot et Necker*, p. 23.

Digitized by Google

membres étaient choisis sans distinction d'ordre[1], ou du moins également dans tous les ordres, y compris celui des campagnes[2]. C'était comme une représentation, bien imparfaite, de cet ordre unique des propriétaires qui, en y adjoignant les gros fermiers, devait suivant l'Ecole, constituer le corps de la nation.

Pour imposer silence aux récriminations de l'Assemblée de police, le Roi en était venu à opposer nettement l'intérêt de la nation à celui de la capitale : « La loi de l'exportation n'intéresse pas seulement le ressort de mon Parlement de Paris, elle est commune à toutes mes provinces; tous mes sujets sont également chers à mon cœur... Je ne pouvais me porter à une suspension ou modification quelconque de cette loi qu'autant que mes différentes cours me représenteraient cette suspension ou modification comme utile à tout mon royaume[3]. » Une telle profession de foi était de nature à satisfaire les théoriciens de la « monarchie agricole ».

Enfin, le premier des principes de « l'ordre social » se trouve inscrit au frontispice de quelques-uns des actes de la législation nouvelle. Dans le préambule des lettres-patentes du 3 juillet 1769, relatives à la tacite reconduction des fermages, le Roi annonce qu'il a résolu « d'accorder une protection particulière aux droits de propriété de ses sujets et à la culture et administration des terres[4] » : le rapprochement des deux membres de phrase est significatif. L'intendant Poivre, dans son discours de 1767 à l'Ile-de-France, applaudit à « la généreuse fermeté du ministre[5] qui, s'élevant au-dessus des préjugés de sa nation, a rendu hommage à la simplicité du droit naturel en affranchissant de toute espèce de servitude les terres de ces colonies, qui désormais seront libres comme les braves colons qui les possèdent[6] ». L'arrêt du Conseil du 31 octobre 1770,

1. Cf. Vivens, 3e part., 5e lettre, p. 16 : « La Société de Bretagne est composée, dans chaque évêché, de 6 personnes choisies sans distinction d'ordre, parmi les sujets les plus au fait de ces matières. » Le Journal économique (nov. 1757, p. 125) célèbre « l'heureux concert qui va s'établir entre toutes les conditions par les travaux de cette société. »

2. Cf. *Journ. comm.*, nov. 1761, pp. 108-109 : à la Société de Paris les rangs même avaient été tirés au sort. V. *supra*, tome II, p. 156.

3. Réponse du 10 déc. 1768. *Rec. princ. lois*, pp. 261-262.

4. Cf. *J. E.*, juill. 1769, p. 294.

5. Le duc de Praslin, ministre de la marine, le frère de Choiseul.

6. Poivre, *Œuvres*, pp. 239-240.

Digitized by Google

qui rétablit l'entière liberté de circulation des grains entre le ressort du Parlement de Metz et les régions voisines, fixe la véritable notion du droit de propriété, que les magistrats avaient abusivement invoqué. Ils avaient soutenu que la province possédait au moins un droit de préemption sur les productions de son territoire, et que la préférence était due aux habitants pour la vente en cas de disette ; c'est pourquoi ils avaient cru pouvoir interdire tout transport de grains hors des pays de leur juridiction. Le Conseil déclare que c'est là une « conséquence contraire au droit de propriété sur lequel on l'appuie », puisque « le propriétaire ne peut disposer de sa denrée » ; et au nom du droit absolu de la propriété individuelle, la législation royale annulle la prétendue propriété provinciale. C'étaient bien les principes des Economistes.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE CINQUIÈME

L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE DU SYSTÈME

CHAPITRE I

LES OBJECTIONS TIRÉES DES DOCTRINES ÉCONOMIQUES ANTÉRIEURES.

I

LES OBJECTIONS DU MERCANTILISME

Parmi les oppositions multiples que rencontre le nouveau système, la première qu'il convient de considérer est cette opposition de principe qui s'inspire des théories antérieures sur le fondement de la prospérité des Etats. La plus ancienne est la théorie mercantile, qui avait trouvé dans le bullionisme son expression la plus caractéristique. Si la richesse des royaumes se mesure à la quantité de métaux précieux qu'ils possèdent, si l'accumulation des espèces est le but que doit se proposer le gouvernement, le système physiocratique est boiteux : car s'il est favorable à l'exportation des denrées nationales, il ne l'est pas moins à l'importation des produits manufacturés de l'étranger : et celle-ci tend nécessairement à faire sortir tout l'or que la première aura pu faire entrer.

Cette théorie bullioniste avait-elle encore des partisans en France vers 1756 ? — Goudard, par exemple, estime que « le

Digitized by Google

véritable avantage dans l'échange de l'industrie, c'est lorsqu'elle procure une plus grande somme d'or et d'argent[1] » ; il souhaite que la France vende le plus possible des produits de son industrie aux « nations à mines » : n'est-ce pas là du franc et pur bullionisme? On pourrait le croire; mais le même Goudard déclare ailleurs que « l'or et l'argent, dans le fond, sont des richesses de convention, et que ces métaux, au lieu d'être représentants, pourraient être eux-mêmes représentés par quelque autre matière [2] ». Seulement il pense que, dans le moment où il écrit, il manque « aux finances de la France, respectivement à celles de l'Angleterre, une somme de 900 millions en espèces » : l'importation d'or ne présente à ses yeux qu'une utilité de circonstance dont lui-même fixe les limites. De même, quand Vivens écrit que « le principe de l'économie la plus vulgaire, mais aussi la plus sûre, est qu'il faut acheter peu et vendre beaucoup[3] », son langage n'a vraiment de mercantiliste que l'apparence : car tout ce qu'il nous conseille, c'est de cultiver et de récolter nous-mêmes le tabac pour notre consommation, au lieu de l'acheter à l'étranger. Clicquot-Blervache ne s'exprime pas autrement que beaucoup d'économistes de nos jours, lorsqu'il se plaint que « la France, rivale de l'Angleterre, n'ait pu, malgré la fertilité de ses terres, le nombre et la sûreté de ses ports, l'industrie et l'activité de ses habitants, soutenir avec avantage la concurrence et mettre de son côté la balance du commerce[4]. » On n'est pas mercantiliste, et encore moins bullioniste, quand on souhaite de voir augmenter l'exportation nationale, de manière à balancer l'importation étrangère. Beaucoup acheter, et vendre peu, parce qu'on produit peu, n'a jamais été pour les nations, pas plus que pour les individus, un moyen positif de s'enrichir. — Cependant, si l'on en croit l'Ami des hommes, il se serait manifesté dans le deuxième quart du XVIIIe siècle comme un retour à la doctrine qui faisait du métal argent la richesse par excellence[5]. Peut-être la faillite

1. Goudard, t. III, p. 208.
2. T. II, p. 30.
3. Vivens, Préface, p. 9.
4. *Considérat.*, pp. 3-4.
5. Cf. *J. E.*, oct. 1755, pp. 99-100 : « Les Politiques, dans leurs systèmes, se réunissent à faire un point capital d'attirer sans cesse l'or et l'argent dans un Etat et de les empêcher d'en sortir. »

Digitized by Google

du système de Law et de la monnaie de papier avait-elle provoqué en faveur des espèces sonnantes un renouveau de faveur. Les Physiocrates en tout cas n'ont pas jugé inutile de réfuter définitivement l'erreur bullioniste[1] : ils y déploient même un grand luxe d'arguments.

D'abord, cette accumulation indéfinie d'argent dans un Etat par le moyen du commerce extérieur est une opération difficile, pour ne pas dire impossible, à réaliser. « Le commerce purement actif est une chimère ; les vendeurs ont besoin d'acheteurs[2]... Cette espèce de commerce qui consiste à enlever l'argent des autres nations ne peut pas subsister[3]. » « Les autres peuples ne pourraient pas le continuer, par l'impossibilité où ils seraient de payer toujours sans recevoir[4]. » La meilleure preuve que cette importation perpétuelle de métaux précieux n'est pas concevable, la voici : ceux-là même « qui ont confiance à cet avantage de la balance en argent y joignent aussi chez la même nation l'avantage du luxe ; cela rend au moins la dépense égale à la recette[5] ».

Supposons cependant que durant toute une période la balance en argent se maintienne en faveur d'une nation : il arrivera un moment où ce drainage de l'argent étranger devra de lui-même s'arrêter. Car « le pécule de la nation qui aurait toujours le solde en argent pour elle augmenterait tellement que, les frais de toute espèce de production s'accroissant en valeur numéraire, le prix fondamental de toutes les marchandises s'y élèverait nécessairement au-dessus de celui où elles se vendraient dans les marchés généraux des autres nations[6]. » Si l'on

1. Cf. *Max. Gouv. Econ.*, n° 10.
2. *Q.*, art. *Hommes*, p. 32.
3. *Ibid.*, p. 107. Cf. *D.*, *Rép. demandée*, p. 20. — Cf. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 371. Cf. encore Abeille, *J. A.*, sept. 1765, p. 79 : « Ce serait un projet chimérique que celui d'acheter beaucoup et de vendre peu, ou d'acheter peu et de vendre beaucoup. »
4. *D.*, *J. A.*, déc. 1765, note p. 150.
5. *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 168. Si au contraire la nation conserve l'argent qu'elle a accumulé, elle perd au marché, car elle se prive d'en jouir ; et elle mérite qu'on lui dise, comme La Fontaine à l'avare de sa fable :

Mettez une pierre à la place :
Elle vous vaudra tout autant.

Cf. *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 172.
6. *D.*, *J. A.*, déc. 1765. Note pp. 150-151. Cf. *L. T.*, *J. A.*, mars 1766, p. 23.

Digitized by Google

observe que, dans le temps même où le prix des marchandises dans le pays exportateur irait augmentant, les Etats qui lui servent de débouchés se verraient par la déperdition même de leur argent contraints d'acheter en moins grande quantité ou à plus bas prix, on se rend encore mieux compte qu'un pareil commerce ne saurait durer[1]. La Rivière ajoute une dernière remarque, où il se place cette fois au point de vue proprement physiocratique. Supposons, dit-il, que la nation vende à l'étranger une grande quantité de ses productions agricoles et s'interdise d'acheter des produits manufacturés : c'est dans les caisses des propriétaires fonciers que s'accumulera le solde en argent. Mais qu'est-ce que ceux-ci y auront gagné ? L'industrie nationale, affranchie de la concurrence étrangère, aura tôt fait, par le renchérissement de ses articles, de vider leurs coffres ; or, suivant l'Ecole, l'argent qui appartient à la classe industrieuse n'est plus réellement dans la nation[2].

Au reste, la théorie suivant laquelle les métaux précieux constituent la richesse par excellence, et pour ainsi dire l'unique richesse, peut être facilement réduite à l'absurde. Si elle était vraie, toute importation d'argent, à quelque prix que ce fût serait avantageuse ; or le bon sens proteste assez là-contre[3]. Quel est le négociant qui, à moins d'être gêné dans ses affaires, voudrait « réaliser » une grande valeur en marchandises pour une petite somme d'argent ? Telle serait cependant la règle du commerce si l'argent était d'un prix incomparable. Le commerçant prospère et qui veut s'enrichir ne vend qu'à bon prix ; et dans ce cas même, ne préfère-t-il pas être payé en marchandises, dont la revente lui procurera un nouveau gain, que de recevoir son dû en espèces ? Loin d'être « l'objet du commerce[4] », l'argent en est le « pis-aller[5] ». — Autre argument, qui n'est que la

1. Cf. *L. R.*, *Ord. nat.*, ch. xv.
2. *Ibid.*
3. Quesnay ne fait que formuler cette protestation dans la 4e Remarque au Tableau : « Qu'on ne soit pas trompé par un avantage apparent du commerce réciproque avec l'étranger, en jugeant simplement par la balance des sommes en argent, sans examiner le plus ou moins de profit qui résulte des marchandises mêmes que l'on a vendues et de celles que l'on a achetées ; car souvent la perte est pour la nation qui reçoit un surplus en argent, etc. »
4. Art. *Hommes*, p. 106.
5. *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 175. Comme le commerce extérieur lui-

Digitized by Google

réciproque du précédent : si l'argent est la seule véritable richesse, toute exportation d'argent est ruineuse ; en fait, l'interdiction de faire sortir l'or et l'argent du royaume venait à peine d'être officiellement levée[1]. Mais le sens commun ne dit-il pas qu'il est absurde de refuser d'acheter à aucun prix[2] ? La balance en argent est donc « chose futile[3] ».

Dira-t-on que l'argent est nécessaire dans un Etat pour y faciliter la circulation des richesses ? Sans doute ; mais la quantité requise pour cet usage n'est pas illimitée : car la « célérité de la circulation », qui dépend de tout autres causes que l'abondance de l'argent, supplée fort avantageusement à cette abondance[4]. Mirabeau estime, d'accord avec Quesnay, qu'il suffit d'une masse « à peu près égale au produit net du revenu annuel des biens-fonds[5] », et il calcule que le numéraire dans un Etat agricole ne doit pas constituer normalement plus de $\frac{1}{55}$ de la richesse nationale[6]. D'ailleurs l'argent peut être facilement remplacé dans sa fonction d'intermédiaire. « L'Espagne, qui jouit des trésors du Pérou, est toujours épuisée par ses besoins. En Angleterre, le papier qui représente l'argent a une valeur assurée par le commerce et par le revenu des biens de la nation[7] ». Les « assurances par écrit », c'est-à dire les lettres de change, remplacent les espèces avec économie[8], même dans le commerce international. « Quand un royaume est florissant par le commerce de ses productions, il a par ses correspondances des richesses dans les autres pays, et le papier lui tient partout

même n'est à bien des égards, aux yeux des Physiocrates, qu'un pis-aller, il se trouve que la balance en argent est « le *pis-aller* d'un *pis-aller* ».

1. En 1755. Cf. Mss. B.N. n° 14.296, p. 53.

2. Cf. *Max. Gouv. Econ.*, n° 10. *Ph.*, p. 292-293. Cf. art. *Hommes*, p. 51 : « L'argent ne doit pas s'accumuler dans l'Etat au préjudice de l'accroissement des richesses que le commerce doit procurer. »

3. *Q.*, *Dial.*, *Comm.*, *Ph.*, pp. 171-172 ; et *Max. Gén.*, n° 24. *Ph.*, p. 101.

4. Cf. *Max. Gouv. Econ.*, n° 10. *Ph.*, p. 292-293.

5. *M.*, *Explic. Tableau. A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 226. Cf. *Max. Gén.*, note à n° 13 ; *Ph.*, p. 93. Quesnay estime qu'en fait « la masse pécuniaire monte rarement à la moitié des revenus ». Cf. encore *Q.*, 7e *Obs. au Tableau*, *Ph.*, p. 76 : « Un pécule égal au revenu des propriétaires des terres est beaucoup plus que suffisant pour une nation agricole, etc... »

6. *M.*, *Explic. Tableau*, p. 173.

7. *Max. Gouv. Econ.*, n° 10. *Ph.*, p. 293.

8. Art. *Hommes*, p. 49.

Digitized by Google

lieu d'argent [1]. » La rareté de l'argent, si elle a pour cause la diffusion du papier de crédit, est même un signe de prospérité, parce que c'est la preuve qu'il existe dans le pays « beaucoup de citoyens solvables [2]», un grand nombre de fortunes solides [3].

En somme, les métaux précieux sont des richesses comme les autres. « Les marchandises sont des richesses équivalentes à l'argent, et l'argent est une richesse équivalente aux marchandises [4]. » « Acquérir de l'argent, ce n'est pas s'enrichir, ce n'est que changer de richesses [5] »; comme on peut dire que « toutes les richesses sont virtuellement des richesses pécuniaires à raison de leur prix [6]». Il suit de là que les mots d'achat et de vente n'ont pas de signification absolue, et sont en quelque sorte pour le même individu, pour la même nation, termes interchangeables. « Vendre, c'est acheter; et acheter, c'est vendre [7]. » « L'action de vendre ou d'acheter n'est que l'action d'échanger, lors même que cette action s'opère par l'entremise de l'argent [8]. » L'équivalence de l'argent et des marchandises peut encore être déduite *a priori* du principe général de l'égalité des échanges libres, principe que les Physiocrates considèrent comme incontestable [9]; mais, même en supposant que certains échanges s'opèrent entre valeurs inégales, l'intervention du métal n'y est pour rien.

1. *M.*, *Explic. Tableau. A. d. h.*, 6e partie, t. III, p. 229. Cf. pp. 226-227 : « les arrangements par écrit ». Cf. *Max. Gén.*, notes à n° 13. *Ph.*, p. 93 : « Le pécule est facilement suppléé par des engagements par écrit... »

2. *D.*, *J. A.*, déc. 1765, p. 29.

3. *Q.*, 7e *Obs. Tableau*, *Ph.*, p. 76.

4. Art. *Hommes*, p. 78.

5. *M.*, *Explic. Tableau*, p. 225.

6. Art. *Hommes*, p. 73. Cf. *Max. Gouv. Econ.*, n° 10. *Ph.*, p. 292-293 : « Les denrées qui peuvent se vendre doivent toujours être regardées indifféremment dans un Etat comme richesses pécuniaires et comme richesses réelles. »

7. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 385. Cf. *Q.*, *Dial. Comm. Ph.*, p. 170 : « Tout achat est vente, et toute vente est achat. »

8. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 537. Cf. p. 540.

9. « Vous ne me direz pas sans doute que l'argent des étrangers vaut mieux que vos marchandises. Car s'il valait mieux, les autres nations qui ne sont pas plus dupes que vous, ne vous le donneraient pas en échange : puisque cet échange se fait librement des deux parts, c'est une preuve que les deux valeurs sont réciproquement égales. » *Q.*, *Dial. Comm.*, *Ph.*, p. 171. — Cf. 7e *Observ. Tableau*, *Ph.*, p. 75.

Digitized by Google

Certes, cette réfutation du mercantilisme, d'autres que les Physiocrates l'avaient entreprise avec succès. Bien avant eux, Boisguillebert avait écrit que « plus un pays est riche, plus il est en état de se passer d'espèces, puisqu'alors il y a plus de monde à l'égard de qui elles peuvent être représentées par un morceau de papier, sous le nom de billets de change[1] »; et Vauban avait déjà découvert que « ce n'est pas la grande quantité d'or et d'argent qui fait la richesse d'un Etat[2] ». Melon avait admis que « l'or et l'argent peuvent être suppléés et le sont effectivement par des représentations arbitraires[3] ». « Jamais personne n'a tiré de l'argent d'un Etat sans lui en avoir fourni la valeur en marchandises » avait déclaré Dupin dans ses *Œconomiques*[4]. D'Argenson avait osé dire que « de tout ce qui sort du royaume, c'est l'or et l'argent dont la sortie est le moins pernicieuse[5] ». Voltaire avait eu le bon sens de reconnaître que « sans la calamité de la guerre, l'augmentation de la masse d'or et d'argent serait inutile : car, pourvu que la balance du commerce soit seulement égale, alors il est clair qu'il ne nous manque rien[6] ». Cantillon enfin avait établi que la quantité d'argent utile dans un Etat est limitée; il avait estimé, exactement comme les Economistes, que cette quantité doit être déterminée d'après le revenu net du territoire[7]; avant eux, il avait exposé, et Hume d'après lui[8], la théorie de l'annulation automatique des avantages de la balance en argent par le renchérissement de la main-d'œuvre et le progrès du luxe chez la nation favorisée[9].

Jamais cependant la critique du vieux bullionisme n'avait

1. *Détail*, II, 18, pp. 209-210. Cf. *Factum*, ch. IV. pp. 278-279.
2. *Dîme*, 1re partie, p. 49.
3. Melon, *Essai*, ch. I, pp. 711-712.
4. *Œcon.*, t. I, pp. 114-115.
5. D'Arg., *Mém.*, Ed. Jannet, t. V. Cité par Alem, p. 147.
6. *Dialogue entre un Philosophe et un Contrôleur-général*, 1751. « Défendre la sortie des matières d'or et d'argent est une preuve de barbarie et d'indigence : c'est à la fois vouloir ne pas payer ses dettes et perdre le commerce. »
7. Cantillon, II, 3, pp. 174-175. Cf. pp. 197-198. Cf. I, 13, p. 75. Cantillon estime que cette quantité doit être environ égale au tiers du revenu des terres.
8. Cf. Hume, *Essai sur l'intérêt de l'argent. Mél.*, p. 34; et pp. 88-89. Cf. St. Bauer, *Z. Entstehung*, p. 146.
9. Cf. Cantillon, II, 8, pp. 242-246; III, 1, pp. 313-314.

Digitized by Google

été si magistralement développée. Ceux qui, après les Physiocrates, y reviennent, ne font que reprendre leurs formules. « Tout échange, écrit par exemple en 1764 Isidore de Bacalan, suppose réciprocité; il est donc contre la nature du commerce de vouloir donner et ne point recevoir ». L'augmentation de la masse des métaux précieux n'est point pour un Etat le terme naturel de ses échanges avec les autres pays : « On voit clairement qu'après ce circuit la nation n'a fait qu'échanger des marchandises contre d'autres marchandises. » Que cette augmentation de la quantité d'argent se réalise, « elle en diminuera le prix; le luxe croîtra, et avec lui la consommation des denrées, soit nationales, soit étrangères. Il en résultera que cet Etat transportera aux autres une moindre quantité de denrées et en retirera une plus grande quantité. Ainsi il sera à son tour obligé de payer en argent, et la circulation se rétablira [1]. » Ce sont presque mot pour mot les raisons de l'Ecole, ou celles de Cantillon. Turgot en 1766 et Morellet en 1769 démontrent à leur tour que « toute marchandise est monnaie [2] ».

Toutefois, par le fait seul que l'argent est la monnaie universelle, la marchandise qui a le cours le plus stable sur le marché international, l'Etat qui en détient un certain excédent ne possède-t-il pas, dans de certaines circonstances, un avantage marqué? Les Physiocrates en conviennent : « L'argent, écrit le Docteur, est la seule richesse qui puisse se prêter à tous les usages et décider de la force des nations relativement les unes aux autres [3]. » Quoi qu'en dise Forbonnais, les Economistes avaient fort bien compris qu'une certaine abondance de richesses pécuniaires pouvait accroître la puissance d'un pays « par l'usage qu'il en peut faire dans son besoin contre d'autres sociétés; usage plus sûr, plus prompt, plus facile, que le parti qu'il pourrait tirer dans l'occasion de ses richesses réelles en nature [4] ». Les avantages particuliers attachés à la possession des métaux précieux, Quesnay les avait même une fois, dans une conversation, célébrés d'une manière piquante. Il avait déclaré connaître la poudre de perlinpinpin; comme chacun s'amusait de cette naïveté, il tira quelques louis de sa poche. « Tout ce

1. Cité par Sauvaire-Jourdan, *Rev. Econ. pol.*, 1903, pp. 598-599,
2. Cf. *T.*, *Réflexions*, § 41; Morellet, *Prospectus*, p. 133.
3. Art. *Grains*, *Ph.*, p. 300.
4. *Principes et obs.*, t. II, p. 139.

Digitized by Google

qui existe, dit-il, est imprimé dans ces petites pièces, qui peuvent vous conduire commodément au bout du monde. Tous les hommes obéissent à ceux qui ont cette poudre et s'empressent de les servir... Vive la toute-puissante poudre de *perlinpinpin* [1] ! »

Si le mercantilisme bullioniste était une doctrine vieillie et à moitié abandonnée quand les Physiocrates l'attaquèrent et l'achevèrent, le néo-mercantilisme, qui avait eu pour promoteurs Child en Angleterre et Law en France, [2] gardait encore dans ce dernier pays une certaine faveur.

C'est cette théorie plus jeune que professe Goudard, lorsqu'il réclame une augmentation de « 6 milliards en papier » pour le développement du commerce intérieur du royaume. « Les billets ont cet avantage, écrit-il, que lorsque les espèces jouent un rôle dans l'Etat, le papier qui est représenté par ces espèces en joue un autre : ce qui augmente du double la circulation et ouvre une infinité de branches d'industrie et de commerce, qui sont pour toujours inconnues aux gouvernements qui n'ont pas eu recours à un pareil moyen. » Et, pour que nul ne s'y méprenne, il vante hardiment les bienfaits du *Système* : « On eût dit que les Français avaient changé de génie. On remarquait une certaine activité dans les affaires, qui n'y était pas auparavant, et qu'on n'y trouve pas aujourd'hui. [3]» Le néo-mercantilisme ne prétendait pas seulement que l'accroissement de la monnaie détermine l'accroissement de la richesse en provoquant une augmentation générale de la production, mais encore que la monnaie métallique n'a pas de valeur naturelle et qu'il est possible de créer de la monnaie à discrétion. De ces deux thèses les Physiocrates se sont attachés à montrer l'inexactitude.

Sans doute il leur est arrivé quelquefois de parler des métaux monnayés comme s'ils n'avaient pas de valeur propre. « Croire que c'est l'argent qui fait la valeur, écrit par exemple Mirabeau, dont le style parfois fausse la pensée, c'est croire que c'est le miroir qui crée l'image [4] ». « L'argent n'est que l'aune pécuniaire... que le mot de convention attaché aux jetons

1. Mme du Hausset, p. 58.
2. Cf. Legrand, *Cantillon*, p. 145.
3. Goudard, t. II, pp. 30-32.
4. *Th. imp.*, p. 43.

Digitized by Google

et aux chiffres qui désignent les valeurs des ventes et des achats »[1]. Mercier de la Rivière parle encore un langage équivoque, quand il déclare que « l'argent n'est qu'un gage, un signe représentatif des choses usuelles[2]». Mais ce ne sont là que des incorrections de forme, qui trahissent la véritable doctrine des Economistes. Les multiples passages que nous avons cités protestent contre le reproche qu'on voudrait leur faire d'avoir nié la valeur intrinsèque de la monnaie métallique[3]. « Le signe, écrit Mirabeau lui-même avec une précision parfaite, est une richesse qui vaut la chose et l'exprime en équivalent[4]. » L'argent n'est donc pas un simple « représentant » des marchandises ; « il n'aurait pas été choisi pour la fonction de monnaie s'il n'avait été lui-même une marchandise précieuse et d'un débit général[5]... » Turgot et Morellet, écrivant après les Physiocrates, ne s'expliqueront guère, sur ce point capital, avec plus de rigueur[6]. A l'heure où la monarchie, à bout de ressources, aurait pu être tentée de recommencer l'expérience du Régent, l'Ecole condamnait d'avance le renouvellement de cette folie.

Si c'est une erreur de croire qu'il est possible d'augmenter

1. *M.*, *Rép. à voirie*, *A. d. h.*, 6e partie, t. III, p. 8.

2. L'équivoque provient de ce que l'auteur distingue mal la monnaie métallique des monnaies de compte, qui ne sont en effet que « des noms, des termes que les hommes emploient pour se communiquer leurs idées ». Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, pp. 557-558. — Diderot ne fait que reproduire le langage incorrect des Physiocrates lorsqu'il écrit que l'argent est un « signe qui par lui-même n'a pas de valeur réelle ». Art. *Laboureur*, *Œuvres*, t. XV, p. 408.

3. « On vous a fait entendre que les Economistes... méprisent même l'or, l'argent et les autres métaux... » *B.*, *Eph.*, 1770, n° 7, p. 104.

4. *Ph. rur.*, p. 4 Avant lui, Quesnay avait écrit : « La monnaie est une richesse particulière équivalente dans les achats à la valeur vénale de toutes sortes de richesses commerçables. » Art. *Hommes*, p. 48.

5. « Les nations ne le prennent qu'au prix que lui assurent son poids et son titre, et non pas au prix fictif qu'on pourrait appeler de *signe* ou de dénomination, que les souverains lui imposent en y faisant imprimer leur coin. » *D.*, *J. A.*, mars 1766, p. 67.

6. Cf. *T.*, *Réflex.*, § 42 : « Toute monnaie est essentiellement marchandise... Une monnaie de pure convention est donc une chose impossible. » — Cf. Morellet, *Prospectus*, pp. 133-135 . « Toute monnaie réelle est marchandise. » L'auteur analyse l'erreur de Law ; il met vivement en lumière ce point, qui avait paru échapper à la Rivière, qu'une monnaie fictive peut servir de mesure, mais non de gage.

Digitized by Google

à volonté la masse de la monnaie dans un pays, c'en est une autre de penser que cet accroissement provoquera nécessairement un accroissement de richesse. Pour que la valeur représentée par ce surcroît de monnaie ne soit pas fictive, il faut qu'elle réponde à une augmentation équivalente d'argent ou de marchandises. Or, suivant les Physiocrates, les marchandises ne sont que des productions agricoles brutes ou transformées; donc un royaume ne s'enrichira que par un meilleur débit et un meilleur prix de ses denrées ; c'est seulement ainsi qu'il s'assurera le surplus de richesses pécuniaires indispensable pour gager un surplus de monnaie fiduciaire. « C'est toujours l'abondance et le bon prix des denrées qui est la source de l'argent [1] »; une bonne culture et un bon commerce d'exportation agricole procureront à un Etat toute la quantité de monnaie désirable. — Considère-t-on, dans l'accroissement de la masse de monnaie, les facilités nouvelles données à la circulation? « L'argent n'engendre pas de l'argent [2] »; la monnaie n'engendre pas de la richesse. Quel sera l'avantage d'« un commerce factice où l'argent est lui-même la marchandise et la monnaie, qui ne peut enrichir l'escompteur qu'au préjudice de celui qui apporte l'escompte ? » Les Physiocrates ne voient pas les avantages du crédit, comme ils méconnaissent ceux de l'épargne; pour eux, les facilités matérielles données aux transports suffisent à exciter la production; la circulation réelle se créera elle-même, en métal ou en papier, la quantité de monnaie qui lui est nécessaire [3]. Point de « billets d'Etat ou autres papiers publics commerçables » : ce ne sont que prétextes à un trafic onéreux. Les Physiocrates poussent la critique du néo-mercantilisme jusqu'à condamner toute intervention du gouvernement en vue d'augmenter la somme de la monnaie en cours.

Cette thèse ne leur est pas absolument particulière. « Dans

1. « Si un royaume est pauvre, ce n'est pas, comme on le dit vulgairement, parce qu'il manque d'argent; c'est parce qu'il manque de richesses commerçables, ou parce que dans ce royaume le prix des richesses est trop bas... Un royaume qui n'a pas de mines ne peut augmenter la masse de ses richesses pécuniaires que par la vente des denrées de son cru à l'étranger. » Art. *Hommes*, pp. 50-51.

2. *Max. Gén.*, note à n° 13. *Ph.*, p. 94.

3. Art. *Hommes*, pp. 180-181 : « Il suffit d'avoir des marchandises, et un commerce libre et facile; et on ne manquera pas d'argent. »

Digitized by Google

un Etat bien gouverné, avait écrit d'Argenson, l'argent circulera toujours de reste. Vouloir procurer une vaine circulation à l'argent et aux effets qui le représentent, sans qu'elle provienne d'une confiance naturelle, d'un besoin d'affaires ou d'un commerce, c'est comme de donner la fièvre au sang pour l'animer. La *circulation* et le *crédit* sont des effets, non des causes, de l'abondance [1]. » Cantillon n'avait-il pas déclaré qu' « une abondance d'argent fictif et imaginaire cause les mêmes désavantages qu'une augmentation d'argent réel en circulation [2] » ? Forbonnais, Herbert ne s'étaient-ils pas montrés hostiles à tout accroissement artificiel de la monnaie [3] ? L'Ami des hommes enfin, inspiré par sa passion pour l'agriculture et sa haine pour la finance, avait professé sur ce point une opinion voisine de celle de l'Ecole [4].

Il existe d'ailleurs entre la doctrine néo-mercantiliste et la doctrine physiocratique certaines affinités. Toutes deux font du capital la source de l'accroissement des richesses; mais tandis que l'une attribue une fécondité spéciale au capital-monnaie, l'autre pose en principe la productivité exclusive du capital agricole. « La richesse conventionnelle, écrit en bon néo-mercantiliste Forbonnais, accroît la production des richesses réelles et industrielles... L'augmentation continue des richesses pécuniaires est un avantage considérable pour accélérer les progrès de la production en tout genre [5]. » Pour les Physiocrates au contraire, le progrès de l'industrie et celui de la finance elle-même dépendent uniquement des succès de l'agriculture, de l'accroissement du capital et du commerce rural [6]. Ce n'est pas seulement le capital financier qu'ils veu-

1. *Gouv. de la France*, cité par Alem, pp. 136-137.

2. Cantillon, *Essai*, III, 7, pp. 411-412.

3. Cf. Forbonnais, *El. comm.*, t. II, p. 93; Herbert, *Essai*, p. 198 et p. 206.

4. « Ainsi donc, les communications étant ouvertes, partout où il y aura de l'agriculture, il y aura des hommes; partout où les hommes seront en nombre, sera l'industrie; partout où seront ces trois choses, vous verrez circuler les métaux avec facilité. » *A. d. h.* Ed. Rouxel, p. 417. Cité par Brocard, p. 155.

5. Forbonnais, *Principes et obs.*, t. II, pp. 139 et 142.

6. « Que si l'industrie attire de l'argent dans l'Etat, cet argent n'y demeurera qu'autant qu'il trouvera à se répandre sur des parties de richesse réelle propres à l'entretien de ces machines et à la subsistance de ces machinistes. » *Th. imp.*, pp. 66-67.

Digitized by Google

lent subordonner et réduire, c'est aussi le capital consacré à l'industrie. Mais contre cette autre prétention de leur École, nous verrons bientôt s'élever une opposition plus active que celle des préjugés bullionistes et des théories néo-mercantilistes : celle des intérêts manufacturiers [1] :

1. *V. Infra*, Livre V, ch. IV, section 1.

Digitized by Google

II

LES OBJECTIONS DU « POPULATIONNISME ».

Une doctrine plus jeune que le mercantilisme et le néo-mercantilisme même, mais fondée elle aussi sur des principes d'un autre ordre que celle des Physiocrates; une politique contre laquelle les Economistes allaient avoir à se défendre et dont ils ne devaient en fin de compte renverser l'idéal qu'en lui promettant satisfaction à leur manière: c'était le « populationnisme ». Le succès d'une théorie qui faisait du nombre des habitants le principe suprême de la prospérité et de la force des Etats s'explique facilement alors. La population de la France, pendant les dernières années du XVIIe siècle et les premières du XVIIIe, avait effectivement diminué ; le préjugé universel exagérait la gravité du mal et faisait croire à la persistance d'un péril qui n'avait été que passager. Quesnay lui-même croyait au dépeuplement continu du royaume : comme beaucoup de ses contemporains, il estimait que le nombre de ses habitants, déjà tombé pendant la deuxième moitié du siècle précédent de 24 millions à 19 millions et demi, s'était abaissé depuis jusqu'à 16[1], tandis que le chiffre réel était notablement supérieur[2].

1. « La guerre ruineuse de la succession d'Espagne, la diminution des revenus du royaume causée par la gêne du commerce et par les impositions arbitraires, la misère des campagnes, la désertion hors du royaume, l'affluence des domestiques que la pauvreté et la milice obligent à se retirer dans les grandes villes où la débauche leur tient lieu de mariage; les désordres du luxe dont on se dédommage malheureusement par une économie sur la propagation; toutes les causes n'autorisent que trop l'opinion de ceux qui réduisent aujourd'hui le nombre d'hommes du royaume à 16 millions. » *Q., Suite Max. Gouv. écon., Ph.*, p. 299.

2. *V. infra*, Conclusion du Livre V, Section 1.

Digitized by Google

§ 1. — LA THÈSE POPULATIONNISTE

L'idéal que les populationnistes se proposent, ce n'est pas tant de procurer à l'Etat la plus grande richesse, mais la plus grande puissance : leur point de vue est celui de la politique, en particulier de la politique guerrière, plutôt que celui de l'économie. A l'époque où nous examinons cette doctrine, des considérations économiques se sont ajoutées aux considérations politiques et militaires, mais sans jamais les faire négliger.

Goudard est un de ceux pour qui la population est un absolu ; elle est en elle-même le plus grand bien pour un Etat : il faudrait « anéantir les rentiers », ceux surtout qui n'ont pas honte de placer leur argent en rente viagère, parce qu'ils font obstacle à l'accroissement des générations[1]. L'Ami des hommes, disciple de Cantillon, déclare que « la vraie richesse ne consiste qu'en la population »[2]. C'est en populationniste qu'il combat le bullionisme[3] ; c'est parce qu'il est populationniste qu'il est « rural »[4] ; dans la culture, selon lui, l'homme prime la terre ; à plus forte raison prime-t-il le capital agricole[5]. A peine converti par Quesnay, il confessera hautement, avec une sorte de coquetterie dans l'humilité, son erreur première[6]. Chez Bélial des Vertus le point de vue politique et le point de vue économique se trouvent indirectement confondus : le nombre des habitants ne constitue pas seulement le « bien » de l'Etat, mais aussi sa richesse, parce que l'accroissement du nombre

1. Goudard, t. I, pp. 411-412. Cf. pp. 11-12 : « Il s'en faut de 8 millions d'habitants [17 au lieu de 25], que notre puissance ne soit au degré de force où notre gouvernement politique pourrait la porter. »

2. *A. d. h.*, fin de 3e part., t. II, p. 263.

3. Cf. *A. d. h.*, 1re part., ch. VIII, t. I, pp. 188 et sqq.

4. C'est bien aussi dans une certaine mesure le cas de Herbert. Cf. *Essai*, p. 341.

5. « Tant vaut l'homme, tant vaut la terre... Avec des hommes on double la terre qu'on possède. On en défriche, on en acquiert. Dieu seul a su de la terre tirer un homme ; en tous temps et en tous lieux on a su avec des hommes avoir de la terre, ou du moins le produit, ce qui revient au même. Il s'ensuit de là que le premier des biens, c'est d'avoir des hommes ; et le second, de la terre. » *A. d. h.*, 1re part., ch. Ier, t. I, p. 12.

6. Cf. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 215 : « J'avais considéré la population comme la source des revenus ; un plus habile m'a heurté de front. J'ai été assez heureux pour écouter... »

Digitized by Google

des consommateurs augmente le rendement des impôts personnels et des impôts de consommation. Mais ce dernier argument est diamétralement opposé aux principes fiscaux de l'Ecole; Bélial des Vertus cependant ne soutient la prééminence de l'agriculture, que parce qu'il y voit le meilleur moyen d'accroître la population [1]. Diderot, qui à certains égards est un vrai Physiocrate, par d'autres côtés incline au populationnisme : il met l'homme et la terre sur le même plan, en tant qu'éléments de richesse [2]; et comme élément de puissance, il place la population au-dessus de tout. « L'homme vaut par le nombre; plus une société est nombreuse, plus elle est puissante pendant la paix, plus elle est redoutable dans le temps de guerre [3]. »

« La véritable source de tous les produits est la population »; — « la quotité du revenu ne devient avantageuse que par la population et la balance du commerce » — déclarent à l'envi les contradicteurs des Physiocrates dans le Journal d'agriculture en 1765 [4]. Il manque beaucoup à la prospérité d'une nation, portât-elle au maximum sa production territoriale, si elle ne voit pas en même temps s'élever le chiffre de sa « population active » [5]. Le retour des propriétaires sur leurs terres sera loin d'être un avantage s'ils dépensent leur revenu à entretenir des valets, des chevaux et des chiens, c'est-à-dire « un peuple de célibataires, et des espèces d'animaux qui ne valent pas la nôtre », au lieu de faire vivre des familles industrieuses [6]. Une forte population de marins est indispensable à la grandeur, à la sécurité de l'Etat : « on ne remplace point l'expérience et l'habitude des dangers avec de l'argent [7]». L'intendant Poivre regrette de voir en Chine des hommes faire le travail de bêtes de somme; mais il ne peut s'empêcher de féliciter les Chinois

1. Cf. *Administ. terres*, Avert., pp. 2, 3 et 4; pp. 23-24; p. 144. Cf. le même auteur, *Gaz. comm.*, 21 nov. 1767, pp. 921-922.

2. Diderot, Art. *Hommes*. *Œuvres*, t. XV, p. 138 : « Il n'y a de véritables richesses que l'homme et la terre. L'homme ne vaut rien sans la terre, et la terre ne vaut rien sans l'homme. »

3. « Un souverain s'occupera donc sérieusement de la multiplication de ses sujets. Plus il aura de sujets, plus il aura de commerçants, d'ouvriers, de soldats. » *Ibid.*

4. Cf. *J. A.*, sept. 1765 (n° 2), p. 160; nov. 1765, p. 12; janv. 1767, pp. 39 et sqq; et *Gaz. comm.*, 28 oct. 1766

5. *Principes et obs.*, t. I, p. 68. Cf. t. II, p. 104.

6. *Ibid.*, t. I, p. 232.

7. *Ibid.*, t. I, p. 75.

Digitized by Google

« d'aimer mieux nourrir des hommes que des chevaux »[1]. Un « ancien militaire », correspondant du Journal, déclare que « c'est multiplier les biens que de multiplier les hommes » et invoque à cette occasion le principe supérieur de la productivité exclusive du travail humain[2]. Qu'on juge de la bonté du système des Economistes, s'écrie Galiani, « si le pays n'est pas aussi peuplé qu'il peut l'être... Je ne vous en dis pas davantage »[3]. Et, se faisant un plaisir d'opposer Mirabeau à lui-même, il ajoute : « Vous avez sans doute lu l'*Ami des hommes* : l'homme est la seule richesse[4] ! » Quant à lui, il proclame que « le chef-d'œuvre de l'art, en fait de gouvernement, est de forcer la nature, et de l'obliger à un miracle tel que celui d'avoir sur un sol limité plus d'hommes que ses forces et ses moyens n'en sauraient nourrir »[5].

Quelles conséquences les défenseurs du principe populationniste vont-ils en tirer? De toutes contraires aux vœux de l'Ecole. — Prenons l'agriculture, à laquelle les populationnistes attachent presque autant d'importance que les Physiocrates. Suivant les premiers, le progrès agricole consiste dans l'accroissement de la population rurale : tous les moyens qu'ils vont proposer pour obtenir ce résultat sont en contradiction parfaite avec le programme des Economistes. Il faut d'abord multiplier le plus possible les petites exploitations. « Qu'on suppose une masse de dix millions d'arpents de terre partagée en fermes de 3 à 4 charrues à raison de 500 arpents par ferme, on n'aura que 20000 fermes, et au plus 400000 habitants. Si au contraire ces 10 millions d'arpents sont partagés à raison de 10 arpents par famille, on aura 1 million d'hommes, et l'Etat trouvera sur ce fonds au moins 5 millions d'habitants. Que de soldats ![6] » Pour opérer cette multiplication, Bélial des Vertus va jusqu'à solli-

1. Poivre, *Œuvres*, p. 177.
2. *J. A.*, sept. 1768, p. 172. Un autre correspondant du Journal fait un grief aux Economistes d'avoir « frappé sur la population ». Cf. juill. 1768, pp. 14-17.
3 Cf. Remontrances du Parl. de Paris, présentées le 22 mars 1769 : « Quel fruit prétend-on recueillir de ce système? Serait-ce de nouvelles richesses pour l'Etat? Mais l'Etat en général sera épuisé d'hommes qui font sa force et sa puissance. » *Remontr. Parl. Paris*, t. III, pp. 37-38.
4. *Dial.*, VI, p. 97.
5. *Ibid.*, p. 98.
6. Bélial, *Adm. terres*. Avert., pp. 3 et 4.

Digitized by Google

citer de nouvelles lois agraires [1]. Une des raisons pour lesquelles Rousseau se prononce en faveur de la petite culture propriétaire, c'est qu'elle assure une grande population [2]. Forbonnais se plaît à rappeler qu'au temps de la féodalité les domaines étaient subdivisés, parce que « chaque seigneur alors, résidant et toujours en état de guerre, songeait à multiplier ses hommes »; il ne considère pas que ce fût une cause de misère, comme les Physiocrates le déclaraient volontiers [3]. A la fin du XVIe siècle selon lui, vers 1580, « il y avait en beaucoup d'endroits infiniment plus d'habitants dans la campagne qu'il ne s'en trouve aujourd'hui [4]; » et bien qu'il reconnaisse à certains égards [5] les avantages de la concentration agricole, il s'inquiète de cette dépopulation paysanne [6]. La grande culture [7], le système des réunions de fermes, préconisés par les Economistes, achèveront de désoler les campagnes [8]. Un auteur voudrait « réduire toutes les exploitations à une seule charrue [9] »; un autre, qu'on obligeât les propriétaires à construire et à entretenir un corps de ferme par tant de superficie [10]. Le comte d'Essuiles nous dépeint le gros fermier qui a réuni toutes les fermes d'alentour comme un monstre qui dévore tout le canton. « Le village le plus nombreux en habitants, où l'on verra s'établir une telle ferme, deviendra presque désert en peu d'années, et ne contiendra plus que les domestiques et le petit nombre d'ouvriers qui travaillent annuellement pour le fermier unique, et qui se réduisent aux artisans dont il ne peut se passer, aux batteurs, et peut-être à 1 ou 2 journaliers [11]. »

Forbonnais et Dangeul s'étaient déclarés contre l'usage des

1. Bélial, *Adm. terres*, Avert., pp. 5 et 6.
2. Cf. Wolters, p. 188.
3. *Principes et obs.*, t. II, p. 66.
4. « Tel hameau composé de 10 habitations se trouve aujourd'hui réduit à une ou deux fermes médiocres. »
5. *V. infra*, Livre V, ch. II, sect. 1.
6. *Principes et obs.*, t. I, p. 269.
7. Les enclos et les partages de communaux sont quelquefois condamnés comme entraînant la dépopulation des campagnes. Cf. Examen des Nouveaux essais. Mss. Arsenal, n° 2.891, f° 184.
8. *J. A.*, juill. 1768, pp. 14-17. Cf. déjà Mém. Lib. Exp. 1764. Mss. B.N. n° 14.296, pp. 22-24; et Dangeul, p. 276.
9. *J. A.*, janv. 1769, p. 23.
10. Cf. *J. E.*, mars 1769, p. 102.
11. D'Essuiles, p. 145.

Digitized by Google

machines, sinon dans l'industrie, du moins dans l'agriculture, parce que « diminuer l'emploi des cultivateurs, c'était détruire la force de la société, la masse des hommes, la consommation intérieure[1] ». Pour parer au danger de la dépopulation rurale, il faut au contraire favoriser les cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre. La viticulture mérite à cet égard une attention particulière. « Trois arpents de vigne peuvent occuper et entretenir un homme et sa femme; il en faut quatre et demi en terres labourables[2] ». Même argument chez Vivens, qui, comme il est naturel à un propriétaire de Guyenne, se plaît à entrer dans le détail de cette « manufacture », pour montrer qu'elle fait vivre une multitude d'hommes « endurcis à la fatigue », qui sont une force pour l'Etat[3]. Pour le même motif, l'Ami des hommes plaide la cause de la culture maraîchère, manuelle et intensive[4].

Il va de soi qu'il faut étendre le plus possible les terres en culture. Poussant à l'extrême les conséquences de cette observation de bon sens, Goudard, plus farouchement encore que l'Ami des hommes, voudrait faire disparaître tout ce qui n'est pas terre labourée. Défense « d'accroître le nombre des bâtisses. Les maisons et leurs enclos ne donnent rien à l'Etat, au lieu que le terrain sur lequel elles sont donnerait un produit », qui nourrirait des hommes[5]. Guerre à ces grands propriétaires, ecclésiastiques ou autres, qui transforment une notable partie de leurs domaines en parcs, en garennes ; « dont il semble que le premier soin soit de remettre la terre dans son premier état naturel, et qui ne pensent qu'à la peupler de biches et de daims » ! Guerre à tous ceux qui gaspillent le meilleur de leurs propriétés en « vastes jardins fleuristes ou potagers », ou

1. Forbonnais, *El. comm.*, pp. 297-298. Cf. p. 291, et p. 63-65. Cf. Dangeul, pp. 294 et sqq.

2. *Discours sur les vignes*, p. 48. Cf. pp. 54-55 : « Une lieue de terre labourée dans sa totalité donne à travailler, et peut contenir 1.390 habitants de l'un et l'autre sexe... Une lieue toute plantée en vignes peut donner de l'ouvrage, et par conséquent être habitée par 2.604 habitants des deux sexes. »

3. Vivens, 1re part., ch. XXXII, p. 137 : « Que les cultures qui occupent un plus grand nombre d'ouvriers sont les plus utiles. »

4. Un certain M. Ducarne, dans la *Gazette du commerce* (28 oct. 1766), demande qu'on encourage le genre de culture « qui nourrit le plus grand nombre de familles cultivatrices ».

5. Goudard, t. I, pp. 104-105.

Digitized by Google

qui le perdent en « grandes allées, lesquelles forment un vide immense pour l'agriculture[1] »! Dans le même esprit, l'écrivain proteste contre la largeur démesurée des nouvelles routes royales[2]; et c'est toute une législation qu'il propose pour ramener au travail agricole le plus grand nombre de citoyens[3]; plus de « cette liberté mal raisonnée que notre administration donne à chaque sujet, de faire tel usage qu'il lui plaît de son temps[4] » ! Cet idéal de culture universelle, il est réalisé quelque part : chez les Chinois. C'est un ami des Physiocrates qui en fait la remarque : il n'y a point de parcs en Chine[5].

Ce n'est pas assez que la culture couvre la plus grande étendue possible de territoire et entretienne le plus grand nombre possible de cultivateurs; il faut qu'elle fournisse la plus grande somme de subsistances pour l'alimentation de la plus forte population extra-rurale[6]. L'agriculture nationale devra se consacrer de préférence à la production des denrées populaires : c'est le principe que Cantillon avait nettement formulé[7], et que reprend l'Ami des hommes[8]. Qu'on réglemente donc la gestion agricole des grandes abbayes, qui ne cherchent qu'à tirer de leurs terres le plus grand revenu : « Des pays immenses, qui produisaient une quantité prodigieuse de grains, ont été convertis en bois, parce que des circonstances particulières ont fait que cette denrée donne plus que le produit des champs. Ces pays ont perdu peu à peu l'usage de la culture, et insensiblement les habitants de ces cantons se sont trouvés sans pain »[9]. Les grands propriétaires laïques n'agissent pas autrement; c'est une raison nouvelle pour favoriser la multiplication des petits. « En général, ceux qui n'ont qu'une médiocre portion de terre cherchent à la faire valoir par des productions de première nécessité, comme sont les grains, parce que c'est la den-

1. Goudard, t. I, pp. 44-49.
2. *Id.*, t. I, p. 108.
3. Belial des Vertus souhaiterait que « le tiers des sujets du royaume fût occupé aux travaux de la campagne ». *Adm. terres*, Avert., p. 2.
4. *Id.*, pp. 203-204.
5. Poivre, *Œuvres*, p. 177.
6. « C'est du degré général de subsistance que dépend toujours le nombre d'hommes. » Goudard, t. I, p. 294.
7. Cantillon, I, 15, p. 98.
8. Cf. *A. d. H.*, 1re part., ch. VII, t. I, pp. 104-105.
9. Goudard, t. I, pp. 46-49.

Digitized by Google

rée dont ils ont eux-mêmes le premier besoin. Ils n'imaginent guère les échanges de denrées. Ils vont au plus pressé, qui est leur subsistance; au lieu que les particuliers qui possèdent de vastes domaines administrent pour l'ordinaire leurs biens d'une manière qui, pour être avantageuse à leurs intérêts personnels, ne l'est pas toujours au bien général de l'Etat »[1]. Que le cultivateur soit donc responsable de la « mauvaise économie de ses terres »[2]; et qu'on organise un système régulier de défense contre l'extension des bois, des prés, des vergers, des vignes, des oliviers, des mûriers, même des chanvres et des lins. Du blé, du blé avant tout, et pour ainsi dire rien que du blé : il est vrai qu'il ne s'agit pas seulement, selon Goudard, d'augmenter de 8 millions la population de la France, mais de préserver d'abord le peuple actuel de la disette[3].

Serait-ce la peine de faire produire au royaume la plus grande quantité possible de subsistances, si c'était pour en exporter? Suivant l'Ami des hommes, qui ne fait ici encore que suivre Cantillon[4], « tout commerce exportatif de denrées est ruineux »[5]; c'est « la hideuse ignorance, qui nous fait supposer qu'il peut jamais y avoir trop de denrées dans un Etat »[6]. Si Forbonnais ne croit pas qu'il faille interdire un tel commerce, il considère néanmoins que toute exportation effective de ce genre est en elle-même le signe d'une faiblesse nationale[7]. « Que veut dire :

1. Goudard, t. I, p. 44.

2. *Id.*, p. 73. Goudard regrette que Machault se soit contenté de prendre des mesures contre l'accroissement des biens des communautés religieuses; « un ordre qui les eût obligées de vendre eût été bien plus salutaire. » *Ibid.*, pp. 46-49.

3. Cf. Goudard, t. I, pp. 73-77. L'auteur se plaint que 10 millions d'arpents soient employés en jardins potagers ou en vergers; il trouve que les réglements contre l'extension des vignes ne sont pas encore assez sévères. Cf. Goyon de la Plombanie, *L'homme en société*, t. I, p. 21 : « Il ne faut plus que chacun arrange et cultive son champ comme bon lui semble, sans autre règle que son caprice. » La Société de Soissons critique l'extension de la culture des primeurs, parce qu'elle dérobe les fumiers à celle du blé. Cf. *Mém.*, p. 46.

4. Cf. Cantillon, t. I, ch. XVI, p. 121.

5. *A. d. H.*, 3e part., ch. II, t. II, p. 39.

6. *Ibid.*, ch. VI, t. II. p. 172. Cf. Rés. gén., 3e part., ch. II, t. II, p. 245; 3e part., ch. II, t. II, pp. 34-35; 3e part., ch. VI, t. II, p. 173 : « Le commerce des denrées avec nos îles nous est donc onéreux. »

7. « A moins que ces denrées ne sortent en échange d'autres nécessités refusées à son territoire. » *Principes et obs.*, t. I, p. 56.

Digitized by Google

Avoir du blé à vendre à l'étranger? demande Galiani. Il indique qu'il n'y a pas assez d'hommes dans le pays pour le consommer.[1]» Si jadis, au temps de Sully, la France fut une nation exportatrice de céréales, c'est que les guerres de religion et l'émigration vers le Nouveau-Monde l'avaient dépeuplée; les Economistes veulent-ils la réduire à la condition de la Turquie, de l'Egypte, de l'Algérie, du Maroc, de la Pologne et autres « pays pauvres, dépeuplés et malheureux », grands fournisseurs de grains[2]? L'importation des céréales étrangères est au contraire des plus utiles; et s'il n'avait posé ce principe, que le gouvernement ne doit en aucun cas se mêler de telles transactions, l'Ami des hommes accepterait qu'on l'encourageât par des primes[3].

Le populationnisme a aussi sa politique industrielle; elle n'est pas moins contraire au programme de l'Ecole. Pour obtenir une importation de denrées étrangères, il faut bien exporter des produits manufacturés[4]. C'est grâce à une telle exportation que Galiani espère voir réalisé dans le royaume cet état de « population forcée », qui est, selon lui, le chef-d'œuvre de la politique[5], et dont certains grands pays industriels nous offrent aujourd'hui des exemples. En tout cas, l'industrie d'exportation est mieux qu'un pis-aller; « quand même la nation retirerait le même prix de la vente directe des matières brutes et des denrées affectées à la subsistance des ouvriers, que de la vente des matières mises en œuvre », ceux-ci augmentent d'autant la population de l'Etat[6]. Dans l'échange de marchandise contre

1. *Dial.*, VI, p. 97. Cf. p. 98 : « Tout bon gouvernement doit se réjouir de la diminution de l'exportation des denrées. »

2. « Regardez autour de vous, et voyez si vous rencontrez sur la surface du globe d'autres pays que des pays dépeuplés qui fassent un grand et continuel commerce de blés. » *Ibid.*, p. 99.

3. Cf. *A. d. H.*, 3e part., ch. II, p. 24 : « Je trouverais plus raisonnable de gratifier l'importation que l'exportation. » Cf. *Ibid.*, pp. 33-34. Il va sans dire que le haut prix des denrées, conséquence de leur rareté, est déjà un obstacle à la population. Cf. Graslin, *Corresp.*, p. 51.

4. Cf. Cantillon, III, 1, pp. 310-311; et l'Ami des hommes : « Portez à l'étranger autant que vous pourrez de l'or et des matières ouvrées; rapportez de chez lui des denrées comestibles d'abord, et à leur défaut, des matières brutes qui servent de fonds au travail de vos manufactures: voilà tout le secret d'un commerce étranger avantageux. » *A. d. H.*, 3e part., ch. II, t. II, p. 16. Cf. Goudard, t. III, pp. 207-208.

5. Cf. *Dialogues*, VI, p. 98.

6. Graslin, *Corresp.*, pp. 51-52. Cf. Belial des Vertus : « Sans être cal-

Digitized by Google

marchandise, le profit est du côté où l'on vend celle qui a occupé le plus d'hommes; l'avantage est donc toujours à la nation qui échange des articles manufacturés contre des matières premières ou des produits alimentaires[1]. Mais, si « le premier objet des manufactures est de faire subsister un grand nombre d'hommes », ne faut-il pas, selon la logique des « populateurs, » condamner les machines qui diminuent la main-d'œuvre? Goudard demande en effet qu'on en restreigne l'usage aux industries de luxe et d'exportation[2].

Ainsi la thèse populationniste se développe avec une ampleur égale à celle de la doctrine physiocratique, dont elle est à bien des égards l'exacte contre-partie. Si la première est fondée, de tout le programme des Physiocrates il ne reste rien; à peine quelques débris susceptibles d'entrer dans l'édifice élevé sur les ruines du leur. Ecoutons leur réplique : l'enjeu de cette controverse, en apparence toute théorique, c'est l'avenir économique du royaume.

§ 2. — LA RÉPONSE DES PHYSIOCRATES AUX POPULATIONNISTES

La réponse des Physiocrates, nous la connaissons déjà, en substance : ce qui fait la prospérité d'un Etat, ce n'est pas le chiffre de sa population, mais la somme de ses revenus. Un exemple contemporain a peut-être contribué à suggérer au fondateur de l'Ecole ce principe. Au moment où le Docteur jetait les bases de son système, l'Angleterre commençait de donner à nos dépens la pleine mesure de sa puissance. Or, à combien estimait-on sa population ? A 11 millions seulement[4]. La France comptait pour le moins 16 millions d'habitants; mais,

culateur, on comprend facilement que le grain consommé dans l'Etat par ceux qui manufacturent des marchandises qui sortent à l'étranger, produit un tout autre avantage que celui qui sort par l'exportation, puisque celui-ci ne nourrit que les étrangers, au lieu que l'autre entretient la population. » *Gaz. comm.*, 21 nov. 1767, pp. 921-922.

1. *Princ. et obs.*, t. II, *passim*.
2. Cf. Goudard, t. III, pp. 274-275, et pp. 313-314.
3. *Tabl. écon.* Ed. 1758. Rem. n° 22.
4. Angleterre proprement dite : 7 millions.
   Ecosse . . . . . 2 millions 1/2.
   Irlande . . . . . 1 million 1/2.
Art. *Hommes*, note p. 21.

Digitized by Google

au dire des Anglais, les revenus de l'Angleterre étaient aussi considérables que ceux de la France[1]. Ne semble-t-il pas que Quesnay envisage la situation respective des deux pays, quand il demande « si un royaume qui aurait moins de revenus, et qui serait plus peuplé, ne serait pas moins puissant et moins dans l'aisance qu'un autre royaume qui serait moins peuplé, et qui aurait plus de revenus[2] » ?

Les Physiocrates circonscrivent d'abord la question sur le terrain proprement économique : la population est-elle le facteur essentiel de la richesse d'un Etat ? Tout dépend de l' « emploi des hommes »[3]. Seuls doivent compter ceux qui produisent plus qu'ils ne consomment, et qui fournissent un revenu dont l'Etat peut prendre sa part. Ce sont ceux dont le travail s'exerce avec l'aide d'une « richesse antérieure. » C'est ce que veut dire Quesnay, quand il écrit que « l'abondance des richesses contribue plus que l'abondance des hommes à l'accroissement des richesses[4] » ; ou que « les hommes ne peuvent obtenir et perpétuer les richesses que par les richesses, et qu'autant qu'il y a une proportion convenable entre les hommes et les richesses[5] ». Sans capitaux, ils ne feront que multiplier leur misère, ils formeront « un peuple brigand par nécessité, et en conséquence bientôt détruit, ou par ses propres besoins, ou par les attaques de ses voisins[6] ». Ils ne sauraient en aucun cas constituer une puissance organisée et vraiment forte : « car chaque homme pourrait peu retrancher de sa consommation pour contribuer aux dépenses nécessaires au gouver-

1. Art. *Hommes*, pp. 20-21.
2. *Quest. intéress.*, ch. Richesses, art. II. *Œ. Q.*, p. 300.
3. Cf. Art. *Hommes*, p. 2. Cf. p. 115.
4. Art. *Hommes*, p. 195.
5. *Q.*, *Tableau*, Ed. 1759. Note à Max. n° 23. Cf. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. H.*, 5e part., t. III, p. 183 : « On croit qu'il suffit d'avoir beaucoup d'hommes pour avoir beaucoup de richesses. On ne pense pas que c'est par les richesses au contraire qu'on multiplie les hommes et les richesses. » Il va de soi, dans le système des Physiocrates, que la nation la plus riche — la seule vraiment riche, à rigoureusement parler — sera celle où les capitaux et le travail des hommes seront appliqués surtout à l'agriculture : dans une telle nation, « les hommes pourront être plus riches et en moindre nombre que dans un autre royaume où les hommes seraient occupés à fabriquer des marchandises de main-d'œuvre. » *Quest. intéress.*, *Œ. Q.*, p. 289.
6. *Ph. rur.*, ch. VIII, p. 154.

Digitized by Google

nement et à la défense de l'Etat ». Témoin la Chine elle-même[1].

Mirabeau, lui, éprouve quelque scrupule à limiter aussi strictement le chiffre de la population. Comme s'il se ressouvenait avec un certain regret de son premier idéal, il se demande si un Etat ne pourrait pas se permettre quelques hommes de luxe, qui n'accroîtraient pas son revenu, mais qui ne le diminueraient pas non plus; le « droit naturel » lui paraît militer en faveur de cette tolérance. Mais il se rend bien compte que l'intérêt du propriétaire et du fermier n'est pas d'entretenir un surplus de journaliers au pair en quelque sorte, d'augmenter le produit brut de leurs terres sans en accroître le produit net, « de faire des avances de frais qui ne tourneraient pas à leur profit, et qui multiplieraient les accidents auxquels les récoltes sont exposées »; il laisse donc la solution du problème « aux mœurs et usages du pays », à l'esprit « d'humanité et de domesticité » qui y règne[2]. Six ans après sa conversion, il s'excuse encore d'avoir abandonné la philanthropie populationniste pour le rigide économisme[3] : est-ce pour faire taire les remords de son disciple, que Quesnay lui concède qu'il n'est pas contraire à la science économique de se lancer dans une entreprise qui fait ses frais, mais ne rend pas de produit net, si elle nourrit un nombre d'hommes considérable[4]? Saint-Péravy n'a pas de ces hésitations; il se réjouit franchement que la population de la France atteigne « à peine 16 millions »; il va presque jusqu'à déclarer que, dans l'état de « dégradation où est tombée son agriculture, il vaudrait mieux qu'elle n'eût que 11 ou 12 millions d'habitants[5] ».

1. Art. *Hommes*, pp. 190-193. Cf. *Tableau*, Ed. 1758. Rem. n° 22.

2. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. H.*, 5e part., t. III, p. 26. Mirabeau explique encore son revirement d'opinion en disant que dans *l'Ami des hommes* il considérait les choses « dans les vues de l'humanité », tandis que désormais il les considère « plus particulièrement dans les vues économiques ». P. 25.

3. « Chère et brillante image de ton Créateur.., pardonne si j'ai tenté de soumettre au calcul ton existence, et paru l'astreindre à des lois fixes de combinaison. » *Ph. rur.*, ch. VIII, p. 186.

4. Il est difficile de savoir si Quesnay n'envisage pas l'existence de ces hommes improductifs en eux-mêmes comme devant procurer indirectement un profit par leur consommation. *V. infra*. Cf. Lettre de *Q.*, à *M.*, en lui annonçant l'envoi de la 2e édition du Tableau. M. 784, 3 liasses, n° 22.

5. *Saint-P.*, *Mém.*, 1768, p. 233. Cf. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. H.*, 6e part. t. III, p. 148.

Digitized by Google

Mais, pouvaient dire les défenseurs du populationnisme, il ne s'agit pas seulement de rendre l'Etat riche, il faut le faire puissant. — Sans doute, répondent les Physiocrates, l'idée de la guerre entre les nations est une « idée dominante », et c'est elle qui fait penser que la force des Etats consiste dans une grande population; « mais la partie militaire d'une nation ne peut subsister que par la partie contribuable[1] ». « Pour ne point manquer de bons soldats et de bons matelots, il suffit de les bien payer, et de se procurer amplement les fonds de cette dépense par une riche culture et par un commerce extérieur qui augmente les revenus des biens-fonds[2] ». Ces considérations étaient bien naturelles en un temps où les armées étaient presque entièrement composées de soldats de métier et comprenaient même des mercenaires étrangers[3]. « Les batailles gagnées où l'on ne tue que des hommes, sans causer d'autres dommages, affaiblissent peu l'ennemi, pouvait écrire Quesnay, quand le salaire des hommes qu'il a perdus lui reste, et qu'il est suffisant pour attirer d'autres hommes. Une armée de 100.000 hommes bien payés est une armée de 1 million d'hommes[4].»

Les Economistes ne prévoyaient pas le développement des armées nationales; ils ne pouvaient pas le prévoir, puisque le service militaire obligatoire leur apparaissait comme une violation de la liberté personnelle funeste à la prospérité de la nation[5]. En revanche, Quesnay et Mirabeau se rendaient bien compte de l'importance croissante que l'argent prenait dans la conduite des guerres : indépendamment de ce qu'il en fallait pour l'entretien et la solde des hommes, ils voyaient bien que les guerres étaient devenues de grandes entreprises, qui nécessitaient l'emploi de capitaux de plus en plus considérables en

1. *Q.*, *Tableau*, Ed. 1759. Note à Max. n° 23. Cf. *Max. Gén.*, note à n° 26. *Ph.*, p. 101.

2. Art. *Hommes*, p. 39. Cf. *Max. Gén.*, *loc. cit.* : « Les armées très nombreuses doivent être et sont ordinairement plus funestes à la nation qui s'épuise pour les employer ,qu'à l'ennemi qu'elles combattent. »

3. Cf. Forbonnais : « Dans la position actuelle de l'Europe, on n'a point d'hommes sans richesse. » Mém. pol. grains. Mss. B. N. n° 11.347, f° 176.

4. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 221. Cf. *D.*, *J. A.*, fév. 1766, note p. 109. Cf. *ibid.* : « Il faut que le soldat soit bien payé pour qu'il puisse être bien discipliné, bien exercé, vigoureux, content et courageux. »

5. *V. supra*, tome deuxième, pp. 6-7.

Digitized by Google

matériel [1]. C'est désormais « la richesse qui soutient l'honneur des armées ». Quesnay semble faire allusion à l'aventure de Charles XII : « Le héros qui gagne les batailles, qui prend les villes, qui acquiert de la gloire, et qui est le plus vite épuisé, n'est pas le conquérant [2] ». Bref, « la quotité du revenu territorial est la seule mesure des forces et de la puissance d'une nation » ; il y faut joindre les « vertus patriotiques » [4], mais où seraient-elles plus vives que dans une nation agricole?

L'Angleterre venait de remporter sur la France un triomphe éclatant. Or, avant que l'évènement eût ainsi démontré à quel point la richesse, jointe d'ailleurs à d'autres avantages auxquels l'Ecole n'attachait pas assez de prix, l'emportait sur le nombre brut, Quesnay avait deviné ce secret de la puissance anglaise. Dans son article *Hommes*, écrit en 1757, il avait remarqué que la population de l'Angleterre « subvenait à peine à la manœuvre de sa marine » ; il avait relevé un passage d'une correspondance où l'on observait que « ses armées n'étaient pas l'élite d'une nation militaire, que ses soldats étaient braves pour de l'argent » ; et il n'en avait pas moins dès lors proclamé sa confiance en la solidité de l'empire britannique, parce que « la population ne règle pas la force d'un Etat » [5].

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que les Physiocrates souhaitaient de voir la France désarmer ; ils demandaient seulement que son organisation militaire et sa politique extérieure fussent inspirées de ses intérêts économiques. Les Anglais, d'après eux, sont nos véritables adversaires : la France devrait diminuer l'effectif de ses armées de terre et renforcer sa marine. Outre qu'une guerre maritime où l'Angleterre n'obtiendrait pas d'avantage décisif porterait à son commerce, c'est-à-dire à la « ressource inépuisable de ses richesses », un coup mortel, la protection de bonnes escadres permettrait au commerce de la France, à son commerce d'exportation agricole,

1. *M.*, *ibid.*, pp. 220-221. Cf. *Max. Gén.*, *ibid.* : « La guerre sur terre et sur mer emploie bien d'autres moyens que la force des hommes, et exige d'autres dépenses bien plus considérables que celle de la subsistance des soldats. »
2. *Q.*, *ibid.*
3. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1765, p. 81. Cf. *D.*, *loc. cit.*, juill. 1766, pp. 101-107.
4. *Q.*, *ibid.*
5. Art. *Hommes*, pp. 21-23, et p. 19. Quesnay cite un *Avis économique d'Angleterre* inséré dans le *J. E.* de juin et de juillet 1757.

Digitized by Google

de s'étendre partout : « il ne recevrait plus la loi des autres dans les comptoirs étrangers ». La France forcerait ses rivaux à accepter un libre-échange qui lui serait si avantageux[1]. Mais, pour relever la puissance navale du royaume, nul besoin d'accorder des privilèges exclusifs aux armateurs nationaux, privilèges qui, diminuant les revenus du territoire, diminueraient les ressources nécessaires à l'armement des flottes[2] : c'est une erreur de croire que l'Acte de Navigation a fondé l'hégémonie maritime de l'Angleterre[3]. Le Trosne prétend qu'entre la marine marchande soi-disant française, mais en réalité cosmopolite, et la marine militaire nationale, il n'y a pour ainsi dire aucun rapport[4]; et Dupont va jusqu'à demander pourquoi l'on n'enrôlerait pas au besoin des mercenaires sur les vaisseaux du Roi, comme dans ses régiments[5].

Cette discutable, mais ingénieuse théorie sur les fondements de la puissance militaire des Etats appartient en propre aux Physiocrates. Lorsque Goudard déclare que l'agriculture est la « force motrice des combats, l'âme des victoires », il la considère comme une nourrice, non comme un trésor[6]. Même sentiment chez l'anonyme qui écrit qu' « un Etat militaire sans une agriculture alimentaire proportionnée à la force et au nombre de ses armées, est un camp qui ne peut subsister que par l'action, et qui doit conquérir ou périr[7] » : c'est là une thèse populationniste bien plutôt que physiocratique. Thomas lui-même ne se montre physiocrate que bien vaguement, lorsqu'il prononce que « l'agriculture est la base de la puissance parce que c'est elle qui crée et entretient les flottes[8] ».

1. Cf. art. *Hommes*, pp. 28-31.

2. « Ce qui doit le plus hâter les progrès de notre marine, c'est l'accroissement des revenus de l'Etat. » *Ibid.*, p. 37. Quesnay demande aussi qu'on encourage la grande pêche, « première école des hommes qui se forment pour la marine » (p. 135). Mais la grande pêche est considérée par les Physiocrates comme « productive ». V. *supra*, tome I, pp. 278-279.

3. *Ibid.*, p. 37.

4. Cf. *L. T.*, *J. A.*, juill. 1765, pp. 87 et sqq.

5. *D.*, *J. A.*, juill. 1766, note pp. 190-191.

6. « Sans l'agriculture, toute puissance est précaire. Le soldat lui doit sa valeur; car c'est elle qui le nourrit et l'habille. Le général lui doit les progrès de toutes ses opérations; car c'est elle qui lui fournit la subsistance de ses armées. » Goudard, t. I, pp. 9-10.

7. K. 906, n° 24.

8. *Eloge de Sully*, p. 39.

Digitized by Google

Est-ce à dire que l'accroissement de la population n'ait, au jugement des Economistes, aucune importance ? Il s'en faut bien; car cet accroissement est d'une certaine façon la source même des richesses. Directement, les hommes contribuent à enrichir l'Etat, en tant qu'ils produisent plus qu'ils ne consomment; indirectement, ils y contribuent en tant qu'ils consomment les productions du territoire, et que leur consommation assure le débit et le bon prix de celles-ci.

« Les terres, écrit Quesnay, en insistant sur ce second point, déjà indiqué par Dupin[1], ne sont des richesses que parce que leurs productions sont nécessaires aux besoins des hommes, et que ce sont ces besoins eux-mêmes qui établissent les richesses : ainsi, plus il y a d'hommes dans un royaume dont le territoire est fort étendu et fertile, plus il y a de richesses[2]. » Cette « productivité consommative » des hommes est, à certains égards, plus réelle que leur productivité de travail, puisqu'en définitive celle-ci cesse d'exister, même dans le travail agricole, lorsque manque le capital. « Les hommes, peut dire Mirabeau, quelque industrie qu'ils aient, ne profitent, économiquement parlant, à la société, que comme acheteurs de subsistance[3]. » Cependant ils sont, en général, productifs des deux manières : Quesnay suppose que « si leur nombre diminue de 1/3 dans un Etat, les richesses doivent y diminuer des 2/3, parce que la dépense et le produit de chaque homme forment une double richesse[4] ».

Mais il est indispensable que le consommateur produise au moins autant qu'il consomme ; autrement le bénéfice de sa consommation est compensé par le déficit de sa production. L'accroissement de la population n'est une source de richesse que si les hommes ne sont pas employés d'une manière défavorable au revenu[5]; et le bon emploi des hommes suppose toujours le concours des capitaux[6]. D'autre part, la consomma-

1. Cf. *Œcon.*, t. I, p. 298.
2. *Q.*, *Suite aux Max. Gov. econ.*, *Ph.*, p. 299. Cf. art. *Hommes*, pp. 1-2 : « Les hommes, en multipliant et en consommant les productions, sont eux-mêmes la cause primitive et constitutive de leurs richesses. » Cf. Abeille, *J. A.*, sept. 1765, p. 105.
3. *Ph. rur.*, p. 60.
4. *Suite aux Max. Gov. écon.*, *Ph.*, pp. 298-299.
5. Cf. art. *Hommes*, p. 2.
6. « Les hommes ne contribuent à la prospérité de l'Etat que par leurs

Digitized by Google

tion étrangère est productive autant que la consommation nationale, sauf la différence des frais de transport ; et les retours que l'on reçoit de l'étranger, s'ils ne sont pas productifs, ne sont pas onéreux. Il ne faut donc pas favoriser artificiellement l'accroissement de la population nationale, entretenir par exemple des travailleurs inutiles qui grèvent la production, ou des consommateurs pauvres dans l'intérêt desquels on fasse baisser le cours des denrées [1]. Ainsi l'avantage de la population est certain, suivant les Physiocrates, mais à de certaines conditions.

Les populationnistes n'admettent pas ces conditions. Herbert vante la viticulture, parce qu'elle emploie un grand nombre d'hommes, et que « le commerce intérieur est considérablement accrû par les fournitures nécessaires à ce plus grand nombre d'habitants » [2]. Vivens, de même, fait remarquer que la culture de la vigne contribue indirectement au développement de celle du blé [3]. Mais ni l'un ni l'autre ne se pose la question : Notre blé ne serait-il pas aussi avantageusement consommé par d'autres que par nos vignerons ? Au reste, ce qui importe pour les Economistes, c'est l'étendue, la facilité de la consommation; et celle-ci peut augmenter dans un pays par le progrès de l'aisance générale, sans que le nombre des consommateurs augmente.

Un autre avantage indirect, conditionnel lui aussi, de l'accroissement de la population pour l'accroissement du revenu, c'est, semble-t-il, qu'il en résultera une baisse des salaires. Mais on ne voit pas que les Physiocrates aient présenté cet argument. C'est que, suivant eux, dans une société normale, les salaires sont toujours réduits par le jeu naturel de la concurrence à un minimum irréductible: parce que, dans une société normale, le nombre des habitants, donc celui des ouvriers, se trouve toujours aussi grand qu'il peut être [4]. Et ce qu'ils sou-

productions et par leur consommation... » Donc les laboureurs ruinés et besoigneux, les manouvriers misérables et paresseux, sont autant d'hommes « tombés en non-valeur » qu'il ne faut pas comprendre dans la population profitable à l'Etat. Cf. art. *Hommes*, pp. 89-90, et p. 92.

1. « Car la consommation est une condition essentielle pour la reproduction; mais l'une et l'autre ont un corrélatif essentiel, qui est le prix. » Art. *Hommes*, pp. 111-112.

2. *Discours sur les vignes*, pp. 56-57.

3. Vivens, 1re part., ch. XXXII.

4. Cf. *M.*, 4e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, 1769, n° 2, p. 56.

Digitized by Google

tiennent, en dernière analyse, c'est que leur système est, dans le fond, plus que tout autre favorable à une multiplication durable, régulière, en même temps qu'avantageuse, des habitants. Les vrais populationnistes, ce sont les champions de la grande culture et de la libre exportation des grains !

« L'accroissement de la population dépend entièrement, en effet, de celui des richesses[1] »; « le débit et le bon prix réunis procureront de grands revenus, et de grands revenus accroîtront la population[2] ». Les hommes, diraient volontiers les Physiocrates, ne vivent pas de blé, mais de l'argent qui leur permet d'en acheter. Ce sont les hauts et nombreux salaires qui « attirent » les hommes; entendons qu'ils font grossir les générations ouvrières : plus d'aisance fait naître plus d'hommes et en conserve davantage[3]. « Une nation croit toujours qu'elle n'a pas assez d'hommes, et on ne s'aperçoit pas qu'il n'y a pas assez de salaires pour soutenir une plus grande population, et que les hommes n'abondent dans un pays qu'autant qu'ils y trouvent des gains assurés pour y subsister[4]. » C'était là ce que Mirabeau, avec une triomphante humilité, se vantait d'avoir appris en une leçon du sarcastique Docteur[5]; et c'était, selon Quesnay, « le point essentiel et le plus ignoré, ou du moins le plus négligé, en France[6]. » Les Economistes se proclament finalement « populateurs[7] » à leur manière; l' « ordre naturel des sociétés doit assurer au genre humain, non seulement la plus

1. Art. *Hommes*, p. 80. Cf. *Q.*, *Quest. intéress.*, note à article 16 du chap. Population. *Œ. Q.*, p. 269.

2. Art. *Hommes*, p. 40. Cf. p. 3.

3. « Les gains attirent les hommes et favorisent la propagation. » *Ibid.*, p. 71.

4. *Q.*, *Tableau*, Ed. 1759. Note à Max. n° 23.

5. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. H.*, 6e part., t. III, p. 215. Cf. 6e *Lettre Déprav. O. Légal*, *Eph.*, fév. 1768, p. 74 : « Ainsi les hommes ne sont pas la cause productive des richesses; ce sont les richesses qui sont la cause productive des hommes. »

6. Art. *Grains*, *Ph.*, p. 265. Cf. Lettre de *Q.*, à l'intendant de Soissons, déc. 1760 : « On sait aujourd'hui que l'Etat, les propriétaires, la population même, ne trouvent pas leur compte à se procurer des hommes au préjudice du revenu. L'accroissement du revenu doit augmenter la population; mais la population ne doit pas diminuer le revenu. Cette erreur est bannie de l'économie politique. » K. 906, n° 36.

7. « C'est donc ainsi seulement qu'il faut être populateur... Augmentez les revenus, la population s'étendra à mesure : sortez de cette règle, vous ne tenez rien. » *Ph. rur.*, ch. VIII, p. 178.

Digitized by Google

grande somme possible de bonheur, mais encore la plus grande multiplication possible [1]. »

Cette thèse était excellente pour désarmer les adversaires : mais les Physiocrates pouvaient-ils la soutenir sans renier tout leur programme ? Rousseau, que Mirabeau avait essayé de rallier à la bonne doctrine en la lui présentant sous son plus séduisant aspect, répondait à son ami le marquis « que son principe de population lui paraissait inexplicable en lui-même, contradictoire avec les faits, impossible à concilier avec l'origine des nations. Selon vous, Monsieur, — lui écrivait-il, — la population multiplicative n'aurait dû commencer que quand elle a cessé réellement. Dans mes vieilles idées, sitôt qu'il y a eu pour un sou de ce que vous appelez *richesse* ou *valeur disponible*, sitôt que s'est fait le premier échange, la population multiplicative a dû cesser. C'est aussi ce qui est arrivé [2]. » Ne semble-t-il pas en effet que, du jour où la culture a commencé de produire un certain revenu net au profit de personnes qui pouvaient, soit l'accumuler, soit le dépenser ailleurs que dans le canton qui le leur avait donné, et autrement qu'en achats de produits alimentaires, de matières brutes ou de « manufactures » grossières, la multiplication des hommes dans le pays a dû s'opérer moins rapidement ?

Mais — répliquent les Economistes, — il se peut qu'une certaine dépopulation des campagnes soit nécessaire; qu'importe, si elle est compensée par un accroissement correspondant des bourgs ou des villes? La population générale de l'Etat n'en sera pas diminuée. « La petite culture, qui se fait avec des bœufs par défaut de richesses, occupe beaucoup plus d'hommes et profite beaucoup moins que la grande culture qui s'exécute avec des chevaux... Cependant celle qui occupe moins d'hommes procure une plus grande population, parce qu'elle procure des revenus et la subsistance pour une plus grande quantité d'hommes... Si on jette les yeux sur la carte topographique de la Beauce et du Perche, la Beauce paraît déserte en comparaison du Perche. Dans la Beauce, il n'y a que de grosses paroisses, mais fort éloignées les unes des autres, au lieu que dans le Perche les habitations sont très multipliées et fort peu éloi-

1. *Ord. nat.*, ch. IV, p. 28.
2. Lettre de J.-J. Rousseau à *M.*, 26 juill. 1767.

Digitized by Google

gnées les unes des autres. Mais les revenus des terres de la Beauce surpassent de beaucoup celui des terres du Perche. Ainsi le Perche, beaucoup plus peuplé que la Beauce, contribue moins que celle-ci à la population du royaume[1]. » Les forts revenus agricoles augmentent le nombre des hommes « dans toutes les professions lucratives, » industrielles ou commerçantes; « à produit égal, plus l'industrie et la richesse des entrepreneurs épargne de travail d'hommes, plus la culture fournit à la subsistance d'autres hommes[2]. » Si, en même temps que le produit net, le produit brut augmente[3], (ce qui est généralement le cas pour la grande culture), la population totale de l'Etat s'accroît[4] : « le nombre d'hommes qui vivent sur ce revenu surpasse de beaucoup le nombre de ceux qu'on prétendrait multiplier en leur partageant dans le plus grand détail possible le travail fructueux et dispendieux de l'exploitation agricole[5]. »

Il ne s'agit même pour les campagnes que d'un dépeuplement relatif, parce que la restauration de l'agriculture, conséquence naturelle du meilleur prix des denrées et de l'élargissement des débouchés, finira par relever le chiffre absolu de la population rurale, que les conditions misérables de la petite culture avaient cruellement réduit[6]. Les progrès ultérieurs de l'art agricole comporteront d'ailleurs un certain développement

1. Art. *Hommes*, pp. 195-196 et note.
2. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 25. Cf. *Ph. rur.*, p. 50.
3. Cf. *D.*, *Sc. nouv.*, § 4. *Ph.*, pp. 345-346.
4. « Pour faire plus de bien à l'Etat que n'en feraient 200 ménages, il n'est pas nécessaire que le fermier opulent entretienne à ses gages 200 ménages, paie autant de tailles, procrée autant d'ouvriers; il suffit qu'il tire du même terrain un plus grand produit brut, un plus grand produit net, qui feront vivre plus d'hommes, augmenteront le revenu du fisc, fourniront la subsistance et le salaire d'un plus grand nombre d'ouvriers. » *R.*, *J. A.*, 1770, n° 8, pp. 108-111.
5. *M.*, *Economiques*, t. II, pp. 101-103.
6. « Le petit terrain passé à la bêche, comparé avec un autre terrain labouré de pareille étendue, rapporte davantage. Mais, loin que ce surplus se trouve pour le tout, ni même en partie, en surcroît de produit net et revenu, un homme qui n'aurait pour subsistance que ce qu'il tirerait de la terre par le travail de ses bras, vivrait très misérablement et n'aurait pas de quoi faire subsister sa famille. De là vient que les friches restent incultes dans les provinces où les hommes n'ont pas la faculté de cultiver à l'aide de la charrue et des bestiaux. Ainsi la population tombe à zéro. » *Ph. rur.*, ch. VI, pp. 107-108. Cf. art. *Fermiers*, *Ph.*, pp. 245 et 246.

Digitized by Google

de la forte culture à bras, qui, dans quelques cantons, fera atteindre à la population campagnarde une densité extraordinaire[1]. D'un autre côté, l'enrichissement du royaume sera si rapide, qu'il pourra provoquer dans certaines provinces un afflux d'immigrants étrangers[2]. Tout compte fait, l'application du programme de l'Ecole aura pour résultat d'augmenter la population du royaume de plus de moitié, peut-être de la doubler. Saint-Péravy, qui se réjouit dans l'état présent qu'il n'y ait pas plus de 16 millions d'habitants en France, affirme qu'après la « régénération » 25 millions pourront y vivre à l'aise. Mirabeau, qui estime, lui aussi, que dans l'état où se trouve le royaume en 1760 le chiffre de 16 millions est bien suffisant, évalue la population idéale que la France pourrait posséder dans un avenir assez proche à 29.900.000; et de ces 29 ou 30 millions, la population rurale constituerait encore les 3/4[3].

Ce populationnisme indirect et « bien entendu » des Economistes, plusieurs auteurs incidemment l'adoptent. Patullo reproduit avec fidélité les formules de Quesnay[4]. Les Députés du commerce en 1764 semblent appuyer implicitement la thèse physiocratique, quand ils mettent au nombre des principales causes de la dépopulation de la France « la diminution des richesses de l'Etat causée par la perte sensible de la culture nationale »[5]. Cette thèse, un correspondant du Journal de Forbonnais la développe avec la rigueur d'un disciple : « Moins on emploie d'hommes à l'agriculture, toutes choses égales d'ailleurs, plus il en reste pour la classe industrieuse et salariée... Si un tel pays avait besoin d'un surcroît de popula-

1. Cf. *M.*, Lettre au Marg. de Bade, 4 oct. 1769. Knies, t. I, pp. 5-9.

2. « Dans un grand Etat, la population se trouve nécessairement accrue d'un grand nombre d'autres, survenant à l'odeur du pot pour vivre sur l'écume. Cette portion néanmoins est toujours relative au produit, et dépendante d'icelui... » *M.*, *Expl. Tableau, A. d. h.*, 6e part., t. III, pp. 149-150.

3. 21 millions 1/2, en comptant les propriétaires, au nombre d'un million. Cf. *Ph. rur.*, ch. VII, p. 139.

4. « La population s'accroît par l'augmentation des richesses; et l'accroissement des richesses se perpétue par l'augmentation de la population. » *Essai*, p. 245.

5. Supp. à l'Avis des Députés, K. 908, n° 61. Cf. Mém. de la Soc. de La Rochelle sur la taille réelle, 1768, II. 1503 : « L'agriculture est la richesse de l'Etat et la population en est la force. Mais sans agriculture, point de population... Partout où les hommes pourront vivre, on les verra naître. »

Digitized by Google

tion, les étrangers s'y rendraient en foule ; lorsque les greniers sont remplis de grains, les rats y accourent de toutes parts[1]. » Forbonnais lui-même reconnaît que les réunions de fermes « n'ont point influé sur le nombre des citoyens, comme on le croit faussement, mais sur le nombre des professions. Les hommes surabondants [des campagnes] ont trouvé de l'occupation dans les villes et dans les manufactures, que le superflu des propriétaires a agrandies »[2].

On voit aussi reprendre l'argument subsidiaire de l'Ecole ; savoir, que l'extension du domaine de la culture rendra largement à la population rurale ce que les nouveaux procédés d'exploitation lui auront enlevé. Marcandier déclare que le « défrichement des communes en général suppose une meilleure culture et une plus nombreuse population »[3]. La Société de Soissons assure que le nombre des habitants est « moindre dans les villages ayant des pâtures communes »[4]. Encouragé par la liberté de l'exportation, le laboureur défrichera et emploiera plus de journaliers[5]. « Quand l'agriculture est pourvue de capitaux, écrit Morellet, elle ne manque pas de bras ; elle les multiplie bien davantage que les manufactures. Sans doute, elle ne peut les multiplier que relativement à l'étendue du sol ; mais cette borne, aucun Etat politique ne l'a encore atteinte, au lieu que les manufactures ont souvent trouvé la leur[6]. »

Une difficulté cependant subsiste dans le système physiocratique. Cette population industrielle que le développement de la grande culture tend à créer, soit avec des éléments empruntés à l'ancienne population rurale, soit avec des éléments nouveaux qui augmenteront la population totale, comment les Economistes peuvent-ils promettre qu'elle ne se formera pas hors de la nation, puisqu'il leur est à peu près indifférent que les produits manufacturés destinés à la consommation nationale soient fabriqués dans le royaume ou bien à l'étranger[7] ? — Mais, dans la pensée des Physio-

1. Lettre de L. N., *J. A.*, janv. 1767, p. 51.
2. *Principes et obs.*, t. I, p. 271.
3. Cf. *J. E.*, nov. 1768, p. 487.
4. *Mém. Soc. Soissons*, p. 32.
5. Observateur, 1759, pp. 31-34.
6. *Réfutat.*, pp. 212-213.
7. « Si on ne considère les hommes qu'autant qu'ils sont profitables à

Digitized by Google

crates, il existe un certain nombre d'industries, et des plus importantes, qui sont naturellement attachées à la nation agricole. Que ce soit pour l'augmentation de leurs jouissances, ou pour la diminution de leurs dépenses, les propriétaires ont tout intérêt à disposer d'une industrie proche de leurs domaines, annexée en quelque sorte au territoire qui est le leur.

Si maintenant les défenseurs du populationnisme absolu et direct ramènent le débat sur le terrain politico-militaire, les Physiocrates leur répondent que la diminution de l'élément agricole au profit de l'élément manufacturier ne présenterait pour le recrutement des troupes que des avantages. La population rurale, surtout quand elle est formée de petits cultivateurs[1], ne peut être distraite de son travail sans compromettre immédiatement les revenus et la subsistance même de l'Etat; au lieu qu'une nation agricole ne sera pas gravement affectée par la privation d'une partie de sa main-d'œuvre industrielle. Tous ceux qui vivent sur le revenu peuvent être « employés à tout autre travail dont le salaire leur assure continuellement la subsistance [2] ». Les travailleurs des champs en surnombre seront à la disposition du gouvernement, qui pourra les occuper soit à la guerre, soit à la police, soit aux travaux publics : ils constitueront à son service une véritable armée de réserve[3]. De même que la richesse d'un Etat ne se mesure pas à sa production totale, mais à la somme de son produit net ou « revenu disponible », de même « le nombre total des habitants n'est

l'Etat, on voit que les ouvriers qui fabriquent chez nous des ouvrages ne nous sont pas plus utiles que les ouvriers des autres nations qui fabriquent les ouvrages qu'elles nous vendent, puisque la consommation des denrées que nous leur vendons, et qui valent leurs ouvrages, est aussi profitable que si cette consommation se faisait chez nous. » Art. *Hommes*, pp. 114-115. Cf. *J. A.*, juill. 1768, pp. 14-17 : « Les Economistes n'ont-ils pas avancé dans cent mille endroits différents qu'il importait fort peu à une nation que ses productions fussent consommées chez elle, ou qu'elles le fussent chez l'étranger? Cependant il n'y a personne qui ne voie que c'est une chose fort différente pour la force publique. »

1. « Le plus grand produit total peut bien nourrir un plus grand nombre d'hommes pauvres, attachés à la terre, sans autre usage que celui d'en tirer leur subsistance; mais ces hommes, liés pour ainsi dire à la glèbe, n'en peuvent être séparés sans éteindre le produit qui les fait subsister. » *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, pp. 26-27.

2. *M.*, *Economiques*, t. II, pp. 101-103.

3. Cf. *Q.*, *Max. gén.*, note à n° 26. *Ph.*, pp. 101-103, et n° 15, pp. 96-97 : « La population la plus assurée, la plus disponible pour les différentes

Digitized by Google

pas la mesure de sa puissance, c'est la portion des hommes *disponibles* [1]. » Les Economistes ne s'arrêtent pas à discuter l'argument suranné des populationnistes agricoles comme Goudard, qui font valoir la supériorité physique et morale des hommes de la campagne[2]. Il leur suffit que la classe manufacturière puisse fournir un contingent suffisant de soldats ; ceux-là se battront aussi bien que d'autres, du moment qu'on les paiera et nourrira bien [3]. Et si, par extraordinaire, les recrues de ce genre venaient à faire défaut, quelle difficulté y aurait-il à s'en procurer à prix d'argent parmi la population précaire des nations industrielles et traficantes qui environnent naturellement tout grand Etat agricole ?

Telle est la réponse que font les Physiocrates aux purs populationnistes. Affermis dans leur propre doctrine, ils maintiennent — avec un peu plus de discrétion seulement — leurs plans de réformes et leurs perspectives d'évolution économique.

Point de mesures administratives pour favoriser la division des exploitations agricoles : que le gouvernement laisse s'achever le mouvement depuis longtemps commencé vers leur concentration. Point de faveurs spéciales aux cultures qui occupent beaucoup de bras : si l'on protège celle de la vigne, que ce soit parce qu'il existe dans le royaume plus de terres qu'il n'en faut pour les céréales [4]; parce qu'il est des cantons où, tout en faisant vivre un très grand nombre de paysans, l'arpent de vigne donne un produit net triple de celui du meilleur arpent de terres cultivé en grains; enfin parce que cette population serrée des vignerons, aussi favorable à la consommation qu'à

occupations et pour les différents travaux qui partagent les hommes en différentes classes, est celle qui est entretenue par le produit net. » Cf. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 28.

1. *B.*, *Eph.*, avril 1769, p. 158. Cf. *D.*, *J. A.*, juill. 1766, p. 119.

2. « Sans l'agriculture, la bravoure n'est qu'un nom, le courage qu'une chimère. » Goudard, t. I, p. 9.

3. Le correspondant anonyme du *J. A.*, qui signe L. N., et qui est évidemment un disciple des Physiocrates, déclare que « pour constituer la, richesse et la puissance politique, il faut beaucoup d'hommes disponiblesa et de gros revenus pour les salarier; une population toute employée à la culture, quelque nombreuse qu'elle soit, n'aurait point la puissance ». *J. A.*, janv. 1767, p. 50.

4. Cf. Art. *Hommes*, p. 130, et p. 100.

Digitized by Google

la production, présente encore l'avantage de fournir la main-d'œuvre supplémentaire que réclament les moissons[1]. Autrement, la préférence pour les cultures qui, exigeant plus de bras, donnent à la fois un plus grand produit total et un moindre produit net, ne s'explique que de la part des petits propriétaires-cultivateurs et des petits fermiers, qui ont des familles nombreuses à nourrir; l'intérêt public est différent, et l'Etat ne doit pas s'intéresser spécialement à cette catégorie de sujets[2]. Que l'on augmente l'étendue des terrains cultivés, que l'on multiplie les défrichements : les Economistes n'aiment pas plus que les populationnistes les friches et les parcs[3]; mais si on les transforme en cultures, que ce soit réellement pour leur donner toute leur valeur, et que l'on ne se soucie pas de les distribuer en propriété au plus grand nombre de « petits particuliers[4] ». Que l'on ne cherche pas non plus à faire de la France, « un vaste champ de blé[5] », comme le voulait jadis l'Ami des hommes; que toute culture soit libre, protégée, pourvu qu'elle donne un produit net, et en raison même de ce produit.

Il ne faudra point s'aviser de préférer l'exportation industrielle à celle des denrées, et « vouloir greffer des manufactures sur tous les sauvageons du pays[6] »; ce serait « borner l'agriculture à l'état de la population, au lieu d'étendre la population par l'agriculture[7] ». Il ne faudra pas davantage s'inquiéter du haut prix des denrées, puisque ce haut prix « accroîtra les revenus de la nation, procurera les douceurs de la vie, l'aisance et la commodité, qui attirent et fixent les hommes[8] ». On ne repoussera pas de parti pris les manufactures, parce que « la population salariée contribue par sa

1. *Q.*, *Max. Gén.*, note à n° 13. *Ph.*, pp. 92-93; et art. *Impôts*, pp. 166-167.
2. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, pp. 21 et sqq.
3. « J'ai toujours regardé ces lieux-là, écrit en 1769 Mirabeau, qui se ressouvient de l'*Ami des hommes* tout en respectant le *Tableau économique*, comme la fille entretenue d'un riche. Les friches sont les débris de la débauche du public, les parcs sont la scandaleuse impudence des riches. » *Economiques*, t. II, p. 54.
4. *Ibid.*, p. 46. Cf. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 188.
5. Grimm, *Corresp.*, 15 sept. 1757, t. III, p. 414.
6. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 203.
7. *M.*, *Explic. Tableau*, p. 239.
8. *Q.*, *Quest. intéress.*, chap. *Grains*. Art. IX. *Œ. Q.*, p. 271.

Digitized by Google

consommation au maintien de la valeur vénale des produits de la terre[1] »; on encouragera même les manufactures d'exportation lorsqu'il s'agira de faire subsister un surplus de population qu'on ne pourra employer autrement[2]; mais, en principe, on découragera les industries qui occuperaient les hommes au préjudice de la culture des biens-fonds, parce qu'elles nuiraient à la population finale autant qu'à la production des richesses[3].

Pour cette double raison, on n'hésitera pas à favoriser l'application de tout ce qui peut épargner des frais de travail. Melon, qui d'ailleurs voulait qu'on encourageât l'industrie parce qu'elle augmente le nombre des sujets[4], avait déjà formulé cette maxime décisive : « Savoir faire avec un matelot, un laboureur, un voiturier, un ouvrier, ce qu'auparavant on ne faisait qu'avec deux, c'est savoir doubler le nombre des citoyens[5]. » Mais l'esprit populationniste aveugle avait plus d'une fois contribué à empêcher l'usage des inventions mécaniques. En 1700, quand s'était introduit le métier à tricoter, l'administration en avait limité l'emploi à 18 villes, afin de ne pas ruiner l'industrie à l'aiguille « qui fait vivre de pauvres gens, surtout dans les hôpitaux ». C'était en 1750 seulement qu'il avait été permis à toutes les villes du royaume d'avoir autant de métiers qu'elles voudraient, et seulement en 1758 que le transport des métiers d'une province à l'autre avait été autorisé[6]. « On a interdit à Lyon, écrit Quesnay, l'usage d'une machine inventée pour la fabrication du taffetas, qui aurait épargné le travail de beaucoup d'hommes occupés, ce qui aurait diminué le prix de cette marchandise; mais on a été embarrassé de ce que seraient devenus les hommes employés à ce travail et qui n'avaient pas d'autre métier pour gagner leur vie... On a, dit-on, rejeté le projet d'un canal de la Saône à la Loire sur les représentations

1. *M.*, 4e *Lettre Stab. O. Légal.*, *Eph.*, 1769, t. II, p. 57. Cf. *Max. Gov. écon.*, n° 22 : « Les travaux d'industrie contribuent à la population et à l'accroissement des richesses ».

2. Cf. *Q.*, *Max. Gov. écon.*, n° 2, *Ph.*, p. 289.

3. *Ibid.*, n° 3.

4. *Essai*, ch. x, p. 754.

5. *Essai*, ch. VIII, pp. 737 et 739. C'est précisément cette proposition que Goudard combat. Cf. t. III, p. 275. Cf. au contraire Melon, p. 708, cité par Dionnet, p. 40 : « C'est une manière d'augmenter la population que de savoir travailler à moins de frais. »

6. Levasseur, *Cl. ouv.*, t. II, p. 584.

Digitized by Google

des voituriers... On avait projeté aussi des conduites d'eau pour toutes les maisons de Paris; cela n'a pas été exécuté en considération des porteurs d'eau[1] ». Autant d'errements anti-économiques : « Toutes les machines qui peuvent servir à diminuer les frais du travail des hommes, et tous les canaux et rivières qui évitent les frais qu'on paierait à des voituriers, procurent un prix favorable, favorisent le débit et la production : ce qui augmente les richesses et par conséquent la population[2]. » Que certains groupes de travailleurs puissent momentanément souffrir de la transformation de leur industrie, Quesnay ne le nie pas[3]; qu'il y ait des ménagement à prendre, il l'accorde. Pour l'établissement des conduites d'eau à Paris, « on pouvait exécuter le projet lentement, et le nombre des porteurs d'eau aurait diminué peu à peu et se serait éteint ». Les voituriers d'entre Saône et Loire « auraient pu devenir laboureurs ». Quant aux ouvriers occupés à la fabrication du taffetas qui se seraient trouvés sans travail, « il aurait fallu plutôt les nourrir le reste de leur vie que de supprimer la machine et de les perpétuer ».

Dans quelle mesure ce populationnisme indirect et corrigé, — ce néo-populationnisme — des Physiocrates s'est-il trouvé justifié? Les deux points de leur programme de peuplement agricole ont reçu, nous le savons, un commencement d'exécution : la grande culture, pourvue de capitaux plus considérables, s'est développée; on a procédé à de grands défrichements, tandis que le rendement des terres anciennement cultivées tendait à s'améliorer. La population rurale a-t-elle augmenté? Nous ne pouvons l'affirmer positivement. Mais, de 1756 à 1770, la population générale s'est accrue suivant une proportion plus forte que dans les périodes précédentes du règne de

1. Art. *Hommes*, p. 168. Note.

2. *Ibid.*, pp. 167-168. Cf. *M.*, *Explic. Tableau. A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 188 : « Toute épargne faite à profit dans les travaux qui peuvent s'exécuter par le moyen des animaux, des machines, et des rivières etc, revient à l'avantage de la population et de l'Etat. » Cf. *L. T.*, *J. A.*, déc. 1765, p. 81.

3. « Quand même la diminution des dépenses en frais paraitrait retrancher plus de salaires que n'en fournirait l'augmentation des richesses disponibles, vous ne pourriez pas conclure de là que ce retranchement de salaires fût désavantageux à la nation. » *Q.*, *Dial. Trav. Art.*, *Ph.*, p. 205.

Digitized by Google

Louis XV. Il est probable que le relèvement de l'agriculture y a contribué, au même titre que le nouvel essor de l'industrie[1]. — D'un autre côté, cet accroissement a pour une bonne part déterminé la hausse du revenu foncier, qui ira s'accentuant dans les années ultérieures avec le progrès même de la population. Mais si, au lieu d'une application même incomplète du programme physiocratique, c'était au triomphe des purs populationnistes qu'on eût assisté, il est probable que cette hausse du revenu des terres — ambition suprême des Economistes — ne se serait pas produite avec la même rapidité ni la même ampleur.

1. *V. infra*, Conclusion du Livre V, section 1.

Digitized by Google

CHAPITRE II

QUEL EST LE VÉRITABLE INTÉRÊT DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS?

Le mercantilisme et le populationnisme étaient des théories, capables sans doute d'exercer une action sur la législation et le développement économiques du royaume, mais dont l'influence était déjà plus ou moins affaiblie à l'heure où apparaissait la doctrine physiocratique : la résistance que leurs partisans devaient opposer au nouveau système ne pouvait être très efficace. Les attaques que nous allons voir maintenant diriger contre les Economistes sont beaucoup plus ardentes et beaucoup plus redoutables, parce qu'elles se livrent sur le terrain même choisi par eux ; parce qu'elles viennent d'auteurs ou d'autorités qui prétendent réaliser mieux qu'eux leur propre idéal ; ou bien parce que, sous une apparence d'aspirations communes, ce sont des intérêts actuels qui s'opposent, de grandes puissances sociales qui se combattent. Ce sont les agriculteurs qui rejettent certains points du programme de leurs prétendus avocats ; ce sont les propriétaires fonciers qui protestent contre des mesures destinées soi-disant à les favoriser [1] ; c'est l'intérêt même du Trésor royal qu'on invoque contre des réformes proposées pour lui fournir des ressources [2]. Bientôt c'est l'industrie, c'est le commerce, c'est la finance, que nous verrons s'élever contre la prétention des Physiocrates, de traiter l'agriculture comme l'unique fondement des richesses de l'Etat [3].

1. Voir le présent chapitre.
2. V. *infra*, le chapitre suivant.
3. V. *infra*, Livre V, ch. IV.

Digitized by Google

I

LA GRANDE CULTURE EST-ELLE VRAIMENT FAVORABLE AU REVENU FONCIER?

S'il fallait en croire quelques-uns des soutiens les plus zélés de la cause agricole, les Economistes, dans leurs plans pour la régénération de l'agriculture, avaient oublié un point essentiel : c'était d'assurer le recrutement des agriculteurs.

Sous ce nom certains critiques entendaient désigner surtout les chefs de culture. Ceux-là proposaient, comme Goudard, « d'envoyer des colonies dans les campagnes de France [1] », ou, comme le Bureau de Brives, « d'obliger tout laboureur à élever ses enfants dans sa profession [2] ». Baudeau, à la veille de s'enrôler dans le parti, sans réclamer des mesures aussi énergiques, déclarait « que le zèle de l'administration publique et l'émulation des citoyens devaient se proposer pour objet de remédier à la dépopulation de nos campagnes [3] » : et il se risquait, lui aussi, à demander l'établissement de colons étrangers dans certains cantons. — D'autres se plaignaient du manque de journaliers. « On ne peut bien préparer un champ, ni le sarcler, dit Belial des Vertus, qu'autant qu'on a beaucoup de monde ; or l'absence des seigneurs a entraîné à leur suite des domestiques élevés à la campagne et souvent occupés aux travaux. » « La rareté des habitants, écrit de même l'intendant

1. Goudard, t. I, p. 181.
2. Cf. Leroux, *Choix doc.*, p. 207.
3. *B.*, *Eph.*, t. II, 14 fév. 1766, pp. 205-206. Cf. t. III, 11 avril 1766, p. 185 : « Tout a semblé conspirer aux défrichements : des livres, des expériences, des arrêts du Conseil, des ordonnances, des exemptions et des privilèges ; mais un vice radical a suspendu tous les progrès dont on s'était flatté : les *hommes* ne se multiplient pas dans le royaumme par tous ces moyens d'ailleurs fort utiles et respectables. »

Digitized by Google

de Soissons, rend les valets, les moissonneurs, plus rares et plus chers; le laboureur en prend moins; la culture retardée, la moisson trop longue en souffrent [1] .»

Ces plaintes et ces vœux étaient plus ou moins directement inspirés de l'esprit « populateur », suivant lequel les hommes constituent l'élément fondamental de toute production. Pour leur répondre, l'Ecole n'avait qu'à invoquer ses principes de populationnisme mieux entendu. Le bel avantage, d'envoyer des colons dans des régions désertes, ou de forcer les fils de laboureurs à devenir laboureurs, si on ne leur fournissait pas les avances nécessaires à toute exploitation rémunératrice; si on n'assurait pas le débit avantageux de leurs denrées! Et si l'on réalisait d'abord ces deux conditions, pouvait-on croire sérieusement que les gens feraient défaut pour en profiter? Quand les laboureurs seront assez riches pour offrir de bons salaires aux journaliers, ils en trouveront autant qu'il leur en faudra pour leurs moissons [2].

Mais au moins, reprennent les populationnistes agricoles, qu'on n'encourage d'aucune manière l'exode rural; c'est le favoriser que de réclamer, comme le font les Physiocrates, qu'on répande l'instruction dans les campagnes. On dénonce surtout, il est vrai, l'éducation donnée aux enfants des simples paysans; et, il faut bien le dire, les Physiocrates ne l'avaient guère demandée pour ceux-là; mais ils n'avaient pas demandé qu'on la leur refusât. Suivant Bélial des Vertus au contraire, « les écoles publiques ne devraient être ouvertes que les fêtes et dimanches après les vêpres pendant l'été, et à la nuit tombante depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. La plupart ne sauront rien : à la bonne heure! Ils ne sauront ni lire ni écrire, mais ils auront des bras accoutumés à bêcher la terre : cela ferait des ouvriers et des soldats [3]. » Les Bureaux de Limoges et de Brives, tout en émettant un vœu pour l'instruction générale des culti-

1. Lettre de l'intend. de Soissons au cont.-gén., 26 déc. 1760. K. 906, n° 36.

2. Cf. Art. *Hommes*, p. 122; et *vide supra*, chapitre précédent.

3. *Adm. terres*, pp. 138-140. — « On ne voit que trop communément les enfants rester à l'école jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 12 à 13 ans, et cela pour apprendre à lire et à écrire, avec un peu d'arithmétique. Ces enfants n'ont point été accoutumés au travail des champs, ils ne peuvent plus s'y faire : de là ce goût de libertinage qui leur fait fuir la maison paternelle. »

Digitized by Google

vateurs, observent que, « dans l'état où sont les choses, ceux qui sont dans le cas de savoir lire, écrire et chiffrer, sont autant de sujets perdus pour l'agriculture; ils deviennent records, sergents, huissiers, gardes des fermes, notaires, etc.[1] ». On voudrait interdire l'instruction même aux journaliers qui sont en même temps petits cultivateurs, même aux fils des fermiers. Dans le *Prædium Rusticum* du Père Vanière, il est dit que c'est « quelquefois un avantage d'avoir un fermier qui ne sache ni écrire ni compter : il en rapporte plus souvent de l'argent à son maître, au lieu de ses livres de compte[2] » . Tant mieux « si les paysans ignorent l'art de commenter la loi et de se ruiner en procédures : ils craindront les procès, parce qu'ils ne seront pas persuadés qu'ils entendent ce qu'ils appellent *le chic*[3] ». Les collèges privent le royaume des cultivateurs qui par leur intelligence et leur aisance lui seraient le plus utiles[4]. Animé à la fois par sa haine de l'Eglise et par un instinct de propriétaire aveugle, Voltaire remercie La Chalotais de proscrire l'étude dans les campagnes : « Moi qui cultive la terre, écrit-il, je vous présente requête pour avoir des manœuvres, et non des clercs tonsurés[5]. » Les Physiocrates, eux, pensaient qu'un peu d'instruction, loin de leur faire abandonner la terre, donnerait aux jeunes agriculteurs une conscience plus nette de la dignité de leur état, et leur permettrait de tirer un meilleur parti des avantages que la législation nouvelle allait leur offrir.

Que la liberté de la culture fût la condition la plus favorable au progrès du revenu foncier, rares étaient ceux qui le contestaient, ou qui, comme l'Académie des sciences de Pau, persistaient à considérer ce point comme matière à discussion[6]. Quelques auteurs cependant demandent que l'indépendance du propriétaire soit soumise à quelques restrictions. Bien que partisan en principe d'un régime de liberté, Auxiron entend qu'on

1. Délib. du 16 janv. 1765. Cf. Leroux, *Choix doc.*, p. 228.
2. *J. E.*, fév. 1755, p. 97.
3. *Adm. terres, loc. cit.*
4. Auxiron, t. II, p. 311.
5. Lettre à La Chalotais, 28 fév. 1763.
6. Cf. Sujet de concours, pour un prix à décerner en 1771 : « Quelle est la méthode la plus sûre pour perfectionner l'agriculture, ou de diriger les laboureurs, ou de les laisser faire en les encourageant? *J. E.*, janv. 1771, p. 9.

Digitized by Google

excepte les bois, « à la conservation desquels le gouvernement doit veiller, de crainte que l'envie de jouir promptement ne porte les particuliers à en détruire trop[1] ». Les Economistes répondent que la grande cause de la destruction des futaies est précisément la juridiction des « Forestiers[2] ». — Les faveurs accordées aux défrichements soulèvent aussi des critique qu'inspire l'intérêt même du revenu territorial. Certains craignent qu'on néglige les bonnes terres anciennement cultivées. Les Physiocrates répondent que les agriculteurs sont bien trop pauvres pour défricher à l'excès[3]. Mais, parmi les terres incultes auxquelles s'étendait le bénéfice des exemptions, on avait eu le tort de comprendre « des terrains en pente d'une forte inclinaison, qu'il eût fallu boiser, ou revêtir de gazon propre à les garantir contre l'action des eaux, au lieu de les convertir en terres arables[4] ». En fait, dans beaucoup d'endroits, en Dauphiné notamment, des déboisements inconsidérés aboutissent à la dévastation de cantons entiers[5]. La simple augmentation du prix des grains détermine parfois de ces défrichements funestes : en 1771 l'intendant de Montauban, de Gourgues, se plaint que dans sa généralité « les bois et les pâturages ont été détruits ; les défrichements ayant été faits avec peu de réflexion, de vastes étendues sont désormais arides[6] ». — Enfin, tous les cultivateurs ne montrent pas à l'égard de l'intervention administrative la même hostilité que les Economistes. Le Bureau du Mans souhaite de voir « établir dans chaque communauté des taureaux de la grande et belle espèce pour le service public, comme on le pratique pour les chevaux[7] » ; les cultivateurs chargés de la garde des taureaux jouiraient des mêmes avantages que les garde-étalons. Il est vrai qu'on ne prétend pas interdire aux autres fermiers d'avoir, eux aussi, leurs animaux reproducteurs. En somme, ces diverses objections au programme agricole des Physiocrates n'atteignent pas leurs principes.

1. Auxiron, t. II, p. 230.
2. Cf. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 200.
3. Cf. *J. A.*, août 1766, p. 142.
4. Cf. Mauguin, p. 311.
5. Cf. H. 1505, pièce 266.
6. Lettre à Terray, 16 déc. 1771. F[11] 223. 2e liasse.
7. *Rec. Soc. Tours*, 3e part., p. 31.

Digitized by Google

Sur l'utilité et les désavantages du vain pâturage et du parcours, la controverse est plus importante. Des agronomes soutiennent que, faute de vaine pâture, la laine des moutons, toujours enfermés, sera moins belle; ils prétendent que c'est d'ailleurs le seul moyen de ne pas laisser perdre les grains « écossés », et de détruire les mauvaises herbes[1]. Un mémoire rédigé dans les bureaux de Bertin vers 1769 reconnaît qu'il est des cantons « où la suppression totale de ce droit pourrait être sujette à des inconvénients, ce qui exige des renseignements particuliers[2] ». Certains ne veulent « admettre les enclos que pour les grands domaines, et jamais pour les petites portions », dans la crainte que les haies multipliées ne mangent trop de terrain, ne donnent trop d'ombre et d'humidité[3]. Beaucoup redoutent que l'abolition de la vaine pâture n'entraîne une diminution des troupeaux. Mais les Economistes affirment qu'au contraire l'amélioration des pâturages « en opérera la multiplication »; et le gouvernement se range à leur avis[4].

Quant aux communes, bien des gens restent persuadés, comme tout le monde l'avait été au temps de Sully et même de Colbert, que de leur conservation dépendent non-seulement l'aisance des habitants, mais l'accroissement des bestiaux, l'abondance des engrais et la fertilité des terres[5]. Mais Marcandier fait observer « qu'il y a plus de vaches aux environs d'Orléans, où il n'y a pas un arpent en communes, que dans la moitié du Berri; les fromages et le beurre qui en sortent en sont la preuve[6] ». La Société de Soissons remarque que « le nombre des bestiaux est moindre dans les villages ayant des pâtures communes[7] ». Il n'est pas indispensable d'avoir des prés

1. Cf. *J. E.*, mars 1768, pp. 110-112.
2. K. 906, n° 25.
3. *J. A.*, août 1766, p. 139.
4. Arrêt de juillet 1769, relatif au Roussillon; enregistré au Conseil supérieur de Perpignan le 21 août 1769.
5. Cf. *J. E.*, fév. 1767, p. 50.
6. Lettre à Soc. agric. Paris, *J. A.*, mai 1766, p. 154. Cf. le même auteur parlant au nom de la Soc. de Bourges. *J. E.*, no7. 1768, pp. 486 et 483-484 : « Dans les paroisses où il n'y a point de communes, les terres sont mieux labourées et mieux engraissées, les récoltes plus abondantes en grains et en fourrages; les bestiaux y sont mieux nourris, plus forts et plus vigoureux. »
7. *Mém. Soc. Soissons*, p. 32. « Le nombre des bestiaux est augmenté

Digitized by Google

pour élever du bétail[1]; Forbonnais lui-même reconnaît qu'il est assez facile de rémédier à l'aliénation des communaux par la création de prairies artificielles[2]. Le ministère cependant, tout en se prononçant pour le principe du partage, déclare qu'il faut faire « quelques réserves dans les lieux où elles seraient jugées nécessaires[3] ». Comme on l'avait fort bien indiqué, « il y a des pays qui ne sont propres qu'au pacage, et dont les habitants voisins ne peuvent se passer[4] ». Dans certaines régions, notamment dans les pays de montagnes, le maintien du droit de parcours et des communaux s'imposera comme une nécessité naturelle.

Les Physiocrates veulent établir partout le fermage : on leur objecte que le métayage n'est peut-être pas en lui-même un mode d'exploitation moins propice au revenu. Patullo admet qu'il peut dans certains cas être fort profitable à la culture, au métayer, au propriétaire et à l'Etat[5]. Il ne faudrait pas attribuer au métayage une improductivité qui n'est souvent que l'effet de la stérilité naturelle du sol[6]; pratiquée sur de bonnes terres, sous la surveillance et avec le concours du propriétaire résidant, l'exploitation à moitié favorise l'amélioration du sol, donne une production abondante et un produit net élevé[7]. — A cela les Physiocrates, ou leurs amis, répondent

d'un tiers en Angleterre depuis qu'un *bill* plein de sagesse a supprimé les communes et ordonné leur partage. »

1. « Aujourd'hui une moitié des villages de France ne possède ni pâtures communes ni prés particuliers, et elle est cependant couverte d'autant de troupeaux de toutes espèces que l'autre moitié, dont les communes montent à plus d' 1/5e des terres cultivées. » Avert., p. 7.

2. *Recherches et consid.*, t. I, p. 312.

3. Mémoire rédigé vers 1769 dans les bureaux de Bertin. K. 906, n° 25.

4. Forbonnais, *loc. cit.*

5. *Essai*, p. 158.

6. *Princ. et obs.*, t. II, p. 80-82.

7. « C'est ainsi que presque toutes les fermes sont tenues aux environs des villes; et la preuve que cette exploitation est utile au propriétaire, c'est que ces sortes de biens se vendent du denier 35 au denier 40: j'en ai moi-même vendu à ce prix il y a 16 ou 17 ans. En effet l'exploitation à moitié engage le propriétaire à toutes les dépenses capables de rendre sa terre productive; elle ne rend pas le métayer fort riche, mais elle grossit en proportion le produit net du propriétaire; et de toutes les exploitations, c'est peut-être celle qui procure à la société la plus grande production relative. » *Princ. et obs.*, t. II, pp. 82-83. Cf. t. I, pp. 260-261,

Digitized by Google

que cette collaboration indispensable du propriétaire avec le métayer est bien difficile à réaliser d'une manière constante[1]; les exemples de riche culture à moitié sont des exceptions[2]. A défaut de fermiers sans doute, le métayage pouvait procurer un bon revenu, pourvu que le propriétaire, assuré de son bénéfice par la liberté du commerce, se décidât à faire de grosses avances[3]. Mais, quels que fussent les capitaux que le propriétaire consentît à placer sur son domaine, ceux du fermier viendraient les augmenter; les Economistes persistent donc à souhaiter la généralisation du fermage.

Contre leur vœu, en partie par la force de la tradition, le métayage se maintient dans tout le Centre et tout le Midi. Dans quelques régions, il est vrai, il se perfectionne dans le sens que l'Ecole avait indiqué. En Limousin par exemple, les « marnes, les engrais de toutes espèces, les fumiers, ont été répandus de tous côtés sur les anciens guérets; les fermes et les métairies ont été réparées, garnies d'arbres, meublées de bestiaux[4] ». En général cependant, métayage reste synonyme de pauvre ou tout au moins de médiocre culture, et dans les provinces où il s'étend, il est bien un signe ou une cause de décadence agricole. En Guyenne on voit se constituer de vastes métairies : « Les propriétaires habitent les villes, où l'agriculture peut faire quelquefois la matière de leur conversation, mais jamais l'objet

l'exemple d'une métairie en terre médiocre qui rapporte 18 livres net à l'arpent pour la moitié. — Un collaborateur du *J. A.* signale à la fois le caractère trop absolu et la confusion des théories des Economistes sur ce point. Cf. *J. A.*, août 1767, pp. 34-56.

1. « Cette forme de régie, dit Turgot, exige de la part du propriétaire des attentions continuelles et une residence habituelle; aussi voit-on que, pour peu qu'un propriétaire éprouve de dérangement dans ses affaires ou soit forcé de s'absenter, son domaine cesse de lui rien produire. » *6e lettre Lib. comm. grains*, *Œuvres*, t. I, p. 209.

2. Cf. Butré, *Eph.*, déc. 1767, pp. 124-128 : « Quelques petits morceaux de terre en petite culture peuvent donner beaucoup de produit net, soit parce qu'ils sont extraordinairement féconds, soit parce qu'ils profitent des friches d'alentour, soit parce que le manque de cultures voisines fait hausser le prix de leurs produits ». Cf. *L. T.*, *Effets imp. indirects*, note p. 72 : « Peut-être m'opposera-t-on qu'il y a des cultures à moitié qui sont très productives; cela peut se rencontrer dans certains cantons qui sont très favorisés par le débouché et la fécondité de la terre, et où il y a de fortes avances primitives. »

3. Cf. Art. *Grains*, *Ph.*, p. 284.

4. *T.*, *7e lettre Lib. comm. grains*, 2 déc. 1770. *Œuvres*, t. I, pp. 216-217.

Digitized by Google

de leur sollicitude... Dans les domaines, qui fera les réparations? Les métayers? ils ne sont ni en état ni en volonté de les faire. Les propriétaires? ils ne sont jamais sur les lieux, et d'ailleurs ils n'entendent rien à l'agriculture; ils ne veulent point donner leur argent sans savoir pourquoi : ils craignent qu'on ne les trompe, et ils ont raison[1]. »

Au moins, insistent les adversaires du nouveau système, si l'on veut des fermiers et non des métayers, que la division en petites fermes soit maintenue[2]. Un des plus graves inconvénients des grandes, c'est que le fermier se trouve en état d'imposer ses volontés au propriétaire, et de s'approprier abusivement une portion considérable du produit net. Nul argument ne pouvait toucher davantage les Physiocrates, et nul ne paraît avoir été mieux justifié par certains faits. Dans le Soissonnais, dès 1760, au témoignage de l'intendant, qui ne peut être soupçonné d'une hostilité aveugle à l'égard de la grande culture, les gros fermiers, qui ont éloigné les laboureurs moins riches qu'eux, « font la loi, donnent les prix qu'ils veulent des différents corps de ferme qu'ils font valoir à la fois, ou des terres des fermes dont on a détruit les bâtiments »[3]. En plusieurs cantons de l'Artois, on signale également les prétentions exorbitantes des accapareurs de fermes[4].

1. *J. E.*, déc. 1772, pp. 532 et 535. Cf. Arthur Young, *Voy. en France*, t. II, p. 170 : « Il n'y a pas un mot à dire en faveur du système dont nous nous occupons [le métayage], pour mille objections qu'on y peut faire. Il n'a d'excuse que la nécessité. »

2. Les Sociétés d'agriculture se sont en général abstenues d'examiner le problème des « réunions de fermes. » Le Bureau du Mans se contente de poser la question. Cf. *Rec. Soc. Tours*, 3e part., pp. 23-24. — Mais même en Angleterre, les petites fermes avaient leurs partisans parmi les agronomes. Ceux-ci représentaient qu'avec un seul gros fermier le propriétaire risque de tout perdre; que les gros fermiers sont plus portés à la dissipation qu'à l'économie; surtout qu'il est difficile d'en trouver, et que le défaut de concurrence les met en état d'imposer aux propriétaires des conditions désavantageuses. Cf. Extraits des papiers anglais. *J. A.*, janv. 1767, pp. 61-62.

3. Lettre de l'intend. de Soissons au cont.-gén., 26 déc. 1760. K. 906. n° 36. Cf. *J. A.*, fév. 1768, p. 187 : « Une des grandes détresses de l'Etat en Angleterre procède aujourd'hui de l'énormité des exploitations rassemblées dans une seule main; des fermiers qui exploitent des 1000, des 2000 acres, ne sont pas faciles à remplacer, et sont maîtres du prix du fermage. »

4. D'Essuiles, p. 146.

Digitized by Google

Les Economistes ne semblent pas avoir prévu ce danger; ils croyaient que les intérêts des propriétaires seraient sauvegardés s'ils s'abstenaient d'accorder des baux trop prolongés, et si la loi prévenait les abus de la tacite reconduction des fermages. Dans une partie de la Picardie précisément[1], il existait un certain *droit de marché*, ou de *mauvais gré*, qui permettait au fermier, pourvu que le loyer fût régulièrement payé, de « transmettre la terre à qui bon lui semblait, de la céder, de la donner en dot[2] ». Le propriétaire parle-t-il d'augmenter le loyer, le fermier refuse. Reçoit-il son congé, pas de résistance, il se retire; mais personne ne se présente pour lui succéder, et la terre demeure en friche. « Le propriétaire se détermine-t-il à faire valoir lui-même, ou parvient-il à trouver au loin un nouvel *occupeur*, l'un ou l'autre doit se préparer à mener une vie de réprouvé[3]. » De 1679 à 1747, six édits avaient été rendus contre le droit de marché : la coutume avait été la plus forte. Mirabeau dénonce en termes formels cet abus de laisser « impatroniser tellement le colon sur la glèbe dont il n'est que le cultivateur, que par une convention populaire il fasse la loi au propriétaire[4] ». Plus tard, lorsque les mesures draconiennes prises pour y mettre un terme[5] soulèvent de véhémentes protestations, les Physiocrates enregistrent ces der-

1. Entre Péronne, Saint-Quentin, Cambrai et Laon. Cf. d'Avenel. t. I. p. 242. Un usage semblable existait dans une partie de la Champagne.

2. « Peu s'en faut que les fermiers ne dépouillent leurs maîtres de la propriété de leurs biens. Le revenu est moins décidé par eux que par leurs fermiers, qu'ils n'ont plus la liberté de renvoyer, et qui disposent de leurs fermes, en les sous-louant à d'autres, en les partageant entre leurs enfants, comme s'ils en étaient les véritables maîtres. » *J. E.*, sept. 1764, p. 395.

3. D'Avenel. *loc. cit.* — « On a présenté un relevé effrayant fait au greffe criminel de Péronne des délits occasionnés par les *dépointements* [evictions de fermiers]. La crainte produisait une diminution notable de la rente, et cela de deux façons. Le propriétaire du bien restait comme lié, au point de ne pouvoir changer un des termes du bail, ni profiter d'une plus-value. Il résultait également de cette tyrannie qu'il ne pouvait jamais l'affermer dans la juste proportion du produit, et ne trouvait pas à la vendre la moitié de sa valeur. » Baudrillart, *Pop. rur.*, t. II, p. 376. Cf. *J. E.*, *loc. cit.*

4. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e p. t. III, p., 23. Cf. *Q.*, Lettre à l'intend. de Soissons (K. 906) : « Il y a des endroits en Picardie où cet abus ne laisse plus aux propriétaires que l'état de rentiers. »

5. L. P. 3 juillet 1769 : Emprisonnement, poursuites comme perturba-

Digitized by Google

nières [1]; très impartialement ils exposent l'origine locale de l'usage condamné et le justifient dans une certaine mesure [2]; mais rien n'autorise à penser que sur le principe leur opinion se soit modifiée. Ils avaient compté sur la concurrence des fermiers, même si les réunions de fermes venaient à en diminuer le nombre. C'était bien contre leur désir que dans certains pays le développement de la grande culture tournait à l'enrichissement excessif de la nouvelle bourgeoisie rurale et à l'appauvrissement relatif des propriétaires.

Mais l'accroissement normal de la fortune personnelle des fermiers ne doit-il pas faire obstacle à celui des richesses d'exploitation? Suivant les Economistes, c'est là une crainte vaine. Nul danger que le cultivateur, devenu riche, place son argent ailleurs que dans sa culture : « Qu'on exhibe s'il se peut, s'écrie Mirabeau, la liste des intéressés dans les fonds publics de l'Europe, des actionnaires de toutes les Compagnies, des porteurs de billets de toutes les sangsues; et qu'on m'y montre le nom d'un gros fermier [3] ! » Un bon fermier aime ses champs comme un bon père aime ses enfants : « il se refuse à lui-même pour accroître leur subsistance » [4]. L'intérêt du cultivateur est l'intérêt de la production : « plus il gagne à son entreprise, plus il emploie de forces productives, toujours restituées au double [5] ». Redouterait-on que le fermier enrichi

teurs du repos public, juridiction en première instance des baillis et sénéchaux. Cf. *Rec. Soc. Rouen*, t. II, p. 328, et *J. E.*, juill. 769, p. 294.

1. Cf. *Eph.*, 1769, n° 5, pp. 121-131. Les *Eph.* enregistrent également d'ailleurs les plaintes des propriétaires. Cf. 1769, n° 3.

2. Cf. *Eph.*, 1769, n° 4. La Picardie avait été jadis province frontière, sans cesse dévastée par les armées; beaucoup de terres avaient été abandonnées, dont les propriétaires avaient disparu. Au bout d'un certain temps, les fermiers voisins s'y installent, y bâtissent et les défrichent; alors reparaissent les héritiers des anciens possesseurs; une transaction intervient : les défricheurs paieront un fermage, mais ce fermage sera fixé pour toujours, puisque toutes les avances foncières avaient été à leur charge. Par la suite les propriétaires veulent augmenter leurs baux : d'où le conflit.

3. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 67. D'ailleurs, suivant Quesnay, les gains successifs du fermier qui forment sa fortune, s'il parvient à s'en constituer une, ne sont pas le 15e de la valeur des productions qu'il fait naître annuellement; ainsi plus une telle fortune serait considérable, plus elle prouverait le mérite de celui qui l'aurait acquise. Art., *Hommes*, p. 177.

4. *Ibid.*, p. 69. Cf. *D.*, *J. A.*, sept. 1765, pp. 81 et sqq.

5. *M.*, 3e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1768, p. 45. — « Feu milord

Digitized by Google

ne profite de sa fortune nouvelle pour dicter ses conditions au propriétaire, et lui rogner son revenu, ce qui diminuerait par contre-coup les recettes de l'Etat? Ce sont encore là des frayeurs chimériques, ou plutôt « des maximes pernicieuses, barbares, iniques, infernales », auxquelles peuvent seuls applaudir « le bourgeois glorieux, les valets impérieux du seigneur, le financier et ses satellites avides[1] ».

Un autre défaut des grandes fermes, au dire de certains auteurs, c'est qu'elles donnent réellement, toutes choses égales, un revenu net moindre que les petites. Mais cette assertion semble reposer sur une confusion de fait. « Le propriétaire qui a morcelé les terres de sa ferme en marchés particuliers, écrit l'intendant de Soissons, se trouve trompé dans l'espérance où il était, qu'il tirerait plus de ses terres ainsi détaillées à des haricotiers, que confiées à un vrai fermier dont il aurait été obligé de diminuer le bail[2]. » Il *devrait* recevoir davantage; mais le plus souvent il n'est point payé. Forbonnais, qui n'est pas suspect, présente exactement les choses de la même manière : « L'effet de cette subdivision de petits domaines, dit-il, est de ruiner le propriétaire en non-valeurs et en frais, quoiqu'il afferme peut-être plus cher ces petites tenues que de grandes[3]. » Belial des Vertus lui-même finit par admettre que « lorsqu'on a plusieurs petites fermes voisines, il faut tâcher de les réunir en une, afin de diminuer les réparations »; et par avouer qu'en fait, « dans les petites fermes, les colons sont affaissés sous le poids de la misère : ils ont peu d'industrie, ils n'ont pas de facultés pour peupler en bons bestiaux et pour faire les frais nécessaires pour bien exploiter[4] ».

Townshend enrichit ses fermiers et doubla ses revenus. » Forbonnais, *Elv. comm.*, pp. 214-215. Cf. pp. 228 et 238-239.

1. *M.*, *Mém. agric.*, p. 66

2. Lettre au cont.-gén., 26 déc. 1760. K. 906, n° 36. L'intendant demande qu'on interdise le morcellement des fermes entre ces haricotiers.

3. *Princ. et obs.*, t. II, p. 65. Cf. pp. 66-67 : « La multiplication des domaines [petites fermes] ne procède point, comme on le fait entendre, de la dégradation de la culture; et au contraire c'est la pauvreté qui les a fait réunir, parce que, à mesure que l'impôt s'est accru, il a fallu économiser sur les frais. » Forbonnais a l'air de contredire ici les Physiocrates; mais, puisque la surcharge d'impôts existe, il est bien obligé de reconnaître avec eux que la réunion des fermes permet de réaliser une économie utile, qui était même devenue nécessaire.

4. *Essai*, pp. 23-24.

Digitized by Google

L'unique supériorité que les agronomes persistent à revendiquer pour les petites fermes, c'est qu'elles multiplient davantage « les volailles et autres engrais [1], ainsi que les chanvres et les lins [2] ». Les Physiocrates avaient certainement peu de goût pour les entreprises annexes de l'économie agricole, telles que la basse-cour [3]; l'élevage même était surtout, à leurs yeux, un moyen d'améliorer la production des grains. C'était dans les régions consacrées à cette production qu'ils souhaitaient de voir triompher le régime des grosses fermes [4]. Ils avaient seulement le tort de paraître oublier qu'il existait dans le royaume d'autres régions et d'autres cultures [5]. Mais, du moment qu'on leur accordait que « les petites fermes cultivent le blé avec moins d'économie qu'on ne le fait dans des grosses », ils obtenaient en somme satisfaction; et s'ils étaient obligés de reconnaître implicitement que leur système d'économie rurale s'appliquait à un domaine moins vaste qu'ils n'avaient paru le prétendre tout d'abord, dans des limites plus étroites ce système recevait du moins une approbation presque unanime.

En fait, les progrès de l'exploitation par grandes fermes, qui s'étaient d'ailleurs marqués avant le temps des Economistes, restent pendant les années 1756-1770, et resteront dans les années ultérieures, limités aux pays de culture des céréales; ailleurs, c'est au contraire le régime des petites fermes qui l'em-

1. Une petite ferme dispose aussi proportionnellement d'une plus grande quantité d'engrais humain. Cf. Mem. Lib. Exp. Mss. B. N., n° 1423, p. 24.

2. Forbonnais déclare, lui aussi, « que la petite culture nourrit infiniment plus de gros bétail par proportion que la grande, et que la basse-cour y est d'un produit beaucoup plus considérable. » *Princ. et obs.*, t. II, pp. 69-70.

3. Cf. p. ex. Grivel, Mém. sur Boucherie. *Eph.*, 1770, n° 9, pp. 77-78.

4. Butré admet que les petites fermes ou même les métayages peuvent convenir pour d'autres cultures que celle des grains et dans les régions de montagnes; mais il insiste sur ce fait « que la plupart des plaines qui sont couvertes de bruyères et de joncs marins, ou de mauvais taillis dans nos provinces, même dans l'Ile-de-France, et à moins de 10 lieues de la capitale, sont très propres à former ces grandes et belles fermes, à produire des récoltes non moins abondantes que les terres anglaises, et qu'il n'y manque pour cela que des richesses. » *Eph.*, déc. 1767, pp. 122-123.

5. Les adversaires ne manquaient pas de critiquer cette faveur exclusive pour les céréales. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. II, p. 84 : « L'auteur [Quesnay] a semblé supposer que l'objet de l'agriculture était uniquement la production des grains. »

Digitized by Google

porte. « On ne voit pas de grandes fermes dans la Flandre et dans la châtellenie de Lille, comme nous en avons dans les provinces qui avoisinent Paris », lit-on dans le Journal économique en 1765 [1]. Or Butré affirme qu'autrefois, « dans la Flandre française et même autrichienne, les domaines étaient réunis en très grands corps de ferme [2] ». Selon notre Physiocrate, des divisions de ce genre ne peuvent être l'effet que de causes destructives, et elles doivent, en se répétant, amener la transformation des moyennes fermes en petites, des petites fermes en métayages, finalement anéantir les richesses d'exploitation. Or, on constate que la plupart des terres de la Châtellenie « rapportent tous les ans davantage, parce que le fermier est toujours en état d'y prodiguer les engrais [3] ». Mais la Châtellenie était-elle proprement un pays de blé ; la culture du lin, celle du chanvre n'y tenaient-elles pas une aussi grande place que celle des céréales? — En Artois, pays de grains, province où jusqu'au milieu du siècle les grandes fermes avaient dominé, des divisions s'opéraient aussi [4] : mais le revenu y trouvait-il un accroissement durable ? C'est ce que les Economistes pouvaient contester, et ce que contestaient avec eux des auteurs indépendants. La transformation du mode d'exploitation pouvait d'ailleurs s'expliquer par un changement de culture. — Ce dont les Physiocrates devaient réellement s'alarmer, et ce que devaient regretter comme eux la plupart des agronomes [5], c'était

1. *J. E.*, oct. 1765, p. 153.

2. *Eph.*, déc. 1767, p. 128. « Un seul cultivateur avait jusqu'à 12 ou 15 charrues ; il exploitait jusqu'à 1.500 arpents de terres ; il fallait 50.000 écus de fonds pour passer un bail de cette espèce : mais le fermier qui les avait cultivait bien, payait de même. » C'étaient là, il faut le remarquer, des exploitations beaucoup plus vastes que la *normale* des Physiocrates. D'un autre côté, le correspondant du *J. E.*, semble dire qu'il n'y a jamais eu de grandes fermes dans le pays : « Une police établie de tout temps empêche qu'elles ne se forment. Dans quelques cantons un fermier ne peut faire valoir qu'une certaine quantité de terre. »

3. *J. E.*, *loc. cit.* Cf. *Journ. comm.*, sept., 1762, pp. 148-149 : L'expérience faite dans le Hainaut semble prouver que la division des fermes a procuré aux propriétaires un surcroît de produit net.

4. « Plusieurs seigneurs de l'Artois, et même des particuliers, ont partagé en 2 ou 3 fermes celles qui leur ont paru trop considérables ; et il n'en reste plus de grandes que celles qui appartiennent au corps ecclésiastique ». *J. E.*, *ibid.* — Nous savons d'ailleurs que dans cette même province il s'opérait aussi des « réunions. » *V. supra*, t. II, pp. 201-202.

5. Lorsque le comte d'Essuiles fait l'éloge des haricotiers, il ne se dis-

Digitized by Google

de voir subsister, non seulement « dans les pays montagneux et de bocage », mais dans tout « l'intérieur éloigné des débouchés[1] », cette multitude de petits fermiers qui se livraient à la culture du blé, et dont la plupart étaient trop pauvrement montés pour en retirer un sérieux profit[2].

Au reste les Physiocrates n'étaient nullement partisans des exploitations immenses. Une des raisons pour lesquelles Belial des Vertus condamne les grandes fermes, c'est que le fermier est obligé de sous-louer[3] : or l'Ecole était fort loin de recommander les fermes générales et les sous-baux. Les ennemis des grandes exploitations objectaient encore qu'elles dépassaient en général les moyens des fermiers[4]; mais les Economistes entendaient toujours que la richesse du fermier fût proportionnée à l'étendue de la ferme. Aussi réclamaient-ils de

simule pas les défauts de leur exploitation ; ce n'est pas en tant que cultivateurs qu'il apprécie leurs services, c'est comme entrepreneurs de charrois ruraux (Cf. pp. 166-167). Mais à ce titre, si utiles qu'ils puissent être, ils appartiennent plutôt à la « classe industrieuse », où le développement de la grande agriculture aurait pour effet de les faire rentrer entièrement; à leur plus grand avantage sans doute, comme à celui de l'Etat.

1. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. II, p. 19. Cf. *Rec. Soc. Rouen*, t. I. p. 182 : « les petites fermes, objet très étendu ».

2. Il y avait certaines petites fermes que les Physiocrates auraient hésité à condamner; c'étaient celles qui appartenaient en propre aux gros fermiers du voisinage. « Les possesseurs les afferment à de petits fermiers et prennent eux-mêmes de plus grosses fermes. Ces petites propriétés sont avantageuses, en ce sens qu'elles facilitent les opérations des possesseurs et leur donnent du crédit pour l'exploitation des fermes plus étendues qu'ils recherchent. » Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. II, p. 61-65. Cf. Béardé, *Dissert.*, p. 46.

3. « Il convient d'affermer toutes les terres labourables en observant de ne donner à chaque fermier que ce qu'il peut bien exploiter de sa main: il est inutile de lui donner des terres pour qu'il les sous-loue ; il ne les prend que pour y gagner; il vaut mieux en faire le bail soi-même. » *Essai*. p. 21. — Les Physiocrates ne disaient pas autre chose. *V. supra*, t. I, p. 440.

4. Un collaborateur de la *Gazette du commerce* déplore la trop grande étendue des fermes en Picardie et en Artois où elles atteignent de 600 à 1200 mesures de terres); il déclare que ces grandes exploitations sont trop vastes pour l'œil du maître », et qu'elles manquent de fumier. Cf. *Gaz. comm.*, 14 fév. 1767, pp. 120-121. De même le collaborateur du *Journal* qui avoue ses préférences pour les fermes d'une charrue, les fonde en grande partie sur cette observation, que le fermier, *s'il n'est pas riche*, se trouve écrasé sous la charge d'une exploitation trop forte *J. A.*, janv. 1769, p. 24. L'intendant Caumartin se plaint en 1768 que « dans

Digitized by Google

très riches entrepreneurs, si riches, disposant de moyens d'action et de surveillance si peu connus en France, que leurs contradicteurs pouvaient difficilement s'en faire une idée.

Ils ne souhaitaient pas davantage de voir s'étendre la très grande propriété; car celle-ci n'impliquait pas l'exploitation par grandes fermes, et surtout avec de grands capitaux; à cette époque elle impliquait même assez généralement le contraire. « Les grandes réunions de domaines ne se sont faites que parce que la terre a peu de valeur... Comment le seul changement d'un propriétaire qui vit à Paris pouvait-il faire naître la grande culture dans des terres dévastées où il ne verse point de richesses, et que ce propriétaire n'a acquises que parce qu'elles étaient dévastées. Il est si vrai que ce n'est pas la réunion des terres par les grands propriétaires qui a fait naître la grande culture, que dans les provinces où cette culture existe encore, dans l'Ile-de-France, dans la Picardie, dans le Vexin, dans la Beauce, dans le Valois, les terres sont beaucoup plus divisées que dans celles qui sont réduites à la petite culture. Dans les premières, les propriétaires se disputent le terrain, et on voit peu de seigneurs qui y possèdent plus de 600 arpents; tandis que dans le Limousin, dans le Berri, dans la Bretagne, les terres de 5.000 et 6.000 arpents sont assez connues[1]. » Certaines propriétés atteignaient 10.000 et 20.000 arpents[2]; l'étendue normale d'une grosse ferme, pour les Physiocrates, n'est que de 300 à 500 — soit de 150 à 250 hectares : ce qui représente une exploitation de 3 à 4 charrues[3]; et ce qui était précisément le type de grande culture réalisé dans les

quelques cantons de l'Artois les fermes sont trop considérables pour que chaque partie de terre soit également bien cultivée. » Lettre à d'Invau, 13 nov. 1768. H. 1515.

1. *D.*, *J. A.*, déc. 1765. Note pp. 191-192. L'extension de la grande propriété est encore bien moins avantageuse lorsqu'elle se produit en pays de métayage, comme en Guyenne. Cf. *J. E.*, déc. 1772, p. 532.

2. Cf. *D.*, *J. A.*, déc. 1765, note p. 191; et Goudard, t. I, p. 42.

3. Cf. *M.*, *J. A.*, déc. 1765, p. 201 : « Permettez-moi de penser, jusqu'à conviction du contraire, qu'un pays peuplé d'un grand nombre de propriétaires et d'une multitude de colons aisés aurait plus de puissance et de bonheur qu'un Etat où les fortunes seraient amoncelées, où l'on ne ferait cas que des rentes, et où tout le territoire vivant serait mené par de gros laboureurs .» Ce sont les *trop grandes* exploitations que Mirabeau condamne, quand il déclare que la « grande culture », bien que supérieure

Digitized by Google

pays de blé avoisinant la capitale [1], tels que l'Ile-de-France [2].

Un certain nombre de contemporains plaidaient contre le fermage la cause du faire-valoir direct. Ils invoquaient la vertu féconde de l'esprit de propriété, et soutenaient que le fermier ne peut jamais cultiver sa terre avec autant de soin, et ui faire rendre un prod uit net aussi élevé, que le propriétaire en personne. Ils pouvaient alléguer l'exemple de l'Espagne et de l'Italie, où la petite culture fleurissait; de la Belgique, où les Etats de Hainaut votaient une loi limitant à 150 arpents l'étendue de terres que chacun pouvait posséder [3]. Goudard déplore que « la plupart de nos laboureurs soient devenus des mercenaires, qui font valoir les terres d'autrui, et qui par conséquent n'ont aucun intérêt personnel que leur travail fructifie » [4]; il invite les gentilshommes à cultiver eux-mêmes leurs domaines [5]. L'Ami des hommes reste par certains côtés attaché à l'institution nobiliaire de la grande propriété, mais c'est pour des raisons d'ordre moral, social et politique [6]; du point de vue économique, il préfère les petits ou moyens faire-valoir directs. Même converti à la nouvelle doctrine, il déclare que « lorsque les possessions se diviseront, elles seront mieux entretenues [7] »; il dissimule mal son regret de voir que « les grands Etats comportent de trop grands propriétaires, et par conséquent des terres livrées à des fermiers [8] ». Tout le monde avoue « que les terres où le propriétaire demeure, celles qu'il fait travailler sous ses yeux, produisent sans comparaison plus que les autres [9]. » « Le propriétaire est naturellement le père de son héritage; il l'aime, il est enclin à

« à la chétive culture des petits fermiers et des misérables métayers », est une « déchéance ». Cf. p. 190.

1. Cf. Bigot, *J. A.*, nov. 1766, note p. 124 : « Cinq charrues sont la plus grande exploitation de la Beauce. » Soit 600 arpents, ou 300 hectares.

2. « Dans l'Ile-de-France, au XVIIIe siècle, la grande propriété paraît avoir pour minimum une centaine de nos hectares. C'est également celui de la culture. » Baudrillart, *Pop. agric.*, t. II, p. 471.

3. Wolters, p. 220. Cf. *J. E.*, sept. 1758, p. 394.

4. Goudard, t. I, pp. 187-188.

5. Pp. 66-68.

6. Cf. Brocard, pp. 257-259.

7. *A. d. h.*, 2e part., ch. VIII, t. I, p. 246.

8. *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, pp. 99-100.

9 *C. d'obs.*, t. II, p. 212.

Digitized by Google

l'améliorer et à l'embellir; son travail, en procurant le bien particulier, intéresse le bien général. Le fermier au contraire, pour la plupart, n'envisage qu'un profit présent et momentané; son but tend uniquement à tirer la quintessence de la ferme, sans s'embarrasser de l'épuiser, ni de ce qu'elle deviendra à l'avenir; il en est le tyran[1]. » Rien de plus funeste que cette « séparation du maître d'avec son héritage », et cette « culture indifférente des fermiers[2] ». Ce sont « les petits soins qui seuls constituent les gros produits; ils ne sont pas possibles dans les grosses entreprises[3] ». — Et tous ces auteurs, de demander à l'envi qu'on favorise la division des biens-fonds pour obtenir « une distribution moins inégale et plus circulaire des terres[4] »; même que l'on interdise à tous les particuliers, les seigneurs exceptés, de posséder des domaines de plus d'unec harrue[5]. « Le meilleur moyen d'intéresser les laboureurs, écrit l'un d'eux, est de leur accorder des propriétés de ce même terrain qu'ils cultivent[6]. »

Les Physiocrates se gardaient bien de contester la valeur économique de l'esprit de propriété[7]; mais ils pensaient que l'exploitation de tout domaine qui n'était pas un simple lopin de terre exigeait, pour être vraiment productive, l'apport complémentaire des capitaux d'un fermier[8]; et que des baux d'une durée un peu longue suffiraient à éveiller chez celui-ci ce bien-

1. Cardel du Noyer. L'œil du maître. Mémoire lu à la Soc. d'Alençon, le 10 mai 1763. H. 1505. Cf. *Rec. Soc. Rouen*, t. II, 11 mars 1763.

2. H. 1505, pièce 120. Tel est aussi l'avis de Forbonnais. Cf. *J. A.*, fév. 1768, p. 175; et janv. 1769, p. 28.

3. *Mém. Soc. Soissons*, p. 33.

4. Goudard, t. I, p. 193. L'auteur voudrait interdire aux propriétaires d'affermer leurs biens. Cf. t. I, p. 111.

5. Belial des Vertus, p. 146. « Il serait à désirer aussi que le seigneur ne pût jamais agrandir son domaine au delà du tiers de la paroisse. » Herbert rêve positivement de rétablir les lois agraires de la République romaine. Cf. *Disc. vignes*, pp. 58-59.

6. Béardé, *Dissert.*, p. 26.

7. *V. supra*, livre II, ch. II, section 4.

8. Cf. un corresp., du *J. A.*, janv. 1767, p. 41 : « J'ose assurer que ces terres [du Bocage, cultivées par de petits fermiers ou de petits propriétaires] sont moins bien cultivées qu'elles ne le seraient par la grande culture, et qu'elles produisent moins en quantité et qualité. » Suivant Forbonnais au contraire, « les capitaux ne pouvaient arriver dans les campagnes que par la présence des propriétaires médiocres ». *Princ. et obs.*, t. II, p. 87.

Digitized by Google

faisant esprit. Ils n'étaient d'ailleurs nullement disposés à soutenir les fermiers qui, comme ceux de la généralité d'Alençon, empêchaient les propriétaires de reprendre personnellement l'exploitation de leurs biens et faisaient la guerre aux propriétaires-exploitants du voisinage[1]. Quesnay avait formellement demandé qu'on modérât en faveur des propriétaires-cultivateurs le taux de la taille de propriété[2]. Le différend entre l'Ecole et ses adversaires portait sur ce point, qu'elle ne s'alarmait pas outre mesure du nombre restreint de ces derniers : de petits fermiers aisés pouvaient en tenir lieu sans dommage, de gros fermiers les remplaceraient avec profit. Dans la réalité, il ne semble pas que les efforts accomplis pour multiplier les faire-valoir directs (en dehors de la culture manuelle ou quasi-manuelle des petites pièces) aient obtenu, durant la période qui nous occupe, beaucoup de succès.

Les adversaires des Physiocrates faisaient grand cas de cette « culture à bras » appliquée à de très petits morceaux de terre. Pour la favoriser, Goudard demande qu'au-dessous de 10 arpents l'impôt soit dégressif : ceux qui ne jouiraient que de un ou deux arpents ne paieraient rien[3] ». Selon lui, c'est une « expérience reconnue que cent particuliers qui auraient chacun 10 arpents de terre, les feraient mieux valoir qu'un particulier qui en aurait mille à lui seul[4] ». Mais Goudard est un populationniste, dont l'idéal est d'obtenir, non le maximum du produit net, mais la plus grande somme de subsistances. Cette préoccupation du produit brut est celle qui domine chez nombre de partisans de cette menue culture ; Forbonnais, qui la préconise même pour le blé, ne cache pas que la raison de sa préférence, c'est qu'elle rend, en produit brut, 1/5e (au moins) de plus que la culture avec la charrue[5]. « Le simple artisan, propriétaire de 5 ou 6 arpents, nourrit 2 vaches, 5 ou 6 moutons, 1 porc, et souvent un cheval.

1. Cf. H. 1505, 10 mai 1763 ; et pièce 120.
2. *V. supra*, tome premier, p 387.
3. Goudard, t. II, pp. 128-131.
4. T. I, pp. 43-44. Les Physiocrates d'ailleurs, répétons-le, n'étaient nullement partisans des exploitations de 1.000 arpents.
5. *Princ. et obs.*, t. II, p. 61. Cf. *J. E.*, juin 1768, p. 253.

Digitized by Google

Tous les fumiers sont portés sur son champ. Il ramasse des engrais dans les rues, dans les chemins; il en invente même dans le besoin ; ce champ devient une couche de jardin. L'herbe nuisible est arrachée lorsqu'à peine elle est sortie de terre; le mauvais grain est enlevé avec une exactitude qui ne se trouve qu'entre les mains d'un propriétaire. Aucun moyen d'entretenir et de bonifier n'est oublié, et ce champ produit 1/3 de plus que les terres de pareille nature tenues par les gros cultivateurs. Il n'est point de décimateurs ou de receveurs de terrages, champarts, etc. qui ne conviennent de cette vérité importante et trop peu connue[1]. » — Mais, pour les Physiocrates, le produit brut importait assez peu, si le produit net n'était pas porté à son maximum. C'était sur le produit net seul que l'impôt pouvait être assis; le beau résultat de cette industrieuse culture, si, pour qu'elle se soutienne, il faut, comme le demande Goudard, l'exempter de toute charge publique[2] !

Cependant, parmi les défenseurs de cette petite culture intensive, il n'en manque pas pour affirmer qu'elle est capable de donner aussi un plus grand revenu. « *Laudato ingentia rura: Exiguum colito*, écrit Vivens ; les terres semblent se multiplier avec les habitants qui les partagent entre eux ; elles enrichissent et rapportent davantage à mesure qu'elles se divisent et se sous-divisent en plus petites portions[3]. » « Quelle différence », s'écrie l'Ami des hommes, après avoir cité à son tour les vers classiques de Virgile, de la fertilité d'un petit domaine qui fournit à la subsistance d'une famille laborieuse, à celle de ces vastes campagnes livrées à des fermiers passagers, ou à des agents paresseux et intéressés. J'ai subdivisé mon enclos à plusieurs paysans, qui y devinrent laborieux, déracinèrent les épines, y ont bien fait leurs affaires, et doublé mon fonds[4]. » Il s'agit bien là d'un accroissement de produit net, dont le Trésor royal bénéficiera; « les fruits réels payent les charges de l'Etat; l'industrie et l'économie font vivre le propriétaire[5]. » Si tout le territoire était divisé en petites pièces

1. D'Essuiles, pp. 159-161.
2. Forbonnais lui-même déclare que l'Etat ne peut retirer que de faibles secours des cultivateurs à bras. Cf. *Princ. et obs.*, t. II, p. 65.
3. Vivens, 1re part., ch. XIV, p. 60.
4. *A. d. h.*, 1re part., ch. V, t. I, pp. 50-51.
5. *A. d. h.*, Ed. Rouxel, p. 46, cité par Brocard, p. 124. Cf. Rés. gén.

Digitized by Google

de 10 arpents, il y aurait, suivant Belial des Vertus, « une telle surabondance de volailles, de bestiaux et de blé même, qu'on pourrait en exporter de grandes quantités, et en retirer pour le royaume d'immenses ressources [1] ».

La question des avantages économiques de la culture à bras devient d'un intérêt immédiat, lorsqu'il s'agit de décider de quelle manière on partagera les communaux. Les partisans de la culture manuelle représentent qu'elle peut, sans rien perdre de ses qualités propres, jouir indirectement des facilités qu'un outillage plus développé assure à sa rivale. « L'artisan, le manœuvre, propriétaires d'un demi-arpent de terre, s'associent, dans les pays où l'on trouve beaucoup de petites propriétés, et forment des charrues couplées, telles qu'on en voit communément en Picardie, en Champagne, et dans presque toutes les provinces. Si le maréchal, le charron, le bourrelier, le valet de charrue, le maçon, le couvreur, le simple manouvrier, sont propriétaires d'un petit champ, il est labouré par les fermiers pour lesquels ils travaillent : leurs salaires, leurs fournitures sont compensés par les labours, les semages, les charrois de grains et de fumier [2]... 100 petits propriétaires d'une part chacun dans une commune divisée ont eu chacun aussi 1 vache, même 2, et 8 ou 10 moutons : quel fermier de ce même terrain, en pâture ou cultivé, eût pu seul nourrir autant de l'un et de l'autre qu'eux tous ensemble [3] ? » Le Cte d'Essuiles confirme par ses observations personnelles le témoignage de la Société de Soissons [4] : une multitude de petites propriétés, de 6 arpents chacune, cultivées moitié à la bêche, moitié à la charrue, non seulement entretiendront une population plus

t. II, p. 213 : « Les charges du fisc, subdivisées sur un nombre de petits propriétaires accoutumés à vivre de peu, quoique plus onéreuses au peuple, le sont moins à la glèbe : réunies sur la tête d'un grand propriétaire déjà dévoré par les sous-ordres du luxe et de la paresse, elles enlèvent tout ce qui lui reste de produit; et dès lors il est plus porté à négliger un bien qui ne lui donne que de la peine. »

1. *Essai*, Avert., pp. 3 et 4.

2. *Mém. Soc. Soissons*, pp. 34-35.

3. *Ibid.*, p. 33. « Lorsque, après quelques années d'association, l'un d'entre eux, plus intelligent, a mieux réussi, il achète un second cheval, et ne garde plus qu'un associé, dont bientôt il se débarrasse : alors il prend à ferme de petits marchés, puis des plus considérables, et devient un vrai laboureur. »

4. Cf. d'Essuiles, pp. 164-166; et Roubaud, *J. A.*, n° 8, pp. 108-111.

Digitized by Google

nombreuse et donneront un produit plus considérable qu'une seule grande propriété, mais même elles fourniront davantage au fisc[1]. L'intendant Poivre célèbre la culture intensive qui ne pratique ni les prairies artificielles, ni les assolements, mais qui, à force d'engrais et de travail, parvient à faire produire au sol d'abondantes récoltes de grains tous les ans[2].

Les Physiocrates ont-ils absolument refusé de reconnaître la productivité, partant le droit à l'existence, de cette culture à bras? Il s'en faut bien; Forbonnais leur adresse un reproche qui n'est pas tout à fait gratuit, mais qui est injuste cependant, lorsqu'il les accuse d'avoir poursuivi « cette chimère : l'uniformité de culture[3]. » Mirabeau ne craint pas de déclarer que la culture à bras est la seule qui convienne à une grande partie de la France. « Allez voir, écrit-il à Dupont, des champs en pente, des coteaux séparés par des ravines, des pâturages sur des croupes de montagnes, des escarpements en gradins soutenus de murs; et vous en reviendrez persuadé que les cultivateurs des 2/3 du royaume ne sauraient jamais avoir pour objet la grande culture, telle que vous l'entendez dans toutes les acceptions[4]. » L'expression, ou le chiffre, a ici dépassé l'exacte pensée du marquis; mais Mirabeau, et les autres Économistes aussi bien, admettaient qu'en dehors de la production des céréales, où la grande exploitation devait prévaloir, l'exploitation à bras, appliquée à la culture maraîchère par exemple, au « jardinage », à la culture du chanvre et surtout à celle de la vigne, était capable de donner un excellent rapport[5]. « Elle est fort chère, il est vrai; mais elle a sa place, et quand elle est bien placée, elle est la plus opulente[6] : l'arpent de terre à Montreuil rapporte 563 livres de produit net[7] ! » « En général, le produit net d'un arpent de vigne, évalué du fort au faible, est au moins le double de celui du meilleur arpent de terre cultivé

1. *Ibid.*
2. Cf. *Œuvres*, pp. 172-173.
3. *Princ. et obs.*, t. II, p. 73.
4. *M.. J. A.*, déc. 1765, p. 193.
5. *J. A.*, oct. 1765, p. 125.
6. *M., 4e Lettre Stab. O. Légal, Eph.*, 1769, n° 2, p. 55.
7. *M., 3e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, nov. 1766, pp. 55-58. « Il est un village auprès de Paris, nommé Montreuil, adonné à la culture des fruits avec une telle industrie et vigilance, que la plupart des jardiniers couchent avec un seau d'eau auprès de leur lit, pour savoir à chaque

Digitized by Google

en grains [1]. » Et plus le viticulteur embrasse de culture, moins la vigne rapporte. Il ne faut donc pas regarder la multitude des « habitations champêtres » des vignerons comme « les casemates des simples cultivateurs [de grains] rétrécis dans leurs moyens, qui absorbent tout produit net [2].

La culture à bras peut encore prospérer, même lorsqu'elle ne s'applique pas exclusivement à des productions qui exigent surtout de la main-d'œuvre, quand elle réussit à se procurer du dehors des ressources complémentaires. Ainsi les montagnards s'occupent, « dans les mauvaises saisons et leurs longues nuits d'hiver », à de petits travaux d'industrie [3], ou bien ils louent leurs services pendant l'été pour la moisson des plaines [4]. C'est même là, aux yeux des Physiocrates, une des utilités essentielles de ce genre de « petite culture » : elle fournit les auxiliaires dont la grande ne saurait se passer. Sans « ces cantons où un plus grand nombre d'habitations sert d'abri à une plus forte population, les fermiers ne pourraient récolter dans le temps, faute de secours [5] ». « Supprimez les vignerons, vos moissons seront encore sur pied à la fin d'octobre; car on ne dira pas que l'on soit aidé dans les récoltes par les ouvriers de manufactures [6]. »

instant de la nuit s'il ne faudrait pas remettre des tendelets sur les espaliers. Chaque arpent, chaque quartier de terre, y est coupé de murs qui se touchent pour ainsi dire; et ce territoire, vu d'une hauteur, ressemble aux ruines d'une grande ville. L'arpent rapporte 563 livres de produit net, étant cultivé par des gens soumis à l'impôt indirect sur le sel qu'ils mangent, sur le vin qu'ils boivent quand ils peuvent, sur le tabac qu'ils prennent. Et voilà la Chine, et ses récits qu'on voudrait récuser. » Ce passage est rappelé dans une lettre du marquis au Margrave de Bade, 4 oct. 1769. Cf. Knies, t. I, pp. 5-9.

1. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 238.

2. *Ph. rur.*, p. 28.

3. *Ibid.*

4. *Ph. rur.*, ch. VI, p. 108. Cf. p. 28 : « Les Savoyards, Auvergnats, Limousins, gens du pays de Foix, trouvent par le moyen de leurs transmigrations lucratives à étendre leur entreprise de culture bien au delà de leur petite propriété. » Quelquefois les gros fermiers payaient le service des moissonneurs en labourant les petits domaines de ceux-ci : « Ainsi, sans débourser d'argent, par ces services réciproques, la petite agriculture, s'il faut l'appeler ainsi, se soutient aussi bien que la grande, et tout le pays est cultivé. » *J. E.*, juin 1768, p. 252.

5. *Ph. rur.*, p. 28.

6. *Essai*, pp. 145-146. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. II, p. 59; *J. A.*,

Digitized by Google

Mirabeau semble soutenir quelque part qu'il faudrait un jour étendre la culture à bras à la production du blé lui-même. « Quand, par un régime prospère, la terre se couvre d'hommes admis à travailler et à consommer les fruits de leur travail, il arrive naturellement que les hommes se substituent par degrés aux animaux et à tous les outils et secours qu'employait ci-devant la culture. Celle-ci change de forme et, pour ainsi dire, de nature ; et la terre, remaniée sans cesse avec force et engraissée de même, triple, quadruple sa production totale[1]. » Cependant, le produit net augmente-t-il? En général, il ne croît pas en proportion[2]; il décroît par rapport aux avances annuelles. — Mais, continue le marquis, « ce déchet, qui est le symptôme le plus fâcheux et le plus sûr de la chute prochaine des Etats dans le cas de dépérissement qui provient de la diminution des avances productives, a un effet tout contraire, quand le dérangement de la balance provient de l'accroissement de la reproduction et des dépenses. La raison et la preuve de cette différence est que, quoique le produit net soit déchu en proportion relative avec les avances productives, il accroît néanmoins chaque jour en quotité. Cela se voit dans les vignobles, et surtout dans les jardins et autres cultures privilégiées qui doublent, triplent et décuplent le prix du loyer d'un arpent de terre[3] ». Cette théorie est-elle une hérésie, de la part d'un Physiocrate? Il peut le paraître.

janv. 1769, pp. 24-25 : « Les fermiers ont des exploitations trop considérables pour pouvoir faucher, scier et serrer leurs récoltes par eux-mêmes, et ce n'est ni des habitants des villes, ni des ouvriers des manufactures, qu'on peut attendre ces secours. » Jadis on avait les domestiques des seigneurs.

1. C'est sans doute ce que Mirabeau voulait dire, quand il parlait d' « étendre par toute la France le territoire de Montreuil ». *3e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, nov. 1767, p. 55.

2. Forbonnais signale cependant ce fait que, dans certains cantons, la culture à bras donne pour le blé même un plus grand produit net que la culture à la charrue. « Il est impossible que ces hommes soient riches, ou que leur culture puisse être étendue. Mais constamment le loyer qu'ils donnent de la terre est plus fort que celui des gros fermiers, et payé plus exactement. » *Princ. et obs.*, t. II, p. 57. Forbonnais ajoute il est vrai que cette culture, si rémunératrice pour le propriétaire, est désavantageuse relativement à l'impôt, « parce que la subsistance marche avant le tribut », et parce que l'exploitation ne comporte pas de bétail.

3. *M.*, *4e Lettre Stab. O. Légal, Eph.*, 1769, n° 2, pp. 52-54. Le produit

Digitized by Google

Dans un Etat où l'on pourrait encore placer ses capitaux à 100 p. 100 dans des entreprises de grande culture, il serait d'une mauvaise économie de les placer à 40 ou 50 p. 100 dans la petite. Mais, s'il ne reste plus d'exploitations agricoles vacantes capables de restituer au double les avances de l'année, le taux de 40 à 50 pour 100 se trouvera fort avantageux, surtout si l'on songe que l'intérêt moyen de l'argent placé dans les entreprises d'industrie n'est guère que de 10 p. 100 : ce pourra donc être l'avantage d'un propriétaire particulier, dans les circonstances lointaines que prévoit Mirabeau, de substituer sur ses terres la culture à bras à la grande culture. Quant à l'Etat, le profit qu'il retirera d'une substitution ainsi accomplie est évident, puisque le total du produit net continuera d'augmenter, et que c'est sur ce total que l'impôt dans la société physiocratique doit être assis.

Dans les circonstances actuelles, la forte culture à bras, comme la petite ferme, n'apparaissent aux Physiocrates que comme des modes d'exploitation secondaires et subordonnés. Lorsqu'on discute sur la manière de partager les communaux, ils entendent que la suppression de l'exploitation communautaire tourne tout entière au profit de la grande culture. Il semble cependant qu'une certaine évolution s'accomplisse au sein de l'Ecole. « On ne peut trop favoriser ces petites possessions », écrit Le Trosne en 1770, parlant de la « manuculture » pratiquée par les journaliers sur les lopins de terre qu'ils possèdent en propre ; et sans se prononcer sur la question de savoir si ces minuscules exploitations sont capables de donner un revenu à l'Etat, il insiste sur ce fait que leurs produits, « peu

net de l'arpent de vignes à Saint-Cloud, p. ex., n'est que de 49 p. 100 des avances ; mais il est de 160 livres à l'arpent. Le produit net d'un arpent de blé en grande culture, à 100 p. 100 des avances, n'est que de 18 livres, c'est-à-dire 8 fois moindre. Et les coteaux de Saint-Cloud sont tout à fait ingrats. En 1760, Mirabeau avait admis l'avantage immédiat de la culture à bras même pour le blé ; mais il s'était placé à un point de vue politique et moral plus qu'économique, il s'était montré plus populationniste que Physiocrate : « De toutes les manières de cultiver le blé, avait-il écrit, celle qui rapporte le plus est la forte culture à bras. Il est vrai que ces bras consomment ce surplus au moins ; mais ce sont des hommes laborieux, innocents, vertueux, sains et forts, et si le gouvernement de la Suisse est ce qu'annonce sa réputation, c'est à avoir le plus grand nombre possible de ces hommes-là que tend toute sa politique. » *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, pp. 38-39.

Digitized by Google

considérables en eux-mêmes, mais prodigieusement multipliés [par l'abolition des impôts indirects], formeraient un capital immense de richesses [1] ».

Les critiques des adversaires n'étaient sans doute pas étrangères à cet élargissement de la doctrine des Economistes; les faits eux-mêmes ont pu exercer sur leur esprit une influence. En 1760, on estime que la petite propriété villageoise occupait déjà environ 1/4 du territoire agricole[2]; de 1760 à 1770 elle a continué de s'étendre aux dépens des vastes domaines possédés par les privilégiés ou par les bourgeois. Ainsi (et ce mouvement avait commencé dès 1750), dans le Limousin, dans le Toulousain, dans l'Artois, dans le Laonnais, un peu partout, des paysans, c'est-à-dire des journaliers, des ouvriers agricoles, ou des artisans [3], achètent des bouts de champ [4]. Cette culture paysanne est, pour la plus large part, une culture à bras, culture intensive et vraiment « grande » à sa manière par l'importance relative des dépenses ou des soins qu'elle exige, par l'élévation du produit net qu'elle peut dans de certaines conditions procurer. Aussi quelques seigneurs prennent-ils l'initiative de morceler méthodiquement leurs fermes, pour en céder les parcelles aux paysans moyennant un cens et une rente seigneuriale [5]. M. de Maurepas avait à Villiers-Cul-de-Sac, dépendant de son comté de Pontchartrain, une ferme bien cultivée et bien affermée, composée environ de 300 arpents en terres et prés, avec de bons bâtiments. A la sollicitation des

1. *L. T.*, *Effets imp. ind.*, pp. 239-240.

2. Cf. Doniol, p. 411, Gaudemet, p. 77 ; etc.

3. Souvent la petite culture paysanne existe, sans que les paysans soient propriétaires : « En France tous ceux qui ont quelque métier, comme les gens occupés aux manufactures, les maçons, charpentiers, bûcherons, vignerons, etc. tiennent à loyer quelques petites portions de terre, sur lesquelles ils recueillent à peu près tout le grain dont ils ont besoin par année, avec quelques lins et chanvres. » *J. E.*, juill. 1763, p. 300.

4. Cf. Sagnac, d'après Loutchitsky. *Rev. hist. mod.*, juillet-août 1901, pp. 167-168. Un correspondant du *J. E.* en 1768 prétend que « le nombre des petits laboureurs [journaliers propriétaires] est infiniment plus grand que celui des gros fermiers, et qu'ils cultivent plus de terres que les autres. » *J. E.*, juin 1768, p. 252.

5. Cf. *Princ. et obs.*, t. II, p. 57 : « On ne manque point d'exemples de propriétaires qui, après avoir rassemblé en corps de ferme des héritages séparés, ont été obligés de rentrer dans l'ancien plan pour soutenir leur revenu. »

Digitized by Google

habitants sans propriété du voisinage, il divise les 6 belles pièces de terre qui composent le domaine en demi-arpents, afin que chaque particulier puisse avoir un peu de chacune; le 25 octobre 1768, le taux des redevances annuelles est fixé par les vassaux eux-mêmes, et les lots sont tirés au sort entre les 135 solliciteurs. Le résultat est que 14 habitations nouvelles se construisent aussitôt sur le territoire, et qu'on s'apprête à en construire 10 autres l'année suivante ; bientôt il y a 30 ménages de plus dans ce canton [1]. Des opérations de ce genre pouvaient assurer à ceux qui les exécutaient habilement un supplément de revenu; et d'ailleurs, le développement de cette petite culture à bras ne compromettait nullement, au contraire, l'existence des grandes exploitations voisines, la concentration même des fermes qui dans le pays pouvait se poursuivre parallèlement. Ce dont les Physiocrates avaient vraiment motif de s'alarmer, — et ce que les défenseurs du revenu foncier leurs adversaires ne pouvaient pas approuver plus qu'eux — c'était « la fureur » qu'avaient les paysans propriétaires de terres médiocres, de les diviser « presque à l'infini », uniquement parce qu'ils étaient « jaloux de posséder un particule des biens de leur famille » [2]; alors que ces biens ne se prêtaient souvent, ni par la nature de leur sol, ni par leur situation, à l'industrieuse « manuculture ».

1. Cf. *J. E.*, nov. 1768, p. 506; et Clicq.-Blervache, *Ami du cultivateur*. t. II, pp. 17-19.
2. *Mém.* à la Soc. d'Angers, 2 avril 1769. *J. E.*, juin 1769, p. 245.

Digitized by Google

II

LA HAUSSE DES DENRÉES EST-ELLE VRAIMENT FAVORABLE AU REVENU FONCIER?

Ce n'est pas au nom de l'intérêt mieux entendu des propriétaires et de l'Etat que devaient s'élever contre le programme agricole des Physiocrates les objections les plus graves ; l'intérêt du petit peuple des campagnes parlera contre leur système d'économie rurale avec beaucoup plus de force[1]. Quant à leur programme commercial, qu'ils défendent avec plus de ténacité encore, les réclamations qu'il provoquera viendront surtout des industriels, des commerçants, des rentiers, et des salariés de tout genre ; mais on l'attaque également, c'est le point que nous voulons examiner ici, comme contraire au véritable intérêt des propriétaires eux-mêmes.

La hausse du prix des grains, assure-t-on, ne leur sera pas réellement profitable : « Le moindre surcroît dans la valeur des denrées sert de prétexte aux domestiques, aux fournisseurs, aux ouvriers, surtout aux marchands des villes, pour augmenter celle de leurs marchandises, de leurs fournitures, de leurs salaires, dont le prix rabaisse lentement et rarement ensuite[2]. » « Tout devenant plus cher, le propriétaire qui a cru son revenu accru s'apercevra enfin qu'il est obligé de dépenser bien au delà du profit que de faux calculs lui avaient fait entrevoir[3]. » Le Parlement de Paris ne dédaigne pas de soulever cette objection dans ses Remontrances du 22 mars 1769, réquisitoire en forme contre la nouvelle politique[4].

1. V. *Infra*, Livre V, ch. v, section 2.
2. *Mém. Soc. Soissons*, p. 47. Cf. d'Essuiles, pp. 143-144 : « L'augmentation du prix est toujours plus considérable sur les objets de commerce que sur les denrées, parce que les premiers touchent de plus près au luxe, qui paye toujours plus en proportion que ne fait le besoin. »
3. *J. A.*, 1770, n° 2, p. 176.
4. Cf. Flammermont, t. II, pp. 37-38 : « Chaque particulier, suivant ce

Digitized by Google

Les Economistes répliquent que la concurrence universelle qui règne entre les membres de la classe industrieuse ne s'exercera pas avec moins de force parce que le prix des grains se sera élevé; il ne se produira pas dans la dépense du propriétaire une augmentation assez sensible pour changer en déficit et même pour annuler le grain que celui-ci aura réalisé par la plus-value des céréales. « De quelque manière que les effets de cette augmentation se partagent par le commerce entre les différentes classes, tout le bénéfice, soustraction faite des profits des commerçants et des dédommagements du renchérissement, vient se réunir au revenu[1]. »

Pour ce qui est du salaire des manouvriers, la hausse des denrées, loin de le faire monter, aura plutôt pour effet de le réduire, en le ramenant plus strictement à son minimum naturel. « La main-d'œuvre, observe Mirabeau, est à meilleur marché aux lieux où les denrées sont chères et où elle est mise au rabais par la concurrence, qu'elle ne l'est dans les cantons en non-valeur, où personne ne travaille, ni ne fait travailler, faute de revenus[2]. » C'est là, au service des Physiocrates, un argument triomphant contre ceux qui prétendent connaître mieux qu'eux l'intérêt des propriétaires; mais quelle arme terrible ne fournira-t-il pas à leurs plus acharnés adversaires, lorsque se débattra la grande question de savoir si la hausse des denrées n'aggrave pas le sort du bas peuple[3] !

Quant aux entrepreneurs de culture, ils ne seront pas plus que les artisans ou les journaliers en état d'accaparer le bénéfice provenant du relèvement des cours. « Quand la liberté sociale est telle que l'ordre veut qu'elle soit, alors, sans le secours d'aucune autorité civile, l'autorité naturelle de la concurrence détermine la mesure essentielle de leurs reprises... La balance à la main, celle-ci ne manquera jamais d'apprécier et de déduire à sa juste valeur ce qui doit leur appartenir dans les produits bruts, soit comme salaires de leurs travaux, soit comme indemnités et intérêts de leurs avances : ils seront donc constamment assujettis par elle à ne prendre dans ces

système, verra augmenter la dépense de ses besoins les plus nécessaires en proportion et au delà de l'augmentation de son bien. »

1. *1er Probl. écon., Ph.*, p. 115. Cf. *St.-P., J. A.*, sept. 1766, p. 120.

2. *M., Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 227.

3. *V. Infra*, Livre V, ch. v, sections 3 et 4.

Digitized by Google

produits bruts que la portion qu'on ne peut absolument leur refuser; et cette portion étant ainsi la plus modique qu'il soit possible, celle qui procurera le produit net, pour se partager entre les propriétaires et le souverain, sera toujours aussi forte qu'elle peut et doit l'être[1]. » Au bout de 9 ans, quand tous les baux auront été renouvelés, la classe des propriétaires aura recueilli le profit intégral de la hausse des grains[2]. Nouvel argument, d'un grand poids contre des adversaires qui sont d'accord avec les Economistes sur le but à atteindre, et qui ne diffèrent d'avec eux que sur le choix des moyens; mais que retourneront naturellement contre l'Ecole ceux qui lui opposent d'autres principes et un autre idéal. Au reste la liberté des grains, devant avoir pour effet d'en égaliser le prix, mettra un terme aux manœuvres des grands fermiers spéculateurs, les seuls qui fussent capables de faire la loi aux possesseurs du sol comme aux consommateurs des denrées[3].

Les marchands, cependant, ne prendront-ils pas la majeure part du bénéfice? En Angleterre, au témoignage même d'Abeille, « les magasiniers se sont arrangés de façon à profiter seuls d'une gratification originairement destinée aux propriétaires[4]. » N'en sera-t-il pas de même de la hausse naturelle que doit assurer à l'agriculture française la liberté d'exporter? Surtout « le propriétaire économe, dont la fortune est bornée, et le cultivateur sage, dont l'un cherche à affermer et l'autre à payer sa ferme en grains, quels avantages y trouveront-ils?... N'ont-ils pas tous deux des impôts à payer, une famille à soutenir? L'un et l'autre seront livrés à la cupidité du marchand qui emmagasine et qui attend... Il écrasera donc précisément ceux qu'on avait en vue de favoriser[5]. » — Non, assurent les Physiocrates; car ici encore le plein exercice de la concurrence

1. *Ord. nat., Ph.*, pp. 459-460.

2. Cf. *D., Exp. et imp.*, pp. 42-43. — Quant à ceux qui ne pourraient attendre, les petits propriétaires qui mènent avec « le chétif revenu de leurs propriétés » une existence « inutile et oisive » dans les villes, tant mieux si l'augmentation du prix de la vie les force d' « aller cultiver eux-mêmes leurs champs ». Reflex. d'un laboureur. *J. E.*, fév. 1770, p. 63.

3. Mém. Lib. Exp., mss. B. N. n° 14296, p. 22.

4. Abeille, *Principes*, p. 46.

5. *D., Analyse hist.*, pp. 112-113.

Digitized by Google

intérieure et extérieure préviendra ces monopoles ruineux à l'agriculture que rend seul possibles le régime réglementaire et prohibitif.

Les adversaires de la Physiocratie finissent par convenir que la hausse des denrées pourra procurer aux propriétaires un avantage positif; mais pour combien de temps[1]? Suivant Galiani, c'est l'accroissement inévitable des charges publiques qui détruira l'avantage momentané des possesseurs de biens-fonds : « Leur joie sera courte, car le souverain, obligé d'augmenter tous les appointements, les pensions, les dépenses... sera obligé d'augmenter les impôts. » Or — Galiani se fait ici un malin plaisir de reprendre un des arguments favoris de ceux qu'il combat — « les impôts, vous le savez, quelque chose qu'on y fasse, vont tous retomber sur la terre et sur les propriétaires » ! Il n'y aura « rien de gagné pour personne », pas même pour l'Etat : voilà tout le résultat de ce « dérangement universel[2] » ! D'après Linguet, la surélévation plus ou moins rapide de toutes les dépenses viendra se joindre à l'accroissement des charges fiscales, pour réduire à rien le profit passager de la classe foncière : « Au bout d'un intervalle quelconque, le prix de toutes les autres denrées, dont le pain est en quelque sorte le thermomètre, montera dans la même proportion; alors les propriétaires et les laboureurs se trouveront revenus précisément au même point où ils étaient avant la Déclaration de 1764[3]... Cette révolution sera lente peut-être... ; mais enfin elle arrivera; alors les cultivateurs n'auront plus de bénéfice réel[4]. »

A cette demi-concession de leurs adversaires, les Economistes répondent par un demi-aveu. Ils accordent qu'à la longue le prix de la main-d'œuvre, au moins celui de la main-d'œuvre

1. Forbonnais admet que le relèvement du prix des grains procurera aux propriétaires un bénéfice définitif, pourvu qu'il soit modéré; car ce bénéfice ne sera qu'une « restitution de propriété », une reprise sur les profits abusifs des spéculateurs, qui n'entrainera pas une « révolution générale des prix ». Cf. *Examen*, pp. 50-51.

2. *Dial.* Ed. Guillaumin, p. 181. Cf. *Mém. Soc. Soissons*, p. 47. Cf. de Voglie, p. 255 : « Le gain du propriétaire doit diminuer insensiblement. »

3. « S'ils donnaient 20 sols par jour au manouvrier quand ils vendaient le setier de Paris 15 livres, ils lui en paieront 40 quand cette mesur vaudra 10 écus; et ainsi du reste. »

4. *Lettres sur la Théorie des Lois civiles*, pp. 172-174.

Digitized by Google

agricole, haussera en proportion de la hausse des denrées; mais, disent-ils, « le salaire n'arrive que le dernier à son niveau »; au contraire, « le laboureur est le premier qui profite du haussement, et cette avance lui suffit pour bonifier graduativement sa culture[1] ». Plus Physiocrate en quelque sorte que les Physiocrates, Turgot estime que cette hausse tardive des salaires ne sera pas elle-même définitive : le haut prix durera, les salaires rebaisseront. « Le bien-être et l'abondance de travaux offerts encouragent la population; la fécondité du sol appelle les étrangers, multiplie les hommes; et la multiplication des hommes fait à son tour baisser les salaires par la concurrence, tandis que leur nombre soutient la valeur vénale et la consommation[2]. » Ainsi, de ce chef même, au risque il est vrai d'une aggravation de la misère du peuple, les propriétaires sont assurés d'un profit perpétuel.

Mais, en admettant même qu'il se produise une hausse rapide des gages proportionnelle au renchérissement des grains, il s'en faudrait bien, suivant les Economistes, qu'elle absorbât tout le bénéfice des propriétaires. Les frais de culture ne sont pas uniquement constitués de salaires; ils comprennent d'autres dépenses sur lesquelles la hausse des grains restera sans effet. D'abord, la consommation personnelle du cultivateur et de sa famille (plus celle de ses ouvriers, s'ils sont payés en grains), qui est prise immédiatement sur la production du domaine[3], et pour laquelle il ne souffrira pas du renchérissement dont il profite dans ses ventes[4]. Sur ce profit, « le cultivateur n'a à payer en plus que l'augmentation du prix des journées. Si vous évaluez cet article au tiers de sa dépense totale, il est clair qu'il y a deux tiers de bénéfice de reste[5] ». Une seconde

1. *M.*, *Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, pp. 225-226.
2. *T.*, *Obs. Mém. Graslin. Œuvres*, t. I, p. 438.
3. Cf. *T.*, *5e lettre Lib. comm. grains*, 14 nov. 1770. *Œuvres*, t. I, p. 183.
4. Pour que le cultivateur perdît au renchérissement des denrées, il faudrait qu'il eût à en acheter plus qu'il n'en vendrait; mais dans ce cas-là il devrait être considéré plutôt comme un salarié vivant de son industrie que comme un cultivateur vivant du revenu de la terre. Cf. *D.*, *J. A.*, janv. 1766. Note p. 53 : « Les cultivateurs ne consomment pas autant de denrées qu'ils en font naître. »
5. Si l'augmentation du prix de vente des grains est de 1 3, le profit du cultivateur sera de près d'un quart : 2/3 de 1,3 = 2/9. Cf. Vauvilliers, *Notes à Réplique*, p. 46.

Digitized by Google

fraction des frais de culture qu'il ne faut pas majorer, c'est la nourriture des bestiaux; car, en général, le fourrage qu'ils consomment est un des produits de l'exploitation [1]. Enfin, « il entre encore dans les frais beaucoup d'ouvrages de main-d'œuvre, des outils, des harnais, le vêtement du maître et de ses ouvriers » : à supposer que toutes ces fournitures augmentent de prix en proportion de la hausse des grains, toujours est-il que cette augmentation ne se fera sentir que progressivement, à mesure qu'il faudra renouveler l'outillage [2]. Le produit net du domaine reçoit donc pour le présent un accroissement notable. Et dans l'avenir, l'avantage du propriétaire ne se trouvera point annulé même par le renchérissement universel des marchandises nationales. « Pour que cela fût égal, il faudrait supposer une nation entièrement isolée; car, si celui qui a 100.000 livres de rentes en Anjou y est aussi riche que celui qui en a 200 000 en Normandie, c'est en supposant que le premier ne vivra que des productions de sa province [3] » ; de même tout ce que le propriétaire achètera de l'étranger, il le paiera à l'ancien prix, et toute la portion de son revenu qu'il emploiera en achats de ce genre ne comportera pour lui aucun déchet de jouissance [4].

Au reste, pourquoi le prix des articles manufacturés hausserait-il en même temps que celui des grains? « La libre concurrence des étrangers a porté ces objets à leur valeur vénale naturelle [5]; » ne participaient-ils pas antérieurement, par la liberté de l'exportation, au prix commun des marchés d'Europe? S'ils venaient à s'élever au-dessus de ce prix, les Physiocrates ne veulent pas penser qu'on empêcherait la même concurrence de les y ramener [6]. Mais dans ce cas, il n'y

1. Cf. *M.*, *Lett. comm. grains*, p. 226. Cf. *Ph. rur.*, ch. VIII, p. 184 : « Les travaux de cultivation et les frais du commerce s'exécutent en grande partie par le secours des animaux, qui ne consomment pas de denrées du premier besoin; l'augmentation de leur prix ne porte pas sur des frais de ce genre; d'où il résulte que la moitié au moins de ce surcroît de prix demeure en pur profit pour l'entrepreneur de culture. »

2. Cf. *D.*, *Exp. et imp.*, p. 69.

3. *Ph. rur.*, ch. VIII, p. 184.

4. Cf. *R.*, *Représent.*, pp. 85-86.

5. Vauvilliers, *Notes à Réplique*, p. 51.

6. Cf. *R.*, *loc. cit.*

Digitized by Google

aura plus aucune raison pour que les salaires s'élèvent en proportion du prix des denrées; car la dépense de l'ouvrier se partage à peu près également entre celles-ci et les produits manufacturés. Si, par exemple, le prix de ces derniers n'était augmenté que de 1/9me, quand celui des denrées augmenterait de 1/3, les salaires ne devraient en aucun cas augmenter que de 2/9mes [1]. D'où un accroissement plus considérable qu'il n'avait été calculé tout à l'heure dans le produit net de la culture; d'où un moindre accroissement de dépenses pour le gouvernement, qui n'aura pas besoin de lever sur les propriétaires de nouvelles taxes [2].

Mieux encore, les salaires n'augmenteront pas du tout, si même ils ne diminuent, simplement parce que la liberté du commerce des grains, tout en assurant un profit considérable aux producteurs, ne les fera pas renchérir pour les consommateurs [3]. Nous connaissons déjà ce brillant paradoxe; ce n'est ici pour les Economistes qu'un argument de luxe; dans d'autres discussions plus graves, ce sera leur suprême défense; nous verrons alors comment il résiste aux coups de leurs adversaires et à la confrontation des faits.

Le calcul des avantages que le nouveau système doit assurer aux propriétaires est-il complet? Pas encore. En plus du profit immédiat que leur procurera la hausse des grains, ils recueilleront le bénéfice des nouveaux aménagements auxquels ils auront pu consacrer leurs ressources nouvelles. Ils bénéficieront aussi des améliorations que les gains réalisés par les fermiers jusqu'à l'expiration des baux en cours auront

1. Cf. Vauvilliers, pp. 51-52. Soit en effet un salaire de 18 sols, et le blé à 18 livres le setier. Le blé monte à 24 liv. : la dépense de l'ouvrier en blé monte de 9 sols à 9 sols plus 1/3, soit 12 sols; mais sa dépense en produits manufacturés ne s'augmente que de 1/9e : soit 9 + 1/9e = 10 sols. 12 s. + 10 s. = 22 sols, 22 sols au lieu de 18, c'est une augmentation de 2/9es. Cf. Abeille, *Principes*, pp. 76-78 : « D'où il arrive que l'ouvrier reçoit réellement un salaire proportionné à sa subsistance et à son entretien, et que le propriétaire jouit d'un accroissement de revenu. »

2. *R.*, *loc. cit.*

3. « La liberté du commerce des blés ne les fera point renchérir pour les consommateurs; elle ne sera donc point une cause de renchérissement dans les travaux de la main-d'œuvre. » *L. R.*, *Int. gén. Etat*, p. 410. Cf. Forbonnais, *Examen*, pp. 47-49 : « Si le peuple a payé les grains moins cher, il les a payés plus cher aussi souvent. Le profit resterait donc entier aux cultivateurs et aux propriétaires. »

Digitized by Google

permis à ces derniers de réaliser [1]. « Devenu plus riche, le laboureur sera en état d'acheter des bestiaux et de fumer ses terres ; pour lors ses profits deviendront très considérables : indépendamment de ceux qu'il fera sur ses bestiaux, l'engrais des terres doit augmenter de plus d'un setier le produit d'un arpent ; mais, en ne supposant que ce setier d'augmentation, il tourne en entier à son profit, parce que cet excédent de production n'a nullement augmenté les frais de culture [2] ». A qui tout cela profitera-t-il tôt ou tard, sinon au propriétaire ? En 1766 Quesnay se pose cette question : savoir, si le renchérissement des denrées au-dessus du taux de liberté, c'est-à-dire du prix commun des marchés d'Europe, produirait le même accroissement de revenu, que le relèvement des prix qui se serait antérieurement produit pour atteindre ce taux naturel. Sa réponse est négative [3] : il est une certaine limite, à peine supérieure au prix général, passé laquelle la hausse des denrées ne procurerait plus aux propriétaires, en raison des répercussions dès lors inévitables, qu'un supplément de revenu purement nominal. Mais il existe d'autres moyens d'augmenter dans l'avenir presque indéfiniment leur revenu réel, c'est d'économiser toujours plus strictement les frais de la culture et du commerce rural [4]. Il faudrait enfin tenir compte des pertes matérielles qui résultaient jadis des méventes périodiques, et que désormais la liberté du commerce leur épargnera [5].

Mais les grains ne constituaient pas l'unique production de l'agriculture française ! Leur plus-value n'était-elle point pour

1. « Les propriétaires auraient dû considérer que leurs baux hausseraient, non seulement à raison du meilleur prix habituel des grains, mais encore à raison de l'amélioration de la culture sous les anciens baux. » *R., loc. cit.*

2. Observateur, 1759, p. 46.

3. *1re Probl. écon., Ph.*, p. 120.

4. « Par exemple, la construction de canaux, l'invention de machines qui rendraient les transports plus faciles ou qui épargneraient le travail de la main-d'œuvre, etc... » Cf. *T.*, *7e lettre Lib. comm. grains*, 2 déc. 1770. *Œuvres*, t. I, p. 219-220.

5. Si le prix des grains haussait de 1/4. « le revenu des terres hausserait de plus de 1/4 à cause de la bonne vente qui se ferait chaque année. Cette *bonne vente annuelle* empêcherait qu'on ne *perdît*, comme on faisait ci-devant, une grande partie des récoltes. » *B., Eph.*, sept. 1768, p. 89.

Digitized by Google

les producteurs des autres denrées tout le contraire d'un bienfait ? « Nonobstant l'avantage de l'exportation que celles-ci ont depuis si longtemps sur les grains, à peine ont-elles pu soutenir le niveau de la valeur de ceux-ci ! Tout le monde sait que la misère se fait sentir plus particulièrement dans les contrées dont les habitants pratiquent d'autres cultures. L'expérience démontre que, sitôt qu'il survient un renchérissement des céréales, ces cultivateurs sont réduits à la mendicité ». Pour peu que la cherté dure, on peut prévoir « l'abandon des vignes et d'une vaste étendue de pays qui n'est propre qu'à la production précieuse du vin[1] ».

A quoi les Physiocrates répondent que « toutes les denrées participeront bientôt à la valeur vénale attribuée à la première de toutes[2], en vertu des rapports nécessaires qu'il y a dans chaque espèce de culture entre les frais et les produits, et dans tous les genres de culture entre les échanges réciproques de leurs productions particulières par lesquels elles se payent et se maintiennent les unes les autres[3] ». Ces formules obscures dissimulent mal une difficulté, que La Rivière découvre candidement, lorsqu'il écrit : « L'effet naturel et unique de la liberté du commerce sera de rendre aux blés le prix du marché général ; cela ne peut donc point augmenter celui des autres productions, qui, à l'aide de cette liberté, jouissent déjà de ce prix courant[4]. » S'il en est ainsi, que reste-t-il des promesses de tout à l'heure ? Quelle compensation les propriétaires de vignes, par exemple, peuvent-ils attendre pour le renchérissement des blés ? Leur revenu sera indirectement augmenté, assure La Rivière, « par l'accroissement de la consommation générale[5] ». Mais précisément, cet accroisse-

1. *J. A.*, sept. 1768, pp. 158-159.
2. *M.*, *Lettres comm. grains*, pp. 226-227.
3. *R. Représentat.*, p. 85.
4. *Int. gén. Etat*, p. 410. Cf. p. 103 : « La concurrence des étrangers soutenait le prix de ces autres productions à un taux fort au-dessus de celui qu'elles auraient eu sans cette concurrence. » Certains auteurs prétendaient bien que les blés « n'étaient pas la seule denrée du territoire qui fût privée de sa valeur naturelle par les prohibitions réglementaires ; » (Cf. *Eph.*, 1770, n° 4, p. 6.) mais ils faisaient sans doute allusion aux aides, dont l'Ecole réclamait aussi énergiquement qu'eux-mêmes l'abolition.
5. « L'accroissement du revenu disponible doit nécessairement faire augmenter d'autant le produit en argent des autres productions que les vendeurs de blé consomment, ou par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils entre-

Digitized by Google

ment n'aura pas lieu, si la hausse des grains provoque une diminution corrélative des autres sources du revenu territorial. Au témoignage de Messance, le bas prix des blés a provoqué une plus grande consommation du vin et de la viande ; il en est résulté : « 1° que les terres propres à recevoir des plantations de vignes ont acquis une valeur qu'elles n'avaient pas précédemment ; 2° que celles propres à la nourriture des bestiaux ont augmenté considérablement de valeur[1]. » La hausse des grains ne va-t-elle pas enlever aux propriétaires de vignobles et d'herbages le bénéfice de cette augmentation ? La seule réponse topique que les Physiocrates peuvent faire, est celle que leur fournit leur paradoxe classique : la liberté du commerce des blés ne les fera pas renchérir pour le consommateur ; le propriétaire de vignes n'aura donc nul dédommagement à réclamer. Ou bien — c'était peut-être l'argument que Mirabeau et Roubaud avaient présenté sans bien le dégager[2] — le bon prix des grains provoquerait la transformation de certaines terres à vigne en terres à blé et déterminerait ainsi une plus-value en faveur des vignobles subsistants.

Mais alors, reprennent les adversaires, si tout le monde se met à cultiver du blé, la concurrence des terres nouvellement défrichées aidant[3], la denrée retombera bientôt au bas prix ! La liberté d'exportation elle-même ne suffira pas à conjurer la crise de surproduction ! Car, sans parler des concurrences étrangères[4], ne serait-ce pas folie de vouloir porter la production du froment en France à 60 millions de setiers[5], alors que « l'Europe entière n'a besoin pour vivre que d'une circulation de 10 millions[6] » ?

Il n'est pas question, — ripostent les Economistes — d'appli-

tiennent. » *Ibid.*, p. 102. La suppression des aides apporterait d'ailleurs aux propriétaires des vignes un immense soulagement.

1. Messance, *Recherches sur popul.*, pp. 289-290. « L'aisance du peuple [grâce au bas prix du blé] a augmenté la consommation du bois, tant pour les bâtiments que pour les chauffages, et les propriétaires de ces natures de biens ont vu accroître leur revenu. »

2. Voir page précédente.

3. Cf. d'Avenel, t. I, p. 251 : « La terre défrichable vint jusqu'au bout du siècle faire concurrence à la terre déjà défrichée. »

4. Cf. Chamousset, *Œuvres*, t. II, pp. 277-278.

5. Soit un excédent sur la consommation nationale de près de 20 millions. *Vide supra*, t. I, p. 533, note 1.

6. Grimm, *Corresp.*, 15 fév. 1767, t. VII, p. 235.

Digitized by Google

quer la grande culture du blé à toutes les terres actuellement cultivées en grains ; on ne doit s'attacher qu'à l'exploitation des plus fertiles. Et puis, « le bon prix de l'année passée, ayant haussé les revenus, occasionnera un surcroît de dépenses ; ce surcroît de dépenses, exigeant un surcroît de travaux, admettra au partage des subsistances un surcroît de travailleurs, et ce surcroît de consommation soutiendra la valeur vénale de la denrée, malgré la surabondance de la reproduction et la double fourniture des marchés[1] ». En un mot, la population grandira aussi vite que la production ; le débit et le bon prix ne feront pas défaut aux producteurs. Il ne leur faut que la liberté. Autrement, la hausse des grains ayant entraîné le renchérissement des fermes, si deux années d'abondance venaient à faire tomber les cours, le fermier se trouverait, en effet, perdu sans ressource[2]. C'est pour cela qu'il serait « plus dangereux de révoquer la liberté du commerce des grains qu'il ne l'aurait été de ne point la donner du tout[3] ». Mais si elle est maintenue, si on laisse le cultivateur maître de disposer de sa denrée et de l'emmagasiner, la culture du blé n'a point à craindre même deux années d'abondance. N'aura-t-elle point toujours, au besoin, la ressource des débouchés extérieurs[4] ! Linguet prétend qu'il suffira d'une année universellement abondante, pour que les cultivateurs se trouvent ruinés comme ils l'étaient autrefois[5] » ; les Physiocrates n'en croient rien : les cultivateurs attendront simplement la compensation que ne pourra manquer de leur apporter tôt ou tard une année d'universelle disette.

On disait encore que c'était une chimère de penser que, du fait de la liberté du commerce, le blé monterait à 18 livres le setier dans toute l'étendue de la France. S'il s'élevait à ce prix dans les ports, dans les provinces centrales il ne dépasserait pas 12 ou 13 livres : celles-ci, les plus malheureuses, ne recueilleraient donc pas le bénéfice immense qu'on semblait leur promettre[6]. — La réponse des Physiocrates, cette fois, était facile :

1. Cf. *M.*, *Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, pp. 179-180. Cf. *T.*, déjà cité. *Œuvres*, t. I, p. 438.
2. *J. A.*, 1770, n° 2, p. 176.
3. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, pp. 128-132. Cf. *T.*, *6e lettre Lib. comm. grains*, 27 nov. 1770. *Œuvres*, t. I, pp. 203-204.
4. Cf. Patullo, p. 183 ; *Rec. Soc. Rouen*, t. I, Disc. prélim., pp. 1-14.
5. *Lettres sur Théorie Lois civiles*, pp. 172-174.
6. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. II, pp. 186-187.

Digitized by Google

quand ils avaient estimé le prix moyen du blé sous le régime de la prohibition à 15 livres, ils l'avaient calculé pour l'ensemble du royaume, y compris Paris, et non spécialement pour les provinces intérieures, où il était certainement beaucoup plus bas[1]. Un prix de 12 à 13 livres sera pour celles-ci fort avantageux. Au reste, si elles éprouvent quelque difficulté à écouler leurs grains, elles mettront une plus grande partie de leurs terres en herbages, tandis que la culture des céréales se développera dans les régions voisines des débouchés[2]. De toutes manières, les propriétaires dans les pays du Centre recueilleront des bénéfices importants, et même plus prompts qu'ailleurs, puisque dans ces provinces le cultivateur partage la récolte avec le maître[3].

Les propriétaires furent-ils rassurés? Beaucoup d'entre eux n'avaient accueilli qu'avec une médiocre faveur la réforme commerciale obtenue par l'Ecole. « Dans le renchérissement des grains, ils n'avaient vu, pour le moment présent qu'un surcroît de dépenses sans augmentation de revenus, et pour l'avenir qu'une augmentation de revenus absorbée par l'augmentation des dépenses et exposée à une augmentation d'impôts[4]. » L'argumentation des Economistes, et plus encore quelques années d'expérience, les décidèrent-elles à accepter de bonne grâce, même avec joie, le nouveau régime des grains, avec toutes ses conséquences? Cela est plus que probable. Car nous savons qu'en fait la liberté des grains — à laquelle était jointe d'ailleurs celle du commerce des bestiaux et des productions de la terre en général — n'avait pas tardé à déterminer dans l'ensemble du royaume une hausse appréciable du revenu foncier. L'abbé Terray lui-même convenait que « le système de la liberté était infiniment favorable aux propriétaires[5] ». La plupart devaient parler comme ce seigneur que le comte de Sapt met en scène : « Voilà un siècle d'or. Jamais

1. Mirabeau calcule en 1763 que dans la plupart des provinces le prix moyen du blé est tombé à 11 liv. 10 sols. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 349. *V. supra*, tome premier, pp. 477-479.
2. Cf. Patullo, p. 184.
3. Cf. *T.*, *6e lettre Lib. comm. grains*, 27 nov. 1770. *Œuvres*, t. I, p. 211.
4. *R.*, *Représent.*, pp. 85-86.
5. Cf. *T.*, *5e lettre*, 14 nov., pp. 182-183.

Digitized by Google

le produit de mes fermes n'a été si considérable; un coup de politique de cette façon est de main de maître[1]. »

Il était bien encore un argument tenu en réserve par ceux qui prétendaient comprendre mieux que les Physiocrates le véritable intérêt des propriétaires. Ils accusaient l'Ecole d'avoir méconnu le moyen le plus efficace d'augmenter le revenu des terres, qui était d'encourager le commerce et l'industrie. « A moins que vous ne réduisiez l'agriculture au seul avantage de pourvoir à nos aliments; à moins que vous ne laissiez à l'écart les matières premières qu'elle produit, je ne vois pas, demande Le Pesselier, ce que vous en ferez sans commerce et sans industrie[2] »; et l'auteur de réclamer aussitôt l'établissement de nouveaux tarifs protecteurs de l'industrie nationale. Est-ce que ce ne sont pas « les progrès des manufactures qui ont fait augmenter la culture du lin, du chanvre, du colza, de la navette, du pastel, de la gaude, du safran, des mûriers, et autres espèces de productions[3] ? » — Les Physiocrates répliquent qu'ils n'ont pas cherché à arrêter, mais au contraire à assurer les progrès d'une *certaine* industrie. Mais cette discussion trouvera mieux sa place lorsque nous étudierons la grande querelle entre les « agricoles » et les « industriels[4] ».

1. *Ami du Prince*, p. 163.
2. Le Pesselier, *Doutes*, pp. 199-200.
3. Cf. Messance, *loc., cit.*
4. *V. infra*, Livre V, Ch. IV, sect. 1

Digitized by Google

III

L'IMPÔT FONCIER UNIQUE NE SERAIT-IL PAS RUINEUX POUR LES PROPRIÉTAIRES?

L'impôt territorial unique, impôt de quotité sur le produit net des biens-fonds, tel était le grand principe fiscal des Physiocrates; comme la culture par grosses fermes avec de grands capitaux était l'idée-maîtresse de leur programme agricole; comme le bon prix des grains et des denrées en général était le but que visait leur programme commercial. Quesnay et ses disciples s'étaient livrés à une critique méthodique de tous les impôts autres que l'impôt foncier; et ils avaient été conduits à les repousser tous[1]. Cette condamnation générale, ils l'avaient prononcée au nom de l'agriculture et dans l'intérêt du revenu territorial. Or c'est précisément l'intérêt de l'agriculture et les droits des propriétaires que l'on invoque pour combattre le système de l'impôt foncier unique.

L'impôt sur le produit net en argent avait d'abord contre lui les partisans d'une « dîme royale ». Le Journal économique en 1758 inscrivait dans son programme « la dîme en fruits », à l'exemple de la Chine[2]; il croyait l'établissement d'une telle redevance préférable à la confection d'un cadastre; dix ans plus tard il la jugeait supérieure aux impôts de consommation, et en défendait encore le principe à la fois contre les Physiocrates et contre Graslin[3]. Baudeau, avant sa conversion, avait préconisé, comme un moyen de « rénover et perfectionner l'agriculture », l'institution d'une dîme universelle[4]

1. *V. supra*, Livre II, ch. II, sect. 5; ch. III, sect. 2 et 3; ch. IV, sect. 1.
2. *J. E.*, nov. 1758, p. 492.
3. *J. E.*, fév. 1768, p. 56.
4. *Idées sur l'administration des finances*, pp. 23-24.

Digitized by Google

Les partisans de la dîme observaient que les cultivateurs ont en général peu d'argent liquide, alors qu'ils disposent au moment de la récolte d'une abondante provision de denrées; la même raison faisait douter l'ingénieur de Voglie de l'avantage que présenterait le remplacement de la corvée par une contribution en espèces[1]. Une autre supériorité de la dîme, c'était que sa perception excluait tout arbitraire[2]. Jusqu'à la Révolution, l'impôt foncier proportionnel au produit brut, en nature ou en argent, aura ses avocats. Mais nous savons aussi quelles objections décisives les Physiocrates développaient contre ce genre d'imposition[3]; ils ne lui reprochaient pas seulement de créer à l'Administration d'inextricables embarras, d'être d'un rendement inégal, de laisser un immense déchet; ils la condamnaient surtout — et beaucoup d'auteurs avec eux — comme un obstacle à l'extension de la culture sur les terres médiocres, et comme une cause de ruine pour les cultivateurs malaisés dans les années mauvaises[4]. Il ne semble pas d'ailleurs que le gouvernement ait songé à appliquer aucun de ces projets, renouvelés de celui de Vauban.

Cependant, l'impôt proportionnel au produit net comportait, dans la pratique, beaucoup de difficultés. Suivant l'Ecole, ce sont les baux qui doivent servir de base pour l'estimation de ce produit. N'est-il pas à craindre que l'on ne présente au fisc des baux fictifs, où le prix du fermage serait frauduleusement réduit, alors que les véritables conditions du contrat passé entre le fermier et le propriétaire se trouveraient secrètement inscrites dans des contre-lettres[5]? Turgot lui-même, en 1764, avait estimé qu'il était « entièrement impossible » d'établir un impôt de quotité sur le revenu foncier : « Dans ce système, le roi ou le gouvernement est seul contre tous; chacun est intéressé à cacher la valeur de son bien[6] ». Les propriétaires seront

1. De Voglie, p. 261.
2. Cf. Patullo, *Essai*, p. 175.
3. V. *supra*, tome premier, pp. 454-455.
4. Dans son article *Impôts*, Quesnay avait cependant admis que, pour un cas extraordinaire, une dîme royale produirait plus que la Ferme générale et serait moins à charge. » P. 174.
5. Cf. Le Pesselier, *Doutes*, p. 253.
T., *Plan d'un mém. sur imp. Œuvres*, t. I, pp. 406-408. Turgot fait observer encore que, « dans les pays de petite culture, le revenu des sei-

Digitized by Google

d'autant plus tentés de tromper le fisc, que les baux constitueront l'unique mesure d'un impôt qui sera nécessairement très élevé, puisqu'il devra couvrir à lui seul toutes les dépenses de l'Etat[1]. Ou bien les prévisions de recettes du Trésor ne seront pas remplies; ou bien on surchargera « les gens laborieux qui agissent de bonne foi[2] ». Autant d'abus qui ne sont point chimériques, puisque, au témoignage de divers auteurs, ils ont faussé l'application de tous les impôts de quotité qui ont été successivement établis : dixième, cinquantième, vingtième.

Les Physiocrates répondent qu'on peut prévenir les contre-lettres, en déclarant par une loi qu'elles n'engageront pas celui qui les aura signées[3]. Il sera facile de découvrir les « pots-de-vin » en comparant les fermages sous-évalués avec ceux du voisinage. On « anéantira » les baux manifestement frauduleux; on « exclura » les fermiers qui se seraient prêtés à la fraude[4]. Et puis les propriétaires seront moins pressés qu'on ne le croit de recourir à ces subterfuges, parce qu'ils risqueraient de déprécier leurs terres[5]. Turgot, qui tout d'abord n'avait découvert aucun moyen d'empêcher les contre-lettres, en vient à admettre que, moyennant « quelques précautions, on peut, lorsqu'il y a des baux, les regarder comme un bon élément pour la connaissance du produit net[6] ». En Champagne, dit-il dans une lettre à d'Ormesson, « les terres sont exploitées par des fermiers aisés; presque toutes y sont louées par des baux qui énoncent le prix de location et l'étendue du sol... Les habitants sont d'ailleurs rassemblés dans de gros villages et se connaissent réciproquement. Il est aisé de sentir que dans des communautés ainsi constituées les possessions de chacun sont assez notoires pour qu'on ne puisse espérer de tromper en donnant de fausses déclarations[7] ».

gneurs est, pour la plus grande partie, en rentes en grains; et ces rentes sont très faciles à cacher. » *Obs. proj. d'Edit. Œuvres*, t. I, pp. 461-462.

1. Cf. Graslin, *Essai analyt.*, p. 268.

2. Turbilly, *Mém.*, pp. 262-268.

3. *L. R.*, *Ord. nat.*, p. 462.

4. *Q.*, art. *Grains*, *Ph.*, p. 278, note. Voir le même argument présenté par Thierriat, dans un article de la Gazette du commerce, reproduit *J. E.*, nov. 1767, p. 182.

5. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 461.

6. *T.*, *Obs. sur projet d'Edit*, 1764. *Œuvres*, t. I, p. 479.

7. Lettre du 20 nov. 1767. Citée par d'Hugues, pp. 20-21.

Digitized by Google

Admettons — répliquent les adversaires — que l'on parvienne à connaître le chiffre exact du fermage ; il n'est pas juste de fixer l'impôt en proportion. « Dans certains pays le 20e est précisément établi d'après les contrats de ferme ; mais, contre le principe équitable qui l'a fait établir, le 20e du revenu en devient la moitié, les 3/4, et souvent le tout, si l'on ne déduit pas les charges réelles et personnelles, les réparations ordinaires et extraordinaires, les cas fortuits etc. Et il est clair qu'on ne saurait effectuer toutes ces réductions d'une manière bien précise [1] ». « Si l'on fait payer, en raison de la ferme, la même taxe, et qu'elle soit forte, telle que de 1/4 ou de 1/5e, on réduira à zéro le revenu des propriétaires des mauvaises terres, qui est déjà consommé en frais de bâtiments [2]... Dans la Beauce, on ne voit pas quatre métairies dans l'étendue d'une lieue, et ce sont les meilleures terres du royaume. Il y a un canton, dans une province riche [3], où toutes les maisons des paysans sont dans le roc, ce qui n'exige aucune sorte de réparations ». Il y a des pays au contraire où les frais d'entretien sont considérables. « Si on pouvait parvenir à saisir la proportion, il y aurait des domaines taxés au 5e des baux, d'autres au 10e, d'autres au 20e ; d'autres enfin qu'il ne serait pas possible de taxer pour quelque somme que ce fût... Les vingtièmes qui se perçoivent d'après les baux « sans aucune réfraction pour les frais de réparation » sont, tout comme la dîme et la taille, « plus ou moins destructifs de la culture [4] ».

En effet, accordent les Economistes, les cas fortuits, les gros entretiens etc., devraient de droit venir en déduction du prix du bail [5] » ; si les asséeurs négligent souvent d'opérer

1. Vivens, 2e part., ch. XVII, pp. 130-131. Cf. pp. 131-133 : « Le propriétaire est toujours tenu d'indemniser le fermier lorsqu'il arrive des cas fortuits. Or ces cas arrivent si fréquemment qu'on aime mieux payer le 20e en entier que d'être obligé de faire sans cesse des verbaux. » Ne faut-il pas tenir compte aussi des rentes foncières dont le revenu est grevé ? Cf. *J. E.*, avril 1758, p. 171.

2. Graslin, *Essai analyt.*, p. 269.

3. La Touraine.

4. *Essai analyt.*, pp. 272-273.

5. *Th. imp.*, p. 184. L'article 5 de l'Edit de mai 1749 portait d'ailleurs qu'il fallait opérer une « déduction des charges sur lesquelles les propriétaires ou usufruitiers ne pouvaient être autorisés à faire la retenue du 20e. » Cf. Marion, *Machault*, pp. 32-33.

Digitized by Google

cette défalcation, rien n'empêche de la rendre obligatoire[1]. Tout produit net comporte une portion réservée, à laquelle en aucun cas l'impôt ne doit toucher[2] : en fait, dans la perception du vingtième, « ne tolérait-on pas généralement une certaine déduction, qui avait été portée au quart pour quelques propriétés particulièrement coûteuses à entretenir, telles que les forges, étangs, moulins etc.?[3] »

L'impôt proportionnel au loyer des terres offre encore, aux yeux de certains auteurs, l'inconvénient de frapper avant l'heure les accroissements de revenu, ce qui revient presque à frapper le capital. « Lorsque des cultivateurs laborieux, écrit Turbilly, augmentent le prix des baux de leurs fermes par des améliorations coûteuses, on n'a aucun égard à ce qu'ils ont dépensé pour cela, et on leur demande aussitôt un supplément[4] ». Mais, en régime physiocratique, l'accroissement d'impôt ne tombera jamais que sur le propriétaire, lorsqu'il aura recueilli le bénéfice de ces améliorations, et suivant la mesure exacte du profit qu'il en aura retiré. Il n'y a donc pas lieu d'adopter le principe de la taxe fixe, qui tournerait au désavantage du Trésor royal[5]. Sans doute l'invariabilité des cotes rendrait inutiles les révisions périodiques des commissaires[6], « les recherches secrètes qui, d'après Turbilly, inquiètent continuellement les propriétaires[7] », les procès en réduction, les procédures compliquées qui, selon Forbonnais, « incendient les récol-

1. Cf. Auxiron, t. II, pp. 233-234 : « Comprenant, comme on doit le faire, dans les frais de culture, toutes les réparations nécessaires, l'impôt n'empêcherait point les possesseurs de faire à leurs fonds toutes les améliorations convenables. »

2. *L. R., Eph.*, août 1767, p. 170. Cf. *Ord. nat., Ph.*, pp. 466-467 : « Le revenu net des terres n'est point dans son entier véritablement disponible. »

3. Marion, *Imp. s. revenu*, pp. 93-95.

4. *Mém.*, pp. 262-268.

5. Vivens se plaint précisément que l'imposition du 20e soit fixe, alors que « le prix des fermes varie sans cesse ». Cf. *loc. cit.* Graslin, partisan d'une taille réelle basée sur un cadastre, voudrait cependant que le chiffre de l'imposition annuelle variât suivant le prix des denrées. Cf. *Essai analyt.*, pp. 389-390.

6. Cf. *J. A.*, fév. 1768, pp. 187-190 : « L'arbitraire des commissaires ou des inquisiteurs publics serait encore plus accablant que celui des collecteurs, contre lesquels on peut du moins avoir recours. »

7. *Mém., loc. cit.*

Digitized by Google

tes »[1]. Mais ces abus passagers ou accidentels ne doivent pas faire sacrifier l'avantage d'une juste et permanente proportionnalité.

Reste « l'objection des provinces où l'on n'afferme pas, c'est-à-dire de plus des 2/3 du royaume. Demandera-t-on des déclarations aux propriétaires? Qu'ont-elles produit pour le vingtième? » C'est Turgot lui-même qui soulève contre le programme fiscal de l'Ecole cette redoutable difficulté[2]. Quelques années plus tard, Graslin montre quel sera l'embarras de l'administration et l'anxiété des propriétaires, lorsque les asséeurs seront forcés de choisir entre la simple parole du contribuable et la taxation d'office[3]. Les Physiocrates conviennent que le problème est d'une solution malaisée. « L'imposition sur les biens-fonds la plus difficile à régler, écrit Quesnay, est celle qui s'établit sur la petite culture, où il n'y a pas de fermage qui puisse servir de mesure. Cette culture qui s'exerce par des métayers, et qui est la dernière ressource de l'agriculture même, exige beaucoup de ménagement[4]. » Dans ce cas, force est bien de prendre provisoirement comme base les données fournies par l'intéressé, ou l'estimation des effets visibles[5]. Turgot déclare qu'il faut s'en tenir à ce système[6], et les Physiocrates n'imaginent pas meilleur expédient[7]. Ils comptent, il faut le dire, sur l'extension du fermage. « Une forte culture, s'établissant sur les ruines de la chétive exploitation à laquelle la misère a livré les terres, nécessitera des conventions publiques entre le propriétaire et le cultivateur[8]. » « Ce qui

1. *Princ. et obs.*, t. I, pp. 99 et sqq.
2. *T.*, *Plan Mém. Imp.*, *Œuvres*, t. I, pp. 406-408.
3. *Essai analyt.*, pp. 274-278.
4. *Max. gén.*, note *Ph.*, p. 85. Quesnay estime que la proportion serait juste si elle était « environ égale au quart du revenu casuel du propriétaire; ce quart serait à peu près le sixième de la part du métayer ». Art. *Grains*, p. 282.
5. Cf. *Q.*, art. *Fermiers*, p. 250; et art. *Grains*, pp. 278-279.
6. Cf. *T.*, *loc. cit.*
7. Cf. art. *Grains*, *Ph.*, p. 280. Dans un mémoire anonyme de 1766, d'inspiration physiocratique, on propose de confier l' « inventaire » du produit net de tous les biens-fonds aux Sociétés d'agriculture. F30. 1.002. Cat. mss. n° 382, p. 47. Mais les sociétés n'auraient-elles pas été embarrassées? Celle de Limoges, en 1767, à l'instigation de Turgot, met au concours cette question : « Quels sont les moyens d'évaluer le produit net des terres suivant les différents modes de culture? »
8. *Th. imp.*, p. 107. Cf. *D.*, *Lettre sur petite et grande culture*, p. 27.

Digitized by Google

n'est pas affermé aujourd'hui le sera demain; tôt ou tard le produit net sera donc constaté par des actes authentiques [1]. » Peut-être « les progrès de la grande culture ne seront-ils pas aussi prompts que l'imagine M. de Mirabeau [2] »; mais il ne sera pas nécessaire que tous les domaines d'une province soient donnés à ferme pour qu'on puisse prendre les baux comme base d'une évaluation générale des revenus; pour les terres non-affermées, « les terres voisines affermées et reconnues de même qualité serviront de boussole [3] ». En Champagne — pays de grande culture il est vrai — les terres qui ne sont pas louées n'ont-elles pas quand même « une valeur locative connue [4] ? »

Les objections fondamentales dirigées contre le projet de réforme fiscale des Physiocrates ne sont cependant pas celles que nous venons d'examiner ; elles portent sur leur prétention de réduire tous les impôts à un seul, que seront seuls à payer les possesseurs du sol. Leur doctrine paraît se ruiner elle-même par la plus violente des contradictions. « Vous aimez l'agriculture, leur dit un de leurs adversaires, vous protégez les cultivateurs ; et ce sont les fonds de terre que vous chargez de tout [5] ! » « On craint de décourager l'industrie, s'écrie un autre, se servant contre les Economistes de leur propre langage : et on ne prend pas garde que la première de toutes les industries, la plus essentielle à l'Etat, la mère de toutes les autres, est celle du propriétaire ! Malheur à nous, si nous éteignons chez le propriétaire cultivateur, si même nous diminuons ce goût précieux de la propriété qui, comme une divinité tutélaire, veille sans cesse à sa conservation [6] ! » En Angleterre, l'estimation des biens-fonds n'a point été relevée depuis l'époque de la déclaration première, malgré l'augmentation des revenus ; et cependant les propriétaires « n'ont eu d'autres soins que de

1. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 461.
2. *T.*, *loc. cit.*
3. *Ord. nat.*, *loc. cit.*
4. Cf. Lettre de *T.*, à d'Ormesson, 20 nov. 1767. Citée par d'Hugues, pp. 20-21.
5. Le Pesselier, *Doutes*, p. 250.
6. *J. A.*, janv. 1767, p. 166. Cf. p. 168 : « Les fonds sont la racine de toutes les richesses. Cette partie des impôts ne saurait être touchée avec trop de délicatesse; elle est la base sur qui repose l'Etat. » Cf. p. 192.

Digitized by Google

faire baisser la taxe de 4 sols à 3, et jusqu'à 2 en temps de paix[1] ». Voltaire traduit le sentiment de la classe des propriétaires français, lorsqu'il écrit, avec une modération apparente : « Je ne sais si c'est parce que je cultive quelques arpents de terre, que je n'aime point que les terres soient seules chargées d'impôts[2]. » Vers 1768 les attaques se font plus vives : « L'agriculture, proclame-t-on, n'a point aujourd'hui de plus grands ennemis que ceux qui paraissent la favoriser davantage[3]. ».

Successivement l'on passe en revue les différentes classes de la société, pour montrer que chacune d'elles peut et doit partager avec les propriétaires « le pesant fardeau de l'impôt ». Forbonnais avait déclaré que les produits de l'industrie devaient « payer des droits qui soulageraient la terre[4] ». L'industrie et le commerce ne donnent-ils pas, aussi bien que l'agriculture, des bénéfices dont l'Etat peut prendre sa part? « Il y a un vrai fonds de richesses dans les diverses productions des travaux des hommes, et la somme en est assez considérable pour que le fisc puisse y asseoir un impôt équitable. Les travaux sont contribuables comme toutes les autres valeurs, puisqu'ils fournissent à l'ouvrier au-delà de sa subsistance, aussi bien que tous les autres fonds portant revenu[5] ». « L'atelier de l'artiste, les fabriques du manufacturier, les marchandises du négociant, sont les champs de ces hommes, comme la terre est le champ du colon[6]. » L'impôt foncier unique serait encore d'une criante injustice parce qu'il y a nombre de petits propriétaires qui ont moins d'aisance que beaucoup d'ouvriers[7]. Quesnay n'avait-il pas tout d'abord admis qu'on pourrait, « sans préjudicier à ces professions », lever une taxe modérée sur les fabricants, artisans, marchands, ouvriers, domestiques[8]; en

1. Cf. Dangeul, pp. 401-402.
2. Lettre à M. de Chardon, 25 déc. 1767.
3. *J. A.*, mai 1768, p. 108. Cf. mars, pp. 14-15. Cf. Béardé de l'Abbaye, *Examen*, p. 63 : « Ce n'est pas en leur donnant exclusivement toute la charge des impôts qu'on parviendra à rendre les laboureurs plus riches. »
4. Cf. *El. comm.*, t. I, pp. 169-170.
5. *Journ. comm.*, nov. 1761, pp. 11-12.
6. Buchet-Pavillon, 1762, p. 59.
7. *Essai analyt.*, p. 244.
8. Cf. art. *Impôts*, pp. 170-171.

Digitized by Google

surplus même de la capitation, « que l'on pourrait laisser, s'il était nécessaire[1] ? »

Les profits des entrepreneurs de culture — poursuivent les critiques — sont aussi matière à imposition. Sous le régime des grandes fermes, tel qu'il existe en Angleterre, et tel que les Economistes veulent le faire prévaloir en France, il arrive que, « indépendamment de l'intérêt de leurs avances, de la valeur d'un cher entretien, les fermiers retirent de la terre plus de revenu net que le propriétaire même. Si la taxe foncière porte en entier sur celui-ci, l'Etat dans ses besoins est frustré de la moitié des ressources qu'il semblait devoir attendre de l'amélioration de la propriété ». Le système français, qui comporte une taille d'exploitation à côté de la taille de propriété, est donc préférable au système anglais, qui ne comporte qu'une taxe territoriale unique acquittée par les propriétaires[2]. — Il paraissait révoltant d'exempter les rentiers. En 1759, comme le gouvernement venait d'établir un troisième vingtième qui pesait précisément sur les seuls biens-fonds, le Parlement de Paris s'était fait l'interprète du sentiment universel : « Toute la classe des citoyens les plus opulents, dont la fortune consiste principalement dans les papiers publics, sera donc presque entièrement à couvert de cette imposition, tandis que les gens les plus attachés à l'Etat par l'espèce des biens qu'ils possèdent, déjà épuisés par les charges de toute nature, sont prêts à succomber sous le poids d'impositions qu'ils ont la douleur de voir s'accumuler toujours et ne jamais cesser[3]. » Graslin s'applique à retourner contre les Physiocrates leurs arguments les plus forts : « De ce que les oisifs sont à la charge de l'Etat, de ce qu'ils n'ont rien qu'ils n'aient détourné de la masse de l'Etat, je n'entends pas bien la conséquence qu'on ne puisse attendre d'eux aucune contribution. Ne serait-ce pas une raison de plus pour leur faire rapporter à cette masse tout ce qui est possible, leur subsistance prélevée[4] ? »

L'immunité accordée aux financiers était jugée plus absurde encore. Voltaire ne laisse pas échapper cette occasion

1. *Ibid.*, p. 173. Le *J. E.* propose l'établissement d'une capitation sur les industries lucratives (fév. 1768, p. 56).
2. *J. A.*, fév. 1768, pp. 187-190.
3. Remontrances du 3 sept. 1759, p. 13 (Lb38. 808).
4. *Essai analyt.*, pp. 249-250.

Digitized by Google

de se moquer; et les arguments de *L'homme aux 40 écus* se retrouvent dans la polémique des spécialistes. « Quel est cet *ordre naturel des choses*? demande un correspondant du Journal d'agriculture. C'est celui où un homme qui aurait tout son bien en contrats, en billets sur la place, eût-il 400.000 livres de rente, serait dispensé de payer une obole à l'Etat[1]! » Pourquoi ne pas frapper au moins les propriétaires de maisons dans les villes, au même titre que les possesseurs de terres? Les Physiocrates prétendent que ce serait un double emploi, parce que les loyers des maisons sont toujours payés, directement ou indirectement, par le revenu de quelque terre. Mais, si l'on imposait les maisons, ce seraient les propriétaires des immeubles, non les locataires, qui seraient atteints[2]. Turgot avait reconnu que la taxe sur les maisons cesserait de former un double emploi, « si celles-ci n'étaient chargées qu'à la décharge des terres[3] », et le chef de l'Ecole avait lui-même avoué, dans un de ses premiers écrits, qu'une telle taxe serait juste, « parce que les loyers peuvent être regardés par rapport aux propriétaires à qui ils sont payés comme de véritables revenus[4] ». Même il avait présenté un argument semblable en faveur d'une taxe sur les rentiers.

Quand, vers 1765, la question commence à se poser pratiquement, à propos de l'impôt en remplacement de la corvée, l'ingénieur de Voglie émet le vœu que celui-ci soit levé sur l'universalité des gens aisés[5]. La Société d'Orléans spécifie qu'il faudra recourir, non seulement à une cotisation au marc la livre du revenu des biens-fonds, mais aussi à une taxe sur les citadins riches[6]. Il semble que l'idée de faire payer les villes devait sourire aux « philosophes ruraux ». L'Ami des hommes avait en effet célébré les octrois comme un moyen très efficace de soulager les campagnes : « Par là, avait-il écrit, les fonds deviennent libres, et les laboureurs ne paient sur leur subsis-

1. *J. A.*, juin 1768, p. 177. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. I, pp. 91-95 : « Une considération décisive contre l'impôt territorial unique, c'est son injustice, dans un pays où une partie très forte de la production passerait en nature aux employés et aux créanciers du public. »

2. Cf. *Doutes*, pp. 63-65.

3. Note à l'art. *Impôts*, de Quesnay, p. 141.

4. *Q.*, art. *Impôts*, p. 141.

5. De Voglie, p. 261.

6. Mém. Soc. agric. Orléans. H. 1502, Orléans.

Digitized by Google

tance que pour ce qu'ils sont obligés de tirer de la ville[1] ». Même converti à la doctrine de Quesnay, il avait hésité avant de condamner ceux des impôts de consommation qui pesaient exclusivement sur les bourgeois[2]. Le Docteur en personne, dans ses premiers articles, avait admis le maintien de la taille sur les villes taillables[3], et des droits d'octroi dans les villes non-taillables[4]. Dupont, en 1763, s'était félicité de la Déclaration qui mettait 1 sol pour livre sur les droits d'entrée[5]. Mais lorsque leur doctrine s'était fixée, les Physiocrates en étaient venus à faire de l'impôt foncier unique un des articles essentiels de leur programme.

Pour le justifier, ils invoquent un principe que nous connaissons déjà, et qu'ils considèrent comme absolu : à savoir que tous les impôts retombent en fait sur les propriétaires. — A leur époque ce n'était pas là un paradoxe. Plus d'un demi-siècle auparavant, Locke avait enseigné que dans un grand Etat presque toute la masse des impôts pèse nécessairement sur les possesseurs des biens-fonds[6]. En Angleterre, cette thèse avait été adoptée à la lettre, développée avec rigueur par Davenant[7] et par Asgill[8] dans les dernières années du XVIIe siècle, puis, dans la première moitié du XVIIIe, par Vanderlint[9]. Il est douteux que les Physiocrates se soient inspirés de ces derniers auteurs[10]; mais ils se réfèrent à

1. *Mém. util. Et. prov., A. d. h.*, t. II, p. 84.

2. Cf. *Rép. au correspondant*, p. 32 : « L'impôt sur les consommations peut être utile pour faire contribuer le riche précaire. »

3. Cf. art. *Fermiers*, p. 250.

4. Cf. art. *Impôt*, p. 173.

5. « Le Roi a prouvé qu'il voulait chercher dans nos villes le secours dont on ne saurait se passer, et ménager par conséquent la partie agricole de ses sujets. » *D., Réflexions*, 1763, p. 7.

6. Locke, *Some considerations on the consequences of the lowering of interest*, 1691, pp. 256 et sqq. Cf. Cossa, p. 258; et Dubois, *Précis*, p. 299. Hume déclare que c'est l'autorité de Locke qui a fait adopter ce principe. Cf. *Essai sur les impôts*, Collect. Guillaumin, Mélanges, p. 65.

7. « Toutes taxes, quelles qu'elles soient, sont en dernier ressort une charge sur la terre; et quels que soient les moyens de les percevoir, elles affectent la terre de la même façon que les impôts directs sur la terre ». Davenant, cité par Fournier de Flaix, t. I, p. 90. Davenant admet d'ailleurs dans la pratique les droits d'accise.

8. Asgill, *Several assertions proved in order to create another species of money*, 1696. Cf. Dubois, p. 299.

9. Vanderlint, *Money answers all things*.

10. Cf. Higgs, note, p. 16.

Digitized by Google

Locke[1]. En France même, si l'on s'en rapporte à une Note rétrospective de Malesherbes, Gournay aurait demandé que la taxe en remplacement de la corvée fût levée sur les seuls propriétaires[2]. L'établissement du vingtième par Machault en 1749 pouvait aussi être considéré comme une tentative pour faire « de l'impôt territorial la base du revenu de l'Etat[3] ».

Pour les Economistes, l'incidence universelle des charges publiques sur le revenu foncier était une vérité indiscutable, qui se déduisait rigoureusement du principe de la productivité exclusive de l'agriculture[4]. C'est « la loi physique de la nature[5] », au moins « dans un royaume qui tire ses richesses de son territoire ». Dans ce cas, on pouvait conclure que toutes les formes d'impositions étaient en théorie indifférentes : « Qu'importe, écrit Quesnay, sur quels objets on établisse les impôts[6] ! » Mais, dans la pratique, l'impôt *indirect*[7] entraîne « des frais de perception, des procédés litigieux[8] » beaucoup plus considérables que l'impôt immédiatement assis sur le revenu des terres[9]; sans parler de cet inconvénient non moins grave, maintes fois signalé par l'Ecole, qu'il risque d'entamer par « anticipation » le capital de la culture. La perception des impôts indirects fût-elle mise en régie[10], « leur répartition est

1. Cf. *D.*, *Eph.*, juill. 1768, note p. 50; et *infra*. Dupont présente Decker comme ayant professé sur ce point la même doctrine que Locke; mais c'est une erreur. *V. infra*, p. 351.

2. Cf. *Bull. Acad. sc. mor.*, sept.-oct. 1904, p. 418.

3. Montyon, pp. 119-120.

4. Vanderlint s'était déclaré partisan de l'impôt foncier unique parce que, selon lui, la terre était l'unique source des richesses.

5. *Rép. à l'Essai sur la voirie*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 19. Cf. *Max. Gén.*, note à n° 5. *Ph.*, pp. 84-85.

6. *Q.*, Art. *Impôts*, p. 172.

7. Les Physiocrates appellent *impôt indirect* tout impôt qui n'est pas assis sur le *revenu foncier*.

8. *M.*, *Introd. Mém. Et provinc.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 57.

9. « Pourquoi tant de ruses, lorsque toutes les véritables richesses sont, comme on dit, *au soleil*? » *T.*, *Plan Mém. imp. Œuvres*, t. I, p. 400. Cf. pp. 395-396. Turgot reconnaît cependant que la taxe sur les maisons serait une « imposition indirecte qui n'aurait pas les mêmes inconvénients que celles qui portent sur l'industrie et le commerce des denrées ». Note à l'art *Impôts*, de Quesnay, p. 141. Cf. *Q.*, p. 169 : « La taille imposée sur les maisons serait facilement réglée et fixée proportionnellement aux loyers. »

10. Quesnay avait cependant admis tout d'abord une certaine régie du sel, du tabac, des denrées coloniales. Cf. Art. *Impôts*, p. 172.

Digitized by Google

si obscure et si incertaine que tout leur produit ne peut être obtenu que par contrainte : il est impossible d'en rendre les citoyens ministres ; il est donc nécessaire de prendre des hommes qui, par besoin ou par cupidité, dévoreront le désagrément de ces opérations ; ils n'y consentiront que si on leur donne des salaires proportionnés au sacrifice qu'ils feront de la considération publique [1]... » A ce défaut, qui est en quelque sorte inhérent à l'impôt indirect, vient s'ajouter, dans le système fiscal actuel, le vice inséparable de la Ferme : le bénéfice énorme qu'on est obligé d'abandonner à ses entrepreneurs, « pour la raison qu'on ne peut ni le connaître ni le borner [2] ». Quel abîme entre ce système de gaspillage et un impôt tel que le vingtième, dont les frais de perception ne montent qu'à 6 ou 7 p. 100! [3].

Le public était unanime à dénoncer les profits scandaleux auxquels donnait lieu la multiplicité des impôts indirects. Nombre d'auteurs anglais, Locke, Asgill, Vanderlint, Decker [4], — sans parler des Espagnols Centani et Ensenada, et de l'Italien Bandini [5], — s'étaient prononcés pour l'impôt unique. En France, Clicquot-Blervache, s'inspirant de quelques-unes des considérations qui avaient dicté à Vauban son projet de Dîme royale, et à Boulainvilliers son plan de réforme financière, pose en principe « que ce qui est le plus simple approche le plus de la perfection », et prétend réduire tous les impôts à deux au plus [6]. Vers 1760 l'impôt unique devient dans le royaume une formule à la mode. Le président de Brosses esquisse un plan de finances d'après lequel il n'y aurait qu'un seul impôt, levé au moins de frais possible [7]. Le Parlement

1. *St.-P.*, *Mém.*, 1768, p. 93. Cf. Baudeau : « Les taxes personnelles occasionnent infailliblement beaucoup de poursuites, parce qu'elles sont arbitraires de leur nature, et qu'on craint avec raison d'être plus imposé si on payait sans frais. » *Lettres sur les vingtièmes*, pp. 137-138.

2. *St.-P.*, p. 102.

3. Cf. Marion, *Imp. s. revenu*, p. 106.

4. Decker, *Serious considerations on the several high duties*, 1744. Cf. Dubois, *Précis*, p. 314 : et St. Bauer, *Z. entstehung*, p. 153. Note 2.

5. Cf. Dubois, *loc. cit.*

6. Cf. *Réformateur réformé*, 1756. Préface, p. xv.

7. *Hypothèse sur l'établissement d'un subside national.* C'est le titre d'un mémoire qu'on a retrouvé dans ses papiers. Cf. Lavergne, *Assemblées prov.*, p. 441.

Digitized by Google

de Rouen, qui d'ailleurs entend maintenir les privilèges fiscaux, réclame l'institution d'un impôt unique réparti par les cours souveraines [1]. Turbilly demande si l'on ne pourrait pas « régler les choses en sorte que ce que l'on tire des campagnes de tant de façons ne fût payé que d'une seule manière [2] ». En 1761 et 1762, le souvenir de la mésaventure arrivée à l'auteur de la *Théorie de l'impôt*, la crainte de s'exposer à la vengeance des Fermiers généraux, font taire ces revendications; elles éclatent de nouveau en 1763. Une simple brochure suffit pour exciter en faveur de l' « uniquité de l'impôt » un véritable enthousiasme. « C'est une feuille in-4° qui se distribue gratis, dit Bachaumont, en parlant de la *Richesse de l'Etat*. Elle est un tableau très succinct des moyens de répartir sur les sujets du Roi une imposition personnelle qui absorberait toutes celles dont les diverses marchandises sont chargées, et laisserait au commerce une liberté essentielle à son cours [3]. » « Tout le public l'a entre les mains. Le peuple même raisonne en conséquence, et en souhaite l'exécution [4]. » La plupart des opuscules dont le succès de celui-ci provoque l'éclosion, concluent de même au remplacement de toutes les taxes indirectes [5]. Baudeau, qui n'est pas encore Physiocrate, souhaite une « abolition générale et perpétuelle de la taille, des vingtièmes, des gabelles, des aides, des octrois, des taxes foraines, des droits d'entrée et de sortie [6]... » Le Parlement de Bordeaux réclame énergiquement la suppression des aides, et demande au gouvernement de « fondre tous les impôts en un seul »; un mouvement dans ce sens se dessine parmi les autres Cours [7]. 1763, c'est l'année où paraît l'*Anti-financier*. Dans l'estampe qui orne le frontis-

1. Remontrances de juillet et août 1760. Cf. Marion, *Impôt s. revenu*, pp. 171-172.

2. *Mém.*, pp. 265-266.

3. « Tel est le plan qu'offre cet imprimé... dans une forme si simple qu'on ne peut assez s'étonner si le ministère ne l'adopte pas. Au reste il est tiré de tous les auteurs patriotiques qui ont travaillé sur cette matière, de Mr de Boulainvilliers, de M. de Mirabeau etc. » *Mém. secrets*, t. I, p. 248. 31 mai 1763. Cf. p. 254, 12 juin : « Les financiers sont furieux contre ce projet; il paraît être en général le vœu de la nation ».

4. *Journal de Barbier*, juin 1763. Mém. Soc. Hist. de Fr., t. IV, p. 455.

5. Cf. Gomel, *Turgot et Necker*, p. 24.

6. *Idées adm. fin.*, p. 146. Cf. F30 1002 (Cat. mss. N° 378) : un autre projet d'impôt unique, datant de 1764, par le Sieur de la Tournelle.

7. Cf. *Anti-financier*, p. 42.

Digitized by Google

pice de l'ouvrage, le Roi est représenté « accordant à la France un Edit portant création d'un impôt unique. Un financier verse son or avec répugnance; un laboureur l'amasse; ce qui signifie que l'or qui engraissait les traitants tournera dorénavant au profit de l'agriculture ».

On essaye même de mettre à exécution ces beaux projets, dans un champ d'expériences il est vrai très restreint. C'est le moment où Voltaire prie Trudaine de Montigny, cousin germain de Mme Denis, de s'unir à lui pour obtenir que les droits payés à la Ferme dans le pays de Gex soient remplacés par un impôt simple et facile à lever[1]. Le président de Brosses s'était aussi intéressé à l'affaire; c'est lui qui est chargé de transmettre à l'assemblée des contribuables les propositions de Trudaine : le sel et le tabac deviendront libres, les employés de la Ferme se retireront à la frontière du pays pour n'y plus percevoir que les droits de traite; les habitants paieront une indemnité annuelle de 24.000 livres. La combinaison est accueillie avec joie par ces derniers; mais la Ferme la repousse[2]. Pourtant, vers 1768, les progrès de la propagande physiocratique donnent à penser que l'impôt unique n'est peut-être pas une chimère. Bachaumont lui-même l'appelle de ses vœux : « Quelle simplicité succéderait à la machine si compliquée du fisc public; que de canaux à retrancher, que de bras renvoyés à la terre; que de sangsues amaigries, desséchées, rentreraient dans le limon qui les fit éclore[3] ! »

Si, comme le pensaient les disciples de Quesnay, c'étaient les propriétaires qui supportaient réellement le poids de tous les impôts et de toutes les surcharges de perception, quel avantage ne trouveraient-ils pas dans cette simplification du système fiscal ! Mais il ne suffisait pas, selon les Physiocrates, que l'impôt fût unique; il fallait qu'il fût direct, c'est-à-dire directement levé sur le revenu des terres; en cela consistait

1. Cf. Voltaire, *Œuvres*, Ed. 1853 en 13 vol., t. V. Note p. 492.

2. Cf. Registres de la noblesse de Gex (inédits). Cités p. Gerlier, p. 12. Les revenus que la Ferme tirait du pays de Gex étaient entièrement absorbés par les frais de perception; en 1753 elle avait elle-même proposé une combinaison semblable à celle qu'elle repousse dix ans après; mais précisément en 1763 elle pouvait craindre que l'exemple du rachat ne fût contagieux. Les négociations furent interrompues jusqu'en 1774. Cf. Gerlier, p. 13.

3. Addition du 19 sept. 1768, t. XIX, p. 22.

Digitized by Google

l'originalité de leur programme. Ce qu'ils voulaient, ce n'était pas la capitation de Roussel de la Tour; encore bien moins tel impôt sur le pain et la viande imaginé par un auteur du temps[1]; ce n'était pas l'impôt unique sur les maisons d'habitation, parcs et jardins, comme l'avait entendu Decker[2]; c'était l'impôt territorial, comme l'avait proposé Locke[3]. De tous les ouvrages que la *Richesse de l'Etat* avait suscités, un seul, parmi ceux qui avaient fait quelque bruit, semblait développer une doctrine voisine de la leur: c'était l'*Anti-financier*. L'auteur, un avocat au Parlement de Paris nommé Darigrand, ne se bornait pas à condamner la gabelle, les droits d'aides et de contrôle, les impôts de consommation en général; il dénonçait aussi l'arbitraire des taxes personnelles et mobilières: « La répartition, disait-il, ne pourra jamais être juste sur tous les contribuables des villes; aussi le bien de l'Etat exigerait-il que les seules terres fussent taxées[4]. » Mais, pour la pratique, il proposait de maintenir, à côté de la taxe foncière, une capitation payable par tous ceux qui ne posséderaient pas de biens-fonds[5].

Très différents sont les projets des Economistes. Une capitation qui viendrait s'ajouter à l'impôt foncier, (sans parler des difficultés qu'il y aurait à la fixer) présenterait, selon eux, un vice radical: c'est que ses moindres variations pourraient à tout instant déranger les calculs des cultivateurs, et déterminer cette dégradation des avances qui entraîne à bref délai la

1. « Système d'impositions et de liquidation des dettes de l'Etat, par M. le chevalier de Forbin, officier de la marine. Ce livre, qui tend à réduire tous les impôts à un seul sur le pain et la viande, parait d'abord absurde et injuste. On trouve à la lecture que c'est l'ouvrage d'un homme profond, et qui a travaillé d'après les grands principes de la législation. » *Mém. secrets*, t. I, pp. 265-266, 30 juin 1763.

2. Cf. Dubois, *Précis*, p. 314. Cf. *Eph.*, 1770, n° 5.

3. Bachaumont et l'auteur des *Nouvelles de Paris et de Versailles* se trompent l'un et l'autre, lorsqu'ils déclarent que la brochure de Roussel résume la doctrine de Mirabeau, aussi bien que celles de Vauban et de Boulainvilliers. Cf. Hippeau, t. IV, p. 6; et *Mém. secrets*, t. I. p. 248. — Mais leur erreur commune est intéressante.

4. *Anti-financier*, p. 93.

5. Cf. *ibid.*, pp. 65, 90 et 96. Darigrand condamnait d'ailleurs la procédure suivie pour l'assiette du 20e, parce qu'elle encourageait les dénonciations: il préférait à l'impôt de quotité l'impôt de répartition; son impôt unique n'était au fond que la taille « rectifiée ». Cf. pp. 82 et sqq.

Digitized by Google

ruine du revenu. Si « partout et toujours, les propriétaires cherchent à éluder l'impôt », c'est que la plupart ignorent encore que toutes les impositions « retombent sur eux avec une surcharge proportionnée à l'étendue du circuit qu'elles ont fait avant de revenir à eux[1] ». « Toute la question se réduit à savoir si on leur ferait un préjudice en détruisant tous les impôts indirects quelconques, pour les transformer en perception directe d'une portion de leur revenu, telle qu'elle formerait en tout 6/20 par exemple, » ou même parfaitement le tiers, après la destruction totale des charges obliques[2]. Or, dans telle province comme le Limousin, le Roi prend actuellement sur toutes les terres, en comptant les vingtièmes, — mais sans compter les impôts indirects, — « plus de la moitié, et quelquefois les 2/3 du produit net[3] » ! Les propriétaires devraient donc « offrir à l'envi » le remplacement de toutes les taxes existantes, impôts déclarés ou déguisés, « emprunts, offices, prohibitions étrangères, octrois, péages, règlements, » par l'impôt territorial unique proportionnel au revenu de leurs biens[4].

En dehors de l'Ecole, le principe que tous les impôts retombent en définitive sur les propriétaires est d'abord assez généralement accepté. « Qu'on impose les droits sur la denrée, écrit Vivens en 1761 ; sur celui qui l'achète, qui l'exploite, qui la fabrique, qui la voiture, qui l'exporte, qui la débite ; sur l'industrie, sur la personne, sur les feux, sur la terre, sur les actes etc. : c'est toujours imposer ces droits sur la bêche et sur la charrue, parce que la terre est la première source des revenus de l'Etat et par conséquent des impositions[5]. » Cette question de l'incidence de l'impôt est une de

1. *D.*, *Adm. chemins*, *Eph.*, mai 1767, pp. 167-168.

2. En régime physiocratique, la proportion de l'impôt ne devrait jamais être que des 2/7 du produit net total, ou de 1/3 de ce même produit déduction faite de la dîme. Cf. *M.*, *Explic. Tableau ;* et Mém. 12 déc. 1766, F30 1002. Cat. mss., n° 382, p. 44. C'est seulement dans un de ses premiers articles que Quesnay déclare négligemment que la taille pourrait être assise sur les terres affermées sur le taux d'un tiers ou de la moitié du revenu du propriétaire ». Cf. Art. *Grains*, *Ph.*, p. 282.

3. *T.*, Avis annuel pour 1765. *Œuvres*, t. I, p. 537. Cf. pour 1766, p. 540

4. *M.*, *Econom.*, t. II, pp. 249-250.

5. Vivens, 4e part., pp. 79-80. Cf. « Comment tous les impôts retombent sur les terres en Guyenne ». 2e part., ch. XVII, pp. 126-130.

Digitized by Google

celles où l'Ami des hommes se montre Physiocrate avant la lettre [1]. « De quelque manière que vous vous y preniez pour assurer les impôts, déclare de même Grimm en 1763, ils ne tomberont jamais que sur une classe d'hommes peu nombreuse, qui est celle des possesseurs des terres[2]. » Les amis des Economistes, bien entendu, abondent dans ce sens. Grivel, dans son Mémoire sur les boucheries, développe dogmatiquement le principe de l'incidence infaillible sur le revenu foncier[3]. Turgot l'adopte sans réserves et le formule avec la rigueur d'un disciple [4]. Il le met hors de discussion dans le programme de concours qu'il propose à la Société de Limoges en 1767 ; la seule question sur laquelle l'intendant et la Société ne se prononcent pas d'avance est de savoir s'il vaut mieux que le propriétaire, qui doit toujours payer la totalité de l'impôt, le paye directement ou indirectement [5]. De l'aveu de Graslin, c'était là « un préjugé universellement répandu [6] », et c'était ce « préjugé communément reçu » qui avait « fait naître chez les nouveaux Economistes l'idée d'asseoir directement l'impôt sur les productions territoriales [7] ». Héritier des opinions de son père [8], Trudaine de Montigny, lui aussi, considérait qu'un impôt unique sur le revenu des biens-fonds serait tout à l'avantage des propriétaires [9] ; il était persuadé que « la réduc-

1. Cf. Brocard, p. 376.
2. *Corresp.*, 1er juill. 1763. T. V., p. 322. Cf. *J. A.*, avril 1767, p. 174.
3. Cf. *Eph.*, 1770, n° 9, pp. 85-86.
4. Cf. *T.*, 5e *lettre Lib. comm. grains*, 14 nov. 1770. *Œuvres*, t. I, p. 184; *Plan Mém. imp.*, p. 394. Cf. encore un exposé méthodique de la thèse physiocratique dans le Mémoire anonyme du 12 déc. 1766, F30 1002, pp. 2-3.
5. « Les personnes les plus éclairées dans la science de l'économie politique savent depuis longtemps que tous les impôts, sous quelque forme qu'ils soient perçus, retombent nécessairement à la charge des propriétaires des biens-fonds ». Cité par Graslin, *Essai analyt.*, avert.
6. Cf. Voltaire, Lettre à Damilaville, 16 oct. 1767 : « Il est bien certain que la terre paye tout : quel homme n'est pas convaincu de cette vérité »?
7. *J. A.*, mars 1768, p. 16.
8. Cf. *T.*, Rép. aux obs. du garde des sceaux sur la corvée, janv. 1776. *Œuvres*, t. II, p. 256 : « M. Trudaine était fermement convaincu, et il m'a souvent dit, qu'en dernière analyse tous les impôts retombaient sur les propriétaires des terres, ou en augmentation de dépense, ou en diminution de revenu. »
9. « Il n'exige point de frais pour sa perception, et ainsi les propriétaires, en payant directement la totalité de l'impôt, payeraient réellement

Digitized by Google

tion des impôts indirects à un seul impôt direct, loin d'être une chimère comme quelques politiques ont paru le croire, pourrait s'exécuter sans troubler le repos des citoyens, sans se permettre aucune injustice même passagère, et qu'il ne fallait, pour opérer une révolution si nécessaire au bonheur public, que du temps, de la sagesse, des vues saines et du courage [1] ».

C'est seulement aux environs de 1767 que des écrivains de talent et en possession d'une réelle notoriété commencent à battre en brèche ce prétendu principe. Mais, quand Forbonnais a publié ses *Principes et observations*, et Graslin son *Essai analytique*, Grimm, dont l'évolution est significative, renie, avec une élégante désinvolture, ses affirmations de la veille. « Jamais, déclare-t-il, l'évidence de ce principe n'a pu entrer dans ma tête de façon à ne laisser aucun doute ; et je vois que je ne suis pas le seul esprit rétif qu'il y ait en France [2]. » Pour défendre leur programme fiscal, les Physiocrates sont alors amenés à présenter quelques considérations nouvelles, où ils expliquent et précisent leur pensée.

Au reproche « d'exempter entièrement les riches cultivateurs, et de ne charger que les propriétaires, dont la plus grande partie ne jouit que d'un revenu fort borné », Mirabeau répond que cette combinaison est la plus avantageuse pour ces derniers, parce que « toute autre forme d'imposition non seulement augmente leur contribution, mais encore détruit leur revenu [3] ». Ce que l'on peut souhaiter de mieux pour le propriétaire, c'est précisément que le cultivateur obtienne de lui le remboursement exact de l'impôt [4] ; en bien des cas, cela se pratique ouvertement, par exemple dans les pays de métayage [5]. — Les adversaires répliquent que dans bien des cas aussi

moins que lorsque, sous une autre forme, ils croient n'en payer qu'une partie. » Grandjean de Fouchy, *Eloge de Trudaine*, 1777, p. 75. Cf. Choullier, p. 24.

1. *Eloge*, p. 76.

2. *Corresp.*, 1er nov. 1767, t. VII, p. 468.

3. *Th. imp.*, p. 199.

4. Cf. *D.*, *Adm. chemins*, p. 137. Cf. Auxiron, t. I, pp. 141-142 : « Le cultivateur, qui doit toujours prélever son nécessaire, se réservera, malgré le surcroît d'impôt, la même quantité de denrées ».

5. « Il est si peu douteux que toute la taille imposée sur les colons ne soit véritablement à la charge des propriétaires, que ceux-ci, dans les conventions qu'ils font avec leurs métayers, se chargent très souvent de

Digitized by Google

c'est le propriétaire qui rejette l'impôt sur le fermier : « celui-ci paye de son travail la portion de la taxe que le propriétaire a avancée au Roi pour lui ». Lorsque Goudard écrit que la terre paye tous les impôts, il entend le travail du cultivateur, et non le revenu du maître[1]. Tant que le fermier a « de quoi vivre », le poids de la taille personnelle qui est levée sur lui « reste absolument à sa charge ». Sans doute, si la taxe devient trop forte, la culture est ruinée avec le cultivateur, et la rente foncière anéantie du même coup ; mais que résulte-t-il de cette destruction locale de la culture ? Une rareté de la denrée ; cette rareté est « à la charge du consommateur qui paie la production plus cher, et non à la charge des propriétaires » ; quelques-uns pourront être ruinés, mais d'autres profiteront du renchérissement ; « leur classe dans son ensemble n'éprouvera aucune diminution de richesses[2] ». Ne peut-on d'ailleurs établir sur le cultivateur une taxe modérée, qui ne le mettra point dans le cas d'abandonner la terre ni de se décharger sur le maître ? « Je conviendrai sans peine, écrit un correspondant du *Journal*, que l'avance de l'impôt est une diminution effective sur les capitaux qui pourraient être employés à l'exploitation ; mais je nie formellement que les avances de la culture soient nécessairement spoliées par l'assiette de l'impôt sur l'exploitation[3]. »

En faveur de l'immunité de toute industrie, nous savons déjà quels sont les arguments de l'Ecole[4]. « L'industrie ne peut réellement soutenir la taxe qu'on lui impose[5] » ; la supporte-t-elle un moment, c'est pour la rejeter plus tard avec aggravation sur le revenu foncier[6]. Suivant Quesnay, c'est là un fait

payer leur taille en tout ou en partie. » *T.*, Lettres aux commiss. de tailles, 1762. *Œuvres*, t. I, p. 501. Cf. p. 505.

1. Goudard, t. I, p. 198.

2. *Essai analyt.*, pp. 394-395.

3. Suit une apologie de la taille d'exploitation, dont l'accroissement « n'a pas été proportionné à celui des autres revenus, et a été fait par des gradations si modérées et si circonspectes, qu'on ne peut douter que le danger d'entamer les avances n'ait été pris en grande considération ». *J. A.*, fév. 1768, pp. 186-187.

4. *Vide supra*, Livre II, ch. IV, sect. 1.

5. « Tout ce que le fisc tire sur notre commerce, il le prend sur nos terres. » *M.*, *Rép. à l'Essai sur la voirie*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 65. Cf. *Q.*, 2e *Probl. écon.*, *Ph.*, pp. 131-132.

6. « L'idée de la contribution générale établie sur les hommes n'est

Digitized by Google

d'expérience, susceptible de mesure arithmétique[1]. Surcharge des frais de perception, ou dégradation du capital agricole : par ces deux moyens l'industrie fait payer cher aux propriétaires sa prétendue contribution aux charges de l'Etat. Il arrive qu'elle périt elle-même des atteintes du fisc; mais par là encore le revenu foncier est frappé : la diminution du débit des denrées risque de le réduire à rien[2]. Les Physiocrates sur ce point invoquent l'autorité de Locke[3]; ils auraient pu citer le témoignage de Grimm[4]. — Mais leurs contradicteurs ne sont pas à court d'arguments. Une taxe sur les salariés, observe Graslin, ne fait pas hausser nécessairement les salaires : « Ceux-ci ne peuvent augmenter que dans le cas où l'impôt sur les ouvriers en aurait fait diminuer le nombre[5] ». La plus grande partie des contributions levées sur la classe industrieuse reste effectivement à sa charge[6]. Le rédacteur du Journal d'agriculture, reprenant sans le dire des expressions de Hume, déclare « qu'il n'est pas vraisemblable que, dans cette espèce de combat (entre les ouvriers et ceux qui les emploient), les uns l'emportent entièrement sur les autres, et que le propriétaire soit la victime de la partie industrieuse de la nation[7] ». Les salariés ne peuvent-ils réellement acquitter les taxes dont on les frappe « en augmentant leur travail pour augmenter leur rétribution » ? Quesnay, qui se pose à lui-même l'objection, se borne à répondre que cela n'est pas possible; car, « pour multiplier leurs travaux, il leur faudrait de plus grands fonds d'avances qu'ils n'ont pas[8] ».

que l'erreur d'une cupidité déréglée des propriétaires qui se trompent eux-mêmes ». *Ph. rur.*, ch. IX, pp. 273-274.

1. Cf. M. 784. 3 liasses, n° 3.

2. Cf. *Th. imp.*, pp. 199-200; et *Ph. rur.*, ch. X, p. 333.

3. « Vous croyez que le commerce et l'industrie sont ainsi que les terres une source de richesses. M. Locke n'y a vu qu'un gain, qui consiste dans la rétribution que l'on paye à ceux qui sont employés; rétribution que l'on paye plus cher à proportion de l'impôt dont on a la charge... Le philosophe que je viens de citer a démontré que cette sorte de contribution retombe au double sur les propriétaires. » Lettre de Mirabeau à l'auteur de *la France agricole et marchande*, nov. 1762. K. 906. n° 33.

4. Cf. *Corresp.*, 1er juill. 1763. T. V, p. 322.

5. *Essai analyt.*, p. 247.

6. Cf. *J. A.*, janv. 1767, p. 174. Cf. p. 165.

7. *J. A.*, mars 1768, pp. 16-18.

8. *Q*, 2e *probl. écon. Œ. Q.*, p. 706.

Digitized by Google

Il devait certes en coûter aux Economistes de réclamer l'immunité pour les fortunes pécuniaires : mais, si plausible que fût sur ce point la critique de Voltaire, ils persistaient à penser qu'il était matériellement impossible de les toucher. « Le fur naturel de l'argent prenant toujours l'ascendant sur le fur légal qui s'efforce en vain de le saisir et de le fixer, la reprise de l'impôt sur les rentes est calculée par le prêteur et exigée par lui en sus du fur naturel ; ce qui le fait renchérir et retomber sur l'emprunteur, qui s'abuse s'il prétend le gagner[1]. » Ce qui est possible, c'est de supprimer les rentiers et les financiers[2], de réduire en tout cas leur nombre et leur importance, en renonçant aux emprunts et en réformant l'administration financière ; l'établissement de l'impôt foncier unique les frapperait à mort[3].

Le sentiment de l'invulnérabilité fiscale des capitalistes mobiliers était fort répandu. L'Ami des hommes, qui les déteste, ne voit aucun moyen de les atteindre dans leur fortune ; il se résigne à cette immunité inévitable en méprisant un peu plus ceux qui en bénéficient. Celui qui place sa fortune en viager est indigne du titre de citoyen, il doit être exempt des charges civiques ; « celui dont le bien est en contrats échange les produits de son industrie et du laps de temps contre un peu de tranquillité souvent mal assurée, et toujours moins solide que les biens-fonds ; ceux qui ont leur bien dans leur portefeuille sont des espèces d'agioteurs : leur indépendance est bien achetée par le péril des accidents, et leur manie fournit des fonds au commerce. Toutes ces classes d'aisés concourent d'ailleurs à faire valoir l'industrie et le travail du laboureur, et à faire hausser le prix des fonds[4] ». Un véritable conflit d'idées se produit dans l'esprit du marquis, comme dans

1. *St.-P.*, *Mém.* 1768, p. 66.

2. Cf. Condorcet, Commentaire de l'*Homme aux 40 écus* : en régime physiocratique, « il n'y aura plus de financiers ».

3. Il y aura encore des richesses mobilières ; mais alors elles auront été acquises de telle manière qu'elles ne sauraient être imposées sans un « double emploi » ; elles ne seront « qu'une accumulation de fruits précédents », et ces productions, dès l'année de leur naissance, « auront satisfait à la chose publique par un prélèvement qui affranchira pour toujours la propriété du surplus ». *L. T.*, *Effets imp. ind.*, pp. 331-332. — Autrement dit, les propriétaires des richesses mobilières ne seront autres que les propriétaires fonciers.

4. *M.*, *Mém. util. Et. provinciaux*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, pp. 83-85.

Digitized by Google

celui de beaucoup de contemporains. Pour justifier l'immunité du capital mobilier, on invoque à la fois sa faiblesse et sa force; on s'obstine à maintenir les vieux préjugés des temps féodaux, où la richesse foncière était en effet la seule qui comptait; et on ne peut pas se dissimuler que la richesse mobilière est devenue une puissance, qu'il faut traiter d'égale à égale, dont il faut même, de gré ou de force, subir les conditions [1]. Chez Turgot, le préjugé historique s'est évanoui; la notion de l'hégémonie du capital mobilier s'affirme [2]. Sans doute, « le capitaliste a pu indifféremment ou prêter son argent, ou l'employer en acquisition de terres »; sans doute, « lorsque le capitaliste a acheté une terre, le revenu équivaut pour lui à ce qu'il aurait retiré de son argent en le prêtant; mais il y a cette différence essentielle pour l'Etat, que le prix qu'il donne pour sa terre ne contribue en rien au revenu qu'elle produit [3] », tandis que pour le capital prêté il en va tout autrement. N'était-ce pas dire que la société pouvait à la rigueur se passer des propriétaires, mais non des capitalistes? N'était-ce pas reconnaître implicitement que les détenteurs du capital mobilier étaient en mesure de faire la loi à l'Etat et aux propriétaires; et qu'il n'y avait qu'à attendre, en la hâtant par des réformes, l'heure où la concurrence plus vive entre les capitalistes les forcerait à rabattre de leurs prétentions?

Les adversaires des Economistes ne répondent qu'une chose, c'est qu'*il faut* dès à présent faire payer les rentiers pour soulager les possesseurs de biens-fonds. Comment? Il ne croient guère possible, eux non plus, de lever sur les porteurs des rentes un impôt direct; un seul moyen leur paraît praticable, l'impôt de consommation [4].

1. Cf. *ibid.*, l'argument pour l'immunité des commerçants : « Ils sont l'âme et le ressort d'un Etat; ils renoncent à la dignité et à la considération; une aisance bien achetée par l'économie et le travail continuel est le seul fruit de leurs peines, et la liberté est leur seul élément ».

2. *Cf. supra*, tome premier, p. 314.

3. *T.*, *Réflexions*, § 96 et 97.

4. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. I, pp. 94-95 : « Il faut de toute nécessité, pour conserver l'équilibre, ou bien diminuer proportionnellelement aux besoins publics le salaire des créanciers et des employés, ou bien les soumettre à un paiement sur leurs consommations qui vienne à la décharge des fonds de terre. » Il n'est pas douteux que Forbonnais préfère la seconde solution. Cf. un passage plus explicite dans le

Digitized by Google

Pauvre et funeste expédient ! s'écrient les Physiocrates. Comme les autres impôts soi-disant directs, celui-là retombe sur les propriétaires, et plus lourdement encore, à cause de la plus grande surcharge des frais de perception et de l'obscurité plus grande des répercussions. Ce subterfuge, inspiré par « l'intérêt mal entendu des propriétaires « plus occupés à assurer la propriété de leurs biens que celle de leurs revenus [1] », c'est « le vice radical » qui a bouleversé les empires. Les Anglais eux-mêmes n'ont pas compris que leurs droits d'excise retombaient d'une manière onéreuse sur leurs fermiers qui, tout en étant exempts d'impôt direct, ne jouissent ainsi que d'une demi-franchise [2]. Du fait des taxes de consommation, les propriétaires sont en outre victimes d'un « double emploi » [3] : car ils sont atteints à la fois par l'augmentation des frais de culture de leurs terres et par l'augmentation du prix des objets qu'ils consomment [4]. Ils sont frappés encore par la diminution du débit des denrées, conséquence nécessaire de leur renchérissement ? Et si les denrées ne renchérissent pas pour le consommateur, ils sont frappés quand même par la diminution inévitable de leur prix de vente en première main [5].

Même thèse, développée avec plus ou moins de rigueur, chez plusieurs écrivains « politiques » de l'époque. Selon Vivens, l'impôt de consommation pourrait apporter un soulagement aux propriétaires s'il portait uniquement sur le luxe des villes. Mais en réalité, le « cultivateur paie une partie des droits sur le fer, sur les étoffes grossières etc., dont il ne peut se passer. Il ne paie rien pour ses denrées lorsqu'il les consomme, mais c'est lui qui en paie les droits lorsqu'il les vend, et même lorsqu'il ne les vend pas. Les droits que paient les denrées à l'entrée des villes et à la sortie du royaume sont une taxe sur

Journal de mars 1768, p. 14 : « Comme les circonstances ne permettent pas de baisser les salaires des créanciers du public, il est nécessaire de les soumettre à un paiement sur les consommations ».

1. *Ph. rur.*, ch. IX, pp. 253-254.

2. Cf. *Adm. chem.*, note pp. 167-168. Un journal d'Angleterre déclare cependant que l'impôt sur les denrées de grande consommation, au même titre qu'une taxe directe sur les salaires, retombe entièrement sur ceux qui emploient les ouvriers ». Cf. *J. E.*, fev. 1758, pp. 92-93.

3. *Ord. nat.*, *Ph.*, pp. 480 et sqq.

4. Cf. *M.*, *4e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, janv. 1768, pp. 36-38.

5. V. *supra*, tome premier, pp. 510-511.

Digitized by Google

les terres, et même très forte. Les péages en font une très gênante [1] ». « Les habitants des villes, écrit Turgot, ont des revenus bornés ; ils ne peuvent acquitter les droits d'entrée qu'en mésoffrant sur le prix à payer aux producteurs et en restreignant leur consommation [2] ». Ces droits grèvent particulièrement les terres médiocres et risquent d'en faire abandonner la culture, au même titre que l'impôt foncier assis sur le produit brut [3].

Les adversaires de l'Ecole soutenaient que les taxes de consommation *pouvaient* fort bien être payées réellement par les consommateurs [4]; qu'elles *devaient* même en général être supportées par eux. Car « c'est alors de l'homme salarié que doit partir la proposition de hausser le salaire; dès qu'il y trouve de l'opposition, il se détermine pour vendre ou céder quelque chose sur son bénéfice, s'il en est susceptible [5] ». Mais ces objections

1. Vivens, 2e part., ch. XVII, pp. 126-130.

2. *T.*, *Plan Mém. imp. Œuvres*, t. I, p. 398. Cf. *Comparaison imp. sur revenu et imp. sur consommations*, p. 411.

3. Cf. *T.*, p. 397; et *M.*, *Eph.*, janv. 1768, pp. 36-38. On trouve comme un écho de la théorie physiocratique dans une chanson patriotique, publiée en appendice à une apologie de l'*Antifinancier :*

Plus de ces droits d'aidage;
Tirez, ôtez ceux de gabelage,
Et bas tout maltôtage;
S'enrichiront nos champs.
Sur le champ : etc.

. . . . . .

Qu'au lieu de tous ces droits
L'on mette en tous endroits
Une taille réelle...
Appendice de la *Pure Vérité*. 1764, Lf. 76. 113.

4. « Si la richesse des propriétaires ne peut plus payer la taxe, la quantité se réduira, de manière que, les parties individuelles de la denrée augmentant de valeur, la taxe soit payée par les seuls consommateurs. » *Essai analyt.*, p. 350.

5. *Princ. et obs.*, t. I, pp. 91-95. Passage textuellement reproduit *J. A.*, mars 1768, p. 14. Du même coup tombe, suivant Forbonnais, l'argument du « double emploi », suivant lequel les propriétaires se trouveraient payer l'impôt de consommation deux fois, comme producteurs et comme consommateurs. « Le droit de consommation s'étend à la vérité sur le propriétaire cultivateur lorsqu'il consomme; et quelqu'un en a conclu que c'était un véritable stellionnat. Mais, s'il est vrai que le droit de consommation contribue à alléger le fardeau actuel et présent de la terre... il en résultera au contraire que ce supplément de contribution du propriétaire n'est qu'une faible partie de ce qu'il paierait s'il eût supporté le total. »

Digitized by Google

n'ébranlaient pas la confiance des Economistes en la vérité de leurs principes; pour la pratique seulement, ils inclinaient à quelques concessions, se rapprochant de leurs déclarations primitives, antérieures à la fixation de leur doctrine. Le Trosne, en 1770, est d'avis qu'il faut supprimer sans délai la gabelle et les droits sur le tabac; mais on doit aussi « ménager les campagnes, et reporter sur les villes l'impôt de remplacement le plus qu'il sera possible, parce que, dans un temps où les vraies ressources ne sont pas encore créées, on ne peut puiser l'argent que là où il y en a et où son emploi est le moins utile[1] ». Il est quelques impôts indirects, dans le nombre, qui sont moins onéreux que les autres; les droits payés par les villes sont de ceux-là. Le plan des Physiocrates est toujours néanmoins d'obtenir l'abolition complète de toutes les taxes qui ne pèsent pas directement sur le revenu foncier.

Ne pouvait-on craindre, cependant, que l'industrie, le commerce, la finance, tous les consommateurs, une fois dégrevés, ne continuassent à faire payer leurs services à la classe foncière suivant l'ancien taux? Les propriétaires ne risquaient-ils pas ainsi de débourser le montant de l'impôt deux fois au lieu d'une? — Non; « les terres, selon les Physiocrates, peuvent porter des charges à l'infini, pourvu qu'elles rapportent à l'infini[2] ». Autant les propriétaires étaient impuissants à éviter le contre-coup de l'impôt levé sur les autres classes de la société; autant il leur est facile, quand les impôts indirects sont supprimés, de se faire rembourser le supplément d'impôt territorial qui doit subvenir au remplacement. « L'impôt assis sur les terres se reporte naturellement sur les denrées qu'elles produisent; il se partage nécessairement sur tous les habitants de l'Etat qui consomment celles-ci. Ces denrées, *à cet égard*, ainsi que les ouvrages d'industrie, vaudront toujours le même prix pour le consommateur, quoique vendues plus cher par le propriétaire : celui-ci aura donc toujours le même revenu[3] ». L'avantage de la réforme sera de réduire les frais de perception, d'épargner les répercussions « spoliatrices » et « dévastatrices »: des bien-

1. *L. T., Effets imp. ind.*, p. 314. « Le chemin pour revenir à l'ordre est de passer des impôts indirects les plus onéreux par les impôts indirects les moins onéreux. » (P. 311).
2. *M., Introd. Mém. Et. provinc., A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 55.
3. Bœsnier de l'Orme, *Rétabliss. de l'impôt*, pp. 59-60.

Digitized by Google

faits de cette meilleure économie financière, les propriétaires recueilleront la plus belle part.

Cette croyance à la juste incidence naturelle de l'impôt, fondée sur la notion d'un équilibre parfait entre les diverses classes de la société, n'appartient pas en propre aux Economistes. Nombre de leurs adversaires la partagent. Nous savons combien d'entre eux admettaient que tous les impôts retombent sur le revenu foncier; ceux-là devaient bien aussi admettre que, le jour où la somme totale de l'impôt serait levée directement sur les biens-fonds, les propriétaires seraient naturellement indemnisés, soit par une baisse du prix de la main-d'œuvre, soit par une hausse du prix de leurs denrées. Le Pesselier, après avoir reproché aux Economistes d'écraser les propriétaires, les accuse d'accabler par contre-coup tous les consommateurs; il ne s'aperçoit pas que la contradiction qu'il signale triomphalement dans la doctrine adverse se trouve dans sa propre critique[1].

Mais, parmi les adversaires de l'Ecole, il en est d'autres qui, au nom de l'expérience, rejettent cette hypothèse d'une juste redistribution naturelle de l'impôt unique; à leurs yeux, c'est une abstraction, que cette prétendue incidence universelle, rigoureusement réversible, qui permettrait en somme, moyennant quelques précautions pour réduire les frais de recouvrement et prévenir les atteintes au capital, de lever la totalité de l'imposition indifféremment sur telle classe de la société ou sur telle autre. En admettant que le propriétaire puisse rejeter entièrement le surcroît d'impôt sur l'industrie, mieux vaut pour lui payer directement à celle-ci qu'au Roi. « Elle sera pour lui un créancier plus commode; dépendant de lui pour être employée, elle a intérêt de le ménager[2]. » « Il n'y a point de propriétaire qui n'aime mieux que l'impôt se distribue sur tous les consommateurs. » Une fois le débat reporté dans le domaine de la réalité vivante, le point de savoir quelle classe fera l'*avance de l'impôt* reprend son importance[3]. Non seule-

1. « En imposant tout sur les terres, vous chargez par un contre-coup inévitable l'industrie, le commerce et la consommation, que vous avez prétendu ménager. Le cultivateur vendra plus cher ses denrées etc... » *Doutes*, pp. 58-59. Cf. p. 250.

2. *J. A.*, janv. 1767, pp. 166-169.

3. « Il est certain que dans le système actuel des finances la majeure

Digitized by Google

ment le fait d'être contraint à cette avance est en lui-même un désavantage; mais l'appauvrissement momentané qui en résulte peut empêcher celui qui a dû la consentir de s'en rembourser pleinement. « Plus la terre sera chargée, moins les denrées se soutiendront à haut prix; l'imposition territoriale unique forcera annuellement la vente des denrées[1]. » « De quelque façon que vous imposiez, écrivait Baudeau avant d'être Physiocrate, il se fera de proche en proche, plus ou moins rapidement, une compensation entre les citoyens. L'unique question est celle-ci : convient-il au bien public d'exiger d'une espèce de sujets plutôt que d'une autre, qu'elle fasse au Trésor royal l'avance du subside, sauf à s'en procurer le dédommagement? La classe agricole est peut-être la moins qualifiée pour faire cette avance, puisqu'elle ne reçoit directement que des denrées, et point d'argent[2] ».

Les Physiocrates pensaient que la grande culture, favorisée par la liberté du commerce, donnerait aux propriétaires le moyen de supporter sans en être gênés la charge de l'avance fiscale[3]. Mais cette supériorité économique de la classe cultivatrice et foncière, c'était précisément ce que Forbonnais et ses collaborateurs du Journal d'agriculture refusaient de reconnaître. Comment, par exemple, une fois l'impôt territorial unique établi, le propriétaire réussira-t-il à récupérer l'avance qu'il aura faite de l'impôt sur la main-d'œuvre? « Celle-ci lui est absolument nécessaire pour exploiter son fonds, ou

partie de l'impôt retombe sur le produit de la terre; cela sera toujours... Mais le propriétaire de la terre ne fait pas l'avance de l'impôt pour tous les consommateurs. » Buchet-Pavillon, pp. 105-106; et pp. 133-135.

1. Buchet-Pavillon, *loc. cit.* La thèse soutenue par les adversaires des Economistes est l'exact contre-pied de celle que Mirabeau développait dès 1758 quand il écrivait : « L'impôt direct sur la glèbe est le plus utile à la glèbe, attendu que ni plus ni moins elle supporte tous les autres; mais la différence est grande de porter d'aplomb ou de côté. Il n'y a d'absolument accablant que les charges indirectes, et de meurtrier en ce genre que les contre-coups. » *Introd. Mém. Et. prov., A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 55.

2. « Nous disons donc qu'il est bien plus équitable et bien plus naturel de n'exiger d'aucune classe des citoyens qu'elle fasse au Trésor royal l'avance de tout subside; mais que l'imposition première doit être portée sur tous. » *Idées adm. fin.*, pp. 20-22.

3. Quesnay, même lorsqu'il admet encore qu'une partie de l'impôt continue d'être levée sur les marchands, artisans et ouvriers des villes, ne pense pas que l' « avance » faite par ceux-ci soit de quelque avantage pour les propriétaires. Cf. Art. *Impôt*, p. 179.

Digitized by Google

pour se fournir lui-même des choses de première nécessité qui lui manquent. Il est obligé d'en recevoir la loi. Cette loi ne lui sera pas toujours favorable. L'expérience dépose contre ce niveau parfaitement établi par la nature des choses entre le prix des matières premières et celui du travail qui les met en œuvre. Tout contribue à le détruire : une récolte plus ou moins abondante, le nombre d'ouvriers plus ou moins rares, une saison plus ou moins commode où on les occupe, leurs loyers qu'ils peuvent surfaire selon les circonstances. Une autre chose que l'expérience nous apprend, c'est que rien n'est plus difficile que de faire baisser un prix porté à un certain taux, lors même que les circonstances qui l'avaient fait hausser ne subsistent plus[1]. » En général, « la denrée territoriale est plus abondante que la demande n'en est étendue; car tout propriétaire tend à produire au delà de ce qu'il a produit précédemment. Et jamais il ne peut être le maître des conditions de l'échange, à cause de la concurrence également empressée des autres propriétaires. Il continuerait donc de donner la même quantité de ses denrées pour satisfaire ses goûts; et le superflu se trouverait entre les mains de l'homme salarié, au lieu d'être entre celles de l'homme productif[2] ». Il est trop naturel que toute augmentation de l'impôt foncier provoque de la part des propriétaires les plaintes les plus vives[3].

Les Physiocrates ne pouvaient opposer qu'un argument : c'est que tout leur programme agricole et commercial tendait à mettre le propriétaire dans cet heureux état d'indépendance que l'auteur des *Principes et observations* supposait irréalisable. « Il faut que l'industrie opulente secoure l'Etat, fait dire Voltaire à son géomètre dans la discussion de l'*Homme aux 40 écus*. Le manufacturier a acquis sa fortune à vos dépens; vous ne pourrez jamais lui vendre vos denrées assez cher pour vous rembourser de ce qu'il a gagné sur vous; car, si vous tentiez ce surhaussement, il en ferait venir de l'étranger à meilleur prix[4]. » « Il sera bien embarrassé de le faire, auraient pu répliquer les Economistes; car le prix des denrées, le prix des grains notam-

1. *J. A.*, janv. 1767, pp. 161-164.
2. *Princ. et obs.*, t. I, pp. 91 et sqq. Une partie de ce passage est presque textuellement reproduite *J. A.*, mars 1768, p. 14.
3. *Princ. et obs.*, t. I, p. 89.
4. *L'homme aux 40 écus*, ch. II.

Digitized by Google

ment, s'est presque toujours maintenu en France plus bas qu'à l'étranger. Nous ne demandons pas qu'il s'élève plus haut; mais quand il aura atteint d'une manière constante le taux des marchés extérieurs, le propriétaire supportera sans peine l'impôt territorial unique [1]. » Ils n'envisageaient pas le cas « des petits propriétaires qui vivent des récoltes de leurs champs, et qui, dès lors, ayant très peu à vendre, supporteraient sans compensation l'accroissement de l'impôt foncier [2]; » mais, dans leurs idées, cette médiocre culture des petits propriétaires était destinée à disparaitre tôt ou tard, absorbée par les grandes fermes.

L'impôt foncier unique n'est pas seulement économique, disent les Physiocrates, il est juste. « Toutes les dépenses publiques sont les charges des propriétaires dans le droit comme dans le fait; car elles tournent toutes à leur plus grand profit, par la loi de la concurrence qui oblige tous les autres citoyens à se borner à leur rétribution et à la rentrée de leurs avances [3]. » Telle est en effet la doctrine physiocratique, sur laquelle cette explication jette une nouvelle lumière : les autres classes de la société doivent jouir d'un minimum de subsistance et de profit irréductible; mais, tandis que ce minimum reste immuable, tout le bénéfice du progrès revient naturellement aux maîtres du sol. Les chemins sont « une sorte de propriété commune indispensable pour que l'on puisse faire valoir les propriétés particulières des possesseurs du territoire [4] ». Il en va de même pour les services de la police et de la défense nationale : le produit net, en y contribuant, s'assure et s'augmente lui-même [5].

1. Les Physiocrates auraient pu répondre encore que si l'industrie, une fois dégrevée, maintenait ses anciens prix, elle se trouverait vendre ses services plus cher que l'industrie étrangère, à laquelle les propriétaires (en régime de liberté) pourraient faire appel.

2. Gomel, *Turgot et Necker*, p. 73. Cf. Batbie, *L'Homme aux 40 écus et les Physiocrates*, p. 16.

3. *D.*, *Adm. chemins*, *Eph.*, mai 1767, p. 137. Cf. *M.*, *Rép. à l'Essai sur la voirie*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 9; et p. 13 : « Le tarif de la répartition des charges publiques se trouve tout tracé par celui du bénéfice que chacun retire de la société. »

4. *Ibid.*, pp. 136-137.

5. Cf. *Sc. nouvelle*, § XVII. *Ph.*, p. 357.

Digitized by Google

Turgot écrit dans le même sens à Trudaine de Montigny que « les seuls propriétaires profitent de la bonté des chemins par l'augmentation du commerce[1] ». L'ingénieur en chef de la généralité de Moulins est d'avis que l'impôt spécial établi pour les travaux des routes soit levé sur la propriété foncière exclusivement[2]. Dès 1752 Perronnet avait fait observer que « les journaliers sans terre ne retiraient point d'utilité des chemins; que les laboureurs en général, ne tenant leurs terres qu'à ferme[3], ou n'en possédant que peu, n'en profitaient pas beaucoup non plus »; et il avait proposé de répartir les frais de construction entre les paroisses riveraines d'après le rôle des vingtièmes. Daniel Trudaine s'était aussi prononcé pour un impôt au prorata des biens-fonds[4]. — Mais il s'en fallait que cette théorie obtînt une adhésion unanime[5]. Comme tant d'autres Grimm reconnaît que la corvée est odieuse et onéreuse : « Mais pourquoi chercher midi à quatorze heures? Pourquoi nous prouver laborieusement que les propriétaires sont les plus intéressés à l'établissement des grands chemins et à leur entretien? Cela saute aux yeux. Les consommateurs le sont aussi certainement; car, si un seul cheval suffit dans une belle route, lorsqu'il en faudrait trois dans une mauvaise, pour le transport de la même quantité de denrées, il est évident que le consommateur sera obligé de payer le surcroît de dépense qu'exige le mauvais chemin, et qu'il profitera de la diminution que lui procurera le bon[6]. »

Le désir de ramener toutes les taxes à l'impôt territorial conduisait les Economistes à demander que cet impôt unique

1. 20 sept. 1764. Cité par Lafarge, par 241.
2. Cf. Vignon, t. III, p. 65.
3. Cf. même observation, Mém. Soc. agric. Orléans, 1765. II. 1502.
4. Cf. Vignon, t. III. P. justif. N° 24. Suivant une note rétrospective de Malesherbes, c'aurait été dès 1750 « une vérité reconnue par un grand nombre de citoyens, que la dépense pour la confection des chemins doit être supportée par les propriétaires des terres dont le nouveau chemin augmentera la valeur; et non par les journaliers qui, bien loin d'espérer que les nouveaux chemins leur soient profitables, prévoient que le débouché des denrées fera hausser le prix de celles qu'ils consomment, et les rendra fort malheureux jusqu'à ce que le prix de leurs journées soit augmenté en proportion. » Cf. *Bull. Acad. sc. mor.*, sept.-oct. 1904, pp. 417-418.
5. Cf. ci-dessus, p. 345.
6. *Corresp.*, 1er nov. 1767. T. VII, p. 463.

Digitized by Google

fût un impôt universel, levé sur tous les propriétaires sans distinction d'ordres. Nous avons vu comment leurs principes de philosophie sociale et politique impliquaient cette universalisation de l'impôt foncier: elle était également indispensable pour l'exécution de leur programme financier.

Tout d'abord cependant, les deux chefs de l'Ecole ne s'étaient pas déclarés nettement pour la suppression immédiate des privilèges fiscaux. Mirabeau, dans son *Mémoire sur l'utilité des Etats provinciaux*, s'était borné à demander la taille réelle et la stricte limitation des terres exemptes [1]; en 1759 il continue d'admettre qu'il y ait « quelques terres nobles et franches, par un droit aussi ancien que la monarchie [2] » ; mais l'année suivante, « quand il a cavé au fond les principes économiques, il se reproche d'avoir fort appuyé, quoique en passant, sur l'immunité de ces sortes de privilèges [3] ». En 1763 toutefois, comme s'il se produisait en lui un retour des préjugés de naguère, nous le voyons soutenir que l'immunité des terres nobles est justifiée par l'obligation du service militaire à laquelle leurs détenteurs sont soumis [4]. En 1769 encore, il semble considérer que le système de la contribution foncière universelle ne saurait être appliqué absolument tant que les impôts indirects n'auront pas été abolis, et il ne cache pas que cette abolition « indispensable » n'est pas à la veille d'être réalisée [5]. Quesnay lui-même, en 1766, ne prononce contre les exemptions fiscales qu'une condamnation conditionnelle [6].

Mais un an après, à propos de la contribution en remplacement de la corvée, Dupont fait ressortir l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'elle pesât sur les privilégiés comme sur les roturiers. En attendant l'institution de l'impôt territorial, il demande que la taxe affectée aux travaux des chemins soit

1. Cf. *A. d. H.*, 4e part., t. II, pp. 71-72.
2. *Rép. au correspondant*, pp. 15-16.
3. Lettre inédite, 11 juin 1760. Citée par Brocard, p. 384.
4. *Ph. rur.*, ch. VI, p. 112.
5. « Sitôt que l'état de choses permettra aux gouvernants d'abolir les impôts indirects, tout homme qui voudrait nier le droit égal et uniforme du fisc sur une portion du revenu de toutes les terres, serait reconnu pour rebelle, absurde et ignorant; mais cet état de choses est tel que cette révolution si indispensable ne peut presque être espérée de nos jours. *Econom.*, t. II, pp. 248-249.
6. Cf. *Q.*, *Analyse Tableau*. Note. *Ph.*, p. 61.

Digitized by Google

répartie en raison de la capitation et non de la taille; « beaucoup de personnes sont exemptes de la taille, tandis qu'il n'y a point d'exempts de capitation[1] ». Si les immunités fiscales subsistaient, il devenait difficile aux Physiocrates de soutenir le principe de l'impôt foncier unique. « Nombre de propriétaires, leur objectait-on, jouissent en France, contre le droit naturel, du privilège de ne pas fournir comme les autres à la contribution territoriale : pourquoi serait-il défendu de rétablir l'équilibre en la diminuant pour faire un rejet sur l'impôt de consommation dans les lieux habités ordinairement par ces privilégiés? MM. les Economistes improuvent cette forme d'administration, parce qu'elle contrarie leur système. Mais ce qu'il y a de fâcheux, c'est que les riches ont très souvent abusé des principes de la nouvelle doctrine pour se soustraire à l'impôt[2] ». Mirabeau reconnaît qu'en fait c'est le désir de faire contribuer les privilégiés qui a déterminé le gouvernement à multiplier les impôts indirects[3]; n'avait-ce pas été une des idées directrices de la politique fiscale de Colbert? Il faut que l'impôt territorial soit universel pour enlever aux impôts indirects toute raison d'être.

Quant aux protestations des « exempts », les Physiocrates s'efforcent de les prévenir, en leur démontrant que leur immunité est au fond illusoire, et même contraire à leurs véritables intérêts[4]. Est-ce que tous les impôts indirects ne retombent pas au double et au triple sur le revenu des terres[5]; et quels

1. *Adm. chemins*, *Eph.*, mai 1767, p. 200. Dupont montre fort bien d'ailleurs quelles sont les désastreuses répercussions des immunités fiscales sur l'agriculture. Cf. *Eph.*, 1770, n° 3, pp. 202-203.

2. *J. A.*, mars 1768, pp. 19-21.

3. « Dans une nation encore barbare quant aux connaissances des lois inviolables du fisc, obligé de souffrir l'immunité de plusieurs espèces de revenus qui se refusent à la contribution sous prétexte de privilèges, le fisc prend en impôts indirects sur les consommations de droite et de gauche, comme il peut. » *Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 277. Cf. *T.*, *Plan mém. imp.*, *Œuvres*, t. I, p. 404 : « Jamais on ne se serait avisé de taxer le cultivateur au nom du propriétaire, sans les entraves qu'ont mises aux vrais principes les privilèges de la noblesse et des ecclésiastiques qu'on a voulu éluder. »

4. « Les impositions indirectes naissent en foule; elles font payer bien cher aux exempts leurs illusoires et fatales exemptions. » *D.*, *Eph.*, 1770, n° 3, pp. 202-203.

5. Mirabeau va jusqu'à soutenir qu'on chargeait les fermiers des terres nobles autant et plus que ceux des autres biens. Il s'agissait l faire

Digitized by Google

sont les plus grands possesseurs de terres, sinon les privilégiés? L'universalisation de l'impôt territorial n'en allégera pas seulement le poids pour ceux qui y étaient soumis; elle procurera un bénéfice général : la part que les privilégiés en recueilleront les indemnisera largement de leur contribution nouvelle. Le plus grand bienfait de la réforme ne sera point pour eux; mais ils n'y perdront rien.

A la réserve d'une partie des nobles et du clergé, le principe de l'impôt universel était communément accepté. Sans doute quelques auteurs ne croyaient pas que cette réforme si juste et si avantageuse fût immédiatement réalisable; c'est la raison qu'ils font valoir pour le maintien des impôts indirects[1]. Mais, au jugement de la plupart, la suppression des privilèges fiscaux ne présente pas de difficultés insurmontables : « Les pairs d'Angleterre avaient-ils dégénéré, pour payer les impôts dans la même proportion que le reste du peuple[2]? » Si les exemptions sont abolies, un certain nombre d'écrivains acceptent l'idée de faire peser sur les propriétaires la plus grosse part, sinon la totalité de l'impôt : « Il faut que les terres payent les charges de l'Etat, écrit Goudard; mais il faut que ce soient toutes les terres, et non quelques terres, qui payent[3]. » Turgot, bien entendu, se prononce hautement contre ces « privilèges exorbitants et injustes[4] »; il ne se dissimule pas qu'il sera toujours « très difficile d'imposer exactement les seigneurs », que ce soit par les voies indirectes de la taille d'exploitation, ou par la voie directe du vingtième[5]; il n'en pose pas moins le même principe que les Economistes[6]. Plusieurs correspondants du Journal d'agri-

accepter à la noblesse l'abolition de ses privilèges; la réalité était tout autre. D'ailleurs, en admettant que les fermiers fussent toujours en mesure de rejeter la taille d'exploitation sur le propriétaire, le propriétaire privilégié échappe toujours à la taille de propriété. Cf. Marion, *Imp. sur revenu*, p. 12.

1. Cf. *J. A.*, mars 1768, p. 19.

2. Forbonnais, *El. comm.*, t. II, p. 27. Cf. Herbert, *Essai*, p. 408 : En Angleterre, « on rougirait de chercher les moyens de s'exempter ».

3. Goudard, t. I, pp. 198-199. L'auteur propose une taille réelle universelle. Cf. pp. 56-59.

4. Cf. Lettre à d'Ormesson, 10 août 1767. Citée par d'Hugues, note p. 81.

5. Cf. *Obs. projet édit*, *Œuvres*, t. I, pp. 461-462.

6. « Il est infiniment précieux de se procurer une imposition territoriale qui tombe directement sur les propriétaires, et qui ne soit troublée par aucun privilège. » *Ibid.*, p. 447.

Digitized by Google

culture émettent le vœu que l'impôt en remplacement de la corvée soit payé également par les taillables et les non-taillables, qu'il soit ajouté par exemple au vingtième[1]. L'ingénieur en chef de la généralité du Moulins spécifie qu'il devrait être réparti entre tous les propriétaires, « abstraction faite de tout privilège[2] ». M. de Chaléon, un conseiller au Parlement de Grenoble qui se prête généreusement à la suppression de la corvée, demande que le montant de l'adjudication des travaux soit imposé sur les possédant-biens des trois ordres[3]. Dans l'esprit de presque tous ceux qui désirent l'établissement d'une contribution pour les chemins, le principe de l'impôt exclusif sur les propriétaires et celui de l'impôt sans distinction d'ordres se trouvent, comme dans le système des Physiocrates étroitement liés[4].

Ceux-ci n'étaient pas non plus les premiers à plaider la cause de l'égalité fiscale devant les privilégiés eux-mêmes. Sous le régime actuel, avait écrit avant 1756 un rédacteur du Journal économique, « leurs fermiers sont chargés de taille à proportion de ce qu'ils rendent à leurs maîtres. Les plaintes à ce sujet retentissent de tous côtés; cette proportion n'est point gardée. On s'épuise en sollicitations auprès des intendants: l'on ne gagne rien, ou peu de chose[5] ». Patullo, peut-être à l'instigation de Quesnay, soutient déjà la thèse que la suppression des exemptions serait avantageuse aux propriétaires nobles; elle permettrait de généraliser la taille réelle, dont la fixité et la juste proportionnalité favoriseraient l'accroissement du revenu foncier, que la taille personnelle sur les fermiers dégrade et anéantit[6]. Dès 1762 Turgot avait essayé de montrer à ceux qui prétendaient jouir d'une entière immunité, que la

1. Cf. *J. A.*, oct. 1767, pp. 180-191; et déc. 1767, p. 50 : « Dès qu'on a un moyen de faire les corvées à prix d'argent, le motif de l'exemption en faveur de ceux qui ne peuvent travailler par eux-mêmes semble devoir cesser. »

2. Vignon, t. III, p. 65.

3. Cf. *Eph.*, 1769, n° 12, p. 220.

4. Il va sans dire que nombre d'auteurs demandent que l'impôt foncier soit universel sans être unique. C'est le cas de Herbert. Cf. *Essai*, pp. 399; 414-415; 424-425.

5. Cf. Dangeul, pp. 21-23. « C'est toujours le propriétaire qui paye les taxes levées sur les fermiers. » Cf. pp. 401-402.

6. Cf. Patullo, *Essai*, p. 203. Cf. pp. 177-179.

Digitized by Google

taille d'exploitation ne leur laissait le plus souvent qu'un profit « chimérique[1] ».

Tout l'effort de la démonstration physiocratique tend à prouver que l'impôt territorial ne surchargera pas les propriétaires, qu'il soulagera au contraire la plupart d'entre eux. Mais en réalité, cet impôt unique, personne ne le paiera[2]. « Le produit net des biens-fonds, écrit Mirabeau, se distribue à trois propriétaires : à l'Etat, aux possesseurs des biens, et aux décimateurs. Il n'y a que la partie du possesseur qui soit aliénable, et elle ne se vend qu'à raison du revenu qu'elle produit; c'est ce produit qui règle le prix de l'acquisition; la propriété du détenteur ne s'étend pas au delà. Ce n'est donc pas lui qui paye les autres propriétaires qui ont part au bien[3]». « Dans le système de l'ordre, personne ne contribue aux charges; elles sont acquittées par le revenu public annuel, qui n'est qu'une portion déterminée dans le produit net des cultures; ainsi c'est la terre qui paie elle-même l'impôt, en l'acquit de toute la nation[4]. »

Argument singulier, dont les Economistes n'ont presque point usé dans la controverse avec leurs adversaires, que ceux-ci n'ont presque pas pris la peine de réfuter[5], et qui semble cependant de nature à clore la discussion par le triomphe de ceux qui l'invoquent! Faut-il entendre que, quel que soit le taux de l'impôt foncier, celui-ci ne sera jamais réellement une charge pour le propriétaire? Non; les Physiocrates ne parlent que de l'impôt « ordinaire », dont le taux a été fixé par une longue

1. Cf. Lettre Commiss. tailles, 1762, *Œuvres*, t. I, pp. 501-502.

2. « L'impôt régulier n'est payé par personne; il est fourni par le revenu de la partie du bien qui forme le patrimoine même du public. » *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 157. Cf. *Th. imp.*, p. 215 : « Que le sujet soit réellement franc et libre, et que la terre seule soit contribuable. » Cf. *St-P.*, *Mém.* 1768, p. 13 : « Si l'on eût établi à l'origine la copropriété du souverain dans toute propriété foncière, l'impôt n'eût jamais été littéralement payé par personne. »

3. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 273. Passage textuellement reproduit. *Max. Gén.*, note à n° 5. *Ph.*, pp. 83-84. Cf. *D.*, *J. A.*, fév. 1766. Note, pp. 145-152.

4. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 508. Cf. *D.*, *Sc. nouv.*, § XVII. *Ph.*, pp. 357-358 : « L'existence de cet impôt n'est pas plus à charge à aucuns propriétaires fonciers que le droit qu'ont les autres propriétaires sur les domaines qui limitent le sien. »

5. Cf. cependant Béardé de l'Abbaye, *Examen et Recherches*, pp. 159-160, et p. 173.

Digitized by Google

tradition[1], et qui monte environ au tiers du produit net[2]. Ce taux est-il dépassé dans les « cas de nécessité », il s'agit alors d'une « subvention passagère », qui constitue bien de la part des propriétaires une contribution personnelle[3]. Mais, sauf ces occasions exceptionnelles, les Physiocrates se faisaient forts de couvrir toutes les dépenses de l'Etat avec les seules ressources de l'impôt territorial sans en relever le taux.

Supposons cependant que ces ressources ne soient pas suffisantes, qu'il faille établir une subvention perpétuelle; et regardons-y de plus près. Pourra-t-on dire que dans le cours des âges cette subvention sera vraiment une charge pour les nouvelles générations de propriétaires? Dans un passage hautement approuvé par Dupont[4], Turgot nous révèle la pensée intime, ou, si l'on veut, la doctrine latente de l'Ecole. Pourquoi n'y a-t-il pas d'inconvénient à concéder l'immunité aux capitalistes mobiliers et à rejeter tout l'impôt sur les terres? C'est que, une fois cet impôt réglé, « le capitaliste qui les achètera ne comptera pas dans l'intérêt de son argent la partie du revenu affectée à cette contribution; de même qu'un homme qui achète aujourd'hui une terre n'achète pas la dîme que reçoit le curé, ni même l'impôt connu, mais le revenu qui reste déduction faite de cette dîme et de cet impôt[5] ». Donc, en admettant que l'établissement immédiat de l'impôt territorial se traduise par un accroissement de charges pour les possesseurs de terres, la génération actuelle de ces derniers pourra perdre une partie de ses revenus et une partie de son capital; mais du jour où les diverses propriétés particulières seront par voie de vente et d'achat passées en d'autres mains[6], l'impôt unique, si considérable soit-il, tant qu'il ne sera pas augmenté à nouveau, ne constituera nullement pour les propriétaires successifs un fardeau qu'ils ne soient pas disposés à

1. Cf. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 2, pp. 217-218.
2. Cf. *M.*, *Expl. Tableau*, *loc. cit.*, et *D.*, *J. A.*, fév. 1766, *loc. cit.*
3. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 274.
4. Cf. La note mise par Dupont à ce passage dans son édition des Œuvres de Turgot de 1808; on y trouve cette formule : l'impôt territorial unique, « c'est la suppression des impôts ».
5. *Réflexions*, § 97. Cf. *Comp. Imp. sur revenu*, *Œuvres*, t. I, p. 415.
6. L'Ami des hommes signale, non sans amertume, « la mutation presque continuelle des fiefs et leur translation sur la tête d'hommes nouveaux ». *A. d. h.*, 1re part., ch. V, p. 70. Cf. Sagnac, *Rev. synth. hist.*

Digitized by Google

supporter. Or, ce qui importe à l'Etat, ce n'est pas que telles ou telles personnes possèdent les biens-fonds; c'est qu'il y ait une classe de propriétaires qui ne soient pas surchargés, et que le progrès de la culture et du commerce tende même à enrichir. Il importe beaucoup que le capital mobilier s'applique à acquérir des terres; il importe peu que les conditions d'achat soient onéreuses aux anciens maîtres; elles n'en seront que plus profitables aux nouveaux [1].

La propriété foncière, pour les Physiocrates, n'est pas essentiellement un héritage familial : elle est une fonction sociale. Les garanties accordées à la propriété individuelle n'ont pour but que de mettre l'individu anonyme qui la détient en mesure de remplir sa fonction de propriétaire. Il le pourra, pourvu que dans le produit net *total*, tel qu'il est accusé par les baux, l'impôt respecte, outre une certaine part destinée à faire face aux réparations et aux cas fortuits, « le juste intérêt des sommes dépensées ci-devant pour mettre la terre en valeur ou pour l'acquérir telle [2] ». Même lorsqu'il est consacré à l'achat ou à l'amélioration d'une terre, le capital mobilier doit jouir de l'immunité; la part sur laquelle le fisc doit opérer son prélèvement, c'est la plus-value spéciale que donne l'argent placé en biens-fonds, ou plutôt que donne la terre elle-même, lorsqu'elle est fécondée par l'application des capitaux et le développement du commerce.

La propriété foncière, peut-on dire encore, n'est, au sentiment profond des Economistes, qu'une fonction du capital mobilier. C'est celui-ci qui commande la situation; c'est par lui que doit s'opérer la régénération du royaume : il est intangible. Si les besoins pressants de l'Etat exigent des sacrifices, c'est la classe des propriétaires actuels qui les subira; elle verra la copropriété du souverain grandir à son détriment, et cet accroissement aboutir à une confiscation partielle, que

avril 1906, p. 143 : Au XVIIIe siècle en France « la propriété foncière apparait beaucoup moins stable qu'on ne serait tenté de le croire ».

1. Quand, par les charges mêmes de la propriété, les propriétaires actuels se trouvent ruinés, « il faut que des acquéreurs se présentent pour les remplacer, avec des richesses mobilières capables de satisfaire à ces mêmes charges. Mais on sent bien que ce remplacement ne peut avoir lieu qu'autant que l'état de propriétaire foncier continue d'être le meilleur état possible ». *Ord. nat., Ph.*, p. 466.

2. *L. R., Eph.*, août 1767, pp. 170-171.

Digitized by Google

seuls le laps de temps et le relèvement ultérieur du revenu répareront peut-être, si toutefois les domaines sont restés dans les mêmes mains. Ce qui se cache sous cette théorie abstraite de l'impôt payé gratuitement par la terre, c'est une sorte de plaidoyer pour l'expropriation partielle des anciens possesseurs seigneuriaux et le transfert des domaines dépréciés par la surcharge fiscale à de nouveaux maîtres qui, les ayant achetés à bon compte, pourront donner une plus large part du produit à l'Etat.

Aussi bien les propriétaires ne se laissèrent pas convaincre par les arguments de l'Ecole ; l'impôt territorial fut généralement considéré par eux comme une grave menace. Comme les chefs de l'administration étaient d'autre part fort loin de croire que l'impôt unique constituât un moyen de salut pour les finances du royaume [1], rien, dans les années que nous étudions, ne fut tenté pour réaliser cet article du programme des Economistes. Les deux intendants qui réussissent à supprimer la corvée, Fontette et Turgot, la remplacent par un impôt réparti au marc la livre de la taille ; ce dernier impose de ce chef les taillables des villes aussi bien que ceux des campagnes. Les privilégiés ne sont point atteints ; les propriétaires ne sont point frappés exclusivement. Lorsque le Parlement avait enregistré l'Edit du 21 novembre 1763, qui posait le principe du cadastre, il avait réservé les immunités des biens nobles [2]. Seul à notre connaissance, un Edit de juillet 1766 paraît s'inspirer en quelque mesure des nouveaux principes fiscaux. En cas d'insuffisance des ressources communales pour l'entretien des mendiants, il stipule que « les sommes nécessaires seront avancées par les receveurs des tailles, et remboursées l'année suivante par une imposition sur tous les propriétaires domiciliés sur les lieux, y compris les nobles, les ecclésiastiques et autres privilégiés, sans aucune exemption [3] .

Ce qui s'est produit en revanche, pendant ces mêmes années, c'est une hausse sensible du revenu foncier [4]. En dépit des économies réalisées dans la perception ; en dépit du bénéfice universel que devait assurer la suppression des répar-

1. *V. infra*, chapitre suivant.
2. Cf. Marion, *Imp. sur revenu*, p. 189.
3. Cf. Clamageran, t. III, p. 391.
4. Cf. Grimm, *Corresp.*, 1er nov. 1767, t. VII, p. 467 : Un beau Tableau

Digitized by Google

titions arbitraires; supposons que le rejet de tous les impôts sur la terre se fût traduit pour les propriétaires par un surcroît de charges: la hausse de leur revenu, déterminée par l'application du nouveau système agricole et commercial, les eût sans doute indemnisés des sacrifices qu'aurait exigés d'eux la réforme fiscale. Mais si celle-ci restait à l'état de projet, alors que les autres parties du programme des Physiocrates recevaient une exécution plus ou moins complète, l'intérêt présent des propriétaires n'était plus douteux [1]. La menace d'une abolition des privilèges fiscaux était bien lointaine; les courtisans même, dont l'hostilité déclarée aurait été si redoutable, avaient en somme plus de raisons de soutenir le nouveau régime que de le combattre.

En fait, bien qu'ils élèvent — ou qu'on élève en leur nom — de graves objections contre certaines des propositions de l'Ecole, les propriétaires fonciers prêtent à la politique physiocratique dans son ensemble, telle qu'elle se développe dans cette période, un appui décidé.

économique « dont les calculs promettent beaucoup de profit aux propriétaires ». — *V. supra*, Livre IV, Ch. III, § 2.

1. *R.*, Rép. à Voltaire, *Mercure*, oct. 1769, 2e part., p. 135 : « Mais quelle entreprise que de changer entièrement l'assiette de l'impôt! Le gouvernement, quoique convaincu de la nécessité de cette grande opération, a jugé convenable d'aller pas à pas, et de restituer d'abord à la terre une veine d'argent en rétablissant le prix naturel de la première denrée par la liberté du commerce des grains ». Cf. Marion, Cl. rur. en Bordelais, *Rev. Et. hist.*, 1902, p. 460 : « Il est absolument certain que les revenus des propriétaires fonciers s'accroissent, et s'accroissent, somme toute, plus que les charges publiques et particulières. »

Digitized by Google

CHAPITRE III

QUEL EST LE VÉRITABLE INTÉRÊT DES FINANCES ROYALES?

S'il fallait en croire leurs adversaires, tout dans le système des Economistes n'était que mirage et déception : l'impôt territorial unique, qui écraserait les propriétaires, achèverait de ruiner les finances du royaume. « Quand le produit net du sol serait pris tout entier, observe Graslin, il n'égalerait peut-être pas la somme des impositions[1]. » « Comment le souverain pourrait-il se réduire au tiers seulement de ce produit net[2]? » Les dépenses ordinaires s'élèvent à environ 225 millions; et, de l'aveu des Economistes, le revenu net du territoire ne dépasse guère ce chiffre[3].

Faudra-t-il donc augmenter démesurément la part que l'Etat prélève? Quesnay avait d'abord pensé que l'impôt pourrait monter à « la moitié du prix du fermage[4] ». Mais l'Ecole s'était en définitive prononcée pour le maintien de la proportion établie, qui se trouvait être en moyenne d'un tiers; elle demande seulement qu'on se garde de la réduire. Dans sa *Théorie de l'impôt*, physiocrate encore mal instruit, et plus préoccupé de l'intérêt des classes rurales que de celui des finances publiques, Mirabeau avait semblé souhaiter un abaissement de ce taux traditionnel; Quesnay le reprend vivement : « Si vos arrangements ne pouvaient se concilier avec l'avidité du fisc et le délabrement des affaires de l'Etat, ce serait se confondre avec tant

1. *Essai analyt.*, note p. 273. Cf. *J. A.*, janv. 1767, p. 173 et p. 192.
2. *B.*, *Lettres sur les vingtièmes*, p. 45.
3. Cf. *Th. imp.*, et art. *Grains*, *Ph.*, pp. 269-270.
4. Cf. art. *Grains*, p. 276.

Digitized by Google

d'imaginaires qui ont fait en ce genre de la bouillie pour les chats. Il ne s'agit pas ici d'un système libre, où l'on coupe et taille à discrétion; mais du meilleur système possible assujetti à notre état actuel. Si vous diminuez l'impôt territorial, vous ferez une place au fisc chargé de dettes, qui en profitera pour perpétuer les subventions; votre complaisance pour les propriétaires aurait un cruel revers pour eux[1] ». En Angleterre, l'insuffisance de l'impôt foncier, qui n'est que de 14 deniers par livre (soit environ 1/17), force le gouvernement à multiplier les impôts indirects et les emprunts[2].

Mais, en maintenant la proportion fixée par la coutume, la recette de l'Etat ne sera encore que de 75 millions : comment dès lors réaliser le système de l'impôt foncier unique? — En assurant l'accroissement du revenu des terres. Favorisée par la liberté du commerce, la grande culture des céréales sera capable de rendre 100 p. 100 des avances annuelles. « Ce n'est point là, écrit Mirabeau, une hypothèse idéale. Une telle agriculture fleurit chez nos voisins, moins avantagés que nous par le climat. Vous en trouverez même encore quelques exemples dans notre royaume aux environs de la capitale; et c'est sur ces exemples que le *Tableau* a été formé[3] ». Dupont calcule que dans l'espace de 9 années le revenu net des terres cultivées en grains pourrait s'élever de 164 à 389 millions[4]; le prélèvement des 2/7 assurerait au Roi une recette de 111 millions,

1. M. 784, 3 liasses. 2e liasse.

2. Cf. *D., J. A.*, fév. 1766, note pp. 145-152; et *M., Explic. Tableau, A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 266. Suivant Mirabeau (*Ph. rur.*, ch. VII, p. 122), le taux de l'impôt foncier anglais, qui était primitivement de 1/10e, est tombé, par suite de la progression des revenus et de la fixité de la taxe, à 7 deniers par livre, soit 1/34e.

3. Suivant Butré, la grande culture opulente d'Angleterre, sans jachères, rend « plus de 150 °/₀ de produit net ». *Eph.*, déc. 1767, p. 80. Il est vrai qu'en Angleterre le blé vaut constamment 24 livres le setier. En France, « la misérable culture *bovaire* ne donne pas 20 °/₀ de prix net. » Cf. *J. A.*, sept. 1766, p. 6. Dupont déclare que ses évaluations personnelles sont « le fruit de l'examen et de la comparaison des richesses et des produits de 325 fermiers ». Cf. *J. A.*, juill. 1766. « Cette culture si désirée, assure Butré, est exécutée en France sur plusieurs millions d'arpents. » *J. A.*, sept. 1766, p. 9. La culture du pays de Caux « approche fort » des plus riches de l'Angleterre. *Eph.*, sept. 1767, p. 23. — *Vide supra*, tome premier, p. 356.

4. Cf. *D., J. A.*, fév. 1766, note pp. 145-152.

Digitized by Google

au lieu de 47[1]; et cela sans compter que le prix des grains s'élève au-dessus de 18 livres le setier[2]. On peut prévoir en outre que les autres productions agricoles participeront dans une certaine mesure à la hausse des grains, et qu'elles donneront un revenu net double : 488 millions au lieu de 244; — soit pour l'ensemble du royaume un revenu de 900 millions, et une recette totale pour le Trésor de près de 300. L'abolition progressive des impôts indirects, survenant ensuite[3], porterait le revenu du territoire à près de 2 milliards[4], et celui du Roi à plus de 500 millions[5]. Sully avait raison : « Les mines du Pérou sont sous nos pieds ».

Dira-t-on que de tels accroissements sont invraisemblables? Mais les deux seules provinces de Hollande et de Zélande retirent « de 1.500.000 arpents un produit égal à celui du tiers de la France[6] ». Est-ce que le revenu territorial de l'Angleterre ne s'est pas élevé, entre 1698 et 1763, de 190 millions de francs à 800 millions[7] ? Il suffit de ne point retarder la révolution des baux[8], et de ne point établir prématurément un cadastre qui empêcherait « l'augmentation de l'impôt de suivre l'augmentation du revenu de la nation[9] ».

1. « Si toutes nos terres étaient traitées par la grande culture, l'Etat pourrait facilement tirer 200 millions d'impôt territorial, pendant qu'à peine en reçoit-il aujourd'hui 42 millions. » Butré, *J. A.*, sept. 1766, p. 9.

2. *D.*, *Exp. et imp.*, p. 47. Cf. note p. 53.

3. « Les vignes produisent tous les ans; ainsi chaque arpent peut fournir pour la taille le double de chaque arpent cultivé en grains. » S'ils étaient déchargés des droits d'aides, les vignobles pourraient fournir au Trésor une contribution bien supérieure. Cf. art *Grains*, p. 271, note; et art. *Impôt*, pp. 162-163 : en moyenne 10 livres par arpent, (p. 167). Cf *B.*, *Avis au P.*, *Eph.*, janv. 1768, pp. 214-216 : « Si la crainte de diminuer le revenu royal pouvait empêcher de détruire les péages et les douanes, l'Etat perd 100 fois plus qu'il ne gagne à gêner le commerce des blés. »

4. D'après ce qu'aurait dû donner le vingtième, Clicquot-Blervache avait estimé le revenu total du royaume à plus de 2 milliards; les 9 dixièmes étant constitués par le revenu des terres.

5. Cf. *supra*, tome premier, pp. 356-357.

6. *Q.*, art. *Hommes*, p. 23.

7. « Cet état de prospérité n'est point imaginaire; il existe dans les empires bien administrés. » *Ph. rur.*, ch. VII, p. 122.

8. Cf. Lettre de *Q.*, à l'intendant de Soissons. Déc. 1760.

9. *Rem. au Tableau*, n° 7. « Tant que les revenus du territoire seraient dénaturés et dispersés hors de leur assiette naturelle, un cadastre ne pourrait être dressé sur aucune base régulière et fixe. » *Q.*, *1er Probl.*

Digitized by Google

Que pensaient les contemporains de ces audacieux calculs et de ces éblouissantes promesses ? La Société de Bretagne s'en rapporte prudemment « aux dires de personnes accoutumées à observer et à calculer d'après leurs observations », suivant lesquelles « la plupart des terres cultivées de la province produiraient le double, si la culture y était perfectionnée et protégée[1] ». Patullo, lui, confirme de tous points les données des Economistes. A l'en croire, la culture anglaise en général produit 8 fois plus que la petite culture française[2], et la culture intensive de la province de Hollande 12 fois plus[3]; l'Angleterre, trois fois moins étendue que la France, tire de ses grains et de ses prairies artificielles un produit double de celui des récoltes de tout le royaume, déduction faite des vignes et des bois; enfin la seule « bonne culture » des 60 millions d'arpents de terres arables que compte la France pourrait donner 3 milliards, et le total de l'impôt foncier, sous la forme d'une dîme au vingtième, pourrait s'élever jusqu'à 250 millions[4]. Mais Patullo n'est ici que le docile écho de Quesnay[5].

Ni l'administration, ni le public ne prennent en sérieuse considération cette arithmétique par trop aventureuse; les adversaires même de l'Ecole ne se donnent pas la peine de la discuter. Forbonnais se contente de ruiner par une observation de bon sens la base sur laquelle reposent ces évaluations simplistes. « Le Système, dit-il, embrasse un objet impossible, en voulant établir partout une culture qui rende en produit net 100 p. 100 des avances[6]. » L'Ecole pouvait-elle faire que

écon. Ph., p. 124. En Angleterre, le cadastre « ne suit ni les progrès de la culture, ni l'accroissement des revenus annuels ». *Ph. rur.*, ch. IX, p. 254.

1. *C. d'obs.*, t. I, avert., p. v.

2. « Un arpent en France, traité par la petite cu ture, est estimé produire en deux ans une récolte qui vaut 24 livres; en Angleterre, où les terres rapportent tous les ans, et même quelquefois deux récoltes par an, et où le blé se vend prix commun 20 livres le setier, un arpent produit au moins 200 livres. » *Essai*, p. 259.

3. *Ibid.*, pp. 260-261.

4. P. 179.

5. Certains passages sont presque textuellement reproduits de l'article *Hommes*.

6. *Princ. et obs.*, t. II, p. 85. Goudard avait signalé l'exagération ridicule — commise notamment par Patullo (p. 260 — suivant laquelle une bonne récolte pouvait nourrir l'Angleterre pendant 5 ans. Cf. t. III, p. 190. — Graslin relève la confusion de détail commise par les Economistes

Digitized by Google

toutes les provinces du royaume fussent à proximité de la mer ou dans la banlieue de Paris? Sur quoi se fondait-elle pour assurer que la suppression des impôts indirects produirait une aussi prodigieuse augmentation du revenu foncier? « On ne peut se dissimuler, déclare brutalement Grimm, qu'il y ait beaucoup de rêveries dans les écrits du Vieux Cynique [1] ». Turgot lui-même fait ressortir le caractère hypothétique du soi-disant rapport normal de 5 à 2 (250 p. 100) entre le produit total et les avances annuelles de la grande culture. Ce rapport doit varier, non-seulement suivant le chiffre des avances primitives, mais suivant la capacité du fermier, la nature des terres, l'importance des avances foncières. Même pour une exploitation donnée, au-dessus d'une certaine somme, l'accroissement des avances cesse de donner un accroissement proportionnel du produit brut [2].

Il n'en restait pas moins que l'application, même partielle, du programme physiocratique pouvait déterminer une hausse notable du revenu foncier, dont l'impôt territorial bénéficierait. Rien de plus certain que ce bénéfice, quel qu'en doive être le chiffre. L'impôt territorial, d'autre part, fondé sur « la seule richesse perpétuellement renaissante », n'est point, comme les impôts de consommation ou les taxes levées sur les profits fugitifs de l'industrie et du commerce, « sujet à mille variations [3] ». C'est le seul qui puisse à la rigueur s'élever jusqu'à un taux « exorbitant » sans devenir « spoliatif [4] ». Pour le percevoir au taux habituel, le souverain, fort de son droit de copropriété, est indépendant de « tous les caprices de l'opinion de ses sujets [5] ». Et puis il ne comporte aucun déchet; alors que, pour tous les autres, il faut défalquer les frais de perception, qui sont énormes. Mirabeau les évalue à une somme égale au montant de ce qui rentre dans les caisses du Trésor, pour ceux qui sont en régie; à une somme double, pour ceux qui sont

lorsque, pour déterminer le bénéfice de la libre exportation des grains, ils comptent à la fois le produit de la hausse sur la totalité de la production et le produit de la vente des grains exportés. Cf. *Essai analyt.*, pp. 129-130.

1. *Corresp.*, 15 fév. 1767, t. VII, p. 235.
2. Cf. *T.*, *Obs. Mém. St-P. Œuvres*, t. I, pp. 418-422.
3. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 475. Cf. p. 480.
4. *Max. gén.*, note à n° 5. *Ph.*, p. 86.
5. *Ord. nat.*, p. 478.

Digitized by Google

affermés[1]. Suivant Quesnay, pour la généralité des taxes indirectes « l'imposition est le triple de l'impôt[2] ». D'après Le Trosne, l'impôt sur le tabac et la gabelle coûtent respectivement à la nation 56 et 78 millions, et n'en rapportent au Roi que 22 et 35[2]. Les aides, qui montent à plus de 80 millions, « ne rendent pas au fisc le sixième de cette imposition ruineuse[3] ». — Quelques réserves que l'on pût faire, ici encore, sur les chiffres indiqués par les Economistes, nul ne contestait, dans le public et parmi les auteurs désintéressés, que la multitude des frais et faux frais de recouvrement ne fût une des causes de la détresse financière. Tout le monde ne demandait sans doute pas que la nation déposât pour toute contribution dans les mains de son Roi

Les prémices de ses guérets;

mais chacun aurait volontiers dit au souverain, avec le poète :

Des tributs indirects la source divisée,
Par de nombreux canaux dans son cours épuisée,
Ne te porte que nos regrets[4].

La suppression des impôts indirects, reprennent les Physiocrates, procurera au gouvernement une autre économie. « L'imposition s'étendait sur l'impôt même; dans toutes les dépenses de l'État les taxes imposées sur les marchandises étaient payées par l'impôt[5]. » Dans l'estimation des revenus réels du Roi, on doit tenir compte de ce point : « l'impôt indirect fait payer au souverain, au prorata de sa dépense, une partie de ce qu'il semble lui rapporter[6] ». La déduction qu'il y a lieu d'opérer de ce chef, d'après Le Trosne, fait tomber le rendement effectif des droits sur le tabac à 15 millions 1/2[7],

1. Cf. *Explic. Tableau, A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 260 et p. 264. Cf. *Max. gén.*, note à n° 26. *Ph.*, p. 103; note à n° 5, p. 84; et *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 521.

2. Cf. *L. T.*, *Effets imp. ind.*, pp. 253 et 152-153.

3. *Th. imp.*, pp. 150-151. Cf. *Q.*, art. *Impôt*, pp. 162-163 : « Les droits d'aides ne rendent pas, dans les pays d'Election, 15 millions au Trésor royal. »

4. *Ode sur l'Economie politique. Eph.*, 1770, n° 6.

5. *Max. gén.*, note à n° 5.

6. *M.*, 5e *Lettre Dépréav. O. Légal*, *Eph.*, janv. 1768, pp. 36-38.

7. *L. T.*, *op. cit.*, p. 254.

Digitized by Google

et à 25 millions celui de la gabelle[1]. Enfin le gouvernement pouvait restreindre certaines de ses dépenses. Rien ne l'empêchait de diminuer le nombre de ses fonctionnaires, de supprimer ceux qui étaient inutiles, d'abaisser les traitements excessifs des autres[2]. Baudeau propose même de réduire les rentes. « Les rentiers ne gagneraient-ils pas beaucoup, supposé qu'il n'y eût plus du tout d'impôt *indirect*, plus de taxe quelconque sur les marchandises et les consommations, quand même leur rente serait réduite d'un tiers et même de moitié[3]? » Mais les principes des Economistes sur l'incidence de l'impôt et sur l'inviolabilité de la propriété les ont déterminés à repousser toute mesure de ce genre[4].

Cependant, répliquent les adversaires, si l'on peut admettre que l'abolition des impôts indirects comporte pour l'Etat une certaine diminution de dépenses, les moyens que l'on propose pour accroître le rendement de l'impôt territorial lui vaudront d'autre part un surcroît de charges[5]. L'augmentation du prix des denrées fera renchérir la subsistance de tous ceux que le gouvernement entretient. Le Parlement de Paris « cite pour exemple la paie du soldat, qui dans une augmentation si prodigieuse du prix du pain ne peut rester la même[6] ». Terray, dans un entretien avec Turgot que celui-ci nous a rapporté, se plaint « qu'il en ait coûté au Roi plusieurs millions pour la plus-value du pain qu'il avait été nécessaire d'accorder aux troupes[7] ». — Quesnay répond qu'une augmentation positive du prix des denrées ne déterminerait en aucun cas un accroissement général des dépenses publiques de nature à

1. P. 160. — A propos de certains impôts indirects qui venaient d'être supprimés en Angleterre, Baudeau va jusqu'à dire qu'il n'est pas besoin de leur chercher un équivalent : « Car certainement ces taxes coûtaient au gouvernement anglais dans ses dépenses plus qu'elles ne paraissaient lui valoir en recette. » *Eph.*, janv. 1768, p. 239.

2. « Plus cette portion de la classe stérile grossit ou excède en nombre et émoluments, plus s'accroît la détérioration de la société. L'empire ne se soutient que par de grands frais de commerce politique, de justice, de police, de défense ; autant de prises sur le produit net et disponible; autant de corrosion et de détérioration du fonds. » *Ph. rur.*, p. 69.

3. *B.*, *Lettres sur les vingtièmes*, pp. 213-215.

4. *V. supra*, tome II, p. 10; et *infra*, Livre V, Ch. IV, section 3.

5. Cf. *D.*, *Analyse hist.*, pp. 116-117.

6. Remontrances du 22 mars 1769.

7. *T.*, 5e *lettre Lib. comm. grains*, *Œuvres*, t. I, pp. 182-183.

Digitized by Google

compenser la plus-value de l'impôt territorial ; « car il faut compter dans la dépense du fisc le paiement des intérêts des emprunts qu'il a faits, et qui reste, comme les charges indirectes, dans le même état ; parce que tout cela, n'étant point productions, ne participe point au changement du prix des productions; ainsi le fisc ne perd rien de ses jouissances de ce côté[1] ». Mais, en réalité, le taux de 18 livres le setier de froment, que les Physiocrates ont pris pour base de leurs calculs financiers, ne comporte aucun renchérissement positif pour le consommateur, et par conséquent aucun surcroît de dépenses pour le Trésor[2] ; c'est ce que Turgot fait observer au ministre son interlocuteur[3]. Ce prix, avaient déclaré en 1764 les Députés du commerce, celui même de 24 livres qui porterait le pain à 2 sols la livre, n'est point capable de surcharger l'Etat par les frais de subsistance de ses armées[4] ». Le gouvernement en définitive ne se verra nullement obligé d'augmenter les émoluments ou la solde de ceux qui le servent ; s'il se produit une légère hausse du prix de la vie, ils la supporteront.

Cependant le Roi pourra-t-il se refuser à secourir la misère du peuple? S'il lui faut préparer de longue main les ressources nécessaires pour la soulager, « quel préjudice pour l'Etat, qu'un fonds aussi considérable demeure continuellement mort ! » Et quel déchet ! « Quoi qu'on en dise, nous n'avons pas encore trouvé le secret infaillible de conserver le blé pendant plusieurs années[5]. » Et puis, l'Etat acheteur sera trompé, volé par ses agents : il y aura de la maladresse dans les achats, du gaspillage dans la manutention. L'Etat vendeur perdra, soit volontairement pour calmer les colères de la foule; soit involontairement, faute d'avoir pris les précautions indispensables pendant le magasinage[6]. Les Economistes n'ont-ils pas été des premiers à dire que les approvisionnements publics étaient onéreux au Trésor?[7]. Le gouvernement, avait écrit l'un deux, « y

1. *Q.*, *1er Problème écon.*, *Ph.*, p. 113, note 2.
2. *Ibid.*, p. 115.
3. *T.*, *loc. cit.*
4. 2e Avis, p. 18. Mss. *B. N.* n° 14.295.
5. Goudard, t. I, pp. 172-174.
6. *T.*, *Lettres Lib. comm. grains*, *4e et 7e*. *Œuvres*, t. I, pp. 169-181.
7. Cf. *Q.*, art. *Grains*, *Ph.*, p. 285; et Abeille, *Réflexions* 1764, p. 32.

Digitized by Google

perd immensément[1] ». — Précisément, pouvaient-ils répondre, nous avons prié l'administration d'y renoncer : la liberté du commerce les rend inutiles ; elle assurera mieux que toutes les mesures administratives la subsistance populaire.

Mais l'opposition allait jusqu'à nier — malgré les explications de l'Ecole — que le revenu foncier dût recevoir aucune augmentation positive et durable. « Le recouvrement des contributions en deviendra-t-il plus facile, demande le Parlement de Paris, quand, la révolution des prix supposée complète, chaque particulier ne se trouvera pas plus riche que par le passé[2] ? » Quels moyens les Economistes proposent-ils pour remédier à l'insuffisance trop certaine de l'impôt territorial ?

Ils condamnent les emprunts, non-seulement parce qu'ils favorisent la formation d'énormes fortunes pécuniaires qui, dérangeant l'ordre de la circulation productive, diminuent graduellement la richesse nationale ; mais parce qu'ils sont une cause directe de ruine pour l'Etat. « Le royaume, dit Mirabeau, est ruiné par le crédit[3] » ; c'est « le gui de l'arbre politique[4] ». « Loin de pouvoir être appelé ressource et finance, un emprunt est tout le contraire ; puisque la finance est la contribution du particulier au service du public, et que ceci est une charge contractée par l'Etat envers le particulier[5] ». Les rentes sont « l'Etat même mis à fond perdu au profit d'un certain nombre d'oisifs qui en jouissent »[6] ; c'est « le moyen de faire un effort passager que l'on paye ensuite par un affaiblissement réel[7] ». La dette est-elle contractée à l'étranger, c'est un véritable tribut que paiera la nation[8].

Plutôt que de recourir à cet expédient désastreux, Quesnay et Mirabeau, dans leurs premiers écrits, avaient préféré con-

1. *B.*, *Avis aux honn. gens. Eph.*, oct. 1768, p. 155.
2. Remontrances du 22 mars 1769.
3. *Th. imp.*, Ed. 1760, p. 516. Mirabeau ne fait ici que reproduire une phrase que le Docteur lui avait suggérée. Voir le manuscrit. M. 784, 3 liasses, 2e liasse.
4. *M.*, *Mém., agric.*, *A. d. h.*, 3e part., t. III, p. 14.
5. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 166.
6. *M.*, *Ph. rur.*, ch. VI, p. 106. Mirabeau n'admet que les emprunts entre particuliers, entre commerçants par exemple ; emprunts à court terme et à petit intérêt. Cf. pp. 93-95.
7. *D.*, *J. A.*, fév. 1766, note p. 109.
8. Cf. *M.*, *A. d. h.*, t. I, p. 232.

Digitized by Google

server ou établir, à titre provisoire, certains impôts auxiliaires de l'impôt foncier. Dans son article *Impôt* de 1757, le Docteur avait admis, nous le savons, le maintien des droits d'octroi sur les villes non-taillables [1] ; il ne s'était pas opposé à la perception d'une taille sur les maisons [2] ; il avait accepté l'idée d'une mise en régie du sel, du tabac, des denrées coloniales; et, « s'il était nécessaire d'étendre encore plus les revenus du Roi », il avait consenti au maintien de la capitation[3]. En 1760, d'un commun accord avec son maître, Mirabeau propose, en attendant le plein rendement de l'impôt territorial, qui ne pouvait donner d'abord que 75 millions, une taxe de supplément qui en rapporterait 150. Cette taxe serait divisée en deux parts, « l'une à raison du logement, l'autre en manière de capitation ou de taxe personnelle; en sorte qu'un même habitant pourrait être par compensation à telle classe dans le rôle des logements, et à telle autre classe dans le rôle de la capitation, pour rendre la taxe plus proportionnelle et plus exacte. Il est, par exemple, dans les villes, des professions du même ordre qui diffèrent beaucoup en besoins relatifs au logement. Un grand emplacement est nécessaire à un charron, tandis que le plus petit suffit à un cordonnier[4] ». N'est-il point curieux de voir ceux qui allaient se faire les apôtres de l'impôt foncier unique proposer l'établissement d'un impôt où l'on retrouve les traits essentiels de notre contribution personnelle et mobilière et de nos patentes. Ce qui achève de donner à cet impôt supplémentaire (qui devait être en réalité, pour une période assez longue, l'impôt principal) le caractère d'une imposition extra-territoriale, c'est que la taxe d'habitation tout au moins ne devait pas être perçue dans les campagnes. Quesnay déclarait bien que c'était là « un plan forcé, étranger à un impôt régulier[5] »; et Mirabeau, « une taxe passagère dans des cas passants et hors de règle ; un désordre d'*intérim* reçu dans une société malgré ses inconvénients notables[6] ». Il n'en restait

1. Cf. art. *Impôt*, p. 173. En 1759 encore, Mirabeau avait reconnu la nécessité des impôts de consommation pour « remplir le vide du Trésor ».
2. *Ibid.*, p. 169.
3. Pp. 172 et 173.
4. *Th. imp.*, Ed. 1760, pp. 369-372. Cf. Ed. 1761, p. 222.
5. M. 784, 2e liasse.
6. *Ph. rur.*, ch. VI, pp. 111-112.

Digitized by Google

pas moins que les deux chefs de la future Ecole avaient offert au gouvernement en détresse un projet de réforme fiscale susceptible d'une application presque immédiate, et qui pouvait lui procurer les plus grandes ressources. Si les principes des nouveaux théoriciens pouvaient effrayer l'Administration. leur opportunisme pratique avait de quoi la rassurer : « Nécessité n'est pas loi, écrit Quesnay à Mirabeau en 1760. Le sage se conforme à tout avec discernement ; ses propres maximes ne l'enrayent point à contre-temps[1]. »

Il est vrai que lorsque la doctrine se systématise, ces projets de réforme transitoire sont abandonnés. Mais les Economistes s'emploient beaucoup plus activement à obtenir la liberté du commerce des grains que la suppression effective des impôts qu'ils condamnent en principe. Cette dernière opération était remise à plus tard ; les premières réalisations du nouveau système ne comportaient guère pour le fisc que des avantages : les autres impôts continuaient à rapporter comme auparavant, les dépenses publiques n'étaient pas sensiblement augmentées, et le rendement des impôts fonciers existants allait s'accroître. Lorsque, vers 1770, les Economistes réclament avec plus d'insistance l'abolition des impôts indirects, il ne s'agit plus que de suppressions partielles et successives ; et pour chacune, des moyens de remplacement spéciaux sont étudiés, en attendant le règne de l'impôt territorial pur et simple[2]. En fin de compte, les Physiocrates pouvaient victorieusement se défendre de mettre en péril les finances du royaume ; ils pouvaient même persister à se donner comme les meilleurs conseillers du Trésor royal.

1. M. 784, *loc. cit.* Cf. art. *Impôt*, p. 177 : « La suppression des fermes générales paraît ne pouvoir s'exécuter que lorsque l'agriculture serait rétablie dans le royaume. »

2. Cf. *L. T.*, *Effets imp. ind.*, pp. 311-314 : « Je vois qu'on ne peut passer subitement à l'impôt direct. » Par exemple, si l'on supprime la gabelle, on lèvera un impôt direct spécial sur le produit des marais salants multipliés, en attendant l'établissement de l'impôt territorial universel.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

L'OPPOSITION MANUFACTURIÈRE, COMMERÇANTE ET FINANCIÈRE

Les adversaires dont nous venons de développer l'argumentation ne s'en sont point pris directement au principe sur lequel est fondé tout le système des Physiocrates, celui de la productivité exclusive de l'agriculture. Les défenseurs de l'industrie et du commerce, au contraire, combattent ouvertement les préjugés qui servent comme de couverture à ce prétendu principe ; ils l'attaquent en lui-même par une contre-analyse rigoureuse des éléments de tout revenu.

I

L'OPPOSITION DES ENTREPRENEURS D'INDUSTRIE.

Pour renverser ce qu'on peut appeler les arguments extérieurs de la thèse physiocratique [1], on fait appel à quelques-unes des anciennes maximes du mercantilisme industrialiste [2]. Le sort des récoltes dépend des hasards météorologiques, à l'égard desquels l'homme ne peut rien ; le manufacturier est le maître d'accroître sa fabrication [3]. Les manufactures seules peuvent

1. *V. supra*, Tome premier, Livre II, ch. I, sect. 1, § 1, 2 et 3.
2. Cf. Dubois, *Précis*, p. 229.
3. Cf. Galiani, *Dialogues*, VI, p. 98 : « Les manufactures croissent en proportion des hommes et vont pour ainsi dire à l'infini. »

Digitized by Google

assurer « une circulation prompte et égale des richesses au milieu de toutes les vicissitudes, l'égalité par conséquent du produit des impôts, d'où dérive la force de l'Etat[1]. » « Les arts sont moins inconstants qu'on ne veut nous le persuader, ils ne quittent qu'à regret, et on ne les voit point s'écarter des pays où l'on sait les apprécier[2]. » Les auteurs « agricoles » avaient fait valoir que le commerce des denrées est exposé à moins d'accidents que celui des produits manufacturés ; Galiani conteste cette opinion, alors très commune : « L'explosion des manufactures va infiniment plus loin que celle des denrées. Toutes les manufactures passent la Ligne sans rien craindre, pendant que presque aucun blé ni aucune farine n'ose en affronter impunément les chaleurs[3]. » — Mais la concurrence étrangère? dira-t-on. — C'est pour les produits manufacturés qu'elle est le moins vive. « Tout le monde a le privilège de faire naître du blé. Chacun a chez soi les denrées qui naissent de la terre. et, à la réserve peut-être de quelques vins de Bordeaux, ces denrées ne sauraient jamais avoir de prix de fantaisie ; au lieu que l'empire du luxe et des modes, toujours déterminé en notre faveur, nous assure un tribut constant de la part des autres nations[4]. » L'Angleterre fait dix fois plus de commerce en marchandises de main-d'œuvre qu'en productions territoriales. Les pays exclusivement agricoles, comme la Pologne, la Sicile, la Barbarie, sont misérables[5]. Croit-on que, dans l'avenir, il sera plus facile à un pays d'exporter ses denrées que les produits de ses fabriques ? C'est tout le contraire. A mesure même que l'agriculture se développera dans les diverses contrées du monde, la part des besoins de luxe ne cessera de grandir chez les différents peuples[6].

L'avantage pour une nation de disposer d'un approvision-

1. *Dialogues*, v, p. 79.
2. *Princ. et obs.*, t. I, p. 205.
3. *Dialogues*, vi, p. 103. L'exportation des produits manufacturés est aussi beaucoup moins encombrante : « Il vous faudrait un furieux volume de blé pour faire en un trait le profit que nous faisons sur toutes les fournitures en tout genre pour une seule grande noce en Allemagne. » *Ph. rur.*, p. 322. Mirabeau fait ici parler ses adversaires.
4. *Ph. rur.*, *loc. cit.* Cf. Chamousset, *Œuvres*, t. II, p. 294.
5. *Princ. et obs.*, t. II, p. 117, note. La Hollande au contraire est prospère. Cf. *Essai analyt.*, pp. 118-119.
6. Cf. *Essai analyt.*, p. 124.

Digitized by Google

nement direct et indépendant, avantage auquel beaucoup d'auteurs attachaient encore un très haut prix, était, il est vrai, considéré par les Economistes comme de peu d'importance. On commence en tout cas à imaginer qu'une grande puissance puisse tirer la majeure partie de ses subsistances de l'extérieur : « Comme on trouve les moyens d'élever un enfant sans nourrice en substituant à son lait d'autres aliments étrangers, de même l'Etat peut se passer d'agriculture en se procurant le produit des agricultures étrangères [1]. » De même, « vous pourrez dire que dans toutes les manufactures il faut employer une matière première que donne le sol; mais il n'est pas nécessaire que ce soit le vôtre. N'ayez aucun souci là-dessus; il y aura toujours assez de peuples paresseux, c'est-à-dire mal gouvernés, qui vendront leurs laines, leur coton, leur soie, leur lin, leur chanvre brut, et qui le rachèteront de vous lorsqu'il sera travaillé [2]. » Béardé de l'Abbaye pose en fait qu'il existe entre les nations agricoles et les nations industrielles une interdépendance égale [3].

Considère-t-on les rapports de l'agriculture et de l'industrie au sein d'un même pays, la priorité naturelle dont la première semble investie par l'ordre des besoins, ne lui vaut plus, dans une société adulte et organisée, qu'une supériorité nominale et fictive. « Placez quelqu'un au milieu d'un tas de blé, parmi des fagots de chanvre et de lin : voyez un peu comment il mangera ! [4]. » L'opposition métaphysique entre la matière et la forme, dont les Physiocrates n'avaient pas tiré parti, mais qui semblait fournir en faveur de la primauté économique de l'agriculture un argument de surcroît, ne repose que sur une observation trop grossière de la production agricole. Celle-ci n'est qu'une transformation de la semence et des éléments minéraux du sol [5]. « Le tisserand, écrit un « sim-

1. *Examen*, pp. 34-35. Cf. pp. 69-70 : Une disette naturelle est plus grave pour un pays agricole que pour un pays habitué à importer une grande partie de sa subsistance.

2. *Dialogues*, VI, p. 103. Cf. *Mém. Soc. Tours*, Disc. prélim., pp. 4-5 : « Un Etat qui manque de matières premières peut les tirer du pays qui les produit, pour les y reporter ensuite avec de gros profits après les avoir mises en œuvre. » Mais la Société pense que c'est là une source de richesse très précaire.

3. *Examen*, p. 44 et p. 49.

4. *Examen*, p. 43.

5. *Ibid.*, pp. 40-41.

Digitized by Google

ple laboureur », n'a point produit la matière première, que nul homme ne peut produire; mais certainement il a fait la toile; et moi, tout producteur que je suis, je ne fais pas autre chose que d'agiter mon bras, qui a répandu la graine dans les champs... Je n'applaudis point aux anathèmes lancés contre les commerçants et les artistes. Je ne suis pas plus producteur qu'eux. Ils ne sont pas plus stériles que moi[1]. » — L'antécédence nécessaire de la production agricole par rapport à la production industrielle ne peut pas davantage constituer en faveur de l'agriculture un titre de productivité exclusive : par le fait même que les richesses agricoles sont les premières, elles ne sont pas les seules[2]. « L'industrie est une richesse *secondaire* qui produit à la société un revenu *secondaire*; elle produit une nouvelle manière de jouir ou de consommer, et ce désir fait cultiver mieux et plus[3]. »

C'était un axiome chez les Physiocrates, que tout échange se fait à égalité. Graslin s'empare de cet argument pour détruire la base même du Tableau économique : « On a, dit-il, commencé très gratuitement le cercle des échanges par les achats que fait la classe propriétaire, autrement dit par la dépense de son revenu. Il n'y a là qu'un échange entre des choses d'égale valeur... Il n'y a pas plus de raison de ne voir dans l'argent que l'ouvrier reçoit du propriétaire en échange de son travail que le produit du sol; qu'il n'y en aurait de prétendre que l'argent de l'ouvrier qui a passé entre les mains du propriétaire est, dans la main de celui-ci, le produit du travail de l'ouvrier[4]. »

La prétendue « stérilité » de l'industrie n'existe que dans l'imagination des Economistes. Gournay n'avait cessé de dire que les manufactures sont « une source de richesses » au même titre que l'agriculture[5]. « Les artisans, avait écrit Dangeul,

1. *J. E.*, fév. 1770, p. 62.

2. « N'auriez-vous pas, Mr, voulu dire la *première* richesse, et non pas *la seule*, ce qui exclurait toute idée de préférence et de supériorité. » Le Pesselier, *Doutes*, p. 54. Cf. p. 95.

3. Lettre de M. Alpha. *Eph.*, oct. 1767, *Œ. Q.*, p. 678. Quesnay résume ici la thèse de ses adversaires. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. II, p. 113 : « C'est donc l'industrie en partie qui vous fait riches en consommant vos productions... Elle donne une valeur à votre superflu, elle en occasionne réciproquement la production. »

4. *Essai analyt.*, pp. 167-169, Cf. *Corresp.*, p. 45.

5. Observ. au Cont.-gén. sur Cie des Indes. Cf. Appendice au *Mémoire*

Digitized by Google

produisent dans les Etats une valeur qui n'y existait pas[1]; » et il n'est point d'homme, de quelque condition qu'il soit, qui, par son labeur et une économie proportionnée, ne puisse se réserver quelque chose au delà du nécessaire physique »; à plus forte raison ceux qui ont pour gagner leur vie autre chose que leurs bras[2]. On s'enrichit même bien mieux dans l'industrie que dans l'agriculture[3]; le travail est un « principe de richesse » plus actif, plus étendu que la terre[4]. Il n'y a de stériles que « les gens oisifs et paresseux »; comme « les décimateurs et les propriétaires, que l'on met dans la classe productive[5]! » « La classe qu'on appelle stérile est réellement la classe productive de la valeur vénale qui donne aux productions la qualité de richesses... Elle produit elle-même, par cette augmentation de prix, la rétribution qui lui est dûe, et de plus un produit net pour la nation[6]. » La plus-value qui revient au travailleur est naturelle et légitime; ce n'est nullement l'effet d'une intervention abusive de l'administration : « Quoi! s'il n'y avait point de privilèges ni d'exclusions, tous les artistes, tous les négociants, tous les ouvriers d'un même état, seraient contenus par la concurrence dans un juste niveau? Le talent n'est-il pas le premier des privilèges[7]? »

Il ne s'agit plus que de réfuter cette singulière assertion suivant laquelle le travail humain est stérile par essence. Goudard se borne à affirmer d'une manière très vague que « de la somme du travail général dépend la richesse de la République[8] ». Mais l'Ami des hommes s'est prononcé avec la

de Morellet, 1769, p. 24. Cf. Avert. à traduction de Child, p. 4 et p. 6.

1. Dangeul, p. 28. Cf. p. 292.

2. *Journal du commerce*, nov. 1761, pp. 11-12.

3. « Le propriétaire foncier vit et continue à vivre toutes les années sans s'enrichir;... le fabricant double en peu de temps son capital... » *Examen*, p. 61. Cf. *Princ. et obs.*, t. I, pp. 174-177; et, *J. A.*, janv. 1767, p. 181.

4. *Ibid.*, p. 183. Pour Vivens, pour le rédacteur du *J. E.* en 1757, c'est une vérité de bon sens, que les manufactures, qu'elles emploient ou non des matières indigènes, procurent un bénéfice net qui leur est propre Cf. Vivens, 1re part., ch. XI, p. 48; *J. E.*, 1757. Avant-propos, p. 20.

5. *J. A.*, mai 1767, pp. 140-141. Cf. août 1766, p. 158.

6. *J. A.*, nov. 1765, pp. 159 et 163.

7. « Ajoutons-y la fantaisie de la mode et des goûts, et la bizarrerie de la fortune, qui favorise toutes les opérations d'un négociant, lorsque rien ne prospère à son voisin. » *Essai analyt.*, p. 255. Cf. p. 257.

8. Goudard, t. I, p. 199. Cf. Voltaire, *Dialogue entre un Philosophe et*

Digitized by Google

plus grande force en faveur de la thèse diamétralement contraire à celle que soutiendra l'apôtre de la Physiocratie. « Dire que les manufactures où la valeur du travail excède le plus celle de la matière première sont les plus avantageuses, ce serait mettre en maxime ce qui est démontré en calcul presque dans tout le cours de cet ouvrage. Tout ce qui est matière est dépense; tout ce qui est travail est profit[1]. » Mirabeau cependant n'avait pu prendre corps à corps une doctrine qui était à peine née quand il la combattait, et qu'il avait adoptée dès qu'elle s'était produite; l'honneur de la contradiction ouverte et de la discussion décisive était réservé à Graslin. Rappelant ses adversaires sur le terrain de la réalité concrète et de la vérité psychologique, une fois de plus il renverse le sens prétendu nécessaire de leur cercle économique : « C'est le travail seul qui est la cause des dépenses; et ce ne sont pas les dépenses, mais les besoins, qui sont la cause excitative du travail... Pour appliquer ici la loi toute simple de la nature, il faut dire que les besoins des ouvriers excitent leur travail, et que leur travail produit l'objet de leur dépense, soit directe, soit indirecte; le salaire qui leur est donné en échange de la production qu'ils ont fait naître étant la représentation des objets qu'ils dépensent réellement[2]. » Et, comme Quesnay avait tiré argument de ce fait, « que plus on peut sans préjudice épargner de frais de travaux dispendieux dans la fabrication des ouvrages des artisans, plus cette épargne est profitable par la diminution du prix de ces ouvrages[3] », Graslin répond par cette observation facile, que le travail n'est richesse que lorsqu'il est utile; ce qu'il faut dire « c'est qu'un travail double, lorsqu'il est demandé par la nature des choses, est constamment une double richesse[4] ».

un Contrôleur-général : « La richesse d'un Etat consiste dans le nombre de ses habitants et dans leur travail. » *Œuvres*, Ed. Beuchot, t. XXXIX, p. 391. Cf. p. 394.

1. *A. d. h.*, 3e part., ch. II, t. II, p. 35. Même lorsqu'il établit la prééminence de l'agriculture par rapport à l'industrie, c'est le travail agricole qu'il met au-dessus du travail industriel. Cf. Rés. gén., 1re part., ch. VIII, t. II, p. 224 : « En un mot, l'agriculture, travail premier; la manufacture, travail second, sont les deux pivots de la richesse. »

2. *Essai analyt.*, pp. 212-213.

3. *Dial. Trav. Art., Ph.*, pp. 188-189.

4. *Corresp. avec Baudeau*, p. 62. Note à la fin.

Digitized by Google

Ainsi l'industrie, au même titre que l'agriculture, est productive d'un revenu dont l'Etat n'a qu'à prélever sa part[1]. « Lorqu'un artiste ou un négociant tire de son travail plus que sa subsistance, il peut, il est vrai, employer l'excédent à perfectionner son talent, à accroitre et à améliorer son commerce. Mais si, de tout le bénéfice qu'il fait, il n'emploie, de sa pleine et entière volonté, qu'une partie à l'extension et à l'amélioration de son état, l'autre partie du bénéfice est pour lui richesse nouvelle, qui ne doit pas être plus immune que le produit net des fonds[2] ». Sans doute il ne faut pas qu'une taxe excessive « arrête la marche et refroidisse l'émulation » du manufacturier prospère ; et il est assez délicat de distinguer entre la portion imposable du bénéfice industriel et celle qui doit jouir de l'immunité : « c'est peut-être là le plus grand art de la finance » ; mais la difficulté n'est pas plus insurmontable que pour l'assiette de l'impôt foncier[3].

L'industrie est donc fondée à réclamer du gouvernement protection et faveur, autant que l'agriculture ; la France doit être considérée comme une nation industrielle et commerçante[4], autant que comme une puissance agricole. « Et vous voudriez, Messieurs, — s'écrie Le Pesselier, prenant les Economistes directement à partie — que pour l'un de ces trois avantages, on sacrifiât les deux autres[5] ! » Mais dans l'intérêt même de l'agriculture il ne faudrait pas négliger l'industrie ! « C'est un fait certain, déclare Forbonnais, sans songer que l'on pourrait renverser le sens de son observation ; les provinces où la culture languit particulièrement sont celles où il n'y

1. Cf. Lettre de *T.*, à *D.*, 20 fév. 1766 : « Ces honnêtes gens qui composent la classe *stérile* se tueront à prouver qu'ils sont très productifs, et que par conséquent on a raison de les imposer à la capitation, au compoids cabaliste et au vingtième d'industrie. » Cité par Schelle, *Dupont*, p. 76.

2. *Essai analyt.*, pp. 255-256. Cf. *Journ. commerce*, nov. 1761, p. 19 : « Il se forme donc nécessairement entre les mains de tout ce qui travaille, colons ou artistes, des bénéfices nets, et ces bénéfices nets, dès qu'ils fournissent au delà de la subsistance, sont certainement un fondement très légitime de l'impôt. » Cf. pp. 11-12. Cf. déjà Dangeul, p. 288.

3. La Hollande « supporte une charge d'impôts très considérable ». *J. A.*, janv. 1767, p. 183. Cf. Graslin, *Essai analyt.*, p. 15 : « Il faudrait que ce que l'on appelle richesse en Hollande ne fût pas la même chose que ce que l'on appelle richesse en France. »

4. Le Pesselier, *Doutes*, p. 225.

5. *Doutes*, p. 228.

Digitized by Google

a point de manufactures [1].» L'ingénieur de Voglie constate que les villes de la généralité de Tours forment 1/8 de la population : « Ce résultat, dit-il, présente au premier coup d'œil un tableau inquiétant, surtout dans un moment où le goût de l'agriculture semble être à sa dernière période... Mais l'agriculture elle-même languirait sans le commerce et sans l'industrie de ces mêmes habitants qui, en faisant valoir ses productions superflues, multiplient à l'infini les ressources et les facultés des citoyens [2]. » « On n'a jamais vu, et on ne verra jamais une ville manufacturière dont les environs ne soient parfaitement cultivés, même sur un sol stérile [3]». Tout le monde pouvait constater que la prospérité de l'industrie française dans les années 1760-1770 déterminait une plus grande consommation des produits de l'agriculture [4]; et l'exemple de l'Angleterre venait corroborer l'expérience nationale [5]. « S'il n'y a plus de commerçants, de manufacturiers, d'artistes, à qui le laboureur vendra-t-il ses grains, ses denrées, les matières premières qu'il tire de la terre? Le transport à l'étranger le dédommagera-t-il du débit qu'il trouvait dans l'intérieur? Il faudra qu'il vende aux peuples voisins ses matières brutes... et qu'il les rachète d'eux mises en œuvre? Quel prix croit-on qu'ils mettront à leurs achats et à leurs reventes? Le plus bas possible aux uns, et le plus haut possible aux autres. Que deviendront alors les richesses de

1. *Princ. et obs.*, t. I, p. 142, note. Au contraire « les provinces les mieux cultivées sont les plus abondantes en manufactures, comme la Normandie, la Picardie, la Flandre, le Languedoc. » *Rech. et consid.*, t. I, pp. 296-297.

2. *Tableau prov. Touraine*, pp. 234 et sqq. Cf. Dangeul, p. 292 : « La culture des terres doit absolument tous ses progrès à la classe des manufacturiers et des commerçants. »

3. Galiani. *Dialogues*, v, p. 77. Cf. pp. 79-80 : « Je voudrais encourager les manufactures, et je laisserais aux manufactures florissantes le soin d'achever leur ouvrage, c'est-à-dire d'augmenter la culture des terres en France. »

4. « Il est heureux que l'influence que l'agriculture a reçue des progrès du commerce nous l'ait conservée dans l'état où elle est. » *Rec. Soc. Rouen*, 1762, pp. 291-293.

5. « Les manufactures ont prospéré; de là l'agriculture s'est étendue et améliorée. L'agriculture, étant la base de tout, reçoit toutes les impressions; ainsi il ne faut pas s'inquiéter d'elle. Augmentez, enrichissez, faites prospérer toutes les autres choses, et soyez tranquille. » Galiani, *Dial. comm. blés*, pp. 142-143.

Digitized by Google

reproduction, dont la conservation et l'augmentation sont si importantes[1]? »

Ainsi se déploie l'attaque des « industriels » contre les « agricoles ». — Mais, ripostent ces derniers, si nous nous refusons à admettre que l'industrie puisse normalement donner un véritable revenu imposable, nous savons trop combien les manufactures concourent au débit, au bon prix des denrées, pour les avoir universellement proscrites? N'est-ce pas Mirabeau qui déclare au souverain que l'industrie est « son trésor », l' « agent productif de son fisc et de son revenu[2] », parce qu'en effet le travail des ouvriers fait enchérir toutes les productions qui peuvent êtres manufacturées, et leur consommation, toutes les productions qui doivent être consommées[3]? — La liberté et l'immunité de l'industrie ont-elles des avocats plus convaincus, des apôtres plus ardents, que les adeptes de la nouvelle doctrine? « Ce sont précisément ces écrivains qui sont connus pour être les antagonistes des communautés d'arts et métiers, parce qu'elles étouffent et détruisent l'industrie[4]... S'il arrivait un jour que dans quelque pays le gouvernement adoptât leur système, et qu'en conséquence il affranchît de toute imposition le commerce, l'industrie et leurs agents, on ne voit pas trop ce que ces derniers auraient perdu à être réputés classe stérile[5]. » Qu'est-ce que réclament de plus les auteurs qui se préoccupent particulièrement du progrès des manufactures nationales, les disciples de Gournay? « Le plus solide et le plus fécond principe pour encourager l'industrie, écrit un des meilleurs d'entre eux, est sans doute de ne pas la charger,

1. Réflexions d'un simple laboureur sur la lettre de M. l'abbé Roubaud à M. de Voltaire. *J. E.*, fév. 1770, p. 62. — Et s'il survient une année de fertilité générale, « qui restera-t-il pour consommer les denrées qu'une cupidité aveugle aurait fait naître avec une abondance alors onéreuse? Les moyens de consommation intérieure sont détruits... » Chamousset, *Œuvres*, t. II, pp. 277-278.

2. *Th. imp.*, p. 113.

3. *V. supra*, Livre II, ch. III, sect. 2, § 2.

4. *D., J. A.*, fév. 1766, pp. 82-83.

5. *Ibid.*, note p. 88. Cf. *B.*, répondant à Béardé de l'Abbaye, *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 129-130 : « Eh bien, Monsieur, en quoi donc consiste notre inimitié contre ces arts, contre ce commerce?... Dire que le commerce et les arts ne doivent subir aucune gêne, aucune contrainte, et qu'ils ne doivent payer aucun impôt, c'est donc être leur ennemi? »

Digitized by Google

d'exempter d'impôt les matières premières fabriquées et le fabricant considéré comme tel[1]. »

Il se peut que la suppression des monopoles corporatifs et des privilèges spéciaux restreigne les bénéfices exagérés et illégitimes de quelques chefs d'industrie; mais « ces privilèges exclusifs, en donnant à certains agents de la classe stérile la facilité de renchérir leurs travaux et leurs services, enlèvent dès le premier abord des salaires à d'autres agents de la même classe[2] » . La liberté de l'industrie n'égalisera pas seulement les profits des divers fabricants; elle en augmentera la somme. Tel sera par exemple l'effet de la liberté donnée à l'industrie campagnarde : « Répandues dans les endroits où les consommations sont le moins chères, les manufactures seront d'autant plus utiles à l'agriculture et d'autant plus profitables à leurs entrepreneurs [3] ». La liberté de l'industrie, qu'est-ce donc, sinon la concurrence déchaînée dans le monde des simples travailleurs? A l'avantage de qui tournera ce redoublement de concurrence, sinon des chefs d'entreprise? « Un petit nombre d'hommes, qui jouissent des capitaux, et qui, à la faveur de leurs privilèges exclusifs, retranchent la subsistance à leurs frères, s'imaginent à Genève y gagner beaucoup; ils ne savent pas combien la liberté, qui redoublerait l'activité laborieuse de tous les hommes, assurerait de profits plus considérables aux capitalistes. Ils enchaînent stupidement les bras qui ne demandent qu'à travailler pour les enrichir[4] ». La liberté du commerce, qui implique la libre concurrence dans

1. Clicquot-Blervache, *Consid.*, p. 118. Cf. p. 101 : « A force de chérir l'industrie, nous avons fait tout ce qu'il fallait pour l'étouffer. » Cf. abbé Coyer, *Chinki*, p. 28.

2. « En effet ils ne donnent ni aux propriétaires, ni aux cultivateurs, qui par leur dépense payent les travaux de la classe stérile, de plus grands moyens de dépenser. » *M.*, 4e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, 1769, n° 1. Note pp. 30-31.

3. *D.*, *Eph.*, déc. 1768, pp. 116-119. Les ouvriers des manufactures campagnardes ne causent aucun embarras dans les crises de chômage, car ils ont presque tous, en propriété ou à loyer, une pièce de terre « où ils recueillent à peu près tout le grain dont ils ont besoin ». *J. E.*, juill. 1763, p. 300.

4. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 4, p. 253. La liberté de l'industrie implique, dans la pensée des Economistes, la suppression des manufactures d'Etat, notamment de celles qui étaient annexées aux hôpitaux et qui faisaient une vive concurrence aux corporations. Cf. *Eph.*, 1769, n° 4, pp. 211-212.

Digitized by Google

l'industrie des transports, ne sera-t-elle pas aussi avantageuse aux entreprises de fabrication qu'à celles d'agriculture[1]?

Cependant, — répliquent les adversaires des Economistes, — la politique nouvelle tend à bannir du royaume presque toute industrie : la belle liberté et la belle franchise que l'on proclamera sur des ruines! « Nos auteurs ne prêchent que l'agriculture; ils réduisent presque toutes les classes du peuple à celle des cultivateurs[2] »; ils rejettent avec une sorte de ressentiment la plupart de nos fabriques et de nos manufactures[3]! » Leur « *nec plus ultra* est d'égaler la France à la Pologne, qui n'est qu'agricole[4] »; « le sens naturel des propositions dont leurs ouvrages sont remplis porte à croire que leur objet véritable n'est pas seulement de regarder la main d'œuvre comme une annexe dépendante de la culture, mais comme un objet auquel on a sacrifié la culture, laquelle ne peut être rétablie qu'en lui sacrifiant à son tour les usurpations prétendues de la main-d'œuvre[5] ». Ils en veulent surtout aux industries d'exportation qui emploient des matières étrangères. « Tout est perdu, s'écrie ironiquement Forbonnais, parce que nous achetons environ 24 millions de soies en échange de nos denrées, et qu'avec ces soies nous fabriquons pour une soixantaine de millions d'ouvrages, dont l'étranger consomme à peu près la moitié[6]». Morellet lui-même, tout en avouant, comme Forbonnais d'ailleurs et comme Clicquot-Blervache[7], une certaine préférence pour les manufactures de denrées du cru[8], ne dédaignait pas celles dont les matières premières étaient importées[9]; il avait même exprimé l'espoir que ces dernières parviendraient à exporter leurs produits[10].

1. Cf. *D.*, *J. A.*, mai 1766, pp. 77-80.
2. *Journ. commerce*, août 1761, pp. 32-33.
3. Le Pesselier, *Doutes*, p. 250.
4. *Essai analyt.*, note p. 119.
5. *Princ. et obs.*, t. II, pp. 131-132.
6. *Ibid*, p. 133.
7. Cf. *El. comm.*, t. I, pp. 247-248; et *Consid.*, p. 13.
8. Cf. *Réflex. toiles peintes*, p. 115.
9. « Si le prix de la matière première est peu de chose en comparaison de celui que la main-d'œuvre donne à la marchandise, on ne doit pas craindre d'élever des manufactures même en manquant des matières premières. » *Ibid.*, pp. 145-146.
10. « A la faveur de la supériorité de nos dessins, nous parviendrons peut-être à exporter des toiles. » *Ibid.*, p. 179.

Digitized by Google

Avec plus d'assurance encore, les adversaires plaident la cause des manufactures de consommation intérieure, qu'ils accusent les Economistes de vouloir proscrire comme les autres[1]. Il n'est point vrai que « les arts, ni même le luxe nécessaire dont ils sont les enfants, soient la perte de l'art le plus utile de tous », de celui-là même que les nouveaux écrivains chérissent d'un amour jaloux et aveugle[2]. Il y a moyen de relever l'agriculture, d'y ramener « les hommes à point nommé, ainsi que les capitaux, sans qu'il y en ait un seul détourné des occupations relatives aux colonies et aux manufactures[3] ». Et pourtant, on veut forcer les habitants des villes à aller habiter les campagnes, les ouvriers des manufactures et des arts à travailler les terres[4] ! »

Les Physiocrates se défendent en désavouant leurs imprudences de style, en corrigeant l'outrance parfois contradictoire de leurs formules. S'ils ont condamné en principe les manufactures d'exportation, ils ont en revanche démontré la nécessité de la plupart de celles qui travaillent pour le marché intérieur[5]; et rien ne peut plus efficacement favoriser le développement de celles-ci que le bon débit et l'exportation des denrées nationales[6]. Quesnay promet « infailliblement » à toute nation agricole qui jouira de la liberté et de la facilité du commerce de ses denrées, un grand développement d'industrie[7].

1. Le Pesselier feint même de croire que la nouvelle école veut bannir du royaume les manufactures de consommation intérieure qui emploient des matières indigènes : « Je ne vois pas pourquoi nous nous refuserions aux *nouvelles richesses* qui se présentent d'elles-mêmes, en faisant par nos mains l'emploi des matières premières de notre cru. » *Doutes*, pp. 226-227.

2. *Corresp.*, 1er oct. 1767, t. VII, p. 437.

3. *Princ. et obs.*, t. I, pp. 141-142.

4. S'emparant d'un mot malheureux de Roubaud, l'auteur ajoute : « Les nouveaux Economistes, d'un trait de plume, anéantissent les cités, et n'en font plus que des tombeaux. Les Français, comme les Mèdes avant que d'élire Déjocès pour roi, n'habiteront plus que des hameaux et des villages. » *J. E.*, fév. 1770, pp. 62-63. Cf. encore *J. A.*, avril 1770, p. 184.

5. Il s'agit de celles — c'était alors la très grande majorité — qui employaient des matières premières indigènes. Morellet apporte sur ce point aux Economistes l'appui d'un témoignage amical : « Jamais les partisans de la liberté du commerce des grains et les prôneurs de l'agriculture n'ont nié que les manufactures qui travaillent pour l'intérieur ne contribuent à cette circulation si vantée. » *Réfut.*, p. 217.

6. Cf. *Max. gov. écon.*, n° 6.

7. Note à Max. n° 5. *Ph.*, pp. 290-291. Cf. *M.*, *Explic. Tableau*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 149.

Digitized by Google

« Les milliards que l'agriculture peut faire naître du territoire, s'écrie Mirabeau, feront bien mieux prospérer la population, votre commerce, vos manufactures, vos arts, même vos arts supérieurs, et votre prix d'opinion, par l'accroissement de votre revenu[1] ». C'était le sens de cette phrase d'apparence un peu naïve, empruntée à Xénophon, et mise en épigraphe à l'*Analyse du Tableau économique* : « Lorsque l'agriculture prospère, tous les autres arts fleurissent avec elle[2]. » D'Argenson et Forbonnais lui-même avaient admis cette maxime[3]. Le rédacteur du *Corps d'observations* trouvait dans une expérience récente la preuve de « cette vérité fondamentale, qu'après que les arts industrieux et le commerce se sont introduits dans les Etats, il suffit de favoriser persévéramment la culture pour atteindre le plus haut degré possible de population, de richesse et de puissance[4] ». « Demandez aux artisans, aux artistes, aux commerçants, ce qu'il y aurait à désirer pour *eux tous*; voici ce qu'ils vous répondront : Qu'il y eût beaucoup de subsistances pour nous-mêmes, beaucoup de matières premières pour nos ouvrages, beaucoup d'émulation d'industrie pour perfectionner nos arts, et surtout beaucoup de *consommateurs* en état de nous bien payer. Eh bien! voilà précisément ce que disent les Economistes, et jamais rien autre chose[5] ». « Ils soutiennent que la prospérité de l'agriculture dépend du bon prix des denrées et des matières premières dans la vente en première main, ainsi que du bon marché des achats nécessaires au cultivateur; que ces avantages dans le prix ne peuvent être procurés que par la consommation la plus voisine de la production, par l'épargne des frais stériles, tels que les frais de transport...

1. *Ph. rur.*, ch. x, p. 328. Cf. *D.*, *J. A.*, mai 1766, note p. 98 : « Il est très vraisemblable que l'accroissement immense de la richesse des propriétaires, de l'Etat et des décimateurs, les soutiendrait toutes [les manufactures, y compris celles de luxe], et peut-être même les augmenterait. »

2. Cf. *Ph.*, p. 57.

3. Cf. D'Arg., *J. E.*, avril 1751, p. 112; et Forbonnais, *El. comm.*, p. 265.

4. *C. d'obs.*, t. II, p. 3. Cf. t. I, Obs. prélim., pp. 12-13 : « Une agriculture florissante appelle les arts en leur fournissant des matières premières à meilleur marché. »

5. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 104-105. Cf. Chamousset, *Œuvres*, t. II, pp. 287-288 : « Favorisez l'agriculture, et la richesse qu'elle produira entretiendra avec profit le même nombre de manufactures qui appauvriraient et surchargeraient un territoire qui ne serait pas bien cultivé. »

Digitized by Google

Donc ils supposent, donc ils veulent des arts et un commerce dans le sein même de la culture etc.[1] ».

Comment leur reprocher d'avoir prétendu transformer tous les ouvriers d'industrie en ouvriers agricoles, quand ils ont prouvé que « le plus grand intérêt de l'Etat était d'économiser sur les avances de la culture, et de multiplier les hommes disponibles, ou dont l'emploi n'est pas indispensablement fixé à la culture des terres[2] »? Si ce ne sont point les hommes, seraient-ce les capitaux que l'Ecole voudrait ravir à l'industrie? Elle ne les refuse qu'aux industries de luxe : encore ce refus n'est-il que conditionnel et momentané; dans la société restaurée suivant le plan des Physiocrates l'heure du luxe reviendra naturellement. « Fertilisons nos terres; vendons des grains, des vins, des chanvres, des étoffes de nos laines, le plus qu'il est possible. Le produit multipliera réellement les richesses; et ces richesses annuelles toujours renaissantes nous assureront des manufactures et des ouvrages d'industrie en tout genre[3]. » Les dépenses de luxe ne sont funestes que lorsque les dépenses de nécessité, celles qui doivent être consacrées à la culture ou aux manufactures de grande consommation intérieure, sont négligées; autrement les Economistes ne sont point partisans des lois somptuaires ni des mœurs ascétiques[4]. Auxiron croit critiquer leur doctrine, quand il déclare que « l'agriculture et le commerce ne peuvent pas s'améliorer sans fin », et que « cette perfection, produisant de nouvelles richesses, augmentera dans l'Etat la somme des superflus, d'où l'on verra bientôt renaître un luxe plus considérable qu'auparavant[5] ». Mais c'est précisément la thèse des Physiocrates, celle que présentent leurs amis, les magistrats

1. *J. A.*, 1770, n° 12, pp. 156-157. Cf. la formule de Quesnay : « Un grand commerce extérieur de denrées dans un grand empire agricole est la preuve d'une grande misère intérieure. » Cf. *M.*, *Explic. Tableau*, p. 140 : une certaine industrie peut être indirectement créatrice d'une « plus-value relative ».

2. *R.*, *Ibid.* D'ailleurs « les Economistes fondent leur système social sur la division de la nation en trois classes, dont la seconde est composée des artisans, artistes, commerçants, etc. Donc les arts et le commerce entrent dans la constitution essentielle de leur *société* ».

3. Art. *Hommes*, pp. 152-153.

4. *B.*, *Eph.*, janv. 1767, pp. 223-234.

5. Auxiron, t. II, pp. 151-153.

Digitized by Google

du Parlement d'Aix, lorsqu'ils disent au Roi : « Reposez-vous, Sire, avec confiance sur l'aisance des propriétaires et des cultivateurs; elle animera les arts, enfants de l'opulence; ils marchent à la suite d'une agriculture florissante; c'est renverser l'ordre que de les mettre en première ligne[1] ».

Car la hausse du revenu foncier, qui est d'après les Physiocrates la condition suffisante du développement de l'industrie, en est aussi, bien entendu, la condition nécessaire. Suivant une comparaison de Quesnay que ses disciples développeront, et que Chamousset reprendra plus tard[2], « il faut cultiver le pied de l'arbre, et ne pas borner nos soins à gouverner les branches; laissons-les s'arranger et s'étendre en liberté; mais ne négligeons pas la terre qui fournit les sucs nécessaires à leur végétation et à leur accroissement[3] ». — Triste destinée en effet, que celle de l'industrie chez une nation dont l'agriculture languit! Quand « le manufacturier désire le bas prix de la subsistance au préjudice des revenus du territoire », quel aveuglement est le sien! L'histoire même de la France depuis un siècle en fait foi, au dire de Mirabeau. Le revenu foncier y était tombé, par suite de l'avilissement forcé des grains; « toutes les manufactures destinées à la consommation tombèrent aussi, parce que la nation n'était plus en état de consommer[4]; et il fallut que le fantôme politique de l'industrie se rejetât vers les manufactures du luxe le plus raffiné et le plus frivole, pour irriter les désirs des étrangers dont on ne pouvait plus fournir

1. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 153-154.

2. Cf. *Œuvres*, t. II, pp. 287-288 : « Si l'on veut conserver l'arbre en vigueur, il faut cultiver les racines avec le plus grand soin, et couper même les branches qui le surchargeraient de trop de feuilles. »

3. Art. *Grains*, *Ph.*, p. 265. Cf. la fin de l'épigraphe de l'*Analyse du Tableau* : « Quand on abandonne la culture, pour quelque cause que ce soit, tous les autres travaux, soit sur terre, soit sur mer, s'anéantissent en même temps. » *Ph.*, p. 57. Cf. *M.*, 5e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, 1769, n° 4, p. 19 : « Chercher la vivification par l'industrie, et non pas l'industrie par la vivification, c'est planter le chêne de bouture et non par les racines. Le jardinier n'a rien du tout à faire au rosier par la feuille, et tout par le pied. L'administration n'a rien du tout à faire pour l'institution et l'avancement de l'industrie que par l'accroissement des revenus résultant de la prospérité de l'agriculture. »

4. Cf. *L. T.*, *Réflex.*, 1764, p. 122 : « L'industrie, aveuglée sur ses intérêts, a prétendu asservir le cultivateur; son sort est tellement lié à celui de l'agriculture que le luxe est également funeste à l'une et à l'autre. »

Digitized by Google

les besoins. La bijouterie, les glaces, les tapis, les porcelaines, les soieries en dessins recherchés et passagers, les étoffes d'or et d'argent, furent alors les ornements du caducée de ce nouveau conducteur du Fleuve de Léthé. On excita le goût du Prince pour la magnificence, érigeant ainsi une maigre et pusillanime passion en maxime d'Etat; et l'on fit d'un magasin de colifichets, de quincailleries et de variations de modes, le principe alimentaire d'une nation à qui la nature avait prodigué la rosée du ciel et la graisse de la terre ». La prospérité du royaume fut à la merci « des galas d'Allemagne et des cérémonies publiques d'Angleterre ». Bientôt « nos étoffes, enchéries par tous les droits — dont le fisc doit nécessairement surcharger l'industrie d'une nation qui n'a presque plus d'autre fonds — deviennent chères et mauvaises. Bientôt, imitées chez toutes les nations riches, elles nous raviraient ce reste de moyens, si notre goût pour les dessins, l'arrangement et l'effet des couleurs etc., n'était inimitable et sans pair[1] ».

La Rivière, à son tour, nous montre « la classe industrieuse qui achète à bas prix les productions sans qu'elle vende moins cher ses ouvrages au souverain et aux propriétaires fonciers », réduite à se chercher une clientèle à l'extérieur. Mais comment subviendra-t-elle au supplément de frais qu'entraîne l'expédition de ses marchandises vers des pays lointains, si ce n'est en provoquant un nouvel avilissement des denrées nationales. Ainsi de suite, jusqu'au jour où l'agriculture sera complètement anéantie[2]. Et quand il ne restera plus que l'étranger pour acheter les produits de l'industrie régnicole, celle-ci sera bien près de périr à son tour[3]. Les Physiocrates n'imaginent pas que l'exportation manufacturière puisse longtemps soutenir la puissance d'un grand Etat, ni longtemps se soutenir elle-même[4]. C'est qu'ils n'admettent guère d'autre facteur des victoires industrielles que le vil prix

1. *M.*, *Ph. rur.*, ch. x, p. 303.
2. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 503.
3. « Si donc une société était organisée de manière qu'on préférât à l'état de propriétaire foncier les différents emplois que l'industrie peut offrir aux richesses mobilières, il en résulterait que la reproduction s'éteindrait et que ces mêmes emplois ne seraient plus possibles. » *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 466.
4. Surtout quand cette industrie ne trouve pas déjà sur le marché national de larges débouchés. Cf. *Max. gov. écon.*, n° 5. *Ph.*, pp. 290-291

Digitized by Google

des subsistances et des matières brutes; l'importance des supériorités techniques leur échappe[1]. Mirabeau parle bien du goût « inimitable » des artisans français; mais cela lui paraît une dérision, que la prospérité d'un grand pays soit fondée sur quelque chose d'aussi impalpable[2]. Au fond, il considère que rien ne risque plus d'être imité, contrefait, ou dédaigné. C'était d'ailleurs à cette époque — nous l'avons déjà noté[3] — une opinion assez commune, que les suprématies manufacturières ne pouvaient être qu'éphémères, surtout lorsqu'il s'agissait d'industries qui dépendaient de pays éloignés à la fois pour la fourniture de leurs matières premières et pour le débit de leurs produits. Suivant le rédacteur du *Corps d'observations*, le temps est passé où les nations proprement industrielles pouvaient rivaliser avec les nations agricoles : « L'expérience a fait voir que les vraies richesses reprennent enfin l'ascendant qui leur appartient. L'industrie se naturalise insensiblement dans les pays qui l'avaient négligée. Alors l'étendue et la fécondité du sol secondant l'adresse et l'activité des habitants, tout rentre dans sa place, et les nations ne deviennent peuplées et opulentes qu'en raison des avantages fournis par la nature[4] ».

Les « anti-économistes » n'en veulent point convenir. Galiani rêve de grands Etats industriels où l'agriculture indigène suffirait à peine à la subsistance de la population ouvrière ; où elle n'aurait d'autre rôle que de la fournir au plus bas prix, où « les seules manufactures amèneraient l'argent et la richesse »[5]. En tout cas il ne faut point, sous prétexte que le progrès de l'agriculture, la hausse du revenu foncier, sont des conditions nécessaires du développement de l'industrie, enlever aux en-

1. Cf. Béardé, *Examen*, p. 125.

2. « Voilà donc toute l'industrie et l'aisance d'une grande nation fondées sur le talent de quelques jeunes gens non au-dessus de 24 ans, car passé cela, l'imagination n'est plus assez vive qu'on envoie faire leurs cours dans les grandes villes, étudier aux promenades l'effet des couleurs au grand jour, et aux spectacles leurs reflets aux flambeaux; pour venir ensuite, dans un cabinet revêtu de toutes les nuances émanées du prisme de Newton, imaginer de nouveaux dessins et des assortiments merveilleux. » *M.*, *loc. cit.*

3. *Vide supra*, tome premier, Livre II, Ch. I, sect. 2, § 1.

4. *C. d'obs.*, t. II, pp. 2-4.

5. *Dialogues*, VI, p. 98.

Digitized by Google

treprises nationales toutes chances de succès. Or, c'est condamner celles-ci à la ruine que de les exposer sans protection à la concurrence étrangère [1]. Justement parce qu'ils admettent que certaines grandes nations peuvent tourner le plus fort de leur activité vers l'exportation industrielle, les adversaires de l'Ecole proclament que chaque Etat a le devoir de se défendre contre l'invasion des produits du dehors.

C'était chez les Anglais une croyance séculaire, que l'industrie a besoin du soutien de l'administration. Child avait posé le principe qu'il faut « réduire au minimum l'importation des produits manufacturés de l'étranger [2] ». Cantillon avait encore déclaré qu'il fallait « discréditer chez soi les manufactures étrangères [3] ». Hume lui-même acceptait le maintien de certains droits protecteurs [4], et Tucker parlait souvent en « industrialiste » assagi et raffiné. L'Angleterre depuis plus de cent ans pratiquait ces maximes, et avec quel succès ! Gournay adopte les principes de Child [5] ; lui-même et son disciple Morellet se prononcent pour la protection de l'industrie nationale [6]. L' « école » dont l'intendant du commerce est le chef condamne le régime prohibitif, parce qu'elle constate que la contrebande le rend inefficace, et qu'il aboutit — sans parler des vexations, des atteintes à « la liberté civile » qu'il entraîne — à laisser affluer les produits étrangers presque en franchise [7]. Mais, comme l'avait fait l'auteur de l'Esprit des

1. Comme le veulent les Physiocrates. Cf. *D.*, *J. A.*, oct. 1765, pp. 33-36 : « Non, il ne faut pas bannir l'industrie de chez soi ; il faut seulement ne pas se faire illusion sur ses avantages, et laisser aller la nature. » Cf. Le Pesselier, *Doutes*, pp. 199-200.

2. Child, ch. x, p. 358. Child demande le maintien du régime prohibitif en ce qui concerne les relations de la métropole et de ses colonies. Ch. xi, p. 394.

3. Cantillon, I, 15, p. 102 ; I, 16, p. 122.

4. Cf. *Essai Bal. comm.*, Mélanges Guillaumin, t. I, p. 97.

5. Cf. Oncken, *Die maxime*, p. 110 ; et Ashley, *Historics and economics*, pp. 304-307.

6. Gournay, Obs. sur l'*Examen*, 1755, pp. 87-89.

7. « La question se réduit donc toujours à savoir si, la loi prohibitive n'étant point exécutée, et les étrangers continuant de verser chez nous leurs toiles peintes, il ne serait pas mieux d'en fabriquer et d'en peindre nous-mêmes. On sent que tout ce commerce est en pure perte pour nous, et que nous payons aux étrangers un tribut odieux dont il est très intéressant de nous affranchir. » Morellet, *Réflex. toiles peintes*, pp. 56-58.

Digitized by Google

Lois[1], elle réclame des droits d'entrée, parce qu'elle estime que les fabriques régnicoles en recevront un encouragement effectif[2]. S'il fallait choisir entre l'entrée en franchise pure et simple et la prohibition, Morellet préférerait le maintien de celle-ci, pourvu qu'elle fût accompagnée de la liberté de la fabrication intérieure[3]. Forbonnais, qui lui aussi s'inspire des auteurs anglais, est d'avis qu'on doit prendre des mesures de protection très strictes en faveur des industries nouvelles[4], et maintenir même les prohibitions dans le commerce colonial[5].

Il faut aussi protéger l'industrie nationale directement, en lui accordant des secours, des subventions, des avantages de toute nature. Gournay demande qu'on encourage « par des prix, des gratifications, et toutes sortes de moyens, la filature du coton et la fabrication des toiles de coton[6] ». « L'établissement de la plupart des manufactures, écrit l'Ami des hommes, exige des fonds considérables, que les particuliers ne sont pas en état de fournir »; elles appellent « les soins et les bienfaits d'un gouvernement éclairé »; c'est là pour l'administration une tâche « de la plus grande importance et nécessité »; il est regrettable que, depuis la mort « de ce grand ministre Colbert », on ait laissé « sécher des milliers de branches de menue industrie[7] ». Graslin se prononce à la fois pour les primes à l'exportation et pour les droits protecteurs[8]; ce qu'il réclame, c'est une sorte de colbertisme perfectionné. Le gouvernement lui-même n'a-t-il point, par les soins de Bertin, et aux applau-

1. Cf. Livre XX. ch. XII.

2. « Un moyen plus efficace [que la prohibition] serait de mettre un droit à l'entrée du royaume sur les toiles étrangères. Cette pratique est conforme aux vrais principes du commerce. » *Ibid.*, pp. 197-198. Cf. pp. 201-202.

3. *Ibid.*, pp. 215-216. Conclusion.

4. *Examen sur prohib. toiles peintes*, pp. 26-27.

5. *El. comm.*, pp. 372 et sqq.

6. Obs. sur l'*Examen*, pp. 87-89.

7. *A. d. h.*, 2e part., ch. VIII, t. I, p. 192 et p. 197. Cf. Ed. Rouxel, p. 344, cité par Brocard, p. 354.

8. « Ces deux opérations, bien combinées tant dans leurs principes particuliers que dans les rapports qu'elles ont entre elles, sont l'unique moyen de soutenir une nation dans un état constant de richesse relative. » *Essai analyt.*, p. 365. Cf. note p. 9. — Baudeau, à la veille de devenir Physiocrate, condamne les prohibitions; mais il approuve les primes. Cf. *Idées adm. fin.*, p. 58.

Digitized by Google

dissements de Trudaine, autorisé la libre sortie des farines avant d'accorder celle des grains, afin de « réserver au royaume une main-d'œuvre utile[1] ? » Trudaine ne multiplie-t-il pas les avances aux artisans, et ne s'ingénie-t-il pas à faciliter l'introduction des industries étrangères[2] ?

Les faveurs qu'on prodigue à l'industrie — répondent les Physiocrates — lui sont en général plus funestes qu'utiles. « On appauvrit d'abord le fabricant en lui enlevant la modestie; et bientôt après, l'on achève de le grever par le poids du fisc qui, toujours mêlé dans les vues commerçantes du gouvernement, n'a jamais le temps de laisser mûrir sa proie ». Bientôt les fabriques nationales ne peuvent plus soutenir la concurrence étrangère, même sur le marché intérieur; c'est alors qu'on entoure celui-ci d'une barrière de tarifs prohibitifs. Le fabricant en profite pour renchérir à l'excès ses produits; le débit diminue encore, en même temps que la clientèle s'appauvrit davantage. En dépit de la contrefaçon, « ce Protée toujours attentif à rapprocher la fraude et la misère », les manufactures privilégiées ruinent la nation et succombent finalement dans la ruine générale[3]. Au reste, s'il est vrai que le marché intérieur constitue le seul débouché normal de nos fabriques, ses besoins sont limités; il n'est pas au pouvoir du gouvernement « d'augmenter ni de soutenir le patrimoine de l'industrie »; et favoriser une manufacture particulière, c'est nuire à toutes les autres. « Les transformations factices ne sont que des antes greffées sur un arbre languissant ou mort »; toute « introduction prématurée d'industrie » est funeste au développement industriel de la nation dans son ensemble, parce qu'elle tend à un « déplacement du cours naturel des dépenses »; les nouvelles entreprises végètent, et les anciennes dépérissent[4]. Le mal est particulièrement grave quand ce sont des manufactures de

1. Cf. *J. A.*, oct. 1765, p. 6. Bertin regrette qu'on ne s'en soit pas tenu là; il souhaite du moins que « d'elle-même l'exportation de la farine s'encourage, parce que le royaume ne vendra pas seulement sa denrée, mais sa main-d'œuvre ». P. S. de la main de Bertin à une lettre adressée par l'Administration à la Soc. de la Rochelle, 13 mars 1766. H. 1503. La Rochelle.

2. Cf. Condorcet, Eloge de Trudaine, *Mém. Acad. sciences*, 1769, pp. 135 et sqq.

3. *Th. impôt*, pp. 69-70.

4. *M.*, 3e *Lettre Stab. O. Légal, Eph.*, 1769, n° 4, pp. 15-16.

Digitized by Google

grande consommation que l'on a perdues pour favoriser quelques arts de luxe : là fut la faute impardonnable de Colbert[1]. Au contraire, c'est l'avis de Turgot contre celui de Trudaine, la concurrence étrangère exciterait parmi nos manufacturiers une émulation féconde qui tournerait bientôt à leur profit[2].

Cette argumentation pouvait s'appuyer sur quelques faits ; car les faveurs accordées à l'industrie par le gouvernement avaient été parfois très mal entendues. La légère protection accordée aux toiles peintes nationales depuis que cet article avait cessé d'être prohibé, n'avait-elle pas suffi pour provoquer une surproduction[3] ? Roubaud le laisse entendre. Mais un de ses correspondants lui réplique que c'est bien plutôt l'insuffisance de la protection qui a déterminé la crise : les droits protecteurs n'étaient que de 20 à 25 p. 100, et, sans parler de la fraude, les prix de l'étranger se trouvaient, du moins au début, de 40 p. 100 inférieurs à ceux de nos fabricants[4] !

Les Économistes sentent la nécessité d'invoquer un moyen de défense moins paradoxal. Ils s'efforcent de démontrer combien il est absurde de penser que la libre concurrence de l'étranger pourra ruiner toute l'industrie du royaume. « Le pays agricole qui paraît le plus dénué de manufactures se fournit cependant lui-même plus des 9/10es de sa consommation en ouvrages de main d'homme. Imagine-t-on que les nations agricoles font faire hors de chez elles leurs chemins, leurs canaux, leurs ponts, leurs maisons, leurs instruments, leurs meubles,

1. Cf. *M.*, *Mém. util. Et. prov.*, *A. d. h.*, 4e part., t. II, p. 102. Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 11, p. 225 : « Il n'a que suppléé un petit nombre de manufactures de luxe, qui sont obligées de chercher au loin des consommateurs, à un grand nombre de manufactures communes infiniment plus utiles. »

2. « Je vous avoue que, dans ma façon de penser particulière, une liberté entière, indéfinie, et un affranchissement total de toutes espèces de droits, serait le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale au plus haut point d'activité dont elles soient susceptibles. » Lettre à Trudaine, de 1766. *Œuvres*, t. I, pp. 368-369. Cf. Des Cilleuls, p. 266, citant K. 909.

3. « Ces manufactures, trop multipliées d'abord, se sont entrechoquées réciproquement ; et comme elles ont renversé d'autres manufactures dont les ouvrages étaient en concurrence avec les leurs, par exemple celles des siamoises, elles se sont aussi en partie renversées les unes les autres, jusqu'à ce que l'expérience de la consommation en ait en quelque façon déterminé le nombre. » *R.*, *J. A.*, 1770, n° 11, pp. 112-114.

4. *J. A.*, 1771, n° 1, p. 59.

Digitized by Google

et les étoffes, et les habits, et les souliers qu'usent le plus grand nombre de leurs citoyens[1]! » « Il n'y a pas de nations[2] qui soient agricoles par exclusion de l'industrie et du commerce[3]. » Les Economistes, ainsi qu'un grand nombre de leurs contemporains, ne se faisaient aucune idée du développement que devait bientôt prendre le commerce international: ils ne se représentaient pas quel domaine immense — tant par la variété des articles que par l'éloignement des pays où ils parviendraient à se répandre — l'expansion industrielle de certains grands Etats pourrait embrasser; et quelle invincible concurrence l'industrie de ces Etats supérieurement organisés, ou trouvant dans leur sous-sol des ressources dont on ignorait encore l'inestimable valeur, pourrait créer, jusque chez elles et jusque pour les fournitures d'usage courant, aux « nations agricoles ». Les Economistes ne se représentaient pas cela, parce que le commerce extérieur avait encore à leur époque pour principal objet les articles de luxe ou de demi-luxe[4]; ils ont laissé à leurs contradicteurs le mérite de mieux deviner l'avenir. A moins qu'ils n'en aient pensé plus qu'ils n'en ont dit, plus qu'ils ne jugeaient utile d'en dire à des adversaires si avisés, et qui étaient moins qu'eux disposés à faire au besoin leur deuil de mainte industrie nationale pour le plus grand profit de l'agriculture!

Non seulement la politique des Physiocrates tendait, au dire de leurs adversaires, à laisser les fabriques françaises désarmées en face de la concurrence étrangère; mais, en provoquant la hausse des denrées, elle mettait celles-ci dans un état d'infériorité immédiate pour la conquête des marchés extérieurs: elle devait même, à brève échéance, renverser plusieurs grandes industries de consommation intérieure. « Les villes commerçantes, comme Rouen, Lyon, Marseille etc., — lit-on dans un

1. *D.*, Critique du 5e Dial. de Galiani. *Eph.*, 1769, n° 11, pp. 214-215. Cf. *T.*, *Obs. Mém. Graslin*, *Œuvres*, t. I, p. 435.

2. « Le nom de nation ne peut s'appliquer qu'à un grand peuple répandu dans une vaste étendue de pays. »

3. *T.*, *ibid.*, p. 440. Forbonnais lui-même n'avait-il pas déclaré que « les ouvrages de l'industrie en tout genre sont de l'essence d'un royaume agricole »? Cf. *Princ. et obs.*, t. II, p. 117. Cf. p. 115.

4. *Q.*, art. *Hommes*, pp. 148-149 : « Il n'y a que les riches, qui font des dépenses recherchées ou de fantaisie, qui achètent des ouvrages de l'étranger. »

Digitized by Google

Mémoire rétrospectif de 1771 — servaient de rempart aux anti-exportateurs; ils prétendaient que si le pain était cher, toutes les manufactures de ces différentes villes devaient s'écrouler et écraser peu à peu le commerce[1]. » C'est l'argument que présentent tour à tour d'Argenson[2], Morellet[3], Belial des Vertus: « Il est de la plus grande importance que le manufacturier vive au plus bas prix possible : c'est le seul moyen que les marchandises qui proviennent de son travail obtiennent la préférence sur l'étranger, ou au moins soutiennent la concurrence avec lui[4]. » La hausse des grains, en déterminant la hausse des salaires, réduira les entrepreneurs de manufactures à la ruine ou à l'émigration[5]. « Ceux qui ont dit, ou qui diront, que l'enchérissement des vivres et l'enchérissement de la main-d'œuvre ne faisaient aucun tort aux manufactures... ont dit une grande sottise[6] ».

Les Physiocrates essaient d'abord de soutenir, tant bien que mal (car au fond ils ne sont pas loin de penser comme leurs adversaires), que le relèvement du prix des grains, tout en provoquant une certaine hausse des salaires, ne causera nul tort aux entrepreneurs. « Premièrement, dit Mirabeau, le travail de l'ouvrier bien payé vaut toujours le double de celui de l'ouvrier languissant[7]»; les bas salaires font fuir les meilleurs ouvriers[8]. « Secondement, dans le prix des marchan-

1. Mém. mss. de 1771. F[11] 264. De même en 1763 « les entrepreneurs de l'illumination et quelques autres chandeliers de Paris » protestent contre la libre et franche exportation des suifs, parce qu'ils « craignent de ne point gagner assez sur leurs marchés, dont la prohibition de sortie favoriserait le succès « Avis Dép. comm., 12 juill. 1763. F[12] 713.

2. Cf. d'Arg., *Journal*, t. VII, 27 août 1752.

3. Cf. *Réflexions toiles peintes*, p. 106 et pp. 160-161.

4. Belial des Vertus, *Gaz. comm.*, 21 nov. 1767, p. 921.

5. Cf. *J. A.*, sept. 1768, pp. 173-174. Cf. Chamousset, *Œuvres*, t. II, pp. 277-278 : « Le trop haut prix des grains faisant trop hausser celui de la main d'œuvre dans les manufactures, leurs ouvrages ne peuvent plus soutenir dans le commerce général de l'Europe la concurrence des autres nations. »

6. *Dialogues*, v, p. 80.

7. *M.*, *Rép. sur la voirie*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 53.

8. « Maigres salaires, maigres services. Les bons ouvriers nous quitteront, et iront chercher ailleurs de plus forts avantages. Avec eux fuiront la vraie supériorité de la main d'œuvre et le vrai débit. » *Ph. rur.*, ch. IX, p. 203. Mirabeau ne veut pas voir que si le salaire nominal augmente en proportion de la hausse des denrées, le salaire réel n'en sera pas accru.

Digitized by Google

dises comme dans celui des denrées, il entre deux portions au moins égales, à savoir le prix de la façon et celui de l'exportation... Or jamais le prix des denrées ne haussera que parce que le commerce a fait le chemin pour s'approcher des denrées. Ainsi donc le commerce est tout porté sur les lieux où se fait le haussement, il se trouve sous la main des marchandises ou produits des manufactures, et celles-ci regagnent de la sorte sur les frais d'exportation bien plus qu'elles n'ont perdu sur les frais de production[1]. » Troisième argument : les salaires ne constituent pas la somme entière des frais de production; il entre dans ceux-ci des « dépenses fixes » que la hausse des denrées ne fera pas augmenter[2]. Il est vrai que l'augmentation se fera sentir à mesure du renouvellement de l'outillage. Mirabeau ne trouve plus à invoquer qu'une seule raison, mais c'est une défaite : « Le commerçant avec l'étranger, dit-il non sans une certaine naïveté, modèle son commerce sur ce pied-là, et cherche le rabais par son économie, sa vigilance et son activité[3]. » Conseil fort judicieux; mais les entrepreneurs de manufactures étaient en droit de juger qu'ils avaient là un bon billet !

Quelques années plus tard, La Rivière n'essaie même pas de dissimuler que la hausse des denrées pourra diminuer le revenu des industriels. Ce sera la réparation de la longue injustice commise à l'égard des propriétaires pendant tout le temps qu'on aura maintenu les grains à vil prix, pour le seul avantage des manufacturiers. A entendre Vauvilliers, le caractère illégitime et abusif des profits réalisés par l'industrie éclate dans « la rapidité et l'immensité des fortunes dont le commerce de ces objets fournit tous les jours de nouveaux exemples; c'est la preuve que « les bénéfices étaient beaucoup

1. « La preuve en est dans le fait. Voyez où gisent les manufactures et vous verrez qu'elles ne se soutiennent et ne prospèrent qu'aux lieux où la vivification a porté les denrées au plus haut prix. » Cf. *loc. cit.* Un adversaire aurait pu objecter que c'était peut-être la prospérité des manufactures qui faisait hausser les denrées, et non pas le haut prix des denrées qui faisait prospérer les manufactures.

2. Cf. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 50.

3. *M.*, *ibid.* Les Physiocrates n'avaient-ils pas déclaré que par suite de la concurrence étrangère le prix des produits manufacturés augmenterait à peine de 1/9e, quand celui des grains, et peut-être celui des autres denrées, augmenterait de 1/3? *V. supra*, tome deuxième.

Digitized by Google

au-dessus de leur proportion naturelle avec les frais[1] ». Roubaud prétend bien que, « lorsque l'enchérissement des vivres ne sera que le haussement du bas prix au prix naturel, les manufactures, loin d'en souffrir un tort durable, y gagneront avec le temps »; mais il ajoute aussitôt : « Et quand elles y perdraient, l'Etat agricole y gagnerait encore[2]. » C'est bien là ce que Galiani pouvait appeler la « grande sottise » des Economistes; c'est la doctrine définitive de quelques-uns d'entre eux.

Mais la majeure partie soutient une autre thèse : c'est que la hausse des grains ne fera pas sensiblement monter les salaires des ouvriers. « Le bon prix des grains, dit Quesnay, n'aurait pas augmenté de 1/20me, peut-être pas même de 1/40me le prix de la main-d'œuvre des manufactures, qui ont déterminé imprudemment à défendre l'exportation de nos blés[3]. » De l'avis des Députés du commerce en 1764, l'augmentation de prix déterminée par la liberté d'exporter ne sera pas « assez sensible pour blesser nos industries[4]. » « Le prix de 18 livres pour un setier de froment, celui même de 24 livres qui porterait le pain à 2 sols la livre, n'est point un prix capable d'augmenter la main-d'œuvre des journaliers. Toute inquiétude doit cesser sur cet objet[5]. » Cette seconde thèse, nous l'avons déjà vue développée par les Economistes, quand ils s'efforçaient de triompher des hésitations des propriétaires; ils en reprenent l'argument le plus décisif, le plus brutal aussi, pour rassurer les entrepreneurs d'industrie. « Fiez vous-en, leur disent-ils, à la nécessité, qui, en même temps que les journées haussent en apparence, les tient néanmoins toujours au rabais relatif[6]. » En Angleterre « les impôts, et particulièrement ceux sur les denrées de première nécessité, n'ont pas encore jusqu'ici fait hausser les salaires dans les manufactures au point de nuire au commerce avec l'étranger; au contraire ils contribuent à mettre en mouvement l'industrie générale, à prévenir l'oisi-

1. Vauvilliers, notes à *Réplique*, p. 51.
2. *R*, *Récréat. econ.*, pp. 91-92.
3. Art. *Grains, Ph.*, pp. 301-302.
4. 2e Avis Députés. Mss. B. N., n° 14.295, p. 12.
5. *Ibid.*, p. 18.
6. *M.*, *Rép. sur la voirie*, *A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 52. Dans ce passage Mirabeau parle il est vrai des salaires agricoles; mais son raisonnement s'applique aussi bien aux salaires industriels.

Digitized by Google

veté et la débauche, et à rendre par mille moyens le prix de la main-d'œuvre moins haut[1]. » Bien longtemps auparavant, l'une des autorités de l'économie politique anglaise avait écrit que de la hausse des denrées « les fainéants et les gens oisifs seraient seuls à souffrir »; le peuple n'en travaillerait que davantage[2]. Et parmi les précurseurs des Physiocrates, Herbert avait repris ces maximes : « Là où règne le vil prix, là règnent aussi la fainéantise et le désordre[3]. » « Le prix des journées ne suit pas le prix des grains. On ne s'est jamais aperçu que les chertés rendissent l'ouvrier plus cher ; souvent même elles ont donné plus de vigueur à ses bras et aiguisé son industrie[4]. »

Les avocats de la cause manufacturière ne partagent pas cette confiance. Messance ne croit pas que la hausse des denrées, non accompagnée d'une hausse équivalente des salaires, contribue à augmenter sensiblement l'offre de main-d'œuvre ; obligés de dépenser davantage pour leur pain, les ouvriers seront forcés de dépenser moins pour leurs meubles, pour leurs vêtements[5]; et la diminution de leur consommation sur ces deux articles rejaillira sur les manufactures qui les fournissent[6]. « Si le commerce a fait des progrès surprenants depuis 40 ans, si les manufactures du royaume sont présentement [1766] beau-

1. *J. A.*, juillet 1765, p. 145.
2. Child., ch. I, pp. 81-82 et p. 90.
3. *Essai*, p. 187. Cf. p. 278.
4. *Ibid.*, p. 285. Cf. pp. 288-289 : « L'ouvrier devient moins cher par la concurrence. La nécessité de vivre augmente l'industrie. »
5. « Il peut se trouver effectivement parmi le peuple des artisans et des gens de journée naturellement indolents et paresseux, qui ne sont excités au travail que par l'extrême nécessité, et qui, dans les années d'abondance, se trouvant assurés de leur subsistance, ont assez de travailler pendant quelques jours ou quelques semaines. Mais il s'en faut beaucoup que ce soit une façon de penser générale parmi le peuple : les artisans, journaliers, etc., ne travaillent pas seulement pour se procurer la subsistance nécessaire et indispensable : ils cherchent encore à être vêtus, eux, leurs femmes et leurs enfants, et à se donner les petites commodités dont leur situation est susceptible. Et c'est ce qui arrive en effet dans les années où le pain est au meilleur marché possible ; ce sont celles où le peuple fait sa petite provision de meubles et de vêtements. On s'en est procuré la preuve par le résultat des manufactures de la généralité de Rouen ». Messance, *Rech. popul.*, p. 287.
6. Herbert lui-même n'avait-il pas écrit que par suite de la hausse des denrées l'ouvrier « se réduit au simple nécessaire », à moins qu'il ne travaille avec plus d'activité ? P. 285.

Digitized by Google

coup plus occupées qu'elles ne l'avaient jamais été, « c'est à la diminution du prix du blé, cause nécessaire de la plus grande consommation des manufactures des petites étoffes, qu'on en est principalement redevable[1] ». La hausse du blé, en diminuant l'aisance des artisans et des journaliers, va renverser cette prospérité industrielle. « Le renchérissement si prodigieux des objets de premier besoin, déclarent de même les magistrats de Rouen, doit nécessairement opérer un retranchement de pareille somme dans les dépenses de seconde nécessité. Cette diminution ne peut manquer de produire un vide dans le débit des marchandises et des ouvrages de toute espèce qui sont à l'usage d'un peuple aisé... Les bilans multipliés qui sont déposés annoncent que les faillites n'ont été provoquées que par la cessation du débit, et que la cessation du débit n'a d'autre cause que la cherté du pain[2]. »

Les Economistes produisaient des tableaux « où ils voulaient prouver que dans le temps où le pain avait été le plus cher, il s'était fabriqué à Rouen plus de laine que quand il était à bon marché[3]». Et au raisonnement de leurs adversaires ils en opposaient un autre : à savoir, que si le peuple des villes consommait moins de produits manufacturés, en revanche les propriétaires, les fermiers, et même les journaliers des campagnes, qui tous profiteront plus ou moins de la hausse des grains, en consommeraient davantage[4]. Insensiblement, pour rassurer les entrepreneurs de manufactures, comme pour convaincre les propriétaires, les Physiocrates en arrivent à faire état d'une diminution réelle de l'aisance du peuple, au moins du peuple des villes. Ce sont les ouvriers, les artisans, qui paieront peut-être en fin de compte sur leur consommation l'accroissement

1. Messance, *op. cit.*, pp. 289-290.
2. Remontr. Parl. Rouen, 29 oct. 1768. A.D. XI, 39.
3. Mém. mss. de 1771. F[14] 264.
4. Cf. Parl. d'Aix, 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 153-154 : « C'était une politique bien aveugle de vouloir établir les fabriques sur la misère de ceux qui doivent consommer leurs productions... Les journaliers attachés à la culture participent nécessairement à sa fortune, les manufactures simples qui sont les plus utiles y gagneront ; les manufactures de luxe n'y perdront rien. » Cf. Rouxelin, *J. A.*, avril 1766, pp. 102-103. Cf. *L. R.*, *Int. gén. Etat*, pp. 102-103. Mais Galiani soutenait que « mille artisans riches faisaient plus de consommation que deux mille fermiers d'égale richesse. » *Dialogues*, II, pp. 21-22.

Digitized by Google

du revenu des propriétaires[1]; mais les entrepreneurs ne le paieront pas sur leurs profits.

Tels semblent bien avoir été, dans la période qui nous occupe, les résultats de l'application partielle qui fut faite du programme physiocratique. Le régime protecteur est maintenu, contre le désir des Economistes; mais, suivant leurs vœux, la hausse des grains se produit; même elle s'exagère : est-ce que les manufactures en général périclitent? Il ne le paraît pas. Sans doute il est des régions où cette hausse détermine une augmentation des salaires telle que les entreprises elles-mêmes sont frappées. Ainsi l'intendant de Montauban, en 1771, déclare que « depuis 1764 beaucoup de fabriques ont été abandonnées parce que, si l'augmentation du prix des denrées encourage l'agriculture, elle détruit l'industrie[2]. » Mais la hausse des denrées se maintiendra jusqu'en 1789, et dans l'ensemble du royaume la prospérité industrielle ne se démentira pas. Peut-être la demi-liberté accordée à l'industrie, — notamment la permission donnée aux fabricants d'employer la main-d'œuvre paysanne — a-t-elle contribué à maintenir les salaires à leur ancien taux. En tout cas, les entrepreneurs de manufactures ne sont pas gravement atteints: ce ne sont pas eux encore qui font à la nouvelle politique l'opposition la plus violente.

1. Pour échapper à cette conséquence, les Economistes n'auraient plus qu'un moyen, mais bien incertain: c'est de soutenir, comme ils l'ont fait à plusieurs reprises, que la hausse du prix des grains en première main — la seule qu'ils réclament — n'entraînera pas de hausse pour le consommateur. C'est ce qu'avait prétendu Dangeul cf. p. 92; selon cet auteur, c'étaient les impôts de consommation qui, en renchérissant le prix de la vie, pouvaient faire monter les salaires et nuire à l'exportation des manufactures nationales. Cf. p. 395. Cf. Herbert, *Essai*, pp. 288-289.

2. Lettre à Terray, 16 déc. 1771. F[11] 223, 2e liasse.

Digitized by Google

II

L'OPPOSITION DES ENTREPRENEURS DE COMM RCE

Le système des Economistes, nous avons pu le constater, n'est pas moins vivement attaqué au nom du commerce qu'au nom de l'industrie. En réalité la plupart des entrepreneurs d'industrie faisaient eux-mêmes le commerce des marchandises qu'ils avaient fabriquées. Nous n'avons donc à considérer maintenant que la résistance opposée à la politique nouvelle par les négociants proprement dits, dont le métier consiste à transporter pour les revendre, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, des productions agricoles ou des produits manufacturés.

Le commerce ainsi entendu, les Physiocrates l'avaient, tout comme l'industrie, déclaré improductif. « Il ne s'agit plus, s'écrie Montaudouin, d'examiner si cette dernière profession peut être exercée par la noblesse ; on lui fait des reproches bien plus graves; c'est, dit-on, une *classe stérile et même nuisible*[1]. » Bien différente était l'opinion de Gournay et de ses disciples. Suivant eux, « la navigation est une source de richesses[2] » ; « le profit en est aussi clair que celui de l'agriculture et des manufactures[3] »; « les commerçants ajoutent une valeur aux productions de la terre[4]. »

Les Economistes répondent qu'ils ont, au nom de l'agri-

1. *J. A.*, oct. 1766, pp. 53-54.
2. Appendice au *Mémoire* de Morellet sur la Cie des Indes.
3. *El. comm.*, p. 317.
4. Dangeul, p. 293.

Digitized by Google

culture, reconnu les services et célébré les bienfaits du commerce[1] ; qu'ils ont même réclamé pour lui, aussi bien que pour l'industrie, immunité et liberté entière. « Ce sont eux, ces mêmes écrivains (auxquels on suppose le projet insensé de détruire le commerce) qui sont connus pour avoir toujours attaqué, pour attaquer toujours les prohibitions; pour être les antagonistes des privilèges exclusifs, à cause qu'ils diminuent, gênent et interceptent le commerce[2]. » Dans l'intérêt du commerce, les Economistes avaient même demandé quelque chose de plus : la *facilité*, c'est-à-dire le développement, le perfectionnement des voies de communication.

Mais il y avait précisément un certain nombre de commerçants qu'un tel programme devait inquiéter. D'abord ceux qui pouvaient craindre de se voir dépouillés de monopoles lucratifs. A ceux-là, les Economistes remontraient que leur intérêt n'était vraiment pas celui du commerce; car les bénéfices exagérés qu'ils prélevaient du fait de leurs privilèges constituaient autant de sommes dérobées à d'autres commerçants: l'abolition de ces privilèges devait donc égaliser les profits de cette classe, non les restreindre[3]. A ceux qui pouvaient redouter la concurrence des nouveaux moyens de communication, ils répliquaient que « diminuer les frais du commerce, était le vrai moyen de le faire fleurir[4]». C'était « en tendant toujours à le réduire à son usage indispensable qu'on parviendrait à l'étendre et le perpétuer ». Le bon marché des transports par canaux, par exemple, déterminerait un tel accroissement du trafic, que les anciens entrepreneurs de roulage, en transformant leur industrie, y trouveraient largement leur compte[5].

La hausse des denrées, cependant, ne sera-t-elle pas onéreuse aux négociants en général ? — Non, si elle n'entraîne pas une hausse sensible des salaires. En admettant même

1. *V. supra*, tome premier, p. 484.
2. *D., J. A.*, fév. 1766, pp. 82-83. Cl. note, p. 88. Cf. aussi mai 1766, pp. 123-124.
3. La disparition d'un certain nombre de détaillants profiterait aux maisons de commerce plus considérables, qui grandiraient. Au reste, ils trouveraient, comme gros fermiers, dans l'agriculture honorée, « des établissements plus solides et moins serviles. »
4. *L. T., J. A.*, juill. 1765, p. 114.
5. Cf. *M., Ph. rur.*, ch. XI, p. 347.

Digitized by Google

qu'elle détermine une diminution de la production industrielle, l'accroissement de la production agricole fournira au commerce intérieur une belle compensation[1]; l'Ecole précisément sollicite protection et faveur pour les commerçants en grains.[2] « Il sera démontré aux marchands que la science économique, dont la base est de rendre à chacun ce qui lui est dû, est au moins aussi favorable à leur profession qu'à toute autre[3]. » Galiani ne prétendait-il pas que ce seraient ces intermédiaires qui recueilleraient tout le bénéfice de la hausse des blés[4]?

L'exportation des grains, sans parler du cabotage[5], n'offre-t-elle pas à la marine marchande des avantages bien supérieurs aux inconvénients qui pourraient résulter d'une diminution de l'exportation industrielle[6]? Le peuple anglais l'avait bien compris: « le commerce ne peut être qu'un trafic toujours dépendant de ceux qui vendent de la première main et de ceux qui achètent pour leur usage, s'il n'a pour base une production forte, continuelle, et dont les fruits assurent un utile chargement[7] ». L'agriculture seule peut fournir aux armateurs nationaux un bon fret de départ; c'est là un argument que les contemporains, sans distinction d'école, apprécient à sa juste valeur. « Le transport des blés, des laines, des soies, écrit Goudard, augmente la marine; car il faut plus de vaisseaux pour transporter un million de matières premières qu'il n'en faut pour vingt de matières

1. Les Economistes veulent restreindre le commerce de luxe, « de soieries, de dorures et de pompons »; mais ils ne songent qu'à développer le commerce des denrées et des grosses manufactures. Cf. *M.*, *Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, pp. 194-196.

2. Ils protestent aussi contre les vexations et les charges ruineuses dont on accable parfois les boulangers en taxant le pain. Cf. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 94-95; et *B.*, *Avis au P.*, 3e part., ch. II. *Eph.*, avril 1768, pp. 190-222.

3. *M.*, *loc. cit.* Les Economistes condamnent les servitudes d'« arrondissement », qui obligent les marchands à faire beaucoup de chemin pour aller chercher le blé dont ils ont besoin. Cf. *Avis au P.*, *Eph.*, mai 1768, pp. 116-118.

4. « Avec leur pain cher... ils feront enrichir des classes d'hommes non productrices. » *Dialogues*, p. 129.

5. Cf. *Observations*, 1759, p. 17.

6. Cf. *D.*, *Rép. demandée*, p. 17.

7. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 13.

Digitized by Google

mises en œuvre[1] ». De l'avis de la Société de Tours, l'exportation des grains constitue « une ressource nouvelle pour l'établissement d'une marine formidable[2] » ; et l'exportation manufacturière elle-même en profitera[3]. Sans doute il ne faut pas s'exagérer l'importance de la première; « l'objet des grains n'est qu'une très petite portion du commerce de l'Angleterre en grand[4] ». Mais le surcroît d'activité que la liberté du commerce extérieur des céréales procurera à la navigation française ne se mesurera pas au chiffre de l'exportation nette. Dupont, Abeille, Baudeau[5] font remarquer — comme l'avait fait déjà Montaudouin[6] — que la France est bien placée pour devenir l'entrepôt des grains du Nord et le centre d'approvisionnement des pays du Midi : en comptant les importations de remplacement et les réexportations, le mouvement des grains dans nos ports, soit de l'Atlantique, soit de la Méditerranée, prendra des proportions considérables, pourvu qu'on ne l'entrave point par des droits[7].

Les négociants objectent que ce commerce ne pourra pas se développer si le blé est à haut prix ! « A regarder la chose en grand, répond Quesnay, le corps entier des commerçants, et même chaque membre de ce corps immense, a un intérêt très réel à ce que les productions soient constamment vendues à la première main le plus haut prix possible[8] »; car c'est le moyen d'augmenter la production et de procurer une surabondance

1. Goudard, t. II, p. 264. Cf. auparavant, Dangeul, p. 88.
2. *Rec. Soc. Tours*, Dis. prélim., p. 6.
3. *Dialogues*, p. 145.
4. Avis du Bureau de l'Hôtel de Ville. Mss. B. N., n° 14.296, p. 16.
5. Cf. *D.* (d'après le *C. d'obs.*), *Exp. et imp.*, pp. 95-98; et *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 24 et p. 33. Suivant celui-ci, la France est en position « d'approvisionner la première les nations du midi ses voisines, qui sont presque toujours en déficit de grains ».
6. Cf. Montaudouin, *Supplément*, p. 18 : « Ce royaume paraît avoir été placé exprès par la nature pour être l'entrepôt des nations européennes, pour être le lien du Nord et du Midi. Il aurait trouvé une mine abondante dans ce magnifique entrepôt. »
7. Cf. *Suppl.*, pp. 47-48 : « Les droits d'entrée ne peuvent faire que beaucoup de mal au commerce maritime, à la navigation. » De même les îles de Bourbon et de France pourraient devenir, si on accordait la franchise à leurs ports, les entrepôts de tout l'Océan Indien. Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 11, pp. 189-192.
8. *Q.*, 6e *Obs. au Tableau*, *Ph.*, pp. 73-74.

Digitized by Google

de fret. Beaucoup d'armateurs auraient préféré sans doute équiper moins de vaisseaux, effectuer moins de voyages, et retirer des bénéfices plus élevés en achetant les blés du royaume à bas prix pour les revendre au cours général des marchés de l'Europe[1]; mais ne regagneront-ils point par la multiplication de leurs opérations la réduction de profit qu'ils subiront sur chacune ?

Soit, reprennent les négociants ou leurs avocats; encore faut-il que cet accroissement de trafic n'aille pas aux marines étrangères. Quand les Economistes font l'éloge de ceux qui dirigent des entreprises de commerce international, ils ne marquent aucune préférence pour les armateurs du royaume[2], ils demandent qu'on leur enlève leurs privilèges, ils vont jusqu'à les considérer comme des étrangers : cependant, si l'on veut assurer la prospérité de la marine française, ou simplement éviter sa ruine, le maintien du régime de protection s'impose. Telle est la thèse que soutiennent nombre d'auteurs, dont beaucoup ne sont pas des « anti-économistes » déclarés.

Eux aussi, les adversaires peuvent invoquer l'exemple de la Grande-Bretagne[3]. Le *Navigation Act* y était toujours en vigueur et en faveur[4]. Josuah Gee, dans ses *Considérations sur le commerce*, en célèbre les bienfaits avec autant d'enthousiasme que Child l'avait fait un siècle auparavant[5]. La prime à l'exportation des grains établie par le gouvernement anglais en 1689 était réservée aux seules expéditions qui se faisaient par navires britanniques[6]. Goudard demande qu'on refuse de même aux navires étrangers la permission de venir charger nos productions dans nos ports[7] : « Il vaudrait encore mieux que

1. Cf. *Ibid.* : « Il y a bien peu de commerçants qui portent si loin leurs regards, et encore moins qui soient capables de sacrifier un gain présent à la certitude de ces grands avantages futurs. »

2. Cf. par exemple *D., J. A.*, janv. 1766, note p. 64 : « La République immense des commerçants, ses membres répandus dans tous les Etats qui couvrent le globe, utiles et nécessaires à tous sans appartenir précisément à aucun, doivent être et seront quelque jour les ministres respectés de l'Union universelle. »

3. Cf. Vivens, 1re part., p. 209.

4. Le *J. E.* reproduit l'Acte de navigation. Cf. juin 1755, p. 185.

5 Cf. *J. E.*, nos de mai 1754 et sqq.

6. Cf. Dangeul, p. 88.

7. Cf. Goudard, t. III, p. 106. Cf. O'Heguerty, *Journ. commerce*, fév. 1759, p. 147.

Digitized by Google

notre agriculture rétrogradât, que de voir l'abondance de nos denrées servir de base à la puissance maritime des Etats dont nous avons le plus à craindre [1] ». Suivant Clicquot-Blervache, il faudrait accorder des gratifications à ceux qui auront « fait plus de vaisseaux de transport, frété à meilleur marché et avec la plus grande économie » ; sinon promulguer un *Acte de navigation* français [2]. Si l'on ne réservait pas l'exportation des grains du royaume au pavillon national, au moins pour le temps où notre marine n'était pas encore formée, nous deviendrions « les dupes de certains peuples commerçants qui voudraient tout envahir [3] » ; et ce serait « ravaler la France au rang de la Pologne, laquelle abandonne même aux Dantzickois la richesse du fret et du commerce de ses blés [4] ». « Partisans des productions de la terre, renoncez donc au projet de transformer en agriculteurs ceux qui s'occupent de la navigation et du commerce ; et ne renouvelez pas à votre manière l'idée burlesque de feu *Mr. Ormin*, qui voulait jadis mettre en ports de mer toutes les côtes du royaume [5] ! »

Forbonnais, plus conciliant, s'efforce de démontrer aux Economistes que le privilège de la marine marchande nationale ne causera pas un tort sensible au revenu des biens-fonds [6] : la concurrence entre les armateurs régnicoles suffira pour réduire ce que leurs prétentions pourraient avoir d'excessif ; le sort des propriétaires serait bien pire si on laissait les Hollandais ruiner notre marine, et sur ses ruines imposer leur monopole [7]. Au reste le fret des Français n'est pas, tout compte fait, tellement plus élevé que celui de leurs rivaux, et le progrès même des armements dans le royaume le fera baisser [8].

1. *Ibid.*, p. 130.
2. *Considérations*, pp. 11-12 et pp. 6-7.
3. Mss. B.N., n° 14.296, pp. 51-52.
4. *Essai analyt.*, note p. 9, et note p. 119.
5. *J. A.*, oct. 1766, pp. 141-142.
6. Forbonnais s'était prononcé pour l'interdiction d'exporter les grains de France sur des vaisseaux étrangers dès 1754. Cf. *El comm.*, p. 164.
7. *Princ. et obs.*, t. II, pp. 189-206.
8. *Ibid.*, pp. 207-242. Cf. *J. A.*, sept. 1755 (t. II), pp. 146-147 : Un contradicteur de Le Trosne tire argument d'une certaine renaissance de la marine qui s'est produite dès le lendemain de l'Edit de 1764 pour établir « que notre navigation ne manquera pas à notre agriculture quand elle en aura besoin ». *Vide infra*, p. 425.

Digitized by Google

Enfin « une société qui n'a pas le nombre de navigateurs proportionné à celui qu'elle peut entretenir, ne jouit pas de ses forces naturelles, et ses communications sont précaires ». Quant au cabotage, la politique exige qu'un Etat le fasse par ses hommes exclusivement, « comme il importe à la sécurité publique que les moissonneurs et les manœuvres d'un pays soient habitants[1] ». Non pas qu'il faille fermer entièrement nos ports aux bâtiments étrangers ! « L'ordre naturel (Forbonnais affecte de se servir des expressions physiocratiques) établit la liberté de la navigation entre les nations pour l'échange direct de leurs propres productions, et celle qui troublerait cet ordre mettrait les autres dans une position désavantageuse qui les éloignerait de l'échange avec elle. Mais il est contre l'ordre naturel, et contre l'intérêt de toutes les nations, qu'il en existe sans territoire dont tout l'emploi est de dépouiller chacune d'elles de son activité maritime ». Le régime que Forbonnais préconise, ce n'est pas le régime prohibitif, c'est un régime protecteur fondé sur les principes mêmes de l'Acte de navigation[2].

Cette doctrine, bien entendu, est celle à laquelle se rangent les Députés du commerce. Ils se montrent très favorables à l'exportation, ils vont jusqu'à proposer qu'on l'encourage par des primes; mais, conscients des intérêts particuliers qu'ils représentent, ceux des grandes villes maritimes, ils demandent qu'on mette à la sortie des grains cette condition, qu'elle se fera sur navires français[3]. « Si intéressant qu'il fût pour le commerce de jouir du fret le plus économe, déclare de même la Chambre de commerce de Picardie, il est encore plus important pour l'accroissement de la marine, pour la population des matelots, et pour encourager la construction des vaisseaux en France, de réserver aux seuls français l'exportation des grains...

1. *Princ. et Obs.*, t. I, pp. 72-75.

2. Galiani fait un grand éloge de l'Acte : la marine anglaise « devenue florissante a donné le branle et le mouvement à tout ». *Dialogues*, pp. 142-143.

3. 1er Avis des Députés, 1764. Mss. B. N. n° 14.295. Cf *ibid.*, pp. 114-118. Un Député propose un tarif de primes d'exportation différentiel. En 1769 seulement, les Députés accepteront, pour faciliter l'approvisionnement de certaines provinces, que, faute de bâtiments français, les bâtiments étrangers soient autorisés à transporter des grains d'un port du royaume à un autre. Cf. Avis du 26 oct. 1769. F12. 715.

Digitized by Google

La marine marchande étant la pépinière de celle du Roi, on ne peut trop ouvrir les yeux sur tout ce qui peut la favoriser et réparer en cette partie les pertes faites dans la dernière guerre[1]. »

La réponse des Economistes n'en n'est pas une : « On nous opposera, disent-ils, l'usage des autres nations qui croient favoriser par leurs prohibitions le commerce de leurs négociants : mais ces nations sont-elles agricoles[2] ? » Précisément, la question est de savoir si la France est une nation exclusivement agricole. Mirabeau admet qu'à côté des nations purement commerçantes, dont le trafic est pour ainsi dire l'unique occupation, il en existe d'autres, « qui sont partie commerçantes et partie agricoles », et il reconnaît que celles-là ne doivent pas « se fixer à ses principes ». Pourquoi ces dernières ne serviraient-elles pas de modèles au royaume? Non; « leur territoire est trop borné[3] ». Mais, si le commerce maritime est une nécessité pour certains Etats petits, surpeuplés, et d'ailleurs bien placés pour exercer ce trafic; pourquoi la France, qui est, elle aussi, avantageusement située pour s'y livrer, n'ajouterait-elle pas cette ressource à celles qu'elle possède déjà? — Les Economistes ne se donnent pas plus de peine pour répondre aux arguments d'ordre politique et militaire[4]. Non pas qu'ils se désintéressent de la puissance navale du royaume, loin de là[5]; mais le développement de la marine marchande et la force de la marine de guerre leur paraissent deux choses indépendantes; pour eux, la puissance militaire d'un Etat, sur mer comme sur terre, dépend uniquement de ses revenus.

Au reste, « devenez riche par la liberté de votre propre commerce, votre marine marchande s'étendra à raison de vos richesses et formera des matelots dont l'apprentissage vous coûtera bien moins cher. Toute nation riche qui a des ports a toujours une grande marine marchande[6] ». Un argument

1. Délib. du 7 août 1768. Cf. *Eph.*, sept. 1768.
2. *Th. imp.*, p. 178.
3. *Ibid.*, pp. 179-180. Ce passage est la reproduction presque textuelle d'une note de Quesnay en marge du brouillon de l'ouvrage. Cf. M. 784.
4. Cf. ci-dessus; et *J. A.*, sept. 1765 (t. II), p. 176 et pp. 200 et sqq. Cf. encore Trudaine, *J. A.*, oct. 1765, p. 17.
5. V. *supra*, Tome deuxième, pp. 281-282.
6. *Q.*, *Dial. comm.*, *Ph.*, p. 183.

Digitized by Google

analogue avait servi aux Economistes pour calmer les craintes des manufacturiers : la prospérité de l'agriculture assurera le développement des entreprises maritimes comme celui de l'industrie. Donc, inutile d'exclure les étrangers du cabotage, et de leur interdire l'exportation des grains du royaume; la France aura sa part du commerce international, et cette part grandira avec sa production agricole; l' « ordre naturel et politique » souhaité par Forbonnais se réalisera de lui-même [1]. — De tous les Physiocrates, Baudeau est à peu près le seul qui ait cherché à concilier positivement les intérêts de la marine nationale avec ceux de l'exportation agricole. Pourquoi les armateurs français ne peuvent-ils soutenir avec succès la concurrence étrangère? Il croit en trouver la raison dans les servitudes d'ordre militaire auxquelles ils sont assujettis, servitudes inutiles dont l'Angleterre se passe fort bien : qu'on les abolisse, alors on pourra sans péril abolir le monopole du pavillon [2].

Les Economistes, en somme, ne maintiennent pas à la rigueur la thèse développée dans maint passage de leurs écrits: à savoir qu'une puissance agricole comme la France pouvait, devait même abandonner complètement le commerce maritime aux petits peuples sans territoire qui faisaient du courtage et du roulage universel leur spécialité [3]. Si le commerce « de revendeur » [4] — « le commerce de mercenaire qui trafique du produit d'autrui, et qui trouve sa subsistance et souvent de gros gains en n'étant que l'entremetteur de

1. A la condition de ne pas limiter le nombre des ports par lesquels la sortie des grains est autorisée, comme le faisait l'Edit de 1764. Cf. Mémoire K. 908, n° 58.

2. Cf. *B.*, *Avis au P.*, 1re part., ch. II. *Eph.*, janv. 1768, pp. 218-220. La Chambre de commerce de Picardie est pour le maintien du monopole; mais elle demande, elle aussi, qu'on abolisse certaines servitudes qui contribuent à rendre le fret onéreux : par exemple l'obligation d'embarquer sur chaque vaisseau un certain nombre de novices. Il faudrait également supprimer ou réduire les frais d'amirauté, de pilotage, de feux et allèges, etc. Délib. 8 août 1768. Cf. *Eph.*, sept. 1768.

3. Cette thèse, Belial des Vertus l'avait poussée aussi loin que le plus exclusif des Physiocrates : « Lorsque nous voudrons porter à l'étranger, il cherchera à se passer de nos récoltes et de nos manufactures; au lieu que, s'il est seul roulier, il ne s'occupera que de cet objet. » *Adm. terres*, Avert. p. 5.

4. *Q.*, *J. A.*, fév. 1766. *Œ. Q.*, p. 420.

Digitized by Google

l'échange [1] » — ne doit jamais être l'ambition d'un grand Etat [2]; « le commerce de propriétaire, qui est l'échange de l'excédent du produit de son fonds contre les choses dont on a besoin » constitue au contraire une branche de son activité normale. « Dire d'une nation qui laisse à d'autres le premier de ces deux commerces.., qu'elle n'a point de commerce, c'est errer à peu près comme si l'on concluait de ce qu'il y a des hommes sanguins, que ceux qui ne le sont pas n'ont point de sang dans les veines [3]. » Seulement les Economistes pensent toujours que ce « commerce de propriétaire » reviendra spontanément à la nation agricole, et qu'il n'est pas besoin de mesures spéciales pour lui en assurer le bénéfice [4].

Leurs explications ne convainquirent pas l'Administration, qui maintint fermement le régime protecteur de la marine marchande. La déclaration du 24 novembre 1750 n'est point abrogée; or, sous prétexte de tenir compte de la baisse de l'argent, elle avait transformé l'ancien droit de 50 sous par tonneau en un droit de fret de 5 livres, ce qui équivalait à un relèvement de taxe effectif [5]. « Comme nous ne devons négliger aucune occasion d'exciter l'industrie, déclare l'Edit de 1764, nous avons résolu de favoriser en même temps [que l'agriculture] la navigation française, en assurant aux vaisseaux et aux

1. *M., A. d. h.*, 2e part., ch. I, t. I, pp. 5-6.

2. C'était ce genre de commerce que Forbonnais, au moins dans ses premiers écrits, avait revendiqué pour la marine française. Cf. *El. comm.*, p. 68 : « Un peuple ne fournirait point aux autres le plus qu'il est possible, s'il ne faisait que le commerce de ses propres denrées. »

3. *Ibid.* Cf. Thomas, *Eloge de Sully*, p. 42 : « Le trafic peut enrichir de petits Etats, mais le commerce de propriété convient seul à une grande monarchie ». — Au fond, les Economistes se faisaient une pauvre idée de l'essor réservé à la marine française. Si les ports de l'Ile de France et de l'île Bourbon étaient ouverts également aux navires de toutes les nations, « anglais, hollandais, danois, suédois et même quelques français iraient y charger ». (*D., Eph.*, 1769, n° 11, pp. 189-192). « Notre navigation commerçante, selon Quesnay, dans le cas d'une libre concurrence, ne peut guère avoir de rapport avec le *commerce* général du royaume qu'environ comme 1 à 30 ». Notes aux *Observ. sur le commerce*, de Montaudouin. *J. A.*, oct. 1766. *OE. Q.*, pp. 517-518.

4. Cf. Avis Parl. Grenoble, 26 avril 1769. « Est-ce donc le moyen de perfectionner notre navigation, que de détruire l'émulation et la concurrence par la concession d'un privilège exclusif? » *Eph.*, 1769, n° 7, pp. 213-214.

5. Cf. Dupin, *Obs. sur l'Esprit des Lois*, t. III, p. 55.

Digitized by Google

équipages français, exclusivement à tous autres, le transport des grains exportés[1]. » L'arrêt du Conseil du 16 juin 1768 renouvelle la défense d'expédier par vaisseaux étrangers les avoines, graines et grenailles aussi bien que le froment, et il spécifie que cette défense s'applique même au cabotage[2].

En fait, dans les années 1764-1766, et 1766-1768 encore, un renouveau d'activité se marque sur les chantiers de nos côtes. Les armateurs l'attribuent sans hésiter à l'exportation des céréales. A la fin d'octobre 1766, dans un mémoire rédigé pour protester contre la clôture de leur port, les négociants de Nantes déclarent « qu'il y a été construit depuis deux ans 38 navires pour le transport des grains, et qu'il en a été destiné beaucoup d'autres, qui vont rester sans emploi[3]. » Les événements paraissent donc justifier la première partie de l'argumentation des Physiocrates; mais cet accroissement des constructions se serait-il produit si l'on n'avait pris soin d'écarter la concurrence étrangère? Cela est douteux, et c'est ce que contestent quelques-uns de ceux-mêmes qui constatent la renaissance de notre marine. En août 1768, la Chambre de Picardie reconnaît que depuis l'ouverture de l'exportation « le nombre de vaisseaux s'est accru, au point que dans le seul port de Saint-Valery il en a été construit depuis ce temps 40 »; mais elle estime que le monopole du pavillon y est pour beaucoup[4]. Et si les capitaux se portent en masse vers les entreprises de

1. L'article 4 de l'Edit stipule « que l'exportation ne pourra être faite que sur des vaisseaux français dont le capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage seront Français, sous peine de confiscation ». L'arrêt du 27 mars 1763, « pour attirer l'abondance des farines étrangères et pour exciter le commerce que les sujets pourraient en faire à l'étranger », avait stipulé qu'elles pourraient être entreposées en franchise pendant 6 mois dans un certain nombre de ports. Cf. *J. E.*, mars 1763, p. 124.

2. F[11] 264. Pour ce qui est des colonies, le monopole du pavillon métropolitain est strictement maintenu. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles, le commerce avec l'étranger est un « véritable vol fait à la métropole ». Cf. Mém. communiqué au Bureau du commerce par Laverdy, le 18 avril 1765. F[12] 105[2] f. 59-61.

3. Mém. adressé au cont.-gén. F[11] 265. Dossier d'Aiguillon.

4. Délib. du 8 août 1768. Cf. *Eph.*, sept. 1768. Cf. Bacalan, *Observations* 1768 : « Dès les premiers moments où le commerce des grains a été libre, et depuis cette époque, on a construit dans ce seul port 44 navires ». Cf. *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, p. 303. Cf. encore le témoignage d'un contradicteur de La Trosne (*J. A.*, nov. 1765, p. 23) : l'exclusion a déjà fait construire 200 bâtiments.

Digitized by Google

négoce lointaines, comme la traite des nègres, le commerce des sucres [1], n'est-ce pas que ces entreprises sont protégées par les prohibitions toujours en vigueur du système colonial?

Dans cette discussion entre les « philosophes ruraux » et les « commerçants » sur l'utilité du commerce et sur les moyens de le favoriser, celui-ci n'a été considéré de part et d'autre que comme une sorte d'industrie — industrie de transport, par terre ou par mer. Mais dans le commerce, il y a autre chose. il y a l'acte d'échanger; il y a des ventes, des achats, des reventes, à terme ou au comptant, multipliées à l'infini. « L'excédent de valeur de quelque objet de richesse que ce soit transporté d'un lieu où il y a abondance dans celui où il y a rareté, est la richesse du commerce »: ainsi parle Graslin [2]. Cette « richesse du commerce » ne saurait en elle-même intéresser la fortune publique tant qu'elle ne se réalise qu'entre nationaux, puisque ce que l'un gagne, l'autre le perd ou manque à le gagner; et la classe des marchands dans son ensemble n'est pas non plus affectée par le succès ou l'insuccès des opérations particulières. Mais lorsqu'elle s'exerce avec l'étranger, la spéculation ne peut-elle devenir pour le pays la source de profits positifs?

Les Economistes le nient, parce qu'ils ont posé en principe que tout échange se fait naturellement entre valeurs égales, qu'il s'accomplisse entre individus ou bien entre Etats [3]. Au siècle précédent, ç'avait été une opinion commune, que le commerce extérieur était pour une nation le meilleur moyen de s'enrichir aux dépens des autres, en se ménageant une balance avantageuse: on reproche aux Economistes de s'être jetés « dans une extrême opposée ». Au dire de l'écrivain que l'on peut considérer comme le plus pur disciple de Gournay et le plus fidèle gardien de sa tradition, « il y a un profit net fait par une

1. Cf. Sagnac, *Rev. synth. hist.*, avril 1906, p. 137.
2. *Essai analyt.*, p. 257.
3. Cf. Morellet, *Prospectus*, p. 269 : « Ils ont nié toute espèce de profit dans le commerce entre une nation et l'autre. Ils ont nié qu'une nation pût attirer aucune richesse de l'autre, parce que chaque nation, ont-ils dit, donne toujours à chaque autre autant qu'elle en reçoit; parce que dans tout commerce on donne toujours valeur égale pour valeur égale: parce que les retours de l'étranger ne font jamais que remplacer exactement la mise nationale. »

Digitized by Google

nation sur l'autre par le commerce, lorsque la totalité des retours faits chez la première, soit en argent, soit en marchandises, vaut plus dans le marché général que ne valait la totalité des choses qu'elle avait vendus [1] ». Ce profit net est indépendant de la nature des objets qui auront été la matière des échanges [2]. Si un négociant d'une nation achète une cargaison de 300 livres dans un endroit et la revend presque aussitôt dans un autre endroit pour 400 livres, cet excédent de 100 livres, à peine diminué par les frais de transport, constitue presque en entier un bénéfice net; aucune subtilité ne peut « obscurcir cette vérité ». C'est que la valeur vénale d'une même marchandise n'est pas exactement identique suivant les lieux et suivant les temps, ainsi que les Economistes ont paru le supposer. Mieux encore que Morellet, le comte de Lauraguais explique ce qu'il considère comme l'origine de leur erreur. « Le commerçant qui trafique avec valeur commune en Chine, et en France avec l'argent, est tour à tour au pair avec chacune de ces nations; mais le pair de certaines choses dans les deux pays est comme 20 est à 1, et dépend des circonstances propres à chacun d'eux, ou de l'abondance et de la disette dans le même pays ». En un mot, le principe de l'égalité des valeurs échangées n'est pas « universel ni absolu [3] ».

Mais cette contradiction théorique va-t-elle fournir aux adversaires de l'Ecole un nouvel élément d'opposition pratique? — Notons d'abord que Morellet et le comte de Lauraguais sont presque les seuls à soulever contre cette partie de la doctrine physiocratique une objection de principe. Le second de ces écrivains reconnaît qu'il n'est pas possible de réaliser un profit net considérable dans les échanges internationaux hors de « cas particuliers », ou lorsque les deux nations entre lesquelles s'effectue l'échange « ignorent les circonstances particulières dans lesquelles le négociant contracte séparément vis-à-vis l'une, puis vis-à-vis l'autre. » Cette « ignorance » peut-elle se perpétuer? Peut-elle même se produire entre pays voisins

1. Cf. Morellet, *Prospectus.*, pp. 269-270.

2. « Ce profit peut être fait par une nation dans la vente de ses productions territoriales; par celle de ses ouvrages d'industrie; par le service même de voiturier, soit par mer, soit par terre ; enfin par celui de simple commissionnaire ». *Ibid.*, p. 272.

3. Comte de Lauraguais, *Disc. sur le commerce*, p. 106 et p. 111.

Digitized by Google

unis par des relations commerciales tant soit peu fréquentes? L'auteur ne le prétend pas [1]; il se contente d'observer que, « si nous pouvons avoir les yeux ouverts sur l'Europe, l'embrasser tout entière dans notre horizon, il n'en est pas de même du monde entier. L'Europe peut donner une réalité *européenne* à la valeur d'une certaine production du Japon; cette substance peut être fort rare pour notre hémisphère, et très vile dans celui qui la fait croître [2] ». Il existe donc dans le commerce exotique des monopoles naturels qui peuvent être la source de profits énormes; mais en tire-t-on cette conséquence qu'une nation doive, pour en obtenir sa part, constituer des compagnies privilégiées? Au contraire, « dans ce cas, il est bien moins à craindre d'augmenter les frais en augmentant la concurrence des négociants et d'ouvrir nos ports, que de les fermer pour confier ce commerce à une compagnie exclusive [3]. » — De même Morellet, tout en « soutenant la réalité d'un profit, d'une balance du commerce, d'une nation avec une autre », se déclare « bien éloigné de penser qu'il faille en aucun cas que l'administration donne atteinte à la liberté; ni que les profits du commerce puissent se soutenir constamment ; ni qu'ils soient un fondement solide de la richesse et du bonheur d'une nation ; ni qu'ils soient des ressources où l'on puisse puiser le revenu public [4]... » Les Economistes pouvaient-ils souhaiter conclusions plus satisfaisantes de la part du principal représentant de la jeune « école commerciale »? — En fait, les négociants étaient d'accord avec les Physiocrates pour réclamer la liberté des entreprises de commerce, comme celle de l'exportation des denrées, pourvu que l'on maintînt le régime protecteur de la marine nationale. Et la nouvelle législation l'avait maintenu.

1. Tel est cependant l'avis de Béardé de l'Abbaye. Cf. *Examen*, p. 102.
2. Cie de Lauraguais, pp. 106-108.
3. *Ibid.* — Voltaire pense autrement. « A l'égard de la Cie des Indes, écrit-il, je doute fort que ce commerce puisse jamais être florissant entre les mains des particuliers. J'ai bien peur qu'il n'essuie autant d'avanies et de pertes, et que la Compagnie anglaise ne regarde nos négociants comme de petits interlopes qui viennent se glisser entre ses jambes. » Lettre à Dupont, 16 juill. 1770. Mais Voltaire ne propose pas le rétablissement de la Cie française : il penche plutôt, comme les Physiocrates, pour l'abandon pur et simple de ce commerce exotique. — Béardé de l'Abbaye est un des rares auteurs qui se déclarent en faveur d'une compagnie privilégiée. Cf. *Examen*, p. 89.
4. *Prospectus*, pp. 272-273.

Digitized by Google

I

L'OPPOSITION DES RENTIERS ET DES FINANCIERS.

Nous savons en quels termes les Physiocrates parlent des rentiers. C'est un « ordre rongeur » ; et quand Mirabeau maudit l'argent, avec presque autant de violence que Boisguillebert, ce n'est pas seulement aux thésauriseurs qu'il en veut, mais aussi aux rentiers [1]. Ce sont de « faux propriétaires, inutiles et à charge à l'Etat », qu'il met en compagnie « des joueurs, des farceurs, des filles de joie, et des mendiants fainéants ». Il leur refuse « droit d'existence et de cité dans l'ordre naturel des choses » ; il les regarde « comme les excréments d'une société dégénérée et extravasée [2] ». Les Economistes n'expriment pas tous leur sentiment avec la même crudité d'expressions ; mais ils ne pensent pas autrement.

Il se peut que Turgot ait voulu désavouer ces excès de langage, quand il déclare qu'il est superflu « de déclamer contre les rentes et contre leurs inutiles possesseurs » ; mais sur le fond, il est pleinement d'accord avec l'Ecole. « Tant que le besoin d'emprunter existera, il aura la préférence, parce qu'il est dans la nature des choses qu'il l'ait. Ce n'est que le surplus qui peut servir à vivifier par les avances les entreprises laborieuses. C'est le lit du Nil qui doit nécessairement se remplir avant que l'inondation se répande sur les campagnes et les fertilise. Il ne faut pas se plaindre que l'eau coule dans le lit,

1. Cf. *Ph. rur.*, ch. VI, p. 90. Cf. déjà l'*Ami des hommes*, 2e part., ch. VIII, t. I, p. 235 : « Tout homme qui vit sans rien faire est une chenille dans l'Etat, et c'est là proprement la définition du rentier. »

2. *Ph. rur.*, p. 55.

Digitized by Google

car la loi de la pesanteur l'y détermine nécessairement. Il faut encore moins se plaindre de ce que les eaux se sont accumulées ; car sans cette accumulation, les campagnes ne seraient point arrosées. Le vrai mal est que le lit soit creusé au point d'absorber la plus grande partie des eaux... » N'était-ce pas leur propre doctrine, —développée avec une élégance qui ne leur était pas coutumière, — que les Economistes retrouvaient dans ces *Observations* d'un critique ami? Ses conclusions pratiques étaient les leurs : cessation des emprunts pour faire baisser l'intérêt de l'argent, et finalement extinction des rentes[1].

Ne pouvait-on cependant, avant d'en détruire l'espèce, frapper les rentiers? Les Physiocrates avaient réclamé leur immunité, ou plutôt proclamé leur invulnérabilité aux atteintes directes ou indirectes du fisc : ils admettent cependant que la hausse des denrées pourra les toucher; et sans examiner si cette perspective est bien d'accord avec leurs maximes, ils l'accueillent comme une espérance. « Le rentier peut y perdre », dit Mirabeau, et il s'en félicite[2]. « Les rentiers perdront par la hausse générale des denrées », déclare avec plus d'assurance Vauvilliers, et il s'en réjouit[3]. « Le renchérissement des grains, suite de l'exportation, ne fera de tort qu'aux rentiers, peut-on lire dans un Mémoire anonyme de 1764, d'inspiration toute physiocratique ; mais ce sont des frelons inutiles dans un royaume, par la facilité qu'ils ont de se soustraire au travail, aux charges de l'Etat et à celles de la propriété des fonds de terre[4] ». Quelques-uns des adversaires les plus résolus des Economistes s'accordent avec eux pour saluer joyeusement cette reprise sur les possesseurs de rentes. Ce ne sera pas là, écrit Graslin, « un vice dans l'économie de l'Etat. Cette classe, qui ne met absolument rien à la masse des objets des besoins, s'est acquis en quelque façon une souveraineté sur les échanges... Tout ce qui peut diminuer ce droit d'une manière insensible est un accroissement de richesses nouvelles[5] ».

Malgré l'hostilité d'une grande partie de l'opinion à leur

1. *T.*, *Observ. Mém. St. Péravy*, *Œuvres*, t. I, p. 426.
2. Cf. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 50.
3. Cf. Vauvilliers, *Notes à Réplique*, pp. 52-53.
4. Mém. Lib. Exp. Mss. B. N. N° 14296, p. 20.
5. *Essai analyt.*, pp. 147-148.

Digitized by Google

égard, les détenteurs de rentes s'élèvent contre la politique nouvelle[1]; même ils trouvent des avocats inattendus. « Chez nous, écrit Linguet, la moitié de la nation consiste en rentiers, dont le revenu est assigné sur le Roi ou sur des particuliers; elle ne subsiste que de ce revenu, qui est fixe et qui n'est sujet à aucune des variations du prix du pain[2] »; il aurait fallu, avant de modifier la législation, « diminuer le nombre de cette classe qui, n'ayant aucune industrie, allait se trouver appauvrie de moitié par le haussement survenu dans la valeur d'une denrée nécessaire[3] ». Si la hausse des grains devait déterminer une hausse correspondante des salaires, « ce serait la ruine de ces citoyens, dont la dépense se trouverait accrue sans que leurs revenus le fussent en proportion[4] ».

Les protestations des rentiers ou de leurs défenseurs « agitaient fortement les esprits[5] »; les Economistes essayent de les désarmer. « Le bon prix uniforme entretenu par la liberté leur sera beaucoup plus favorable que l'extrême inégalité des cours entretenue par les prohibitions. » Et puis surtout, « leurs revenus factices n'étant levés que sur les vrais revenus, leur capital ne peut être assuré, et leurs intérêts ne peuvent être régulièrement payés, qu'à raison de la haute valeur et du bon rapport des terres[6] ». C'était là une tactique habile. L'avis qui avait prévalu dans l'Ecole était qu'il ne fallait pas réduire les rentes, même au cas où l'impôt serait tout entier reporté sur les terres[7]; les Physiocrates n'avaient recommandé d'autre moyen d'éteindre les dettes de l'Etat que de rembourser intégralement les créanciers publics; ils s'étaient déclarés hostiles à toute banqueroute: ils étaient d'autant plus à l'aise pour faire sentir aux rentiers que, s'ils s'opposaient aux seuls moyens efficaces de relever les finances, ils risquaient de se voir dépouil-

1. « Le bourgeois de basse étoffe s'écrie : Temps passés! temps fortunés, qu'êtes-vous devenus? Il ne faut plus songer qu'à vivoter; cela est tout à fait désolant. » Comte de Sapt, *Ami du Prince*, pp. 163-164.

2. *Lettres Théorie Lois civiles*, pp. 178-180.

3. *Ibid.*, pp. 176-177. Cf. pp. 174-176.

4. Résolution finale. Assemblée Police 1768. *Rec. princip. lois*, p. 258.

5. Cf. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 113 : Les rentiers « imaginent que la liberté haussera le prix moyen des consommations et croient que c'est un grand mal *pour eux* ».

6. *R.*, *Représent.*, p. 83.

7. *V. supra*, tome deuxième, p. 10.

Digitized by Google

lés purement et simplement un jour de détresse[1]. Le rédacteur du *Corps d'observations* le leur avait déjà laissé entendre : « Cette classe, qui ne subsiste que par le travail et les sueurs d'autrui, ne tarderait pas à tomber dans l'indigence », si l'on ne venait au secours de l'agriculture[2].

Ces considérations, par lesquelles l'Ecole cherchait à gagner les rentiers, avaient le tort d'être développées sur le ton de la menace. Dupont essaya un instant de les présenter sous une forme plus aimable. La liberté du commerce des grains, écrit-il en 1769, « assure l'hypothèque qu'ont sur les revenus de l'Etat ceux qui l'ont secouru dans ses besoins[3] ». Les rentiers furent-ils sensibles à ce changement, au moins apparent[4], dans les sentiments professés à leur égard par les Physiocrates? On en peut douter ; mais ce n'était pas leur résistance qui devait décider de l'issue de la bataille engagée par les réformateurs.

Parmi les possesseurs de fortunes pécuniaires, il était une autre catégorie dont le parti réclamait aussi la disparition : c'étaient les financiers. A l'origine on les avait peu ménagés ; plus tard on ne s'efforce guère de se les concilier. Tout au plus quelques Economistes prennent-ils la peine de déclarer que les Fermiers ne doivent pas être rendus personnellement responsables des abus et des scandales auxquels donnait lieu le régime des fermes. Peut-être n'étaient-ce là de la part de ces écrivains que des formules de précaution? Peut-être avaient-ils l'espoir d'opérer des conversions parmi les membres même

1. De même, les fonctionnaires paresseux et inutiles, qui ne cherchent qu'à conserver leurs scandaleux traitements, avancent l'heure « où le cercle rapide de misère... fera périr cette nuée d'insectes usufruitiers sur les ossements déjà desséchés des propriétaires ». *Ph. rur.*, pp. 69-70.

2. *C. d'obs.*, t. I, Avert., pp. 10-11.

3. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 1, p. 40.

4. En 1770, le même Dupont écrit : « Ces gens-là ne songent pas que, si l'on ruine cette nation par des prohibitions réglementaires dans la vue de leur faire faire pour un petit moment une plus belle figure avec leurs rentes, on se mettra dans l'impossibilité de suffire à *leurs chers arrérages*, et que leur capital même courra grand risque d'être perdu ». *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 113.

5. Les bourgeois continuaient à placer leur argent dans les offices royaux, ce qui était une manière de se faire rentier. Cf. Sagnac, *Rev. hist. mod.*, juill.-août 1901, pp. 167-168.

Digitized by Google

lu corps dont ils demandaient l'abolition[1]? L'impopula-
ité des Fermiers était grande; pour conquérir la faveur du
ublic, c'était un avantage de les avoir contre soi. Mais, d'un
utre point de vue, tant que le gouvernement restait à court
l'argent, les financiers gardaient leur crédit; et c'était le gou-
ernement qui en définitive fixerait le destin du nouveau sys-
ème Ce qu'il faut dire, c'est que la suppression de la Ferme
énérale n'avait pas été inscrite en première ligne dans le
rogramme de l'Ecole. En fait, aucune mesure n'avait été prise
our la réaliser. Seuls les vivriers, les spéculateurs en grains,
vaient pu être effectivement touchés par l'établissement
même d'une demi-liberté; mais ceux-là n'étaient pas assez
orts pour renverser à eux seuls l'œuvre de réforme accomplie;
lu moins leur fallait-il pouvoir invoquer avec quelque appa-
rence de raison, un intérêt plus avouable que le leur: l'intérêt du
peuple.

1. Lavoisier acceptera et soutiendra plusieurs points du programme des Physiocrates.

Digitized by Google

CHAPITRE V

L'INTÉRÊT DU PEUPLE

Avec beaucoup plus de force que les propriétaires fonciers et que les défenseurs des finances royales; que les entrepreneurs d'industrie et de commerce; que les rentiers et les financiers, la masse du peuple faisait monter jusqu'au gouvernement, arbitre du débat, sa réclamation douloureuse et menaçante contre l'application du système physiocratique. L'intérêt du peuple, disent ceux qui s'en proclament les champions, est lésé de plusieurs manières par la nouvelle politique économique. Le programme fiscal des Economistes tend à décharger les riches pour accabler les pauvres; l'exécution de leur programme agricole tournerait au seul profit des grands propriétaires, et la majorité des habitants des campagnes n'en recueillerait qu'un surcroît de misère; la réalisation de leur programme commercial doit déterminer — et détermine en effet — une disette ou une cherté dont souffre cruellement l'universalité des consommateurs. Tel est, en substance, le formidable réquisitoire — expression des sentiments d'une grande partie du public, écho des plaintes ou des colères populaires elles-mêmes — que de nombreux auteurs et diverses autorités dans le royaume dressent contre l'Ecole; et auquel celle-ci va énergiquement, désespérément répondre : car il y va de son triomphe ou de sa ruine!

Digitized by Google

I

QUEL EST L'INTÉRÊT DU PEUPLE EN TANT QUE CONTRIBUABLE?

Le programme fiscal des Economistes, auquel leurs adversaires reprochaient de compromettre les finances du royaume en voulant les relever, et d'écraser les propriétaires en prétendant les soulager, était aussi attaqué comme contraire aux intérêts du peuple. De ce nouveau point de vue, on prend encore contre le système de l'impôt foncier unique la défense des impôts de consommation. A la vérité, on leur reconnaît deux inconvénients : « le détail et les frais » ; mais une fois que leur mode de perception aura été réformé[1], ils présenteront pour la masse des contribuables des avantages décisifs.

« Les droits d'excise font paraître la charge d'autant moins dure que la taxe semble dépendre de la volonté du consommateur[2]. » Reprenant une opinion de Montesquieu, Graslin déclare que les taxes de consommation sont, non seulement « volontaires[3] », mais « insensibles » ; elles « masquent la quotité de la contribution » ; dans leur assiette, elles ne prêtent point à l'arbitraire[4]. Enfin elles ont le mérite de frapper tout

1. « Ces inconvénients cesseraient d'être sensibles si on chargeait de la perception les provinces qu'on réduirait en Etats. L'assiette en serait facile, juste et presque insensible. » *J. A.*, janv. 1767, p. 192. Cf. Grimm, *Corresp.*, 15 juill. 1763 : « La forme de la perception décide infiniment des bons ou des mauvais effets de ces impôts. »

2. *J. E.*, juill. 1763, p. 307.

3. Cf. Herbert, *Disc. sur les vignes*, p. 52. Les aides ont encore l'avantage de mettre un frein aux excès. » L'auteur demandait seulement que la perception en fût « plus claire et moins litigieuse ».

4. *Essai analyt.*, pp. 324, 381, 383. Cf. p. 295.

Digitized by Google

le monde, les privilégiés comme les roturiers, et les riches plus que les pauvres. Il suffit de ne point les faire porter sur les denrées de premier besoin; et « sur les autres, de mettre la taxe toujours plus forte en raison de ce qu'elles s'éloignent davantage de la première nécessité[1]. Moyennant cette précaution, — qu'avaient indiquée également Montesquieu et Rousseau[2], et que recommandent à leur tour Clicquot-Blervache[3], Grimm[4], Auxiron[5], — l'impôt « s'établit naturellement dans la plus exacte proportion des facultés de chaque contribuable[6] ». Pour la pratique, Graslin propose de percevoir ce genre de droits uniquement à l'entrée des villes, sous forme d'octrois[7].

Les Economistes répondent qu'en fait ces droits frappent surtout les objets de premier besoin, ou des denrées qui, sans être naturellement indispensables, sont devenues telles par l'habitude: « ce qui fait évanouir une liberté chimérique[8] ». Quant à l'accusation de dégrever les riches privilégiés pour surcharger les roturiers pauvres[9], elle ne portait pas contre le système de l'impôt territorial unique, puisque celui-ci devait être universel et proportionnel au revenu. Afin de poursuivre leurs adversaires sur leur propre terrain, les Physiocrates admettent pour un instant que les taxes de consommation pèsent effectivement sur les consommateurs; et ils établissent que ce sont celles-là précisément qui ne tiennent aucun compte de l'inégalité de ressources existant entre les contribuables[10]. « Ce cordonnier qui n'a que ses bras, qui entre sa famille et

1. *Essai analyt.*, p. 310. Cf. *J. E.*, juillet 1763, p. 307.
2. Cf. Rousseau, art. *Economie politique.*
3. *Considérations*, pp. 120-122.
4. *Corresp.*, 15 juill. 1763, p. 335.
5. T. II, p. 253.
6. *Essai analyt.*, p. 316. Cf. *J. A.*, sept. 1768, pp. 131-134; et avril 1768, p. 199.
7. *Ibid.*, p. 361.
8. *St-P.*, *Mémoire* 1768, p. 77.
9. Cf. *J. A.*, mars 1768, p. 21 : « Les écrivains n'auront-ils donc jamais d'esprit que contre les malheureux? Et faudrait-il qu'un système où l'on se propose de tirer du chaos l'Ordre des Sociétés politiques se réduise à vexer la partie du peuple la plus nombreuse et la plus indigente? »
10. Herbert reconnait que, dans le système actuel, « le pauvre et le riche paient la même somme. » *Essai*, p. 58.

Digitized by Google

ses garçons a 15 bouches à nourrir, doit consommer tout autant de boisson que son voisin qui a un grand revenu — et plus même, car ils travaillent — et le voisin et ses valets ne font rien[1] ». « Un pauvre manœuvre excédé de travail *surpaye* de 3 sous à Paris une bouteille de mauvais vin, pendant que le plus sensuel millionnaire ne surpaye que le même prix pour une excellente bouteille de bourgogne ou de champagne[2]. »

Pour que la thèse des avocats de l'impôt de consommation fût fondée, il faudrait « démontrer que le tarif en est gradué suivant la disproportion énorme que existe entre le superflu et le nécessaire; qu'il grève prodigieusement le premier, tandis qu'il touche à peine au second; autrement le peuple paie infiniment plus que le petit nombre des riches[3] ». Mais il était « physiquement » impossible que cette condition fût remplie. « L'impôt sur les consommations a un *maximum* qu'il ne peut passer, et ce *maximum* est déterminé par le plus ou moins de facilité de la fraude. Or plus les marchandises sont précieuses, plus elles ont de valeur sous un moindre volume, plus la fraude est facile[4]... Il faut donc diminuer le droit à proportion de ce que la denrée a plus de valeur, et les dépenses des riches sont précisément les moins chargées ». A moins que l'on ne recoure au grand moyen du monopole de vente; mais « les maux de ce genre d'impôt sont innombrables[5]. » L'impôt territorial unique, au contraire, aurait l'avantage de laisser exempts de toute charge les pauvres dénués de propriété. C'est la raison pour laquelle le Journal économique un moment semble le préconiser[6]; et

1. « L'impôt sur les choses commerçables a le défaut qu'il est impossible de partir d'un point évident pour en déterminer la proportion; les richesses de celui qui achètera la chose ou qui voudra l'acheter pour la consommer ne peuvent même se présumer. » *Ord. nat., Ph.*, pp. 474-475.

2. *Ph. rur.*, ch. VI, pp. 112-114. Cf. Mémoire anonyme : « Il n'est pas vrai, comme quelques-uns le prétendent, que l'impôt de la ferme se proportionne aux facultés, puisqu'il porte sur les denrées nécessaires. » F30. 1.002, p. 13.

3. *St-P.*, p. 78.

4. La fraude s'exerce d'ailleurs aussi sur les objets de consommation populaire, et le contrebandier lui-même « vend au-dessus du prix marchand, parce qu'il a des frais et des risques ». *B., Lettres sur les vingtièmes*, pp. 137-138.

5. *T., Obs. Mém. St-Péravy, Œuvres*, t. I, pp. 432-434.

6. « Il n'est pas vrai de dire que chaque membre de la société doive supporter sa quote-part des dépenses publiques; car le plus grand nombre des personnes qui composent la société ne peuvent pas, et on ne peut pas

Digitized by Google

c'était, au dire de son panégyriste Grandjean de Fouchy, un des motifs pour lesquels Trudaine de Montigny en était partisan [1].

Dans cette controverse, les Economistes sont soutenus par plusieurs écrivains qui ne sont pas à proprement parler de leur école. « Il est exactement faux, déclare l'auteur de l'*Anti-financier*, que les impôts sur les denrées établissent l'équilibre et la proportion entre le riche et le pauvre [2]». Dès 1764, avant Baudeau, Turgot avait observé que l'impôt de consommation « fait payer la même taxe sur les productions de la même nature, dont les unes sont précieuses, et les autres non : d'où surcharge pour les consommateurs pauvres ». Bœsnier de l'Orme montre comment les droits sur les vins, qui dans les provinces grèvent surtout la vente au détail, tombent sur le menu peuple bien plus que sur les bourgeois [3]. La gabelle pèse aussi beaucoup plus lourdement sur les paysans, et sur les plus malaisés d'entre eux [4], que sur les riches habitants des villes.

Les adversaires du programme fiscal des Physiocrates n'étaient cependant pas désarmés. Si l'on veut réellement soulager le peuple, disent-ils, ce n'est point l'impôt proportionnel sur le revenu foncier qu'il faut instituer, c'est l'impôt progressif, ou dégressif, sur le revenu personnel global. « Ce n'est pas le produit

raisonnablement leur faire supporter aucune portion dans les charges de l'Etat : tels sont ceux qui travaillent à la journée ou servent à gages. » Extraits des livres d'Angleterre. *J. E.*, fév. 1758, pp. 92-93.

1. « Il est le moins onéreux au peuple, parce qu'il n'exige rien de celui qui n'a rien. » *Eloge*, p. 75. Cf. p. 76 : « Il est le seul qu'on puisse distribuer avec égalité. »

2. Pp. 77-79.

3. « Les gros droits sur les vins sont payés dans les provinces par les gens qui le débitent en détail; or les pauvres ne peuvent acheter du vin qu'au cabaret, et à petite mesure, n'ayant pas la facilité d'accumuler la somme nécessaire pour acheter tout d'un coup un tonneau ni même une pièce de vin... A l'égard du sel, le paysan est naturellement dans la nécessité d'en employer autant et plus à proportion que le bourgeois. » *Rétabl. imp.*, pp. 38-39. Cf. Grivel, Mém. boucherie. *Eph.*, 1770, n° 10, pp. 67-68 : « A Grenoble les droits d'entrée étaient plus forts sur les vins qui étaient à destination des débitants que sur ceux qui étaient destinés aux bourgeois. »

4. « Cet impôt coûte bien la moitié de la taille aux fermiers; mais il coûte infiniment plus aux manœuvriers, journaliers, vignerons, bûcherons, etc. » Mém. 12 déc. 1766. F[30] 1.002, p. 38.

Digitized by Google

net de chaque espèce de bien qu'il faut considérer, mais le revenu total et disponible de chaque propriétaire, en raison du plus ou moins de superflu dont il jouit. Une métairie de 200 livres de produit net qui fait la seule richesse d'un homme infirme ou d'une femme veuve qui n'a point de ressources, ne peut payer l'impôt. Mais si cette métairie passe entre les mains d'un homme riche ailleurs, elle peut payer jusqu'à 100 livres et plus[1] ». S'inspirant une fois de plus de Montesquieu, Graslin préconise un système fiscal analogue à celui de la démocratie athénienne, qui comportait un dégrèvement complet pour la classe des indigents[2]. Non pas qu'il regarde l'impôt comme un moyen de niveler les fortunes; il admet, avec les Economistes, que c'est la simple rémunération des services rendus par l'Etat[3]; mais, selon lui, un homme deux fois plus riche qu'un autre tire de la protection publique un profit plus de deux fois supérieur. Il se fonde en outre sur une théorie psychologique de la valeur que les Physiocrates n'ont même pas entrevue, pour démontrer que le sacrifice d'une certaine somme en superflu n'est pas égal à celui de la même somme en nécessaire[4].

D'autres, parmi les adversaires de l'Ecole, redoutaient que l'établissement de l'impôt territorial n'aboutît à un accroissement des charges du contribuable. Combattant la proposition faite par Baudeau de remplacer les droits sur la circulation des denrées par une surtaxe sur les vingtièmes, Linguet s'écrie : « Qui diable imaginera que dans la crise où sont les choses, dans l'appétit dévorant qu'a le gouvernement pour l'argent, il ira renoncer à ce qu'il aura reçu pour rembourser des péages? Non, l'impôt resterait, le fruit s'en dissiperait, et la dette serait toujours la même. Voilà donc tout ce que les bienfaisants Economistes ont à faire pour le soulagement des peuples; le fruit de leurs sermons serait une taxe de plus[5] ! » Une crainte

1. Graslin, *Essai analyt.*, p. 280.
2. P. 284.
3. « L'impôt n'est qu'un échange qui doit se faire dans le rapport naturel des choses à échanger. » Pp. 280-281.
4. « Ces 200 livres, lorsqu'elles sont l'unique revenu d'un homme infirme, ne sont que la représentation du pain nécessaire à sa subsistance : premier objet de besoin qu'il ne peut donner en échange de la protection. Et les mêmes 200 livres dans les mains d'un homme qui a déjà 20,000 livres de rente sont, pour plus de moitié, une représentation des objets du dernier besoin, fort inférieur à celui de protection. » P. 284.
5. *Lettres Th. Lois civiles*, pp. 189-190.

Digitized by Google

semblable avait empêché Daniel Trudaine d'accueillir les projets d'abolition de la corvée.

Pour que l'impôt territorial, à lui seul, suffît aux besoins du Trésor, disait-on encore, il faudrait que le revenu foncier augmentât hors de toute proportion, et que les denrées atteignissent un prix excessif : la masse du peuple n'en sera-t-elle pas accablée? « Si on résume les principes du nouveau système économique, on verra que d'un côté ils tendent à accroître le privilège des propriétaires aux dépens de toutes les autres classes, en cherchant à augmenter le produit net du sol; et que, d'un autre côté, ils tendent à annuler ce même privilège en voulant charger cette richesse seule de tout l'impôt de la nation [1] ». L'impôt foncier unique est un moyen de pressurer la nation par l'intermédiaire des propriétaires [2]. « Le « bon prix » des grains est un principe odieux adopté par le gouvernement pour avoir la facilité d'aggraver encore le poids des impôts [3]. » « Quel art funeste, Sire, pour augmenter vos finances, que celui qui s'exerce sur la denrée la plus nécessaire à la subsistance du pauvre peuple [4] ! »

Cette accusation lancée contre l'Ecole reposait sur l'hypothèse que l'accroissement du revenu foncier ne pouvait provenir que d'un renchérissement des denrées onéreux au consommateur : les Economistes s'efforceront de démontrer que c'était là une supposition erronée [5]. Quant à la question de savoir si « l'uniquité » de l'impôt direct était plus propice que la multiplicité des taxes à l'oppression fiscale, ils se bornaient à répondre, en retournant habilement contre l'opposition un de ses arguments : « Le propre de l'impôt indirect est d'échapper à l'inquiète vigilance de celui qui le paie. Il est donc plus facile d'en abuser, et d'établir une telle confusion sur la nature des profits, que le fisc pense en apercevoir partout [6]. »

1. Graslin, *Essai analyt.*, pp. 157-158.

2. Seuls les petits propriétaires qui ne vendent pas le produit de leur récolte se trouveraient recevoir la surcharge sans pouvoir la rejeter sur la masse du peuple. *V. supra*, t. II, p. 365.

3. Le Pelletier de St-Fargeau, à l'Assemblée de police de 1768. *Rec. princ. lois*, p. 224.

4. Remontrances du Parl. de Paris, 22 mars 1769. T. III, pp. 37-38.

5. *V. infra*, même chapitre, section 3.

6. *Me*, 5e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, janv. 1768, pp. 36-38. Cf. *D., Eph.*, 110, n° 5, p. 130 : « Les impôts de ce genre étant moins apparents, ils peuvent plus aisément être accrus sans mesure. »

Digitized by Google

II

QUEL EST L'INTÉRÊT DU PEUPLE EN TANT QUE CULTIVATEUR?

Les adversaires des Economistes pouvaient, en somme, reconnaître que le nouveau système assurait de notables avantages aux grands et aux moyens propriétaires : mais quel sort réservait-il aux autres possesseurs ou exploitants du sol ? Aux fermiers, aux petits propriétaires-cultivateurs, aux métayers, aux journaliers travaillant pour leur compte un lopin de terre?

§1. — L'INTÉRÊT DES FERMIERS, DES MÉTAYERS ET DES PETITS PROPRIÉTAIRES

S'il était une classe de la population rurale que l'on pouvait juger favorisée par les principes de la Physiocratie, c'était bien celle des gros entrepreneurs de culture. Forbonnais observe cependant que, « la concurrence des fermiers étant très grande, la majeure partie du bénéfice [1] » ira au propriétaire. Ou bien il faudrait que les maîtres fussent assez « désintéressés pour ne pas augmenter leurs baux dans la proportion de la valeur des grains » ; mais « leur cupidité s'opposera toujours à cette supposition [2] ». « A l'égard des cultivateurs, disait Terray, l'avantage qu'ils trouvent au système de la liberté est purement passager, puisque, à l'expiration du bail, les propriétaires sauront bien se l'approprier tout entier par l'augmentation du fermage [3]. »

1. *Princ. et obs.*, t. II, pp. 89-91. Note.
2. *Rép. Parl. Rouen, J. E.*, déc. 768, p. 532. Cf. Réflexions d'un membre du Bureau du Mans. *Gaz. comm.*, 7 fév. 1767.
3. Cf. *T.*, 5e *lettre Lib. comm. grains*, 14 nov. 1770. *Œuvres*, t. I, pd. 182-183.

Digitized by Google

Les Physiocrates n'en disconviennent pas ; ils n'ont point fait d'autre réponse à ceux de leurs critiques qui leur reprochaient de n'assurer aux propriétaires qu'un profit illusoire [1]. Mais jusqu'à l'expiration des baux en cours, tous les profits résultant soit d'une meilleure économie dans la production, soit d'un meilleur débit et d'un meilleur prix des denrées, reviendront intégralement aux fermiers ; et, s'ils n'étaient point partisans d'une prolongation immédiate et générale des fermages, les Economistes ne demandaient pas qu'on en réduisît la durée ordinaire. Ils ne désirent pas voir s'édifier dans les entreprises rurales des fortunes immenses, telles qu'en amassaient les fermiers d'Angleterre au cours de baux de 20 années [2] : mais le régime des baux de 9 ans laisse encore aux cultivateurs le temps de s'enrichir [3]. On peut dire que, la première année qui suivra le relèvement des prix, 1/9 seulement du bénéfice ira à la classe des propriétaires ; 8/9 iront à celle des fermiers [4]. Or, c'est précisement dans cette première année que ce bénéfice sera le plus considérable, puisque les répercussions éventuelles du renchérissement des grains ne se seront pas encore produites. Ce profit directement réalisé par le fermier lui permettra de s'en procurer indirectement un second par l'accroissement ou le perfectionnement de sa

1. Même, dans leur ardeur à convaincre les propriétaires, il leur était arrivé de commettre des imprudences de langage que les défenseurs des fermiers pouvaient aisément retourner contre leur système : « Mais pourquoi, Monsieur, s'écrie Saint-Péravy, affectez-vous de prendre uniquement les cultivateurs à partie ? Ils sont en quelque façon les moins intéressés en cette affaire-ci. La concurrence qui règne entre eux, etc. » *J. A.*, sept. 1766, pp. 119-120. — *V. Supra*, tome deuxième, pp. 304-306.

2. Cf. Batullo, p. 114. Les Economistes le désirent d'autant moins que les nouveaux propriétaires bourgeois sont personnellement moins respectés que les anciens seigneurs : « Quand le nouveau seigneur est le petit-fils de Jacques Un tel, surnommé Lafontaine, il a beau dire que M. son père s'appelait Monseigneur dans les Requêtes, les paysans ont l'oreille maligne... De cette semence de mécontentement et de mépris naît bientôt la fraude et la rapine qu'ils se croient permises, etc... » *A. d. h.*, 1re part., ch. v, t. I, pp. 70-71.

3. Cf. *Q.*, *1er Probl. écon.*, *Ph.*, pp. 116-117.

4. Cf. *D.*, *Exp. et imp.*, pp. 42-43. Suivant Turgot, c'est l'augmentation graduelle de la valeur numéraire du marc d'argent, entraînant une hausse nominale du prix des denrées *au cours des baux*, qui a permis aux fermiers de supporter tant bien que mal l'accroissement continu des impôts. Cf. *Eph.*, juin 1767, p. 88.

Digitized by Google

culture[1]. Tout compte fait, ses gains pourront se trouver, au moins pendant quelque temps, augmentés des 5/6[2]. Si, au même moment, le régime de l'immunité de la culture était instauré, ce serait pour lui un nouveau « *bénéfice imprévu* jusqu'à la fin de son bail[3] ». A l'époque du renouvellement, il n'est pas vraisemblable qu'il se voie dépouillé de sa fortune acquise : « il n'y a aucune raison pour que le propriétaire lui fasse la loi plutôt qu'il ne la fasse au propriétaire[4] ». La quantité de terres qui ne sont pas affermées et qui pourront l'être retardera même la hausse normale des fermages[5].

Pour qu'un fermier se trouvât en perte au cours de son nouveau bail, il faudrait qu'il eût consenti au propriétaire une augmentation excessive[6]. — Mais n'est-ce pas, reprennent les adversaires, ce qui doit généralement arriver ? Est-ce que, tôt ou tard, les profits que le fermier pensait retirer de la hausse des grains ne lui seront pas ravis par le marchand, « parce qu'il faut que le cultivateur vende pour payer son maître et les impositions[7] » ; ou par la hausse inévitable de la main-d'œuvre et de toutes les marchandises[8] ? — La réponse des Physiocrates, nous la connaissons déjà : les gros fermiers ne seront pas pressés de vendre s'ils jouissent de l'immunité fiscale, et les marchands se feront concurrence entre eux ;

1. Cf. *T.*, 7e *lettre Lib. comm. grains*, 2 déc. 1770. *Œuvres*, t. I, pp. 219-220.

2. Cf. art. *Grains*, *Ph.*, pp. 269-270. Cf. *T.*, 6e *lettre*, 27 nov. 1770, p. 201 : « Les fermiers ont amassé un capital égal à la somme du revenu des terres affermées. »

3. Mém. du 12 déc. 1766. F30 1.002, p. 28.

4. « Car le besoin est réciproque, et le propriétaire sans le fermier serait encore plus embarrassé que le fermier le serait sans lui... Le fermier du moins pourrait, avec quelque perte, changer de nature ses richesses mobilières et les faire valoir dans quelque autre commerce. » En outre, le fermier sait avec précision ce qu'il dépense et ce qu'il gagne : le propriétaire ne le sait pas. D'ailleurs, par suite de la prospérité générale de l'agriculture, les entrepreneurs de culture trouveraient plus d'emplois. *T.*, 6e *lettre*, pp. 205-206.

5. *Ibid.*, pp. 207-208. Cf. *Q.*, art. *Grains*, note, *Ph.*, p. 260.

6. Cf. *T.*, *loc. cit.*, p. 201.

7. Rép. du Bureau du commerce au questionnaire de Laverdy du 12 janv. 1764. Cf. Galiani, *Dial.*, p. 129 : « Le blé restera presque à son ancien prix [en première main] et le fermier dans son ancienne indigence. »

8. Cf. *D.*, *Analyse hist.*, p. 115.

Digitized by Google

quant à la hausse de la main-d'œuvre et des marchandises, elle sera loin d'absorber le bénéfice résultant du renchérissement des grains[1].

Si la « grande agriculture » enrichit dans une certaine mesure les gros fermiers, en revanche ne condamne-t-elle pas les petits à disparaître? « Pourquoi, s'écrie Forbonnais, vouloir priver l'ordre moyen des citoyens de toute participation aux biens fonds, pour les réunir dans la main du petit nombre des riches! Cette idée ne mérite pas même d'être réfutée[2]. » — Mais Forbonnais en personne avait déclaré que les petits fermiers à une charrue formaient la portion vraiment « souffrante » de la classe agricole[3]. Un correspondant de son journal assurait que « le dernier valet d'une ferme exploitée par la grande culture se trouverait fort à plaindre d'être réduit à vivre comme les petits fermiers du Bocage[4] ». D'ailleurs la nouvelle doctrine ne condamne les petits fermiers que si le domaine qu'ils exploitent est par trop exigu, ou si leurs ressources ne correspondent pas à l'étendue de leur exploitation. Dans ce dernier cas, l'accroissement de leurs richesses leur donnera le droit de subsister dans l'agriculture nouvelle. Précisément l'inégalité excessive du cours des blés, — Herbert l'avait déjà fait remarquer[5], — était la cause principale de leur misère, alors que cette même inégalité procurait aux fermiers riches, — ou aux spéculateurs, — des gains abusifs[6]. Dans les années d'abondance, à court d'argent, ne disposant pas des magasins nécessaires pour constituer des réserves, les premiers se débarrassaient de leur blé à vil prix; les grands fermiers s'empressaient de l'acheter. Venait une année de cherté : ceux-ci écoulaient leurs approvisionnements à gros bénéfice, tandis que les petits se voyaient

1. *V. supra*, tome II, pp. 323 et sqq. — En réalité, la part du propriétaire dans les bénéfices de l'exploitation agricole semble avoir augmenté pendant la seconde moitié du siècle. Cf. d'Avenel, t. I, pp. 257-259.

2. *Princ. et obs.*, t. II, p. 85.

3. *Ibid.*, pp. 51-65. *V. supra*, tome premier, p. 366.

4. *J. A.*, janv. 1767, p. 46. Cf. p. 40 : Dans les pays de petite culture les cultivateurs sont nombreux, mais misérables ; « la grande division des terres me paraît en être une des causes. »

5. « Le petit laboureur n'a pas le moyen de mettre ses denrées en réserve. » *Essai*, p. 58.

6. La corvée, dont l'Ecole réclamait la suppression, était aussi particulièrement funeste aux petits cultivateurs. Cf. Art. *Grains*, note, p. 283.

Digitized by Google

privés de l'avantage du haut prix par la médiocrité de leurs ventes[1]. Même les moyens fermiers, ceux qui possédaient deux ou trois charrues, souffraient de l'instabilité des cours, parce qu'ils ne pouvaient former de ces amas de blé qui enrichissaient les très gros cultivateurs[2]. Seuls ceux qui avaient assez de moyens pour garder leurs récoltes pendant un an ou deux faisaient des fortunes rapides[3] : de là des réunions de fermes multipliées, et la constitution d'exploitations immenses que l'Ecole jugeait démesurées[4].

Plus encore que les petits fermiers, ce sont les petits propriétaires-cultivateurs que l'on accuse les Economistes de vouloir sacrifier. La très grande propriété avait pris dans le royaume une extension considérable. « On trouve chez nous, dit Goudard, des particuliers qui jouissent de 10.000 arpents, tandis que d'un autre côté on voit 10.000 particuliers qui n'en possèdent pas 100. Une quantité prodigieuse de citoyens n'a point un seul pouce de terre en propriété[5]. » Des Philosophes dénoncent cet excès d'inégalité : « L'homme riche, écrit Helvétius, aura acheté de grandes seigneuries; à portée de profiter du dérangement de ses voisins, il aura réuni en peu de temps une infinité de petites propriétés à son domaine. Le nombre des propriétaires diminue; celui des journaliers sera augmenté[6]. » L'accroissement du produit net, avoue Diderot, n'est pas tout; il doit être également partagé[7]. On rappelle les leçons

1. « Aujourd'hui il n'y a que ceux qui peuvent mettre dans leurs greniers plusieurs récoltes et attendre un débit plus avantageux, qui trouvent la récompense de leurs travaux. » *Observations* 1759, p. 41.

2. Lettre de l'intendant de Soissons au Contr.-gén., 26 déc. 1760. K. 906, n° 36.

3. Mém. Lib. Exp. Mss. B.N., n° 14.296, pp. 22-24.

4. La liberté du commerce des grains permettra aux gros et moyens cultivateurs de constituer plus facilement encore des reserves où les petits pourront à l'occasion venir emprunter, en attendant la récolte suivante. Cf. *Ph. rur.*, ch. XI, pp. 363-364. — Si la liberté d'acheter les blés en vert fournissait à un usurier le moyen d' « abuser des besoins d'un pauvre laboureur », le Parl. d'Aix, interprète autorisé de la doctrine physiocratique, consent que dans ce cas exceptionnel la vente soit annulée. Lettre du 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 173.

5. Goudard, t. I, p. 42 : « 200.000 particuliers, par droit d'acquisition, se sont emparés du continent. »

6. *De l'Esprit*, pp. 18 et sqq. Cité par Clicquot-Blervache, *Ami du cultivateur*, (1789), t. II, pp. 171-174.

7. Cf. *Encyclop.*, art. *Hommes*. *Œuvres*, t. XV, p. 139.

Digitized by Google

de l'Antiquité : « Ce fut en augmentant le nombre des propriétaires que Lacédémone reprit sa première puissance ; ce fut le partage égal des terres qui rendit Rome capable de sortir d'abord de son abaissement[1]. » Il faudrait donc faciliter « le démembrement et la vente des biens substitués[2] ; » et « empêcher les grands propriétaires de faire de nouvelles acquisitions[3] ». L'Ami des hommes invite la grande noblesse à diviser ses patrimoines[4]. L'abbé Coyer souhaite de voir les terres « partagées à une infinité de petits colons[5] ». Auxiron voudrait que « le droit d'hérédité ne s'étendît qu'à la portion de terrain que chaque famille pourra cultiver par elle-même[6] ». C'était même une opinion quelquefois exprimée, que la mainmorte était une institution salutaire, « parce qu'il y a plus de cultivateurs propriétaires dans les lieux où elle existe; les bourgeois n'y acquièrent rien : c'est un bien pour le mainmortable, qui conserve comme par force ses héritages; et aussi pour l'Etat, parce que le propriétaire cultive mieux ordinairement que le fermier[7]. » Au moins qu'on n'enlève pas aux petits possesseurs la ressource des petits fermiers, qui leur sont indispensables pour labourer leurs champs[8]. Et qu'on ne les force pas à échanger leurs parcelles : en Angleterre, une telle procédure les a ruinés et réduits à la condition de journaliers, pour le seul avantage de l'aristocratie terrienne[9].

Mais les Economistes, nous le savons, n'étaient point du tout partisans des très grandes propriétés[10]. « Nabot, dit l'un d'eux, ne refusa sa terre que parce qu'elle était vigne ; si elle eût été

1. Béardé, *Dissert.*, p. 22.
2. Goudard, t. I, pp. 193-194.
3. Pp. 187-188.
4. Cf. *A. d. h.*, 1re part., ch. VI, t. I, p. 84.
5. *Chinki*, p. 4.
6. Cf. *Eph.*, avril 1767, pp. 170-171.
7. *J. A.*, sept. 1769, p. 168.
8. Cf. *Gaz. comm.*, 14 fév. 1767, pp. 120-121.
9. Cf. *J. E.*, fév. 1763, p. 62. — Cf. pour la confirmation du fait, Mantoux, *Révolution industrielle en Angleterre.*
10. Considéré abstraitement, le « moindre nombre » des propriétaires ne dérange point la circulation normale des richesses, telle qu'elle est figurée dans le *Tableau*; mais du point de vue de l'économie concrète et pratique, l'extension démesurée des propriétés n'est pas favorable à l'accroissement du produit net. Cf. note *b* à l'introduction des Maximes. Ed. 1759.

Digitized by Google

friche, il n'aurait pas eu de rixe avec Achab; la diminution du nombre des propriétaires est le résultat des fortunes pécuniaires et de la décadence de l'agriculture[1]. » Ce qui afflige les Physiocrates, c'est l'existence inutile d'un grand nombre de trop petits ou trop pauvres propriétaires-cultivateurs : mais leur propriété ne leur est-elle pas à charge plutôt qu'à profit? Au reste l'égalisation du cours du blé améliorera leur situation : car les hauts prix des années de disette ne profitaient jamais qu'aux grands seigneurs en possession de rentes et de dîmes en nature[2]. Que l'on protège les petits propriétaires dont les capitaux sont suffisants pour exercer une culture convenable, rien de mieux; pour ceux-là Quesnay demande une diminution de la taille[3], et Turgot, une réduction des rentes seigneuriales en grains, proportionnée à la hausse de ces grains[4]. Et si des cultivateurs enrichis achètent de petits domaines qu'ils cultiveront eux-mêmes, l'Ecole s'en félicitera[5].

Lui reprochera-t-on de vouloir supprimer les métayers? Mais des témoignages unanimes et irrécusables établissent à quel degré de misère la plupart d'entre eux étaient tombés. Les Physiocrates n'ont fait que retracer après bien d'autres leur triste situation. Mirabeau nous montre « la population et la joie expirantes sous des masures dispersées[6] ». « J'ai vu, écrit

1. *J. A.*, déc. 1765, p. 178. Cf. *Economiques*, t. II, p. 87.

2. Cf. *T.*, *Avis sur l'imposition de la taille pour 1771. Œuvres*, t. I, p. 593. Cf. *Avis pour 1772*, p. 619; et lettre à Terray, 9 mars 1771.

3. *V. supra*, tome premier, p. 387.

4. Il s'agit, il est vrai, d'une mesure de bienfaisance dans les cas de disette ou d'extrême cherté. Cf. *T.*, Lettre au chancelier, 14 mai 1770. *Œuvres*, t. II, pp. 67-71. N'était-ce pas d'ailleurs sur les petits propriétaires-cultivateurs (et sur les petits fermiers) que pesaient surtout les servitudes de marché? L'abolition de cette police sera pour eux un grand soulagement.

5. Cf. *J. A.*, sept. 1769, pp. 168-169 : « Dans tous les villages il se trouve des cultivateurs qui ont toujours quelques avances; ces avances, aujourd'hui que toutes les denrées se vendent bien, s'accroissent et se multiplient entre leurs mains; ceux-ci qui seraient en état, et qui sauraient d'abord que leurs voisins paresseux ou malheureux veulent vendre une ou plusieurs pièces d'héritages, préviendraient très souvent les bourgeois, et seraient par là cultivateurs de ce dont ils seraient devenus propriétaires. » Dans leur Etat idéal, Mirabeau et Quesnay comptent 1 million de chefs de famille propriétaires contre seulement 635.000 entrepreneurs de culture. Cf. *Ph. rur.*, ch. VII, p. 139.

6. *Th. imp.*, p. 181 : Cf. *M.*, *Eph.*, août 1767, p. 110.

Digitized by Google

Dupont dans sa description des pays de petite culture, des femmes presque nues qui labouraient attelées avec des ânes[1]. » Près de Poitiers, déclare une marquise correspondante des *Ephémérides*, « les paysans vivent de seigle dont on n'ôte pas le son, qui est noir et lourd comme du plomb... On a le soin de les marier d'aussi bonne heure que les grands seigneurs : le pays n'en est pas plus peuplé, car presque tous les enfants meurent; les femmes n'ont presque pas de lait, les enfants mangent de ce pain dont je vous ai parlé; aussi une fille de 4 ans a le ventre gros comme une femme enceinte[2]. » Le métayer est toujours borné « à ce qu'il faut précisément pour ne pas mourir de faim[3]; » suivant l'expression d'un adversaire de l'Ecole, « il ne vit littéralement *qu'à moitié*[4]; » et il est encore exposé aux caprices du propriétaire, « livré à une sorte d'esclavage[5] ». Quelle est donc la prétention des Economistes? De transformer ces métayers misérables et asservis en fermiers riches et indépendants[6]. La simple égalisation des prix les aidera à atteindre cette condition supérieure : car eux non plus ne pouvaient se rembourser dans les années de cherté des pertes subies durant les périodes d'avilissement[7].

§ 2. — L'INTÉRÊT DES JOURNALIERS

Restent les journaliers, les artisans, cultivant un petit terrain : l'opinion générale est que leur disparition serait un

1. *J. A.*, sept. 1766, pp. 144-145. Cf. *Adm. chemins*, *Eph.*, mai 1767, p. 177 : « Le laboureur se voit contraint par degrés de substituer aux chevaux médiocres des haridelles... ; aux ânes, des femmes, telles que j'en ai vues attelées à la charrue près de Montargis. »

2. *Eph.*, sept. 1767, pp. 146-149.

3. *T.*, *Eph.*, juin 1767, p. 97.

4. Graslin, *Essai analyt.*, p. 311.

5. *Th. imp.*, p. 108. Cf. Goudard, t. I, p. 388 : « Les riches propriétaires, tiennent comme sous le joug les pauvres laboureurs. »

6. Cf. Mémoire de M. de Saint-Paul, adressé à Mirabeau : « Propriétaires, abandonnez ces affermages à moitié, dont le prétexte est la pauvreté des métayers, et au vrai l'appât du gain étayé par l'injustice... Toujours dans le besoin, il est de votre intérêt que ces gens y soient, et vous les y maintenez... 100 francs bien acquis après conventions portées par un bail valent mieux que 300 livres extorquees par ces voies indirectes. » M. 784, n° 3, n° 17, cotte D.

7. Cf. *T.*, *Avis sur l'imposition de la taille pour 1772*. *Œuvres*, t. I, p. 619.

Digitized by Google

malheur pour l'Etat. « Celui qui a un domaine quelconque s'attache à la glèbe. La ressource qu'il trouve pour ses enfants et pour lui dans cette petite propriété l'engage à la cultiver et à la rendre féconde, et la crainte de la perdre le rend docile au joug de la loi. Combien est heureux l'artisan qui, maître d'une portion de terre, est certain d'y dépouiller sa nourriture et celle de sa famille ; qui trouve dans son champ le fourrage nécessaire à sa vache, à ses moutons[1] ! »

Mais les Economistes ne songent nullement à éteindre cette « forte culture à bras ; » ils lui demandent seulement de donner un produit net, et ils reconnaissent qu'elle peut, dans de certaines circonstances, en fournir un très considérable.[2] Le développement de la grande culture n'était-il pas la condition la plus favorable à la « productivité » de cette « manuculture » intensive, qui trouverait sa place en marge des grosses exploitations ? Dans les pays de métayage, le journalier, manquant de travail, est obligé de recueillir toute sa subsistance sur son bout de champ : « Trop pauvre pour préparer la terre à produire du blé et pour en attendre la récolte, il se borne à une culture moins pénible, moins longue, et qui peut en quelques mois procurer la moisson : l'orge, l'avoine, le blé noir, les pommes de terre, le blé de Turquie, ou d'autres productions de vil prix sont le fruit de ses travaux ; voilà la nourriture qu'il se procure et avec laquelle il élève ses enfants. Ces aliments, qui à peine soutiennent la vie en ruinant le corps, font périr une partie des hommes dans l'enfance ; ceux qui résistent à une telle nourriture se délivrent de cet état malheureux en se réfugiant dans les villes ; les plus débiles et les plus ineptes restent dans les campagnes, où ils sont aussi inutiles à l'Etat qu'à charge à eux-mêmes[3].

Les riches fermiers au contraire donnent aux journaliers de

1. *Mém. Soc. Soissons*, p. 36.

2. *V. supra*, tome deuxième, pp. 317-321.

3. *Q.*, art. *Fermiers*, *Ph.*, p. 245. Cf. p. 240. Cf. art. *Grains*, *Ph.*, p. 261. Cf. *D.*, 1765, p. 65 : « Les hommes vivant sur la dépense des avances de ces *métayers* ou *misérables grangers* sont *misérables* comme ceux qui les emploient; ils manquent de tout, la plus grande partie d'entre eux ne mangent même pas de pain : des galettes de blé noir et des châtaignes composent toute leur nourriture; ils ne boivent que de l'eau, couchent sur la paille et vont presque nus etc. »

Digitized by Google

l'ouvrage [1]; avec leurs salaires ceux-ci peuvent acheter une partie des grains nécessaires à leur subsistance [2]. S'ils ensemencent quelques arpents en blé et autres céréales, ce sont les fermiers pour lesquels ils travaillent qui en font les labours [3], et à l'aide du fourrage et du fumier que ces petites moissons leur procurent [4], « ils cultivent du lin, du chanvre, des herbes potagères [5], des légumes de toute espèce; ils ont des bestiaux et des volailles qui leur fournissent de bons aliments et sur lesquels ils retirent des profits [6]. » Bref « ils vivent sans contrainte et sans inquiétude; ils méprisent les servitudes des domestiques, valets esclaves des autres hommes; ils n'envient pas le sort du bas peuple qui habite dans les villes, qui loge au sommet des maisons, qui est borné à un gain à peine suffisant au besoin présent [7] ». La grande culture assure ainsi aux journaliers-cultivateurs une aisance qui leur permet de contribuer aux dépenses publiques. Quant à ceux que le perfectionnement de l'outillage agricole, en dépit de l'extension de la culture, risque de laisser sans emploi, ils deviendront artisans, et pourront continuer, par le travail minutieux d'un coin de terre, de se procurer à eux-mêmes un surcroît de commodités, comme de fournir à l'Etat un surcroît de richesses. Là où l'industrie ne se sera pas répandue dans les campagnes, la petite culture manuelle n'aura qu'à se déplacer : elle se concentrera dans la banlieue des villes.

1. Cf. *M.*, *Ph. rur.*, ch. IX, pp. 243-244.

2. « Ils se procurent par le travail de la moisson du laboureur d'autres grains pour le reste de l'année. » Art. *Fermiers*, *Ph.*, p. 246. Cf. *D.*, *Exp. et imp.*, note p. 24.

3. Au lieu que dans les pays de petite culture le journalier laboure lui-même son lopin. « On destine les habitants des campagnes aux travaux qui sont réservés aux animaux. » « Quand le paysan laboure lui-même la terre, c'est une preuve de sa misère et de son inutilité. » *Ibid.*, pp. 245-246.

4. *Ibid.*, p. 246.

5. *Ibid.*, p. 239. Des fèves, des haricots, des pois. Il y a des provinces où les journaliers sont surtout jardiniers; d'autres où ils sont surtout vignerons.

6. Ailleurs, il est vrai, Quesnay semble escompter une baisse du prix du beurre, du fromage, des œufs, des légumes. Cf. art. *Fermiers*, pp. 238-239. Mais cette diminution de prix sera le résultat d'une plus grande abondance de production.

7. *Ibid.*, p. 246. Le pauvre paysan ne vivra plus « sous son hangar », et le vigneron « sous sa hutte ». *M.*, *Eph.*, août 1767, p. 110. Cf. *D.*, 1765, p. 65.

Digitized by Google

Mais, pour décider si le programme agricole des Physiocrates tend à augmenter ou à restreindre la part du menu peuple dans la jouissance du sol, il faut voir comment ils entendent respecter ce domaine indivis des populations rurales qui comprenait les friches, la vaine pâture et les communaux.

Les Physiocrates n'avaient pas jugé qu'il fût utile d'accorder aux défrichements des faveurs spéciales tant que la liberté n'avait pas été rendue au commerce des grains ; mais une fois cette liberté rétablie, ils avaient soutenu toutes les mesures prises pour les encourager. Or, dès 1762, un mouvement se dessine contre cette nouvelle législation, notamment dans la Basse-Normandie. On condamne surtout les concessions de friches attribuées à des Compagnies[1]. « Leur invasion a déjà mis le trouble dans toutes les familles et dans toutes les communautés, pour chercher des titres dont le défaut enlèverait la subsistance des pauvres, sans autre effet que d'enrichir des étrangers avides. Ne pouvant cultiver pour eux-mêmes les terrains incultes, ils n'ont sûrement d'autre objet que de les charger de rentes, dont le poids forcerait dans la suite les fieffataires à les abandonner, et ces fieffataires seraient peut-être les véritables propriétaires, qu'on aurait dépouillés[2] ».

Parmi ces critiques, il y en avait une surtout qui devait toucher les Economistes : les Compagnies ne seraient pas capables d'exécuter elles-mêmes les défrichements, elles revendraient leurs concessions, et le prix de l'achat diminuerait d'autant le capital d'exploitation des acquéreurs ; ou bien elles les aliéneraient moyennant une rente, et cette charge découragerait les vrais défricheurs. Mieux vaudrait procéder par aliénation directe, au moins pour les landes du Domaine[3]. Mais même la prise de possession des friches par de véritables cultivateurs

1. Cf. Rouxelin, Discours couronné par l'Académie de Caen en 1762, p. 26, et p. 32.

2. Discours à la séance de l'Acad. de Caen, 2 déc. 1762, pp. 92-93. Cf. Mém. de M. Mesté, subdélégué d'Avranches : l'auteur, quoique partisan des défrichements, se déclare opposé aux grandes inféodations de landes et de marais. *J. A.*, déc. 1766, pp. 21-23.

3. Mém. du même auteur. *J. A.*, janv. 1767, pp. 81-83 : « La nation n'y gagnera rien ; les concessionnaires seuls auront trouvé le moyen de s'enrichir. » Le Bureau du Mans réclame la facilité pour les pauvres de défricher moyennant de très faibles redevances les terres incultes du domaine royal. Cf. *Gaz. comm.*, 10 nov. 1767.

Digitized by Google

provoquait parfois les réclamations populaires. Ici on se plaint que les fermiers « ont poussé autant qu'il leur a été possible leur culture sur les friches, dans la vue de se conserver seuls en la jouissance d'un fond qui ne leur appartient pas, et dans la crainte de disposer avec moins de tyrannie des journées des ouvriers, qui auraient alors plus de ressources pour se procurer du travail[1] ». Ailleurs, « quelques riches habitants, après s'être emparés des meilleures terres vagues, n'ont pas voulu souffrir que l'on ôtât à leurs bestiaux le pâturage des terres médiocres[2] ». — Roubaud se contente de déplorer que les défrichements soient compromis par « les cris et les entreprises d'une populace misérable et aveugle[3] ».

L'abolition des droits de vaine pâture et de parcours soulève des difficultés analogues. On représente qu'elle causera un préjudice aux manouvriers des campagnes. S'ils ont une propriété, elle est si exiguë qu'ils ne pourront en faire un enclos[4]; et les grands propriétaires, qui auront fermé leur domaine au bétail du journalier, n'en continueront pas moins à mener le leur sur les petites pièces des pauvres gens, restées ouvertes[5]. S'ils n'ont pas de propriété, les journaliers perdront le précieux droit d'usage qu'ils possédaient sur la plus grande partie du territoire[6]. Il faudrait au moins les indemniser, soit en leur assignant, à titre de propriéte indivisible et inaliénable, un arpent de terre à chacun sur les communaux[7]; soit en établissant une taxe sur les prairies artificielles, dont le produit leur serait distribué[8].

1. Dans le Soissonnais. *Mém. Soc. Soissons*, pp. 42-43.
2. En Artois. D'Essuiles, p. 44.
3. *R., J. A.*, 1770, n° 8, p. 93.
4. En Bourgogne, « à l'exception des seigneurs ou des bénéficiers, peu de possesseurs qui aient une pièce dont l'étendue excède [d'un seul tenant] 1 journal ou 2. » Examen des *Nouveaux essais*, mss. Ars. n° 2.891, f° 182.
5 *Ibid.*, f° 183.
6. « L'anéantissement du vain pâturage enlèverait au manœuvre toute espèce de droit de propriété. » *Ibid.*, f° 185.
7. « Dans les villages où les biens communaux seront insuffisants pour former à chaque habitant sans propriété la répartition d'un arpent du Roi, il y sera suppléé par les cultivateurs qui désireraient affranchir leurs héritages de la vaine pâture. Cette charité faite aux malheureux sera moins onéreuse aux propriétaires que la dépense des clôtures. »
8. Mém. par le s^r Boutier, ci-devant conseiller au Parl. de Metz, et maire royal de Nancy. H. 1515. — Cf. C. Trapenard, pour l'opposition aux défrichements et aux enclos dans la Haute Auvergne

Digitized by Google

Mais, suivant les Physiocrates, les manouvriers sans propriété trouveront naturellement « deux moyens d'indemnité : l'un, dans l'excédent de travail qu'occasionnera la plus grande abondance de récolte; l'autre, dans la diminution du prix des fourrages[1] ». D'ailleurs la vaine pâture n'entretient pas les bestiaux du journalier pendant l'hiver; et tout l'été sa femme est obligée de ramasser de l'herbe le long des haies pour en faire provision. « La loi de clôture rendrait le manœuvre dépendant du laboureur; il lui prêterait ses bras et en serait payé; de plus le laboureur lui ouvrirait, moyennant une légère rétribution, ses enclos pour y mettre ses vaches et autres bêtes, où elles seraient bien nourries, et gardées d'elles-mêmes. Par conséquent sa femme serait libre de s'appliquer à d'autres ouvrages, dont le produit, joint à la cessation des droits du pâtre, le dédommagerait et au delà du peu qu'il paierait pour le pacage de ses bestiaux[2] ». Et puis il se passera de longues années avant que tous les champs soient enclos[3].

L'intérêt du journalier est au reste tout différent, suivant que la coutume limite, ou non, le nombre de têtes de bétail que chacun peut envoyer à la vaine pâture. Si ce nombre est très restreint, le profit qu'il en retire est faible, et la clôture lui sera plutôt avantageuse. S'il lui est loisible d'envoyer sur les champs d'autrui autant de bestiaux qu'il veut, la vaine pâture peut en effet lui procurer de gros bénéfices, mais ils consti-

1. Cf. Marcandier, Lettre à la Soc. de Paris. *J. A.*, mai 1766, p. 154; et Mém. couronné le 24 août 1767, par Ethis de Novéan, secrét. de l'intend. de Franche-Comté. Cf. *Gaz. comm.*, 28 nov. 1767, p. 939.

2. « Le laboureur se trouverait fort heureux de retirer quelques profits de ses vastes terrains qu'il ne pourrait pas tous faire manger par ses troupeaux ; et d'ailleurs il serait forcé de s'attacher plusieurs manœuvriers dont, indépendamment de ses domestiques, il a toujours besoin pour les opérations de la campagne, le battage des grains, les provisions de bois, à quoi il faudrait joindre la confection et l'entretien des clôtures, en haies-vives, sèches, ou en fossés. » *J. A.*, août 1769, pp. 82-87.

3. « Si tous les champs se trouvaient fermés au moment qu'on aurait prononcé l'arrêt, cette révolution subite pourrait causer des inquiétudes aux familles de manœuvres; mais la grande division des héritages qu'on ne peut réunir que par des échanges et qu'autant qu'ils seraient *contrôlés gratis;* la dépense des fossés et des haies, l'entêtement des anciens cultivateurs et la puissance des préjugés, ne souffriront pas que les clôtures deviennent générales qu'après plus de 30 années. » *Nouv. essais d'agriculture. J. E.*, nov. 1769, pp. 483-484.

Digitized by Google

tuent une espèce de vol. « Quelle injustice, de voir un manouvrier sans propriété faire dévorer par des troupeaux nombreux le produit des terres des fermiers et des laboureurs ! Pourquoi lui sera-t-il permis de s'engraisser de la substance des autres, et de s'affranchir des devoirs de son état en refusant son service au laboureur qui le nourrit »[1] ? La thèse des Economistes, telle qu'elle est aussi développée par divers écrivains qui ne sont pas des membres de leur école, est celle-ci : les manouvriers sans terre doivent être réduits à la condition de purs salariés[2]; mais dans cette condition « dépendante », ils jouiront d'un sort meilleur. Au fait, là-même où le journalier sans propriété peut envoyer à la vaine pâture un nombre illimité de bestiaux, est-ce lui qui recueille le plus grand avantage de cette invasion ? Généralement ces bestiaux ne lui appartiennent pas, ils lui ont été confiés « à titre de cheptel » par des bourgeois aisés, et ce sont ces bourgeois — ou bien des bouchers des villes voisines — qui augmentent leur fortune au détriment des propriétaires et des fermiers[3].

Enfin, dans telle province comme la Bourgogne, excepté dans le voisinage immédiat des villes, « il n'y a réellement que très peu de manœuvres, et peut-être point du tout, si l'on ne veut entendre sous cette dénomination que des ouvriers vivant de leur journée. Dans presque tous les villages, le dernier habitant a toujours, par amodiation ou sous-amodiation, quelque partie de terre ensemencée à son profit. Ainsi dans les campagnes, tous sont exactement cultivateurs; tous, par conséquent, gagneront à la suppression d'un droit de par-

1. *J. A.*, août 1769, pp. 84-85. Cf. *Nouv. essais*, *J. E.*, nov. 1769, p. 482.

2. « Il est évident que les pauvres [sans terre] qui, tirant leur subsistance de leurs bestiaux, se croient en conséquence dispensés de tout travail et vivent aux dépens du cultivateur sans participer à ses peines... ne méritent pas qu'on ait égard au préjudice que pourrait leur faire la restriction du droit de parcours. C'est au contraire un des meilleurs effets qui en puissent résulter, par la nécessité où ils se trouveront de chercher leur subsistance dans une vie plus active et de rentrer dans la classe des journaliers. » Mém. sur le droit de parcours dans les Trois-Evêchés. H. 1515. Cf. Mém. Ethis de Novéan, *Gaz. comm.*, 28 nov. 1767, p. 939.

3. C'est ce qui se passe notamment dans l'Auxois. Cf. *J. A.*, août 1769, pp. 80-81. Cf. Mém. sur les Trois-Evêchés : « Il y a des gens qui, à la faveur de ce droit illimité et exorbitant, entretiennent des troupeaux de moutons appartenant à des bouchers des villes voisines, et trafiquent ainsi une partie du produit des terres qu'ils n'ont pas cultivées. »

Digitized by Google

cours qui gêne l'agriculture[1] ». Pourvu qu'on leur laisse la liberté de clôturer la totalité de leurs petites pièces[2], les manœuvriers eux-mêmes cultiveront mieux leurs modestes enclos et en retireront davantage. D'ailleurs, par suite des progrès de la culture intensive, « la terre, demandant plus de travail, emploiera plus de bras ; les gros propriétaires, ou les fermiers qui les représentent, ne pourront exploiter par eux-mêmes qu'une moindre quantité de terrain ; ils seront obligés d'en affermer une portion plus considérable ; et à qui affermeront-ils, si ce n'est aux manouvriers, dont l'aide leur sera nécessaire d'abord pour former leurs clôtures, et ensuite pour les retenir[3] » ?

On invoque également les intérêts du peuple des campagnes contre le partage des communaux. Les prairies artificielles, fait-on observer, ne peuvent se créer que dans les grosses fermes ; les prés naturels des communes sont indispensables aux petits fermiers, aux petits propriétaires, aux journaliers, pour entretenir un peu de bétail et se procurer du fumier. Loin de les supprimer, il faudrait les reconstituer là où ils ont été démembrés ou usurpés[4] ; tout partage serait « un coup mortel porté à l'agriculture et à la subsistance du menu peuple des villages[5]. »

1. Avis d'un Académicien. Mss. Ars. n° 2.891, f° 173-174.

2. On avait proposé de limiter à 1/4 de la superficie des domaines la permission d'enclore. C'était « tout faire pour les grands propriétaires, et rien pour les petits ; ceux qui n'ont qu'un petit domaine, peut-être quelques arpents, n'en retireraient d'autre fruit que la faculté inutile d'enfermer quelques perches de terrain dont les haies absorberaient la majeure partie et ombrageraient l'autre » *Ibid.*, f°s 176-177. Mais les Economistes n'avaient jamais demandé une telle limitation. — L'auteur de l'*Examen des Nouveaux essais* propose de limiter la permission d'enclore au quart de l'étendue du domaine pour ceux qui possèdent plus de 100 journaux ; au tiers, pour ceux qui en possèdent moins de 50 ; à la moitié, pour ceux qui n'en ont que 10 ou moins encore. Mss. Ars. 2.891, f° 185.

3. Mém. clôt. Bourgogne. *Ibid.*, f° 165.

4. Cf. *J. E.*, mai 1767, pp. 210-213.

5. Cf. *J. E.*, juin 1768, pp. 253-254. L'auteur de ce dernier mémoire consentirait seulement au partage des terres hermes ou désertes, avec des précautions ; il est tout à fait opposé au partage des communes de bois, toujours dans l'intérêt des pauvres. *Ibid.*, p. 302.

Digitized by Google

A cela les avocats du partage, qui sont de beaucoup les plus nombreux en dehors même de l'Ecole, répondent qu'en fait les communaux ne profitent guère qu'aux riches. En Picardie, en Normandie[1], en Bretagne[2], le nombre des bestiaux que chacun est autorisé à envoyer sur le communal est proportionnel à l'étendue des terres qu'il possède. En Artois, les manœuvres sans propriété n'ont pas le droit de pâture sur les prés communs; et cependant ils paient leur part de l'impôt royal sur les communes; si l'entretien de celles-ci exige des corvées, ils en sont presque seuls chargés[3]. Mais là-même où les pâtis communaux sont ouverts à tous également, les circonstances empêchent les pauvres d'en tirer un avantage appréciable[4]. « Une communauté quelconque, lit-on dans les Mémoires de la Société de Soissons, possède 100 arpents de pâtures communes; les simples particuliers n'ont pas une bête à laine; 3 ou 4 riches propriétaires ou fermiers sont les seuls qui en nourrissent. Ils jouissent seuls d'un bien dont il n'appartiendrait à chacun que 1/100, si la communauté était de 100 feux[5]. » Ailleurs, de riches oisifs ou des propriétaires entreprenants louent une petite ferme près du communal et le couvrent de leurs troupeaux[6]. Ou bien les pauvres ne profitent pas des communaux pour la même raison qu'ils ne profitent pas de la vaine pâture : « Ne possédant point de terres où ils puissent recueillir des fourrages à consommer en vert ou en sec », il leur faudrait, « après s'être pourvus de bestiaux au commencement de mai, qu'ils les

1. Cf. Glasson, *Nouv. Revue hist. du Droit*, 1891, pp. 475-477.
2. Cf. Baudrillart, *Bretagne*, p. 69.
3. Cf. D'Essuiles, pp. 103-105; et p. 110.
4. C'est l'avis de la Société de Bourges : « L'usage des communes est presque toujours injuste; car quoique tous aient droit à la chose, il y en a cependant beaucoup qui ne peuvent en profiter, pour plusieurs raisons qui souvent ne les rendent utiles qu'au petit nombre. » *J. E.*, nov. 1768, p. 483.
5. *Mém. Soc. Soissons*, p. 30. En Artois, les riches ne s'y trompent pas : ils s'opposent au partage, et « jettent l'alarme parmi les propriétaires en leur faisant envisager de grandes diminutions dans le fermage de leurs terres ». D'Essuiles, p. 114. En Angleterre, on voit des riches, pour les mêmes raisons, réclamer le maintien de l'indivision. Cf. *Mém. Soc. Soissons*, pp. 32-33.
6. Mém. Provost, du Bureau d'Angers. *J. A.*, août 1767, pp. 11-13. Cf. les observations de la Société de Bourges, *J. E.*, nov. 1768, p. 483.

Digitized by Google

revendissent à la fin de juin, pour en acheter d'autres en août, dont ils seraient forcés de se défaire en octobre! » Acheter du fourrage est au-dessus des moyens de modestes artisans ou de simples journaliers. Si les communes sont partagées et mises en culture, ils jouiront au moins du glanage, sans parler des salaires que l'exploitation nouvelle leur procurera[1]. Aucune raison d'humanité ou de politique sociale n'autorise donc à maintenir cette propriété communautaire dont la faible productivité, reconnue de tous, constitue une perte sèche pour l'ensemble de la société.

Mais une question grave était celle du mode de partage. Ce que les Economistes proposent, c'est la division entre les propriétaires exclusivement, au prorata des propriétés. Dès 1762 des projets de ce genre avaient été vaguement esquissés; mais tout de suite on avait senti qu'ils tendaient à rompre l'équilibre entre la grande propriété et la grande exploitation d'une part, et la petite culture propriétaire de l'autre; d'autant que, dans beaucoup de cas, un tiers du communal devait être retiré du partage et, d'un seul tenant, attribué au seigneur. Les protestations avaient aussitôt éclaté; on défendait la cause à la fois des journaliers cultivant un simple lopin et des manœuvres sans propriété. « Ce moyen est révoltant, s'écrie Rouxelin; en faisant le bien de quelques gros propriétaires, il ferait la ruine d'une multitude d'indigents[2]. » « Les riches auraient la meilleure portion, et les pauvres rien[3]. » « Les riches deviendraient encore plus riches, et les pauvres encore plus misérables[4]. » En Artois, « sur 100 habitants, il n'y a guère que 2 ou 3 riches qui possèdent entre eux presque toutes les terres cultivées; et tout au plus 5 ou 6 particuliers qui jouissent de quelques petites portions »; le partage au prorata des

1. D'Essuiles, pp. 103-110. Roubaud résume et approuve toute cette argumentation. *J. A.*, 1770, n° 8, pp. 101-103.

2. Discours 1762, p. 26.

3. Mém. sur travaux Soc. Alençon, oct. 1764. H. 1505, pièce 120. La Société se prononce pour le partage « entre les chefs de famille ». Cf. H. 1501, 20e dossier.

4. « Si l'agriculture n'était exercée que par les richesses, si les pauvres étaient inutiles dans la société, la Chambre d'Angers [favorable au partage entre les propriétaires] pourrait avoir raison; il serait trop sage de distribuer toutes les prairies entre les gros laboureurs. Mais il s'en faut de beaucoup. » *J. E.*, juin 1768, p. 252.

Digitized by Google

propriétés aggraverait encore l'inégalité dans la répartition des terres, contre toute justice et aussi contre l'intérêt véritable de la production et de l'Etat[1].

Ce que demandent ces auteurs, et d'autres encore, c'est le partage « égal aux pauvres et aux riches[2] »; le partage par têtes, ou plutôt par feux, entre « tous les particuliers résidants[3]. » D'Essuiles se prononce pour la division en autant de parts équivalentes qu'il y aurait de ménages, et le tirage au sort des lots[4]. « L'égalité de jouissance dans les communes est de droit naturel, écrit-il, et elle dérive nécessairement de l'origine et de la destination de ces biens[5]. » Il invoque également le droit positif: les coutumes, qui dans un grand nombre de pays[6] fixent à un chiffre uniforme le nombre de têtes de bétail que chaque habitant peut mener paître sur le communal[7]; l'Edit d'avril 1667, qui avait consacré l'inaliénabilité des communes « pour garantir les plus faibles de l'oppression des plus puissants et pour faire trouver aux plus nécessiteux un soulagement dans leur misère ». S'appuyant sur le même argument historique, l'intendant Fontette voudrait même donner « la préférence aux pauvres », et exclure les propriétaires « dans le cas où l'étendue des terres à partager ne serait pas suffisante pour tous[8]. »

En principe, les lots devraient être inaliénables, insaisissables, non transmissibles à des non-résidants: transmissibles

1. D'Essuiles, p. 212; p. 216 et pp. 217-218.
2. *Mém. Soc. Soissons*, p. 48. Cf. pp. 32-33.
3. Marcandier, *J. A.*, mai 1766, pp. 151-153.
4. D'Essuiles, p. 177. Cf. p. 176 : le partage serait décidé par l'assemblée des habitants à la majorité des deux tiers.
5. *Ibid.* Souvent d'ailleurs la quote-part individuelle des riches, si restreinte qu'elle soit, leur rapportera autant que la jouissance abusive du communal, p. 118.
6. D'Essuiles cite seulement, comme pays où la coutume est contraire, l'Orléanais, le Poitou, le Labourd. Cf. p. 224.
7. *Ibid.*, p. 220.
8. Cf. Fontette, Disc. du 2 déc. 1762, p. 111. Cf. p. 101 : « Je trouve dans l'esprit de l'Ordonnance de 1669 [confirmative de celle de 1667] une autorité pour justifier le partage des terrains incultes par tête d'habitant, suivant la loi de l'équité, et non entre les propriétaires seulement. » Un auteur demande que dans le partage on ait égard « à la pauvreté et au plus grand nombre d'enfants. » Mém. clôt. Bourgogne. Mss. n° 2.891, f° 165.

Digitized by Google

seulement du père à l'un des enfants, et non divisibles entre cohéritiers[1]. Autant de clauses contraires à la doctrine physiocratique. L'argument principal en faveur de l'inaliénabilité des lots, c'est « qu'un pauvre villageois, pressé par la misère ou par ses créanciers, pourrait vendre son héritage, et n'aurait plus alors de propriété, ni particulière, ni commune[2]. » Un auteur propose même une redistribution des terres communales tous les cinquante ans, en laissant seulement à chacun des anciens possesseurs la faculté de prendre son nouveau lot sur ses propres fonds[3]. C'était aller trop loin : d'Essuiles estime qu'une garantie de 50 ans de jouissance n'est pas suffisante pour assurer l'amélioration du sol[4].

Un autre moyen de mettre les communes en valeur sans léser les pauvres consistait, semble-t-il, à les affermer au profit des communautés : c'est la combinaison à laquelle s'arrête Rouxelin. Des commissaires spéciaux procéderont à l'affermage sans délais et sans frais ; la rente servira à soulager les infirmes, à acquitter les corvées et charges imprévues, à fonder des écoles d'instruction pratique ; le développement de l'esprit de propriété communale aurait ses avantages, sans altérer en rien la constitution de la monarchie[5]. Mais d'Essuiles n'accepte cette solution qu'à titre provisoire, en l'absence de bénéficiaires pour des lots vacants ; cette méthode, à laquelle un certain nombre de paroisses avaient eu recours, lui paraît dans le fond contraire au véritable intérêt du menu peuple. « Lorsque le produit des communes est employé aux réparations ou autres dépenses de la communauté, le plus pauvre et le plus riche contribuent

1. Celui des enfants qui recevrait la totalité de l'héritage indemniserait ses frères. Le seigneur ne pourrait en aucun cas entrer en possession d'une autre part que la sienne. « Les parts qui tomberaient en ligne collatérale, ou qui deviendraient vacantes par d'autres moyens, passeraient ou aux plus anciens mariés non pourvus, ou aux premiers qui viendraient s'établir dans la commune. » Cf. d'Essuiles, pp. 179-182.

2. *J. A.*, août 1769, pp. 94-95.

3. *Ibid.*

4. Cf. d'Essuiles, p. 182.

5. Discours 1762, p. 26. Cf. pp. 30-31. La Société de Bourges envisage aussi le cas où les communes seraient définitivement aliénées à prix d'argent ; elle demande « que les sommes provenant de cette aliénation soient employées au profit ou à la décharge de la communauté, selon la proportion qui reviendra à chacun, ou bien à des travaux publics ». *J. E.*, nov. 1768, p. 487.

Digitized by Google

autant l'un que l'autre », alors que chacun devrait contribuer en proportion de son revenu. Si la rente est distribuée, en admettant que la distribution soit équitable, la part de chacun se trouvera si faible, que pour les pauvres ce sera plutôt un encouragement à la paresse qu'un moyen de parvenir à l'aisance[1]. Roubaud s'empare de cette argumentation pour repousser ce système[2].

C'est donc en définitive contre le partage par têtes, en lots inaliénables, que les Economistes doivent tourner leurs efforts. Quel profit, demandent-ils, les journaliers sans ressources recueilleront-ils de leur lot, surtout s'il leur est interdit de le vendre? Ils ne pourront même pas le défricher ; ils ne jouiront que d'une « propriété illusoire », qui leur sera moins avantageuse même que la petite jouissance qu'ils tiraient des anciennes communes. — Il était facile de répondre que, « si quelques manœuvres se trouvaient hors d'état de défricher, ils avaient la ressource de fieffer à leurs voisins. Il ne faut point d'avances pour cet objet[3] ». Ne pouvaient-ils d'ailleurs recourir aux services des laboureurs pour le compte desquels ils travaillaient, ou, mieux encore, s'associer entre eux[4]?

Mais les Economistes ne s'attardent guère à cette discussion. Dans la société telle qu'ils la conçoivent, les manœuvres, journaliers et artisans des campagnes, ne doivent être, en très grande majorité[5], que des salariés, et rien autre chose. « Le pauvre, écrit Mirabeau, n'a d'intérêt que d'être au milieu d'une forte agriculture, dont les travaux multipliés le font vivre

1. D'Essuiles, p. 78. Cf. p. 100. « A peine trouve-t-on dans le royaume entier quelques exemples de communes affermées dont le produit soit partagé également entre les habitants, et de manière que les plus pauvres en reçoivent un soulagement réel. » Provost, du Bureau d'Angers, déclare que tout affermage de ce genre portera un coup mortel à l'agriculture; il sera difficile de percevoir les redevances, plus difficile encore d'en employer convenablement le produit; ce sera une source de procès sans fin. Cf. *J. A.*, août 1767, pp. 4-5.

2. « Le produit des pâtures affermées est dépensé en frais et en dissipations. S'il se fait des partages de fruits en quelques endroits, la distribution est toujours inégale en faveur du riche, quoique ce soit le pauvre qui fauche l'herbe, la fane et la lie; d'ailleurs la production est faible et sans valeur. »

3. Cf. *R.*, *J. A.*, 1770, n° 8, pp. 113-114.

4. *V. supra*, t. II, p. 316.

5. Dans leur société idéale, Quesnay et Mirabeau comptent 3 à 4 millions d'ouvriers agricoles, pour 1 million de propriétaires et 600.000 entrepreneurs de culture. Cf. *Ph. rur.*, ch. VII, p. 139.

Digitized by Google

et le rendent nécessaire[1]. » Voilà le dernier mot de l'Ecole. « Ce n'est pas tant l'élève de quelques bestiaux, qui doit faire le profit du manœuvre dans un *pays cultivé*, que son travail et son industrie. » Si les travaux des champs ne suffisent pas à le nourrir, qu'il y ajoute quelque métier. Il n'a pas besoin d'être propriétaire[2].

Cependant ces ouvriers, ces artisans des campagnes, contre lesquels on prononce ainsi une sentence d'expropriation générale, trouveront-ils dans cette condition de salariés à laquelle on ne veut pas qu'ils échappent, le bien-être qu'on leur promet? Pour eux, le bénéfice de toute plus-value foncière est à jamais perdu : peuvent-ils compter sur une hausse durable, réelle, de la seule propriété qui leur reste, leur travail? Sans parler des répercussions que pourront avoir sur leur salaire la cherté des denrées et l'accroissement de la population[3], est-ce que leur expropriation même n'aggravera pas la nécessité où ils sont d'obtenir du travail, de manière à compenser, et au delà, le besoin plus vif qu'éprouveront les gros fermiers de trouver des travailleurs? A la veille d'adhérer à la Physiocratie, Baudeau nous parle de ces « mauvais patriotes », les paysans voisins des grandes landes et des forêts, qui sont « les plus paresseux et les plus misérables du royaume, parce que la facilité qu'ils ont de chasser et d'élever quelques troupeaux les détourne presque toujours de leur travail. Ce serait, écrit-il, une violence salutaire que vous feriez à plusieurs millions d'agricoles, si vous leur ôtiez la funeste ressource des friches et des mauvais bois, pour les forcer à prendre en main la bêche, la serpette ou le râteau : ils en seraient bientôt plus à leur aise.[4] » Est-il bien sûr que ce nouvel afflux de travailleurs ne tendra pas à faire baisser le gain des journaliers, qui n'auront plus la ressource des communes? Plusieurs auteurs, plusieurs Sociétés expriment la crainte de voir les riches cultiva-

1. *M., Mém. agric., A. d. h.*, 3e part., t. III, p. 70.

2. Rép. de Soc. Bourges à Soc. Paris. *J. E.*, nov. 1768, p. 485. Marcandier avait déjà cité la phrase caractéristique de Mirabeau dans une lettre qu'il avait adressée en son nom personnel à la Société de Paris. Cf. *J. A.*, mai 1766, p. 154.

3. *V. infra*, même chapitre, sections 3 et 4.

4. « Tandis que d'autres milliers de nouveaux cultivateurs recueilleraient chaque année des richesses immenses dans ces plaines si longtemps abandonnées. » *B., Eph.*, 14 avril 1766, t. III, pp. 194-195.

Digitized by Google

teurs, depuis longtemps « brouillés irréconciliablement avec les paysans[1] », les grands fermiers « maîtres de la vie des habitants » de toute une communauté[2], profiter de la disparition des friches pour régler en despotes à leur profit le prix des journées[3]? On fera travailler les pauvres, on les arrachera à la paresse: mais pour être plus vertueux, en seront-ils moins misérables, ne risqueront-ils pas de l'être davantage? « Ce sont des pauvres laborieux qu'il nous faut », écrit Mirabeau: telle était bien la pensée profonde, le sentiment intime des Physiocrates. Le menu peuple des campagnes n'avait-il pas raison de regarder leurs projets comme contraires à ses intérêts?

1. C'est un fermier même qui le dit. Cf. *J. E.*, fév. 1765, p. 61.

2. Cf. Lettre de Caumartin, intend. des Flandres à d'Invau, cont.-gén., 13 nov. 1768. H. 1515.

3. Cf. d'Essuiles, p. 123 : « Ne sera-t-on pas porté à penser que la crainte de ne plus disposer avec autant de facilité du travail et des peines de ces malheureux » fut le plus puissant motif de l'opposition des riches au partage des communes, là où ils en avaient accaparé la jouissance? Le mode de partage préconisé par les Economistes ne pouvait laisser aux gros propriétaires et aux gros cultivateurs aucune crainte de ce genre.

Digitized by Google

III

QUEL EST L'INTÉRÊT DU PEUPLE EN TANT QUE CONSOMMATEUR?

Si le programme agricole des Economistes tendait à réduire la part que le menu peuple des campagnes pouvait avoir dans a propriété ou la jouissance du sol, l'exécution de leur programme commercial ne risquait-elle pas de compromettre la subsistance de la nation tout entière? Il ne faut pas seulement songer aux producteurs; l'intérêt des consommateurs est aussi à considérer : « Cette distinction, dit Graslin, ne paraît pas avoir été connue des nouveaux écrivains économiques[1]. »

§ 1. — LA LIBERTÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DES GRAINS NE COMPROMET-ELLE PAS L'ABONDANCE?

«En bonne économie publique comme particulière, il faut s'assurer du pain avant que de songer à s'enrichir[2]. » Le commerce des grains est d'une nature spéciale ; il doit satisfaire un besoin vital[3]; en France surtout, « où le peuple ne vit que de pain »[4], « le blé est un cinquième élément »[5]. La liberté indéfinie de l'exportation ne présentera que désavan-

1. *Essai analyt.*, p. 182.
2. Avis du Bureau de l'Hôtel de Ville. Mss. B. N. n° 14.296, pp. 20-22.
3. Cf. *J. A.*, avril 1770, pp. 166-167.
4. Rép. du Bureau du commerce au Questionnaire du 12 janv. 1764. *D.*, *Analyse hist.*, p. 40. Cf. Linguet, *Lettres Th. L. civiles*, pp. 178-180. — Les Physiocrates, qui avaient d'abord dédaigné la culture des pommes de terre parce qu'elle leur paraissait donner trop peu de revenu, s'empresseront plus tard de proclamer qu'elle offre « une ressource assurée dans les temps de disette ». Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 3, p. 214.
5. Mercier, *An 2440*, ch. XLII, t. II, pp. 211 et sqq. Note.

Digitized by Google

tages et dangers, tant que les nations avec lesquelles nous serons dans le cas de faire ce commerce nous seront supérieures par la science et l'habitude des spéculations et par les forces de mer »[1]. Elles achèteront des quantités considérables de nos grains à bas prix, d'autant plus facilement qu'aujourd'hui « nos fermiers, la plupart très pauvres, sont forces de vendre peu de temps après la récolte »[2]. Et quand nous souffrirons de la disette. elles nous revendront nos propres blés à des prix exorbitants. C'est « le cas de Mlle Bernard, qui avait vendu ses chemises et ses draps pour acheter un collier; elle fut obligée de vendre son collier à perte pour avoir des draps et des chemises. Le peuple pâtit davantage[3]. » A cette objection fondamentale, les Physiocrates avaient bien compris qu'il était indispensable de répondre d'avance; et prévenant en quelque sorte les attaques de leurs adversaires par une argumentation offensive, ils avaient soutenu que la liberté d'exportation, sans laquelle il n'était point de bon débit ni de bon prix, loin de comporter un risque de disette, était la condition nécessaire de « l'abondance ».

Sans la bonne vente, comment espérer que la production sera abondante ? « On voudrait beaucoup de blé, et l'on en gêne le débit: le laboureur n'a pas, année commune, pour ses travaux et ses risques, 1/20e du produit de la récolte; il n'est pas possible de concilier un si petit profit avec l'accroissement de la culture de ce grain, dont le prix alors dégénérerait en perte[4]. Car l'abondance avec la non-valeur est pauvreté »[5]. Si la mévente s'aggrave au point de ne plus laisser au producteur le moindre bénéfice, non seulement la culture n'augmente pas. mais elle diminue[6]. L'intérêt du cultivateur est alors de restreindre son exploitation, de souhaiter, de créer la disette; « car il ne gagne un peu que dans les mauvaises années »[7]. Ques-

1. Mss. n° 14.296, *loc. cit.*
2. Forbonnais, Mém. pol. grains, Mss. B. N., n° 11. 347, f° 179. Cf. déjà *El. comm.*, pp. 138-139. Cf. Beaujon, Mém. pol. grains (1761 ou 1762) : L'exportation qui convient à la France n'est pas celle qui convient à l'Angleterre : c'est l'exportation des vins, et non celle des grains. *Ibid.*, f°s 215-216.
3. Voltaire, *Dict. Phil.*, art. *Blé*. Cf. *D.*, *Analyse hist.*, p. 113.
4. *Q.*, art. *Hommes*, p. 120.
5. *Ibid.*, p. 200.
6. *Ibid.*, p. 56.
7. . *Grains*, *Ph* , p. 257.

Digitized by Google

nay demande même ironiquement si l'Etat ne devrait pas limiter par une loi la production du blé, comme les Hollandais limitent l'importation des épices : cela serait pour le moins aussi sage que d'arracher les vignes « afin d'augmenter la culture du blé, dont le débit est empêché »[1].

En tout cas, le producteur est forcé par le manque de débouchés de diminuer ses frais, de réduire son capital d'exploitation, de pratiquer en un mot la « petite culture » : le produit total est beaucoup moindre, mais il ne peut faire autrement, et d'ailleurs c'est son avantage. Pour le peuple, au contraire, quel est le résultat ? « Les récoltes qu'on obtient par cette culture ne sont presque d'aucune ressource en cas de disette, parce que, dans les années mauvaises, elles suffisent à peine pour la subsistance du propriétaire et du colon »[2]. La pauvreté du cultivateur, conséquence du bas prix, lui a fait gaspiller le faible excédent des bonnes années : « ne pouvant attendre les temps favorables pour vendre son blé, il en a fait consommer une partie par des bestiaux, pour en tirer quelque profit[3] ».

Ainsi les Physiocrates ne nient pas la possibilité des disettes, l'histoire récente leur eût donné trop d'éclatants démentis; ils démontrent au contraire qu'elles sont inévitables tant que subsistera le régime prohibitif[4]. « Le bas prix ne procurera jamais l'abondance; jamais le cultivateur ne fera les avances, puisqu'il ne peut les faire qu'à la faveur du profit qu'il retirera de la moisson actuelle. Il faut que le profit devance l'accroissement des produits. Ceux qui ne voient que le pain dans l'agriculture jetteraient l'Etat dans une disette universelle[5] ».

1. Cf. art. *Hommes*, pp. 201-202.
2. Art. *Grains*, *Ph.*, p. 261. Cf. *Fermiers*, p. 238.
3. Art. *Fermiers*, *Ph.*, p. 235. « On estime, année commune, que les récoltes produisent du blé environ pour 2 mois plus que la consommation d'une année; mais l'estimation d'une année commune est établie sur les bonnes et mauvaises récoltes, et on suppose la conservation des grains que produisent de trop les bonnes récoltes ; cette supposition étant fausse, il s'en suit que le blé doit revenir fort cher quand il arrive une mauvaise récolte. »
4. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, pp. 48-49 : « Depuis 100 ans qu'on a prohibé la sortie ou (ce qui revient au même) qu'on n'a accordé que des permissions passagères, les chertés ont été périodiques, et toujours causées par des non-valeurs. » Cf. Abeille, *Réflex.*, 1764, p. 30. — Dupont établit, d'après Dupré de Saint-Maur, que de 1610 à 1745 il y a eu 21 années de disette, soit 1 sur 6. Cf. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 72-76.
5. *M.*, *Th. impôt*, p. 53.

Digitized by Google

L'expérience d'ailleurs prouve que l'avilissement des grains amène en général la famine. C'est ce que remarque Lamare dans son *Traité de la police*, à propos de celle de 1709; Roubaud se fait un plaisir de citer ce témoignage, que ses adversaires ne pouvaient récuser[1]. Tant que l'Angleterre avait prohibé l'exportation des grains, elle aussi avait été exposée à en manquer[2].

Donc, selon la formule paradoxale de Dupont, « ce qu'on appelle cherté est l'unique remède à la cherté ». La cherté désirable est celle qui assure au propriétaire un certain produit net, qu'il partagera avec l'Etat; car s'il n'y avait pas de produit net, et par conséquent pas de ressources pour l'impôt, la propriété, démunie de toute protection publique, se trouverait perpétuellement menacée, et la culture sans cesse compromise: « sans produit net, point de culture. » Et si l'on veut voir les céréales s'étendre sur les terres médiocres, il ne faut pas prendre pour base, dans le calcul du « bon prix, » les frais très réduits et le rendement très élevé des cultures établies sur les meilleurs terrains; « le vrai prix nécessaire doit se mesurer sur le produit des terres ingrates, pourvu qu'elles soient employées au genre de culture le plus analogue à leur qualité, et qu'elles soient pourvues d'une quantité suffisante de richesses d'exploitation[3] ».

Dans son principe, cette thèse n'est pour ainsi dire contestée par personne: un grand nombre d'écrivains, même des autorités de l'ordre administratif et judiciaire, l'appuient. Vivens la développe avec autant de force que les Economistes. « Je prie les habitants des villes, écrit-il, de ne point séparer leur intérêt de celui du cultivateur: c'est ce qui perd tout. Je les

1. « Il arriva dans cette conjoncture ce que l'on a souvent expérimenté, que les laboureurs, ne trouvant plus dans ce bas prix de quoi soutenir leurs dépenses, prodiguent leurs grains en nourriture de bestiaux... ; plusieurs même, moins forts ou moins ménagers, abandonnent la culture de la plupart des terres. Il s'ensuit de là qu'un pareil événement est toujours un pronostic presque infaillible d'une prochaine disette ; la France en fit en effet une triste expérience dans cette année 1709. » Suppl. au 2e vol. du *Traité de la Police*. Titre XIV, ch. XVII. Cité par *R.*, *Représent.*, p. 334.

2. Cf. Dangeul, cité par *Q.*, art. *Grains*, *Ph.*, pp. 285-286 : « Depuis qu'elle s'est fait des blés un objet de commerce, sa culture a tellement augmenté qu'une bonne récolte peut la nourrir cinq ans. »

3. Mém. anonyme. *Eph.*, oct. 1768, pp. 194-197.

Digitized by Google

prie de ne point fermer leurs portes et leurs avenues à l'abondance. Si le cultivateur n'est pas libre de vendre son blé, comment ne se rebutera-t-il point d'une culture dont il est le seul qui ne profite pas? Comment serait-il en état d'en soutenir les frais et la fatigue[1]? » Attendre le rétablissement de l'abondance pour permettre l'exportation, c'est tourner dans un cercle vicieux. « Plus on ménagera le préjugé, plus il prendra de force; on recueillera tous les ans moins de blé; la crainte d'en manquer paraîtra mieux fondée; et à la fin toutes les têtes de l'hydre se réuniront contre une liberté qui deviendra peut-être inutile[2]. » « Si le commerce veut avoir les denrées à bon marché, conclut l'auteur dès 1756, il faut qu'il commence par les acheter cher[3]. » L'Observateur anonyme de 1759, après avoir dressé le tableau des variations du prix des grains sous le régime prohibitif, établit par des chiffres que l'intérêt du cultivateur est positivement d'avoir de mauvaises moissons[4]. Forbonnais, Herbert avaient déjà insisté sur ce point[5]. Même analyse dans le *Corps d'observations* de la Société de Bretagne[6] : « Le laboureur le moins intelligent comprend que son avantage est de quitter une culture ruineuse, et de ne regarder comme des moyens solides de subsister que ce qui n'est pas asservi aux prohibitions. Insensiblement, son instinct le conduit, sans principes et sans calculs, à resserrer autant qu'il peut la culture des grains. Il y substitue, ou des travaux stériles dont le salaire est assuré, ou des cultures qui lui deviennent plus utiles parce qu'il dispose librement de ses récoltes[7]. » Plus le

1. Vivens, 2e part., ch. XI, p. 75. Cf. 4e part., Obs., p. 35.
2. 2e part., ch. XII, pp. 90-92.
3. 1re part., ch. XXIX, p. 121.
4. Pp. 46-47. Dans les années mauvaises le cultivateur ne recueille que 3 setiers par arpent; mais, chaque setier valant 30 livres, il reçoit 90 livres. Dans les années abondantes au contraire, il recueille jusqu'à 7 setiers; mais, le blé tombant alors à 10 livres, sa recette n'est que de 70 livres. Cf. p. 39.
5. Cf. Forb., *El. comm.*, pp. 133-134; Herbert, *Essai*, pp. 2-3.
6. Cf. *C. d'obs.*, t. II, p. 160; et t. I, pp. 100-101. Cf. encore p. 103 : Sans la liberté d'exportation, « il serait insensé de compter sur de riches moissons ».
7. *C. d'obs.*, t. II, pp. 166-167. Cf. p. 160 : « Les laboureurs reçoivent sans interruption des coups semblables à ceux que porte la guerre à nos manufactures. Ils sont donc intéressés comme les fabricants à borner leur travail. »

Digitized by Google

cultivateur s'éclaire sur ses véritables intérêts; plus il rompt avec l'ancienne habitude qu'il avait prise de semer du blé « pour avoir du pain », plus la production de la première denrée va diminuant : le progrès même de la réflexion dans les campagnes devient pour le royaume une menace de famine! L'intendant de Soissons constate en 1761 que le manque de débit et l'avilissement des grains en font effectivement tomber la culture [1]. En Languedoc, combien de fois n'a-t-on pas vu « les laboureurs, opprimés du poids des denrées que la défense d'exporter accumulait dans leurs greniers, reprocher à la terre sa fécondité, et, dans l'impuissance de payer les tributs et de fournir aux besoins que l'argent peut satisfaire, invoquer la disette pour retrouver dans le malheur de leurs concitoyens la ressource que des ordres arbitraires leur avaient ôtée chez l'étranger [2]! »

Même quand la cherté a succédé à l'avilissement, des auteurs qui ne sont pas des amis des Economistes, tels que Chamousset, reconnaissent que le trop bas prix des grains met l'approvisionnement national en péril [3]. A l'Assemblée de police de 1768, le président Murard laisse entrevoir à ses collègues les dangers que pourrait faire courir à la subsistance populaire le rétablissement de la prohibition : « Peut-être, dit-il, le bien que l'on veut procurer au peuple, c'est-à-dire la modicité excessive du prix du pain, ne sera-t-il que momentané, parce que, étant négligées, les récoltes seront beaucoup moins abondantes » [4].

Suivant les Physiocrates, la liberté d'exportation, sans laquelle l'abondance ne saurait naître, suffit à la garantir. « Elle a subsisté dans le royaume tant que nos grains ont été un objet de commerce [5]. » « La conduite de l'Angleterre prouve

1. « Il est certain que le laboureur qui vendra son blé à trop bas prix ne pourra payer les frais de la culture, les impositions et son maître; il cultivera moins et plus mal. » Lettre de l'intendant de Soissons au Contr. général, 19 août 1761. K. 908, n° 57.

2. Lettre au Roi, 11 août 1764. Citée par *L. T.*, *Lib. comm. grains*, pp. 34-36.

3. Cf. Chamousset, *Œuvres*, t. II, p. 277. Cf. *J. A.*, avril 1770, p. 170. — Les Parlements d'Aix et de Toulouse, bien entendu, restent fidèles à la doctrine de l'Ecole. Cf. *Eph.*, 1769 n° 2, p. 153; et n° 3, pp. 183-187.

4. *Recueil principales lois*, p. 194.

5. *Q.*, *Suite aux Max. gov. écon.*, *Ph.*, p. 302. Cf. *L. T.*, *Lib. comm.*

Digitized by Google

qu'il n'y a pas de moyen plus sûr pour obvier aux famines. Cette nation n'a point essuyé de cherté extraordinaire depuis qu'elle a favorisé l'exportation [1]. » Ce n'était d'ailleurs pas le seul pays européen, comme le prétendaient des adversaires, qui autorisât la sortie de ses blés : « Est-ce que la Pologne, la Prusse, le Danemark, la Russie, etc., ne seraient plus en Europe [2]? » Il en est, en somme, de l'agriculture comme des manufactures : « le bas prix renverse les charrues les mieux attelées » [3], et la liberté du commerce extérieur suffit à procurer le bon prix qui les « remonte » [4].

Cette seconde thèse des Économistes n'est point nouvelle. « Plus on enlèvera de blés en France, avait déjà proclamé hardiment Boisguillebert, et moins on aura à craindre les extrêmes chertés » [5] : « c'est le prix qui ensemence les terres » [6], c'est lui qui prévient le gaspillage des grains récoltés [7]. Melon [8], Machault [9] avaient repris cette argumentation. Avant les Physiocrates, ces auteurs, et d'autres encore, avaient à l'envi invoqué l'exemple des Anglais, qui encourageaient par des primes l'exportation, qui frappaient même de droits d'entrée les blés

grains, pp. 48-49 : « La France pendant les 50 premières années du dernier siècle a joui de la liberté de l'exportation et n'a point éprouvé de disette. »

1. *Q.*, art. *Fermiers*, *Ph.*, p. 240. Cf. Art. *Grains*, *Ph.*, p. 266 : « L'agriculture a fait de très grands progrès dans ce royaume; les récoltes, quelque faibles qu'elles y soient, sont toujours plus que suffisantes pour la subsistance des habitants. » Cf. *B.*, *Eph.*, janv. 1768, pp. 134-135 : « Après 1689, *liberté* (au moins grande, sinon parfaite); point de famine, culture opulente. »

2. *Récréat. écon.*, pp. 66-67.

3. *L.T.*, *Lib. comm. grains*, pp. 41-42.

4. *Ibid.*, pp. 34-36. Cf. Art. *Hommes*, pp. 69-71; et Art. *Grains*, *Ph.*, p. 267 : La liberté permanente d'exportation réduira de beaucoup les variations du prix; dès lors « le fermier aura intérêt à ce qu'il y ait beaucoup de blé ». Cf. *M.*, *Mém.*, *agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, pp. 47-48. Cf. encore Vauvilliers, *Note à Réplique*, p. 44 : « L'exportation, par elle-même, produit l'abondance. » — Quant aux citadins les plus pauvres, qui se nourrissent surtout de légumes, ils profiteront eux aussi de la prospérité des producteurs de blé; car ce sont ceux-ci qui soutiennent les petits paysans cultivateurs de fèves, de pois, de haricots. Cf. Art. *Fermiers*, *Ph.*, p. 239.

5. *Grains*, Titre de la 2e part., p. 368.

6. *Grains*, II, 4, p. 374. Cf. II, 6, p. 382.

7. *Factum*, ch. II, pp. 274-275.

8. *Essai*, ch. II, p. 712.

9. Cf. *D.*, *Analyse hist.*, pp. 10-15.

Digitized by Google

étrangers, et qui cependant vivaient dans une abondance perpétuelle [1]. Les précurseurs et les contemporains immédiats des Physiocrates sont presque unanimes à adopter cette doctrine. « Le seul obstacle que l'on doive raisonnablement opposer à l'accroissement des vignes, écrit Herbert, c'est de permettre que nos grains se vendent avec autant de liberté que nos vins [2]. » « Animez le commerce d'une denrée, dit Vivens, vous en aurez bientôt au delà de ce qu'il faut [3]. »

Pourquoi l'exportation est-elle ainsi, suivant le mot de Sully, « la mère de l'abondance [4]? » C'est que l'égalisation des prix, résultat de la liberté du commerce extérieur, change l'intérêt du cultivateur, qui a désormais avantage à se procurer de bonnes récoltes [5]. La liberté d'exporter, en assurant aux laboureurs « un profit permanent », va réveiller dans les campagnes un sentiment que le régime prohibitif n'a pas entièrement étouffé, « l'honneur de se distinguer par de belles moissons » [6]. Telle était en cette matière, au témoignage de son panégyriste de l'Académie des sciences, l'opinion de Trudaine de Montigny dès 1763 [7]; tel est l'avis formellement exprimé en

1. Cf. Boisguill., *Factum*, ch. XI, p. 344; Machault, *D.. Anal. hist.*, pp. 16-17; Forbonnais, *El. comm.*, pp. 105-106 et pp. 238-239; Herbert, *Essai*, p. 142; Dangeul, pp. 83-84.

2. *Discours sur les vignes*, pp. 22-23. — Cf. p. 27 : « Il y a un équilibre naturel entre toutes les productions. »

3. Vivens, 2e part., ch. VIII, pp. 64-65.

4. Pendant que la France a pu vendre ses blés à l'étranger, elle n'a presque jamais eu besoin de lui pour sa subsistance, malgré les guerres qu'elle avait au dehors et celles qui ont si longtemps déchiré son sein : nous étions en état de fournir du blé à l'Angleterre, qui nous en a fourni constamment depuis qu'elle a pris et perfectionné nos maximes, et que nous en suivons opiniâtrement de tout opposées. » Vivens, 2e part., ch. XI, pp. 77-78. Cf. Patullo, pp. 242-243, et p. 219.

5. *Observ.*, 1759, pp. 39-40. Une année abondante donne au cultivateur environ 7 setiers par arpent: le setier valant alors 16 livres, la recette serait de 112 livres. Une année mauvaise ne donne que 3 setiers: le setier valant alors environ 20 livres, la recette ne serait que de 60 livres.

6. *C. d'obs.*, t. II, pp. 166-167. Morellet établit qu'en fait le commerce des grains n'est pas libre en Sicile et dans le royaume de Naples: les disettes qui y sévissent ne sont donc pas imputables à la liberté. Cf. *Fragment d'une lettre sur la police des grains*, 1764.

7. « Il pensait que plus une denrée est nécessaire et le besoin de cette denrée général et pressant, plus aussi le commerce en doit être libre, puisque l'effet naturel de la liberté du commerce est de rendre les denrées plus communes. » *Mém. Acad. sciences*, 1777, p. 79.

Digitized by Google

1764 par les Députés du commerce : « La meilleure précaution contre les non-valeurs de nos récoltes est aussi la meilleure contre la disette [1]. » Nul besoin désormais de forcer le laboureur à ensemencer son champ en blé, de le contraindre à une culture pour laquelle souvent il ne dispose pas des moyens nécessaires, ce qui était, « par une précaution aveugle et imprudente, préparer la famine que l'on voulait prévenir » [2]. Plus de greniers ravagés par les papillons : la valeur soutenue de la denrée engagera à appliquer les procédés découverts par Duhamel et par Tillet pour détruire les insectes dévastateurs [3].

Survient, à partir de 1766, une cherté qui va s'aggravant de jour en jour. Le Parlement d'Aix n'en persiste pas moins à proclamer que les nouvelles lois « garantissent à jamais le consommateur des famines auxquelles il était exposé par intervalles » [4]; et le Parlement de Dauphiné, que la liberté indéfinie du commerce extérieur des grains « préviendra toujours la disette et ne la causera jamais » [5]. Le contrôleur-général Maynon d'Invau écrit à un intendant qu'il a « toujours été fort porté à favoriser la liberté du commerce, non-seulement pour que les laboureurs et propriétaires ne soient pas privés des fruits de leurs travaux, mais peut-être plus encore pour procurer au peuple l'abondance des denrées nécessaires à sa subsistance » [6]. Même des adversaires déclarés de l'Ecole, tels que Graslin, semblent se rallier à cette thèse.

Cependant, pouvait-on objecter, s'il n'existe normalement en France aucun superflu de blé, l'exportation créera un vide. Suivant M. de Sauvigny, la consommation nationale s'est trouvée exceptionnellement diminuée pendant la guerre de Sept ans, à la fois par le séjour des armées hors de France et par l'in-

1. Avis des Députés, 1764. Mss. B. N. n° 14.295, p. 10.

2. Diderot, art. *Laboureur*, *Œuvres*, t. XV, p. 409. — Turbilly rappelle qu'en 1709 le Parlement avait défendu de relabourer au printemps pour semer de l'orge; s'il eût été obéi, la famine eût été complète. (*Mém.*, pp. 296-297). Cf. Herbert, *Disc. vignes*, pp. 20, 30, et 64; et d'Essuiles, *Traité*, p. 74.

3. Cf. *T.*, 7e *lettre Lib. comm. grains*, 2 déc. 1770. *Œuvres*, t. I, p. 218.

4. Lettre du 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 192.

5. Lettre à l'intend. d'Orléans (1768 ou 1769). Citée par *Levasseur*, *Cl. ouv.*, t. II, p. 578.

6. Cf. *Essai analyt.*, pp. 134-137.

Digitized by Google

terruption des envois de farines aux colonies; mais il n'y a point dans le royaume de surproduction réelle, définitive [1]. « Tout le commerce de blé que fait la France à présent et qu'elle pourrait faire dans le cas de la meilleure culture possible, écrit Galiani, pourrait ne tenir qu'à un déficit de 800.000 âmes, ou d'un million tout au plus, dans sa population actuelle. De ces 800.000 âmes, la moitié serait à peu près la perte faite dans la dernière guerre; le reste serait ce déficit antérieur qui avait précisément laissé quelques terres en friche et d'autres faiblement cultivées [2]. » Comment affirmer qu'il existe dans le royaume un excédent de grains, alors que « la population et la consommation peuvent augmenter ou diminuer par différentes causes » [3]? Dans cet état d'ignorance et de doute, mieux vaut s'abstenir de toute exportation [4]. Ce serait risquer de « produire une famine dans toutes les années d'une récolte au-dessous du médiocre [5] ».

Les Economistes répondent que, d'après leurs calculs, et suivant l'opinion générale [6], la production du royaume donne en moyenne un excédent notable [7], et qu'ils n'ont jamais pensé que l'exportation effective pût prendre des proportions considérables [8]. En tenant compte des besoins du marché européen et de la concurrence des autres nations, « avec les plus grands efforts de nos commerçants, celle-ci ne saurait guère dépasser, année commune, 2 millions de setiers ». Or « c'est à peine ce

1. Mém. Comm. Blés, 1763. Mss. B. N. n° 11.347, f° 232.

2. Galiani, *Dial.* VI, pp. 101-102. Galiani compte aussi le déficit de consommation qui a pu momentanément résulter de l'absence des armées.

3. Lettre de Galiani à Morellet, 26 mai 1770. *Corresp.*, t. I, pp. 81-83.

4. « Mauvaise richesse que celle qui nous vient des denrées vendues à l'étranger. Il faut bien vendre ses manufactures et se bien nourrir de son pain. » Lettre à Suard, 15 déc. 1770, t. I, p. 188.

5. *Dialogues*, p. 167.

6. Cf. Biollay, *Pacte fam.*, pp. 7-14. Citation d'une circulaire de Terray aux intendants, du 28 sept. 1773 (K. 908) : « Ne serait-il plus vrai, comme on le disait autrefois, qu'une bonne récolte donne pour 2 ans de subsistance? » Cf. encore l'avis du Bureau du commerce en 1763 (*D.*, *Anal. hist.*, p. 30) : une bonne année ordinaire fournit pour la consommation de 3 années.

7. *V. supra*, tome premier, pp. 553-555.

8. *V. supra*, tome I, pp. 552-553. Cf. Morellet, *Réfutation*, p. 225 : « On suppose qu'ils prétendent que pour qu'un pays soit heureux, il faut qu'il exporte effectivement beaucoup de blé; ils ne disent point cela. »

Digitized by Google

qui s'en perd annuellement par la pourriture, par le dégât des insectes et des autres animaux »[1]. Le Trosne déclare en octobre 1765 que « les insectes en quatre ans de garde ont dévoré dix fois plus de blé qu'il n'en est passé à l'étranger depuis un an »[2]. La France pouvait donc récolter « beaucoup plus de blé que l'on n'en saurait vendre à l'étranger »[3]. Cet argument, que les Députés du commerce en 1764 adoptent, était très fort; les Economistes en usaient à discrétion, et peut-être en abusaient, parce que c'était le moyen d'apaiser toutes les inquiétudes. « Les partisans de l'exportation, lit-on dans un Mémoire rétrospectif de 1771, disaient à l'oreille qu'il ne fallait pas croire à l'exportation, attendu que ce n'était qu'un mot, puisqu'il était presque impossible que l'on se mît en concurrence avec le Nord, etc.[4] ». D'ailleurs les sorties trouveraient dans le mouvement des prix leur régulateur naturel : « Exporter, ce n'est pas vendre tout notre blé à l'étranger; c'est vendre tout ce que nous pouvons vendre avec profit[5]. »

Sur ce point encore les Economistes ne manquent pas d'approbateurs. Turgot se moque des gens qui ont peur « que la liberté de vendre notre grain aux étrangers ne nous fasse mourir de faim, quoiqu'elle augmente nécessairement notre reproduction et nos magasins, qui n'iront jamais chercher leur débit au loin quand ils en trouveront un avantageux à l'intérieur »[6]. Morellet s'empare d'une ingénieuse comparaison de Galiani pour démontrer que l'exportation se limitera d'elle-même au superflu : « Il n'est pas question ici d'enlever l'épiderme, mais de le laisser se détruire et se renouveler tout seul, comme il se détruit et se renouvelle dans le corps humain. Le superflu en blé s'écoule insensiblement et se régénère; et il ne s'écoule que le superflu, parce que, sitôt qu'on touche au nécessaire, le consommateur national le défend en

1. Abeille, *Réflexions*, 1764, p. 50.
2. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, pp. 20-21.
3. Art. *Fermiers*, *Ph.*, p. 240. Cf. Mss. B. N. n° 14.296, p. 47 : « Pour les besoins de l'Europe nous devons plutôt craindre de ne pas assez exporter que de trop exporter. »
4. F[11] 264.
5. Vauvilliers, note à la *Réplique*, p. 40. Cf. *Q.*, *Max. gov. écon.*, *Ph.*, p. 297 : « L'exportation n'enlèvera jamais qu'un superflu qui n'existerait pas sans elle. »
6. *T.*, *Obs. Mém. Graslin*, *Œuvres*, t. I, . 435.

Digitized by Google

donnant un prix assez haut pour le retenir. La peau n'est donc jamais enlevée [1]. » Le Parlement de Grenoble, en style philosophique, dénonce l'erreur commune aux anti-exportateurs, qui « confondent l'exportation illimitée avec la liberté illimitée d'exporter, l'acte avec le pouvoir de l'acte... Le législateur a envisagé l'exportation plutôt comme moyen que comme fin. Son objet pourrait être rempli sans que la plus légère portion de nos grains eût été exportée [2] ».

Si, malgré ces raisons décisives, on éprouvait encore des craintes, rien n'empêchait, en autorisant l'exportation, de garantir à l'importation une entière franchise. « Par là, le prix du blé ne pourrait être plus haut chez nous que chez les autres nations qui en exportent... La concurrence de leurs blés empêcherait nos marchands de fermer leurs greniers dans l'espérance d'une cherté [3]. » Ainsi s'exprime Quesnay en 1757 : la liberté de l'importation, que le gouvernement s'était d'ailleurs fait une loi de respecter [4], ne lui apparaît que comme une précaution de surcroît, utile seulement pour calmer les alarmes du peuple, qui sont « presque toujours l'unique cause des chertés excessives ». Mais, sous l'influence des critiques adverses, sous la pression des événements, une évolution très nette se dessine bientôt dans la doctrine de l'Ecole.

Déjà en 1764, un des modérés du parti, Abeille, avait reconnu que « le pays le plus fécond, le mieux cultivé, n'est pas à l'abri d'une mauvaise année ». Même dans un Etat qui normalement exporte des blés, « il est possible que la récolte se trouve insuffisante pour la consommation intérieure. L'Angleterre en est une preuve, quoique, depuis que l'exportation y est libre, les exemples en soient excessivement rares. Il faudrait donc, en bonne politique, renoncer à ces droits d'entrée [5]

1. *Réfutat.*, pp. 268-269.

2. Avis du 26 avril 1769. *Eph.*, 1769 n° 7, p. 188. Cf. 2e suppl. à l'Avis des Députés, 1764. Mss. B. N. n° 14.295, p. 89 : la variété du relief de la France la préservera toujours d'une stérilité générale.

3. Art. *Grains*. *Ph.*, note p. 286.

4. « Tandis que l'exportation était si sévèrement interdite, l'importation au contraire avait toujours été permise, tant par mer que par terre : je n'ai pas trouvé un seul acte administratif qui la défendît, ou qui même la limitât. » Afanassief, p. 156.

5. L'Edit de 1764 avait établi des droits à l'entrée des grains. Cf. *supra*, tome II, pp. 220-221, et *infra*.

Digitized by Google

qui écartent des secours que les circonstances rendent étroitement nécessaires[1] ». En 1765 Le Trosne semble envisager encore comme peu vraisemblable le cas où une nation exportatrice de grains se trouverait contrainte d'en acheter[2]; cependant l'année précédente il a posé en principe que « la liberté de l'importation doit être aussi entière que celle de l'exportation[3] »; et il critique, assez doucement d'ailleurs, les obstacles que la législation britannique élève contre l'introduction des blés de l'extérieur[4].

A partir de 1768, les Economistes parlent d'un autre ton. Ils proclament alors que la liberté d'importer est aussi indispensable que celle d'exporter pour réaliser le « prix vrai »[5]. « Ce n'est pas précisément l'exportation que nous demandons, spécifie Le Trosne, c'est la liberté indéfinie. Nous ne sommes point jaloux d'apprendre qu'il est sorti beaucoup de grains, comme nous ne sommes point fâchés d'en voir entrer[6]. » « Pourquoi donc calomnier d'honnêtes citoyens? Pourquoi vouloir les rendre suspects au peuple et aux puissances, sous prétexte qu'ils sont partisans de l'exportation seulement[7]? » Et c'est une condamnation sévère que l'Ecole prononce maintenant contre la « police anglaise ». « La gratification qu'elle accorde à la sortie est un moyen forcé d'exagérer le prix au préjudice du consommateur[8]. » Elle oblige à prohiber les grains étrangers[9], par suite « à subir le monopole des marchands natio-

1. Abeille, *Réflex.*, mars 1764, p. 17.
2. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, pp. 34-36.
3. *L. T.*, 1764. Note 6, p. 69. Ecrit avant l'Edit de juillet 1764.
4. Cf. *L. T.*, *Lettres à un ami*, p. 50; et *J. A.*, sept. 1765 (t. II), pp. 113-119 : « Les chertés que l'on peut essuyer en Angleterre ne sont pas la conséquence d'une exportation libre et même favorisée, mais des entraves mises à l'importation. »
5. Cf. Abeille, *Principes*, p. 58 : « La liberté établit donc le prix vrai contre le vendeur par l'importation, et contre l'acheteur par l'exportation. »
6. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 9-10.
7. *B.*, *Avis au P.*, 1re part., ch. I, *Eph.*, janv. 1768, p. 126. Cf. *D.*, *Eph.*, juill. 1768, p. 160 : « Il ne faut pas confondre ces deux objets : exportation et liberte, comme le font presque tous les esprits superficiels. »
8. *L. T.*, *op. cit.*, pp. 27-28. Cf. note p. 85.
9. « Sans les droits [prohibitifs], les grains étrangers viendraient perpétuellement toucher en Angleterre pour s'en retourner promptement et remporter 36 francs par muid. » *D.*, *Eph.*, juill. 1768, pp. 157-158. Cf. Abeille, *Principes*, p. 46 : « La liberté bornée à l'exportation asservit l'Angleterre aux monopoleurs. »

Digitized by Google

naux, monopole continu qui n'est un peu supportable que parce qu'il se partage entre un assez grand nombre de marchands ». Bref, « la liberté de l'importation forme la moitié la plus intéressante de la liberté du commerce, puisque c'est elle qui doit pourvoir à nos besoins dans les moments où les récoltes nationales ont manqué[1] ».

Cette argumentation en faveur de la liberté d'importer, nombre d'auteurs la développent, dont quelques-uns d'ailleurs suivent la direction de l'Ecole. Montaudouin, dès 1757, avait attiré l'attention sur ce fait qu'en Angleterre, à cause de l'égalité du climat et de la douceur du relief, les moissons sont plus régulières qu'en France, alors que la consommation du pain y est beaucoup moindre; pour cette double raison, il avait condamné d'avance l'établissement de tout droit à l'entrée du royaume[2]. Préoccupé de multiplier avant tout la population de l'Etat, l'Ami des hommes avait naturellement réclamé pleine franchise pour les importations[3]. Un mémoire anonyme de 1764 critique les droits d'entrée établis sur le froment par l'Edit de juillet ; ils sont inutiles ou onéreux : car ils ne sauraient s'appliquer que dans les cas de disette; pour de simples droits de contrôle, ils sont trop élevés : pourquoi le sont-ils plus d'ailleurs que les droits de sortie? Et quelle raison peut justifier ce triple droit mis sur les seigles, c'est-à-dire sur la nourriture des pauvres[4]? Le Parlement de Dauphiné déclare que « la moindre gêne repousse l'importation de nos côtes » ; « le monopole ne s'est accrédité et soutenu pendant plusieurs années chez une nation voisine que par l'abus que des citoyens perfides y ont fait des droits imposés sur l'étranger[5] ». Mais, si « la liberté seule de l'exportation avec défense d'importer a suffi pendant une longue suite d'années pour préser-

1. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 86. Cf. *Réplique au Magistrat de Normandie :* « La libre importation et la libre exportation doivent partir ensemble et ne jamais être séparées; les effets de l'une sont le contrepoids de l'autre; quand on les envisage séparément, ce n'est plus la même chose. » Pp. 22-23. Cf. p. 21 et p. 6.

2. Cf. *Supplément*, pp. 18-20. Cf. pp. 47-48.

3. Cf. *A. d. h.*, Rés. gén., 3e part., ch. II, t. II, pp. 245-246.

4. K. 908, n° 58. En 1769, les Députés du commerce demanderont que l'on réduise à 1/2 0/0 les droits d'entrée sur toutes les espèces de grains étrangers. Cf. Avis du 26 octobre. F12 715.

5. Arrêté du 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768, pp. 222-223.

Digitized by Google

ver l'Angleterre d'aucune disette », quelle inquiétude pourra subsister « lorsque la liberté de l'exportation se trouvera balancée par la liberté inverse, dont l'effet nécessaire est d'épargner les chertés même dans les temps de disette [1] »?

Les Economistes et leurs partisans sont convaincus qu'il suffit d'accorder à l'importation pleine liberté et entière franchise pour que l'on voie, au premier signal de cherté, les grains du dehors affluer dans le royaume. « Les nations n'ont pas moins besoin d'en vendre que nous n'aurions besoin d'en acheter, et elles nous en vendraient à l'envi les unes des autres [2]. » « Le blé est comme l'eau, il cherche toujours son niveau : il accourra, en refluant d'un port à l'autre, d'Egypte en Sibérie, et cela d'une rapidité inconcevable, sans qu'on puisse l'en empêcher, si une fausse prudence ou l'avarice des préposés de l'autorité ne forme des digues pour l'arrêter [3]. » En 1767 encore, les Physiocrates affirment que « le commerce aplanit en tout temps et partout l'inégalité naturelle des récoltes. Les nations commerçantes, qui n'ont pas de terres à ensemencer, ont leur pain aussi assuré que celles qui cultivent de grands territoires [4] ». Par l'étendue de ses côtes « la France se trouve à portée de tout l'univers; à moins qu'il n'y ait disette générale dans tout le globe, on lui apportera du pain quand elle le paiera [5] ». Il lui sera toujours facile de se réapprovisionner à bon compte dans les pays du Nord, puisque ceux-ci disposent d'un excédent régulier, qu'ils sont réduits à transformer en bière et en eau-de-vie [6]. Le libre jeu de l'exportation et de l'importation remplacera donc avec avantage les greniers publics [7].

Cette belle confiance, les Physiocrates ne sont ni les premiers, ni les seuls à l'exprimer. Melon, Machault et Dupin avaient été d'accord pour penser que l'importation suffirait aisément aux besoins, pourvu que la liberté d'importer fût

1. Avis du 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 191.
2. Art. *Hommes*, p. 127.
3. *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 41. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, p. 50, et pp. 44-45.
4. *Max. gén.*, note à n° 16. *Ph.*, p. 97.
5. K. 908, n° 66.
6. Cf. *Eph.*, fév. 1767, p. 24 et p. 33.
7. Cf. *Avis au P.*, 1re part., ch. II. *Eph.*, janv. 1768, pp. 186-189.

Digitized by Google

permanente et générale[1]. « Il n'arrivera jamais de disette de blé, avait écrit d'Argenson, dans un pays où les ports seront ouverts[2]. » L'éventualité d'une disette générale en Europe est de celles que Montaudouin se refuse à envisager[3]. Les Députés du commerce en 1764 ne croient pas que la France puisse jamais éprouver de famine, parce qu' « elle est située à souhait pour recevoir des secours promptement, du Nord par les ports de l'Océan, du Midi par ceux de la Méditerranée[4] ». En 1768, on voit même un membre de l'Assemblée de police, M. Clément, affirmer que l'exportation n'est pas la cause de la cherté, parce que l' « importation y pourvoirait[5] ».

C'est ici cependant que l'opposition, après avoir pris acte des concessions ou des explications offertes par les Economistes, et acceptées par beaucoup de leurs contemporains, loin de se déclarer satisfaite, revient à l'attaque et présente des objections nouvelles. Même pendant la période des bas prix, certains auteurs, examinant l'hypothèse d'un retour de cherté, avaient élevé des doutes sur l'étendue des ressources que pourrait fournir l'étranger. « Les récoltes peuvent manquer chez les nations sur lesquelles nous nous reposons du soin de notre première subsistance. Il est défendu en Angleterre d'exporter des grains lorsque la monarchie n'en a pas abondamment. L'Italie, l'Afrique ne nous fournissent des grains que de leur superflu; il n'a qu'à leur manquer, pour que nous soyons privés du nécessaire.[6] » « Les géographes ne laissaient pas de faire quelque impression; ils prétendaient qu'on montait les rivières plus doucement qu'on ne les descendait, et que la France avait des voisins qui devaient toujours tirer de nous, sans jamais pouvoir nous secourir : comme les Suisses, l'Espagne, Genève et la Savoie; ils étaient surtout insupportables lorsque, la carte à la main, ils voulaient démontrer que l'Angleterre, étant une parfaite île qui a fort peu de profondeur, ne pouvait jamais ressembler à la France; et surtout lorsqu'ils

1. Cf. *Essai*, ch. II, pp. 712-713; *D.*, *Analyse hist.*, pp. 16-17; et Mémoire 1742, *J. E.*, fév. 1760, p. 64.
2. *Gouvern. France*, p. 191. Cité par Alem, p. 161.
3. *Supplément*, p. 13.
4. 2e Supplément à l'Avis. Mss. B. N. n° 14.295. p. 90. Cf. Arrêté du Parl. de Dauphiné, du 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768, p. 217.
5. *Rec. princip. lois*, p. 167.
6. Goudard, t. I, pp. 78-79.

Digitized by Google

mettaient le doigt sur Londres pour faire remarquer que les gros vaisseaux y abordaient de tout temps avec la plus grande facilité, tandis qu'il faut quelquefois des mois entiers pour aller du Havre à Paris [1]. »

Aux années de surabondance succède, avec l'exportation, la cherté : quelle force nouvelle ces mêmes arguments ne reçoivent-ils pas ? Voilà que, justement, la funeste éventualité écartée par les Economistes et leurs amis se réalise. « Les récoltes du Nord ont été peu abondantes faute de neiges ; la Sicile, qui fournit au dehors, a eu de grands besoins, ainsi que le reste de l'Italie ; l'Angleterre, pour diverses causes, a ouvert ses ports aux étrangers, après 88 ans d'exportation ; l'Amérique septentrionale, soit par l'accroissement de ses habitants, soit par une diminution de récolte en grains, s'est suffi à elle-même et n'a point importé en Europe. A ce concours inouï d'événements s'est jointe la médiocrité de la dernière récolte (1767), et la préparation longtemps incertaine de celle-ci (1768). » Sans doute c'était là, de l'aveu de Forbonnais, une « combinaison de circonstances hors de l'ordre commun » ; mais elle devait être prévue [2]. Galiani triomphe de ces coïncidences exceptionnelles ; il va dans les salons répétant : « Qu'est-ce que vendre du blé ? — C'est échanger du blé contre de l'argent. — Vous ne savez pas ce que vous dites : c'est échanger du blé contre du blé. A présent, pouvez-vous jamais échanger du blé que vous avez contre du blé qu'on vous vendra ? » Cet argument brillant entraîne la conviction de Diderot [3]. L'étranger pourrait d'ailleurs avoir de quoi nous vendre des grains, et ne pas vouloir nous en fournir : « ce que les Economistes n'ont jamais voulu croire, malgré les attestations les plus authentiques de la *Gazette de France* [4]. » Que se passe-t-il en 1770 ? « La maison d'Autriche, après les tendresses de l'heureux mariage, la première chose qu'elle ait faite, a été de défendre aux Flamands de donner du blé à ses chers amis et parents les Français ; et personne ne trouve cela extraordinaire. C'est bien

1. Mém. mss. 1771. F[11] 264.
2. *Examen des Principes*, p. 38.
3. Cf. Lettre à Mlle Volland, 22 nov. 1768. *Œuvres*, t. XIX, p. 307.
4. *Mém. à Sartine*, 1769, Ed. Asse, t. I, p. 419. Herbert avait reproché à Montaudouin de « supposer gratuitement que toutes les nations ne sont qu'une même famille ». *Supplément*, p. 25.

Digitized by Google

maintenant qu'on sentira l'imbécillité de ceux qui comptaient opposer l'importation à l'exportation, et les balancer[1] ». « Non, non, il n'est pas raisonnable de compter sur un secours étranger, sur une importation que des causes naturelles, jointes à l'intérêt particulier, peuvent retarder longtemps[2]. » On réédite les arguments « géographiques ». L'avocat-général Séguier montre à l'Assemblée de police combien il est plus malaisé de réapprovisionner la France que l'Angleterre, qui est toute en côtes[3]. La difficulté est grande surtout pour les provinces centrales[4]; Galiani s'amuse à retourner contre ses adversaires les considérations que Quesnay avait développées pour prouver combien l'*exportation* serait facile, et il condamne tout « l'intérieur de la France » à la famine[5]. Le Parlement de Paris déclare doctoralement qu'il est « contre le vœu de la nature, de la saine politique, et d'une bonne législation », de laisser les provinces maritimes emprunter à celles du centre des blés qu'elles exportent, alors qu'elles ne peuvent jamais rien leur rendre[6].

Donc, suivant les adversaires de l'Ecole, affranchir l'importation, ce n'était pas assez; il fallait en certains cas la favoriser, et en tout cas l'organiser. L'Observateur de 1759 avait proposé, à titre de précaution supplémentaire, l'établissement d'une prime aux importateurs[7]; dix ans plus tard, les Députés du commerce recommandent ce moyen[8]. Pour faire « que la concurrence étrangère devienne habituelle dans nos ports »[9], Forbonnais conseille plutôt d'y créer « des entrepôts publics et isolés, et de leur garantir solennellement,

1. Lettre à Mme d'Epinay, 1er sept. 1770, t. I, p. 130.
2. *J. A.*, 1770, n° 7, pp. 9-20. Cf. n° 4, pp. 166-167.
3. *Rec. princip. lois*, pp. 115-116.
4. Chamousset, *Œuvres*, t. II, p. 279. Cf. p. 283 : « Ce serait culbuter le royaume que de le monter sur le pied de ce commerce de grains, au moins pour les provinces qui sont éloignées de la mer et qui récoltent beaucoup. »
5. *Dialogues*, p. 192. Cf. Mercier, *L'an 2440*, ch. 42, t. II, note pp. 211 et sqq.
6. 22 mars 1769. *Remontr. Parl. Paris*, t. III, pp. 37-38. Le correspondant du Journal d'agriculture cité plus haut observe que l'exportation s'effectue par les plus petits ports, alors que l'importation ne s'accomplit que par les grands. Cf. *J. A.*, 1770, n° 7.
7. P. 49.
8. Avis du 26 oct. 1769.
9. *Examen*, 1768, pp. 53-54.

Digitized by Google

par une loi nationale, une franchise et une liberté illimitées, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, à quelque prix que fût la denrée dans le royaume [1] ». Galiani ne fait que reprendre ce plan lorsqu'il esquisse son système « de magasins et de ports francs » sur le modèle des *caricatori* de Sicile [2]. C'est qu'il est « dangereux d'accorder au corps politique l'usage de la jambe gauche, tandis que la droite reste garrottée et emmaillottée » [3]. Au fond, on entend que l'Etat « fasse » lui-même l'importation dès que l'approvisionnement de la nation paraît menacé [4].

Les Economistes souscrivent-ils à ces conditions? Montaudouin avait jugé les primes à l'importation superflues, même dans le cas de disette extrême ; le très haut prix que le blé devait alors atteindre lui avait semblé constituer un encouragement suffisant [5]. Le Parlement d'Aix est d'avis que, lorsque l'exportation est limitée par un taux prohibitif, « il n'y a aucun cas où le gouvernement doive appeler le blé étranger par des gratifications [6] ». Allant plus loin, les Physiocrates déclarent que ce serait le meilleur moyen de « déconcerter les spéculations des marchands de l'intérieur, que de les exposer ainsi à une concurrence imprévue et privilégiée » [7]. Quant à l'utilité d'organiser des entrepôts francs, ils ne la reconnaissent pas davantage. Pour eux, le seul obstacle qui puisse gêner les importateurs, ce sont les restrictions à l'exportation. « Soyez

1. *Examen*, 1768 p. 18. Il s'agit surtout de constituer un entrepôt permanent des blés du Nord, que les glaces souvent empêchent d'arriver sur les marchés de l'Europe occidentale et méridionale. Cf. pp. 66 et sqq. — « Pour inspirer plus de confiance, il serait même à désirer que ces entrepôts fussent sous le régime et l'inspection des Chambres de commerce. » *Ibid.*, p. 116.

2. Cf. Lettre à Mme d'Epinay, 3 fév. 1770, t. I, p. 30. Cf. Lettre à la même, du 27 mars, p. 44. Cf. Lettre à M. Baudouin, 20 avril, p. 54. — Cf. *J. A.*, avril 1770, pp. 171-172 : un projet analogue présenté par un collaborateur du Journal.

3. Grimm, *Corresp.*, 1er janv. 1770. T. VIII, p. 422.

4. Cf. Galiani, Lettre à Mme d'Epinay, 13 nov. 1773, t. II, p. 103 : « Il ne faut pas tolérer que l'importation soit jamais lucrative aux négociants, et il faut que l'Etat la fasse toujours. »

5. *Supplément*, p. 13. Cf. p. 12 : « Pourquoi multiplier les agents sans nécessité? »

6. Lettre du 18 déc. 1768. *Eph.*, n° 2, pp. 189-190.

7. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 189-190.

Digitized by Google

sûrs, écrit Abeille vers 1763-1764, que le commerçant étranger se gardera bien d'apporter ses grains dans l'Antre du Lion... [1]. Comment viendra-t-il livrer son superflu dans nos ports, tandis que nos lois l'avertissent qu'il n'en pourra sortir qu'après avoir vendu sa denrée, à quelque prix que la concurrence et l'abondance puissent la faire tomber [2]? » Les Economistes ne distinguent pas bien entre l'exportation et la réexportation [3]; si quelques-uns de leurs adversaires trouvent à la liberté de réexportation des avantages, ils en profitent pour réclamer avec plus d'énergie la liberté de sortie pure et simple. « Les initiés dans ce mystère disaient même en confidence qu'on cherchait beaucoup plus à encourager l'importation que l'exportation, et que c'était pour cela qu'on criait de toutes ses forces à la liberté [4]. »

En 1768, l'argumentation de l'Ecole n'a pas varié. « Il résultera immédiatement de la liberté même d'exporter, qu'on *importera plus* dans les mauvaises années [5]. » « La liberté la plus parfaite [6] : » voilà tout. Quand l'arrêt du 14 juillet 1770 facilite les réexportations, Dupont applaudit; il demande même qu'on rembourse les droits auxquels les blés réexportés auront été soumis à leur entrée, et qu'on ne frappe d'aucune taxe leur sortie [7] : mais rien de plus. Les achats de grains à l'étranger pour le compte du gouvernement sont des mesures contraires aux intérêts mêmes qu'on prétend servir. « Le royaume est *mal pourvu*, parce que l'Etat ne peut jamais acheter à beaucoup près une aussi grande quantité de grains qu'en attirerait la concurrence des commerçants du royaume » [8]. Tout ce que l'Etat peut et doit faire, après qu'il a accordé au commerce extérieur des céréales la pleine liberté, c'est d'améliorer les voies de communication; c'est de multiplier les canaux, et

1. *Lettre d'un négociant sur la nature du commerce des blés*. Ed. B. N. Z. 11.126, in-12, p. 4. Cf. Mss. n° 14.296, p. 6 et p. 18.
2. *Réflexions*, mars 1764, p. 31.
3. Cf. déjà un raisonnement analogue. *J. E.*, juillet 1754, pp. 71-72.
4. F[11] 264. Mém. rétrospectif de 1771.
5. *Principes*, pp. 62-63. Cf. pour la comparaison, *Réflex.*, 1764, p. 25. Cf. encore *D.*, *Exp. et imp.*, pp. 95-98 : « Que faut-il pour que la France devienne l'entrepôt des blés du Nord? La liberté d'exportation, et rien de plus. »
6. *Avis ou P.*, 1re part., ch. I, *Eph.*, janv. 1768, p. 127.
7. Cf. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 5, p. 241.
8. *Reflex.*, mars 1764, p. 32.

Digitized by Google

d'égaliser autant que possible les facilités de transport pour l'exportation et pour l'importation [1].

Parmi les interprètes libres de l'« Economisme », quelques-uns, comme les Etats de Languedoc [2], les Parlements d'Aix [3] et de Grenoble [4], se contentent de réclamer des commodités pour la *réexportation*. Mais la Société de Bretagne avait paru admettre que la liberté d'*exporter* était l'unique moyen de multiplier les entrées [5]. Lorsqu'il s'agit, déclare Turgot, « non pas de garder le blé qu'on a, mais d'en faire venir qu'on n'a pas, en admettant que la prohibition puisse remplir le premier but, la liberté seule remplira le second » [6]. Il n'est pas jusqu'à un membre de l'Assemblée de police qui ne soutienne que la liberté suffit pour procurer une importation abondante. Les Députés du commerce condamnent formellement les achats effectués à l'étranger par des commissionnaires d'Etat; car c'est le moyen de décourager l'importation privée qui seule, disent-ils, peut subvenir aux besoins du royaume [7].

Liberté *pure et simple*; mais liberté *pleine et entière* : suivant les Physiocrates, les nécessités de la subsistance nationale dictent aussi impérieusement la seconde maxime que la première.

Plus de permissions locales. « On ne doit point borner l'exportation des grains à des provinces particulières, parce qu'elles s'épuisent avant que les autres puissent les regarnir. Quand la liberté d'exporter est générale, la levée des grains n'est pas sensible, parce que les marchands tirent de toutes les parties du royaume [8]. » Plus de permissions temporaires : « celles qui ne sont accordées que pour un temps très court peuvent donner lieu à des exportations précipitées et exces-

1. *Avis au P.*, 1re part., ch. II. *Eph.*, janv. 1768, pp. 205-209.
2. Cf. *Eph.*, 1769, n° 1, p. 211. Supplic., déc. 1768.
3. Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 192.
4. Avis 26 avril 1769 : « Tout port fermé en dedans est fermé en dehors. » *Eph.*, 1769, n° 7, p. 218.
5. *C. d'obs.*, t. II, pp. 174-175.
6. Lettre à M. Caillard, 1er janv. 1771. *Œuvres*, t. I, p. 319.
7. « Nul ne peut entrer en concurrence avec l'Etat, qui peut et qui doit perdre si le pain est trop cher. » Avis 26 oct. 1769.
8. *Max Gov. écon.*, n° 14. *Ph.*, p. 296.

Digitized by Google

sives; » si la liberté d'exporter est permanente, « on *exportera moins* dans les bonnes années[1] ».

Il ne faut point non plus limiter le nombre des ports par lesquels la sortie des grains est autorisée : la pénurie même de navires suffira pour empêcher tout excès d'exportation: le seul résultat de la limitation serait que certains cantons, d'un accès difficile par terre, resteraient privés de secours[2]. Les droits de sortie équivalent à une demi-prohibition : ils « resserrent journellement l'agriculture[3] ». Les Physiocrates avaient d'abord admis, et même réclamé, la fixation d'un « taux prohibitif ». « L'exportation, avait écrit Quesnay en 1757, ne doit pas être illimitée; il faut qu'elle soit, comme en Angleterre, interdite lorsque le blé passe un prix marqué par la loi. Cette nation vient d'essuyer une cherté parce que le marchand est contrevenu à cette règle. » En 1765 encore, Le Trosne semble approuver la fixation inscrite dans l'Edit de 1764 du prix de 12 livres 10 sols le quintal « passé lequel le blé ne pourrait plus sortir[4] ». Mais deux ans plus tard, le même auteur désapprouve cette restriction, parce qu'elle entrave l'importation au moment où elle est le plus nécessaire : lorsque le prix des grains dans le royaume approche du taux prohibitif, les importateurs peuvent craindre que l'embargo ne soit mis sur leur chargement. Il faudrait au moins que la liberté d'exporter fût rétablie de plein droit dès que le prix du blé serait redescendu au-dessous du taux fixé. Des spéculateurs ont pu profiter de la clause relative à la prohibition conditionnelle pour réaliser de gros bénéfices, aux dépens du public comme des producteurs : ils n'ont eu qu'à provoquer une hausse factice dans un port pour accaparer les grains des provinces voisines que la clôture subite de l'exportation aura fait tomber à bas prix[5]. En 1770 Dupont déclare que le taux prohibitif de l'exportation est « bien plus réellement prohibitif de l'importation[6] ». Il s'est donc produit dans la doctrine de l'Ecole une évolution assez grave : quand elle achève de se

1. Abeille, *Principes*, p. 62.
2. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, pp. 74-76.
3. Art. *Grains*, note. *Ph.*, p. 287.
4. *Lib. comm. grains*, p. 10.
5. *L. T.*, *Eph.*, nov. 1767, p. 123.
6. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 88.

Digitized by Google

constituer, on peut dire qu'elle condamne cette infraction au principe de la liberté comme toutes les autres. Les Economistes ont-ils cédé simplement à une nécessité logique? Cela est peu vraisemblable. Est-ce bien même l'intérêt du consommateur qu'ils ont entendu ménager? Il eût été facile alors de faire une différence entre la réexportation et l'exportation, et de réclamer la liberté indéfinie pour la première tout en acceptant la suspension conditionnelle de la seconde. Restait il est vrai le danger des accaparements intérieurs, que le jeu de la clause prohibitive pouvait favoriser. Mais, en réalité, la grande crainte des Physiocrates, c'était que la suspension, qui ne devait être que provisoire, ne devînt en fait définitive; c'était que l'Edit libérateur de l'agriculture ne renfermât un germe de caducité, et ne fournît aux ennemis de la liberté un moyen trop commode de l'anéantir sous couleur de la régler.

Les permissions temporaires, souvent tardives[1]; les permissions locales, et surtout les permissions individuelles, sont l'objet d'une réprobation à peu près unanime. « Ces autorisations particulières et momentanées ne peuvent qu'enrichir quelques entrepreneurs, en leur donnant les moyens de faire ce qu'on appelle des *coups*, c'est-à-dire des fortunes subites qui ruinent les provinces et affament le royaume[2]. » « Leur peu de durée, chacun en convient, ne sert qu'à faire sortir au plus bas prix une denrée qu'il faut racheter des étrangers lorsqu'elle est devenue plus chère en France... La liberté d'exportation ne peut avoir de bons effets qu'autant qu'elle sera sans restrictions et sans limites. Si elle n'est qu'instantanée, si même on n'a pas une entière sûreté qu'elle sera permanente, le commerce des grains ne se fera que par secousses, et pour ainsi dire par convulsions. Au moment qu'il sera ouvert, tout le monde voudra acheter et exporter[3]. » — Mais pour repousser les autres conditions qu'il était possible de

1. Cf. D'Arg., *Journ.*, t. VII, 6 oct. 1751; et Herbert, *Essai*, p. 166 Cf. antérieurement Dupin, Mém. de 1742. *J. E.*, fév. 1760, p. 63.

2. Observateur 1759, pp. 10-11. Cf. Vivens, 2e partie, ch. XI, p. 83; et ch. XII, pp. 93-94 : les permissions particulières pouvaient être obtenues en provoquant un avilissement artificiel qui donnait l'illusion de la surabondance.

3. *C. d'obs.*, t. II, p. 160 et p. 168. Cf. Obs. Soc. Rouen, H. 1507, pièce 146; et Duhamel, *Réflex. police grains*, pp. 14-15.

Digitized by Google

mettre à la liberté de sortie, nous ne voyons plus guère que le Parlement de Grenoble[1]. A l'encontre des Économistes, qui restent isolés dans leur intransigeance, tous les auteurs, toutes les autorités, demandent des précautions plus ou moins sévères.

Herbert avait conseillé, au moins pour les premiers temps, l'établissement d'un droit de sortie variable suivant le cours du blé[2]. L'Observateur de 1759 souhaiterait une taxe de 1 livre par setier lorsque le prix atteindrait 21 livres[3]; taxe qui serait portée à 2, 3 et 4 livres quand le blé monterait à 22, 23 et 24 livres[4]. Un certain Bourdon de Badoire, procureur du Roi au bailliage et membre de la Société d'Alençon, imagine un tarif gradué de 1 à 10 p. 100 suivant que le cours du blé varierait de 12 à 24 livres[5]. Un des Députés du commerce en 1764 serait d'avis d'établir un droit de 4 sols par quintal dès que le prix dépasserait 8 livres, quitte à accorder une gratification aux exportateurs quand il tomberait au-dessous[6]. L'Hôtel de Ville parle seulement d'un droit de contrôle de 1 sol ou de 6 deniers par setier; mais il recommande d'exiger en tout cas des déclarations de sortie et de s'assurer de la fidélité des commis[7]. Ainsi, l'on aurait « contenu le prix du blé au moment de sa délivrance, même en lui ôtant les obstacles qui l'avaient étouffé jusque-là[8] ». Galiani, lui, propose franchement un droit fixe de 12 0/0 ou de 50 sols par setier[9]; il prétend que

1. Ces magistrats condamnent la clôture conditionnelle de l'exportation parce qu'elle favorise les monopoles intérieurs. Ils demandent qu'au moins on en facilite la réouverture. Avis 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 218. — Le Parlement d'Aix estime, dans sa Lettre de décembre 1768, que le moment ne convient pas pour présenter une réclamation dans ce sens. Cf. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 188. — En revanche, Bacalan, d'accord avec la Chambre de commerce d'Amiens, estime que la prohibition conditionnelle « est inutile et dangereuse ». Observ., 1768, *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, p. 393.

2. Cf. *Essai*, pp. 191 et sqq. La Société de Rouen se ralliera à sa proposition. Cf. *loc. cit.*

3. Même proposition dans le mémoire anonyme de 1764. Mss. B. N. n° 14.296, p. 49.

4. Observateur 1759, pp. 56-57.

5. H. 1505, pièce 120 et pièce 146. L'agronome La Salle de l'Étang est aussi partisan d'un droit modique. Cf. *J. E.*, sept., 1762 pp. 407-410.

6. Mss. B. N. n° 14.295, pp. 114-118.

7. Mss. n° 14.296, pp. 27-28.

8. Linguet, *Lettres Théorie Lois civiles*, p. 177.

9. *Dialogues*, pp. 178-179.

Digitized by Google

ce sera une « prime d'assurance » pour la liberté d'exportation elle-même : mais n'est-ce pas une plaisanterie[1]?

Bien plus nombreux encore sont les partisans d'un taux prohibitif[2]. Turbilly voudrait qu'il fût « suffisant pour que le fermier et le journalier, le propriétaire et l'ouvrier, y trouvassent leur compte[3] ». « Dès que la nation est en état de payer seule utilement la totalité de la production, écrit Forbonnais, la préférence lui est due[4]. » C'est la thèse de ceux que l'Ecole appelle les « conciliateurs[5], » et à laquelle se rallieront les Députés. Le chiffre auquel on s'arrête varie; certains le mettent si haut que c'est une restriction de pure forme. Vivens, par exemple, accepterait celui de 20 livres le quintal (soit plus de 40 livres le setier)[6]; un mémoire de 1764, celui de 15 livres[7]. Forbonnais au contraire fixe le prix de prohibition si bas que cela revient presque à interdire l'exportation : il indique 16 livres le setier; et il entend le prix dans les ports, ce qui, de son propre aveu, suppose que dans les provinces de l'intérieur le cours est de 10 livres[8]. Si la majorité des Députés

1. « L'exportation sera donc chère, parce qu'elle est utile; sacrée, parce que le contrôleur-général la regardera comme une de ses ressources. Vous achetez au vrai votre liberté; et c'est la bonne façon : l'achat est sûr, le don est précaire! Si l'exportation ne rapporte rien au roi, argent comptant à la main, on oubliera bientôt qu'elle favorise l'agriculture, que l'agriculture est la base, etc. Voilà ce que vous dit un homme qui connaît les hommes. Or pouvais-je dire un mot de ce que je viens vous avouer, sans trahir mon secret et celui de l'Etat? » Lettre à Suard, 8 sept. 1770, t. I, pp. 141-143.

2. Melon (*Essai*, ch. II, p. 713), et Dupin (Cf. *J. E.*, mars 1760) avaient déjà proposé une réglementation de ce genre.

3. Turbilly voudrait d'ailleurs que dans le cas où l'exportation serait fermée le gouvernement, pour ne point décourager les cultivateurs, « leur achetât leurs grains à un bon prix, dût-il perdre ensuite à les revendre. » *Mém.*, pp. 289-290. Cf. Duhamel, *op. cit.*, p. 15.

4. *Examen*, p. 16.

5. Cf. *J. A.*, avril 1770, pp. 170-171.

6. Cf. Vivens, 2e part., ch. XI, p. 83.

7. Mém. Lib. Exp. Mss. B. N. n° 14.296, p. 50. Ce n'étaient pas là des opinions perdues; Bertin nous apprend qu'en 1764 on était « dans le moment de l'enthousiasme », et que le gouvernement lui-même aurait plutôt haussé que baissé le taux auquel il s'était arrêté.

8. Mém. pol. grains. Mss. B. N. n° 11.347, f°s 181-182. Dans ses *Eléments du commerce*, Forbonnais avait indiqué comme prix de prohibition « proportionné aux facultés des pauvres », 16 livres 11 sols. Cf. pp. 155-156, et pp. 159-160.

Digitized by Google

en 1764 se montre hostile au principe même d'une clause prohibitive, un membre de la minorité propose le taux de 12 livres 10 sols le quintal, soit 30 livres le setier[1]. Lorsque le gouvernement a adopté cette limite, la plupart des auteurs s'en contentent; le Journal économique espère même qu'il sera possible de la relever, pour la porter aussi haut qu'en Angleterre[2].

Mais quand sont venues les années de cherté, le Parlement d'Aix, moins opiniâtrement fidèle aux nouveaux principes que celui de Grenoble, déclare que le moment au moins est mal choisi pour réclamer un relèvement du prix de prohibition[3]. Une partie des Députés est maintenant d'avis qu'il y aurait lieu de l'abaisser à 10 livres (soit 24 livres le setier)[4]. Ce prix de 24 livres est celui que l'Observateur de 1759 avait suggéré[5]; celui (ou à peu près) auquel Bertin aurait voulu que le gouvernement s'arrêtât, du moins pour commencer[6]. C'est à ce prix-là que, dans l'Assemblée de police, les « anti-économistes » modérés, tels que le président Murard et Sartine, demandent qu'on ramène le taux de clôture, afin d'éviter les exportations démesurées et dangereuses qui pourraient se produire aux approches du cours de 30 livres[7]. En revanche, les anti-exportateurs extrêmes, comme Chamousset, voudraient que toute exportation fût suspendue « dès que le beau blé dépasserait 20 livres dans les différents marchés d'une province[8]; » et le Parlement de Rouen supplie Sa Majesté « de

1. Mss. B. N. n° 14.295, pp. 114-118.
2. *J. E.*, nov. 1764, p. 494.
3. « D'autres désireraient qu'on donnât encore plus d'essor à ce commerce; ils disent que le prix prohibitif de l'exportation est fixé trop bas pour certaines provinces où la denrée est de plus grande valeur. Cet examen doit être réservé pour un temps plus tranquille; la fermentation est trop grande pour développer toute vérité. On a dit avec raison qu'il fallait ménager l'opinion populaire sur la subsistance comme les yeux dont on vient d'enlever la cataracte.» Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 188. — Le maître des comptes Clément se prononce aussi pour le maintien du taux établi. Cf. *Rec. princip. lois*, p. 162.
4. Avis du 26 oct. 1769.
5. Obs. 1759, p. 56.
6. « Je fis ce que je pus pour qu'on se contentât de fixer le taux prohibitif à 25 livres; sauf après un certain temps d'expérience, à le porter à 30. » Lettre de Bertin à Turgot, sept. 1774. F[11] 265.
7. Cf. *Rec*, pp. 196-197 et pp. 130. Le prix serait calculé d'après la moyenne des principaux marchés du royaume.
8. *Œuvres*, t. II, pp. 285-286.

Digitized by Google

restreindre les limites de la prohibition à raison de 9 livres le quintal, soit 21 livres et demie le setier[1] ».

D'autres restrictions, non moins contraires aux principes des Economistes, sont réclamées dans l'intérêt des consommateurs. L'Hôtel de Ville est d'avis qu'on limite la sortie aux ports et aux bureaux les plus fréquentés et les plus commodes, soi-disant pour faciliter le contrôle; en réalité il ne cherche qu'à restreindre l'exportation le plus possible, au moins dans le nord de la France : car il voudrait qu'elle fût interdite par Rouen, par le Havre et par Nantes[2]. En 1769, alors que tous les ports sont fermés, les Députés sollicitent encore une réduction du nombre des bureaux de terre par lesquels la sortie reste libre[3]. On insiste pour le maintien du monopole accordé à la marine nationale, parce qu'on y voit un moyen d'empêcher les expéditions trop considérables[4].

Enfin plusieurs auteurs, en 1764 et même auparavant[5], avaient représenté qu'il était dangereux d'autoriser l'exportation avant d'avoir assuré le développement du commerce intérieur et renversé les principaux obstacles qui s'opposaient à la renaissance de l'agriculture. Au préalable, il fallait « faire cesser l'arbitraire des impositions, supprimer les péagés, et surtout accréditer ce genre de commerce en annullant les lois qui l'ont rendu vil et déshonorant. Le cultivateur est extrêmement appauvri; la nation ne peut point être instruite des meilleurs moyens de conserver les grains, puisque la défense d'emmagasiner lui rendait cette science inutile; se trouvant dépourvue de greniers et de magasins nécessaires, elle doit se hâter de vendre, même à vil prix, dans un temps où il est plus que probable que les travaux préparatoires pour la récolte prochaine ont été diminués au-dessous du nécessaire. Pour

1. Remontrances du 19 août 1768.
2. Mss. B. N., n° 14.296, pp. 27 et 39. Cf. La Salle de l'Etang, *J. E.*, sept. 1762, pp. 407-410.
3. Avis 26 oct. 1769.
4. Cf. *J. E.*, nov. 1764, p. 494; et Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. II, pp. 207 et sqq.
5. Cf. Forbonnais, Mém. pol. grains. Mss. B. N., n° 11.347, f°s 180-181 : Une précaution indispensable à prendre avant d'ouvrir l'exportation est d'encourager par des exemptions de taille et de milice la constitution de magasins à l'intérieur, et de placer les magasins ainsi formés sous le contrôle du gouvernement.

Digitized by Google

ne pas être obligé de faire un pas en arrière », il était sage de retarder l'ouverture de l'exportation jusqu'au 1er octobre 1765[1]. Duhamel avait compris de même « la marche naturelle de la police »[2]. Quatre ans après, Forbonnais déclare qu'il sera temps d'accorder une liberté d'exportation illimitée, « lorsque le commerce des grains sera une profession suivie et honorable dans notre intérieur, au point que des négociants considérables y emploieront de gros capitaux sans crainte et sans avilissement[3] ». Galiani prétend n'avoir proposé un impôt sur les entrées et les sorties que pour permettre de « balayer la circulation intérieure », de « racheter les péages et les droits de halle aliénés[4] ».

Nulle objection ne pouvait être plus embarrassante pour les Physiocrates; car c'était toute une partie de leur programme que l'on retournait contre l'autre. Eux-mêmes, ils avaient écrit, ou ils allaient écrire, que sans une réforme du système fiscal toutes les autres mesures prises en faveur de l'agriculture risquaient de rester vaines; eux-mêmes ils avaient démontré la nécessité de faciliter la circulation. Seulement ils avaient pensé, aux environs de 1764, qu'il était urgent d'accorder la liberté de l'exportation en même temps que de proclamer celle du commerce intérieur; et dans les années suivantes, ils estiment qu'il faut, malgré tout, maintenir la première. « Ce sont les prohibitions qui, menaçant continuellement le commerce, le forcent à chercher chez l'étranger un asile à la denrée qu'il n'a achetée que pour la vendre à profit.

1. Mss. B. N. n° 14.295, pp. 121-127.

2. « Il faut commencer par ne point interdire aux citoyens un privilège qu'on accorde aux étrangers; et il serait nécessaire de se procurer des magasins dans le royaume avant de permettre l'exportation. » *Réflex. pol. grains*, pp. 7-8. Cf. p. 6 et pp. 14-15. — Cf. *J. E., loc. cit.* Un anonyme avait même proposé, à titre provisoire et pour calmer les inquiétudes populaires, de se servir de l'exportation pour organiser le magasinage intérieur; il suffisait d'obliger les exportateurs à déposer dans les ports du royaume une quantité de blés égale au 50e de ce qu'ils exportaient: l'administration fournirait gratuitement les magasins; les déposants auraient toutes facilités pour renouveler perpétuellement leur stock. Cf. Mém. exp. blés. Mss. B. N. n° 14.296, pp., 61 et sqq., et pp., 69-70.

3. *Examen des Principes*, pp. 53-54.

4. Lettre à Suard, 8 sept. 1770, t. I, pp. 141-143. « L'exportation ne l'emportera pas autant sur la circulation intérieure, aussitôt que celle-ci sera facilitée. » Lettre à M. Baudouin, 20 avril 1770, t. I, p. 53.

Digitized by Google

Comment le négociant français ne se féliciterait-il pas d'avoir installé ses entrepôts dans des pays où il est le maître d'en disposer[1]? » « Il est inutile d'attendre les magasins pour permettre l'exportation, parce qu'il n'y a que l'exportation qui puisse les former[2]. » Point d'autre remède à la « stagnation intérieure : c'est cette issue au dehors qui, dégarnissant la frontière extrême, excite les remplacements. Les spéculations naissent de tous côtés; une multitude de correspondances s'établissent; les petits magasins se forment »[3]. Le mouvement même donné à la masse des grains par la liberté de sortie en facilitera la distribution suivant les besoins des provinces. C'est ce qu'avait cru pouvoir annoncer l'Observateur de 1759[4]; ce que l'ingénieur de Voglie escomptait encore en 1766[5]; ce que les Députés sembleront admettre, quand ils proposeront d'autoriser les bâtiments étrangers — à défaut de navires français — à faire le cabotage des grains en franchise[6]. Les quantités exportées pourront « se réduire à peu de chose, à rien »; mais la circulation s'établira parfaitement[7].

Au reste l'Ecole n'avait-elle pas réclamé toute faveur pour le commerce intérieur des grains? N'était-ce pas sur ses instances qu'avait été rendue la Déclaration de 1763? Si en 1764 les droits d'octroi sur les grains ont été rétablis; si les péages n'ont pas été tous rachetés, c'est bien malgré elle; et en 1768 encore Baudeau indique un moyen simple d'abolir les uns et les autres[8]. En attendant, toutefois, la circulation inté-

1. *L. T. Réflex.*, mars 1764, pp. 30-31.
2. Mémoire n° 14.296, p. 46.
3. Abeille, *Principes*, pp. 54-55. Cf. *M.*, K. 908, n° 65; et le Parlement de Grenoble : Il faut « une liberté d'exportation indéfinie pour exciter le mouvement général de la denrée par une parfaite circulation à l'intérieur ». Avis 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 188.
4. Pp. 50-53.
5. « Jusqu'à ce jour, lorsqu'il est arrivé successivement deux années mauvaises, la disette s'est toujours fait sentir dans la généralité de Tours, malgré les secours des provinces circonvoisines. Il y a tout lieu d'espérer que la libre exportation des grains garantira pour l'avenir toute calamité de cette espèce, par la facilité qu'on a de tirer des subsistances de plus loin et de proche en proche. » De Voglie, pp. 313-314.
6. Avis 26 oct. 1769.
7. Cf. Abeille, *Principes*, p. 66.
8. Il consiste à répartir la somme nécessaire au marc la livre des vingtièmes des biens-fonds; les propriétaires enrichis par la hausse des grains « auraient volontiers supporté les frais de ce remplacement, sentant bien

Digitized by Google

rieure avait pu se trouver moins facile, moins libre même, que l'exportation. Baudeau le reconnaît, « le rétablissement des droits d'octroi a commencé d'*effaroucher* le commerce. La sûreté et la confiance, qui en sont la base, ont cessé d'exister dès le moment où la Déclaration de 1763 a été attaquée par une loi postérieure[1]. »

Aussi, quand l'excès de la cherté et l'apparence de la disette ont compromis la cause de la libre exportation, comme il va être facile d'accuser d'imprudence, de contradiction, et même de mauvaise foi, ceux qui en ont été les promoteurs passionnés! Galiani se récrie sur cette « surprise faite à la religion du peuple ». C'est lui qui a découvert « le faux, l'illusion de l'Edit, et qui a prêché : Assurez la circulation intérieure, et commencez par là. » Le véritable ami de l'exportation, c'est lui! Une fois la circulation nationale assurée, s'il reste un superflu dans l'ensemble du royaume, « alors point de taux limités, toujours liberté, toujours permission d'exporter; mais une faveur doit distinguer l'enfant de la maison des chiens du dehors[2]... » La grande faute était d'avoir proclamé la liberté d'exportation à contre-temps. Quand on avait « accordé au corps politique l'usage de la jambe gauche », ce n'était pas seulement « la jambe droite (l'importation), mais les bras et tous les membres qui étaient restés garrottés et emmaillotés[3] ». Et loin que la libre exportation eût indirectement contribué à faciliter la circulation locale, elle l'avait paralysée[4]. Tel était aussi en 1769 l'avis des Députés : la liberté d'exporter avait ravivé des « préjugés mal éteints »; dès lors, le moindre « déplacement de blé avait paru une exportation dangereuse. D'un autre côté, les spéculations des commerçants s'étant partagées entre ces deux branches de commerce, il était plus que vraisemblable que l'une avait nui à l'autre[5] ».

que c'était une chose juste et avantageuse pour eux-mêmes ». *Avis Honn. Gens, Eph.*, oct. 1768, pp. 121-125.

1. *Avis Honn. Gens, loc. cit.*

2. Lettre à Morellet, 26 mai 1770, t. I, pp. 81-83.

3. Grimm, *Corresp.*, 1er janv. 1770, t. VIII, p. 422. Cf. Linguet : « La liberté pouvait avoir en elle-même quelque utilité; mais le moment où vous l'avez fait prévaloir l'a rendu meurtrière sans ressource. » *Lettres Th. Lois civiles*, p. 171.

4. Cf. Galiani, *Dialogues*, p. 167.

5. Avis du 26 octobre.

Digitized by Google

§ 2. — LA LIBERTÉ DU COMMERCE INTÉRIEUR ASSURE-T-ELLE L'APPROVISIONNEMENT LOCAL?

Les adversaires des Economistes poursuivent plus avant leur critique. La libre exportation fût-elle suspendue jusqu'à nouvel ordre, et le gouvernement accordât-il toutes facilités au commerce intérieur, il s'en faudrait bien, disent-ils, que l'approvisionnement local se trouvât par là-même assuré dans toute l'étendue du royaume.

Les gros marchands de grains, dont seuls les opérations peuvent être rapides et efficaces, sont en trop petit nombre; ils ne se multiplieront pas du jour au lendemain[1]. Le taux de l'argent est trop élevé pour qu'on fasse des magasins; et l'inégalité des récoltes est trop grande. « Il y a toujours trop et trop peu de fonds dans ce négoce. Toutes ces difficultés font que le ministère public est obligé d'y mettre la main[2]. » « Tout autre commerce va de soi-même, parce que dans tout autre on a quelque espace de temps, et cet intervalle suffit pour remettre l'équilibre. Mais l'approvisionnement du pain est pressant, il faut y veiller; l'équilibre arriverait trop tard, et lorsque le peuple serait déjà mort de faim[3]. » « Rien n'est si vrai que le commerce rendu libre répandra du blé partout où il y aura de l'argent et des consommateurs; rien n'est si vrai en théorie, parce que tous les hommes courent après le gain: ce qui était à démontrer. Mais prenez garde, en pratique, qu'il faut un temps physique à la poste des lettres pour envoyer la nouvelle du défaut de blé d'une ville à un pays qui en a. Il faut un espace de temps pour que le blé arrive; et si cet espace de temps est de 15 jours, et que vous n'ayez des provisions que pour une semaine, la ville reste 8 jours sans pain; et cet insecte appelé homme n'en a que trop de 8 jours de jeûne pour mourir : ce qui n'était pas à faire[4]. »

Non seulement la liberté pure et simple est insuffisante pour assurer l'approvisionnement régional, mais elle doit donner lieu à des monopoles. Le fait que l'on voyait souvent, à la fin

1. Forb., *Examen*, pp. 21-24.
2. Auxiron, t. II, pp. 92-93.
3. Galiani, *Dialogues*, p. 117.
4. *Dialogues*, p. 153.

Digitized by Google

des disettes, reparaître de vieux blés, avait de tout temps porté à croire que celles-ci étaient plutôt le résultat de manœuvres d'accaparement que l'effet d'une pénurie réelle de la denrée [1]. L'opposition se déchaîne donc avec autant de violence contre la liberté du commerce intérieur que contre celle de l'exportation [2].

Le premier monopole auquel la législation nouvelle devait donner naissance, était celui des « laboureurs ». Dès le mois de juillet 1763, Joly de Fleury l'avait dénoncé [3]. Seuls les gros fermiers (un tiers au plus des fermiers du royaume), et les gros propriétaires dans les pays où le loyer de la terre est payé en grains, pouvaient former des réserves de blé [4]. Ces monopoleurs ruraux avaient volontairement négligé d'organiser des magasins, et ils avaient abusé de la liberté d'exportation pour amener la disette qui allait les enrichir [5].

Un second monopole, aussi naturel, non moins inévitable, est celui des riches marchands, des sociétés de commerçants. Celui-là aussi, Joly de Fleury l'avait signalé, et de même Sauvigny [6]. « J'entends sous la dénomination de *monopoleurs*, dit Galiani, des gens qui, ayant une grande supériorité de moyens, soit de *richesses* ou de *talents*, sont en état de maîtriser et d'écraser les petits commerçants, et peuvent en même temps donner la loi et fouler aux pieds les misérables

1. Cf. Biollay, *Pacte fam.*, pp. 7-14.

2. Cf. Lettre du Parl. d'Aix, 18 déc. 1768, *Eph.*, 1769, n° 2, p. 147 : « C'est contre la circulation libre que le principal effort est dirigé. » Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 1.

3. Discours du 5 juill. 1763. *Rec. princ. lois*, p. 50.

4. Forb., *Examen*, pp. 21-24.

5. « Ainsi lors du commencement de la liberté, ils [les paysans] visaient déjà au moment de la cherté et des défenses. Il sera aisé à ceux qui sont instruits dans les affaires de voir, par les faits et par l'histoire du commerce des blés des six dernières années, que je ne me trompe pas ; et que l'empressement de vendre aux étrangers, la négligence dans la construction des magasins et des entrepôts dans l'intérieur, quoique permis et autorisés, et tout enfin, visait à abréger le moment de l'arrivée d'une disette, pour la convertir en famine désolante. » Galiani, Mém. à M. de Sartine, 1769. *Corresp.*, t. I, p. 412.

6. Cf. Sauvigny, Mém. comm. blés. Mss. B. N., n° 11.347, f° 237 : L'auteur dénonce « cette prétendue liberté qui met tout un peuple, tout un royaume, dans l'esclavage et dans la dépendance d'un petit nombre de particuliers ».

Digitized by Google

consommateurs[1]. » Quant aux compagnies, « elles ne peuvent rendre leurs gains certains qu'en mettant les grains au prix qu'elles veulent par l'immensité de leurs entrepôts. Si quelques particuliers, attirés par le haut prix auquel des achats indiscrets ont fait monter le blé dans quelques marchés, y en apportent, elles ont grand soin de les écraser. Elles opèrent de concert avec les gros laboureurs. Les petits ont reçu des avances d'elles et ne sont plus maîtres de vendre à d'autres. Elles sont donc aussi destructives de la liberté du commerce des grains que les règlements les plus gênants. Toute la différence, c'est que, du temps de ces règlements, les blés étaient à trop bon marché, ce qui décourageait le laboureur et privait le propriétaire de ses revenus. Par les manœuvres des compagnies il est beaucoup trop cher, ce qui fait mourir le peuple de faim[2] ».

Ce sont ces monopoles-là dont le *Journal économique* prétend qu'Abeille lui-même a « montré l'existence », aussi bien en France qu'en Angleterre, alors que beaucoup de personnes persistaient à les regarder comme une chimère[3]. Ce sont ceux-là contre lesquels le Parlement de Normandie et l'Assemblée de police s'élèvent à l'envi. « L'annonce de la liberté a été le signal des entreprises pour les hommes fortunés de ce royaume. Les premiers instants n'ont pas été sensibles ; mais les suivants ont été le commencement de la misère publique. La concurrence que l'Edit autorisait a été anéantie dans le fait. L'homme puissant a écarté le faible par son pouvoir, ou l'a écrasé par son opulence[4]. » L'avocat-général Séguier prétend que la constitution de tels monopoles provient d'un vice de l'esprit national, de l'excès d'avidité et de la fureur spéculatrice qui sont le propre des commerçants français[5] ; mais Forbonnais explique

1. Mém. à Sartine. t. I, pp. 414-415. 1769.

2. Chamousset, *Réflexions*, vers 1768. *Œuvres*, t. II, p. 291 et p. 285. Cf. p. 181. Cf. Belial des Vertus, *Essai*, pp. 165-167.

3. Cf. *J. E.*, août 1768, p. 357.

4. Remontr. du Parl. de Rouen, 29 oct. 1768, A. D. XI, 39. Cf. Résolution finale de l'Assemblée de police : « Sous prétexte d'établir une concurrence plus générale, la législation nouvelle introduit dans ce négoce une sorte de concurrents en état d'écarter tous les autres par la prépondérance de leurs richesses et de leur crédit. » *Rec. princip. lois*, p. 255.

5. « L'Anglais se contente d'un gain modéré, mais souvent répété. Le Français veut s'enrichir, en quelque façon, par une seule opération de

Digitized by Google

que ce sont là « des excès attachés à la nature d'un commerce intérieur restreint à un petit nombre de provinces, à un petit nombre de mains, et presque clandestin partout[1] ». Poussant plus profondément l'analyse, Galiani met en pleine lumière le caractère financier, ce que nous pourrions appeler le caractère capitaliste, que présente en lui-même un tel négoce, et que la jouissance de la liberté ne fait qu'accentuer. « Appeler cela un commerce, c'est abuser des mots : c'est un pillage, où il ne faut que savoir être des premiers, se presser, et risquer. » C'est l'affaire des gros banquiers : « Voilà pourquoi, toutes les fois qu'il s'agit de blé, on entend parler de monopole, et qu'on n'en a jamais entendu parler sur les toiles, les cuirs, les sucres, les vins etc. Pour le commerce des blés il faut chercher les mains les plus puissantes et les bras les plus longs dans tout le corps des commerçants. Soyez sûr qu'il n'est jamais fait par des petits marchands. Si le risque est grand, tous les profits sont en proportion des risques. Comme la vue du risque fait éloigner la foule, on reste seul : et voilà le monopoleur. C'est la nature de la chose qui le crée, ce n'est pas la malice des hommes[2]. »

Il est enfin une troisième sorte de monopole, que les adversaires du nouveau régime distinguent assez mal des deux premiers : c'est celui des favoris secrets de l'Administration. Joly de Fleury en 1763 n'y fait qu'une brève allusion; Galiani ne considère pas qu'il soit d'une autre nature que le monopole « de richesse »; mais le Parlement de Rouen requiert avec véhémence contre les accapareurs autorisés. « Ici, on a reconnu l'impression du pouvoir et les pas de l'autorité; le négociant spéculateur ne s'y est pas trompé; aussitôt il a détourné ses vues d'un commerce dont les opérations seraient traversées et les succès très incertains. Sa juste timidité a laissé maîtres de la denrée la plus essentielle ceux qui sous le voile de la liberté possédaient les moyens de s'en rendre les seuls entrepreneurs : c'est ainsi que cette liberté si avantageuse s'est changée en un monopole destructeur[3]. »

commerce. Une liberté absolue est aussi essentielle à l'Insulaire qu'elle peut être nuisible au Français. » *Recueil*, pp. 114-115.

1. *Examen*, pp. 53-54.
2. *Dialogues*, p. 112.
3. « L'abus consiste à s'immiscer dans une entreprise à laquelle on

Digitized by Google

Quand, en 1770, la cherté diminue quelque peu, Linguet attribue cette heureuse chance à la faillite inespérée des compagnies de monopoleurs; sans quoi, la nation eût connu les dernières extrémités de l'oppression économique [1].

En autorisant, en favorisant la constitution des magasins de grains, il est par conséquent indispensable de les soumettre à une inspection sévère. En 1754-1755, le rédacteur du *Journal économique* avait demandé qu'on refusât aux nobles, aux magistrats et aux financiers la liberté d'emmagasiner des blés [2]; et Forbonnais, qu'on soumît les commerçants en grains à la formalité de l'enregistrement [3]. « Bien loin de blâmer l'avarice de ceux qui emmagasinent, écrit en 1759 Belial des Vertus, on doit leur accorder de la protection. On connaît que l'intérêt les conduit, mais ces prétendus usuriers font la ressource de l'Etat dans les calamités... » : ne croirait-on pas entendre Quesnay lui-même? Mais lisons ce qui suit : « Le gouvernement a toujours la faculté d'obliger ces dépositaires publics de vendre, et même celle de fixer le prix des grains ». C'est ainsi que l'auteur comprend la liberté et la protection [4]. On pourrait encore, « dans chaque paroisse, accorder l'exemption des tailles au particulier qui, n'étant point cultivateur, emmagasinerait le plus de grains », mais « pourvu qu'il s'engageât à tenir toujours grenier ouvert, et à informer exactement le subdélégué de son débit [5] ». L'intendant de Soissons en 1761 se déclare partisan de la libre circulation interprovinciale; mais dans les cas de cherté, il entend que l'on contraigne les gros détenteurs de blé à fournir les

doit être étranger à raison de sa place et de son crédit. » Remontr. 29 oct. 1768.

1. « Si les compagnies de monopoleurs n'avaient pas fait banqueroute par l'imprudence, l'excès du luxe, etc.; si c'étaient des Hollandais qui eussent formé ce projet, sages, réfléchis comme ils sont, ils auraient aujourd'hui entre les mains la vie physique de la nation; nous n'existerions qu'autant qu'il ne serait pas de leur intérêt de nous laisser périr, et il n'y aurait des hommes en France que parce que 400 ou 500 fripons auraient besoin d'argent. » *Lettres Théorie Lois civiles*, p. 171.

2. Cf. *J. E.*, août 1755, p. 109 et pp. 117-118; et fév. 1754, pp. 115-120.

3. *El. comm.*, p. 148.

4. L'auteur prétend d'ailleurs que le commerce des grains est libre en ait [en 1759!], et que le préjugé seul subsiste.

5. *Essai*, pp. 165-167.

Digitized by Google

marchés[1]. Joly de Fleury voudrait que le commerce des grains fût interdit aux laboureurs, aux gentilshommes, aux officiers du roi etc., et en outre placé sous la surveillance constante de la police[2]. De Sauvigny admet la liberté universelle de magasinage, mais à la condition que les magasins restent soumis à un contrôle officiel, que la prohibition subsiste de vendre hors des marchés, et que les entrepositaires soient en certaines occasions tenus de garnir ces derniers[3]. Le Bureau de l'Hôtel de Ville se prononce pour le maintien des règlements spéciaux relatifs à l'approvisionnement de Paris[4].

Contre les monopoles, le maître des comptes Clément, qui n'est pas un ennemi de la libre exportation, propose des mesures draconiennes : tant que le blé ne sera pas redescendu à un certain niveau, tous ceux qui, n'étant pas fermiers, auraient des magasins de grains, seront obligés d'apporter à la halle toute leur provision (déduction faite de leur consommation pour une année) ; et il leur sera interdit de remporter leur denrée plus de deux fois[5]. Dans sa Résolution finale, l'Assemblée de police émet le vœu que l'on rétablisse : 1° la déclaration des commerçants[6] : 2° la défense auxdits commerçants de vendre ailleurs que dans les marchés et l'obligation de fournir ceux-ci en cas de nécessité ; 3° les distinctions d'heure pour l'approvisionnement des diverses catégories d'acheteurs : le bourgeois d'abord, les boulangers ensuite, les marchands de grains en dernier lieu[7]. Huit jours avant la tenue de l'Assemblée, l'intendant d'Orléans, Cypierre, avait envoyé au président d'Aligre, son ami, un Mémoire personnel

1. Rép. à circul. Bertin, jointe à copie de lettre du 19 août 1761. K 908, n° 57.

2. Discours 5 juill. 1763. *Rec. principales lois*, p. 48.

3. Mém. comm. blés. Mss B. N., n° 11.347, f° 237.

4. Mss. B. N., n° 14.296, p. 39.

5. *Rec.*, pp. 167-168. Le sieur Fougeron, du Bureau de l'agriculture pour éviter « d'employer aucune extrémité », propose d'accorder des primes aux cultivateurs qui consentiraient à déclarer la quantité de grains qu'ils auraient dans leurs greniers, et qui s'engageraient à en livrer au fur et mesure des besoins ». *Ibid.*, p. 152.

6. Séguier, Joly de Fleury et le Prévôt des marchands s'étaient également prononcés pour la déclaration obligatoire. Cf. pp. 124, 146, et 220-221.

7. *Ibid.*, pp. 259-260. En 1769, le Parlement de Paris reprend purement et simplement ces résolutions. Cf. *Remontr.*, t. III, p. 38.

Digitized by Google

où plusieurs des revendications énoncées ci-dessus étaient inscrites; ce qui ne l'empêchait pas de se proclamer un ami de la liberté, seule capable d'entretenir l'abondance[1]. Pour assurer l'exécution des mesures adoptées le 28 novembre, Chamousset imagine un service d'Inspection de l'agriculture, que l'on confierait à des « sujets bien choisis par le gouvernement et à des députés des Cours souveraines de la capitale ». Leur mission serait de favoriser la multiplication des petits marchands de grains isolés, d'empêcher la formation des compagnies, de forcer les commerçants à tenir leurs magasins ouverts pour la consommation de chaque particulier jusqu'à concurrence de 1 setier; enfin de fixer par un calcul équitable le prix de vente des grains et de faire afficher ce prix à la porte des magasins[2]. Entre temps, le Parlement avait demandé qu'on mît un terme aux enarrhements secrets, effectués souvent avec la complicité de l'administration[3]. Mais deux articles semblent avoir dès 1768 retenu plus particulièrement l'attention du ministère : « Assujettir tous les possesseurs de grains à vendre au marché public; défendre aux meuniers de s'entremettre du commerce des farines[4]. »

Au reste, pour empêcher la liberté de dégénérer en monopole, une partie de ceux qui s'opposent au « laisser-faire » des Economistes préconisent une autre méthode, à la fois moins vexatoire, et, à ce qu'ils prétendent, plus efficace : c'est que le gouvernement intervienne pour son compte dans le commerce

1. « Garnir les marchés, donner quelques heures de préférence au peuple pour s'approvisionner : cette précaution fera tomber les manœuvres que l'on soupçonne à quelques marchands de se revendre entre eux le blé dans le même marché pour en hausser le prix. On entretiendra l'abondance, qui n'existera jamais sans la liberté. » Cf. C. Bloch, *Comm. grains*, p. 159.

2. *Ibid.*, pp. 295-296.

3. Remontr. 29 oct. 1768.

4. Cf. Lettre du Parl. d'Aix, 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 139 : « On propose d'ajouter à la Déclaration de 1763 ces deux modifications, et V. M. daigne nous communiquer les réflexions sur lesquelles cette proposition est appuyée. » Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 1. Le Parl. d'Aix lui-même, tout en désapprouvant en principe l'interdiction d'acheter des blés en cours de route, que d'ailleurs la Déclaration de 1763 avait levée, déclare qu'il y aurait « de l'inconvénient à détruire dès aujourd'hui ces faibles traces de l'ancienne police, qui subsistent dans l'opinion plus que dans la pratique. » P. 171.

Digitized by Google

des grains. Chamousset se contenterait à cet égard d'un service national de messageries, qui permettrait aux petits marchands de soutenir la concurrence des gros [1]; mais Auxiron réclame la constitution d'approvisionnements d'Etat, qui serviraient à régulariser le prix des grains, tantôt à l'avantage du cultivateur, tantôt à celui du consommateur [2]. Forbonnais, qui avait approuvé le vaste système de magasins publics imaginé par Machault [3], propose d'établir « des dépôts multipliés dans les villes principales [4] ». La thèse de Galiani est précisément que le blé n'est pas un article de négoce, mais d'administration : dans certaines circonstances, c'est même un objet de salut social, et le gouvernement ne doit alors reculer devant aucune dépense, ni garder aucun ménagement envers le commerce privé. En septembre 1770, quand il voit la cherté se prolonger, l'abbé ne découvre plus d'autre remède que « de sacrifier 100.000 écus, et de vendre à perte, au nom soit du Roi, ou de Mme la Dauphine qui sera censée faire cette charité au peuple parisien. Cette vente, dans laquelle il faut perdre au moins 1 écu par setier, ruinera les monopoleurs [6] ». Trois ans plus tard, le caractère révolutionnaire de sa politique annonaire s'accentuera encore : « Comme pour une guerre on prodigue des millions et des multitudes, il faut en prodiguer contre la famine, s'endetter, acheter partout à tout prix, vendre à perte, tuer le monopole, terrasser les commerçants [7]. »

1. *Œuvres*, t. II, pp. 295-296 et p. 287.

2. Auxiron, t. II, pp. 35-38, et ch. VI, art. 10. C'est exactement ce que demandait l'intendant de Soissons dès 1761. Cf. lettre citée.

3. Cf. pour Machault, *D.*, *Analyse hist.*, pp. 24-25 et p. 93; et Marion, p. 430; pour Forbonnais, *El. comm.*, pp. 147-148.

4. *Examen*, pp. 53-54. Dans l'Assemblée de police le Prévôt des marchands fait l'éloge des « commissions particulières » qui jusqu'en 1763 avaient assuré l'approvisionnement de la Capitale. *Recueil*, p. 146.

5. « Ce besoin général, continu, pressant, est précisément ce qui rend le blé le moins propre au commerce. *Dial.*, p. 117. Galiani entend que cette administration des blés soit entièrement entre les mains du gouvernement central; il désapprouve les approvisionnements locaux indépendants. Cf. Mém. à Sartine, t. I, p. 416 : « Ne permettez à aucun maire, échevin, ni magistrat quelconque, d'emmagasiner des blés sous prétexte d'assurer l'approvisionnement d'une ville jusqu'à la nouvelle récolte. »

6. Lettre à Mme d'Epinay, 22 sept. 1770. T. I, p. 148.

A la même, 13 nov. 1773. T. II, p. 103.

Digitized by Google

La critique des adversaires, après s'être si fortement attaquée à la liberté illimitée de l'exportation, ne laissait pour ainsi dire rien subsister du programme des Economistes relatif au commerce intérieur; elle tendait au renversement presque complet du régime qui, sous leur inspiration, avait été inauguré par la Déclaration de 1763. L'Ecole ne pouvait laisser condamner au nom de l'intérêt du peuple ce qu'elle était en droit de considérer comme la partie la mieux assurée de son œuvre, sans essayer de retourner contre l'opposition les armes dont celle-ci s'était servie. Elle maintient donc sa devise : « Liberté et immunité du commerce des grains. » C'est « le cri de guerre de tout homme qui a de la probité, de l'humanité, et du patriotisme [1] » !

En ce qui concerne la liberté interprovinciale, peut-on douter qu'elle ne réponde à l'intérêt dominant de l'ensemble des consommateurs? Intercepter le trafic des grains entre les provinces, n'était-ce pas « augmenter la misère [2]? » Les Economistes sur ce point sont fortement soutenus. « Charger de taxes dans ses propres Etats les denrées de son pays d'une province à l'autre, avait écrit Voltaire, c'est comme si je postais quelques-uns de mes domestiques dans mon antichambre pour arrêter et pour manger une partie de mon dîner lorsqu'on me l'apporte [3] ». Forbonnais avait reconnu la nécessité de laisser les provinces se prêter une aide mutuelle [4]. Les administrateurs imprudents qui empêchent le transport des grains de leur région dans les régions voisines, « ne voient point que les moyens qu'ils mettent en usage pour éviter la famine sont précisément ceux qui la causent [5] ». La « libre communication des secours à l'intérieur forme, à elle seule, au dire de Trudaine de Montigny, tout le bien que la liberté du commerce des grains peut procurer en même temps aux cultivateurs et aux consommateurs [6]. » De semblables déclarations sont faites par l'intendant de Rouen, de Brou [7]; par le

1. *B.*, *Avis Honn. Gens*, *Eph.*, nov. 1768, pp. 65-66.
2. Art. *Grains*, note. *Ph.*, p. 287.
3. *Dial. d'un Philos. et d'un Contr. gén.*, 1751.
4. *El. comm.*, p. 132.
5. Goudard, t. I, pp. 84-87. Cf. t. II, pp. 332-333.
6. Lettre à Cypierre, 9 sept. 1768. Cf. C. Bloch, *Comm. grains*, pp. 66-67.
7. Lettre au duc d'Harcourt, 22 janv. 1757. Cf. Hippeau, t. IV, pp. 430-432.

Digitized by Google

Parlement de Dauphiné [1] ; par l'intendant de Tours, Du Cluzel. Joly de Fleury lui-même avait approuvé l'article 2 de la Déclaration de 1763 [3].

Cette liberté de circulation si nécessaire, est-elle cependant suffisante pour rendre, comme le prétendent les Etats de Languedoc, « les disettes impossibles [4] »? N'est-il pas dangereux d'appliquer à la lettre le programme d'abstention absolue qu'avait déjà formulé l'Ami des hommes [5]? — Les Economistes répondent qu'on ne se fait pas une idée assez haute de l'activité que peuvent déployer les commerçants, lorsqu'on ne l'entrave pas; les résultats auxquels ils parviennent alors dépassent tout ce que l'administration la mieux combinée saurait jamais obtenir. « Nulles précautions, nulles lois ne sont capables de suppléer à leur art. Le commerce libre est comme l'eau : il prend toujours son niveau [6]. » Ce qui se passe dans le Languedoc pendant la cherté de 1768 en est une preuve. « Ces citoyens utiles, ces négociants qui veillent pour ainsi dire sur toute la surface du monde, ont vu le malheur de cette contrée. Déjà les rivières sont couvertes de bateaux, les chemins de voitures; partout on rencontre des convois immenses de toutes sortes de grains [7]. » — Encore faut-il, dira-t-on, que les communications soient aisées. Or « la plupart des pays riches en grains n'ont point de chemins commodes pour les voiturer, autrement qu'à dos de mulet, dans ceux qui par leur stérilité

1. « La France, considérée sous le point de vue d'une nation agricole, ne peut soutenir les différentes parties qui la composent sans cette communication aisée qui porte le superflu d'une province à celle qui manque du nécessaire. » Arrêté 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768, pp. 218-219.

2. « Plus il y aura de facilité à faire le commerce, moins les provinces pourront en manquer, même dans les années de mauvaise récolte, parce qu'il est de l'intérêt du commerçant de porter sa denrée dans les lieux où le débouché en est plus avantageux. » Cité par F. Dumas, *Généralité de Tours*, pp. 343-344.

3. Cf. *Rec. principales lois*, p. 48.

4. Supplic. Et. Languedoc, déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 1, p. 211.

5. « Laissez courir le blé en toute liberté d'un bout à l'autre du royaume. Pour maintenir l'abondance des grains, que faut-il faire? Rien. » *A. d. h.*, 3e part., ch. II, t. II, pp. 26-27. Cf. 1re part., ch. v, t. I, p. 57 (l'allégorie des Hottentots).

6. Lettre de l'intendant de Soissons au Cont. gén., 19 août 1761. K. 908, n° 57.

7. Lettre du Parl. de Toulouse, 22 déc. 1768.

Digitized by Google

naturelle en manquent[1] ». Mais, si Trudaine de Montigny paraît attacher trop peu d'importance à ce point, quand il écrit que « les frais de voiture sont toujours assez peu de chose, eu égard au prix de la denrée en elle-même[2] », les Physiocrates se montrent plus avisés. « L'argent que vous destinez à vos magasins, employez-le, disent-ils, à ouvrir des routes, à creuser des canaux, à vous faciliter en un mot la participation au magasin général, qui est la culture générale[3]. »

Mais « ce commerce, très avantageux en lui-même, ne peut-il devenir très dangereux par le monopole? » — « C'est être peu entendu en généalogie, que de regarder le monopole comme étant de la même famille que le commerce licite et libre. Il n'est point d'êtres moraux d'une dynastie si différente, si opposée, si ennemie. Le commerce n'est autre chose que l'achat du dernier enchérisseur dans la concurrence libre et générale, et la vente au plus offrant. Le monopole, au contraire, est achat et vente exclusive, soutenus par l'autorité; l'un est blanc en un mot, et l'autre est noir; ils ne peuvent subsister ensemble[4]. » Les monopoleurs, « c'est l'imprudence ou l'avarice du gouvernement qui livre le pays à leur rapacité ». N'est-ce pas lui qui donne, ou qui vend, les privilèges exclusifs de commerce, comme c'est lui qui permet aux financiers d'amasser leurs richesses? Et « ce n'est jamais que sur l'espoir du monopole, et avec le secours des fortunes immenses créées par les égarements de l'administration, qu'un commerçant peut négliger les profits médiocres, mais prompts et assurés, pour attendre l'occasion d'en faire un exorbitant, mais éloigné et très incertain, » en spéculant sur la misère du peuple[5]. « Il n'y a point de genre de commerce où l'opulence ait seulement osé tenter le monopole à moins qu'elle n'ait été servie par l'autorité. Il existe un génie

1. Goudard, t. I, pp. 93-94. « Il en coûte moins à certains cantons du royaume de faire venir du blé de l'Angleterre ou de l'Afrique, c'est-à-dire de continents éloignés de 500 lieues, que de les faire voiturer pendant 10 lieues en France. »

2. Lettre à Cypierre, 9 sept. 1768. Cf. C. Bloch, *Comm. grains*, pp. 66-67.

3. *M.*, *Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 291. Cf. Comte de Lauraguais, 1769, p. 121; et Parl. d'Aix, Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 193-195.

4. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 356.

5. Vauvilliers, Note à la *Réplique*, pp. 40-42.

Digitized by Google

monopoleur, mais la liberté l'interdit; il sollicite des privilèges exclusifs, et voilà le monopole[1]. » C'est ici le réduit de la défense des Économistes. Que le monopole naisse au sein de la liberté et grandisse par la liberté même, il y a là, suivant eux, une impossibilité; car les deux termes sont contradictoires[2]. Il n'existe pas de monopoles spontanés : l'inégalité nécessaire des fortunes, l'accumulation naturelle des capitaux, ne sauraient en créer de redoutables.

Déjà Boisguillebert, puis d'Argenson, avaient affirmé que la liberté de magasinage ne pouvait qu'assurer l'approvisionnement intérieur[3]. Avec plus de netteté encore, Turbilly déclare que « le monopole commence où la liberté du commerce finit[4] ». En 1764 les Députés du commerce considèrent la liberté entière comme « le remède spécifique » de toutes les manœuvres et de toutes les inquiétudes[5]. En 1768 même, le Parlement de Dauphiné affirme que « le monopole est l'unique ennemi, le seul destructeur du commerce des grains, et qu'une liberté indéfinie, générale et protégée, le déracinera pour toujours[6]. » Trudaine de Montigny, dans une correspondance officielle, ne s'exprime pas autrement : « Je ne connais qu'un remède qui puisse s'opposer avec succès au monopole, dit-il, c'est la libre et entière concurrence[7]. »

Pourquoi le commerce des grains échapperait-il à cette loi générale qui veut que liberté et monopole s'excluent? Peut-on imaginer un accaparement total des blés du royaume! Certes, écrit ironiquement Mirabeau, si une association de riches qui rassemblerait un fond de 500 à 600 millions (ce qui produirait à *monopole et compagnie* une masse de pécule qui n'existe pas dans le royaume) venait tout à coup à se répandre dans les

1. *R.*, *Représentat.*, p. 169 et pp. 171-172.

2. Cf. *ibid.* : « J'aimerais autant dire que les nuées produiront la sécheresse. »

3. *Grains*, II, 8, p. 387 ; et *Journ.*, t. IV, p. 456 : « L'ouverture du commerce à chacun contrebalance le monopole. »

4. *Mémoires*, pp. 290-291.

5. « En effet dans cet état de liberté, la concurrence a bientôt contraint l'avarice d'ouvrir les greniers qu'elle avait fermés. » 1er Avis Députés. Mss. n° 14.295, p. 9. Cf. Soc. Rouen, H. 1507, pièce 146 : « Il n'y a point de monopole à craindre avec une entière liberté. »

6. Arrêté 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768, p. 223.

7. Lettre à Cypierre, 25 oct. 1768. Cf. C. Bloch. *Comm. grains*, p. 144.

Digitized by Google

campagnes, avec le projet de les dépouiller de tous les grains à tout prix pendant octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars... il faudrait les leur racheter à un prix exorbitant pour vivre ensuite en avril, mai, juin, juillet seulement[1]. » — Mais ce que les adversaires redoutaient, ce n'était pas un accaparement total, à la possibilité duquel ils ne croyaient guère plus que les Economistes[2]; c'étaient les accaparements partiels, auxquels ils étaient convaincus que les gros marchands, en s'associant par des conventions plus ou moins formelles, étaient capables de se livrer avec succès.

Soit, répliquent les partisans de la liberté[3]. Précisément, le premier effet de celle-ci sera de multiplier les magasins[4], et leur concurrence préservera du monopole[5]. Forbonnais n'avait-il pas admis que, « pourvu qu'il se constituât un grand nombre de greniers médiocres », toute crainte devait être écartée[6]? « Les gros magasiniers ont plus de frais et sont accoutumés à de plus forts bénéfices; leurs opérations, étant considérables, causent de la sensation; les petits magasins ne sont rien auprès des leurs, mais pris ensemble, ils font somme, et ils forcent la main aux gros. Les petits magasiniers sont les *Inspecteurs-nés* des grands négociants[7]. » Leur multiplication ne peut gêner que ceux qui voudraient « continuer leur inspection sur le magasinage », et dont la tâche deviendra impossible[8].

Il est vrai que l'Ecole avait à maintes reprises proclamé la

1. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 358.
2. Cf. Galiani, Mém. à Sartine. *Corresp.*, t. I, p. 415.
3. Cf. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 69-73 : « Si dans un état de liberté le monopole pouvait jamais être à craindre, ce seraient les gros marchands que je craindrais. »
4. Cf. *Ph. rur.*, p. 347; *L. T.*, *Lib. comm. grains*, note p. 85; *T.*, *3e lettre Lib. comm. grains*, 8 nov. 1770, p. 169. Pour mieux assurer cette multiplication des petits marchands, La Rivière propose d'instituer un système de gratifications et de décorations. Cf. *Int. génér. Etat*, p. 407.
5. *Max. gén.*, note à n° 16. *Ph.*, p. 98.
6. *El. comm.*, p. 450. Cf. pp. 137-145.
7. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 69-73. Même argumentation chez Vauvilliers : « Plus vous aurez de marchands, plus il s'en trouvera dans le nombre à qui la médiocrité de leur fortune ne permettra pas de grandes entreprises. Tous ceux-là sont autant de colonnes qui soutiendront le taux moyen dans l'intérieur de votre pays. » Note à la *Réplique*, pp. 40-42.
8. *L. T.*, *loc. cit.*

Digitized by Google

nécessité de gros marchands[1]. Roubaud écrit en 1769 encore « que jusqu'à ce que le commerce soit entrepris par de riches traficants, capables de soulever de grandes masses de la denrée, on n'aura jamais qu'un commerce faible[2] ». Mais ce n'est pas seulement pour procurer aux producteurs une bonne vente que les gros négociants, de l'avis des Physiocrates, sont indispensables; ils ne le sont pas moins pour assurer la subsistance du peuple. « De petits blatiers dispersés et resserrés dans des cercles étroits ne sauraient donner à la récolte d'un vaste royaume le branle et le balancement nécessaires[3]. La denrée aura toujours un prix exagéré parce que, en passant par différentes mains, elle se surchargera de droits, de frais et de profits intermédiaires. Malheureux le peuple qui maudit les riches! Il ne tirera que de faibles secours de la médiocrité, et sa malédiction tombera sur lui[4]. » Il importe seulement que les gros commerçants soient en nombre convenable pour se faire mutuellement concurrence : il y va de l'intérêt des producteurs autant que de celui des consommateurs[5]. Mais ce nombre suffisant, la liberté suffira pour le créer et l'entretenir.

Beaucoup d'auteurs indépendants, comme Goudard et Duhamel, la Société de Rouen, l'intendant Fontette, le parlementaire Murard, s'accordent en effet à soutenir la liberté du magasinage dans l'intérêt du peuple plus encore que dans celui des cultivateurs[6]. Les artisans, écrit Vivens, vont voir se constituer d'eux-mêmes « mille greniers toujours remplis et toujours ouverts[7] ». « Les gentilshommes des provinces vont s'empresser d'en établir[8] », et « la grande concurrence d'un plus

1. *V. supra*, t. I, pp. 530-531.
2. *Représentat.*, p. 20.
3. C'était d'ailleurs aussi l'opinion de Forbonnais. *V. supra*.
4. *Ibid.*, pp. 20-21. Cf. *M.*, *Lett. comm. grains*, 22 nov. 1767, pp. 250-255.
5. *V. supra*, t. I, pp. 526-527; et t. II, pp. 325-326.
6. *V. supra*, t. I, pp. 529-530.
7. Cf. Vivens, 2e part., ch. XI, pp. 86-87. « Il y avait bien des grandes villes en Europe où la liberté des grains n'avait jamais causé ni disette ni cherte. » Avis Parl. Grenoble, 26 oct. 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 235. En Angleterre aucune mesure spéciale n'avait jamais été prise pour l'approvisionnement de Londres. Cf. Mss. B. N. n° 11.347, f°s 249-251.
8. Cf. *J. E.*, nov. 1764, p. 494. Cf. Belial des V., *Essai*, pp. 126-127 et pp. 137-138; et *Gaz. comm.*, 21 nov. 1767, p. 921 : « Ce ne sera qu'un amusement pour les femmes des procureurs fiscaux, des notaires, des avocats, et même des magistrats. »

Digitized by Google

grand nombre de personnes faisant le même commerce contribuera à tenir la denrée à un prix moins cher et à rendre le monopole plus difficile[1] ». Herbert avait fait ressortir l'utilité des vastes magasins pour assurer la subsistance populaire[2]; les Députés du commerce développent les avantages que présentent à cet égard les grandes fermes. « Ou les fermiers ont beaucoup de grains, et en ce cas leur intérêt est de vendre; ou ils en ont peu, et il faut l'économiser. Si le blé est une nécessité première et indispensable, il est aussi d'un usage quotidien. Il est essentiel que la récolte se distribue partiellement jusqu'après la récolte suivante, et cela ne peut s'opérer que par des fermiers riches en état d'emmagasiner[3] ». La concurrence des fermiers empêchera le monopole des gros marchands[4]; et la multiplicité des marchands mettra un terme au monopole des gros fermiers ou des gros propriétaires[5]. « Le bourgeois, le noble et l'ecclésiastique, qui ont d'autres revenus pour vivre, moins d'intelligence et peut-être plus d'avidité, attendent toujours que la cherté augmente, pour y gagner davantage. Le commerçant n'a de magasins que pour vendre; son intérêt est de le faire, parce que la vente journalière fait son revenu, et un profit honnête l'y détermine toujours parce qu'il craint d'en manquer l'occasion[6] ».

Il existe enfin un moyen infaillible de réduire à néant toute tentative de monopole : c'est l'importation, à laquelle l'Ecole est persuadée qu'il est toujours facile de faire appel. « Nos ennemis seraient les premiers à nous apporter du blé, écrit avec une belle confiance Mirabeau : dans un pareil cas vos monopoleurs ne seraient-ils pas à plaindre[7]? » Et comme l'avait soutenu

1. Opinion du Président Murard. *Rec. princ. lois*, p. 200. Cf. Discours du conseiller Chavannes : « C'était ce que pensait le commissaire Lamare lorsque, dépouillant son caractère d'officier de police, il était consulté par le Conseil sur la nature du commerce des blés. » *Recueil*, pp. 217-218. Cf. *Eph.*, 1769, n° 10, p. 144.

2. « Ce n'est pas des petits marchands ordinaires que l'on doit attendre de grands secours. » *Essai*, p. 54. Cf. p. 58.

3. Avis 26 oct. 1769.

4. Cf. Remontr. de Cour des Aides, 9 juill. 1768. *Mém. pour servir hist. droit public*, p. 232.

5. Observ. 1759, p. 42.

6. Mém. exp. blés. Mss. B. N., n° 14.296, pp. 34-35.

7. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 358. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, note p. 85 : « La perspective du blé étranger mettrait un frein à leur cupidité. »

Digitized by Google

d'Argenson[1], le Parlement de Dauphiné affirme que la simple menace de l'importation suffira pour « faire ouvrir les greniers », et rabattre les prétentions de tout accapareur qui ne sera pas officieusement autorisé[2].

La plupart de ces arguments, présentés par les Economistes ou leurs amis, n'étaient pas sans réplique ; il n'en était guère que la critique eût laissé échapper. L'Ecole lutte peut-être avec plus d'avantage lorsqu'elle pousse contre les opposants une vigoureuse contre-offensive. Le programme de ceux-ci se résumait en deux articles : réglementation stricte de tout le commerce intérieur des blés; organisation d'approvisionnements publics. Les Physiocrates s'efforcent de démontrer que ces deux séries de mesures ne sauraient être que funestes aux consommateurs dans l'intérêt desquels on les réclame.

Si le peuple souffre actuellement d une excessive cherté, la cause en est précisément dans les atteintes que l'on porte à la liberté du commerce. « Il faut en convenir avec douleur, puisque rien n'est plus authentiquement constaté: aux inconvénients qui résultent des dispositions imparfaites des nouvelles lois, il s'est joint l'exécution la moins générale et la moins régulière des autres dispositions vraiment louables que ces lois contiennent[3] ». Quand, en octobre 1770, Mirabeau assiste au rétablissement graduel de la « police alimentaire » : « Que va devenir, s'écrie-t-il, le pauvre peuple, qui va bientôt languir dans sa chaumière, sans communication, sans pain, qui hausse chaque jour de prix[4] ! » Quels abus, quels monopoles trop réels, cette police « arbitraire et destructive » n'avait-elle pas amenés[5] ? Les règlements anciens, « pareils à ceux qu'on sollicite aujourd'hui », ont produit beaucoup de disettes, et « en 123 ans (1618-1741) occasionné 65 années de cherté plus grande que celle dont on se plaint à présent[6] ».

1. Cf. D'Arg., *Gouvern. France*, p. 191. Cité par Alem, p. 161. Cf. *Journ.*, t. IV, p. 458 (éd. Rathery).
2. Cf. Arrêté 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768, p. 216.
3. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 96.
4. *M.*, Lettre au Margr. de Bade, oct. 1770. Knies, t. I, p. 45.
5. *Max. gén.*, note à n° 16. *Ph.*, p. 98.
6. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 38. A l'Assemblée de police, le conseiller Chavannes, à demi converti il est vrai à la nouvelle doctrine, rappelle, en

Digitized by Google

Ce système « qu'on croyait propre à prévenir la famine, était une pure chimère[1] ». N'avait-on pas vu naguère de simples particuliers, munis de permissions « furtives et clandestines », se faire céder de force des blés à vil prix ; puis, au lieu de transporter ces blés à la destination qui leur servait de prétexte, les revendre presque sur place trois fois plus cher qu'ils ne les avaient achetés[2] ! » Boisguillebert avait déjà compris que la police des grains ne faisait jamais « qu'augmenter l'alarme, ainsi que le mal[3] ». D'Argenson, Machault avaient reconnu que c'étaient les prohibitions intérieures qui provoquaient le monopole[4]. L'interdiction faite aux cultivateurs de vendre leur blé dans leur grenier était une gêne pour les acheteurs[5] ; et les gros achats concentrés sur les marchés « agitaient les cours et inquiétaient le peuple sans raison[6] ». Le Prévôt des marchands lui-même exprimait des doutes sur l'utilité des Règlements de Paris[7] ; et Forbonnais avouait qu'ils rendaient le pain plus cher dans la capitale que partout ailleurs[8].

Voulait-on revenir à un régime condamné ? Le peuple souffre parce qu'on a commencé subrepticement de le rétablir. La crise actuelle ne vient pas seulement des pluies qui ont gâté les moissons, mais de « la conduite de la plupart des officiers de justice, qui par des coups d'éclat ont jeté l'alarme dans l'esprit du public et rétabli la prohibition d'un village à

citant les chiffres donnés par Lamare et Dupré de Saint-Maur, combien les disettes avaient été fréquentes sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. *Rec. principales lois*, p. 216.

1. Goudard, t. I, pp. 84-87. Cf. t. II, p. 337.

2. Lettre du Parl. de Toulouse, 11 août 1764. Cité par *L. T.*, *Lib. comm. grains*, pp. 10-11.

3. *Grains*, II, 5, p. 380.

4. Machault, Circul. 23 mai 1750. Citée par Marion, p. 425. — D'Arg., *Journ.*, t. VIII, 29 sept. 1754.

5. « Les marchés ont été établis pour l'utilité du public, et non pour le rendre esclave. » Parl. d'Aix. Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769 n° 2, pp. 159-160.

6. Obs. Soc. Rouen, H. 1507, pièce 146. Il n'était pas jusqu'à l'interdiction d'acheter le vin sur ceps, analogue à celle d'enarrher le blé en vert, qui, suivant Roubaud, ne favorisât le monopole. Cf. *Eph.*, 1769, n° 7 p. 28.

7. Cf. *Rec. principales lois*, p. 145.

8. *Examen*, pp. 47-49. Cf. K. 908, n° 66 : « Tous ces soins prohibitifs n'ont d'autre effet que de faire manger à cette populace citadine le pain e double plus cher. »

Digitized by Google

l'autre[1] ». « Ces précautions prohibitives, loin d'appeler et d'assurer l'abondance dans les pays mal pourvus, y accélèrent au contraire et y perpétuent la disette; en augmentant les frayeurs du peuple, elles occasionnent le pillage des grains sur les routes, et détournent les marchands[2] ». « Je ne connais aucune précaution, aucun règlement, écrit catégoriquement Trudaine à Cypierre, qui ne fasse naître le monopole et ne le protège[3]. » Laverdy lui-même rejette sur ceux qui ont illégalement restauré les prohibitions et les taxations d'office, la responsabilité de la disette. En 1766 il écrit à M. d'Amilly, Premier président du Parlement de Bretagne : « La fixation que vous faites, Monsieur, du prix du blé et de la farine, est un moyen sûr pour affamer la ville de Rennes. Déjà on m'écrit qu'on ne veut plus y conduire de grains. Eh! monsieur, laissez faire à ceux qui veulent vous nourrir[4]. »

Quant aux approvisionnements administratifs, municipaux ou royaux, par voie de privilèges ou de commissions, ils ne servent, eux aussi, qu'à accroître la misère des pauvres. Les magasins publics ne permettent pas seulement le monopole d'achat au détriment des cultivateurs, mais aussi le monopole de vente aux dépens des consommateurs[5]; ils « déroutent la *spéculation* et repoussent le commerce : ils éloignent donc l'abondance beaucoup plus qu'ils ne la rapprochent; et cela sous la main des plus intègres, des plus habiles et des plus vigilants des magistrats[6] ». « Mettre des entraves à la liberté »,

1. Lettre de Fontette, 25 juin 1768. Citée par Des Cilleuls, *Rev. gén. administr.*, 1897, t. III, pp. 140-141. (Arch. Calvados. C. 2.651).

2. Réquisit. du Procureur-général auprès du Parl. de Toulouse, 13 avril 1770. Cf. *J. E.*, avril 1770, p. 173. Cf. *Eph.*, 1770, n° 4.

3. Lettre du 25 oct. 1768. Cf. C. Bloch, *Comm. grains*, p. 144.

4. Lettre du 22 juin 1766. F[14] 265. Dossier d'Aiguillon. Cf. Lettre du même, du 27 mai 1768, au duc d'Harcourt : « C'est l'entrave que l'arrêt indiscret du Parlement de Rouen a mise dans le commerce des denrées, qui a fait paraître la disette dont on se plaint aujourd'hui. » Hippeau, t. IV, p. 478.

5. Cf. *M.*, *Mém.*, *agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 40. Le bailli de Mirabeau ne fait que reproduire les idées de son frère lorsqu'il écrit en 1769 : « Tout homme qui a le privilège d'acheter seul et de vendre seul achète nécessairement à bas prix et vend chèrement. L'achat à bas prix fait nécessairement tomber la culture, tandis que la vente chère fait périr l'ouvrier et le bas peuple de misère. » K. 908, n° 66.

6. *Avis au P.*, 3e part., ch. III. *Eph.*, mai 1768, p. 150.

Digitized by Google

c'est vouloir que le blé se vende plus cher; « c'est voler l'argent du peuple qui l'achète[1] ». Qu'était-ce donc que ce commerce administratif, qui s'était perpétué jusqu'en 1763, et qu'on proposait déjà de rétablir, sinon le monopole organisé? « Au milieu de ces prohibitions de toute espèce, il se faisait tous les ans en France un commerce, ou plutôt un *monopole* de grains, de la valeur de plus de *100 millions*. Cette manière de faire était sans doute fort dommageable à la nation; mais elle était fort visiblement lucrative à tous ceux qui participaient au profit des privilèges exclusifs; à tous ceux qui avaient des facilités pour obtenir des permissions d'approvisionner les provinces, et à tous ceux qui leur procuraient ces facilités; à tous les *marchands accrédités* des grandes villes, et à tous ceux qui pouvaient les aider à se faire *accréditer*[2] ». Le seul monopole dangereux, pour le peuple comme pour les cultivateurs, c'est celui-là; celui des « marchands *enregistrés*, *assermentés* », celui des bénéficiaires d' « autorisations particulières[3] »; et ce « monopole légal[4] », la simple promulgation de la liberté l'aura fait s'évanouir. Les magistrats de Rouen s'en étaient pris à la fois aux « monopoles de richesse », c'est-à-dire à la libre concurrence, et aux « monopoles d'autorité » : leurs collègues de Grenoble leur reprochent habilement d' « attribuer à la liberté les maux causés par les règlements[5] ». Galiani lui-même recommande de ne jamais confier à quelque particulier privilégié l'entreprise des approvisionnements nationaux[6].

1. *Avis au P.*, 1re part., ch. II, *Eph.*, janv. 1768, p. 156. Cf. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 75-76.

2. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 56-58. — Linguet lui-même reconnait que la liberté du commerce aura du moins l'avantage « de priver les officiers des intendants de la tyrannie lucrative qu'ils exerçaient autrefois sur la traite des blés ». *Lettres Th. Lois civiles*, p. 172.

3. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 43.

4. Avis Parl. Grenoble. 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 237. Cf. p. 191. Cf. déjà d'Argenson, Pensées reform. Etat. *Mém.*, Ed. Jannet, t. V, p. 361.

5. Avis 26 avril 1769, *loc. cit.*

6. « Ne chargez jamais aucune personne de l'approvisionnement en entier d'aucun endroit, quelque marché avantageux qu'il puisse vous offrir; laissez toujours la liberté, toujours la concurrence; et contentez-vous d'exciter l'émulation de vendre au rabais en commençant par perdre sur les blés que le gouvernement aura achetés. » Mém. à Sartine, 1769. T. I, p. 416. Même opinion chez Linguet. Cf. *Lettres Th. Lois civiles*, pp 187-188.

Digitized by Google

Mais fussent-ils directement constitués par l'Etat, fussent-ils honnêtement administrés, les entrepôts officiels serviront toujours mal les besoins du peuple. Melon [1], et Goudard après lui, l'avaient déjà dit; Turgot ne fait que reprendre leur conclusion : « Le meilleur magasin public doit être dans les bonnes maximes d'Etat et dans le génie cultivateur de la nation [2]. »

§ 3. — LA LIBERTÉ GÉNÉRALE DU COMMERCE DES GRAINS NE FAIT-ELLE PAS RENCHÉRIR LE PAIN?

Que la liberté du commerce assure ou compromette l'abondance, qu'elle empêche ou favorise les monopoles, toujours est-il — objectent les adversaires des Economistes — qu'elle produira une hausse permanente du prix des blés. L'Ecole n'a-t-elle point proclamé que ce renchérissement était indispensable pour relever l'agriculture et les finances du royaume? Ne professe-t-elle pas qu' « une nation ne doit jamais craindre de voir ses denrées à un prix trop haut (la disette à part), parce qu'elle ne doit pas craindre d'avoir un trop grand revenu [3]? »

Est-il donc permis de considérer « le surhaussement de la denrée dans l'intérieur » comme un accroissement de la richesse générale, s'il est acheté par la misère du plus grand nombre [4]? D'Argenson lui-même avait signalé le « sophisme » du Prévôt des marchands Vaton, qui s'en allait partout répétant que le haut prix des grains était nécessaire parce que « la cherté produit l'abondance, et que l'appât du gain attire le blé au marché [5] »; il avait condamné « ce mauvais principe, qu'il faut que le blé soit à un certain prix pour que le fermier paye son maître et le Roi [6] »; il avait déclaré sans ambages que

1. Cf. *Essai*, ch. II, pp. 712-713.

2. Goudard, t. I, pp. 172-174. Cf. Vivens, 3e part., 11e lettre, p. 96 : « Les greniers des peuples sont les vrais magasins de l'Etat. » Cf. *T.*, *Lettres comm. grains*, 3e, 4e, 7e lettres. *Œuvres*, t. I, pp. 169; 181; 223-232.

3. *L. T.*, *Notes économistes*, 10e, p. 72.

4. Cf. Graslin, *Essai analyt.*, pp. 391-392. Cf. Mém. semi-officiel de 1770 : « Pour qu'on puisse considérer les terres comme les vraies richesses de l'Etat, il ne faut pas que la valeur de leurs produits soit au-dessus des moyens de la plupart des hommes qui les habitent. » F[11] 265.

5. D'Arg., *Journ.*, t. III, 14 nov. 1740. Lui-même cependant devait lancer la formule : « Cherté foisonne ». Cf. Lettre au *J. E.*, mai 1754, pp. 80-82.

6. « Oh! quel faux point de vue, et qu'il est dangereux! Car la plus

Digitized by Google

« l'intérêt des acheteurs est préférable à celui des vendeurs[1] ». — « Cessons de nous aveugler, s'écrie à son tour en pleine crise de cherté le philanthrope Chamousset[2]; la richesse de quelques laboureurs, qui nous en impose, n'est qu'une illusion. Quand ils seraient tous riches, s'ils ne le sont qu'aux dépens de la multitude à qui leurs gains ôtent le nécessaire, il n'y a rien de plus pressé que de faire cesser un mal dont les suites sont si funestes[3]. » « Avec leur pain cher ils affameront le peuple[4]... Il faut courir au secours des agriculteurs, s'ils sont hors de l'équilibre au point d'être écrasés par ce poids; mais il ne faut pas non plus, en voulant les soulager, les élever tellement qu'ils écrasent les autres[5] ». Et « le même système qui a été propre à faire hausser les grains quand le prix en était trop bas, ne peut convenir lorsque, le prix étant trop haut, il s'agit de le faire baisser[6] ». Arrière donc, ces gens qui veulent que Paris soit rançonné[7], et que le pauvre meure de faim, plutôt que de réduire le prix des grains[8]!

Nous reconnaissons parfaitement, répondent les Physio-

grande abondance et le meilleur marché des vivres nécessaires est le meilleur des principes. » *Journ.*, t. VII, 27 août 1752. Cf. 9 fév. 1753.

1. Lettre au *J. E.*, mai 1754, pp. 80-82.

2. Cf. La réponse du Bureau du commerce au Questionnaire du 12 janvier 1764 : « Les peuples français se connaissent peu en spéculations; ils ne sentent rien au delà du besoin de manger du pain à un prix proportionné au fruit de leurs travaux. » Cf. *D.*, *Analyse hist.*, p. 40.

3. *Œuvres*, t. II, p. 294.

4. Galiani, *Dialogues*, p. 129.

5. « Savez-vous que je regarde ce surhaussement subit de la valeur du blé comme la plus violente secousse et la plus dangereuse qu'on puisse donner à un Etat? Au fond, c'est la même chose que l'augmentation de la monnaie, mais elle est encore plus ruineuse. » *Dial.*, p. 179.

6. Résolut. finale de l'Assemblée de police, *Recueil princ. lois*, p. 257. Cf. *T.*, 5e *lettre Lib. comm. grains*, 14 nov. 1770 (*Œuvres*, t. I, pp. 182-183), la déclaration de Terray : « Les consommateurs souffrent évidemment le plus grand préjudice de la liberté, qui porte les prix à un taux qui n'a plus aucune proportion avec leurs moyens de subsister. »

7. « Quand Paris paiera, Paris sera nourri. » Mém. du bailli (?) de Mirabeau, vers 1769. K. 908, n° 66.

8. « Je meurs de faim, mais je ne puis vous donner de votre grain le prix que vous me demandez; je mourrai donc en présence du tas auquel je ne puis atteindre! C'est ici que l'autorité devient nécessaire, mais en un sens tout opposé à celui que vous attendez. Elle doit paraître, formidable et tonnante s'il est besoin, et pourquoi? Pour contenir et arrêter les rugissements de la faim en présence de sa proie. » *M.*, *Lett. comm. grains*, 22 nov. 1767, pp. 235-236.

Digitized by Google

crates, que les chertés excessives provoquées par la disette sont onéreuses au peuple[1]; mais nous ne cherchons précisément à lui procurer que l'abondance et le *bon prix*. « Celui-ci est tout l'opposé de la *cherté* : il est précisément le prix qui naturellement et *nécessairement* se trouve attribué par la concurrence à chaque marchandise, et en raison de ceux des autres marchandises. Ainsi, quel qu'il soit, il est toujours proportionné, et jamais démesuré; il est enfin ce qu'il doit être pour l'intérêt commun des vendeurs et des acheteurs[2]. » Les alternatives d'extrême cherté et d'avilissement par où passe le blé lorsque le commerce est privé de la liberté, sont justifiées en elles-mêmes[3]; la liberté ne fera que les compenser et égaliser les cours[4]. « Qu'on ne nous accuse donc pas de n'avoir pour but que d'enrichir les propriétaires en particulier! Eh! ne voit-on pas que, la liberté étant réciproque, ils ne sont pas plus favorisés que les consommateurs; que si la sortie multiplie les demandes à leur avantage, l'entrée multiplie les vendeurs et réduit le prix au vrai taux de la concurrence[5]? « Pour que la justice soit rendue à tous, il suffit que *la condition des vendeurs et des acheteurs soit égale*; personne n'a le droit de se plaindre de la cherté ou du bas prix, dès que le prix est défini par des causes purement naturelles[6]. »

Cependant, insistent les adversaires, le but visé par les auteurs du nouveau système n'est-il pas d'assurer aux cultivateurs, et surtout aux propriétaires, un surcroît positif de revenu? La simple égalisation des prix ne le leur procurera pas. — Erreur! répliquent les Physiocrates; cette égalisation, sans augmenter la dépense du consommateur, augmente le profit du producteur. Nous connaissons déjà cet argument; les Econo-

1. « Si par disette les marchandises parviennent à un prix onéreux au peuple, ce prix est cherté. » Art. *Hommes*, p. 54.

2. *L. R.*, *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 570. « La liberté forme seule dans tous les temps le vrai prix naturel des blés, qui n'est ni trop cher ni trop bon marché pour personne. » *B.*, *Avis au P.*, 1re part., ch. I. *Eph.*, janv. 1768, p. [illegible]

3. Cf. Abeille, *Principes*, pp. 22-23.

4. En Angleterre « depuis nombre d'années les variations du prix des blés ne s'étendent qu'environ de 18 à 22 livres ». Art. *Grains*, *Ph.*, p. 266.

5. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 27-28. Cf. pp. 9-10. Cf. *Réplique au Magistrat de Normandie*, pp. 6-7. Cf. p. 10.

6. Avis du Parl. de Grenoble, 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 135.

Digitized by Google

ıistes ne l'ont pas inventé[1], mais ils l'ont mis en pleine aleur et ils en ont fait le plus grand usage. Quesnay le formule ne première fois dans son article *Grains*[2], il le réédite dans article *Hommes*[3]. Il s'appuie sur l'exemple de l'Angleterre, ù la liberté du commerce intérieur et extérieur a eu pour ffet de rapprocher le prix commun du vendeur du prix commun de l'acheteur jusqu'à ne laisser entre les deux qu'une lifférence de 8 sols par setier, alors que dans l'état de prohibition l'écart avait été de 2 livres 11 sols[4]. Le gain du producteur, sans renchérissement pour le public, s'est donc élevé ı 2 livres 3 sols par setier, soit environ 10 livres 15 sols par ırpent. Sur les indications de Quesnay, Patullo compare les prix chez nos voisins et chez nous, et il établit qu'en Angleterre le blé revient en moyenne à 18 livres pour le consommateur et à 17 livres 12 sols pour le producteur, soit précisément la petite différence notée ci-dessus; en France, le prix moyen du consommateur est de 17 livres 8 sols, et le prix moyen du producteur seulement de 15 livres 9 sols 6 deniers, soit un écart considérable de 1 livre 18 sols 6 deniers. L'égalisation procurera au producteur français, sans dommage pour personne, un bénéfice approximatif de 1 livre 10 sols par setier[5]. L'Observateur de 1759 aboutit exactement aux mêmes conclusions[6]. — Tous ces calculs supposent que chaque consommateur achète chaque année la quantité de blé nécessaire à ses besoins et rien de plus; mais justement « le défaut de prévoyance de quelques-uns, et le défaut de facultés de la plupart, les empêchent de s'approvisionner dans les bonnes années[7]. » Seuls les consommateurs riches, comme les riches fermiers spéculateurs, pourront perdre quelque chose à la liberté du commerce et à la régularisation des cours : la masse du peuple n'y perdra rien, et la masse des producteurs y gagnera. En 1764, en rectifiant les chiffres d'après la baisse des prix qui s'est produite dans l'intervalle, Dupont obtient un résultat à peu

1. *V. supra*, tome premier, pp. 519-520.
2. Cf. *Ph.*, p. 267.
3. Cf. pp. 64-65.
4. Cf. Art. *Fermiers*, *Ph.*, p. 234.
5. Patullo, *Essai*, p. 231. *V. supra*, Tome premier, p. 519.
6. Cf. p. 40.
7. Observ. 1759, pp. 44-45.

Digitized by Google

près semblable[1]. Lorsque vers 1768 les Economistes sont partout dénoncés comme des ennemis du peuple, ils s'empressent d'invoquer pour leur défense cette victorieuse arithmétique[2]. « La liberté empêche les augmentations excessives, brusques et fréquentes, qui ne tournaient qu'au profit des privilégiés et de leurs adhérents[3] ». Sans même qu'ils fussent investis de privilèges, c'est évidemment sur les bénéfices des entrepositaires que sera pris le profit réalisé par la culture[4].

Non seulement le consommateur n'y perdra pas, mais il y gagnera. « Les prohibitions favorisent alternativement les propriétaires des grains et les consommateurs, mais *en raison inverse de leur intérêt présent*. En effet, en exagérant les prix, elles font, malgré elles, l'avantage des vendeurs, et elles font un tort infini aux consommateurs, *dans un temps* où, le blé étant déjà cher par la circonstance, ils auraient le plus grand intérêt à la modération des prix. En avilissant les prix, elles ruinent les vendeurs en première main pour favoriser les consommateurs, mais *dans les temps d'abondance* où ceux-ci pourraient sans se nuire acheter à un prix plus haut[5]. » Pour le consommateur, le fait de n'être plus exposé aux famines constitue « un avantage inestimable[6]. » « Qu'il le paie par une augmentation annuelle des prix, c'est justice[7] » : ce

1. Cf. *D.*, *Exp. et imp.*, pp. 22-24. Cf. p. 59. *V. supra*, tome I, p. 519.

2. Cf. *Eph.*, août 1768, p. 101 : Sans coûter un sou au consommateur, l'égalisation des prix assure « un profit égal à plus de 1/10e de la valeur totale des récoltes aux cultivateurs ».

3. Baudeau renvoie d'ailleurs à Herbert. *Eph.*, sept. 1768, p. 90. Cf. Vauvilliers, *Notes à Réplique*, p. 63.

4. « Tout le monde sait que lorsqu'il n'y a point de liberté dans le commerce, les marchands revendeurs profitent du renchérissement bien plus que les cultivateurs; la preuve en est que ce sont ces marchands qui par leurs manœuvres provoquent ce renchérissement. » *L. R.*, *Intérêt gén. Etat*, p. 123. Cf. p. 171.

5. *L. T.*, *Lettres à un ami*, p. 118.

6. Cf. Art. *Hommes*, pp. 59-60 : « Si le cultivateur perd trop dans les années abondantes, le bas peuple périt par la faim dans les disettes, et par les maladies épidémiques qui suivent les famines. Les grandes et fréquentes variations de prix sont des causes d'indigence et de dépopulation. » Or, d'après Dupré de Saint-Maur, de 1610 à 1745 les variations ont été si fréquentes qu'il n'y a eu que 9 années où le prix ait été environ au prix moyen; et elles ont été dans la proportion de 1 à 11 et 12. Cf. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 72-76.

7. « L'unique chose que le consommateur puisse attendre de votre jus-

Digitized by Google

léger renchérissement sera comme une prime d'assurance.

Qui nous dit même que « le prix égal, tel qu'il existe dans les pays de liberté », ne se fixera pas *au-dessous* du prix moyen de l'ancien régime, « sous lequel le pain s'élevait par disettes artificielles et périodiques de 2 sols ou 18 deniers, et moins, jusqu'à 5, 7 et 10 sols, pour retomber ensuite à son prix [1] ? » A la date extrême de 1770, quand le destin du nouveau système va se décider, les Economistes n'hésitent pas à renouveler ces magnifiques promesses. Que la législation nouvelle soit définitivement maintenue, on verra « les blés renchéris au profit des cultivateurs et en même temps diminués de prix pour le public. Vérité de la plus grande importance, qui suffit pour réunir tous les esprits en faveur de la liberté du commerce [2] ! » Oui, « les intérêts des consommateurs méritent d'être pesés avec le soin le plus attentif, et surtout ceux de l'infiniment grande partie du peuple qui subsiste de salaires. Une opération qui pourrait être nuisible à cette nombreuse portion des hommes réunis en société serait justement suspectée de n'être pas avantageuse à la société entière ». Mais précisément, il suffira que les propriétaires et les cultivateurs abandonnent une part, si faible soit-elle, du bénéfice que leur procurera l'égalisation, pour que le prix moyen du consommateur s'abaisse [3].

Les Economistes ne sont pas les seuls à présenter cette ingénieuse défense; ce triomphant paradoxe, grâce auquel ils échappent au dilemme de leurs adversaires, des écrivains indépendants le soutiennent en même temps qu'eux. Sans rappeler ici la brillante démonstration de Herbert [4], nous voyons la Société de Bretagne, qui s'en inspire, déclarer « qu'elle n'envisage pas l'aisance du laboureur du côté du bénéfice qu'il pourrait faire sur chaque boisseau de grain en particulier; elle trouve le principe de cette aisance dans de petits profits multipliés sur une denrée dont il sera le maître

tice, c'est que la finance ne lui ôte point les moyens de subvenir à des besoins qu'une sage police rend un peu plus coûteux. » Lettre du Parl. d'Aix, 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 192-193.

1. *R.*, *Récréat. écon.*, pp. 147-148.
2. *L. R.*, *Intérêt gén. Etat*, pp. 109-111. Cf. pp. 198 et sqq.
3. Cf. *Eph.*, 1770, n° 5, p. 205.
4. Cf. *Essai sur la police des grains.*

Digitized by Google

et qu'il sera sûr de vendre »[1]. Le *Journal économique* célèbre l'Edit de juillet comme une victoire des cultivateurs sur les intermédiaires. « Les larmes du laboureur forcé de donner sa denrée à vil prix sont à présent le partage de l'usurier qui voit s'évanouir l'infâme gain qu'il se promettait sur ses magasins[2] ». Forbonnais reproduit les arguments physiocratiques : « Dans l'état de prohibition dont nous sortons, dit-il, le prix des grains n'était pas à son niveau, quoique les autres denrées fussent au niveau du prix commun des grains; car le prix commun des grains, de 19 à 20 livres depuis une trentaine d'années aux environs de Paris, n'a pas tant été le prix de la culture même, que celui de la spéculation, soit des gros fermiers, soit des marchands, fondée sur les révolutions de rareté attachées à l'état général de prohibition et aux restrictions particulières imposées dans les dix lieues autour de la capitale. Une police sage, qui réglera l'exportation, et encouragera l'importation pour la rendre habituelle, peut donc mettre directement la culture en possession du prix commun qui était formé des prix d'avilissement et des prix de cherté[3] ». Sauf la divergence sur les voies et moyens, ce sont les principes mêmes des Economistes. Turgot développe tout au long le calcul présenté par Quesnay[4]; et, comme lui, il conclut que « la seule égalisation des prix, véritable but et infaillible effet de la liberté », sans augmenter en rien le prix moyen du consommateur, « assurera au laboureur un profit immense[5] ». Sans prendre à son compte l'argumentation des Economistes, Morellet déclare que Galiani ne l'a en aucune manière réfutée[6].

Ces raisonnements pourraient être de quelque valeur — répliquent les adversaires intransigeants — si l'Ecole s'était contentée de réclamer la liberté du commerce intérieur[7] :

1. *C. d'obs.*, t. I, p. 114.
2. *J. E.*, nov. 1764, p. 492.
3. *Examen*, pp. 47-49. En 1764, et en 1769 encore, les Députés du commerce admettent que le prix moyen de 18 à 20 livres « n'est pas à charge au consommateur ». Avis du 26 octobre. F[12] 715. Cf. Mss. n° 14.295. pp. 16-17.
4. 11 nov. 1770. Cf. *Œuvres*, t. I, p. 170.
5. 14 nov., p. 194. Cf. p. 199.
6. Cf. *Réfutation*, p. 55.
7. Encore faudrait-il que le prix commun qui s'établirait dans l'en-

Digitized by Google

mais n'a-t-elle pas sollicité et obtenu la liberté d'exportation, qui doit faire participer le marché national au prix général des marchés de l'Europe? Celui ci n'est-il pas notablement supérieur au prix commun de la consommation indigène, tel qu'il s'était établi sous l'ancien régime? La libre exportation, si elle ne compromet pas l'approvisionnement du royaume, si elle trouve dans le « bon prix » son régulateur naturel [1], doit du moins déterminer une hausse très préjudiciable au public « On ne peut se le dissimuler, écrit Messance, l'esprit d'intérêt de la plupart des propriétaires a été le grand mobile pour faire désirer en France l'Edit du mois de juillet 1764. La diminution successive du prix des grains durant quelques années leur a fait craindre de ne plus être payés exactement par leurs fermiers, et d'être par une conséquence nécessaire obligés de baisser le prix de leurs fermes. Alarmés de ce danger, et peu touchés du bien-être des pauvres, des journaliers, et de tous ceux qui n'ont pas de propriété, ils ont espéré que la liberté de l'exportation soutiendrait le prix du blé à ce qu'ils appellent une *valeur raisonnable*, que quelques auteurs fixent de 22 à 24 livres le setier, mesure de Paris. On voit même par l'Edit que le gouvernement n'a défendu l'exportation que lorsque le quintal de froment excéderait 12 livres 10 sols, ce qui porte la valeur du setier, mesure de Paris, à celle de 30 livres. Il est cependant à propos d'observer que depuis 1724 jusques et y compris 1763, malgré les années de cherté qu'on a éprouvées en 1724, 1725 et 1726, 1740, 1741 et 1742, 1752 et 1757, la valeur du setier de blé, et de la meilleure qualité, n'a été, année commune, que de 18 livres 10 sols [2] ». Linguet condense en une phrase ce réquisitoire fondé sur la statistique : « La liberté du commerce des grains aboutira à une extension de valeur considérable et constante; à la vérité on n'aura plus à craindre des famines réelles et passagères, mais la certitude d'avoir toujours du pain sera compensée par la nécessité inévitable de le payer toujours plus cher :

semble du royaume « fût proportionné aux facultés du plus grand nombre : sans quoi la libre circulation serait à l'égard de quelques provinces ce que l'exportation illimitée serait au royaume entier ». Mém. semi-officiel 1770. F[11] 265.

1. Cf. Belial des Vertus, *Gaz. comm.*, 21 nov. 1767, pp. 921-922.

2. *Recherches sur la population*, p. 284.

Digitized by Google

et dans les commencements surtout, cet état paraîtra au peuple une continuité de disette plutôt qu'une véritable abondance[1]. »

Les Économistes n'étaient point embarrassés. Il leur était facile de faire remarquer que le taux prohibitif inscrit dans l'Edit de 1764 ne représentait nullement le prix moyen auquel ils espéraient voir monter les blés du royaume, mais un maximum qui ne devait être atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Il leur était également facile d'avouer qu'ils avaient souhaité un renchérissement « d'un quart par exemple, ou environ », par rapport au prix « où les grains étaient tombés communément avant la Déclaration de 1763[2] » ; car ces prix étaient inférieurs à la moyenne établie par Messance pour l'ensemble de la période 1724-1763. Enfin avaient-ils vraiment, comme le leur reproche cet auteur, demandé que le prix commun du blé sur le marché intérieur s'élevât à 22 et à 24 livres? Avaient-ils, oui ou non, désiré un renchérissement de 3 à 5 livres par rapport au prix moyen des 40 années précédentes? Le Trosne en 1765 avait pu déclarer que, normalement, étant donné la baisse de l'argent, le blé devrait valoir 23 ou 24 livres le setier[3]; et Butré en 1767 avait vanté le prix constant de 24 livres qui régnait en Angleterre[4]. Mais Quesnay et ses disciples en général n'avaient pris pour base de leurs calculs que le taux de 18 livres.

Dira-t-on que, puisqu'on mange « le blé à Paris [en 1764] à raison de 13 à 14 livres le setier », ce prix de 18 livres sera onéreux au peuple de la cité? Mais, sans parler des chertés excessives dont elle sera désormais préservée, ce sera une rétribution que cette grande et opulente ville paiera aux campagnes, rétribution insensible pour elle, et avantageuse au reste du royaume épuisé par cette capitale. Croyez-vous que ce petit changement fasse sensation? Quand il en ferait, la petite surcharge que supporteraient 700 à 800 000 hommes pourrait-elle arrêter, lorsque 15 à 16 millions d'hommes répandus sur la surface du royaume en seraient mieux? [5] »

1. *Lettres Théorie Lois civiles*, pp. 174-176.
2. Cf. *B.*, *Eph.*, sept. 1768, p. 84.
3. *V. supra*, tome premier, p. 520.
4. *Ibid.* — Les Députés du commerce en 1763-1764 avaient d'ailleurs déclaré que le prix de 24 livres « ne serait point un mal », et que « le pain à ce prix ne peut être réputé cher ». Supplément Avis, K. 908, n° 61.
5. Lettre à *Gaz. comm.*, 14 janv. 1764. Cf. F[11] 265. — Même raisonnement

Digitized by Google

Sans doute, pour l'ensemble du pays le prix moyen sous le régime de la prohibition n'avait pas été de 18 livres[1]. Mais dans les provinces centrales l'exportation ne devait pas non plus faire monter le blé à ce taux.

Objectait-on que les Economistes n'étaient pas les maîtres de limiter ainsi le prix que la libre exportation donnerait aux grains du royaume? Mais, 18 livres, tel était bien le prix moyen du marché général, ou plutôt le chiffre auquel celui-ci tomberait si la France devenue exportatrice entrait régulièrement dans la concurrence[2]. Et 18 livres — même 18 livres 1/2 — tel avait été précisément, suivant les calculs de Messance, le prix moyen à Paris pour la période 1724-1763. Comme les années 1756-1763 avaient été marquées par une crise de mévente où les prix s'étaient abaissés de près d'un quart, le cours moyen de la période 1724-1756 avait dû approcher de 19 ou 20 livres: la péréquation du prix national avec le prix commun de l'Europe apporterait donc au consommateur un soulagement plutôt qu'une surcharge. En Angleterre, la prime à la sortie du blé en avait fait baisser le prix[3]; il avait « diminué à mesure qu'on en avait vendu davantage au dehors[4] » : on pouvait en inférer, avec Herbert, qu'en France l'exportation ne provoquerait jamais qu'un très léger renchérissement[5]. Hume n'avait-il

dans l'Avis des Députés du 12 juillet 1763, relatif à l'exportation des suifs : « Il y a moins d'inconvénients à courir le risque que la consommation de la capitale ait à souffrir du renchérissement, qu'à subordonner à sa convenance l'intérêt du cultivateur, sur qui naturellement tombe plus directement le poids des subsides. » F[12] 713. Cf. *J. A.*, 1770, n° 2, pp. 176-177 : Au prix de 18 à 20 livres « personne ne sera lésé ».

1. Cf. 2e Suppl. Dép. commerce, 1764. Mss. B. N., n° 14.295 : « On croit le prix de 15 livres assez approchant de la vérité, à comparer la plus-valeur que cette denrée a communément dans les grandes villes de consommation avec la moindre valeur qu'elle a dans les campagnes. » P. 79.

2. Cf. *Q.*, *Suite aux Max. gov. écon.*, *Ph.*, p. 382 : « Ainsi nous n'entendons pas ici par le mot de *cherté* un prix qui puisse jamais être excessif, mais seulement un prix commun entre nous et l'étranger. » Cf. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 202. Cf. Patullo, p. 183.

3. Dangeul, p. 92.

4. Herbert, *Essai*, pp. 161. Cf. p. 142-143. Cf. Dupré de Saint-Maur, p. 68 : « Depuis un siècle les grains sont réellement diminués en Angleterre de près d'un tiers de leur prix. » Et cela, malgré l'accroissement rapide de la population. Cf. Forb., *El. comm.*, pp. 228-229, et 238-239.

5. *Essai*, p. 161 et p. 282. Cf. *C. d'obs.*, t. I, p. 113. Dans leur 2e Avis de 1764, les Députés avouent que la liberté d'exportation ne fera pas baisser

Digitized by Google

pas posé en principe que l'exportation d'une denrée fait du peuple producteur « le premier fourni, et à meilleur marché que ses voisins [1] »? A l'heure où le nouveau régime est sur le point de sombrer, Turgot reprend cette argumentation [2]; dans sa correspondance avec Terray, il ne se lasse pas de dénoncer cette « erreur trop générale », cette « erreur de fait, que la liberté du commerce doive renchérir le prix moyen des grains [3] ». Forbonnais lui-même n'avait-il pas déclaré que « la liberté rapprocherait nos grains du prix de l'Europe, sans en hausser beaucoup, comme on le croit, le prix commun [4]? »

Mais — insistent certains auteurs, parmi lesquels se rencontrent des ennemis et des amis des Economistes — pourquoi soutenir à toute force que le prix normal du froment ne doit pas descendre au-dessous de 20, ou en tout cas de 18 livres le setier? Il s'est produit pendant la première moitié du siècle en France, comme en Angleterre, une diminution du prix des grains que Messance attribue principalement à la bonne culture relative, en même temps qu'à « la tranquillité intérieure [5] ». Cependant, dans les régions du royaume « où la terre est productive, et qui ont des communications », les fermages, suivant Forbonnais, ont augmenté depuis 1742 : l'auteur explique cette hausse par une amélioration du rendement [6]. Pourquoi l'agronomie perfectionnée que les Economistes recom-

le prix des grains comme en Angleterre ; elle le fera même monter, parce que les prix du royaume étaient inférieurs à ceux du marché général, tandis qu'en Angleterre, avant l'ouverture du commerce extérieur, ils étaient plus élevés. « Cet événement leur paraît certain ; ne pas l'annoncer à l'Administration, ce serait la tromper. Mais on peut juger que le prix des blés en France n'augmentera que pour se maintenir à 18 ou 20 livres. » Mss. n° 14.295, pp. 16-17.

1. *Essai Bal. comm.*, p. 83.

2. 5e *lettre, Œuvres*, t. I, p. 193.

3. *Ibid.*, p. 183. Cf. p. 191 : « Il n'est point du tout vrai qu'en général l'effet de la liberté soit, ni doive être, de rendre le grain *plus cher* ; et il est prouvé que le prix doit en diminuer dans le plus grand nombre de cas. »

4. *Princ. et obs.*, t. II, pp. 186-187. Cf. *El. comm.*, p. 162.

5. *Rech. sur population*, p. 282.

6. Cf. *Princ. et obs.*, t. I. Note, p. 90. Cf. t. II, p. 90 : Puisqu'il est vrai que les grains se vendent non-seulement en France, mais dans toute l'Europe, moins cher qu'il y a un siècle, le revenu de nos terres n'a pu évidemment se soutenir et augmenter que par une récolte plus abondante en grains et en autres denrées. »

Digitized by Google

mandent ne permettrait-elle pas une nouvelle baisse du prix des vivres? « Il peut arriver qu'une denrée diminue de prix par son abondance, mais que, cette plus grande quantité recueillie ne coûtant pas en proportion autant qu'une moindre, il y ait bénéfice à la vendre meilleur marché qu'à l'ordinaire. Si, par exemple, il y avait plus de bestiaux sur nos terres, il y aurait plus de grain recueilli ; et cependant le fermier, en gagnant davantage, pourrait vendre moins cher[1]. » C'est la mauvaise culture qui amène à réclamer le haut prix : « Un arpent qui par la culture habituelle ne produirait que 6 setiers, à 24 livres, ne rendrait que 144 livres; si par une bonne culture on en retirait, ce qui est possible, 9 setiers, le cultivateur n'aurait-il pas (à 18 livres le setier) un total de 162 livres, et par conséquent 18 livres de bénéfice de plus[2]? » Même raisonnement dans la Lettre du Parlement d'Aix de décembre 1768 : « Si nous donnons plus d'engrais à nos champs, leur fécondité ramènera le prix à un taux plus modéré; le laboureur retrouvera dans les quantités ce revenu qui soutient et anime son travail[3]. » Rien ne facilitera davantage cet accroissement de la production que la liberté d'exporter : « L'effet naturel de la liberté du commerce est de rendre les denrées plus communes et d'en diminuer le prix[4]. » En Angleterre, c'est une observation de Turgot, « le revenu des propriétaires est prodigieusement augmenté depuis les faveurs accordées à l'exportation, et cependant le prix des grains y est moindre qu'il n'était pendant les 40 années qui ont précédé cette époque[5]. » Comment cela s'est-il fait? « Par le seul encouragement donné à la culture »[6]. Messance ne croit pas impossible que la libre exportation n'aboutisse en définitive à faire baisser le prix du blé dans le royaume;

1. *Princ. et obs.*, t. I, p. 203.
2. *J. A.*, nov. 1768, pp. 86-87. L'auteur, un membre associé du Bureau d'agriculture de Paris, se contente de déclarer le prix de 24 livres exagéré, et celui de 18 suffisant.
3. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 154-158.
4. C'est l'opinion que prête à Trudaine de Montigny son apologiste de l'Académie des sciences. Cf. *Mém. Acad. sciences*, 1777, p. 79. Cf. *C. d'obs.*, t. I, p. 113. Morellet met la libre exportation au nombre des mesures que le gouvernement doit prendre « pour que le pain ne soit pas cher ». *Réflex. toiles peintes*, p. 168.
5. *T.*, 6e *lettre Lib. comm. grains*, *Œuvres*, t. I, p. 200.
6. 5e *lettre*, p. 196.

Digitized by Google

et il s'en félicite d'avance[1]. De même Belial des Vertus[2]. — Mais « nos auteurs ont mis en avant cette maxime, que *cherté et abondance font opulence* : il faut qu'on fasse arriver ce paradoxe à bien par toutes sortes de moyens[3] ! »

Les Economistes, en effet, n'admettent pas qu'une diminution sensible du prix des grains en première main soit un des résultats probables de la liberté du commerce. Turgot lui-même estime que la baisse ne saurait jamais être que passagère, limitée au temps où il ne se serait pas produit encore une augmentation du nombre des consommateurs correspondant à l'accroissement de la production[4]. L'Ecole a d'autre part maintes et maintes fois proclamé que dans l'intérêt de l'Etat le prix des grains devait être « le meilleur possible ». Donc, si le meilleur débit des grains amène un cultivateur à en semer et à en récolter davantage, le surcroît de profit qui pourra en résulter devra lui rester tout entier. « Qui vous a dit, s'écrie Morellet, que la plus grande quantité de blé produite à la suite de la liberté ne tiendrait pas cette denrée au même prix qu'avant la liberté pour les consommateurs nationaux, et n'apporterait pas au propriétaire un plus grand profit total qu'il trouvera sur une plus grande quantité vendue toujours au même prix[5]? » Quant au surplus de produit net que doivent après un certain délai procurer l'accroissement des avances foncières et les applications nouvelles de la science, tout cela aussi revient de droit et entièrement au propriétaire[6]. Tel est

1. « Il est certain, et l'expérience journalière prouve, que le commerce et la libre exportation de toute denrée et marchandise en rend la production et les fabriques plus abondantes et en fait baisser la valeur. » Il ajoute, il est vrai, prudemment : « Ce n'est que par l'expérience qu'on pourra connaître en France la vérité de cette proposition. »

2. « Le prix commun doit baisser à la longue en faveur du consommateur. » *Gaz. comm.*, 17 nov. 1767.

3. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. I, p. 203.

4. Cf. *T.*, 5e *lettre Lib. comm. grains, Œuvres*, t. I, pp. 193-194.

5. *Réfut.*, p. 55.

6. « Le progrès des connaissances physiques et le perfectionnement des travaux qui les rend moins dispendieux ou plus propres à profiter de la fécondité de la nature ; et le versement ou l'emploi du produit net et disponible en augmentation d'avances financières... peuvent aussi faciliter l'emploi fructueux des avances productives, de manière que, sans être accrues par le fonds, elles soient comme doublées dans leur effet ; mais à cela près, et en laissant dans son ordre constant le cours libre et naturel

Digitized by Google

l'esprit, telle est la lettre de la doctrine : ne plus augmenter le prix de consommation, pour l'instant, mais ne pas non plus le diminuer; et accroître autant que possible par une meilleure culture et un meilleur débit le revenu net du producteur. Tout ce que les Économistes ont semblé concéder *in extremis*, nous l'avons vu, c'est qu'une partie du profit réalisé sur les intermédiaires grâce à l'égalisation des cours pourrait aller au consommateur. — Mais il est un autre moyen, dont ils s'avisent vers 1768, pour adoucir les rigueurs de la cherté actuelle, c'est d'assurer le « bon marché » de la mouture et de la boulangerie, et d'accorder aux consommateurs le bénéfice de cette réduction de frais; c'est de faire en sorte que le prix du pain baisse, sans que baisse le prix du blé.

La hausse que la liberté a déterminée par rapport aux prix de la période d'avilissement, Dupont l'évalue en 1766 à 1/5 environ[1]; Baudeau, en 1768, à 1/4[2] : le problème consiste à réaliser une économie équivalente sur le commerce de la meunerie et de la boulangerie. Le pain se trouverait alors effectivement moins cher que dans la moyenne des 40 années antérieures à l'établissement de la liberté[3]. Or, c'est Turgot qui le déclare, le pain supporte, pour toutes sortes de causes, une surcharge équivalente au tiers du prix qu'il coûte au consommateur[4].

La solution se trouve d'abord dans l'organisation de la « bonne mouture ». Celle-ci permet de retirer par setier de Paris 30 à 35 livres de farine de plus, qui « tombaient en pure perte pour les propriétaires, au profit des meuniers ou bien de

des dépenses, il n'y a que le haussement de la valeur vénale des denrées dans la vente en première main qui puisse faire trouver dans une même masse d'avances productives et de travaux productifs un accroissement de profit pour le cultivateur, et bientôt de revenus, de subsistances et de richesses pour la société. » *M.*, *4e lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 47-48.

1. Cf. *D.*, *J. A.*, juill. 1766.

2. Cf. *B.*, *Eph.*, sept. 1768, p. 84.

3. « Le pain du peuple, commerçant, artiste et manœuvre, au lieu d'augmenter, resterait plutôt au même prix, ou même diminuerait, quoique les grains fussent augmentés même de 1/4 et au delà. » *B.*, *loc. cit.*, p. 103.

4. Cf. *T.*, *7e lettre Lib. comm. grains*, *Œuvres*, t. I, p. 251.

Digitized by Google

la nourriture des bestiaux ». Il suffit « de repasser le son sur la meule; ce premier son s'appelle gruau : on le donne aux animaux de basse-cour, quoique la farine la plus pure et la plus fine y soit adhérente », ainsi que le germe du blé [1]. Malisset estime que cette mouture *économique* procure « un ménagement de 1/6; [2] » Dupont, une épargne de 1/4 [3].

Comment en répandre l'usage? D'abord en transformant d'office les moulins qui existent dans les établissements publics, notamment ceux des grands hôpitaux [4]. Puis « le gouvernement peut accorder des franchises et des distinctions aux négociants propriétaires ou fermiers de moulins économiques; les exempter de toutes les charges qui éloignent les hommes aisés et industrieux du commerce rural », à savoir la taille personnelle, la collecte, la milice, les corvées. « Si les commerçants en blés et farines étaient assimilés aux plus notables bourgeois des villes », on pourrait autoriser même les gentilshommes à exercer la minoterie nouvelle : « Un noble peut travailler sans rougir et sans déroger à faire des verres à boire; il peut commercer en gros toutes espèces de marchandises; pourquoi ne pourrait-il pas faire le commerce des farines par le moyen du moulin économique? Est-ce que le verre est plus nécessaire que le pain [5]? » Mais Baudeau ne s'adresse pas seulement à l'Administration; il fait appel au « patriotisme éclairé », à l'humanité des « bons citoyens », des gros négociants, des propriétaires, des seigneurs ecclésiastiques et laïques : « Ce sera leur faute si cette méthode si avantageuse ne se répand pas dans tous les lieux où ils ont le pouvoir de l'établir ». Leur intérêt d'ailleurs s'accorde avec leur devoir : ils n'auront qu'à retenir pour eux une part, si petite soit-elle, du bénéfice que comporte le nouveau procédé. « C'est pour les riches une des manières les plus avantageuses de placer leur argent. Les dépenses sont médiocres pour mettre la plupart

1. *J. E.*, août 1761, p. 363.

2. Obs. de Malisset sur l'exécution de l'Edit de 1764. Mss. B. N. n° 14.295, pp. 164-165.

3. Cf. *Réplique au Magistrat de Normandie*, p. 27, et *Eph.*, 1769, n° 8, pp. 191-192.

4. « Les administrateurs des maisons publiques et des hôtels de ville ont en même temps les moyens et l'autorité. » *B.*, *Avis au P.*, 2e part., ch. I, pp. 129-131.

5. *B.*, *Avis au P.*, 2e part., ch. II. *Eph.*, fév. 1768, pp. 159-160.

Digitized by Google

des moulins actuels en état de moudre et remoudre par économie; les propriétaires trouveraient là un revenu bien légitimement acquis, un surcroît de richesse accompagné du plaisir que donne un surcroît de bienfaisance[1]. » La farine produite par la mouture économique présente encore cet avantage qu'elle se prête beaucoup mieux à l'exportation[2]. Mirabeau donne l'exemple : il construit un moulin perfectionné à Fleury-sous-Meudon; il veut en installer dans toutes ses terres : au Bignon, en Limousin, en Provence. « Tu devrais songer à cela, écrit-il à son frère; pense à ce que c'est que de procurer au pauvre peuple bien au delà du tiers de bénéfice sur sa consommation[3]. »

Une difficulté, c'est que, dans un très grand nombre d'endroits, il n'existe que des moulins banaux, et la plupart ne sont montés que pour l'ancienne mouture. « Un homme qui a le malheur d'être soumis à une banalité est forcé de perdre au moins 60 livres de pain par setier. S'il veut se pourvoir ailleurs, il faut qu'il paye doubles droits[4]. » Qu'on mette donc les possesseurs de tels moulins dans l'obligation de transformer leur outillage[5]; et « faute par eux d'en vouloir ou d'en pouvoir faire les frais, qu'il soit permis à tous autres d'en établir de pareils et d'y aller moudre, passé le terme qu'il conviendra de prescrire à cette opération[6] ».

Cette déchéance conditionnelle des propriétaires de moulins banaux ne serait d'ailleurs qu'une demi-mesure provisoire, en attendant qu'on proclame la liberté complète de la meunerie. Cette liberté de l'industrie que les Physiocrates ont sollicitée, en principe, dans l'intérêt des producteurs agricoles, ils la réclament maintenant au nom des consomma-

1. *B.*, *loc. cit.*, pp. 129-131.
2. *Op. cit.*, ch. II, pp. 160-161.
3. Lettre de 1768. Cf. Loménie, t. II, pp. 277-278.
4. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 163-164.
5. « Autrement la banalité devient une injustice atroce qui ne peut pas être excusée par la convention originaire. Un moulin banal a dû être lors de son établissement un moulin de la meilleure espèce, et la qualité d'être perpétuelle attachée à la banalité suppose que le moulin qui en jouit doit continuer sans cesse d'être de la meilleure espèce, en se perfectionnant à cet effet suivant le cours ordinaire des inventions humaines. » *Avis au P.*, 2e part., ch. I. *Eph.*, fév. 1768, pp. 131-135.
6. *Ibid.*

Digitized by Google

teurs, parce que les circonstances leur commandent d'admettre que le bénéfice qui en résultera ira surtout à ces derniers. Sans parler du renchérissement inhérent à tout monopole, les meuniers qui exploitent les moulins seigneuriaux commettent couramment de multiples fraudes : la concurrence les mettra au jour et les fera cesser [1], elle déterminera la généralisation rapide de la mouture nouvelle. Si, d'un autre côté, on laissait les meuniers exercer effectivement le droit qui leur avait été accordé par la Déclaration de 1763 de se livrer au commerce de grains [2], ils pourraient pratiquer un mélange avantageux des grains de diverses espèces et de différentes récoltes, ainsi que le mélange des farines. Le profit que procureraient ces manipulations pourrait assurer aux cultivateurs un léger supplément de revenu [3], et aux anciens fermiers des moulins banaux une compensation pour la privation des profits plus ou moins honnêtes qu'ils retiraient de leur monopole [4]; mais les consommateurs en recueilleraient la meilleure part.

Ce sont bien les Economistes qui ont élaboré cet ingénieux programme destiné à concilier les intérêts du public avec l'avantage des producteurs ruraux. D'autres sans doute avant eux, comme Malisset [5], avaient su apprécier la supériorité de la mouture économique. Les Députés du commerce en 1764 semblaient même s'être formé une trop grande

1. Cf. *B.*, *op. cit.*, 2e part., ch. II. *Eph.*, fév. 1768, pp. 159-160. Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 107-109. Ce ne serait pas pour les communautés une charge trop lourde que de racheter les banalités; car dans le calcul du rachat il y aurait lieu de déduire du produit actuel des moulins la valeur que conserveraient les bâtiments « pour l'usage du seigneur et pour l'usage public auquel ils continueraient de servir. » Cf. *L. T.*, *Lettres à un ami*, note pp. 164-166.

2. La liberté du commerce intérieur des grains est d'ailleurs indispensable à l'existence même des moulins économiques. Quand cette liberté est virtuellement supprimée, en 1770, « les moulins économiques chôment, écrit Mirabeau, puisqu'on ne saurait les approvisionner des marchés sans attirer la clameur, ni les vider de farines sans passeports. » Lettre au Margrave de Bade, 21 oct. 1770. Knies, t. I, p. 45.

3. Baudeau insiste sur ce point qu'un propriétaire ne doit plus s'attacher à se nourrir de la farine de son blé; il aura presque toujours avantage à vendre son blé et à racheter de la farine. Cf. *Avis au P.*, 2e part., ch. II, pp. 159-160.

4. Cf. *B.*, *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 107-109.

5. Aussi le rédacteur du *Journal économique* dès 1762.

Digitized by Google

idée du succès obtenu par la nouvelle méthode, puisqu'ils avaient considéré ses progrès comme un des facteurs de la mévente des grains[1]. Mais Turgot reprend point par point la thèse de Baudeau. A son tour il dénonce, parmi les causes de la cherté excessive des farines eu égard au prix des grains, « le défaut de la mouture provenant de l'ignorance de la plupart des meuniers »[2], et le monopole des banalités de moulins : seule la liberté de la meunerie permettra au public de se garantir contre la « mauvaise foi, les abus et les fraudes »[3].

Le bon marché de la farine n'était rien sans le bon marché du pain. Le moyen le plus simple d'assurer au peuple le pain à bon compte était, semble-t-il, de le taxer. C'était ce qu'avait réclamé en 1764 un magistrat qui pouvait passer pour un ami des Physiocrates, le procureur général au Parlement de Rennes La Chalotais. « Dans quelques villes, avait-il déclaré, le blé est à 1 sol ou 15 deniers la livre[4]; et le pain à 2, 3, ou 4 sols, prix exorbitant qui provient de l'ignorance ou du monopole des boulangers. S'il y avait une bonne administration de police, il ne serait pas impossible que le prix du blé haussât dans le royaume, et que le prix du pain diminuât : bénéfice immense pour les peuples, dont le profit presque entier serait en faveur du cultivateur. Il manque un tarif public qui exprime quelle doit être la valeur du pain relativement à celle du setier de blé[5] ». Un Economiste[6] s'est un moment rallié à ce projet de taxation au rabais : « N'usez d'autorité, écrit Mirabeau en 1767, que pour la boulangerie,

1. *V. supra*, t. I, p. 548, note 5.
2. *T.*, *Œuvres*, t. I, pp. 249-251.
3. *T.*, *ibid.*, et p. 252. Turgot signale en particulier l'usage de faire acquitter les frais de mouture par l'abandon d'une portion des grains donnés à moudre, portion communément fixée au 16me; usage qui est d'autant plus désavantageux au client que le prix des grains est plus élevé. — « En fixant le remboursement sur le pied du capital du 15e des baux, les communautés n'achèteraient pas trop les avantages de la liberté, et les seigneurs, qui conserveraient leurs moulins, gagneraient plus qu'ils ne perdraient. » *Ibid.*, pp. 252-253.
4. C'est-à-dire 12 et 15 livres le setier.
5. *Réquisitoire*, pp. 14-15.
6. Peut-être plus d'un : car, en 1766 Turgot parait reprocher, à l'Ecole tuot entière « d'hésiter sur l'article du prix du pain, de proposer une

Digitized by Google

pour que le pain soit toujours de poids, et toujours livre de pain pour livre de blé. C'est un point essentiel, une mesure nécessaire, infaillible, équitable, consignée dans les ordonnances de nos plus sages rois, offerte partout où les magistrats voudront écouter; et néanmoins oubliée, négligée, outrepassée imprudemment et usurairement presque partout, à la honte de notre siècle prétendu civilisé! [1] » Mais l'orthodoxie de l'Ecole est toute différente. Les Physiocrates avaient condamné la taxation du pain, d'abord parce qu'ils n'y avaient vu qu'un des multiples moyens dont la police bourgeoise usait pour opprimer les producteurs de blé[2]. Sous le nouveau régime elle ne fera plus guère de tort aux producteurs ; il faut l'abolir néanmoins, parcequ'elle ne profite qu'aux boulangers et lèse les consommateurs qu'elle est censée protéger. Elle ne « peut trouver d'excuse que dans l'érection de la boulangerie en communauté privilégiée ; c'est le remède d'un mal qu'il vaudrait bien mieux supprimer, remède souvent pire que le mal : car dans les grandes villes la concurrence entre les boulangers, quoique privilégiés, ferait souvent obtenir le pain à meilleur marché [3]. » On hausse la taxe dès que le blé monte, mais on est moins prompt à l'abaisser quand il diminue [4]. L'inspection même des poids tourne souvent au désavantage du public : les inspecteurs coûtent cher, et que de fois ils se laissent corrompre! Les règlements sur la composition du pain sont encore plus gênants pour les acheteurs [5].

réforme des tarifs ». Lettre à *D.*, 20 fév. 1766. Cité par Schelle, *Dupont*, pp. 74-76.

1. *M.*, *Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, pp. 251-252.

2. Encore en 1768 Dupont écrit que « par la taxe on ruine de pauvres cultivateurs et de pauvres propriétaires ». *Eph.*, déc. 1768, pp. 112-113. L'auteur cite un passage de Baudeau où il est parlé des « subtilités de règlements par lesquelles on autorise le pauvre peuple à *voler* de l'argent aux propriétaires des blés ».

3. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 94-95. Cf. *D.*, *J. A.*, juill. 1766, Note p. 33; et *B.*, *Avis au P.*, 3e part., ch. II, *Eph.*, avril 1768, pp. 190-222.

4. Cf. Grivel, Mém. Boucherie. *Eph.*, 1770, n° 19, p. 84. Cf. pp. 61-62 : Le prix fixé est toujours ou trop haut ou trop bas ; dans ce dernier cas les bouchers se rattrapent sur la qualité.

5. Cf. *B.*, *loc. cit.* Cf. *L. T.*, *loc. cit.* : « Que d'inconvénients cependant dans cette taxe! On pourrait varier de bien des manières la qualité du pain, suivant le goût et les facultés des consommateurs ; il a fallu tout réduire à deux espèces, bis et blanc. »

Digitized by Google

Et pour servir si mal le peuple, « on accable partout les boulangers, les pauvres comme les riches, de vexations gratuites : la taxe n'est et ne peut jamais être juste, parce que les éléments qui entrent dans le prix d'une marchandise travaillée sont complexes et nécessairement très variables » [1]. Sensible à ces raisons, Laverdy écrit à l'intendant de Bretagne que « le moyen le plus efficace de s'opposer au monopole des boulangers n'est pas toujours de fixer le prix du pain. Cet expédient renferme quelquefois les inconvénients attachés aux lois prohibitives » [2]. En cas de disette absolue dans une ville, les Economistes recommandent de préférence les secours publics : « L'aumône est bien plus avantageuse pour le peuple qui en a besoin, que le bon marché qui suit la taxe, car elle met pour lui le prix du pain à zéro ; mais par l'aumône il n'y a vraiment que le pain du pauvre qui soit à ce prix ; et il y est sans faire tort à personne. Par la taxe au contraire, qui s'étend sur tout le pain que consomme une ville, on ruine de *pauvres* boulangers, etc., sans autre effet que de faire manger le pain aux *riches* à un prix au-dessous de sa valeur » [3].

Ici encore, le moyen décisif pour obtenir le bon marché, suivant les Physiocrates, c'est la liberté. Ils l'avaient réclamée pour tous les métiers en vue d'assurer aux producteurs agricoles le maximum de profit et de revenu ; ils la réclament maintenant pour une industrie particulière afin de procurer aux consommateurs un soulagement qui ne coûte rien au revenu territorial. Des mesures immédiates peuvent être arrêtées pour corriger les effets du double monopole qui grève la fabrication du pain. En ce qui concerne les fours banaux, Baudeau invite les seigneurs à « en établir dans leurs domaines plusieurs au lieu d'un seul, ou bien à permettre aux boulangers établis dans le bourg de recevoir à cuisson [4]. »

1. Cf. *L. T.*, et *B.*, *loc. cit.*

2. Post-scriptum autographe à une lettre du 13 juin 1766. F^{14} 265. Dossier d'Aiguillon.

3. *D.*, *Eph.*, déc. 1768, pp. 112-113. Galiani lui-même est nettement opposé à toute taxation du blé ou du pain. *V. supra*, t. 1, p. 539.

4. *B.*, *Avis au P.*, 2e part., ch. II. *Eph.*, avril 1768, p. 174. Cf. pp. 169-173 : « Le fermier du four banal, n'ayant point de concurrent et se sentant armé du droit de contraindre, *fait à sa guise*, et il peut causer au pauvre peuple de très grands préjudices par mauvaise foi, par caprice, par sa négligence, par sa malpropreté. »

Digitized by Google

Quant aux privilèges des boulangers des villes, il propose de les restreindre en permettant « aux gens de la campagne, aux *forains*, d'apporter du pain à certains jours de marché [1] », et en accordant « pleine franchise au commerce du pain de ménage [2] ».

Mais le programme intégral de l'école comporte la liberté absolue de la boulangerie, comme de la meunerie [3]. Voilà la vraie manière « de compenser la petite augmentation qui peut résulter de la sortie des grains. Le blé pourrait augmenter de 1/5 sans que le pain haussât [4]. » La multiplication des boulangers privilégiés n'a même pas le mérite d'être un correctif; car elle permet de justifier le haut prix du pain par rapport au prix du blé, et de fixer la taxe à un taux désavantageux pour le consommateur. « Les uns disent : le pain est trop cher ; et ils le prouvent très bien par le détail des frais pris d'après un boulanger *bien aisé*. Les autres répondent qu'il n'est pas trop cher, et ils le prouvent en montrant, ce qui est vrai, que peu de boulangers sont riches, qu'un grand nombre tombent en pauvreté, et que le commun atteint à peine l'état de médiocrité [5]. » « Il en coûte du temps, des formalités et de l'argent pour parvenir à la maîtrise; il y a des contributions, des dépenses réglées, et des faux frais accidentels : il faut que le pain du peuple paie toutes ces mises avec l'intérêt. D'ailleurs toute incorporation étouffe la concurrence de deux manières : 1° dans une communauté il y a du danger, une espèce de honte et une très grande difficulté à ne pas suivre le taux général; 2° les ouvriers souvent les plus industrieux étant éloignés par le défaut de maîtrise, et nul particulier quelconque ne pouvant faire le commerce du pain excepté les privilégiés, il est indu-

1. Cette permission avait été officiellement donnée; mais Baudeau affirme que « sous prétexte de police, de règlements, de droits de visite, de halle, de marché, de poids, de mesures, on y met beaucoup de gênes, beaucoup d'assujettissement et de dépendance ». *Ibid.*, p. 187.

2. *Ibid.*, p. 188. Baudeau propose il est vrai, dans ce programme provisoire, de soumettre le pain de ménage à une espèce de taxe; le libre commerce n'en serait autorisé qu'à condition « de le vendre poids pour poids et prix pour prix, précisément comme le plus beau blé au marché : livre pour livre ».

3. *B.*, *Avis au P.*, 3e part., ch. II. *Eph.*, avril 1768, p. 186.

4. *D.*, *J. A.*, juill. 1766. Note p. 34.

5. *B.*, *ibid.*, pp. 183-184. Cf. Comte de Lauraguais, 1769, p. 128.

Digitized by Google

bitable que la concurrence et l'émulation sont beaucoup moindres qu'elles ne pourraient et devraient être[1] ». Les demi-mesures dont Baudeau a proposé l'application d'urgence ne sont que des « palliatifs provisoires pour attendre le moment favorable de supprimer totalement le corps des boulangers en titre[2] ». Cette « opération, qui n'est ni coûteuse, ni difficile, pourrait même servir de modèle à beaucoup d'autres du même genre ». « *Laisser faire et laisser passer* : voilà toute la police du commerce quelconque, à plus forte raison du commerce du pain[3]. »

Tous ceux qui, parmi les écrivains, ou dans l'administration, s'étaient rangés aux principes de Gournay, avaient d'avance souscrit à cette condamnation des privilèges féodaux et corporatifs qui mettaient en monopole la subsistance du peuple : pour leur dicter leur jugement, l'intérêt mieux entendu de l'industrie boulangère se joignait à celui du public. Mais nous compterons plus particulièrement parmi les disciples ou les auxiliaires des Economistes ceux qui cherchent à réformer le régime de la boulangerie spécialement en vue de sauver la liberté du commerce des grains. De ce nombre sont La Chalotais et Laverdy lui-même. « En général, écrit celui-ci à l'intendant de Bretagne, le prix du pain y est toujours supérieur à celui du blé dans la proportion. Cette augmentation vient d'un monopole très condamnable auquel se livre souvent le corps des boulangers au moyen du privilège exclusif dont ils jouissent. Un des meilleurs moyens pour arrêter cette accaparement consiste à permettre aux boulangers étrangers, non-seulement de venir au marché, mais même d'étaler à demeure, de manière que la grande concurrence ne manque guère de faire retomber le pain à son prix naturel[4]. » Comme on pouvait s'y attendre, Turgot range parmi les causes de la cherté exagérée du pain en 1770 « les bénéfices excessifs que réalisent sur la consommation les boulangers privilégiés

1. *B.*, *ibid.*, pp. 179-180. Cf. *L. T.*, *Lettres à un ami*, p. 164.

2. C'était un des points sur lesquels Turgot en 1766 avait reproché aux Economistes d'hésiter : « Vous n'allez pas à la racine, à l'abus d'avoir des communautés de boulangers. » Lettre à *D.*, 20 fév. 1766.

3. *Ibid.*, p. 190.

4. Lettre du 13 juin 1766. Post-scriptum autographe. F[11] 265. Dossier d'Aiguillon.

Digitized by Google

des villes[1] ». Et pour réduire ces bénéfices à leur juste mesure, ce n'est pas à une police dont « les soins sont impuissants » qu'il conseille de recourir : il faut supprimer purement et simplement les maîtrises[2]. De même Grivel s'efforce de prouver que, si la suppression du monopole des bouchers à Grenoble doit déterminer une hausse sensible du prix du bétail au profit des éleveurs, « l'augmentation du prix de la viande sera cependant peu considérable parce que les bénéfices de seconde main seront diminués par la concurrence[3] ».

La liberté de la boulangerie, comme celle de la meunerie, aurait encore l'avantage de favoriser les perfectionnements techniques. « Rien n'est plus étrange que l'état de ces deux arts, qui sont évidemment les premiers de tous. Nos anciens usages et règlements les ont mis par des privilèges exclusifs entre les mains des artisans pour la plupart les plus grossiers et les moins à leur aise, par conséquent les plus avides de *profit*, et les plus incapables de se procurer ce *profit* autrement que par la fraude, par le mauvais soin et par la surventé ; au lieu que des hommes instruits qui sont en avances tirent leur profit de l'économie du temps, des hommes et des denrées »[4]. La liberté fera diminuer le nombre des boulangers[5] ; il n'en restera plus que juste ce qu'il en faut, tous experts et bien montés, capables de donner au peuple le pain à bon marché en dépit du haut prix des grains. Et partout où il s'en trouvera

1. *Ibid.*, 7e *lettre*, 2 déc. 1770. *Œuvres*, T. I, p. 251.

2. « Dans la plus grande partie des villes ces maîtres existent sans autorisation légale. Leurs dettes seraient un obstacle bien léger ; à l'exception de Paris et de quelques villes du premier ordre, elles se réduisent à très peu de chose, et l'on pourrait les faire rembourser par les villes. » *Ibid.*, p. 252.

3. *Éph.*, 1770, n° 9, pp. 68-69. Cf. p. 79.

4. *B.*, *Éph.*, sept. 1768, p. 95.

5. « A ne compter que 1.000 francs par tête, l'un portant l'autre, pour loyer, contribution, nourriture, etc., la ville que nous avons prise pour exemple, surchargée de 40 boulangers titrés, payera 40.000 livres pour les entretenir dans l'état de médiocrité pour la plupart ; au lieu que 10 à 2.000 livres, l'un portant l'autre, qui est le double de bien-être, ne lui coûteraient que 20.000 francs, et gagneraient encore beaucoup sur les frais. » *Avis au P.*, 3e part., ch. II, pp. 183-184. Cf. Comte de Lauraguais, 1789, pp. 128-129 : « Il faudrait distribuer dans les différents quartiers de Paris 6 à 700 boulangers [au lieu de 1.400 qu'il y en a] pour mettre le pain à 2 sols quelques deniers, quand même le sac de farine coûterait 48 livres ; cette différence coûte plus de 10 millions, ce qui est effroyable. »

Digitized by Google

de ce genre, il faudra que les consommateurs, surtout les petites gens, renoncent à cuire eux-mêmes. « Chacun sera toujours libre de faire son pain ; mais les particuliers auront plus de profit à *l'acheter tout cuit* quand le commerce jouira de l'*immunité totale*, et quand l'instruction accompagnée du bon exemple l'aura perfectionné ; parce que les frais de toute espèce sont infiniment moindres pour une grande boulangerie que pour la cuisson domestique » [1]. Baudeau désire si ardemment voir se développer ces entreprises de « grande boulangerie économique », qu'il voudrait, contrairement à ses maximes générales, que l'administration elle-même y aidât et fît établir des *fours publics*. Ils auraient tous les avantages des fours banaux, sans en présenter les inconvénients ; « ils seraient en assez grand nombre, *libres* et bien tenus ; au moyen de cette liberté, le pain ne serait jamais trop cher relativement au prix du blé » : dans la nécessité où l'on se trouve, l'on peut bien s'occuper d'organiser le bon marché [2]. En ajoutant à l'épargne obtenue dans la mouture celle qu'on obtiendrait dans la panification, « dans la majeure partie des provinces du royaume on pourrait gagner jusqu'à 1/5e, 1/4 et même 1/3 sur la quantité et le prix du pain, sans altérer en rien sa qualité » [3], et tout en conservant aux blés leur bon prix.

D'autres économies encore peuvent être réalisées, de ma-

1. *B.*, *Ibid.*, p. 109. Cf. *Avis Honn. gens*, *Eph.*, nov. 1768, pp. 50-53 : « Les mères de famille qui font elles-mêmes leur pain font beaucoup de frais, se fabriquent du mauvais pain, et en ont une bien moins grande quantité que dans une grande boulangerie, montée par exemple de manière à cuire 5 setiers par jour. La façon et la cuisson leur coûtent beaucoup plus dans leurs petits fours. D'ailleurs leur pain est mat et mal cuit ; ils sont obligés de le garder longtemps, et il se moisit. Le chauffage coûte énormément pour une cuisson qui ne s'y fait que tous les 8 jours, ou même à de plus longs intervalles. Et puis les levains sont bien mieux conduits et la pâte bien mieux maniée, bien mieux soignée, par un bon ouvrier qui fait tous les jours un même travail considérable. »

2. « Dans plusieurs villes, grandes ou petites, les boulangers font l'office de ces fours publics, en recevant la pâte des femmes qui pétrissent chez elles, et la faisant cuire pour une rétribution très modique. Cet usage est assez bon ; mais peut-être moins que celui des fours publics, qu'on pourrait établir dans les faubourgs de Paris et dans les villes de province, à l'usage des particuliers qui voudraient faire eux-mêmes, chez eux, le bon pain de ménage. » *Avis au P.*, 3e part., ch. II. *Eph.*, avril 1768, pp. 169-174. Cf. Galiani, *Dial.*, p. 128.

3. *B.*, *Eph.*, sept. 1768, p. 95.

Digitized by Google

nière à consolider la hausse du revenu foncier sans faire renchérir la vie pour le menu peuple! Les multiples droits que perçoivent sur le commerce intérieur des grains les Officiers et Fermiers du Roi et les Officiers des seigneurs, ces droits que les Physiocrates ont dénoncés comme autant d'atteintes au produit net, ne retombent-ils pas aussi pour une part sur les consommateurs [1]? « Les marchés, les halles, les poids, les mesures publiques, sont de très bonnes inventions, fort commodes, et qu'on doit bien payer, vu les embarras, les frais et les pertes qu'elles épargnent. Mais il y a un vice qui gâte tout, c'est le *privilège exclusif* et la *contrainte*... Toute personne raisonnable et honnête distinguera facilement l'institution d'une vraie police, utile et agréable au commerce, des deux accessoires qu'elle reçut de la tyrannie féodale dans ces temps reculés. » Pour faire disparaître ces restes fâcheux d'un régime aboli, il suffirait de laisser agir le temps: « Les droits anciennement fixés en argent, et justement astreints à rester au même *taux* tant qu'ils seront *exclusifs* et accompagnés de *contrainte*, deviennent chaque jour moins importants pour ceux qui les perçoivent [2]. » C'est du moins ce que Baudeau écrit au mois de mai 1768; mais au mois de novembre, sans doute en raison du progrès de la cherté et de l'irritation populaire, il adresse aux seigneurs « qui se sentent dignes par le cœur d'être tout ce que signifie ce titre » un appel pressant. « La plupart sont *propriétaires* de *fours banaux*, de *péages*, de *droits de halle et de marché*; c'est sous leur nom et par leurs officiers ou préposés que se font dans le royaume la majeure partie des exactions sourdes qui enchérissent énormément le pain du pauvre peuple. Je leur conseille, comme une œuvre très glorieuse, d'en suspendre au moins la perception pour cette année : c'est une misère pour la plupart d'entre eux [3]. » Même, abandonnant ces considérations de sentiment

1. Cf. par ex. *L. R.*, *Int. gén. Etat*, p. 411. Si ces droits sont supprimés, « il est évident que les consommateurs paieront moins cher les productions, tandis que les cultivateurs les vendront cependant à un prix bien plus haut qu'ils n'ont coutume de les vendre. »

2. *Avis au P.*, 2e partie, ch. III. *Eph.*, mai 1768, pp. 104-107.

3. « Car tout ce produit s'éparpille en chemin, et il ne leur revient presque aucun profit du mal qui se fait au pauvre peuple sous leur nom. » *Avis Honn. gens*, nov. 1768, pp. 67-69. Mirabeau déclare en 1768 qu'il

Digitized by Google

pour en revenir à la stricte orthodoxie physiocratique, notre Economiste s'efforce de démontrer aux intéressés qu'ils n'y perdront vraiment rien : car la suppression de ces taxes indirectes fera augmenter leur revenu et le rendement de leurs autres droits seigneuriaux; ils y gagneront même le montant des faux frais.

Quant aux droits de marché royaux, il y a lieu de distinguer ceux dont la perception a été érigée en office, et ceux pour qui elle a été donnée à ferme. En ce qui touche les « offices d'auneurs, mesureurs, mouleurs, jaugeurs et autres semblables », par où « la fiscalité étendait ses rameaux jusque sur les marchés de grains, de farine et de pain », Baudeau n'a qu'à célébrer l'Edit qui les supprime [1]. Mais les « droits de hallage, minage, mesurage et autres » subsistaient; on les avait affermés à une compagnie de traitants pour « *travailler en finance* tous les grains et toutes les farines du royaume » [2]. La Déclaration de 1763 avait, il est vrai, abrogé « les anciens règlements qui tendaient à faire venir aux marchés tous les grains et toutes les farines. Mais, par une funeste négligence, on avait laissé aux officiers de police des sièges inférieurs le soin d'en assurer l'exécution » [3]. Qu'on supprime donc pour de bon ces *droits domaniaux* levés dans les marchés [4], et qu'on empêche le rétablissement illégal d'une réglementation

« enverra au diable ses droits seigneuriaux de banalité, et le peuple, au lieu d'être contraint de faire moudre son blé au moulin seigneurial, ira de lui-même acheter à ce moulin de la farine et même du pain à bon marché, ce qui lui épargnera la peine de pétrir chez lui maladroitement et à perte ». Cf. Loménie, t. II, pp. 277-278.

1. *Avis au P.*, 3e part., ch. III. *Eph.*, mai 1768, pp. 106-107. Cf. pp. 142-144.

2. *Avis Honn. gens, Eph.*, oct. 1768, p. 129.

3. *Ibid.* : « Ces officiers avaient leur intérêt, celui de se faire une autorité et un revenu; les financiers qui devaient percevoir les droits domaniaux avaient aussi le même. »

4. Turgot propose un moyen de les rembourser. Cf. 7e *lettre Lib. comm. grains*, *Œuvres*, t. I, pp. 251-252. Dupont demande qu'on autorise le rachat des droits municipaux d'étal, de boucherie, de poissonnerie, etc. Cf. *J. A.*, juill. 1766, note p. 32. Les Députés du commerce en 1769 réclament, aussi dans l'intérêt des consommateurs, la suppression des divers droits levés sur les blés, même des droits d'octroi; au moins dans les cas de transit. Avis 26 oct. Cf. Cahier des points des Etats d'Artois. Cité par Filon, pp. 83-84.

Digitized by Google

« parfaitement inutile [1] et très pernicieuse » [2]. Ces règlements, nous savons avec quelle ardeur les Physiocrates les ont dénoncés comme autant d'instruments de la tyrannie exercée sur l'agriculture; ils ne sont pas moins funestes aux consommateurs [3]. S'il était permis par exemple aux meuniers de vendre à leur moulin même, la simple économie de frais de transport qui en résulterait contribuerait autant que le perfectionnement de la moûture à faire diminuer le prix du pain [4].

L'ensemble de ces exactions constitue une « surcharge terrible » [5]; il n'y a dans le royaume « aucun endroit si privilégié où, si on laisse subsister les perceptions quelconques du fisc, des seigneurs, des officiers municipaux, des juges de police, des jurandes et communautés, la farine moulue seule ne soit rançonnée au point de faire augmenter le pain de plus d'un liard par livre, et par conséquent de former un véritable *impôt* annuel et journalier de plus de 110 millions. La nation tout entière, sans aucune exception, paie autant, et peut-être beaucoup plus, d'impôt sur le blé, la farine et le pain, qu'elle ne paie au Roi de taille, de capitation et de vingtièmes [6] ! »

Et les Economistes de conclure que le bon prix des grains n'est nullement, comme le prétendaient leurs adversaires, inconciliable avec le bien-être du peuple!

1. Les règlements relatifs à la préséance d'achat dans les marchés ne sont qu'une « petite vexation des habitants des villes, qui n'aboutit qu'à faire perdre du temps aux vendeurs, qu'on n'empêchera pas d'épier le moment favorable et de l'attendre ». Lettre du Parl. d'Aix, 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 177-182. Cf. *J. E.*, sept. 1766, p. 388. Trudaine de Montigny estime que « ce règlement peut avoir l'effet de tranquilliser le peuple: mais au fond il ne le regarde pas comme fort utile ». Lettre à Cypierre, 9 sept. 1768. Citée par G. Bloch, *Comm. grains*, pp. 66-67.

2. *Avis au P.*, 3e part., ch. III. *Eph.*, mai 1768, pp. 142-144.

3. *Ibid.*, p. 127 et p. 137. En 1719 Law avait supprimé les charges et offices créés sur les ports, quais, halles et marchés de Paris: dès les premiers mois de 1720, le prix des denrées, y compris les grains, avait baissé de 30 à 40 °/₀. Cf. Levasseur, *Syst. Law*, p. 174.

4. Cf. Malisset, Observ. sur exécution Edit 1764. Mss. n° 14.295 pp. 164-165. Cf. Parl. d'Aix : « Ce règlement augmente le prix de la denrée si elle devient rare, parce que le possesseur de grains voudra se dédommager des frais de charroi et du temps perdu. » Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 159-160. — Cf. Mém. semi-officiel, F[11] 265. Projet de déclaration. Art. 3.

5. *B.*, *Eph.*, sept. 1768, p. 96.

6. *Ibid.*, p. 114.

Digitized by Google

IV

QUEL EST L'INTÉRÊT DU PEUPLE EN TANT QUE SALARIÉ?

Si maintenant, au lieu de considérer l'ensemble des consommateurs sans distinction, on s'inquiète du sort des salariés, qui sont particulièrement dignes d'intérêt, le relèvement du prix des grains ne saurait, au dire de nos auteurs, apporter à ces derniers que des satisfactions.

Quelle était la condition du peuple des campagnes dans ces années 1756 à 1763 où le blé était tombé à vil prix? « Les hommes vivent à bon marché; mais leur salaire est si bas, ils gagnent si peu, qu'ils ne peuvent se procurer aucune aisance par leur travail »; les cultivateurs ruinés ou tout au moins gênés par la mévente, les propriétaires privés de tout ou partie de leur revenu, ne peuvent en effet leur donner beaucoup d'ouvrage; les journaliers et les artisans ruraux sont réduits à émigrer dans les cités [1]. Ainsi, le bas prix du blé est « extrêmement redoutable » au manouvrier. Heureux encore celui qui a un lopin de terre à cultiver; mais celui-là même est « forcé de se nourrir de blé noir, de châtaignes, de patates, et d'autres viles productions qu'il tâche de se procurer par un travail déplacé dont il ne peut retirer aucun salaire [2] ». — Les ouvriers des villes ne souffrent pas moins. Celles-ci « subsistent par les dépenses des propriétaires qui les habitent; détruire les revenus des biens-fonds, ce n'est point les favoriser [3] ».

1. Art. *Hommes*, pp. 56-57.
2. *Ph. rur.*, ch. XI, p. 369. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, p. 39 : « Il y a bien des provinces où le peuple des campagnes est réduit actuellement à manger du pain d'orge et même de sarrasin, ce qui prouve que le trop bas prix des denrées n'est point un avantage pour le peuple. »
3. *Q.*, *Max. gov. écon.*, Cf. la 13e Remarque au Tableau. — Cf. *M.*,

Digitized by Google

D'une manière générale, le bas prix des grains en France était cause « que le peuple y avait proportionnellement plus de peine à vivre qu'en Angleterre [1] ».

Il existe, il est vrai, des industries dont les propriétaires nationaux ne sont pas les principaux clients? Celles qui vendent à l'étranger, par exemple, ne risquent pas de chômer, et les ouvriers qu'elles emploient bénéficieront, semble-t-il, du bon marché des denrées. — Non, déclarent les Physiocrates; le bénéfice, s'il y en a un, sera pour les patrons : ceux-ci « désirent le bas prix de la subsistance pour tirer par la baisse du salaire plus de profit sur le travail de leurs fabricants [2] ». Avilir d'autorité le prix du blé, c'est « immoler tous les ouvriers du royaume à quelques marchands intéressés à tenir dans la plus étroite indigence les instruments de leur richesse »; c'est condamner à la misère les journaliers des campagnes et la plupart des artisans des villes, uniquement « pour favoriser une poignée de manufacturiers et de marchands qui font vendre au-dehors ce que la nation n'a pu consommer faute de besoin, ou par pauvreté [3] ». Abeille insinue même que ce bas prix de la main-d'œuvre, déterminé par le bas prix du blé, comporte pour les ouvriers un désavantage positif; oubliant, ou feignant d'oublier, que cette baisse du salaire nominal n'implique pas nécessairement une baisse du salaire réel, il parle de l' « oppression » des ouvriers, de la « spoliation » que les entrepreneurs commettent à leurs dépens [4].

Lett. comm. grains, 22 nov. 1767, p. 259 : « Le peuple de ville est destiné à sécher au moindre vent de bise qui désole la campagne. » Cf. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 234-235 : « La diminution des richesses laisse les soieries sans consommation, d'où suit que les travailleurs en soie se trouvent sans salaires. »

1. *J. A.*, oct. 1765, note p. 87.

2. *Ph. rur.*, ch. VIII, p. 165.

3. Abeille, *Principes*, pp. 88-89. Cf. p. 91 : « Ce serait tout déranger, tout détruire, que d'opprimer les propriétaires et les cultivateurs pour mettre les marchands à portée d'opprimer leurs ouvriers. » Dans les périodes de chômage industriel les ouvriers se trouvent dénués de toute ressource; mais alors les patrons manufacturiers « les font nourrir aux dépens de tous les autres citoyens, afin qu'eux, fabricants, puissent profiter par leur travail » quand les affaires auront repris. Cf. *B.*, *Lettre sur les émeutes populaires*. Note finale.

4. « Escamoter, par quelque moyen que ce soit, 1 sou sur la journée d'un seul million d'ouvriers! Quelle idée n'aurait-on pas de cette espèce

Digitized by Google

« Plus les grains sont à vil prix, avait déjà écrit Boisguillebert, plus les pauvres, surtout les ouvriers, sont misérables [1]; l'avilissement des grains fait périr beaucoup plus de monde de mort violente ou non naturelle que quelque stérilité que ce soit [2]. » Melon avait mis en fait que « lorsque le blé est à vil prix, le pauvre n'a pas de quoi acheter du pain [3] ». Successivement Dupin [4], Machault [5], Forbonnais [6], Herbert [7] avaient développé ces considérations. L'autorité de deux auteurs anglais était venue confirmer cette doctrine : dès la première moitié du XVIIe siècle Culpeper et Child [8] en avaient posé le principe. Elle est corroborée par plusieurs témoignages contemporains. « En 1744, déclare la Société de Bretagne, le froment ne se vendait à Rennes que 9 livres 10 sols la charge pesant à peu près 330 livres. Le laboureur, qui ne retirait pas ses frais de culture, ne pouvait payer le propriétaire, et l'un et l'autre étaient hors d'état d'occuper ceux qui ne subsistent que de leur travail et de leur industrie. Ainsi le bon marché du blé causait la disette de l'argent, sans lequel le peuple ne peut avoir du blé, à quelque prix qu'il se vende [9] .» Turbilly pro-

de spoliation, qu'on masque sous le nom de *bas-prix de la main d'œuvre*, si l'on songeait que 1 sou de plus par jour ne suffirait même pas à un grand nombre de nos compatriotes pour leur assurer le nécessaire, pourvu que le nécessaire, étant fixé avec économie, le fût sans inhumanité. » *Ibid.*, pp. 93-94.

1. *Grains*, Titre de la 1re partie, p. 354. Cf. *Factum*, ch. v, p. 285; *Détail*, I, 3, pp. 173-174.

2. *Grains*, I, 7, p. 366. Cf. II, 6, p. 382; *Factum*, ch. II, pp. 274-275; *Détail*, II, 17, p. 207.

3. *Essai*, ch. XXIV, p. 812.

4. Mém. 1742. Cf. *J. E.*, mars 1760, p. 103.

5. Cf. *D.*, *Analyse hist.*, pp. 13-15.

6. « L'ouvrier travaille moins, ou est forcé par le besoin de diminuer son salaire raisonnable, parce que la quantité de substance qui avait coutume de vivifier le corps politique est diminuée. » *El. comm.*, p. 134.

7. Cf. *Essai*, pp. 278-280; et p. 187. Cf. *J. E.*, nov. 1755, pp. 101-102 « Les pauvres multipliés s'arrachent pour ainsi dire l'ouvrage, trop heureux de pouvoir apaiser la moitié de leur faim. »

8. Cf. Culpeper, pp. 455-456; et Child, ch I, pp. 81-82 : « Partout où les provisions sont continuellement à très bon marché, le peuple est presque toujours pauvre. »

9. *C. d'obs.*, t. I, pp. 114-115. Patullo reproduit tout au long le passage de l'article *Hommes* que nous avons cité au commencement de ce chapitre. Cf. *Essai*, pp. 224-225.

Digitized by Google

clame la nécessité d'un « honnête prix du blé »; il entend un prix suffisant pour que le fermier et le journalier, le propriétaire et l'ouvrier, y trouvent leur compte : « lorsque le prix tombe trop bas, le bourgeois ne fait plus travailler l'artisan, qui devient misérable »[1]. — Quand, vers 1768, la clameur populaire s'élève contre la cherté nouvelle, les défenseurs du « bon prix » s'empressent de rappeler les maux que l'avilissement a fait endurer jadis au menu peuple. En Languedoc, on a vu « les artisans des campagnes déserter avec de longs soupirs, mais en foule, le bien-aimé séjour de leurs pères; ils allaient s'amonceler dans les grandes villes... [2] ». En Provence, « combien de familles désolées ont gémi sous le joug des lois prohibitives, lorsque le propriétaire, resserré dans ses consommations et dans ses dépenses, laissait le journalier sans travail et l'artisan sans salaire[3] ! » Le Parlement de Grenoble reprend textuellement la thèse d'Abeille : le bas prix ne profite qu'à certains entrepreneurs d'industrie en leur permettant de pressurer davantage leurs ouvriers[4].

Il ne manque cependant point d'écrivains qui se refusent à admettre que le bon marché du blé soit nécessairement défavorable à la masse des salariés. « Plus les denrées seront abondantes et plus le prix en sera modique, assure Clicquot-Blervache, et plus le peuple aura d'aisance[5]. » « On entend dire assez communément qu'il est nécessaire que le blé soit d'une certaine valeur pour que *tout le monde vive*. » Mais, suivant Messance, « il est aisé de prouver que le bonheur du peuple consiste dans le plus bas prix possible de la valeur du blé, et que le moindre enchérissement de cette denrée est par

1. *Mém.*, p. 290. — Cf. Lettre de l'intendant de Soissons au Contr. gén., 19 août 1761 : « Le laboureur ne pouvant payer son maître, le maître ne peut faire travailler. » K. 908, n° 57.

2. Lettre 22 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 3, pp. 183-187.

3. Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 142.

4. Cf. Avis 26 oct. 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, pp. 165-166 : « Il n'y avait que les commerçants entrepreneurs qui puissent y gagner par la réduction des journées et des salaires; c'était donc opprimer tous les propriétaires et les cultivateurs pour mettre les marchands à portée d'opprimer leurs ouvriers. L'Etat était sacrifié à un petit nombre de fabricants, dont on avait cru, par une singulière méprise, que l'intérêt particulier formait l'intérêt national. »

5. *Considér.*, pp. 179-180.

Digitized by Google

lui-même une taxe bien plus onéreuse et bien plus lourde que toutes les impositions auxquelles il peut être assujetti[1] ».

C'est précisément ce que les Physiocrates s'accordent à nier ; après avoir dénoncé les désastreux effets de l'avilissement, ils vont s'efforcer de démontrer les avantages que comporte pour les salariés l'établissement du « bon prix[2] ». Pour les ouvriers agricoles, le bénéfice est immédiat et éclatant : « Le cultivateur enrichi ne peut entreprendre des défrichements, des améliorations, sans employer plus d'hommes. Mais le nombre des hommes n'augmente pas en un jour : un plus grand nombre d'hommes employés, c'est précisément les mêmes hommes employés plus souvent[3]. » « Le peuple de la campagne n'est donc pas autorisé à s'ameuter pour la cherté du blé[4]. » Le développement de la « grande culture » lui sera de tous points favorable. La faculté d'enclore déterminera « le rassemblement de gros corps de ferme qui alors seront en état d'avoir des manœuvres continuellement attachés à leur exploitation[5]. » Le partage des communaux assurera un « excédent de travail[6] ». « Multiplier la matière, avait déjà écrit l'Ami des hommes, c'est multiplier le travail. » Le meilleur moyen d' « honorer les petits », c'était d'honorer l'agriculture[7].

Reste le peuple des villes ; mais quand il aura recouvré la jouissance de son revenu normal, le propriétaire ne fera-t-il pas travailler davantage les artisans des cités[8] ? Sans doute il n'aura reçu cet accroissement de son revenu qu'à la fin du bail de sa ferme ; et dans l'intervalle, son revenu réel se sera trouvé

1. *Recherches sur pop.*, p. 285.
2. Cf. *Q.*, art. *Hommes*, pp. 69-71. Cf. p. 55. Cf. *1re Probl. écon.*, *Ph.*, p. 117. Cf. *Ord. nat.*, Disc. prélim., p. III. Cf. Vauvilliers, *Notes à la Réplique*, p. 64. — Law avait écrit que grâce à l'accroissement du revenu des propriétaires « le menu peuple trouvait à vivre, à gagner, à s'enrichir. » 1re lettre à M. ***, fév. 1720, p. 652.
3. Vauvilliers, *Notes à la Réplique*, p. 45. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, p. 39.
4. *M.*, *Eph.*, août 1767, p. 111.
5. *H.* 1515.
6. Cf. d'Essuiles, pp. 106-109, et *Nouv. essais agric.*, *J. A.*, août 1769, pp. 82-87.
7. *A. d. h.*, 1re part., ch. VI, t. I, pp. 85-86.
8. Cf. Vauvilliers, *op. cit.*, p. 45. Cf. *D.*, *Exp. et imp.*, p. 165.

Digitized by Google

plutôt diminué du fait de l'augmentation des grains. Mais, pour la classe industrieuse dans son ensemble, « le contre-coup n'est nullement à craindre, attendu que la masse des salaires demeure la même. La distribution n'est pas faite par les mêmes mains, mais elle est toujours faite »; il suffira qu'un certain nombre d'artisans rentrent momentanément dans la classe des ouvriers de campagne[1]. Quel mal souffriront-ils? Les Economistes dépeignent avec les plus noires couleurs la condition faite à cette population industrielle qui ne cesse de s'accumuler dans les grandes villes : « Vous avez livré à la contrainte des ateliers, à la vie sédentaire et malsaine, à la corruption physique et morale, des citoyens, des pères et des mères de famille, de jeunes enfants, qui sans vos soins perfides eussent vécu paisibles, robustes et vertueux, au sein de la très noble et très libre agriculture, ou des arts simples qui n'exigent pas une si grande cumulation d'hommes. Vous les avez rassemblées, ces malheureuses victimes, pour les immoler, les unes après les autres, sur les autels inconstants de la mode. Voyez les pays de manufactures de luxe : ce sont ceux où l'on trouve le plus de pauvres[2]. » Que sera la crise ouvrière provoquée par la diminution légère et provisoire du revenu des propriétaires, auprès de celle que devait déterminer la dégradation progressive de ce même revenu, auprès de celles que faisaient éclater chaque jour les concurrences industrielles elles-mêmes? Celle des indiennes et des toiles d'Orange a causé la mévente des siamoises et des rouenneries; « les ouvriers qui fabriquaient autrefois ces étoffes auraient trouvé des ressources dans la Basse-Normandie, où la culture leur offre du travail, s'ils avaient voulu reprendre la bêche. La partie supérieure de la province est punie d'avoir négligé la culture des champs pour s'adonner à des travaux précaires, tandis que la partie inférieure recueille le fruit de son attachement constant aux travaux productifs; et là un cri unanime réclame la liberté[3] ». Du reste, le revenu des biens-fonds, après une baisse passa-

1. Cf. Vauvilliers, *op. cit.* pp. 49-50. Cf. Parl. d'Aix, Lettre 18 déc. 1768 : « Serait-ce un si grand mal si le nombre excessif d'artisans inutiles qui s'échappent du labourage pour se corrompre dans nos villes, souffrait quelque réduction? »

2. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6. Note, pp. 77-78.

3. *R.*, *Représent.*, note, p. 276.

Digitized by Google

gère, ne tardera pas à augmenter dans des proportions considérables : alors les ouvriers des villes seront bien mieux qu'auparavant assurés de ne pas manquer d'ouvrage, tout comme ceux des campagnes[1].

Cet accroissement de la masse des salaires — continuent les Economistes — entraîne celui des salaires individuels. Dupont calcule que la simple hausse du blé en première main de 15 livres le setier au prix normal de 18 livres triplera le revenu territorial; et « comme elle ne pouvait cependant tripler avec la même rapidité le nombre des *partageants*, la part de chacun sera plus forte[2] ». Notre auteur suppose que les salaires pourront eux aussi momentanément tripler, alors que le prix du pain n'aura augmenté que d'un sixième; le peuple ne sera-t-il pas au moins deux fois plus heureux[3] ? « Croyez-vous que quand vous demanderez plus de travaux, les hommes travailleurs ne se trouveront pas mis à l'enchère, et ne se prévaudront pas de cette nécessité de leur emploi[4] » ? La hausse du prix du travail est une conséquence nécessaire de la libre concurrence entre les propriétaires ou les cultivateurs, qui, disposant de plus de revenus et de plus de capitaux, se disputeront la main-d'œuvre pour servir leurs entreprises ou satisfaire leurs jouissances nouvelles. Les Physiocrates, nous le savons, sont opposés à toute mesure qui tendrait à faire baisser artificiellement le taux des salaires : point de

1. « Le sort du journalier de la campagne dépend du laboureur; il sera donc plus tôt heureux, puisque le laboureur recueille le premier les fruits de la liberté; le sort de l'artisan des villes et surtout de l'artisan du luxe dépend du propriétaire : il sera donc plus longtemps dans la gêne, puisque le propriétaire participe plus tard aux fruits de la liberté : qui ne reconnaîtrait pas ici l'ordre de la nature et de la justice? » *Ibid.*, p. 419.

2. *D.*, *Exp. et imp.*, pp. 66-67.

3. «... Si la quote-part de chaque père de famille est, l'un portant l'autre, 20 sols par jour quand le setier de blé se vend 15 livres; lorsque le setier de blé se vendra 18 livres, et que ce même père de famille aura 3 livres par jour (ou telle autre augmentation de salaire qui sera toujours en raison composée du renchérissement des dépenses et de l'augmentation des revenus), il ne lui prendra nulle envie de se plaindre; et ce peuple dont on paraît aujourd'hui vouloir embrasser la cause sera très content de son sort devenu réellement trois fois plus heureux ». *Ibid.*, pp. 73-75. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, p. 47; et *Q.*, *Dial. comm.*, *Ph.*, p. 159: « Les salaires suivent la marche des revenus. » Cf. art. *Hommes*, p. 57.

4. *Economiques*, t. II, p. 31.

Digitized by Google

taxation d'office, point de travail obligatoire; point de vente au rabais des objets fabriqués par les pauvres dans les ateliers publics[1]. Le travail est la propriété du pauvre, et la loi de propriété protège aussi bien les petits que les grands[2].

La hausse des salaires peut d'ailleurs procéder aussi soit de la générosité, soit de l'intérêt largement entendu des propriétaires et des cultivateurs. « La misère n'entraîne que le découragement, et le découragement la paresse[3] »: « l'état d'aisance provoque au travail[4] ». « Des exacteurs ont avancé pour maxime, qu'il faut *que les paysans soient pauvres pour les empêcher d'être paresseux*. Les bourgeois dédaigneux ont adopté volontiers cette sentence barbare; mais l'*homme qui ne peut rien conserver ne travaille que pour gagner de quoi se nourrir; au contraire tout homme qui peut conserver est laborieux, parce que tout homme est avide de richesses*[5]. » En ce sens là aussi le Docteur conclut : *Pauvres paysans, pauvre royaume*[6]. — Une certaine aisance des ouvriers agricoles, de la masse du peuple en général, est également indispensable pour assurer le débit avantageux des productions de la terre : n'est-ce pas toujours « l'acquéreur qui met le prix à la marchandise par les moyens qu'il a de dépenser[7] ? » La mévente et l'avilissement des denrées sur le marché intérieur, ou encore l'extension des cultures inférieures aux dépens des cultures riches[8], « voilà le succès de ces maximes féroces suivant lesquelles il faut réduire le bas peuple à la misère pour le forcer de travailler[9] ». Les Physiocrates entendent que le menu peuple des campagnes jouisse d'une existence, non pas large assurément, mais honorable. Ils ne vont sans doute point jusqu'à souhaiter qu'un simple valet de ferme puisse, comme on disait que cela se voyait en Angleterre, « prendre

1. *V. supra*, t. II, p. 11.
2. *V. supra*, t. II, p. 8.
3. *A. d. h.*, 1re part., ch. v, t. I, p. 72. L'auteur donne en exemple les manœuvres du Comtat, que l'on paie en Provence 30 sous (alors que l'on ne donne que 15 sous à ceux du pays), et que tout le monde se dispute.
4. Art. *Hommes*, p. 93. Cf. p. 91 et p. 94.
5. « Axiome d'idiots ou de gens de sac et de corde. ». *A. d. h.*, *loc. cit.*
6. *Max. gén.*, *Ph.*, Ch. VIII, p. 100.
7. *B.*, *Lettres sur les vingtièmes*, p. 104.
8. Cf. *Ph. rur.*, ch. VIII, p. 176.
9. Art. *Hommes*, p. 92.

Digitized by Google

son thé avant que d'aller à la charrue[1] »; mais ils demandent qu'on ne regarde pas les paysans « comme les esclaves de l'Etat[2] », et qu'on ne leur refuse pas, même aux plus humbles, un minimum d'instruction. L'abbé Coyer ayant écrit que « l'ignorance, qui serait un mal dans les villes, était un bien au village; que le livre du paysan était la terre, et que le fermier seul pouvait avoir besoin de quelques connaissances ultérieures », Roubaud proteste avec éloquence que le villageois n'a pas reçu de la Providence « l'être d'une brute »; qu'il est « pétri de la même pâte que l'artiste, le savant, le grand seigneur »; qu'il n'est pas possible de le « traiter comme un animal domestique »; et il réclame pour lui, outre un enseignement professionnel, une éducation vraiment libérale, qui lui donne la conscience de ses devoirs et de ses droits et lui permette au besoin de changer de carrière[3].

Nombreux sont les contemporains qui adoptent, avec plus ou moins de rigueur, cette théorie des Economistes sur la corrélation existant entre la hausse des grains et le taux des salaires. Certains, il est vrai, n'envisagent que la cessation de l'avilissement. « La liberté d'exporter, lit-on dans les *Observations* de la Société de Bretagne, remédie au double inconvénient de la cherté et du bas-prix excessif, qui produisent un même effet par rapport au petit peuple[4]. » Turbilly en 1761 déclare que le prix des grains en Touraine n'est pas « au point où il serait à désirer qu'il fût porté pour mettre les bourgeois et les fermiers en état de faire toujours travailler les artisans et les journaliers; quand le blé est à un certain prix, tout en va mieux[5] ». Le Bureau de Limoges en 1764 demande « que les grains reprennent quelque faveur, quelque proportion de prix avec les autres denrées, afin que les journaliers obtiennent de l'occupation et l'augmentation de leurs salaires[6] ». Forbonnais lui-même reconnaît que ceux-ci sont plus élevés en

1. Cf. Extrait d'un voyage intitulé *Londres*. *J. E.*, avril 1770, p. 190. Reproduit *J. A.*, 1770, n° 6, p. 173.
2. Art. *Fermiers*, *Ph.*, pp. 245-246.
3. Roubaud, *op. cit.*
4. *C. d'obs.*, t. I, p. 115.
5. Lettre au Cont. gén., 31 déc. 1761. H. 1506, pièce 51.
6. Mém. au Cont. gén., entre mai et juillet 1764. Cité par Lafarge, p. 229. Cf. Mém. de M. de Mozé, membre associé du Bureau du Mans, *Gaz. comm.*, 7 mars 1767.

Digitized by Google

Angleterre qu'en France[1]; et s'il ne croit pas « que toute augmentation du prix des grains soit favorable aux classes industrieuses », il avoue cependant que « cela est vrai quand les cours sont insuffisants pour entretenir et étendre la culture : car alors ces classes manquent de travail[2] ».

Mais plusieurs auteurs semblent bien, comme les Economistes, adopter ce principe — déjà formulé au XVIIe siècle par Child[3] — que *toute* hausse des grains est profitable à la généralité des travailleurs. « Tel prix qui excéderait de beaucoup le prix fondamental, écrit Patullo, s'il n'allait pas jusqu'à être onéreux au peuple, formerait aux habitants du pays des gains qui leur seraient plus avantageux que leur dépense en blé ne leur serait à charge[4]. » « Pensons pour le manufacturier et pour l'artisan, s'écrie Vivens dans son plaidoyer en faveur de la liberté des grains; ils n'imaginent pas que la richesse du laboureur assure leur subsistance et fait valoir le produit de leur industrie par sa consommation[5]. » En 1768 deux correspondants anonymes, l'un de la Gazette du commerce, l'autre du Journal d'agriculture, cherchent à déterminer quel serait le prix du blé le plus avantageux pour l'ensemble de la société. L'un estime que c'est le prix de dix-huit livres le setier; mais l'autre décide pour celui de vingt-quatre livres[6]. Suivant Turgot, la hausse des grains procurera aux ouvriers des campagnes exactement les deux avantages que leur promettent les Physiocrates[7]. Des corps de l'Etat prennent à leur compte cette théorie. Les Députés du

1. *El. comm.*, p. 126.

2. *Examen*, p. 124.

3. « Partout où les provisions sont chères pendant une suite d'années, le peuple est riche. » Child, ch. I, pp. 81-82.

4. *Essai*, pp. 223-224. Ce passage est d'ailleurs textuellement reproduit de Quesnay, art. *Hommes*, p. 55.

5. Vivens, 2e part., ch. XI, p. 86. Cf. Mém. couronné (accessit) par l'Académie de Caen en 1766 : « Augmenter le nombre des riches cultivateurs, c'est préparer des ressources aux pauvres. » *J. E.*, mars 1768, p. 98.

6. Cf. *J. A.*, oct. 1768, pp. 3-28; et *Gaz. comm.*, n° 49.

7. « 1° Une plus grande assurance de trouver du travail, et pour chaque travailleur un plus grand nombre de journées utiles; 2° une augmentation effective sur le prix des salaires par la concurrence des cultivateurs et des propriétaires qui enchériront les uns sur les autres pour attirer les travailleurs. » *T.*, 7e *lettre Lib. comm. grains. Œuvres*, t. I, pp. 220-221. Cf. *Obs. Mém. Graslin*, p. 438.

Digitized by Google

commerce, dans un de leurs Avis officiels de 1764, proclament « que le travail est plus demandé à proportion du volume et du prix des récoltes; qu'il languit avec la culture; que c'est par elle seule que l'artiste est occupé, comme c'est pour elle seule qu'il travaille; enfin que la cherté du pain, quand elle est unie avec l'abondance, est le plus grand bien que l'administration puisse faire au travail [1] ». Même langage, digne des Economistes, tenu par le Parlement de Grenoble : « Il est impossible que le surhaussement du prix des denrées ne produise pas l'augmentation des salaires. Les propriétaires et les cultivateurs ne peuvent avoir des revenus plus considérables sans qu'il s'opère un reversement plus abondant sur toutes les classes mercenaires [2]. »

Les contradicteurs, toutefois, ne manquent pas. « Les laboureurs, ayant plus d'aisance, peut-être seront en état de payer les journées plus cher, observe dès 1763 Joly de Fleury; mais les commerçants, les rentiers, qui ne gagnent rien à l'augmentation du prix des denrées, et qui y perdront au contraire, ne prendront-ils pas le parti, si les journées augmentent en quelque proportion que ce soit, d'employer proportionnellement aussi un quart, un tiers d'ouvriers en moins [3]? » Il faut distinguer soigneusement entre l'exportation effective des grains, et leur hausse sur le marché intérieur. La première profitera à toutes les classes de la société [4], sauf aux réntiers; comme l'accroissement effectif de la culture, elle procurera aux salariés un avantage certain. « Occupant plus de navires, plus de matelots, plus de tous les ouvriers, elle diminuera la quantité relative des hommes occupés aux objets des autres besoins, et augmentera d'autant leur valeur individuelle [5]. » Mais les effets de la hausse sur le marché national sont tout différents : « La classe des propriétaires aura plus à dépenser, ou, si on veut, plus de salaires à donner, rien de si vrai; mais les autres en auront moins [6]. » Il n'y aura donc aucune raison pour que le taux des salaires augmente; les propriétaires

1. 1er Avis. Mss. B. N., n° 14.295.
2. Avis 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 180.
3. Discours 5 juill. 1763. *Rec. princ. lois*, p. 38.
4. Graslin, *Essai analyt.*, p. 147.
5. *Ibid.*, pp. 134-137.
6. P. 132.

Digitized by Google

enrichis n'auront aucun motif de mieux rétribuer ceux qu'ils emploieront. « Le plus riche ne paiera encore chacun des objets individuels de ses besoins qu'en raison de la valeur de cet objet, valeur composée du degré du besoin et de la rareté de l'objet, et non en raison proportionnelle de son revenu; autrement, il faudrait dire qu'un peintre dont le talent était obscur, et ne lui permettait que de salarier un boucher et un boulanger, et qui par une vogue subite trouve son revenu centuplé, paiera cent fois plus le salaire de ces deux ouvriers [1]. » Suivant la remarque d'Helvétius, « l'homme riche, qui a plus de luxe encore que de richesses, est intéressé à baisser le prix des journées, à n'offrir au journalier que la paie absolument nécessaire pour sa subsistance [2] ». Béardé de l'Abbaye oppose lui aussi à l'optimisme de l'Ecole cette observation de bon sens [3]. La conclusion des adversaires est que les salariés souffriront sans compensation du renchérissement des grains; et que « la meilleure vente des blés dans le royaume, considérée séparément des retours de la partie exportée et de tous les accessoires de l'exportation, n'est une plus grande richesse que pour la classe des propriétaires, en diminution de celle de toutes les autres classes [4] ».

Les Economistes répondent qu'il n'est pas indifférent pour la masse des ouvriers que la richesse soit du côté des propriétaires et des cultivateurs, au lieu d'être du côté des commerçants, des grands entrepreneurs d'industrie ou bien des rentiers. Ces derniers sont par nature disposés à thésauriser ou à lésiner; les autres dépensent généreusement. — Au dire du *Magistrat de Normandie*, « cette province avait exporté pendant trois ans du blé en Angleterre, l'argent produit par ce commerce avait été distribué entre les propriétaires et les gros cultivateurs; et cependant les salaires n'avaient point augmenté. » — « Ce fait paraît incompréhensible, déclare le Physiocrate anonyme, auteur de la *Réplique*; mais puisque

1. Pp. 132-133.

2. *De l'Esprit*, pp. 18 et sqq., 4°. Cité par l'*Ami du cultivateur*, t. II, pp. 171-174.

3. « De ce qu'un homme est plus riche qu'un autre, il s'ensuit bien qu'il peut payer plus cher; mais il ne s'ensuit pas qu'il le fasse. » *Examen*, p. 116.

4. Graslin, *Essai analyt.*, p. 134.

Digitized by Google

vous l'assurez, il faut que tous vos propriétaires soient des avares, et vos cultivateurs des maladroits [1]. Disons mieux, et plus vrai : l'argent que vous dites être passé entre les mains des gros cultivateurs et des propriétaires est resté entre celles des monopoleurs [2] ». Lorsque la cherté n'est pas « au profit des propriétaires », les ouvriers sont « privés de leur subsistance » [3]; au contraire l'aisance des premiers fait la fortune de tous, » parce que leurs richesses ne sont employées qu'à faire renaître les productions, qui se partagent en reprises de culture et en revenus, et se subdivisent ensuite en salaires et en profits de commerce à l'avantage des artisans et des revendeurs [4] ».

Admettons — ripostent à leur tour les adversaires — que l'enrichissement des classes foncières augmente la masse des salaires et tende à en faire hausser le taux. Encore faut-il que l'on ne cherche pas dans le même temps à économiser la main-d'œuvre rurale. Or c'est précisément ce que veut la nouvelle école. Son idéal d'agriculture riche comporte en outre une diminution du nombre des petits cultivateurs : beaucoup se trouveront rejetés dans la classe des journaliers. « Alors ceux-ci suivront le cours de toute espèce de marchandise, dont la valeur diminue lorsqu'elle est commune [5]. » Le travail agricole risquera d'autant plus de tomber à vil prix que le journalier se sera vu, par les empiétements des grands propriétaires et des gros cultivateurs sur les friches [6], par la suppression de la vaine pâture [7], par le partage des communaux, dépouillé de toute jouissance directe du sol. Et les chefs de la grande culture, étendant leurs exploitations sur des cantons entiers,

1. Cf. *Q.*, *Dial. Trav. Art. Ph.*, p. 205 : « Le profit de l'épargne des dépenses en frais sera consacré naturellement par les cultivateurs à l'accroissement de leurs travaux. »

2. *Réplique*, pp. 19-21.

3. Cf. Mém. du bailli (?) de Mirabeau. K. 908, n° 66.

4. Grivel, Mém. sur la boucherie. *Eph.*, 1770, n° 9, pp. 68-69.

5. Helvétius, *loc. cit.*

6. Cf. *Mém. Soc. Soissons*, pp. 42-43.

7. Le manœuvre sans propriété, « libre suivant notre droit français restera esclave dans le fait, absolument soumis à la loi que voudrait bien lui faire le propriétaire ou le cultivateur; sa condition serait pire que celle des anciens serfs ». Examen des *Nouveaux essais*. Mss. Ars. n° 2.891, f° 184.

Digitized by Google

disposeront plus souverainement que les petits fermiers d'autrefois de l'emploi et de la rétribution des paysans[1]. Que sera-ce, si l' « on essaye de faire déserter les ateliers de manufactures et des arts, pour faire refluer dans les campagnes les ouvriers qu'on y occupe ! Ils ne serviront qu'à y augmenter le nombre des journaliers pauvres qui manquent souvent d'ouvrage et de pain [2] ».

Les ouvriers d'industrie eux-mêmes, quand les métiers seront libres, se feront entre eux une concurrence plus vive, dont l'effet sera d'empêcher tout relèvement de leurs salaires. Le développement de la mécanique industrielle et la séparation chaque jour plus accentuée des divers travaux entraînent pour leur classe les plus funestes conséquences. « Les arts sont devenus si compliqués qu'un citoyen n'a le temps dans le cours de sa vie que de s'adonner à un seul. S'il le perd par quelque accident, il ne lui reste aucun espoir de le remplacer[3]. » « Sous le régime des propriétés domaniales », l'humanité prise dans son ensemble, c'est-à-dire le plus grand nombre, « a plus à perdre qu'à gagner dans les inventions qui abrègent le travail [4] ».

Les progrès du machinisme, répliquent les Economistes, ne diminuent nullement la demande du travail, et par conséquent le taux des salaires. « Ces malheureux ouvriers n'ont pas été engloutis tout vivants, lorsque, à l'exemple de la nature, on a simplifié les ressorts des machines ouvrières. On ne s'est point aperçu de cette extrême misère, de cette énorme dépopulation, lorsque les moulins, l'imprimerie et les autres machines ont été inventées et mises en usage. Croyez-vous que l'imprimerie ne fasse pas subsister autant d'hommes : fondeurs, papetiers, imprimeurs, libraires, relieurs, colporteurs, auteurs, et de copistes même, que la plume ne faisait vivre d'écrivains ? Remarquez qu'en abrégeant les travaux on diminue le prix des

1. Cf. d'Essuiles, p. 148 ; et *V. supra*, t. II pp. 461-462. Cf. Forbonnais, *Examen*, pp. 117-118 : « Le sort de cette classe d'hommes, dans la circonstance des surhaussements forcés, est même plus malheureux dans les pays où le blé est l'unique culture, comme en Beauce, que dans les autres endroits où la variété des cultures multiplie le besoin des travailleurs. »

2. *J. E.*, fév. 1770, p. 61.

3. Goudard, t. III. p. 275.

4. Graslin, *Corresp.*, 1767, pp. 57-58.

Digitized by Google

marchandises; que par là on augmente le débit, et que par là on multiplie la fabrication et les fabricateurs[1]. » Quant aux crises momentanées que les innovations incessantes dans l'outillage peuvent provoquer parmi les différentes professions, ce qui les aggrave, c'est la concentration excessive et artificielle des ouvriers dans les grandes villes : la suppression des règlements d'industrie, que l'Ecole réclame pour tant de raisons, en rendrait la solution plus aisée. « Les ouvriers dispersés, et se trouvant en petit nombre dans chaque lieu, auraient plus de facilité à se retourner et à embrasser un autre travail; ils pourraient en faire de tout genre et de toute espèce, et en chercher où il y en a[2]. »

En tout cas, la croissance spontanée de la population ouvrière ne tendra-t-elle pas très vite à annuler cette hausse des salaires qu'aurait pu déterminer le relèvement du revenu territorial? Les Physiocrates l'ont annoncé, l'accroissement du revenu aura pour conséquence un accroissement de la reproduction, et « la mesure de la subsistance sera toujours celle de la population ». L'augmentation de celle-ci, — soutiennent les adversaires — n'ira pas sans faire retomber le prix de la main-d'œuvre[3].

Cette augmentation, observent les Economistes, ne se produira normalement qu'après celle du revenu. Le contraire ne pourrait être l'effet que de fausses mesures gouvernementales, ou de conditions particulières : or l'École repousse nettement les unes, et ne souhaite pas la réalisation des autres. La Chine surpeuplée, et misérable par le fait de cette surpopulation même, ne leur paraît pas à cet égard offrir un modèle . Mais un tel danger n'est guère à redouter pour les pays d'Europe; « les circonstances qui favorisent cette population extraordinaire, écrit Quesnay non sans quelque ironie, ne se trouvent point

1. Rép. à Graslin, par G. *Eph.*, mai 1768.
2. *D.*, *Eph.*, déc. 1768, pp. 116-119.
3. *D.*, *Exp. et imp.*, p. 78. Cf. *Q.*, *1er Probl. écon. Ph.*, pp. 116-117. — Seul Mirabeau semble admettre que la hausse des salaires agricoles déterminée par l'accroissement des avances foncières ne sera pas annulée par l'augmentation ultérieure de la population : « Les frais précèdent toujours les produits; ces frais à faire d'avance hausseront les prix des salaires, d'où l'on ne descend plus. » *Econ.*, t. II, pp. 31-32.
4 Cf. Art. *Hommes*, pp. 190-193.

Digitized by Google

réunies dans les autres Etats[1] ». Et puis la chute relative des salaires, quand elle se produira, s'arrêtera à un taux plus élevé que l'ancien, parce qu'il sera exactement proportionné au nouveau prix des grains.

La conviction profonde des Physiocrates est qu'il existe entre le prix des céréales et celui de la main-d'œuvre une proportion nécessaire, que rien ne saurait altérer. « Un homme consomme trois setiers de blé : si, à cause du bon prix, il achetait chaque setier 4 livres plus cher, ce prix augmenterait sa dépense au plus d'un sou par jour; son salaire augmenterait aussi à proportion... Le manouvrier, l'artisan, le manufacturier etc., ne font-ils pas payer leur temps et leurs ouvrages à proportion de ce que leur coûte leur subsistance[2] ? » Les objections fondées sur la division de la nation en vendeurs et en acheteurs sont ridicules. « Les acheteurs qui ne sont ni cultivateurs ni propriétaires sont vendeurs de leur travail et de leurs services à raison du prix des productions qu'ils achètent; et la conformité du prix constant de ces ventes et des achats de différente nature est infaillible[3]. » L'avarice éventuelle des employeurs de main-d'œuvre n'y fera rien : « S'ils pouvaient vendre au journalier sa subsistance et son entretien d'un jour 12 sols, et ne lui payer son travail de ce jour que 6 sols, cela serait commode pour la cupidité; mais c'est la pure philosophie des fous[4]. » Chez les Anglais, le blé est toujours à un prix très haut : « le peuple n'en souffre point, parce que les salaires se sont mis dans la même proportion[5]. » Une seule condition est requise pour que la hausse des grains amène un relèvement proportionné des salaires, c'est qu'elle ne soit pas « subite et imprévue[6] ». Car dans ce cas, « comme cela arrive dans un

1. Morellet interprète fidèlement la doctrine physiocratique quand il écrit : « Ce n'est pas précisément l'accroissement de la population qu'on doit avoir en vue, c'est la plus grande quantité de jouissances combinée avec le plus grand nombre d'hommes. Le meilleur état d'une nation n'est pas celui où le sol serait couvert d'hommes mangeant du pain et buvant de l'eau, et reduits tous à la subsistance la plus étroite. » *Réfut.*, p. 58.

2. *Q.*, *Suite aux Max. gov. écon.*, *Ph.*, pp. 301-302.

3. *Ph. rur.*, p. 54. Cf. *Q.*, *Suite aux Max. gov. écon.*, *Ph.*, p. 302.

4. *Rép. à l' Essai sur la voirie. A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 52.

5. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, p. 39. — Cette assertion était d'ailleurs fort contestable.

6. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 47.

Digitized by Google

pays de désordre et de prohibition, toutes les combinaisons des *pauvres gens* sont anéanties; leur gain ne suffit plus à leur subsistance; la misère devient générale et dévore le territoire et les habitants[1] ». Au contraire, lorsque le haut prix des denrées de premier besoin est « constant et soutenu », le tarif de la main-d'œuvre en suit fidèlement le cours[2].

Les Economistes en arrivent à poser ce principe absolu, que toute hausse des grains, quelle qu'elle puisse être, pourvu qu'elle soit progressive et continue, est rigoureusement compensée par une hausse équivalente des salaires[3]. S'il en est ainsi, dira-t-on, le taux des grains devient indifférent, et le « bon prix » ne sera ni plus ni moins avantageux aux travailleurs que le bon marché. L'Ecole soutient cependant qu'il est de l'intérêt de toute la nation de vendre toujours ses productions le plus cher qu'il est possible[4]. C'est que, si le salaire varie en proportion arithmétique du prix du blé, le salarié réalise un bénéfice sur la non-hausse des autres denrées et marchandises[5]; et plus forte sera la hausse du blé, plus grand sera le bénéfice. « Le salaire de la journée du manouvrier est ordinairement le 20e du prix d'un setier. Sur ce pied, si le blé était

1. *D., Exp. et imp.*, p. 63.
2. *M., Lettres comm. grains*, 4 nov. 1767, p. 133.
3. Cf. *D., Analyse. hist.*, pp. 110-111 : Les partisans de la liberté disaient « que l'augmentation même du pain porté au double de son prix ordinaire n'était pas une chose vicieuse ».
4. Cf. *Ph. rur.*, p. 54.
5. « Le prix des autres denrées ou marchandises n'augmente pas, ou du moins l'augmentation ne peut être qu'infiniment petite, parce que depuis longtemps la liberté et la concurrence les ont portées à toute leur valeur. » Abeille, *Principes*, pp. 76-78. Cf. Rouxelin, *J. A.*, avril 1766, p. 102; et *Q.*, Art. *Fermiers*, pp. 238-239 : « Le pain n'est pas la seule nourriture des hommes. Les citoyens, en achetant la livre de pain quelques liards plus cher, dépenseraient beaucoup moins pour satisfaire à leurs besoins. La police n'a de pouvoir que pour la diminution du prix du blé, en empêchant l'exportation; mais le prix des autres denrées n'est pas de même à sa disposition; et elle nuit beaucoup à l'aisance des habitants des villes en leur procurant quelque légère épargne sur le blé, et en détruisant l'agriculture : le beurre, le fromage, les œufs, les légumes, sont à des prix exorbitants, ce qui enchérit à proportion les vêtements et les ouvrages des artisans dont le bas peuple a besoin... La dépense inévitable et journalière des ouvriers deviendrait moins onéreuse si les campagnes étaient peuplées d'habitants occupés à élever des volailles, à nourrir des vaches, à cultiver des fèves, des haricots, des pois, etc. »

Digitized by Google

constamment à 30 livres, le manœuvre gagnerait dans le cours de l'année environ 260 livres; il en dépenserait en blé, pour lui et sa famille, 200, et il lui en resterait 60 pour les autres besoins. Si au contraire le setier de blé ne valait que 15 livres, il ne gagnerait que 130 livres, en dépenserait 100 en blé, et il ne lui en resterait pour les autres besoins que 30 [1]. » Autrement dit, « la valeur de ce que l'ouvrier consommera en pain sera augmentée, mais la consommation sera la même en quantité. Il aura donc, outre la subsistance accoutumée, ce que vaudra de plus la portion de ses salaires en blé consacrée à son *entretien*. Voilà un profit très évident [2] ».

Il est vrai que « ce profit ne peut pas rester longtemps à l'ouvrier seul; bientôt il se partagera naturellement entre lui et le propriétaire. Ce partage sera très juste en soi, d'après la convention tacite que le salaire doit répondre à peu près à la *subsistance* et à l'*entretien* de l'ouvrier. Le propriétaire cessera donc de donner chaque jour à celui-ci la totalité d'un boisseau de blé. Il lui en donnera la quantité nécessaire à sa subsistance, mais il retranchera une portion de ce qu'il lui donnait autrefois pour faire face à son entretien [3]. » Quel avantage effectif recueillera donc en fin de compte l'ouvrier? Il jouira de « la continuité du travail et des salaires [4] ». « Le journalier n'est pas plus riche lorsque ses journées haussent de 1/3, en même temps que les denrées se vendent 1/3 de plus; mais il devient véritablement plus riche, si ses journées sont payées plus souvent en même temps qu'elles sont payées plus cher [5]. » L'avantage pour le travailleur, ce sera de ne plus chômer; et si pour une même somme de travail chaque ouvrier individuellement ne reçoit pas un salaire réel plus élevé, la classe ouvrière dans

1. *Q.*, *Max. gén.*, n° 19. Note *Ph.*, p. 99. Cf. *M.*, *Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 230 : « Si j'ai 20.000 livres de rente, je serai plus riche, obligé de payer le pain 2 sous, que je ne le serais avec 10.000, quand je ne le paierais que 1 sou. » — « Si par une révolution quelconque le prix du blé monte à 12 sols (au lieu de 10) le boisseau, l'ouvrier aura pour 280 jours de travail un salaire équivalent à [0,60 × 280] 168 livres en argent, au lieu de [0,50 × 280] 140 livres, c'est-à-dire 28 livres de plus qu'il n'avait lorsque le prix du boisseau était de 10 sols. » Abeille, *Principes*, pp. 76-78.

2. Abeille, *Ibid.*

3. Abeille, *ibid.*

4. *Ibid.*

5. Vauvilliers, Note à la *Réplique*, p. 45.

Digitized by Google

son ensemble pourra grandir en nombre, et recevoir par la suite une somme de salaires plus considérable. N'est-ce pas là ce qu'on peut appeler l'intérêt général des ouvriers ? Et cet intérêt ne s'oppose-t-il pas précisément à toute surélévation sensible des salaires individuels ? Le moindre ouvrier, « tant de l'agriculture que des autres professions, fait tous ses efforts pour contraindre de lui accorder de gros salaires ; mais tout ce qu'il réussit à obtenir de trop, est enlevé à ses semblables ». C'est au nom même de l'intérêt collectif des travailleurs qu'il faut condamner toutes les mesures administratives prises, toutes les organisations sociales constituées en vue de leur assurer, soit par le bas-prix des denrées, soit par la fixation d'un taux de salaire élevé, un superflu d'aisance [1].

Boisguillebert avait ainsi avancé que « les revenus d'industrie haussent ou baissent à proportion des biens-fonds [2] » ; et que, lorsque le prix des denrées se relève, pourvu que le renchérissement ne soit pas excessif, « les ouvriers se font faire justice [3] ». Melon avait admis que « lorsque l'ouvrier achète plus cher le blé et le vin, il vend aussi son travail plus cher à proportion [4] » ; et Forbonnais lui-même (en 1754), que les salaires montent au moins autant que le prix des grains [5]. Parmi les contemporains de l'Ecole, il en est quelques-uns qui adoptent ses principes dans toute leur rigueur. Sans parler de Patullo, qui n'est ici qu'un écho de Quesnay [6], le Parlement de Grenoble proclame « que le prix des salaires suit toujours le prix des denrées : la main-d'œuvre n'est à bas prix que dans les pays pauvres » [7]. Les mêmes magistrats prétendent, comme les Economistes, que cette hausse proportionnelle de leurs gages procurera aux salariés un avantage positif, parce que les autres marchandises « ont atteint, au moins en partie, leur prix vrai et naturel par la circulation au dedans et au dehors [8] ». En

1. « Tous les gouvernements ont employé la force et l'autorité pour anéantir les vraies richesses en secondant toutes les prétentions destructives qu'on vient d'exposer. » *St-P.*, *Mém.* 1768, pp. 40-43.
2. *Détail*, I, 2, p. 173. Cf. *Factum*, ch. XI, p. 344.
3. *Grains*, II, 10, p. 391.
4. *Essai*, ch. XVII, p. 773. Cf. ch. XXII, p. 801.
5. Cf. *El. comm.*, p. 126.
6. Cf. *Essai*, pp. 245-246.
7. Avis 26 oct. 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, pp. 180-185.
8. *Ibid.*, pp. 172-173.

Digitized by Google

admettant que cet avantage ne soit que provisoire, « d'un côté les journées seront plus fortes, et de l'autre elles seront multipliées[1] ». Turgot observe que les ouvriers doivent manquer d'ouvrage dans les années d'abondance et de vil prix, et manquer de subsistance dans les années de cherté[2] : l'égalisation des cours équivaudra pour eux à un accroissement notable de leur rétribution[3]. De plus, c'est sur le *prix moyen des vendeurs* que les salaires se règlent, et non sur le *prix moyen des consommateurs* : de ce chef encore l'égalisation, qui élève le premier sans faire monter le second, constituera pour la classe ouvrière un bienfait[4]. Quant à la hausse effective du prix des grains, si elle assure aux travailleurs un accroissement de salaire réel, l'opinion de l'intendant est que le bénéfice en sera très vite annulé par un accroissement correspondant de la population et de la concurrence entre les ouvriers[5]. Néanmoins ceux-ci n'ont rien à craindre du « bon prix » des blés. « La valeur vénale des denrées, le revenu, le prix des salaires, la population, sont des choses liées entre elles par une dépendance réciproque, et qui se mettent d'elles-mêmes en équilibre suivant une proportion naturelle; et cette proportion se maintient toujours lorsque le commerce et la concurrence sont entièrement libres[6]. » Sur ce point l'optimisme de l'écrivain est absolu : « La chose est évidente dans la théorie; car ce n'est pas au hasard que les prix des choses sont fixés. Elle n'est pas moins évidente par le fait. Cette expérience de 900 ans (de Charlemagne à Louis XV), ou plutôt de tous les lieux et de tous les temps, doit plutôt nous rassurer sur le sort des consommateurs. » Les salariés n'ont vraiment qu'un intérêt dans le taux des grains : c'est « qu'il soit constant[7] ».

Contre cette thèse outrée, paradoxale, et imprudente, l'opposition concentre ses efforts.

Les plus modérés des adversaires soutiennent que la hausse

1. Pp. 180-185.
2. 7e *lettre Lib. comm. grains. Œuvres*, t. I, p. 236-237.
3. *Ibid.*, p. 221.
4. P. 238.
5. *Ibid.*, p. 221.
6. P. 234.
7. P. 235.

Digitized by Google

proportionnelle des salaires ne pourra s'effectuer sans exposer les salariés à un intervalle de misère. « L'augmentation du prix des journées, déclare dès 1763 Joly de Fleury, ne pourra venir que successivement; en attendant le pauvre souffrira.[1] » « En vertu de la loi de l'équilibre, l'ouvrier doit renchérir sa main-d'œuvre à mesure que les choses qui lui sont nécessaires augmentent de prix »; mais, que cette augmentation du prix de la vie provienne d'un changement dans la législation commerciale ou de l'établissement d'un impôt de consommation, « ce rejet ne se fait pas sur-le-champ. L'ouvrier supporte quelque temps la surcharge; mais alors sa classe souffre, et conséquemment elle diminue. Par sa diminution le prix de la main d'œuvre augmente, et l'équilibre se rétablit »[2] : la proportion célébrée par les Physiocrates ne se réalise que par la disparition d'une partie de la classe ouvrière. Pour toutes les catégories de travailleurs la hausse proportionnelle des salaires est une « chose très difficile à opérer », quand il s'agit de passer du bas prix, non pas au juste prix « qui rend la production utile », mais au *haut prix*[3].

Que l'on considère la condition vraie des ouvriers agricoles : « Ils sont en bien plus grand nombre que les fermiers; ils n'ont, presque tous, aucune autre ressource que leur industrie grossière, et leur concurrence est si grande, qu'il n'est pour eux aucune alternative entre se contenter du salaire insuffisant qui leur est offert et la mendicité. Les fermiers et les propriétaires se défendent tant qu'ils peuvent d'augmenter les salaires : 1° par cupidité; 2° parce que rien de plus difficile que d'obtenir du peuple la diminution de ses gages dans le cas où la denrée baisserait de prix. Ainsi on attend au moins que l'augmentation de prix soit assez soutenue et assez constante pour la regarder comme un pied-fixe : et plusieurs années se passent ainsi. » Lorsqu'il a subi quelque temps cette réduction de son salaire réel, le journalier, s'il ne se fait mendiant, émigre à la ville[4]. Alors les artisans, ceux du moins qui sont employés aux manufactures communes, se verront « réduits à un salaire de simple subsistance; leur concurrence sera telle que le besoin

1. Joly de Fleury. Discours 5 juill. 1763. *Recueil*, p. 37.
2. Auxiron, t. II, p. 244; et pp. 263-264.
3. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. II, pp. 174-177.
4. P. 171.

Digitized by Google

de leur industrie ne suffira pas pour leur donner le droit d'augmenter leur rétribution dans la proportion qui serait juste[1] ». En tout cas, « les choses ne prendront point leur place aussi vite que l'on fait un livre ou un projet de loi, et dans le passage de cette secousse il y aura des malheureux[2] ». A l'Assemblée de police, le maître des comptes Clément assez bien disposé du reste à l'égard du nouveau système, admet que « le pauvre atteindra au prix fixé par l'Edit de 1764 grâce à la commisération des propriétaires qui augmenteront la paie du journalier »: n'auraient-ils pas d'ailleurs à « craindre pour leurs propres jours » s'ils se refusaient à tout sacrifice? Tout de même, « ce ne sera qu'à la longue que le pauvre arrachera ainsi sa nourriture de la main du riche; et pendant ce combat du journalier menacé de périr de faim et du riche qui refuse d'augmenter la journée, combien de malheureux environnés d'une troupe d'enfants les voient périr de faim et de misère[3] »! La presque unanimité de l'Assemblée fait entendre la même plainte et la même protestation. « Ce changement du prix des journées, répètent les magistrats à l'envi, ne sera pas l'ouvrage d'un moment; cependant il faut se nourrir pour vivre, et, cette nécessité ne pouvant pas rester en suspens, l'intervalle sera pour le populaire un temps d'extrême indigence et de désespoir[4] ». Le Parlement de Rouen parle le même langage[5]. Linguet s'exprime avec plus d'émotion encore et de violence[6].

Les Economistes sont bien obligés de reconnaître que la hausse proportionnelle des salaires ne sera pas immédiate. Il y aura « un retard d'un an sur la hausse du blé jusqu'à ce que s'établisse un niveau constant[7] ». Tout d'abord, « les gages n'augmenteront pas sensiblement pour chaque homme : les journées continueront de ne valoir que 10, 15 et 20 sous

1. P. 170-171.
2. P. 174.
3. *Recueil principales lois*, pp. 162-163. Cf. p. 164.
4. *Ibid.*, p. 258.
5. « Il y aura eu un intervalle de misère et d'oppression pour le peuple... Il s'écoulera même plusieurs années avant que toutes choses aient pris le niveau; le peuple aura beaucoup souffert, et sa misère aura donné lieu à une dépopulation. » Cf. *J. E.*, déc. 1768, p. 532.
6. « Les trois quarts de la nation, n'ayant que ses bras pour fonds, aura souffert horriblement jusqu'à ce que le juste équilibre entre le salaire et le prix du pain ait été établi. » *Lettres Théorie Lois civiles*, p. 174.
7. *M.*, *Lettres comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 184.

Digitized by Google

suivant les cantons et le genre de travail; mais il y aura 15 hommes occupés au lieu de 10, et bientôt la concurrence entre ceux qui demanderont leur travail portera les salaires au point où ils doivent être [1] ». Un correspondant des Ephémérides est obligé de prévoir le cas où l'équilibre naturel tarderait à s'établir; mais, comme l'orateur que nous avons cité, il compte sur la générosité des propriétaires [2]. Les deux Parlements enfin qui ont adopté les nouveaux principes sont contraints de donner raison dans une certaine mesure aux alarmes de l'opposition. « On a toujours prévu, disent les magistrats d'Aix, que le passage des gênes à la liberté serait un moment de crise pour un nombre d'artisans; cette crise a été plus forte par le concours des circonstances survenues au moment même du changement. Tous les salaires prendront néanmoins leur niveau lorsque la révolution d'un petit nombre d'années aura fixé le prix mitoyen des grains [3]. » « Ce niveau sans doute n'existe pas encore, avouent en 1769 les magistrats de Grenoble; mais doit-on s'étonner que la balance ne soit pas établie? N'est-il pas dans l'ordre naturel que l'accroissement des richesses précède celui des salaires? La révolution ne peut s'opérer que par degrés [4] ».

Au reste, est-ce que la hausse des grains elle-même ne devait pas être progressive? Dupont en 1764 avait annoncé que le renchérissement monterait seulement à 1 livre par setier pour la première année de liberté, soit 1/13 seulement d'augmentation [5]. Turgot en 1770 fait valoir pour certaine province du royaume un argument analogue [6]. Mais précisément on reproche aux fauteurs de la nouvelle législation de n'avoir pas prévu que dans l'ensemble du pays le blé, « forçant tout d'un coup les obstacles qui l'avaient comprimé jusque-là, s'élancerait au moment de la liberté avec un effort qui lui ferait passer un instant les bornes auxquelles il se réduira peu à peu [7]. »

1. *L. T. Lettres à un ami*, p. 126.
2. « Il serait aisé aux propriétaires enrichis de faire cesser l'inquiétude populaire en augmentant les salaires du peuple. » Lettre de Mr D. à un magistrat du Parl. de Bourgogne. *Eph.*, nov. 1768, pp. 26-27.
3. Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, n° 2, p. 154.
4. Avis 26 oct. 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 185.
5. Cf. *D.*, *Exp. et imp.*, p. 164.
6. Cf. 7e *lettre Lib. comm. grains. Œuvres*, t. I, pp. 240-243.
7. « La liberté du commerce des grains n'est pas mauvaise par sa

Digitized by Google

Les adversaires intransigeants élèvent contre la thèse des Economistes des objections encore plus décisives; ils nient absolument que la hausse des blés doive déterminer une hausse correspondante des salaires. « Quand le blé devient cher, il n'y a que ceux qui ont quelques ressources ailleurs qui puissent se tirer d'affaire avec le prix de leur journée »; les autres sont obligés de mendier [1]. La multitude des ouvriers agricoles « languit, et périt enfin faute d'aliments [2] ». L'idée de rétablir une sorte de proportion par le renchérissement du prix des journées est une idée « illusoire [3], une idée fausse, chimérique [4] »; « des calculs fort simples démontrent que le gain du journalier ne peut jamais augmenter dans les proportions de sa dépense [5]. » L'augmentation du prix du pain est un vol fait aux salariés [6]. « Si les Economistes prouvent que les

nature, c'est faute d'avoir préparé le royaume à la soutenir qu'elle est devenue pour lui un véritable poison. » *Lettres Th. Lois civiles*, pp. 174-176. Cf. p. 178 : « Le commerce des grains est libre chez les Anglais depuis longtemps : ils n'en recueillent aujourd'hui que les avantages; nous ignorons ce qu'ils ont souffert quand cette liberté s'est établie. » Cf. Discours de M. Clément à l'Assemblée de police : « En permettant l'exportation une première année au quart en sus du prix commun; une deuxième année au tiers; une troisième, à la moitié, et une quatrième, aux deux tiers en sus, le pauvre aurait monté graduellement sa journée par la nécessité de vivre, et le laboureur y aurait consenti. » *Rec. princip. lois*, pp. 163-164.

1. *Observat.* 1759, pp. 4-5. Cf. pp. 2-4 : « Le prix des journées n'augmente pas lorsque le blé hausse de prix. »

2. Chamousset, *Œuvres*, t. II, p. 277.

3. Résolution de l'Assemblée de police. *Recueil*, p. 258.

4. « Et pernicieuse si elle pouvait se réaliser. En effet il n'en résulterait qu'une richesse absolument fictive, et qui ne produirait qu'un prétexte pour augmenter les impôts, sans que l'aisance des contribuables fût réellement augmentée. » *Remontr. Parl. Paris*, t. III, pp. 37-38.

5. *Remontr. Parl. Paris*, t. III, pp. 33 et 37. Cf. *Rec. principales lois*, p. 183, l'opinion du conseiller Michaud de Montblin : « Système faux, parce que les salaires des ouvrages de luxe et de commodité, qui se déterminent par les facultés de celui qui fait travailler, n'augmentent jamais dans la proportion qu'on désire; et parce que des calculs aisés à faire démontrent qu'en supposant les augmentations respectives, le sort du journalier serait encore plus malheureux... On ne l'imaginerait pas, si ce système ne se trouvait répandu dans une foule d'écrits furtifs destinés à soutenir la cause de la liberté la plus indéfinie. »

6. « Les Economistes ont regardé comme *un vol fait au colon* ce qu'on suppose qu'ils ont perdu par l'effet des anciennes prohibitions : ne puis-je pas regarder aussi comme un larcin ce qu'on fait payer aujourd'hui au

Digitized by Google

salaires des ouvriers augmentent en quantité et en valeur proportionnellement à la cherté des grains, même dans les campagnes, écrit un correspondant de Bretagne, j'adopte leur doctrine, et je prends le bonnet de *Confucius*[1]. » Dans un ouvrage de l'époque, intitulé l'*Ami du Prince et de la Patrie*, les différentes classes de la société viennent tour à tour exprimer leur avis sur la hausse des grains : après que le seigneur et le gros cultivateur ont témoigné leur satisfaction, paraissent « l'artiste, l'homme de journée, dont le salaire n'augmente pas, et qui en pensent plus qu'ils n'en disent »[2]. L'auteur conclut que « l'exportation est à charge à ces derniers, dont le nombre relativement aux premiers est comme cent est à un. Sans doute qu'il faut prendre le système sous un autre point de vue[3] » !

L'opposition explique même pourquoi la hausse des salaires ne peut pas se produire. « Le plus riche, dit avec force Joly de Fleury, fait toujours la loi au plus pauvre[4]. » Le journalier est « dans une dépendance absolue[5] » ; « on ne le ferait point travailler, s'il ne se contentait du salaire modique qu'on lui offre[6] ». Non-seulement les ouvriers sont sans ressources, alors que ceux qui les emploient sont toujours assurés de leur subsistance, mais la concurrence qu'ils se font entre eux est toujours plus vive : « à mesure que la population augmentera, la condition de tous les travailleurs deviendra plus mauvaise[7] ». A ces infériorités naturelles s'ajoute la pression d'une organisation sociale hostile. « En Angleterre, au dire de Linguet, les ouvriers, étant plus maîtres, plus indépendants qu'ici, font augmenter leurs salaires haut la main ; mais en France les maçons, les tisserands, les ouvriers de toute espèce ont des règlements qui fixent ce qu'on doit leur donner ; s'ils s'ameutent

peuple au-dessus de ses facultés et sans aucune augmentation de salaires? » Lettre d'un Corresp. de Basse-Bretagne. *J. A.*, 1770, n° 7. Note p. 18.

1. *Ibid.*, pp. 19-20.

2. *Ami du Prince*, pp. 163-164.

3. *Ibid.*, p. 172. Cf. Linguet, *Lettres Théorie Lois civiles*, p. 176 : « La classe des manouvriers n'a plus d'autre sensation que celle de sa misère, ni d'autre ressource que le désespoir et l'expatriation. »

4. Discours 5 juill. 1763. *Recueil*, pp. 37-38.

5. Réponse du Parl. de Rouen. *J. E.*, déc. 1768, p. 530.

6. *Remontr. Parl. Paris*, 22 mars 1769. A peine « fait-il quelquefois la loi au propriétaire sur les ouvrages de nécessité absolue ».

7. Auxiron, t. I, ch. II, article 4.

Digitized by Google

pour obtenir davantage, aussitôt la police les met en prison.— Je crois qu'elle fait bien, ajoute l'auteur; mais en réprimant des attentats toujours dangereux, il faudrait aussi leur accorder ce qui est juste; il faudrait leur procurer le moyen de faire hausser leur solde journalière et leur sauver la nécessité de mourir de faim [1]. » Dans les circonstances présentes, le journalier « se trouve pris entre le battant et la porte; il ne peut ni avancer, ni reculer. Le pain est cher et l'ouvrage ne peut pas être mieux payé. Le désespoir fait l'émeute ».

Au surplus, les Economistes se voient enfermés dans un redoutable dilemme. « S'il était vrai que les salaires des ouvriers et la valeur de tous les autres objets de besoin augmentassent dans la même proportion que le produit du sol, le plus grand produit net, dans cette hypothèse même, n'ajouterait rien à la richesse de l'Etat, puisqu'il n'y aurait de plus grande valeur relative ni dans les uns ni dans les autres [2]. » Les Physiocrates diront-ils que les salaires peuvent hausser, sans que la valeur de toutes les marchandises autres que les produits agricoles hausse du même coup? Mais que devient alors le profit des entrepreneurs de manufactures? Si les propriétaires fonciers obtiennent par la hausse des denrées un bénéfice réel, il faut que ce profit soit pris sur quelqu'un: en fait, affirment la majorité des opposants, il est pris, pour la plus grande part, sur le salaire des ouvriers [3]. Les Economistes pouvaient à la vérité se défendre en soutenant que les producteurs agricoles réaliseraient un profit par la simple égalisation du prix des grains, sans que les consommateurs eussent à subir le moindre renchérissement. Mais quand ils s'étaient avancés jusqu'à soutenir que la hausse des denrées, quelle qu'elle fût, n'entraînerait jamais aucune diminution des salaires réels, comment pouvaient-ils échapper à l'argumentation de leurs adversaires?

Non seulement — ajoutent ceux-ci pour achever leur victoire — la hausse des grains ne fait pas hausser même le taux nominal des salaires, mais elle tend à le diminuer. Que l'on

1. *Lettres Th. Lois civiles*, pp. 178-180.

2. « C'est ce qu'a judicieusement observé M. Lebrun dans son Problème économique (*J. A.*, août 1766). » *Essai analytique*, Note, p. 132.

3. Cf. *J. A.*, sept. 1768, pp. 173-174; *Remontr. Parl. Paris*, mars 1769; et *Recueil*, p. 37.

Digitized by Google

interroge les maîtres ouvriers de tous les métiers : « La cherté du blé, vous diront-ils, impose à une plus grande quantité d'hommes la nécessité de travailler. Cette concurrence de travaux baisse tellement le prix de la main-d'œuvre, que l'ouvrier ne peut plus trouver dans son travail de quoi subvenir aux nécessités les plus urgentes de la vie [1]. » « L'expérience, d'ailleurs, prouve que jamais les salaires de la campagne ne sont si bas que pendant la cherté des subsistances, parce que le journalier est forcé de travailler pour son pain uniquement; il y a plus de travail offert qu'il n'y a de denrée offerte; ainsi le travail perd sur son évaluation en argent ce que la denrée y gagne [2]. » « L'expérience démontre que la cherté de la vie engage le journalier à travailler à meilleur marché [3]. » Qu'un certain équilibre tende naturellement à s'établir entre les salaires et le nouveau prix des vivres, vain espoir! « La fixation de cette balance, qu'il faudrait hâter, sera longtemps retardée par les causes mêmes qui la rendent plus nécessaire : par l'indigence du pauvre et par ses besoins. Plus il est pressé par la famine, moins il ose discuter sur le prix de son travail ; plus il a besoin de se faire payer chèrement, plus il est forcé de se louer à bon marché, parce que, s'il rebute l'occasion avantageuse d'aujourd'hui, il sera mort demain d'inanition. Il travaille donc à tout prix : il souffre, il jeûne, il meurt; et les Économistes font de beaux systèmes pour lui prouver qu'il a tort [4]. »

N'ont-il pas eux-mêmes laissé échapper l'aveu, qu'entre le mouvement des salaires et celui des prix du blé la relation était parfois inverse? N'est-ce pas Quesnay qui constate que le bas prix du blé « fomente la paresse et l'arrogance du

1. *Observ.* 1759, pp. 2-4. Messance rappelle que dans la période où les blés étaient à bas prix « les gages des domestiques, les journées des journaliers » avaient augmenté. Cf. *Recherches sur la popul.*, pp. 289-290.

2. Forbonnais, *Examen*, p. 117. A moins que l'ouvrier agricole ne soit lui-même producteur de denrées. En Auxois, « les villageois et vignerons mettent les bourgeois et laboureurs à contribution, sous le prétexte de cette cherté des grains et des vins dont ils profitent, et qui les met assez à l'aise pour se passer de prêter secours aux autres. » *J. A.*, août 1769, pp. 87-88.

3. Remontr. Parl. Paris, 22 mars 1769. Cf. *Recueil*, p. 37.

4. *Lettres Th. Lois civiles*, p. 174. Il faudrait, pour épargner à la classe ouvrière ce double surcroît de misère, des règlements de police précisément contraires à la plupart de ceux qui existent. Cf. *ibid.*, pp. 176-177.

Digitized by Google

domestique et du manouvrier[1] ? » « Accoutumé d'acheter le blé à trop bas prix, le peuple devient moins laborieux ; il se nourrit de pain à peu de frais : les laboureurs sont fort mal servis dans les années abondantes[2]. » Déjà Boisguillebert avait signalé cet « esprit de rébellion » qui anime les ouvriers quand le blé vient à baisser, jusqu'au jour où la ruine générale les atteindra à leur tour[3]. Qu'est-ce à dire, sinon que, dans les périodes où le blé est à bas prix, les ouvriers agricoles, n'étant pas pressés de travailler, obtiennent des gages élevés ? Quesnay, après avoir dénoncé leur « paresse », les plaint de leur « misère[4] », comme Dupont déplore leur « oisiveté[5] » ; mais si cette oisiveté est volontaire, sont-ils tant à plaindre ? S'ils gagnent assez en quelques jours pour avoir du pain sans rien faire les jours suivants[6] ; et s'ils restent quelque temps sans vouloir travailler — du moins pour autrui — sont-ils à ce point misérables ? Boisguillebert lui-même n'avait-il pas été obligé de dire : « Voilà la cause de l'ouvrier gagnée » — en ajoutant il est vrai : « quoique perdue dans la suite[7] ? » Pour rassurer à la fois les propriétaires et les entrepreneurs de manufactures, Mirabeau déclare quelque part que « la main-d'œuvre est à meilleur marché aux lieux où les denrées sont chères, et où elle est mise au rabais par la concurrence, parce qu'elle est alors excitée par la nécessité de participer à des subsistances visibles et circulantes : sorte

1. Art. *Fermiers*, *Ph.*, p. 240.

2. *Suite aux Max. gov. écon.*, *Ph.*, pp. 301-302. Cf. *Quest. intéress.*, ch. Popul. art. III, *Œ. Q.*, p. 265 : « Comment quelques-uns ont-ils pu se persuader qu'il est avantageux que les paysans soient pauvres ? Ne serait-ce pas parce que le paysan, accoutumé à la misère et à la paresse, se refuse au travail dans les années abondantes ? » Cf. *T.*, 7e *lettre Lib. comm. grains*. *Œuvres*, t. I, p. 236 : « Le bas prix rend le peuple paresseux et diminue la concurrence des travailleurs. »

3. Cf. *Grains*, II, 10, pp. 390-391.

4. « Trop peu excités par l'appât du gain, ils s'abandonnent à la paresse et à la misère. » Art. *Hommes*, pp. 56-57.

5. « Les manouvriers de la campagne, trop oisifs aujourd'hui. » *Exp. et imp.*, p. 165.

6. « Lorsque le blé est à bon marché, l'ouvrier gagne en trois jours de quoi vivre toute la semaine. » *Observat.* 1759, pp. 2-4. Cf. *J. A.*, janv. 1767, p. 164 : « Deux ou trois journées de travail mettront l'ouvrier à portée de se procurer les denrées pour toute la semaine. »

7. Cf. *Grains*, II, 10, p. 390.

Digitized by Google

de nécessité qui n'a rien de commun avec la langueur de la misère[1]. » N'est-ce pas lui qui confond le refus de travailler, qui a pour cause le bon marché du blé et la hausse du salaire réel, avec la privation de travail, qui peut réduire les ouvriers au dénûment ? Ces diverses expressions de « langueur », « d'oisiveté », — celle de « paresse », qu'adoptent les Députés du commerce,[2] — ne laissent-elles pas toutes entrevoir cette vérité, que le bas prix des denrées gêne les fermiers et les propriétaires[3] en tant même qu'employeurs de main-d'œuvre, mais qu'il est tout à l'avantage des employés ?

En 1756 Vivens signale la pénurie d'ouvriers dont souffrent les campagnes : « Pourquoi donc, s'écrie-t-il, cette rareté étonnante, qui n'a jamais été éprouvée après les guerres les plus longues ? Pourquoi ce salaire excessif, qui surpasse les forces de celui qui les veut embaucher ? Que sont devenus les maçons, les charpentiers, etc ; les domestiques, les manœuvres, et jusqu'aux enfants pour garder le bétail ? » Sans doute ils ont émigré en grand nombre dans les villes ou aux colonies[4]. Mais c'est surtout le bas prix ou la cherté du blé qui détermine leur flux ou leur reflux, et qui leur fait élever ou abaisser leurs prétentions. « Dans les temps de grandes disettes, ils accourent de tous côtés et demandent à travailler pour la vie. On en voit par troupes mendier leur pain, la bêche sur l'épaule. Le pays paraît surchargé de peuple. Vient-il deux années d'abondance, ils disparaissent tous[5]. C'est apparemment ce qui a donné lieu à cet ancien et dangereux préjugé, qui passe pour un axiome de finance, que le peuple ne travaille que quand il

1. *M.*, *Lett. comm. grains*, 22 nov. 1767, pp. 226-227. Cf. *T.*, 7e *lettre*, p. 237 : « La misère du peuple bannit la paresse, et lui rend le travail si nécessaire qu'il le met au rabais. »

2. « La cherté du pain unie avec l'abondance est le coup le plus sûr que l'administration puisse porter à la paresse. » 1er Avis 1764, p. 8. Mss. B. N. n° 14.295.

3. Le fermier Giroux, en 1765, signale comme un des « principes destructifs de l'agriculture l'indocilité du domestique ». Cf. *J. E.*, juill. 1765, p. 299.

4. Vivens, 1re part., ch. v, pp. 22-24.

5. Vivens, 1re part., ch. IX, pp. 41-43. Cf. ch. XLIV, p. 186. L'auteur approuve en principe les règlements de police qui ont pour objet de réduire le prix de la main-d'œuvre à un taux « assez raisonnable » ; mais il déclare « qu'ils n'ont servi qu'à augmenter la rareté des manœuvres, vraie cause de leur cherté. »

Digitized by Google

est pauvre[1]. » Un correspondant du Journal du commerce nous montre bien ce qu'il faut entendre par cette soi-disant détresse à laquelle le bon marché du blé réduirait le journalier : « Les gens de la campagne, dit-il, malheureux en apparence parce qu'ils ont l'extérieur de la misère, mais au fond très contents de leur sort, chantent, rient, se réjouissent, fréquentent les cabarets, jouent et perdent de l'argent, et ne travaillent jamais que poussés par la plus urgente nécessité. Dès que le blé baisse de prix, il n'est pas possible de les mettre à l'ouvrage. Ce sont les impositions seules qui les assujettissent, parce qu'ils craignent l'exécution de leurs meubles : toute culture s'anéantirait sans ce cruel remède[2]. » D'une manière générale, « plus on supposera le prix des denrées de première nécessité baissé, moins l'ouvrier voudra se relâcher de celui auquel il aura porté sa journée, parce qu'alors deux ou trois journées de travail le mettront à portée de se les procurer pour toute la semaine[3]. »

Que l'on s'en réjouisse ou que l'on s'en effraie, les salaires, au moins dans de certaines limites, tendraient donc à varier plutôt en sens contraire du taux des denrées. S'il en est ainsi, à quelle destinée la hausse des blés réclamée par les Economistes, cette hausse dont ils ont été jusqu'à dire qu'elle pouvait être indéfinie sans jamais compromettre l'aisance des salariés, à quelle infortune ne les condamne-t-elle pas ? « On entend dire assez communément, écrit Messance, qu'il est nécessaire que le blé soit d'une certaine valeur pour que *tout le monde vive*. C'est l'expression dont on se sert ordinairement, et beaucoup de gens sont persuadés que le peuple refuse de travailler et devient paresseux lorsque le prix des grains est, ce qu'on appelle, à *vil prix* ; c'est-à-dire lorsque, étant au-dessous de la valeur de l'année commune, le setier de Paris ne vaut pas 18 livres. Cette prétendue maxime, inventée par les propriétaires et les personnes riches, est aussi tyrannique et aussi fausse que cette autre, contre laquelle les auteurs politiques se sont récriés avec

1. Vivens, 1re partie, ch. IX, pp. 39-40.
2. *Journ. commerce*, nov. 1761, p. 5.
3. *J. A.*, janv. 1767, p. 164. Cf. Messance, *Rech. popul.*, pp. 289-290 : « Le blé a diminué de valeur, et cependant les gages des domestiques, les journées des journaliers ont augmenté. » « En 1767, la main-d'œuvre fut chère parce que le prix du blé était modique. » *J. E.*, janv. 1770, p. 31.

Digitized by Google

tant de raison, savoir *que le peuple n'est soumis et docile qu'autant qu'il est chargé d'impositions.* Personne ne soutiendra aujourd'hui un principe aussi évidemment dur et inhumain. On en peut dire autant du premier, toujours répété par les propriétaires et les riches dans les années où le blé est à bon marché [1]. » « L'injustice et la cupidité » de ces derniers se dissimulent mal sous un voile de philanthropie et de moralité [2].

En réponse à ces accusations si graves, on ne trouve guère chez les Economistes que des déclarations équivoques, ou trop significatives. « Il est important, avait dès le début écrit le Docteur, que le petit peuple gagne davantage, et qu'il soit pressé par le besoin de gagner. Dans le siècle passé, où le blé se vendait beaucoup plus cher, le peuple y était accoutumé ; il gagnait à proportion ; il devait être plus laborieux et plus à son aise [3]. » Rapprochons ces lignes obscures de celles qui les précèdent et que nous avons citées plus haut [4]; en voici le véritable sens : Avec la hausse des denrées, le peuple gagnera plus, parce qu'il travaillera davantage ; la classe ouvrière dans son ensemble grandira en nombre et recueillera plus d'argent ; mais pour une même quantité de travail fourni, le salaire de chaque ouvrier sera moindre [5]. Telle est la proposition à laquelle aboutissent les efforts des Physiocrates pour réaliser cette conciliation des divers intérêts sociaux dont ils font un si bel étalage et pour désarmer les oppositions diverses coalisées contre eux. Mirabeau montre moins de subtilité, mais peut-être plus de franchise, lorsqu'il déclare « que le peuple des villes souffrira l'augmentation du pain comme il souffre le froid et la douleur, la dureté des riches, l'inégalité des conditions : tout en un mot ce qu'une police insidieuse ne lui a pas appris

1. *Rech. popul.*, p. 285.
2. *Princ. et obs.*, t. II, pp. 170-171. Note.
3. *Suite aux Max. gov. écon., Ph.*, p. 302.
4. *Cf. supra*, p. 566.
5. Saint-Lambert résume très bien ces conclusions de l'Ecole :

> Le fermier s'enrichit ; . . . . . .
> . . . . . .
> Et l'humble journalier, au travail excité,
> Mérita son salaire et le vit augmenté.

(*Saisons*. Cité par Dupont, *Eph.*, 1769, n° 5, pp. 185-186.)

Digitized by Google

à regarder comme une violation de son droit[1] ». Et de même Quesnay, quand il reconnaît que « la mesure des dépenses qui payent les artisans, indispensablement obligés de travailler pour obtenir leur subsistance, est toujours plus bornée que les besoins qui les assujettissent impérieusement au travail[2]. » La condition normale des ouvriers agricoles n'est pas, aux yeux des Physiocrates, sensiblement différente : « En général vous ne verrez en eux que des hommes réduits à des consommations qu'on peut regarder comme l'étroit nécessaire ; et il s'en faut bien qu'ils soient salariés en raison de l'intérêt qui résulte de leurs travaux ; leurs diverses professions sont communément d'une pratique si facile qu'elles sont à la portée d'une multitude d'hommes, et d'hommes nés sans aucune sorte de richesse. La grande concurrence de ces ouvriers, qui se forment promptement et sans frais, tient nécessairement leurs salaires au plus bas prix possible ; je veux dire à un prix au-dessous duquel on ne trouve que l'indigence et la misère, fléaux toujours destructifs de ces classes d'hommes dont ils forment l'état habituel[3]. » La formule célèbre de Turgot, où l'on a pu voir une ébauche de la *loi d'airain* de Lassalle, n'est pas plus explicite.

Contre le renchérissement de la vie, ce sera donc « à l'industrie, à l'économie, de chercher des ressources[4] ». « Accoutumé aux agréments du séjour des villes, aux plaisirs et au luxe qu'on y respire et qu'il partage à sa manière, l'artisan se dédommagera de l'augmentation du prix de ses subsistances par un travail plus assidu, en retranchant de ses dépenses superflues, et souvent de ses débauches[5]. » On réduira le nombre des jours chômés[6]. Et si, malgré cela, le labeur du chef de famille ne suffit pas, les femmes, les vieillards, les enfants

1. *M.*, *Eph.*, août 1767, p. 114.
2. *Dial. Trav. Art.*, *Ph.*, p. 193. Et quelle crudité d'expressions, souvent, dans le langage que tiennent les Physiocrates à l'égard de la classe ouvrière !
3. *Ord. nat.*, *Ph.*, pp. 499-500.
4. Parl. d'Aix, Lettre 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 192-193.
5. *J. E.*, fév. 1770, p. 63, Réflexions d'un Laboureur. — Les fonctionnaires, dont le traitement ne sera pas augmenté, supporteront de même la hausse du prix de la vie. *V. supra*, t. II, p. 383.
6. *V. supra*, t. I, pp. 595-596.

Digitized by Google

travailleront[1]. Ecoutez parler ce gros propriétaire enrichi par la grande culture et la hausse des grains :

Moi, je vis chaque jour croître mon opulence ;
Je pus laisser sans crainte agir ma bienfaisance :
Le vieillard énervé et les faibles enfants
Perdaient dans le repos une foule d'instants.
Il faut rendre meilleur le pauvre qu'on soulage :
C'est l'effet du travail, en tout temps, à tout âge ;
On vit dans mon château la veuve et l'orphelin
Ourdir et préparer et la laine et le lin.
Les vieillards, par des soins, par des travaux faciles,
Pouvaient jouir encore du plaisir d'être utiles[2].

Encore une fois, les Physiocrates auraient peut-être trouvé le moyen d'échapper à ces redoutables conséquences que l'on tirait contre eux — qu'ils tiraient eux-mêmes — de leur doctrine, s'ils s'étaient toujours contentés de réclamer une égalisation du prix des grains, sans hausse effective[3]. Mais leur ardeur à travailler au relèvement du revenu territorial les avait entraînés à souhaiter mieux que cela ; et les résultats auxquels avait paru aboutir l'application partielle de leur programme ne leur avaient bientôt plus permis de s'en tenir à des propositions modérées.

1. Cf. *T.*, *7e lettre Lib. comm. grains*, pp. 220-221 : les femmes même et les enfants trouveront à travailler.

2. *Saisons*. Cité par *D.*, *Eph.*, 1769, n° 5, pp. 185-186. Ces vers manquent presque tous dans l'édition de 1823.

3. Cf. par ex. *L. R.*, *Int. gén. Etat*, p. 410 : « La liberté du commerce des grains ne les fera point renchérir pour les consommateurs ; elle sera favorable à la main-d'œuvre par l'uniformité qu'elle fera régner dans les prix. » Cf. encore, *supra*, t. II, pp. 514 et sqq.

Digitized by Google

CONCLUSIONS DU LIVRE V

I

L'INTÉRÊT DU PEUPLE EST LA PRINCIPALE CAUSE DE LA CHUTE DU SYSTÈME PHYSIOCRATIQUE QUI LUI EST EFFECTIVEMENT CONTRAIRE.

Quels sont donc les résultats positifs du nouveau système pour la masse du peuple? C'est sur cette question que s'est engagée entre les Economistes et leurs adversaires la bataille décisive. A partir de 1766 au moins, c'est l'intérêt populaire que les diverses autorités invoquent tour à tour, avec plus ou moins de raison, plus ou moins de sincérité, pour prendre, dans un sens ou dans l'autre, les plus graves mesures.

L'intérêt du peuple en tant que contribuable n'était pas véritablement en jeu, puisque les projets de réforme fiscale des Physiocrates n'avaient, pour ainsi dire, reçu aucune exécution. Mais l'intérêt du menu peuple des campagnes, celui des consommateurs et des salariés en général, n'était-il pas réellement lésé par le nouveau régime? L'Administration, à un certain moment, l'a cru, et elle a agi en conséquence. Nous verrons nous-mêmes ce qu'il faut en penser.

§ 1. — MESURES CONTRAIRES PRISES DANS L'INTÉRÊT DU PEUPLE DES CAMPAGNES.

L'opposition des ouvriers et des artisans ruraux — ou de ceux qui plaident leur cause — contribue à entraver l'application du programme agricole des Economistes.

Digitized by Google

« Les cris et les entreprises d'une populace misérable et aveugle »[1] se joignent aux protestations des propriétaires qui présentent des titres authentiques ou usurpés[2], aux prétentions des seigneurs qui veulent percevoir un cens sur les nouvelles exploitations[3] : cette coalition empêche les défrichements de prendre l'extension que l'Ecole aurait souhaitée[4]. Le grand défricheur Turbilly se ruine dans un vaste et interminable procès que lui ont intenté à la fois les usagers et les seigneurs des terres incultes dont il avait obtenu l'inféodation[5].

D'un autre côté, les Parlements se montrent disposés à maintenir les droits traditionnels des pauvres sur les propriétés privées. En 1756 encore, un arrêt du Parlement de Paris avait défendu, sous peine de fortes amendes, de couper le blé avec la faux, « dont l'emploi prive le pauvre de la ressource du chaume, qui sert dans sa cabane à le couvrir et à réchauffer ses membres engourdis[6] » : ces magistrats devaient être hostiles à l'abolition de la vaine pâture. L'administration supérieure elle-même avait hésité à la proscrire. « Dans les provinces où l'usage du parcours ne respecte aucune défense, écrit Bertin à Ethis de Novéan en 1767, la subsistance des pauvres cultivateurs paraît l'autoriser, suivant les sentiments de plusieurs. Et c'est entre la faveur que mérite cette partie souffrante de l'humanité, ou le plus grand avantage de l'agriculture, qu'il est difficile de décider[7]. » Ce furent, nous le savons, les intérêts de la production agricole et du revenu territorial qui l'emportèrent, comme le souhaitaient les Physiocrates.

Mais pour la mise en valeur des communaux il n'en alla pas de même. En plusieurs endroits sans doute, notamment en

1. *R., J. A.*, 1770, n° 8, pp. 93-94.
2. Cf. Lettre de Le Dosseur, régisseur de la baronnie du Guémadeuc, en Pléneuf, par Lamballe : « Des voisins, jaloux de ce que je suis venu prendre à leurs portes des landes qu'ils regardaient comme faisant partie de leur domaine, cherchent à me chicaner et à me contrarier. » *J. E.*, janv. 1770, p. 29.
3. Cf. Mém. du subdél. d'Avranches. *J. A.*, déc. 1766, pp. 21-23.
4. L'assainissement des marais provoque des litiges sans issue entre nu-propriétaires et usagers. Cf. D'Avenel, t. I, p. 281.
5. Cf. Mauguin. p. 282.
6. Cf. d'Avenel, t. I, p. 305.
7. H. 1504, Besançon.

Digitized by Google

Artois, ce sont les riches qui s'opposent au partage : « contre les habitants qui le sollicitent, et qui se sont procuré déjà des bestiaux, ils usent de menaces, de vexations, voire de mauvais traitements[1]. » Cette opposition des gros propriétaires, les Economistes la jugent déraisonnable, parce qu'ils entendent bien laisser à ceux qui possèdent déjà les plus vastes domaines, la jouissance, ou plutôt leur donner la propriété, de la majeure partie des terres communes. Dans certaines régions du royaume, depuis 1766, le partage s'était opéré spontanément ainsi entre les propriétaires[2]. Mais le vœu des campagnes était tout différent, et l'Administration allait l'écouter[3]. Le premier édit relatif à la division des communaux, dans la période qui nous occupe, fut publié en 1769[4]. Toutes les dispositions que le comte d'Essuiles devait l'année suivante réunir en une sorte de corps de doctrine, y sont déjà prescrites. Les communautés qui le désireront pourront « partager entre tous les ménages existants, sans distinction des veuves, et par portions égales (la part du seigneur prélevée), la totalité, ou seulement partie, des terres, prés, marais, landes ou friches, leur appartenant en commun » (art. 1er). « Les parts seront indivisibles, inaliénables, et ne pourront être saisies par les créanciers des possesseurs, mais seulement les fruits » (Art. 3). « Aucune personne non-domici liée dans le lieu ne pourra jouir d'une part, et aucun habitant ne pourra en avoir deux » (Art. 4). « Toutes seront héréditaires en ligne directe seulement » (Art. 5). Et cet édit, qui concernait les Trois-Evêchés, allait servir de type à la législation nouvelle.

Ainsi, contre le désir des Physiocrates, en vertu de consi-

1. « On en a vu maltraiter et chasser leurs domestiques, congédier les journaliers et artisans, et accabler de toutes les manières des infortunés dont le seul crime était d'avoir désiré de sortir de la misère en jouissant réellement d'un bien qui leur appartenait de la manière la plus incontestable. » D'Essuiles, p. 114. Cf. p. 126.

2. Le Bureau du Mans déclarait que le partage entre les propriétaires était conforme à un arrêt du Parlement de Rouen du 9 mars 1747 (?). Cf. H. 1569, pièce 162.

3. « Des communes arides, où le bétail hérissé meurt de faim, commencent à se partager entre les propriétaires ; et elles seront mises promptement en bonne culture, quand cette partie sera encouragée et conduite avec prudence et équité. » Mém. des bureaux de Bertin. K. 906, n° 25. 1769.

4. *V. supra*, t. II, pp. 172-173.

Digitized by Google

dérations économiques qu'ils jugeaient mal fondées, mais surtout pour des raisons politiques et sociales étrangères à leur système, c'était la petite propriété, et par suite en général la petite culture, qui de cette extension de l'exploitation individuelle allaient tirer le meilleur profit[1]. La question la plus grave, cependant, était celle de la liberté du commerce des grains, parce que sur ce point les Physiocrates avaient eu plus complètement gain de cause, et que le peuple faisait en quelque mesure l'expérience réelle de leur système.

§ 2. — ADOPTION PARTIELLE DU PROGRAMME DE DÉFENSE PRÉSENTÉ PAR LES ÉCONOMISTES, EN VUE DE CORRIGER LES EFFETS DE LA LIBERTÉ DES GRAINS FUNESTES AUX CONSOMMATEURS.

Le programme de défense que les Economistes avaient développé comprenait deux parties. D'une part, ils indiquaient un certain nombre de mesures destinées à prévenir les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner pour la masse des consommateurs l'établissement de la liberté; d'autre part ils entendaient démontrer que, ces précautions une fois prises, le maintien de la liberté constituait pour le peuple la solution la plus avantageuse. Jusqu'à quel point le gouvernement a-t-il appliqué les correctifs préconisés par l'Ecole, et adopté ses conclusions sur le véritable intérêt du plus grand nombre?

Un premier moyen, pour empêcher que la liberté d'exporter les grains n'amenât la disette, c'était d'accorder en même temps toutes facilités à l'importation. L'exportation des farines avait été autorisée dès le 27 mars 1763; mais l'introduction en avait été alors soumise à un droit de 6 sous par quintal[2]. L'arrêt du 18 septembre suivant donne une satisfaction partielle au vœu du parti lorsqu'il accorde aux importateurs de farines « la liberté de l'entrepôt de 6 mois dans les ports désignés par ledit arrêt, pendant lequel temps lesdites farines déclarées pour entrepôt ne seront point sujettes audit droit de 6 sous, si elles sont renvoyées à l'étranger »[3]. — L'Edit de 1764

1. Il faut toujours observer que les seigneurs, ou leurs représentants, qui possédaient des droits utiles sur les communes, devaient, s'ils consentaient à abandonner ces droits, recevoir un tiers du communal. Cf. art. 7.
2. Cf. AD. XI, 39.
3. Collect. B. N : *E. D. A.*

Digitized by Google

vise officiellement « à entretenir l'abondance par les magasins et l'entrée des blés étrangers ». Afin de « pourvoir par l'introduction de ces blés à ce que le prix ne monte pas à un taux onéreux pour les peuples », l'article 5 autorise tous les nationaux et tous les étrangers à importer librement tous grains, grenailles, farines et légumes ; et tandis que l'exportation n'est permise que par navires français, l'importation est libre « sur toutes espèces de vaisseaux indistinctement ». L'article 6 parle encore des « espérances que donne la libre entrée des blés étrangers ». L'article 8 accorde une franchise d'entrepôt d'un an pour les blés, de 6 mois pour les autres grains et les farines, et il autorise la réexportation dans ce délai « sur tous vaisseaux indistinctement, sans payer aucuns droits ». Cependant, aux termes de l'article 7, les blés importés sont assujettis à un droit de 1 p. 100, et les seigles, menus grains et farines, à un droit de 3 p. 100, alors que, à la sortie, les grains de toute espèce ne paient que 1/2 p. 100. Les lettres-patentes du 7 novembre de la même année transforment le droit d'entrée proportionnel en un droit fixe, qui pour le froment s'élève à 1 sol 3 deniers par quintal [1]. Or dans le passé, l'importation n'avait été soumise qu'à des taxes insignifiantes, dont la perception n'avait jamais été ni générale ni constante ; même, depuis 1740, elle avait joui d'une entière franchise [2]. Aux applaudissements de l'Ecole, et peut-être sur ses instances, l'arrêt du 19 septembre 1768 égalise les droits à l'entrée et à la sortie, en les réduisant au taux minime de 1/2 p. 100, soit environ 7 deniers 1/2 par quintal [3]. Considérant que « la seule crainte des gênes qui ont trop longtemps subsisté dans le commerce éloigne de nos ports le commerce des blés de l'étranger », un arrêt du 31 octobre, confirmatif du précédent, garantit « toute sûreté et liberté dans la disposition des grains qui seront apportés dans le royaume », spécialement la faculté de les réexporter [4]. « Tous

1. Cf. Afanassief, *Comm. cér.*, p. 459 : 1 sol 7 deniers 1/2, en comprenant les suppléments perçus par le fermier.

2. Afanassief, p. 461. Il est vrai qu'avant 1764 « les blés importés étaient soumis à un droit d'entrepôt et ne pouvaient être vendus qu'en France et suivant les règlements minutieux imposés au commerce français » (pp. 462-463).

3. Cf. Afanassief, pp. 460-461 : 9 deniers 3/4, en comprenant les frais de perception.

4. Préambule et article 2. Coll. *E. D. A.*

Digitized by Google

navires, français ou étrangers, chargés de grains et introduits dans les ports du royaume, seront exempts du droit de fret, jusqu'au 1er juillet de l'année prochaine, de quelque nation qu'ils soient, et dans quelque port qu'ils aient été chargés[1] ». L'arrêt du 14 juillet 1770 lui-même, qui à d'autres égards annonce la fin du nouveau régime, ne va nullement contre le vœu des Physiocrates, lorsqu'il déclare qu'une importation libre peut être utile en tout temps, et très souvent nécessaire », et lorsqu'il élargit encore les facilités de réexportation[2].

Un autre moyen efficace et légitime pour prévenir un excès de cherté, c'était, au sentiment des Economistes, d'accorder la franchise au commerce intérieur. Un arrêt d'avril 1768 leur donne une demi-satisfaction en supprimant les droits de marché royaux et les offices de ceux qui les percevaient[3]. Quant aux taxes semblables levées par les seigneurs, un certain nombre de ces derniers répondent à l'appel que leur adresse Baudeau; le duc de la Rochefoucauld, par exemple, se déclare prêt à abandonner ses droits de péage, de halle et de marché sur les grains[4].

Mais, de toutes les mesures proposées par l'Ecole pour remédier au renchérissement excessif du pain, la plus prompte et la plus facile consistait à transformer la meunerie et la boulangerie. Le gouvernement s'y était appliqué. La mouture économique, c'est-à-dire le « remoulage des gruaux », n'était autre chose qu'une ancienne méthode, dont le Parlement avait interdit l'usage en 1658, mais dont la pratique s'était perpétuée en secret dans le Pays chartrain et sur les bords de la Marne. Vers 1740 elle s'était spontanément répandue dans une partie de la Beauce et de la Picardie. Malisset, encouragé

1. Préambule. Art. 2 et 7. Collection B.N. *E. D. A.*

2. Préambule et article 3. Cf. *J. E.*, juill. 1770, p. 290.

3. Cf. *B.*, *Avis au P.*, 3e part., ch. III. *Eph.*, mai 1768, pp. 106-107; et pp. 142-144.

4. « J'ai proposé quelquefois à d'honnêtes seigneurs la suppression totale de ces péages, de ces droits de halle et de marché, et autres exactions sur le blé, la farine et le pain; et je les y ai trouvés disposés. Je citerai surtout M. le duc de La Rochefoucauld, qui m'avait dit un des premiers, avec cette chaleur que donne le désir et le pouvoir de faire un grand bien : « J'en ai beaucoup, mais je suis prêt à les sacrifier. Et qu'à cela ne tienne! et que Dieu veuille que tous les autres y soient aussi décidés que moi! » *B.*, *Avis Honn. gens. Eph.*, nov. 1768, p. 69.

Digitized by Google

par Sartines, la signale à Bertin[1], qui, dès le début de son ministère, s'empresse de faire procéder à des expériences publiques. Celles-ci étant concluantes, le ministre en communique le procès-verbal à tous les intendants[2]. Dès 1761, grâce à Sartine et à Brillon du Perron[3], le sieur César Bucquet, meunier de Senlis, que Baudeau appelle l'inventeur de la nouvelle mouture, est attaché à l'Hôpital-Général de Paris[4]; de 1761 à 1763, des essais ont lieu dans cet établissement, ainsi qu'à Valenciennes[5]. Cette même année, Bucquet accomplit une tournée dans les provinces; par ses soins il est procédé à des expériences officielles à Lyon, à Bordeaux, en Périgord, en Bourgogne, en Normandie, en Champagne, en Picardie[6]; le traité qu'il a rédigé sur la matière est distribué aux frais de l'administration[7]. En 1766, sur l'initiative de l'intendant des finances Boutin, et sur l'ordre de Bertin encore, Bucquet est chargé d'une seconde mission en vue de transformer les moulins des hôpitaux à Tours, à Bordeaux, à Lyon et à Dijon[8]; en même temps le ministre fait publier une brochure sur la construction des nouveaux appareils, avec plans et dessins[9]. De grands personnages suivent et donnent l'exemple : Berthier de Sauvigny, intendant de Paris, dans sa terre de Villemoison, près Montlhéry; le marquis de Puységur, près de Soissons; Bertin en personne, dans son domaine de Bourdeille, en Périgord[10]. « Dans toutes les provinces, écrit en août 1768 Mirabeau, dans toutes les terres un peu considérables, on établit des moulins à mouture économique. » Lui-même se propose d'en monter un au Bignon : « J'en aurai partout, si Dieu me prête vie. Je couve encore des plans

1. « M. de Sartines, lieutenant de police, a fait à ses propres dépenses les avances des premiers essais du sieur Malisset. » *Avis au P.*, 3e part. ch. I. *Eph.*, avril 1768, p. 87. Cf. *Eph.*, 1775, n° 10, p. 156.

2. Cf. Biollay, *Pacte fam.*, pp. 89-91.

3. Cf. *Avis au P.*, *loc. cit.*

4. Cf. *Ibid.*, 2e part., ch. Ier. *Eph.*, fév. 1768, p. 114.

5. Cf. *B.*, *Eph.*, 1775, n° 10, p. 154.

6. Cf. *Eph.*, 1775, *loc. cit.*; et Bucquet, *Traité prat. de la conserv. des grains et farines*, 1783. Disc. prélim. (B. N.-S. 15.346).

7. Cf. Mauguin, p. 323. Il s'agit d'un ouvrage technique et savant. Bertin avait eu l'intention de faire composer un traité élémentaire, qui aurait été distribué jusque dans les villages. Cf. Bucquet, *loc. cit.*

8. Cf. *B.*, *Avis au P.*, 2e part., ch. Ier. *Eph.*, fév. 1768, pp. 135-136.

9. *Ibid.*, pp. 128-129.

Ibid., p. 131.

Digitized by Google

bien plus étendus[1]. » En 1769 Turgot décide d'en faire construire sur la Vienne, près de Limoges[2]; les Etats de Bretagne accordent une récompense à un certain Robert Grandville pour en avoir introduit l'usage dans la province[3]; l'intendant de Picardie, Dupleix de Bacquencourt, fait installer un moulin perfectionné à Montdidier[4]. Cependant en 1789 trois millions d'habitants seulement consommeront de la farine obtenue par la nouvelle pratique; l'opposition des meuniers et des boulangers, qui craignaient que la mouture économique n'offrît trop de facilités à la police pour fixer rigoureusement la taxe des farines et du pain, en a retardé les progrès[5].

Quant à la « boulangerie économique », elle ne s'établit guère que chez quelques particuliers. Mirabeau ici donne le premier signal; à Fleury-sous-Meudon, il bâtit un four pour les « petites gens », où l'on cuit jusqu'à 600 livres par jour en août 1768, 900 livres en octobre[6]. « Le pauvre peuple se bat à qui aura mon pain, écrit-il. Il est devenu à la mode. Le duc de Choiseul envoie deux fois par semaine son courrier chercher du pain à Fleury, ainsi que Mme du Deffand. Imagine ce que c'est que d'avoir mis Mme du D. au pain de ménage![7] ». Quelques seigneurs se piquent « d'imiter l'illustre *Ami des hommes* : entre autres, le prince de Rohan-Rochefort[8] ». Chez les boulangers de profession, les règlements corporatifs opposaient un obstacle presque invincible au perfectionnement des méthodes; d'ailleurs le monopole dont ils jouissaient leur aurait permis de s'approprier presque tout le bénéfice des améliorations réalisées. L'exemple de Turgot suspendant le privilège des boulangers de Limoges ne fut guère suivi[9].

1. Lettre à son frère le Bailli, d'août 1768; citée par Lavergne, *Econom., français*. Cf. Loménie, t. II, pp. 277-278.
2. Cf. C. R. du Bureau de Brives. *J. E.*, oct. 1769, p. 434.
3. Délib. 2 mars 1769. Cf. *Eph.*, 1769, n° 4, p. 218.
4. Cf. *Eph.*, 1769, n° 6, à la fin.
5. Cf. Biollay, *Pacte fam.* Note p. 91.
6. Lettre de *M.*, du 18 oct. 1768. Cf. Loménie, t. II, pp. 277-278.
7. Lettre de *M.* au Bailli, d'août 1768. Cf. Loménie, *ibid.*; et Lavergne, *Econ. franc.*, p. 152.
8. *B.*, *Avis aux Honn. Gens. Eph.*, nov. 1768, p. 53. Baudeau félicite également le baron d'Espagnac de Puimarets, pour avoir appliqué à l'Hôpital-général de Brives les méthodes de Duhamel sur l'étuvage des grains humides. Cf. *Avis au P.*, 3e part., ch. II. *Eph.*, avril 1768, p. 160.
9. « M. Turgot suspendit leur privilège exclusif en permettant à tout le

Digitized by Google

Lorsque la cherté du pain persistait, et que le peuple était absolument hors d'état de s'en procurer, le gouvernement, d'après les Physiocrates, n'avait que deux mesures à prendre : c'était de lui distribuer de l'argent, ou de lui fournir des ressources en le faisant travailler. De Fontette en 1768 a recours au premier moyen, et Dupont applaudit[1]; en 1770 du Cluzel et Turgot appliquent mieux encore les préceptes de l'Ecole lorsqu'ils ouvrent des ateliers publics. Dans la généralité de Tours, il y a jusqu'à 6.000 travailleurs ainsi employés sur les chantiers des routes, presque tous des femmes et des enfants[2]. Mais Turgot avait été « le premier à proposer au ministre ces ateliers de charité[3] »; et à sa requête, le Trésor royal avait fait venir dans le Limousin « des fonds pour occuper le peuple, suivant les différents âges et métiers, à des ouvrages publics », de manière à « assurer et multiplier les salaires, et le mettre dans la possibilité d'acheter les grains au prix où les frais nécessaires pour les faire arriver jusque-là les auraient fait monter[4] ». La Société d'agriculture et le Parlement de Bretagne méritent encore l'approbation des Economistes, lorsque ces deux corps souscrivent, le premier 72.500 livres, le second 90.000, « pour les confier aux négociants qui voudront faire venir dans la province du blé étranger », à cette condition expresse que ce blé « y sera vendu publiquement, avec un profit égal à celui que peuvent prétendre des négociants honnêtes; profit qui sera distribué en aumônes aux pauvres invalides, et en salaires aux pauvres valides[5] ». Le lieutenant de police de Paris semble lui-même prendre en considération les maximes des Physiocrates quand, au lieu de s'en tenir purement et simplement à la taxation du pain, il fait remettre une somme de 300 livres à chacun des boulangers les plus

monde d'apporter et de vendre du pain dans cette ville. Il en arriva de toutes parts. On en fit pour Limoges jusqu'à St-Junien, qui est éloigné de 5 grandes lieues; et la proportion du prix fut rétablie à l'instant. » *D.*, *Mém. Turgot*, pp. 89-90. — En fait, dans la seconde moitié du siècle, le prix du pain augmentera encore plus que celui des grains.

1. Cf. *Eph.*, déc. 1768, pp. 112-113.
2. Cf. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 236-240.
3. *D.*, *Mém. Turgot*, p. 80.
4. Arrêt du C., 19 février 1770, cassant arrêt Parl. Bordeaux, du 17 janvier. *J. E.*, mai 1770, p. 218.
Eph., 1770, n° 3, pp. 207-208. Cf. n° 4, pp. 203-205.

Digitized by Google

malaisés, « en leur recommandant de ne point fermer boutique et de ne point augmenter le prix[1] ».

Quand le gouvernement a fait ce qui dépendait de lui pour fournir du travail aux pauvres; quand il a favorisé le développement de la mouture économique; quand il a accordé la franchise à l'importation, à l'entrepôt et à la réexportation des grains étrangers, la meilleure politique qu'il puisse suivre pour préserver le peuple des excès de la cherté, c'est de maintenir intrépidement, envers et contre tous, la liberté absolue du commerce. Telle est la thèse que soutiennent les Economistes, et que le ministère tout d'abord fait sienne; tels sont les principes en conformité desquels pendant quelque temps il agit.

Déjà dans le préambule de l'Edit de 1764 la liberté permanente de l'exportation avait été présentée comme l'unique moyen « d'écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières ». Au mois de janvier 1768, Laverdy déclare au Roi que « les maux actuels ne doivent pas porter à la révoquer »; après avoir consulté l'expérience et les négociants les plus capables, on arrêtera « la conduite à tenir pour parer aux besoins et ne pas la révoquer[2] ».

Quant à la liberté intérieure, il est dit dans les considérants de l'arrêt du 20 juin 1768[3] que « la circulation seule peut procurer l'abondance ». C'est parce que le Parlement de Normandie a pris des dispositions contraires, que « plusieurs marchés de la province se sont trouvés dégarnis, et cette rareté a occasionné une augmentation considérable dans le prix ». Le 23 octobre de la même année, le Roi en personne déclare qu'il maintiendra l'entière liberté du commerce intérieur des grains, et son langage est d'une stricte orthodoxie physiocratique : « J'ai pris, dit-il, les moyens les plus efficaces pour fixer l'abondance dans les marchés, et pour faire cesser, autant qu'il est possible, une cherté occasionnée d'abord par les circonstances de la saison, accrue ensuite par les craintes du public. Les secours eussent pu être plus prompts, mais ils eussent été moins durables. Mon Parlement, fidèle à mes vues, se fera un devoir de les seconder en dissipant des inquiétudes

1. Hardy, t. I, p. 179.
2. Rapport sur la situation des finances. Janv. 1768, p. 31. K. 885, n° 4.
3. Cassant l'arrêt du Parl. de Rouen du 15 avril précédent. B. N. Collect. *E. D. A.*

Digitized by Google

qui ne pourraient qu'en retarder l'effet[1]. » Dans le préambule des lettres-patentes du 10 novembre — lettres interprétatives d'un arrêt du 31 octobre — qui exigent l'application stricte et complète de la Déclaration de 1763, le gouvernement s'attache à expliquer que la liberté du commerce des grains ne saurait jamais aboutir à un accaparement général; et cette démonstration est encore empruntée aux Economistes : « Ces bruits nous ont paru dénués de toute vraisemblance, tant à cause de l'immensité des fonds qui seraient nécessaires pour une spéculation aussi étendue, que par l'impossibilité de la faire avec tout le secret qu'elle exigerait, et par la difficulté de vaincre l'effet de la concurrence naturelle du commerce, qui tend toujours à porter la denrée dans les lieux où l'on est sûr d'en trouver le prix le plus considérable[2] ». Le Parlement de Paris ayant fait des représentations au sujet de ces Lettres, le Roi dans sa réponse, le 23 novembre, reprend le même thème : « La liberté du commerce des grains, dit-il, sollicitée longtemps par le vœu général, m'a paru exclure toute idée de monopole[3]. » Lorsqu'il repousse les demandes de l'Assemblée de police, le 19 décembre, le Roi s'applique particulièrement à défendre le principe de la liberté d'exportation, au moins de la liberté limitée : « Vous auriez dû remarquer, dit-il aux magistrats, que malgré l'exportation, l'abondance s'était assez constamment soutenue dans les marchés : preuve que l'exportation n'était pas la cause de l'augmentation du prix. ... Je ne juge pas à propos de changer une loi de nature si délicate, surtout au moment où l'exportation est suspendue par la loi même qui l'autorise. Ce changement ne produirait aucun bien, et pourrait à l'avenir être nuisible à nos sujets[4]. »

En 1770 la cherté se perpétue, et l'opposition revient à la charge : dans les multiples arrêts qu'il rend pour maintenir la liberté, le Conseil adopte la tactique des Physiocrates et se réclame invariablement de l'intérêt du peuple mieux entendu. « La nécessité imposée à toutes personnes de porter au marché les grains qui leur appartiennent — lit-on dans l'arrêt du 19 février,

1. *Rec. princ. lois*, p. 77.
2. *Ibid.*, p. 83.
3. *Ibid.*, p. 90.
4. *Ibid.*, pp. 261-262.

Digitized by Google

qui a sans doute été rédigé par Turgot[1] — en répandant l'alarme et la terreur, déterminerait les propriétaires des grains à employer tous les moyens et les détours pour les cacher. D'ailleurs la rareté de la denrée, occasionnée dans le Limousin et le Périgord par la médiocrité des dernières récoltes, est suffisamment réparée par l'activité du commerce, qui y fait importer les grains dont elles peuvent avoir besoin... ; enfin les défenses faites de vendre ailleurs qu'aux marchés détourneraient les commerçants, par lesquels ces importations utiles de grains ont lieu, et qui ne cherchent que le prompt débit dans la vente, et l'épargne des frais de magasin et de manutention auxquels ils seraient sujets s'ils étaient obligés à porter en détail et par parcelles dans les marchés; elles feraient enfin tomber nécessairement le peuple de ces provinces dans la disette dont le Parlement de Bordeaux a voulu les garantir[2] ». L'arrêt du 8 avril[3] est encore plus énergique; il ne fait d'ailleurs que confirmer une autre ordonnance de Turgot (du 3); et le préambule reproduit textuellement les considérants de l'intendant : « En proscrivant tout emmagasinement à Angoulême, et en enjoignant de conduire au marché tous les grains qui seraient portés dans cette ville, l'ordonnance de police écarterait nécessairement les négociants par la crainte de cette gêne et priverait la ville de la subsistance qu'elle a lieu d'espérer; on empêcherait les négociants qui y auraient fait arriver des grains et qui, suivant cette ordonnance, seraient tenus de les porter au marché sans pouvoir les remporter, de les faire circuler dans les provinces voisines qui éprouvent la disette. Non-seulement le lieutenant de police a osé contrevenir à des lois données par Sa Majesté, et a compromis la subsistance de plusieurs provinces, mais il s'est réservé le droit de donner dans certains cas des permissions particulières »; il lui est ordonné « de se rendre incessamment à la suite du Conseil pour rendre compte de sa conduite[4] ».

1. Cet arrêt casse celui du Parlement de Bordeaux du 17 janvier.

2. F[11] 264. Cf. rédaction identique : Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 43-45. Cf. *J. E.*, mai 1770, p. 218; et *Eph.*, 1770, n° 4 : une rédaction un peu différente.

3. Cassant l'ordonnance du lieutenant de police d'Angoulême du 30 mars.

4. *T.*, *Œuvres*, t. II, pp. 64-66.

Digitized by Google

L'arrêt du 9 mai, cassant une ordonnance du lieutenant de police de Tours [1], déclare de même que les mesures restrictives qui y sont inscrites n'auraient d'autre effet que « de priver la ville et le bailliage des approvisionnements qui leur sont absolument nécessaires et de les faire tomber dans la famine... Le jour même où cette ordonnance fut rendue, le peuple se porta à Tours aux plus grands excès ». Défense est faite à cet officier de retomber dans les mêmes errements, « à peine d'encourir l'indignation du Roi [2] ». Le 24 juin, nouvel arrêt, cassant des ordonnances du lieutenant de Fontenay-le-Comte, lesquelles rétablissaient plusieurs des servitudes de l'ancienne réglementation ; elles « ont été la cause de la cherté excessive que la ville a éprouvée, et empêchent actuellement le progrès de la diminution dans les prix. Défendre de vendre et d'acheter en gros, c'est écarter les négociants qui auraient pu y faire des importations de grains étrangers; prescrire l'ouverture des greniers est une précaution plus dangereuse encore: obliger les propriétaires des grains à en porter aux marchés est « une entreprise irrégulière et indiscrète, qui augmente encore les inquiétudes et le resserrement [3] ».

Un cinquième arrêt du Conseil, du 14 juillet 1770, annulant des arrêts réglementaires et prohibitifs du Parlement de Bourgogne, est précédé de considérants semblables : les dispositions concernant les détenteurs de grains « ont écarté tout commerce et toute importation de la ville de Dijon, dans laquelle le Parlement a cru reconnaître des besoins urgents. Comme il n'y a point de commerçant qui veuille s'exposer à ces recherches et à ces formalités, et qui ne craigne qu'elles ne tournent contre son commerce et sa personne, les transports de grains pour Dijon ont dû nécessairement cesser dans l'instant, et ont cessé en effet » ; les approvisionnements d'autorité ont « accru le resserrement » ; enfin les mesures mal conçues des magistrats risquent d' « étendre la disette dans les pays voisins, notamment dans la ville de Lyon ». Le Parlement s'obstine à restreindre, ou pour mieux dire à supprimer, la liberté du commerce des grains dans la province; il va jusqu'à interdire toutes sorties de grains de la cité : le Conseil alors rend un

1. Du 5 mai.
2. B. N. Collect. *E. D. A.*
3. *Ibid.*

Digitized by Google

nouvel arrêt de cassation, qu'il motive par des considérations originales, mais toutes conformes à l'esprit de la doctrine économiste. Prenant le parti des consommateurs ruraux, il menace les bourgeois de Dijon d'une véritable jacquerie : « Tous les liens d'union étant ainsi rompus, et la disette étant inévitable dans les campagnes, il y avait lieu de craindre que des actes de violence et de force ne pussent être ni prévus ni arrêtés. Si les campagnes voyaient qu'elles ne pourraient plus avoir aucun droit à cette subsistance [accumulée par voie d'entrepôts publics ou privés] dès qu'elles auront permis que l'introduction fût faite dans l'enceinte des villes, elles pourraient se hasarder à s'opposer aux transports et à les arrêter, soit dans les lieux d'achat, soit dans les lieux de route[1]. »

Comme il était naturel, le Conseil maintient avec la même énergie, et toujours au nom du véritable intérêt du peuple, la liberté des transactions interprovinciales. Le Parlement de Metz ayant interdit la sortie des grains de son ressort, un arrêt daté du 31 octobre 1770 (publié le 9 novembre) annule cette interdiction. Rien ne serait plus « capable de compromettre la subsistance du royaume en général, et même l'approvisionnement de la province soi-disant privilégiée. » Les gênes apportées à la liberté de circulation « ne pourraient qu'écarter de cette province tout transport de denrées voisines, par la crainte d'être confondues avec les productions du sol et d'être arrêtées; la priver des secours que cette communication pourrait lui procurer; y alarmer les peuples sur leur subsistance, et y occasionner par la frayeur un renchérissement que S. M. est informée y être arrivé depuis la publication de cet arrêt[2] ». Il n'est pas jusqu'au Parlement de Paris qui n'enjoigne aux officiers de sa juridiction de « maintenir avec la plus grande attention la liberté de circulation des grains dans l'intérieur du royaume[3] ». Pour établir la liberté de la boucherie à Grenoble, pour y supprimer, avec le monopole des bouchers, la taxation municipale de la viande, le Parlement de Dauphiné revendique les droits du public au même titre que ceux des éleveurs[4].

1. Peuchet, 2e série, t. VIII, p. 331.
2. *Eph.*, 1770, n° 8, pp. 140-146. Cf. l'arrêt du 14 juillet 1770, cassant des décisions contraires du Parlement de Dijon des 6 et 9 juillet. V. ci-dessus.
3. Peuchet, 2e série. T. VIII, p. 337.
4. « De cette gêne sensible au cultivateur nait pour le consommateur

Digitized by Google

§ 3. — MESURES PRISES CONTRE LA LIBERTÉ DANS L'INTÉRÊT DES CONSOMMATEURS

La nécessité de ménager les intérêts — ou les préjugés — de la masse des sujets, d'assurer l'approvisionnement public, et d'éviter une hausse excessive du prix des grains — le gouvernement l'invoque donc quelque temps, d'accord avec les Economistes, pour maintenir la liberté du commerce. Cette même nécessité ne l'en détermine pas moins, contre le vœu des Economistes, à limiter la liberté au moment où il l'établit; à la compléter ou à la corriger dans les années qui suivent; et bientôt, sous la pression des réclamations administratives et des plaintes populaires, à la sacrifier.

D'abord, « pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui ne sentiraient pas encore les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce », l'Edit de juillet 1764 fixe un prix à partir duquel toute exportation de grains sera interdite. « Dans le cas où, contre notre attente, le prix du blé serait porté à la somme de 12 livres 10 sols le quintal et au-dessus dans quelques-uns des ports ou des lieux situés sur la frontière de notre royaume, et que ce prix serait soutenu dans le même lieu pendant trois marchés consécutifs; voulons que la liberté accordée par les articles précédents demeure suspendue dans ce lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau règlement[1]. » Le plus grave, aux yeux des Physiocrates, c'est que la réouverture du marché extérieur est entourée de beaucoup plus de formalités que la clôture. L'exportation, une fois suspendue, doit le rester « jusqu'à ce que, sur les représentations des officiers dudit lieu qui seront adressées au Contrôleur-général de nos finances », il en ait été ordonné autrement en séance du Conseil. Une autre restriction assez importante, dictée par le désir de diminuer, ou tout au moins de contrôler, l'exporta-

un inconvénient sensible, c'est qu'il ne trouve dans les étaux que de la viande de mauvaise qualité; ce n'est pas que les bouchers n'achètent souvent des bestiaux beaucoup meilleurs que ceux qu'ils débitent; mais ils sont sûrs d'en trouver un prix plus considérable dans les provinces voisines : ils les y font conduire, ils bénéficient par ce moyen sur le cultivateur, sans avantage pour le consommateur de la ville et de la province. » Arrêté du 7 mars 1770. *Eph.*, 1770, n° 1, pp. 213-214.

1. Art. 6.

Digitized by Google

tion effective, est apportée par l'article 4, lequel « quant à présent, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné », limite le nombre des ports par lesquels la sortie des blés, seigles, méteils et farines, est permise[1]. Il est possible aussi que la défense d'exporter des grains sur des bâtiments étrangers ait été dans une certaine mesure édictée dans l'intention de restreindre les sorties. Enfin, par l'article 9, les règlements spéciaux relatifs à l'approvisionnement de Paris sont maintenus jusqu'à nouvel ordre, et l'on sait quelles entraves ils mettaient à la circulation des céréales dans tout le nord du royaume.

Or la principale de ces clauses restrictives, celle qui fixait un prix de prohibition, ne tardait pas à recevoir son application. Dès le mois de décembre 1765, Montpellier, Cette et Agde sont fermés à la sortie des grains; en novembre 1766, c'est Narbonne (la Nouvelle), et Rouen; en décembre, le Havre; et à partir de ce moment Marseille est réputé étranger. Nantes, par où se faisait l'exportation la plus considérable, est fermé pour la sortie des blés le 1er novembre 1766, et pour celle des farines le 13 octobre 1767[2]; cette fermeture, dont les répercussions devaient être très étendues, paraît même avoir été obtenue par une manœuvre frauduleuse de quelques ennemis de la liberté. « Un certain Rey, seigneur de Chaumont, créature de Choiseul », qui avait été autrefois grand-maître des eaux et forêts, et qui devait plus tard devenir intendant des Invalides, « possédait la confiance de M. Trudaine fils sur le commerce des blés; il trompait lui et M. de Laverdy, je le sais très bien[3]... Rey, qui avait pour son compte un commerce de farine avec les colonies, était bien aise que dans le moment où ses vaisseaux partiraient, tous les autres fussent arrêtés... Il fit paraître sur le marché un vendeur et un acheteur simulés. Je ne sais pas le nom du vendeur, dit Baudeau, mais l'acheteur s'appelait Garnier; ils firent

1. Ce sont les ports de Calais, St-Valery, Dunkerque, Fécamp, Dieppe, Le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Granville, Morlaix, St-Malo, Brest, Port-Louis, Nantes, Vannes, La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Blaye, Libourne, Bayonne, Cette, Vendres, Marseille et Toulon.

2. F11 223, 1re liasse.

3. « Voici le fait que j'ai su d'original. » *B.*, *Chronique secrète*, 18 juin 1774. — Cf. *D.*, Lettre au prince héréditaire de Bade, 1773 : « Dès l'année 1766, une manœuvre visiblement collusoire, soutenue d'une lettre du contrôleur-général, fit fermer le port de Nantes... Une autre manœuvre ferma celui de Marseille. » Knies, t. II, p. 141.

Digitized by Google

leur marché prétendu à 12 livres 12 sols, mais ils le firent seuls, les autres vendant 8, 9, 10 livres [le quintal]. Le gouvernement n'en sut pas moins sur-le-champ qu'il y avait eu du blé vendu 12 livres 10 sols le quintal, et il ferma le port. Le prétexte qu'on avait donné à cette grosse bête de Laverdy était d'une si grande ineptie qu'il ne pouvait aller qu'à lui seul. Comme il s'était enfourné dans les affaires de Bretagne avec le duc d'Aiguillon, on lui dit que les Bretons, pour le faire enrager, vendaient tous les blés de leur province et du royaume à l'étranger; qu'il y aurait une famine et une révolte. En conséquence il appuya ce beau projet de friponnerie. Les officiers de la justice de Nantes décrétèrent Garnier et constatèrent de la manière la plus claire sa manœuvre; mais Laverdy cassa leur sentence et soutint Rey de Chaumont. Dès lors le commerce des blés fut perdu[1].» En effet, « le grain ayant encore augmenté, on conseilla à M. de Laverdy de faire acheter dans les environs de tous les ports de l'Océan une certaine quantité de grains, afin de les faire monter au prix de la prohibition, et par là de faire cesser l'exportation par la force de la loi[2]. » En 1767 plusieurs autres ports sont fermés: en août, Amiens; en septembre, Dieppe; le 1er novembre, Dunkerque (au moins officiellement). En 1768, de nouvelles fermetures sont prononcées: en mai, celle de Caen; en octobre, celle de Granville; le 23 décembre 1768, celle de Bordeaux[3]. A la fin de 1768, 51 ports, parmi lesquels les plus actifs, ent été successivement clos[4]; en avril 1769, on fermera Bayonne.

Le souci de l'approvisionnement public et de la subsistance des pauvres fait encore apporter au régime de la liberté d'autres correctifs, dont l'initiative est prise par des administrateurs amis des Economistes, mais qui constituent autant de dérogations au système du laisser-faire pur et simple. C'est ainsi que l'arrêt du 31 octobre 1768 accorde une gratification de 12 sols 6 deniers par quintal pour tout blé qui serait importé dans le royaume jusqu'au 1er février suivant[5]. Le

1. Cf. Avis du Parl. de Grenoble, 26 avril 1769, pp. 221-226 : une allusion à une manœuvre illicite qui aurait fait fermer le port de Nantes.
2. Mémoire particulier, adressé à Maurepas, vers 1773. K. 908, n° 29.
3. F11 223.
4. Cf. Afanassief, *Comm. céréales*, p. 233.
5. Art. 3. Cf. Lettre du Parl. d'Aix, 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 189.

Digitized by Google

10 novembre de la même année, le gouvernement fait connaître sa résolution de procéder pour son compte à des achats de blés étrangers, dont il assurera le transport « dans les lieux du royaume où le commerce et la circulation ne sont pas encore établis assez librement[1] ». Il est même certains règlements de marché dont le ministère, cédant à la pression populaire, tolère le maintien, bien que la Déclaration de 1763 les ait tous abrogés. Au mois d'août 1768, Laverdy écrit à l'intendant d'Orléans Cypierre que « S. M. n'a point entendu déroger à ceux qui tendent à assurer le bon ordre et la tranquillité. Ainsi ceux qui fixent une heure aux boulangers et marchands de blé pour ne paraître aux marchés qu'après les habitants et particuliers, afin que ceux-ci aient le temps de s'approvisionner, doivent sans doute être observés »[2]. Au reste le contrôleur-général, qui n'était pas un grand administrateur, déclare que les règlements de cette sorte sont affaire de police locale ; il ajoute candidement qu'il faut en référer au Procureur général du Parlement de Paris, et lui demander « d'y tenir la main en ce qui ne serait point contraire aux lois qui établissent la liberté du commerce des grains ». Trudaine de Montigny lui-même admet, à titre provisoire ou exceptionnel, certaines infractions à la liberté[3].

Les francs adversaires du régime libéral, s'autorisant des besoins du peuple, poussent l'opposition bien plus loin, non-seulement en paroles, mais en actes. Dès l'origine, la Déclaration de mai 1763 avait « éprouvé la plus grande contradiction

La gratification devait être progressivement abaissée à partir du 1er février 1769 jusqu'au 1er juin.

1. L. P., 10 nov. 1768.

2. Lettre à Cypierre, 9 août 1768. Publiée par C. Bloch, *Comm. grains*, p. 48.

3. « Il y a quelques usages locaux qu'on a cru qu'il était possible de laisser subsister encore pendant quelque temps pour ne pas heurter de front les préjugés populaires ; tel est celui de distinguer les heures de l'approvisionnement du peuple et des achats des marchands. Puisqu'il est encore observé dans plusieurs villes, et qu'une innovation subite dans cette matière pourrait avoir des inconvénients, M. le Contrôleur-général a pensé qu'on devait n'y pas déroger. Je lui propose d'écrire dans cet esprit aux officiers de police. » Lettre à Cypierre, 9 sept. 1768. Citée par C. Bloch, pp. 67-67. Cf. p. 72, lettre du 14 sept. Trudaine se déclare encore pour le maintien provisoire d'un règlement « qui ne porte qu'une atteinte indirecte à la liberté ».

Digitized by Google

au Parlement de Paris ». Elle ne fut enregistrée qu'en décembre. On assure que l'enregistrement ne passa que de 2 ou 3 voix, que le rapporteur lui-même [c'était Terray] témoigna beaucoup de répugnance et ne se prêta à l'enregistrer qu'en disant : « Essayons-en; si, comme il y a tout lieu de le craindre, l'expérience prouve les inconvénients de cette nouvelle législation, on reviendra aux anciennes lois[1]. » A peine la réforme est-elle promulguée, que le Parlement de Bourgogne « s'avise de vouloir interrompre la circulation » et occasionne quelques « alarmes[2] ». Très vite l'inquiétude publique détermine le Parlement de Rennes à abandonner la cause de la liberté pour revenir au parti de la réglementation : le 5 juin 1766 il interdit d'acheter et de vendre du blé hors des marchés. Son président, à la vérité, s'excuse auprès du gouverneur de la province d'une décision qui contredit aussi violemment les principes naguère professés par la Compagnie que les stipulations formelles de la Déclaration royale; il n'en faut pas moins les instances du contrôleur-général pour décider les magistrats à rapporter leur arrêt[3]. Peu à peu, avec la cherté, l'agitation populaire grandit et s'étend. Il fallait si peu de chose pour la provoquer parfois : « J'ai vu, écrit Vivens en 1756, qu'une espèce de terreur panique, peut-être répandue à dessein, avait rempli Bordeaux de blés d'Angleterre, et qu'il y fut défendu aux boulangers d'en employer d'autres, dans un temps où la province était surchargée de blé et de toutes sortes de grains[4] ». Dès 1767 Marcandier avoue que « l'exécution de la loi de la libre exportation des grains a occasionné quelques émeutes dans cinq ou six petits coins du royaume[5] ».

En mars 1768, des désordres graves se produisent à Rouen. « La population, maîtresse de la ville pendant trois jours, pille tous les greniers publics, tous les magasins des commu-

1. *Recueil princ. lois*, pp. 56-57.
2. Lettre de Bertin à Turgot, sept. 1774. F[11] 265.
3. Le 19 juin. — L'arrêt du 5 juin avait été dans l'intervalle cassé par un arrêt du Conseil qui ne fut pas publié. Cf. F[11] 265. Dossier d'Aiguillon. Cf. Biollay, *Pacte fam.*, note p. 21.
4. Vivens, 2e part., ch. VII, pp. 60-61.
5. *Gaz. comm.*, 1er août 1767, p. 600. Cf. *B.*, *Avis au P.*, 1re part., ch. I : « En 1765, 1766 et 1767, clameurs et entreprises, coups d'autorité contre la liberté. » *Eph.*, janv. 1768, pp. 134-135.

Digitized by Google

nautés[1] ». Le 15 avril, le Parlement de Normandie rétablit la plupart des règlements de marché. Il reconnaît que la libre exportation n'a pas été « trop forte », et qu'on ne souffre pas d'une disette réelle; mais il n'en dénonce qu'avec plus de vigueur les accaparements auxquels a donné lieu, selon lui, la liberté du commerce intérieur. « L'abondance des grains est une ressource médiocre, quand la cupidité peut mettre des entraves à leur circulation »; il faut remédier à « cette licence trop grande dans l'achat et dans la vente ». Pour la forme, on célèbre cette « liberté générale du commerce des blés si sagement établie », et l'on déclare ne statuer que provisoirement « sans pour cela porter atteinte aux Edits et Déclarations du Roi ». Dans le fond, l'assemblée prend le parti des journaliers et des artisans contre les marchands de grains et les gros laboureurs; elle proclame que « c'est à celui qui cultive, à ceux qui secondent ses travaux, de jouir avant l'étranger des bienfaits que la nature elle-même leur a destinés ». S'ils consentent à blâmer les juges de leur ressort qui ont cru bon de fixer d'autorité le prix du blé, au nom des besoins et des droits du peuple des campagnes et des villes les magistrats condamnent cette « circulation confidenciaire, destructive de l'abondance, de l'honnêteté dans le commerce, des avantages du citoyen, de la protection qui est due au pauvre ». Et des libertés nouvelles, ce qu'ils laissent subsister est peu de chose[2].

A Paris aussi le peuple s'inquiète. Dans ce même mois d'avril 1768 le Parlement ordonne une enquête sur le commerce des blés et sur les causes de la cherté : comment la capitale accueille-t-elle cette décision? « Cet arrêté, lit-on dans le Journal de Hardy, eut beaucoup de peine à passer et fut longtemps débattu; cela semblait annoncer que les membres du Parlement même pouvaient bien avoir part à ce commerce et à la trop grande exportation qui se faisait hors du royaume[3]. » Pour une simple hésitation, les magistrats sont déjà suspects. — Les provinces autour de Paris com-

1. Levasseur, *Pop. franç.*, t. I, p. 232.

2. A. D. XI, 39. Cf. encore les *Supplications* du même Parlement, du 15 octobre 1768, et ses Remontrances du 29 octobre, reproduites par Hardy, t. I, p. 180 et p. 187.

3. Hardy, 18 avril 1768, t. I, p. 158. Cf. 25 août, p. 177; citation

Digitized by Google

mencent également à se plaindre : M. Mazois, président du Bureau des finances, se fait l'écho de leurs « murmures[1] ». A Orléans, Le Trosne, « auteur d'une brochure sur la liberté de l'exportation, et qui est connu pour faire le commerce des grains, est tellement haï, pour ne pas dire méprisé, que le peuple, en le voyant revenir de Paris au moment de l'augmentation du blé, l'a cité en plein marché pour être le principal auteur de sa misère ». L'audacieux Physiocrate n'encourageait-il pas les officiers à tolérer tous les enlèvements, à ne tenir aucun compte des règlements[2]? Le 28 novembre 1768, l'Assemblée de police prend contre l'exportation[3], et aussi contre la liberté du commerce intérieur, les résolutions que l'on sait.

Or l'arrêt du Parlement de Rouen du 15 avril n'a été cassé que le 20 juin. Le 20 janvier 1769, le Parlement de Paris rétablit à son tour la déclaration obligatoire pour tous les marchands de grains. Cette fois, la cassation intervient dans les 48 heures, dès le 22; mais le 31, le Parlement, « à la très grande pluralité des suffrages[4] », renouvelle hardiment les dispositions adoptées le 20 précédent. Ce dernier arrêt est « crié par les colporteurs avec une espèce d'enthousiasme, tandis que celui du 20 [22] avait été publié très faiblement, et que, suivant une personne qui le rapportait comme l'ayant entendu, un particulier demandant à un colporteur qui le criait si c'était du bon, le colporteur aurait répondu : *Cela ne vaut pas le d...*! On était encore, trois jours après, dans l'attente du parti qui serait pris au Conseil relativement à ce vigoureux arrêt[5] ». Cela dépeint l'état d'esprit de la bourgeoisie pari-

d'une *Epître aux Pauvres*, qui vient d'obtenir un accessit à l'Académie :

Il [le Pauvre] éprouve la faim au milieu des moissons.
Aux lois de ses tyrans la Nature asservie
Refuse aux malheureux le soutien de la vie.
Le pain, cet aliment si longtemps attendu,
Au besoin qui le presse est un fruit défendu, etc.

1. *Recueil*, p. 154.
2. Lettre de Cypierre à M. de Montigny, 7 sept. 1768. Publiée par C. Bloch, pp. 62-63.
3. Suspension de l'exportation pendant un an provisoirement, et ensuite « jusqu'à ce qu'on soit assuré que la subsistance du pauvre est largement assurée » par la fixation d'un « taux sans danger ». *Recueil*, p. 260.
4. Hardy, I, 211.
5. *Ibid.*, p. 212.

Digitized by Google

sienne. « Environnés d'un peuple immense qui ne vit que de rentes et de salaires, touchés des maux produits par une cherté dont ils n'ont pas approfondi les causes, accoutumés dès l'enfance au joug des règlements, et nourris pour ainsi dire dans le sein de la prohibition, les habitants de la ville de Paris n'envisagent dans la liberté du commerce qu'un système dont la nouveauté seule les effraye[1]. » L'arrêt du 31 janvier n'ayant été ni cassé, ni d'ailleurs exécuté, le Parlement, dans ses Remontrances du 22 mars, réclame à nouveau la suspension définitive de l'exportation et le rétablissement de l'ancienne police.

Au cours des premiers mois de 1770, les entreprises des autorités provinciales contre la liberté intérieure deviennent si nombreuses que le Conseil suffit à peine à les réprimer[2]. Le 17 janvier, le Parlement de Bordeaux « ordonne que tous marchands de blé, fermiers, régisseurs, propriétaires et décimateurs des provinces du Limousin et du Périgord, sans exception d'état ou condition, feront porter, d'ici au 15 juillet prochain, successivement et chaque semaine, dans les marchés des lieux, quantité suffisante de blés de toute espèce pour l'approvisionnement desdits marchés; eu égard à celles qu'ils ont en leur pouvoir, et sur icelles préalablement prise la provision nécessaire pour eux, leur famille et leur maison; — et fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de vendre en gros ou au détail lesdits grains dans leurs greniers, ni ailleurs que dans les marchés[3] ». Plus d'un mois s'écoule avant que cette redoutable décision soit annulée. Le 13 avril, c'est le lieutenant de police de Fontenay-le-Comte qui interdit « à tous marchands de blé d'acheter, et à tous propriétaires et fermiers de vendre, en gros ». Le 4 mai, le même officier « enjoint à tous les marchands fréquentant les marchés de cette ville de faire porter chacun un tonneau de blé à chaque marché; et ordonne qu'ouverture et visite sera faite en tout temps des greniers qui seront indiqués dans l'étendue de deux lieues près ladite ville ». Plus d'un mois encore se passe sans que ces deux ordon-

1. Avis du 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 253.
2. Cf. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 96.
3. Cf. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 43.

Digitized by Google

nances soient cassées[1]. Le lieutenant de police de Tours, les officiers de police de la sénéchaussée de Saumur agissent de même[2]. Le 6 juillet, c'est le Parlement de Dijon qui ordonne la recherche et la visite des dépôts de grains et autorise des commissaires à les faire ouvrir, à y apposer des scellés et à y placer des gardes; trois jours plus tard la même assemblée fait entrer d'autorité des blés dans la ville; puis le 18, elle interdit d'en faire sortir aucune quantité sans une autorisation spéciale.

Sous la pression des circonstances, les intendants, même les moins attachés aux règlements, ainsi que les autorités municipales, prennent des mesures qui constituent autant de violations du principe du laisser-faire. Du Cluzel à Tours se concerte avec Montaudouin, de Nantes, pour mettre en vente du blé au rabais: il signe avec des négociants des marchés secrets par lesquels il s'engage à les indemniser de leurs pertes; et « les habitants des campagnes viennent les larmes aux yeux prendre les grains sur le bateau[3] ». Le Corps de Ville de Lyon, aidé de quelques généreux citoyens, réunit des fonds considérables pour faire venir des blés, et il les vend à perte: 21 livres le setier, alors que le prix courant est de 27; Dupont déplore vivement cette bienfaisance mal entendue[4].

A ce moment enfin, lassée par cette opposition sans cesse renaissante, qu'enhardit chaque jour la persistance de la cherté et des agitations populaires qui en résultent, l'Administration centrale elle-même, à la tête de laquelle Terray a remplacé d'Invau, commence à faiblir. Le 14 juillet 1770, « S. M. ayant considéré que le prix du blé s'est élevé dans plusieurs provinces à un excès tel que ses sujets, dans lesdites provinces, ont éprouvé des besoins dont les ordres qu'Elle a donnés et les dépenses qu'Elle a faites n'ont pu les affranchir totalement », la liberté d'exportation est définitivement supprimée. Sans doute cet arrêt, qui annonce la restauration du régime prohibitif, est donné comme une confirmation des lois de liberté. « L'Edit de juillet 1764 sera exécuté » : ce sont les termes mêmes inscrits en tête de l'article premier. Mais

1. B. N. Coll. *E. D. A.* Préambule de l'arrêt de cassation du 24 juin 1770.
2. Cf. *J. E.*, mai 1770, p. 219.
3. Cf. F. Dumas, pp. 347-348.
4. Cf. *Eph.*, 1770, n° 4, pp. 185-201.

Digitized by Google

on ne se contente pas de déclarer qu'en vertu du taux de prohibition fixé par l'Edit, la liberté d'exportation est désormais universellement suspendue; on promulgue une défense absolue d'exporter, et l'on n'indique que d'une manière presque dérisoire les conditions auxquelles l'exportation pourra de nouveau être autorisée; on ne prévoit aucune procédure pour la réouverture de ce commerce, alors que l'Edit de 1764 en avait au moins fixé une : toute expédition est sévèrement interdite « jusqu'à ce que par le retour de la surabondance desdits grains il plaise à S. M. d'en ordonner autrement »[1]. Attendre le retour de la *surabondance* pour autoriser l'exportation, c'était revenir à la législation d'avant 1764 : le gouvernement abandonnait le parti des Economistes.

Le 31 juillet, le Roi promettait au Parlement de Paris un nouveau règlement sur la police intérieure des grains. Le 29 août, la Cour, ne voyant rien paraître, rend elle-même un arrêt décisif. « Considérant que les monopoles produisant la cherté excessive du blé se perpétuent et se renouvellent chaque jour...; que la cherté, suite des monopoles et des accaparements, continue au milieu de la moisson la plus favorable, de sorte qu'il devient indispensable et instant d'y pourvoir, pour empêcher que la récolte actuelle ne soit enlevée aux peuples par des manœuvres qui les réduisent aux plus dures extrémités en les privant de leur subsistance » — presque toute l'ancienne réglementation, sauf en ce qui touche la circulation interprovinciale, est expressément rétablie. Obligation aux commerçants en grains de s'inscrire à la police et de soumettre leurs opérations à son contrôle; obligation de fournir les marchés ; défense d'enarrher les blés en vert, etc. : tout ce que les magistrats recommandent, c'est de procéder contre les contrevenants « avec autant de vigilance que de circonspection[2]. » — Le gouvernement va-t-il casser cet arrêt, directement contraire à la loi? Non. Un instant, il semble décidé à en empêcher l'application : « Les officiers de maréchaussée dans toute l'étendue du royaume, écrit Hardy à la date du 15 septembre, avaient reçu des ordres d'observer dans les marchés la conduite et les discours de tous les officiers de police relativement à la cherté du blé et à l'exécution du der-

1. Cf. *J. E.*, juill. 1770, p. 289.
2. Peuchet, 2e série. T. VIII, p. 337.

Digitized by Google

nier arrêt du Parlement de Paris, d'en dresser des procès-verbaux qu'ils enverraient en cour... Il était prudent de garder le plus profond silence sur tous les malheurs, parce qu'une seule parole indiscrète était suffisante pour entraîner la privation de la liberté. La réunion de tant de circonstances fâcheuses faisait appréhender avec fondement un hiver des plus durs et en même temps des plus orageux [1] ». Mais le 2 octobre, Terray envoie aux intendants une lettre-circulaire où l'on peut voir que le gouvernement est prêt à changer de maximes. « Nous déclarons avec satisfaction, dit le ministre, que le nombre des consommateurs étant plus grand et moins aisé que celui des propriétaires et cultivateurs, notre sollicitude paternelle doit nous faire pencher plutôt en leur faveur [2]. » Le 17 octobre, le bruit se répand à Paris « qu'il s'était tenu à Fontainebleau un conseil dans lequel il avait été question de la cherté du pain, et que, sur le partage des ministres, dont quelques-uns soutenaient fortement les prétendus avantages qui résultaient de cette cherté pour tous les cultivateurs et propriétaires des fonds de terre, le Roi avait dit qu'on n'avait qu'à faire comme on jugerait à propos, mais qu'il prétendait qu'avant le 1er janvier le prix du pain fût remis à son ancien taux [3]. »

Un dernier arrêt libéral, du 31 octobre, relatif au ressort du Parlement de Metz, ne vise que le maintien de la liberté interprovinciale. En revanche, l'arrêt du 23 décembre sanctionne les décisions prises par le Parlement de Paris et renferme une abrogation à peine dissimulée de la Déclaration solennelle de 1763. « Pour réprimer les abus qui troublent le commerce des grains, on renouvelle certaines dispositions des anciens règlements qui le concernent. » Sont officiellement rétablis : l'enregistrement obligatoire pour les marchands (article 1er) ; le contrôle de la police sur les sociétés de marchands (article 2) : l'interdiction aux fermiers et laboureurs d'acheter des grains,

1. Hardy, t. I, 15 sept. 1770.
2. Cité par F. Dumas, *Génér. Tours*, p. 350.
3. Hardy, t. I, 17 oct. 1770. D'après Dupont, le Roi, impatienté des déclamations de la Cour contre la liberté des grains, aurait déclaré (à un autre moment, sans doute) : « Ils ne me persuaderont pas qu'elle soit mauvaise; car je vois tous les jours en chassant qu'une infinité de terrains qui étaient autrefois en friche sont aujourd'hui fort bien cultivés. » Lettre au prince de Bade, 1773. Knies, t. II, p. 142.

Digitized by Google

sauf pour les semailles, et l'interdiction aux meuniers et boulangers d'en vendre (art. 5); l'interdiction de tout commerce de blés en dehors des marchés (art. 6); enfin la défense d'enarrher les blés en vert (art. 7) [1]. Cet arrêt définitif allait être strictement appliqué; à Paris en particulier, des lettres-patentes du 11 janvier 1771, une sentence prononcée par le lieutenant de police le 1er février, et l'ordonnance de police rendue par le Prévôt des marchands et les échevins de la ville le 21 du même mois, en assurent la rigoureuse exécution.

Quant aux magasins d'ordonnance, on peut dire qu'ils avaient à peine cessé d'exister. Dès 1766, nous l'avons indiqué [2], « les grains ayant augmenté dans quelques provinces, on a commencé de donner dans l'inquiétude pour l'approvisionnement de Paris. Bientôt on fait adopter le projet de Malisset pour la construction des moulins. On forme une Compagnie, à laquelle le Roi fait des avances, et on crée plusieurs établissements... M. d'Invau succède à M. de Laverdy. Bien résolu de remettre peu à peu tout au commerce naturel, il n'est pas le maître de suivre son idée [3]. » Même lorsque la compagnie Malisset est dissoute, Le Rey de Chaumont conserve à son compte tous les greniers qu'elle possédait. Malgré les efforts du contrôleur-général, « M. le maréchal de Biron et M. le duc de Choiseul demandent *dans le cabinet du Roi* qu'on remette en vigueur les approvisionnements suspendus. Ils n'ont d'abord pour objet que deux régiments, ensuite le public. Sur la fin de septembre 1770, on pense sérieusement à revenir aux établissements antérieurs, et même à faire acheter par le Roi les magasins et moulins de Corbeil. M. de Chaumont est chargé de grands achats [4]... »

Ainsi, du régime de liberté inauguré à l'instigation des Economistes, il ne restait qu'assez peu de chose. Après en avoir réclamé l'institution dans l'intérêt de l'agriculture et

1. B. N. Coll. *E. D. A.*
2. *V. supra*, t. II, p. 216.
3. Mémoire anonyme présenté à Maurepas vers 1773. K. 908, n° 29.
4. *Ibid.* Cf. Dupont, lettre au prince de Bade, 1773 : Après le départ de d'Invau, « la compagnie royale fut rétablie et étendue. Au lieu de 4 millions, le gouvernement lui en confia 12. Au lieu d'avoir un magasin pour la seule ville de Paris, il l'autorisa ou lui permit d'embrasser tout le royaume dans ses opérations. » Knies, t. II, p. 142.

Digitized by Google

des finances royales, ils avaient eu beau le défendre comme le plus conforme à l'intérêt du peuple; la royauté le condamnait et l'abolissait presque tout entier, comme contraire précisément au bien-être des sujets, condition de la tranquillité publique.

§ 4. — LA MASSE DU PEUPLE A-T-ELLE EFFECTIVEMENT SOUFFERT DE L'APPLICATION PARTIELLE DU SYSTÈME PHYSIOCRATIQUE?

Les faits justifiaient-ils ce revirement du ministère? Ou bien celui-ci avait-il été dupe des calomnies intéressées des spéculateurs? L'approvisionnement du royaume, ou pour le moins de certaines provinces, avait-il été réellement menacé? La cherté s'était-elle aggravée au point de rendre vraiment difficile la subsistance du peuple? Ne s'était-il produit aucun relèvement des salaires capable d'atténuer les conséquences de cette cherté?

L'approvisionnement général du royaume n'aurait pu être compromis que par une exportation exagérée. Or, d'après Dupont, si d'octobre 1764 à octobre 1767 les sorties ont surpassé les entrées d'environ 1.500.000 setiers[1], d'octobre 1767 à la fin de 1770 l'excédent de l'importation aurait atteint précisément le même chiffre[2]. « De sorte que, à tout prendre, depuis 1764, l'exportation a été balancée, et par conséquent doit être considérée comme *nulle*; et par conséquent encore, les *3 millions de setiers* de grains produits par les améliorations et les défrichements ont fourni une augmentation réelle de subsistance pour la nation[3]. »

Un certain nombre de témoignages contemporains paraissent confirmer cette justification. Malisset écrit en janvier 1765 que « l'état actuel de l'approvisionnement peut être estimé à la consommation de 20 mois; au mois de septembre de la

1. Cf. *D.*, *Eph.*, 1771, n° 1, pp. 70-71. Cf. *L. T.*, *Lettres à un ami*, pp. 62-63 : 1.638.075 setiers.

2. *D.*, *ibid.*, p. 58.

3. *D.*, *ibid.* Cf. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 7, p. 231 : le calcul de ces 3 millions établi d'après les états officiels de défrichements. Cf. le même calcul dans le *J. E.*, oct. 1770, pp. 435-436. Cf. encore *D.*, *Eph.*, 1770, n° 5, p. 233 : « Il est prouvé que les encouragements donnés à la culture par la liberté d'exporter ont produit quatre fois plus de grains que l'exportation n'en a fait sortir du royaume. »

Digitized by Google

présente année il se trouvera encore du grain pour la consommation d'une année, sans y comprendre la prochaine récolte de 1765[1] » : plusieurs mois après l'ouverture de l'exportation, le royaume aurait donc encore disposé de réserves considérables. A l'Assemblée de police, le conseiller Chavannes fait observer que « faute de vaisseaux français pour exporter », les expéditions ont été relativement faibles. Se fondant sur les états officiels, il établit que celles-ci, au cours des années 1765, 1766 et 1767, n'ont atteint que 2.400.000 setiers : en retranchant les 800.000 setiers importés, il reste du côté des sorties un excédent de 1.600.000 setiers, soit environ 500.000 par an, « quantité presque insensible, et qui avait été peut-être plus que remplacée par l'activité qu'il était notoire que l'exportation avait donnée à la culture[2] ». Les Etats de Languedoc, en décembre 1768, déclarent que celle-ci « ne peut être la cause de la cherté excessive qu'on éprouve dans la capitale », puisque « depuis une année entière elle a cessé[3] ». Du reste il était « de notoriété que depuis 1764 une et même deux récoltes avaient été humides, les grains par conséquent hors de garde ». Enfin, « dans l'état d'inexportation », la même « révolution de la vilité à la disette » ne s'était-elle pas souvent produite[4]?

Cependant Voltaire laisse entendre que « l'on a exporté un peu trop »[5]; et les Députés du commerce, dont le témoignage en 1769 paraît être très impartial, estiment que l'exportation effective a été plus importante que ne le disent les Economistes. Les sorties de grains ont été « très considérables » dans les premiers temps, sans parler des expéditions de farines opérées pendant les quelques mois qui ont précédé le grand Edit[6].

1. Obs. sur exécut. Edit 1764. Mss. B. N. n° 14.295, pp. 142-143.
2. *Recueil*, pp. 207-208.
3. Supplic. Et. Lang. *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 201-203.
4. Avis Dép. 26 oct. 1769. F[12] 715.
5. *Dict. Phil.*, art. *Blé*.
6. Trudaine le père avait imaginé alors un système qui consistait à ne laisser sortir que les farines fines. Mais, observe Galiani, « savez-vous ce que cela devient en pratique? C'est que toutes les farines de France, seraient-elles bises ou noires comme de l'encre, deviennent fleurs de farines. Un petit arrosement entre les mains des commis des douanes produira cette heureuse végétation. » Lettre à M. Baudouin, 20 avril 1770. *Corresp.*, T. I, pp. 52-53.

Digitized by Google

Plus tard même, bien que dans le cours des années 1766 et 1767 « 12 ports et 80 bureaux, tant de Flandre que de Hainaut, aient été fermés », l'exportation, contrairement aux affirmations des Physiocrates et de leurs partisans, s'est encore élevée à un chiffre appréciable. En 1767 et 1768, elle a été « à peu près de 3 millions de quintaux (environ 1.250.000 setiers), dont plus de 1.200.000 par les bureaux de la France septentrionale. Si l'on considère que c'est dans la partie la plus septentrionale de la France que la cherté s'est fait sentir le plus vivement, il est difficile de ne pas se persuader que l'extraction de plus de 1.200.000 quintaux qui en a été faite — (non compris ce qui a pu sortir par Dunkerque, Metz et la Lorraine) — n'ait dû contribuer à cette cherté. On pourrait aller plus loin, et dire que, si à ces 1.200.000 quintaux exportés de la partie septentrionale on eût ajouté les 1.500 à 1.600 mille qui sont sortis par les autres ports du royaume, il est plus que vraisemblable qu'on n'y aurait ressenti qu'une cherté passagère[1] ». L'excédent des importations dont les Physiocrates faisaient état pour les années 1767 à 1770 n'avait donc pas existé, et l'on ne pouvait trouver aucune compensation à l'excédent considérable des exportations qu'on avait relevé pendant les années 1765 et 1766[2]. Les Députés remarquent très justement que « les sorties qui se sont effectuées dans ce temps de cherté des lieux mêmes où le blé était le plus cher prouvent que le haut prix n'est pas un moyen suffisant pour arrêter le cours d'une exportation dangereuse; celle qui s'est faite dans le même temps des autres ports du royaume à l'étranger prouve que l'exportation livrée à elle-même se fait indistinctement partout où le commerce espère les plus grands bénéfices[3] ».

Mais il faut dire que la situation du marché général des blés pendant ces années 1767 et 1768 fut tout à fait anormale. Il y a eu à la fois cherté en Italie, disette en Sicile, et des récoltes faibles dans le nord du continent; l'Angleterre elle-même, après un siècle ou presque d'exportation, a dû s'ouvrir aux importateurs, et l'Amérique n'a pu rien envoyer en Eu-

1. Avis 26 oct. 1769.

2. D'ailleurs l'interdiction d'exporter n'eût pas empêché l'importation, si l'on avait accordé aux importateurs la faculté de réexporter leurs grains.

3. Cf. Afanassief, pp. 224-225.

Digitized by Google

rope[1]. Voilà quelle est la cause de ce « haut prix du blé à l'étranger », haut prix exceptionnel auquel les Députés attribuent l'excès de l'exportation française. Et puis il faut noter que ceux-ci parlent de cherté, de cherté extrême, plutôt que de disette réelle[2]. S'il a pu se produire dans le Nord, dans le Hainaut par exemple, des disettes locales et momentanées, il ne semble pas en effet que ni la libre exportation, ni la libre circulation intérieure, aient nulle part gravement compromis ou manqué d'assurer l'approvisionnement matériel du royaume[3].

Deux régions — en dehors de celle du Nord — semblaient particulièrement exposées au risque d'être privées de grains : la région de la capitale d'une part; et de l'autre, les pays montagneux du Centre. — En ce qui concerne Paris et la région parisienne, nous pouvons recueillir le témoignage des adversaires mêmes de la liberté. A l'Assemblée de novembre 1768, le conseiller Chavannes n'est point le seul à affirmer qu'il n'y a pas de disette positive[4]; le lieutenant de police Sartine montre que la subsistance de la cité est au contraire assurée[5], et l'avocat général Séguier admet qu'il y a simplement cherté[6] ; tel est d'ailleurs le sentiment général de l'Assemblée. Le Roi est donc fondé à déclarer à son tour, en réponse aux représentations des magistrats, que « l'abondance s'est assez constamment soutenue dans les marchés[7] ». La même année, le Parlement de Rouen avoue qu'il n'y a pas disette effective[8]. Dira-t-on qu'en 1769 et en 1770, c'est véritablement d'une pénurie de grains que souffre Paris? Cette disette réelle aurait été en tout cas bien courte; car le 30 août 1770 nous voyons le lieutenant de

1. Cf. Lettre Parl. d'Aix, déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 149. Cf. Bacalan, *Observations*, 1768 : « L'Angleterre a manqué de blé en 1767 et 1768 et n'a voulu que du blé blanc; cette exportation subite a dégarni la Picardie, la Flandre et l'Artois. » D'autant que les Pays-Bas autrichiens prohibèrent l'exportation. *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, p. 402.

2. A Saint-Valery-sur-Somme, « quoique l'exportation n'y ait jamais été défendue, elle a entièrement cessé lorsque le prix du blé est monté à un prix fort inférieur à celui que la Déclaration de 1764 a fixé pour la défense de la sortie des grains. » Bacalan, *loc. cit.*, p. 393.

3. Cf. F[11] 223. Réponse de l'intendant Taboureau à Terray, 11 oct. 1771.

4. Cf. *Recueil*, p. 215.

5. *Ibid.*, p. 129.

6. *Ibid.*, p. 116.

7. 19 déc. 1768. *Ibid.*, pp. 261-262.

8. *V. supra*, t. II, p. 591.

Digitized by Google

police déclarer au premier Président du Parlement que la halle est suffisamment garnie; qu'il arrive des secours de l'étranger (il est vrai qu'il s'agit d'achats effectués par le contrôle-général); qu'il n'est pas utile pour le moment de faire appel aux réserves des communautés[1]. Or c'était seulement dans les premiers jours de juin que Galiani avait pu découvrir les premiers symptômes, d'ailleurs bien légers, de la disette qu'il avait « prévue et prédite[2] ».

Serait-ce dans les provinces que cette disette se fait sentir? Prenons-en une, comme la Touraine, qui est située sur une des grandes voies de l'exportation, au moment où celle-ci est encore libre. « Il en résulte quelquefois, — écrit en 1766 l'ingénieur de Voglie, un désavantage réel pour les parties de la généralité qui se trouvent sur le cours de la Loire; lorsque l'étranger est dans le cas de faire de grands approvisionnements de blé à Nantes, il augmente indispensablement de valeur; tous ceux qui en possèdent, attirés par l'appât du gain sensible, le vendent; l'acheteur l'enlève incontinent, par la grande facilité qu'il trouve dans le transport par eau; et il survient nécessairement un moment de disette et de langueur, jusqu'à ce que cet enlèvement forcé soit réparé par l'activité des marchands. » Mais « le mal n'est heureusement qu'accidentel et de peu de durée[3] ». — Examinons maintenant le cas des provinces de l'intérieur, où les communications sont le plus difficiles et où les voies d'accès sont le plus rares. En 1759 déjà, au témoignage de Vivens, la liberté un instant accordée au commerce intérieur avait sauvé la Haute-Guyenne d'une famine semblable à celle qu'elle avait éprouvée en 1748 sous le régime des prohibitions. « Il y a eu une abondance extraordinaire en certains cantons à l'extrémité de la province, où le commerce n'avait pas pénétré jusqu'à présent. Nos négociants ont trouvé le moyen de faire voiturer les grains dans ce pays là, quoiqu'on n'ait pas encore songé à y tracer des chemins[4]. »

1. Cf. Biollay, *Pacte fam.*, p. 175.

2. « Cette semaine, le hasard m'a fait rencontrer dans la *Gazette de Paris* un article qui me paraît inséré exprès pour calmer les alarmes de quelques provinces; car on y annonce avec une espèce d'allégresse l'arrivée d'un convoi de blé à Nantes. » Lettre à Mme d'Epinay, 9 juin 1770. T. I, pp. 89-90. Cf. *Gaz. comm.*, 1er juin 1770.

3. De Voglie, pp. 313-314.

4. Vivens, 3e part., 11e lettre, pp. 92-94.

Digitized by Google

En 1766 un grand propriétaire des Cévennes, dans une réunion des laboureurs du pays d'Alais, s'exprime ainsi : « Sans la liberté rendue au commerce, on eût éprouvé l'année dernière dans nos contrées une espèce de famine; vous lui devez encore cette année la subsistance qui vous a été refusée par la récolte[1]. » La même année, Balinvilliers écrit au contrôleur-général que grâce à la liberté du commerce « il n'entendra plus parler de la prétendue disette en Auvergne[2] »; et le ministre félicite l'intendant « d'avoir démontré le premier par le fait que l'exécution pleine et entière de l'Edit de juillet 1764 est le moyen le plus sûr de préserver le royaume de la disette ». Même expérience, non moins concluante, dans le Rouergue, où la disette est aussitôt corrigée par des importations libres du Quercy[3]. En 1768 le Parlement de Grenoble déclare que « la terre, frappée de stérilité pendant 3 ans consécutifs, présentait en Dauphiné la perspective la plus effrayante : cependant tous les marchés de cette province ont toujours été abondamment pourvus de grains. Une différence aussi étonnante forme en faveur des avantages de la liberté une démonstration sans réplique[4] ». Dans le Limousin, un des pays de France « les plus montagneux et où il y a le moins de rivières navigables », au témoignage rétrospectif et d'autant moins partial de Dupont, « la cherté même a retenu et mis en vente tout ce qui s'y est trouvé de subsistances; elle y a fait refluer celles des pro-

1. *J. A.*, mars 1767, pp. 9-10.

2. « La cherté des grains qui s'est soutenue pendant plusieurs marchés a produit l'effet que j'attendais de la liberté du commerce : différents particuliers, empressés de profiter d'une vente avantageuse, sont venus de tous côtés apporter des blés aux différents marchés de cette généralité. Le blé a diminué. » Extrait de *Gaz. comm. J. E.*, août 1766, p. 356.

3. *J. E.*, sept. 1766, p. 386.

4. Arrêté 12 juill. 1768. Cité par *L. T.*, *Lettres à un ami*, p. 188. Cf. le texte de l'arrêté *in extenso*, *Eph.*, nov. 1768. Cf. la lettre écrite au contr. général le 13 juin 1768 par le 1er Président M. de Bérulle : « Trois récoltes des plus mauvaises qu'on ait eues depuis longtemps en Dauphiné l'ayant successivement désolé, depuis cette époque l'abondance des grains n'en a pas moins subsisté constamment dans tous les marchés, sans exception d'un seul. » *Eph.*, juill. 1768. Les Députés du commerce en 1769 prétendent seulement que si le Dauphiné a échappé à une trop grande disette, ce n'est pas à l'exportation qu'il l'a dû (celle-ci par le territoire de la province ayant été insignifiante), mais à la liberté de la circulation intérieure Avis 26 oct. 1769.

Digitized by Google

vinces voisines et attiré jusqu'aux secours des pays étrangers[1] ».

Mais l'abondance des grains ne suffit pas pour assurer l'aisance, l'existence même du peuple; quand le prix est excessif, pour les pauvres la cherté est aussi désastreuse que la disette. Les Etats de Languedoc affirment en décembre 1768 que dans la majeure partie du royaume « les blés sont à un prix honnête qui console le cultivateur sans surcharger les habitants des villes[2] ». Le Parlement de Dauphiné, à la même date, soutient que le prix du blé dans la province est « inférieur à celui qu'on le payait auparavant dans les temps de disette[3] », et même « dans des années où les récoltes n'avaient pas été si mauvaises[4] ». Ces affirmations des défenseurs du nouveau régime sont-elles justifiées? Quelle portée doit-on du moins leur attribuer?

Suivons le mouvement des prix dans diverses régions du royaume, année par année, à partir de 1764[5]. En août 1765, le blé ne dépasse guère encore à Paris 6 livres le quintal (soit 14 livres 8 sols le setier)[6]; en octobre, il atteint 8 livres (c'est-à-dire 19 livres 5 sols le setier)[7]. Pour l'ensemble de l'année 1765, de Voglie, parlant de la Touraine, donne le prix de 15 livres 4 sols le setier[8]; et pour 1766, 20 livres 7 sols 4 deniers[9]. Le Président d'Aligre reconnaît que dans les deux

1. *D.*, *Mém. Turgot*, p. 82. Linguet prétend il est vrai que dans les années 1767 et 1768 les exportations pour l'Italie, par la voie de Cette et de Marseille, avaient complètement dégarni de grains le Limousin, l'Auvergne, le Lyonnais, qui se sont ensuite trouvés à court. (Cf. *Rép. aux Doct. mod.*, t. II, pp. 163-165).

2. Supplic. *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 201-203. Cf. Remontr. Parl. Paris, 22 mars 1769 : « La circulation libre et facile dans l'intérieur, qui porte des secours aux provinces maltraitées par la nature, est la véritable cause du soulagement qu'ont éprouvé ces provinces. » *Remontr.*, t. III, pp. 37-38.

3. Lettre de M. de Bérulle. *Eph.*, juill. 1768.

4. Arrêté 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768.

5. *V. supra*, t. II, pp. 230-231.

6. Cf. Afanassief, *Comm. cér.*, p. 230.

7. Cf. *L. T.*, *Lib. comm. grains*, pp. III et IV; et p. 23.

8. De Voglie, p. 254. Ce qui met la livre de pain blanc à 2 sols 1 denier.

9. *Ibid.* Ce qui met la livre de pain blanc à 2 sols 7 deniers, alors qu'en 1764 elle était à 1 sol 11 deniers.

Digitized by Google

premières années qui ont suivi l'Edit de liberté, « le prix du grain a augmenté, mais avec une juste modération qui paraissait utile et même nécessaire pour le cultivateur, et point à charge pour le consommateur [1] ». Même déclaration dans l'Avis des Députés d'octobre 1769 : « Jusqu'au commencement de 1767 la loi avait produit son effet, le blé était augmenté de valeur, et cette augmentation n'était pas onéreuse au consommateur [2]. »

« Pendant les premiers mois de cette année, dans 22 généralités, le prix vrai n'est que de 11 à 16 livres le setier [3] » ; et en octobre, le prix commun dans le rayon de Paris n'est encore que de 19 livres 4 sols [4]. Mais à la fin de 1767, là-même où il est le moins cher, le blé atteint, comme chiffre le plus fort, 22 livres 16 sols, et « une cherté excessive se fait sentir dans la partie septentrionale de la France ». Dans les quatre généralités de Flandre, Amiens, Paris et Rouen, le prix des grains varie de 30 à 36 livres ; et en 1768, il oscillera entre 34 et 42 [5]. En décembre 1767, la livre de pain à Paris monte de 2 sols 6 deniers à 3 sols 3 deniers [6] ; et ce dernier prix est encore moins élevé que ne le comporterait la hausse du blé. Aussi bien le 6 octobre 1768, « le pain est taxé à 15 sols les 4 livres [7] » ; le 25, il est à 15 sols 1/2 [8] ; le 29, à 16 sols, soit 4 sous la livre [9]. Dans la première quinzaine de novembre, les placards séditieux se multiplient, de plus en plus violents, et l'agitation populaire, comme la cherté qui la cause, est à son comble [10].

A la fin de novembre, on pressent une baisse. A l'Assem-

1. *Rec. princ. lois*, p. 105.
2. F[12] 715.
3. *Ibid.* Dans certaines généralités le prix bas est même de 10 ivres 18 sols.
4. Cf. Biollay, *Pacte fam.*, p. 136. Sauf en Normandie où le setier est déjà monté à 22 livres 6 sols.
5. Avis 26 oct. 1769. Il est vrai que dans certaines généralités le prix le plus haut est seulement de 23 livres 12 sols.
6. Hardy, t. I, p. 140.
7. Hardy, t. I, p. 179.
8. *Ibid.*, p. 183.
9. *Ibid.*, p. 184. A Fontainebleau, dans le même moment, le pain n'est qu'à 3 sols.
10. C'est le moment où les Etats de Languedoc avouent qu'une cherté excessive se fait sentir « à Paris et à 40 lieues aux environs ». Cf. *Eph.* 1769, n° 1, pp. 201-203.

Digitized by Google

blée de police du 28, le président d'Aligre annonce que le blé a sensiblement diminué autour de la capitale[1]; et l'avocat-général Séguier prévoit que cette amélioration va se faire sentir dans la ville elle-même[2]. Le 19 décembre, le Roi peut déjà parler d'une « diminution marquée[3] ». Le 28 décembre, « le pain n'est plus vendu au marché que sur le pied de 14 sols 1/2 les 4 livres; et il s'y en trouve à 13 sols pour les ouvriers et pour les pauvres[4]. » Ce taux de 14 sols ou 14 sols 1/2 se maintient jusqu'au mois de mai 1769[5]; à ce moment se produit une nouvelle diminution, impatiemment désirée. Le 10 mai, le pain est à 13 sols 1/2, même 13 sols[6]; le 14 octobre, à 12 sols ou 12 sols 1/2[7]; le 13 décembre, à 11 sols 1/2 : Hardy remarque que « depuis un peu plus de deux ans on ne l'avait jamais fait payer moins de 12 sols[8] ». Cette baisse relative s'accentue encore pendant les trois ou quatre premiers mois de 1770 : le 5 janvier, le prix est de 11 sols les 4 livres; le 11 avril, de 10 sols, soit 2 sols 6 deniers la livre, la première qualité; et pour les pauvres, 2 sols seulement. On est revenu aux prix modérés de 1766.

Mais dès la fin d'avril une nouvelle hausse se dessine. Le 28, le pain est à 10 sols 1/2, « au lieu de 10 sols qu'on le faisait payer depuis environ un mois ». Le 5 mai, il est à 11 sols; le 9, à 11 sols 1/2; le 14 juillet, il atteint de nouveau le taux de 14 sols, ce qui excite à nouveau les murmures. Il se maintient à ce chiffre élevé tout le mois d'août; le 29, il monte à 14 sols 1/2. Le 1er septembre il s'élève à 15 sols; le 26, à 15 sols 1/2; le 6 octobre, il oscille entre 15 sols 1/2 et 16 sols; c'est-à-dire qu'il est remonté aussi haut qu'à la fin d'octobre 1768. L'agitation recommence.

Les cours vont redescendre sans doute. Le 17 octobre le prix n'est plus que de 15 sols. Le 14 novembre, il est revenu à 14 sols; mais c'est que « les exempts de police couraient les marchés pour empêcher qu'il ne fût vendu plus cher ». Le

1. *Recueil*, pp. 109-110.
2. *Ibid.*, p. 116.
3. *Ibid.*, pp. 261-262.
4. Hardy, t. I, p. 199.
5. Cf. *Ibid.*, 28 janvier et 8 mars; p. 210 et p. 220.
6. Hardy, t. I, p. 233.
7. *Ibid.*, p. 263.
8. *Ibid.*, p. 276.

Digitized by Google

17 novembre, « ils font mettre le pain de 4 livres à 13 sols 1/2 au lieu de 14 sols ». Il semble que ce soient les mesures de police qui procurent cette baisse, si anxieusement attendue. Et d'ailleurs, quand le coup de grâce est porté au régime de la liberté, en décembre 1770[1], le pain de 4 livres est encore à 13 sols.

Les « anti-économistes » n'étaient-ils pas fondés à tirer de ces chiffres des conclusions du genre de celle-ci : « Supposons que l'augmentation du pain n'ait été, du fort au faible, et pour tout le royaume, que de 6 liards par livre ; on compte 20 millions d'hommes ; donnons-leur-en chacun 1 livre 1/2... Ce sera donc un impôt de 1.500.000 livres[2] par jour réellement établi et perçu sur le pain. Ce sont donc par an près de 600 millions, et au bout d'une période de 10 années, il se trouvera que le pauvre peuple aura payé très effectivement une taxe de *6 milliards*, levée sur sa subsistance d'après les principes de ces bienfaiteurs zélés qui ne prêchent partout que l'*abondance* et la *liberté*[3] ».

Mais — disaient les Economistes — sous le régime prohibitif, combien d'années où la cherté a été plus grave : en 1709 par exemple, et en 1740 ! — « Toute la France, s'écrie Linguet, déposera contre cette imposture. Le Limousin, le Berri, l'Auvergne, le Lyonnais, la Champagne, sont autant de témoins qui vous condamneront. En Artois, le pain a valu cinq ou six sols : c'est donc sur le pied de quatre-vingts, de cent livres le setier de Paris[4]. Nommez une de ces années, de la citation desquelles vous êtes si fiers, où il eût été plus haut. » Et puis, « dans ces temps où la politique, encore accessible à quelques sentiments de pudeur et de compassion, s'inquiétait de l'état du pauvre et s'empressait de le secourir, dans ces temps-là, les chertés n'étaient que passagères et momentanées. Mais depuis la promulgation de vos livres pestilentiels, elle a été constante et durable[5]. » A l'argument de Dupont, « que les

1. *V. supra*, tome deuxième, pp. 596-597.
2. Même, à compter exactement, de 2.250.000 livres.
3. Lettre à Roubaud, *Journ. de polit. et littérature*, n° 6, 15 déc. 1774. T. I, p. 234.
4. Erreur de calcul, ou exagération manifeste. La livre de pain à 6 sous, cela suppose le setier tout au plus à 50 livres.
5. *Rép. aux Doct. mod.*, t. II, pp. 140-141.

Digitized by Google

règlements en 123 ans ont occasionné 65 fois des chertés plus grandes que celle dont on se plaint à présent », Bachaumont répond de même : *Mais ont-elles été longues*[1] ? — En fait, de 1716 à 1768, le prix du setier n'avait dépassé 25 livres que trois fois[2]; et 20 livres, que quatre fois[3]. Jamais ce dernier prix n'avait été dépassé plus de trois ans de suite; or, de 1766 à 1770, cela faisait cinq années où un taux supérieur s'était maintenu.

Si ce haut prix nouveau doit persister, quel écart avec le prix moyen de l'ancien régime! Prend-on comme époque de comparaison les années qui ont immédiatement précédé l'établissement de la nouvelle législation, la différence est éclatante. Pendant la guerre de Sept ans, « malgré les levées considérables qui se faisaient pour l'armée, le pain n'avait jamais excédé le prix de 3 sols[4]. » En 1763-1764 il n'était même pas à deux sols; le setier variait entre 12 et 18 livres. Mais les Physiocrates avaient hautement dénoncé ce bon marché comme une cause de misère et de ruine pour l'agriculture[5]; pour trouver une base d'appréciation équitable, il fallait, selon eux, remonter au delà de cette période d'avilissement. Cependant la première moitié du siècle ne leur offrait pas des chiffres satisfaisants : d'après Dupré de Saint-Maur, de 1732 à 1742 le prix moyen du blé supérieur à Paris n'avait été que de 18 livres 12 sols 8 deniers[6]. Il leur fallait englober dans leur calcul tout le XVIIe siècle : en prenant l'ensemble des 135 années 1610 à 1745, ils établissaient triomphalement que le prix moyen du setier dans le temps de prohibition avait été de 32 livres 16 sols 9 deniers, « prix que nous regardons aujourd'hui comme une grande cherté[7] ». Mais ces statistiques lointaines ne prouvaient rien.

Il ne pouvait y avoir de doute : le blé était renchéri d'une manière permanente, et dans des proportions considérables,

1. *Mém. sec.*, addit. 26 janv. 1771. T. XIX, pp. 301-302.
2. En 1725, en 1726, en 1741.
3. En 1724, en 1740, en 1752, en 1757. Cf. Afanassief, *Comm. cér.*, p. 462.
4. Hardy, 2 déc. 1767. T. I, p. 140.
5. Cf. Linguet, *Journ. polit. et littérat.*, n° 6, 15 déc. 1774. T. I, p. 234.
6. *Essai sur les monnaies*, p. 32.
7. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 72-76.

Digitized by Google

par rapport aux prix de la première partie du siècle. Et avec le blé, sans doute les autres denrées. « La cherté du pain, écrit Mercier en 1770, a été le thermomètre des autres aliments[1] ». Nous manquons de détails précis et de données positives sur ce point ; du moins voyons-nous l'intendant de Flandre Caumartin déclarer en janvier 1772 que l'augmentation des fermages « a mis la cherté non-seulement dans les grains, mais dans toutes les espèces de denrées comestibles[2]. » L'intendant de Bourgogne Amelot fait la même constatation[3]. Hardy signale la cherté de tous les articles d'alimentation, de la viande en particulier[4].

Qu'importe — répliquaient les Economistes — si les salaires ont augmenté proportionnellement! Voyons dans quelle mesure les faits, ici encore, justifient leur assertion.

Il n'est pas douteux que dans les campagnes l'ouvrage a été plus abondant, la somme des journées de travail plus élevée. Dans la généralité de Tours, les journaliers « gagnent la certitude de ne point manquer d'occupation[5] ». En Languedoc, si l'on s'en rapporte au témoignage des Etats et du Parlement, que confirme celui du *Gentilhomme languedocien*, on voit « de toutes parts les terres qui se défrichent, les bâtiments qui se réparent, les ouvriers qui sont employés[6] ». En Dauphiné, le Parlement témoigne que « l'assurance d'un débouché certain pour le débit des grains multiplie le nombre des journaliers »[7]; que « les salaires se sont multipliés, et s'étendent par degrés jusqu'à des mains indigentes que plus d'une fois la nécessité rendit criminelles[8] ». Dans la généralité de Caen, un correspondant

1. *An 2440*. ch. XXIII, T. I, pp. 191-193. Note.
2. F[11] 223, 2e liasse. Rép. à Terray, 21 janv. 1772.
3. *Ibid.*, 28 oct. 1771.
4. Cf. 14 avril 1770 : le prix de la viande est de 9 sols la livre, sans compter les réjouissances.
5. De Voglie, pp. 254-255.
6. Cf. *Eph.*, août 1768, p. 148. Cf. Supplic. des Etats, déc. 1768 : « Nous en appelons à l'expérience publique, à l'aisance répandue dans toutes les conditions, à l'augmentation de la culture, aux défrichements multipliés, au renouvellement qui s'est fait dans tout votre royaume depuis que la loi de l'exportation a été publiée. » *Eph.*, 1769, n° 1, p. 210.
7. Arrêté 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768, pp. 208-209.
8. Avis 26 mars 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, pp. 176-177 : « Depuis quelques années les supplices deviennent rares dans cette province. » D'après une *Lettre d'un cultivateur*, que publient les *Ephémérides*, tel village du Dau-

Digitized by Google

du Journal d'agriculture constate en 1767 qu' « on voit moins de nécessiteux, maintenant que le froment vaut 20 francs le setier, que quand il n'en valait que 10; tous les artisans et journaliers trouvent des salaires chez les propriétaires ou sur les grandes routes[1] ». L'intendant de Riom déclare que « le haut prix des denrées a occasionné plus d'émulation dans la culture ; tous ceux qui ont voulu s'occuper ont été employés[2] ». « Dans le pays de la Ferté-Milon, écrit en janvier 1771 un ami des Economistes, lorsque le blé se vendait 10 à 12 francs, les journaliers mouraient de faim. Je les entends se plaindre aujourd'hui de la cherté des grains, parcequ'ils trouveraient très doux de ne pas manquer de journées et d'avoir en même temps le pain à bon marché ». Mais, avant 1763, « aucun fossé dans l'étendue d'une prairie très considérable n'était récuré ; ils le sont très exactement, ainsi que les fossés autour des blés : ce qui procure des journées aux hommes, sans parler d'une infinité d'autres ouvrages... Mes fermiers ont fait marner, et je suis bien sûr qu'ils n'y auraient pas pensé, et qu'ils ne l'auraient même pas voulu faire, sans les lois dont ils ont espéré la protection ». Sans ces lois, « on verrait autant de mendiants que par le passé[3] ».

Cependant la masse des travaux a-t-elle augmenté de même pour les artisans et ouvriers des villes? Les témoins que nous venons de citer sont muets sur ce point. Dupont affirme bien que « des manufactures qui allaient tomber ont été soutenues ; et que d'autres se sont élevées dans le temps et par cela même que l'agriculture étendait ses progrès. Car tous les propriétaires ont fait de la dépense[4] ». Mais l'avocat de l'Ecole n'apporte aucun exemple précis. Suivant Bachaumont, c'est au contraire un fait que « dans le grand nombre des provinces, les journées sont décrues, sinon pour le prix, du moins quant à la multiplicité des travaux[5] ». Sans doute, lors-

phiné qui en 1765 avait compté de 50 à 60 familles indigentes, n'en comptait plus que 20 en 1770. Cf. *Eph.*, 1771, n° 1, pp. 98-101.

1. *J. A.*, janv. 1767, p. 48. Les travaux des routes dans cette généralité commençaient à se faire à l'entreprise.

2. Rép. à Terray. F[11] 223, 2e liasse, 28 nov. 1771.

3. *Eph.*, 1770, n° 12, pp. 40-41; et p. 43.

4. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, pp. 51 52.

5. Aussi, d'après les *Mémoires secrets*, « le peuple est plus constamment malheureux qu'il n'a été dans les années les plus désastreuses, où la

Digitized by Google

que l'excessif bon marché des denrées menaçait l'agriculture d'une ruine prochaine, toute l'économie du pays devait s'en ressentir, et l'industrie elle-même en souffrait. A ne considérer que les ouvriers et artisans agricoles, il avait pu se produire des circonstances, se rencontrer des cantons, où le travail leur avait littéralement manqué. Mais un relèvement modéré du cours des grains n'aurait-il pas suffi pour leur rendre de l'occupation; et n'avaient-ils pas raison de se plaindre si, en retrouvant du travail, ils ne retrouvaient plus, du fait du renchérissement des vivres, le salaire réel qu'ils recevaient autrefois? Ou bien le taux nominal des salaires se serait-il effectivement élevé à proportion du prix des grains?

En 1766 de Voglie reconnaît que dans la généralité de Tours « les prix des journées et toutes les mains-d'œuvre ont augmenté »; sauf la certitude d'obtenir du travail, « ces malheureux n'en recueillent d'ailleurs aucun avantage, puisque la plus-value des denrées a absorbé cette augmentation de prix ». En 1768-1769, quand au simple relèvement des cours succède la cherté, que va-t-il advenir? Tel propriétaire généreux se fait une règle de payer à ses journaliers « 2 deniers par livre du prix du blé au-dessus de 16 livres[1]. Je les vois tous satisfaits, écrit-il, de cet arrangement; ils s'intéressent à mes récoltes, et ne sont point inquiets de me voir vendre mon blé un bon prix. Si tout le monde agissait de même, personne ne s'opposerait au commerce libre des blés, et la balance se mettrait d'elle-même en équilibre pour les autres états[2] ». Mais tout le monde agissait-il de même? Sans doute le « gentilhomme languedocien » affirme que « les journées et façons augmentent d'une manière très sensible[3] »; et le Parlement de Toulouse, « que les salaires ont doublé[4] ». Dans les provinces du centre de la France,

famine n'était que momentanée; et il importe peu à ceux qui meurent de faim actuellement, si leur postérité doit être quelque jour dans l'abondance. » Addit. du 30 juill. 1768. T. XIX, pp. 8-9.

1. Il préfère consentir ce sacrifice en faveur de ses ouvriers plutôt que d'entretenir des mendiants; les ouvriers trop peu payés se faisaient mendiants comme les ouvriers sans travail.

2. *J. E.*, janv. 1769, p. 25. Extrait de la *Gazette du commerce*.

3. « Demandez-le à nos évêques, à nos chapitres, à nos gentilshommes, à nos bourgeois, aux paysans, aux artisans même du Languedoc; ils vous le confirmeront tous. » Cité *Eph.*, août 1768, p. 148.

4. Lettre 22 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 3, pp. 187-189.

Digitized by Google

au dire de Turgot, l'habitude qu'ont les ouvriers d'émigrer leur a permis de forcer la main aux propriétaires, et en 1770 l'accroissement proportionnel du prix des journées est un fait accompli [1]. Dans la généralité de Riom, au témoignage de l'intendant, « le prix de la main-d'œuvre a augmenté en proportion du haut prix des denrées [2] ».

Mais en Dauphiné, le Parlement, au mois de juillet 1768, se borne à assurer que « dans quelques cantons les salaires des journaliers ont commencé d'augmenter, et que cette augmentation deviendra plus générale [3] »; en avril 1769 ces magistrats doivent avouer que « dans l'état actuel il n'y a pas une assez juste proportion entre le prix des grains et le taux des journées [4] ». En 1771 même, l'intendant de Grenoble déclare simplement que « les ouvriers des campagnes et les journaliers exigent de plus gros salaires », sans dire si cette hausse de leurs gages compense celle des grains [5]. L'intendant de Bordeaux, à la même date, mande que « l'augmentation du prix des journées dans les différentes provinces est en proportion avec l'augmentation même du prix des grains »; mais il ne nie point qu'il puisse y en avoir « quelqu'une où la balance ne soit pas bien exacte [6] ».

Combien de faits cependant les adversaires des Economistes ne citent-ils pas pour prouver que cet accroissement des salaires ne s'est pas réellement produit dans l'ensemble du royaume! En décembre 1767 un correspondant du Journal d'agriculture note que dans la généralité de Caen la proportion ne s'est point établie [7]. C'est toujours chose si difficile pour un journalier de faire hausser ses gages; Forbonnais remarque « que les ouvrages d'hiver se marchandent quelquefois sur un

1. Cf. *T.*, 7e *lettre Lib. comm. grains*, pp. 240-243.
2. F11 223, 28 nov. 1771.
3. Arrêté 12 juill. 1768. *Eph.*, nov. 1768, pp. 208-209.
4. Avis 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 185.
5. F11 223, 31 oct. 1771. Suivant un correspondant des *Ephémérides*, « l'augmentation des salaires des ouvriers de la campagne a suivi et même surpassé dans cette province celle du prix des grains. » Cf. *Eph.*, 1771, n° 1, pp. 98-101. Mais ce témoignage est suspect.
6. « Il sera fort juste alors qu'elle s'y établisse. Ainsi le journalier en payant le pain plus cher n'en sera pas plus malheureux. » F11 223, 15 oct. 1771.
7. *J. A.*, déc. 1767, p. 45.

Digitized by Google

pied qui ne revient pas à plus de 6 à 7 sols par jour aux entrepreneurs, quoique la journée courante y soit estimée à 10 sols... Les propriétaires allèguent ce dernier prix comme une preuve de la dépopulation des campagnes. On ne fait pas attention que le nombre des jours utiles n'égale pas à beaucoup près celui des jours de l'année, et qu'en somme ce journalier ne donnerait point son travail à si bas prix s'il y avait moins de concurrence de travailleurs[1] ». A l'Assemblée de police, le maître des comptes Clément admet que tant que le blé n'a pas dépassé le prix de 30 livres le setier, le pauvre a pu supporter le renchérissement; mais au delà, toute aggravation de la cherté risque de le faire périr : la disproportion des salaires sera trop forte[2]. En 1769, dans la Bretagne, on constate que les salaires montent « infiniment moins » que le prix de la vie[3]. Mercier soutient que dans le nouveau système « on a oublié la partie la plus importante, celle des manouvriers, qui compose à elle seule les 3/4 de la nation. Le prix de leur journée n'a point haussé, et l'avide fermier les a tenus dans une plus étroite dépendance[4] ». « Les Limousins, écrit en 1770 Linguet, malheureuse espèce d'animaux accoutumés à vivre de châtaignes, et réduits par le défaut de cette glandée à manger du pain, ont été forcés de le payer 8 sols la livre; prix exorbitant dans une contrée où 10 sols sont la plus haute solde de la journée d'un homme, et où 3 livres de pain peuvent à peine nourrir le plus faible ouvrier[5]. » Par la faute de la cherté, « dans la Marche, dans le Poitou, des familles entières ont vécu de son, d'herbes, de tout ce qu'il y a de plus vil et peut-être de plus dangereux[6] ». Et le polémiste de conclure : « La liberté du commerce des grains a fait quelque bien; mais de combien de maux il a été mêlé! Qui peut applaudir à la loi, quand on sait combien de malheureux sont morts de faim dans l'augmentation qui en a résulté, et combien il y en a encore qui souffrent aujourd'hui! Si l'hiver de 1768 à 1769 avait été rude, un tiers des manouvriers de la

1. *Princ. et obs.*, t. II, pp. 170-171; et note. Cf. *Examen*, pp. 50-51.
2. Cf. *Recueil*, pp. 163-164.
3. Cf. H. Sée, *Cl. rur. en Bretagne*, pp. 309-310.
4. *An 2440*, ch. XXIII. T. I, pp. 191-193; et note.
5. *Lettres Th. Lois civiles*, p. 181.
6. *Rép. aux Doct. mod.*, t. II, pp. 140-141.

Digitized by Google

France aurait péri[1]. » « Le Tableau économique est-il plus touchant que le spectacle de 100.000 familles réduites à vivre de choux et de coquillages[2]? »

Faisons la part des exagérations de style. Il reste une part de vérité, que des documents officiels expriment fidèlement. L'arrêt du 31 octobre 1768 constate que « dans quelques provinces les prix des grains, successivement accrus, se trouvent monter au delà de ce que les prix des journées et salaires, qui n'ont pas reçu un accroissement proportionné, peuvent le comporter pour la subsistance du peuple » : le Roi cherche « à remédier au mal résultant de cette disproportion[3] ». « Depuis l'augmentation du prix des grains, écrit l'intendant de Bourgogne Amelot, les cultivateurs en chef ont cessé de payer en grains les manœuvres qu'ils occupent; ils les ont forcés de recevoir leurs salaires en argent, ils y ont mis le prix qu'ils ont voulu. La classe la plus nombreuse et la plus utile des habitants des campagnes s'est vue réduite à des extrémités inconnues avant l'exportation; elle est aujourd'hui plus misérable qu'elle ne l'a jamais été... Un grand nombre de familles sont réduites à la mendicité[4]. »

« La misère, continue le même document, n'est pas moins grande dans les villes; les habitants les plus aisés s'en sont eux-mêmes ressentis. » C'est dans les villes surtout, suivant Linguet, que l'augmentation des salaires est « imperceptible[5] ». En Normandie, s'il faut en croire une brochure anonyme, « bien loin d'augmenter, ils diminuent tous les jours, et une partie des malheureux ouvriers reste même sans occupation; ceux qui travaillent sont dans la triste nécessité de recevoir moins de salaires et d'acheter plus cher leur subsistance : ils sont doublement malheureux[6] ».

Mais, — réplique Dupont, défenseur attitré du nouveau système — tout cela est-il la faute de la liberté? « Nous

1. *Lettres Th. Lois civiles*, p. 170.

2. *J. A.*, 1770, n° 7, pp. 9-20. « Il y a six mois que les pauvres gémissent sous le poids d'une cherté qui n'enrichit que quelques colons et quelques marchands. »

3. Collection *E. D. A.*

4. F[11] 223, 28 oct. 1771. Et c'était le moment où l'on voulait à toute force se débarrasser des mendiants. *V. supra*, tome, II, p. 175.

5. *Lettres Th. Lois civiles*, pp. 178-180.

6. « Nos négociants ont à la vérité apporté de l'argent en échange des

Digitized by Google

avons eu de suite, ce qui est presque sans exemple, trois mauvaises récoltes, dont une des plus mauvaises desquelles on ait jamais entendu parler: celle de 1766, valant au plus une demi-année; celle de 1767, nulle ou presque nulle, et, ce qui est plus terrible, en tout genre de production[1]; celle de 1768, moins mauvaise, mais encore fort endommagée par les gelées tardives, par la sécheresse du printemps, par les pluies de l'été, et par les *mulots* qui ont dévoré des provinces entières. Il y aurait eu une disette réelle, sans les secours que le commerce a apportés, et sans les améliorations de culture et les défrichements. Quelque considérable qu'ait été le produit de ces accroissements de culture, il n'a pu balancer entièrement l'effet de trois mauvaises récoltes consécutives[2] ». Telle est la cause de l'excessive cherté que l'on déplore. « Une foule d'événements presque inouïs ont concouru à renchérir les grains; et leur hausse a été moindre que nous ne l'avions vue dans des circonstances moins critiques. Pourquoi donc accuser la liberté de maux qu'elle n'a pas faits, et qu'elle a au contraire adoucis[3]? »

Cette extraordinaire succession de mauvaises années est-elle un fait confirmé par l'ensemble des témoignages contemporains? L'intendant de Roussillon parle seulement de la « médiocrité de plusieurs récoltes consécutives, qui a contrarié les avantages de l'Edit de 1764[4] »; celui d'Alençon, de « l'irrégularité des saisons depuis 1767, que l'on pourrait assurer être la principale cause de la cherté persistante[5] ». D'après Linguet, « il est faux que depuis 1764 jusqu'en 1768 il y ait eu trois mauvaises récoltes. En général les moissons ont été

blés; mais cet argent a été distribué entre les propriétaires et les gros cultivateurs; jusqu'à présent le peuple n'en a tiré aucun avantage. » Rép. d'un magistrat de Normandie, *J. E.*, déc. 1768, p. 53.

1. Cf. *B.*, *Chronique secrète*, 19 août 1774 : « La cherté venait d'une disette causée par de terribles gelées survenues tout à coup le Samedi-saint et les fêtes de Pâques [1767]. »

2. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 59-61. En 1771, nouveau calcul: « En compensant ensemble les pertes en grains, en vins, en fruits, en foin, la récolte de 1766 n'a valu au plus que 3/4 d'année; celle de 1767, 2/3; celle de 1768, qui a été la plus mauvaise [Dupont ici se contredit], environ 1/2; celle de 1769, 2/3 encore; celle de 1770, 3/4. » *Eph.*, 1771, n° 1, pp. 76-77.

3. Lettre du Parl. d'Aix, 18 déc. 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 143-145.

4. F[11] 223, 14 oct. 1771.

5. *Ibid.*, 25 janvier 1772.

Digitized by Google

bonnes. Quelques provinces ont essuyé une stérilité locale (Quercy, Bordelais); mais les dépouilles au total n'ont été qu'avantageuses [1] ». Hardy prétend même que la récolte de 1767 « n'a point été mauvaise [2] ».

Ici la chaleur de la polémique ou la contagion des préjugés populaires troublent la mémoire ou faussent le jugement des ennemis du nouveau régime. En fait, la récolte de 1766 avait été mauvaise; celle de 1767 presque nulle; et celle de 1768 encore médiocre [3]. — Mais celle de 1769 avait été bonne [4]; celle de 1770, au dire de Hardy que confirme la déclaration du Parlement de Paris [5] et que nul témoignage ici ne contredit (sauf celui, par trop intéressé, de Dupont), est « plus belle qu'on ne l'avait vue depuis près de 10 ans [6] ». Pourquoi le blé, après une baisse toute relative et passagère, remonte-t-il soudain au prix de cherté? Bachaumont, en janvier 1771, se demande quels « fléaux » peuvent bien être la cause de cette cherté persistante [7]?

Ce n'est pas la faute de la liberté du commerce, soutiennent encore les Physiocrates; c'est au contraire la faute du manque de liberté. Si telle province du royaume s'est trouvée à certains moments mal approvisionnée, c'est que les autorités locales n'ont point respecté la liberté de circulation; c'est que l'administration s'est plu à aggraver, au lieu de les corriger, les conséquences du mauvais état des voies de communication. « On s'en prend à cette liberté, déclare à l'Assemblée de police le conseiller Chavannes, pendant qu'il est certain qu'elle n'a jamais complètement existé; que plusieurs juges, tels que ceux d'Orléans, Chartres, Montargis, ont rendu des ordonnances qui ramènent les anciennes contraintes. On peut dire avec une grande vraisemblance que ces obstacles ont empêché le blé de ces provinces abondantes d'arriver dans les provinces néces-

1. *Rép. aux Doct. mod.*, t. II, p. 138.
2. Hardy, 2 déc. 1767. T. I, p. 140.
3. Cf. Afanassief, *Comm. cér.*, pp. 230-231.
4. *Ibid.*, p. 235.
5. « La moisson la plus favorable. » Arrêt du 29 août 1770.
6. Hardy, 1er sept. 1770.
7. Addit. 26 janv. 1771. T. XIX. pp. 301-302. Linguet prétend que l'Artois, où le pain vaut 5 et 6 sols la livre, « n'a essuyé aucune stérilité, et a eu des années, sinon d'une pleine abondance, du moins assez fertiles pour être réputées heureuses. » *Rép. aux Doct. mod.*, t. II, pp. 140-141.

Digitized by Google

siteuses[1]. » Le gouvernement central lui-même n'avait-il pas dès 1764 rétabli les droits d'octroi sur les grains, dont il avait proclamé l'abolition l'année précédente? Voilà qui pouvait décourager les commerçants; aussi à Lille voit-on que, « bien que la récolte ait été manquée dans une partie de la Flandre, de la Picardie et de l'Artois, qui a été ravagée par les mulots, on ne songe point à en faire venir des autres provinces[2] ». L'exclusion des vaisseaux étrangers pour le cabotage avait aussi compromis l'approvisionnement des provinces maritimes; elle avait, par exemple, restreint les transports de grains de Bretagne en Normandie[3]. Si l'importation elle-même s'était trouvée à certains moments insuffisante, n'était-ce pas que l'étranger « avait pu craindre de venir dans un port d'où il n'aurait pas la liberté de sortir, et où il aurait été forcé de vendre à quelque prix que ce fût[4]? ».

Ce n'est pas seulement la circulation qui a été entravée par la police; c'est le commerce des grains lui-même dont l'exercice a été faussé par les interventions de l'autorité. « C'est la protection pour le commerce des grains que nous réclamons, *supplient* les Etats de Languedoc en 1768; non des règlements qui la contredisent, ou des actes de bienfaisance qui ne peuvent la suppléer. Peut-être que les soins paternels de V. M. n'ont pas eu le succès qu'elle s'en promettait... Une compagnie accréditée acquiert un privilège nuisible; les approvisionnements qu'elle fait, quoique sans appareil, sont bientôt connus; » ils intimident le propriétaire, qui resserre ses grains, et découragent le négociant qui ne peut soutenir la concurrence. On affecte de craindre les profits des gros négociants, et l'on ne craint pas de les rendre nécessaires, en excluant la concurrence qui seule peut en couper la racine[5] ». Ce sont là des allusions discrètes à des faits précis. En réalité, nous le savons, de 1765 à 1767, les entreprises d'approvisionnement d'Etat n'avaient fait que s'étendre; et la « maladresse »

1. *Recueil princ. lois*, pp. 215-217. Cf. *Eph.*, 1769, n° 10, pp. 140-141.
2. Bacalan, *Observat.*, 1768, *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, pp. 407-408.
3. Cf. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, pp. 77-80.
4. Avis Députés, 26 oct. 1769. Quant à nos négociants, leur commerce à la plupart n'était pas « monté »; ceux de Dunkerque, par exemple, « n'avaient pas de magasins, et ils n'ont pensé à tirer des grains de Dantzig que trop tard ». Bacalan, *loc. cit.*
5. *Eph.*, 1769, n° 1, pp. 201-203. Et p. 208.

Digitized by Google

des entrepreneurs, pour ne pas dire pis, aurait suffi à provoquer un excès de cherté. En 1768, « la compagnie Malisset choisit le mois d'août pour faire beaucoup d'achats dans différents endroits qui approvisionnent Paris, et elle écrit à de certains commissionnaires accrédités d'acheter tout le blé qu'ils trouveraient au-dessous de 30 livres le setier. Bien des personnes crurent que c'était un fait exprès, quand elles virent le pain augmenter considérablement, les placards affreux se succéder, et enfin M. de Laverdy disgracié[1]. » Les greniers royaux ne sont définitivement supprimés qu'en octobre 1769; mais alors « les partisans des grands achats » multiplient les manœuvres pour provoquer un nouvel excès de cherté qui obligera à les rétablir[2]. Avant la fin de 1770, c'est chose faite[3].

L'on se plaignait du monopole : n'était-ce pas l'administration elle-même qui l'avait protégé? « Particulièrement dans les ressorts des Parlements de Paris, de Rouen, de Dijon, on a vu les officiers de justice et de police ordonner l'exécution de toutes les lois antérieures et abrogées par celles qu'ils venaient d'enregistrer. La ville de Rouen a gardé, malgré les édits du Roi, sa communauté exclusive de marchands de blé, qui jouissent encore [en 1770] du monopole ou du droit exclusif des achats dans les quatre plus forts marchés de la province[4] ». En Normandie, « ce sont des monopoleurs qui ont fait tout le commerce des grains, parce que la liberté du commerce des grains n'y a jamais été illimitée. Et par une seconde conséquence, les salaires ont diminué parce que, le monopole ayant fait renchérir le blé, on s'est retranché sur le superflu pour fournir au nécessaire[5] ». Ajoutez à cela le nombre

1. Mémoire particulier présenté à Maurepas. K. 908, n° 29.

2. *Ibid.* Ces manœuvres pouvaient justifier certaines plaintes exprimées par le Parlement de Rouen dans ses *Remontrances* du 29 octobre 1768. *V. supra*, et *infra*, Conclusion générale. — Cf. encore *D.*, Lettre au prince de Bade, 1773 : « Les compagnies de marchands accrédités des grandes villes, protégées par les officiers municipaux et les magistrats des lieux, commencèrent à lutter contre les agents de la compagnie royale, et ces combats pour le monopole furent qualifiés de disputes élevées sur la liberté. Les deux partis avaient intérêt à imputer à cette liberté si chancelante les maux causés par les mauvaises récoltes et par les restes mêmes du régime prohibitif. » Knies, t. II, p. 141.

3. *Vide supra*, tome deuxième, p. 597.

4. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 6, p. 96.

5. *Répl. au Mag. de Normandie*, pp. 19-21.

Digitized by Google

considérable d'ouvriers rassemblés dans cette cité manufacturière par « l'établissement dangereux des inspecteurs et des bureaux de marque »; et plusieurs causes, « entre lesquelles se trouve la variété des goûts dans les consommations », qui ont discrédité les produits de ces ouvriers, et qui par là, « à quelque prix qu'eût été le pain », auraient réduit à la misère « ces malheureux sans ouvrage auxquels on ne permet pas de quitter le pays ». Tout s'explique dès lors; et les émeutes qui ont troublé la ville, et les protestations d'un Parlement « prévenu par les opinions dominantes du plus grand nombre de ceux qui l'environnent[1] ».

Il est certain que le commerce des grains avait été moins libre encore à Rouen qu'ailleurs. Ce n'est point sans raison que le Parlement de Grenoble signale et dénonce « les entraves particulières à cette ville[2] ». Et quand le Parlement de Normandie se plaignait que la liberté ne fût point « telle qu'elle avait été promise et annoncée[3] », les Economistes étaient fondés à lui répondre, en quelque sorte: *A qui la faute*[4]? — Mais ces magistrats voulaient dire que la proclamation de la liberté légale, loin d'assurer la liberté effective, avait au contraire favorisé la constitution de monopoles libres et trop réels. Hardy en signale un pour Paris, dont « la banqueroute du sieur Billard, caissier de la ferme des Postes, occasionne la déroute générale »; et l'opinion attribue à cette déroute la baisse éphémère du pain qui se produit dans la capitale en janvier 1768[5]. Linguet explique de même par la

1. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 6, pp. 224-225.

2. Avis 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, p. 237. Cf. *Eph.*, 1768, n° 2 : « Entretien d'un habitant de Rouen avec un ancien militaire », par le chevalier de P.

3. Remontr. Parl. Rouen, 29 oct. 1768. Cité par *R.*, *Représ*, pp. 102-103.

4. « Les Parlements de Paris, de Rouen et de Dijon empêchèrent les salaires de s'élever au niveau du prix des subsistances en avertissant par leurs opérations que la liberté serait passagère et intercadente; et qu'il n'y avait aucun élément stable pour déterminer la valeur des journées. Ce fait est si vrai que dans les provinces méridionales de la France, où les magistrats ont tenu une conduite plus conséquente et où la liberté a été établie en grande partie, les journées du manouvrier sont montées de 15 à 25 sols, tandis que dans le ressort des Parlements réglementaires elles sont restées à 10 ou 12. » Dupont, Lettre au prince de Bade, 1773. Knies, t. II, p. 141. Cf. p. 145.

5. Hardy, 5 janv. 1768.

Digitized by Google

faillite de compagnies de monopoleurs la diminution qui se marque au début de 1770 [1]. Sans doute, comme le fait observer le conseiller Chavannes [2], on trouve peu de traces positives de monopoles nés uniquement de la liberté. Mais les agents de l'autorité pouvaient user de celle-ci pour mieux tromper les desseins du gouvernement et accaparer à leur profit.

Si cependant la liberté eût été la cause décisive du renchérissement, celui-ci aurait dû cesser avec le régime libéral. Or, en 1771 et dans les années suivantes, le prix du blé ne baisse pas sensiblement; il reste très supérieur, non-seulement aux prix d'avilissement qui avaient régné vers 1760-1764, mais même au prix moyen de la période antérieure. Linguet considère les dix années de 1764 à 1774 comme formant une période de cherté ininterrompue [3]. Jusqu'en 1789 les prix se maintiendront à un niveau très élevé [4]. D'après les tables de Tooke et Newmarch, le prix moyen de l'hectolitre de froment pour l'ensemble de la France durant les 18 années 1771-1788 a été de 14 fr. 80, soit à peu près 22 livres et quart le setier [5]. Galiani avait prédit juste, quand il avait écrit, en septembre 1770 : « Jamais les blés ne retomberont au prix qu'ils avaient avant la disette [6]. »

Cette constatation vient confirmer la thèse des Economistes, que le régime de la liberté n'était pas (au moins à lui seul) la cause de la cherté nouvelle. Mais elle infirme aussi les arguments qu'ils tiraient soit de la succession des mauvaises récoltes, soit de l'existence de monopoles administratifs. Car il est également difficile d'admettre que pendant 20 ans les récoltes aient été mauvaises ou médiocres, et que pendant 20 ans les mesures prises par l'administration pour combattre la hausse du pain n'aient abouti qu'à le faire renchérir, alors que dans la

1. *V. supra*, tome deuxième, p. 606.
2. Cf. *Recueil*, p. 216.
3. Cf. *Journ. polit. et litt.*, n° 6, 15 déc. 1774. T. I, p. 234.
4. Cf. Zolla, *Ann. Ec. sc. polit.*, 1894, pp. 209-211.
5. Cf. Arashkaniantz, p. 165. Dans le Languedoc, d'après Théron de Montaugé, les prix n'avaient cessé de monter; cet auteur donne comme prix moyen de l'hectolitre de froment : pour la période 1771-1780, 17 fr. 05; et pour la période 1781-1790 : 18 fr. 70; « la progression est constante et sensible ». P. 56. Cf. encore Costaz, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 67.
6. Lettre à Mme d'Epinay, 22 sept. 1770. T. I, p. 148.

Digitized by Google

première moitié du siècle elles avaient contribué à maintenir un bas prix relatif.

Les faits contredisent plus brutalement encore la théorie des Physiocrates sur la proportionnalité naturelle du prix du blé et du prix du travail. Dans ces 20 années en effet, la hausse des salaires agricoles est bien moins forte que celle du blé, et des denrées en général[1]. On estime la première, pour les journaliers non nourris[2], à 20 p. 100 environ, et la seconde, à 40 p. 100 au moins[3]. Avec son salaire de 0 fr. 75 pendant la période 1751-1775, le manouvrier est moins bien rémunéré qu'avec les 0 fr. 68 qu'il recevait dans la période 1726-1750; il l'est plus mal encore avec les 0 fr. 82 qu'on lui donne sous Louis XVI[4]. Même il semble que dans bien des cas le taux nominal du salaire ne se soit point relevé du tout, comme il n'avait point baissé pendant la première moitié du siècle, où le blé avait été à bon marché[5]. « L'ouvrier rural, dont le salaire restait fixé à 1 franc par jour en moyenne, était incontestablement beaucoup plus malheureux pendant toute cette période de hausse rapide et inattendue qu'il ne l'avait été 20 ans auparavant[6] ». Même fixité du salairé nominal, c'est-à-dire même abaissement du salaire réel, pour les artisans des campagnes, maçons, menuisiers, couvreurs etc[7]; pour les ouvriers en général. Quand Arthur Young observe que, « malgré la hausse générale des prix depuis une vingtaine d'années », celui de la main-d'œuvre « n'avait

1. « Cette augmentation dans la valeur des produits agricoles, de 1761 à 1790, est faiblement contrebalancée par une certaine hausse des salaires ». Th. de Montaugé, p. 56. Cf. p. 75.

2. Les journaliers nourris souffrirent évidemment beaucoup moins de la disproportion. Cf. Levasseur, *C. R. Acad. sc. mor.*, 1898, p. 649. Mais les propriétaires ne durent-ils pas chercher à diminuer le nombre de ceux-là — ou des ouvriers payés en grains — quand tel était si clairement leur intérêt? *V. supra*, p. 614.

3. Cf. Levasseur, *loc. cit.*, pp. 642 et sqq; et Zolla *Ann. Ec. sc. pol.*, juill. 1894, p. 433.

4. Cf. D'Avenel, Liv. III, ch. III, T. III, p. 65. Il faut ajouter que les journaliers se voient progressivement dépouillés d'un certain nombre de droits d'usage qui constituaient de vrais suppléments de gages. » Cf. d'Avenel, *loc. cit.* — *V. supra*, tome II, p. 461.

5. *V. supra*, tome premier, p. 479.

6. Zolla, *loc. cit.*, p. 425. Cf. pp. 423-424; et p. 433. Cf. Levasseur, *loc. cit.*, p. 644.

7. Cf. Zolla, *loc. cit.*, p. 429.

Digitized by Google

pas haussé également, ou au moins en quelque proportion avec le reste[1] », il ne fait pas de différence entre les travailleurs de l'agriculture et ceux de l'industrie. Les ouvriers des manufactures, à qui le bon marché du blé avait valu une hausse de leur rétribution réelle[2], éprouvent, eux aussi, du fait du renchérissement de la denrée, une baisse réelle.

Quelle était donc enfin, la cause fondamentale de cette élévation générale du prix des vivres et de cette dépression relative des salaires? Un seul et même phénomène, dont ni les Economistes, ni la plupart de leurs adversaires, ne se sont formé une notion juste: l'accroissement de la population.

Les Physiocrates avaient attribué au royaume un nombre d'habitants bien inférieur au nombre vrai. Dupré de Saint-Maur, leur guide habituel en matière de statistique, avait cru démontrer en 1746 que la population de la France s'élevait, non pas à 16 millions, mais seulement à 12 ou 13[3]. Herbert, leur précurseur, s'en tient, en 1755, au chiffre de 16 à 18 millions[4], qui l'étonne d'ailleurs par sa faiblesse, puisque la France pourrait, selon lui, nourrir aisément 23 et même 31 millions d'hommes[5]. Quesnay en 1757 adopte à son tour, comme l'expression d'une réalité déplorable, le chiffre de 16 millions[6]. En 1766 encore, Dupont estime que celui de 21 millions donné par d'Expilly est exagéré d'un quart environ[7]. Il y avait deux raisons pour lesquelles les Economistes ne pouvaient admettre un accroissement rapide de la population. D'abord, ç'avait été une croyance assez répandue parmi les écrivains de la période immédiatement antérieure, que la France allait se dépeuplant[8]; ensuite c'était un principe dans l'Ecole, que l'accroissement de la population ne pouvait jamais précéder celui du revenu terri-

1. *Voy. en Fr.*, t. II, p. 273. Cité par Zolla, p. 426.
2. Cf. G. Martin, *Grande ind. sous Louis XV*, p. 281.
3. Cf. *Essai sur les monnaies*, pp. 24-25.
4. *Essai*, pp. 333-335.
5. *Ibid.*, et p. 123.
6. Cf. art. *Hommes*, pp. 4-7, et 10-11.
7. Cf. *J. A.*, juill. 1766, p. 118.
8. Suivant Quesnay, la France avait eu au milieu du XVIIe siècle 24 millions d'habitants; et en 1701 encore elle en aurait compté 19 millions et demi. Cf. art. *Hommes*, pp. 4-7.

Digitized by Google

torial[1]. Lorsque Quesnay écrit « que les provinces où le blé est cher sont beaucoup plus peuplées que celles où il est à bas prix[2] », il entend prouver par là que la cherté est favorable à la population; il ne lui vient pas à l'esprit que ce pourrait être la densité de la population qui fût la cause de la cherté.

Parmi les adversaires des Physiocrates, il en était du moins quelques-uns qui se faisaient une idée plus exacte de la population actuelle du royaume, et de la rapidité de sa croissance. Messance en 1766 affirme que le royaume compte au minimum 23.900.000 âmes[3]. Forbonnais soutient, contre l'auteur du Tableau économique, et contre l'opinion commune, que la France n'a pas moins de 19 à 20 millions d'hommes[4]. S'il admet qu'elle s'est un moment dépeuplée[5], il considère que depuis 1715 le nombre de ses habitants s'est continuellement accru. « Lorsque, ces années dernières, le gouvernement a écrit dans toutes les généralités du royaume pour s'informer de l'emploi qu'on pourrait donner à 4 ou 5.000 familles canadiennes, — les Bureaux d'agriculture même consultés, — la réponse a été unanime, qu'on avait plus de monde qu'il n'en fallait[6] ». Sans doute, « dans quelque endroit que vous portiez vos pas, chacun vous dira qu'on manque de monde. » Mais c'est que les propriétaires et fermiers désireraient voir diminuer les salaires des journaliers; « les plaintes sur la dépopulation des campagnes sont le langage de l'avarice[7] ».

Rien n'est moins douteux, en tout cas, que le fait de l'accroissement. D'après les témoignages les plus dignes de foi, la France avait compté en 1700 entre 19 et 20 millions d'habitants, chiffre qui vers 1715 paraît s'être abaissé à 18 millions; vers 1770, elle en comptait 24 millions 1/2, et en 1789, elle en aura 26[8]. « Il semble que la population ait fait peu de progrès

1. L'accroissement de la population à partir du milieu du siècle est pour une bonne part déterminé par la prospérité industrielle.
2. *Max. gén.*, note à n° 19. *Ph.*, p. 99.
3. *Rech. sur popul.*, p. 275. Cf. pp. 289-290 : « L'augmentation de la population, dont la preuve est constante par les recherches qui ont été faites en différentes provinces, a accru la consommation du blé. »
4. Cf. *Princ. et obs.*, t. I, p. 197. Cf. pp. 271-273.
5. Cf. *El. comm.*, p. 126.
6. *Princ. et obs.*. t. I, pp. 274-275.
7. *Ibid.*, p. 277.
8. Cf. Levasseur, *Pop. franç.*, t, I, p. 288.

Digitized by Google

jusqu'en 1762. De 1700 jusque vers cette date, le nombre des habitants se serait élevé seulement de 19 millions à peu près à 21.700.000 ». Mais à partir de 1760 au contraire, on remarque une augmentation rapide; en l'espace de 30 ans la population croît de plus de 4 millions [1]. N'est-ce pas cet accroissement qui explique, qui seul peut expliquer, dans la deuxième moitié du siècle, à la fois le relèvement du prix des denrées et l'abaissement relatif des salaires? Tel est en tout cas l'avis très net d'Arthur Young [2]; et telle paraît être la conclusion qui ressort de toutes les études récentes. Qu'une hausse semblable des denrées et une semblable disproportion des salaires s'observent dans le même temps en Angleterre [3], cela n'infirme en aucune manière cette explication : car en Angleterre aussi on constate un accroissement rapide de la population.

Est-ce à dire que la violente dispute entre les Physiocrates, et leurs adversaires fût sans objet? Conclurons-nous que l'issue de leur querelle était en somme de peu de conséquence, soit pour les propriétaires et les cultivateurs, soit pour la masse des consommateurs et des salariés, parce que le progrès de la population réglait souverainement le sort des uns et des autres? Non pas. Si l'application de certains moyens préconisés par l'Ecole, comme le versement des capitaux à la terre et l'amélioration des méthodes de culture; comme le développement des

1. Cf. Zolla, *loc. cit.*, p. 418. Il semble que l'accroissement de la population ait commencé de se marquer un peu après 1740. Cf. d'Avenel : « Sous le ministère de Fleury, la population demeurait presque sans changement; la main-d'œuvre avait reconquis de la valeur. » (T. III, p. 83). La légère hausse des fermages que nous avons signalée à partir de 1740 a pu être déterminée, dans une certaine mesure, par un premier relèvement du chiffre de la population.

2. « Comme le prix de la main-d'œuvre reste toujours trop bas pour que l'ouvrier se suffise, on a une preuve frappante, malgré l'élévation des autres prix..., qu'il y a une trop grande concurrence due à un excès de population. » *Voy. en France*, t. II, p. 273. Cf. d'Avenel, t. III, p. 229 : « Les prix avaient uniformément haussé depuis le milieu du siècle sur tout le territoire, beaucoup plus que les salaires. Les progrès de la population surpassaient les progrès de l'agriculture. » Cf. t. III, pp. 83-84, et p. 87; et t. I, p. 31. — Cf. aussi Zolla, *loc. cit* : La dépréciation des métaux précieux pourrait expliquer la hausse nominale du prix des denrées; mais elle n'explique pas la disproportion réelle entre leur prix et le prix du travail.

3. Cf. Zolla, *loc. cit.*, et pp. 209-211.

Digitized by Google

voies de communication et l'établissement d'une plus grande liberté de circulation intérieure, ont pu adoucir en quelque manière pour la masse du peuple les effets de son accroissement numérique, il faut aussi reconnaître que certaines mesures administratives, renouvelées ou non de l'ancienne police, auraient pu, malgré cet accroissement, maintenir un certain bon marché, que rendaient possible le développement même de la consommation et le perfectionnement des entreprises de production. Si toutes ces mesures ne furent pas appliquées, la responsabilité en revient bien pour une part au nouveau parti. Si les Economistes avaient remporté un succès entier et définitif, peut-être la disproportion des salaires se fût-elle accentuée plus gravement encore. Si leurs adversaires eussent triomphé de leur doctrine plus complètement, peut-être le sort des salariés à la fin de l'Ancien Régime aurait-il été moins misérable [1].

1. *V. infra*, Conclusion générale, vers la fin.

Digitized by Google

I

POLITIQUE ET PHILOSOPHIE ANTI-PHYSIOCRATIQUES

Pour achever de ruiner le crédit des Physiocrates, il ne restait plus qu'à renverser les principes politiques et philosophiques par lesquels ils avaient prétendu consolider leur système économique.

§ 1. — QUELS SONT LES VRAIS PRINCIPES DE L'ORDRE SOCIAL?

Les plus décidés et les plus redoutables des opposants s'étaient efforcés de prouver que le nouveau programme était contraire aux intérêts de la masse du peuple, des pauvres et des salariés, et que, s'il tournait à l'avantage de quelqu'un, ce serait à celui des propriétaires. Quel était donc le titre de ces derniers ? Après avoir montré ce qu'il en coûterait aux autres classes de la société pour augmenter le revenu des terres, on en vient à critiquer les fondements de la propriété foncière elle-même.

C'était là, suivant les Economistes, la base de l'ordre social. Or deux anciens principes, plus ou moins oblitérés par le temps et par le défaut d'application, avaient néanmoins survécu dans le droit français. L'un, mi-féodal, mi-romain, suivant lequel l'Etat, le Roi était le seigneur et le propriétaire éminent de tout le territoire : c'était celui que Grotius et Pufendorf avaient admis, que Le Bret, Bossuet et Louis XIV en personne avaient proclamé. L'autre, d'origine chrétienne, suivant lequel les droits primitifs de la communauté n'avaient pas été entièrement abolis par l'institution de la propriété

Digitized by Google

privée. Ce second principe, constamment soutenu par les théologiens et les orateurs de la chaire, infirmait toute justification du revenu des propriétaires par un don gratuit de la nature ou de la Providence[1]. Au reste, à partir du milieu du siècle, les attaques positives contre la propriété individuelle, jusqu'alors assez rares, vont se multipliant[2]. Ceux que nous pouvons considérer comme les *anti-économistes* par excellence n'ont donc pas de peine à trouver des armes pour combattre un système qu'ils déclarent conçu dans l'intérêt exclusif des possesseurs de biens-fonds. Suivant Auxiron, par exemple, la propriété du sol n'est « qu'une préférence à le labourer, accordée presque arbitrairement à titre d'usage et de coutume », ou tout au plus « parce qu'il est à croire qu'un homme en travaillant toujours les mêmes terres connaîtra mieux ce qu'elles peuvent porter[3] ». Plus brutalement, Linguet prétend que les titres de la propriété foncière sont « une force, une violence primitives, légitimées ensuite par la prescription[4] ». Le comte d'Essuiles admet que « le premier droit de propriété ne fut vraisemblablement que le droit du plus fort[5] ». Turgot lui-même avoue que « le cultivateur n'a besoin du propriétaire qu'en vertu des conventions et des lois[6] »; et malgré Dupont, il déclare que ces conventions et ces lois, « qui ont dû garantir aux premiers cultivateurs et à leurs héritiers la propriété des terrains qu'ils avaient occupés lors même qu'ils cesseraient de les cultiver, » sont des conventions « humaines » et des lois « civiles »[7]. Précisément les Physiocrates souhaitent de voir se répandre la culture par fermiers ;

1. Cf. Lichtenberger, *Socialisme au* XVIII*e siècle*, pp. 10-13.
2. Cf. *ibid.*, p. 451. Le *Code de la Nature* de Morelly est de 1755. Cf. Espinas, *Philos. sociale du* XVIII*e siècle*, pp. 111-113.
3. Cf. *Eph.*, avril 1767, p. 170. Critique de Baudeau. Cf. Auxiron, t. I, pp. 116-119 : « Je crois que l'on conviendra facilement que dans aucun pays du monde l'esprit de la loi qui établit la propriété des terres n'a pu être que d'accorder une simple préférence à leur culture. Le droit de préférence à cultiver une terre doit naturellement passer du père aux enfants. On ne voit d'ailleurs aucune raison qui porte à transférer ce droit à d'autres. »
4. *Théorie Lois civiles*, Disc. prél. T. I, p. 63.
5. D'Essuiles, pp. 2-3.
6. *Réflexions*, § 17.
7. Cf. Lettre de *T.* à *D.*, 20 fév. 1770.

Digitized by Google

comment donc justifient-ils le revenu des propriétaires-non-cultivateurs?

Leur premier moyen de défense est assez étrange. « Le-propriétaires, écrit Quesnay, paient les travaux d'industrie; par là leurs revenus deviennent communs à tous les hommes[1]. » « Chacun d'eux ne peut pas dire : « Ce champ est à moi »; mais « Ce champ est à nous »; car ce n'est pas pour lui seul qu'il l'a rendu fertile[2]. » Le droit de propriété foncière n'est au fond qu'un droit de copropriété avec la classe industrieuse[3]. La dépense du revenu, obligatoire pour le maître[4], constitue le patrimoine de ceux qui subsistent par le salaire de leur travail. Les intérêts du propriétaire et ceux des salariés sont donc solidaires. La condition de la classe ouvrière est en définitive égale à celle de la classe foncière puisque, si l'une possède un « patrimoine de propriété », l'autre jouit d'un « patrimoine de rétribution[5] ». Et le second est légitime comme le premier : car Abeille prend la peine de faire observer que le salaire n'est ni un vol ni une aumône[6].

Cette théorie singulière, simple généralisation des arguments mis en avant par l'Ecole pour prouver que la hausse des denrées est indifférente, sinon avantageuse, aux salariés, trouve quelques échos parmi les contemporains. Elle se présente, sous une forme enveloppée et moins choquante, dans

1. *Max. gov. écon.*, n° 1. *Ph.*, p. 289.
2. *B.*, *Eph.*, fév. 1767, p. 82. Cf. *L. R.*, *Int. gén. Etat*, pp. 46-47.
3. Cf. *B.*, *loc. cit.*, pp. 92-93.
4. « Si les propriétaires retenaient ces revenus, il faudrait nécessairement les en dépouiller. L'Etat se dépeuplerait par l'avarice de ces propriétaires injustes et perfides. Les lois s'élèveraient contre ces hommes inutiles à la société et détenteurs des richesses de la patrie. » *Q.*, art. *Impôt*, p. 144.
5. Abeille, *Principes*, p. 118.
6. « Quoiqu'il se partage au hasard, et sans aucun droit actuel et individuel de la part de ceux qui en profitent, ce patrimoine de rétribution suffit à tous. Il est pris sur celui de propriété, sans être un vol; le propriétaire le dispense, sans que ce soit une aumône; c'est exactement un partage et un partage légitime. » *Ibid.*, pp. 118-120. Le Trosne considère, lui, que ce sont les profits de la classe productive qui constituent le patrimoine commun : « Le cultivateur ne peut pas trop gagner; car tout ce qu'il gagnera au-delà de ses reprises n'est pas pour lui, mais pour vous : c'est le patrimoine de toute la nation, depuis le maître jusqu'au dernier journalier, jusqu'au mendiant qui en tire aussi sa part. » *J. A.*, juill. 1765, p. 138.

Digitized by Google

un Mémoire anonyme adressé à l'Administration vers 1760 : « Sully, dit l'auteur, avait utilement senti que quand le laboureur est riche, tout est riche avec lui[1]. » Elle se laisse mieux reconnaître dans le 1er Avis des Députés du commerce en 1764 : « La richesse des propriétaires, c'est-à-dire cette faculté plus ou moins grande d'user et d'abuser des choses et des personnes, n'est au fond que la facilité plus ou moins grande de fournir à la subsistance d'autrui ; cette subsistance est nécessairement acquise au travail, que le riche attire à son utilité ou à ses plaisirs[2] ». Elle est formulée avec rigueur et avec éclat par le Parlement de Grenoble : « Les dépenses du riche sont le patrimoine du pauvre, et ce patrimoine s'accroît à mesure que le riche est en état de dépenser davantage[3]. »

Mais Graslin la renverse complètement. Quelle étonnante naïveté ne fallait-il pas aux Economistes pour « se figurer que les possesseurs de la richesse la transportaient par leurs dépenses aux hommes qu'on appelle salariés[4] » ! La réalité est tout autre. « Si la production du sol qui appartient au propriétaire est versée en nature sur un autre citoyen, ce ne peut être que par la voie de l'échange, par lequel le dernier donne au propriétaire un objet d'égale valeur, dont le propriétaire jouit exclusivement comme il eût pu jouir de la portion qui lui appartenait dans la production du sol. Par conséquent, le plus grand produit net n'est jamais une plus grande richesse que pour la classe propriétaire[5]. » Entre le propriétaire et ceux qu'il salarie, point de copropriété, point de solidarité réelle ; mais au contraire une réelle opposi-

1. K. 906, n° 24.

2. Mss. B. N. n° 14.295, p. 6. Cf. *B., Eph.*, fév. 1767, p. 92 : « Le droit, le désir, et le pouvoir de jouir font naître la copropriété de la classe industrieuse. » Cf. encore Mém. sur le droit de parcours dans les Trois-Evêchés. H. 1515 : « Ce reversement se fait de lui-même, et ce serait mal connaître l'ordre naturel des choses, que d'avoir sur cela le moindre doute. »

3. Avis 26 avril 1769. Cf. St-Lambert, *Saisons*, Fin du Chant II : prône du curé de village :

> Jouir, c'est l'honorer [Dieu] ; jouissons, il l'ordonne ;
> Associons le pauvre aux trésors qu'il nous donne.

Eph., 1769, n° 4, p. 120.

4. *Essai analytique*, p. 217.

5. *Ibid.*, p. 173. Cf. Goudard, t. III, pp. 277-278 : Les richesses que procurent les nouvelles machines ne sont « relatives qu'au petit nombre des particuliers qui en sont propriétaires ».

Digitized by Google

tion d'intérêts : « S'il est un sens où l'on puisse dire que *le superflu des riches fait le nécessaire des pauvres*, c'est parce que les premiers consomment en superfluités la subsistance de ceux-ci [1]. » La thèse physiocratique d'ailleurs se ruine par son outrance même. Comment Dupont peut-il écrire que « dans le fond, le sort du riche possesseur du revenu n'est pas bien différent de celui de l'ouvrier [2] ? » Comment peut-il poursuivre cette assimilation absurde du travail à la jouissance ? Les Physiocrates ne nient pourtant pas que les grands propriétaires ne se procurent un très grand bien-être. « Les riches, écrit le Docteur, profitent de la concurrence entre les ouvriers pour épargner autant qu'il est possible la dépense, et étendre leurs jouissances autant qu'il est possible [3]. »

Cédant peut-être à la critique de leurs adversaires, les Economistes conviennent que la manière dont le gros propriétaire dispose de son revenu n'est pas indifférente pour les salariés. Mais ils ne lui imposent guère comme devoir à ce sujet que ce qu'ils lui avaient déjà conseillé dans son intérêt, à savoir de donner la préférence au luxe de *consommation* sur le luxe de *décoration*. « Ce dernier genre de dépense cause un dérangement dans l'ordre et l'espèce des travaux de la classe stérile, qui revient au même qu'un embarras dans les débouchés [4]. Les fantaisies varient sans cesse et déroutent tous les éléments de la subsistance des ouvriers, rendent inutiles leurs avances en apprentissage, en outils, etc [5]., ce qui renfermerait envers eux une espèce d'injustice et d'inhumanité [6]. » En fait de don véritable, de sacrifice réel, Quesnay se borne à parler vaguement de « libéralités [7] ». Encore point

1. *Essai analyt.*, p. 196. Cf. *J. A.*, juill. 1768, pp. 14-17 : « Plus on accumulera de richesses dans une même main, moins on laissera de moyens au grand nombre de subsister. »

2. *D.*, *Exp. et imp.*, p. 66.

3. *Dial. Trav. Art.*, *Ph.*, p. 193.

4. *M.*, 3e *Lettre Stab. O. Légal*, *Eph.*, déc. 1768, pp. 63-66.

5. *Eph.*, 1769, n° 2, p. 30. Cf. p. 32 : « Le produit net est donc disponible *agricolement parlant*. A cela près, il ne l'est ni ne le saurait être, *équitablement parlant*, que conformément aux règles et aux principes. »

6. *Ibid.*, p. 34. Cf. 37 : « Une dépense de fantaisie est l'acte tyrannique et cruel de ravir le patrimoine à son subordonné, la subsistance à son propre frère, la vie à son propre neveu. »

7. Cf. note *b* à l'introduction des Maximes. *Tableau*, éd. 1759.

Digitized by Google

de charités inconsidérées[1]; que les grands propriétaires se gardent d'entretenir des pauvres oisifs : c'est assez de les assister par le travail; qu'ils n'accordent pas non plus sans réflexion des encouragements aux mariages. Mais ils peuvent payer de leur argent « pour égayer par des fêtes champêtres les travaux et les récoltes, et les jours de relâche, de ce peuple bienfaisant livré à des occupations innocentes »; ils payeront surtout d'exemple, en se gardant « d'*insulter* à la simplicité rurale par l'oppression constante de leurs mœurs, par un luxe et une mollesse inhumaine, par l'insolent gaspillage de leurs valets, dont le libertinage apporte dans les campagnes la corruption[2]. » — En fait cependant, objectent les adversaires, combien de fois n'a-t-on pas lieu de déplorer « l'injustice et la cupidité des propriétaires[3] »! Les richesses, « bien loin d'attendrir le cœur, ne font souvent que l'endurcir. Les manœuvres du royaume d'Angleterre ne présentaient-ils pas il y a quelques années une requête au Parlement, où ils demandaient justice contre les gros fermiers qui mettaient un prix excessif aux fruits qu'ils récoltaient? Les richesses des cultivateurs sont des remèdes très incertains pour les pauvres[4]. »

D'autres charges, il est vrai, pèsent sur le propriétaire qui veut satisfaire aux obligations de son état. Il doit mettre scrupuleusement en réserve la part de l'impôt, « l'acquitter exactement, régulièrement, sans y être forcé, et ne pas solliciter d'exemptions. » Il doit même offrir les moyens de remplacer les impôts indirects : « le dévoûment et l'exemple, voilà son devoir pressant et indispensable à cet égard[5] ». — Mais pourquoi ne devrait-il pas aussi bien abandonner au Trésor la totalité de son revenu? C'est ce que réclame franchement Auxiron. « Si l'imposition eût été d'abord portée au plus haut, le nécessaire du cultivateur et l'impôt auraient absorbé le produit de

1. « Qu'ils se souviennent seulement que le sentiment est un mauvais guide vers la vérité. » *M.*, *loc. cit.*, pp. 81-83.

2. *M.*, *ibid.*, pp. 83-84.

3. *Princ. et obs.*, t. II, pp. 173-174, note. Cf. une protestation contre les exigences des propriétaires picards à l'égard des fermiers de leur voisinage : « Quel droit a donc ce propriétaire sur l'humanité? Faudra-t-il que ses voisins deviennent ses serfs? » *Eph.*, 1769, n° 5, pp. 121-131.

4. Examen des *Nouv. essais*. Mss. Ars. n° 2.891, f°s 183-184.

5. *M.*, *ibid.*, p. 66.

Digitized by Google

toutes les terres, les fonds n'auraient jamais eu d'autres possesseurs que ceux qui les auraient travaillés, ou plutôt l'Etat aurait été le vrai propriétaire de tous les fonds[1]. » Un gouvernement ainsi constitué, qui bénéficierait des diminutions survenant dans les frais de la culture, n'atteindrait-il pas le plus haut degré de la puissance[2]?

Les Economistes ont cherché une autre justification. Ils ont développé cette théorie, déjà esquissée par Locke, que la propriété des biens-fonds vient originairement du travail. « Le terrain n'avait nul prix, nulle valeur : il en a acquis par le travail et les dépenses de celui qui l'a défriché et cultivé : voilà l'ordre naturel[3]. » « La propriété foncière n'est que l'emploi de la propriété mobilière assignée à un fond, et sans cette condition elle n'est rien du tout[4]. »

Les avances foncières, largement entendues[5], sont les plus importantes de toutes; elles représentent souvent une somme énorme de capitaux. « Quoi! un citoyen qui aura dépensé un million pour défricher 5 à 6.000 arpents de landes, pour y rendre les terres cultivables, pour les couvrir d'édifices et de plantations, n'a pas plus de *droit* sur la production de ces 6.000 arpents que le dernier des mendiants que le sort y aura jeté[6] ! » « Les richesses mobilières, une fois versées sur les terres, ne peuvent plus en être séparées : on ne peut donc se porter à faire ces dépenses que sous la condition

1. Cité par *B.*, *Eph.*, avril 1767, p. 171. Cf. Auxiron, t. I, pp. 52-55.
2. Cf. Auxiron, t. I, pp. 83-84.
3. *Ph. rur.*, p. 46.
4. *M.*, 1re *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mars 1768, pp. 76-77. Cf. p. 72 : « La terre, quoique la source naturelle et exclusive de tous les biens, n'a par elle-même aucune valeur pour nous. » Cf. 3e lettre, *Eph.*, mai 1768, p. 30 : « On appelle propriétaires les hommes qui, par leurs dépenses foncières, ont mis un champ en état de recevoir la culture annuelle. »
5. Ce sont « les travaux et les dépenses nécessaires pour disposer le sol à une bonne et forte culture, pour l'habitation des cultivateurs, pour la conservation du bétail, des instruments et des récoltes. » *Eph.*, avril 1767, p. 139.
6. *B.*, *Eph.*, avril 1767, p. 147. Cf. pp. 172-173 : « Les avances foncières, source nécessaire de toute fertilité, rendent donc les droits des propriétaires aussi sacrés, aussi inviolables pour l'Etat en général que pour chacun des citoyens. »

Digitized by Google

de rester propriétaire de ces terres[1]. » D'où cette formule d'apparence paradoxale que nous avons déjà citée : « Sans produit net, point de culture[2] ». Ces considérations paraissent aux Economistes si intéressantes et si décisives que Dupont, publiant en 1770 les *Réflexions* de Turgot, prend sur lui de spécifier, sans l'aveu et contre la pensée de l'auteur, que la propriété du sol est garantie à ses détenteurs « pour prix des avances foncières par lesquelles ils ont mis ces terrains en état d'être cultivés, et qui sont pour ainsi dire incorporées au sol même[3]. » Le revenu n'est positivement qu'une sorte d'intérêt porté par celles-ci[4]. Les Economistes consentiraient presque à le calculer sur cette base, et à le fixer effectivement d'après ce calcul : « La valeur de la propriété foncière ainsi mesurée, voilà ce qui appartient au propriétaire en toute immunité. L'excédent est une redevance dont la propriété doit être chargée : c'est un don fait par la nature à la société[5]. »

Mais il ne faut pas s'imaginer que les avances foncières soient constituées une fois pour toutes. « Chimérique », et « absurde », l'hypothèse d'une société dans laquelle tout ou presque tout le produit net serait pris par l'Etat : car il n'y resterait rien pour entretenir ce précieux capital[6]. « C'est la nécessité des dépenses que les propriétaires seuls peuvent effectuer, qui fait que la sûreté de la propriété foncière est une condition essentielle du bon gouvernement des empires[7]. » Le propriétaire est, à titre perpétuel, « le premier agent dont la reproduction a besoin[8] »; il est indispensable et juste qu'il recueille un intérêt, non-seulement de ses *mises* premières, mais encore de ses *mises* actuelles, comme aussi une indemnité pour ses risques incessants[9]. Les maîtres des domaines sont en effet, « de droit naturel, chargés des dépenses pour

1. *L. R.*, *Ord. nat.*, ch. III, p. 19. Cf. ch. IV, p. 29.
2. *V. supra.* Cf. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 465; et *D.*, *Sc. nouv.*, § 4. *Ph.*, p. 345.
3. Cf. *Réflexions*, § 17. Texte donné par Dupont.
4. Cf. *M.*, *Lett. comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 287.
5. *M.*, *Econom.*, t. II, p. 283. Cf. *B.*, *Lettres sur les vingtièmes*, p. 17 : « Il y a une justice évidente à laisser au propriétaire sa portion dans le produit net jusqu'à concurrence d'un légitime intérêt de ses mises passées. »
6. Cf. *Eph.*, avril 1767, pp. 171 et sqq.
7. *Q.*, *3e Observ. Tabl. écon.*, *Ph.*, p. 68.
8. *Ord. nat. Ph.*, p. 465.
9. *B.*, *Lettres sur les vingtièmes*, p. 17.

Digitized by Google

la réparation de leur patrimoine[1] »; c'est à cette condition qu'ils méritent d'être compris dans la classe productive[2]. Même « leur devoir naturel est d'accroître autant qu'il est possible » ces richesses fondamentales. Plus encore, « dans le cas de dépérissement des avances primitives, provenant d'un régime désastreux, des ravages ou des méprises de la société, c'est à eux d'y pourvoir, comme étant plus en état de le faire[3] ». Voilà ce dont il faut tenir compte, concluent les Economistes, avant de mettre en doute la légitimité du revenu du propriétaire. S'il n'a pas toujours, lui ou ses ancêtres, effectué la dépense des avances foncières, il a, lui ou ses ancêtres, payé de ses richesses « pour acheter une terre toute préparée, qu'on ne lui cède qu'en restituant les avances. Faut-il qu'il perde son fonds? qu'il n'en recueille aucun fruit, aucun intérêt[4]? » Dans ce dernier cas, mieux encore que dans celui d'un domaine transmis par héritage, il apparaît avec la dernière évidence que la propriété foncière n'est que « représentative de la propriété mobilière[5] », et que le revenu foncier n'est qu'une rente, à peine égale au cours normal. « Il n'est point de possesseur de terre qui ne s'estime heureux quand il recueille, quitte et net, 4 ou 5 pour 100 du prix de son acquisition[6]. »

Cette brillante défense de la propriété privée du sol, nous la trouvons naturellement reprise par une assemblée qui semble s'être piquée d'adopter à la lettre la doctrine de l'Ecole[7] : c'est sur des arguments textuellement reproduits de ceux que nous venons d'exposer, que le Parlement de Dauphiné se fonde pour attribuer à la propriété foncière un caractère de souveraineté plus absolue encore, si possible, et plus illimitée[8]. Turgot, s'il n'admet pas à la rigueur la thèse des

1. *Q.*, *2e Observ.*, *Ph.*, p. 68.
2. *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 546. Cf. p. 466. Cf. *M.*, *3e Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, pp. 17-19.
3. *M.*, *Ibid.*, pp. 30-31.
4. *B.*, *Eph.*, avril 1767, p. 147.
5. *Ord. nat. Ph.*, p. 475.
6. *B.*, *loc. cit.*, p. 154.
7. « L'homme acquiert par le défrichement du terrain la propriété même du fonds qu'il a mis en valeur. S'il reçoit les fruits en effet des mains de la nature, elle ne les accorde qu'à ses travaux; et ce bienfait n'est pas purement gratuit, puisqu'il est le prix de ses soins et de ses avances. » Avis 26 avril 1769. *Eph.*, 1769, n° 7, pp. 123-124.
8. « Il est évident que son domaine [au propriétaire] est absolu et sans

Digitized by Google

Physiocrates, s'inspire cependant de principes analogues aux leurs, quand il déclare que la propriété du possesseur de la surface ne s'étend pas au sous-sol, lequel appartient au premier occupant; sa théorie du droit d'appropriation des mines et des carrières par l'occupation effective du tréfonds n'est, à certains égards, qu'une transposition de la théorie qui justifie la propriété de la superficie par les avances foncières.

Est-ce à dire que ces raisons de nos auteurs aient été jugées irréfutables ; et l'opposition aurait-elle été réduite au silence ? Loin de là. Certains amis même des Economistes ne pouvaient s'empêcher d'apercevoir les points faibles de leur explication. Est-il vrai, tout d'abord, que le revenu des biens-fonds se réduise toujours au simple intérêt des avances foncières? « Les terres fécondes, avoue un collaborateur des Ephémérides, paraissent procurer un sort trop favorable à leurs possesseurs, puisqu'elles rendent bien au delà des sommes dont on a désigné la destination et prouvé la nécessité ». Et, croyant dissiper cette apparence, l'auteur la confirme; il reconnaît l'existence d'une rente foncière propre, d'une rente différentielle du sol : « Cette opinion s'évanouit, continue-il, quand on découvre que toute la différence, c'est que le sol fertile aura lui-même une valeur en excédent de celle de ses avances foncières, au lieu que les terres ingrates n'en auront aucune, et que leur prix ne présentera simplement que les frais de la création de leur propriété[1]. » N'est-ce pas déclarer implicitement que la justification développée par l'Ecole ne vaut rigoureusement que pour une très petite fraction du territoire. Il y a même des « exceptions » qui n'ont point leur raison d'être dans la supériorité naturelle de certaines terres. « Certains hasards heureux de circonstances et de débouchés doublent, triplent et décuplent tout à coup certaines portions de propriétés. Les vins de Bordeaux, par exemple, ont tout à coup pris au commencement de ce siècle une faveur qui porte le revenu de certains vignobles au prix que valait le fonds 20 ans auparavant. La fureur de bâtir

bornes, qu'il est le souverain arbitre de sa chose; et qu'il peut à son gré en user ou abuser, la consommer, la donner ou la perdre. Ce droit est inhérent à sa pleine propriété; il est impossible de concevoir que, dans les principes de la justice par essence, il soit susceptible d'aucune limitation. » *Ibid.*

1. *Eph.*, oct. 1768, pp. 194-197.

Digitized by Google

fait tout à coup enchérir les terrains auprès d'une ville, etc.[1] ». Mirabeau ne voit pas que ces « hasards » se multiplient par le développement normal de la société, et que ce soi-disant « petit nombre de cas particuliers et d'objets très resserrés » fait beaucoup, quoi qu'il en dise, contre la « règle générale ». Du reste il éprouve le besoin de chercher une justification même pour ces cas exceptionnels : et il croit la trouver dans ce prétendu fait que les avances foncières alors « augmentent à peu près au niveau du surtaux attribué à la propriété », parce que « le haussement des revenus hausse les salaires de tous genres[2] » ; mais ce n'est là qu'une supposition, et nous savons ce qu'il faut en penser. Le collaborateur anonyme des Ephémérides observe avec plus de raison que « tout l'avantage des terres fécondes se bornera à leurs premiers possesseurs ; car tous ceux qui leur auront succédé n'auront toujours qu'un revenu proportionné au prix du capital de l'acquisition de leurs domaines[3] ». Et sans doute « une multitude d'événements périodiques, et de différentes espèces, occasionnent une telle révolution dans la fortune des propriétaires fonciers, qu'on peut dire qu'elle les met tour à tour dans l'impuissance de soutenir les charges de la propriété foncière[4] ». Il n'en reste pas moins que ces propriétaires peuvent recueillir, aussi longtemps qu'ils gardent leurs biens, et au moment même où ils les cèdent, un bénéfice qui est sans rapport avec la somme des avances foncières qui y ont été « incorporées ».

Ne serait-ce pas, en fin de compte, le régime social qui leur assurerait ce surcroît de profit? Mirabeau semble esquisser cette explication lorsqu'il parle de la *valeur de propriété* que les terres acquièrent avec le temps par le progrès même de la société[5]. Turgot aussi paraît l'admettre[6]; contre le

1. *M., Econom.*, t. II, p. 22.

2. « Depuis le cheval jusqu'au maître, tout est mieux entretenu chez le riche que chez le pauvre. » *Ibid.*, pp. 22-24.

3. *Eph.*, oct. 1768, pp. 194-197.

4. *Ord. nat., Ph.*, p 466.

5. *V. supra*, tome premier, p. 273.

6. Il avait pourtant écrit en 1751 : « Il n'est pas injuste que celui qui a inventé un travail productif, et qui a fourni à ses coopérateurs les aliments et les outils nécessaires pour l'exécuter, qui n'a fait avec eux pour cela que des contrats libres, se réserve la meilleure part ; que, pour prix de ses avances, il ait moins de peine et plus de loisir. » Lettre à Mme de Graffigny. *Œuvres*, t. II, pp. 785-786.

Digitized by Google

sentiment de Dupont, son éditeur volontairement infidèle, il déclare qu' « il est faux que les avances foncières soient le principe de la propriété[1] ». Selon lui, « le propriétaire jouit d'un revenu libre, qu'il tient en grande partie du bienfait de la nature; qui n'est point l'équivalent de son travail personnel ni de ses avances immédiates; qui n'a pas même une proportion déterminée avec les avances de défrichement; qui n'a d'autres bornes que celles de la fécondité de la terre combinée avec la valeur vénale des denrées qu'elle produit[2]». L'existence d'un tel revenu est un simple fait, un fait naturel et social, que le philosophe analyse, qu'il accepte, mais qu'il ne prétend pas justifier[3].

D'un autre côté, si ce sont réellement les avances qui constituent « la vraie, la juste, l'utile propriété foncière » ; si « jusqu'au moment où se font ces premières avances, la propriété qui est accordée par les actes de l'autorité publique, transmise par succession, ou acquise à prix d'argent, n'est guère que le droit exclusif de rendre un jour le sol capable de produire[4] » ; pourquoi ce privilège artificiel est-il toléré, soutenu par des hommes qui se piquent de n'en admettre aucun? Serait-il de pure forme, ou de peu d'importance? Les terres s'offriraient-elles à quiconque voudrait en défricher? Certes, il pouvait rester quelques terrains à prendre; mais Baudeau n'exagère-t-il pas, ou ne joue-t-il pas sur l'expression de sol cultivable, quand il prétend que « des milliards d'arpents, dans l'Europe même, sont encore au premier occupant » ? Si vraiment, comme il le dit, « il y a tant de contrées en France où vous achèteriez pour moins de 20 sols l'arpent d'un prétendu propriétaire de vastes landes ou marais[5] », d'où vient que les cultivateurs se jettent avec fureur sur toutes les friches qu'ils croient sans maître, au point que l'Ecole se fait un devoir de protester contre les usurpateurs? Il ne manque pas d'auteurs, comme Mercier ou Auxiron, qui proclament « qu'on doit perdre le droit de propriété qu'on a sur une terre quand on la laisse tomber en friche[6] ». La Société d'Alençon ou tel membre du

1. Lettre de *T.* à *D.*, 20 fév. 1770. Cf. Schelle, *Dupont*. Note p. 127.
2. *T.*, *Comp. de l'impôt sur le revenu. Œuvres*, t. I, p. 412.
3. Cf. Schelle, *op. cit.*, p. 127. Cf. encore *T.*, *Réflex.*, § 11.
4. *B.*, *Explic. Tableau. Eph.*, déc. 1767, p. 140.
5. *Eph.*, nov. 1767, p. 156.
6. *An 2440*. Ch. L, t. II, note p. 272. Cf. Auxiron, t. I, pp. 116-119.

Digitized by Google

Bureau d'Angers spécifient bien que les défricheurs auront à payer soit « une modique rente annuelle[1] », « soit une somme au comptant modiquement arbitrée par experts[2] »; mais le Bureau de Brives déclare que les terres qui n'ont pas été mises en valeur par ceux qui les possèdent doivent être « accensées gratis au premier requérant[3]. » Un membre de la Société de Caen propose de mettre les friches en adjudication à n'importe quel prix[4]. Cependant, avec ou sans indemnité, les Economistes combattent toute expropriation d'office[5]: ne se mettent-ils pas ainsi en contradiction avec eux-mêmes?

Le revenu foncier ne fût-il d'ailleurs que l'intérêt normal des avances foncières, il restait à justifier cet intérêt. Pour que la réduction de la propriété territoriale à la propriété mobilière constituât une justification de la première, il fallait que celle-ci pût à son tour se ramener à la propriété personnelle. Car enfin « le droit de propriété le plus naturel est sans doute que tout homme jouisse du fruit de ses travaux[6] ».

« Pourquoi donc existe-t-il des propriétaires auxquels appartient de droit la plus grande partie de la production, sans qu'ils aient donné leur travail, soit directement à la culture, soit aux objets des autres besoins ? Il ne faut pas ici se laisser aller à l'enthousiasme d'une philosophie plus droite qu'éclairée[7]. » Pourquoi les possesseurs des terres, « menant une vie parfaite-

Cf. Mém. inséré *J. E.*, juill. 1768, p. 301 : « Le propriétaire mérite-t-il de conserver aucun droit sur une portion de terre qu'il a négligée si longtemps, et dont il a consenti tacitement que l'Etat fût affaibli? »

1. H. 1501. 20e dossier. Cf. *J. E.*, déc. 1767, p. 529 : un mémoire anonyme où il est question seulement d'une « très modique redevance ».

2. *J. A.*, août 1767, pp. 29-30.

3. *J. A.*, juillet 1767, pp. 86-87.

4. « L'apparence d'une liberté vicieuse et mal entendue ne doit pas arrêter les opérations d'un gouvernement sage et éclairé. » *J. A.*, janv. 1767, pp. 86-89. — Le Dosseur, l'agriculteur breton, demande qu'une loi, inspirée d'un édit promulgué pour l'Alsace en 1687 et renouvelé en 1762, contraigne les seigneurs à afféager leurs landes « sous une redevance fixée ». *J. E.*, janv. 1770, p. 30.

5. *V. supra*, tome deuxième, pp. 9-10.

6. Auxiron, t. I, p. 3. Cf. *Eph.*, 1767, n° 1, p. 16. Cf. *Essai analyt.*, pp. 216-217 : « Suivant l'ordre et la loi de la nature, le droit de propriété est placé essentiellement dans le travail de l'homme. »

7. Graslin, *Essai analyt.*, p. 153.

Digitized by Google

ment oisive et inutile, ont-ils acquis le droit de jouir de la plus grande abondance, tandis que d'autres, sous le poids d'un travail accablant, ne peuvent avoir qu'une quantité insuffisante des denrées les plus grossières[1] »? « Quelle classe est plus *stérile* que celle de ces gens, dont un grand nombre n'a d'autre occupation que de manger, digérer et dormir[2] » ! « C'est la propriété, proclame Mably, qui a introduit l'oisiveté et la fainéantise dans le monde[3]. »

Parmi les amis des Economistes, celui dont l'autorité est le plus considérable, Turgot, déclare sans ambages que « la propriété de toutes la plus sacrée, celle qui seule a pu fonder toutes les autres, est la propriété de l'homme sur le fruit de son travail[4] ». Il n'en doit pas moins reconnaître que, dans l'état actuel de la société, le propriétaire, comme le capitaliste mobilier d'ailleurs, « jouit sans travail de son revenu[5] »; qu'il est « un homme oisif[6]»; que la classe propriétaire dans son ensemble n'est pas « une classe laborieuse[7] ». Aussi, avec quel soin il limite l'extension de cette propriété foncière; avec quel empressement il refuse au possesseur de la surface tout droit sur le tréfonds[8]. Et de quel ton il exige que les propriétaires, en temps de disette, pourvoient à la subsistance de leurs métayers et colons! « Cette obligation, écrit-il dans le préambule même de son ordonnance, semble appartenir plutôt à la justice qu'à la charité, lorsqu'il s'agit d'un genre de pauvres qui, au moment où la misère les a frappés, s'épuisaient par les plus durs travaux à mettre en valeur les biens de leurs maîtres, lesquels doivent à ces travaux tout ce qu'ils possè-

1. Auxiron, t. I, pp. 114-115.
2. *J. A.*, août 1766, p. 158. Cf. mai 1767, pp. 140-141.
3. *Doutes*, p. 11. Cf. Galiani, *Dialogues*, p. 181 : « La classe peu nombreuse des propriétaires de terres est une classe illustre à la vérité, mais la moins chère à l'Etat, se trouvant composée en partie de mains mortes, en partie de mains paresseuses. »
4. *7e lettre Lib. comm. grains. Œuvres*, t. I, p. 253.
5. *Quest. sur la Chine. Œuvres*, t. I, p. 311.
6. *Réflex.*, § 17.
7. *Ibid.*, § 8. Cf. § 13 : « Il est assez naturel qu'un homme désire de jouir tranquillement de sa richesse, et qu'au lieu d'employer tout son temps à des travaux pénibles, il préfère donner une partie de son superflu à des gens qui travaillent pour lui. »
8. Cf. Analyse du Mém. de Turgot sur les mines et carrières, H. Denis, *Hist. des syst. économ.*, t. I, pp. 143-144. *V. supra*, p. 635.

Digitized by Google

dent[1]. » Un autre disciple de Gournay, Morellet, essaie lui aussi de fonder la propriété privée du sol sur le travail, et il renvoie aux arguments développés par Locke « au 3e chapitre de son *Gouvernement civil*[2] ». Suivant le philosophe anglais, le propriétaire est en principe maître légitime de son terrain, parce que les 99/100 de la valeur de ce terrain sont dûs au travail qu'on y a dépensé; « la propriété fondée sur le travail est capable de balancer la communauté de la terre[3] ». Mais Locke lui-même n'avait-il pas, dans cette défense de la propriété foncière individuelle, supposé qu'il restait des terres libres, ouvertes à ceux qui voudraient se les approprier par leur labeur? N'avait-il pas admis qu'on expropriât tout propriétaire qui négligerait de faire produire son domaine, ou qui en gaspillerait les fruits[4]? Rousseau, pour démontrer à son *Emile* la validité de la propriété territoriale, lui fait sentir que dans cette terre qu'il a travaillée, « il a mis quelque chose de lui-même, qu'il peut réclamer contre qui que ce soit, comme il pourrait retirer son bras de la main d'un autre homme qui voudrait le retenir malgré lui[5] : » mais à combien de propriétaires contemporains cette justification pouvait-elle s'appliquer?

Les Economistes sont obligés de s'incliner devant la justice du principe qui fonde la propriété sur le travail, et devant la réalité des faits qui en constituent de flagrantes violations. « Plus les hommes consomment au delà de ce que leurs travaux sont profitables, écrit le Docteur, plus ils sont onéreux à l'Etat[6] ». « Les richesses ne renaissent et ne se perpétuent que par les travaux des hommes : ainsi tout homme qui ne travaille point au renouvellement des richesses qu'il s'approprie et qu'il consomme, anéantit sans retour ce qu'il détruit par sa consommation. Autant vaudrait que cet homme inutile fût lui-même de moins dans la société[7]. » Mirabeau conclut, très logiquement, « qu'il faut buter partout à libérer le travail et à

1. Ordonn. 28 fév. 1770. *Œuvres*, t. II, pp. 46-47.
2. Cf. *Réfutation*, p. 100.
3. *Gouv. civil.*, § 17. Cf. H. Denis, *Phil. posit.*, t. XXIV, pp. 220-221; et Cossa, p. 255.
4. Cf. *Princ. Civil Gov.* (Edit. 1764). Liv. II, ch. v; notamment § 27; § 32; § 33; § 40; § 42.
5. *Emile*, cité par Doniol, pp. 411-417.
6. Art. *Hommes*, p. 115.
7. *Ibid.*, pp. 159-162.

Digitized by Google

anéantir la jouissance oisive[1] ». En 1765 encore, Quesnay insiste sur ce point, que « dans l'état même de pure nature et d'entière indépendance, les hommes ne jouissent de leur droit naturel aux choses dont ils ont besoin que par le travail[2] ». Deux ans plus tard, il observe que « le droit de chaque individu se borne, dans l'ordre naturel, à ce qu'il peut obtenir par son travail[3] ». Baudeau proclame que « la possession acquise par le travail est la règle naturelle qui décide du juste et de l'injuste[4] ».

Pouvait-on souhaiter déclarations plus catégoriques? La difficulté était, partant de ces principes, de justifier la jouissance actuelle et perpétuelle des propriétaires français. On s'efforcera bien de démontrer qu'à l'origine la propriété foncière fut effectivement fondée sur la culture des fruits[5]; comme la propriété mobilière fut acquise par la conservation, et la propriété personnelle par la recherche des fruits; et qu'ainsi toute propriété fut réellement gagnée par le travail[6]. On représentera que les premiers défricheurs autrefois se sont eux-mêmes donnés tout entiers à la terre qui allait devenir leur domaine; qu'ils ont commencé par se faire en quelque sorte les esclaves du champ dont ils devaient plus tard être les maîtres[7]. Mirabeau, La Rivière, Dupont, parlent à l'envi du *travail* des propriétaires qui ont fondé la propriété, qui se sont personnellement consacrés aux avances premières[8]. Mirabeau va jusqu'à laisser entendre que le revenu foncier n'est qu'une sorte de salaire[9]. Mais force leur est bien à tous de reconnaître que, si le travail fut le titre des premiers propriétaires, c'en est un

1. Lettre du 26 sept. Citée par Loménie, t. II, p. 386.
2. *Droit nat.*, ch. III. *Ph.*, p. 45.
3. *Q.*, *Despot. Chine*, ch. VIII, § 14. *Œ. Q.*, p. 648.
4. *B.*, *Eph.*, mars 1767, p. 132.
5. Cf. Turgot : « C'est par le travail de ceux qui ont les premiers labouré des champs, et qui les ont enclos pour en assurer la récolte, que toutes les terres ont cessé d'être communes à tous et que les propriétés foncières se sont établies. » *Réflexions*, § 9.
6. Cf. *B.*, *ibid.*, pp. 119-132; et janv. 1767, pp. 115-116.
7. « Quiconque fut assez sage pour *adopter* le premier un espace de terrain inculte, pour l'entourer d'un fossé, d'une haie sèche, etc... dut dire d'abord : « *Je suis à ce champ.* » *Eph.*, fév. 1767, p. 82.
8. Cf. *Ph. rur.*, p. 46; *D.*, *Sc. nouv.* § 2. *Ph.*, p. 344; *L. R.*, *Ord. nat.*, ch. III, p. 19, et ch. IV, p. 29.
9. « La propriété n'est point un titre gratuit; elle est le fruit d'une

Digitized by Google

dont les possesseurs actuels ne peuvent généralement pas se prévaloir. Avec une imprudence dont Dupont lui fait reproche, Baudeau avoue que beaucoup de gens « achètent des terres en valeur et les laissent entre les mains des anciens fermiers, sans jamais se mêler en rien de leur culture et de leur production[1] ».

Les défenseurs de la propriété individuelle invoqueront-ils le droit d'héritage? C'est une institution sans doute avantageuse à la société[2]. On peut dire que les grandes avances territoriales ne se feront point « sans un *maître fixe et permanent* », et que pour cette seule raison les propriétés foncières mériteraient de n'être point regardées comme des « usurpations[3] ». Ces considérations n'ont cependant point paru suffisantes aux Economistes pour justifier la perpétuité d'une jouissance oisive; et ils se sont efforcés de démontrer que les propriétaires se rendaient dignes de leur propriété, et gagnaient en quelque sorte leur revenu, par l'accomplissement continu d'un certain nombre de tâches qu'eux seuls pouvaient accomplir[4].

La première consiste dans « la régie et l'amélioration de leurs biens »; c'est par là tout d'abord qu'ils peuvent être mis au rang « des hommes qui produisent[5] ». De droit naturel ils ne sont pas chargés seulement de conserver et d'accroître les

multitude de travaux et de dépenses combinés; le salaire l'est encore moins.. » 3e *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mai 1768, p. 39.

1. *B., Explic. Tableau. Eph.*, déc. 1767, p. 141.

2. Cf. *Ph. rur.*, p. 47. — Ailleurs, il est vrai, le marquis semble invoquer le droit de succession pur et simple. Cf. 1re *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mars 1768, p. 76 : « Si je possède une propriété foncière, on voit que je ne la dois qu'à Dieu seul, puisque je l'ai créée, moi ou mes auteurs. » Cf. 2e *Lettre Stab. O. Légal, Eph.*, nov. 1768, pp. 94-97 : « Il ne naît pas un homme dans le monde, qui ne naisse avec l'obligation de travailler. Cette obligation paraît démentie parce qu'on voit tous les jours un grand nombre d'oisifs... [Mais] il est de l'ordre naturel que chacun jouisse paisiblement du fruit de son travail et de celui du travail de ses pères. »

3. *B., Eph.*, fév. 1767, pp. 90-91.

4. En 1757, Quesnay avait écrit : « Les propriétaires ne sont utiles à l'Etat que par leur consommation; leurs revenus les dispensent de travailler. » Art. *Impôt*, p. 144. En 1768, Mirabeau déclare que « les propriétaires doivent quelque chose à la société par delà l'effet fructueux de leur dépense, sans quoi ils feraient moins pour elle que leurs chevaux. » 3e *Lettre Rest. O. Légal, Eph.*, mai 1768, p. 86.

5. Art. *Hommes*, p. 153.

Digitized by Google

avances foncières; il faut qu'ils paient de leur personne, qu'ils s'acquittent eux-mêmes des soins qu'exige l'administration de leurs fonds[1]. Ainsi « le riche lui-même a son travail, qui est le gouvernement de ses biens[2] ». Son devoir primordial est de résider au moins une partie de l'année sur ses terres; s'il y manque, « il cesse d'être un vrai propriétaire »; et si, « loin de servir l'Etat par le soin de son propre patrimoine, il se fait de sa ruine un droit à devenir à charge à l'Etat, il devient un citoyen dangereux et nuisible[3] ». Cet office de « premiers préparateurs et conservateurs de la culture[4] » est celui dont les détenteurs du sol peuvent le moins se dispenser, et qui peut à la rigueur les dispenser de tous les autres[5]. C'est en le remplissant qu'ils se distingueront à leur honneur des « faux propriétaires », c'est-à-dire des rentiers, des capitalistes mobiliers en général qui vivent du prêt à intérêt, et qui sont, eux, de vrais oisifs[6]. Le « devoir agricole » d'un riche possesseur comporte, outre l'obligation du séjour, « l'assiduité au travail quotidien, la sollicitude sur tous les accidents qui peuvent attaquer les parties les plus reculées de son domaine[7]; l'embarras de l'étiquette, à laquelle il s'assujettit volontairement en apparence, mais dans le réel par décence d'état et par nécessité, sous peine de désordre et d'irrégularité dans le jeu des ressorts qui émanent de lui ». Bref, c'est sur le souverain qu'il doit prendre modèle, et un « usufruitier oisif » n'est digne

1. *Q.*, 2e *Obs. Tableau. Ph.*, p. 68. Cf. *Dial. Trav. Art.*, *Ph.*, p. 186.
2. *M.*, *Econ.*, t. I, p. 19.
3. *M.*, 3e *Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, p. 67.
4. *Dial. Trav. Art.*, *loc. cit.*
5. « C'est un préjugé national très dangereux, que celui qui fait regarder les charges et les emplois au service public comme une occupation de décence et une ambition de nécessité autant pour un propriétaire chargé par la nature des soins qu'exige sa propriété que pour un autre dont la fortune est purement disponible. La charge première d'un propriétaire, c'est le soin de sa propriété. » *M.*, *loc. cit.*, p. 62.
6. Cf. *Ph. rur.*, p. 55. Le propriétaire qui ne veut point, par exemple, se donner la peine, faute de fermiers, de faire cultiver ses biens en régie, est proprement un « fainéant ». Cf. *Eph.*, 1769, n° 5, pp. 121-131. Déjà l'Ami des hommes avait écrit : « *Chérissez, animez l'agriculture*, ...chacun cessera d'être le rentier de son domaine, et en deviendra propriétaire. » *A. d. h.*, 1re part., ch. v, t. I, pp. 77-78.
7. Les propriétaires sont la partie « surveillante et ordonnatrice »; leur office, c'est « le coup d'œil et l'enseignement ». *V. supra*, t. II p. 141.

Digitized by Google

du nom ni de l'un ni de l'autre [1]. Ajoutez qu'il est « le dispensateur du produit net [2] »; il doit veiller à distribuer utilement son revenu : de ce chef encore une assez lourde responsabilité pèse sur lui.

Ce n'est pas tout. Leur fonction d'administrateurs du canton qui constitue leur domaine impose aux maîtres des biens-fonds certains devoirs politiques. A eux, « par leur crédit, de protéger l'agriculture contre les méprises de l'administration subalterne [3] »; de « solliciter et d'avertir » l'administration supérieure [4]; de « correspondre » directement avec le gouvernement pour tout ce qui touche la prospérité de leurs terres [5]. Ce qui intéresse leurs domaines intéresse la nation, et rien non plus dans les affaires publiques ne doit leur être indifférent. « La Justice, la Police, les Finances, voilà trois des principaux intérêts de l'Etat compris et confondus dans l'intérêt des avances foncières [6]. Un gros propriétaire s'occupera tout spécialement des travaux publics et du commerce intérieur, sans d'ailleurs rester ignorant de la politique étrangère, puisque c'est d'elle que dépendent et la sécurité du territoire et le débouché de ses productions [7]. « Combien de projets utiles, relégués faute de fonds et d'appui dans le pays des idées, et ridiculisés même comme tels, procureraient des avantages publics et particuliers, s'ils étaient appuyés et protégés par des propriétaires puissants et accrédités [8] ! » De quels abus, de quels malheurs peut se rendre responsable celui qui, par indolence, « afferme sans le savoir » à des fermiers généraux, ou à de grands régisseurs, l'exercice de cette « juridiction naturelle ! » Il est permis au propriétaire, dans certaines circonstances exceptionnelles, de se faire suppléer pour l'entretien des avances foncières; en aucun cas il ne doit se décharger de sa mission politique [9]. Et honte à celui qui

1. *Ph. rur.*, ch. x, p. 317.
2. *Q.*, *Dial. Trav. Art. Ph.*, p. 186.
3. Art. *Hommes*, p. 154.
4. *M.*, 3e *Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, p. 40. Cf. p. 72.
5. *Ibid.*, p. 20.
6. *Ibid.*, p. 44.
7. *Ibid.*, pp. 46-48.
8. *Ibid.*, p. 76.
9. *Ibid.*, pp. 49-50.

Digitized by Google

aurait négligé de s'instruire des véritables facteurs de la prospérité nationale! « La connaissance des droits et des intérêts de l'Etat » est une des obligations de la propriété[1].

D'autres travaux encore peuvent occuper les possesseurs des vastes domaines. « Il y en a peu qui ne se destinent à quelque emploi important, soit dans les grandes charges, soit dans le clergé, soit dans l'état militaire, soit dans l'administration du royaume, soit dans la magistrature, etc. Ceux qui jouissent d'un patrimoine moins étendu embrassent des professions convenables à leurs facultés et à leur éducation[2]. » Ce sont là des *charges*, au sens originel du mot, des charges gratuites, auxquelles ils ne sauraient honnêtement se dérober, pour lesquelles ils ne sauraient légitimement réclamer de salaire, et dont ils sont les seuls enfin à pouvoir s'acquitter : « Ils sont établis par la Providence pour exercer sans rétribution les fonctions publiques les plus honorables... Les revenus dont ils jouissent ne sont pas destinés à les retenir indignement dans l'oisiveté[3]. » Voilà pourquoi, encore une fois, un Etat où le souverain prendrait la totalité du revenu net ne pourrait subsister : forcé de se consacrer aux multiples fonctions de la propriété, celui-ci ne pourrait manquer de sacrifier celles de la souveraineté[4]. Voilà pourquoi toute atteinte au droit de propriété est plus grave qu'une usurpation dont pourrait être victime un propriétaire particulier[5] : il faut que les charges nombreuses qui pèsent sur la richesse foncière soient supportées par quelqu'un, il faut qu'il se trouve toujours de riches acquéreurs pour « remplacer » les possesseurs ruinés; ce « remplacement » ne se fera que si la propriété jouit de la plénitude de ses avantages, et les propriétaires du « meilleur état possible[6] ».

1. *Ibid.*, p. 49. Cf. pp. 72-74.
2. Art. *Hommes*, pp. 163-164.
3. *Q.*, *Desp. Chine*, ch. VIII, § 22. *Œ. Q.*, p. 656. Cf. *M.*, *loc. cit.*, p. 86 : « La Justice ne doit point être payée. Les hommes qui, par les arrangements de la société, jouissent de revenus qui les dispensent de tous travaux pénibles, de toutes professions assidues et relatives à la subsistance, doivent quelque chose à la société. »
4. *V. supra*, t. II, p. 59.
5. *V. supra*, t. II, pp. 17-18.
6. Cf. *Ord. nat. Ph.*, p. 466.

Digitized by Google

Mais Graslin fait remarquer qu'en fait, nonobstant les vœux ou les conseils des Economistes, « un grand nombre de propriétaires ne voient dans leurs terres que des rentes », et ne se soucient pas plus de l'administration publique que de leurs domaines particuliers : « ils portent dans les villes le fardeau de leur oisiveté, et ne sont qu'une charge pour la nation[1]. » Sans doute il en est d'autres qui « profitent de l'indépendance où ils sont de leurs besoins personnels pour se livrer au service de la société[2]; qui se donnent tout entiers, par honneur, au bien de la patrie, et ne reçoivent en échange que l'honneur; et qui, dans les premières places de l'Etat, ne trouvent, suivant l'expression de M. de Montesquieu, *que le travail après le travail* : tels sont la plupart des citoyens qui remplissent nos emplois militaires et ceux de la magistrature[3] ». Sans doute encore, « plusieurs habitent leurs domaines, qu'ils fécondent par leur présence, et rendent à la terre ce qu'ils en retirent. Une administration éclairée, des inventions nouvelles, des entreprises dispendieuses, ne les laissent pas plus stériles pour ces champs que ne l'est le travail mécanique du laboureur[4] ». Cependant pour ceux-là même, qui sont loin d'être des oisifs, il est difficile d'établir la balance entre leur revenu et la valeur des services qu'ils rendent[5]. Le privilège des propriétaires fonciers reste donc, au jugement de plusieurs critiques, injustifiable dans un grand nombre de cas, et dans beaucoup d'autres, d'une légitimité conditionnelle et douteuse.

Le revenu foncier apparaîtra presque toujours comme une rémunération disproportionnée, si l'on pose en principe, ou si l'on sous-entend, que les différentes classes sociales doivent jouir d'une certaine égalité de rétribution. Une égalité au moins relative s'établirait peut-être par la concurrence universelle des travailleurs, s'il n'y avait que des travailleurs; mais précisément les propriétaires sont soustraits à cette concurrence; et la valeur sociale de leurs services reste indéterminée.

1. *Essai analyt.*, p. 156.
2. *Ibid.*, pp. 188-189.
3. *Ibid.*, p. 155. Cf. p. 189 : « C'est un travail de leur part, souvent plus utile que tout autre pour la société même. »
4. *Ibid.*, pp. 155-156.
5. Graslin, *Dissert.*, p. 149.

Digitized by Google

Comment admettre, avec Mirabeau, que « dans l'ordre naturel de la société l'assujettissement du riche compense le travail du pauvre?[1] » Et si l'on admettait que le strict accomplissement, d'ailleurs volontaire, des devoirs agricoles et politiques d'un grand seigneur équivalût, même plusieurs fois, au travail d'un simple laboureur, pourquoi cette disproportion immense entre le salaire de l'un, qui suffit à peine à le faire vivre, et la récompense magnifique de l'autre, en honneurs, en surcroît de revenus? Le marquis lui-même cède en quelque façon au sentiment égalitaire qui animait la littérature de l'époque, — que d'Argenson, entre autres, avait déjà fortement exprimé[2] — lorsqu'il écrit : « Celui qui croit que la nature et son Auteur, que les arrangements sociaux et leur marche naturelle, ont gratifié quelques-uns d'entre les hommes de la fleur des produits résultant de la sueur et du travail de tous les autres, uniquement pour les mettre en état de jouir et de ne rien faire, est tôt ou tard cruellement détrompé[3] ». — Mais quel meilleur moyen d'éviter cette funeste erreur et ce scandaleux abus, que de modifier le régime de la propriété foncière?

Alors que dans la société primitive « tous les hommes furent également libres et puissants[4] », « c'est déjà un assez grand malheur pour la plus grande partie d'entre eux que la prodigieuse inégalité du partage des biens[5] ». Le principe de l'inégalité naturelle, que proclament les Physiocrates, est « dangereux » et inacceptable. Il « irait à faire regarder le droit de la force ou de la ruse comme un véritable droit[6] ». L'objet de la politique est au contraire de corriger les inégalités du hasard[7]. Graslin propose hardiment l'abolition de ce qu'il appelle la propriété domaniale, de ce que nous appellerions aujourd'hui la propriété capitaliste, que le capital soit représenté par un fonds de terre ou bien par une accumulation de

1. *Ph. rur.*, ch. x, p. 317.
2. Cf. D'Arg., *Mém.*, Ed. Jannet, t. V, p. 191 : « Nos lois doivent toujours tendre au droit naturel, à le rappeler, et par conséquent l'égalité. »
3. *3e Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, p. 81.
4. Auxiron, t. I, pp. 114-115.
5. Mss. Ars. n° 2.891, f°184. Cf. Messance, *Rech. sur popul.*, pp. 289-290 : « l'égalité de fortune que tous les philosophes modernes semblent désirer.
6. Mably, *Doutes*, p. 20.
7. *Ibid.*, p. 22.

Digitized by Google

richesses mobilières. Il demande « que le sol appartienne en propriété uniquement et exclusivement à ceux qui le cultivent, c'est-à-dire aux paysans, et que la mesure de cette propriété soit l'étendue du terrain qu'ils peuvent cultiver; car, au delà, ils seraient eux-mêmes propriétaires à titre domanial[1] ». Que chaque paysan soit en outre propriétaire du bétail et de l'outillage nécessaire à son exploitation, de manière qu'il ne se trouve ni forcé d'emprunter à d'autres les instruments de son travail, ni en mesure de donner en location à d'autres les instruments du leur[2] : alors on ne verra plus personne, « affranchi de la loi imprescriptible de la nature qui veut que l'homme ne puisse obtenir les objets de ses besoins que par son travail personnel », jouir d'un privilège « qu'on n'a pu se procurer qu'en aggravant le joug de tous les autres[3] ».

Cependant, objectent les Economistes, est-ce que dans l'état actuel de la société, il n'existe pas « une connexité inviolable de l'intérêt du riche et de l'intérêt du pauvre[4] »? Est-ce que les diverses classes sociales ne sont pas « toutes personnellement et fortement intéressées à se garantir mutuellement leurs droits de propriété[5] ? ». Est-ce que l'ordre ne rend pas « le riche dépendant du pauvre dont il soudoie le travail pour perpétuer sa richesse et pour en jouir », comme il rend le pauvre « dépendant du riche dont les dépenses et les besoins soudoient son travail[6] »? D'ailleurs, tout essai d'organisation communiste ne serait qu'un « arrangement captieux », qui bientôt « formerait des maîtres et des esclaves, une domination, une oppression, une inégalité de partage..., sans autre règle que la loi des plus forts ou des plus artificieux[7] ».

Que les pauvres participent dans une certaine mesure à l'accroissement de la fortune des riches, Graslin ne le nie pas. Calculant, par exemple, les avantages d'une exportation effective des grains, il estime que les classes autres que la classe foncière « acquerront progressivement une plus grande richesse

1. *Dissert.*, p. 151.
2. *Ibid.*, p. 152.
3. P. 151.
4. *M., Lett. comm. grains*, 22 nov. 1767, p. 222.
5. *Ord. nat., Ph.*, p. 632.
6. *M., 2e Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, nov. 1768, pp. 94-97.
7. *M., 4e lettre Rest. O. Légal. Eph.*, juin 1768, p. 18.

Digitized by Google

relativement à toutes les autres nations, et que l'Etat marchera sans cesse vers le plus haut degré de richesse et de prospérité[1] ». D'une manière générale, il pense que si la nation est plus opulente que les autres, la richesse oisive des propriétaires peut y être moins onéreuse que dans les autres pays : « le thermomètre qu'il faut consulter ici est le plus ou moins d'aisance des classes laborieuses[2] ». Mais, *plus ou moins*, cette richesse est toujours constituée au détriment des autres classes[3]. Donc connexité d'intérêt relative, mutualité de services, mais non égalité. C'est ce que déjà Boisguillebert avait fait remarquer : si toutes les conditions sociales « se soutiennent et se font marcher réciproquement comme les pièces d'une horloge, toutes, à beaucoup près, ne sont pas dans la même assurance et à l'épreuve de semblables atteintes[4] ». « Puisqu'il y a des riches, écrit de même Mably, il faut bien qu'il y ait des pauvres : cela va le mieux du monde, je le crois; mais pourquoi voulez-vous, je vous prie, que je sois content en me voyant destiné à faire le plat rôle du pauvre, tandis que d'autres, je ne sais pas pourquoi, font le rôle important du riche ?[5] » « Comment vous y prendrez-vous pour faire croire aux hommes qui n'ont rien, c'est-à-dire au plus grand nombre des citoyens, qu'ils sont évidemment dans l'ordre où ils peuvent trouver *la plus grande somme possible de jouissances et de bonheur* ? On ne démontre pas qu'une erreur est une vérité[6]. » « Les hommes, ayant asservi et associé à leurs travaux les animaux et les éléments, ont diminué la somme de leur travail personnel. Si l'égalité eût subsisté entre eux, ils eussent tous concouru, comme auparavant, à satisfaire les besoins réciproques avec un moindre travail ; mais l'inégalité des richesses étant née, soit d'un sol plus productif appartenant à titre de

1. *Essai analyt.*, p. 144.
2. *Ibid.*, pp. 156-157.
3. L'exportation effective elle-même « renouvelle chaque année l'avantage de la classe propriétaire du blé sur les autres, et celles-ci seront continuellement dans un état de richesse relative inférieur à la première ».
4. Boisguill., *Dissert.*, ch. III, p. 399.
5. *Doutes*, p. 49. Cf. *J. A.*, janv. 1768, pp. 42-43.
6. Mably, *Doutes*, p. 47. Cf. p. 46 : « Comment convaincra-t-on le cultivateur qu'il vaut autant n'être que le fermier d'une terre que d'en avoir la propriété ? »

Digitized by Google

cultivateur au premier occupant, soit d'une rareté plus grande dans un objet que dans un autre, soit des causes mêmes qui sont dans la nature de l'homme (à quoi il faut ajouter l'introduction des espèces représentatives), cette inégalité a fait jouir exclusivement quelques privilégiés du bienfait général[1] ». Nul doute que « dans une société cultivatrice bien constituée, le pauvre salarié ne vive d'une manière plus abondante et plus variée que dans l'état primitif, où la recherche seule pourvoyait aux nécessités les plus pressantes de l'espèce humaine[2] » : le beau mérite ! Mais Dupont lui-même reconnaît que « la différence des riches et des pauvres devient de jour en jour plus marquée[3] ». Graslin conclut que le privilège des propriétaires ne doit être respecté qu'autant « qu'il ne sera point une charge trop accablante pour ceux des citoyens qui portent le poids du jour[4] ».

Et quelle immense déperdition de bonheur résulte de cette existence corrélative du luxe et de l'indigence ! « On peut démontrer géométriquement qu'une somme de 10 millions qui circule parmi 50.000 manufacturiers fait plus de bien qu'une de 100 qui ne circule que parmi 1.000[5] ». Quelle société, que celle où « sept ou huit millions d'hommes languissent dans la misère, et 5 à 6.000 vivent dans une opulence qui les rend odieux sans les rendre plus heureux[6] » ! Traitant la question du partage des communes, l'intendant Fontette déclare « que la proportion devrait être relative aux besoins, et qu'il faudrait donner plus à qui a moins, et davantage à qui n'a rien : ce serait le moyen de rétablir la loi naturelle, la première de toutes[7] ». Diderot est d'avis qu' « un produit net également partagé peut être préférable à un plus grand dont le partage serait très inégal, et qui diviserait le peuple en deux classes, dont l'une regorgerait de richesses, et l'autre expirerait de misère[8] »

1. *Essai analyt.*, pp. 153-154
2. *D.*, *Physiocratie*, Disc. prélim., pp. 49-51.
3. *Ibid.*
4. *Essai analyt.*, p. 157.
5. Goudard, t. III, p. 278.
6. *De l'Esprit*, pp. 18 et sqq. Ed. 4° 1758. Cité par Clicquot-Blervache, *Ami du cultivateur*, t. II, pp. 171-174.
7. Disc. à l'Acad. de Caen, 2 déc. 1762, p. 111.
8. *Encyclop.* Art. *Hommes*. *Œuvres*, t. XV, p. 139

Digitized by Google

« L'humanité, en définitive, ne réside pas dans le plus petit nombre des hommes, mais dans le plus grand; la vie et la subsistance de ces derniers doivent passer avant le luxe et les fantaisies des premiers[1] ». Dupont observe que la félicité des riches est plus apparente que réelle[2] : c'est précisément une des raisons que font valoir ses adversaires pour que l'on réduise l'inégalité des fortunes.

Certains auteurs vont jusqu'à réclamer une égalité entière, en se fondant sur ce principe « que les besoins physiques des hommes sont les mêmes pour toute l'espèce[3] ». Contre cette thèse extrême, les Economistes reprennent l'offensive. Une telle politique, fût-elle « prétextée des raisons les plus apparentes d'équité, ne conduirait qu'au pillage, à la dissolution de toute société, à la cessation des travaux humains de tous les genres, et à l'extinction de l'espèce humaine[4] ». « Peut-on envisager sans effroi où l'on se rendrait par une courte série de conséquences droites, s'il était admis que le besoin est un titre supérieur à la propriété? Que signifieraient alors dans notre langue les mots *droit, propriété, sûreté,* et même ceux d'*autorité* et d'*administration*[5]? »

Enfin les Physiocrates, abandonnant le terrain de l'égalité de fait, se retranchent sur celui de l'égalité de droits. « La loi de la propriété est bien la même pour tous les hommes; les droits qu'elle donne sont tous d'une égale justice; mais ils ne sont pas tous d'une égale valeur, parce que leur valeur est totalement indépendante de la loi[6]. » Si l'égalité effective des propriétés foncières et mobilières n'est ni possible ni désirable, il n'en va pas de même pour la propriété personnelle. A cet égard, « la vraie société ne connaît ni privilège, ni immunité, ou pour mieux dire, ni déchéance, ni infériorité. Tout rang,

1. Graslin, *Corresp.*, pp. 57-58. Cf. Mably, *Doutes*, p. 18.
2. Cf. *Physiocratie*, Disc. prélim., pp. 49-51.
3. Rouxelin, Discours sur le partage des communes, 1762, p. 26. Cf. d'Essuiles, p. 212.
4. *M.*, 2e *Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, nov. 1768, p. 97.
5. Abeille, *Principes*, p. 108. Cf. p. 17, et p. 13. Cf. Parl. de Grenoble Avis 26 avril 1769 : « Le besoin n'est pas un titre de propriété. » *Eph.*, 1769, n° 7, p. 143.
6. *Ord. nat.*, ch. II, p. 16. Cf. *Ph.*, p. 466 : « Les privilèges du propriétaire ne sont point d'une nature différente de celle des droits dont tous les hommes doivent jouir également. »

Digitized by Google

tout état, tout sexe, tout âge, tout à cet égard est égal; et l'entière propriété personnelle du dernier des hommes est aussi bien à lui que celle de la première tête de l'Etat[1] ». De là résulte « l'égalité devant la loi », à laquelle l'inégalité de richesse ne doit porter nulle atteinte : « Le pauvre ne se plaindra point de voir aller le riche en carrosse au tribunal; mais il murmurera si ce riche est plutôt entendu que lui[2]. » De là, l'égale liberté « de penser, d'agir, de travailler, d'acquérir, de conserver » : « si la raison doit proscrire toute prétention à l'*égalité* absolue entre les hommes, il n'en est pas ainsi de leur droit à la *liberté*[3] ». En un mot, « l'égalité ne peut pas être dans la dignité, ni dans les fonctions, ni dans les fortunes, car le projet d'une telle égalité serait chimérique et contre nature; mais elle doit être en tout pays dans la liberté de tous les individus, quel que soit leur rang[4] ». *Inégalité dans la propriété*, mais *égalité dans la liberté* — sans parler de l'égalité suprême de tous les hommes devant Dieu[5] — telle est la formule à laquelle s'arrête l'Ecole.

Mais ces concessions étaient plus apparentes que réelles, puisque la plus égale concurrence entre les personnes dénuées de propriété était une des conditions les plus favorables au revenu territorial. L'opposition réclamait autre chose. « La liberté est la mère de tous les biens, avait dit d'Argenson, quand elle est alliée à la justice[6]. » Des auteurs qui ne sont pas, certes, des partisans de l'égalité des biens, découvrent dans les termes mêmes des formules physiocratiques une sorte de contradiction. « Il ne peut y avoir de concurrence quand il n'y

1. *M.*, *1re Lettre Rest. O. Légal. Eph.*, mars 1768, p. 51.
2. *M.*, *2e Lettre. Eph.*, avril 1768, p. 32.
3. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 2, p. 206.
4. *D.*, *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 213-214. Cf. n° 2, pp. 214-215. — Cf. *M.*, *3e Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, pp. 20-21 : « Tout homme qui voue son travail et ses richesses sous le ciel et sur le territoire d'une société, est de droit également participant à tous les droits de la société envers laquelle il s'acquitte de son devoir, et qui est chargée de le faire jouir de ses droits. » C'est ce que Mirabeau appelle « *l'égalité des conditions* selon la nature ».
5. « La vraie charité est dans la délicatesse de l'âme, et celle-ci dans le sentiment de l'égalité des hommes devant la nature et son auteur. » *M.*, *Econ.*, t. II, p. 288.
6. *Pensées Réf. Etat.* Ed. Jannet, t. V, p. 359, juin 1740. Cité par Oncken, *Die maxime*.

Digitized by Google

a pas d'égalité [1], » avait observé Joly de Fleury. Le rédacteur du Journal d'agriculture en 1767 se déclare hostile à l'égalité sociale, à l'égalité politique, et partisan seulement de « celle qui range également tous les hommes sous les lois »: il est en somme d'accord avec les Economistes sur le but à atteindre [2]; mais il soutient contre eux que l'intervention législative est indispensable pour réaliser cette « égalité morale » elle-même : « C'est précisément, dit-il, parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir [3]. » Contre la liberté « indéfinie » des Physiocrates, on en vient donc à réclamer la liberté comme l'avaient entendue Montesquieu et avant lui Melon [4]; non point celle qui implique « le droit établi par les lois romaines d'user et d'abuser, mais celle qui consiste à ne rien faire que ce qui est permis par les lois [5] ». En général, « tout règlement qui a pour objet l'avantage général est lui-même un des fondements de la liberté [6] »; et « la liberté dans les sujets ne consiste pas à faire ce qu'ils veulent, mais à faire ce qu'ils doivent vouloir [7] ». — De même entre nations, la liberté pure et simple, celle du commerce par exemple, pourrait aboutir à la ruine de l'une des parties. Chaque Etat a donc le droit et le devoir de défendre ses intérêts par des « conventions politiques [8]». « Des génies transcendants qui mépriseraient ces puérilités se feraient certainement duper par des hommes communs, qui diraient moins de belles choses vagues, et qui ne laisseraient pas d'arriver sûrement à leur but [9]. »

Ainsi les adversaires de l'Ecole opposent au droit de la propriété le droit du travail, et au principe de liberté celui d'éga-

1. *Rec. princip. lois*, p. 46.
2. Cf. *J. A.*, avril 1768, p. 20 : « A voir l'inégalité que la nature a mise entre les hommes, dont elle a traité les uns en bonne mère, les autres en marâtre, il n'est pas possible d'imaginer... qu'elle les aime tous également, ni qu'elle ait eu en vue d'établir entre eux une parfaite égalité. »
3. *J. A.*, nov. 1767, p. 129.
4. Cf. Melon, *Essai*, ch. XI, p. 751 : « Dans un gouvernement, la liberté ne consiste pas dans une licence à chacun de faire ce qu'il juge à propos; mais seulement de faire ce qui n'est pas contraire au bien général. »
5. Discours de l'avocat-général Séguier à l'Ass. de Police. *Recueil*, p. 123.
6. Goudard, t. I, pp. 124-125.
7. Goudard, t. I, p. 177.
8. Cf. Béardé, *Examen*, pp. 104-106.
9. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. I, pp. 145-146.

Digitized by Google

lité. Le grand débat de l'économie sociale contemporaine était ouvert.

§ 2. — CRITIQUE DES PRINCIPES POLITIQUES DES ÉCONOMISTES

Suivant les Economistes, l'ordre politique n'est qu'un dérivé de l'ordre social, lequel repose lui-même sur un ordre économique qu'ils considèrent comme naturel et nécessaire. Avant de se prononcer pour une forme de gouvernement particulière, ils avaient longtemps considéré les diverses constitutions nationales avec indifférence. Les adversaires ne manquent pas de signaler cette variation et d'en tirer argument[1]. Ils estiment, quant à eux, qu'il existe des principes politiques, indépendants et supérieurs, qui doivent déterminer la constitution de la nation, et corriger les prétendues nécessités économiques[2]. Le premier de ces principes, celui qui commande en quelque sorte tous les autres, a pour expression concrète l'*intérêt du peuple*, et pour formule abstraite, le maintien d'une certaine *égalité*. Nous avons vu l'opposition s'inspirer de ces maximes pour combattre soit le programme économique, soit la doctrine sociale des Physiocrates; c'est en les invoquant encore, — comme aussi en retournant contre eux leurs propres axiomes — qu'elle va condamner leurs théories politiques.

La meilleure forme de gouvernement, d'après nos auteurs, c'est ce qu'ils appellent le *despotisme légal*[3]. Si étonnant que cela paraisse, ceux qui allaient être les champions de cette doctrine ont été accusés de lèse-majesté. L'auteur de la *Théorie de l'impôt* n'avait-il pas écrit que « le souverain n'a point le droit d'imposer sur ses sujets sans leur intervention et sans

1. « Lorsque les Philosophes Economistes commencèrent à jeter les fondements de la nouvelle science, peut-être ne prévoyaient-ils pas qu'ils dussent réformer encore nos idées sur la forme des gouvernements. En effet, de quelque nature qu'elle soit, leurs principes économiques, *grâce aux charmes triomphants de l'évidence*, devaient procurer les mêmes avantages dans la démocratie et l'aristocratie que dans la monarchie la plus absolue. » *J. A.*, mai 1768, p. 3-4.

2. Cf. p. ex. Galiani, *Dial.*, II, p. 23.

3. *V. supra*, t. II, pp. 48 et sqq.

Digitized by Google

leur consentement[1] »? N'était-ce point « attaquer sur l'article de l'obéissance les droits les plus essentiels de la souveraineté[2] »? Un critique plaide précisément contre Mirabeau la cause de la monarchie absolue, limitée seulement par l'intérêt du monarque, c'est-à-dire du régime que l'Ecole célébrera avec enthousiasme[3]. Mais la thèse classique des Economistes, en ce qui concerne l'impôt, est que le consentement initial et tacite donné autrefois par la nation peut dispenser de toute autre formalité, tant que le souverain n'augmentera pas le taux du tribut[4].

On accusait d'autre part les Physiocrates d'être des agitateurs dangereux : « Tous les genres de liberté se tiennent, lit-on dans une lettre anonyme adressée au Roi et à Mme de Pompadour; les philosophes et les protestants tendent au républicanisme, ainsi que les Jansénistes... Joignez-leur les économistes, qui ont pour objet la liberté politique, comme les autres celle du culte; et le gouvernement peut se trouver, dans 20 ou 30 ans, ruiné dans toutes ses parties, et crouler avec fracas[5]. » Les Economistes, en fait, se contentaient de réclamer la liberté économique; mais l'économie nationale était alors matière de police et d'administration, sinon de gouvernement. Il est certain que les novateurs dénonçaient très librement beaucoup d'abus très graves, et que leur propagande, sans être révolutionnaire de ton, contribuait à soulever l'opinion publique contre le régime existant. Linguet note que la mode philosophico-économique a favorisé le développement de l'esprit d'opposition[6]. Galiani en passant hasarde cette thèse subtile, que la liberté illimitée d'exportation ne peut convenir qu'à une démocratie[7]. On ne peut nier qu'en abolissant la police des

1. *Th. imp.*, p. 157, in-12, ou p. 103, in-4°. Cf. Le Pesselier, p. 22.
2. Cf. Le Pesselier, p. 249.
3. *Ibid.*, p. 41.
4. *V. supra*, t. II, pp. 59-60.
5. Mme du Hausset, p. 96.
6. « Il a résulté cependant de ce delire passager un effet durable et très dangereux : cet esprit prétendu philosophique est devenu un esprit d'examen et de murmure. » *Can. navig.*, pp. 156-157.
7. « Dans la democratie la liberte d'exporter est naturelle et infaillible; les gouvernants et les gouvernés étant les mêmes personnes, la confiance est infinie. Dans un gouvernement mixte et tempéré, la liberté ne saurait être que modifiée et temperée. Corollaires : si vous touchez trop à l'administration des blés en France, si vous réussissez, vous altérez la

Digitized by Google

grains l'Administration n'abandonnât réellement une de ses prérogatives essentielles, un de ses moyens d'action les plus puissants. « Si l'on supprime les règlements, pouvait-on s'écrier avec un peu d'exagération, les souverains ne sont plus que des grands inutiles [1] ! »

Les Economistes prenaient donc la peine de rassurer le pouvoir. « Vous reconnaîtrez dans la science économique, disaient-ils aux souverains, la source de vos droits, la base et l'étendue de votre autorité, qui n'a et ne peut avoir de bornes que celles posées par Dieu même [2]. » La diffusion de l'instruction publique sera le meilleur soutien de l'autorité sociale et de la souveraineté monarchique : « Les hommes ne sont au pouvoir de la société que par les liens qui les y retiennent ; le premier lien est leur propriété, et la première propriété, ce sont nos connaissances [3]... Le préjugé des peuples est le tyran des rois ; la force ne le détruit point : c'est à la lumière à le dissiper ; les Rois ne seront libres et puissants que par l'instruction des peuples [4]. » Au fond cependant, l'accusation la plus redoutable qu'on lançait contre la doctrine politique des Physiocrates n'était pas de « détruire la royauté », mais bien « d'établir le despotisme [5] ».

Pour une fois qu'ils se sont appliqués à chercher des preuves dans la géographie ou dans l'histoire, la critique ne les épargne pas. Ce gouvernement de la Chine, qu'ils présentent comme « l'ouvrage de la raison et de la plus haute sagesse », qu'est-il donc, sinon « le fruit de l'affaissement de l'âme et de la lassitude d'un peuple qui a désespéré d'être libre, et qui s'est enfin accoutumé à son esclavage [6] » ? Qu'est-ce que cet Etat « où les âmes sans énergie n'y sont que viles et fourbes ; d'où la mollesse des mœurs a banni la férocité, mais où l'honneur est assez oublié pour n'y rien faire qu'à coups de bâton [7] ? La tranquil-

forme et la constitution du gouvernement, soit que ce changement soit la cause, ou qu'il soit l'effet de la liberté entière d'exportation. »

1. Cf. *R.*, *Représent.*, p. 362.
2. *D.*, *Physiocratie*, Disc. prélim., p. 80.
3. *M.*, Annonce d'un Cours Economique. M. 784, n° 2.
4. *R.*, *Rép. à Voltaire. Merc.*, oct., 1769, 2e part., p. 137.
5. *R.*, *Représent.*, p. 363.
6. Mably, *Doutes*, p. 123. Cf. p. 310 : « Le prétendu bon ordre de la Chine n'est que le fruit d'une oppression graduelle et successive. »
7. *J. A.*, mai 1768, pp. 24-25.

Digitized by Google

lité de cet empire ne nous offre que le désolant spectacle de corps morts unis à d'autres corps morts[1] ». Ainsi s'expriment, en s'inspirant à la fois de Montesquieu et de Rousseau, et non sans témoigner d'un sens parfois assez juste de la réalité, les défenseurs de la liberté politique. Mais pour le progrès même de la richesse, le despotisme est-il si favorable? « Le gouvernement de la Chine, paresseux par sa nature, et peu industrieux, n'a pas l'esprit de profiter de la fécondité de ses terres et de la multitude de ses citoyens pour bannir la pauvreté et la misère, et pour augmenter ses forces; de sorte que cet Etat est resté sans défense contre les étrangers, et est inondé d'une canaille qui meurt de faim et qui lui est à charge[2]. »

Sans s'attarder à ruiner l'autorité d'un exemple malheureux, l'opposition s'en prend directement aux principes de l'Ecole. La copropriété universelle du souverain, on l'attaque au nom même des principes invoqués par ceux qui la proposent; on la condamne à la fois comme une violation de la propriété individuelle, comme une gêne apportée à l'exercice de l'autorité tutélaire, et comme contraire enfin à la richesse de l'Etat. Voltaire juge monstrueuse cette « copropriété de droit divin »[3]; il n'y voit autre chose qu'une expropriation quasi-totale, ou tout au moins une odieuse confiscation[4]. Les Economistes avaient pourtant pris soin de fixer strictement la quote-part du fisc; mais on leur objecte que « cette portion sera trop forte ou trop faible en raison du revenu public[5] ». Qui répondra d'ailleurs que cet immense domaine public, constitué aux dépens des propriétés privées, sera bien administré? « Si le souverain, aveuglé par ses passions ou par celles de ses courtisans, n'est pas plus sage que certains propriétaires, ménagera-t-il en père de famille sa copropriété? Je crains qu'une trop grande fortune ne produise l'avarice ou la prodigalité[6]. »

Mais c'est contre le *despotisme légal* proprement dit que porte l'effort principal des adversaires. Rousseau ne voit dans

1. *Ibid.*, p. 36.
2. Mably, *Doutes*, p. 146.
3. « Qu'un seul homme soit le propriétaire de toutes les terres, c'est une idée monstrueuse. » Lettre à Damilaville, 16 oct. 1767.
4. Cf. *L'Homme aux 40 écus*, *passim*.
5. *J. A.*, mars 1768, p. 11.
6. Mably, *Doutes*, p 278.

Digitized by Google

cette expression que « deux mots contradictoires, qui réunis ne signifient rien[1] ». Grimm observe que les despotes éclairés sont bien rares[2]. En vain Quesnay lui-même avait éloquemment dénoncé les abus du « despotisme arbitraire et déprédateur[3] », et tracé un tableau terrifiant du « despotisme militaire » qui avait dévasté et ensanglanté les derniers siècles de l'Empire romain[4]; en vain il avait maintes fois exprimé l'effroi que lui causait personnellement l'omnipotence d'un souverain qui pouvait sans jugement « lui faire couper la tête[5] ». En vain La Rivière, après lui, avait proclamé qu'il n'y avait rien de commun entre le « despotisme naturel » et le « despotisme factice et déréglé dont nous sommes effrayés à juste titre[6] »; les Physiocrates pouvaient difficilement se défendre d'avoir voulu réunir tous les pouvoirs sans partage entre les mains d'un seul homme[7]. Etait-ce bien le moyen de réaliser l'accord parfait de l'intérêt des gouvernants avec celui des gouvernés? Le despote, « eût-il ravi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé[8] ». « Il est absurde de dire qu'un souverain qui trouve son intérêt dans la domination qu'il exerce sur les autres, aime plus le peuple que le peuple ne s'aime lui-même[9]. »

Au moins les Economistes ont-ils indiqué « des mesures suffisantes pour empêcher les passions du despote de se mettre en pleine liberté[10] »? Le grand contrepoids sur lequel ils comptent, celui qui doit faire agir tous les autres, c'est l'*évidence*. Mais, remarque Rousseau, « l'évidence ne peut jamais être dans les lois naturelles et politiques qu'en les considérant par abstraction. Dans un gouvernement particulier, que tant d'éléments divers composent, elle disparaît nécessairement. Comment des Philosophes qui connaissent le cœur humain

1. Lettre de J.-J. R. à *M.*, 26 juill. 1767. Cf. Béardé, *Examen*, pp. 27-30.
2. Grimm, *Corresp.*, 1er oct. 1767, t. VII, p. 436.
3. Cf. *Q.*, *Despot. Chine*, ch. VIII, § 3. *OE. Q.*, pp. 638-639.
4. Cf. art. *Hommes*, pp. 83-88.
5. Cf. Mme du Hausset, p. 94.
6. *Ord. nat*, ch. XXII, p. 167.
7. Cf. Béardé, *Examen*, pp. 21-23, et 26-27.
8. *J. A.*, nov. 1767, p. 137.
9. *Ibid*,, p. 134.
10. Corresp. adressée au *J. A.*, juill. 1768, p. 14.

Digitized by Google

peuvent-ils donner à cette évidence tant d'autorité sur les actions des hommes; comme s'ils ignoraient que chacun se conduit très rarement par ses lumières, et très fréquemment par ses passions[1]? » « Ces messieurs ne font pas assez de cas des passions pour les faire entrer dans leurs calculs politiques. Ou bien, quand ils daignent en faire mention, ils les garrottent et les enchaînent également par l'évidence : il est d'expérience journalière que rien n'arrête la passion comme un argument en bonne forme[2]! » Est-il permis de croire que l'évidence éclairera le monarque absolu au point de le rendre infaillible[3]; ou qu'elle conférera à l'opinion publique assez d'autorité pour prévenir ou corriger ses erreurs? On espère que l'instruction plus répandue rendra celle-ci plus sûre d'elle-même et plus forte : mais pourquoi « le despotisme et l'ignorance ont-ils toujours été associés jusqu'ici[4] »?

La critique de l'opposition nous apparaît jusqu'à présent comme toute négative : si la raison a si peu d'empire sur les hommes, n'est-ce pas à désespérer de toute organisation sociale? Non ; il existe « un gouvernement propre à devenir un centre commun dans lequel tous les intérêts des différents ordres de citoyens viennent se réunir sans se confondre » : c'est celui où domine « la volonté générale[5] ». Il peut se former une évidence publique en matière politique, comme l'escomptent les Economistes; mais elle ne se constituera que si le pouvoir de faire les lois appartient à la nation tout entière. « Les hommes ne peuvent être éclairés qu'autant qu'ils réunissent leurs chimères[6] ». La participation de chacun au pouvoir législatif, telle est la véritable école de l'évidence pour les peuples; et nul autre moyen de faire triompher ses maximes dans les conseils des gouvernants. « Expression de toutes les volontés, la *volonté générale* est par cela même toujours droite et tend à l'utilité publique[7]. » Mably formule le principe

1. J.-J. R., *loc. cit.*
2. Grimm, *Corresp.*, 1er oct. 1767, t. VII, p. 436.
3. « Le despotisme légal ne sert qu'à augmenter le délire et la force des passions. » *Doutes*, p. 274.
4. *Doutes*, p. 267.
5. *J. A.*, nov. 1767, p. 151.
6. *Ibid.*, p. 127.
7. *Ibid.*, pp. 134-135.

Digitized by Google

d'égalité comme la règle suprême de la constitution nationale. « Quelque gouvernement qu'adoptent les hommes, jamais ils ne pourront se passer d'admettre la loi de la pluralité des suffrages. C'est une nécessité à laquelle la nature nous a soumis, puisqu'elle nous a donné des connaissances si bornées. Notre faiblesse et nos erreurs nous avertissent que nous sommes égaux... [1] » Une des raisons pour lesquelles les Economistes ne pouvaient accepter l'égalité politique, c'est qu'ils n'admettaient pas l'égalité sociale; pour Mably la première est indispensable parce qu'elle est la condition de la seconde : « Si on veut que les hommes ne se fassent pas des droits inégaux et que leurs passions conservent quelque retenue, le seul moyen d'y réussir, c'est de les mettre en présence les uns des autres; et ce sera par le choc même des passions qu'elles s'émousseront en quelque sorte, et se tiendront en équilibre pour l'avantage de l'Etat [2] ».

Au gouvernement d'un « despote légal » on oppose donc la souveraineté du peuple, suivant les principes de Rousseau. Contre l'unité de pouvoir, si chère aux Economistes, on proclame, suivant les principes de Montesquieu, la supériorité des gouvernements mixtes. Mably paraît, en quelques passages de ses *Doutes*, incliner pour le gouvernement populaire absolu [3]: ses préférences réelles ne vont cependant pas à la démocratie pure [4], mais bien à un gouvernement « tempéré, où tous les ordres de la société se balancent. C'est alors que la nation, qui s'est rapprochée autant qu'il est possible aujourd'hui de l'égalité naturelle aux hommes, est véritablement la dépositaire et la protectrice de ses lois [5] », sans que l'unité essentielle de l'Etat en soit pour cela compromise [6]. Bref, on

1. Mably, *Doutes*, p. 254.

2. *Ibid.*, p. 215. Cf. J.-J. R., *loc. cit.* : « Je trouve que l'auteur [La Rivière] traite un peu légèrement les diverses formes de gouvernement, bien legèrement surtout les suffrages. Ce qu'il a dit des vices du despotisme électif est très vrai; ces vices sont terribles. Ceux du despotisme héréditaire, qu'il n'a pas dits, le sont encore plus. »

3. Cf. par ex., p. 234.

4. « Je n'aime pas la démocratie. » P. 213.

5. P. 85. Cf. P. 274 : « Le gouvernement tempéré est le gouvernement le plus propre à réparer les maux que les propriétés foncières et l'inégalité des conditions ont faits. »

6. Cf. *Ibid.*, p. 89.

Digitized by Google

se prononcé avec énergie contre la réunion de la puissance exécutrice et de la puissance législatrice[1], quand on ne dédaigne pas de discuter une thèse aussi étrange[2].

En somme, la théorie du despotisme légal était de nature à faire perdre aux Economistes l'appui de l'opinion[3], sans leur valoir un surcroît de faveur auprès du gouvernement. Le public, ennemi ou tout au moins frondeur de l'absolutisme, pouvait malignement rapprocher le langage de La Rivière de celui que Louis XV avait tenu au lit de justice du 3 mars 1766 : « C'est en ma personne seule que réside l'autorité souveraine, avait dit le monarque. C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage. L'ordre public tout entier émane de moi[4]. » Et même le plus absolu des rois ne pouvait être satisfait de se voir gratifié du titre de despote par un groupe de gens dont les allures de novateurs avaient d'ailleurs de quoi l'inquiéter[5].

Si le despotisme légal était la forme de gouvernement préférée des Physiocrates, ce qu'on pourrait appeler le « propriétarisme » représentait à leurs yeux la constitution idéale d'une grande nation. Suivant leurs principes, nous le savons, les propriétaires fonciers faisaient seuls essentiellement partie du corps politique ; c'était avec eux uniquement que le despote avait à compter, ou plutôt ils étaient les seuls sujets dont les avis dussent l'éclairer. Cette doctrine étroite, brutalement exclusive, soulève une vive opposition. Galiani s'alarme qu'on veuille

1. « De la réunion de ces deux puissances résulterait le despotisme le plus arbitraire et le plus accablant. » *Ibid.*, p. 187.

2. Cf. *J. A.*, oct. 1767, p. 91.

3. Dupont le reconnaîtra plus tard : « Pour faire comprendre combien l'autorité des lois devait être irrésistible, La Rivière avait employé une expression malheureuse. » Cf. *Dict. Peuchet*, Disc. prélim., pp. XIII-XIV.

4. Cité par Taine. *Anc. Rég.*, p. 16. Cf. Rocquain, pp. 255-257 : Ce discours du Roi, publié dans la *Gazette de France*, fut adressé à tous les Parlements. D'après Bachaumont (III, 5), le public vit dans cette déclaration « les principes du despotisme établis avec la plus grande hardiesse sur ceux du droit naturel. » Cf. Loménie (t. II, pp. 335-336) : un rapprochement entre la théorie des Physiocrates et la doctrine du pouvoir absolu professée par Bossuet.

5. « Cf. *J. A.*, mai 1768, p. 108 : « Le gouvernement n'a pas de plus dangereux ennemis que ceux qui nous veulent faire accroire que le despotisme est le plus heureux de tous les gouvernements. »

Digitized by Google

renverser la hiérarchie traditionnelle et donner la prééminence à l'agriculture. « Il avait fallu plus de 4.000 ans d'efforts pour l'avilir : chercher à la tirer de cet avilissement, c'était travailler à réduire les ducs et pairs à rien, et à mener le Roi dans son Parlement accompagné de 12 Boulangers. » « Raison très bizarre », avoue Diderot[1] ; en réalité plaisanterie de polémiste ! Ce n'était pas à la classe agricole dans son ensemble que les Economistes proposaient d'accorder la primauté, c'était simplement aux propriétaires, et à chacun en raison de l'importance de ses propriétés : les boulangers, ni même les petits laboureurs n'avaient rien à attendre, et les ducs et pairs rien à craindre du nouveau régime. La critique de Galiani est plus sérieuse quand il déclare que le haut prix du blé amènera par contre-coup une révolution à l'avantage des grands propriétaires et des gros fermiers enrichis : « Lorsque les Economistes disent que c'est un bien que le blé soit à un très haut prix, ils ne disent ni une absurdité, ni une bêtise ; mais ils tiennent un langage très séditieux. Tout le système actuel de tous les Etats du monde est fondé sur une ancienne violence qu'on a faite et soutenue contre les possesseurs des seuls vrais biens. On s'est mis à cheval sur les paysans ; tout a grimpé sur eux et avili le prix du blé... Il a fallu, chez les Anglais, arrêter vite l'exportation, pour arrêter le progrès des richesses des fermiers qui allaient culbuter toute la machine politique de l'Etat[2] ». Cependant, ici encore, l'abbé n'est pas bien sûr de ce qu'il dit, et même il n'y tient guère ; il entend surtout se moquer de ses adversaires[3]. Le reproche vraiment grave que l'on fait aux Economistes, c'est de vouloir « que les propriétaires des terres constituent seuls l'humanité[4] » ; c'est de prétendre « réduire la société au petit nombre des laboureurs », qui payant seuls l'impôt, auront seuls des droits[5].

Les Physiocrates se défendent en alléguant qu'ils ne réclament en faveur des propriétaires « ni privilèges particuliers,

1. Lettre de Diderot à Mlle Volland, 12 nov. 1768. *Œuvres*, t. XIX, p. 298.
2. Lettre de Galiani à Mme d'Epinay, 22 déc. 1770, t. I, p. 192.
3. « Si les Economistes entendent malice à leurs propos, je les admire de cacher si bien leur jeu, de paraître aussi bêtes qu'ils paraissent, ayant de si longues et si profondes vues dans la tête. » *Ibid.*
4. Graslin, *Corresp.*, p. 41.
5. Béardé, *Examen*, p. 55.

Digitized by Google

ni prérogatives sur les autres états[1] ». « L'attribution particulière à leur classe de la correspondance directe avec le gouvernement résulte d'un simple arrangement de rapports sociaux, qui consiste en ce que, dans l'ordre des travaux, chacun a sa droite et sa gauche privativement[2] ». Ou encore c'est « un devoir résultant de la propriété foncière, et non un droit[3] ». Et ce devoir, seuls les « possédant-biens » peuvent convenablement le remplir, parce que « ces fonctions précieuses et sacrées ne doivent pas être abandonnées à des hommes mercenaires[4] ». Comme l'écrit Turgot, « la classe propriétaire est la seule qui, n'étant point attachée par le besoin de la subsistance à un travail particulier, puisse être employée aux besoins généraux de la société[5] ». Graslin lui-même semble en convenir : à moins d'une révolution dans le régime de la propriété, « cette classe est spécialement le bien disponible et l'âme de la nation ; elle est faite pour tenir le premier rang dans un Etat tel que le nôtre[6] ».

N'en existe-t-il pas cependant une autre, capable de partager avec celle-là l'exercice des droits politiques et des diverses fonctions sociales? Si « tous ces travaux supposent des hommes, sinon riches, du moins qui jouissent sans travail d'une subsistance honnête et qui, n'étant point engagés au travail par le besoin, puissent écouter des motifs plus nobles, tels que l'amour de la gloire, le désir de la considération et l'amour du bien public », pourquoi « le prêteur d'argent qui en reçoit intérêt » ne serait-il pas en mesure de s'y livrer aussi bien que le propriétaire foncier? [7] Turgot reconnaît que « sa personne appartient à la classe disponible[8] » ; le capitaliste mobilier l'est même plus que le propriétaire, puisqu'il n'a pas de patrimoine à soigner[9] ; il semble que les divers emplois publics dussent lui être ouverts. Mais non ; l'objet de tous ces emplois

1. *Ord. nat., Ph.*, p. 465.
2. *M., 3e Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, p. 20.
3. *Ibid.*, p. 40.
4. *Q., Despot. Chine*, ch. VIII, § 22, *Œ. Q.*, p. 656.
5. *T., Réflex.*, § 15.
6. *Essai analyt.*, pp. 156-157.
7. Cf. *T., Quest. sur Chine. Œuvres*, t. I, p. 311.
8. *T., Réflex.*, § 94.
9. Cf. *3e Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, p. 62.

Digitized by Google

est de faire respecter la propriété, et il n'y a point d'hommes aussi intéressés à cette œuvre que les propriétaires par excellence, les propriétaires fonciers [1]. D'ailleurs ces derniers sont les seuls qu'un lien solide attache à la nation.

Les Economistes sont au bout de leurs arguments; mais l'opposition n'a pas épuisé les siens. Un grand nombre de propriétaires, observe Graslin, sont « aussi étrangers à leur sol qu'à leur patrie » [2]. Mirabeau lui-même n'avoue-t-il pas que la « propriété amoncelée » est « la cause de l'extinction de l'esprit patriotique [3] »? Et puis l'Etat est autre chose qu'une « certaine circonscription de propriétés foncières »; c'est avant tout « la collection des individus dont les travaux respectifs se balancent les uns les autres » [4]. De quel droit ces possesseurs du sol, dont un très grand nombre sont de purs oisifs, seraient-ils reconnus comme les seuls administrateurs autorisés de la chose publique? On peut dire qu'ils sont « dans l'Etat sans faire partie de l'Etat »; on peut le dire d'eux beaucoup mieux que des commerçants, dont le soi-disant appétit de monopole n'est souvent que « l'intérêt particulier de la nation opposé à celui des autres nations » [5].

En admettant que la masse des simples artisans ou des simples ouvriers n'ait pas de motifs suffisants pour s'intéresser à la prospérité du royaume, et que les chefs des nouvelles entreprises industrielles, dont beaucoup étaient d'origine étrangère [6], fussent médiocrement qualifiés pour prendre une part active aux affaires du pays, pourquoi prononcer la même exclusion à l'égard des anciens manufacturiers, des anciens négociants, comme ceux qui formaient à Paris les « six corps »? Ceux-ci ne laissaient pas échapper

1. « La Justice est une autorité conservatrice des propriétés; ainsi les riches sont plus redevables à la Justice que les pauvres; ils doivent donc en être les suppôts et les organes. » Et par riches, Mirabeau entend les seuls vrais riches, les propriétaires fonciers. *M.*, *3e Lettre Rest. O. Légal. Eph.*, mai 1768, p. 86.

2. *Essai analyt.*, p. 156.

3. *M.*, *3e Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, p. 40.

4. Graslin, *Dissertat.*, pp. 149-151.

5. Forbonnais, *Princ. et obs.*, t. I, pp. 54-55. Note.

6. Cf. Levasseur, *Cl. ouv.*, t. II, p. 540 : « Le développement de la grande industrie en France au XVIIIe siècle est en grande partie l'œuvre des étrangers. »

Digitized by Google

l'occasion de donner des preuves sonnantes de leur patriotisme[1]; et il fallait être Physiocrate, adopter aveuglément les principes du Tableau économique; pour considérer que ces offrandes civiques n'étaient que la restitution partielle d'un argent indûment gagné sur la nation. S'il est « malheureusement trop vrai » que chez les fabricants de France « l'intérêt particulier prévaut plus que chez nos voisins les Anglais », la raison en est « simple et naturelle : leur état en France est précaire et peu honoré »[2]. Qu'on relève leur situation sociale, qu'on leur permette, « en certains cas, de participer aux prérogatives et aux distinctions de la noblesse», comme le ministère, pour répondre au désir de l'opinion, avait paru un instant disposé à le faire[3] : on pourra compter sur leur dévoûment. Mais ces « commerçants, artistes et autres vivant d'industrie », qui parfois déploient dans le commerce « la même sorte de génie que les Locke et les Newton emploient aux sciences »[4], les Economistes ne les regardent pas comme des citoyens, à peine comme des hommes[5]! A les en croire, nos négociants seraient « ce que sont les Juifs ou les Francs chez les Turcs! Ce système est assez étonnant. On avait toujours pensé que la France était une nation agricole, industrieuse et commerçante[6]. » Quesnay lui-même, dans un de ses premiers ouvrages, avait souscrit à cette vérité de bon sens[7].

1. Cf. Martin-Saint-Léon, pp. 423-424.

2. *J. A.*, fév. 1766, pp. 21-23. Article signé B, probablement de Trudaine.

3. Cf. *J. E.*, janv. 1757, p. 77. Cf. G. Martin. pp. 216-217 : Turgot écrit à Trudaine qu'il faut gratifier les principaux négociants d'un titre de noblesse.

4. *Journ. comm.*, janv. 1759, p. 56.

5. Grimm, *Corresp.*, 1er janv. 1770, t. VIII, p. 440. Grimm tire argument de ce fait, que dans la première partie des *Economiques* de Mirabeau il n'est parlé que de l'instruction de la classe agricole et de la classe propriétaire; mais dans la 2e partie, publiée en 1772, Mirabeau traitera précisément de l'instruction des autres classes.

6. *J. A.*, nov. 1765, p. 8. Cf. octobre, pp. 10-11. Cf. *Journ. encyclop.*, Nouv. littér., 1er oct. 1768, p. 135, l'annonce de la *Lettre d'un gentilhomme des Etats de Languedoc* : « Toutes ces vérités sont frappantes; on considère la province comme un propriétaire riche en grains, qui n'augmente ses richesses que par le commerce libre de ses denrées; mais cette manière d'envisager les Etats est-elle sans inconvénients? »

7. Cf. Art. *Hommes*, p. 203 : « La France est un Etat maritime, agriculteur et commerçant. »

Digitized by Google

Les Physiocrates conviennent que, dans la mesure même où la société se développe, la primatie du besoin de subsistance, et par conséquent la supériorité naturelle de la classe agricole, vont s'atténuant[1]. Mais réclament-ils autre chose qu'une parfaite égalité de traitement entre les villes et les campagnes? N'est-ce pas pour les unes comme pour les autres qu'ils sollicitent l'entière liberté des achats et des ventes[2]? Que ce soient les propriétaires qui se trouvent personnellement chargés de représenter l'intérêt général, cela n'offre pour les autres classes aucun inconvénient, puisque « l'agriculture est la source de toutes les richesses de l'Etat et de celles de tous les citoyens »[3]; puisque « tout le surplus de la nation ne peut avoir part au revenu que par le canal du propriétaire qui en est le distributeur »[4]. « Ceux qui ne sont que commerçants ou artisans sont des gagistes: si le corps de la nation est riche, les gagistes ne manqueront pas de salaires[5] ». « Si le champ de mon voisin donne 20 livres de fermage l'arpent, quelles que soient les conditions qui lui ont procuré cette valeur, certainement on m'offrira davantage du mien que s'il était placé au milieu d'une lande. J'ai donc intérêt à la valeur des champs qui m'environnent. De voisin en voisin, mon intérêt s'étendra jusqu'aux bornes de la terre[6] ». Malgré les apparences, cette solidarité indéfinie n'embrasse pas seulement les propriétaires; dans la pensée des Economistes, elle enveloppe toute la société; car, comme Dupont l'avait écrit déjà dans ses Cahiers de jeunesse, « l'intérêt des propriétaires exige la liberté,

1 Cf. *Ph. rur.*, p. 4 : « N'avoir qu'une seule chose au milieu de tant de besoins, c'est presque manquer de tout. »

2. *V. supra*, t. II, p. 22.

3. *Q., Max. gén.*, n° 1. *Ph.*, p. 81. Cf. *R., Représent.*, p. 88 : « Les intérêts d'un corps politique et de tous ses membres sont *un*, et cet intérêt fondamental, d'où tout résulte et où tout aboutit, c'est l'intérêt de la culture. » Mirabeau fait d'ailleurs observer que si la société se divise naturellement en « propriétaires », en « mobiliers » et en « gagistes », « la plupart des individus participent des deux et souvent des trois espèces. » *Rép. à Essai sur voirie, A. d. H.*, 6e part., t. III, p. 107.

4. *L. T., J. A.*, juill. 1765, p. 54.

5. Parl. d'Aix, 1768. *Eph.*, 1769, n° 2, pp. 153-154. Cf. *L. T., J. A.*, juill. 1765, p. 107 : « L'intérêt de la classe stérile est inséparablement attaché à celui des cultivateurs et des propriétaires. »

6. *M.*, 3e *Lettre Stab. O. Légal. Eph.*, déc. 1768, pp. 38-39.

Digitized by Google

le bonheur et l'immunité de tous les autres habitants[1] ».

Mais, — ripostent les adversaires les plus déterminés — que l'on admette la richesse d'argent, d'industrie ou de commerce, à partager avec la richesse foncière la jouissance des droits politiques et l'accès des fonctions publiques ; ou que, comme les Economistes le jugeaient préférable, toutes les classes de la société, en dehors des propriétaires et des gros entrepreneurs de culture, réduites à une sorte d'universel salariat, se voient toutes indistinctement refuser la faculté d'exercer les uns et de remplir les autres, la constitution nationale renfermera un vice irrémédiable, parce qu'elle ne tendra qu'à confirmer l'inégalité sociale et « à établir l'injustice comme un droit[2] ». L'instruction publique elle-même, organisée par les riches, ne visera qu'à combattre, sous le nom de « préjugés » ou d' « ignorance »[3], les ambitions légitimes du peuple.

Le « propriétarisme » plus ou moins éclairé, plus ou moins élargi, n'était donc, aux yeux des adversaires de l'Ecole, qu'un faux correctif au « despotisme légal » ; leurs vœux, à la plupart, étaient pour un « gouvernement tempéré » appuyé sur la « volonté générale ». Dans son ensemble, la doctrine politique des Physiocrates ne peut qu'avoir desservi leur cause : elle allait trop directement à l'encontre du sentiment dominant.

§ 3. — PHILOSOPHIE ANTI-PHYSIOCRATIQUE

Bien qu'il n'y ait jamais eu rien qui ressemblât ni à un système, ni à une école *anti-économiste* ; bien que l'opposition qui s'est élevée contre les Physiocrates ait été inspirée de motifs divers et qu'elle ait parfois exprimé des griefs contradictoires, nous venons de constater que certains principes communs ont dirigé la critique de ceux qui se sont montrés les adversaires irréductibles de la nouvelle doctrine. Ces principes d'ordre politique ou social impliquent eux-mêmes chez ceux qui les invoquent une certaine conception de la nature, de la société et de l'homme.

1. Mém. inéd. Cité par Schelle, *Dupont*, p. 8.
2. Cf. Mably, *Doutes*, p. 222.
3. Cf. *L. R.*, *Ord. nat.*, ch. XVIII, p. 140 ; et *Q.*, *Œ. Q.*, pp. 638-639.

Digitized by Google

Le système des Economistes reposait en somme sur ce postulat, que les intérêts des hommes sont naturellement solidaires. Communauté naturelle d'intérêts entre les diverses classes de la nation et entre les diverses nations qui composent l'humanité, telle était la conclusion à laquelle ils aboutissaient par voie d'analyse : si elle n'était pas fondée, suivant eux, il n'y avait plus de société. Précisément, selon leur doctrine, c'était la vertu de la propriété individuelle, en particulier de la propriété foncière, de réaliser cette harmonie. Grâce à elle, « tout le monde travaille pour soi selon son désir, et travaille pour autrui par l'enchaînement des besoins réciproques »[1] ; grâce à elle, « des intérêts qu'on croit voir dans un état de discorde ne sont en effet qu'un seul et même intérêt[2] ».

Les champions de la thèse adverse soutiennent que l'intérêt des grands propriétaires fonciers est au contraire « en opposition directe avec l'intérêt général[3] ». Si cette opposition est un germe de ruine pour la société telle qu'elle est actuellement constituée, la constitution devra en être modifiée : une telle réforme, ou une telle révolution, sera bien loin de marquer la fin de tout ordre social. Quant aux nations, elles sont à l'égard les unes des autres dans un état permanent de rivalité : celle qui cesserait de soutenir âprement ses intérêts propres serait la dupe de ses illusions et la victime de sa générosité. « Le machiavélisme fait de plus grands progrès qu'on ne pense. Les Etats aujourd'hui se font respectivement tout le mal qu'ils peuvent[4] » ; ne voit-on pas les Anglais pousser l' « esprit public » jusqu'à se priver des produits de France[5] ? Herbert se refuse à « confondre tous les besoins des peuples ensemble », comme l'y invite Montaudouin : « Il serait peut-être avantageux pour l'humanité que tous pussent se regarder comme frères; mais l'expérience ne nous a que trop appris que l'amour du gain et de la domination est presque la seule règle de la conduite des différentes nations ; et que

1. *Ph. rur.*, ch. IX, p. 189.
2. 1er Avis Députés. Mss. B. N. n° 14.295, pp. 6-8.
3. *Dissertat.*, p. 151.
4. Goudard, t. II, p. 266.
5. T. II, p. 344.

Digitized by Google

tous les Etats pensent peu à se prêter un secours mutuel quand l'intérêt ne les y engage pas »[1]. « En attendant que toutes les sociétés forment dans le fait comme dans le droit[2] une cité immense dont les intérêts soient les mêmes et ne se contrarient point, la saine politique veut que chaque nation se considère comme vivant en état de guerre avec toutes les autres[3] ». Pour les conflits internationaux, point d'autre juge encore que la force[4]. Plus modéré dans ses expressions, Forbonnais n'en pose pas moins ce principe, qu'il faut, dans le commerce du monde, « distinguer un intérêt particulier de chaque société[5] » ; et il reproche aux Economistes d'être des « Cosmopolites »[6]. Avec « ce cosmopolisme, par lequel ils prétendent au titre de Philosophes par excellence », ce que leurs adversaires repoussent, c'est la liberté économique absolue, le libre-échange pur et simple[7] (surtout sans réciprocité) ; c'est aussi ce que nous pourrions appeler le « pacifisme » à outrance : Mably ne manque pas de montrer à quel degré d'abâtardissement est tombée la nation chinoise[8].

Non seulement la solidarité des classes au sein de la nation, et la fraternité des peuples au sein de l'humanité n'existent pas dans l'état actuel des choses; mais jamais, prétendent les adversaires, tant que les hommes ne seront guidés que par leur intérêt, cet intérêt fût-il éclairé par la science, la véritable communion sociale, ni la conciliation internationale ne se réaliseront. Ni l'une ni l'autre ne s'accompliront spon-

1. Herbert contre Montaudouin. *Suppl.*, p. 26.
2. Cf. Herbert, *Suppl.*, p. 25.
3. *J. A.*, sept. 1767, p. 118.
4. Grimm, *Corresp.*, 15 oct. 1767, t. VII, pp. 451-454. Cf. Galiani, Lettre à Morellet, 26 mai 1770, t. I, p. 83 : En matière d'exportation de grains l'étranger est l'ennemi.
5. *Princ. et obs.*, t. I, pp. 54-55.
6. *J. A.*, juill. 1768, p. 17. Le Parlement de Rouen dénonce aussi l'individualisme cosmopolite des Physiocrates. Cf. *R.*, *Représ.* Note p. 261.
7. Cf. Béardé, *Examen*, p. 89.
8. « Choisissez, Monsieur, ou de laisser votre société sans défense, ou de lui donner un autre gouvernement que celui de la Chine. » *Doutes*, p. 141. A propos de la *Théorie de l'impôt*, Voltaire reproche presque aux Economistes de manquer de patriotisme : « Je n'aime point ces *amis des hommes* qui crient sans cesse aux ennemis de l'Etat : Nous sommes ruinés; venez, il y fait bon. » Lettre à Mme la comtesse d'Argental, 14 janv. 1761.

Digitized by Google

tanément; une double intervention est nécessaire : dans la conscience des individus, celle d'un idéal moral plus élevé; et dans l'organisation sociale, celle de la loi, inspirée elle aussi de raisons supérieures.

« C'est mépriser le bonheur, la liberté, les jouissances de tout genre, que mépriser l'argent », avait dit un jour Quesnay, plaisantant à moitié[1]. Ce n'était pas le métal argent qu'il célébrait ainsi, comme « la poudre de perlimpinpin » des temps modernes, mais la richesse; l'originalité de son système consistait en ceci, que c'était un système « économique », dont l'objet primordial était d'accroître la richesse. Or ce n'était pas là, suivant une partie au moins des opposants, la fin principale de l'homme, non plus que la mesure véritable de la force des nations. « Tout Etat qui regardera les richesses comme le principe de sa sûreté, s'écrie Mably, est un Etat perdu, ou va l'être, s'il a un ennemi assez sage pour penser que les vertus militaires et civiles et une bonne discipline sont seules la cause du succès et le vrai rempart d'un royaume »[2]. La société n'existe pas seulement pour la satisfaction des besoins physiques, matériels[3]. Comment a-t-on pu « porter l'engouement rural jusqu'à ce point? Comme de vils animaux ne nous occupons pas de notre seule pâture; si nous n'avions que ce besoin, nous serions comme eux incapables de société[4]. Sans les vertus sociales, vos campagnes resteront en friche ou seront dévastées[5]. Ne transposons pas les choses : la culture des hommes, voilà le premier objet de la politique; nos champs viendront après[6] ». « Ce qui a vraisemblablement trompé l'auteur du *Despotisme de la Chine*, c'est qu'ayant commencé ses études politiques par l'agriculture, la nature des impôts et du commerce, il s'est accoutumé à regarder ces objets secondaires de l'administration comme les principes fondamentaux de la société[7] ». Mais la morale, ou la science du bien, doit dans la politique garder le pas sur l'économique, ou la science des

1. Cf. Mme du Hausset, p. 58.
2. *Doutes*, pp. 279-280.
3. « Je vois partout le mélange du physique et du moral. » *Ibid.*, p. 28.
4. *Ibid.*, p. 33.
5. *Ibid.*, p. 34.
6. *Ibid.*, p. 35.
7. *Ibid.*, p. 143. Cf. p. 31 : « On dirait que sa philosophie [celle de La

Digitized by Google

richesses[1] ; et la vertu, non l'intérêt, est le véritable fondement de l'ordre social[2]. Sans doute les Economistes font appel à l'intérêt éclairé par l'évidence. Mais cet intellectualisme renouvelé de Malebranche, maint adversaire de l'Ecole le juge impuissant à conjurer les dangers d'un sensualisme qui nous propose pour idéal la production et la jouissance. « La connaissance évidente de l'*ordre*, toute publique qu'elle est dans la société, ne peut suppléer aux mœurs pour le maintien du gouvernement[3]. »

La première des vertus sociales, c'est la justice ; ce n'est pas tout à fait la même chose que l'intérêt bien entendu. Turgot lui-même établit une distinction[4]. En publiant les *Réflexions* de son ami, Dupont s'était permis d'ajouter un développement de son cru pour démontrer que l'esclavage était non-seulement une violence faite au droit et à la dignité de l'homme, mais encore une institution désavantageuse à ceux qui pensaient en tirer profit. Turgot proteste contre cette seconde assertion : « Il est incontestable, écrit-il à son éditeur, que l'injustice est souvent utile à celui qui la commet ; et celle de l'esclavage l'est comme une autre[5]. » La justice, c'est la volonté de conserver entre les hommes au moins une égalité relative. L'essentiel, pour le bonheur d'une société, n'est pas que la richesse y soit portée au plus haut point, mais que le partage n'en soit pas trop disproportionné[6]. L'Ami des hommes,

Rivière] ayant commencé par s'occuper de l'agriculture, il voudrait que la nature eût été assujettie à cette marche. »

1. « Au lieu de ne nous occuper que de propriétés foncières, d'agriculture, de classe stérile, de produit net, de commerce, d'argent et de fortune... il fallait commencer par régler les mœurs ; sans elles tout est mauvais, mais avec leur secours l'homme peut encore espérer d'être heureux. » *Ibid.*, p. 248. Cf. p. 278.

2. Cf. à propos de l'ouvrage de Mirabeau sur l'*Education économique des filles* : « Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on se plaint que les Philosophes économistes sacrifient le moral au physique, et qu'ils sont tellement occupés du soin de faire fleurir l'agriculture, qu'ils oublient entièrement les mœurs, dont une société bien réglée a besoin pour être florissante elle-même. » Lettre au *J. A.*, juin 1768, p. 65.

3. *J. A.*, oct. 1767, p. 98.

4. Cf. son Ordonnance du 28 fév. 1770 pour obliger les propriétaires à nourrir leurs métayers : « A ces motifs d'humanité et de justice se joint pour les propriétaires la considération de leur véritable intérêt. »

5. Lettre du 20 fév. 1770. Cf. Schelle, *Journal des Economistes*, juill. 1888.

6. Cf. *Doutes*, p. 16.

Digitized by Google

avant d'adhérer au réalisme physiocratique, avait donné la formule de cet idéalisme social[1].

Le maintien d'une certaine égalité entre les citoyens, c'est précisément un des objets de l'action gouvernementale. S'il existe dans la société des intérêts discordants, il faut bien que le législateur, soutenu par les « mœurs » de la nation, que la loi, organe de la volonté générale, expression de la « vertu » commune, intervienne pour « poser entre eux des limites ». C'est la loi qui assure l'ordre et l'harmonie sociale en obligeant les individus à des sacrifices, à des concessions réciproques; et c'est parce qu'il n'existe pas encore de législation internationale que la force tranche souverainement les conflits entre peuples[2]. C'est parce que l'on doit toujours présumer que la loi, suivant les termes de Montesquieu, « réalise au moins en partie l'ordre moral », que la liberté de l'homme en société « ne peut être le droit d'user et d'abuser, mais simplement le droit de faire tout ce qui est permis ou n'est pas défendu par la loi ». En un mot, « des écrivains bien intentionnés supposent gratuitement l'ordre, parce qu'avec ce ressort tout roule le plus facilement du monde[3] »; mais cet ordre n'existe pas dans la nature physique: c'est à l'homme de dégager en quelque sorte les lois idéales d'une nature imparfaite à qui l'on ne doit obéir que pour parvenir à la corriger[4].

La constitution parfaite, celle qui permettrait la conciliation universelle et rigoureuse de tous les intérêts privés, ou plutôt la réduction de tous à l'intérêt public, suivant Mably, elle repose sur un principe diamétralement opposé à celui de la

1. « La distinction du juste et de l'injuste est la seule boussole qui puisse diriger de bonnes lois. » Cf. *A. d. h.*, Rés. gén., 3e part., ch. v, t. II, p. 250. Cf. Brocard, pp. 232-233 : « L'harmonie des intérêts ne résulte pas pour lui, ainsi que pour les Physiocrates, de la seule propriété jointe à la liberté; elle rencontre dans l'homme lui-même des obstacles d'ordre psychologique et moral dont on ne peut triompher que par une organisation sociale appropriée, l'éducation des mœurs et l'intervention de l'Etat. » Cf. la doctrine d'Helvétius. *V. supra*, t. II, pp. 109-110.

2. Cf. Grimm, *Corresp.*, 15 oct. 1767. T. VII, pp. 451-454. Cf. *J. A.*, sept. 1765 (t. II), p. 171 : l'accord de l'intérêt particulier et de l'intérêt public ne peut se réaliser que si l'on assure une égale interdépendance entre les différentes classes de la société.

3. Mercier, *An 2440*. ch. XXIII, t. I, pp. 191-193.

4. Cf. Le Pesselier, *Doutes*, p. 191.

Digitized by Google

propriété individuelle : celui de la communauté des biens[1]; et la production n'en serait pas pour cela sacrifiée[2]. Mais si le législateur n'ose pas renverser les bases traditionnelles de la société, si l'Etat ne s'institue pas seul propriétaire du territoire, du moins il doit s'ériger en régulateur de la vie économique. A défaut de cette communauté des biens-fonds que Mably lui-même déclare irréalisable, des mesures peuvent être prises pour enrayer le développement de la grande propriété et favoriser celui de la petite. Si la libre concurrence est onéreuse à la société, parce qu'elle détermine soit cette excessive multiplication des petits commerçants que les Physiocrates ont eux-mêmes dénoncée[3], soit au contraire la constitution spontanée de monopoles oppressifs, la solution est « qu'un bon gouvernement se charge lui-même de faire le commerce de tout l'Etat[4] ».

Les Economistes prétendaient avoir assis leur système sur le terrain de la vérité scientifique, si solidement qu'il pouvait défier la contradiction ; mais leurs adversaires leur opposent méthode contre méthode.

Mably se déclare confondu de la légèreté avec laquelle ils profanent le nom de l'évidence. « Avec votre permission, leur dit-il, il n'en est pas des vérités morales et politiques comme des vérités géométriques. » Les Physiocrates pouvaient dire « qu'une simple lecture ne découvrira pas l'évidence des propositions d'Euclide, qu'elle errera d'obscurités en obscurités plus profondes[5] », alors qu'entre gens instruits « il ne s'élève aucune dispute sur ces propositions[6] »; mais en matière de science économique, l'expérience, autant et plus que le raisonnement, devait faire autorité. Grimm remarque qu'il n'y a « pas un seul trait d'histoire » dans le grand ouvrage

1. « Il n'y a que ce seul arrangement qui puisse détruire ces intérêts particuliers qui triompheront toujours de l'intérêt général. » Mably, *Doutes*, p. 194.

2. « Nos religieux, qui n'ont en particulier aucune propriété, et qui jouissent en commun des biens de la communauté, sont-ils indifférents sur le sort de ces biens? Leurs terres sont-elles en friche? Ne sont-elles pas au contraire mieux cultivées que celles du citoyen qui les avoisine? »

3. Cf. Auxiron, t. II, pp. 56 et sqq, notamment p. 61; et pp. 70-72.

4. *Ibid.*, p. 85.

5. *J. A.*, 1770, n° 6, p. 115.

6. Mably, *Doutes*, p. 56.

Digitized by Google

de La Rivière; « cela seul prouve ce qu'il faut en penser [1] ». C'est l'induction qui convient à l'économie politique, et non la déduction [2]. On doit poursuivre patiemment l'observation des faits particuliers, si l'on veut éviter les généralisations abusives : les Economistes ont négligé cette précaution [3], et leur système pèche par la base. « Avez-vous oublié, écrit Galiani, que ces auteurs posent pour principe fondamental de leur théorie, que l'agriculture est la source de la richesse de tous les pays? Ce principe, qu'ils prennent pour général, n'appartient en particulier qu'aux pays purement agricoles. Ce principe faux les a induits en erreur. Ils ont vu du blé dans un pays, ils ont dit : Voilà la richesse, voilà la récolte; et c'était la dépense. Ils croyaient être en France. Ils ont vu une liberté entière et absolue; ils ont dit : « Il n'y a rien de mieux qu'une liberté entière et absolue, pour faire fleurir l'agriculture. Comme si la liberté d'acheter les marchandises étrangères était la même chose que de vendre les siennes [4]. » A la vérité, l'Ecole avait toujours distingué les nations agricoles de celles qui ne l'étaient pas, comme la Hollande, à laquelle Galiani semble ici faire allusion; mais ils faisaient peu de cas de ces dernières; et s'il est vrai qu'ils avaient surtout en vue la France, les principes qu'ils proclamaient s'appliquaient bien dans leur pensée à l'universalité des Etats dignes de ce nom. C'était, pour une grande part, ce caractère universel des principes physiocratiques, qui les faisait rejeter comme chimériques par des adversaires instruits à l'école de Montesquieu : « Quand on parviendrait à déterminer cet ordre le meilleur possible, il ne pourrait être uniforme pour tous les peuples, vu la diversité des caractères, qui tient au physique du climat, aux mœurs, à la religion même [5]. » Les Economistes ne calculent point « les inconvénients des mesures, l'intempérie des saisons, la différence du génie, des mœurs, des lois et des rapports des nations [6]. » Grimm se moque cruellement d'une for-

1. Grimm, *Corresp.*, 15 oct. 1767, p. 449.
2. Cf. Morellet, *Prospectus*, p. 3.
3. Cf. Forbonnais, *Princ. et obs.*, Avant-propos, p. III : « La fausse philosophie généralise tout; l'observation des faits est dédaignée. »
4. *Dialogues*, IV, p. 48.
5. *J. A.*, sept. 1767, p. 106.
6. Remontr. Parl. Rouen. 25 janv. 1769. Cité par *R.*, *Représ.*, note p. 261.

Digitized by Google

mule qu'il trouve au frontispice de *l'Intérêt général de l'Etat* : « Quant à Saint-Jean de la Rivière *in aquis*, remarquez sur le titre de son Apocalypse les mots *dans tous les temps*, et vous serez en état de vous former une idée de la sagesse de ces rêveurs-là ; ils ne se doutent pas qu'une politique bonne de tous les temps n'est précisément d'usage dans aucun temps ni dans aucun lieu [1]. » Il n'est pas jusqu'à Rousseau qui ne donne à ces docteurs une leçon de relativisme, presque d'opportunisme politique : « La science du gouvernement, écrit-il à Mirabeau, n'est qu'une science de combinaisons, d'applications et d'exceptions, suivant les temps, les lieux, les circonstances [2]. » Enfin, en supposant qu'il fût possible de découvrir des principes théoriquement applicables à toutes les régions et à toutes les époques, ne fallait-il pas tenir compte de l'écart qui sépare toujours de la théorie la pratique? « Celui qui ne sait pas calculer les non-valeurs de la transgression des lois, écrit Galiani à propos de Trudaine le père, n'entend rien à l'art du gouvernement. Il est un économiste, et rien de plus [3]. »

Mais qu'était-ce que cette faute de méthode, auprès de l'erreur essentielle et initiale des Physiocrates qui consistait à nier la productivité du travail humain?

Que le travail de l'homme soit l'agent principal, sinon unique, de la production des richesses, c'est là une sorte de principe qui est plus ou moins vaguement formulé, plus ou moins implicitement admis, par nombre de contemporains. Goudard déclare que « la somme générale du travail de la République est l'unique richesse réelle [4] » ; et Graslin, que « le travail seul est richesse intrinsèquement [5]. » Un correspondant du Journal d'agriculture écrit que « le travail de l'homme est l'origine de tous les biens physiques [6] ». Le comte de Lauraguais observe que, « si l'on excepte quelques denrées que la terre enfante spontanément, et dans un petit nombre de

1. Grimm, *Corresp.*, 1er juill. 1770, t. IX, p. 83.
2. Lettre du 26 juill. 1767. Cf. Béardé, *Examen*, pp. 84-85.
3. Lettre à M. Baudouin, 20 avril 1770, t. I, pp. 52-53. Cf. *Dialogues*, p. 153 : « Le théorème va bien; le problème va fort mal. »
4. Goudard, t. I, p. 120.
5. *Essai analyt.*, p. 61.
6. *J. A.*, sept 1768, p. 172.

Digitized by Google

climats, toutes les autres sont le fruit du travail de l'homme »[1]; ailleurs il dit encore que « c'est par le travail que l'homme conserve son être et qu'il acquiert toutes les jouissances qui le rendent heureux ». Mais dans ces remarques de bon sens[2], même dans la formule plus profonde, mais obscure de Graslin, il n'y a rien encore qui soit en contradiction flagrante avec la maxime fondamentale des Economistes. Que nulle richesse ne pût naître sans travail, ils l'admettaient; ce qu'ils prétendaient, c'est que le travail, par lui-même, ne pouvait créer de richesse *véritable*. C'est sur le sens de cette expression que l'on voit éclater entre les deux partis la discussion décisive.

Suivant les Physiocrates, la richesse proprement dite ne consiste que dans le revenu ou produit net, et la terre seule donne un produit net. Or Graslin soutient qu'une société peut fort bien exister sans revenu, notamment sans revenu foncier. « Dans une république où il n'y aurait de propriétaires du sol qu'à titre de cultivateurs, il n'y aurait point de ce qu'on appelle aujourd'hui produit net du sol, parce que les cultivateurs ne trouveraient dans la valeur de leur production que leur subsistance, moins resserrée à la vérité que celle de nos paysans. L'aisance où ils seraient leur permettrait d'écouter un plus grand nombre de besoins; c'est même ce qui donnerait lieu aux échanges du superflu de leurs denrées contre les objets de leurs autres besoins, sans en excepter celui de la protection, d'où naît l'impôt[3]. »

Les Economistes ont bien essayé d'élargir leur définition et de démontrer qu'ils connaissent d'autres richesses que les revenus, lesquels se ramènent tous, selon eux, au revenu territorial. « Le mot seul de *produit net*, sans cesse accompagné de celui de richesse disponible[4], aurait dû faire sentir qu'ils ne bornaient pas leur politique à ce seul produit net; et que les richesses disponibles en supposaient d'autres qui ne l'étaient pas[5] ». Mais il est clair que dans leur système les richesses non disponibles ne comptent qu'en fonction des richesses dis-

1. *Disc. sur le commerce*, p. 70,
2. *Ibid.*, p. 78.
3. *Essai analyt.*, pp. 149-150.
4. Cela n'est pas exact pour les premiers écrits de l'Ecole.
5. *D.*, *Doutes éclaircis*. *Eph.*, mai 1768, p. 219. Cf. *D.*, *Eph.*, fév. 1768 : Il y a d'autres richesses que le produit net, puisque le produit net est

Digitized by Google

ponibles auxquelles elles peuvent donner naissance Les richesses non-disponibles, ce sont les capitaux, spécialement les capitaux d'exploitation agricole, ou bien les travaux des ouvriers de tout genre, qui font partie des frais de production; les disciples de Quesnay, dans leurs constructions économiques, ne sortent pas de la catégorie du capital, du revenu et du salaire. Tout au plus consentent-ils à étendre la qualification de richesse à tout ce qui possède une valeur vénale [1], parce qu'en effet la valeur vénale, ou le prix, est en relation étroite avec le revenu; mais ils ne cherchent pas à analyser cette notion de prix : ils l'acceptent comme l'expression d'un fait social naturel et primordial. — Suivant Graslin la nature de la richesse est tout autre : « Elle consiste dans tous les objets de besoin qui ont entre eux des valeurs relatives. » [2]

S'il en est ainsi, comment prétendre que le travail n'est pas productif? En supposant qu'il ne produise aucun revenu, — ni pour celui qui l'accomplit, ni pour celui au compte duquel il est exécuté — du moins il est productif de jouissance. « De ce que l'ouvrier a consommé une valeur de 150 livres, et de ce que le travail de cet ouvrier, qui a transformé le lin en toile, a produit une autre valeur de 150 livres, on n'en peut conclure autre chose, sinon qu'il a existé deux valeurs très distinctes l'une de l'autre, chacune de 150 livres, et dont une est le fruit du travail du tisserand. L'auteur de l'*Ordre naturel* n'a vu que la valeur du produit net du sol, ou l'intérêt des seuls propriétaires, qui en effet n'est peut-être pas augmenté. Mais s'il avait voulu étendre ses regards sur le reste des hommes, il se serait convaincu que, dans l'exemple qu'il rapporte, il y a eu double richesse et double jouissance pour la masse des hommes, à moins qu'il veuille ne pas mettre le tisserand au rang des hommes. Au lieu du travail des hommes, supposons qu'on eût employé celui des chevaux à la fabrica-

spécialement désigné par l'expression de richesse disponible. » Cf. *Eph.*, 1769, n° 8, pp. 138-139.

1. « Plus on a de choses qui ont une valeur vénale... plus on est riche. » *Ibid.*

2. Cf. Le comte de Lauraguais : « Comment les Economistes, qui n'admettent pour richesse que la jouissance, ne comptent-ils que l'art de produire, et jamais celui de jouir? Et comment surtout peuvent-ils parvenir à les séparer? » *Disc. sur le commerce*, p. 80.

Digitized by Google

tion de quelque objet de jouissance, et que la dépense des productions consommées par ces chevaux eût égalé la valeur donnée à la matière brute par leur travail : c'est alors qu'on pourrait regarder la valeur des productions consommées comme perdue, et celle de la chose produite par le moyen de ces animaux uniquement comme un remplacement de ces productions[1]... La subsistance du cheval n'est rien par elle-même dans l'ordre des richesses[2]; mais il n'en est pas de cette herbe comme du seigle que consomment vos ouvriers; ce seigle seul est objet de leur jouissance, indépendamment de ce que font ou ne font pas ces ouvriers, et indépendamment de la jouissance qu'ils peuvent vous procurer par leur travail, parce que, encore une fois, ces ouvriers ne sont ni des moutons, ni des chevaux, mais des hommes aussi bien que vous[3]. » Ainsi l'industrie nationale est productive au même titre qu'une agriculture qui serait ordonnée de manière à procurer seulement l'aisance des travailleurs de la terre. Vivre et jouir, n'est-ce pas le but que poursuivent les hommes ? Les faire vivre et les rendre heureux, n'est-ce pas tout l'objet de la société ? Le travail remplit cet objet.

Si d'ailleurs on se replace dans les conditions d'une société où il est nécessaire que certaines classes, et l'Etat lui-même, possèdent un revenu, le travail appliqué à une autre matière que le sol n'en peut-il fournir aucun ? Les Economistes considèrent tous les revenus industriels existants comme anormaux et injustes; mais pourquoi le seraient-ils plus que les revenus du territoire ? Turgot estime que les uns sont aussi naturels que les autres dans toute société qui a passé le premier âge. « La terre, dit-il, a offert sans culture les premières avances grossières et indispensables des premiers travaux; tout le reste est le fruit accumulé de l'économie des siècles qui se sont succédé depuis qu'on commença à cultiver la terre. Cette économie a lieu sans doute, non seulement sur les revenus des propriétaires, mais encore sur les profits de tous les membres des classes laborieuses[4]. » « Si l'ouvrier retire de son travail au delà de ses frais et de sa subsis-

1. Graslin, *Corresp.*, pp. 6-7.
2. *Ibid.*, p. 26.
3. *Ibid.*, pp. 49-50. Cf. p. 25. Cf. *Essai analyt.*, p. 12.
4. *Réflex.*, § 99. Cf. § 52 et § 81.

Digitized by Google

tance, l'excédent est même plus disponible entre ses mains que le produit net du sol entre les mains du propriétaire, puisqu'il faut encore que ce dernier, qui n'a point d'autre richesse, prélève sa subsistance sur ce produit net[1]. »

Mais les Economistes ne veulent pas convenir que le travail puisse par lui-même constituer de véritables capitaux. C'est pour cela qu'ils condamnent l'économie, que défend Turgot. La classe stérile, suivant eux, n'a qu'à consommer; si elle ne dépense pas tout ce qu'elle reçoit, elle intercepte la circulation; le petit salarié qui économise dérange le cercle de la reproduction autant que le riche qui amasse. Ce n'est point par inadvertance que les Physiocrates, au grand scandale de Turgot[2], enveloppent dans une même condamnation la thésaurisation et l'épargne. D'après eux, le désir et la possibilité d'épargner ne sont nullement indispensables pour « vivifier » parmi la classe industrieuse « l'amour du travail[3] » : la nécessité de gagner sa nourriture, l'ambition de se procurer la simple aisance, y suffiront. — Mais alors, dira-t-on, comment se formeront les grands capitaux, si nécessaires à la grande culture[4]? Dans la société physiocratique, ce ne sera point par ces « mesquineries », par l'accumulation de ces petits pécules tant bien que mal économisés sur les salaires; ce sera par les grosses réserves, du reste sans cesse reversées sur la terre, que peuvent et doivent se constituer les propriétaires[5].

Les adversaires ne peuvent nier qu'en général les ouvriers ne retirent de leur travail aucun revenu, aucun profit au delà de leur subsistance;[6] mais quelques-uns d'entre eux se demandent si cet excédent, que les travailleurs retiennent quelquefois, ne

1. Graslin, *Essai analyt.*, p. 249. Cf. p. 12.

2. « S'imaginer qu'épargner et thésauriser sont deux mots synonymes! Quel renversement d'idées, ou plutôt de langage. » *T.* Lettre à *D.*, 23 mars 1770. Cité par Schelle, *Dupont.* Note p. 127.

3. Rouxelin, Réflexions sur l'amour du travail; lues à l'Acad. des Belles-Lettres de Caen, 8 janv. 1767. Cf. *J. A.*, mars 1767, pp. 88-89.

4. Cf. *T.*, *Observ. Mém. St-Péravy. Œuvres*, t. I, pp. 424-425.

5. Rouxelin, *loc. cit.*

6. Turgot fait bien observer qu'en fait, « quoique ils aient plus de superflu, les propriétaires épargnent moins, parce que, ayant plus de loisir, ils ont plus de désirs, plus de passions; ils se regardent comme plus assurés de leur fortune, ils songent plus à en jouir agréablement qu'à l'augmenter : le luxe est leur partage. » *Réflexions*, § 99. — Mais les Physiocrates espéraient rendre les propriétaires plus sages.

Digitized by Google

serait point, dans la plupart des cas, détourné par d'autres. Le revenu agricole, par exemple, pourrait n'être qu'un prélèvement opéré par le propriétaire sur le produit du travail des cultivateurs. A la lumière de ses principes de morale sociale, Graslin entrevoit cette explication [1]. Ainsi le travail serait productif non-seulement de richesse, c'est-à-dire de jouissance, mais même d'une plus-value, d'un revenu, qui lui serait le plus souvent ravi contre toute justice.

C'est donc bien timidement [2] que les adversaires de l'Ecole, même les plus systématiques, en viennent à poser ce principe, déjà formulé en Angleterre par Petty, par Locke, par Hume, par Tucker [3], que le travail humain est le producteur essentiel, sinon unique, de toute richesse. Pourtant ils renversent l'ordre de la circulation économique établi par les Economistes, lequel commence par les avances, ou par le capital, et finit par le salaire des divers travaux. Alors que, selon ceux-ci, « la main d'œuvre doit être considérée comme une marchandise [4] », que le grand propriétaire ou le capitaliste achètent à titre onéreux, Graslin proclame bien haut que « les salaires ne sont pas des dépenses [5] ». Et la théorie de la valeur, que les Physiocrates avaient élaborée en se fondant exclusivement sur la notion abstraite du prix des choses, ils la ramènent à la considération de l'homme concret, individuel, être psychologique et moral.

La thèse physiocratique était que la détermination de la

1. *Essai analyt.*, p. 221 : « La propriété de la terre n'est évidemment qu'un droit sur les fruits du travail des cultivateurs. »

2. Quesnay paraît presque soutenir la thèse même de Graslin lorsqu'il écrit que la richesse de l'homme qui ne travaille pas « est prise sur le travail des autres hommes ». Art. *Hommes*, pp. 159-162. Cf. pp. 163-164.

3. Cf. Petty, *Treatise of taxes*, ch. x,§ 10. Ed. Hull, t. I, p. 68. Cf. Dubois, *Précis*, p. 284; Cossa, p. 255 : La terre est « la mère de la richesse », mais le travail en est « le père et le principe actif ». Pour Locke, *V. supra*. Suivant Hume, c'est la quantité de travail dont un peuple est capable qui fournit la meilleure mesure de sa prospérité. *Essais*, trad. Guillaumin, pp. 52-53 et p. 15. Cf. Tucker, trad. Turgot, *Œuvres*, t. I, p. 339 : « Le travail est incontestablement la richesse d'un pays. »

4. Abeille, *Principes*, p. 95.

5. *Essai analyt.*, pp. 212-213 : « Les écrivains économiques, en appelant *dépenses* les salaires payés aux ouvriers de toute espèce, ont eu raison de regarder ces dépenses comme productives, précisément parce que ce ne sont pas des dépenses. »

Digitized by Google

valeur s'opérait d'elle-même sur le marché social par le libre jeu de la concurrence. Mais déjà, sans rappeler les formules lointaines de Petty, Cantillon avait cherché à déterminer la valeur intrinsèque des marchandises [1], et, sous son inspiration sans doute, Herbert avait effleuré le problème [2]. Turgot recherche comment l'individu, en dehors de la société, a pu acquérir la notion de la valeur et des rapports de valeur. « Quelle est donc son échelle de comparaison? Il est évident qu'il n'en a pas d'autre que ses facultés mêmes. La *valeur estimative* d'un objet pour l'homme isolé est précisément la portion du total de ses facultés qui répond au désir qu'il a de cet objet, ou celle qu'il veut employer à satisfaire ce désir. C'est cette vérité que M. l'abbé Galiani énonçait il y a 20 ans dans son traité *Della Moneta*, avec tant de clarté et d'énergie, mais presque sans développement, en disant que *la commune mesure de toutes les valeurs est l'homme* [3]. » C'est elle que l'auteur de l'*Essai analytique* a « confusément entrevue [4] ». Examinant ensuite le cas d'un échange isolé, Turgot montre que là encore « la valeur de chacune des choses échangées n'a d'autre mesure que le besoin ou le désir des contractants, et les moyens des contractants, balancés de part et d'autre [5] ». C'est plus tard, quand la société s'est organisée, qu'apparaît le prix commun, qui détermine d'avance, mécaniquement en quelque sorte, les conditions des échanges particuliers [6]. — Morellet reprend cette théorie et la pousse plus avant. Après avoir démontré qu'un homme même isolé doit se former une notion de la valeur absolue, qui n'est autre que l'utilité, [7] et que la comparaison de deux objets lui donne ensuite la notion de la valeur relative, qui n'est autre que « l'utilité comparée », il se demande, entre deux objets d'égale nécessité, quelle sera pour cet homme la base de l'évaluation

1. Cf. Cantillon, I, 10, p. 40 et p. 38; et p. 155.
2. Cf. Herbert, *Essai*, p. 199.
3. Cf. *Rev. d'écon. polit.*, 1897, p. 930.
4. *T.*, *Valeurs et monnaies. Œuvres*, t. II, pp. 83-84.
5. *T.*, *Réflex.* § 33.
6. Cf. *Valeurs et monnaies*, p. 87.
7. *Prospectus*, p. 99. Cf. Comte de Lauraguais, *Disc. sur le commerce*, pp. 72-73 : « Ce n'est point la faculté d'être échangée qui donne à la production une *valeur*. Si l'on ne suppose pas que les hommes apprécient, évaluent leurs biens, je ne sais pas comment l'on peut concevoir qu'ils sont parvenus à l'idée générale de *valeur*. » Cf. p. 76.

Digitized by Google

respective? Ce sera « le prix qu'il en paye à la nature, c'est-à-dire la quantité de peine et de temps qu'il emploie à se les procurer[1] ». La société peut ensuite s'établir; la valeur vénale se constituer; par la multiplication des échanges, les prix moyens se fixer; il n'en reste pas moins que le principe et la mesure de la valeur résident dans la somme d'utilité que chaque chose représente pour l'homme et dans la quantité de travail que l'homme dépense pour la produire : ce qui revient à dire que le travail créateur d'utilité est la source de toute valeur[2].

Le travail est l'élément essentiel de la richesse — le travail, et non la nature ,— ou le capital appliqué à la nature : tel est en définitive le grand principe scientifique, fondé sur une analyse psychologique et morale de l'être humain, que les adversaires des Economistes opposent à la « science » physiocratique.

1. *Prospectus*, pp. 101-102.
2. Cf. Béardé, *Examen*, p. 93 : « La main-d'œuvre, formant donc l'utilité des choses, constitue par conséquent leur valeur. »

Digitized by Google

CONCLUSION GÉNÉRALE

§ 1. — CARACTÈRES DU SYSTÈME PHYSIOCRATIQUE

Le premier caractère du système physiocratique est d'être un système économique. Cette vérité, en apparence trop claire, est peut-être bonne à redire, parce que maintes interprétations l'ont souvent obscurcie. L'ordre d'exposition adopté dans cet ouvrage, qui, à l'épreuve, nous a paru correspondre exactement à la réalité, en est à lui seul une démonstration [1]. Les contemporains d'ailleurs ne s'y sont pas trompés. L' « insecte philosophique », suivant les expressions haineuses de Linguet, lorsqu'il s'est métamorphosé pour devenir l'insecte économiste, « a paru de papillon devenir chenille; au lieu des objets spirituels dont il s'était occupé dans son premier état, au lieu des spéculations métaphysiques dont il avait été exclusivement jaloux avant sa transformation, il s'est rabattu sur des matières grossières, il s'est attaché au pain, qu'il a rongé. Il a creusé la terre. Il a prétendu en faire sortir des trésors etc. [2] ». Les principes philosophiques, sociaux ou politiques, que les Economistes ont proclamés au moment même où leur école achevait de se constituer, ne sont sans doute pas étrangers à leur système; logiquement ils peuvent en être considérés comme les postulats aussi bien que comme les conclusions; historiquement ils ne présentent qu'un développement secondaire du corps de doctrine primitif [3].

1. Cf. *supra*, tome II, p. 1.
2. *Rép. aux Doct. mod.*, 1771. Avert. T. I, pp. 12-14. Un disciple enthousiaste de Quesnay prétendra que le Docteur a fait descendre la philosophie du ciel sur la terre.
3. Cf. Truchy, *Rev. Econ. pol.*, 1899, p. 927 : « Les théories du droit

Digitized by Google

Pour préciser, le système physiocratique est un système capitaliste. Sous quelque aspect qu'on l'examine, on y découvre, plus ou moins nettement, ce caractère essentiel.

Le programme proprement économique des Physiocrates comporte trois objets : la production, le débit, la consommation des denrées. Est-il besoin de rappeler ici qu'ils ont posé en principe que la productivité d'une terre en revenu net est proportionnée à la somme des avances qui y ont été versées ? Qu'ils ont préconisé l'exploitation par des entrepreneurs distincts des propriétaires, et la culture par grosses fermes? Apport de grands capitaux, application de ces capitaux au perfectionnement de la technique; spécialisation professionnelle des agents; élargissement du cadre des entreprises; — ajoutons : spécialisation des cultures suivant la nature des terrains et la facilité des débouchés, et préférence donnée aux denrées de haut prix sur celles de première nécessité[1]; tout cela afin d'obtenir, par l'augmentation du rendement et la diminution des frais, un produit net supérieur : ne reconnaît-on pas autant de traits de la production capitaliste[2]? On peut encore relever celui-ci : les Physiocrates s'associent au mouvement qui s'était dessiné avant eux en faveur de l'exploitation strictement individuelle du sol[3].

Les Physiocrates réclament en outre une amélioration des conditions de débit. Pour eux c'est un axiome, « qu'il faut dans la société considérer tous les états comme vendeurs plutôt que comme acheteurs; que le besoin de vendre est bien plus pressant que le besoin d'acheter[4] ». Et, pour assurer, après la bonne

naturel ne sont chez le fondateur de l'Ecole physiocratique qu'une sorte de décor, la marque de l'esprit du siècle, et comme un hommage aux influences du milieu intellectuel. Elles n'expriment pas la substance intime de sa pensée; elles ne sont pas la source où s'est alimentée sa doctrine. » Cf. Higgs, p. 46 (critique de Hasbach) : « On peut soutenir que les principes économiques de Quesnay ont été plutôt étayés par sa philosophie, plutôt qu'ils n'ont été fondés sur elle; mais entre les mains de Mercier de la Rivière et d'autres, le système prit une forme de plus en plus philosophique. »

1. « S'il était possible que la ciguë valût plus d'argent que le froment, le vin et le lin, il faudrait cultiver de la ciguë, et laisser aux autres le soin des productions de premier besoin. » *M.*, *Ph. rur.*, ch. IX, p. 248.

2. *V. supra*, Livre II, ch. II, sections 2 et 3.

3. *V. supra*, Livre II, ch. II, section 4, § 2.

4. *L. T.*, *J. A.*, août 1765, pp. 41-42. Cf. *Q.*, Observ. mss. à *Théorie de*

Digitized by Google

culture des céréales, leur bonne vente, ce sont encore des entrepreneurs spéciaux et riches qu'ils demandent. L'entremise de tels négociants leur paraît indispensable pour l'universalité des producteurs, et, si l'on peut dire, pour la masse entière des denrées produites : les avantages que présente le mélange des grains et des farines devraient suffire, suivant eux, pour déterminer tout propriétaire éclairé à écouler d'abord la totalité de son blé, quitte à racheter ensuite la provision nécessaire à ses besoins. Nous saisissons là justement la transformation de l'ancienne économie domaniale. D'autre part, pour que ces négociants puissent remplir leur office, il faut une grande facilité de communications; l'entière liberté, la franchise de la circulation et de toutes les transactions[1]; même l'entière liberté du commerce extérieur[2]. Les Physiocrates admettent qu'il existe déjà, qu'il tend surtout à se constituer un marché international avec lequel le marché national se maintiendra de lui-même en correspondance parfaite[3], et sans l'action duquel il ne saurait convenablement s'organiser[4] : n'est-ce pas dans toute son ampleur la conception du grand commerce moderne? Cette étroite interdépendance des marchés intérieur et extérieur n'implique pas nécessairement pour les Economistes, du moins en ce qui concerne les grains, un grand mouvement d'échanges effectifs; ce qui importe c'est ce que l'on pourrait appeler la communication des cours : cette considération abstraite du prix commun sur le marché général, c'est vraiment le triomphe de l'esprit capitaliste en matière commerciale[5].

Dans le cercle économique, le terme final est la consommation : les Physiocrates n'ont point négligé ce dernier point. La bonne consommation, sans laquelle il n'est pas de bonne vente, pas de bonne production, et pas de revenu, exige,

l'impôt : « On a en général bien moins besoin d'acheter que de vendre. » M. 784, 3 liasses, 2e liasse.

1. Cf. *supra*, Livre II, ch. III, sections 2 et 3.

2. Cf. *ibid.*, section 4. Cf. tome premier, pp. 460-461 : Point de défrichements sans la liberté de l'exportation des grains.

3. Cf. *supra*, tome I, p. 481, et tome II, p. 521.

4. Cf. *supra*, tome II, pp. 490-491.

5. A noter aussi le sentiment assez vif que témoignent les Physiocrates — malgré leur inexpérience en matière financière — de l'utilité du papier-monnaie et des lettres de change. Cf. *supra*, tome II, pp. 259-260.

Digitized by Google

entre autres choses, une certaine aisance et l'accroissement numérique de la population. Le régime capitaliste a toujours comporté, en fait, une augmentation rapide du nombre des habitants : si les Economistes n'ont point sollicité des mesures spéciales pour accélérer cet accroissement, c'est qu'ils pensaient que de telles mesures étaient dangereuses et inutiles. Dangereuses, si, pour favoriser la population, on aboutissait à diminuer le revenu foncier; inutiles, parce que la croissance du revenu devait naturellement déterminer la multiplication des hommes. Quant à l'aisance du peuple, peut-être rencontrait-elle dans leur système des obstacles, peut-être même nous trouvons-nous ici en présence d'une antinomie : mais précisément elle se rangerait parmi celles qui sont inhérentes au capitalisme.

Qui dit capitalisme, dit salariat. Telle est exactement, dans la société physiocratique, la condition normale, exclusive, des travailleurs manuels. L'extension de la « grande culture » aurait pour effet d'enlever au menu peuple des campagnes à peu près toute propriété, toute jouissance du sol[1]; elle ferait disparaître aussi les derniers vestiges de l'exploitation rurale domestique, où l'ouvrier, quand il n'était pas un membre de la famille, était du moins traité comme un associé. Le gros fermier paiera de bons salaires quand il aura particulièrement besoin de bon travail; mais il ne s'embarrassera pas de renvoyer ses journaliers dès qu'il pourra s'en passer[2]. La main-d'œuvre doit être considérée comme une marchandise[3]: on en prend ce qu'on en veut.

Tous les membres de la classe ouvrière personnellement entreront dans l'état de salariés, les femmes et les enfants comme les hommes : ce sera la conséquence naturelle du haut prix des denrées. En 1770, sur les ateliers de charité de la généralité de Tours, il n'y a guère que des femmes, des enfants, ou des vieillards[4]; il y a des enfants de 10 à 12 ans qui gagnent 6 sols par jour; il y en a de 8 à 10 ans qui gagnent 4 sols; il y en

1. Cf. *supra*, Livre V, ch. v, sect. 2. Cf. K. Marx, *Capital* (trad. Borchardt), Livre II, 3e part., ch. 19, p. 400 : « Dans le système des Physiocrates le cultivateur proprement dit est un salarié. »

2. Cf. *supra*, tome premier, p. 350.

3. Abeille, *Principes*, p. 95.

4. 400 hommes seulement sur 6.000 travailleurs.

Digitized by Google

a de 6 à 8 qui gagnent 3 sols; il y en a de 4 à 6 qui gagnent de de 1 à 2 sols. Et Dupont de louer l'activité que chacun déploie, les grands et les petits; il se félicite non seulement du soulagement qui en résulte pour les familles nombreuses, mais encore de l'excellente éducation que reçoivent les jeunes[1]. « D'où vient, s'écrie triomphalement le Parlement de Toulouse en 1768, d'où vient que cette femme a pris la bêche et même la charrue, et que le travail stérile de son fuseau est renvoyé à la nuit? D'où vient que cet enfant débile est enlevé aux frivoles amusements de son âge,... qu'il trouve dans une légère occupation une subsistance aisée, et qu'il ne retranche plus les aliments à son père? » Cela vient de la liberté du commerce des grains: comment se plaindre d'un régime économique qui fait ainsi travailler tout le monde, et sans relâche! Le journalier est à jamais sauvé de la paresse[2]; pour lui permettre de travailler encore davantage, on réclame la réduction des jours chômés[3].

Pour ce labeur perpétuel, quelle sera la rétribution régulière des salariés? Juste ce qu'il faut pour qu'ils vivent. Les salaires doivent se fixer à un minimum irréductible, au-dessous duquel la misère tuerait ces ouvriers dont le travail et la consommation sont également indispensables aux entrepreneurs. La réduction à ce minimum s'opérera d'elle-même: pour les ouvriers agricoles, quand ils n'auront plus absolument d'autre ressource que leurs bras; pour les ouvriers et artisans des villes, quand on aura supprimé ces corporations à la faveur desquelles ils constituaient des monopoles artificiels et pouvaient échapper à la concurrence de l'industrie campagnarde[4]; pour tous les travailleurs en général, quand le progrès de la population aura mis au meilleur marché possible la marchandise travail, « qui a un prix plus ou moins fort en raison de la difficulté plus ou moins grande de se la procurer[5] ». Les censeurs du capitalisme s'empareront de telles déclarations.

1. Cf. *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 236-240. Cf. n° 12, pp. 40-41 : « Tous ces ouvrages [que procure la renaissance de l'agriculture] occupent les femmes et les enfants. »
2. Cf. *supra*, tome II, pp. 565-567.
3. Cf. *supra*, tome premier, pp. 595-596.
4. Cf. *supra*, tome premier, pp. 594-595.
5. Abeille, *Principes*, p. 95.

Digitized by Google

Dans l'ordre politique, le caractère capitaliste du système physiocratique est peut-être moins marqué. Quelle est cependant la fonction essentielle, presque unique, que les Economistes assignent à leur despote, sinon d'être le gardien de la propriété[1]; et pourquoi le veulent-ils tout-puissant, sinon pour rendre la propriété inviolable? Leur *despotisme légal*, c'est le despotisme de la loi, de la loi de propriété. Autrement le droit constitutionnel leur est à peu près indifférent[2]. L'impôt doit être unique, et son taux déterminé une fois pour toutes, afin qu'il ne subsiste nulle matière à discussion entre les sujets et le souverain, nul prétexte aux tracasseries de l'administration. Cette contribution une fois versée pour l'entretien de la puissance publique, comme une prime d'assurance de la propriété[3], les Physiocrates entendent bien que le souverain n'intervienne en aucune manière dans la vie économique du pays. L'impôt, une fois fixé, ne sera même pas payé par personne; et la société économique, jouissant d'une immunité parfaite, pourra s'épanouir paisiblement sous la loi du capital, sans être dérangée par nul service obligatoire, par nul tumulte électoral, comme si l'Etat n'existait pas[4]. Le patriotisme, tel que l'Ecole le comprend, a quelque chose de conditionnel et d'étroit. Il n'est pas fondé sur la conscience spontanée d'une solidarité morale entre les individus qui composent la nation, mais sur la notion d'une certaine communauté d'intérêts entre les membres de la classe dominante, c'est-à-dire celle des propriétaires[5]; et l'on prétend qu'il existe en quelque sorte des liens plus intimes entre les classes correspondantes des diverses nations qu'entre les classes diverses d'un même pays[6]. L'intérêt de la patrie, ainsi définie, est très simple : c'est d'avoir beaucoup de capitaux. Cela suffira à tout, cela suppléera même à l'insuffisance de la population en cas de guerre continentale, comme à celle de la marine marchande

1. De même, la tâche principale et presque unique des instituteurs publics sera d'enseigner le respect de la propriété. Cf. *supra*, tome deuxième, p. 66.
2. Cf. *supra*, tome deuxième, p. 43.
3. Cf. l'emploi que font les Economistes du mot *sûreté*.
4. Cf. *supra*, Livre II, ch. II, section 5, et tome II, pp. 41-42.
5. Cf. *supra*, Tome II, pp. 77 et sqq.
6. Cf. *L. R., Ord. nat., Ph.*, p. 632.

Digitized by Google

en cas de guerre maritime[1] : l'entretien d'une armée et d'une flotte n'est qu'une affaire d'argent.

Quand enfin les Economistes proclament l'improductivité naturelle de l'homme, ils ne font qu'ériger en principe philosophique le fait social dont ils escomptent la réalisation prochaine : savoir la réduction du prix de la main-d'œuvre au minimum de subsistance[2]. Une fois la stérilité essentielle du travail humain établie, ils en viennent à assimiler les ouvriers — qui en effet parfois mendient du travail, — à de véritables mendiants, auxquels toutefois l'aumône que l'on fait n'est pas tout à fait gratuite[3]. Les travailleurs agricoles ne sont, en tout cas, que « les outils de la cultivation »; et les ouvriers des manufactures « ne doivent en langue de calcul être considérés que comme des machines nécessaires à l'exploitation, qui demandent un entretien journalier et dispendieux[4] ». « Tout ce qui est applicable à leur subsistance (toutes autres choses distinctes et séparées) forme une pure révolution circulaire qui n'a nul effet au dehors : semblable à la feuille qui naît, croît, s'étend, verdit, sèche, tombe au pied de l'arbre, et lui sert de fumier pour la reproduction de l'année d'après[5]. » De l'aveu de Mirabeau, la « liberté des campagnes » qu'il réclame[6] ne sera qu'un « esclavage volontaire[7] ». Avec plus de rigueur encore les Députés du commerce, disciples momentanés des Physiocrates, définissent la richesse des propriétaires « une facilité plus ou moins grande d'user et d'abuser des choses et des personnes[8] ». Un déisme vague permet de consacrer comme un fait naturel cette déchéance de l'homme[9].

Sans doute les Physiocrates réservent quelquefois « le point de vue de l'humanité », sous lequel « les hommes ne sont plus des machines, mais nos pères, nos frères et nos enfants[10]. » Mais n'est-ce pas la « langue du calcul » qu'ils par-

1. Cf. *supra*, tome II, pp. 280-282.
2. Cf. *supra*, tome premier, p. 56; et Livre II, ch. I, section 2, § 4.
3. Cf. *supra*, tome II, p. 149.
4. Cf. *supra*, tome premier, p. 288.
5. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. H.*, 5e part., t. III, p. 35.
6. En combattant la corvée.
7. *M.*, *Rép. à Essai sur voirie. A. d. h.*, 6e part., t. III, p. 25.
8. 1er avis 1764. Cf. *supra*, tome II, p. 629.
9. Cf. *supra*, Livre II, ch. I, section 1, § 6 : et section 2, à la fin.
10. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 38. Cf. *supra*, t. I, p. 288.

Digitized by Google

lent de préférence? Ne considèrent-ils pas l'argent, « poudre de perlimpinpin », comme le plus sûr moyen d'être heureux[1]? Ne disent-ils pas que la justice se réalise par la libre concurrence et que le bonheur, principale fin de la vie humaine, se gagne en quelque sorte à l'adjudication[2]? Leur morale est donc empreinte d'une sorte d'utilitarisme ou de matérialisme capitaliste. Ce même matérialisme domine leur brève philosophie de l'histoire[3];et toute la nomenclature de leur système repose sur la notion première du capital[4].

A vrai dire, ce capitalisme des Physiocrates n'est point sans présenter des timidités et des contradictions.

Dans l'ordre politique, le désir de confiner l'Etat dans le domaine juridique et de le mettre en quelque sorte hors la société économique les conduit maladroitement à établir une copropriété du souverain qui paraît porter atteinte à la propriété individuelle. Réserver certaines fonctions publiques, comme ils le demandent, à des individus riches de leur fonds dont l'Etat n'aura pas besoin de rétribuer les services, c'est à certains égards un manquement à la règle de l'universel salariat[5]. De quel droit enfin peuvent-ils dénoncer le cosmopolitisme des artisans et des commerçants, leur reprocher de n'être d'aucun pays, quand ils déclarent que les propriétaires seuls ont des attaches naturelles dans la nation, et sont d'ailleurs liés d'intérêt avec tous les propriétaires de l'univers?

Dans l'ordre économique proprement dit, les Physiocrates semblent parfois disposés à restreindre le développement effectif du commerce intérieur : il leur arrive de préconiser la consommation locale, la résidence permanente des gentilshommes dans leurs châteaux, le transfert des hôpitaux, des hospices dans la banlieue des villes, ou au cœur même des provinces[6]. Ils hésitent à prévoir, à souhaiter une grande extension du commerce extérieur : ils semblent encore penser que les objets de luxe constituent nécessairement l'objet principal

1. Cf. *supra*, tome II, p. 670.
2. Cf. *supra*, tome II, p. 97.
3. Cf. *supra*, *ibid.*, pp. 131-132.
4. Cf. *supra*, *ibid.*, pp. 146-148.
5. Cf. *supra*, *ibid.*, pp. 644-645.
6. Cf. *supra*, Livre II, ch. III, section 3, § 1.

Digitized by Google

des échanges internationaux[1]. S'ils établissent une distinction entre nations agricoles et nations industrielles, ils paraissent sincères quand ils assurent que les premières fabriqueront chez elles tous les produits de grand usage pour leur consommation : ils n'ont pas l'idée d'une spécialisation mi-agricole, mi-industrielle, entre les divers pays du monde. Forbonnais n'a point tout à fait tort quand il les blâme « de former le plan d'une agriculture philosophique, où l'homme ne connaît que les besoins simples et tourne tout son superflu en nouvelle production, comme l'avare qui tire journellement l'intérêt de l'intérêt[2] ». La préférence accordée par les Economistes au luxe de subsistance donne à cette critique, qui met en lumière le côté patriarcal de leur système, un certain fondement.

Mais surtout le capitalisme des Physiocrates est étroit et incomplet parce qu'il repose sur le principe de la productivité exclusive de l'agriculture. Ils sont, suivant le mot de Grimm, des « économistes ruraux » ; leur système, suivant l'expression d'Adam Smith, est un « système agricole ». Cet exclusivisme est d'autant plus remarquable qu'il existe en France dans le même temps, non pas à proprement parler une école, mais un groupe d'écrivains qui soutiennent au contraire les intérêts de l'industrie : ce sont ceux qui se rattachent à la tradition de Gournay. Ceux-là déclarent que l'industrie est productive au même titre que l'agriculture, et ils demandent qu'on favorise de cent manières diverses les manufactures nationales. Or pour constituer leur grande agriculture, leur grand commerce agricole, les Physiocrates demandent que l'on restreigne plutôt la masse des capitaux consacrés aux grandes entreprises d'industrie et de commerce industriel[3]. En principe, ils considèrent celles-ci comme des exceptions, qui ne sauraient normalement se multiplier[4] ; d'après eux, la plupart n'ont qu'une existence artificielle et ne se seraient même jamais établies sans l'intervention abusive du gouvernement. Elles contribuent

1. Cf. *supra*, tome premier, p. 542.
2. *Princ. et obs.*, t. II, p. 115. Cf. tome premier, p. 494.
3. Cf. *supra*, tome premier, pp. 389-390. Cf. *Ph. rur.*, p. 32 : « Les engins coûteux pratiqués à demeure pour faciliter l'exploitation des manufactures sont un très petit objet dans un Etat. »
4. Cf. *supra*, tome premier, p. 298 et p. 303.

Digitized by Google

à ruiner l'agriculture encore d'une autre manière : en provoquant l'avilissement des grains, pour faciliter l'exportation de leurs produits et en retirer de plus forts bénéfices. Le « capitalisme agricole[1] » ne prétend pas anéantir l'industrie ; mais il entend la laisser à ses seules forces et l'abandonner sans protection à la concurrence étrangère. Par le fait seul qu'elle ne paiera pas d'impôt, elle ne saurait occuper dans l'Etat physiocratique qu'une place subalterne. Les Economistes voudraient empêcher de grandir cette « oligarchie industrielle »[2], en qui la classe foncière pressentait une rivale. Les capitalistes d'industrie et de commerce ne devraient être que des salariés d'une condition un peu plus relevée que les autres : même en épargnant, ils ne devraient jamais se trouver en mesure d'amasser des fortunes. De même, entre les nations, seuls les grands Etats agricoles auraient rang de grandes puissances; et les petites nations industrielles ou traficantes resteraient à leur service.

L'idéal d'un certain mercantilisme avait pu être de réduire autant que possible le produit net du sol, en ramenant par un ensemble de mesures administratives le prix de vente des denrées à un taux voisin du prix coûtant; et grâce, au bon marché de la main d'œuvre qui en résulterait, de fonder un grand commerce d'exportation industrielle, de créer de vastes entreprises manufacturières dont les chefs, devenus les principaux personnages de la nation, seraient bientôt assez riches pour fournir la plus grosse part des contributions publiques. Telle est du moins la politique dont les Physiocrates ont pris l'exact contrepied : à certains égards, quelle que soit la différence des moyens préconisés — là l'intervention gouvernementale, ici la liberté — la Physiocratie n'est qu'un mercantilisme retourné. Quant au capital pécuniaire à l'état libre, détaché de l'industrie et du commerce comme de la terre, les Economistes lui refusent droit de cité, lui contestent même le droit d'exister. L'intérêt de l'argent n'est encore, pour plusieurs d'entre eux, « qu'une usure contraire à la nature[3] ».

Les témoignages contemporains nous prouvent du reste que pendant un quart de siècle après la fondation de l'Ecole

1. Expression de K. Marx pour caractériser le système physiocratique.
2. Cf. *supra*, tome II, pp. 85-86.
3. Cf. K. Marx, *Mouvement socialiste*, 15 janv. 1905, pp. 92-93.

Digitized by Google

de Quesnay et la mort de Gournay les deux doctrines ou les deux traditions n'ont point cessé de se distinguer l'une de l'autre. « M. de Voltaire, écrit en 1768 le rédacteur des *Nouvelles de Paris et de Versailles*, dans une brochure ayant pour titre *L'homme aux 40 écus*, critique les Economistes des deux écoles: ceux qui veulent donner l'agriculture pour base de la richesse, et ceux qui la fondent sur le commerce [1] ». Le comte d'Albon, en 1775, constate que « l'on cherche à opposer l'un à l'autre M. Quesnay et M. de Gournay » [2]. Rolland de la Platière, disciple de Trudaine et de Turgot, défenseur des intérêts de l'industrie, qualifiera les Physiocrates de « triste secte » [3].

Ainsi les deux écoles sont indépendantes, « rivales [4] » même par leurs origines, par leurs visées, par leurs principes fondamentaux; et malgré tout elles sont « fraternelles [5] », parce qu'elles appartiennent au même moment de l'évolution écono-

1. Cf. Hippeau, t. IV, p. 40.

2. *Eloge de Quesnay*. Cf. Oncken, *Œ. Q.* Dans les *Mémoires* de Bachaumont, à la date du 9 avril 1782, et à propos de l'Eloge funèbre de l'ancien contrôleur-général prononcé à l'Académie des Inscriptions, il est dit que Turgot « se livra aux principes du Dr Quesnay et devint un ardent Economiste »; et « qu'il fit des tournées avec M. de Gournay, qui contribuèrent aussi beaucoup à son instruction ». (*Mém. secrets*, t. XX, p. 197). Turgot est ici donné comme étant plutôt un disciple de Quesnay, mais si l'on se rapporte au texte de l'Eloge, c'est le contraire qui en ressort. « Turgot, dit l'orateur, approfondit le système de Quesnay, se le rendit familier et en adopta une partie. Mais il avouait lui-même qu'il n'avai jamais trouvé plus de secours que dans l'expérience de M. de Gournay son ami. » (*Hist. Acad. Inscript.*, t. XLV, Eloge de Turgot par Dupuy, p. 130).

3. Cf. *Lettres de Mme Rolland*, publiées par C. Perroud, t. II, p. 594. Cf. *Mém. Talleyrand*, t. I, pp. 86-87: « Les Economistes étaient partagés en deux classes... La liberté du commerce est presque l'unique point par lequel les adeptes du *Tableau économique* sont en contact avec les économistes dont je vais parler. Ceux-ci n'adoptent pas la division des classes stériles; ils ne regardent pas le Tableau comme une démonstration rigoureuse ni même suffisante des phénomènes de la circulation. Ils se bornent à cet égard à quelques vérités de détail. Leur grand principe est la liberté générale du commerce dans le sens le plus étendu. Pour l'impôt, ils acceptent des modifications; ils ne sont pas absolus. »

4. Cf. Germain Martin, *Grande industrie sous Louis XV*, p. 44.

5. Cf. *D.*, Notice sur les Economistes, *Œuvres* de Turgot, t. I, p. 260 : « *Deux écoles* fraternelles qui n'ont eu l'une pour l'autre aucun sentiment de jalousie, et qui se sont réciproquement éclairées. »

Digitized by Google

mique d'un même pays, parce qu'elles appellent toutes les deux, chacune dans son domaine, la même transformation du régime de la production et de la circulation. A travers les hésitations, les contradictions des Physiocrates, en dépit de ce qu'il y a d'étroit dans leurs maximes, c'est bien la figure du capitalisme complet, encore mal formée, que l'on y voit s'esquisser et transparaître.

En apparence, leur système doit tourner au bénéfice exclusif de grands ou moyens propriétaires; il tend à l'accroissement des « richesses disponibles » : or « ce sont elles qui font subsister les propriétaires du sol qui ne sont point cultivateurs, et qui varient leurs jouissances à l'infini » [1]. Pour reprendre les expressions d'un adversaire, « d'après leur spéculation bornée, peu s'en est fallu que le royaume de France ne fût une grande ferme, où tous les citoyens pouvaient être regardés comme des domestiques à gages qui ne travaillaient que pour le profit de leur maître [2] ». En fait, ce sont les riches propriétaires qui ont soutenu la cause des Economistes [3], et ce sont eux qui ont tiré de l'application partielle de leur système le plus grand profit [4]. Eux seuls, dans la société physiocratique, font la loi, ou du moins sont chargés de veiller à l'observation d'une loi qui n'est faite que pour eux [5].

Mais voyons, d'après nos écrivains, quel est le titre de ces propriétaires. Est-ce une assignation primitive sur les libéralités de la Nature ou de son Auteur? Le revenu des biens-fonds est-il un « don gratuit » de la terre? C'est une des explications présentées par l'Ecole ; mais il en est une autre, plus profonde: le revenu foncier n'est que le fruit, en quelque sorte l'intérêt des avances foncières, c'est-à-dire des capitaux mobiliers incorporés au territoire. Dès lors, la condition du propriétaire n'est plus cet état mystérieusement privilégié, et comme situé au-dessus du reste de l'humanité, que nous pouvions imaginer. Comme les avances foncières réclament un perpétuel entretien, un perpétuel renouvellement, la propriété terrienne, dans

1. *Q.*, *1er Probl. écon.*, *Ph.*, pp. 116-117.
2. Mercier, *An 2440*, ch. 42, t. II, pp. 211 et sqq. Note.
3. Cf. *supra*, tome II, p. 568.
4. Cf. *supra*, tome II, pp. 374-375.
5. Cf. *supra*, tome II, p. 71.

Digitized by Google

l'esprit des Physiocrates, repose bien moins sur un statut juridique que sur une fonction sociale [1].

Et de leur personne, qui sont-ils, ces riches propriétaires que l'on veut rendre plus riches encore, et que l'on considère comme formant seuls le corps politique? Est-ce que ce sont les descendants des propriétaires originels, dont les droits se seraient invariablement transmis par héritage au sein des mêmes familles? Il ne le paraît pas. Les Physiocrates parlent peu de l'hérédité foncière; ils parlent beaucoup des moyens d'accélérer la « mobilisation », de faciliter la mutation des biens-fonds [2], et des avantages qu'il convient d'assurer aux nouveaux, je dirais presque aux futurs possesseurs [3]. Ce qui les intéresse, c'est que les fortunes pécuniaires se transforment en fortunes foncières; cela ne se peut que par l'évincement progressif des anciens propriétaires ruinés. Mais quel sera donc le titre des nouveaux maîtres? Uniquement l'argent avec lequel ils auront acheté leurs domaines.

D'un autre côté, les Economistes prétendent faire porter sur les détenteurs du sol la masse entière de l'impôt : s'il en résulte une surcharge effective pour la classe foncière, qui donc en souffrira? Les propriétaires actuels, les anciens; mais non les nouveaux, les acquéreurs du lendemain. Ceux-ci compteront l'impôt en déduction du revenu des terres qu'ils achèteront, et ils les paieront d'autant moins cher. Pour les anciens possesseurs, ce sera une sorte d'expropriation partielle : c'est au prix de cette sorte de confiscation que l'impôt pourra vraiment n'être plus payé par personne. Ainsi la cité « foncière » des Physiocrates se trouvera peuplée de capitalistes mobiliers transformés [4].

D'ailleurs, sans changer aussi complètement de caractère, le capital mobilier y prend une place à peine moins grande que celle occupée par les propriétaires, en la personne des

1. Cf. tome II, p. 16.
2. Cf. tome premier, p. 436.
3. Cf. les étroites limites que Turgot assigne à la propriété ancienne de la superficie pour assurer le développement de la propriete nouvelle du tréfonds. Cf. tome II, p. 635.
4. Cf. Karl Marx : « L'apparente apothéose de la propriété foncière se change en sa négation économique et en l'affirmation de la propriété capitaliste. Tous les impôts sont mis sur la rente foncière ; en d'autres termes, la propriété foncière est partiellement confisquée. » *Op. cit.*, p. 100.

Digitized by Google

grands fermiers. Sans doute les Economistes n'entendent pas que ceux-ci se substituent à leurs maîtres [1], ou deviennent plus riches qu'eux [2]; cela serait renverser l'ordre social et tarir en même temps la source du revenu public. Mais ne constituent-ils pas la classe productive par excellence? N'est-ce point par eux, par leurs avances primitives, que commence le cercle de la reproduction [3]? Ne sont-ils pas expressément investis d'une sorte de copropriété sur les terres qu'ils cultivent [4]? Ne recueilleront-ils pas en fait une large part des bénéfices que doit procurer la hausse des denrées [5]? Ne les proclame-t-on pas le premier soutien de la richesse de l'Etat; et pour cette raison ne veut-on pas qu'ils jouissent d'une entière immunité pécuniaire et personnelle envers et contre tous? Avec quelque hésitation, ne les admet-on pas enfin, à côté des propriétaires, dans le corps de la nation?

Quant au capital manufacturier et marchand, les Physiocrates sont obligés, dans l'intérêt même de l'agriculture, de lui faire une part. Il faut de gros négociants pour assurer le développement du commerce extérieur et même intérieur des denrées [6]. Par l'importance même des « avances » dont ils disposent, ceux-ci occuperont naturellement une situation toute différente de celle de « gagistes » [7]. Pour accroître le revenu des propriétaires ou les profits des fermiers, ou bien pour faciliter la subsistance du peuple, une certaine grande industrie est utile [8]. Il faut donc qu'il existe des capitalistes d'industrie; quant aux ouvriers, les grandes fabriques n'en manqueront point : l'accroissement spontané de la population y pourvoira; les progrès mêmes de la

1. Cf, l'attitude des Physiocrates dans la question du *droit de marché*. *V. supra*, tome II, pp. 305-306.

2. Cf. l'attitude des Physiocrates dans la question des longs baux. *V. supra*, tome premier, pp. 406-407.

3. « Le représentant du capitalisme industriel — la classe des fermiers — dirige tout le mouvement économique: et l'agriculture est exploitée en entreprise capitaliste. » K. Marx, *Capital*, Liv. II, 3e part. ch. XIX, p. 400 (trad. Borchardt).

4. Cf. tome premier, p. 359.

5. Cf. la Réponse du Roi aux Représentations arrêtées dans l'Assemblée de police, 19 déc. 1768 : « Cette augmentation est l'effet de l'aisance même des laboureurs, cette portion si précieuse de nos sujets. »

6. Cf. tome premier, pp. 530-531.

7. Cf. tome premier, p. 309.

8. Cf. tome premier, p. 604, et tome deuxième, pp. 525 et sqq.

Digitized by Google

grande culture, en réduisant l'emploi de la main-d'œuvre aux champs, ne feront que la rendre plus abondante pour les manufactures [1]. Que réclament surtout, par l'organe des disciples de Gournay, les riches industriels ? La liberté ? Les Physiocrates la leur accordent sans réserves.

Il est vrai que la formule « laissez faire, laissez passer » n'apparaît nulle part dans les écrits personnels de Quesnay, ni dans les plus anciens ouvrages des principaux Economistes. On ne la rencontre dans les publications de l'Ecole qu'à partir de 1768, et encore dans des écrits qui sont plutôt des ouvrages de propagande ou de polémique que de doctrine [2]. Turgot, disciple de Gournay, reproche à Dupont et à ses amis « de ne point se servir assez du principe moins abstrait [que celui du produit net de la terre], mais peut-être plus lumineux, plus fécond, ou du moins plus tranchant par sa simplicité et par sa généralité sans exception, le principe de la concurrence et de la liberté du commerce » [3]. Et Mirabeau, disciple de Quesnay, signale l'insuffisance des maximes professées par « le digne et à jamais regrettable Gournay... Nous perdîmes cet excellent citoyen avant que le *Tableau économique* eût paru : c'est là la base de la science économique, et Gournay l'ignora. La *liberté* en général, considérée comme partie inhérente de la propriété, nous peut être sacrée comme principe; mais non la liberté particulière du commerce, qui n'est pour nous qu'un résultat [4] ».

Mais dans les conclusions pratiques, que reste-t-il de cette opposition ? « Laissez faire », cela veut dire : laissez travailler, laissez fabriquer, laissez l'industrie libre ; les Physiocrates n'expriment-ils pas le même vœu ? La seule critique que

1. « Le plus grand intérêt de l'Etat est d'économiser sur les avances de la culture et de multiplier les hommes disponibles. » Cf. *supra*, tome II, p. 400. Même solidarité entre le développement de la grande culture et celui de la grande industrie en Angleterre. Cf. Mantoux, *Rév. industrielle au XVIIIe siècle*.

2. Cf. Oncken, *Die maxime*, pp. 83-88; et *C. R. Acad. sc. mor.*, 1900, p. 588.

3. Lettre de *T.* à *D.*, 20 fév. 1766. Citée par Schelle, *Dupont*, pp. 74-76.

4. *M.*, Critique des *Réflexions* de Morellet sur la liberté de la presse. M. 784, n° 2. Mss. p. 3. — Cf. *ibid.* : « Il s'en faut bien que nous considérions la liberté mercantile comme principe, si ce n'est peut-être qu'en un cercle bien lié et bien compact tout se tient. »

Digitized by Google

Turgot, au nom des disciples de Gournay, puisse leur adresser, c'est de ne pas mettre cette réforme au premier rang de leurs revendications [1]; la divergence ne porte en fait que sur une question de priorité, d'urgence. Les intentions même sont-elles opposées ? Certes les Physiocrates, lorsqu'ils demandent la liberté de l'industrie, y voient un moyen de réduire les bénéfices, excessifs à leurs yeux, que recueille dans son ensemble la classe des manufacturiers [2]; et l'école de Gournay espère au contraire que la somme de ces bénéfices en sera augmentée. Mais la liberté de l'industrie, c'est la libre concurrence entre les ouvriers aussi bien qu'entre les entrepreneurs. Par la réduction du prix de la main-d'œuvre, ceux-ci ne regagneront-ils pas, et au delà, ce qu'ils auront pu perdre d'autre part à l'avantage de la classe agricole ou foncière ? N'est-ce pas une des considérations que les Economistes font valoir pour désarmer leur hostilité contre la hausse des grains [3] ? Et n'est-ce pas une de celles qui ont au fond le plus contribué à adoucir leurs plaintes ?

Quant au *laisser-passer*, s'il s'agit de la liberté et de la franchise de la circulation intérieure, les Physiocrates en les réclamant pour les productions agricoles, sur lesquelles pesait le plus lourdement le régime fiscal et prohibitif, n'ont jamais pensé qu'on dût accorder moins de facilités aux produits manufacturés. S'agit-il de la liberté du commerce extérieur ? Suivant certains historiens, ce serait le point où les deux doctrines se rapprocheraient le plus : elles se confondraient même dans un parfait libre-échangisme.

1. « Vous êtes si occupés de votre humeur contre l'industrie, vous vous amusez si fort à nous prouver qu'elle est stérile... que vous oubliez de frapper sur toutes les misérables entraves de toute espèce qui enchaînent cette industrie dans toutes ses branches : monopoles des communautés, apprentissages, compagnonnages, statuts, règlements des manufactures, bureaux de marque, inspecteurs; toutes ces iniques et risibles institutions sur lesquelles M. de Gournay avait fait main-basse. » *T.* à *D.*, *loc. cit.* — Turgot écrivait ces lignes en 1766; or, trois ans plus tard, Dupont faisait à l'abbé Coyer, auteur de *Chinki*, le reproche d'avoir « consacré ses efforts et ses lumières au point le moins important. » Le point le moins important, c'est la propagande contre les servitudes de l'industrie ! Cf. *Eph.*, 1769, n° 1, p. 157.

2. Cf. C. R. du Mémoire de M. Boissonnade sur les manufactures royales, par E. Levasseur. *Mém. Acad. sc. mor.*, 1900, p. 588.

3. Cf. *supra*, tome II, p. 396.

Digitized by Google

En réalité, il y a fort loin de la solidarité des échanges entre les nations, telle que la comprennent les Economistes de la première période, à la liberté indéfinie, réversible en quelque sorte, du commerce international. Selon la pure doctrine physiocratique, la nature a pour ainsi dire assigné à chaque nation un genre d'exportation et un genre d'importation déterminés ; les grands Etats au territoire vaste et fertile, tels que la France, doivent exporter des denrées et importer des « manufactures »; les petits, tout le contraire; une liberté réciproque de commerce doit donc régner entre les uns et les autres. Ainsi lorsque Quesnay « conclut en faveur de la liberté du commerce extérieur, c'est en partant d'un point de vue qui n'est pas du tout le point de vue libre-échangiste, et en se fondant sur des idées qui n'ont rien de commun avec celles qui devaient former plus tard la base théorique du libre-échange[1] ». Le libéralisme des Physiocrates n'est pas essentiellement un libéralisme de principe, mais de conséquence ou de circonstance; il est dicté par l'intérêt actuel de l'agriculture nationale. Les Physiocrates sont des libre-échangistes qui en d'autres temps eussent été sans doute des agrariens. C'est à peine si à partir de 1766, de 1770 surtout, dans la dernière phase de son évolution — dans ce qu'on pourrait aussi bien appeler sa période de dissolution[2] — leur parti a admis sans condition, comme des règles de politique économique s'appliquant indistinctement à tous les Etats, quelques-unes des maximes de notre libre-échangisme contemporain.

Mais l'école industrielle n'est pas plus libre-échangiste que l'école agricole; elle l'est même beaucoup moins. C'est chose aujourd'hui démontrée, Gournay et ses disciples immédiats, ses disciples exclusifs comme Morellet, ont professé un protectionnisme modéré[3]. Leur libéralisme s'arrête aux frontières; ils

1. Sauvaire-Jourdan, *Rev. écon. pol.*, 1903, p. 614. Cf. Cossa, *Hist. doct. écon.*, p. 281 : « L'Ecole de Quesnay... quand elle veut montrer les avantages économiques de la liberté industrielle et commerciale, se sert d'arguments bien différents de ceux des libre-échangistes modernes. »

2. *V. infra*, p. 722. Cf. Sauvaire-Jourdan : « C'est après le séjour de Hume en France [1763-1766], que les idées libre-échangistes, qui tiennent si peu de place dans les œuvres de la première période de Quesnay, se précisent dans le groupe physiocratique. » *Op. cit.*, p. 707.

3. Le premier libre-échangiste en France, ce n'est pas Quesnay, et ce n'est pas Gournay, mais Turgot.

Digitized by Google

condamnent le prohibitionnisme rigoureux qui était alors en vigueur, parce qu'ils le jugent ruineux pour l'industrie nationale elle-même qu'on prétend protéger; mais ils n'entendent point qu'on abandonne celle-ci aux risques de la concurrence étrangère; ils veulent seulement qu'on mette plus d'habileté à la défendre.

Libre-échangisme agricole d'une part; protectionnisme industriel de l'autre : l'opposition paraît fondamentale. Mais le capitalisme, dans son plein épanouissement, ne s'est-il pas, suivant les pays et suivant les époques, simultanément ou alternativement accommodé de la liberté des échanges et de la protection? Il est peut-être de l'essence des sociétés capitalistes que l'agriculture et l'industrie s'y disputent, en même temps que les capitaux nécessaires à la production, les avantages d'une libre exportation utile pour l'écoulement des produits, ou bien, suivant les cas, ceux d'une législation tendant à restreindre la concurrence extérieure. D'ailleurs, comme il avait été amené, presque malgré lui, à reconnaître l'utilité d'une certaine grande industrie, le capitalisme agricole des Physiocrates l'est aussi à admettre que cette industrie doit être dans une large mesure nationale [1]. C'est parce qu'ils se font une trop faible idée des dangers que les concurrences étrangères peuvent faire courir à l'ensemble des manufactures indigènes, qu'ils se prononcent si nettement contre toute protection douanière en faveur de celles-ci. Et c'est parce qu'ils se font une très grande idée du développement de la consommation intérieure qu'ils sacrifient si volontiers les manufactures d'exportation.

Enfin s'ils refusent à l'industrie toute subvention gouvernementale, toute protection fiscale, ils avaient bientôt conclu qu'il fallait lui accorder ce que ses défenseurs même n'osaient solliciter [2] : une complète immunité [3]. Selon eux, la contribution publique ayant été réglée une fois pour toutes entre les pro-

1. Cf. *supra*, tome II, pp. 399-400.

2. Gournay aurait cependant demandé que la contribution pour l'entretien des chemins fût payée par les seuls propriétaires (cf. *supra*, t. II, p. 347); il se serait même prononcé pour l'impôt territorial unique. Cf. *T.*, *Eloge de Gournay* (éd. Dupont); et Cte d'Albon, *Eloge*, *Eph.*, 1775, n° 5, pp. 135-138.

3. C'était seulement dans ses premiers écrits, nous le savons, que Quesnay avait admis, sans doute pour ne pas bouleverser le système fiscal existant, qu'on imposât les artisans et les commerçants.

Digitized by Google

priétaires et l'Etat, toute entreprise, qu'elle fût d'agriculture, de commerce ou d'industrie, devait ignorer l'impôt. Que cela « fût censé se faire pour le bien de la propriété foucière, non dans l'intérêt de l'industrie »[1], il n'importe; on ne pouvait proclamer plus haut, assurer plus efficacement l'indépendance, la souveraineté du capital mobilier. Cette souveraineté était-elle achetée trop cher d'une vague déchéance politique, de la privation d'un droit de cité qui comportait peut-être plus de charges que de bénéfices[2]?

Somme toute, les deux écoles sont sœurs — sœurs non pas ennemies, mais plutôt émules l'une de l'autre. Lorsque Turgot écrit que la question de la productivité ou de la stérilité de l'industrie ne se pose que par un « malentendu »[3], son désir de conciliation l'entraîne un peu au-delà des bornes de la vérité. Mais, quand il déclare que « le seul principe de la liberté du commerce avait conduit M. de Gournay, parti du comptoir, à tous les mêmes résultats auxquels est arrivé notre Docteur en partant de la charrue », son esprit de synthèse ne l'abuse point. Le même idéal capitaliste inspire les deux partis et les unit[4].

Le capitalisme à l'état pur, si l'on peut dire, le capitalisme pécuniaire, tous deux semblent le proscrire avec une égale énergie. Clicquot-Blervache souhaite que l'entrepreneur de fabrique possède ses capitaux en propre, francs de dettes; de même Quesnay et ses disciples entendent que l'entrepreneur de culture ait son outillage bien à lui, et que le propriétaire soit pleinement le maître de sa terre. De part et d'autre on désire la baisse du taux de l'intérêt; mais quelles mesures propose-t-on pour l'obtenir? Du côté industriel et commercial, rien que la cessation des emprunts d'Etat et la réforme du régime des Fermes, c'est-à-dire l'abolition de certaines institutions, l'abandon de certaines pratiques administratives qui ne fai-

1. Cf. K. Marx, *op. cit.*, p. 100.
2. Cf. *supra*, tome II, pp. 633-634.
3. Cf. Lettre de *T.*, à *D.*, 20 fév. 1766. Citée par Schelle, *Dupont*, pp. 74-76.
4. Cf. Cte d'Albon, *Eloge* : « C'est ici que Quesnay s'est rencontré avec le sage M. de Gournay... qui était arrivé à ce résultat pratique par une route différente. » *Eph.*, 1775, n° 5, pp. 135-138. Cf. *supra*, tome I, p. 31. Pour les tentatives de fusion, cf. *supra*, tome I, livre premier.

Digitized by Google

saient, semble-t-il, qu'entraver le libre jeu du capitalisme privé[1]. En dehors de cela, rien; rien que la liberté. Et du côté des Physiocrates? Pas autre chose. Tout d'abord, les « économistes ruraux » songent à mesurer les droits du capitalisme pécuniaire d'après les besoins de l'agriculture[2]; mais, non sans hésitation, ils y renoncent. Ils se rendent compte que ces fortunes d'argent dont ils réprouvent et déplorent la constitution, une fois formées, sont intangibles[3]. Avec un peu moins de netteté que Turgot, ils reconnaissent que, puisqu'avec de l'argent on peut acheter une terre, l'intérêt de l'argent est justifié par la rente foncière[4]. Et comme ils ne prévoient pas que les fortunes pécuniaires pourront spontanément s'accumuler, au point de permettre à leurs détenteurs de perpétuer leur monopole oisif et parasite[5], ils attendent tout de la liberté, de la non-intervention de l'Etat. D'eux-mêmes, les revenus de ces fortunes paresseuses iront s'abaissant; le seul moyen que leurs possesseurs auront de maintenir leur état sera de se faire personnellement entrepreneurs d'agriculture ou d'industrie, ou bien propriétaires en remplissant toutes les charges de la propriété foncière. Dans la cité physiocratique, le capitaliste pécuniaire lui-même, eût-il acquis sa richesse comme financier ou comme spéculateur accrédité, est reçu comme un propriétaire, ou un fermier, ou un gros négociant en grains, voire un gros manufacturier — en espérance.

Ainsi des maximes étroites et exclusives du capitalisme rural achève de se dégager l'ébauche du capitalisme intégral[6]. Cet élargissement de la doctrine des Economistes se manifeste d'ailleurs par le caractère universel des principes abstraits qu'ils

1. Les Physiocrates réclament une exploitation commerciale des terres, mais non une exploitation financière : en agriculture non plus ils ne sont point partisans des « fermiers généraux. » Cf. *supra*, tome I, pp. 440-441.

2. Cf. *supra*, tome premier, p. 399.

3. Cf. tome premier, p. 314, et t. II, p.357.

4. Cf. *T.*, *Réflex.*, § 59. Cf. K. Marx, *op. cit.*, pp. 92-93.

5. Cf. *supra*, tome premier, pp. 298-299 et 300.

6. Cf. J. Jaurès, *Hist. Rév.*, t. I, p. 112 : « Les économistes avaient compris que l'agriculture devait être fécondée par la libre circulation des produits et par une large application des capitaux à la terre. Par là leur conception terrienne se rattachait à la grande théorie bourgeoise du libre travail et du libre mouvement, et malgré une apparente hostilité contre l'industrie elle faisait corps avec le capitalisme moderne. »

Digitized by Google

en viennent à proclamer : Mercier de la Rivière dénonce cette « erreur sociale » qui consiste à ne considérer comme vraie propriété que la propriété foncière[1]. Et s'il fallait apporter à notre démonstration une preuve supplémentaire, un rapide examen des oppositions diverses qu'a soulevées le système physiocratique nous la fournirait.

La plus vive de toutes — après celle des financiers (mais ceux-là étaient contre tout le monde parce qu'ils avaient tout le monde contre eux) — ce n'est pas celle des entrepreneurs d'industrie et de commerce — mais celle du peuple, ou de ceux qui plaident la cause du peuple. Plus grave que le différend secondaire entre capitalisme agricole et capitalisme industriel, éclate l'opposition des simples travailleurs contre le capital sous toutes ses formes[2]. Sans doute chez Linguet, chez Mably surtout, c'est la propriété foncière qui est attaquée de préférence : Mably semble presque admettre sans restriction la propriété individuelle mobilière. D'une manière générale, on a pu dire que le socialisme au XVIIIe siècle présentait un caractère agraire : il était donc naturel que dans la critique d'un système de capitalisme agricole, le côté rural fût plus spécialement visé. Lorsque le Parlement de Paris s'en prend au nouveau régime des grains établi à l'instigation des Economistes, c'est presque toujours le propriétaire foncier qu'il met en face du journalier, de l'artisan, de l'ouvrier : il se place au point de vue le plus étroit du système qu'il réprouve. Mais la critique de Graslin est plus pénétrante : dans la Physiocratie, c'est le capitalisme qu'il dénonce[3]. Il entrevoit une division de la société en deux classes : l'une composée des propriétaires de tout ordre, de tous ceux qui « ont quelque chose » ; l'autre de ceux qui n'ont que leur travail[4] ; entre l'une et l'autre il signale une divergence d'intérêts irréductible, et il imagine une société où il n'y aurait, à proprement parler, ni capital, ni revenu d'aucune sorte[5].

1. Cf. *supra*, tome premier, p. 388.

2. Cf. K. Marx, *Capital*, Liv. II, 3e part., ch. XIX, p. 400 : « Le système des Physiocrates est la première conception systématique de la production capitaliste... Déjà, à l'époque de sa floraison, il souleva, par son caractère capitaliste, l'opposition tant de Linguet et de Mably que des défenseurs de la petite propriété foncière libre. »

3. Cf. *supra*, tome II, p. 647

4. Cf. *Essai analyt.*, pp. 193-194.

5. Graslin conçoit un Etat où les particuliers, tant propriétaires et agri-

Digitized by Google

Si les manufacturiers et les commerçants pouvaient à certains égards se féliciter de voir les partisans du haut prix des grains et les théoriciens de la stérilité de l'industrie accusés d'être les ennemis du peuple et les tyrans de la classe ouvrière, les Physiocrates ne se faisaient pas faute de retourner contre eux l'accusation. Dans l'ardeur de la polémique, un des membres de l'Ecole leur laisse entendre qu'ils ne sont pas plus utiles dans l'Etat, « par la consommation des productions et le paiement des salaires d'une grande quantité d'hommes dont ils sont environnés, » qu'une « compagnie de financiers, de rentiers, que les courtisans même, les usuriers, les filous, les gens qui gagnent au jeu [1] ». Un autre reproche aux bourgeois et aux bouchers des villes d'exploiter les droits de pâture soi-disant accordés aux journaliers, en nourrissant sur les prés communs de gros troupeaux pour leur seul bénéfice [2]. Un autre accuse les entrepreneurs de manufactures de profiter du bas prix des grains pour abaisser encore davantage le salaire de leurs ouvriers [3]. Par cette imprudente dénonciation des abus du capitalisme industriel naissant, les Physiocrates ne faisaient que faciliter la tâche de ceux qui croyaient découvrir dans les thèses adverses des deux Ecoles rivales deux formes d'un même système, l'une et l'autre également contraires à l'intérêt général du peuple salarié.

§2. — LE SYSTÈME PHYSIOCRATIQUE ET LA SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE CONTEMPORAINE

Le système dont nous avons essayé de dégager les traits essentiels est sous un certain aspect, par ses origines, ses progrès, ses succès divers, l'expression de la société où il s'est développé.

culteurs que fabricants, commerçants et ouvriers, n'auraient à proprement parler aucun revenu disponible ; un Etat de ce genre pourrait être riche sans que personne y recueillit un véritable produit net; chacun y jouirait d'une large aisance, et les services publics seraient assurés par un impôt presque insensible sur l'abondante consommation générale. Cf. *Essai analyt.*, p. 11 et p. 21.

1. Cf. *D., J. A.*, mai 1766, p. 81.
2. Cf. *supra*, tome II, p. 454.
3. Cf. *supra*, tome II, p. 540.

Digitized by Google

Il est certain que la France vers 1750 était encore avant tout un Etat agricole. Pendant tout le premier tiers du siècle, jusque vers 1735, son commerce et son industrie étaient restés stationnaires. L'année même où le fondateur de la nouvelle école publie sa première œuvre d'économie politique, commence une guerre qui pendant sept années réduira de près de moitié nos importations, et de plus de moitié nos exportations[2] ; une guerre qui va détruire nos escadres, ruiner notre marine marchande, et nous faire perdre nos plus belles colonies[3]. En revanche, le royaume présentait toujours la plus vaste étendue de terres fertiles, et d'une fertilité variée, que renfermât l'Europe proprement dite, l'Europe occidentale et centrale. Les plus riches de ses citoyens sont encore, dans l'ensemble, ceux qui possèdent des terres. Si, de par les conditions géographiques, deux génies doivent naturellement se disputer la conduite de nos destinées, rien d'étonnant que vers 1760 l'influence terrienne ait prédominé sur la tendance maritime, industrielle, et proprement commerçante. « Dans l'ancienne France, la prééminence de l'agriculture comme forme de travail et de richesse est une idée de sens commun[4] » ; les doctrines égalitaires et communistes elles-mêmes y prennent la forme de romans rustiques[5].

Depuis 1740 précisément, il s'était produit dans le royaume une certaine hausse du revenu foncier, qui vers le milieu du siècle avait paru s'accentuer[6]. Pour certaines régions de la France, telles que la Bretagne, le Bourbonnais, la Beauce,

1. « Depuis la mort de Louis XIV jusqu'en 1740 le total des valeurs échangées avec l'étranger ne s'est pas accru. De 1721 à 1735 il a même subi une diminution de près du quart. » D. Zolla, *Ann. Ec. sc. pol.*, 1894, pp. 204-207. D'après le Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des Finances, 1883, 1er semestre.

2.

	Importation.	Exportation.	Total.
1749-1755	245 millions	312 m.	557 m.
1756-1763	154,7 —	126,5	281,2

Loc. cit.

3. Cf. Réflexions d'un laboureur : « C'est dans nos landes et nos marais que nos colonies doivent être placées. » *J. E.*, fév. 1770, p. 68.

4. « Voyez le sens expressif que prend pour le peuple de France le mot *héritage*; il se matérialise dans la terre. » V.-Lablache, *Tableau de la géographie de la France*, p. 384.

5. Cf. Espinas, *Philos. sociale du XVIIIe siècle*, p. 95.

6. Cf. Tome premier, p. 41.

Digitized by Google

le Nord, la vente du blé était une des ressources fondamentales, le principal canal peut-être par où l'argent se répandait dans le pays. Dans la première de ces provinces, le blé représentait un important article d'exportation, et une source précieuse de profits pour les gros propriétaires ou les gros décimateurs, tandis que le seigle formait le fond de l'alimentation populaire[1]. Tel est aussi le cas pour « la plus grande partie du Languedoc et une grande partie de la Guyenne : l'exportation des blés y constitue le principal objet de commerce[2]; le froment y est une espèce de denrée de luxe dont la grande valeur enrichit le propriétaire », tandis que le journalier se nourrit de seigle, de maïs ou de sarrasin[3].

Il peut sembler aussi, à cette date, qu'une riche agriculture soit la base de toute puissance politique. En 1760 l'Angleterre triomphe, et l' « anglomanie » en France est à son comble[4]. Or, pour le développement de l'outillage et le perfectionnement des méthodes, l'agriculture anglaise est la première de l'Europe, et cette supériorité agricole peut passer pour le fondement de sa supériorité militaire comme de sa prospérité générale. Ainsi du moins raisonnent les Physiocrates[5]; de cet exemple qu'ils jugent décisif ils ne manquent pas de tirer argument. Aussi Galiani peut-il dire que « l'Angleterre est le grand cheval de bataille des exportateurs »[6]; et Linguet, que « la peste agronomique — comme il appelle la doctrine physiocratique — est venue des bords de la Tamise »[7]. Il y avait à cette époque une autre nation qui grandissait, et dont on pouvait dire sans conteste que c'était une nation agricole : savoir les colonies anglaises de l'Amérique du Nord; les Physiocrates en ont aussi célébré l'état florissant. Pouvait-on citer une seule grande puissance dont on pût affirmer qu'elle était avant tout industrielle ou commerçante ? La Hollande déclinait; quand elle avait grandi,

1. Cf. Letaconnoux, Conférence à l'Ecole des Hautes-Etudes sociales 1908.
2. Cf. *supra*, tome premier, p. 548.
3. Cf. Rép. à Mag. Parl. Rouen, *J. E.*, déc. 1768, p. 530.
4. Cf. Wolters, p. 164.
5. Cf. *Q.. Max. gén.*, note. Ph., p. 86. Cf. *Dial. comm.*, *Ph.*, pp. 154-155.
6. *Dialogues*, I, p. 12. Cf. p. 144 : « *Le marquis*. Si je vous ai cité les Anglais. c'est parce que je les trouvais prônés, vantés à tout bout de champ, par les écrivains que j'avais lus. »
7. *Lettres Th. Lois civiles*, Avert. pp. 13 et 15.

Digitized by Google

c'était grâce à la ruine d'Anvers[1], et les progrès de son agriculture avaient alors précédé ceux de son commerce[2] : n'étaient-ce pas les cultivateurs flamands qui au XVIIe siècle avaient servi de modèles aux Anglais ? Ni Hambourg[3], ni Dantzig ne comptaient parmi les Etats ; et ne pouvait-on pas soutenir que l'Espagne avait perdu son rang en Europe parce qu'elle avait voulu trop étendre sa « navigation commerçante » aux dépens de son agriculture[4] ?

La France, cependant, *devenait* une nation « mobilière », manufacturière et marchande. Dans la propriété foncière elle-même, à la fin du règne de Louis XIV, au temps du système de Law, et dans la suite du siècle, une remarquable « mobilisation » s'opère, qui va se précipitant de jour en jour[5]. Une première fois entre 1740 et 1750 l'industrie nationale avait paru prendre définitivement son essor ; une crise de surproduction d'abord, puis la désastreuse guerre de Sept ans, l'avaient interrompu. En 1763 enfin s'ouvre pour nos fabriques une ère de grands succès qui durera jusqu'aux premières années de la Révolution. C'est même, dans une large mesure, cette prospérité manufacturière qui déterminera, par l'accroissement de la consommation, la hausse des denrées, vœu suprême de la nouvelle école[6] ; comme ce seront, souvent, des manufacturiers enrichis qui par leurs enchères feront remonter le prix des terres, et par leurs capitaux les remettront en valeur. Mais ce développement industriel ne va pas sans entraîner la formation de grandes entreprises, de coalitions patronales, même de compagnies[7]. C'est le progrès de cette nouvelle classe de capitalistes que les Physiocrates voudraient limiter. En fait le royaume compte déjà des pays vraiment industriels : la Haute-Normandie, par exemple, tandis que la Basse a plutôt gardé un caractère

1. « Ce commerce est si borné qu'il ne peut s'étendre à deux villes dans un même pays. » *Q.*, Art. *Impôts. Rev. hist. doct. écon.*, 1908, p. 147.
2. Cf. *Q.*, *Dial. comm.*, p. 179. Cf. *J. A.*, août 1766, pp. 4 à 42 : « Les Hollandais ne se sont adonnés au commerce qu'après qu'ils ont eu fertilisé leur sol. »
3. Cf. *Dial. comm.*, p. 154.
4. *Ibid.*, pp. 156-157.
5. Cf. Sagnac, *Rev. synth. hist.*, avril 1906, p. 143.
6. Cf. *supra*, tome II, pp. 238 et 394.
7. Cf. G. Martin, *Grande industrie sous Louis XV*, pp. 228-232.

Digitized by Google

agricole. Ce n'est pas un hasard si le Parlement de Rouen se montre, avec celui de Paris, le plus acharné contre les Economistes, tandis que dans la généralité de Caen l'opinion paraît plutôt favorable à la liberté des céréales [1]. A Rouen et dans le Pays rouennais, le conflit est d'autant plus aigu entre les partisans du bon prix des grains et les manufacturiers que là, comme dans la Normandie en général, « le froment est la seule récolte, et que le peuple n'y a pas d'autre ressource pour sa subsistance » [2]. — Le commerce extérieur lui aussi grandit. « A partir de 1740 une augmentation considérable se produit; une autre s'observe encore après le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) [3]; à partir de 1764 et jusqu'à 1776, grâce à la paix prolongée, l'accroissement est continu et rapide : les exportations, à elles seules, augmentent d'une centaine de millions [4]. Les capitaux se portent en masse vers les entreprises les plus lointaines : traite des nègres, commerce des sucres [5]. C'est de cela précisément que s'inquiètent les Physiocrates, qui redoutent de voir languir sans « avances » les terres du royaume.

Il y avait bien un Etat où la grande production manufacturière, où le grand commerce industriel, maritime, colonial, avaient pris une merveilleuse extension : et c'était cette même Angleterre dont les Economistes se plaisaient à donner la prospérité et la force en exemple [6]. Mais quand on leur objectait que cette puissance faisait dix fois plus de commerce en produits de main-d'œuvre qu'en productions territoriales [7], ils ne voulaient voir là qu'une cause de faiblesse latente et un symptôme précurseur de décadence. Mirabeau déplore l'insatiable ambition de ce peuple, « aveuglé sur ses intérêts en grand, puisqu'il semble vouloir envahir toutes les richesses de l'uni-

1. Cf. *supra*, tome II, p. 544.
2. *J. E.*, déc. 1768, p. 530.
3. Cf. Zolla, *Ann. Ec. sc. pol.*, 1894, pp. 204-207.
4. Cf. *ibid.*:

1756-1763	Imp. 154,7 millions	Exp. 126,5	Total 281,2
1764-1776	— 300 —	— 360	— 360.

Cf. Arth. Young. *Voy. en France*, t. II, p. 369 :

1756 à 1763	— Imp. 133	Exp. 210	Total 343
1764 à 1776	— — 165	— 309	— 474

5. Cf. Sagnac, *Rev. synth. hist.*, 1906, p. 137.
6. Cf. *supra*, tome I, pp. 39-40.
7. Cf. *Princ. et obs.*, t II, note p. 117.

Digitized by Google

vers[1] ». N'est-ce pas en effet le moment où triomphe le premier Pitt, celui à qui la reconnaissance nationale devait plus tard décerner cet éloge significatif : « Il fit le commerce florissant au moyen de la guerre » ? Dupont regrette « la politique moins éclairée que jalouse » par laquelle le Parlement anglais cherche à ruiner nos fabriques[2] : n'était-ce pas cette assemblée qui, lors de la conclusion du traité de 1713, avait rejeté les articles instituant entre les deux pays le régime de la nation la plus favorisée[3] ? L'Economiste croit découvrir dans la politique commerciale britannique d'inconcevables contradictions, et renonçant à les expliquer, il se contente d'en plaisanter[4]. Il entrevoit cependant la formation d'une Angleterre nouvelle, lorsqu'il signale cette « nation livrée au monopole de ses marchands[5] » ; mais les expressions de Quesnay sont bien plus fortes et bien plus frappantes. L'Angleterre, c'est le pays « où non seulement les colonies, mais les provinces même de la métropole sont soumises aux lois du commerce du voiturage ;... où les intérêts de la glèbe et de l'Etat sont subordonnés aux intérêts des négociants ; où le commerce des productions de l'agriculture, les propriétés du territoire et l'Etat même ne sont regardés que comme des accessoires de la métropole, et la métropole comme formée de négociants[6] ».

Voilà très exactement l'image de ce que les Physiocrates ne veulent pas que la France devienne ; la « constitution carthaginoise[7] » qu'ils redoutent de voir s'établir dans le royaume

1. *M.*, *Mém. agric.*, *A. d. h.*, 5e part., t. III, p. 13.

2. Cf. *D.*, *Eph.*, 1769, n° 1, p. 159.

3. Cf. Levasseur, *Cl. ouv.*, t. II, pp. 559-560. Turgot déclare son étonnement de voir que « dans une nation qui jouit de la liberté de la presse, Josias Tucker soit presque le seul auteur qui ait connu et senti les avantages de la liberté du commerce, et qui n'ait pas été séduit par la puérile et sanguinaire illusion d'un prétendu commerce exclusif ». Lettre à Tucker, 12 sept. 1770. *Œuvres*, t. II, p. 802.

4. « Les Anglais s'efforcent d'étendre leur commerce avec des primes tandis qu'ils le gênent et le resserrent avec des douanes, semblables à ces gens qui soufflent et frappent à la fois les animaux qu'ils ont tués ; mais cette méthode n'est bonne que pour leur enlever la peau. » *D.*, Comm. des Indes. *Eph.*, 1769, n° 11, p. 177.

5. Cf. *Not. abrégée*, *Eph.*, 1769, n° 9, p. 67.

6. *Q.*, Rem. sur l'opinion de l'auteur de l'Esprit des Lois concernant les colonies. *J. A.*, fév. 1766. *Œ. Q.*, p. 429.

7. Quand les Physiocrates, en politique, condamnent tout système de

Digitized by Google

à la place de la « monarchie agricole ». Et pourtant ils comprennent bien que la France n'est plus exclusivement la nation terrienne qu'elle avait pu être jadis; qu'elle devient chaque jour davantage un pays de richesses mobilières, ou, suivant le mot de Quesnay, « un pays de fortune[1] ». Mirabeau avoue que, si « l'encens constitue toujours (du moins il le pense) le premier corps de l'Etat, dans le fait l'argent constitue le second, et la misère le troisième[2] » ; n'est-ce pas la définition d'une société capitaliste, où il ne reste plus réellement en présence que deux classes : les possesseurs de capitaux, et un prolétariat de travailleurs? Au fond, ce que les Economistes demandent, en matière économique, c'est que les profits de ce capitalisme nouveau aillent d'abord à l'agriculture, et non à l'industrie ou au pur commerce.

Et ce qu'ils demandent, au point de vue social, c'est que la bourgeoisie nouvelle, qui bientôt sera la classe dominante, soit surtout une bourgeoisie foncière, où puisse se retrouver l'ancienne noblesse.

Il y a certainement dans le système physiocratique quelque chose de féodal. Lorsque les Physiocrates cherchent à donner la sensation vive de la subordination qui constitue suivant eux l'état normal de la classe industrieuse, ils semblent réédifier le vieux château du Moyen-âge au pied duquel se blottissaient les humbles maisonnettes des artisans[3]. Leurs grands propriétaires, ils semblent vouloir les obliger à mener la plantureuse mais rude et grossière existence des gentilshommes d'autrefois, quand ils leur prêchent le *luxe de subsistance*[4] et la résidence dans leurs manoirs. On dirait aussi qu'ils veulent leur conserver ou leur rendre certaines des prérogatives sociales et politiques des seigneurs de jadis quand ils réservent aux maîtres du sol le droit de correspondre avec le gouvernement central et l'exercice gratuit des fonctions publiques[5]. C'est la

« contre-forces », ils songent sans doute que le régime parlementaire anglais permet aux intérêts industriels et commerciaux de balancer celui des propriétaires.

1. Cf. *Q*, Note au *Bref Etat*, ch. III. M. 783, n° 2.
2. *4e Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, p. 20.
3. Cf. *supra*, tome premier, p. 289.
4. Cf. *supra*, tome premier, pp. 492 et sqq; et pp. 505-506.
5. Cf. *supra*, tome deuxième, p. 644.

Digitized by Google

société féodale encore qu'ils paraissent vouloir ressusciter quand ils prennent le parti des campagnes contre les villes et qu'ils proclament la prééminence des premières sur les secondes[1]. Au reste celui des Economistes en qui se personnifient le mieux ces tendances réactionnaires, ne se défend pas d'une certaine sympathie rétrospective pour le régime domanial[2].

Or le marquis de Mirabeau n'était pas à cet égard un isolé : parmi les adeptes de la nouvelle doctrine, il y avait beaucoup de nobles[3]. Est-ce pour se ménager ce précieux appui, que les Physiocrates semblent éviter de se prononcer catégoriquement contre le privilége des décimateurs, contre le principe de l'impôt seigneurial, même contre l'inégalité fiscale[4]? En fait, il y avait telle province, comme la Bretagne, « où l'exportation des blés profitait presque uniquement aux propriétaires nobles et ecclésiastiques, qui avec les grains provenant des redevances seigneuriales, des redevances des fermiers et des dîmes, accumulaient dans leurs greniers des approvisionnements considérables et étaient seuls capables de vendre leurs blés en gros à destination de marchés lointains[5] ».

L'heure cependant était proche où ce qui subsistait de la féodalité devait disparaître pour laisser la place entière à la société bourgeoise, dont un lent progrès de quatre siècles avait préparé l'avènement. Chez le marquis de Mirabeau précisément la tradition nobiliaire et les aspirations bourgeoises se ren-

1. Cf. *supra*, t. II, pp. 88-90.

2. Cf. *supra*, t. II, p. 135; et aussi *D.*, *Eph.*, 1769, n° 3, pp. 169-170.

3. Cf. K. Marx, *op., cit.* p. 90 : « On comprend comment l'apparence féodale de ce système, tout comme le ton aristocratique de l'exposition, devait faire d'une foule de seigneurs féodaux autant d'adhérents enthousiastes et de propagateurs d'un système qui, dans son essence, proclamait le système de production bourgeoise sur les ruines du système féodal. » Cf. pp. 96-97 : « C'est cette apparence féodale qui a fait illusion aux aristocrates partisans du Dr Quesnay, par exemple à Mirabeau, l'homme des rengaines patriarcales. »

4. Cf. *supra*, t. II, p. 367. Cf. Stourm, *Fin. Anc. Rég.*, t. I, p. 115.

5. « Les petits propriétaires paysans et les fermiers ont peu de blé disponible, et quand ils en ont, ils se trouvent forcés de le porter aux marchés de la région, obligation dont s'affranchissent les grands propriétaires. Voilà pourquoi ce sont aussi les seigneurs laïques et ecclésiastiques qui se montrent les partisans résolus de la libre exportation, tandis que la masse des consommateurs y reste toujours hostile. » A. Sée, *Cl. rur. en Bretagne*, pp. 408-410.

Digitized by Google

contrent et se mêlent; et de même que les projets politiques du duc de Bourgogne, de St-Simon et de Fénelon avaient présenté la double apparence d'un retour à une sorte d'aristocratie semi-féodale et d'un acheminement vers le régime constitutionnel, de même le système physiocratique est à double face. Mais quelles que soient les hésitations de l'Ecole entre une sorte de féodalisme décoloré et le capitalisme franc, c'est l'esprit bourgeois qui l'emporte chez elle, parce qu'il domine déjà dans la société contemporaine[1].

Nul tableau plus saisissant de la décomposition des « ordres » privilégiés, que celui tracé par l'apôtre de la Physiocratie : « Au milieu de ce chaos civique, si le sacerdoce compose le premier ordre de l'Etat depuis le chef jusqu'au moindre clerc, tout en est, et tous les états fournissent des sujets à cet ordre. Si le militaire fait le second, la noblesse non enrôlée n'en est donc plus, et le dernier armateur en fait partie; si c'est la naissance, obligé d'admettre le privilège, le commerçant anobli et le financier secrétaire en sont donc aussi. » En revanche, quelle unité dans le tiers état! « Celui-ci comprend tout le reste, et quel reste! C'est-à-dire que les possessions, les professions et les distinctions n'y font rien; que les magistrats... que les laboureurs, cet ordre fondamental, les commerçants, financiers, entrepreneurs, artisans, ouvriers, etc., tout cela est tout un, et à bon droit... Ce reste est tout de fait, et rien de droit[2]. » C'est déjà presque la formule de Siéyès. Mais au sein de cet immense tiers état, n'y aura-t-il point de différences *économiques* à établir? Quand Mirabeau parle de « souffler sur les barrières » et de « faire table rase », comment définit-il l'ordre de la cité nouvelle : l'ordre de la propriété[3]. Cet ordre comporte des rangs.

Au premier se placeront les riches propriétaires et les gros fermiers; au second, par la force des choses, les entrepreneurs d'industrie et de commerce[4]. Mais rien n'empêchera les nobles

1. Cf. K. Marx, *op. cit.*, pp. 96-97 : « Le système physiocratique correspond au moment où la société bourgeoise éclôt en se dégageant de la féodalité ».

2. *M.*, 4e *Lettre Déprav. O. Légal, Eph.*, déc. 1767, pp. 16-20.

3. *Ibid.* Cf. p. 15. Cf. *supra*, t. II, p. 79.

4. Cf. Louis Blanc, *Hist.*, *Rév. fr.*, t. I, p. 549 : « Bien que la bourgeoisie au XVIIIe siècle se sentît à la veille de fonder sa puissance sur la posses-

Digitized by Google

de garder leur place. La noblesse a un moyen, un seul, de compter encore dans l'Etat; ce n'est pas de se livrer au négoce citadin ou maritime, c'est de faire valoir ses terres, au besoin d'exploiter celles des autres, et de joindre à ses entreprises agricoles celles du commerce rural[1]. « Le premier fondement de la dignité de la noblesse est la richesse. La pauvre noblesse figure mal. L'idée abstraite de noblesse frappe peu les sens. Les richesses loyales donnent considération et pouvoir; si elles se séparaient de la noblesse, elles tiendraient bientôt le premier rang. Pour que la noblesse se soutienne en considération, il faut anoblir les riches et attirer les richesses dans la noblesse[2] ». Les jeunes gentilshommes n'avaient-ils pas commencé de « fumer leurs terres » en épousant les filles des riches roturiers? Dans le capitalisme agricole vieille noblesse et jeune bourgeoisie achèveront de se fondre[3] : l'idéal des Economistes représente l'achèvement d'une évolution commencée. Quand elle aura atteint son terme, à l'aristocratie se sera substituée une haute bourgeoisie : car c'est surtout à la petite noblesse que les Economistes s'intéressent, et nous savons qu'ils ne désirent pas voir se constituer de très grandes propriétés ni de très grandes fermes sur le modèle de l'Angleterre. Et la nouvelle élite territoriale aura d'ailleurs d'autres devoirs à remplir que l'ancienne caste nobiliaire.

A côté de cette haute bourgeoisie foncière et de la moyenne bourgeoisie manufacturière et commerçante, il reste la masse des salariés. Ainsi l'entendent les Physiocrates : en face de « l'argent », il y aura, comme un quatrième Etat détaché de l'ancien Tiers, la « misère »; à peine le prolétariat agricole méritera-t-il de jouir de certains avantages sur le prolétariat industriel, comme la bourgeoisie terrienne sur la bourgeoisie

sion d'une partie du sol, cependant le véritable levier de la classe ascendante n'était encore que la richesse mobilière; et les Physiocrates ne se seraient probablement pas maintenus, s'ils n'avaient pu se perdre dans les rangs des disciples de Gournay. »

1. Cf. *Q.*, art. *Impôts*, *Rev. hist. doct. écon.*, 1908, pp. 175-176. Cf. *supra*, t. I, p. 388.

2. *Q.*, vers 1758. Note au *Bref état*, ch. III, M. 783, n° 2. Cf. *supra*, t. II, p. 79.

3. « La haute bourgeoisie fabricante ou marchande peu à peu avait acquis la terre, et voici qu'au XVIIIe siècle elle tient sur l'agriculture le même langage que la noblesse campagnarde. » Dubois, *Precis*, pp. 274-275.

Digitized by Google

« mobilière ». Or, si nous jetons un regard sur le mouvement économique contemporain, que voyons-nous? Tandis que la réglementation industrielle s'abolit d'elle-même, tandis que le régime des corporations menace ruine, en un mot tandis que la nouvelle bourgeoisie fabricante se délivre peu à peu des dernières entraves, « d'autres dispositions légales sont promulguées qui règlent les rapports entre patrons et ouvriers[1]. » La question sociale, au sens où l'entendra le XIXe siècle, se pose avec précision au moment où s'annonce avec certitude le triomphe prochain du capitalisme : la doctrine des Economistes exprime à sa manière l'un et l'autre de ces deux grands faits et leur intime corrélation.

Cette grave évolution ne pouvait toutefois s'accomplir sans l'aveu du pouvoir; et la conduite du gouvernement français était alors impérieusement dictée par le besoin d'argent. Les Physiocrates ne l'ignoraient pas : leur système avait été à l'origine, dans la pensée de ses fondateurs, un moyen de restauration financière. Il leur importait de procurer des ressources à l'Etat, non seulement pour obtenir l'appui du ministère, mais pour mettre l'administration en mesure d'exécuter les grands travaux publics indispensables au développement du commerce; surtout pour épargner au nouveau capitalisme les pires excès d'une fiscalité aux abois. Aussi bien la nouvelle école promettait une hausse considérable du revenu foncier; en renvoyant à plus tard l'abolition des impôts « indirects », pour laquelle les Economistes n'insistent pas immédiatement, l'Etat ne pouvait que gagner à l'exécution de leur programme. En fait, le relèvement de l'agriculture, auquel contribuait la nouvelle politique, ne compromettait point l'essor de l'industrie; le meilleur rendement des impôts fonciers n'empêchait pas la bonne rentrée de tous les autres. Pour hâter encore le rétablissement des finances publiques, les Physiocrates n'avaient-ils pas invité les grands propriétaires à replacer même une partie de leur revenu disponible en capital sur leurs terres! Ne leur avaient-ils pas fait un devoir, dans les circonstances critiques, de pourvoir aux besoins de l'Etat par une subvention de supplément? N'avaient-ils pas déclaré bien haut que l'impôt

1. Germain Martin, *op. cit.*, Conclusion, pp. 339-340.

Digitized by Google

était une dette sacrée, et que faire des difficultés pour l'acquitter constituait une tentative de vol, puisque le souverain était de droit copropriétaire de tous les domaines? La théorie du despotisme légal enfin n'exprimait-elle pas, d'une façon il est vrai maladroite, le désir sincère qu'éprouve toujours une classe riche, et avide avant tout d'augmenter sa richesse, de se voir placée sous la protection d'un gouvernement fort, avec lequel elle ne risquera jamais de se trouver en conflit puisqu'il bénéficiera de l'accroissement de la fortune générale? Le pouvoir avait donc plusieurs raisons d'adopter certains des nouveaux principes, et il les suivit en effet quelque temps.

Mais une autre nécessité que celle de se procurer de l'argent s'imposait à lui : celle de veiller à l'approvisionnement du peuple, condition de la tranquillité publique. Comme l'écrit quelque part Dupont, le gouvernement « craignait le peuple[1] ». S'il n'avait ni les moyens, ni même la volonté de s'opposer aux développements nouveaux du capitalisme, dont il pouvait attendre les grandes ressources, il devait néanmoins prendre garde que la masse des sujets n'en souffrît au point de faire les émeutes. Il avait donc essayé de pratiquer pour son compte le grand commerce des grains, en constituant de vastes entrepôts qui lui permettraient (du moins il l'espérait) d'assurer à la fois plus efficacement et à moins de frais la subsistance populaire[2]. Par l'organe des Physiocrates, la classe foncière proteste contre cette concurrence qu'elle juge déloyale et funeste. Elle l'emporte un instant. Plusieurs provinces soutiennent la nouvelle politique. La grande région agricole du Languedoc obtenait enfin des débouchés pour ses blés. Justement l'Italie se trouvait « frappée de stérilité » pendant trois années consécutives : Cette et les autres ports du Bas-Languedoc « furent la ressource de cette contrée affligée[3] ». Naples et Parme faisaient venir des grains du Limousin, de l'Auvergne, et jusque du Berri[4]; les négociants de Marseille, et même les populations de

1. Cf. *D.* au prince héritier de Bade, 1773. Knies, t. II, p. 137.

2. Cf. Afanassief, p. 543 : « Les conditions économiques se modifient, le commerce en gros devient indispensable à l'approvisionnement régulier du pays ; de là pour le gouvernement la nécessité de recourir à des mesures officielles d'approvisionnement ; en réalité le gouvernement pratique pour son compte le commerce de gros qu'il interdit presque aux particuliers.»

3. Cf. Linguet, *Rép. aux Doct. mod.*, t. II, pp. 163-165.

4. *Ibid.*

Digitized by Google

la Provence, qui ne récoltaient pas assez de blé pour leur consommation[1], profitaient de cet afflux[2]. Par le Dauphiné aussi il s'était fait quelques expéditions de grains, et la province avait pu retenir au passage toutes les quantités nécessaires pour parer à la disette. D'ailleurs, quels que fussent les effets de ce commerce pour la masse des consommateurs, dans tous les pays où les propriétaires formaient la classe dominante, la hausse des denrées avait chance d'obtenir les suffrages des autorités locales.

Mais dans d'autres régions, — les plus voisines de la capitale précisément, — où les entreprises industrielles, et celles des vivriers aussi, se trouvaient le plus développées[3] — en Normandie, dans l'Ile-de-France, en Orléanais, en Bourgogne, à Paris même — une opposition vive se manifeste[4]. En outre, la cherté, plus marquée qu'ailleurs, y provoque des troubles : le gouvernement s'effraye : il abandonne le nouveau système ; il sacrifie le « produit net » à la paix publique[5]; maintenir celle-ci lui paraissait le premier de ses devoirs comme de ses intérêts. Le succès et la chute de la Physiocratie s'expliquent donc par le dilemme entre les termes duquel, pour ainsi dire, la royauté française se débattait : banqueroute ou révolution. En 1770, avec l'abbé Terray, on peut dire que pour parer à la révolution, elle reprend le chemin de la banqueroute, dont les Economistes avaient voulu la détourner. Ce chemin la mènera d'ailleurs assez vite à la catastrophe qu'elle redoutait, et qu'une impuissante et onéreuse politique annonaire ne lui permettra pas d'éviter. C'est justement l'imminence de la banqueroute désormais inévitable qui provoquera la révolution : le jour où il avait donné satisfaction aux réclamations des vivriers[6], le

1. « La Provence ne produisait de blé que pour suffire à la consommation de 7 mois et demi. » Baudrillart, *Pop. agric.*, Midi, p. 83.

2. « La Provence a éprouvé successivement deux mauvaises récoltes : les campagnes d'Arles et de Tarascon, qui sont nos greniers, ont à peine produit cette année (1768) le double de la semence ; et le prix du blé a diminué. » Lettre du Parl. d'Aix, 18 déc. 1768. *Eph.* 1769, n° 2, pp. 143-145.

3. Cf. Lettre du Parl. d'Aix : « Le gouvernement ne s'est jamais occupé de nous procurer le pain à bon marché. »

4. Cf. Afanassief, p. 176. Le Poitou aussi, l'Angoumois et Bordeaux peuvent être regardés comme des centres de résistance.

5. Cf. *supra*. Par exemple, t. I, p. 123.

6. Cf. *supra*, tome premier, p. 208.

Digitized by Google

gouvernement avait pu croire qu'il s'assurait une ressource dans sa détresse financière, en même temps qu'il calmerait l'agitation populaire : mais il n'avait fait que retarder l'échéance fatale.

En somme, on peut penser que le mouvement physiocratique a contribué à préparer la Révolution de deux manières. D'une part, « l'accroissement si brusque du prix des produits du sol et l'élévation soudaine des revenus fonciers, en augmentant la richesse de la classe des propriétaires ou des fermiers, firent sentir peut-être plus durement à beaucoup d'entre eux les vices des charges fiscales qui entravaient le développement de leur fortune ou les forçaient encore à en dissimuler l'étendue[1] ». Que les seigneurs essayent de recueillir une plus large part de ces profits de la terre en percevant avec plus de rigueur leurs droits féodaux, contre ceux-ci, plus violentes encore que contre l'excès des impôts royaux, s'accumuleront des haines qui éclateront à la première occasion. — D'autre part, les émeutes provoquées par une cherté dont le peuple rend le gouvernement responsable prennent maintes fois un caractère nettement révolutionnaire. Tantôt sur un point du territoire, tantôt sur un autre, il s'en produira désormais de pareilles jusqu'en 1789. — Au cours du siècle, un certain nombre de crises ont successivement ébranlé toutes les institutions de la monarchie : crise financière permanente, crises religieuses, crises parlementaires ; la crise alimentaire, si l'on peut l'appeler ainsi, qui s'ouvre vers 1767 et qui devait durer autant que le régime, n'était pas la moins redoutable. Dès 1769 la légende du *pacte de famine* commence à se former[2]. De même que la convocation d'une Assemblée des Notables après un siècle et demi d'intervalle, la réunion en 1768 d'une Assemblée générale de police, telle qu'il ne s'en était pas tenue depuis 1692, peut être considérée comme un des signes précurseurs du grand changement qui allait s'accomplir.

1. Zolla, *Ann. Ec. sc. pol.*, 1894, p. 199. Cf. p. 425.
2. C'est en octobre 1769 que Le Prévost de Beaumont est arrêté.

Digitized by Google

§ 3. — LE SYSTÈME PHYSIOCRATIQUE ET L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES IDÉES ET DES FAITS.

Si nous nous demandons ce qui, dans le domaine économique, caractérise le mieux le XVIIIe siècle français, c'est peut-être la pensée que l'on peut accroître la richesse générale par une organisation plus rationnelle de la production et de la circulation, et une amélioration réelle obtenue dans ce sens grâce aux premiers essais du nouveau capitalisme. Et dans l'ordre social, c'est un vif sentiment du respect qui est dû à la personne humaine, et bientôt la proclamation solennelle des droits de l'homme. De ce double point de vue, quel rôle les Economistes paraissent-ils avoir rempli? Jusqu'à quel point les générations qui leur ont succédé et les contemporains eux-mêmes ont-ils été fondés à les dénoncer comme des hommes de réaction? Dans quelle mesure leur système marque-t-il au contraire un progrès décisif sur les idées de leurs devanciers?

Quand, par une comparaison minutieuse des écrits des Physiocrates avec la littérature antérieure, on recherche quel principe leur appartient absolument en propre, on n'en trouve guère qu'un seul[1] : celui de la productivité exclusive de l'agriculture, qui nous paraît n'avoir jamais été qu'un principe mort-né. C'est à lui, cependant, c'est à ces maximes paradoxales, frappées d'une caducité originelle, que nous devons le premier système d'économie politique; c'est à l'étroitesse même de ces axiomes, et à l'inflexible rigueur avec laquelle ceux qui les avaient tout d'abord formulés en ont tiré toutes les conséquences, que nous devons la fondation de la science économique. Les Physiocrates ont appliqué à l'étude des faits sociaux l'esprit de géométrie : il est trop évident que l'esprit de finesse, le sens du relatif, leur ont manqué, et l'inexactitude de leurs conclusions, comme celle de leurs principes, n'est plus à démontrer. Mais c'est presque une règle qu'une science nouvelle s'inspire d'abord des méthodes des sciences plus simples; et cet esprit de déduction, poussé parfois jusqu'à l'absurde, fut peut-être nécessaire pour découvrir des corrélations naturelles que la seule observation eût été longue à apercevoir. La réalité

1. Cf. *supra*, tome premier, pp. 262 et 399, et pp. 268 et 399.

Digitized by Google

sociale était trop vaste et trop complexe : l'intelligence humaine ne pouvait sans doute commencer de l'étreindre avec force qu'en ne l'embrassant pas tout entière.

Tous les éléments d'un système d'économie politique existaient en Angleterre, et pourtant c'est en France que le premier système s'est formé. Cela tient sans doute aux différences profondes qui distinguent l'esprit des deux peuples; mais cela nous paraît s'expliquer aussi par des circonstances particulières, dont le mérite des Physiocrates est d'avoir su tirer parti. En Angleterre les intérêts agricoles, industriels, commerciaux, étaient plus mêlés, et rivalisaient avec plus d'égalité[1]; en France l'intérêt agricole pouvait paraître encore l'intérêt fondamental, et le revenu foncier le « point de réunion » de toute la société : c'est par là que furent rendues possibles la première analyse et la première synthèse de l'économie sociale. Un Anglais aura l'honneur de réaliser une synthèse plus complète : mais Adam Smith ne viendra que vingt ans après Quesnay. Les Physiocrates, du reste, appartiennent bien à cette seconde moitié du XVIIIe siècle français que l'on peut appeler organique et créatrice, par opposition à la première qui avait été surtout critique et négative. Leur époque est celle des grandes constructions de l'esprit et des hardies entreprises intellectuelles; leur enthousiasme, quelquefois si ridicule, mais qui convient si bien à une science naissante, est une des manifestations de la sensibilité du temps; ils sont les dignes contemporains de l'Encyclopédie, de Rousseau et de Buffon[2].

Leur doctrine n'a atteint que progressivement le dernier degré de la coordination. Son fondateur a commencé par publier des remarques particulières sur des questions spéciales, qu'il ne traite même pas suivant un ordre didactique. Le système devait s'élever sur la base étroite, mais solide, d'une observation d'autant plus attentive qu'elle était plus restreinte[3]. Dans

1. Cf. St. Bauer, *Zur entstehung*, pp. 147-148.

2. « Alors parut sur la scène la philosophie économiste avec toute sa pompe et ses magnifiques promesses. Le moment était des plus favorables : Jean-Jacques avait ouvert les yeux du public sur l'absurdité et les horribles inconvénients du *riénisme*. » Abbé Legros, 1787, *Examen et analyse du système*, pp. 249-254. — Cf. *J. E.*, juillet 1763, pp. 296-297 : « L'esprit des Français était en général attiédi; il fallait quelque chose qui le reveillât de son assoupissement. »

3. Cf. H. Truchy, Le libéralisme économique dans les œuvres de Ques-

Digitized by Google

ces premiers articles du Docteur, le principe de la productivité exclusive de l'agriculture n'apparaît pour ainsi dire pas, et pour cette raison peut-être Dupont dédaignera de les reproduire dans sa *Physiocratie* : cependant la gloire de Quesnay serait-elle ce qu'elle est s'il n'avait écrit que ces articles? Une des matières où l'esprit systématique des Economistes devait se déployer avec le plus d'outrance, est celle de l'impôt foncier unique. Or en 1757 Quesnay admet qu'on asseye en partie la taille sur les fermes d'après l'estimation de leur capital d'exploitation et en se fondant sur la déclaration des intéressés; il admet qu'on lève un impôt sur les manouvriers, artisans et commerçants de village; qu'on fasse contribuer également les artisans et fabricants des villes[1]! Ces observations sont pleines de bon sens et ces conclusions beaucoup plus pratiques que celles auxquelles lui-même et ses disciples aboutiront plus tard : s'il se fût cependant borné à préconiser ces réformes utiles, mais qu'il n'était ni le premier ni le seul à proposer, quelle place occuperait-il dans l'histoire?

L'effort de systématisation des Physiocrates n'eût-il eu d'autre conséquence que de provoquer la constitution d'un parti économique — alors que leurs émules, les disciples de Gournay, ne formèrent jamais une véritable école, alors que leurs adversaires « isolés, sans suite, sans liaison, sans correspondre les uns avec les autres, se contentent de voltiger et d'escarmoucher[2] » — leur mérite serait grand. Turgot peut bien rappeler que « longtemps avant eux la liberté du commerce des grains avait été adoptée, et avec beaucoup de réflexion, par des gens fort éclairés »; il peut regretter que les Economistes, « par l'air de secte qu'ils ont pris assez maladroitement, et par un ton d'enthousiasme qui déplaît toujours à ceux qui ne le partagent pas[3] », aient compromis autant que servi le succès d'une réforme dont ils n'étaient pas les seuls promoteurs : en

nay : « L'impression que nous a laissée une étude attentive de ces œuvres est celle d'un esprit nullement dédaigneux des faits, systématique sans doute et trop prompt à s'enfermer dans une formule, inhabile à embrasser les aspects complexes des phénomènes, mais observateur et judicieux, pénétré de connaissances pratiques, etc... » *Rev. écon. pol.*, 1899, p. 927.

1. Cf. Art. *Fermiers*, pp. 250-251, et *Grains*, p. 284; *Suite Max. gov. écon.*, p. 299; et note à Max. n° 14, p. 296. Cf. *supra*, tome II, p. 343-346.

2. Abbé Legros, *op. cit.*, pp. 249-254.

3. *T.*, 1re *lettre Lib. comm. grains*, 30 oct. 1770. *Œuvres*, t. I, pp. 163.

Digitized by Google

ce qui regarde l'issue immédiate de cette campagne particulière, il a raison. Mais le programme de la « secte » était autrement vaste ; et grâce à elle « la nation se familiarise peu à peu avec les questions de finance, de commerce, d'agriculture, de législation, de politique ». Car « elle parle, cette nouvelle école de Quesnelistes, avec une liberté que nous ne connaissions pas, et à la longue la police, la Cour et les magistrats s'accoutumeront à tout entendre, et les auteurs à tout dire[1]. » Entre deux périodes de préoccupations philosophico-religieuses ou politiques, les Physiocrates ont eu l'honneur de commencer l'éducation économique du public français[2]. Education qui ne fut pas d'ailleurs purement théorique : d'abord on emprunte les exemples à l'Angleterre, mais bientôt on ne craint plus de les prendre en France[3].

Même dans le champ de la science pure, l'exclusivisme des Physiocrates a été fécond. Leur erreur fondamentale sur la stérilité de l'industrie et du commerce leur a permis d'expliquer le phénomène de la circulation sociale des richesses[4] auraient-ils été conduits à cette découverte si la conception simpliste de la productivité exclusive de l'agriculture ne leur avait si facilement fourni l'indispensable point de départ? Celui-ci dégagé, le problème s'est trouvé transporté par eux du domaine de la circulation dans celui de la production[5], et ils ont constaté que celle-ci était soumise à des lois naturelles :

1. Diderot, *Œuvres*, t. IV, pp. 82-83.

2. Cf. Avert. des *Mémoires secrets*, 1777, Début : « D'abord les *Encyclopédistes*, en perfectionnant la métaphysique, ont détruit le fanatisme et la superstition. A ceux-ci ont succédé les *Economistes*; s'occupant essentiellement de la morale et de la politique pratique, ils ont cherché à rendre les peuples plus heureux en resserrant les liens de la société par une communication de services et d'échanges mieux entendue, en appliquant l'homme à l'étude de la nature, mesure des vraies jouissances. Enfin des temps de troubles et d'oppression [vers 1771] ont enfanté les *Patriotes*, qui, remontant à la source des lois et de la constitution des gouvernements, ont démontré les obligations réciproques des sujets et des souverains, etc. »

3. Cf. Afanassief, p. 206.

4. Cf. H. Denis, *Hist. syst. écon.*, t. I, p. 91 : « La postérité placera cette découverte au même rang que celle de la circulation du sang. »

5. Cf. K. Marx, *op. cit.*, p. 90 : « Les Physiocrates ont transporté la recherche relative à l'origine de la plus-value du domaine de la circulation dans celui de la production immédiate, et par là établi la base fondamentale de l'analyse de la production capitaliste. »

Digitized by Google

auraient-ils reconnu aussi nettement ces lois et leur caractère d'impérieuse nécessité[1], s'ils ne s'étaient représenté la production sous les espèces particulières de l'agriculture, où la nature physique tient une si grande place? Dans la production, ils sont parvenus à isoler un élément essentiel, que nul n'avait encore aussi vivement mis en lumière : le capital, dont ils ont montré l'indépendance, la supériorité à l'égard du travail : y auraient-ils aussi bien réussi, si leur analyse ne s'était de parti pris limitée à un domaine de l'activité économique où le capital présente matériellement un caractère si différent du labeur humain, et où socialement la différence de condition entre le propriétaire et le travailleur est si tranchée[2]. Dans l'industrie, au degré de développement qu'elle avait alors atteint en France, l'élément capital et la personne du capitaliste étaient plus difficiles à dégager. Le mercantilisme primitif avait conçu le capital sous la forme des métaux précieux; le néo-mercantilisme, sous celle de la monnaie[3]; les Physiocrates le conçoivent sous la forme des avances à la culture : par là, ils sont « les véritables pères de l'économie moderne[4] ».

De leur doctrine au capitalisme complet le passage était désormais peu malaisé. Quelques-uns des membres de l'Ecole, avant 1770 même, semblent esquisser une évolution en ce sens. Baudeau écrit que les travaux des commerçants et des artisans sont les « quatrièmes », comme ceux des cultivateurs « les troisièmes », ceux des propriétaires « les seconds », et ceux de l'autorité tutélaire « les premiers »[5] : ce n'est plus l'opposition irréductible de la productivité à la stérilité; mais seulement, semble-t-il, une question de préséance. La Rivière, quelque part, paraît admettre que le capital peut normalement

1. Cf. *ibid.*, pp. 88-89 : « C'a été le grand mérite des Physiocrates de concevoir les formes bourgeoises de la production comme des formes physiologiques de la société, comme des formes provenant de la nécessité naturelle de la production elle-même, indépendantes de la volonté, de la politique, etc. Ce sont des lois matérielles. » Cf. *supra*, tome II, p. 16.

2. Cf. *ibid.*, pp. 96-97 : « La première condition du développement du capital est la séparation de la propriété foncière d'avec le travail, le fait que la terre, cette condition primitive du travail, est mise comme puissance indépendante, se trouvant entre les mains d'une classe particulière en face de l'ouvrier libre. »

3. Cf. *supra*, tome II, p. 264-266.

4. K. Marx, *op. cit.*, p. 88.

5. Cf. *B.*, *Eph.*, 1770, n° 7, pp. 114-115.

Digitized by Google

se constituer « par une accumulation de salaires[1] ». En 1768, Abeille, qui va il est vrai faire profession de dissidence, prend contre les purs Economistes la défense de Colbert. Mirabeau, en 1770, déclare que les impôts sur les personnes sont, parmi les impôts indirects, « les plus tolérables en attendant que le territoire soit rentré dans ses droits[2] » : les entrepreneurs d'industrie, ainsi admis jusqu'à nouvel ordre à payer l'impôt, ne vont-ils pas du même coup conquérir plein droit de cité dans la société physiocratique? Certains contemporains signalent cet élargissement du système[3]; des adversaires croient même y découvrir le germe de divergences entre les membres de l'Ecole[4].

Après 1770, avec Baudeau, avec Le Trosne, le dogmatisme physiocratique continuera d'aller ainsi s'élargissant, au risque de se dissoudre, s'imprégnant toujours davantage de l'esprit qui avait dicté à Gournay ses maximes. Mais à cette date déjà — six ans avant l'apparition du grand ouvrage d'Adam Smith — on peut dire que la synthèse des deux moitiés du capitalisme est faite dans les écrits de deux hommes qui ont l'un et l'autre personnellement appartenu (ou peu s'en faut) aux deux écoles : Turgot et Morellet[5]. Ce n'est point ici le lieu d'analyser la doctrine du premier, qui est assez connue, et dont nous avons eu d'ailleurs l'occasion d'exposer maintes fois les principes dans leurs rapports avec ceux des Physiocrates ; mais qu'on parcoure la *Réfutation* écrite par le second contre Galiani, on sera convaincu de la vérité de ce que nous avançons[6]. Il suffit de comparer le langage de cet auteur

1. Cf. *Ph.*, p. 476.

2. Lettre de *M.*, au margrave de Bade, 31 mars 1770. Knies, t. I, p. 27.

3. Cf. Cte de Lauraguais, Lettre au *Mercure*, nov. 1767, pp. 139-140 : « Ces deux écrivains [les abbés Baudeau et Roubaud] sont les moralistes de l'économie politique; ce qu'ils disent est lumineux et pressant; mais ne conviendrez-vous pas qu'il y a bien moins de science économique dans leurs écrits que de saine raison et de logique universelle? »

4. Cf. Béardé, à propos du compte-rendu de l'*Ordre naturel* de La Rivière par Dupont : « Mr. D. adoucit beaucoup ces expressions énormes et outrées, ces conséquences exagérées et infinies de son auteur. » *Examen*, p. 141. Cf. p. 10.

5. Pour les rapports personnels de Turgot, de Morellet, et des disciples de Gournay en général, avec les Economistes, voir ci-dessus, tome Ier, Livre I.

6. « Le commerce des denrées et le commerce des manufactures n'aug-

Digitized by Google

à celui que parlaient 15 ou 20 ans auparavant les écrivains les mieux instruits des choses économiques, pour apprécier le progrès décisif que l'étroite systématisation physiocratique a fait accomplir en cette matière à la formation des esprits.

Souvent sans doute, on retrouve les mêmes aspirations, et une lecture superficielle pourrait faire croire que l'effort des Physiocrates a été vain, que l'évolution des idées s'est effectuée en dehors d'eux, si même ils ne l'ont entravée. A certains égards, Colbert et sa politique industrielle, Law et son essai d'organisation du crédit public, nous semblent plus modernes que la « nouvelle école ». Les vues économiques de Boisguillebert ou du marquis d'Argenson nous choquent certainement moins que mainte théorie physiocratique. Le problème agricole est traité par Goudard avec plus de largeur que par les « économistes ruraux ». L'éclectisme d'un Forbonnais paraît plus raisonnable que les raisonnements des adeptes du Tableau. Les maximes de Gournay enfin sont plus acceptables que celles de Quesnay. Mais à y regarder de plus près, quel manque de cohésion et quelle insuffisance dans les idées de ces précurseurs ou de ces contemporains, quand on les rapproche et qu'on les mesure à l'étendue du problème qu'il fallait résoudre! Quelle distance entre ces notions vagues et inconsistantes et un corps de doctrine bien formé! En 1791 Malesherbes, qui avait été en son temps un disciple de Gournay, rappelle avec amertume les querelles auxquelles avait donné lieu la constitution de l'école physiocratique : « A présent, écrit-il, la saine doctrine prévaudra parce qu'il n'y a plus de partis économiste et anti-économiste; mais je crois que ces partis en ont retardé les progrès [1]. » Morellet avait, à notre avis, montré un sens plus juste des résultats obtenus, lorsqu'il avait écrit en 1774 « qu'il y a bien loin du principe de la liberté du commerce à un système complet d'économie politique [2] ». Entre l'éclectisme inconscient et confus

mentent ni ne diminuent en raison des bras, mais en raison des capitaux employés à l'exploitation du sol et à l'entreprise de manufactures; c'est la grandeur des capitaux appliqués qui met les bras en mouvement, et les bras ne peuvent rien sans les capitaux. » *Réfut.*, pp. 212. Cf. p. 350-351 : « Le blé n'est-il pas une production de l'industrie et de l'emploi des capitaux comme la toile et le drap? »

1. Note inédite. *Bull Acad. sc. mor.*, sept.-oct. 1904, p. 419.

2. D'après Mirabeau. Critique des *Réflexions* de Morellet sur la liberté de la presse, M. 784, n° 2, Cf. mss., p. 3.

Digitized by Google

qui précède le premier système et les larges et claires synthèses qui s'érigent sur ses fondements et sur ses ruines, il y a un abîme : les Economistes l'ont pour ainsi dire comblé. Pour reprendre des expressions de Diderot, « ils ne peuvent être blâmés que par ceux qui ignorent que nous sommes presque toujours condamnés à passer par l'erreur pour arriver à la vérité [1] ». Les erreurs des Physiocrates, d'ailleurs mêlées de tant de découvertes définitives, sont de celles qui préparent directement l'avènement de la science, et indirectement même ses transformations plus ou moins lointaines [2].

Leur capitalisme, en effet, étroit et incomplet à certains égards, était par d'autres côtés excessif. Un des principaux avantages que l'on reconnaît au capitalisme contemporain, c'est d'abaisser le prix des produits. Au XVIIIe siècle les disciples de Gournay se plaçaient déjà à ce point de vue : ils voyaient dans le bas prix des objets de consommation à la fois l'intérêt du consommateur et celui du producteur, dont les bénéfices étaient assurés par l'accroissement du débit. Pour les Physiocrates au contraire, à moins qu'il ne s'agisse de produits manufacturés, que les propriétaires et les cultivateurs doivent acheter aux autres classes, l'intérêt de l'acheteur est secondaire ; ils n'ont vraiment considéré l'avantage des acheteurs de denrées que vers 1768, lorsque l'application de leur système a soulevé dans le peuple, ou de la part de ceux qui se faisaient les avocats du peuple, des résistances trop vives, et qu'ils ont été obligés de faire des concessions. Mais même alors, qu'est-ce donc qu'ils promettent au consommateur; qu'est-ce donc qu'ils se vantent de lui avoir procuré? L'abondance. De fait, la liberté du commerce intérieur, et même celle du commerce extérieur, étaient plus propres que le régime de la prohibiton et des permissions particulières à assurer en tout temps l'approvisionnement général et local et à prévenir les disettes effectives [3], — encore

1. *Œuvres*, t. IV, pp. 82-83.
2. « Pour la première fois l'économie politique prend une forme scientifique. Pour la première fois nous verrons chez leurs adversaires paraître quelque chose qui ressemble a un socialisme moderne. » Lichtenberger, *Soc. au XVIIIe siècle*, p. 275.
3. Cf. Afanassief, pp. 200-202.

Digitized by Google

que les Economistes aient paru souvent oublier que, pour que la liberté existe réellement, il faut qu'elle soit d'abord organisée, ensuite contrôlée. — L'abondance, oui ; mais le bon marché ? non. La cherté au contraire, une cherté normale et permanente. Tel était d'ailleurs le résultat d'une exécution partielle de leur programme.

Eux-mêmes cependant avaient fort ingénieusement démontré que la simple égalisation du prix des grains pouvait procurer au producteur un avantage notable sans rien coûter au consommateur. Mais ils en étaient venus à souhaiter un relèvement effectif du prix moyen pour le consommateur même. Quand les circonstances ont fait monter les grains bien au-dessus de ce taux de 18 à 20 livres le setier (à Paris), qui avait été atteint dès 1766 [1], dont ils s'étaient contentés tout d'abord, et que leurs adversaires acceptaient, ils n'avaient point protesté. Ils n'avaient commencé de juger cette hausse excessive que lorsqu'elle était devenue presque insupportable. Ils n'avaient jamais pensé que toute hausse effective et durable du prix des productions pouvait faire double emploi avec l'extension et le perfectionnement de la culture, même si cette hausse avait été au début la condition indispensable de ce progrès [2]; ils n'avaient point pensé qu'il y avait là pour les propriétaires deux sources distinctes de bénéfices, et que c'était peut-être trop d'une. Dans la réalité, c'est surtout la plus-value des denrées, soutenue par l'accroissement rapide de la population, qui détermine l'augmentation continue du revenu foncier à partir de 1764 : alors que les cultivateurs ont désormais le moyen d'améliorer leur culture, les Physiocrates ne réclament pourtant point une modération de prix que cette meilleure agronomie rendrait possible. A peine Mirabeau entrevoit-il pour un lointain avenir le moyen de faire monter le revenu sans nouvel enchérissement des denrées par une application plus parfaite des capitaux à la terre [3]. Abondance et cherté, telle est bien à l'égard du consommateur la devise des Physiocrates. Par comparaison avec les scandaleuses spéculations auxquelles se livraient les grands propriétaires et les gros approvisionneurs sous le régime prohibitif, c'était la for-

1. Cf. *supra*, tome II, pp. 604-605. Le blé ne redescendra à ce prix modéré que pour quelques mois au commencement de 1770. Cf. p. 606.
2. Cf. *supra*, tome II, pp. 232 et sqq; et p. 248.
3. Cf. *supra*, tome I, p. 480.

Digitized by Google

mule de ce qu'on peut appeler un *capitalisme éclairé*. Mais si l'on considère les bienfaits que comportera pour l'ensemble des consommateurs le capitalisme adulte, celui des Economistes a quelque chose d'exagéré et d'abusif.

Et puis l'avenir n'était pas tout entier au capitalisme. Une considération que les Physiocrates tiennent pour accessoire est celle de l'intérêt des travailleurs. Le sentiment nouveau qu'ils éprouvent de l'importance du capital est si fort, qu'il leur fait perdre la notion de la valeur éminente du travail humain. Elle n'avait point échappé aux théoriciens des doctrines antérieures. C'avait été un principe chez les mercantilistes industrialistes que « l'homme est tout-puissant dans l'industrie, qui est sa création, mais non dans l'agriculture, qui exige la collaboration de la nature[1] »; c'était une des raisons pour lesquelles ils avaient demandé qu'on favorisât la première de préférence à la seconde. Le « populationnisme » avait mis le labeur humain au-dessus de la fécondité du sol. « L'homme, avait fièrement declaré Mirabeau avant que l'ironie du Docteur n'eût renversé sa généreuse, mais fragile philosophie, l'homme est cause première dans la création de ses fruits[2]. » Entre les maximes des populationnistes et le principe de la productivité essentielle du travail, il existait un lien étroit. La nouvelle école industrielle était bien, au fond, comme l'école physiocratique, une école capitaliste : les Economistes ont beau jeu pour démontrer à leurs confrères et rivaux que ce n'est pas un intérêt profond pour les salariés des fabriques qui les inspire. Mais dans l'industrie le capital lui-même est toujours un produit du travail; et dans les entreprises manufacturières d'alors, il était souvent le fruit d'une accumulation de salaires; aussi les disciples de Gournay entrevoyaient-ils la valeur intrinsèque, le droit fondamental du travail[3]. Le système physiocratique marque à cet égard un recul.

Les Economistes se défendent, il est vrai, d'avoir méconnu l'intérêt des ouvriers. Leur système doit assurer à ceux-ci le plus grand de tous les biens : du travail à discrétion. La fonction même du capital est de donner du travail : la richesse en dernière analyse, écrivent sous l'inspiration physiocratique les Députés du commerce, n'est que la « faculté de fournir libérale-

1. Cf. Dubois, *Précis*, p. 229.
2. *M.*, Rép. à J.-J. Rousseau, 30 juill. 1767. *V. supra*, t. I, p. 56.
3. Cf. *supra*, t. II, pp. 639-640.

Digitized by Google

ment à la subsistance d'autrui[1] ». Mais le travail est-il donc en lui-même une jouissance? On le croirait, à voir avec quelle fierté les Economistes se piquent d'avoir à jamais sauvé l'ouvrier de la paresse[2]. Cependant celui-ci ne paiera-t-il pas trop cher l'avantage de ne jamais manquer d'ouvrage, si, en même temps que le prix des denrées monte, le prix de ses journées est réduit au plus bas? Abondance de travail, comme abondance de denrées, mais baisse des salaires en même temps que hausse du prix de la vie : était-ce bien là l'intérêt des travailleurs? Peut-être si l'on songe aux crises de chômage, aussi funestes que les disettes, qui résultaient naturellement d'une production mal organisée; mais était-il impossible de procurer aux salariés, avec la certitude de trouver du travail, celle de pouvoir en travaillant vivre d'une vie aisée[3]? L'école se glorifiait de supprimer toutes les institutions qui tendaient à maintenir les ouvriers dans une sorte de servage patronal[4]; mais ceux-ci devaient-ils se montrer avides de cette liberté nouvelle, si pour être libres, ils n'en étaient pas moins malheureux?

Les Physiocrates sans doute réclament pour le menu peuple une certaine aisance. Ils comprennent que de trop bas salaires nuiraient à la qualité et à la quantité même du travail fourni[5], et que le peuple est le grand consommateur qui assure aux denrées un bon prix[6]. Ils souhaitent plutôt une certaine augmentation de son bien-être qu'un simple accroissement numérique de la population, parce qu'ils considèrent que les propriétaires trouveront plus de profit à vendre des denrées de qualité meilleure, même en quantité moindre, que des productions de vil prix. Mais qu'est-ce que cette aisance? Ce n'est guère plus que le minimum indispensable à la subsistance des ouvriers et de leurs familles; au-dessous ce serait la misère, qui tuerait ces ouvriers, dont le capital a doublement besoin en tant que pro-

1. 1er Avis 1764. Mss. n° 14.295, pp. 2-3.
2. Cf. *supra*, t. II, pp 556-557.
3. « Les journaliers trouveraient très doux de ne pas manquer de journées et d'avoir en même temps le pain à bon marché », écrit non sans ironie un correspondant des *Ephémérides*, 1770, n° 12, pp. 40-41.
4. Cf. *supra*, tome I, p. 442.
5. Cf. *supra*, tome I, p. 350 et t. II, p. 546.
6. Cf. *supra*, t. I, pp. 486-488, et t. II, p. 546. Cf. *Q.*, *Dial. Comm.*, p. 159 : « Le débit suit la marche des salaires. »

Digitized by Google

ducteurs et en tant que consommateurs[1]. Dans la société physiocratique il y aura peut-être moins de misérables, mais il y aura plus de pauvres[2]; et il faudra qu'il y en ait pour maintenir au plus bas les frais de main-d'œuvre, et au plus haut le produit net : sera-ce un progrès décisif?

Les économistes écartent l'hypothèse d'une surpopulation qui déterminerait, soit par la hausse exagérée des denrées, soit par l'excès de la concurrence entre les travailleurs, un abaissement des salaires réels au-dessous du minimum normal. C'est pourtant ce qui s'est produit au moment où l'on appliquait leur système, et ce qui a pour une grande part déterminé cet accroissement extraordinaire du revenu foncier qu'ils n'ont pas eu le courage de déclarer excessif : ils se sont contentés de soutenir que les salaires finiraient par se mettre de niveau avec le prix des grains, quel qu'il fût.

C'est que toujours, pour eux, le travail n'est qu'une « marchandise ». C'est que, sans y penser, ils font aux travailleurs humains tout juste « le même honneur qu'on fait à des moutons » : il faut les nourrir, et rien de plus. C'est qu'ils ne voient dans l'homme, comme dans le bétail, qu'une « cause seconde » de la richesse[3]. Autant de points sur lesquels Mirabeau, avant de se convertir, avait trouvé matière à des objections, qu'il avait hardiment présentées au Docteur; mais il s'était laissé circonvenir par l'habile argumentation de son adversaire, et le capital était devenu dans le nouveau système, sous les espèces des « avances » agricoles et foncières, une sorte d'institution divine, dont le travail humain n'était plus que l'humble serviteur. C'est seulement lorsque la science économique achèvera de se constituer, avec Adam Smith, que le travail retrouvera ses titres, en attendant que les doctrines socialistes revendiquent pour lui contre le capital la jouissance effective de ses droits.

Il n'y avait guère qu'une catégorie de travailleurs dont les Physiocrates parussent vouloir sérieusement relever la condition sociale : c'étaient les ouvriers agricoles. On les mettait au-dessus des ouvriers des villes, parce qu'ils devaient participer dans une certaine mesure à la supériorité de l'agriculture; on

1. Cf. *supra*, tome I, pp. 290-291, et t. II, p. 570.
2. Cf. *L. R.*, *Ord. nat.*, *Ph.*, p. 630.
3. Cf. Lettre de *M.* à J.-J. Rousseau, 30 juill. 1767.

Digitized by Google

prétendait leur assurer un peu plus de bien-être, et même une certaine instruction[1]. Mais il est rare qu'on trouve chez les Economistes un sentiment de pitié bien vive pour les paysans, entendons pour les manœuvres de l'agriculture[2]; en fait, l'application partielle de leur système n'a contribué qu'à rendre plus précaire le sort des journaliers de la campagne. La « grande culture » comportait une sorte d'expropriation générale de ces derniers; or c'était en conservant, à titre individuel ou à titre commun, une portion du capital-terre, que les travailleurs des champs auraient pu échapper aux extrémités du salariat[3].

Les critiques des adversaires, aussi une connaissance plus exacte des conditions diverses de l'exploitation rurale et des intérêts divers du « capitalisme agricole », amènent bien les Physiocrates à réserver une place pour la forte culture à bras, laquelle peut s'accommoder de la très petite propriété[4]. Mais dans leur pensée, il ne s'agit que d'une culture accessoire, et de petits lopins de terre ne couvrant en somme qu'une minime portion du territoire[5]. Or une évolution toute contraire à celle qui s'était produite en Angleterre commençait à se marquer en France; ce n'est pas seulement la très petite, la minuscule propriété, qui tend à se développer, mais la petite; et celle-ci occupera une part de plus en plus considérable des meilleures terres[6]. A ces petits propriétaires-cultivateurs le nouveau système assurera sans doute le double bienfait d'une égalisation

1. Cf. *supra*, tome II, pp. 543 et 547.

2. « On peut reprocher aux Physiocrates l'étroitesse relative de leur point de vue : leur sollicitude pour les paysans demeure exclusivement sur le terrain économique; elle ne voit rien au delà.» Afanassief, p. 148. « Ce qui distingue Butré de la plupart de ses collègues et fait son mérite particulier, c'est qu'il ne se contenta jamais de raisonner théoriquement sur les choses, mais y joignit toujours un esprit de philanthropie pratique vis-à-vis des classes souffrantes de l'humanité. » Reuss, p. 13. Cf. cependant certains passages de Dupont, notamment *J. A.*, sept. 1766, pp. 144-145.

3. Cf. *supra*, tome II, pp. 460-461.

4. Cf. *supra*, tome II, pp. 317 et sqq.

5. Cf. *M.*, Lettre au margrave, 4 oct. 9 Knies, t. I, pp. 5-9.

6. Cf. Sagnac, *Rev. synth. hist.* avril 1906, p. 142 : « Dans l'ensemble, il n'est pas douteux que les classes rurales n'aient possédé plus de terres en 1789 qu'à la fin du règne de Louis XIV. » Cf p. 138. « Les paysans [c'est-à-dire autres que nobles, ecclésiastiques et bourgeois] dans beaucoup de pays possèdent une fraction notable, la moitié souvent, de la superficie, et les meilleures terres (terres arables, vignobles). »

Digitized by Google

relative des cours et d'une hausse du prix des denrées; mais si la grande culture chère aux Physiocrates devient le mode d'exploitation dominant, la pauvreté de leur outillage ne les condamne-t-elle pas d'avance à succomber sous la concurrence?

Ce n'était pas que les conceptions des Economistes ne renfermassent des éléments démocratiques. Malgré l'exemple que leur donnait l'aristocratique Angleterre, respectant instinctivement en cela une des caractéristiques naissantes de notre constitution nationale, ils ne s'étaient jamais prononcés pour les très grandes propriétés ni pour les très grandes exploitations [1]. Dans leur société, les propriétaires fonciers auront aussi d'importants devoirs personnels à remplir, alors que le seigneur féodal n'en avait plus, et que le financier et le rentier n'en avaient jamais eu : ils ne seront point, comme ceux-ci, de purs oisifs [2]. En outre ils supporteront toute la charge des contributions publiques : ce n'est pas un hasard si le principe de l'impôt territorial unique a été repris de nos jours par un socialiste d'Amérique [3]. L'expropriation partielle qui serait la conséquence de cette réforme fiscale, n'est-ce pas, suivant Karl Marx, « ce que la Révolution française a essayé de réaliser, malgré les objections ds Rœderer et d'autres, et ce qui est l'aboutissant de l'économie moderne selon Ricardo » [4]? Faut-il rappeler aussi que cette haute bourgeoisie foncière, telle que la conçoivent les Economistes, serait bien différente d'une caste, et que cet ordre des propriétaires se verrait, par les vicissitudes naturelles de la fortune, soumis à un perpétuel renouvellement [5]? Le régime physiocratique est essentiellement individualiste, et l'individualisme, qui est à la base du capitalisme, constitue aussi, si l'on peut s'exprimer de la sorte, un des fondements de la démocratie. Les individus auront le droit, non seulement de travailler, mais de parler, d'écrire librement, même de recevoir un minimum d'instruction [6]. Ces droits, qui appar-

1. *V. supra*, tome premier, p. 363.
2. *V. supra*, tome premier, pp. 384-386; et t. II, p. 312 et pp. 642-645.
3. Henry George.
4. Cf. K. Marx, *op. cit.*, p. 100.
5. *V. supra*, tome II, p. 645.
6. *V. supra*, tome II, p. 65. Il est vrai que cet enseignement sera un enseignement d'Etat, et très rigoureusement déterminé. Cf. *supra*, Concl. gén., § 2.

Digitized by Google

tiennent à chaque homme de par sa naissance, la société devra se borner à les reconnaître, à les déclarer, et tous les citoyens en jouiront également.

Au-dessus de l'individu, il n'y aura que l'Etat, représenté par le souverain. L'administration physiocratique sera des plus simples, puisqu'elle se ramènera presque tout entière à une institution fiscale, chargée de rémunérer les services de la justice, des travaux publics, de la police et de la défense extérieure, au moyen d'un impôt unique dont le taux se trouvera fixé d'avance, tandis que la quantité de la matière imposable sera inscrite dans les baux. Les Constituants seront tentés par cette merveille de simplicité. Sous l'autorité incontestée de cet Etat sobrement, mais fortement organisé, l'unité nationale s'achèvera : l'indivisibilité de la souveraineté[1], la liberté et la facilité des communications entre les provinces, la fusion des ordres historiques dans l'ordre unique de la propriété, effaceront toutes traces des anciennes divisions et des vieilles rivalités. L'adoption même des principes du cosmopolitisme économique ne ferait perdre à la plus puissante des « nations agricoles » rien de ses caractères distinctifs, ni de ses avantages naturels.

Mais sur combien de points le système des Physiocrates est-il en désaccord avec les idées auxquelles est réservé le prochain avenir ! Ils proclament la propriété et la liberté, mais ils refusent d'admettre toute autre égalité qu'une égalité juridique ; toute mesure tendant à établir une réelle égalité politique et sociale leur répugne[2]. L'Ami des hommes, tout féodal qu'il était resté, s'était montré plus ouvert aux sentiments de justice et de générosité humaine que ne le sera l'auteur de la *Philosophie rurale*, devenu le disciple du bourgeois Docteur[3]. A certains égards, les Economistes préparent la Déclaration des Droits de 1789[4]; mais dans l'ordre politique tout au moins, la Déclaration entendra autrement qu'eux l'égalité. Quesnay et Mirabeau, vers 1758,

1. Cf. *supra*, tome II, p. 51.
2. V. *supra*, tome II, p. 652.
3. Cf. *A. d. h*; 1re pie, Ed. Rouxel, p. 10 : « Par l'or le riche est devenu indépendant du travail du pauvre, seul palliatif du mal véritable de l'inégalité des fortunes. »
4. Cf. Mémoire du 12 déc. 1765 (F30 1.002), p. 34 : L'impôt indirect fait « acheter à chaque instant les droits d'homme et de citoyen ». — V. *supra*, tome II, p. 37. Cf. le livre de Marcaggi.

Digitized by Google

avaient souhaité que la noblesse et la haute bourgeoisie, représentées dans des assemblées d'Etats ou dans un Conseil aulique, « donnent de l'équilibre » à la monarchie : mais il ne s'agissait que d'éclairer le souverain [1]. Sur le « despote légal » quel contrôle s'exercera ? Celui d'une opinion publique sans organe constitué ? Celui de municipalités purement consultatives et composées exclusivement de propriétaires ou de gros fermiers, qui peut-être préféreront rester à soigner leurs terres et travailler à leur fortune que de se déranger pour donner leur avis sur les affaires de l'Etat [2] ? Peut-être encore celui de magistrats investis du droit de remontrances ? [3] Une telle doctrine semble faire revivre le temps où le Roi convoquait les Etats-Généraux à son gré, et où les notables des trois ordres ne s'y rendaient que par devoir ; elle semble vouloir consacrer la prétention insoutenable des Parlements, de représenter la nation : on devait la juger grossièrement insuffisante quand déjà était commencé le mouvement qui, en moins d'une génération, allait aboutir à la proclamation de la souveraineté du peuple. A cet égard, les Physiocrates nous apparaissent comme « des vaincus [4] ».

Ainsi l'histoire du système physiocratique, en même temps qu'elle nous permet d'entrevoir les magnifiques développements de la société capitaliste et de cette économie classique qui en fera la théorie [5], nous laisse apercevoir aussi les défauts de cette société nouvelle et les imperfections de cette « nouvelle science [6] ».

1. Cf. *supra*, tome II, pp. 69-70.
2. Cf. *supra*, tome II. p. 56.
3. Cf. les divergences des Economistes sur ce point, tome II, p. 64.
4. Expression de M. Esmein.
5. Cf. *M.*, Eloge de Fénelon, 2e part., pp. 2-3 : « Quel est l'homme qui le premier a enseigné que *la dépense doit précéder le travail* ? Celui-là, mais celui-là seul, est l'inventeur et le fondateur de la science économique. »
6. Cf. K. M. 783, n° 7, Marx, *op. cit.*, p. 89 : « L'erreur des Physiocrates ne consiste qu'à avoir conçu la loi naturelle d'un stade social historique donné comme une loi abstraite régissant également toutes les formes de la société. »

FIN

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES[1] ET DES NOMS DE LIEUX[2].

Abeille, I, 88, 99, 123, 160, 174, 187-188; 200, 205.
Académie française, I, 84. — II, 121.
Académie des Sciences, II, 156.
Afrique, II, 478.
Agde, II, 222, 587.
Aix (Parlement d'), I, 114-115; 171, 549, 595. — II, 15, 106, 234, 401, 413, 445, 468, 471, 481, 483, 488, 499, 509, 516, 523, 538, 542, 544, 561, 570, 615, 666.
Alais, II, 603.
Albon (Comte d'), biographe de Quesnay, II, 693.
Albert, intendant du commerce, I, 202, 226. — II, 210, 217.
Alembert (d'), I, 109.
Alençon (Généralité d'), II, 177, 182 202, 237, 314, 615.
Alençon (Soc. agric. d'), I, 343, 386, 387, 409, 422, 455, 462, 522, 528, 547, 538, 596. — II, 25, 160, 182, 244, 457 486, 637.
Alfort (Ecole d'), II, 196.
Aligre (Président d'), II, 236, 498, 604, 606.
Allemagne, I, 36, 499, 554. — II, 388, 402.
Amérique, I, 249, 390, 481, 554, 560, — II, 90, 479, 600, 706.
Ami des Hommes[3], I, 245, 247, 250, 264, 266, 269, 320, 333, 340, 383, 385, 398, 399, 404, 414, 425, 431, 433, 436, 443, 451, 489, 504, 506, 517, 564, 577, 581, 599. — II, 14, 26, 30, 47, 76, 99, 104, 107, 109, 266, 269, 273, 274, 275, 276, 312, 315, 345, 353, 357, 367, 391, 405, 429, 446, 476, 502, 543, 546, 672, 732.
Amiens (ville et généralité d'), I, 29, 30, 35, 4 8, 498. — II, 161, 588, 605.

1. En ce qui concerne les membres principaux de l'Ecole physiocratique (Quesnay, le marquis de Mirabeau, Dupont de Nemours, l'abbé Baudeau, Mercier de La Rivière, l'abbé Roubaud, Abeille, Saint-Péravy), et aussi Turgot, qui se rattache si étroitement à l'Ecole — nous nous sommes bornés à relever les pages où l'on trouve sur leur compte des indications d'ordre biographique. Si nous avions voulu renvoyer à tous les passages où les écrits de ces auteurs sont cités, il aurait fallu, pour ainsi dire, énumérer toutes les pages.

2. Les noms de lieux sont imprimés en caractères gras.

3. C'est-à-dire le marquis de Mirabeau, en tant qu'écrivain, avant sa conversion à la doctrine de Quesnay.

Digitized by Google

Angers (Bureau agric.), I, 199, 410, 418, 432, 433, 437. — II, 12, 456, 460, 638.
Angoumois, II, 199, 215, 244, 583, 716.
Anjou, I, 317. — II, 183, 197, 328.
Angleterre I, 19-20, 22, 32-33, 36, 39-40, 99, 246, 284, 337, 339, 341, 342, 344, 346, 347, 360, 361, 364, 368, 370, 371, 375, 376, 378, 381, 384, 398, 400, 403, 408, 414, 430, 466, 468, 471, 480, 482, 489, 499, 535, 540, 544, 546, 552, 554, 560, 561, 562, 565, 575, 577, 598, 600. — II, 23, 28, 54, 90, 100, 102, 152, 157, 198, 229, 256, 259, 277, 278, 281, 282, 302, 304, 325, 342, 344, 359, 369, 377-379, 382, 388, 394, 402, 404, 411, 419, 421, 423, 442, 446, 456, 464, 466, 468-470; 474-476; 478-480; 484, 488, 495, 514, 515, 520-523; 540, 546, 548, 550, 554, 561, 563, 600-601; 624, 631, 662, 665, 668, 706, 708-709; 713, 719, 721, 730-731.
Argenson (marquis d'), I, 17, 20, 21, 22, 25, 32, 37, 38, 247, 253, 391, 392, 400, 419, 429, 430, 436, 437, 443, 453, 485, 486, 513, 515, 543, 591, 599, 604. — II, 24, 29, 40, 98, 103, 118, 261, 265, 399, 409, 478, 485, 504, 508, 509, 512, 647, 652, 724.
Arras, I, 418.
Artois, I, 115, 170, 324, 478. — II, 201, 202, 304, 309, 310, 321, 452, 456, 457, 574, 601, 607, 616, 617.
Asgill, économiste anglais, II, 346, 348.
Assemblée générale de police, II, 431, 498, 513, 560, 562, 592.
Auch (ville et généralité d'), II, 160, 172, 222, 237, 246.
Auvergne, I, 317, 478. — II, 160, 318, 603, 604, 607, 716.
Auxerrois, II, 175, 199.
Auxiron, I, 112, 128, 142, 427, 455, 459, 470, 509, 580. — II, 35, 128, 299, 300, 340, 400, 436, 446, 493, 500, 559, 563, 627, 631, 632, 637, 638, 647, 673.
Auxois, II, 454, 565.

Bacalan (Isidore de), intendant du commerce, I, 600. — II, 26, 262.
Bachaumont, I, 137-138; 148, 154, 164, 174, 205, 227, 236-237. — II, 350, 608, 610, 616, 661.
Barbançois (marquis de), II, 198.
Barbeyrac (de), II, 14, 38, 98.
Barrois, I, 185. — II, 173.
Baudeau (abbé), I, **103-106**; 128, 131, 135, 145, 149, 159, 160, 161, 163-164; 175, 180, 182, 188, 189, 202, 205, 216, 230, 232.
Baudouin (baron de Guémadeuc), II, 187, 192, 194, 195, 199.
Bayonne, II, 222, 588.
Béardé de l'Abbaye, I, 178-179; 233-234; 246, 313. — II, 343, 389, 391, 428, 446, 550, 653, 662, 668, 669, 682.
Béarn, I, 143, 327. — II, 172, 173, 175, 202, 222, 237.
Beauce, I, 324, 325, 352. — II, 195, 200, 221, 286, 311-312, 339, 552, 577, 705.
Beaujolais, I, 392. — II, 205.
Belial des Vertus, I, 263, 267, 381, 408, 419, 441, 546. — II, 86, 201, 269-270; 271, 276, 297, 298, 299, 307, 313, 316, 318, 409, 423, 497, 506, 524.
Berne (Soc. écon.), I, 127.
Berri, I, 327, 478. — II, 157, 196-199; 301, 311, 607, 716.
Bertin, contrôleur-général, I, 68, 78, 81, 82, 89, 117, 143, 158, 195, 224, 415, 422, 462, 528. — II, 159, 160, 165-166; 171, 195, 197, 210, 212, 216, 218, 222-224; 405, 406, 487, 488, 573, 578.
Bérulle (de), président du Parl. de Grenoble, I, 170. — II, 603.
Besançon (Académie de), I, 417.
Besançon (Parlement de), I, 67. — II, 223, 236.
Béziers, II, 162.
Bignon, Prévôt des marchands, II, 236.
Bigot de la Touane, I, 113, 320, 330, 331, 351, 352, 353, 456, 457, 494.
Bigot de Sainte-Croix, I, 200. — II, 86.
Biron (maréchal de), II, 597.

Digitized by Google

Blossac (de), intendant de Poitiers, II, 176.
Bocage, II, 313, 444.
Bœsnier de l'Orme, I, 188, 208, 289, 309, 486, 587. — II, 80, 361, 438.
Boisguillebert, I, **4-5**, 24, 32, 72, 268, 313, 320, 333, 339, 367, 397, 400, 458, 464, 472, 475, 485, 489, 500, 501, 527, 545, 553, 557, 565, 573. — II, 23, 26, 48, 98, 118, 261, 429, 469-470; 504, 509, 541, 557, 566, 649, 724.
Bordeaux, I, 29-30, 532. — II, 83, 161, 388, 578, 588, 590, 635, 716.
Bordeaux, (généralité de), II, 176-177; 182, 248, 612, 616.
Bordeaux (Parlement de), I, 225, 236. — II, 220, 349, 583, 593.
Boulainvilliers (Cte de), II, 348.
Boulogne-sur-Seine, I, 181.
Bourbonnais, I, 317. — II, 202, 218, 705.
Bourges (généralité de), II, 182.
Bourges (Soc. agric.), de I, 169, 342, 404, 410, 417, 595, 596. — II, 160, 164, 166, 301, 456, 459, 461.
Bourgogne, I, 418. — II, 175, 452, 454, 455, 578, 609, 614, 716.
Boutin, intendant des finances, II, 578.
Brandebourg, I, 246, 284.
Bretagne, I, 115, 181, 201, 317, 327, 376, 476, 521, 548, 549. — II, 157, 168, 185, 186, 187, 189, 190, 192, 196, 199, 237, 245, 247, 311, 456, 510, 579, 580, 613, 617, 705, 711.
Bretagne (Société d'agriculture de), I, 77, 246, 251, 253, 284, 322, 341, 366, 374, 391, 394, 404, 408, 427, 442, 449, 460, 486, 496, 498, 521, 547, 554, 557, 595, 600. — II, 160, 164, 185, 197, 198, 312, 379, 399, 403, 432, 467, 483, 485, 517, 547, 580.
Brie, I, 324. — II, 195, 197, 200.
Brillon du Perron, II, 578.
Brives (Bureau agric. de), I, 169, 199, 374, 410, 417, 463, 465, 517. — II, 167, 297, 298, 638.
Broglie (famille de), I, 134. — II, 168, 175, 190.
Brosses (président de), II, 348, 350.
Brou (de), intendant de Rouen, I, 263, 337, 404, 453. — II, 157, 501.
Bucquet, II, 578.
Buffon, I, 26, 29. — II, 719.
Bureau de l'Hôtel de Ville, I, 123. — II, 418, 463, 486, 489, 498.
Bureau du commerce, I, 123, 523. — II, 443, 463, 472, 513,
Burlamaqui, II, 14, 38.
Butel-Dumont, I, 28.
Butré (de), I, **51**, 80, 86, 99, 114, 143, 316, 317, 324, 330, 331, 352, 361, 454, 482. — II, 303, 308, 309, 310, 377, 378, 520.

Cabanis, membre du Bureau d'agriculture de Brives. — II, 167.
Caen (ville et généralité de), I, 114. — II, 588, 609, 708.
Caen (Académie de), I, 343, 371, 431, 445, 449, 451. — II, 164, 451, 457, 548, 638.
Calaisis, II, 188, 194, 217, 227, 233.
Cambrésis, II, 200.
Cantillon, I, 23, 27, **34-35**; 39, 54, **264-268**; 283, 288. 302; 338, 341, 347, 360, 363, 399, 400, 472, 504, 505. — II, 83, 144, 261, 266, 269, 274, 275, 404, 681.
Carthage, II, 133.
Catherine II, I, 137. — II, 31, 50.
Caudebec, I, 235.
Caux (Pays de), I, 344. — II, 199, 377.
Cette, II, 587, 604.
Chaléon (de), conseiller au Parlement de Grenoble, II, 370.
Chamousset, II, 395, 399, 401, 409, 468, 480, 488, 495, 499, 500, 513, 562.
Champagne, I, 81, 204, 324, 327, 336, 365, 379, 416, 429, 461. — II, 161, 164, 173, 182, 221, 305, 316, 338, 342, 578, 607.
Champaissant, (Touraine), II, 169, 181, 191, 240.
Chartres, II, 616.
Châteauroux, I, 225. — II, 220.
Chavannes (de), conseiller au Par-

Digitized by Google

lement de Paris, I, 172. — II, 507, 508, 599, 601, 616, 620.
Charost (duc de), II, 158.
Châteauvieux (de), II, 195.
Child, I, 27, 33, 34, 39, 40, 398. — II, 118, 263, 404, 412, 419, 541, 548.
Chine, I, 36, 37, 76, 92, 223, 367, 369. — II, 136-137; 142, 274, 279, 318, 336, 553, 656, 657, 669.
Choiseul, I, 96, 101, 116-117; 118, 124, 163, 173, 202-203; 209-210; 225-226; 240. — II, 229, 579, 587, 597.
Choquart (abbé), I, 134.
Cicéron, I, 245. — II, 117.
Clément, maître des comptes, I, 172. — II, 236, 478, 488, 498, 560, 562, 613.
Clicquot-Blervache, I, 28, 59, 195, 251, 260, 263, 269, 393, 398, 399, 443, 458, 495, 497, 514, 521, 546, 570, 580, 593. — II, 193, 256, 348, 378, 396, 397, 420, 436, 542, 701.
Colbert, I, 3, 113, 130, 339, 370, 391, 528, 539, 556, 567, 573. — II, 207, 405, 407, 723, 724.
Comité d'agriculture, II, 159, 207.
Condillac, II, 122.
Condorcet, I, 226. — II, 357.
Confucius, II, 108, 142.
Conseil du commerce, I, 173, 475, 480.
Constantinople, II, 82.
Contres (Touraine), II, 181, 240.
Cour des Aides, I, 173, 443, 450, 580, 581. — II, 179, 181, 507.
Coyer (abbé), I, 166-167; 195, 389. — II, 32, 396, 446, 547.
Culpeper, I, 33, 34, 398, 541.
Cumberland, philosophe anglais, II, 98, 106.
Cypierre, intendant d'Orléans, I, 173. — II, 498.

Danemark, I, 378, 554. — II, 197, 469.
Dangeul (Plumart de), I, 27, 31, 32, 33, 36, 253, 367, 376, 398, 408, 453, 489, 503, 565, 595, 603. — II, 159, 272, 370, 390, 394, 414, 415, 470.
Darigrand, I, 88, 582. — II, 350, 351, 438.
Daubenton, I, 26. — II, 198.
Dauphin (père de Louis XVI), I, 50, 110, 116. — II, 40.
Dauphin (Louis XVI), I, 161, 201-202; 209, 223, 224. — II, 155.
Dauphiné, I, 185. — II, 156, 186, 234, 245, 248, 300, 603, 604, 609, 612, 716.
Davenant, I, 33. — II, 346.
Decker, I, 34. — II, 103, 348, 351.
Deffand (Mme du), II, 579.
Delille, II, 152, 153, 158.
Députés du commerce, I, 115, 202, 249, 253, 477, 513, 517, 523, 545, 548, 555, 558, 561, 563, 565, 570, 572, 574. — II, 209, 218, 225, 227, 237, 288, 383, 411, 421, 471, 473, 474, 476, 478, 480, 483, 486, 488, 489, 492, 504, 507, 518, 520, 521, 528, 537, 549, 567, 599, 600, 601, 603, 605, 629, 668, 689, 727.
Descartes, II, 120-121, 128, 129, 130.
Diderot, I, 30, 49, 109, 111, 140-142; 168-169; 177, 196-197; 211, 222, 231, 260, 263, 271, 336, 360, 367, 427, 524, 546, 557, 561, 592. — II, 71, 148, 270, 445, 471, 479, 650, 662, 721, 725.
Dieppe, II, 588.
Dijon, II, 162, 578, 584-585.
Dijon (Parlement de), I, 115, 184, 225. — II, 213, 220, 236, 584, 590, 594, 618.
Dubois-de-Saint-Hilaire, II, 167.
Duclos, I, 109, 110.
Du Cluzel, intendant de Tours, II, 177, 182, 502, 580, 594.
Duhamel du Monceau, I, 29-30; 264, 319, 339, 341, 347, 348, 375, 377, 415, 458, 513, 521, 529, 546, 555. — II, 155, 195, 471, 506.
Dunkerque, II, 227, 229, 588, 600, 617.
Dupin (Claude), I, 18, 20, 22, 26, 32, 254, 333, 339, 398, 399, 402, 437, 466, 472, 475, 485, 489, 501, 513, 521, 527, 545, 553, 565, 573, 595. — II, 39, 52, 103, 261, 283, 477, 485, 487, 541.
Dupont (de Nemours), I, 86-88; 93-97; 98, 104-105; 113, 114, 119, 121,

Digitized by Google

128, 130, 135, 138, 139, 143, 145, 159, 174, 186-187; 191, 193, 196, 199, 201, 205, 206, 207, 214-215; 216, 218-219; 220-221; 223, 241.
Dupré de Saint-Maur, I, 19, 23, 324, 327, 330. — II, 608, 622.
Dupuy d'Emportes, I, 373, 399.
Dutot, I, 23.

Ephémérides du Citoyen, I, 104, 106, 126, 193, 205-206; 209, 213, 236-238; 241.
Epinay (Mme d'), I, 75, 203, 239.
Espagne, I, 389, 393, 554. — II, 197, 198, 250, 259, 312, 478.
Essuiles (comte d'), I, 411, 412. — II, 272, 309, 314, 316, 323, **456-460**; 462, 543, 552, 574, 627.
Ethis de Novéan, I, 417. — II, 453, 454.
Expilly (abbé d'), II, 622.

Favart, I, 156, 166. — II, 153.
Fénelon, I, **4-5**; 72, 370, 545, 570. — II, 26.
Flandre (française et autrichienne), I, 324. — II, 197, 198, 202, 218, 246, 309, 394, 479, 600, 601, 605, 609, 617.
Fleury-sous-Meudon, I, 147. — II, 527, 579.
Fontenay-le-Comte, I, 225. — II, 220, 584, 593.
Fontenelle, II, 128.
Fontette (de), intendant de Caen, I, 115, 172, 271, 338, 371, 530. — II, 176, 374, 451, 458, 506, 510, 580, 650.
Forbonnais, I, 27, 38, 40, **121-122**; 151-152; 180, 220, 248, 249, 269, 282, 284, 304, 317, 320, 333, 339, 341, 347, 360, 365, 366, 381, 387, 392, 395, 398, 400, 403, 414, 425, 435, 453, 459, 470, 480, 485, 513, 515, 522, 530, 545, 555, 557, 603. — II, 22, 159, 181, 191, 201, 227, 245, 262, 266, 270, 272, 275, 277, 289, 302, 307, 308, 310, 313-315; 317-319; 326, 329, 333, 340, 343, 345, 354, 358, 360, 364, 379, 388, 390, 393, 397-399; 404, 408, 415, 420-421; 424, 441, 444, 464, 467, 470, 479-480, 487, 489, 493-495, 497, 500, 501, 505, 509, 518, 522-524; 541, 547, 552, 557, 559, 565, 569, 612, 623, 631, 653, 665, 669, 674, 724.
Fougeron, du Bureau de l'agriculture, II, 498.
Fourqueux (de), procureur-général à la Chambre des comptes, I, 32, 174, 239.
Franche-Comté, I, 478. — II, 173, 198, 248.
Fréron, I, 227.

Galiani, I, 115, 177, 203, **211-212**; 219, 220, **227-230**; 231, 239, 318, 514, 521, 527, 532, 535, 539, 555. — II, 24, 98, 208, 226, 271, 276, 326, 387-389; 394, 403, 409, 413, 417, 418, 421, 443, 472, 479, 481, 486, 492-494; 496, 500, 505, 511, 513, 599, 602, 620, 639, 654, 655, 662, 669, 674, 675, 681, 706.
Gâtinais, I, 226, 415. — II, 197, 233, 448.
Gazette du Commerce, I, 94, 95, 148.
Gébelin (Court de), I, 134, 203.
Gee, I, 27, 33, 40. — II, 419.
Gênes, II, 93.
Genève, II, 55, 396, 478.
Geoffrin (Mme), I, 216.
Gèvres (cardinal de), II, 171-172.
Gex, II, 350.
Granville, II, 588.
Goudard (Ange), I, 52, 245, 247, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 258, 260, 269, 271, 276, 281, 282, 283, 298, 322, 323, 333, 348, 370, 372, 375, 376, 381, 384, 391, 393, 397, 425, 434-436; 463, 495, 497, 501, 504, 505, 516, 522, 527, 529, 531, 536, 540, 546, 550, 565, 570, 580, 581, 589, 591, 603. — II, 22, 24, 27, 90, 105, 159, 255-256; 263, 269, 273-274; 275, 277, 282, 291, 297, 312-314; 355, 369, 379, 383, 391, 417, 419, 445, 446, 448, 478, 501, 503, 506, 509, 512, 553, 629, 650, 653, 668, 675, 724.

Digitized by Google

Gournay (Vincent de), I, **27-28**, 30, 32, 38, 58-59; 60, 76, 77, 167, 218, 376, 379, 398, 505, 521, 530, 537, 595, 602. — II, 17, 24, 26, 40, 196, 206, 222, 244, 347, 390, 404, 405, 415, 693, 697-701; 724.
Goyon de la Plombanie, I, 402, 445, 448, 517, 594. — II, 275.
Grace (de), I, 233.
Graslin, I, 149, **153-154**; 178-179; 199, 464, 549, 582. — II, 128, 130, 276, 338-341; 343, 344, 353-356; 360, 376, 379, 388, 390-393; 397, 405, 420, 426, 430, 435, 436, 439, 440, 448, 463, 471, 512, 549-550; 554, 564, 629, 638, 646-651; 662-664; 675-680; 703.
Grenoble, I, 528.
Grenoble (Parlement de), I, 114-115; 170-171; 200, 201, 223, 249, 283, 476, 523, 528, 543, 548, 549, 564, 572, 574, 577. — II, 15, 26, 38, 99, 126, 217, 223, 235, 424, 471, 474, 476, 483, 486, 502, 504, 508, 511, 514, 542, 549, 557, 561, 585, 603, 604, 609, 612, 619, 629, 634, 651.
Greuze, II, 154.
Grimm, I, 90, 111, 142, 143-146; 176-177; 219, 230-231; 235, 239, 250, 271, 310, 313, 429, 459, 466, 494, 546, 592. — II, 13, 24, 25, 40, 42, 105, 117, 130, 153, 332, 353, 354, 356, 366, 380, 398, 435, 436, 481, 492, 658, 659, 665, 669, 672-674; 691.
Grivel, conseiller au Parlement de Grenoble, I, 223, 528, 534, 538. — II, 25, 353, 438, 530, 551.
Grotius, II, 626.
Guerchy (de), II, 156.
Guyenne, I, 98, 172, 462, 532, 559. — II, 184, 196, 273, 303, 311, 602, 706.

Hainaut (français et autrichien), I, 324. — II, 161, 309, 312, 600, 601.
Hambourg, II, 92, 707.
Harcourt (duc d'), gouverneur de la Normandie, I, 173. — II, 199.
Hardy (libraire), I, 155. — II, 591, 595, 616.
Hausset (Mme du), I, 45.
Heguerty (d'), I, 248, 546.
Helvétius, I, 109. — II, 99, 109-110; 445, 550, 551, 650.
Henri IV, I, 384.
Henry George, II, 731.
Herbert, I, 25, **28-29**; 31-32; 244, 247, 251, 253, 268, 282, 317, 333, 374, 427, 429, 458, 466, 489, 522, 527, 531, 546, 553, 557, 565. — II, 27, 40, 47, 87, 98, 118, 266, 284, 313, 412, 435, 436, 444, 467, 470, 479, 485, 486, 507, 517, 521, 541, 622, 668, 681.
Hésiode, II, 162.
Hobbes, II, 137, 138.
Hollande, I, 37, 246, 540, 554, 560, 575, 577. — II, 91, 92, 197, 229, 378, 379, 388, 393, 420, 465, 674, 706.
Hubner, I, 131. — II, 112, 117.
Hume, I, 33, **35**, 40, 283, 360, 403, 542. — II, 26, 29, 103, 261, 346, 356, 404, 521, 680, 699.
Hutcheson, II, 106.

Ile Bourbon, I, 158, 601. — II, 418, 424.
Ile de France, I, 158, 601. — II, 190, 418, 424.
Ile-de-France, I, 324, 344. — II, 200, 308, 311, 312, 578, 716.
Invau (Maynon d'), contrôleur-général, I, **173-175**; 202, 209-210. — II, 217, 245, 471, 597.
Italie, II, 312, 478, 479, 600, 604, 715.

Joly de Fleury, procureur-général au Parlement de Paris, I, 513. — II, 494, 496, 498, 502, 549, 559, 563, 653.
Journal d'agriculture, I, **94-97**; 120, 122, **148-151**; 179, 208, **213-214**; 239. — II, 653.
Journal du commerce, I, 90, 94 156, 498.
Journal économique, I, 27, 90, 94, 112, 148, 373, 377, 381, 426, 445. — II, 336, 488, 497, 518.
Journal Encyclopédique, I, 142, 177-178; 198.

Digitized by Google

King (Gregory), I, 27, 33.

Lacépède (Lot-et-Garonne), II, 156.
La Chatolais, procureur-général au Parlement de Rennes, I, 112, 114, 260, 317, 476, 557, 561, 564, 572, 577. — II, 195, 198, 299, 529, 533.
La Ferté-Milon, II, 610,
Lamare (le commissaire), I, 538. — II, 466, 507.
Languedoc, I, 115, 170, 172, 201, 284, 395, 485, 521, 528, 538, 548, 549, 559, 570, 572. — II, 15, 162, 195, 196, 198, 199, 222, 230, 248, 249, 394, 468, 483, 502, 542, 599, 604, 605, 609, 611, 617, 620, 706. 715.
Laon, I, 246. — II, 202, 321.
La Peyronie, I, 49.
La Rochefoucauld d'Anville, I, 135-136, 165. — II, 199, 577.
La Rochefoucauld-Liancourt, I, 136.
La Rocheguyon (S.-et-O.), I, 136.
La Rochelle, I, 502, 549. — II, 160, 161, 288.
La Salle de l'Etang, agronome, I, 341, 342, 382, 425. — II, 486.
La Tour (de), président du Parlement d'Aix, I, 171.
Lauraguais (comte de), I, 189-190; 219, 234, 274, 509. — II, 25, 146, 427-428; 534, 675, 677, 681.
La Vauguyon (duc de), I, 157, 160, 162, 169, 201.
Laverdy, contrôleur-général, I, 96, 117-118; 124, 155, 173, 195, 257, 419, 559. — II, 165, 179, 191, 211, 216, 226, 228, 510, 531, 533, 581, 587-588; 589, 618.
Law, I, 6-15; 400, 402, 433. — II, 257, 263, 538, 543, 707, 724.
Le Bret, intendant de Provence, I, 392.
Le Camus, I, 156.
Le Dosseur, agriculteur, II, 194, 195, 197, 573, 638.
Leczinski (Stanislas), II, 156, 158.
Le Havre, II, 226, 479, 489, 587.
Le Mans (Bureau agric.), I, 199, 263, 342, 344, 371, 404, 407, 410, 413, 433, 437, 455, 459, 461, 517, 547. — II, 15, 164, 193, 232, 300, 304.
Le Pelletier de Saint-Fargeau (le président), I, 183. — II, 440.
Le Pesselier, I, 251, 521. — II, 29, 335, 337, 342, 345, 362, 390, 393, 397, 398, 655, 672.
Le Rebours, II, 157.
Leroy, I, 50, 114, 248, 333, 340, 359, 363, 382, 403, 453.
Le Trosne, I, 93, 99-100; 105, 113, 119, 127, 131, 160, 173, 205, 216, 241. — II, 592.
Liébaut, I, 30, 45, 342.
Lille, II, 617.
Limoges (Soc. agric. de), I, 113, 143, 153, 199, 547, 596. — II, 160, 165-166; 244, 298, 341, 353, 547.
Limousin, I, 115, 119, 317, 395. — II, 168, 169, 176, 178, 179, 180, 188, 197, 198, 199, 202, 209, 231, 246, 303, 311, 318, 321, 352, 580, 583, 593. 603, 604, 607, 613, 716.
Linguet, I, 148, 205, 232, 310. — II, 2, 13, 44, 50, 55, 76, 326, 333, 431, 439, 486, 497, 511, 519, 560, 561, 563, 565, 604, 607, 613-616; 619, 627, 655, 683, 703, 706.
Locke, I, 19, 33, 34, 40, 308, 400. — II, 14, 29, 38, 122, 346, 348, 351, 356, 632, 640, 680.
Londres, II, 479, 506.
Lorraine, I, 143, 415, 416-417. — II, 156, 158, 173, 178, 229, 600.
Louis XV, I, 50, 65. — II, 155, 581, 582, 596, 601, 661.
Lyon, I, 158, 235, 284, 285, 297, 298. — II, 85, 195, 196, 208, 243, 245, 293, 408, 578, 584, 594, 604, 607.
Lyon (Soc. agric. de), I, 158, 169, 263, 337, 431, 455, 459, 461, 547. — II, 160, 164.

Mably, I, 46, 60, 77, 148, 168, 178, 204. — II, 639, 647, 649, 656, 657, 659, 660, 667, 669-671; 673, 703.
Machault d'Arnouville, I, 25, 31-32; 41, 317, 393, 480, 513, 545, 553. — II, 197, 347, 469-470; 477, 500, 509, 541.

Digitized by Google

Madagascar, II, 138.
Maine, I, 181, 317, 327. — II, 184, 202, 232, 233.
Malebranche, I, 48. — II, 98, 114, 115, 117, 122, 671.
Malesherbes, I, 25, 27, 173. — II, 347, 366, 724.
Malisset, I, 123, 143. — II, 216-217; 218, 526, 528, 538, 577, 597, 598, 618.
Marcandier (de la Société de Bourges), I, 169, 257, 391, 401, 409, 412, 417, 427, 517, 566, 595. — II, 22, 289, 301, 453, 458, 590.
Marc-Aurèle, II, 107, 112, 114.
Marche, I, 317. — II, 613.
Marchai (Mme de), I, 84, 216-217.
Marie-Antoinette, I, 224. — II, 155.
Marmontel, I, 51, 53, 142, 217, 229, 422. — II, 154.
Marquenterre, I, 463.
Marseille, II, 226, 228, 408, 587, 604, 716.
Martel (de), avocat au Parlement de Toulouse, I, 217, 524, 550, 577. — II, 236, 381.
Martinique (la), I, 101-102.
Marx (Karl), II, 692, 731.
Maupeou, I, 210, 226, 237.
Maurepas, II, 321.
Mazois, président du Bureau des finances, II, 230, 592.
Méliand de Thoisy, intendant de Soissons, I, 88, 115, 131, 409, 420, 441, 453, 477. — II, 214, 219, 298, 307, 468, 497, 502, 542.
Melon, I, **16-17**; 20-23; 32, 37, 82, 248, 253, 254, 391, 398, 433, 466, 480, 485, 501, 503, 513, 514, 521, 545, 553, 565, 603, 605. — II, 29, 125, 261, 293, 469, 477, 487, 512, 541, 557, 653.
Mercier, I, **232-233**; 235, 254, 501. — II, 463, 609, 613, 637, 672, 694.
Mercier de La Rivière, I, 92, **100-103**; 127, 131, 136-137; 140, 145, 168, 176, 177, 205, 216.
Mercure de France, I, 217.
Messance, I, 317, 546. — II, 332, 335, 412, 413, 519, 522, 523, 542, 565, 568, 623, 647.
Metz, I, 365. — II, 16, 161, 600.
Metz (Parl. de), I, 225. — II, 585.
Meudon, I, 181.
Michaud de Montblin, conseiller au Parl. de Paris, II, 562.
Mirabeau (marquis de), I, **53-58**; 68-76; 79-80; 85-86; 87, 93, 98, 109-110; 116, 126, 131, 132-133; 135-136; 138, 147, 149, 160, 162-163; 165, 174, 186, 192-193; 202, 205, 206. 216, 230, 231, 240. — II, 167, 194, 246, 578.
Mirepoix (maréchal de), II, 167.
Molière, I, 385.
Montargis, II, 616.
Montauban (Généralité de), II, 177 248, 300, 414.
Montaudouin, négociant Nantais, I, 120, 153, 564, 566. — II, 27, 103, 418, 476, 478, 481, 594, 668.
Montbéliard, II, 194.
Montbrison (Bureau agric. de), I, 337, 365. — II, 165.
Montesquieu, I, **23-24**; 38, 39, 54, 255, 282, 400, 431. — II, 14, 52, 62, 80, 87, 103, 118, 126, 132, 405, 435, 436, 439, 646, 653, 657, 660, 672, 674.
Montluc (le Président de), II, 198.
Montpellier, II, 226, 587.
Montreuil-sous-Bois, II, 156, 317, 319,
Moreau J. N.), I, 162, 237-238.
Moreau de la Roquette, I, 224.
Moreau de Séchelles, contrôleur-général, I, 31, 429.
Morellet, I, 59, 95, 107, 138, 174-175; 195, 196, 203, **218-220**; 229, 239. 252, 269, 282, 285, 337, 394, 505, 522, 543, 546, 564, 581, 589, 591, 593, 599, 601. — II, 13, 145, 150, 234, 262, 264, 289, 397, 398, 404, 405, 409, 426-428; 470, 472, 473, 518, 523, 524, 554, 640, 674, 681, 699, 723, 724.
Moulins (Généralité de), II, 177.
Murard (le Président), I, 172, 530, 555, 558. — II, 468, 488, 506, 507.

Nantes, I, 121, 153, 155, 570. — II, 226, 425, 489, 587-588; 594, 602.

Digitized by Google

Naples, II, 470, 715.
Narbonne, II, 226, 587.
Necker, I, 291.
Neuilly-sur-Seine, I, 218.
Nivernais, I, 45, 317. — II, 198.
Noailles (duc de), I, 49.
Normandie, I, 45, 181, 324, 478, 528. — II, 173, 176, 198, 199, 221, 233, 328, 394, 451, 456, 544, 578, 605, 614, 617, 618, 707, 708, 716.

Olivier de Serres, I, 339, 342, 347.
Orléanais, I, 226. — II, 301, 458, 592, 616, 716.
Orléans (duc d'), I, 224.
Orléans (Soc. agric. d'), I, 113, 143, 199, 365, 422, 445, 547, 558, 596. — II, 27, 160, 175, 345.
Ormesson (d'), intendant des finances, I, 225.

Pailli (Mme de), I, 69, 135.
Palerne (de), I, 547. — II, 156.
Parent, premier commis de Bertin. — II, 159, 197.
Paris, I, 123, 181, 206, 298, 478, 513, 534, 536. — II, 89, 90, 231, 294, 479, 509, 593, 597, 601, 604, 605, 619, 716.
Paris (Parlement de), I, 67, 74, 123, 155, 171-172 ; 182, 184, 200, 203, 206, 207, 208, 226, 236, 239, 255, 521, 532, 582. — II, 215, 216, 271, 323, 344, 374, 382, 384, 440, 480, 498, 499, 562-565 ; 573, 582, 585, 590-593; 565, 604, 618, 703, 708.
Paris (Soc. d'agric. de), I, 114, 158, 263, 369, 404, 410, 462, 596. — II, 25, 156, 157, 160, 167, 185.
Pâris-Duvernet, I, 180. — II, 156.
Patullo, agronome, I, 52-53; 249, 341, 342, 344, 345, 348, 352, 361, 364, 370, 375, 376, 381, 382, 397, 404, 406, 408, 414, 424, 427, 464, 476, 506, 546, 554, 557, 562. — II, 288, 302, 337, 370, 379, 515, 548, 557.
Pau (Académie de), II, 250, 299.
Penthièvre, II, 187, 194.
Pépin (Pierre), cultivateur, II, 156.
Perche, II, 202, 286.
Périgord, I, 503. — II, 578, 583, 593.
Perronnet, II, 366.
Petty, I, 33, 35, 39, 40. — II, 118, 125, 680.
Picardie, I, 170, 324, 442, 572. — II, 158, 190, 200, 218, 221, 225, 245 305, 306, 310, 311, 316, 394, 456, 577-579; 601, 617.
Picardie (Chambre de commerce de), II, 421, 423, 425.
Poitou, I, 45, 317, 327. — II, 176, 196, 448, 458, 613, 716.
Poivre (l'intendant), I, 158-159; 438, 450. — II, 13, 32, 49, 109, 132, 138, 190, 250, 252, 270, 274, 317.
Pologne, I, 159, 241, 554. — II, 32, 50, 54, 276, 388, 397, 420, 469.
Pompadour (Mme de), I, 45, 49, 50, 66, 74, 82, 98, 100, 116, 118.
Pompignan (Lefranc de), I, 109, 110.
Pontchartrain (S.-et-O.), II, 321.
Pontual (baron de), II, 198.
Portugal, I, 554. — II, 229.
Provence, I, 580. — II, 161, 188, 194, 542, 546, 716.
Prusse, II, 469.
Pufendorf, II, 106, 626.
Puységur. (marquis de) II, 578.

Quercy, II, 603, 615.
Quesnay (le Dr), I, 44-48; 49-51; 53, 55-57; 62-66; 68-75; 79-80; 82, 85-86; 92-93; 96, 98, 108-110; 116, 121, 127, 128, 129-130; 133, 135, 145, 149, 159, 160, 161, 176, 189, 201, 205, 241. — II, 41, 65, 111, 262, 658, 670.
Quesnay le fils, II, 198.

Raynal, I, 137, 142.
Réaumur, I, 347.
Reims, I, 235.
Rennes (Parlement de), I, 114, 123, 548, 565, 572. — II, 510, 580, 590.
Reverseau (près Chartres), II, 194.
Rey de Chaumont, II, 587-588; 597.
Riom (Généralité de), II, 610, 6

Digitized by Google

Rohan-Rochefort (prince de), I, 165. — II, 579.
Rolland de la Platière, II, 693.
Rollin, II, 103.
Rome, II, 133-134; 446, 658.
Roubaud (abbé), I, 156, 189, 194, 195, 198, 201, 205, 209, 214, 216, 229, 239.
Rouen, I, 386, 391, 542. — II, 85, 161, 226, 244, 408, 413, 489, 587, 590, 618, 619, 708.
Rouen (Généralité de), II, 177, 237, 247, 605.
Rouen (Parlement de), I, 114-115; 182, 184, 207, 208, 392, 547. — II, 349, 413, 488, 495, 496, 560, 563, 581, 591, 592, 618, 619, 669, 674, 708.
Rouen (Soc. agric. de), I, 114, 263, 264, 365, 387, 404, 406, 407, 415, 422, 453, 461, 462, 510, 522, 528, 529, 547, 554, 557, 573, 596. — II, 23, 160, 164, 166, 173, 394, 504, 506, 509.
Rouergue, II, 603.
J.-J. Rousseau, I, 89, 147, 244. — II, 13, 14, 38, 51, 55, 91, 111, 137, 138, 139, 140, 272, 286, 436, 640, 657, 658, 660, 675, 719.
Roussel de la Tour, conseiller au Parlement de Paris, I, 83. — II, 349, 351.
Roussillon, I, 204. — II, 174, 237, 301, 615.
Rouxelin, secrétaire perpétuel de l'Académie de Caen, I, 114, 278. — II, 451, 457, 459, 651, 679.
Ruffec, II, 168.
Russie, II, 469.

Saint-Cloud, I, 181. — II, 320.
Saint-Denis-sur-Sarthon, II, 158.
Saint-Lambert, I, **190-192**; 204, 245, 254, 264, 343, 344, 348, 362, 386, 445, 534, 549. — II, 80, 153, 569, 571, 629.
Saint-Péravy, I, **100**, 113, 160, 180, 205.
Saint-Pierre (abbé de), I, 23, 400, 429, 595. — II, 105, 125.
Saint-Priest, intendant du Languedoc, I, 548.
Saint-Valery-sur-Somme, II, 425. 601.
Sapt (de), II, 334, 563.
Sartine, I, 163, 172, 203, 211, 239. — II, 488, 578, 580, 601.
Sauvigny (Bertier de), intendant de Paris, II, 194, 494, 498, 578.
Sedaine, II, 153.
Séguier (l'avocat-général), I, 183. — II, 480, 495, 498, 601, 606, 653.
Sénèque, II, 103.
Sèvres, I, 181.
Shaftesbury, II, 106.
Sibérie, II, 138.
Sicile, II, 388, 470, 479, 481, 600.
Silhouette (Etienne de), contrôleur-général, I, 19 33, 67, **76**, 122, 464.
Smith (Adam), II, 691, 719, 723.
Soissonnais, I, 324, 325, 326, 345, 441, 477, 478. — II, 201, 304, 452. 578.
Soissons (Généralité de), II, 182. 232, 298, 307, 468.
Soissons (Société agric. de), I, 88. 98, 114, 345, 384, 407, 410, 441. — II, 160, 275, 289, 301, 313, 316, 323, 449, 456, 458, 551.
Sologne, I, 327. — II, 188.
Sparte, II, 37, 94, 133, 446.
Stoïciens, II, 103, 107, 117.
Strasbourg, II, 227, 244.
Suède, I, 36, 364, 554.
Suisse, II, 198, 320, 478.
Sully, I, **1-2**; 72, 84, 113, 118, 339, 347, 496, 524, 546. — II, 200, 378, 470, 629.

Terray, I, 210, 239, 240. — II, 334, 382, 441, 596, 716.
Thomas (l'Encyclopédiste), 84-85; 253, 282, 336, 368, 470, 496, 524. — II, 121, 129, 282, 424.
Thomson, II, 153.
Tillet, II, 155, 157, 471.
Tingry (prince de), II, 156.
Toscane, I, 36. — II, 250.
Toulousain, II, 202, 321.
Toulouse, I, 235.

Digitized by Google

Toulouse (Parlement de), I, 114-115; 171-172; 200, 201, 223, 443, 524, 528, 549, 559. — II, 235, 468, 502, 509, 510, 542, 611, 687.
Touraine, I, 181, 317, 392, 394, 420, 429, 465. — II, 152, 196, 231, 339, 602, 604.
Tourny le fils, intendant de Bordeaux, II, 176.
Tours, I, 235. — II, 205, 215, 578, 594.
Tours (Généralité de), II, 177, 182, 394, 580, 584, 609, 611, 686.
Tours (Soc. agric. de), I, 253, 371, 436, 437. — II, 157, 160, 165, 389, 418.
Treilhard, I, 169, 199, 465, 470. — II, 167.
Trois-Evêchés, I, 204, 418. — II, 173, 253, 454, 574, 596.
Trudaine (Daniel), I, 32, 41, 124, 442, 446. — II, 196, 197, 209, 222, 244, 353, 366, 406, 440, 599, 665.
Trudaine de Montigny, I, 77, 80, 95, 96, 118-119; 131, 143, 155, 173, 174, 180, 185, 195, 202, 203, 206, 209, 226, 239, 523, 556, 592. — II, 30, 168, 173, 206, 217, 220, 224, 350, 353, 406, 407, 438, 470, 501, 503, 504, 510, 538, 587, 589.
Tucker, I, 28, 35-36; 39, 40, 496. — II, 29, 98, 103, 118, 404, 680, 709.
Tull, agronome anglais, II, 195.
Turbilly (marquis de), I, 81, 89, 246, 271-272; 316, 321, 364, 365, 368, 377, 385, 404, 405, 408, 420, 425, 435, 437, 443, 450, 460, 464, 466, 517, 546, 592, 596. — II, 156, 163, 183, 184, 193, 194, 338, 340, 349, 471, 487, 504, 541, 547, 573.
Turgot, I, 59, 81, 95, 107-108; 113, 115, 119, 139, 167-168; 172, 196, 199, 201, 207, 209, 210, 213, 215, 220-222; 241. — II, 165, 169, 176, 177-180; 191, 197, 207, 210, 215, 234, 374, 579, 583, 636-637; 671.
Turquie, II, 93, 276.

Valenciennes, II, 208, 578.
Valois, II, 311.
Vanderlint, économiste anglais, II, 346, 347, 348.
Vanière (Père), II, 299.
Vauban, I, 4-5; 72, 458, 467, 474, 475, 485, 500, 513, 553, 570. — II, 125, 261.
Vauvilliers (de), l'helléniste, I, 157, 205, 562. — II, 410, 430, 469, 473, 503, 505, 543, 544, 556.
Vernaison (près Romans), II, 194.
Vexin, II, 311.
Villeroi (duc de), I, 49.
Vivens (de), I, 52, 250, 254, 255, 269, 271, 309, 321, 323, 333, 338, 372, 378, 391, 393, 398, 399, 425, 427, 429, 443, 449, 464, 480, 486, 502, 505, 510, 513, 516, 521, 529, 531, 533, 546, 573. — II, 13, 23, 25, 71, 79, 90, 104, 107, 256, 273, 284, 315, 339, 340, 352, 359, 391, 419, 466-467; 470, 485, 487, 506, 512, 548, 567, 590, 602.
Voglie (de), ingénieur des Ponts et Chaussées), II, 152, 162, 231, 337, 345, 394, 602, 604, 611.
Voltaire, I, 19, 21, 89, 91, 110, 142, 147, 177, 197-198; 222, 254, 318, 329, 348, 349, 360, 379, 450, 466, 489, 501, 532, 549, 596. — II, 70, 103, 197, 261, 299, 343, 344, 350, 353, 364, 391, 428, 464, 501, 599, 657, 669, 693.

Xénophon, II, 153, 399.

Young (Arthur), II, 621, 624.
Yvon (abbé), I, 151.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES AUTEURS CITÉS

A LA BIBLIOGRAPHIE MÉTHODIQUE

Abeille, XXIV.
Afanassief, XIV.
Albon (Cte d'), XIV.
Alem, XXI.
Araskhaniantz, XIV.
Argenson (d'), XIX.
Arnould, XV.
Augé-Laribé, XV.
Aubertin, XV.
Auxiron, XXV.
Avenel (d'), XV.

Babeau (A.), XV.
Bacalan, XXV.
Bachaumont, XXV.
Barbier, XXV.
Batbie, XXX.
Baudeau, XXIV, XXV, XXX.
Baudrillart (H.), XV, XXX.
Bauer, XV, XXX.
Béardé de l'Abbaye, XXV.
Belial des Vertus, XXV.
Bernier, XV.
Biollay, XV.
Blanqui (Ad.), XV.
Blei, XXXI.
Bloch (Camille), XV, XXXI.
Block (Maurice), XIII.
Bœsnier de l'Orme, XXV.
Boisguillebert, XIX.
Boulainvilliers, XIX.
Boyer de Ste-Suzanne, XV.
Brégail, XXXI.
Brette, XXI.
Brocard, XXXI.
Buchet du Pavillon, XXV.
Bureau d'agric. du Mans, XXV.
— — de Limoges, XXV.

Cabantous, XXXI.
Cadet, XXI.
Cahen (Léon), XV.
Caillemer, XXI.
Calonne (A. de), XVI.
Cantillon, XIX.
Chamousset, XXIV.
Chénon, XVI.
Child, XIX.
Choiseul, XXXI.
Choulier, XVI.
Clamageran, XVI.
Clément (Pierre), XVI, XXI, XXXI.
Clicquot-Blervache, XIX, XXV, XXXI.

Digitized by Google

Cochut, XXI.
Condorcet, XXVI, XXXI.
Conrad, XIII.
Coquelin et Guillaumin, XIV, XVI.
Coquereau, XXXI.
Cossa, XVI.
Costaz, XVI.
Cour des Aides, XXVI.
Coyer, XXVI.
Culpeper, XIX.

Daire, XXXI.
Dangeul, XIX.
Dareste de la Chavanne, XVI.
Darigrand, XXVI.
Daugé, XXXI.
Decker, XIX.
Delille, XXVI.
Denis (Abbé), XVI.
Denis (Hector), XVI.
Des Cilleuls, XVI, XXXI.
Diderot, XIX, XXVI.
Dionnet, XVI.
Doniol, XVI.
Dubois (Aug.), XVI, XXI, XXXI.
Ducrocq (Th.), XVI.
Duhamel du Monceau, XXVI.
Dumas (F.), XXXI.
Dupin (Claude), XIX.
Dupont (de Nemours), XIII, XVI, XXIV, XXVI, XXXI.
Duprat, XXXII.
Dupré de Saint-Maur, XX.
Dupuy, XXXII.
Durival, XXIV.
Dutens, XXXII.
Dutot, XX.

Encyclopédie méthodique, XXXII.
Esmein, XXXII.
Espinas, XXI.
Essuiles (Cte d'), XXVI.

Fagniez, XXI.
Faiguet, XXVI.
Fénelon, XX.
Ferdinand-Dreyfus, XXXII.
Filon, XXXII.
Flour-de-St-Genis, XVI.
Foncin, XXXII.
Forbonnais, XX, XXIII, XXIV, XXVI.
Fournier de Flaix, XVI.
Foville (de), XVI.
Fridricowicz, XXXII.
Frotier de la Messelière, XXI.

Galiani, XXVI.
Garat, XXXII.
Gaudemet, XXXII.
Gébelin, XVI.
Germain Garnier, XXXII.
Glasson, XVI.
Gleichen (De), XXXII.
Gomel, XXXII.
Goudard, XXVII.
Gournay, XX.
Goyon de la Plombanie, XXVII.
Graffin, XVI.
Grandjean de Fouchy, XXXII.
Graslin, XXVII.
Grimm, XXVII.
Gueuvin de Rademont, XX.
Güntzberg, XXXII.

Hardy, XXIII.
Hasbach, XVI.
Hausset (Mme du), XXVII.
Héguerty (d'), XXVII.
Helvétius, XXVII.
Herbert, XX, XXIV, XXVII.
Higgs, XXI, XXXII.
Hippeau, XVI.
Hoffmann, XVI.
Horn, XXI.
Hugues (d'), XXXII.
Hume, XX.
Hyenne, XXXII.

Jaubert, XXI.
Jevons, XXI.
Joubleau, XXI, XXXII.
Jubainville (de), XVI.
Jullian, XVI.

Karelev, XVI.
Knies, XVII.

Labat, XVII.
Laboulaye, XXXII.

Digitized by Google

La Chalotais, XXVII.
Lafarge, XVII.
La Harpe, XXVII.
La Lande, XXVII.
La Salle de l'Etang, XXVII.
Lauraguais (Cte de), XXVII.
Lavergne (de), XVII.
Law, XX.
Le Camus, XXIII.
Legrand, XXI.
Legros (abbé), XXXII.
Lemoine, XXXI.
Le Pesselier, XXVII.
Leroy, XX, XXVII.
Le Trosne, XXVII.
Levasseur, XVII, XXI.
Lexis, XIII.
Lichtenberger, XVII.
Liesse, XXI.
Linguet, XXVII, XXXII.
Locke, XX.
Loiseleur XXXII.
Loménie (de), XXXIII.
Louandre, XVII.
Loutchisky, XVII,
Luçay (de), XVII.

Mably, XVII, XXVIII,
Machault d'Arnouville, XX.
Marcaggi, XVII.
Marion (Marcel), XVII, XXI.
Marmontel, XXVIII, XXXIII.
Martin (Germain), XVII.
Martin-Saint-Léon, XVII.
Marx (Karl), XVIII, XXXIII.
Mathieu (Abbé), XVIII.
Mauguin, XVIII.
Melon, XX.
Menu, XXXIII.
Mercier, XXVIII.
Mercier de la Rivière, XXVIII.
Messance, XXVIII.
Michaud, XIV.
Michel, XXI.
Mill, XIII, XXXIII.
Mirabeau (marquis de), XX. XXI. XXIII, XXVIII, XXXIII.
Molinari, XXI.
Montaudouin, XXVIII.
Montesquieu, XX.
Montyon, XVIII.
Moreau (J. N.), XXXIII.
Morellet, XVIII, XXVIII.

Oncken (A). XIII, XVIII, XXXIII.

Palgrave, XIII.
Pasquier, XXI.
Passy (Fréd.), XXXIII.
Patullo, XXVIII.
Permezel, XXXIII.
Peuchet, XXXIII.
Pinot, XXXIII.
Poivre, XXVIII.

Quesnay, XX, XXIII, XXIX.

Raynal, XXIX.
Raynaud, XVIII.
Reuss, XXXIII.
Ripert, XIII, XXXIII.
Rivière, XXIX.
Rivière (H.), XVIII.
Rocquain, XVIII.
Romance (de), XXIII.
Rosny (de), XVIII.
Roubaud, XXIII, XXIV, XXIX.
Rougon, XXXIII.
Rousseau (J.-J.), XX.
Rouxelin, XXIX.

Sagnac, XVIII.
Saint-Lambert, XXIX.
Saint-Péravy, XXIX.
Saint-Supplix (de), XXIX.
Sapt (de), XXIX.
Sauvaire-Jourdan, XXXIII.
Schatz, XVIII, XXI.
Schelle, XIII, XVIII, XXXIII.
Schmoller, XVIII.
Sée (Henri), XVIII.
Silhouette (de), XX.
Société agric. de Bretagne, XXIX.
Société agric. de Rouen, XXIX.
Société agric. de Soissons, XXIX.
Stourm, XVIII.
Streckeisen-Moultou, XXIX.

Taine, XVIII.
Talleyrand, XXXIV.

Digitized by Google

Thomas (l'Encyclopédiste), XXIX.
Tocqueville (de), XVIII.
Truchy, XXXIV.
Tucker, XX.
Turbilly (de), XXX.
Turgot, XXX.

Vaissière (de), XVIII.
Vauban, XX.
Vaudrey, XXX.
Vauvilliers (de), XX.
Vignon, XVIII.
Vivens (de), XXX.
Voglie (de), XXX.
Voltaire, XX, XXX.
Vroil (de), XVIII.
Wolters, XVIII.

Zolla, XVIII.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II

LIVRE TROISIÈME

POLITIQUE ET PHILOSOPHIE DES PHYSIOCRATES

CHAPITRE PREMIER

Pages.

LES PRINCIPES DE L'ORDRE SOCIAL . . . 1-35

La politique et la philosophie des Physiocrates sont le couronnement de leur doctrine économique.

§ 1. La propriété. — Le maintien de la propriété foncière et de la propriété mobilière, comme de la propriété personnelle, s'impose, parce que ces divers genres de propriété sont également fondés sur l'intérêt de la production agricole. Principe général et absolu de la propriété individuelle 3

§ 2. La liberté. — Liberté du travail, liberté du commerce intérieur et extérieur, liberté des dépenses : donc liberté économique complète, universelle concurrence, dans l'intérêt du revenu territorial. 17

§ 3. La sureté est la garantie de la propriété et de la liberté . . . 30

§ 4. L'inégalité. — Elle existe naturellement entre les hommes, et va s'accroissant par le développement même de la société. « La loi de la propriété est exclusive de l'égalité » : point de produit net sans inégalité. 32

Digitized by Google

CHAPITRE II

Pages.
LES PRINCIPES DE L'ORDRE POLITIQUE. . 36-92

Les principes de l'ordre politique sont déterminés d'avance par ceux de l'ordre social. L'autorité n'a qu'à proclamer et à faire respecter ces derniers : simplification nécessaire de l'organisme administratif. Après avoir professé une parfaite indifférence à l'égard des diverses formes de gouvernement, les Economistes en arrivent cependant à développer une théorie particulière. 36

§ 1. — Le souverain est investi d'un *droit de copropriété* sur toutes les terres. 44

§ 2. Le despotisme patrimonial et légal. — Le souverain ne peut être qu'un monarque, propriétaire de la souveraineté à titre héréditaire; il doit être absolu comme la loi de propriété elle-même. — Critique du système des contre-forces et des « gouvernements mixtes » : vices de l'aristocratie et de la démocratie 48

§ 3. Les garanties que comporte le despotisme légal 58-76

— La copropriété du souverain est limitée : le taux de l'impôt territorial est fixé par une tradition qu'il ne peut de sa seule volonté modifier 58

— L'indépendance de la magistrature oblige le despote à se conformer à la loi 62

— Les actes de l'autorité sont soumis au contrôle de l'opinion; celle-ci sera éclairée grâce à l'instruction publique et à la liberté de la presse ; elle sera représentée par des assemblées de propriétaires investis du droit d'avertissement et de réclamation 64

— Le monarque instruit connaîtra son véritable intérêt, qui est de respecter la propriété et de se concilier l'opinion : s'il manquait à cette règle, il se trouverait promptement puni par une diminution de son revenu et de sa puissance 71

§ 4. La constitution d'une nation agricole. — Ni les commerçants, ni les artisans, ni les détenteurs de fortunes pécuniaires, ne font partie intégrante de la nation : leur intérêt est différent de celui de l'Etat; ils ne peuvent réellement fournir aucun impôt ; ils sont tous plus ou moins des cosmopolites. Les propriétaires fonciers sont les seuls vrais citoyens. — L'intérêt fondamental du corps politique n'est donc pas celui des villes, mais celui des campagnes — sauf dans les « Etats-comptoirs » qui vivent de trafic. . . . 76

Digitized by Google

CHAPITRE III

Pages.
LA PHILOSOPHIE MORALE DES PHYSIOCRATES. 93-119

§ 1. L'ordre moral et l'ordre physique. — La propriété et la liberté sont fondées, en dernière analyse, sur l'intérêt personnel; et l'intérêt personnel est le serviteur naturel de l'intérêt général. La libre concurrence entre les individus assure spontanément le triomphe de l'intérêt social et la réalisation de la justice, c'est-à-dire de cette inégalité de fait qui résulte de l'égalité des droits . 93

— Entre les nations, ces principes doivent s'appliquer avec la même rigueur : toutes sont liées par une solidarité d'intérêts qui leur commande de maintenir entre elles la liberté du commerce, la paix et la fraternité. 100

— L'intérêt social lui-même se ramène à la stricte observation des lois physiques de la reproduction agricole : le *produit net* est la « pierre de touche » du juste et de l'injuste. 106

§ 2. L'ordre universel. — Les lois physico-sociales ne sont enfin qu'un aspect des lois universelles qui régissent le monde : celles-ci tendent à réaliser sur la terre le bonheur et la justice; mais il faut que l'homme se soumette de bon cœur aux décrets de cette Providence, à ce gouvernement de la nature — à cette *physiocratie* ou *théocratie* suprême. 111

CHAPITRE IV

LA PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE DES PHYSIOCRATES 120-150

§ 1. L'évidence physique et la méthode arithmétique. — L'évidence, qui assure la conciliation de l'intérêt particulier avec l'intérêt général et la conformité des actions humaines avec l'ordre de la nature, résulte à la fois d'une intuition rationnelle et du témoignage de nos sens : les lois de la reproduction agricole sont objet à la fois d'expérience et de calcul. Les vérités économiques sont susceptibles de démonstration mathématique : elles sont universelles et absolues. Les « sciences morales et politiques » doivent faire appel à la déduction plutôt qu'à l'observation. . . . 120

§ 2. L'histoire économique et la préhistoire. — A la lumière de l'évidence, le passé de l'humanité apparaît comme une longue suite d'erreurs. Il est cependant une sorte d'histoire, bien différente de l'histoire traditionnelle, qui pourrait illustrer la nouvelle science :

Digitized by Google

Pages.

c'est l'histoire économique. Elle seule peut expliquer la grandeur et la décadence des Empires : ceux-ci ont été prospères dans la mesure où ils ont respecté la liberté et la propriété individuelles et favorisé l'agriculture : témoin la Chine. — Dans l'état de nature l'homme est déjà un être social : les premières sociétés agricoles présentent déjà le type d'une société complète. Les bases de l'ordre social et politique sont immuables ; mais les perspectives de progrès économique sont indéfinies 129

§ 3. La théorie de la valeur et du capital. — Toute marchandise acquiert dans les échanges une valeur vénale déterminée, un prix absolu ; ce prix mérite le nom de *bon prix* lorsqu'il dépasse sensiblement le prix de revient : l'excédent du premier sur le second constitue la richesse par excellence, le *produit net* ou revenu : le taux du revenu dépend de la somme de capitaux qui a été employée pour réduire les frais de production, et de la facilité des débouchés. — La grande agriculture seule donne un véritable produit net : le travail de l'homme ne saurait jamais être que la cause occasionnelle du revenu. 142

LIVRE QUATRIÈME

LA RÉALISATION DU PROGRAMME PHYSIOCRATIQUE

CHAPITRE PREMIER

LE DÉVELOPPEMENT EFFECTIF DE LA « GRANDE ET RICHE » AGRICULTURE 151-203

§ 1. Les encouragements effectivement apportés a la grande culture. 151-170

— Le goût nouveau pour l'agriculture, parmi le public, dans la littérature et dans l'art 151

— Manifestations de la faveur du gouvernement 155

— Marques d'honneur, prix, secours accordés aux cultivateurs. . . . 156

— Multiplication des essais agronomiques 158

— Institution d'un Comité, puis de Sociétés d'agriculture : action de ces dernières ; critique de leur rôle ; leur insuccès relatif. 159

— Retour partiel des grands propriétaires sur leurs terres ; acquisitions de domaines par de riches bourgeois 167

— Tentatives faites en vue d'obtenir la baisse de l'intérêt 169

§ 2. Les garanties effectivement accordées a l'exploitation agricole et a la propriété foncière 170-176

Digitized by Google

Pages.
— Dispenses de droits en faveur des baux de ferme à long terme. . 170
— Partages de communaux 172
— Interdiction de la vaine pâture et autorisation d'enclore prononcées pour plusieurs provinces. 173
— Mesures prises contre la mendicité et le vagabondage dans les campagnes. 175
§ 3. Les progrès accomplis vers l'immunité personnelle et pécuniaire du cultivateur 176-189
— Abandon du système des corvées dans plusieurs intendances . . 176
— Modifications introduites dans le recrutement de la milice. . . . 177
— Atténuation de la taille; essais ou projets de réforme de cette imposition. 179
— Exemption d'impôt royal et de dîme en faveur des desséchements et des défrichements : étendue des terres réellement mises ou remises en culture 182
§ 4. Ce qui, du programme agricole des Physiocrates, n'a pas été réalisé. 189-194
§ 5. Les progrès effectifs de la grande culture 194-203
— Usage plus étendu des engrais; amélioration de l'outillage; augmentation du bétail; développement des prairies artificielles, modification de l'assolement 194
— Remèdes à l'excès du morcellement; réunions de fermes 196
— Accroissement général des ressources dont dispose la culture . . 202

CHAPITRE II

LE RELÈVEMENT EFFECTIF DU PRIX DES DENRÉES. . 204-239

§ 1. Le développement effectif du commerce intérieur. 204-221
— Accroissement de la consommation populaire. 204
— Croissance de l'industrie campagnarde. 205
— Franchise de circulation pour les laines et les bestiaux 206
— Le régime des grains : abolition partielle des droits levés sur eux 207
— Liberté relative de la circulation des blés 210
— Liberté relative du magasinage. 214
— Suppression momentanée des monopoles d'approvisionnement autorisés. 215
— Abrogation officielle des règlements de marché 218
§ 2. La liberté effective de l'exportation. — Libre exportation des laines et des bestiaux. Liberté relative de l'exportation des grains. 222

Digitized by Google

Pages

§ 3. Les bienfaits réels de la liberté relative du commerce des denrées pour l'agriculture 227-239

— Evaluation de l'exportation effective des céréales 227

— Hausse du prix des grains, conséquence de la liberté d'exporter . 229

— Extension et perfectionnement de la culture qui en résultent . . 232

CHAPITRE III

LE SUCCÈS FINAL DU PROGRAMME DES ÉCONOMISTES.

§ 1. La baisse relative du prix des produits manufacturés. — Tendance à exempter l'industrie d'impôt. — Accroissement de la liberté industrielle. — Progrès technique dans la fabrication 240

§ 2. La hausse effective du revenu territorial. — Meilleur rendement des impôts levés sur les terres 246

§ 3. La reconnaissance officielle des principes philosophiques et politiques des Physiocrates. — Fraternité internationale : restrictions au droit d'aubaine; l'intérêt des provinces opposé à celui de de la capitale; proclamation du droit de propriété absolu de l'individu. 249

LIVRE CINQUIÈME

L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE DU SYSTÈME

CHAPITRE PREMIER

LES OBJECTIONS TIRÉES DES DOCTRINES ÉCONOMIQUES ANTÉRIEURES.

I. Discussion des principes du bullionisme et du néo-mercantilisme 225-267

Le système physiocratique n'est pas sans doute le plus favorable à l'accumulation des métaux précieux. 255

— Mais cette accumulation indéfinie d'argent dans un Etat est une opération impossible à réaliser. La théorie suivant laquelle les métaux précieux constituent la richesse par excellence peut être réduite à l'absurde. Sauf dans des cas spéciaux, l'argent est avantageusement suppléé par le papier. 257

Digitized by Google

Pages.

— Critique du néo-mercantilisme : il n'est point possible d'augmenter à discrétion la masse de la monnaie dans un pays; et d'autre part un accroissement artificiel du numéraire ne provoquerait nullement un accroissement de richesse 263

II. **Discussion des principes du « populationnisme »** 268-295

§ 1. La thèse populationniste. — Pour procurer à un Etat sa plus grande puissance, il faut y porter au maximum la population. Donc, on doit multiplier les petites exploitations rurales ; favoriser les cultures qui exigent le plus de main d'œuvre et qui fournissent directement la plus grande somme de subsistances ; empêcher aussi l'exportation des denrées, et encourager celle des produits manufacturés 269

2. La réponse des Physiocrates aux populationnistes. — Ce qui fait la prospérité d'un Etat, ce n'est pas le chiffre de sa population, mais celui de ses revenus. Or les hommes ne produisent de richesse que lorsque leur travail s'exerce à l'aide de capitaux; de la masse des capitaux plus que du nombre des hommes dépend même le succès des guerres. Quant à la consommation effectuée par les hommes, elle n'est avantageuse que si elle assure le bon prix des denrées 277

— D'ailleurs le vrai moyen d'augmenter la population, c'est d'augmenter la richesse. Le développement de la grande culture n'entraînera qu'une dépopulation relative et momentanée des campagnes, compensée par l'accroissement des villes; et l'existence d'une nombreuse population extra-agricole facilitera le recrutement des armées 285

— Que toute culture soit donc protégée en raison du produit net qu'elle donne; que l'on préfère l'exportation des denrées à celle des « manufactures », et que l'on n'hésite pas à employer tous les moyens qui permettent de réduire les frais de travail 291

CHAPITRE II

QUEL EST LE VÉRITABLE INTÉRÊT DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS?

I. **La grande culture est-elle vraiment favorable au revenu territorial?**

Le développement de l'instruction dans les campagnes ne risque-t-il pas d'aggraver l'exode rural? 298

— Inconvénients d'une absolue liberté de culture; défrichements inconsidérés 299

— Utilité de la vaine pâture et des communaux pour l'élevage . . . 301

— Défense de l'exploitation par des métayers. 302

Digitized by Google

Pages.

— Discussion des mérites respectifs des grandes et des petites fermes. 304

— Distinction entre grandes fermes et grande propriété. 311

— Avantages du faire-valoir direct. 312

— Productivité de la forte culture à bras, appliquée à de petites pièces de terre; services qu'elle rend à la grande culture 314

II. La hausse des denrées est-elle vraiment favorable au revenu foncier?

Les fermiers, ou les marchands, n'en recueilleront-ils pas tout le bénéfice? Ou bien, si les propriétaires en tirent profit, cet avantage ne sera-t-il pas plus que compensé par le renchérissement consécutif des marchandises et de la main-d'œuvre et l'accroissement inévitable des impôts? 323-335

III. L'impôt foncier unique ne sera-t-il pas ruineux pour les propriétaires? 336-375

Difficultés que soulèverait l'application de l'impôt proportionnel sur le produit net des biens-fonds, surtout dans les pays de métayage 337

— Il est impossible, disent les adversaires de l'Ecole, que les artisans et les ouvriers, les entrepreneurs d'industrie et de culture, surtout les rentiers et les financiers, ne partagent pas avec les possesseurs du sol le fardeau de l'impôt. 342

— Mais, répliquent les Physiocrates, tous les impôts, quels qu'ils soient, retombent toujours sur les propriétaires : ceux qui sont directement levés sur eux leur sont moins à charge que les autres. Et le système de l'impôt unique permet d'économiser d'énormes frais de perception. 346

— Il n'existe aucun moyen de faire contribuer effectivement les entrepreneurs, les salariés de tout ordre, les détenteurs de fortunes pécuniaires ; les impôts de consommation ne constituent qu'un expédient illusoire et onéreux. 354

— En régime physiocratique les propriétaires trouveront facilement à s'indemniser du surcroît d'impôt qu'ils auront déboursé 361

— L'impôt foncier unique n'est pas seulement économique, il est juste; car les dépenses auxquelles le revenu public est affecté tournent toutes au profit des propriétaires 365

— L'impôt pèsera d'ailleurs sur tous les possesseurs de biens-fonds, sans aucune exemption; et les avantages du nouveau système sont tels que les anciens exempts eux-mêmes ne souffriront pas de la perte de leur immunité. 367

— Enfin, cet impôt unique, une fois fixé, personne en réalité ne le paiera plus; seuls ceux qui se seront trouvés posséder les terres au moment où il aura été établi, auront subi, une fois pour toutes, une sorte d'expropriation partielle 371

Digitized by Google

Pages.

— En fait, les propriétaires combattent le projet d'impôt territorial unique : mais ce n'était qu'un projet, qui ne reçut pas même un commencement d'exécution. 374

CHAPITRE III

QUEL EST LE VÉRITABLE INTÉRÊT DES FINANCES ROYALES?

L'impôt foncier unique suffira, prétendent les Physiocrates, à couvrir les dépenses de l'Etat et à rétablir ses finances, grâce à l'accroissement du revenu territorial et à l'épargne des faux frais. — Mais les adversaires des Economistes contestent leurs chiffres, et ils redoutent pour le Trésor royal les répercussions de la hausse des denrées. — Quesnay et Mirabeau ont un moment proposé l'établissement d'une taxe de supplément, personnelle et mobilière; plus tard les Economistes acceptent qu'on ne supprime pas d'un seul coup tous les impôts indirects. 376-386

CHAPITRE IV

L'OPPOSITION MANUFACTURIÈRE, COMMERÇANTE ET FINANCIÈRE

I. L'opposition des entrepreneurs d'industrie. 387-414

Les manufactures, assure-t-on, constituent pour un Etat une ressource plus étendue et plus sûre que l'agriculture; le travail industriel est aussi productif que le travail agricole; il faut donc protéger l'industrie nationale, dans l'intérêt même des cultivateurs 387

— Les Economistes répondent qu'ils réclament pour l'industrie nationale liberté et immunité; le relèvement de l'agriculture favorisera d'ailleurs le développement des manufactures de consommation intérieure, les plus importantes de toutes, et qui, autrement, risqueraient de périr : celles-là n'auront dès lors plus rien à craindre de la concurrence étrangère. D'autre part, la hausse des grains ne fera pas sensiblement diminuer les profits des manufacturiers . 395

— En fait, l'enchérissement des denrées ne paraît point porter atteinte à la prospérité industrielle. 414

II. L'opposition des entrepreneurs de commerce. 415-428

Considéré comme industrie de transport, le commerce est fort loin d'être stérile, soutiennent ses avocats. — Les Economistes répondent qu'ils ont demandé toute liberté et toutes facilités pour les commerçants, et que l'exportation des céréales fournira aux armateurs du royaume un fret avantageux 415

Digitized by Google

Pages.

Mais ceux-ci pourront-ils en profiter, si on ne les protège point contre leurs concurrents étrangers ? Les Physiocrates affirment que toute grande nation agricole, exportatrice de denrées, est assurée de posséder une forte marine marchande. 419

En fait, le régime protecteur de la navigation française, contre le vœu de l'Ecole, est maintenu; et à la faveur de cette protection, l'exportation des grains contribue à la renaissance de notre marine. 424

— Quant au simple échange de marchandises avec des pays lointains, certains auteurs estiment qu'il peut être en lui-même une source de bénéfices; mais personne ne prétend plus guère que ce trafic exotique suffise à enrichir un Etat, ni qu'il doive en tout cas faire l'objet d'un monopole officiel. 426

III. L'opposition des rentiers et des financiers.

Les Economistes, après s'être exprimés à l'égard des rentiers avec une extrême violence, essayent de désarmer leur opposition en leur montrant que la hausse des grains, qui permettra de relever les finances du royaume, constitue le seul moyen d'éviter la banqueroute. — Quant aux Fermiers généraux, l'Ecole admet qu'ils ne sont point personnellement responsables des vices du système qu'ils appliquent. 429

CHAPITRE V

L'INTÉRÊT DU PEUPLE. 434-571

I. Quel est l'intérêt du peuple en tant que contribuable?

On objecte aux Physiocrates que des taxes de consommation qui épargneraient les objets de premier besoin seraient beaucoup moins lourdes à porter que l'impôt foncier unique. — L'Ecole répond que pour prévenir l'excès de la fraude, toutes les taxes de ce genre doivent précisément être établies sur des denrées communes et de grand débit; elles pèsent donc davantage sur les pauvres que sur les riches; l'impôt proportionnel sur le produit net au contraire ne frappe que ceux qui possèdent des biens-fonds, et en raison de leur revenu. — Mais pour être juste, ripostent certains adversaires, l'impôt sur le revenu devrait être, non point proportionnel, mais progressif. Il est d'ailleurs à craindre que, l'impôt territorial une fois établi, on neglige d'abolir les impôts indirects. Enfin, pour que le nouvel impôt rende ce qu'on attend de lui, il faudra que les denrées s'élèvent à un taux si élevé que le peuple ne pourra y atteindre. 435-440

Digitized by Google

Pages.

II. Quel est l'intérêt du peuple en tant que cultivateur? . 441-462

§ 1. L'INTÉRÊT DES FERMIERS, DES MÉTAYERS ET DES PETITS PROPRIÉTAIRES. — Les fermiers, prétendent certains critiques, ne profiteront point de la hausse des grains. — Si, répondent les Economistes; le bénéfice de cette hausse leur reviendra tout entier jusqu'au renouvellement de leur bail. 441

— Mais l'Ecole ne condamne-t-elle pas les petits fermiers à disparaître? — Non, à moins qu'ils ne soient trop misérables; autrement ils trouveront dans l'égalisation du prix des denrées un grand avantage. 444

— Et les petits propriétaires? — Ils subsisteront et prospéreront eux aussi, et pour la même raison, à moins qu'ils ne soient trop pauvres; les Physiocrates ne sont nullement partisans de la très grande propriété. 445

— Quant aux métayers, dont la situation est pitoyable, l'Ecole ne cherche qu'à les transformer en fermiers aisés 447

§ 2. L'INTÉRÊT DES JOURNALIERS. — Contrairement à ce qu'on avance, disent les Economistes, le développement de la « grande et riche agriculture » n'entraînera pas la ruine de la forte culture à bras : les gros fermiers, en donnant de l'ouvrage aux journaliers, les mettront en état de tirer un meilleur parti de leurs lopins de terre 448

— Mais, par l'extension des défrichements aux dépens des terres vagues, par l'abolition de la vaine pâture, le peuple des campagnes ne va-t-il pas se trouver dépouillé? — Les Physiocrates répondent qu'il se trouvera largement indemnisé par les facilités de travail que lui offriront les progrès de la grande culture. 451

— Cependant le partage des communaux ne causera-t-il point un réel dommage aux pauvres? Non, pouvait-on répondre, car les pauvres ne profitent guère de cette possession indivise. Mais beaucoup d'auteurs demandent que les communaux soient partagés par lots égaux entre tous les habitants, et non pas, comme l'Ecole le propose, entre les seuls propriétaires au prorata des propriétés. — Les Economistes soutiennent que les pauvres ne pourraient guère mettre leurs lots en valeur, et qu'il leur sera plus avantageux de se mettre eux-mêmes au service des gros fermiers. Mais, une fois dépourvus de toute propriété, sans autre ressource que leurs bras, n'est-il pas à craindre que les ouvriers agricoles ne soient forcés d'accepter des conditions de travail plus dures? 455

II. Quel est l'intérêt du peuple en tant que consommateur? 463-538

§ 1. LA LIBERTÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DES GRAINS NE COMPROMET-ELLE PAS L'ABONDANCE? — Au contraire, répondent les Physiocrates; sans la liberté de l'exportation qui garantit le producteur contre tout risque d'avilissement, la production ne saurait être abondante : car alors le cultivateur a plutôt intérêt à restreindre sa culture. 464

Digitized by Google

Pages.

— Et cette même liberté *suffit* à maintenir l'abondance : car le cultivateur trouve désormais son avantage à se procurer de bonnes récoltes. Quant à l'exportation effective, elle sera naturellement réglée par la concurrence des autres nations exportatrices et par le mouvement des prix sur le marché intérieur 470

— D'ailleurs l'Ecole accepte que l'importation soit libre et franche comme l'exportation : l'afflux des blés étrangers préviendra dès lors toute disette 474

— Mais ne serait-il pas utile, demande-t-on de divers côtés, de faciliter cette importation, de la favoriser même, en cas de besoin?
— Non; au jugement des Economistes, ces précautions supplémentaires, en dérangeant le libre jeu des transactions privées, loin d'assurer l'approvisionnement national, ne feraient que le compromettre 478

— Donc, liberté *pure et simple*; mais aussi, ajoutent-ils, liberté *pleine et entière* : plus de permissions locales, ni de permissions temporaires; point de droits de sortie, point de taux prohibitif. Beaucoup d'auteurs, il est vrai, considèrent que ces deux dernières mesures au moins sont nécessaires; d'autres représentent qu'il aurait été prudent de donner au commerce intérieur des grains le temps et les moyens de s'organiser avant d'autoriser l'exportation : mais le sentiment des Physiocrates est que la liberté de l'exportation est indispensable pour permettre au commerce intérieur lui-même de se monter. 482

§ 2. La liberté du commerce intérieur assure-t-elle l'approvisionnement local? — Les adversaires de l'Ecole estiment que des négociants particuliers ne sauraient suffire à cette tâche difficile et toujours pressante; de plus, disent-ils, la liberté de ce commerce donnera lieu à des monopoles : monopoles de gros fermiers, de marchands, de sociétés de marchands, ou encore de favoris secrets de l'Administration. Il faut donc que le gouvernement soumette ce commerce d'intérêt public à une réglementation sévère, ou même qu'il y intervienne directement pour son compte. 493

— Les Economistes remarquent d'abord que la liberté de circulation constitue le meilleur moyen d'assurer l'approvisionnement constant des diverses provinces; quant aux monopoles, ce n'est que le défaut de liberté qui peut les susciter : sous le régime du laisser-faire, les petits magasins feront concurrence aux gros, et les gros se feront concurrence entre eux : la crainte de l'importation suffira du reste à empêcher tout accaparement. 501

— Les règlements anciens, poursuivent les Physiocrates, ont causé la misère du peuple, et c'est parce qu'on a subrepticement continué de les pratiquer, ou commencé de les rétablir, qu'il souffre aujourd'hui de la disette. 508

§. 3. La liberté générale du commerce des grains ne fait-elle pas renchérir le pain? — S'il en est ainsi, s'écrient les adversaires, il

Digitized by Google

Pages.

faut l'abolir ! — Mais, répondent les Economistes, la liberté pure et simple du commerce intérieur et extérieur ne favorise pas plus le producteur que le consommateur ; et la simple égalisation des prix, sans causer au second nul dommage (bien loin de là), peut procurer au premier un bénéfice appréciable. 512

— Cependant, insistent les opposants, la liberté de l'exportation, en faisant monter les grains sur le marché national au taux général de l'Europe, doit déterminer une hausse du prix de la vie fort préjudiciable au peuple. — Non, répliquent les Physiocrates, car le taux de l'Europe (18 livres environ le setier) n'est pas supérieur au prix moyen qui a régné en France pendant la première moitié du siècle, si l'on tient compte des chertés périodiques. 518

— Ne serait-il pas possible, alors, grâce à une meilleure agronomie, d'abaisser le prix des grains *au-dessous* de ce taux ? — L'Ecole ne juge pas qu'un tel abaissement soit désirable 522

— En revanche, pour adoucir les rigueurs de la cherté qui sévit vers 1768, elle recherche les moyens de diminuer le prix du pain sans réduire celui des grains ; elle recommande à cet effet trois séries de mesures : 1° l'adoption de la mouture économique, ce qui implique la transformation ou la suppression des moulins banaux ; 2° l'abolition ou la limitation du privilège des boulangers ; 3° la suppression de tous les péages, de tous les droits de halle et de marché, seigneuriaux ou royaux, perçus sur les grains. 525

IV. Quel est l'intérêt du peuple en tant que salarié ? . . . 539-571

Le bas prix des grains, déclarent les Physiocrates, est tout à fait défavorable aux ouvriers de la campagne et des villes, qui sont alors condamnés au chômage ; le haut prix tout au contraire, en enrichissant les propriétaires, assurera l'aisance de tous les salariés : on aura plus d'ouvrage à leur donner, et la rétribution de chacun sera plus forte. 539

— Les adversaires objectent que les propriétaires peuvent devenir plus riches sans se montrer plus généreux ; et les autres classes, appauvries d'autant par le renchérissement des denrées, seront encore moins enclines aux libéralités. D'autre part, le développement de la grande agriculture et de la grande industrie, en réduisant l'emploi de la main-d'œuvre, tend à en avilir le prix. . . . 549

— S'il se produisait d'ailleurs une augmentation quelconque du salaire réel des travailleurs, l'accroissement spontané de la population ne l'aurait-il pas bientôt annulée ? — Les Economistes répondent qu'en tout cas le nouveau tarif des salaires se trouvera exactement proportionné au nouveau prix des grains. 553

— Mais beaucoup d'auteurs font observer que la hausse proportionnelle des salaires, si jamais elle se réalise, ne s'effectuera que lentement : dans l'intervalle, le peuple pâtira. La cherté de la vie pourra même contraindre l'ouvrier à travailler au rabais : il lui faudra peiner davantage pour gagner moins. 558

Digitized by Google

CONCLUSIONS DU LIVRE V

Pages.

I. L'intérêt du peuple est la principale cause de la chute du système physiocratique, qui lui était effectivement opposé. 572-625

§ 1. MESURES CONTRAIRES AU SYSTÈME PRISES DANS L'INTÉRÊT DU PEUPLE DES CAMPAGNES. — Procès intentés aux défricheurs de terres incultes. Protestations contre l'abolition de la vaine pâture. Partages de communaux par lots égaux, indivisibles et inaliénables, entre tous les habitants 572

§ 2. ADOPTION PARTIELLE DU PROGRAMME DE DÉFENSE PRÉSENTÉ PAR LES ÉCONOMISTES EN VUE DE CORRIGER LES EFFETS DE LA NOUVELLE LÉGISLATION FUNESTES AUX CONSOMMATEURS, SANS PORTER ATTEINTE A LA LIBERTÉ. — Facilités accordées à l'importation des grains et farines 575

— Suppression des droits de marché royaux sur les grains. Progrès de la mouture économique 577

— Ateliers de charité ; souscriptions publiques pour l'approvisionnement de certaines provinces : vente des blés de secours au prix courant ; aide pécuniaire accordée aux boulangers pauvres de Paris. 580

— Nombreuses décisions du gouvernement tendant à maintenir, dans l'intérêt même du peuple, l'entière liberté du commerce intérieur. 581

§ 3. MESURES PRISES CONTRE LA LIBERTÉ DES GRAINS DANS L'INTÉRÊT DES CONSOMMATEURS. — Restrictions à la liberté d'exporter inscrites dans l'Edit de juillet 1764 586

— Gratifications aux importateurs ; maintien de certains règlements de marché 588

— Opposition de plusieurs Parlements à la Déclaration de mai 1763. 589

— Désordres à Rouen en 1768 ; protestations violentes du Parlement de Normandie contre la liberté du commerce intérieur. 590

— Agitation à Paris et dans la région parisienne, causée par la cherté que l'on attribue à la liberté récente ; les Parlements de Paris et de plusieurs provinces, ainsi que diverses autorités provinciales, multiplient leurs arrêtés contre la législation nouvelle. Le ministère, où Terray a remplacé d'Invau, se lasse enfin de casser ces arrêts prohibitifs ; en 1770, dans l'intérêt des consommateurs, la liberté d'exportation est définitivement abolie, l'ancienne police intérieure presque entièrement rétablie, et l'on revient aux approvisionnements d'ordonnance. 591

§ 4. LA MASSE DU PEUPLE A-T-ELLE EFFECTIVEMENT SOUFFERT DE L'APPLICATION PARTIELLE DU SYSTÈME PHYSIOCRATIQUE ? — Il ne semble pas

Digitized by Google

Pages.

que le nouveau régime ait eu pour effet de compromettre gravement l'approvisionnement général ou local du royaume 598

— Mais si le peuple n'a pas éprouvé de disette effective, il a souffert d'une cherté persistante; et il s'en faut bien que les salaires aient partout augmenté en proportion du prix des grains. 604

— Sans doute cette cherté a été causée en partie par une succession de mauvaises récoltes (1766, 1767, 1768) : mais pourquoi dure-t-elle quand les récoltes sont redevenues normales? . . . 614

— Les Economistes peuvent, il est vrai, alléguer que la liberté n'a jamais été entière; et le fait est que la cherté continuera après le rétablissement du régime réglementaire 616

— La cause profonde de l'augmentation du prix des denrées et de la diminution des salaires réels jusqu'à la fin de l'Ancien Régime paraît se trouver dans l'accroissement rapide de la population du royaume. Mais les principes des Physiocrates n'étaient pas de nature à atténuer les conséquences funestes que cet accroissement devait entraîner pour la masse du peuple 622

II. Politique et philosophie anti-physiocratiques 626-682

§ 1. Quels sont les vrais principes de l'ordre social? — Des adversaires intransigeants de l'Ecole contestent le droit de propriété individuelle et la légitimité du revenu foncier. — Les Physiocrates essayent de justifier les deux institutions en montrant que les propriétaires, lorsqu'ils dépensent leur revenu, le partagent avec toute la société. 626

— Le revenu foncier constitue d'ailleurs, ajoutent-ils, une sorte de rémunération des avances foncières et une indemnité pour les frais d'entretien de ces avances. — Les adversaires objectent qu'il n'y a souvent point de rapport entre le revenu et les avances foncières 632

— La condition des propriétaires, reprennent les Economistes, n'est pas, comme on le prétend, celle de purs oisifs : de nombreuses tâches leur incombent, qu'ils doivent accomplir personnellement, et par là ils gagnent vraiment leur revenu 638

— Mais, répliquent les écrivains de l'opposition, combien de propriétaires se dispensent de remplir ces devoirs qu'on leur assigne; et dans combien de cas la richesse dont ils jouissent n'est-elle pas disproportionnée avec les services qu'ils rendent! L'extrême inégalité des fortunes qui résulte du régime de la propriété individuelle est un grand mal; et il n'est pas exact de dire qu'il existe une solidarité réelle d'intérêt entre le riche et le pauvre. Les Physiocrates réclament, il est vrai, la liberté égale pour tous; mais l'inégalité des propriétés rend vaine cette prétendue égalité de droits 646

§ 2. Critique des principes politiques des Economistes. — Les apôtres du despotisme légal sont accusés de lèse-majesté, mais surtout de

Digitized by Google

Pages.

lèse-liberté : la copropriété du souverain réduira les sujets à la servitude ; l'intérêt du despote sera l'opposé de celui de son peuple ; l'*évidence* et l'instruction publique constitueront de faibles garanties contre l'arbitraire d'un monarque absolu. Mieux vaut un gouvernement tempéré fondé sur la volonté générale.. 654

— Est-il juste aussi que les propriétaires soient seuls chargés de surveiller l'administration des affaires publiques et d'éclairer le souverain? Les commerçants, les manufacturiers ne sont-ils pas, autant qu'eux, capables et dignes de remplir cette mission? Et la masse du peuple n'aura-t-elle point à regretter de n'être pas consultée? 661

§ 3. Philosophie anti-physiocratique. — Il n'existe point, disent les *anti-économistes*, de solidarité naturelle parfaite entre les diverses classes de la société, non plus qu'entre les différentes nations. Cette harmonie, si désirable, ne saurait se réaliser que par des lois, inspirées elles-mêmes d'un idéal supérieur à celui de l'intérêt bien entendu, un idéal de justice : c'est seulement par l'intervention de l'Etat qu'une certaine égalité s'établira entre les membres de la société 667

— D'autre part, la politique et l'« économique » ne sont-elles pas avant tout des sciences d'observation et d'expérience, et non de pur raisonnement comme le pensaient les Physiocrates? C'est, en tout cas, une erreur grave de croire que le travail ne peut pas produire de véritable richesse : tout objet de jouissance obtenu par le travail de l'homme est une richesse, et le travail, en réalité, est le grand producteur, non seulement des richesses, mais des revenus et des capitaux 673

CONCLUSION GÉNÉRALE 683-733

§ 1. Caractères du système physiocratique. — Le système des Physiocrates est essentiellement un système capitaliste. Grande production, grande vente, grande consommation, universel salariat, et salaires réduits au minimum : tels sont les principes de leur programme économique. Leur politique ne vise qu'à fortifier la propriété et à favoriser l'accroissement des capitaux ; leur philosophie et leur morale même sont empreintes d'un certain esprit capitaliste 683

— Mais le capitalisme des Physiocrates est étroit et incomplet, parce qu'il repose sur le principe de la productivité exclusive de l'agriculture : les disciples de Gournay forment à cet égard une « école » rivale de la leur 690

— Cependant, dans la « cité physiocratique », une large place est faite au capital mobilier ; ces « économistes ruraux » réclament pour l'industrie nationale une entière liberté et même une entière immunité. S'ils ne sont point libre-échangistes au sens exact de ce

Digitized by Google

Pages.

mot, les défenseurs de l'industrie ne le sont point davantage : un même idéal capitaliste unit en somme les deux écoles, et leurs programmes respectifs suscitent des critiques identiques, également inspirées par le sentiment d'une opposition fondamentale entre le progrès du capital et le bien-être des salariés. 693

§ 2. Le système physiocratique et la société économique et politique contemporaine. — Le système est, sous un certain aspect, l'expression de la société où il s'est développé. La France, vers 1750, est encore avant tout un Etat agricole, et la puissance de l'Angleterre elle-même peut encore paraître fondée sur la prospérité de son agriculture. 704

— La France néanmoins *devenait* une nation manufacturière et marchande; et c'est de cela précisément que s'inquiètent les Physiocrates. L'extension récente du commerce britannique leur paraît plutôt de mauvais augure pour l'avenir de la nation anglaise. Ils demandent qu'en France l'agriculture soit tout au moins la première à recevoir les bienfaits du nouveau capitalisme. 707

— Le système des Physiocrates porte à certains égards la marque des survivances féodales qui caractérisent leur époque : ils souhaitent que dans la nouvelle bourgeoisie terrienne se retrouve l'ancienne noblesse. Mais, au-dessous de cette haute bourgeoisie foncière et d'une moyenne bourgeoisie manufacturière et commerçante, ils imaginent déjà un vaste prolétariat : c'est en effet le moment où commence à se poser en France la question ouvrière 710

— Pour se ménager l'appui indispensable du gouvernement, les Physiocrates lui offrent, comme le gage précieux d'une restauration financière, l'augmentation du revenu territorial : aussi le ministère adopte-t-il pour quelque temps certains de leurs principes; et certaines provinces accueillent avec joie la législation libérale. Mais la nécessité de calmer l'opposition violente que soulève dans d'autres régions l'excès de la cherté détermine bientôt l'administration à rétablir les règlements anciens. Le gouvernement préfère courir le risque d'une banqueroute que d'un soulèvement populaire 714

— Le mouvement physiocratique paraît avoir contribué à préparer la Révolution française de deux manières : la tentative que feront les seigneurs pour prendre leur part de l'accroissement du revenu foncier réveillera les haines contre les droits féodaux; d'un autre côté la cherté persistante, dont on rendra le gouvernement responsable, provoquera des émeutes révolutionnaires 717

§ 3. Le système physiocratique et l'évolution générale des idées et des faits. — C'est l'étroitesse même de leurs principes qui a fait l'originalité des Physiocrates; c'est elle qui leur a permis de fonder le premier système et la première « école » d'économie politique moderne. Dès 1770 la synthèse du capitalisme agricole et du capitalisme industriel sera réalisée chez deux de leurs demi-disciples : Turgot et Morellet 718

Digitized by Google

Pages.

— Toutefois le capitalisme des Physiocrates, incomplet à certains égards, est par d'autres côtés excessif, parce qu'il comporte, en même temps qu'une économie dans les frais de production, un accroissement du prix de vente des denrées au détriment du consommateur. Et puis l'avenir n'était pas tout entier au capitalisme : éblouis de l'importance du capital, les Physiocrates tiennent trop peu de compte de la valeur du travail et de l'intérêt des travailleurs . 725

— Les conceptions des Economistes ne sont pas sans contenir des éléments démocratiques : ils réclament pour l'individu les libertés essentielles ; mais toute mesure tendant à établir dans l'Etat une réelle égalité politique et sociale leur répugne : ils sont bien loin de prévoir la proclamation, pourtant si proche, de la souveraineté du peuple. A cet égard, ils nous apparaissent comme « des vaincus ». 731

INDEX 735

LISTE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS CITÉS. 747

Paris. — Typ. PH. RENOUARD, 19, rue des Saints-Pères. — 2005

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RETURN TO the circulation desk of any
University of California Library
or to the
NORTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
Bldg. 400, Richmond Field Station
University of California
Richmond, CA 94804-4698

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS

- 2-month loans may be renewed by calling (510) 642-6753
- 1-year loans may be recharged by bringing books to NRLF
- Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date

DUE AS STAMPED BELOW

MAY 15 2004

JAN 10 2005

DD20 15M 4-02

Digitized by Google

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C008388982

Digitized by Google

Digitized by Google